This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

~~Vet. Fr. II c. 120~~

ZAHAROFF
FUND
Vet. Fr. II B. 1552

Digitized by Google

Digitized by Google

B 3 — 17.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

NETHERBY LIBRARY

ŒUVRES

DE MESSIRE

JACQUES-BENIGNE BOSSUET,

ÉVÉQUE DE MEAUX,

CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, & Ordinaire en son Conseil d'Etat, Précepteur de Monseigneur LE DAUPHIN, *&c.*

TOME CINQUIÉME.

A PARIS,

Chez { JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roi.
ANTOINE BOUDET, Libraire-Imprimeur, rue S. Jacques.

M. DCC. XLVIII.

AVEC PRIVILE'GE DE SA MAJESTE'.

Digitized by Google

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
23 MAY 1972
OF OXFORD
LIBRARY

Digitized by Google

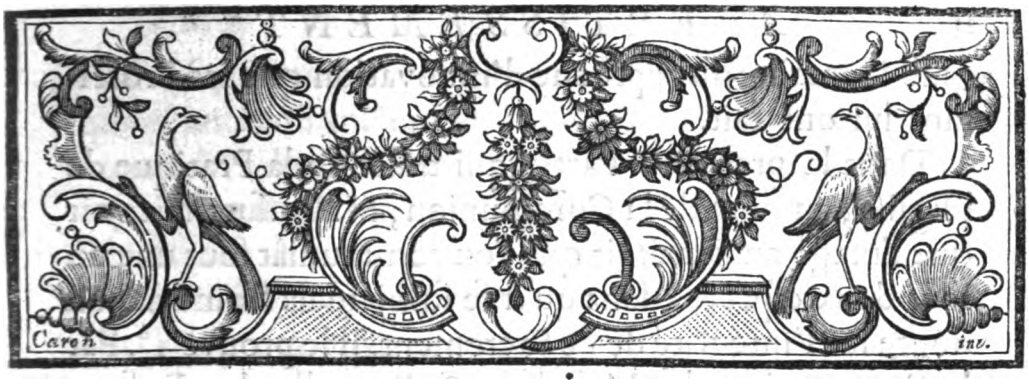

AVERTISSEMENT DE L'EDITEUR.

LA plûpart des Ouvrages qui compoſent ce Volume regardent encore les Proteſtans. Le premier eſt un Traité de la Communion ſous les deux eſpéces. M. Boſſuet le publia en 1682. pour répondre aux reproches que les Réformés faiſoient à l'Egliſe Romaine d'avoir privé les Fidéles de l'uſage de la Coupe dans la Communion. Entre ceux de la Réforme qui ont écrit ſur ce ſujet, deux Miniſtres ſe ſont principalement diſtingués ; Matthieu de Larroque dans ſon *Hiſtoire de l'Euchariſtie*, & Jean Dubourdieu, Miniſtre de Montpellier, dans un Livre intitulé : *Traité ſur le Retranchement de la Coupe.* Cet Ouvrage eſt dédié à M. Claude, Miniſtre de Charenton.

M. de Meaux explique d'abord dans le ſien la pratique & les ſentimens de l'Egliſe dès les premiers ſiécles. Il expoſe enſuite les principes ſur leſquels cette pratique eſt fondée. Telle eſt la diviſion de ſon Traité ; ces deux articles mis dans tout leur jour juſtifient parfaitement l'E-

Digitized by Google

gliſe Romaine du reproche d'innovation que les Proteſtans lui ont fait.

Dans la premiere Partie qui traite de la Pratique de l'Egliſe, au ſujet de la Communion, M. Boſſuet fait voir que l'uſage ancien étoit que l'on communiât ſous une ou ſous deux eſpéces, ſans qu'il ſe ſoit jamais formé aucun doute ſur l'intégrité de ce Sacrement. Il le prouve 1°. Par la Communion des Malades. 2°. Par celle des Enfans. 3°. Par la Communion Domeſtique, lorſque l'uſage étoit qu'on emportât chez ſoi la Sainte Euchariſtie. 4°. Enfin par la Communion que l'on adminiſtroit à l'Egliſe les jours de ſolemnité.

I. Pour ce qui eſt de la Communion des Malades, M. de Meaux fait voir qu'elle ne leur étoit adminiſtrée que ſous l'Eſpéce du Pain. Il en apporte deux exemples; le premier eſt tiré de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, où l'on voit qu'un Vieillard nommé Serapion, qui depuis long-tems étoit en pénitence, ſe trouvant à l'extrémité, envoya demander l'Euchariſtie qu'on ne refuſoit point aux Pénitens publics, lorſqu'ils étoient en danger de mourir. Le Prêtre ne pouvant point venir lui adminiſtrer lui-même la Communion, *donna à un jeune garçon une petite parcelle de l'Euchariſtie qu'il lui ordonna de tremper, & de la mettre ainſi dans la bouche du Vieillard*, &c. M. de Meaux obſerve que quoique le Prêtre n'eût donné qu'une *petite parcelle* de l'Euchariſtie, le Vieillard ne ſe plaignit point qu'il lui manquât quelque choſe pour la Communion qu'il ſouhaitoit avec ardeur. Les Proteſtans conviennent eux-mêmes qu'il ne s'agit dans ce fait que de l'eſpéce du pain; cependant M. Dubourdieu & quelques autres Réformés ont prétendu que ce Vieillard

Digitized by Google

avoit reçu le Saint Sacrement ſous les deux eſpéces, & qu'on les avoit mêlées enſemble avant que de les envoyer. M. de Meaux répond que l'uſage de mêler enſemble les deux eſpéces eſt poſtérieur de pluſieurs ſiécles à l'Hiſtoire dont il s'agit; il n'a eu lieu dans l'Egliſe que vers le VIIe ſiécle. D'ailleurs, ce Prêtre qui envoie l'Euchariſtie ne commande pas de mêler les deux eſpéces, mais ſeulement de mouiller celle qu'il donne, afin que le Vieillard malade la pût avaler plus facilement; il ne s'agit là que d'une liqueur ordinaire.

Le ſecond exemple eſt celui de Saint Ambroiſe, Evêque de Milan. Ce ſaint Prélat étant à l'extrémité, ne reçut la Communion que ſous l'eſpéce du pain, des mains de Saint Honorat, Evêque de Verceil, qui étoit venu exprès à Milan pour aſſiſter Saint Ambroiſe à la mort; ce fait eſt conſtaté par Paulin, Diacre de Milan & Sécretaire de Saint Ambroiſe, qui écrivit la Vie de ce Prélat, à la priere de Saint Auguſtin. Le Miniſtre Dubourdieu convenoit de ce fait, mais il prétendoit que c'étoit le premier exemple que l'on eût de la Communion ſous une eſpéce. Cette prétention étoit fauſſe, l'uſage de ne communier que ſous une eſpéce eſt antérieur au ſiécle de Saint Ambroiſe; M. Boſſuet montre par un Paſſage de Saint Juſtin que dès les premiers ſiécles de l'Egliſe on portoit l'Euchariſtie aux Malades, & qu'il n'eſt parlé nulle part de l'eſpéce du vin. D'ailleurs, lorſqu'il s'agit de l'Euchariſtie deſtinée aux Malades, il n'eſt jamais parlé que de boëtes & de petits coffres, ou même de linges dans leſquels elle étoit conſervée ou tranſportée, on ne voit en nul endroit qu'il ſoit fait mention de Calice, mot uniquement conſacré pour l'eſpéce du vin.

II. La Communion des enfans eſt une preuve qu'une

Digitized by Google

ſeule eſpéce ſuffit pour la Communion. On ne la leur adminiſtroit que ſous l'eſpéce du vin ; & cette pratique a duré aſſez long-tems dans l'Egliſe. On auroit pû, comme on l'obſervoit pour les malades, faire détremper l'eſpéce du pain pour la leur donner ; mais on s'eſt contenté de la ſeule eſpéce du vin, parce que l'Egliſe a toujours cru que ſous l'une ou l'autre eſpéce ſéparément le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST étoient également contenus comme ſous toutes les deux enſemble.

III. Dans la Communion Domeſtique, il eſt certain que les Fidéles ne prenoient chez eux que l'eſpéce du pain. Tertullien ne parle que du pain que les Chrétiens mangeoient chez eux à jeun & en ſecret. S. Baſile nous apprend que les Solitaires qui n'avoient point de Prêtre dans leurs Déſerts venoient à l'Egliſe aux ſolemnités principales, ils recevoient dans la main un ou pluſieurs morceaux de l'Euchariſtie qu'ils emportoient chez eux, ils enfermoient cette Oblation dans un petit coffre ou dans un linge bien blanc ; le même uſage s'obſervoit & étoit même bien plus commun dans le tems des perſécutions ; on permettoit alors avec confiance aux ſimples Fidéles d'emporter la Sainte Euchariſtie dans leurs maiſons, où il eſt certain, dit M. Boſſuet, qu'il y avoit plus de modeſtie qu'il n'y en a préſentement dans nos Egliſes.

IV. Dans la Communion ſolemnelle, il étoit libre de communier ſous une ou ſous deux eſpéces. C'eſt ce qui fit que les Manichéens qui abhorroient le vin, le croyant créé par le mauvais principe, reſterent long-tems cachés au milieu des Fidéles, parce que recevant avec eux la Communion en public, ils ne prenoient, à l'exemple de bien d'autres, que l'eſpéce du pain. Cette affectation ne fut remarquée qu'au Ve ſiécle ſous le Pontificat de Saint Leon.

Digitized by Google

S. Gélaſe ſon ſucceſſeur, pour les mieux connoître, défendit de communier autrement que ſous les deux eſpéces. Cependant il y avoit même alors des jours ſolemnels dans leſquels on ne diſtribuoit l'Euchariſtie que ſous l'eſpéce du pain; c'eſt ainſi que le Vendredi-Saint dans l'Egliſe Latine, & tous les jours de Carême dans l'Egliſe Grecque, à la réſerve du Samedi & du Dimanche, le Célébrant, le Clergé & le Peuple ne recevoient que l'eſpéce du pain.

M. de Meaux termine cette premiere partie par une expoſition ſuccinte des ſentimens des derniers ſiécles fondés ſur la pratique de l'Egliſe ancienne. L'Egliſe a laiſſé long-tems communier ſous les deux eſpéces indifféremment; elle les a ordonnées l'une & l'autre pendant quelque tems, elle a enſuite réduit la Communion à une ſeule eſpéce, prête à reprendre les deux, ſi l'utilité générale le demandoit : c'eſt ce qui fit que le Concile de Trente, dans la Seſſion XXI. où il s'agit de la Communion, examina 1°. S'il étoit à propos de rendre l'uſage de la Coupe à quelques Nations qui la ſouhaitoient. 2°. A quelles conditions on la leur accorderoit. Au Concile de Bâle la Coupe fut accordée aux Bohémiens, à condition qu'ils reconnoîtroient la Préſence réelle de J. C. ſous une eſpéce comme ſous l'autre; & l'on fut prêt d'accorder la même choſe aux Allemans. Paul III. & Pie IV. à la priere de l'Empereur & de pluſieurs Princes Allemans, permirent à quelques Evêques de rétablir l'uſage de la Coupe dans leur Diocèſe. Cela fut pratiqué pendant quelque tems à Vienne en Autriche.

Dans la ſeconde partie où il s'agit d'expoſer les principes ſur leſquels la pratique de l'Egliſe eſt établie, M. de Meaux poſe d'abord celui-ci, que dans ce qui concerne

Digitized by Google

les Sacremens, l'Egliſe n'a jamais cru pouvoir diſpenſer de ce qui en faiſoit la ſubſtance. Lors donc qu'elle a ordonné la Communion ſous une ou deux eſpéces, ſa conduite a été fondée ſur cette vérité, que dans une ſeule eſpéce la ſubſtance du Sacrement eſt auſſi entiere que ſous toutes les deux. Ces deux eſpéces ſont à la vérité néceſſaires pour l'expreſſion du Sacrifice; mais pour l'application qu'on en fait aux Fidéles, une ſeule ſuffit, parce qu'elle contient la vertu du tout.

En vain les Proteſtans diſent-ils que dans les Sacremens on eſt obligé de faire tout ce que JESUS-CHRIST a fait. M. Boſſuet leur fait obſerver, que c'eſt principalement la ſubſtance & l'effet eſſentiel du Sacrement qu'il faut conſidérer. Il les met enſuite en contradiction avec eux-mêmes, en leur montrant qu'ils ſe ſont diſpenſés d'imiter J. C. dans tout ce qu'il a fait à la Céne, puiſque ſelon l'Article VII. du douziéme Chapitre de leur Diſcipline, ils exemtent de la Coupe ceux qui ont de la répugnance à boire du vin. Ils ne font point non plus la Céne après ſouper, comme il a été pratiqué par J. C. & lorſqu'ils donnent le Baptême, ils ne plongent point dans l'eau; ils ſont donc obligés d'avouer qu'il y a eu des choſes pratiquées par J. C. & par ſes Apôtres que nous ne ſommes point obligés de faire.

Fondé ſur la même maxime, que dans la pratique des Sacremens on ne doit s'écarter en rien de ce que JESUS-CHRIT a fait; le Miniſtre Jurieu dans ſon *Préſervatif*, &c. avoit contredit le peu que M. de Meaux avoit avancé en paſſant ſur la Communion ſous les deux eſpéces dans ſon Expoſition de la Foi. Le Prélat lui démontre que l'Ecriture ne nous ayant pas rapporté tout ce que J. C. avoit fait, il y avoit une régle ſûre à ſuivre qui étoit la pratique

Digitized by Google

ancienne connue par la Tradition. Celle-ci nous raméne à l'uniformité ; au lieu que la liberté que l'on ſe donne d'interpréter l'Ecriture, chacun ſelon ſes idées particulieres, ne tend qu'à rendre les Loix & les pratiques arbitraires.

En finiſſant cet Ouvrage, M. Boſſuet répond à différentes objections. En avouant qu'on peut communier ſous une ſeule eſpéce, on demande pourquoi on n'en laiſſe pas le choix aux Fidéles, pourquoi on reſtraint la liberté que l'Egliſe Romaine convient que JESUS-CHRIST a accordée. M. Boſſuet répond à cette difficulté par un paſſage de Saint Auguſtin, qui fait voir aux Hérétiques de ſon tems la folie qu'il y avoit de ne pas ſe ſoumettre à ce qui eſt réglé par les Conciles & par la Coutume de l'Egliſe. M. de Meaux demande enſuite aux Proteſtans, s'ils n'ont pas fait eux-mêmes des Ordonnances pour obliger les Parens à préſenter leurs enfans au Baptême, quoiqu'il n'y ait rien dans l'Ecriture qui l'ordonne : & par rapport à l'adminiſtration de ce Sacrement, laiſſent-ils au choix de chaque Particulier d'être baptiſé par immerſion ou par aſperſion, lorſque l'uſage eſt établi de l'être par infuſion ?

Jurieu avoit inſiſté en paſſant ſur les précautions qu'on obſervoit depuis peu, ſelon lui, dans l'Egliſe, pour garder, conſerver & faire adorer l'Euchariſtie, ou pour empêcher qu'il ne s'en perdît quelque parcelle, & prétendant que ces mêmes précautions n'avoient pas été obſervées dans la primitive Egliſe, il en concluoit qu'on y penſoit différemment de l'Euchariſtie par rapport à la Préſence réelle. M. Boſſuet prouve au Miniſtre que l'on a toujours pris dans l'Egliſe les précautions les plus exactes pour que la décence extérieure répondît à l'adoration

Digitized by Google

que l'on doit à l'Euchariſtie ; que les nouvelles pratiques qui ont pû être introduites ſur ce ſujet, ſont fondées ſur la perpétuité de la même croyance ; qu'elles ſont utiles pour nourrir la piété, & même néceſſaires pour rappeller celle-ci à ſon ancienne ferveur.

En 1700. M. Boſſuet publia une Inſtruction Paſtorale ſur les promeſſes de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'il entreprit de faire voir ſur quel fondement JESUS-CHRIST a établi ſon Egliſe, & quelles ſont les promeſſes qu'il lui a faites. Entre celles-ci il en diſtingue de deux ſortes : les unes s'accompliſſent ſur la terre, les autres ſont pour le Ciel. Ici l'Egliſe eſt établie ſur les Prophétes, les Apôtres, & ſur la pierre angulaire qui eſt J. C. La ſucceſſion de ſes Paſteurs ne peut être interrompue, non plus que ſon unité ; toujours viſible, on ne ceſſara jamais de la reconnoître. L'Egliſe doit être auſſi couronnée de gloire, *ſans tache, ſans rides* : Dieu alors ſera tout en tous : ceci eſt réſervé pour la vie future.

Par rapport au ſiécle préſent, JESUS-CHRIST a promis à ſon Egliſe l'univerſalité des lieux & des tems ; par tout l'Univers & dans tous les ſiécles l'Evangile ſera annoncé ; l'Egliſe ſe perpétuera ; par-tout elle ſera viſible, parce qu'elle ſera viſiblement compoſée de ceux qui ſont établis pour répandre ſa doctrine, & de ceux qui ſont faits pour la recevoir : le Sacerdoce donnera les Sacremens, les Fidéles les recevront.

Cette Egliſe ſera immuable, incorruptible, un même gouvernement ſubſiſtera juſqu'à la fin ; la ſucceſſion des Paſteurs y ſera permanente & ſans interruption, le point fixe de l'unité ſera évident ; mêmes Paſteurs, même foi, mêmes Sacremens, c'eſt à ces marques qu'on reconnoîtra les enfans de l'Egliſe, & qu'on diſtinguera ceux qui s'en

s'en ſéparent. L'Hérétique ſera forcé de ſe condamner lui-même, parce que ſans beaucoup d'effort il eſt aiſé de remonter à la ſource de toutes les Sectes, de montrer & de nommer le premier Novateur. De quelque façon que les Sectaires s'y prennent pour ſe procurer quelque reſſemblance avec la véritable Egliſe, il ſera toujours facile de leur prouver que l'Egliſe étoit avant eux, qu'ils en ſont ſortis, & que ce ſont eux qui ont commencé à l'abandonner.

Ce caractère d'immortalité que JESUS-CHRIST a donné à ſon Egliſe ſe fera donc appercevoir par-tout. En vain les héréſies tâcheront de lui porter les coups les plus furieux, tous leurs efforts ſeront inutiles. Ce ne ſeront point, dit M. Boſſuet d'après Saint Auguſtin, de ces fleuves continus, dont l'origine féconde & inépuiſable fournira toujours des eaux abondantes; ce ne ſeront tout au plus que des torrens impétueux qui paſſeront avec bruit, & qui s'écouleront rapidement, ſans laiſſer autre choſe après eux que le ſouvenir des déſordres qu'ils auront cauſés.

M. de Meaux prouve enſuite par les Peres que les promeſſes de J. C. ont toujours été entendues dans le ſens qu'il lui donne. Il cite à ce ſujet Saint Auguſtin, Saint Cyprien, Tertullien, Saint Clément d'Alexandrie, & en remontant ainſi juſqu'aux Apôtres, il avertit que dans tous les tems on s'eſt toujours ſervi de cet argument pour démontrer les caractères de l'Egliſe.

Ce Prélat tâche enſuite de diſſiper les craintes injuſtes des Prétendus Réformés, qui appréhendent que ſous le nom d'autorité de l'Egliſe & ſur la foi des promeſſes, on n'uſurpe le droit de faire croire aux Fidéles tout ce que l'on voudra. Il leur démontre deux choſes: la pre.

Digitized by Google

miere, que la foi de l'Egliſe étant une, on ne propoſe rien à croire aux Fidéles que ce qui a été cru de tout tems ; la ſeconde, que l'aſſujettiſſement à l'autorité de l'Egliſe eſt un moyen ſûr pour nous préſerver des erreurs monſtrueuſes où l'on ſe plonge infailliblement, lorſqu'on n'a d'autre guide que ſon génie particulier.

M. de Meaux répond ici en peu de mots à quelques objections des Réformés tant ſur la maniere d'expliquer l'Ecriture, que ſur la Communion ſous les deux eſpéces & ſur le Service en langue vulgaire. Il finit en exhortant les Fidéles de ſon Diocèſe à travailler avec douceur à la converſion de leurs freres errans, à les édifier par de bons exemples, à éviter ces diſputes ſans fin qui ne font qu'aigrir les eſprits, & à ſe conſoler eux-mêmes en ſe rappellant ſouvent cette promeſſe de J. C. à ſon Egliſe : *Me voici, je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles.*

Quelque tems après que cette Inſtruction eût été rendue publique, Jacques Baſnage donna ſon *Traité des Préjugés faux & légitimes, ou réponſe aux Lettres & Inſtructions Paſtorales de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, de M. Colbert Archevêque de Rouen, de M. Boſſuet Evêque de Meaux, & de M. de Neſmond Evêque de Montauban*, en 1701. 3. vol. in 8°.

M. de Meaux répondit à l'Article qui le regardoit dans cet Ouvrage par une ſeconde Inſtruction, dans laquelle il explique plus en détail ce qu'il avoit dit dans la premiere, & il répond enſuite aux différentes objections de ſon Adverſaire.

L'Auteur des préjugés blâmoit M. Boſſuet d'avoir avancé que dans ce Paſſage du chap. 27. de S. Matthieu : *Toute puiſſance m'a été donnée dans le Ciel & ſur la terre*, &c. Jesus-

Digitized by Google

CHRIST en si peu de mots, *en six lignes*, eût donné un préservatif contre toute sorte d'erreurs, & en conséquence il fait une exclamation ironique sur les peines inutiles qu'on se donne pour faire tant de recherches & composer tant de volumes. M. de Meaux lui répond que J. C. lui-même ayant dit que dans deux préceptes qui n'occupent guère qu'une ligne, la Loi & les Prophétes y étoient contenues, on ne doit pas être surpris d'entendre dire que le reméde souverain pour toutes les erreurs, en matiere de Foi, étoit renfermé dans ces six lignes. *Toute puissance m'a été donné dans le Ciel*, &c. Ces paroles, comme le prouve M. Bossuet, contiennent une promesse claire, nette & préciſe de la perpétuité & de l'infaillibilité d'une Eglise toujours visible, c'est-à-dire, que JESUS-CHRIST promet qu'il y aura, sans interruption jusqu'à la fin des siécles, une Société de Pasteurs qui enseigneront sa Religion à une Société de Chrétiens unis ensemble, aussi-bien qu'avec leurs Pasteurs, par la profession de la même Foi & par l'usage des mêmes Sacremens, au milieu desquels il sera jusqu'à la fin du monde; M. de Meaux s'étend considérablement sur cet article, & il résout quantité d'objections du Ministre: nous ne parlerons ici que des principales.

M. Basnage prétend que les promesses que JESUS-CHRIST fait à son Eglise ne prouvent rien pour sa durée, parce que la même promesse ayant été faite à l'Eglise Judaïque, cela n'a pas empêché qu'elle n'ait été ruinée, & que pendant qu'elle subsistoit, elle ne soit tombée plusieurs fois dans l'idolâtrie, & que ses Prêtres & ses Sacrificateurs n'ayent été extrêmement corrompus.

M. de Meaux répond à cette difficulté en distinguant les promesses faites à l'Eglise Judaïque & celles que JESUS-

CHRIST a faites à ſon Egliſe. Les promeſſes de Dieu, par rapport à la durée de la Synagogue, n'étoient que conditionnelles; la Synagogue elle-même étoit une figure qui ne devoit durer qu'un tems, & qui devoit diſparoître pour faire place à l'Egliſe de JESUS-CHRIST; M. Boſſuet prouve la différence de ces deux promeſſes par les paroles même de l'Ecriture. Au troiſiéme Livre des Rois, Dieu promet de mettre ſon Nom à jamais dans le Temple de Salomon, & d'y avoir tous les jours ſes yeux & ſon cœur, ſi ſon Peuple marche dans la voie de ſes Commandemens. Voilà une promeſſe éternelle, à la vérité, mais dont l'exécution dépend de la fidélité de ceux à qui elle eſt faite. La ſuite du Paſſage le démontre clairement: *Si au contraire*, dit le Seigneur au même endroit, *vous & vos enfans ceſſez de me ſuivre... j'arracherai Iſraël de la terre que je lui ai donnée... je rejetterai le Temple de devant ma face... & ce Temple ſera un exemple à tous les Peuples du monde.* Cette promeſſe, comme le remarque M. de Meaux, porte avec elle une condition ſans laquelle elle ne devoit point avoir lieu dans la ſuite; la défection de la Synagogue y eſt prédite, & Dieu même aſſûre en l'établiſſant que ſon Temple ſervira un jour d'exemple de la perfidie d'Iſraël à tous les Peuples de la terre. La promeſſe que JESUS-CHRIST fait à ſon Egliſe eſt bien différente, nulle condition ne la limite, les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contr'elle, aucun effort ne pourra jamais la renverſer, parce que JESUS-CHRIST eſt avec elle juſqu'à la conſommation des ſiécles. *Ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.*

Par rapport au reproche d'idolâtrie & à la corruption des Miniſtres de l'Egliſe Judaïque, M. de Meaux démontre à Baſnage que malgré toutes ces abominations,

Digitized by Google

cette Egliſe qui étoit alors la véritable, n'a pas ceſſé d'être viſible, le Miniſtère Sacerdotal & le Culte Divin y ont toujours été en vigueur, & ſon autorité a toujours été ſubſiſtante juſqu'à ſa ruine totale. Le miniſtère des Prophétes, ſi extraordinaire en lui-même, y a toujours été aſſez commun dans ces tems-là, la Circonciſion & les autres cérémonies de Religion n'ont jamais été interrompues. C'eſt dans ces tems d'obſcurciſſement que les Peuples, quoiqu'entraînés dans les abominations par les mauvais exemples de leurs Chefs, ont toujours vû au milieu d'eux les plus grands Prophétes qui leur reprochoient la perverſité de leurs mœurs; tels furent Iſaïe, Jérémie, Ezéchiel, jamais ces ſaints Prophétes n'ont parlé de faire ſchiſme, ni de ſe ſéparer de communion d'avec les Prévaricateurs, ils ne cherchoient qu'à les rappeller à l'unité & à l'obſervance de la Loi. Il y avoit d'ailleurs un Tribunal toujours ſubſiſtant, toujours révéré par la Nation, qui, au milieu des déſordres publics, a fulminé les Ordonnances les plus hardies; telles furent celles qui priverent de la ſépulture royale l'impie Achaz & Manaſſès lui-même, quoique pénitent.

Ce caractère de viſibilité ſi eſſentielle à la véritable Egliſe, étoit encore bien évident du tems même de Jesus-Christ. Jeruſalem y étoit reconnue pour le Siége de la Religion; Jesus-Christ veut qu'on en reſpecte le Temple, il en chaſſe ceux qui le profanoient. Il fait reſpecter la Chaire de Moïſe, reconnoît la vérité du Sacerdoce. La Synagogue, quoique ſur ſon déclin, joüit cependant encore de toute ſon autorité, Jesus-Christ ſemble la reſpecter, il refuſe de répondre aux Puiſſances de la terre; mais interrogé par le Grand Prêtre, il lui répond auſſi-tôt (preuves évidentes de l'auto-

Digitized by Google

rité visible dont joüissoit encore alors la Synagogue):

Le Ministre dont le dessein principal est d'excuser le schisme, fait une autre objection à ce sujet. Il prétend que les Apôtres n'ont point établi d'union ni de communion entre les Eglises; qu'en effet cette union est inutile au fonds, il allégue l'exemple du schisme des dix Tribus & des Samaritains, qui, quoique séparés, faisoient cependant partie de la véritable Eglise.

M. de Meaux répond & montre que l'union des Eglises est du premier dessein de J. C. qui en formant le plan de son Eglise, a ordonné à ses Apôtres de s'aimer les uns les autres, & d'être tous ensemble une même chose avec lui. Cette union extérieure, marque essentielle du Christianisme, est parfaitement prouvée par M. Bossuet. Il démontre par un Passage de Saint Paul, que les Eglises Chrétiennes n'étoient établies que pour faire ensemble au-dedans & au-dehors une seule Eglise Catholique. Il prouve ensuite par l'Ecriture que les Eglises dès le tems des Apôtres étoient tellement unies, que leur seul consentement tenoit lieu de régle. Il fait voir le saint concert qui regnoit entre les Apôtres, qui eux-mêmes n'ont rien tant recommandé à leurs Disciples que l'unité dans la foi & dans la doctrine. Après s'être étendu assez amplement sur cet article, M. de Meaux répond à l'objection tirée du schisme des Samaritains. Il fait voir 1°. que ce schisme & ceux qui y participoient, étoient réprouvés de Dieu. 2°. Que les Prophétes qui étoient dans ces Tribus, ne participoient point au schisme, qu'ils étoient unis de Religion & de Communion avec la Tribu de Juda, qu'ils reconnoissoient le même Temple, les mêmes Prêtres, les mêmes Sacrifices: tout cela est prouvé par les exemples d'Elie, de Jonas, &c.

Digitized by Google

M. Boſſuet reproche ici au Miniſtre les efforts qu'il fait pour excuſer le ſchiſme qui fut toujours en horreur dans l'Egliſe Chrétienne auſſi-bien que dans la Judaïque. Il lui parle des déſordres qui naîtroient chaque jour, ſi les Egliſes n'étoient point unies entre elles. Si chaque Egliſe peut ſe former d'elle-même, en raiſonnant de l'Egliſe au particulier, chacun pareillement prétendra bien-tôt être l'arbitre de ſa foi; on iroit loin ſuivant de telles maximes, & une Religion arbitraire ne tarderoit pas à introduire le Déiſme.

Cette Inſtruction eſt terminée par quelques objections de Baſnage que M. de Meaux détruit ſommairement: telles ſont le fait de Paſchaſe Radbert, le Schiſme des Grecs, l'affaire de Rimini; & ſur ce que le Miniſtre avoit reproché qu'en recommandant l'autorité, on inſpire du mépris pour l'Ecriture ſainte, qu'on la rend inutile, qu'on inſinue même qu'elle eſt dangereuſe. M. de Meaux lui prouve le reſpect que l'Egliſe Catholique inſpire à ſes enfans pour l'Ecriture ſainte; mais il lui fait voir auſſi que l'on croit, avant que de lire l'Ecriture; on fait apprendre aux Commençans le Symbole dans lequel les Apôtres n'ont point parlé de l'Ecriture; il n'y eſt fait mention que de l'Egliſe Catholique qui eſt la ſource primitive de la foi & du ſalut. Loin de croire que l'Ecriture ſoit inutile, nous connoiſſons ſes avantages; elle confirme la foi, elle la nourrit, elle l'anime; on s'en ſert pour mieux entendre ce qu'on croit déja, & pour convaincre l'Hérétique qui veut la tirer à lui. Nous ne la croyons pas non plus dangereuſe, pourvû que l'on prenne l'autorité pour guide; car nous convenons qu'elle la devient infiniment, ſi chacun veut l'expliquer ſelon ſes idées particulieres. Les Hérétiques tant anciens que modernes, ſe

Digitized by Google

ſont tous appuyés de l'Ecriture ſainte ; elle a donc été pour eux extrêmement dangereuſe, parce qu'en la liſant, ils n'ont pas voulu prendre pour guide la ſeule lumiere qui peut en dévoiler la ſainte obſcurité. Cette inſtruction parut *in* 12. en 1701.

Dans le tems des mouvemens que cauſa parmi les Réformés la révocation de l'Edit de Nantes, pluſieurs d'entr'eux rentrerent dans le ſein de l'Egliſe. Les Miniſtres Réformés mirent tout en œuvre pour tâcher de les rappeller au Calviniſme. Un d'entr'eux publia un écrit qui portoit pour titre : *Lettres Paſtorales aux Proteſtans de France qui ſont tombés par la force des Tourmens.* M. de Meaux entreprit de réfuter ces différens Ecrits par une Lettre qu'il adreſſa aux nouveaux Convertis de ſon Diocèſe : & comme le tems de Pâques approchoit, il prit pour objet principal la Communion Paſchale.

Il fait voir aux nouveaux Convertis qu'ils doivent venir faire leurs Pâques dans l'Egliſe Catholique, parce que les Paſteurs de cette Egliſe ſont les ſeuls véritables, qu'eux ſeuls poſſédent la ſaine doctrine qu'ils ont reçue des Apôtres, qu'eux ſeuls ont été conſtamment unis à la Chaire de Pierre, qui dès les premiers ſiécles du Chriſtianiſme a toujours été regardée comme la tige de l'unité Eccléſiaſtique. M. Boſſuet explique à cette occaſion un Paſſage de Saint Cyprien dont l'Auteur Proteſtant avoit abuſé, & il démontre que la Doctrine de ce Pere le condamne comme un faux Paſteur. Selon Saint Cyprien, l'Egliſe eſt une, l'Epiſcopat eſt un, pour le poſſéder légitimement, il faut pouvoir remonter juſqu'à la ſource de l'unité, c'eſt-à-dire, juſqu'aux Apôtres, & par eux juſqu'à Jesus-Christ ; M. de Meaux applique cette maxime aux Paſteurs de la prétendue Réforme, & il leur demande quels

quels ſont les Fondateurs de leurs Egliſes ; tous Laïcs créés Paſteurs par des Laïcs comme eux contre les maximes de l'Antiquité & la pratique univerſelle du Chriſtianiſme ; il cite en paſſant pour exemple le Fondateur de l'Egliſe Réformée de Meaux, qui étoit un Cardeur de Laine, nommé Pierre le Clerc, qui fut établi en 1546. pour y prêcher le nouvel Evangile.

Enfin, après avoir éclairci en peu de mots différens points de controverſe, M. de Meaux finit par une exhortation très-inſtructive aux Nouveaux Convertis, pour les engager à s'approcher dignement des Sacremens de l'Egliſe : il leur parle de la Pénitence, de l'Euchariſtie, & en paſſant, de la Communion ſous une eſpéce, & de la Confirmation. Pour contribuer de ſa part en qualité de Paſteur à tout ce qui peut leur être utile, il s'engage d'aller lui-même de Paroiſſe en Paroiſſe pour les préparer à faire leurs *Pâques*. Cette Lettre eſt dattée de Claye, le Dimanche 24. Mars 1686.

On ne dit point le nom que portoit dans le monde le Nouveau Converti à qui eſt adreſſée la Lettre ſur l'Adoration de la Croix ; ce que l'on ſçait de lui, c'eſt que peu après ſa converſion, l'ardeur de ſon zéle le tranſporta à la Trappe, où il prit le nom d'Armand Climaque. Sa ferveur fut d'abord ſi ardente, que l'auſtérité du genre de vie qu'il avoit embraſſé, lui parut fort au-deſſous de ce qu'il croyoit que Dieu demandoit de lui ; il brûla même du déſir du martyre, & il écrivit à ce ſujet deux Lettres à M. de Meaux, à qui il envoya auſſi un Ecrit aſſez conſidérable, où il propoſoit quelque difficulté qu'il avoit ſur l'Adoration de la Croix. Ce fut pour répondre à cet Ecrit que l'illuſtre Prélat compoſa la Lettre ſur l'Adoration de la Croix. Elle eſt remplie d'inſtructions très-ſo-

Digitized by Google

lides & capables de contenter toute perſonne raiſonnable. Elle eſt dattée de Verſailles le 17. Mars 1691. & fut imprimée l'année ſuivante. La ferveur du Nouveau Converti ne fut qu'une vapeur qui ſe diſſipa bien vîte; il ſe ſauva même de ſon Abbaye & paſſa à Genève où il apoſtaſia. Il y eſt mort Maître d'Ecole.

L'Ouvrage qui a pour titre : *Explication de quelques difficultés ſur les Prieres de la Meſſe*, a été fait pour un Nouveau Converti qui avoit conſulté M. de Meaux ſur des difficultés tirées de la *Liturgie*, dont voici les principales :

1°. Les Miniſtres prétendent que dans les Prieres de la Meſſe il n'y a rien qui déſigne la Préſence réelle ; on y voit même le contraire : par exemple, dans la Secrette de Noël, on lit, *Que la ſubſtance terreſtre nous donne ce qui eſt divin.* La ſubſtance terreſtre reſte donc toujours. Dans la Poſt-Communion du dix-ſeptiéme Dimanche après la Pentecôte, on demande, *que ce qu'on célébre en figure*, SPECIE, *on le reçoive dans la vérité même.*

2°. On y préſente l'Oblation ſous le nom de Sacrifice de pain & de vin.

3°. On prie Dieu de ſe faire préſenter ce Sacrifice par la main de ſon ſaint Ange ſur l'Autel céleſte. Si c'eſt réellement le Corps de JESUS-CHRIST que l'on préſente, le Médiateur entre Dieu & les hommes a donc beſoin d'un autre Médiateur : car il faut obſerver que cette Priere ſe fait après la Conſécration.

4°. Si JESUS-CHRIST eſt vraîment préſent dans l'Hoſtie que l'on offre, qu'eſt-il beſoin d'avoir recours aux prieres des Saints, pour qu'ils obtiennent de Dieu qu'il reçoive favorablement nos Oblations ?

5°. Non-ſeulement on offre le Sacrifice par les prieres

Digitized by Google

des Saints, mais on leur offre auſſi à eux-mêmes.

6°. Pourquoi bénir par des ſignes de Croix la Sainte Hoſtie après la Conſécration, ſi JESUS-CHRIST y eſt réellement ?

7°. On aſſûre qu'il n'eſt point fait mention dans aucun Sacramentaire de l'Adoration de l'Hoſtie ; la Liturgie des Grecs eſt entiérement différente de la nôtre à cet égard, auſſi-bien que ſur beaucoup d'autres articles.

Avant que de répondre à ces difficultés, M. de Meaux diſtingue deux actions principales dans la célébration de l'Euchariſtie, l'Oblation & la participation ou la réception. L'Oblation conſiſte en trois choſes. 1°. L'Egliſe offre le pain & le vin. 2°. Elle lui offre le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. 3°. Enfin, elle s'offre elle-même. M. Boſſuet entre enſuite dans l'examen des difficultés & y répond.

Il fait voir que les Prieres de la Meſſe indiquent évidemment la Préſence réelle, & que lorſqu'on demande que ce qui eſt terreſtre donne ce qui eſt divin, cela ne veut dire autre choſe que ce pain que l'on préſente n'eſt offert que pour être converti au Corps de Notre-Seigneur. Dans la Priere du dix-ſeptiéme Dimanche après la Pentecôte, cette expreſſion, *qu'on célébre en figure*, SPECIE, n'eſt pas employée dans cet endroit par oppoſition à la réalité, elle ſignifie une vérité cachée & enveloppée ſous des ſignes.

2°. Si on y préſente l'Oblation ſous le nom de Sacrifice de pain & de vin, ce n'eſt pas qu'on offre abſolument & préciſément en eux-mêmes le pain & le vin, mais uniquement pour en faire le Corps & le Sang de J. C.

3°. Quoique ce Sacrifice ſoit toujours agréable à Dieu par rapport à JESUS-CHRIST qui y eſt offert, il peut

Digitized by Google

cependant ne l'être pas du côté du Miniſtre & de ceux qui offrent avec lui : c'eſt pour cela qu'on implore le ſecours des Anges, & qu'on demande que ce Sacrifice ſoit reçu comme celui d'Abel, de Melchiſedech, &c.

4°. On a auſſi recours aux prieres des Saints. Ceci a rapport à la ſeconde action principale de la célébration de l'Euchariſtie qui eſt la réception ou la participation. On demande la ſanctification de tous ceux qui aſſiſtent au Sacrifice, ou qui doivent y participer réellement, c'eſt pour cela que l'on implore les prieres de tous les Saints.

5°. On offre le Sacrifice par les prieres des Saints & pour eux-mêmes, c'eſt-à-dire, pour honorer leur mémoire, pour rendre graces à Dieu de la gloire dont il les a couronnés.

6°. Les bénédictions que l'on fait ſur la Sainte Hoſtie & ſur le Calice ne regardent que les Fidéles, on demande par ces ſignes extérieurs que ceux qui recevront le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, ſoient remplis de toute bénédiction ; cela eſt certain par la priere qui accompagne ces bénédictions.

7°. Par rapport à l'Adoration de l'Euchariſtie que les Proteſtans aſſûrent n'être point recommandée dans les anciens Sacramentaires & dans la Liturgie des Grecs ; M. de Meaux prouve d'abord que l'Adoration de l'Euchariſtie a toujours été en uſage dans les Egliſes d'Orient & d'Occident ; il fait voir enſuite qu'il n'y a entr'elles aucune différence eſſentielle, elles conviennent l'une & l'autre à réciter l'Hiſtoire de l'Inſtitution de l'Euchariſtie & les paroles de Notre-Seigneur dans le tems de la conſécration. Toutes les Liturgies en font une mention expreſſe ; l'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine conviennent

Digitized by Google

à demander à Dieu qu'il change les dons offerts, au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST ; toute la différence consiſte ſeulement en ce que l'une a mis cette Priere avant les paroles de JESUS-CHRIST, l'autre l'a miſe après.

M. de Meaux cite un Paſſage de la Liturgie des Grecs, dans lequel l'Adoration de l'Euchariſtie eſt marquée aſſez clairement, & il prouve encore cette Adoration par la pratique de cette Egliſe dans la Meſſe des Préſanctifiés; on appelloit ainſi la Meſſe que les Grecs célébroient dans certains jours auſquels leur tradition ne permettoit pas de conſacrer. Tels étoient les Féries de Carême; ces jours-là on ne célébroit les Sacrifices qu'avec les Oblations déja conſacrées le Dimanche précédent, c'eſt ce qui leur a fait donner le nom de Préſanctifiés, c'eſt-à-dire, ſanctifiés, conſacrés auparavant. Les prieres de cette Liturgie des Préſanctifiés y expriment une adoration formelle, non-ſeulement de la part des hommes, mais encore de la part des Anges & des vertus du Ciel. *Maintenant* ce ſont les propres termes de la Liturgie, *les vertus des Cieux adorent inviſiblement avec nous; car voilà le Roi de gloire qui entre...* Cette priere, comme l'obſerve M. de Meaux, qui fait une mention ſi expreſſe de l'adoration des hommes & des Anges, eſt rapportée toute entiere dans la Chronique d'Alexandrie ſous Sergius, Patriarche de Conſtantinople & ſous l'Empereur Héraclius en 615.

Il eſt à propos d'obſerver ici que dans l'édition de Cramoiſi de 1689. page 169, & 170. On avoit omis ces deux mots *avec nous* après ce mot *inviſiblement* dans l'endroit de la Liturgie que nous venons de citer. On y lit auſſi 645. au lieu de 615. à l'endroit où il eſt parlé d'Heraclius, nous avons rectifié ces deux endroits d'après M. de Meaux.

Voyez page 317. de cette Collection.

Digitized by Google

Voici ce qu'il dit à ce ſujet dans un Ecrit qui eſt à la fin de ſes Avertiſſemens de 1689. où il fait la revûe de quelques-uns de ſes Ouvrages :

» Remarquez qu'on rapporte ici un paſſage très-conſidérable du ſacrifice des Préſanctifiés dans l'Egliſe Grecque, qui eſt une priere compoſée par le Patriarche Sergius, où l'adoration du Corps de JESUS-CHRIST eſt manifeſte : car à l'endroit où l'on diſoit : Son Corps ſans tache, & ſon Sang vivifiant entrent à cette heure pour être poſés ſur cette Table Myſtique, environnés inviſiblement de la multitude de l'armée céleſte : (ce Patriarche ajoûtoit) : Maintenant les vertus des Cieux adorent inviſiblement avec nous ; car voilà le Roi de gloire qui entre. On ne peut marquer plus clairement ni la préſence de JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie, ni l'adoration que lui rendoient enſemble les hommes & les Anges. C'eſt pourquoi le terme, *avec nous*, qui marquoit cette commune adoration, étoit fort important, & néanmoins il s'eſt trouvé omis.

» Il eſt d'une conſéquence extrême de trouver la préſence réelle, & l'adoration bien établie avant Paſchaſe Radbert, ſous qui les Proteſtans ont voulu marquer le commencement de l'un & de l'autre. Or, cette priere le prouve auſſi démonſtrativement qu'il ſe puiſſe, puiſque Paſchaſſe Radbert écrivoit vers la fin du IXe. ſiécle, & que cette priere ſe faiſoit conſtamment plus de deux cens ans auparavant. La force de la preuve conſiſte en ce que cette priere eſt rapportée tout du long dans une Chronique authentique qui eſt du tems, & que la date en eſt fixée à la cinquiéme année après le premier Conſulat d'Heraclius, c'eſt-à-dire, comme tout le monde en eſt d'accord, à la cinquiéme année de ſon empire, qui

Digitized by Google

» étoit la 615. de Notre-Seigneur, au lieu de laquelle » l'on avoit mis 645 : ce qui suffisoit absolument pour la » preuve qu'on vouloit faire : mais elle n'en est que plus » forte en lui rendant trente ans entiers d'antiquité que » le Libraire lui avoit ôtés.

» Il faut encore remarquer que ce n'est pas ici un té- » moignage particulier, mais le témoignage & la priere » de toute l'Eglise Orientale & de son Patriarche.

La réfutation du Catéchisme de Paul Ferry, Ministre de Metz, est le premier Ouvrage de M. Bossuet. Il le composa à l'âge de vingt-sept à vingt-huit ans, étant alors Archidiacre de Metz.

Le Ministre Ferry avoit établi deux propositions principales dans son Catéchisme. 1°. Que la réformation avoit été nécessaire. 2°. Qu'autrefois on avoit pû se sauver dans l'Eglise Romaine, mais qu'on ne le pouvoit plus depuis la réformation.

M. Bossuet répond qu'une réforme pouvoit être nécessaire, par rapport à la discipline & aux mœurs, mais nullement par rapport à la doctrine, qui depuis le commencement de l'Eglise s'est toujours conservée dans toute sa pureté. Toute réforme qui emporte avec elle la division & le schisme, loin d'être nécessaire, est extrêmement pernicieuse. 1°. Parce qu'il est impossible de faire son salut dans le schisme. 2°. Parce qu'il n'est jamais permis de se séparer de l'Eglise. Elle seule peut engendrer des enfans pour le Ciel. M. Bossuet prouve ici l'infaillibilité de l'Eglise & l'obéissance qui lui est dûe par des passages de Saint Augustin & de quelques autres Peres. Il résout plusieurs difficultés que le Ministre avoit formées sur des endroits de S. Bernard, de Gerson, de Pierre d'Ailly, &

Digitized by Google

il lui fait voir que la réforme que ces grands hommes désiroient de voir dans l'Eglise ne regardoit uniquement que les mœurs.

Par rapport à la seconde proposition du Ministre, M. Bossuet lui démontre que, si selon ses principes on a pu se sauver autrefois dans l'Eglise Romaine, on le peut encore aujourd'hui, parce que l'Eglise étant à présent dans les mêmes principes qu'elle avoit dans le tems de la réforme, les Fidéles qui lui restent attachés sont aujourd'hui dans la voie du salut, comme ils y étoient avant cette prétendue réforme qui a répandu par tout le schisme, le désordre & l'erreur. Ici M. Bossuet détaille une partie des erreurs des Protestans, principalement sur la justification & le mérite des bonnes œuvres, & il fait voir combien leurs maximes sont contraires à l'Ecriture, à la doctrine des Peres, & par conséquent à celle de l'Eglise; il met dans tout leur jour les principes de S. Augustin sur l'unité de l'Eglise & sur la justification. Cet Ouvrage est terminé par une exhortation pathétique que M. Bossuet fait aux Protestans de rentrer dans le sein d'une Eglise dont ils se sont séparés sans aucune raison, même spécieuse.

Cet Ouvrage a été Imprimé en 1655. & réimprimé en 1729.

Après les Ouvrages qui regardent directement les Prétendus-Réformés, on en trouvera ici quelques autres, qui, quoiqu'adressés aux Catholiques, ont cependant quelque trait à l'instruction & à la conversion des Protestans. Tel est le Sermon sur l'unité de l'Eglise, tels l'Instruction sur le Jubilé & le Réglement que fit M. Bossuet, n'étant encore qu'Archidiacre de Metz, pour une Congrégation de Filles qui s'étoient dévouées à l'Instruction des Nouvelles Catholiques.

M. de Meaux ayant été prié de faire le Sermon de l'ouverture de l'Assemblée Générale du Clergé de France le

Digitized by Google

le 9 Novembre 1681, ce Prélat prit pour ſujet l'Unité de l'Egliſe. Il partagea ſon diſcours en trois parties. Dans la premiere, il fit voir la beauté & l'unité de l'Egliſe dans ſon tout, c'eſt-à-dire, dans l'aſſemblage de toutes les Egliſes Chrétiennes qui ſont unies de communion avec celle de Rome. Dans la ſeconde, il parla de la beauté & de l'unité de l'Egliſe dans chacun de ſes membres, & de-là il prit occaſion de parler de l'Egliſe Gallicane en particulier. Dans la troiſiéme partie, il prouva que la beauté & l'unité de l'Egliſe en général étoient des qualités permanentes promiſes à Elle ſeule & durable juſqu'à la fin des ſiécles, ſuivant les promeſſes de JESUS-CHRIST. L'Orateur finit par faire voir les avantages que les Particuliers trouvent dans leur attachement à l'unité Catholique; exempts des perplexités qui emportent toujours avec ſoi l'examen particulier, ils trouvent dans le ſein de l'Egliſe le moyen le plus ſûr pour éclaircir leurs doutes & fixer leur foi, ſa reſpectable autorité applanit toutes les difficultés, & Elle fournit à ſes enfans les remédes les plus efficaces pour diſſiper toutes les ſemences de diviſion & de trouble.

Le Jubilé de l'année Sainte ayant été envoyé en France au commencement de ce ſiécle, M. l'Évêque de Meaux donna un Mandement pour le publier dans ſon Diocèſe. Il l'accompagna d'un Exercice ſpirituel & de méditations auſſi pieuſes que ſolides, dans leſquelles, en nourriſſant ſon eſprit, on trouve auſſi de quoi échauffer ſon cœur par les prieres les plus affectueuſes; cet exercice eſt ſuivi d'une Inſtruction ſur le Jubilé, dans laquelle il donne une idée juſte & claire de la nature & de l'effet du Jubilé, & du moyen de gagner les Indulgences qui y ſont attachées.

Digitized by Google

Il fait voir que ſi l'Egliſe a le droit d'impoſer des peines rigoureuſes à ſes enfans pour l'expiation de leurs crimes, Elle a auſſi le droit de tempérer ces mêmes peines. Le premier eſt l'effet de ſa ſainte rigueur. Le ſecond, celui de ſon indulgence. Tel eſt l'objet que M. de Meaux ſe propoſe de traiter, il en prouve l'ancienneté & l'uſage non-interrompu, il tire ſes preuves de l'Ecriture, des Peres & de la pratique de l'Egliſe énoncée ſi clairement dans le Concile de Trente.

M. l'Évêque de Mets ayant établi dans ſon Diocèſe une Communauté de Filles pour ramener au ſein de l'Egliſe & pour inſtruire les perſonnes de leur ſexe qui s'en étoient écartées, il chargea M. Boſſuet, qui n'étoit encore que Chanoine & Archidiacre de cette Egliſe, de faire un Réglement pour cette eſpéce de Séminaire.

Après avoir parlé de l'Inſtitut en lui-même, & des qualités requiſes pour y être reçu, M. Boſſuet leur preſcrit des pratiques, il régle leurs occupations & traite en peu de mots tout ce qui concerne le gouvernement & la police de cette Société. Tout le tems de la journée eſt ſagement diſtribué pour tout ce qu'elles ont à faire, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Ce Réglement a été imprimé en 1672. *in*-16. Il eſt devenu extrêmement rare.

Nous avons placé ici les Ordonnances & Statuts Synodaux que M. Boſſuet a fait publier à Meaux.

La premiere recommande la réſidence aux Curés, elle preſcrit auſſi aux Eccléſiaſtiques qui coopérent avec eux dans le miniſtère, de ne pas s'abſenter trop fréquemment, & de s'appliquer autant à édifier les Peuples qu'à les inſtruire; elle eſt du 24 Septembre 1688.

Digitized by Google

Le 16 Août 1691, M. de Meaux en publia une autre fort étendue, dans laquelle il entre dans un grand détail de la décence extérieure que les Eccléſiaſtiques doivent obſerver tant aux Offices de l'Egliſe que dans l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions de leur Etat.

La troiſiéme eſt du 16 Août 1695. concernant les Etats d'Oraiſon, on la trouvera ci-après au commencement du ſixiéme volume de cette Collection.

La quatriéme regarde les Laïques, le Prélat leur recommande l'exactitude au ſervice de l'Egliſe, & de paſſer ſaintement les jours de Fêtes & de Dimanches; il diſpenſe les Habitans de la Campagne de l'obſervation entiere des Fêtes dans les ſaiſons qui demandent un travail continuel de leur part; elle eſt dattée du 16 Octobre 1698.

Les deux Ordonnances au ſujet du Nouveau Teſtament imprimé à Trévoux, ſe trouvent au Tome II. de cette Collection.

Au mois de Février 1697. deux Archevêques, ſçavoir M. le Tellier, Archevêque de Reims & M. de Noailles, Archevêque de Paris, M. Boſſuet, Evêque de Meaux, M. Steve, Evêque d'Arras & M. Feydeaux de Brou, Evêque d'Amiens, écrivirent une Lettre au Pape au ſujet d'un Livre qui portoit pour titre: *Nodus prædeſtinationis diſſolutus.*

L'Auteur de ce Livre étoit le Cardinal Sfondrate, connu déja par pluſieurs Ouvrages contraires aux maximes de l'Egliſe Gallicane; tel eſt le *Gallia Vindicata* qu'il compoſa en 1687. contre les déciſions de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. au ſujet de la régale & de l'autorité du Pape. En 1688. il en publia un autre contre les franchiſes

Digitized by Google

des quartiers des Ambaſſadeurs à Rome, c'étoit au ſujet de l'Ambaſſade du Marquis de Lavardin & de ſon différend avec le Pape Innocent XI.

L'Ouvrage dont il s'agit ne parut qu'après la mort de ce Cardinal. Il avoit prétendu y mettre à découvert & dans un grand jour le Myſtère impénétrable de la Prédeſtination. Ce Livre paſſa en France ; au lieu des grandes vérités que l'Auteur avoit prétendu mettre au jour, on n'y trouva que des erreurs bien marquées ſur la grace, le péché originel, l'état des enfans morts ſans Baptême, &c. Ce fut ce qui engagea les cinq Prélats nommés ci-deſſus, à écrire au Pape pour lui dénoncer cet Ouvrage. Le Pape leur fit réponſe le 6 Mai de la même année, & il les aſſura qu'il alloit nommer des Commiſſaires pour l'examen de cet Ouvrage. L'affaire en eſt reſtée-là.

Nous terminons ce Volume par les Piéces du Procès qu'eut M. de Meaux avec Madame Henriette de Lorraine, Abbeſſe de Joüarre, au ſujet de l'exemption de viſite que cette Dame prétendoit avoir dans ſon Abbaye & dans tout ce qui en dépend.

Il y avoit déja pluſieurs ſiécles que l'Abbeſſe de Joüarre joüiſſoit du privilége qui a occaſionné ce Procès. Le droit de l'Abbeſſe étoit conſtaté par une Sentence du Cardinal Romain qui étoit Légat du S. Siége en France en 1225. Ce n'eſt pas que l'Abbaye n'eût prétendu ce droit plus anciennement, mais juſqu'à la Sentence du Légat la joüiſſance en avoit été ſouvent troublée.

Ce fut M. de Meaux qui commença le Procès en 1689. ſon Promoteur fit d'abord informer ſur ce que l'Abbeſſe ſortoit ſouvent ſans permiſſion. Cette information fut

Digitized by Google

ſuivie d'un aſſigné pour être oüi, qui fut peu après converti en ajournement perſonnel.

L'Abbeſſe ſe pourvût aux Requêtes du Palais, & elle y obtint une Sentence qui caſſoit cet ajournement, avec défenſe de paſſer outre. M. Boſſuet ſe rendit Appellant de cette Sentence, & en même tems préſenta Requête pour faire évoquer le principal. Il y eut différentes chicanes employées pour arrêter la Procédure; mais enfin il fut ordonné qu'on plaideroit ſur le tout. L'affaire dura ſept Audiences.

L'Abbeſſe ſoutenoit ſon droit de poſſeſſion par l'ancienneté de la joüiſſance, & par tous les avantages qu'elle avoit remportés ſur ceux qui avoient voulu la troubler. M. de Meaux lui oppoſoit que ſon ſeul titre étoit fondé ſur la Sentence du Cardinal Romain; Sentence abuſive, parce qu'elle renfermoit une ſimonie manifeſte, en ce que pour dédommager l'Evêque & l'Archidiacre de la Juriſdiction ſpirituelle cédée à l'Abbeſſe; cette Dame leur donnoit annuellement dix-huit muids de grain de redevance.

Madame de Joüarre ſe défendoit de la ſimonie, en diſant que cette redevance n'avoit été accordée que pour dédommager l'Evêque & l'Archidiacre des émolumens temporels qui réſultoient du droit de Juriſdiction; en effet, ces droits étoient alors conſidérables, tant par rapport aux taxes que l'Evêque auroit eu droit d'impoſer, que pour les autres droits & épices qu'entraîne toujours après elle la Juſtice, tant Eccléſiaſtique que Séculiere. L'Abbeſſe ajoûtoit que le reproche de ſimonie étoit d'autant plus mal fondé, que les droits que demandoit alors M. de Meaux n'étoient point des droits de l'Epiſcopat, que c'étoient des conceſſions du Roi dont les Evêques de Meaux étoient

légitimement déchûs en tranſigeant avec l'Abbeſſe de Joûarre.

M. de Meaux répliqua qu'en diſtinguant, comme faiſoit Madame de Joûarre, le temporel & le ſpirituel des Bénéfices par rapport aux Tranſactions ; on en vien droit bientôt à vendre les Evêchés & autres Bénéfices, & que cela ſe feroit avec d'autant moins de ſcrupule, que ceux qui ſont capables de négocier de pareils marchés ſont peu curieux du ſpirituel. Au reſte, M. Boſſuet prouve que c'eſt en vertu de cette redevance que l'Abbeſſe jouit de droits purement ſpirituels, comme par exemple de créer des Grands-Vicaires, d'établir des Paſteurs pour la conduite des ames, &c.

Madame de Joûarre répondit qu'avant la Sentence du Cardinal Romain, l'Abbeſſe joüiſſoit des droits en queſtion, & que ce n'étoit point en vertu des dix-huit muids de grains qui étoient poſtérieurs à la Sentence ; qu'au reſte ces droits ſpirituels poſſédés par une Abbeſſe ne devoient ſurprendre perſonne, parce que la choſe n'étoit point ſans exemple, elle alléguoit celui de l'Abbeſſe de Fontevrault. Elle ajoûtoit que la Sentence du Cardinal Romain ne lui avoit point donné les droits dont il s'agiſſoit, qu'elle n'avoit fait qu'aſſûrer à l'Abbaye de Joûarre des priviléges qui occaſionnoient ſouvent des querelles.

Enfin, après bien des conteſtations & différens Mémoires produits de part & d'autres, il y eut Arrêt le 26 Janvier 1690. qui déclara la Sentence du Cardinal Romain abuſive, & qui remit l'Abbaye de Joûarre ſous la Juriſdiction de l'Evêque de Meaux. Madame de Joûarre, après la perte de ſon Procès, ne voulut jamais revenir à Joûarre, elle fit ſa démiſſion en faveur de Madame de Rohan Soubiſe, ſa couſine.

Digitized by Google

Le Mémoire de M. de Meaux fut imprimé en 1690. *in*-4°. chez Cramoiſi ; il y en eut une ſeconde édition chez Deſprés, au commencement de laquelle on a mis une Ordonnance de Viſite.

Digitized by Google

TABLE

DES TRAITÉS CONTENUS

Dans le cinquiéme Volume.

TRaité de la Communion ſous les deux eſpéces, *page* 1
Inſtruction Paſtorale ſur les promeſſes de l'Egliſe, 106
Seconde Inſtruction ſur les promeſſes de JESUS-CHRIST à ſon Egliſe, 155
Lettre Paſtorale aux Nouveaux Catholiques ſur la Communion Paſchale, 243
Lettre ſur l'Adoration de la Croix, 271
Explication de quelques difficultés ſur les Prieres de la Meſſe, 279
Réfutation du Catéchiſme de Paul Ferry, 353
Sermon ſur l'Unité de l'Egliſe, 483
Méditations pour le tems du Jubilé, 521
Inſtruction ſur le Jubilé, 563
Réglement pour les Filles de la Propagation de la Foi, 569
Statuts & Ordonnances Synodales & autres, 589
Epiſtola quinque præſulum ad Innocentium XII. 611
Piéces & Mémoire concernant l'Abbaye de Joûarre, 622

Fin de la Table du cinquiéme Volume.

Digitized by Google

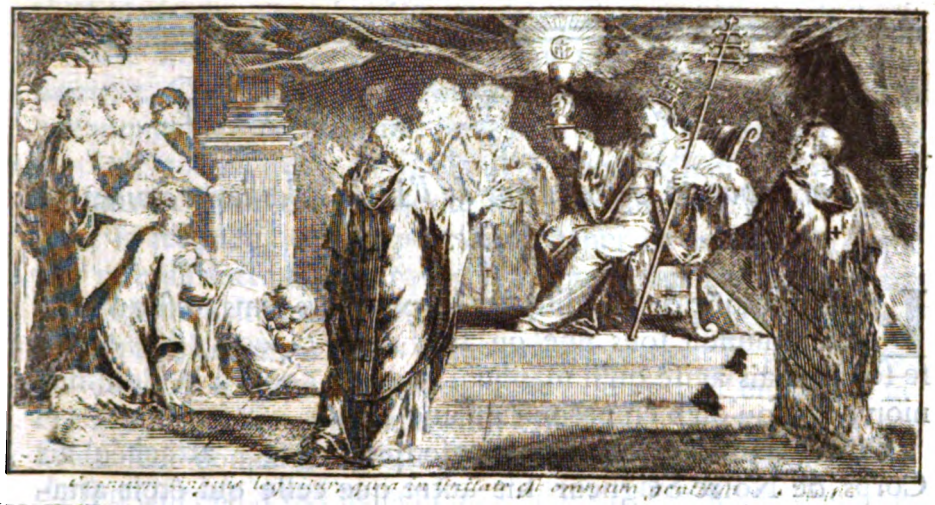

TRAITÉ
DE LA
COMMUNION
SOUS LES DEUX ESPECES.

Diviſion de ce Diſcours en deux Parties.

LA queſtion des deux eſpéces, quoi qu'en diſent Meſſieurs de la Religion Prétendue Réformée, n'a qu'une difficulté apparente qui peut être réſolue par une pratique conſtante & perpétuelle de l'Egliſe, & par des principes dont les Prétendus Réformés demeurent d'accord.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

J'expliquerai dans ce diſcours, 1°. Cette pratique de l'Egliſe; 2°. Ces principes ſur leſquels elle eſt appuyée.

Ainſi la matiere ſera épuiſée, puiſqu'on verra d'un côté le fait conſtant, & que de l'autre on en verra les cauſes certaines.

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

PREMIERE PARTIE.

La pratique & le ſentiment de l'Egliſe dès les premiers Siécles.

I. Explication de cette pratique.

LA pratique de l'Egliſe dès les premiers tems, eſt qu'on y communioit ſous une ou ſous deux eſpéces, ſans qu'on ſe ſoit jamais aviſé qu'il manquât quelque choſe à la Communion, lorſqu'on n'en prenoit qu'une ſeule.

On n'a jamais ſeulement penſé que la grace attachée au Corps de Notre Seigneur fût autre que celle qui étoit attachée à ſon Sang. Il donna ſon Corps avant que de donner ſon Sang; & on peut même conclure des paroles de Saint Luc & de Saint Paul, qu'il donna ſon Corps pendant le ſouper & ſon Sang après le ſouper: de ſorte qu'il y eut un aſſez grand intervalle entre les deux actions. Sufpendit-il l'effet que devoit avoir ſon Corps, juſqu'à ce que les Apôtres euſſent reçû ſon Sang; ou ſi dès qu'ils reçurent le Corps, ils reçurent en même tems la grace qui l'accompagne, c'eſt-à-dire, celle d'être incorporé à JESUS-CHRIST, & nourri de ſa ſubſtance? C'eſt ſans doute le dernier. Ainſi la réception du Sang n'eſt pas néceſſaire pour la grace du Sacrement, ni pour le fond du myſtère: la ſubſtance en eſt toute entiere ſous une ſeule eſpéce; & chacune des eſpéces, ni les deux enſemble ne contiennent que le même fond de ſanctification & de grace.

Luc. XXII. 20. *1. Cor. XI. 25.*

Ibid. 27. Saint Paul ſuppoſe manifeſtement cette doctrine, lorſqu'il écrit, que *celui qui mange ce pain ou boit le Calice du Seigneur indignement, eſt coupable du Corps & du Sang du Seigneur*: d'où il nous laiſſe à tirer cette conſéquence, que ſi en recevant l'un ou l'autre indignement, on les profane tous deux, en recevant dignement l'un des deux, on participe à la grace de l'un & de l'autre.

Examen de l'Euchariſtie, VI. Tr. 7. Sect. p. 483. A cela il n'y a point de réponſe, qu'en diſant, comme font auſſi les Proteſtans, que la particule diſjonctive *ou*, que l'Apôtre emploie dans le premier membre de ce texte, a la force de la conjonctive *&*, dont il ſe ſert dans le ſecond. C'eſt là ſeule réponſe que donne à ce paſſage M. Jurieu dans l'écrit

qu'il vient de mettre au jour sur la matiere de l'Eucharistie ; & il traite notre argument de chicane ridicule, mais sans fondement. Car quand il auroit montré que ces particules se prennent quelquefois l'une pour l'autre, ici où Saint Paul les emploie toutes deux si visiblement avec dessein, en mettant *ou* dans la premiere partie de son discours, & réservant *&* pour la seconde, on ne peut s'empêcher de reconnoître que par une distinction si marquée il a voulu nous rendre attentifs à quelque vérité importante ; & la vérité qu'il nous veut apprendre, c'est que si après avoir pris dignement le pain sacré, on oublioit tellement la grace reçue, qu'on prît ensuite le sacré breuvage avec une intention criminelle, on ne seroit pas seulement coupable du Sang de Notre-Seigneur, mais encore de son Corps. Ce qui ne peut avoir d'autre fondement que celui que nous posons, que l'une & l'autre partie de ce Sacrement ont tellement le même fond de grace, qu'on ne peut ni en profaner l'une sans profaner toutes les deux, ni aussi en recevoir saintement l'une des deux, sans participer à la sainteté & à la vertu de l'une & de l'autre.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

C'est aussi pour cette raison que, dès l'origine du Christianisme, on a cru qu'en quelque sorte que l'on communiât, ou sous une ou sous deux espéces, la Communion avoit toujours le même fond de vertu.

II. Quatre Coutumes authentiques pour montrer le sentiment de l'ancienne Eglise.

Quatre Coutumes authentiques de l'ancienne Eglise démontrent cette vérité. On les verra si constantes, & les oppositions des Ministres si contradictoires & si vaines, qu'un aveu (j'oserai le dire) ne rendroit pas ces Coutumes plus incontestables.

I. Coutume. La Communion des malades.

Je trouve donc la réception d'une seule espéce dans la Communion des malades, dans la Communion des enfans, dans la Communion domestique qui se faisoit autrefois, lorsque les Fidéles emportoient l'Eucharistie pour communier dans leur maison, & enfin, ce qui sera le plus surprenant pour nos Réformés, dans la Communion publique & solennelle de l'Eglise.

Ces faits importans & décisifs ont été souvent traités, je le confesse ; mais peut-être n'a-t-on pas assez examiné toutes les vaines subtilités des Ministres. Dieu nous aidera par sa grace à le faire, de maniere que non-seulement les antiquités soient éclaircies, mais encore que le triomphe de la vérité soit manifeste.

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Le premier fait que je poſe, c'eſt qu'on communioit ordinairement les malades ſous la ſeule eſpéce du pain. On ne pouvoit pas réſerver ni aſſez long-tems ni ſi aiſément l'eſpéce du vin qui eſt trop tôt altérée, JESUS-CHRIST n'ayant pas voulu qu'il parût rien d'extraordinaire dans ce myſtère de Foi. Elle étoit auſſi trop ſujette à être verſée, ſurtout quand il a fallu la porter à pluſieurs perſonnes, & dans des lieux éloignés, & avec peu de commodité durant les tems de perſécution. L'Egliſe vouloit tout enſemble & faciliter la Communion des malades, & éviter le péril de cette effuſion qu'on n'a jamais vû ſans horreur dans tous les tems, comme la ſuite le fera paroître.

Euſeb. L. VI. Ch. 44. Edit. Val.

L'exemple de Sérapion rapporté dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, fait voir clairement ce qu'on pratiquoit à l'égard des malades. Il étoit en pénitence ; mais comme la Loi vouloit qu'on donnât l'Euchariſtie aux pénitens quand ils ſeroient en péril de leur vie, Sérapion ſe trouvant en cet état, envoya demander ce ſaint Viatique. *Le Prêtre* qui ne put le porter lui-même, *donna à un jeune garçon une petite parcelle de l'Euchariſtie, qu'il lui ordonna de tremper, & de la mettre ainſi dans la bouche de ce vieillard. Le jeune homme retourné dans la maiſon, trempa la parcelle de l'Euchariſtie, & en même tems la fit couler dans la bouche de Sérapion, qui l'ayant avalée peu à peu, rendit incontinent l'eſprit.* Quoiqu'il paroiſſe par ce récit que le Prêtre n'eût envoyé à ſon pénitent que la partie de ce Sacrement qui étoit ſolide, en ordonnant ſeulement au jeune homme qu'il envoyoit, de la détremper dans quelque liqueur avant que de la donner au malade, ce bon vieillard ne ſe plaignit pas qu'il lui manquât quelque choſe : au contraire ayant communié, il mourut en paix ; & Dieu qui le conſervoit miraculeuſement juſqu'à ce qu'il eut reçu cette grace, le délivra auſſi-tôt après qu'il eut communié. Saint Denis, Evêque d'Alexandrie, qui vivoit au troiſiéme ſiécle de l'Egliſe, écrit cette hiſtoire dans une Lettre rapportée au long par Euſébe de Céſarée ; & il l'écrit à un Evêque célébre parlant de cette pratique comme d'une choſe ordinaire : ce qui montre qu'elle étoit reçue & autoriſée, & ſi ſainte d'ailleurs, que Dieu daigna la confirmer par un effet viſible de ſa grace.

Thomæ Smith, Ep. de Eccleſ. Gr. hôd. ſtat. pag. 107. 108. 2. Ed. 130. & ſeqq.

Les Proteſtans habiles & de bonne foi demeurent facilement d'accord qu'il ne s'agit que du Pain ſacré dans ce paſſage.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOÚS LES DEUX ESPECES.

M. Smith, Prêtre Proteſtant d'Angleterre, en eſt convenu dans un docte & judicieux Traité qu'il a compoſé depuis quelques années ſur l'état préſent de l'Égliſe Grecque, & il reconnoît en même tems qu'on ne réſervoit que le Pain ſacré dans la Communion domeſtique, qu'il regarde comme la ſource de la réſerve qui s'en faiſoit pour les malades.

Hiſt. de l'Euchar. I. part. ch. 12. p. 145.

Mais M. de la Roque, Miniſtre célébre, qui a écrit l'hiſtoire de l'Euchariſtie, & M. du Bourdieu, Miniſtre de Montpellier, qui depuis peu a dédié à M. Claude un Traité ſur le retranchement de la coupe, approuvé par le même M. Claude, & par un autre de ſes confreres, n'ont pas la même ſincérité. Ils voudroient bien nous perſuader que ce pénitent reçut le S. Sacrement ſous les deux eſpéces, & qu'on les mêla enſemble, comme il s'eſt ſouvent pratiqué, mais long-tems après ces premiers ſiécles, & comme il ſe pratique encore en Orient dans la Communion ordinaire des fidéles. Mais outre que ce mélange des deux eſpéces ſi expreſſément ſéparées dans l'Evangile, eſt venu tard dans les eſprits, & ne paroît au plus tôt qu'au VII. ſiécle, où encore il ne paroît, comme nous allons voir, que pour y être défendu, les paroles de S. Denis, Evêque d'Alexandrie, ne ſouffrent pas l'explication de ces Meſſieurs, puiſque le Prêtre dont il y parle, ne commande pas de mêler les deux eſpéces, mais de mouiller celle qu'il donne, c'eſt-à-dire, ſans conteſtation, la partie ſolide, qui ayant été gardée pluſieurs jours pour l'uſage des malades, ſelon la coutume perpétuelle de l'Egliſe, avoit beſoin d'être détrempée en quelque liqueur, pour entrer dans le goſier deſſéché d'un malade agoniſant.

Du Bourd. deux réponſes à deux Traités ſur le retranch. de la coupe. Seconde rép. chap. 22. p. 367.

La même raiſon fait dire aux Peres du IV. Concile de Carthage, auquel S. Auguſtin a ſouſcrit, qu'il faut faire couler l'Euchariſtie dans la bouche d'un malade moribond : *Infundi ori ejus Euchariſtiam.* Ce mot, *faire couler*, *Infundi*, ne marque pas le Sang ſeul, comme on pourroit le ſoupçonner ; car nous venons de voir dans Euſébe & dans l'hiſtoire de Sérapion, qu'encore qu'on ne donnât que le Pain ſacré & la partie ſolide de l'Euchariſtie, on appelloit *la faire couler*, quand on la donnoit détrempée dans une liqueur pour la ſeule facilité du paſſage. Et Rufin, qui écrivoit au tems du IVe. Concile de Carthage, dans la verſion qu'il a faite d'Euſébe, n'exprime pas autrement que ce Concile, la maniere dont Sérapion fut communié, diſant qu'on lui fit couler dans la bouche un peu

Conc. Carth. IV. c. 76. T. III. Concil. ult. edit. Pariſ.

Hiſtoria Eccleſ. Euſeb. Ruf. init. Lib. VI. cap. 34.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

de l'Euchariſtie. *Parum Euchariſtiæ infuſum juſſit ſeni præberi.* Ce qui montre l'uſage de ces premiers tems, & explique ce que c'étoit que cette infuſion de l'Euchariſtie.

Le ſeul intérêt de la vérité m'oblige à cette remarque, puiſqu'au fond il importe peu à notre ſujet qu'on ait donné aux malades ou le Corps ſeul, ou le Sang ſeul, & qu'enfin ce ſeroit toujours communier ſous une ſeule eſpéce. Car pour la diſtribution des deux eſpéces mêlées, je ne crains pas qu'il vienne en l'eſprit d'un homme de bonne foi, pour peu qu'il ſçache l'antiquité, de la mettre en ces premiers tems, où il ne paroît nulle part qu'on en ait eu ſeulement l'idée. L'hiſtoire de Sérapion nous fait aſſez voir qu'on ne portoit aux malades de chez les Prêtres que le Pain ſacré tout ſeul ; que c'étoit à la maiſon du malade qu'on le détrempoit pour faciliter le paſſage, & qu'on étoit ſi éloigné de ſonger à le mêler dans le Sang, qu'on employoit une autre liqueur, une liqueur ordinaire priſe à la maiſon du malade, pour le détremper. En effet, cette diſtribution du Corps & du Sang mêlés, ne commence à ſe faire voir qu'au VII. ſiécle dans le Concile de Brague, où encore elle eſt défendue par un Canon exprès. D'où il eſt aiſé de comprendre combien eſt au-deſſous non-ſeulement du III. ſiécle, & des tems de S. Denis d'Alexandrie, mais encore du IV. & des tems du Concile IV. de Carthage, une coutume qui ne paroît la premiere fois qu'au VIIe. ſiécle, trois ou quatre cens ans après, dans un Canon qui l'improuve.

Conc. Brac. IV. T. VI. Conc. ult. ed. c. 2.

Nous verrons en un autre lieu combien on a eu de peine à laiſſer établir ce mélange, même au X. & au XI. ſiécle, ſurtout dans l'Egliſe Latine ; & ce ſera un nouveau moyen de montrer combien peu on y penſoit dans les premiers tems & dans le Concile IV. de Carthage : ce qui laiſſe pour indubitable que la Communion qu'on y ordonne aux malades, étoit ſans difficulté ſous une ſeule eſpéce, & même, comme celle de Sérapion, ſous la ſeule eſpéce du pain.

Paul. vit. S. Amb.

Et on n'aura point de peine à le reconnoître, quand on ſongera comment S. Ambroiſe a communié à la mort dans le même tems. Nous avons la vie de ce grand homme, que Paulin ſon Diacre & ſon Sécretaire, confondu mal à propos par Eraſme avec le grand S. Paulin Evêque de Nole, a écrite à la priere de S. Auguſtin, & qu'il lui dédie, où il raconte que S. Honorat, célébre Evêque de Verceil, qui étoit venu pour aſſiſter le Saint

Digitized by Google

à la mort, *durant le repos de la nuit, entendit par trois fois cette voix :* Léve-toi, ne tarde pas, il va mourir. *Il deſcendit, il lui préſenta le Corps de Notre-Seigneur, & le Saint ne l'eut pas plûtôt reçut, qu'il rendit l'eſprit.* Qui ne voit qu'on nous repréſente ce grand homme comme un homme que Dieu prend ſoin de faire mourir dans un état où il n'avoit plus rien à déſirer, puiſqu'il venoit de recevoir le Corps de ſon Seigneur? Mais en même tems qui ne croiroit avoir bien communié en recevant la Communion, comme S. Ambroiſe fit en mourant; comme la donna S. Honorat; comme on l'écrit à S. Auguſtin; comme toute l'Egliſe le vit ſans y rien trouver de nouveau ni d'extraordinaire?

La ſubtilité des Proteſtans s'eſt épuiſée ſur ce paſſage. Le fameux George Calixte, le plus habile des Luthériens de notre tems, & celui de nos adverſaires qui a écrit le plus doctement contre nous ſur les deux eſpéces, ſoutient que S. Ambroiſe les a reçues toutes deux; & pour répondre à Paulin, qui raconte ſeulement *qu'on lui préſenta le Corps, lequel il n'eut pas plûtôt reçu, qu'il rendit l'eſprit*, ce ſubtil Miniſtre a recours à la figure grammaticale nommée Synecdoque, où on met la partie pour le tout, ſans ſe mettre ſeulement en peine de nous rapporter un exemple d'une locution ſemblable dans une ſemblable occaſion. Etrange effet de la prévention! On voit dans la Communion de Sérapion un exemple aſſuré d'une ſeule eſpéce, ſans que la réticence de la Synecdoque y puiſſe être ſeulement ſoufferte, puiſque S. Denis d'Alexandrie explique ſi préciſément qu'on ne donna que le pain & la ſeule partie ſolide. On voit le même langage & la même choſe dans un Concile de Carthage, & on voit dans le même tems S. Ambroiſe communié, ſans qu'il ſoit parlé d'autre choſe que du Corps. Bien plus, car je puis bien avancer ici ce que je démontrerai dans un moment; tous les ſiécles ne nous font voir que le Corps ſeul réſervé pour la Communion ordinaire des malades : cependant on ne veut point ſe laiſſer toucher de cette ſuite, & on préfère une Synecdoque, dont on n'allégue aucun exemple, à tant d'exemples ſuivis. Quel aveuglement, ou quelle chicane!

Georg. Calixt. Diſput. contra comm. ſub una ſp. n. 162.

Si ces Meſſieurs vouloient agir de bonne foi, & ne ſongeoient pas plûtôt à échapper qu'à inſtruire, ils verroient qu'il ne ſuffit pas d'alléguer en l'air la figure Synecdoque, & de dire

Digitized by Google

qu'il eſt ordinaire, à la faveur de cette figure, d'exprimer le tout par la partie. On élude tout par ces moyens, & on ne laiſſe plus rien de certain dans le langage. Il faut venir en particulier à la matiere propoſée, & au lieu dont il s'agit ; examiner, par exemple, ſi la figure qu'on veut appliquer au récit de Paulin, ſe trouve dans quelque récit ſemblable, & ſi elle convient en particulier au récit de cet Hiſtorien. Calixte ne fait rien de tout cela, parce que tout cela n'eût ſervi qu'à le confondre.

Et d'abord il eſt bien certain que la figure dont il parle, n'eſt pas de celles qui ont paſſé dans le langage ordinaire, comme quand nous diſons, manger enſemble, pour exprimer le feſtin entier & le manger avec le boire, ou comme les Hébreux nommoient le pain ſeul, pour exprimer en général toute nourriture. Il n'a pas paſſé de même dans le langage Eccléſiaſtique, & dans l'uſage commun, de nommer le Corps ſeul pour exprimer le Corps & le Sang, puiſqu'au contraire on trouvera dans les Peres à toutes les pages des paſſages où la diſtribution du Corps & du Sang eſt rapportée, en nommant expreſſément l'un & l'autre ; & on peut tenir pour conſtant que c'eſt l'uſage ordinaire.

Mais ſans nous fatiguer inutilement à rechercher les paſſages où les Peres peuvent les avoir nommés l'un ſans l'autre, ni les raiſons particulieres qui peuvent les y avoir obligés, je dirai, en me renfermant dans les exemples dont il s'agit en ce lieu, que je n'ai jamais vû aucun récit, où en racontant la diſtribution du Corps & du Sang, ils n'aient exprimé que l'un des deux.

Que ſi je n'en ai remarqué aucun exemple, Calixte n'en a remarqué non plus que moi ; & ce qui doit faire croire qu'il n'y en a point, c'eſt qu'un homme ſi ſoigneux de ramaſſer contre nous tout ce qu'il peut, n'en a pû trouver.

Du Bourd. ch. 17. p. 317. Je vois auſſi M. du Bourdieu qui a écrit depuis lui, & qui l'ayant ſi bien lû, puiſqu'il le ſuit preſqu'en tout, a dû ſuppléer à ce qui lui manque, nous dire, non pas à l'occaſion de Paulin & de S. Ambroiſe, mais à l'occaſion de Tertullien, que ſi ce Pere, en parlant de la Communion domeſtique, dont nous parlerons auſſi en ſon lieu, n'a nommé que le Corps & le Pain ſacré, ſans nommer le Sang ni le Vin, c'eſt qu'*il exprime le tout par la partie, & qu'il n'y a rien de plus commun dans les livres*

Digitized by Google

livres, & dans le langage ordinaire des hommes. Mais je ne vois pas que dans la matiere dont il s'agit, & dans le récit qu'on fait de la diſtribution de l'Euchariſtie, il ait trouvé dans les Peres, non plus que Calixte, un ſeul exemple d'une locution, qui, ſelon lui, devroit être ſi commune.

Voilà deux Miniſtres dans le même embarras. Calixte trouve le Corps ſeul nommé dans la Communion d'un malade. M. du Bourdieu trouve la même choſe dans la Communion domeſtique. Nous ne nous en étonnons pas; c'eſt que nous croyons ces deux Communions données avec le Corps ſeul: ces Miniſtres n'en veulent rien croire; tous deux ſe ſauvent par la figure Synecdoque; tous deux ſont également deſtitués d'exemples en cas ſemblables: que reſte-t-il, ſinon de conclure que leur Synecdoque eſt imaginaire, & en particulier que ſi Paulin ne nous parle que du Corps ſeul dans la Communion de S. Ambroiſe, c'eſt qu'en effet S. Ambroiſe n'a reçu que le Corps ſeul ſelon la coutume? S'il nous dit que ce grand homme expira auſſi-tôt après l'avoir reçu, il ne faut point ici chercher de fineſſe, ni s'imaginer de figure: c'eſt là ſimple vérité du fait qui lui fait ainſi naturellement raconter ce qui ſe paſſa.

Mais pour achever de convaincre ces Miniſtres, ſuppoſons que leur Synecdoque ſoit auſſi commune en cas ſemblables, qu'elle y eſt rare, ou plûtôt inoüie; voyons ſi elle convient au paſſage de queſtion, & à l'hiſtoire de S. Ambroiſe. Paulin dit, *Que S. Honorat s'étant retiré pour le repos de la nuit, une voix du Ciel l'avertit que ſon malade alloit expirer; qu'il deſcendit à l'inſtant, lui préſenta le Corps de Notre-Seigneur, & que le Saint rendit l'ame incontinent après qu'il l'eut reçu.* Comment n'a-t-il pas dit plûtôt qu'il mourut incontinent après qu'il eut reçu le Sang précieux, ſi la choſe étoit en effet arrivée de cette ſorte? S'il eſt auſſi ordinaire que le veut Calixte, de n'exprimer que le Corps pour ſignifier la réception du Corps & du Sang par cette figure qui fait mettre la partie pour le tout, il eſt auſſi naturel que par la même raiſon & par la même figure on trouve quelquefois le Sang tout ſeul pour exprimer la reception de l'une & de l'autre eſpéce. Mais ſi jamais cela a dû arriver, ç'a été principalement à l'occaſion de cette Communion de S. Ambroiſe, & du récit que Paulin nous en a laiſſé. Puiſqu'il nous vouloit montrer la réception de l'Euchariſtie ſi promptement ſuivie de la mort du Saint, & repréſenter ce grand homme

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

mourant comme un autre Moyſe dans le baiſer du Seigneur; s'il eût eu à abréger ſon diſcours, il auroit dû l'abréger en finiſſant par l'endroit par où eût fini la vie du ſaint Evêque, c'eſt-à dire, par la réception du Sang, qui eſt toujours la derniere; d'autant plus que celle-là ſuppoſoit l'autre, & que c'eût été en effet incontinent après celle-là, que le Saint eût rendu à Dieu ſon ame bienheureuſe. Rien n'eût tant frappé le ſens; rien ne ſe fût plus fortement imprimé dans la mémoire; rien ne fût plûtôt venu dans la penſée; & rien par conſéquent n'eût coulé plus naturellement dans le diſcours. Si donc on ne trouve dans l'Hiſtorien nulle mention du Sang, c'eſt qu'en effet S. Ambroiſe ne le reçut pas.

Du Bourd. ch. 17. p. 317. Calixte s'eſt bien douté que le récit de Paulin porteroit naturellement cette idée dans les eſprits, & c'eſt pourquoi il ajoûte qu'il ſe peut bien faire qu'on eût apporté au Saint le Sang précieux avec le Corps comme également néceſſaire, mais que S. Ambroiſe, prévenu de la mort, n'eut pas le tems de le recevoir: malheureux refuge d'une cauſe déplorée! Si Paulin avoit eu cette idée, au lieu de nous faire voir ſon ſaint Evêque comme un homme qui par un ſoin ſpécial de la divine Providence, eſt mort avec tous les biens qu'un Chrétien pouvoit déſirer, il auroit marqué au contraire par quelque mot, que malgré l'avertiſſement céleſte & la diligence extrême de S. Honorat, une mort précipitée avoit privé le ſaint malade du Sang de ſon Maître, & d'une partie ſi eſſentielle de ſon Sacrement. Mais on n'avoit point ces idées durant ces tems, & les Saints croyoient tout donner & tout recevoir dans le Corps ſeul.

Ainſi les deux réponſes de Calixte ſont également vaines. Auſſi M. du Bourdieu, ſon grand Sectateur, n'a-t-il oſé exprimer ni l'une ni l'autre; & dans l'embarras où le jettoit un témoignage ſi précis, il tâche de ſe ſauver, en répondant ſeulement, que *S. Ambroiſe reçut la Communion comme il put*; ne ſongeant pas qu'il venoit de dire qu'on avoit donné les deux eſpéces à Sérapion, & qu'il n'eût pas été plus difficile de les donner à S. Ambroiſe, ſi c'eût été la coutume; outre que ſi on les eût cru inſéparables, comme le prétend ce Miniſtre avec tous ceux de ſa Religion, il eſt clair qu'on ſe ſeroit plûtôt réſolu à n'en donner aucune des deux, qu'à n'en donner qu'une ſeule. Ainſi toutes les réponſes des Miniſtres ſe tournent

Ibid. rep. ch. 24. p. 378.

Digitized by Google

contr'eux, & M. du Bourdieu ne peut nous combattre, ſans ſe combattre lui-même.

Il a néanmoins trouvé un autre expédient pour affoiblir l'autorité de ce paſſage, & il ne craint pas d'écrire dans un ſiécle ſi éclairé, qu'*avant cet exemple de Saint Ambroiſe, on ne trouve aucune trace de la Communion des malades dans les ouvrages des anciens.* Le témoignage de S. Juſtin, qui dit dans ſa ſeconde Apologie, qu'on portoit l'Euchariſtie aux abſens, ne le touche pas : car S. Juſtin, dit-il, n'a pas ſpécifié expreſſément les malades, comme ſi leur maladie eût été une raiſon de les priver de cette commune conſolation, & non pas un nouveau motif de la leur donner. Mais que ſera-ce de l'exemple de Sérapion ? N'eſt-il pas dit aſſez clairement qu'il étoit malade & moribond ? Il eſt vrai, mais c'eſt qu'*il étoit de ceux qui avoient ſacrifié aux Idoles, & qu'il étoit dans le rang des pénitens.* Il faut avoir été Idolâtre pour mériter de recevoir l'Euchariſtie en mourant, & les fidéles, qui jamais pendant tout le cours de leur vie ne ſe ſont exclus par aucun crime de la participation de ce Sacrement, en ſeront exclus à la mort, où ils ont le plus de beſoin d'un tel ſecours. Et là-deſſus un homme s'étourdit lui-même, & croit avoir fait un docte travail quand il entaſſe, comme ce Miniſtre, & des exemples de morts racontées, où il n'eſt point parlé de Communion, ſans ſonger qu'en ces deſcriptions, ce qu'il y a de plus commun, c'eſt ſouvent ce qu'on omet le plûtôt, & qu'apparemment nous ne ſçaurions pas par le témoignage exprès de Paulin que ſon Evêque avoit communié, ſi cet Ecrivain n'avoit voulu nous marquer le ſoin particulier que Dieu prit de lui procurer cette grace.

Ibid.

Ibid. 382.

Ibid. 383.

Mais ce Miniſtre ignore-t-il qu'en ces occaſions un ſeul témoignage poſitif renverſe toute la machine de ces argumens négatifs qu'on bâtit avec tant d'effort ſur rien ? & peut-il n'avoir pas vû que le ſeul exemple de S. Ambroiſe nous montre une coutume établie, puiſque dès que S. Honorat apprit que ce grand homme alloit mourir, il entendit, ſans qu'il eût beſoin qu'on lui parlât de l'Euchariſtie, qu'il étoit tems de la porter à ce ſaint malade ? N'importe, les Miniſtres veulent qu'on doute de cette coutume, afin de donner quelque air de ſingularité & de nouveauté à une Communion trop clairement donnée à un Saint & par un Saint ſous une eſpéce. Et que dirons-nous de Calixte, qui fait ici l'étonné *de ce que nous*

Calix. p. 162.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

oſons compter S. Ambroiſe parmi ceux qui ont communié ſous une eſpéce en mourant ? N'eſt-ce pas en effet une hardieſſe inoüie de le dire après un grave Hiſtorien, qui a été témoin oculaire de ce qu'il écrit, & qui envoie ſon Hiſtoire à S. Auguſtin après l'avoir faite à ſa priere ? Mais c'eſt qu'il faut pouvoir dire qu'on a répondu; & quand on n'en peut plus, c'eſt alors qu'il faut montrer le plus de confiance.

Enfin, ſans tant de diſcours, on ne reconnoît dans Paulin que l'uſage commun de l'Egliſe, où l'on ne parle par-tout que du Corps, quand il s'agit de ce qu'on gardoit pour les malades.

Conc. Tur. II. c. 3. Tom. I. Conc. Gall.

Le II. Concile de Tours célébré en l'an 567, ordonne qu'on place le Corps de Notre-Seigneur ſur l'Autel, non dans le rang des images, *non in imaginario ordine*; mais ſous la figure de la Croix, *ſub Crucis titulo*. Il y avoit, en paſſant, des Images dans les Egliſes, & il y avoit une Croix ſur l'Autel dès ces premiers ſiécles : c'étoit ſous cette figure qu'on réſervoit le Corps de Notre-Seigneur, mais le Corps ſeul; & c'eſt pourquoi Grégoire de Tours, Evêque de cette Egliſe, dans le même tems que ce Concile a été tenu, nous parle de certains vaiſſeaux en forme de tours, où l'on réſervoit ce qui ſervoit au Corps de Notre-Seigneur, & qu'on mettoit ſur l'Autel dans le tems du Sacrifice, pour renouveller les choſes qu'on gardoit dans ces vaiſſeaux pour les malades.

Greg. Tur. de glor. Martyr. l. 1. c. 86.

Cap. Hincm. art. VIII. Tom. II. Conc. Gall.

Par l'Ordonnance d'Hincmar, célébre Archevêque de Reims, qui vivoit au IXe. ſiécle, on doit *avoir une boëte où ſe conſerve dûement l'oblation ſacrée pour le Viatique des malades* : & la boëte, & le mot même d'*oblation ſacrée*, à qui entend le langage Eccléſiaſtique, montre aſſez qu'il ne s'agiſſoit que du Corps, qu'on exprime ordinairement par ce nom, ou par celui de Communion, ou ſimplement par celui d'Euchariſtie. Le Sang étoit exprimé, ou par ſon nom naturel, ou par celui de Calice.

Leo IV. hom. Tom. VIII. Conc Spicil. T. II. p. 161.

Ibid.

On trouve dans le même tems un Décret de Léon IV. où après avoir parlé du Corps & du Sang pour la Communion ordinaire des Fidéles, quand il s'agit des malades il ne parle plus que *de la boëte où le Corps de Notre-Seigneur étoit réſervé pour leur Viatique*.

Geſt. Conc. Aurel. Ibidem, 673.

Cette Ordonnance eſt répétée au ſiécle ſuivant par le célébre Rathier, Evêque de Vérone; & quelque tems après, ſous le Roi Robert, un Concile d'Orléans parle des cendres d'un

Digitized by Google

enfant brûlé, que des hérétiques abominables gardoient *avec autant de vénération que la piété chrétienne en a dans la coutume de conſerver le Corps de Notre-Seigneur pour le Viatique des mourans.* On trouve encore ici le Corps & le Sang exprimés dans la Communion ordinaire des Fidéles, & le Corps ſeul pour celle des malades.

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

A toutes ces autorités il faut joindre celle de l'Ordre Romain, qui n'eſt pas petite, puiſque c'eſt l'ancien Cérémonial de l'Egliſe Romaine, cité & expliqué par des Auteurs de huit à neuf cens ans. On y voit en deux endroits le Pain conſacré partagé en trois parties, l'une qu'on diſtribuoit au peuple, l'autre qu'on mettoit dans le Calice, non pour la Communion du peuple, mais pour le Prêtre ſeul, après qu'il avoit pris ſéparément le Pain ſacré, comme nous faiſons encore aujourd'hui, *& la troiſiéme qu'on réſervoit ſur l'Autel.* C'étoit celle qu'on gardoit pour les malades, qu'on appelloit auſſi pour cette raiſon *la part des mourans*, comme dit le Micrologue, Auteur de l'onziéme ſiécle, & qui étoit conſacrée à l'honneur de JESUS-CHRIST enſeveli, comme les deux autres repréſentoient ſa converſation ſur la terre & ſa réſurrection. Ceux qui ont lû les anciens Interprétes des Cérémonies Eccléſiaſtiques, entendent ce langage & le myſtère de ces ſaintes obſervances.

Bib. PP. Pariſ. T. de div. off.

Microlog. de Ecc. obſer. 17. Tom. XVIII. Max. 616.

L'Auteur de la vie de S. Baſile obſerve auſſi que ce grand homme ſépara le Pain conſacré en trois parties, dont il ſuſpendit la troiſiéme ſur l'Autel dans une Colombe d'or qu'il avoit fait faire. Cette troiſiéme partie du Pain ſacré qu'il y fit mettre, étoit viſiblement celle qu'on réſervoit pour les malades; & ces Colombes d'or pendues ſur l'Autel, ſont anciennes dans l'Egliſe Grecque, comme il paroît par un Concile de Conſtantinople tenu par Mennas ſous l'Empire de Juſtinien. On voit auſſi ces Colombes parmi les Latins, à peu près dans le même tems: tous nos Auteurs en font mention; & le Teſtament de Perpétuus, Evêque de Tours, marque parmi les vaiſſeaux & les inſtrumens qu'on employoit au Sacrifice, une Colombe d'argent qui ſervoit à la réſerve, *ad repoſitorium.*

Amphil. liv. S. Baſil.

Conc. CP. ſub Menna, act. 5. T. V. Conc.

Teſt. Perp. T. V. Spicil.

Au reſte, ſans m'arrêter au nom d'Amphilochius, contemporain de S. Baſile, auquel la vie de ce Saint eſt attribuée, je veux bien que le paſſage tiré de cette vie ne vaille que pour le tems auquel cette Hiſtoire, quel qu'en puiſſe être l'Auteur, a été écrite. Qu'on diſe même, ſi l'on veut, que cet Auteur

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.

donne à S. Basile ce qui se faisoit au tems dans lequel cette vie a été composée ; c'en est assez en tout cas pour confirmer ce qui est certain d'ailleurs, que la coutume de ne réserver que la seule espéce du Pain pour les malades est d'une grande antiquité dans l'Eglise Grecque, puisque cette vie de Saint Basile se trouve déja traduite en Latin du tems de Charles le Chauve, & citée par Enée Evêque de Paris, célébre en ce tems par sa piété & par sa doctrine, qui rapporte même l'endroit de cette vie où il est parlé de ces Colombes, & du Sacrement de Notre-Seigneur qu'on y tenoit suspendu sur l'Autel.

Æneas, Ep. Par. Lib. adv. Græc. T. IV. Spic. p. 80. 81.

Anast. Bib. vit. Leon. III. T. II. Conc. Gall.

On peut rapporter à la même chose les Ciboires marqués parmi les présens que Charlemagne fit à l'Eglise Romaine ; & toute l'antiquité est pleine d'exemples pareils.

Et afin que la Tradition des premiers & des derniers siécles paroisse conforme en tout, comme on a vû dans les premiers siécles, dans l'histoire de Sérapion, & dans le Concile de Carthage, qu'en communiant les malades sous la seule espéce du pain, on la détrempoit en quelque liqueur : la même coutume paroît encore dans la suite.

Ant. Consuetudo Cluniac. Lib. III. cap. 28. Tom. IV. Spicil.

Hist. Euch. I. P. C. 16. p. 183.

On la voit dans les anciennes coutumes de Cluny, il y a plus de six cens ans. Il y en a plus de cinq cens qu'elles ont été rédigées par Saint Udalric Moine de cet Ordre, sur des Mémoires plus anciens ; & ce Livre est cité sans aucun reproche dans l'histoire de l'Eucharistie du Ministre de la Roque. Il est marqué dans ce Livre que les Religieux infirmes ne recevoient que le Corps qu'on leur donnoit trempé dans du vin non consacré. On y voit aussi une coupe dans laquelle on le détrempoit ; & c'est ainsi que les Religieux du plus saint & du plus célébre Monastère qui fut au monde, communioient leurs malades. On peut juger par-là de la coutume du reste de l'Eglise. En effet, on trouve par-tout cette même coupe qu'on portoit pour la Communion des malades, mais qui ne sert qu'à leur donner le Pain consacré, dans du vin qui ne l'étoit pas, pour faciliter le passage de cette viande céleste.

Constitutio Odon. Paris. Episc. C. 5. Art. 3. T. X. Conc. Const. Episc. anon. T. XI. Syn. Bajoc. c. 77. ibid. 2. p.

Les Grecs ont retenu cette Tradition aussi-bien que les Latins ; & comme leur coutume inviolable est de ne consacrer l'Eucharistie pour les malades qu'au seul jour du Jeudi Saint, ils mêlent l'espéce du pain toute desséchée pendant un si long-tems, ou avec de l'eau, ou avec du vin non consacré. Pour ce qui est du vin consacré, on voit bien qu'il ne se pourroit con-

Digitized by Google

ſerver ſi long-tems, ſurtout dans ces Païs chauds; de ſorte que leur coutume de ne conſacrer pour les malades qu'à un ſeul jour de l'année, les oblige à les communier toujours ſous une ſeule eſpéce, c'eſt-à-dire, ſous celle du pain qu'ils n'ont pas de peine à garder, leur ſacrifice en pain levé ſe conſervant mieux que nos azymes, après le deſſéchement dont nous venons de parler.

Il eſt vrai (car il ne faut rien diſſimuler) qu'à préſent ils font une croix avec le Sang précieux ſur le Pain ſacré qu'ils réſervent pour les malades. Mais outre que ce n'eſt pas donner à boire le Sang de Notre-Seigneur, comme il eſt porté dans l'Evangile, ni marquer la ſéparation du Corps & du Sang, qui ſeule perſuade à nos Réformés la néceſſité des deux eſpéces: on voit aſſez qu'au bout d'un an il ne reſte rien d'une ou deux gouttes du Sang précieux qu'on met ſur le Pain céleſte, & qu'il ne demeure pour les malades qu'une ſeule eſpéce. A quoi il faut ajoûter qu'après tout, cette coutume des Grecs de mêler un peu de Sang au ſacré Corps, dont on ne voit rien dans leurs anciens Peres, ni dans leurs anciens Canons, eſt nouvelle parmi eux; & nous aurons quelque occaſion de le faire mieux paroître dans la ſuite.

Ceux qui nient tout, pourront nier ces obſervances de l'Egliſe Grecque; mais elles ne laiſſent pas d'être indubitables, & on ne peut en diſconvenir ſans une inſigne mauvaiſe foi, pour peu qu'on ait lû les Euchologes des Grecs, ou qu'on ſoit inſtruit de leurs rites.

Et pour l'Egliſe Latine, tout eſt plein dans les Conciles* des précautions néceſſaires pour conſerver le Corps de Notre Seigneur, pour le porter avec le reſpect & la bienſéance convenables, & lui faire rendre par le peuple l'adoration qui lui eſt dûe. On parle auſſi de la boëte & des linges où on le gardoit, & du ſoin que les Prêtres devoient avoir de renouveller les Hoſties tous les huit jours en conſumant les anciennes, avant que de boire la Coupe ſacrée: on marque même comme il faut brûler les Hoſties trop long-tems gardées, & en réſerver les cendres ſous l'Autel, ſans que parmi tant d'obſervances, il ſoit jamais parlé, ni de phioles pour y conſerver le Sang précieux, ni d'aucunes précautions pour le garder, encore qu'il nous ſoit donné ſous une eſpéce plus capable d'altération.

Il faut rapporter à la même choſe un Canon que tous les Miniſtres nous objectent: c'eſt un Canon du Concile de Tours

* *Conc. ſub Edg. Rege Can. 38 Tom. IX. Conc. p. 628. Conc. Bitur. c. 2. ibid. p. 865. Conſtit. Odonis Pariſ. Epiſc. T. X. p. 1802. Conſtit. Epiſc. anon. T. XI. p. Innoc. IV. Ep. X. ibid. 1. Conc. Lambeth. c. 1. ibid. Syn. Exon. c. 4. ibid. 2. p. Synod. Bajoc. c. 12. 77. Conc. Ravenn. II. Rub. VII. Conc. Vaur. 6. 85. ibid.*

Digitized by Google

qui se trouve non dans les Volumes des Conciles, mais dans Buchard & Yve * de Chartres compilateurs de Canons de l'onziéme siécle. Ce Canon dit comme les autres, que *l'oblation sacrée qui est réservée pour les malades*, c'est-à-dire, l'espéce du Pain, comme la suite le fait paroître, *doit être renouvellée tous les huit jours ;* mais il ajoute, ce qu'on ne trouve nulle part ailleurs en Occident, *qu'il la faut tremper dans le Sang, afin de pouvoir dire véritablement qu'on donne le Corps & le Sang.*

* *Burch. Col. Can. L. 5. C. 9. Yvo dec. II. p. c. 19.*

Si ce Canon nous embarrassoit, nous pourrions dire avec Aubertin, ce qui est très-vrai, que *Burchard & Yve de Chartres ramassent beaucoup de choses sans choix & sans jugement, & nous donnent beaucoup de piéces sous le nom des anciens, qui n'en sont pas.* Mais pour agir en tout de bonne foi, il faut dire que ce Canon si exactement transcrit par ces Auteurs, n'est pas faux, & dire aussi qu'il n'est pas de ceux qui ont été suivis, puisqu'on ne voit rien de semblable dans tous les autres.

Aubert. de Euch. Lib. II. in Exam. Pii. p. 288.

Déja ce Canon qui ne paroît que dans les compilations, constamment n'a pas été fait beaucoup de tems auparavant ; & le seul mélange du Corps & du Sang montre assez combien il est au-dessous de la premiere antiquité. Mais de quelque tems qu'il soit, il paroît qu'avant qu'il fût fait, la coutume étoit de nommer le Corps & le Sang, même en ne donnant que le Corps, & cela par l'union naturelle de la substance & de la grace de l'un & de l'autre. On voit néanmoins que ce Concile eut quelque scrupule de cette expression, & crut qu'en exprimant les deux espéces, il les falloit en quelque façon donner toutes deux. En effet, il est véritable qu'en un certain sens, pour pouvoir nommer le Corps & le sang, il faut donner les deux espéces ; puisque le dessein naturel de cette expression est de dénoter ce que chacune d'elles contient en vertu de l'institution. Mais on m'avouera que c'étoit un foible secours pour la conservation des deux espéces, que de les mêler de cette sorte, pour les laisser dessécher durant huit jours ; & en tout cas que cette partie du Canon, qui contient une coutume si particuliere, ne peut préjudicier à tant de Décrets, où non-seulement on ne voit rien d'approchant, mais encore où on voit tout le contraire.

Ce qui est très-assûré, c'est que ce Canon fait voir qu'on ne croyoit pas pouvoir aisément conserver ce sacré breuvage en sa propre espéce, & qu'on s'attachoit principalement à garder le

le Pain ſacré. Pour le ſurplus qui regarde le mélange, ce que nous avons dit pour les Grecs revient encore, & toute la ſubtilité des Miniſtres ne peut empêcher qu'il ne demeure toujours certain par ce Canon, qu'on ne ſe croyoit aſtraint ni à faire boire le Communiant, ni à lui donner le Sang ſéparé du Corps, pour marquer la mort violente de Notre Seigneur, ni enfin à lui donner en effet aucune liqueur, puiſqu'après huit jours on voit aſſez qu'il ne reſtoit rien dans l'oblation que de ſec & de ſolide. Tellement que ce Canon tant vanté par les Miniſtres, ſans rien faire contre nous, ne ſert qu'à montrer la liberté que croyoient avoir les Egliſes dans l'adminiſtration des eſpéces ſacrées de l'Euchariſtie.

Après toutes les remarques que nous avons faites, il doit paſſer pour conſtant, que ni les Grecs, ni les Latins n'ont jamais cru que tout ce qui eſt écrit dans l'Evangile pour la Communion des deux eſpéces, fût eſſentiel & expreſſément commandé; & au contraire qu'on a toujours cru dès les premiers ſiécles, qu'une ſeule eſpéce étoit ſuffiſante pour une légitime Communion, puiſque la coutume étoit de n'en garder & de n'en donner qu'une ſeule aux malades.

Il ne ſert de rien d'objecter que ſouvent on leur portoit les deux eſpéces, & même en général qu'on les portoit aux abſens. Saint Juſtin y eſt exprès, je le confeſſe; mais pourquoi nous alléguer ces faits inutiles? C'eſt autre choſe qu'on ait porté, ſelon Saint Juſtin, les deux eſpéces du Sacrement *au même tems*, comme dit M. de la Roque, *qu'on l'avoit célébré dans l'Egliſe*: autre choſe qu'on les ait pû réſerver auſſi long-tems qu'il falloit pour les malades, & que ce fut la coutume de le faire, ſurtout dans un tems où la perſécution ne permettoit pas que les aſſemblées Eccléſiaſtiques fuſſent fréquentes. Il faut dire la même choſe de Saint Exupère Evêque de Toulouze, dont Saint Jérôme a écrit, qu'après avoir vendu les riches vaiſſeaux de l'Egliſe pour racheter les captifs, & pour ſoulager les pauvres, *il portoit le Corps de Notre Seigneur dans un panier, & le Sang dans un vaſe de verre.* Il les portoit, dit Saint Jérôme; mais il ne dit pas qu'il les gardât, qui eſt notre queſtion: & j'avoue que lorſqu'on avoit à communier les malades dans des circonſtances où ils puſſent commodément recevoir les deux eſpéces ſans être aucunement altérées, on n'en faiſoit point de difficulté. Mais il n'eſt pas moins aſſûré par la commune dépoſition de tant de

Juſt. Ap. 2.

Hiſt. de l'Euch. I. P. ch. 15. p. 176.

Hier. Ep. IV. ad Ruſt.

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

témoins, que comme l'eſpéce du vin ne pouvoit pas être aiſément gardée, la Communion ordinaire des malades ſe faiſoit comme celle de Sérapion, & comme celle de S. Ambroiſe, ſous la ſeule eſpéce du pain.

Hiſt. Fr. Script. T. IV.

En effet, nous liſons bien dans la vie de Louis VI. appellé le Gros, écrite par Suger, Abbé de S. Denis, que dans la derniere maladie de ce Prince on lui porta le Corps & le Sang de Notre Seigneur : mais nous y voyons auſſi que ce fidéle Hiſtorien ſe croit obligé d'en rendre raiſon, & d'avertir *que ce fut en ſortant de dire la Meſſe qu'on les apporta dévotement en Proceſſion dans la chambre du malade :* ce qui nous doit faire entendre de quelle ſorte on en uſoit hors de ces occaſions.

Hiſt. Euch. I. p. ch. 12. p. 150. 160. Conc. Toles. XI. Paſc. II. Ep. 32. ad Pont.

Mais ce qui met la choſe hors de doute, c'eſt que M. de la Roque au fond convient avec nous du fait dont il s'agit. Il n'y a pas plus de difficulté à communier les malades ſous la ſeule eſpéce du Pain, que ſous la ſeule eſpéce du Vin, pratique que ce curieux obſervateur nous montre au VIIe. ſiécle dans l'onziéme Concile de Toléde, Canon XI. Il en dit autant de l'onziéme ſiécle & du Pape Paſchal II. auquel il fait auſſi permettre la même choſe pour les petits enfans. Loin d'improuver ces pratiques, il prend ſoin de les défendre, & les excuſe lui-même *ſur une néceſſité invincible*, comme ſi l'on ne pouvoit pas détremper quelque parcelle du Pain ſacré, de maniere qu'un malade, & même un enfant, la pût avaler preſqu'auſſi facilement que le Vin. Mais c'eſt qu'il falloit trouver quelque défaite pour nous empêcher de conclure de ſes propres obſervations, que l'Egliſe croyoit avoir une pleine liberté de donner une eſpéce ſeule, ſans préjudice de l'intégrité de la Communion.

Voilà ce que nous trouvons ſur la Communion des malades dans la Tradition de tous les ſiécles. Si quelques-unes des pratiques que j'ai obſervées ſur le reſpect qu'on avoit pour l'Euchariſtie, étonne nos Réformés, & leur paroiſſent nouvelles, je m'engage à leur montrer bien-tôt en peu de mots, car la choſe n'eſt pas difficile, que le fond en eſt ancien dans l'Egliſe, ou plûtôt qu'il n'y a jamais commencé. Mais à préſent, pour ne point ſortir de notre matiere, il me ſuffit de leur faire voir, en comparant ſeulement les obſervances des premiers & des derniers ſiécles, une continuelle Tradition de communier ordinairement les malades ſous la ſeule eſpéce du Pain ; quoique l'Egliſe, toujours bonne à ſes enfans, ſi elle eût cru les deux eſpéces néceſ-

Digitized by Google

faires, les auroit * plûtôt fait consacrer extraordinairement dans la chambre du malade, comme on l'a en effet souvent pratiqué, que de les priver de ce secours : au contraire, elle l'eût donné d'autant plus volontiers aux moribonds, qu'ils avoient à soutenir un plus grand combat, & qu'au moment de leur départ ils avoient le plus de besoin de leur Viatique.

* *Cap. Ahy-tonis Basil. Ep. temp. Car. Mag. cap. 14. T. VI. Spicil.*

Au reste, je ne crois pas que Messieurs de la Religion Prétendue Réformée veuillent ici nous inquiéter sur l'altération des espéces dont nous aurons souvent à parler dans ce discours. Les chicanes dont ils rempliſſent leurs Livres sur ce point, ne regardent pas notre question, mais celle de la présence réelle, d'où même, à parler de bonne foi, elles devroient être retranchées il y a long-tems ; étant clair, comme je l'ai déja remarqué, que le Fils de Dieu, qui ne vouloit faire dans ce Mystère aucun miracle sensible, n'a pas dû se laisser forcer à découvrir, par quelque rencontre que ce fût, ce qu'il vouloit expressément cacher à nos sens, ni par conséquent rien changer dans ce qui arrive ordinairement à la matiére dont il lui a plû de se servir pour laisser son Corps & son Sang à ses Fidéles.

Il n'y a personne de bon sens, qui avec un peu de réflexion, ne dût entrer de lui-même dans cette pensée, & en même tems demeurer d'accord que ces indécences prétendues qu'on fait tant valoir contre nous, ne sont bonnes qu'à émouvoir le sens humain ; mais qu'au fond elles sont trop au-dessous de la Majesté de JESUS-CHRIST, pour arrêter le cours de ses desseins, & le désir qu'il a de s'unir à nous d'une façon si particuliere.

Il arrive si souvent dans ces matieres, & surtout à nos Réformés, de passer d'une question à une autre, que je me crois obligé de les renfermer dans notre question par cet avis. La même raison m'oblige aussi à les prier de ne tirer pas avantage de l'expression de Pain & de Vin qui reviendra si souvent, puisqu'ils sçavent que même en croyant, comme nous faisons, le changement de substance, il nous est autant permis de laisser aux choses changées leur premier nom, qu'il l'a été à Moyse d'appeller *verge* une verge devenue serpent, & d'appeller *eau* une eau devenue sang, ou d'appeller *hommes* des Anges qui le paroissoient, pour ne point ici alléguer S. Jean, qui appelle le vin des Nôces de Cana *de l'eau faite vin*. Il est naturel aux hommes, pour faciliter le discours, d'abbréger les phrases, & de parler selon les apparences, sans qu'on se puisse prévaloir de ces manieres de

Exod. VII. 12. Ibid. 21. 24. Gen. XVIII. 2. 16. Joan. II. 9.

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

parler ; & je ne crois pas que perſonne voulût objecter à un Philoſophe, défenſeur du mouvement de la Terre, qu'il renverſe ſon hypothèſe, quand il dit que le Soleil ſe léve ou ſe couche.

Après cette légère interruption, où le déſir de procéder nettement m'a engagé, je retourne à ma matiere, & aux faits que j'ai promis d'expliquer, pour montrer dans l'antiquité la Communion ſous une eſpéce.

III. II. Coutume. La Communion des petits enfans. *Cyp. Tr. de Lapſis.*

Le ſecond fait que j'avance eſt que lorſqu'on donnoit la Communion aux petits enfans baptiſés, on ne leur donnoit dans les premiers tems, & même ordinairement dans tous les ſiécles ſuivans, que la ſeule eſpéce du Vin. S. Cyprien, qui a ſouffert le martyre au troiſiéme ſiécle, autoriſe cette pratique dans ſon Traité *de Lapſis*. Ce grand homme nous y repréſente avec une gravité digne de lui, ce qui étoit arrivé dans l'Egliſe, & en ſa préſence, à une petite fille à qui on avoit fait prendre quelque parcelle trempée du pain offert aux Idoles. Sa mere qui n'en ſçavoit rien, ne laiſſa pas de la porter, ſelon la coutume, dans l'aſſemblée de l'Egliſe. Mais Dieu qui vouloit montrer par un ſigne miraculeux combien on étoit indigne de la ſociété de ſes Fidéles, après avoir participé à la table impure des démons, fit paroître dans cet enfant une agitation & un trouble extraordinaire *durant la Priere : comme ſi*, dit S. Cyprien, *au défaut de la parole, elle ſe fût ſenti preſſée de déclarer par ce moyen, comme elle pouvoit, le malheur où elle étoit tombée.* Cette agitation, qui ne ceſſa point durant toute la Priere, s'augmenta à l'approche de l'Euchariſtie, où JESUS-CHRIST étoit ſi préſent. Car, pourſuit Saint Cyprien, *après les ſolemnités accoutumées, le Diacre qui préſentoit aux Fidéles la Coupe ſacrée, étant venu au rang de cet enfant*, JESUS-CHRIST qui ſçait ſe faire ſentir à qui il lui plaît, fit reſſentir à l'enfant à ce moment une terrible impreſſion de ſa Majeſté préſente. *Elle détourna ſa face*, dit S. Cyprien, *comme ne pouvant ſupporter une telle Majeſté ; elle ferma la bouche, elle refuſa le Calice.* Mais après qu'on lui eut fait avaler par force quelques gouttes du précieux Sang, *elle ne le put retenir*, ajoûte ce Pere, *dans des entrailles ſouillées, tant eſt grande la puiſſance & la majeſté de Notre-Seigneur.* Le Corps de JESUS-CHRIST n'auroit pas dû faire de moindres effets ; & S. Cyprien, qui nous repréſente avec tant de ſoin & tant de force tout enſemble le trouble de cet enfant durant toute la Priere, ne nous marquant cette émotion extraordinaire que l'Euchariſtie lui cauſa, qu'à l'approche

Digitized by Google

& à la réception du sacré Calice, sans dire un seul mot du Corps, montre assez qu'en effet on ne lui offrit pas une nourriture peu convenable à son âge.

Ce n'est pas qu'on ne pût assez aisément faire avaler aux enfans le Pain sacré en le détrempant, puisque même il paroît dans cette histoire que la petite fille, dont il s'agit, avoit pris de cette maniere du pain offert aux Idoles. Mais loin que cela nous nuise, c'est au contraire ce qui fait voir combien on étoit persuadé qu'une seule espéce étoit suffisante, puisque n'y ayant en effet aucune impossibilité à donner le Corps aux petits enfans, on se déterminoit si aisément à ne leur donner que le Sang. Il suffisoit que le solide fût peu convenable à cet âge : & d'ailleurs comme on eût été obligé pour faire avaler aux enfans le Pain sacré, à le leur donner détrempé ; en ces siécles où nous avons vû qu'on ne songeoit pas seulement au mélange des deux espéces, il leur eût fallu prendre une liqueur ordinaire avant la liqueur sacrée du Sang de Notre-Seigneur, contre la dignité d'un tel Sacrement, qu'on a toujours cru dans l'Eglise *devoir entrer en nos corps avant toute autre nourriture*. On l'a, dis-je, toujours cru ; & non-seulement du tems de S. Augustin, dont nous avons emprunté ce que nous venons de dire, mais du tems de S. Cyprien lui-même, comme il paroît dans sa Lettre à Cecilius, & devant S. Cyprien, puisqu'on trouve dans Tertullien le Pain sacré que les Fidéles prenoient en secret avant toute autre nourriture ; & en un mot, devant eux tous, puisque tous en parlent comme d'une chose établie. Cette considération pour laquelle seule on ne donnoit que le Sang aux petits enfans, quelque forte qu'elle soit en elle-même, eût été vaine contre un commandement divin. On croyoit donc très-certainement qu'il n'y avoit point de commandement divin d'unir ensemble les deux espéces.

Aug. Ep. 118. ad Jan.

Ep. 118.

Ep. 63.

Lib. II. ad ux. 5.

M. de la Roque voudroit pouvoir dire, sans néanmoins l'oser faire nettement, qu'on mêloit le Corps au Sang pour les enfans, & soupçonne *qu'on le pourroit recueillir des paroles de S. Cyprien*, quoiqu'il n'y ait pas, comme on voit, une syllabe qui tende à cela. Mais outre que la discipline du tems ne souffroit pas ce mélange, S. Cyprien ne parle que du Sang : *C'est le Sang qui ne put demeurer*, dit-il, *dans des entrailles souillées* ; & la distribution du sacré Calice, à laquelle seule cet enfant eut part, est trop clairement marquée, pour laisser le moindre lieu à la conjecture que M. de la Roque a voulu faire. Ainsi l'exemple est précis : la

Hist. Euch. I. p. ch. 12. p. 145.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

coutume de donner la Communion aux petits enfans ſous la ſeule eſpéce du vin, ne peut être conteſtée, & le doute qu'on voudroit mettre ſans aucun fondement dans les eſprits, montre ſeulement l'embarras où l'on eſt jetté par la grande autorité de S. Cyprien & de l'Egliſe de ſon tems.

Hiſt. Euch. I. p. ch. 11. p. 136. ch. 12. p. 150.

Certainement M. de la Roque auroit agi de meilleure foi, s'il s'en étoit tenu à l'idée qui lui étoit venue naturellement. La premiere fois qu'il avoit parlé du paſſage de S. Cyprien, il nous avoit dit *qu'on fit couler par force dans la bouche de l'enfant quelque choſe du ſacré Calice*, c'eſt-à-dire, ſans difficulté, quelques gouttes du précieux Sang pur & ſans mélange, tel qu'on le préſentoit au reſte du peuple, qui avoit déja reçu le Corps. Et d'ailleurs nous venons de voir que ce Miniſtre ne blâme pas le Pape Paſchal II. qui, ſelon lui, permettoit de communier les petits enfans ſous la ſeule eſpéce du vin: tant il a ſenti en ſa conſcience que cette pratique n'avoit point de difficulté.

Du Bourd. I. réponſe, p. 37. Et repliq. ch. 20. p. 341.

Quant à M. du Bourdieu, le paſſage de S. Cyprien avoit auſſi fait d'abord ſon effet dans ſon eſprit; & ce paſſage lui ayant été objecté par un Catholique, ce Miniſtre étoit convenu naturellement dans une premiere réponſe, qu'en effet on n'avoit donné à cet enfant que le ſeul vin conſacré. Il ſe ſauvoit, en diſant que les anciens qui croyoient la Communion abſolument néceſſaire aux petits enfans, la leur donnoient *comme ils pouvoient*; que ce fut pour cette raiſon que le Diacre de S. Cyprien, croyant cet enfant damné s'il mouroit ſans l'Euchariſtie, *lui ouvrit par force la bouche pour y verſer un peu de vin, & qu'un cas de néceſſité, un cas ſingulier ne peut avoir le nom de coutume.* Que d'efforts pour éluder une choſe claire! Où ſont ces raiſons extraordinaires que le Miniſtre a voulu ici s'imaginer? Y a-t-il ſeulement un mot dans S. Cyprien qui marque le péril de l'enfant, comme le motif de lui donner la Communion? Ne paroît-il pas au contraire par tout le diſcours, que ce Saint Sacrement ne lui fut donné que parce que c'étoit la coutume de le donner à tous les enfans toutes les fois qu'on les apportoit aux aſſemblées? Pourquoi M. du Bourdieu veut-il deviner que cette petite fille n'avoit jamais communié? N'étoit-elle pas baptiſée? N'étoit-ce pas la coutume de donner la Communion avec le Baptême, même aux enfans? Que ſert donc de parler ici de la crainte qu'on eut qu'elle ne fût damnée, manque d'avoir reçu l'Euchariſtie, puiſqu'on la

I. rep. p. 37. & ch. 20. p. 344.

Chap. 20. p. 345.

Digitized by Google

lui avoit déja donnée en lui donnant le Baptême? Eſt-ce qu'on croyoit auſſi dans l'ancienne Egliſe qu'il ne ſuffit pas au ſalut d'un enfant d'avoir communié une fois, & qu'il étoit damné ſi on ne lui réiteroit la Communion? Quelles chimères inventent les hommes, plûtôt que de céder à la vérité, & avoüer leur erreur de bonne foi! Mais à quel propos nous jetter ici ſur la queſtion de la néceſſité de l'Euchariſtie, & ſur l'erreur où l'on veut que S. Cyprien ait été en ce point? Quand il ſeroit vrai que ce ſaint Martyr & l'Egliſe de ſon tems auroit cru la Communion abſolument néceſſaire aux enfans, quel ſecours en tireroit M. du Bourdieu? & qui ne voit au contraire, que ſi les deux eſpéces ſont eſſentielles à la Communion, comme le ſoutiennent les Prétendus Réformés, plus on croira la Communion néceſſaire aux petits enfans, moins on ſe diſpenſera de leur donner ces deux eſpéces? M. du Bourdieu a bien ſenti cette conſéquence ſi contraire à ſa prétention; & dans ſa ſeconde Réplique il a voulu deviner, quoique S. Cyprien n'en ait rien dit, & contre toute la ſuite de ſon diſcours, que cette petite fille, quand elle fut ſi cruellement & ſi miraculeuſement tourmentée après la priſe du Sang, avoit déja reçu le Corps ſans qu'il lui en fût arrivé aucun mal: où en eſt-on quand on fait de telles répliques?

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Mais pourquoi diſputer davantage? Il n'y a point de meilleure preuve, ni de meilleure interprête de la coutume, que la coutume elle-même; je veux dire, que rien ne démontre plus qu'une coutume vient des premiers ſiécles, que lorſqu'on la voit naturellement durer juſqu'aux derniers. Celle de communier les petits enfans ſous la ſeule eſpéce du vin, que nous voyons établie au IIIe. ſiécle, & du tems de S. Cyprien, demeura toujours ſi commune, qu'on la trouve dans toute la ſuite. On la trouve au V. ou VIe. ſiécle dans le Livre de Jobius, où ce docte Religieux, en racontant les trois Sacremens qu'on donnoit d'abord, dans un tems où le Chriſtianiſme étant établi, on ne baptiſoit guère, non plus qu'à préſent, que les enfans des Fidéles, parle ainſi: *On nous baptiſe*, dit-il, *après on nous oint*, c'eſt-à-dire, on nous confirme, *& enfin on nous donne le Sang précieux.* Il ne fait aucune mention du Corps, parce qu'on ne le donnoit point aux enfans. C'eſt pourquoi il prend grand ſoin dans le même endroit d'expliquer comment le Sang peut être donné même avant le Corps; ce qui n'ayant aucun lieu dans la Communion des adultes, ne ſe trouvoit que dans celle que les Fidéles avoient tous reçue avec

Jobius de Verb. incar. lib. III. cap. 18. Bibl. Phot. Cod. 222.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

le Sang tout seul dans leur enfance. Ainsi la coutume du IIIe. siécle a déja passé au VIe. elle n'en demeure pas là ; on la trouve jusqu'aux derniers tems, & encore à présent dans l'Eglise Grecque. Allatius, Catholique, & Thomas Smith, Anglois, Prêtre Protestant, le rapportent également tous deux, après un grand nombre d'Auteurs, & il n'y a point de difficulté.

Allat. Tract. de conf. utr. Eccl. Annot. de commun. Orient. Thom. Smith. Ep. de Eccles. Gr. stat. hod. p. 104. 1. ed. Hug. de S. Vict. erudit. Theol. lib. I. c. 20. Bib. PP. Par. de div. offic.

Il est vrai que M. Smith a varié dans sa seconde Edition. Car on a eu peur en Angleterre d'autoriser un exemple dont nous nous servons pour établir la Communion sous une espéce. M. Smith, après avoir remarqué dans sa Préface * l'avantage que nous en tirons, croit pouvoir nous l'ôter par deux ou trois témoignages assez foibles des Grecs fort récens, qui ont étudié en Angleterre, ou qui y résident, & dont les Ecrits sont imprimés dans des Villes Protestantes.

* *Præf. 2. ed. init.*

Le dernier des témoignages qu'il allégue, est celui d'un Archevêque de Samos, que nous avons trop vû en ce pays-ci, pour compter beaucoup sur sa capacité, non plus que sur sa bonne foi. Il est présentement établi à Londres ; & M. Smith nous rapporte une Lettre qu'il lui a écrite ; où il dit, qu'après le Baptême des enfans, le Prêtre *tenant le Calice où est le Sang avec le Corps de notre Sauveur réduit en petites particules, y prend dans une petite cuillier une goutte de ce Sang ainsi mêlé, de sorte qu'il se trouve dans cette cuillier quelques petites miettes de Pain consacré, ce qui suffit à l'enfant pour participer au Corps de Notre-Seigneur.* M. Smith ajoûte, que ces miettes sont si petites, *qu'on ne peut pas même les appercevoir à cause de leur petitesse, & qu'elles s'attachent à la cuillier, quelque peu qu'elle soit trempée dans cette sainte liqueur.* Voilà tout ce qu'on a pû tirer d'un Grec qu'on entretient à Londres, & de M. Smith, en faveur de la Communion donnée sous les deux espéces aux enfans baptisés dans l'Eglise Grecque : c'est qu'on leur donne le Sang dans lequel le Corps est mêlé, avec si peu de dessein de leur donner ce Corps sacré, qu'on ne leur en donne *aucune partie de celles qu'on voit nager dans la liqueur sainte, & qu'on présente aux adultes*, comme dit M. Smith lui-même. On se contente de présumer qu'il s'attache à la cuillier de l'enfant *quelque particule insensible* du Pain consacré : voilà ce qu'on appelle les communier sous les deux espéces. En vérité, M. Smith n'eût-il pas aussi bien fait de ne rien changer dans son Livre ; & tout homme de bon sens ne croira-t-il pas s'en devoir tenir à ce qu'il a dit naturellement dans

sa

ſa premiere édition, d'autant plus qu'on le voit conforme à l'ancienne Tradition que nous avons expoſée ?

Que ſi on trouve la Communion des petits enfans ſous la ſeule eſpéce du vin dans l'Egliſe Grecque, on ne la trouve pas moins parmi les Latins. On la trouve, ſelon M. de la Roque, dans les Décrets du Pape Paſchal II. comme nous venons de le voir, c'eſt-à-dire, dans l'onziéme ſiécle. On la trouve juſqu'au XIIe. ſiécle dans la même Egliſe Latine ; & Hugues de S. Victor, tant loüé par S. Bernard, dit expreſſément, que l'on ne donnoit le Saint Sacrement aux petits enfans baptiſés, *que ſous l'eſpéce du Sang*, enſeignant auſſi dans la ſuite, *que ſous chaque eſpéce on reçoit enſemble le Corps & le Sang.* *Hug. de S. Vict. erud. Th. l. III. cap. 20.*

On voit la même doctrine avec la même maniere de communier les petits enfans, dans Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, intime ami du même S. Bernard. Le Pere Mabillon, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, dont on ne peut non plus révoquer en doute la bonne foi que la capacité, a trouvé dans un ancien Manuſcrit un long paſſage de ce digne Evêque, l'un des plus célébres de ſon tems en piété & en doctrine, où il enſeigne, *Que qui reçoit une ſeule eſpéce, reçoit* JESUS-CHRIST *tout entier, parce que*, pourſuit-il, *on ne le reçoit ni peu à peu, ni en partie, mais on le reçoit tout entier ſous une ou ſous deux eſpéces : d'où vient qu'on ne donne que le ſeul Calice aux enfans nouvellement baptiſés, parce qu'ils ne peuvent prendre le pain ; mais ils n'en reçoivent pas moins* JESUS-CHRIST *tout entier dans le ſeul Calice.* *Ex lib. manuſcript. qui dicitur Pancriſis relat. in præf. Sæc. 3. Bened. p. 1. num. 75.*

Les Miniſtres embarraſſés par ces pratiques qu'on trouve établies ſans aucune contradiction dans tous les ſiécles paſſés, nous jettent ordinairement ſur des queſtions incidentes, pour nous détourner de la queſtion principale. Ils exagerent l'abus de la Communion des petits enfans, car c'eſt ainſi qu'ils l'appellent, contre l'autorité de tous les ſiécles ; abus qu'ils diſent fondé *ſur la grande & dangereuſe erreur* de la néceſſité abſolue de recevoir l'Euchariſtie dans tous les âges, à peine de damnation éternelle, qui, ſelon eux, eſt l'erreur de S. Cyprien, de S. Auguſtin, du Pape S. Innocent, de S. Cyrille, de S. Chryſoſtôme, de S. Céſaire Evêque d'Arles, & non-ſeulement *de pluſieurs Peres*, mais encore *de pluſieurs ſiécles*. O ſainte antiquité, & Egliſe des premiers ſiécles trop hardiment condamnée par les Miniſtres, ſans qu'il leur en revienne autre choſe que le plaiſir d'avoir fait croire à leurs peuples, que l'Egliſe pouvoit tomber dans l'erreur, même *Du Bourd. I. rep. p. 36. & ſec. rep. c. 20. 21. Hiſt. Euch. I. p. ch. 11. p. 136. & ſeq.*

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

dans ſes plus beaux tems! Car au fond, que ſervoit cette diſcuſſion à notre ſujet? L'ancienne Egliſe croyoit l'Euchariſtie néceſſaire aux petits enfans. Nous avons déja démontré que c'étoit une nouvelle raiſon de la donner ſous les deux eſpéces, ſuppoſé que les deux eſpéces fuſſent de l'eſſence de ce Sacrement. Pourquoi donc ne leur en donner qu'une ſeule? & que peuvent dire ici ces Miniſtres, ſi ce n'eſt qu'ils nous répondent que l'ancienne Egliſe ajoûtoit à l'erreur de croire la Communion abſolument néceſſaire au ſalut, celle de croire que la Communion avoit ſon effet entier ſous une ſeule eſpéce, & qu'à force de faire errer une antiquité ſi pure, on ſe veuille montrer ſoi-même viſiblement dans l'erreur?

Nous avons, Dieu merci, une doctrine qui ne nous oblige point à nous jetter dans de tels excès. Je pourrois aiſément expliquer comment la grace du Sacrement de l'Euchariſtie eſt en effet néceſſaire à tous les Fidéles; comment l'Euchariſtie & ſa grace eſt contenue en vertu dans le Baptême; ce qu'opére dans les Fidéles le droit ſacré qu'ils y reçoivent ſur le Corps & ſur le Sang de Notre-Seigneur, & comment il appartient à la diſpenſation de l'Egliſe de régler le tems d'exercer ce droit. Je pourrois faire voir encore ſur ces fondemens, que ſi quelques-uns, comme par exemple, ce Guillaume Evêque de Châlons, rapporté ſi fidélement par le Pere Mabillon, ſemblent avoir cru la néceſſité de l'Euchariſtie, loin que cette opinion fût univerſelle, on la voit très-fortement combattue par d'autres Auteurs du même tems, comme par Hugues de S. Victor, cité dans le Livre de M. de la Roque, & par beaucoup d'autres. Je pourrois dire encore comme ces Auteurs ont expliqué S. Auguſtin après S. Fulgence, & montrer avec eux par des paſſages exprès, & par toute la doctrine de ce Pere, combien il eſt éloigné de l'erreur qu'on lui attribue. Mais j'ai deſſein d'enſeigner ici ce qu'il faut croire des deux eſpéces, & non pas d'embarraſſer mes lecteurs de queſtions incidentes. Ainſi je n'y entre pas; & ſans charger mon diſcours d'un examen inutile, je dirai en peu de mots la foi de l'Egliſe.

Hug. de S. Vict. lib. I. erud. Theol. c. 20. Hiſt. Euch. I. P. ch. 11. p. 139. Fulg. Ep. ad Ferr. Diac.

L'Egliſe a toujours cru & croit encore, que les enfans ſont capables de recevoir l'Euchariſtie, auſſi-bien que le Baptême, & ne trouve pas plus d'obſtacle à leur Communion dans ces paroles de S. Paul, *Qu'on s'éprouve, & qu'on mange*, qu'elle en trouve à leur Baptême dans ces paroles de Notre-Seigneur, *En-*

1. Cor. XI. 28. Mat. XXVIII. 20.

Digitized by Google

ſeignez, & baptiſez. Mais comme elle ſçait que l'Euchariſtie ne leur peut pas être abſolument néceſſaire pour le ſalut, après qu'ils ont reçu la pleine rémiſſion de leurs péchés dans le Baptême, elle croit que c'eſt une affaire de diſcipline de donner ou de ne donner pas la Communion dans cet âge: c'eſt pourquoi, durant onze & douze cens ans, pour de bonnes raiſons, elle l'a donnée; & pour d'autres bonnes raiſons, elle a ceſſé depuis de la donner. Mais l'Egliſe qui ſe ſentoit libre à communier ou ne pas communier les enfans, ne peut jamais avoir cru qu'il lui fût libre de les communier d'une maniere contraire à l'inſtitution de JESUS-CHRIST, & n'auroit jamais donné une ſeule eſpéce, ſi elle eût cru les deux eſpéces inſéparables par leur inſtitution.

En un mot, pour nous dégager tout d'un coup des diſcuſſions inutiles: quand l'Egliſe a donné la Communion aux petits enfans ſous la ſeule eſpéce du vin, ou elle jugeoit ce Sacrement néceſſaire à leur ſalut, ou non. Si elle ne le jugeoit pas néceſſaire, pourquoi ſe preſſer de le donner pour le donner mal? Et ſi elle le jugeoit néceſſaire, c'eſt une nouvelle démonſtration qu'elle croyoit tout l'effet du Sacrement renfermé ſous une ſeule eſpéce.

Et pour montrer encore plus clairement qu'elle étoit dans cette croyance, la même Egliſe qui donnoit l'Euchariſtie aux petits enfans ſous la ſeule eſpéce du vin, dans un âge plus avancé, la leur donnoit ſans ſcrupule ſous la ſeule eſpéce du pain. Perſonne n'ignore l'ancienne coutume de donner à des enfans innocens ce qui reſtoit du Corps de Notre-Seigneur après la Communion des Fidéles. Quelques Egliſes brûloient ces ſacrés reſtes; & telle étoit la coutume de l'Egliſe de Jéruſalem, comme Heſychius, Prêtre de cette Egliſe, le rapporte. JESUS-CHRIST eſt également au-deſſus de toute corruption: mais le ſens humain demandoit que par reſpect pour ce Sacrement on employât celle qui offenſe le moins les ſens; & on aimoit mieux brûler ces ſacrés reſtes, que de les voir s'altérer d'une maniere plus choquante en les gardant. Ce que l'Egliſe de Jéruſalem conſumoit par le feu, l'Egliſe de Conſtantinople le donnoit à conſumer à de jeunes enfans, les regardant en cet âge où la grace du Baptême étoit entiere, comme ſes vaiſſeaux les plus ſaints. Evagrius écrit au VIe. ſiécle que c'étoit l'ancienne coutume de l'Egliſe de Conſtantinople. M. de la Roque marque cette coutume, & nous fait voir dans le même tems la même pratique en France, où un Concile

Heſych. in Levit. lib. II. 68.

Evagr. lib. IV. c. 36. An. 585. Conc. Matiſc. II. c. 6. t. I. Conc. Gall. Hiſt. Euch. I. p. ch. 16. p. 183.

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

ordonna que *les reſtes du Sacrifice, après la Meſſe achevée, ſe roient donnés, arroſés de vin, le Mercredi & le Vendredi à des enfans innocens, à qui on ordonneroit de jeûner pour les recevoir.* C'étoit ſans doute le Corps de Notre Seigneur qu'ils recevoient comme les autres Fidéles. Evagrius appelle ces reſtes, *des particules du Corps immaculé de* JESUS-CHRIST *notre Dieu*, & c'eſt ainſi que traduit M. de la Roque. Le même Evagrius raconte que cette Communion préſerva un enfant Juif, qui avoit communié de cette ſorte avec les enfans des Fidéles, de la fournaiſe brûlante où ſon pere l'avoit jetté, en haine de la Communion qu'il avoit reçue, Dieu ayant voulu confirmer par un miracle ſi éclatant cette Communion ſous une eſpéce. Perſonne ne s'eſt jamais aviſé de dire qu'on ait mal fait de donner le Corps ſans le Sang, ni qu'une telle Communion fût défectueuſe. Si l'uſage en a été changé, ç'a été pour d'autres raiſons, & de la même maniere que d'autres choſes de diſcipline ont été changées ſans condamner la pratique précédente. Ainſi cette coutume, bien qu'elle ait ceſſé d'être en uſage dans l'Egliſe, demeure dans les Hiſtoires & dans les Canons, en témoignage contre les Proteſtans : la Communion des enfans eſt une claire conviction de leur erreur : les enfans à la mammelle communient ſous la ſeule eſpéce du vin ; & les enfans plus avancés, ſous celle du pain, concourant à faire voir les uns & les autres l'intégrité de la Communion ſous une eſpéce.

Evagr. lib. IV. c. 36.

IV. III. Coutume. La Communion dans la maiſon.

Le troiſiéme fait eſt que les Fidéles, après avoir communié dans l'Egliſe & dans la ſainte Aſſemblée, emportoient avec eux l'Euchariſtie pour communier tous les jours dans leur maiſon. On ne pouvoit pas leur donner l'eſpéce du vin, parce qu'elle ne ſe ſeroit pas conſervée, ſurtout dans une auſſi petite quantité qu'étoit celle dont on uſe dans les ſaints Myſtères ; & il eſt certain auſſi qu'on ne leur donnoit que la ſeule eſpéce du pain. Tertullien qui fait mention de cette coutume dans ſon livre *de la Priere*, n'y parle que de *prendre & de réſerver le Corps de Notre-Seigneur ;* & il parle en un autre endroit *du Pain que les Chrétiens mangeoient à jeun en ſecret*, ſans y ajoûter autre choſe. S. Cyprien nous fait voir la même pratique dans ſon Traité *de Lapſis.* Cette coutume commencée durant les perſécutions, & lorſque les Aſſemblées Eccléſiaſtiques n'étoient pas libres, n'a pas laiſſé de durer pour d'autres raiſons pendant la paix de l'Egliſe. Nous apprenons de Saint Baſile que les Solitaires ne communioient

Tertul. de orat. c. 14.

Lib. II. ad ux. 5.

Baſ. Ep. 289.

Digitized by Google

pas d'une autre ſorte *dans les déſerts où ils n'avoient point de Prêtres.* Et il eſt certain d'ailleurs que ces hommes merveilleux ne venant à l'Egliſe tout au plus que dans les ſolemnités principales, ils n'auroient pas pû conſerver l'eſpéce du vin. Auſſi n'eſt-il parlé dans S. Baſile que *de ce qu'on mettoit dans la main pour le porter à la bouche*, c'eſt-à-dire, du Pain conſacré ; & c'eſt ce qu'on *avoit la liberté de réſerver*, comme dit le même Pere : à quoi il ajoûte, qu'il eſt indifférent *de recevoir dans ſa main un ou pluſieurs morceaux*, ſe ſervant même d'un mot, qui conſtamment ne peut ſignifier, *que la parcelle ou la portion* de quelque choſe de ſolide ; ce qui fait auſſi qu'Aubertin ne l'entend que du Pain ſacré. Et encore que S. Baſile faſſe aſſez voir tant par ces termes, que par toute la ſuite de ſon diſcours, que les Fidéles en ces occaſions ne prenoient & ne réſervoient que le Corps ſeul, il décide que leur Communion *n'étoit pas moins ſainte ni moins parfaite dans leur maiſon, que dans l'Egliſe.* Il dit même que cette coutume étoit univerſelle par toute l'Egypte, & même à Alexandrie. M. de la Roque conclut très-bien d'un paſſage de S. Jérôme, qu'elle étoit auſſi dans Rome, où ſans aller toujours à l'Egliſe, *les Fidéles recevoient tous les jours le Corps de Notre-Seigneur dans leur maiſon ;* à quoi ce Pere ajoûte : *N'eſt-ce pas le même* JESUS-CHRIST *qu'on reçoit dans la maiſon & dans l'Egliſe ?* pour montrer que l'une de ces Communions n'eſt pas moins bonne, ni moins parfaite que l'autre. Le même M. de la Roque demeure d'accord que les Chrétiens des premiers tems s'envoyoient l'Euchariſtie les uns aux autres en ſigne de Communion, comme en effet il paroît par une Lettre de S. Irénée, qu'on l'envoyoit de Rome juſqu'en Aſie ; & encore, qu'ils la portoient avec eux dans leurs voyages de mer & de terre : ce qui confirme l'uſage de l'eſpéce, qui ſeule ſe pouvoit porter, & ſeule ſe conſerver ſi long-tems en ſi petite quantité. Témoin Satyre, frere de S. Ambroiſe, qui, au rapport de ce Saint, quoiqu'il ne fût que Catéchuméne, obtint des Fidéles, par la ferveur de ſa foi, *ce divin Sacrement, l'enveloppa dans un linge, & l'ayant lié autour de ſon col, ſe jetta dans la mer* avec ce précieux gage, par lequel auſſi il fut ſauvé. Je n'ai pas beſoin de rapporter les autres paſſages où cette coutume eſt établie, puiſque M. de la Roque la reconnoît, & nous diſpenſe de la preuve. On voit même dans les paſſages qu'il cite, comment on emportoit l'oblation ſainte, & il paroît que c'étoit dans *un petit coffre, ou dans un linge bien net.*

Aub. lib. II. p. 442.

I. Part. c. 14. p. 173.

Hieron. ad Pamm.

Hiſt. Euch. I. P. C. 15. p. 176.

Euſeb. Hiſt. Eccl. l. V. c. 24.

Hiſt. Euch. I. Part. ch. 14. p. 174.

Ambr. de ob. frat. Sat. T. 4.

I. Part. ch. 12. p. 150. ch. 14. p. 172. & ſeq.

Joan. Moſch. Prat. Spir. T. XIII. Bib. PP. p. 1089.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Il trouve des veſtiges de cette coutume au tems du Pape S. Hormiſdas, c'eſt-à-dire, au commencement du VIe. ſiécle; & il eſt vrai que ſous ce Pape un bruit de perſécution s'étant répandu mal-à-propos à Theſſalonique, *on diſtribua l'Euchariſtie à pleins paniers pour long-tems à tous les Fidéles.* Ceux qui la diſtribuerent ne ſont pas blâmés de l'avoir donnée de cette ſorte, mais d'avoir malicieuſement effrayé le peuple par le bruit d'une perſécution imaginaire.

Inter Epiſt. Horm. Papæ, poſt. epiſt. 62. Sugg. Germ. &c. & poſt Ep. 67. Ind. Joan. Epiſc. T. V. Conc.

En effet, il ne faut point regarder cette maniere de communier dans la maiſon comme un abus, ſous prétexte qu'on n'a pas continué cet uſage: car dans les affaires de pure diſcipline comme celle-ci, l'Egliſe a des raiſons pour défendre dans un tems ce qu'elle permet dans un autre. C'eſt durant les perſécutions, c'eſt-à-dire, dans les tems les plus ſaints, que cette coutume a été le plus en uſage; de ſorte que la Communion ſous une eſpéce eſt autoriſée par la pratique conſtante des meilleurs tems, & par l'exemple de tous les Martyrs. Il eſt même conſtant qu'en ce tems on communioit plus ſouvent ſous la ſeule eſpéce du pain, que ſous les deux eſpéces, puiſqu'il étoit établi que l'on communioit tous les jours dans ſa maiſon ſous cette ſeule eſpéce, au lieu que l'on ne pouvoit recevoir les deux eſpéces que dans les aſſemblées de l'Egliſe, qui n'étoient pas ſi fréquentes; & perſonne n'a ſoupçonné durant tant de ſiécles, qu'une de ces manieres de communier fût défectueuſe ou plus imparfaite que l'autre.

Ceux qui ſçavent avec quel reſpect on traitoit alors les choſes ſaintes, ne trouveront point d'irrévérence à mettre la Communion dans la main des Fidéles, non plus qu'à la leur laiſſer emporter dans leurs maiſons particulieres, où il eſt certain, à notre honte, qu'il y avoit plus de modeſtie qu'il n'y en a préſentement dans les Egliſes.

On ſçait d'ailleurs le ſoin extrême que prenoient les Chrétiens de garder ce précieux dépôt du Corps de Notre-Seigneur, & ſurtout de le mettre à couvert des mains profanes. Nous voyons dans les Actes des Martyrs de Nicomédie, que lorſque les Magiſtrats firent la viſite de la chambre *où habitoit Sainte Domne avec l'Eunuque Indes qui la ſervoit*, on y trouva ſeulement *une Croix, le Livre des Actes des Apôtres, deux nates étendues à platte terre*, c'étoit les lits de ces ſaints Martyrs, *un encenſoir de terre, une lampe, un coffret de bois où ils mettoient la ſainte Oblation qu'ils*

Act. Mart. Nicom. ap. Bar. an. 293.

Digitized by Google

recevoient. On n'y trouva point l'Oblation ſainte qu'ils avoient eu ſoin de conſumer. C'eſt aux Proteſtans à nous dire ce que ces Martyrs faiſoient de cette Croix & de cet encenſoir. Les Catholiques n'en ſont point en peine, & ils ſont ravis de voir dans le meuble de ces Saints, avec la ſimplicité des premiers tems, les marques de leur Religion, & de l'honneur qu'ils rendoient à l'Euchariſtie. Mais ce qui fait à notre ſujet, on reconnoît dans cette hiſtoire comment on gardoit l'Euchariſtie, & quel ſoin on prenoit de ne la pas laiſſer tomber en des mains infidelles. Dieu s'en mêloit quelquefois, & les Actes de Saint Tharſice, Acolythe, font voir que le ſaint Martyr *rencontré par des Payens pendant qu'il portoit les Sacremens du Corps de Notre-Seigneur, ne voulut jamais découvrir ce qu'il portoit, & fut tué à coups de bâton & à coups de pierre ; après quoi ces Infidéles l'ayant viſité, ils ne trouverent ni dans ſes mains, ni dans ſes habits, aucune parcelle des Sacremens de* JESUS-CHRIST, Dieu ayant lui-même pourvû à la ſûreté des dons céleſtes. Ceux qui ſçavent le ſtyle du tems, le reconnoiſſent dans ces Actes, où il eſt parlé des Sacremens de JESUS-CHRIST, & des Sacremens de ſon Corps. On ſe ſervoit de ce mot indifféremment au nombre pluriel & ſingulier, en parlant de l'Euchariſtie, tantôt pour en exprimer l'unité parfaite, & tantôt pour faire voir qu'il y avoit dans un ſeul Sacrement & dans un ſeul myſtère, (car ces termes ſont équivalens) & même dans chaque partie de ce Sacrement adorable, pluſieurs Sacremens & pluſieurs myſtères enſemble.

Martyr. Rom. 15. Aug.

Cette réſerve qui ſe faiſoit de l'Euchariſtie ſous la ſeule eſpéce du pain dans les maiſons particulieres, confirme ce qu'il faut croire de la réſerve qui s'en faiſoit dans l'Egliſe, ou dans la maiſon des Evêques pour l'uſage des malades ; & des faits qui ſe ſoutiennent ſi bien les uns les autres, mettent hors de conteſtation la doctrine de l'Egliſe.

Tout ce que les Miniſtres répondent ici, ne ſert qu'à découvrir leur embarras.

Ils traitent tous d'un commun accord cette coutume de profanation & d'abus, même après avoir établi qu'elle a été univerſelle pendant pluſieurs ſiécles, & ce qui eſt bien plus étrange, pendant les ſiécles les plus purs du Chriſtianiſme. Cette réponſe porte avec elle ſa réfutation ; & il ſera aiſé de prendre ſon parti, quand il ne s'agira plus que de ſçavoir ſi tous les Martyrs ſont des profanes, ou ſi les Miniſtres qui les en accuſent, ſont des téméraires.

Hiſt. Euch. I. P. chap. 12. p. 159. ch. 14. p. 173. Bourd. rep. ch. 19.

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Calixte, & M. du Bourdieu * qui le ſuit en tout, rapportent deux Canons de l'Egliſe d'Eſpagne, ¶ l'un du Concile de Sarragoſſe, & l'autre du I. de Toléde, où *ceux qui n'avalent pas l'Euchariſtie reçue des mains de l'Evêque, ſont chaſſés comme ſacrilèges, & frappés d'anathême.*

M. de la Roque leur répond, § qu'il ne croit pas *que le Canon de Sarragoſſe ait* été fait pour abolir la coutume d'emporter l'Euchariſtie, & de la garder. Et il dit après, la même choſe du premier Concile de Toléde; ce qu'il prouve † par l'onziéme Canon de l'onziéme Concile de la même Ville.

Et quand on ne voudroit pas s'arrêter aux ſentimens de M. de la Roque, on voit aſſez que ces deux Conciles tenus au IVe. ſiécle, ou aux environs, ne peuvent pas avoir déteſté comme un ſacrilége, une coutume que tous les Peres nous font voir commune en ces tems-là, comme nous l'avons montré, de l'aveu même des Miniſtres.

En effet, il n'eſt point parlé dans ces Conciles de ceux qui prenant à l'Egliſe une partie du pain conſacré, en réſervent une partie pour communier dans leur maiſon; mais de ceux qui recevant la Communion des mains de l'Evêque, n'en avalent rien du tout. Voilà ce que défendent ces Conciles, & les motifs de cette défenſe ne ſont pas malaiſés à deviner, puiſque le premier Concile de Toléde, qui blâme ſi ſévérement au Canon XIV. ceux qui affectoient, *en aſſiſtant à l'Egliſe, de n'y communier jamais*, lorſque dans le Canon ſuivant, il condamne, *comme ſacriléges, ceux qui n'avalent point la Communion après l'avoir reçue des mains du Prêtre*, fait aſſez connoître par cette ſuite, qu'il a eu en vûe de condamner une autre maniere d'éviter la Communion, d'autant plus mauvaiſe, quelle montroit ou une hypocriſie ſacrilége, ou une averſion trop viſible de ce ſaint Myſtère.

Ces malheureux qui évitoient ſi obſtinément la Communion, étoient les Priſcillianiſtes, hérétiques de ces tems & de ces lieux-là, qui ſe mêloient ordinairement avec les Fidéles. Mais quand on ne voudroit pas convenir de ce motif du Canon, on ne niera pas du moins, qu'il n'y ait d'autres mauvais motifs, de n'avaler pas l'Euchariſtie, qu'on peut avoir condamnés dans ces Conciles. On peut s'éloigner de l'Euchariſtie par ſuperſtition; on la peut réſerver pour en abuſer; on la peut rejetter par infidélité: & le Concile XI. de Toléde nous apprend que c'eſt un tel ſacrilége que

* *Calixt. n.* 11. *Bourd. rep. ch.* 19.

¶ *Conc. Cæſar. aug. C. III. Tol. I. C. XIV. T. II. Conc.*

§ *Hiſt. Euch. I. P. chap.* 14. *p.* 174.

† *Conc. Tol. XI. C. XI. T. VI. Conc.*

Digitized by Google

que le premier a condamné. Ces abus ou d'autres ſemblables apperçus en certains endroits, peuvent avoir donné lieu à des défenſes locales, qui n'apportoient aucun préjudice aux coutumes des autres pays : & il eſt certain d'ailleurs que ce qui ſe fait en un lieu, auſſi-bien qu'en un tems avec révérence, peut-être ſi mal pratiqué en d'autres tems & en d'autres lieux, qu'on le rejettera comme ſacrilége. Ainſi, en quelque maniere qu'on veuille prendre ces Canons, ils n'autoriſent en aucune ſorte l'erreur de ceux qui veulent faire paſſer pour abus la pratique des ſaints Martyrs & de toute l'ancienne Egliſe, & qui ne trouvent point d'autre réponſe à un argument invincible, qu'en leur faiſant leur procès.

M. du Bourdieu tâche d'échapper par une autre défaite qui n'eſt pas moins vaine. Il voudroit qu'on crût que les Fidéles communioient ſous les deux eſpéces dans ces communions domeſtiques, & les gardoient toutes deux, dont il apporte, après Calixte, quatre témoignages ; celui de S. Juſtin, qui dit, qu'après la conſécration faite à l'Egliſe, les Diacres portoient aux abſens les deux eſpéces ; celui de S. Grégoire le Grand, qui raconte que dans un voyage de Conſtantinople à Rome, & dans une grande tempête, les Fidéles *reçurent le Corps & le Sang ;* celui d'Amphilochius, qui dit dans la vie de Saint Baſile, qu'un Juif ſe mêlant avec les Fidéles dans leur aſſemblée, en remporta à ſa maiſon *des reſtes du Corps & du Sang ;* & enfin celui de Saint Grégoire de Nazianze, qui raconte que ſa ſœur Sainte Gorgonie mêla avec ſes larmes ce qu'elle avoit pû ramaſſer *des Antitypes ou Symboles du Corps & du Sang.* Il devoit traduire *du Corps ou du Sang*, comme il y a dans le texte, & non pas *du Corps & du Sang*, comme il a fait pour inſinuer qu'on gardoit toujours l'un & l'autre enſemble.

Rep. ch. 18.

Juſt. apol. 2.

Greg. Dial. III. c. 136.

Amphil. vit. Baſ.

Greg. Naz. Gr. XI. in Gorg. ſor.

De ces quatre exemples, les deux premiers viſiblement ne font rien à notre ſujet.

Nous avons déja remarqué avec M. de la Roque, que dans celui de S. Juſtin on portoit à la vérité les deux eſpéces, mais incontinent après qu'on les avoit conſacrées, par où on ne montre pas qu'on les gardât, ce qui eſt préciſément notre queſtion.

Pour montrer que dans l'occaſion racontée par S. Grégoire, les Fidéles avoient gardé dans leur vaiſſeau les deux eſpéces depuis Conſtantinople juſqu'à Rome, il faudroit auparavant qu'il fût certain qu'il n'y avoit point dans ce vaiſſeau de Prêtre qui pût célébrer, ou que *Maximien*, dont S. Grégoire parle en ce lieu, ne l'étoit pas,

Digitized by Google

quoiqu'il fût *le Pere d'un Monaſtère.* Ce grand Pape ne dit rien de ces circonſtances, & nous laiſſe la liberté de les ſuppléer par d'autres raiſons, dont la principale ſe tire de l'impoſſibilité déja tant marquée, de garder ſi long-tems, & en ſi petite quantité le vin conſacré.

Ce que dit ici M. du Bourdieu, qu'on n'eût oſé célébrer dans un navire, fait voir qu'il ne cherche qu'à chicaner, ſans vouloir même conſidérer qu'encore à préſent on célébre en toutes ſortes de lieux, quand il y a raiſon de le faire.

Ainſi de ſes quatre exemples, en voilà d'abord deux inutiles. Les deux autres, avec les paſſages de Baronius & du ſçavant l'Aubeſpine, Evêque d'Orléans, dont il les ſoutient, peuvent bien prouver qu'on ne refuſoit pas le Sang aux Fidéles pour l'emporter avec eux, s'ils le demandoient: (car auſſi pourquoi le leur refuſer, & croire que le Corps Sacré qu'on leur confioit fût plus précieux que le Sang?) mais ne prouveront jamais qu'ils le puſſent garder long-tems, puiſque la nature même y réſiſtoit, ni que ce fût la coutume de le faire, l'Egliſe étant ſi perſuadée que la Communion étoit égale ſous une ou ſous deux eſpéces, que la moindre difficulté la déterminoit à l'une ou à l'autre maniére. Auſſi voyons-nous dans le paſſage de Saint Grégoire de Nazianze, qu'il ne dit pas que ſa ſœur arroſa de ſes larmes *le Corps & le Sang*, comme s'il eût été certain qu'elle eût eu l'un & l'autre, mais *le Corps ou le Sang*, pour montrer qu'il ne ſçavoit pas lequel des deux elle avoit en ſon pouvoir, l'ordinaire étant de ne garder que le Corps.

Que ſert donc de chicaner ſur un fait conſtant? Il en faut toujours venir à la vérité; & M. de la Roque, celui de tous les Miniſtres qui a le plus ſcrupuleuſement examiné cette matiere, convient franchement *que les Fidéles emportoient chez eux le pain de l'Euchariſtie pour le prendre quand ils vouloient*, ſe ſauvant comme il peut de la conſéquence, par la remarque qu'il fait que cette coutume *abuſive* & particuliere, *ne peut préjudicier à la pratique générale, & que ceux-là même qui emportoient chez eux l'Euchariſtie, ne le faiſoient apparemment qu'après en avoir mangé une partie dans l'aſſemblée, & participé au Calice du Seigneur.*

Hiſt. Euch. I. p. c. 12. p. 159.

Diſp. num. 10.

Calixte s'en tire à peu près avec la même réponſe. Au commencement du Traité qu'il nous donne ſur la Communion des deux eſpéces, il avoit dit naturellement que quelques-uns réſervoient *le Pain ſacré pour le manger ou dans leur maiſon ou dans les voyages*; & après avoir rapporté pluſieurs paſſages, entre autres celui de

Digitized by Google

Traité de la Communion sous les deux espéces.

Saint Basile, qui ne souffre aucun subterfuge, il avoit conclu *qu'il étoit certain par ces passages, que quelques-uns émus d'une religieuse affection pour l'Eucharistie, emportoient une partie du Pain consacré, ou de ce sacré Symbole.* Il n'y a personne qui ne voie, en lisant ces passages dans Calixte même, que ce *quelques uns*, qu'il coule si doucement, c'est toute l'Eglise: & quand il ajoûte que cette coutume fut *tolérée quelque tems*, ce *quelque tems*, c'est-à-dire, quatre ou cinq cens ans, & dans les tems les plus purs; & ce *toléré*, c'est-à-dire, universellement reçue dans ces beaux siécles de l'Eglise, sans que personne se soit avisé, ni de la blâmer, ni de dire que cette Communion fût insuffisante.

Dans la suite de la dispute Calixte s'échauffe, & s'efforce de prouver par les exemples déja réfutés, que cette Communion pouvoit se faire sous les deux espéces. Mais il en revient enfin à la solution qu'il avoit donnée d'abord, que les Fidéles qui communioient sous la seule espéce du pain dans leurs maisons, avoient reçu celle du vin dans l'Eglise, & qu'il n'y a point d'exemple *que durant mille & onze cens ans on ait communié publiquement sous une espéce*, comme s'il ne suffisoit pas, pour le convaincre, que la Communion sous une espéce ait été jugée parfaite & suffisante; ou qu'il soit plus permis de communier contre l'ordre de Jesus-Christ, & de diviser son mystère dans la maison que dans l'Eglise; ou enfin que cette parcelle du Pain sacré qu'on prenoit en particulier dans sa maison sans prendre le Sang, n'eût pas été donnée à l'Eglise même, & de la main des Pasteurs pour cet usage.

Ibid. n. 10. 11. 154.

Voilà les vaines chicanes, par lesquelles les Ministres pensent éluder une vérité manifeste; mais je ne veux pas les laisser dans leur erreur à l'égard de la Communion publique; & encore qu'il nous suffise d'avoir pour nous cette Communion faite en particulier avec l'approbation de toute l'Eglise, nous allons voir que la Communion sous une espéce n'étoit pas moins libre dans les assemblées solemnelles que dans la maison.

V. IV. Coutume. La Communion à l'Eglise & dans l'Office ordinaire.

Je pose donc pour quatriéme fait, que dans l'Eglise même, & dans les assemblées des Chrétiens, il leur étoit libre de prendre ou les deux espéces, ou une seule. Les Manichéens abhorroient le vin, qu'ils croyoient créé par le Diable. Les mêmes Manichéens nioient que le Fils de Dieu eût versé son Sang pour notre Rédemption, croyant que sa Passion n'avoit été qu'une illusion & une apparence phantastique. Ces deux raisons leur donnoient de l'aversion pour le Sang précieux de Notre-Seigneur qu'on recevoit

Leo I. Serm. 45. qui est IV de quadr. c. 5.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

dans les Mystères sous l'espéce du vin : & comme, *pour se mieux cacher*, dit S. Léon, & répandre plus aisément leur venin, *ils se méloient avec les Catholiques jusqu'à communier avec eux, ils ne recevoient que le Corps de Notre-Seigneur, évitant de boire le Sang par lequel nous avons été rachetés.* On avoit peine à découvrir leur fraude, parce que les Catholiques mêmes ne communioient pas tous sous les deux espéces. A la fin on remarqua que les Hérétiques le faisoient par affectation : de sorte que le Pape Saint Léon le Grand *voulut que reconnus à cette marque on les chassât de l'Eglise* ; & Saint Gélase son disciple & son successeur fut obligé à défendre expressément de communier autrement que sous les deux espéces : marque qu'auparavant la chose étoit libre, & qu'on n'en vint à cette ordonnance, que pour ôter aux Manichéens le moyen de tromper.

In Dec. Grat. de Conf dist. 2. C. Comperim 1. Yvo. Microl. &c.

Ce fait est du Ve. siécle. M. de la Roque & les autres le rapportent avec le sentiment de ces deux Papes, & ils en tirent avantage. Mais au contraire, ce fait montre clairement qu'il fallut une raison particuliere pour obliger les Fidéles à communier nécessairement sous les deux espéces, & que la chose auparavant se pratiquoit indifféremment des deux maniéres : autrement les Manichéens se feroient d'abord trop fait connoître, & n'auroient pas pû espérer d'être soufferts.

I. Part. c. 11. pag. 144.

Mais s'il étoit libre, disent les Ministres, de communier quand on vouloit sous la seule espéce du pain, on n'auroit pas pû reconnoître les Manichéens à cette marque : comme s'il n'y avoit point de différence entre la liberté de recevoir une ou deux espéces, & la perpétuelle affectation de ces Hérétiques à refuser opiniâtrément le vin consacré. Quel effet de la prévention, de ne vouloir pas observer une chose si manifeste !

Du Bourd. rep. chap. 13. pag. 281.

Il est vrai qu'en laissant cette liberté, il falloit du tems & une attention particuliere pour discerner les Hérétiques d'avec les Fidéles. C'est aussi ce qui donna lieu assez long-tems à la fraude, & ce qui fit que du tems de S. Gélase il en fallut enfin venir à une Ordonnance expresse, de prendre également le Corps & le Sang, sur peine d'être privé de l'un & de l'autre.

M. du Bourdieu nous cache ici avec beaucoup d'artifice le motif de la défense de ce Pape. Voici les paroles du Décret. *Nous avons découvert que quelques-uns, en prenant seulement le Corps sacré, s'abstiennent du sacré Calice, lesquels certes, puisqu'on les voit attachés à je ne sçai quelle superstition, il faut qu'ils prennent les*

Ibid. p. 283.

Digitized by Google

*deux parties de ce Sacrement, ou qu'ils ſoient privés de l'une & de l'autre.** Ce *puiſque* du Pape Gélaſe, qui nous marque manifeſtement dans l'abſtinence ſuperſtitieuſe de ces Hérétiques une raiſon particuliere de les obliger aux deux eſpéces, eſt ſupprimé par ce Miniſtre; car voici ce qu'il fait dire à ce grand Pape : *Je ne ſçai à quelle ſuperſtition ils ſont attachés; qu'ils prennent les Sacremens entiers, ou qu'ils ſoient privés des Sacremens entiers.*

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

* Qui procul dubio (quoniam neſcio quâ ſuperſtitione docentur adſtringi) aut integra Sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur. *Gel. ibid.*

Il n'a oſé faire paroître dans ſa traduction la particule, où ce Pape marque expreſſément que ſa défenſe a eu un motif particulier, de peur qu'on ne conclût trop facilement contre lui, qu'il n'y avoit rien de plus libre en ſoi que de communier ſans prendre le Sang, puiſqu'il a fallu des raiſons & une occaſion particuliere pour obliger à le faire.

Il y a encore une autre fineſſe, mais bien foible, dans la traduction de ce Miniſtre; car au lieu que le Pape dit, comme je le viens de traduire, *Leſquelles certes, puiſqu'ils paroiſſent attachés à je ne ſçai quelle ſuperſtition*, c'eſt-à-dire, indéfiniment, comme il eſt viſible, à une *certaine ſuperſtition* qu'il ne daigne pas exprimer, le Miniſtre lui fait dire préciſément, & plus fortement tout enſemble : *Je ne ſçai à quelle ſuperſtition ils ſont attachés*, pour conclure de-là un peu après qu'il ne s'agiſſoit pas ici des Manichéens, *dont*, dit-il, *ce ſçavant Evêque n'ignoroit pas les erreurs, ou celles qui avoient la vogue en ſon tems.*

Neſcio quâ ſuperſtitione docentur adſtringi. *Du Bourd. Ibid. p. 285. Calixt. diſp. cont. Comm. &c. in ad p. 29.*

Calixte avoit tâché avant lui de détacher le fait de Saint Léon d'avec celui de Saint Gélaſe, pour empêcher qu'on ne crût que l'Ordonnance de ce dernier Pape en faveur des deux eſpéces, ne fût regardée comme relative à l'erreur des Manichéens. Que lui ſert ce miſérable refuge? Puiſqu'il paroît clairement par les termes de cette Ordonnance qu'elle a un motif particulier, que nous importe que ce ſoit l'erreur des Manichéens, ou quelque autre ſuperſtition ſemblable? Et n'eſt-ce pas toujours aſſez pour faire voir que de quelque façon qu'on le prenne, il a fallu à l'Egliſe des raiſons particulieres pour obliger aux deux eſpéces?

Mais au fond, on ne peut douter que cette ſuperſtition dont parle ici Saint Gélaſe, ne fût celle des Manichéens, puiſqu'Anaſtaſe, Bibliothécaire, dit expreſſément dans la vie de ce grand Pape, *Qu'il découvrit à Rome des Manichéens, qu'il les envoya en exil, & qu'il fit brûler leurs livres devant l'Egliſe de Sainte Marie.* On ne voit pas en effet quelle ſuperſtition, autre que celle des Manichéens, auroit pû inſpirer l'horreur du vin & celle du Sang de

Vit. Cel. T. IV. Conc.

Digitized by Google

Notre-Seigneur. On ſçait d'ailleurs que ces Hérétiques avoient des artifices inoüis pour s'inſinuer ſecrettement parmi les Fidéles, & qu'il y avoit dans leurs diſcours prodigieux une telle efficace d'erreur, que rien n'étoit plus difficile que d'effacer tout-à-fait les impreſſions qu'ils laiſſoient dans les eſprits. Perſonne ne doutera donc que ces ſuperſtitieux, dont parle le Pape S. Gélaſe, n'aient été des reſtes cachés de ces Manichéens, que S. Léon ſon prédéceſſeur avoit découverts trente ou quarante ans auparavant; & quand S. Gélaſe a dit qu'ils ſont attachés à *je ne ſçai qu'elle ſuperſtition*, ce n'eſt pas qu'il ne connût bien leurs erreurs, mais il parle ainſi par mépris, ou en tout cas, parce que cette Secte obſcure ſe tournoit en mille formes, & qu'on ne ſçavoit pas toujours, ou qu'on ne vouloit pas toujours expliquer au peuple tout ce qui reſtoit de ce venin.

Mais voici le fort des Miniſtres. Ils ſoutiennent que nous avons tort de chercher une raiſon particuliere de l'Ordonnance de Saint Gélaſe, puiſque ce Pape la fonde manifeſtement ſur la nature du Myſtère. Rapportons donc encore une fois les paroles déja citées de ce Pape, & ajoûtons-y toute leur ſuite. *Nous avons découvert*, dit-il, *que quelques-uns prennent ſeulement le ſacré Corps, & s'abſtiennent du Sang ſacré, leſquels, certes, puiſqu'on les voit attachés à je ne ſçai quelle ſuperſtition, il faut qu'ils prennent les deux parties, ou qu'ils ſoient privés de toutes les deux, parce que la diviſion d'un ſeul & même myſtère ne ſe peut faire ſans un grand ſacrilége.*

A bien prendre la ſuite de ces paroles, on voit que la diviſion qu'il accuſe de ſacrilége, eſt celle qui eſt fondée ſur cette ſuperſtition, où le Sang de Notre-Seigneur conſacré ſous l'eſpéce du vin étoit regardé comme un objet d'averſion. En effet, c'eſt diviſer le Myſtère, que de croire qu'il y en a une partie que JESUS-CHRIST n'a pas inſtituée, & qui doit être rejettée comme abominable. Mais de croire que JESUS-CHRIST ait également inſtitué les deux parties, & n'en prendre cependant qu'une ſeule, non pas en mépriſant l'autre, (à Dieu ne plaiſe) mais parce qu'on croit que dans une ſeule on reçoit la vertu de toutes les deux, & qu'il n'y a dans toutes les deux qu'un même fond de grace: ſi c'eſt diviſer le Myſtère, l'Egliſe primitive le diviſoit donc quand elle communioit les malades, les petits enfans, & tous les Fidéles généralement dans leurs maiſons ſous une ſeule eſpéce. Mais comme on ne peut avoir un tel ſentiment de l'ancienne Egliſe, on eſt forcé d'avoüer, que pour diviſer ce Myſtère, il faut croire

Digitized by Google

& faire autre choſe que ce que croient & font tous les Catholiques.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÉCES.

L'Egliſe ancienne a ſi peu cru que ce fût diviſer le Myſtère que de ne donner qu'une ſeule eſpéce, qu'elle a eu des jours ſolemnels, * où elle n'a diſtribué que le Corps ſacré de Notre-Seigneur dans l'Egliſe, & à tous les aſſiſtans. Tel étoit l'Office du Vendredi Saint dans l'Egliſe Latine; & tel étoit l'Office de l'Egliſe Grecque dans tous les jours du Carême, à la réſerve du Samedi & du Dimanche.

* VI. Suite : La Meſſe du Vendredi-Saint, & celle des Pré-ſanctifiés.

Pour commencer par l'Egliſe Latine, nous voyons dans l'Ordre Romain, dans Alcuin, ou dans l'ancien Auteur, dont nous avons ſous ſon nom l'explication de ce Livre, dans Amalarius, dans l'Abbé Rupert, dans Hugue de Saint Victor, ce que nous pratiquons encore aujourd'hui, qu'on ne conſacroit pas le Vendredi Saint, mais qu'on réſervoit pour la Communion le Corps de Notre-Seigneur conſacré le jour précédent, & que le Vendredi Saint on le prenoit avec du vin non-conſacré. Il eſt marqué expreſſément dans tous ces lieux, qu'on ne réſervoit que le Corps, ſans réſerver le Sang; dont la raiſon eſt, dit Hugue de Saint Victor, *Que ſous chaque eſpéce on prend le Corps & le Sang, & que l'eſpéce du vin ne ſe peut pas réſerver ſûrement.* On trouve cette derniere raiſon dans une des éditions d'Amalarius, qui ne vient pas moins de lui que les autres, cet Auteur ayant ſouvent revû ſon Livre, & pluſieurs de ces réviſions étant venues juſqu'à nous. La même choſe eſt arrivé à Jonas, Evêque d'Orléans, & à pluſieurs autres Auteurs; & ſans nous arrêter à ces critiques, le fait conſtant eſt, qu'Amalarius, après diverſes raiſons myſtiques qu'il rapporte de cette coutume, à l'exemple des autres Auteurs, conclut *qu'on peut dire encore plus ſimplement qu'on ne réſerve pas le vin conſacré*, parce qu'il s'altère plus facilement que le pain. Ce qui confirme en paſſant tout ce que nous avons fait voir de la Communion des malades ſous la ſeule eſpéce du pain, & montre bien que l'Euchariſtie qu'on leur gardoit conſtamment durant pluſieurs jours, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, ne pouvoit leur être gardée ſous l'eſpéce du vin, puiſqu'on y craint même l'altération qui pouvoit y arriver d'un jour à un autre, c'eſt-à-dire, du Jeudi au Vendredi Saint.

Bib. PP. Var. T. de div. off.

Hug. de S. Vict. erud. Theol. l. III. c. 20.

Je pourrois ici remarquer que l'Egliſe n'évitoit pas ſeulement

* On peut rapporter à ceci ce qui eſt écrit par Fulbert, Evêque de Chartres. *Ep.* 2. Et pareille coutume dans un ancien Pontifical de Reims, dont M. de Reims m'a envoyé l'extrait, *Nos MS. de M. Boſſuet.*

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

la corruption des eſpéces, qui en changeoit la nature, & la matiere néceſſaire au Sacrement, mais encore tout changement qui les altéroit tant ſoit peu, voulant par reſpect pour ce Sacrement que tout y fût pur & propre, & qu'on ne ſouffrît pas le moindre dégoût, même ſenſible, dans un Myſtère où il falloit goûter JESUS-CHRIST. Mais ces remarques peu néceſſaires à notre ſujet ſont d'un autre lieu; & il nous ſuffit de voir ici qu'on ne réſervoit alors, comme on ne réſerve encore aujourd'hui que le Corps ſacré pour le Service du Vendredi Saint.

Cependant il eſt certain par tous les Auteurs, & par tous les lieux que nous venons de citer, que le Célébrant, tout le Clergé & tout le Peuple communioit à ce ſaint jour, & ne communioit par conſéquent que ſous une eſpéce. Cette coutume paroît principalement dans l'Egliſe Gallicane, puiſque la plûpart de ces Auteurs en ſont, de ſorte qu'elle doit trouver parmi nous une vénération particuliere: mais ce ſeroit s'abuſer trop viſiblement que de dire qu'une coutume ſi bien établie au VIIIe. ſiécle, ne venoit pas de plus haut. On n'en voit point l'origine; de ſorte que ſi l'opinion qui croit la Communion ſacrilége ſous une eſpéce avoit lieu, il faudroit dire que l'ancienne Egliſe auroit juſtement choiſi le Vendredi Saint, & le jour de la mort de Notre Seigneur pour profaner un Myſtère inſtitué à ſa mémoire. On communioit de la même ſorte le Samedi Saint, puiſque d'un côté il eſt certain par tous les Auteurs, que le Vendredi & le Samedi Saint étoient jours de Communion pour tout le Peuple, & que de l'autre il n'eſt pas moins conſtant qu'on ne ſacrifioit point durant ces deux jours: ce qui fait qu'encore aujourd'hui dans notre Miſſel il n'y a point de Meſſe propre au Samedi Saint. Ainſi on communioit ſous la ſeule eſpéce du pain réſervé le Jeudi Saint; & s'il en faut croire nos Réformés, on ſe préparoit à la Communion Paſchale par deux Communions ſacriléges.

Cont. Clun. lib. 1. c. 13. de paraſc. T. IV. Spic.

Les Moines de Cluny, tout ſaints qu'ils étoient, ne faiſoient pas mieux que les autres; & le Livre de leurs Coutumes déja cité une fois dans ce diſcours, montre qu'il y a ſix cens ans qu'ils ne communioient en ce ſaint tems que ſous une eſpéce.

Ces choſes font aſſez voir la coutume univerſelle de l'Egliſe Latine. Mais les Grecs paſſent encore plus avant: ils ne conſacrent point aux jours de jeûne, afin de ne mêler pas à la triſteſſe du jeûne la joie & la célébrité du Sacrifice. C'eſt ce qui fait que dans le Carême ils ne conſacrent qu'au jour de Dimanche & au jour de Samedi, dans

dans lesquels ils ne jeûnent pas. Ils offrent dans les autres jours le Sacrement réservé de ces deux jours solemnels, ce qu'ils appellent la Messe imparfaite, ou la Messe des Présanctifiés, à cause que l'Eucharistie qu'on offre en ces jours, a été consacrée & sanctifiée dans les deux jours précédens, & dans la Messe qu'ils nomment parfaite.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

L'antiquité de cette observance ne peut être contestée, puisqu'elle paroît au VIe. siécle dans le Concile *in Trullo* : on en voit le fondement dès le quatriéme au Concile de Laodicée, & il n'y a rien de plus célébre parmi les Grecs que cette Messe des Présanctifiés.

Conc. Trull. c. 52.

Conc. Laod. c. 49. 51.

Si l'on veut maintenant sçavoir ce qu'ils y offrent, il n'y a qu'à lire dans leurs Euchologes & dans la Bibliothéque des Peres les anciennes Liturgies des Présanctifiés : on verra qu'ils ne réservent que le Pain sacré. C'est le Pain sacré qu'ils apportent de la Sacristie, c'est le Pain sacré qu'ils élévent, qu'ils adorent, & qu'ils encensent, c'est le Pain sacré qu'ils mêlent sans dire aucune priere dans du vin & dans de l'eau non consacrés, & qu'ils distribuent enfin à tout le peuple. Ainsi dans tout le Carême, dans le plus saint tems de l'année, cinq jours de la semaine, ils ne communient que sous la seule espéce du pain.

Euch. Goar. Bibl. PP. Paris. T. II.

On ne sçait pourquoi quelques Latins ont voulu blâmer cette coutume des Grecs, que les Papes ni les Conciles n'ont jamais reprise ; & au contraire, l'Eglise Latine l'ayant suivie le Vendredi Saint, il paroît que cet Office avec la maniere de communier qui s'y pratiquoit, est consacré par la Tradition des deux Eglises.

Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est qu'encore qu'il soit si visible que les Grecs ne reçoivent en ces jours que le Corps de Notre-Seigneur, ils ne changent rien dans les formules ordinaires. Les dons sacrés sont toujours nommés au pluriel, & ils n'en parlent pas moins dans leurs prieres du Corps & du Sang : tant il est imprimé dans l'esprit des Chrétiens, qu'on ne peut en recevoir l'un sans recevoir en même tems non-seulement la vertu, mais encore la substance de l'un & de l'autre.

Il est vrai que les Grecs modernes s'expliquent autrement, & ne paroissent pour la plûpart guère favorables à la Communion sous une espéce : mais c'est en quoi la force de la vérité paroît plus grande, puisque, malgré qu'ils en aient, leurs propres Coutumes, leurs propres Liturgies, leurs propres Traditions décident contre eux.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Mais quoi, dira-t-on, n'eſt-il pas vrai qu'ils mettent en forme de Croix quelques gouttes du Sang précieux dans les parcelles du Corps ſacré qu'ils réſervent pour les jours ſuivans, & pour l'office des Préſanctifiés? Il eſt vrai qu'ils le font pour la plûpart; mais il eſt vrai en même tems que cette coutume eſt nouvelle parmi eux, & qu'au fond à la regarder toute entiere, elle ne fait rien contre nous.

Elle ne fait rien contre nous, parce qu'outre que deux ou trois gouttes du vin conſacré ne ſe peuvent pas conſerver long-tems, les Grecs prennent ſoin auſſitôt après qu'ils les ont miſes ſur le Pain ſacré, de le deſſécher ſur un réchaud, & de le réduire en poudre. Car c'eſt ainſi qu'ils le réſervent tant pour les malades que pour l'office des Préſanctifiés: marque certaine que les Auteurs de cette Tradition n'ont pas eu en vûe dans ce mélange la Communion ſous les deux eſpéces, qu'ils euſſent données autrement s'ils les avoient cru néceſſaires; mais l'expreſſion de quelque myſtère, tel que pourroit être la Réſurrection de Notre-Seigneur, que toutes les Liturgies Grecques & Latines figurent par le mélange du Corps & du Sang dans le Calice, parce que la mort de Notre-Seigneur étant arrivée par l'effuſion de ſon Sang, ce mélange du Corps & du Sang eſt très-propre à repréſenter comment cet homme-Dieu reprit la vie.

J'aurois honte de raconter ici toutes les vaines ſubtilités des Grecs modernes, ni tous les faux raiſonnemens qu'ils font ſur le vin, & ſur ſes parties plus groſſieres & plus ſubſtantielles, qui demeurent quand les corps ſolides dans leſquels le vin peut être mêlé, ſont deſſéchés: d'où ils concluent qu'il ſe fait un effet ſemblable dans les eſpéces du vin Euchariſtique; & ainſi que le Sang de Notre-Seigneur peut demeurer dans le Pain ſacré, même après qu'il a paſſé ſur le réchaud, & qu'il eſt entiérement ſec. Par ces beaux raiſonnemens, la lie & le tartre ſeroient encore du vin, & la matiere légitime de l'Euchariſtie. Faut-il raiſonner ainſi des myſtères de JESUS-CHRIST? C'eſt du vin, comme on l'appelle populairement, c'eſt-à-dire, du vin liquide & coulant, que JESUS-CHRIST a fait la matiere de ſon Sacrement. C'eſt une liqueur qu'il nous a donnée pour repréſenter à nos yeux ſon Sang répandu; & la ſimplicité de l'Evangile ne ſouffre pas ce rafinement des nouveaux Grecs.

Auſſi faut-il avoüer qu'ils n'y ſont venus que depuis très-peu; & même que la coutume de mettre ces gouttes de vin conſacré

Digitized by Google

sur le pain de l'Eucharistie n'est établie parmi eux que depuis leur schisme. Le Patriarche Michel Cerularius, qu'on peut appeller le vrai auteur de ce schisme, écrit encore dans un livre qu'il a composé pour la défense de l'Office des Présanctifiés, *Qu'il faut réserver pour ce sacrifice les Pains sacrés, qu'on croit être, & qui sont en effet le Corps vivifiant de Notre-Seigneur, sans répandre dessus aucune goutte du précieux Sang.* Et on trouve sur les Conciles des notes d'un célèbre Canoniste, qui étoit Clerc de l'Eglise de Constantinople, où il est expressément marqué, *Que selon la doctrine du Bienheureux Jean* (Patriarche de Constantinople) *il ne faut point répandre le Sang précieux* sur les Présanctifiés qu'on veut réserver; & *c'est*, dit-il, *la pratique de notre Eglise.* Ainsi, quoi que puissent dire les Grecs modernes, leur tradition est expresse contre ce mélange; & selon leurs propres Auteurs & leur propre tradition, il ne leur reste pas même un prétexte pour défendre la nécessité des deux espéces dans les mystères présanctifiés.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Synodic. seu Pand. Guill. Bevereg. Oxon. 672. Not. in Can. 52. Conc. Trull. T. II. p. 156.

Leo All. Ep. ad Nihus. Harmenop. Ep. Can. sect. 2. tit. 6.

Car peut-on seulement entendre ce que dit le Patriarche Michel dans l'ouvrage que nous venons de citer, *Que le vin dans lequel on mêle le Corps réservé est changé au Sang précieux par ce mélange*, sans qu'on ait dit sur ce vin, comme il paroît par les Euchologes, & par l'aveu même de Michel, *aucune des oraisons mystiques & sanctifiantes*, c'est-à-dire, sans qu'on ait dit les paroles de la Consécration quelles qu'elles soient, (car il ne s'agit pas ici d'en disputer:) Dogme prodigieux & inoüi, qu'il se fasse un Sacrement sans parole, contre l'autorité de l'Ecriture & la constante tradition de toutes les Eglises, que ni les Grecs, ni personne n'a jamais révoquée en doute!

Autant donc qu'il faut révérer les anciennes traditions des Grecs qui leur viennent de leurs Peres, & des tems où ils étoient unis avec nous, autant faut-il mépriser les erreurs où ils sont tombés dans la suite, affoiblis & aveuglés par le schisme. Je n'ai pas besoin de les rapporter, puisque même les Protestans ne nient pas qu'elles ne soient grandes; & je m'éloignerois trop de mon sujet: mais je dirai seulement pour faire justice aux Grecs modernes, qu'ils ne tiennent pas tous ce dogme grossier de Michel; & que ce n'est pas une opinion universelle parmi eux, que le vin soit changé au Sang par ce mélange du Corps, malgré l'Ecriture & la Tradition qui lui assigne aussi-bien qu'au Corps sa bénédiction particuliere par la parole.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Il faut encore moins croire que les Latins qui viennent de nous exposer l'Office du Vendredi Saint puissent être tombés dans cette erreur, puisqu'ils s'expliquent formellement contre; & afin de ne rien omettre, il faut encore proposer en peu de mots leurs sentimens.

Il est donc vrai qu'on voit dans l'Ordre Romain & dans cet Office du Vendredi Saint, que *le vin non consacré est sanctifié par le Pain sanctifié* qu'on y mêle. La même chose se trouve dans les Livres de l'Office Divin d'Alcuin, & dans Amalarius. Mais pour peu qu'on fasse de réflexion sur la doctrine qu'ils enseignent dans ces mêmes Livres, on demeurera d'accord que cette sanctification du vin consacré par le mélange du Corps de Notre-Seigneur ne peut pas être la véritable consécration, par laquelle le vin est changé au Sang; mais une sanctification d'une autre nature & d'un ordre beaucoup inférieur: telle qu'est celle dont parle Saint Bernard, lorsqu'il dit que *le vin mêlé avec l'Hostie consacrée, quoiqu'il ne soit pas consacré de cette consécration solemnelle & particuliere qui le change au sang de* JESUS-CHRIST, *ne laisse pas d'être sacré en touchant le sacré Corps de Notre-Seigneur*, mais d'une maniere bien différente de celle qui se fait selon le même Saint par les paroles tirées de l'Evangile.

Alc. de Div. Off.
Amal. lib. 1. de Div off.
Bib. PP. de Div. Off.
Bern. Ep. 69. p. 92.

Que ce soit de cette sorte de consécration imparfaite & inférieure dont parlent ici les Auteurs que nous expliquons, c'est une vérité qui demeurera pour constante, si on trouve que ces mêmes Auteurs & dans les mêmes endroits disent que la véritable consécration du Sang de Notre-Seigneur ne se peut faire que par la parole, & encore par la parole de JESUS-CHRIST même.

Alcuin y est exprès, lorsqu'expliquant le Canon de la Messe comme nous l'avons encore aujourd'hui, quand il est venu à l'endroit où nous proférons les paroles sacramentelles qui sont celles de JESUS-CHRIST même, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, il dit que *c'est par ces paroles qu'on a consacré au commencement le Pain & le Calice, qu'on le consacre encore, & qu'on le consacrera éternellement, parce que* JESUS-CHRIST *prononçant encore par les Prêtres ses propres paroles, fait son saint Corps & son sacré Sang par une céleste bénédiction.* Et Amalarius, sur le même endroit du Canon ne dit pas moins clairement que c'est en ce lieu & à la prononciation de ces paroles, que *la nature du pain & du vin est changée en la nature du Corps & du Sang de* JESUS-

Alc. lib. de Div. Off. cap. de celeb. Miss. ibid.
Amal. lib. III. 24. ibid.

CHRIST ; ce qui montre combien lui & Alcuin ſont éloignés de croire que le ſeul mélange faſſe cet effet ſans parole. Quand donc ils diſent que de ſimple vin eſt ſanctifié par le mélange du Corps de JESUS-CHRIST, on voit aſſez qu'ils veulent dire que par l'attouchement du Saint des Saints ce vin ceſſe d'être profane, & devient quelque choſe de ſaint : mais qu'il devienne le Sacrement de JESUS-CHRIST & qu'il ſoit changé en ſon Sang ſans qu'on ait prononcé deſſus les paroles de JESUS-CHRIST, c'eſt une erreur qui ne peut pas compatir avec leur doctrine.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Tous ceux qui ont écrit de l'Office Divin & de celui du Sacrifice de la Meſſe, tiennent le même langage que ces deux Auteurs.

Iſaac Evêque de Langre leur contemporain, dans l'explication du Canon, & du lieu où l'on conſacre, dit que le Prêtre ayant fait juſques-là ce qu'il a pû, pour faire alors quelque choſe de plus merveilleux, emprunte les paroles de JESUS-CHRIST même, c'eſt-à-dire, ces paroles, *Ceci eſt mon Corps : Paroles puiſſantes*, dit-il, *auſquelles le Seigneur donne ſa vertu*, ſelon l'expreſſion du Pſalmiſte ; *paroles qui ont toujours leur effet, parce que le Verbe qui eſt la vertu de Dieu, dit & fait tout à la fois : de ſorte qu'il ſe fait ici à ces paroles contre toute raiſon humaine une nouvelle nourriture pour le nouvel Homme, un nouveau* JESUS *né de l'eſprit, une Hoſtie venue du Ciel*, & le reſte qui ne fait rien à notre ſujet, ceci n'étant que trop ſuffiſant pour montrer que ce grand Evêque a mis la conſécration dans les paroles de Notre-Seigneur.

Iſaac. I. in gen. Spicil. T. I. p. 351.

Remi Evêque d'Auxerre, dans le Livre qu'il a compoſé de la Meſſe vers la fin du neuviéme ſiécle, eſt viſiblement dans le même ſentiment qu'Alcuin, puiſqu'il n'a fait que tranſcrire de mot à mot toute la partie de ſon Livre où cette matiere eſt traitée.

Hildebert Evêque du Mans, & depuis tranſféré à Tours, célébre par ſa piété autant que par ſon éloquence & par ſa doctrine, & loué même par les Proteſtans à cauſe des éloges qu'il a donnés à Bérenger ; mais après qu'il fut revenu, ou qu'il eut fait ſemblant de revenir de ſes erreurs, explique formellement que *le Prêtre conſacre, non par ſes paroles, mais par celles de* JESUS-CHRIST ; *qu'alors ſous le ſigne de la Croix & ſous la parole, la nature eſt changée ; que le pain honore l'Autel en devenant Corps, & le vin en devenant Sang : ce qui oblige le Prêtre à élever alors le*

Hildeb. cod. T. Bibl. PP.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

pain & le vin, pour montrer qu'ils ſont élevés par la conſécration à quelque choſe de plus haut que ce qu'ils étoient.

L'Abbé Rupert dit la même choſe, & après lui Hugue de Saint Victor. On trouve tous ces Livres ramaſſés dans la Bibliothéque des Peres, au Tome qui porte le titre, *de Divinis Officiis.*

Rup. de Div. Off. lib. II. c. 9. & lib. V. c. 20. Hug. de S. Vict. erud. Theol. lib. III. c. 20.

Cette Tradition eſt ſi conſtante ſur-tout dans l'Egliſe Latine, qu'on ne peut pas s'imaginer que le contraire ſe pût trouver dans l'Ordre Romain, ni qu'Alcuin & Amalarius l'euſſent pû penſer, quand ils ne ſe ſeroient pas auſſi clairement expliqués que nous avons vû. Mais cette Tradition venoit de plus haut. Tant d'Auteurs François que j'ai cités avoient été précédés par un Evêque de l'Egliſe Gallicane qui avoit dit au Ve. ſiécle, *Que les créatures poſées ſur les ſaints Autels, & bénies par les paroles céleſtes, ceſſoient d'être la ſubſtance du pain & du vin, & devenoient le Corps & le Sang de Notre-Seigneur*; & Saint Ambroiſe avant lui entendoit *par ces paroles céleſtes* les propres paroles de JESUS-CHRIST, *Ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang*, ajoûtant *que la conſécration, tant celle du Corps que celle du Sang, ſe faiſoit par ces paroles de Notre-Seigneur*; & l'Auteur du Livre des Sacremens, ſoit que ce ſoit ſaint Ambroiſe, ou quelqu'un voiſin de ſon tems qui le ſuit en tout, connu, quoi qu'il en ſoit, dans l'antiquité, parle de même; & tous les Peres du même tems tiennent un langage conforme; & avant eux tous Saint Irénée avoit enſeigné, *Que le pain ordinaire eſt fait Euchariſtie par l'invocation de Dieu qu'il reçoit ſur lui*; & Saint Juſtin qu'il cite ſouvent, avoit dit devant lui, que l'Euchariſtie ſe faiſoit *par la priére de la parole qui vient de* JESUS-CHRIST, & que c'étoit par cette parole, *que les alimens ordinaires qui ont accoûtumé en ſe changeant de nourrir notre chair & notre ſang, étoient le Corps & le Sang de ce* JESUS *incarné pour nous*: & avant tous les Peres, l'Apôtre Saint Paul avoit clairement marqué la bénédiction particuliére du Calice, lorſqu'il avoit dit, *le Calice de bénédiction que nous béniſſons.* Et pour aller à la ſource, J. C. conſacre le vin en diſant, *Ceci eſt mon Sang*, comme il avoit conſacré le pain en diſant, *Ceci eſt mon Corps*: de ſorte qu'il ne peut tomber dans l'eſprit d'un homme ſenſé qu'on ait jamais pû croire dans l'Egliſe que le vin fût conſacré ſans parole par le ſeul mélange du Sang, d'où il s'enſuit que c'étoit avec le pain ſeul que nos Peres communioient le Vendredi Saint.

Euſeb. Gallic. ſive Euch. T. 6. Max. Bib. PP. hom. V. de Paſch.

Amb. de init. c. 9.

Amb. lib. IV. Sac. c. 5.

Iren. IV. 34.

Juſt. Ap. 2.

I. Cor. X. 16.

* VII. Les ſentimens & la pratique des derniers ſiécles, fondés ſur les ſentimens & la pratique de l'Egliſe ancienne.

* Tant de pratiques conſtantes de l'ancienne Egliſe, tant de

Digitized by Google

circonstances différentes, où il paroît qu'en particulier & en public, & toujours avec une approbation universelle & selon la loi établie, elle a donné la Communion sous une espéce, tant de siécles avant le Concile de Constance, & depuis l'origine du Christianisme jusqu'au tems de ce Concile, démontrent invinciblement qu'il n'a fait que suivre la tradition de tous les siécles, quand il a décidé que la Communion étoit bonne & suffisante sous une espéce aussi-bien que sous les deux, & qu'en quelque façon qu'on la reçût, ni on ne contrariroit à l'institution de JESUS-CHRIST, ni on ne se privoit du fruit de ce Sacrement.

Dans les choses de cette nature, l'Eglise a toujours cru qu'elle pouvoit changer ses loix suivant les tems & les occurrences; & c'est pourquoi après avoir laissé la Communion sous une ou sous deux espéces indifférentes; après avoir obligé aux deux espéces pour des raisons particulieres, elle a réduit pour d'autres raisons les Fidéles à une seule, prête à rendre les deux quand l'utilité de l'Eglise le demandera, comme il paroît par les décrets du Concile de Trente.

Ce concile après avoir décidé que la Communion sous les deux espéces n'est pas nécessaire, se propose de traiter deux points. Le premier, s'il est à propos d'accorder la coupe à quelque nation; & le second, à quelles conditions on la pourroit accorder. *Sess. 21. post Canon.*

Il y avoit un exemple de cette concession dans le Concile de Basle, où la Coupe fut accordée aux Bohémiens, à condition de reconnoître que JESUS-CHRIST étoit reçu tout entier sous chacune des deux espéces, & que la réception de l'une & de l'autre n'étoit pas nécessaire.

On douta donc long-tems à Trente, s'il ne falloit point accorder la même chose à l'Allemagne & à la France qui le demandoient, dans l'espérance de réduire plus facilement par ce moyen les Luthériens & les Calvinistes. Enfin, le Concile jugea à propos, pour d'importantes raisons, de remettre la chose au Pape, afin qu'il fît selon sa prudence, *ce qui seroit le plus utile à la Chrétienté, & le plus convenable au salut de ceux qui feroient cette demande.* *Sess. 22. in fine.*

En conséquence de ce Décret, * & en suivant l'exemple de Paul III. son successeur, Pie IV. à la priere de l'Empereur Ferdinand & de quelques Princes d'Allemagne, par ses Brefs du premier Septembre 1563, envoya une permission à quelques Evê- * *Palavic. hist. Conc. Trident. lib. XI. 2. n. 11. XXIV. Bona lib. IV. rer. lit. c. 18. Calixt. disp. cont. Comm. sub unâ, &c. p. 75.*

Digitized by Google

ques de rendre la Coupe à l'Allemagne, aux conditions marquées dans ces Brefs conformes à celles de Baſle, s'ils le trouvoient utile au ſalut des ames. La choſe fut exécutée à Vienne en Autriche, & en quelques autres endroits. Mais on reconnut bientôt que les eſprits étoient encore trop échauffés pour profiter de ce reméde. Les Miniſtres Luthériens ne cherchoient qu'une occaſion de crier aux oreilles du peuple, que l'Egliſe reconnoiſſoit elle-même qu'elle s'étoit trompée, lorſqu'elle avoit cru que la ſubſtance du Sacrement ſe recevoit toute entiere ſous une ſeule eſpéce : choſe manifeſtement contraire à la déclaration qu'elle exigeoit ; mais la paſſion fait tout entreprendre, & tout croire à des eſprits prévenus. Ainſi on ne continua pas de ſe ſervir de la conceſſion que le Pape avoit faite avec prudence, & qui peut-être en un autre tems & dans de meilleures diſpoſitions, eût eu un meilleur effet.

L'Egliſe qui doit en tout tenir la balance droite, ne doit ni faire paroître comme indifférent ce qui eſt eſſentiel, ni auſſi comme eſſentiel ce qui ne l'eſt pas, & ne doit changer ſa diſcipline que pour une évidente utilité de tous ſes enfans ; & c'eſt de cette prudente diſpenſation que ſont venus tous les changemens que nous avons remarqués dans l'adminiſtration d'une ſeule ou de deux eſpéces.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Les Principes ſur leſquels ſont appuyés les ſentimens & la pratique de l'Egliſe : que les Prétendus Réformés ſe ſervent de ces Principes auſſi-bien que nous.

TElle a été la pratique de l'Egliſe. Les principes ſur leſquels elle s'eſt fondée, ne ſont pas moins aſſûrés que la pratique a été conſtante.

Afin qu'il ne reſte en cette matiere aucune difficulté, je ne rapporterai aucun principe que les Prétendus Réformés puiſſent conteſter.

Le premier principe que je poſe, eſt que dans l'adminiſtration des Sacremens nous ſommes obligés de faire, non tout ce que JESUS-CHRIST a fait, mais ſeulement tout ce qui appartient à la ſubſtance. I. Principe. Il n'y a rien d'indiſpenſable dans les Sacremens, que ce qui eſt de leur ſubſtance.

Ce principe eſt inconteſtable. Les prétendus Réformés ni ne plongent les enfans dans l'eau du Baptême, comme JESUS-CHRIST fut plongé dans le Jourdain, quand Saint Jean le baptiſa, ni ne donnent la Céne à table & dans un ſoupé, comme le fit JESUS-CHRIST ; ni ne regardent comme néceſſaires beaucoup d'autres choſes qu'il a obſervées.

Mais il importe ſur-tout de conſidérer la cérémonie du Baptême, qui peut ſervir de fondement à beaucoup de choſes en cette matiere.

Baptiſer ſignifie plonger, & tout le monde en eſt d'accord.

Cette cérémonie a été tirée des purifications des Juifs ; & comme la plus parfaite purification conſiſtoit à ſe plonger tout-à-fait dans l'eau, JESUS-CHRIST qui étoit venu pour ſanctifier, & pour accomplir les anciennes cérémonies, a voulu choiſir celle-ci comme la plus ſignificative & la plus ſimple, pour exprimer la rémiſſion des péchés & la régénération du nouvel homme.

Le Baptême de Saint Jean-Baptiſte, qui ſervoit de préparatif à celui de JESUS-CHRIST, a été fait en plongeant.

La prodigieuſe multitude des peuples qui accouroient à ce baptême, fit choiſir à Saint Jean-Baptiſte les environs du Jourdain, *Matt. III. 5. 6. Luc. III. 3. Joan. III. 23.*

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

& parmi les environs du Jourdain la contrée *d'Annon auprès de Salim, parce qu'il y avoit là des eaux abondantes*, & une grande facilité de plonger les hommes qui venoient se consacrer à la pénitence par cette sainte cérémonie.

Matt. III. 16. Marc. I. 10.

Quand JESUS-CHRIST vint à Saint Jean pour élever le baptême à un effet plus merveilleux en le recevant, l'Ecriture dit, qu'il *sortit & s'éleva des eaux du Jourdain*, pour marquer qu'il y avoit été plongé tout entier.

Act. II. 41. IV. 4.

Il ne paroît point dans les Actes des Apôtres, que les trois mille & les cinq mille hommes qui furent convertis aux premieres Prédications de Saint Pierre, aient été baptisés d'une autre maniere ; & le grand nombre de ces convertis n'est pas une preuve qu'on les ait baptisés par aspersion, comme quelques-uns l'ont conjecturé. Car outre que rien n'oblige à dire qu'on les ait baptisés en même jour, il est certain que Saint Jean-Baptiste qui n'en baptisoit pas moins, puisque toute la Judée accouroit à lui, ne laissa pas de baptiser en plongeant ; & son exemple nous a fait voir que pour baptiser un grand nombre d'hommes, on sçavoit choisir les lieux où il y avoit beaucoup d'eaux : joint encore que les bains & les purifications des anciens, principalement celles des Juifs, rendoient cette cérémonie facile & familiere en ce tems.

Enfin nous ne lisons point dans l'Ecriture qu'on ait baptisé autrement, & nous pouvons faire voir par les Actes des Conciles, & par les anciens Rituels, que treize cens ans durant on a baptisé de cette sorte dans toute l'Eglise, autant qu'il a été possible.

Le mot même dont on se sert dans les Rituels pour exprimer l'action des parrains & des marraines, en disant qu'ils lévent l'enfant des fonts baptismaux, fait assez voir qu'on l'y plongeoit.

Quoique ces vérités soient incontestables, ni nous, ni les Prétendus Réformés n'écoutons les Anabaptistes qui tiennent la mersion essentielle & indispensable, & nous n'avons pas craint les uns & les autres de changer ce plongement, pour ainsi parler, du corps entier en une simple aspersion ou infusion sur une partie de notre corps.

On ne peut rendre d'autre raison de ce changement, sinon que ce plongement n'est pas de la substance du baptême ; & les Prétendus Réformés en étant d'accord, le premier principe que nous avons posé est incontestable.

Digitized by Google

Le ſecond principe * eſt, que pour diſtinguer dans un Sacrement ce qui appartient ou n'appartient pas à la ſubſtance, il faut regarder l'effet eſſentiel du Sacrement.

* II. II. Principe. Pour connoître la ſubſtance d'un Sacrement, il en faut regarder l'effet eſſentiel.

Ainſi quoique les paroles de JESUS-CHRIST, *Baptiſez*, comme il a déja été dit, ſignifient *Plongez*, on a cru que l'effet du Sacrement n'étoit pas attaché à la quantité de l'eau : ſi bien que le Baptême par infuſion & aſperſion ou par merſion paroiſſant avoir au fond le même effet, l'une & l'autre façon eſt jugée valable.

Or, comme nous avons dit, on ne ſçauroit trouver dans l'Euchariſtie aucun effet eſſentiel du Corps diſtingué de celui du Sang ; ainſi la grace de l'un & de l'autre au fond & dans la ſubſtance ne peut être que la même.

Il ne ſert de rien de dire que la repréſentation de la mort de Notre-Seigneur eſt plus expreſſe dans les deux eſpéces ; je le veux : auſſi la repréſentation de la renaiſſance du Fidéle eſt-elle plus expreſſe dans la merſion, que dans la ſimple infuſion ou aſperſion. Car le Fidéle plongé dans l'eau du Baptême *eſt enſeveli avec* JESUS-CHRIST, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre ; & le Fidéle ſortant des eaux, ſort du tombeau avec ſon Sauveur, & repréſente plus parfaitement le myſtère de JESUS-CHRIST qui le régénère. La merſion où l'eau eſt appliquée au corps entier & à toutes ſes parties, ſignifie auſſi plus parfaitement que l'homme eſt pleinement & entiérement lavé de ſes taches. Et toutefois le Baptême donné par l'immerſion ou le plongement ne vaut pas mieux que le Baptême donné par ſimple infuſion ſur une ſeule partie : il ſuffit que l'expreſſion du myſtère de JESUS-CHRIST & de l'effet de la grace ſe trouve en ſubſtance dans le Sacrement, & la derniere exactitude de la repréſentation n'y eſt pas requiſe.

Rom. VI. 4. Coloſſ. II. 12.

Ainſi, dans l'Euchariſtie, l'expreſſion de la mort de Notre-Seigneur ſe trouvant au fond, quand on nous donne le Corps livré pour nous, & l'expreſſion de la grace du Sacrement s'y trouvant auſſi quand on nous donne ſous l'eſpéce du pain l'image de notre nourriture ſpirituelle, le Sang qui ne fait qu'y ajoûter une ſignification plus expreſſe, n'y eſt pas abſolument néceſſaire.

C'eſt ce que montrent manifeſtement les paroles mêmes de Notre-Seigneur & la réflexion de Saint Paul, lorſque rapportant ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, il en conclut auſſi-tôt après, que *toutes les fois qu'on mange ce Pain, & qu'on boit ce Calice, on annonce la mort du Seigneur*. Ainſi, ſelon l'interprétation

I. Cor. XI. 25. 26.

Digitized by Google

du disciple, l'intention du Maître, quand il ordonne de se souvenir de lui, c'est qu'on se souvienne de sa mort. Afin donc de bien entendre si le souvenir de cette mort est dans la seule participation de tout le mystère, ou dans la participation de chacune de ses parties, il ne faut que considérer que le Sauveur n'attend pas que tout le mystère soit achevé & toute l'Eucharistie reçue dans ses deux parties, pour dire, *Faites ceci en mémoire de moi.* Saint Paul a remarqué qu'à chaque partie il ordonne expressément cette mémoire. Car après avoir dit, *Mangez, ceci est mon Corps, faites ceci en mémoire de moi*, en donnant le Sang, il répéte encore, *Toutes les fois que vous le boirez, faites-le en mémoire de moi;* nous montrant par cette répétition que nous exprimons sa mort dans la participation de chaque partie. D'où il s'ensuit que lorsque Saint Paul conclut de ces paroles, qu'*en mangeant le Corps & buvant le Sang, on annonce la mort du Seigneur*, il faut entendre qu'on l'annonce non-seulement en prenant le tout, mais encore en prenant chaque partie, d'autant plus qu'il est visible d'ailleurs que dans cette mystique séparation que JESUS-CHRIST a marquée par ces paroles, le Corps épuisé de Sang, & le Sang tiré du Corps font le même effet, pour marquer la mort violente de Notre-Seigneur. De sorte que s'il y a une expression plus inculquée en prenant le tout, il ne laisse pas d'être véritable qu'à la réception de chaque partie on se représente la mort toute entiere, & on s'en applique toute la grace.

1. *Cor.* XI. 24. 25.

Que si on demande ici, à quoi sert donc l'institution des deux espéces, & cette expression plus vive de la mort de Notre-Seigneur que nous y avons remarquée, c'est qu'on ne veut pas songer à une qualité de l'Eucharistie bien connue des anciens, quoique rejettée par nos Réformés. Tous les anciens ont cru que l'Eucharistie n'étoit pas seulement une nourriture, mais encore un sacrifice, & qu'on l'offroit à Dieu en la consacrant avant que de la donner au Peuple : ce qui fait que la table de Notre-Seigneur, ainsi appellée par S. Paul dans l'Epître aux Corinthiens, est appellée *Autel* par le même Apôtre dans l'Epître aux Hébreux. Il ne s'agit pas ici d'établir, ni d'expliquer ce sacrifice, dont on peut voir la nature dans le Traité de l'Exposition ; & je dirai seulement, parce que notre sujet le demande, que JESUS-CHRIST a fait consister ce sacrifice de l'Eucharistie dans la plus parfaite expression qu'on pût jamais imaginer du sacrifice de la Croix. C'est pourquoi il a dit séparément, *Ceci est mon Corps*, & *Ceci est*

1. *Cor.* X. 21. *Heb.* XIII. 10.

Exp. art. XIV.

Digitized by Google

mon Sang, renouvellant mystiquement par ces paroles, comme par un glaive spirituel, avec toutes les plaies qu'il a reçues dans son Corps, la totale effusion de son Sang; & encore que ce Corps & ce Sang une seule fois séparés, dûssent être éternellement réunis dans sa Résurrection pour faire un homme parfait & parfaitement vivant, il a voulu néanmoins que cette séparation faite une fois à la Croix, ne cessât jamais de paroître dans le mystère de la sainte Table. C'est dans cette mystique séparation qu'il a voulu faire consister l'essence du sacrifice de l'Eucharistie, pour en faire l'image parfaite du sacrifice de la Croix; afin que comme ce dernier sacrifice consiste dans l'actuelle séparation du Corps & du Sang, celui-ci qui en est l'image parfaite, consistât aussi dans cette séparation représentative & mystique. Mais encore que J. C. ait séparé son Corps & son Sang réellement sur la Croix, ou mystiquement sur les Autels, il n'en peut pas séparer la vertu, ni faire qu'une autre grace accompagne son Sang répandu, que la même au fond & en substance qui accompagne son Corps immolé: ce qui fait que cette expression si vive & si forte, nécessaire pour le sacrifice, ne l'est plus dans la réception de l'Eucharistie, étant autant impossible de séparer dans l'application l'effet du Sang de celui du Corps, qu'il est aisé & naturel de représenter aux yeux du Fidéle la séparation actuelle de l'un & de l'autre. C'est pourquoi dans l'antiquité nous avons vû en tant de rencontres le Corps donné sans le Sang, & le Sang donné sans le Corps, mais jamais l'un consacré sans l'autre. Nos peres ont été persuadés qu'on ôteroit aux Fidéles quelque chose de trop précieux, si on ne consacroit pas les deux espéces où JESUS-CHRIST a fait consister avec cette parfaite représentation de sa mort l'essence du Sacrifice de l'Eucharistie; mais qu'on ne leur ôtoit rien d'essentiel, ne leur en donnant qu'une seule, puisqu'une seule contient la vertu du tout, & que l'esprit une fois frappé de la mort de Notre-Seigneur dans la consécration des deux espéces, ne prend plus rien de l'Autel où on les a consacrées, qui ne conserve cette figure de mort & le caractère de victime: de sorte que soit que l'on mange, soit que l'on boive, soit qu'on fasse l'un & l'autre ensemble, on s'applique toujours la même mort, & on reçoit toujours en substance la même grace.

Et il ne faut point tant appuyer sur le manger & le boire, puisque manger & boire spirituellement, c'est visiblement la même chose, & que l'un & l'autre c'est croire. Soit donc qu'on mange

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

ou qu'on boive selon le corps, l'on boit & mange tout ensemble selon l'esprit, pourvû qu'on croie, & on reçoit tout l'effet du Sacrement.

III. Que les Prétendus Réformés conviennent de ce principe, & ne peuvent avoir d'autre fondement de leur discipline.

Mais sans disputer davantage, je voudrois bien seulement demander à Messieurs de la Religion Prétendue-Réformée, s'ils ne croient pas, quand ils ont reçu le Pain de la Céne avec une foi sincère, avoir reçu la grace qui nous incorpore pleinement à JESUS-CHRIST, & le fruit tout entier de son sacrifice? Qu'ajoûtera donc l'espéce du vin, sice n'est une expression plus ample du même mystère?

Examen de la doctrine de M. Jurieu dans le Livre intitulé, *Le Préservatif*, &c.

Bien plus, ils croient recevoir, non la figure seulement, mais la propre substance de JESUS-CHRIST. Que ce soit par la Foi, ou autrement, ce n'est pas de quoi il s'agit. La reçoivent-ils toute entiere, ou seulement la moitié, quand on leur donne le Pain de la Céne? JESUS-CHRIST est-il divisé? Et s'ils reçoivent dans une seule espéce la substance de JESUS-CHRIST toute entiére, qu'ils nous disent si la substance & l'essence du Sacrement leur peut manquer?

Et ce ne peut être que cette raison qui leur ait persuadé qu'ils pouvoient donner le Pain seul à ceux qui ne peuvent pas boire de vin. L'article VII. du chapitre XII. de leur discipline, qui est celui de la Céne, y est exprès.

Cet argument proposé la premiere fois par le grand Cardinal de Richelieu, a jetté les Prétendus-Réformés dans un extrême embarras. J'ai tâché de résoudre dans l'Exposition une partie des réponses qu'ils y ont faites, & j'ai soigneusement rapporté ce qu'ont reglé leurs Synodes en confirmation de l'article de leur discipline. Le fait est demeuré pour constant: ceux qui ont écrit contre moi l'ont tous avoüé d'un commun accord, comme public & notoire; mais ils ne se sont pas accordé de même dans la maniere d'y répondre.

Exp. art. XVII.

Tous n'ont pas été satisfaits de la réponse ordinaire, qui consiste seulement à dire, que ceux dont il est parlé dans l'article de la discipline, sont excusés de prendre le vin, par l'impossibilité où ils sont d'en boire, & que c'est un cas particulier qu'il n'est pas permis de tirer à conséquence; car ils ont bien vû au contraire que ce cas particulier devoit être décidé par les principes généraux. Si l'intention de JESUS-CHRIST est que les deux espéces soient inséparables; si l'essence ou la substance du Sacrement consiste dans l'union de l'une & de l'autre: comme les essen-

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

tes ſont indiviſibles, ce n'eſt pas le Sacrement que ceux-ci reçoivent, c'eſt une choſe purement humaine, & qui n'a point ſon fondement dans l'Evangile.

Il en a donc enfin fallu venir, mais avec une peine extrême & des détours infinis, à dire qu'en ce cas celui qui reçoit ſeulement *le Pain, ne reçoit pas le Sacrement de* JESUS-CHRIST.

M. Jurieu qui a écrit le dernier contre mon Expoſition, dans ſon Livre intitulé, *le Préſervatif*, après avoir vû les réponſes de tous les autres, & après s'être donné lui-même beaucoup de peine, tantôt en ſe fâchant *contre M. de Condom, qui s'amuſe*, dit-il, *comme feroit un petit Miſſionnaire, à des choſes ſi peu relevées, & à cette vieille chicane*, tantôt en faiſant valoir autant qu'il peut cette impoſſibilité tant répétée; conclut enfin que celui dont il s'agit, à qui on ne donne que le ſeul Pain, à parler exactement, ne prend pas par la bouche *le Sacrement de* JESUS-CHRIST, *parce que ce Sacrement eſt compoſé de deux parties, & qu'il n'en reçoit qu'une*: ce qu'il confirme dans le dernier Livre qu'il a mis au jour.

Préſervatif, art. XIII. pag. 262. & ſuiv.

p. 266.

Exam. de l'Euch. Tr. 6. ſect. 7.

C'eſt ce que les Prétendus Réformés n'avoient encore oſé dire que je ſçache. En effet, une Communion qui n'eſt pas un Sacrement, eſt un étrange myſtère; & les Prétendus Réformés qui ſont enfin obligés de le reconnoître, feroient auſſi-bien d'avoüer la conſéquence que nous tirons de leur diſcipline, puiſqu'ils ne trouvent de dénoûment à cet embarras, que par un prodige ſi inoüi dans l'Egliſe.

Mais la doctrine de notre Auteur paroît encore plus étrange quand on la conſidère dans toute ſa ſuite. Selon lui, l'Egliſe préſente en ce cas *le Sacrement véritable*; mais toutefois *ce qu'on reçoit n'eſt pas le Sacrement véritable*; ou plûtôt *ce n'eſt pas un véritable Sacrement quant au ſigne, mais c'eſt un véritable Sacrement quant à la choſe ſignifiée*, puiſque *le Fidéle reçoit* JESUS-CHRIST *ſignifié par le Sacrement, & reçoit tout autant de graces que ceux qui communient au Sacrement même, parce que le Sacrement lui eſt préſenté tout entier, parce qu'il le reçoit de vœu & de cœur, & parce que la ſeule impoſſibilité inſurmontable l'empêche de communier au ſigne.*

Préſerv. p. 266. 267.

Que lui ſervent ces ſubtilités? Il pourroit conclure par ces argumens, que le Fidéle qui ne peut, ſelon ſes principes, recevoir le vrai Sacrement de JESUS-CHRIST, puiſqu'il n'en peut recevoir une partie eſſentielle, eſt excuſé par ſon impuiſſance de l'obligation de le recevoir, & que le déſir qu'il a de recevoir ce

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Sacrément en supplée l'effet. Mais que pour cela il faille séparer ce qui est inséparable par son institution, & donner à quelqu'un un Sacrement qu'il ne peut pas recevoir, ou plûtôt lui donner solemnellement ce qui n'étant pas le vrai Sacrement de JESUS-CHRIST, ne peut être autre chose que du pain tout simple, c'est inventer un nouveau mystère dans la Religion Chrétienne, & tromper à la face de toute l'Eglise un Chrétien qui croit recevoir ce qu'en effet il ne reçoit pas.

Voilà néanmoins le dernier refuge de nos Réformés : voilà ce qu'écrit celui qui a écrit contre moi après tous les autres, dont les Protestans débitent le Livre en France, en Hollande, par-tout, & en toutes langues, avec une Préface magnifique, comme l'antidote le plus efficace que la nouvelle Réforme ait pû opposer à cette Exposition tant attaquée. Il a trouvé, en enchérissant & en rafinant sur les autres, cette nouvelle absurdité, que ce qu'on reçoit parmi eux avec tant de solemnité, quand on ne peut pas boire du vin, n'est pas le Sacrement de Notre-Seigneur; & que c'est par conséquent une pure invention de l'esprit humain, qu'une Eglise qui se dit fondée sur la pure parole de Dieu ne craint point d'établir, sans en trouver un seul mot dans cette parole.

Préf. du Préserv.

Pour conclusion, JESUS-CHRIST n'a pas fait une loi particuliere pour ceux dont nous parlons. Les hommes n'ont pas pû les dispenser d'un commandement exprès de Notre-Seigneur, ni leur permettre autre chose que ce qu'il a institué. Il faut donc ou ne leur rien donner, ou si on leur donne une des espéces, croire que par l'institution de Notre-Seigneur cette seule espéce contient toute l'essence du Sacrement, & que la réception de l'autre n'y peut plus rien ajoûter que d'accidentel.

IV. III. Principe.

Mais il faut venir au troisiéme principe, qui seul emporte la décision de la question. Le voici. Pour connoître ce qui appartient ou n'appartient pas à la substance des Sacremens, il faut consulter la pratique & le sentiment de l'Eglise.

La Loi doit être expliquée par la pratique constante & perpétuelle.

Disons les choses plus généralement dans tout ce qui est de pratique, il faut toujours regarder ce qui a été entendu & pratiqué par l'Eglise, & c'est-là le vrai esprit de la loi.

Exposition de ce principe par l'exemple de la loi civile.

J'écris ceci pour un Juge éclairé, qui sçait que pour entendre l'ordonnance, & en bien prendre l'esprit, il faut sçavoir comment elle a toujours été prise & pratiquée : autrement, comme chacun raisonne à sa mode, la loi deviendroit arbitraire. La régle est d'examiner

Digitized by Google

d'examiner comment on a entendu & comment on a pratiqué: on ne ſe trompe jamais en la ſuivant.

Dieu, pour honorer ſon Egliſe, & attacher les particuliers à ſes ſaintes déciſions, a voulu que cette régle eût lieu dans ſa loi, comme elle l'a dans les loix humaines; & la vraie maniere d'entendre cette ſainte loi, c'eſt de conſidérer de quelle ſorte elle a toujours été entendue & obſervée dans l'Egliſe.

La raiſon eſt qu'on voit dans cette interprétation & pratique perpétuelle, une Tradition qui ne peut venir que de Dieu même, ſelon cette doctrine des Peres, que ce qu'on voit toujours & par-tout dans l'Egliſe, ne peut venir que des Apôtres, qui l'auront appris de JESUS-CHRIST, & de l'Eſprit de vérité qu'il leur a donné pour docteur.

Et de peur qu'on ne ſe trompe dans les différentes ſignifications du mot de *Tradition*, je déclare que la Tradition que j'allégue ici, comme interpréte néceſſaire de la loi de Dieu, eſt une doctrine non écrite venue de Dieu même, & conſervée dans les ſentimens & la pratique univerſelle de l'Egliſe.

Je n'ai pas beſoin de prouver ici cette Tradition; & la ſuite fera paroître que nos Réformés ſont forcés à la reconnoître, du moins en cette matiere. Mais il ne ſera pas hors de propos de leur ôter en peu de mots les fauſſes idées qu'ils attachent ordinairement à ce mot de Tradition.

Ils nous diſent que l'autorité que nous donnons à la Tradition, ſoumet l'Ecriture aux penſées des hommes, & la déclare imparfaite.

Ils ſe trompent viſiblement. L'Ecriture & la Tradition ne ſont enſemble qu'un même corps de doctrine révélée de Dieu; & bien loin que l'obligation d'interpréter l'Ecriture par la Tradition, ſoumette l'Ecriture aux penſées des hommes, il n'y a rien qui la mette plus au deſſus.

Quand on permet aux particuliers, comme font nos Prétendus Réformés, d'interpréter chacun à part ſoi l'Ecriture Sainte, on donne lieu néceſſairement aux interprétations arbitraires; & en effet on la ſoumet aux penſées des hommes, qui la prennent chacun à leur mode: mais quand chaque particulier ſe ſent obligé à la prendre, comme la prend & l'a toujours pris toute l'Egliſe, il n'y a rien qui éléve plus l'autorité de l'Ecriture, ni qui la rende plus indépendante de tous les ſentimens particuliers.

Jamais on n'eſt plus aſſûré de bien prendre l'eſprit & le ſens

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

de la loi, que quand on la prend comme elle a toujours été prise depuis son premier établissement. Jamais on n'honore plus le Législateur, jamais l'esprit n'est plus captivé sous l'autorité de la loi, ni plus astraint à son vrai sens, jamais les vûes particulieres & les mauvaises gloses ne sont plus exclues.

Ainsi, quand nos Peres, dans tous leurs Conciles, dans tous leurs Livres, dans tous leurs Décrets se sont fait une loi indispensable d'entendre l'Ecriture sainte, comme elle a toujours été entendue : loin de croire que par ce moyen ils la soumissent aux pensées humaines, ils ont cru au contraire qu'ils n'avoient point de plus sûr moyen pour les exclurre.

L'esprit qui a dicté l'Ecriture & l'a déposée entre les mains de l'Eglise, la lui a fait entendre dès le commencement, & dans tous les tems : de sorte que l'intelligence qu'on en voit toujours dans l'Eglise, est inspirée aussi-bien que l'Ecriture elle-même.

L'Ecriture n'est pas imparfaite pour avoir besoin d'une telle interprétation. Il étoit de la majesté de l'Ecriture d'être concise en ses paroles, profonde en ses sens, & pleine d'une sagesse qui parût toujours plus impénétrable à mesure qu'on la pénétre davantage. C'est un de ces caractères de divinité, dont il a plû au Saint Esprit de la revêtir. Il falloit, pour être entendue, qu'elle fût méditée ; & ce que l'Eglise y a toujours entendu en la méditant, doit être reçu comme une loi.

Ainsi ce qui n'est pas écrit n'est pas moins vénérable que ce qui l'est, pourvû que tout soit venu par la même voie. Tout convient, puisque l'Ecriture est le fondement nécessaire des Traditions, & que la Tradition est l'interprète infaillible de l'Ecriture.

Si je disois que toute l'Ecriture doit être interprétée de cette sorte, je dirois une vérité que l'Eglise a toujours reconnue : mais je sortirois de la question que j'ai à traiter. Je me réduis aux choses qui sont de pratique, & principalement à ce qui est de cérémonie. Je soutiens qu'on n'y peut distinguer ce qu'il y a d'essentiel & d'indispensable, d'avec ce qui a été laissé à la liberté de l'Eglise, qu'en examinant la Tradition & la pratique constante. C'est ce que je vais prouver par l'Ecriture même, par toute l'antiquité, & afin que rien ne manque à la preuve, par le propre aveu de nos adversaires.

Sous le nom de cérémonie, je comprends ici les Sacremens, qui sont en effet des signes sacrés, & des cérémonies divinement instituées pour signifier & opérer la grace.

Digitized by Google

L'expérience fait voir que jamais on n'explique bien ce qui eſt de cérémonie, que par la maniere de le pratiquer.

Par-là notre queſtion eſt décidée. Dans la cérémonie ſacrée de la Céne nous avons vû que l'Egliſe a toujours cru donner toute la ſubſtance & appliquer toute la vertu du Sacrement, en ne donnant qu'une ſeule eſpéce. Voilà ce qui a toujours été ſuivi ; voilà ce qui doit ſervir de loi.

Cette régle n'eſt pas rejettée par les Prétendus Réformés. Nous venons de voir que s'ils ne croyoient que le ſentiment de l'Egliſe, (& ſon interprétation tient lieu de loi,) ils n'auroient jamais diviſé la Céne en faveur de ceux qui ne boivent pas de vin, ni donné une déciſion qui n'eſt point dans l'Evangile.

Mais ce n'eſt pas ici ſeulement qu'ils ont ſuivi l'interprétation de l'Egliſe. Nous allons voir beaucoup d'autres points, où ils ne peuvent ſe diſpenſer d'avoir recours à la régle que nous propoſons.

Je fais donc ſans héſiter cette propoſition générale, & j'avance comme un fait conſtant, avoüé par les Juifs anciens & modernes, par les Chrétiens de tous les tems, & même par les Prétendus Réformés, que les loix cérémoniales de l'ancien & du nouveau Teſtament ne peuvent être entendues que par la pratique, & que ſans ce moyen il n'eſt pas poſſible de prendre le vrai eſprit de la loi.

V. Preuve par les obſervances de l'ancien Teſtament.

La choſe eſt plus ſurprenante dans l'ancien Teſtament, où tout étoit circonſtancié & particulariſé avec tant de ſoin : & néanmoins il eſt certain qu'une loi écrite avec cette exactitude, a eu beſoin de la Tradition & de l'interprétation de la Synagogue, pour être bien entendue.

La ſeule loi du Sabbat en fournit pluſieurs exemples.

Chacun ſçait combien étroite étoit l'obſervance de ce repos ſacré, où il étoit défendu, à peine de la vie, de préparer ſa nourriture, & même d'allumer ſon feu. Enfin la loi défendoit ſi préciſément tout ouvrage, que pluſieurs n'oſoient preſque ſe remuer dans ce ſaint jour. Il étoit certain du moins qu'on ne pouvoit ni entreprendre, ni continuer un voyage ; & on ſçait ce qui arriva dans l'armée d'Antiochus Sidétes, lorſque ce Prince arrêta ſa marche en faveur de Jean Hyrcan & des Juifs durant deux jours, où leur loi les obligeoit à obſerver un repos égal à celui du Sabbat. Dans cette étroite obligation de demeurer en repos, la ſeule Tradition & la ſeule coutume avoient expliqué juſqu'où on pou-

Exod XVI. 23. XXXV. 3.

Joſeph. Ant. XIII. 16.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

voit aller ; ſans bleſſer la tranquillité de ces ſaints jours. De-là cette façon de parler mentionnée dans les Actes des Apôtres,* d'un tel lieu à un tel lieu, *il y a le chemin du Sabbat.* Cette Tradition étoit établie dès le tems de Notre-Seigneur, ſans que ni lui, ni ſes Apôtres, qui en ont fait mention, l'aient repriſe.

* *Act. I. 12. Luc. XIII. 15. XIV. 5.*

La ſévérité de ce repos n'empêchoit pas qu'il ne fût permis de délier un animal, pour le mener boire, ou de le relever, s'il étoit tombé dans un foſſé. Notre-Seigneur qui allégue ces exemples comme publics & reconnus par les Juifs, non-ſeulement ne les blâme pas, mais encore il les autoriſe, bien que la loi n'en eût rien dit, & que ces actions ſemblaſſent compriſes dans la défenſe générale.

Il ne faut point s'imaginer que ces obſervances fuſſent de petite importance dans une loi ſi ſévère, & où il falloit prendre garde juſqu'à un ïota & au moindre trait, la moindre prévarication attirant ſur les tranſgreſſeurs des peines terribles & une inévitable malédiction.

Mais voici des choſes qui paroîtront plus importantes. Du tems des Machabées, il fut queſtion de ſçavoir s'il étoit permis de défendre ſa vie le jour du Sabbat ; & les Juifs ſe laiſſerent tuer, juſqu'à ce que la Synagogue eût interprété & déclaré que la défenſe étoit permiſe, encore que la loi n'eût point excepté cette action.

I. Mach. II. 32. 38. 40. 41. 2. Mach. XV. 1. 2. &c.

En permettant la défenſe, on ne permit point l'attaque, quelqu'utilité qui en revînt au public, & la Synagogue n'oſa jamais aller juſques-là.

Mais après qu'elle eut permis la défenſe, il reſta encore un ſcrupule ; ſçavoir, s'il étoit permis de réparer une bréche le jour du Sabbat. Car encore qu'il eût été réſolu qu'on pouvoit défendre ſa vie, lorſqu'elle étoit immédiatement attaquée, on douta ſi la permiſſion s'étendoit aux occaſions où l'attaque n'étoit pas ſi proche. Les Juifs aſſiégés dans Jéruſalem n'oſerent étendre la diſpenſe juſques-là, & ſe laiſſerent prendre par Pompée. Le ſcrupule paroiſſoit un peu trop fort ; & je rapporte cet exemple ſeulement, pour faire voir combien il pouvoit arriver de cas auſquels la loi n'avoit pas pourvû, & où la déclaration de la Synagogue étoit néceſſaire pour mettre les conſciences en ſûreté.

Joſeph. Ant. XIV. 8.

C'étoit une loi indiſpenſable d'obſerver les nouvelles Lunes, pour célébrer une Fête que la Loi ordonnoit à ce jour précis, & pour compter exactement les autres jours qui avoient leurs obſer-

Digitized by Google

vances particulieres. Outre qu'il n'y avoit point dans les premiers tems d'Ephémérides réglées, les Juifs ne s'y sont jamais arrêtés dans leurs observances; & ne voulant point s'exposer aux erreurs du calcul, ils ne trouvoient de sûreté qu'à faire observer dans les plus hautes montagnes, quand la lune paroîtroit. Ni la maniere de l'observer, ni celle de le venir déclarer au Conseil, ni celle de publier la nouvelle Lune & le commencement de la Fête, n'étoit marquée dans la Loi. La Tradition y avoit pourvû; & la même Tradition avoit décidé, que tout ce qu'il falloit faire pour observer & pour déclarer la nouvelle Lune, n'étoit pas contraire au Sabbat.

Je ne veux point parler des sacrifices, ni des autres cérémonies qui se faisoient le jour du Sabbat selon la loi, puisque la loi les ayant réglées, on peut dire qu'elle avoit fait une exception en ce point; mais il y a beaucoup d'autres choses qu'il falloit faire le jour du Sabbat, en des cas que la loi n'avoit point réglés. *Levit. XXIV. 8. Num. XXVIII. 9.*

Quand la Pâque arrivoit le premier jour de la semaine, qui est parmi nous le Dimanche, il y avoit diverses choses à faire pour la préparation du sacrifice Paschal. Il falloit choisir la victime, faire examiner par les Prêtres si elle avoit les qualités requises, la conduire au temple & à l'autel, pour être immolée à l'heure précise. Toutes ces choses se faisoient avec beaucoup d'autres, la veille de Pâque. Il falloit encore exterminer le levain, qui selon les termes précis de la loi, *ne devoit plus se trouver* en tout Israël, quand le jour de Pâque commençoit. La loi auroit pû régler que ces choses se fissent le Vendredi, quand la Pâque seroit le Dimanche; ou en tout cas, dispenser de l'observance du Sabbat pour les accomplir. Elle ne l'a pas voulu faire: la seule Tradition a autorisé les Prêtres à faire leurs fonctions; & nous pouvons dire en ces cas, aussi-bien qu'en ceux que Notre-Seigneur a marqués, que *les Prêtres violent le Sabbat dans le temple, & sont sans reproche.* *Exod. XII. 15.* *Mat. XII. 5.*

Et n'approuve-t-il pas encore ce que fit David, lorsque pressé de la faim, il mangea les Pains de proposition contre la défense de la loi, & suivit l'interprétation du Grand-Prêtre Achimélec, quoiqu'elle ne fût écrite nulle part? *Ibid. 4.* *I. Reg. XXI. 4.* *Ibid.*

La Pâque, & toutes les Fêtes des Israëlites, aussi-bien que leurs Sabbats commençoient dès le soir & au tems des Vêpres, selon la disposition expresse de la loi: mais encore que le vrai tems de Vêpres soit le coucher du Soleil, les Vêpres ne se pre- *Levit. XXIII. 32.*

Digitized by Google

noient pas si précisément parmi les Juifs. La loi pourtant ne l'avoit pas dit, & la seule coutume avoit réglé que la Vêpre ou le soir, pouvoit commencer presque aussitôt après midi, & quand le Soleil commençoit à décliner.

Exod. XII. 6. On ne pouvoit non plus déterminer par les termes précis de la loi, ce que c'étoit que ce tems *d'entre les deux Vêpres*, qui est marqué pour la Pâque dans le texte Hebreu de l'Exode, & la seule Tradition avoit expliqué que c'étoit tout le tems qui étoit compris entre le déclin du Soleil, & son couché.

On ne peut nier que toutes ces choses ne fussent d'une absolue nécessité pour l'observance de la loi; & si on voit que la loi n'a pas voulu les prévoir, on doit conclure qu'elle a voulu en laisser l'explication à la coutume.

Il faut dire la même chose de diverses cérémonies, qui, selon les termes de la loi, concouroient à un tems précis, sans qu'il fût possible de les faire ensemble. Par exemple, la loi ordonnoit un Sacrifice du soir qui se devoit faire tous les jours, & c'est ce qu'on appelloit le Tamid ou le Sacrifice perpétuel. Il y avoit celui du Sabbat, & encore celui de la Pâque, qui se devoient faire à la même heure; de sorte qu'au jour de Pâque, selon les termes de la loi, ces trois Sacrifices concouroient ensemble: il n'y avoit pourtant qu'un seul Autel pour les Sacrifices, & il n'étoit ni permis ni même possible de faire ces Sacrifices en même tems. On n'eût sçû non plus par où commencer; & dans l'étroite observance que la loi exigeoit à toute rigueur, on seroit tombé dans un embarras inévitable, si la coutume n'avoit expliqué que le Sacrifice le plus ordinaire alloit le premier. Ainsi on ne craignoit point d'avancer le Sacrifice perpétuel, pour donner lieu à celui du Sabbat, & aussi celui du Sabbat, pour donner lieu à celui de Pâque.

Deut. VII. 1. 2. 3. Si on s'attache aux termes précis de la loi de Moyse, on n'y trouve de mariages absolument défendus avec les étrangers, que ceux qui se contractoient avec les filles des sept Nations si souvent détestées dans l'Ecriture. C'étoient ces Nations abominables qu'il falloit exterminer sans miséricorde: c'étoient les filles sorties de ces Nations qui devoient séduire les Israëlites, & les entraîner dans le culte de leurs faux dieux; & c'étoit pour cette raison que la loi défendoit de les épouser. Il n'étoit rien dit de semblable des filles des Egyptiens; & les filles des Moabites, quoiqu'elles paroissent exclues avec celles des Ammonites, il falloit bien qu'il y eût pour elles quelque sorte d'exception, puisque

Ibid. 2.

Ibid. 4.

Deut. XXIV. 3.

Digitized by Google

Booz * est loüé par tout le conseil & par tout le peuple, pour avoir épousé Ruth qui étoit de ce pays-là. Voilà ce que nous trouvons dans la loi, & nous trouvons néanmoins que du tems d'Esdras § il étoit établi parmi les Juifs de mettre les Egyptiennes, les filles des Ammonites & des Moabites, & en un mot toutes les étrangères dans le même rang que les Chananéennes : de sorte qu'on rompit, comme abominables, tous les mariages contractés avec ces filles. D'où vient cela, si ce n'est que depuis le tems de Salomon une longue expérience ayant appris aux Israëlites que les Egyptiennes & les autres Etrangères ne les séduisoient pas moins que les Chananéennes, on avoit cru les devoir toutes également exclurre, non tant par la lettre & les propres termes, que par l'esprit de la loi ; laquelle même on interpréta contre l'usage précédent à l'égard des Moabites, la Synagogue croyant toujours avoir reçu de Dieu même le droit de donner des décisions selon les nécessités survenantes ?

* *Ruth. IV.* § 1. *Esd. IX.* 1. *X. 19.* 2. *Esd. XIII.* 1. 2. *&c.*

Je ne crois pas que personne se persuade qu'on observât à la lettre & en toutes sortes de cas, cette sévère loi du Talion si souvent répétée dans les Livres de Moyse. Car encore qu'à ne regarder que ces termes, *œil pour œil, dent pour dent, main pour main, brisure pour brisure, plaie pour plaie*, rien ne paroisse établir une plus parfaite & plus juste compensation ; rien au fond n'en est plus éloigné si on pése les circonstances, & rien enfin ne seroit plus inégal qu'une telle égalité : outre qu'il n'est pas possible de faire toujours à un malfaiteur une blessure semblable à celle qu'il a faite à son frere. La pratique enseigna aux Juifs que le vrai dessein de la loi étoit de les faire entrer dans l'esprit d'une raisonnable compensation, utile aux particuliers & au public ; & comme elle n'est pas dans un point précis, ni dans une mesure certaine, la même pratique la déterminoit par une estimation équitable.

Exod. XXI. 24. 25. *Lev. XXIV.* 19. 20. *Deut. XIX.* 21.

Il ne seroit pas difficile de rapporter beaucoup d'autres Traditions de l'ancien Peuple, aussi approuvées que celle-ci. Les habiles Ecrivains de la nouvelle Réforme en tomberont d'accord. Lors donc qu'ils veulent détruire en général les Traditions non écrites, par les paroles où Notre-Seigneur condamne les Traditions contraires aux termes ou à l'esprit de la loi, & en un mot celles qui n'avoient pas un assez solide fondement, il n'y a point de bonne foi dans leurs discours : & tout homme sensé conviendra qu'il y avoit des Traditions légitimes, quoique non écrites,

Matth. XV. 3. Marc. VII. 7. & seq.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

sans lesquelles la pratique même de la loi étoit impossible ; de sorte qu'on ne peut nier qu'elles n'obligeassent en conscience.

Messieurs de la Religion Prétendue-Réformée me permettront-ils de rapporter ici la tradition de la priere pour les morts? Elle est constante par le Livre des Machabées : sans entrer ici avec ces Messieurs dans la question si ce Livre est canonique, ou s'il ne l'est pas, puisqu'il suffit pour ce fait qu'il soit constamment écrit devant l'Evangile. Cette coutume subsiste encore aujourd'hui parmi les Juifs, & la tradition s'en peut établir par ces paroles de S. Paul : *A quoi sert de se baptiser*, c'est-à-dire, de se purifier & se mortifier *pour les morts, si les morts ne ressuscitent pas* ? JESUS-CHRIST & les Apôtres ont trouvé parmi les Juifs cette tradition de prier pour les morts, sans les en reprendre ; au contraire, elle a passé immédiatement de l'Eglise Judaïque à l'Eglise Chrétienne, & les Protestans qui ont fait des livres où ils montrent qu'elle est établie dans les premiers tems du Christianisme, n'ont pû encore en marquer les commencemens. Néanmoins il est certain qu'il n'y en avoit rien dans la loi. Elle est venue aux Juifs par la même voie qui leur avoit apporté tant d'autres Traditions inviolables.

2. *Mach.* XII. 43. 46.

1. *Cor.* XV. 29.

Que si une loi qui descend à un si grand détail, & qui est, pour ainsi dire, toute lettre, pour pouvoir être entendue selon son véritable esprit, a eu besoin d'être interprétée par la pratique & par les déclarations de la Synagogue, combien plus en a-t-on besoin dans la loi Evangélique, où la liberté est plus grande dans les observances, & où les pratiques sont bien moins circonstanciées.

Cent exemples nous vont faire voir la vérité de ce que je dis. Je les tirerai des pratiques mêmes des Prétendus Réformés, & je n'hésiterai point à rapporter tout ensemble, comme décisif, ce qui a passé pour constant dans l'ancienne Eglise, parce que je ne puis pas croire que ces Messieurs puissent le rejetter de bonne foi.

VI. Preuve par les observances du Nouveau Testament.

L'institution du Sabbat a précédé la loi de Moyse, & avoit son fondement dans la création ; & néanmoins ces Messieurs se dispensent aussi-bien que nous de cette observance, sans autre fondement que celui de la Tradition & de la pratique de l'Eglise, qui ne peut être venue que d'une autorité divine.

Act. XX. 7. 1. *Cor.* XVI. 2.

C'est en vain qu'ils répondent que le premier jour de la semaine consacré par la Résurrection de J. C. est remarqué dans les écrits des

des Apôtres, comme un jour d'assemblée pour les Chrétiens, & qu'il est même nommé dans l'Apocalypse, * *le jour du Seigneur, ou le Dimanche.* Car outre qu'il n'est parlé nulle part dans le nouveau Testament du repos attaché au Dimanche, il est d'ailleurs manifeste, que l'addition d'un nouveau jour ne suffisoit pas pour ôter la célébrité de l'ancien, ni pour nous faire changer avec la Tradition du genre-humain les préceptes du Décalogue.

* *Apoc.* 1. 10.

La défense de manger du sang, & celle de manger la chair des animaux suffoqués a été donnée à tous les enfans de Noé devant l'établissement des observances légales, dont nous sommes affranchis par l'Evangile, & les Apôtres l'ont confirmée dans le Concile de Jérusalem, en la joignant à deux choses d'une observance immuable, dont l'une est la défense de participer au Sacrifice des Idoles, & l'autre est la condamnation du péché de la chair. Mais parce que l'Eglise a toujours cru que cette Loi quoiqu'observée durant plusieurs siécles, n'étoit pas essentielle au Christianisme, les Prétendus-Réformés s'en dispensent aussi-bien que nous, sans que l'Ecriture ait dérogé à une décision si précise & si solennelle du Concile des Apôtres, expressément rédigée dans leurs Actes par Saint Luc.

Gen. XIX. 4.

Act. XV. 29.

Mais pour montrer combien il est nécessaire de sçavoir la Tradition & la pratique de l'Eglise en ce qui regarde les Sacremens, considérons ce qui s'est fait dans le Sacrement de Baptême, & dans celui de l'Eucharistie, qui font les deux Sacremens que nos adversaires reconnoissent d'un commun accord.

C'est aux Apôtres, c'est-à-dire, aux chefs du troupeau que JESUS-CHRIST a donné la charge d'administrer le Baptême: cependant toute l'Eglise a entendu, non-seulement que les Prêtres, mais encore les Diacres, & même tous les Fidéles, en cas de nécessité, étoient les Ministres de ce Sacrement.

Matt XXVIII. 19.

Tertull. de Bapt.

Conc. Illib. c. 38. *&c.*

La seule Tradition a interprété que le Baptême que JESUS-CHRIST n'a mis entre les mains que de son Eglise & de ses Apôtres, pût être validement administré par les Hérétiques, & hors de la Communion des vrais Fidéles.

Au chapitre XI. de la Discipline des Prétendus-Réformés, article I. il est dit, que *le Baptême administré par celui qui n'a vocation aucune, est du tout nul;* & les observations tirées des Synodes déclarent que pour la validité de ce Sacrement il suffit qu'il y ait dans les Ministres *apparence de vocation*, telle qu'elle est dans les Curés, dans les Prêtres, & dans les Moines de l'Eglise Ro-

Discip. ch. XI. art. 1. *& Observ.*

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

maine qui ſont reçûs à prêcher. Où trouvent-ils dans l'Ecriture que cette *apparence de vocation* puiſſe attribuer un pouvoir que JESUS-CHRIST n'a donné qu'à ceux qu'il a lui-même effectivement appellés ?

JESUS-CHRIST a dit, *Plongés*, comme nous l'avons ſouvent remarqué. Nous avons dit auſſi qu'il a été baptiſé en cette forme ; que ſes Apôtres l'ont ſuivie, & qu'on l'a continuée dans l'Egliſe juſqu'au XII. & XIIIe. ſiécle ; & néanmoins le Baptême donné par infuſion eſt admis ſans difficulté par la ſeule autorité de l'Egliſe.

Matt. XXVIII. 19. Marc. XVI. 15. 16. JESUS-CHRIST a dit, *Enſeignez & baptiſez ;* & encore, *Qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé.* L'Egliſe a interprété, par la ſeule autorité de la Tradition & de la pratique, que l'inſtruction & la foi que JESUS-CHRIST avoit unies avec le Baptême, en pouvoient être ſéparées à l'égard des petits enfans.

Diſcip. ch. XI. art. VI. Obſerv. p. 166. Ces paroles, *Enſeignez & baptiſez*, ont long-tems embarraſſé nos Réformés. Elles leur avoient fait dire juſqu'en 1614. qu'il *n'étoit pas loiſible de baptiſer ſans prédication précédente, ou immédiatement ſuivante.* C'eſt ce qui fut décidé au Synode de Tonneins, conformément à tous les Synodes précédens. Mais au Synode de Caſtres, en 1626, on commença à ſe relâcher ſur ce point, & on réſolut *de ne preſſer pas l'obſervation du réglement de Tonneins.* Enfin, au Synode de Charenton, en 1631. (c'eſt celui où l'on admit les Luthériens à la Céne) il fut dit, *que la prédication avant ou après le Baptême, n'eſt de l'eſſence d'icelui, dins de l'ordre dont l'Egliſe peut diſpoſer.* Ainſi ce qu'on avoit cru & pratiqué ſi long-tems, comme preſcrit par JESUS-CHRIST même, fut changé ; & ſans aucun témoignage de l'Ecriture, on déclara que c'étoit choſe dont l'Egliſe peut ordonner comme il lui plaît.

Ibid. 167.

Ibid.

A l'égard des petits enfans, les Prétendus Réformés diſent bien que leur Baptême eſt fondé en l'Ecriture, mais ils n'en rapportent aucun paſſage précis, & ils argumentent par des conſéquences très-éloignées, pour ne pas dire très-douteuſes, & même très-fauſſes.

Il eſt certain que ſur ce ſujet toutes les preuves qu'ils tirent de l'Ecriture, n'ont aucune force, & qu'ils détruiſent eux-mêmes celles qui pourroient en avoir.

Ce qui peut avoir de la force pour établir le Baptême des petits enfans, c'eſt que d'un côté il eſt écrit que JESUS-CHRIST

Digitized by Google

* *est Sauveur de tous*, & qu'il a dit lui-même, † *Laissez venir à moi les petits enfans ;* & de l'autre, qu'il a prononcé que nul ne peut approcher de lui, ni avoir part à sa grace, s'il ne reçoit le Baptême, conformément à cette parole : § *Si vous n'êtes régénérés de l'eau & du Saint Esprit, vous n'entrerez point au royaume de Dieu.* Mais ces passages n'ont point de force, selon la doctrine de nos Réformés, puisqu'ils font profession de croire que le Baptême n'est pas nécessaire au salut des petits enfans.

* *I. Tim. IV. 10*
† *Matt. XIX. 14.*
§ *Joan. III. 3. 5.*

Rien ne leur fait tant de peine dans leur Discipline, que l'empressement qu'ils voient tous les jours parmi eux dans les parens à faire baptiser leurs petits enfans, lorsqu'ils sont malades, ou en péril de mort. Cette piété des parens est appellée dans leurs Synodes, *une infirmité.* C'est foiblesse d'appréhender que les enfans des Fidéles ne meurent sans recevoir le Baptême. Un Synode s'étoit laissé aller à consentir qu'on baptisât les enfans extraordinairement *en évident péril de mort.* Mais le Synode suivant réprouva *cette foiblesse ;* & ces gens forts effacerent la clause où on témoignoit avoir égard à ce péril ; *parce qu'elle donne quelque ouverture à l'opinion de la nécessité du Baptême.*

Disc. c. XI. art. VI. Observ.

Ibid.

Ibid.

Ainsi les preuves tirées de la nécessité du Baptême pour forcer à le donner aux petits enfans, sont détruites par nos Réformés. Voici celles qu'ils substituent à leur place, telles qu'elles sont marquées dans leur Catéchisme, dans leur Confession de foi, & dans leurs prieres. C'est que les enfans des Fidéles naissent dans l'alliance, conformément à cette promesse : *Je serai ton Dieu & le Dieu de ta lignée jusqu'en mille générations.* D'où ils concluent que *la vertu & substance du Baptême appartenant aux petits enfans, on leur feroit injure de leur dénier le signe qui est inférieur.*

Cat. Dim. 50. Conf. de Foi, art. 35. Forme d'administ. le Bapt.

Par une semblable raison ils se trouveront forcés à leur donner la Céne avec le Baptême ; car ceux qui sont dans l'alliance, sont incorporés à JESUS-CHRIST : les petits enfans des Fidéles sont dans l'alliance, ils sont donc incorporés à JESUS-CHRIST ; & ayant par ce moyen, selon eux, la vertu & la substance de la Céne, on devroit dire, comme du Baptême, qu'on ne peut sans injure leur en refuser le signe.

Les Anabaptistes soutiennent que ces paroles, *qu'on s'éprouve & qu'on mange*, n'ont pas plus de force pour exiger dans la Céne l'âge de raison, que celles-ci, *qui croira & sera baptisé*, en ont pour l'exiger dans le Baptême.

La conséquence qu'on tire dans la nouvelle Réforme de l'al-

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

liance de l'ancien peuple & de la Circonciſion, ne les touche pas. L'alliance de l'ancien peuple ſe faiſoit, diſent-ils, par la naiſſance, parce qu'elle étoit charnelle ; & c'eſt pourquoi on en imprimoit le ſceau dans la chair par la Circonciſion auſſitôt après la naiſſance. Mais dans la nouvelle alliance, il ne ſuffit pas de naître, il faut renaître pour y entrer ; & comme les deux alliances n'ont rien de ſemblable, il n'y a rien, diſent-ils, à conclure d'un ſigne à un autre ; de ſorte que la comparaiſon qu'on fait de la Circonciſion avec le Baptême, eſt nulle.

L'expérience a fait voir que tout ce qu'ont tenté nos Réformés, pour confondre les Anabaptiſtes par l'Ecriture, a été foible. Auſſi ſont-ils obligés de leur alléguer enfin la pratique. Nous voyons dans leur Diſcipline, à la fin du Chapitre XI. la forme de recevoir dans leur Communion les perſonnes d'âge, où l'on fait expreſſément reconnoître à l'Anabaptiſte qui ſe convertit, que le Baptême des petits enfans eſt *fondé en l'Ecriture & en la pratique perpétuelle de l'Egliſe.*

Quand les Prétendus-Réformés croient avoir la parole de Dieu bien expreſſe, ils n'ont pas accoûtumé de ſe fonder ſur la pratique perpétuelle de l'Egliſe. Mais ici, où l'Ecriture ne leur fournit rien par où ils puiſſent fermer la bouche aux Anabaptiſtes, il a fallu s'appuyer d'ailleurs, & tout enſemble avoüer qu'en ces matieres la pratique perpétuelle de l'Egliſe eſt d'une inviolable autorité.

Venons à l'Euchariſtie. Les Prétendus-Réformés ſe vantent d'avoir trouvé dans ces paroles, *Buvez-en tous*, un exprès commandement pour tous les Fidéles de participer à la coupe. Mais ſi on leur dit que cette parole adreſſée aux ſeuls Apôtres qui étoient préſens, a eu ſon entier accompliſſement, lorſqu'en effet *ils en burent* tous, comme dit Saint Marc, quel refuge trouveront-ils dans l'Ecriture ? Où pourront-ils trouver que ces paroles de JESUS-CHRIST, *Buvez-en tous*, s'étendent à d'autres qu'à ceux à qui le même JESUS-CHRIST a dit, *Faites ceci* ? Or, eſt-il que ces paroles, *Faites ceci*, ne regardent que les Miniſtres de l'Euchariſtie, qui ſeuls peuvent faire ce que JESUS-CHRIST a fait, c'eſt-à-dire, conſacrer & diſtribuer l'Euchariſtie auſſi-bien que la prendre. Par où donc prouveront-ils que ces autres, *Buvez-en tous*, s'étendent plus loin ? Que s'ils diſent que quelques-unes des paroles de Notre-Seigneur, regardent tous les Fidéles, & les autres, les Miniſtres ſeuls, quelle régle trouveront-

Matt. XXVI. 27.

Marc. XIV. 23.

Luc. XXII. 19.

Digitized by Google

ſils dans l'Ecriture pour faire le diſcernement de ce qui appartient aux uns & aux autres, puiſque JESUS-CHRIST parle partout de la même ſorte, & ſans diſtinction ? Mais enfin quoi qu'il en ſoit, diſent quelques-uns, ces paroles de JESUS-CHRIST; *Faites ceci*, adreſſées aux Saints Apôtres, & en leur perſonne à tous les Paſteurs, décident la queſtion, puiſqu'en leur diſant, *Faites ceci*, il leur ordonne de faire tout ce qu'il a fait; par conſéquent de diſtribuer tout ce qu'il a diſtribué; & en un mot de faire faire à tous les âges ſuivans ce que JESUS-CHRIST leur a fait faire à eux-mêmes. C'eſt en effet ce qu'ils peuvent dire de plus apparent; mais ils ne ſçavent plus où ils en ſont, quand on leur montre tant de choſes faites par J. C. dans ce myſtère, qu'ils ne ſe croient pas obligés de faire. Car quelle régle ont-ils pour en faire le diſcernement ? & puiſque J. C. a embraſſé tout ce qu'il a fait ſous ce même mot, *Faites ceci*, ſans s'expliquer davantage; que reſte-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt la Tradition, pour diſtinguer ce qui eſt eſſentiel d'avec ce qui ne l'eſt pas ? Ce raiſonnement eſt ſans réplique, & le paroîtra d'autant plus, qu'on viendra plus exactement dans le détail.

JESUS-CHRIST inſtitua ce Sacrement ſur le ſoir, à l'entrée *de la nuit en laquelle il alloit être livré.* C'eſt en ce tems qu'il a voulu nous laiſſer *ſon Corps donné pour nous:* le conſacrer à la même heure, ce ſeroit rendre plus vive l'image de la Paſſion, & tout enſemble repréſenter que J. C. devoit mourir *à la derniere heure*, c'eſt-à-dire, au dernier période des tems. Cependant perſonne ne croit que cette parole, *Faites ceci*, nous ait aſtraints à une heure ſi pleine de myſtères. 1. *Cor. XI.* 23. *Luc. XXII.* 19.

L'Egliſe s'eſt fait une loi de prendre à jeun ce que J. C. a donné après le repas.

A ne regarder que l'Ecriture & les paroles de J. C. qui nous y ſont rapportées; les Prétendus-Réformés n'auront jamais rien de certain ſur le Miniſtre de l'Euchariſtie. Il y a des Anabaptiſtes & d'autres ſectes ſemblables, où l'on croit que chaque Fidéle peut donner ce Sacrement dans ſa famille, ſans avoir beſoin d'autre Miniſtre. Les Prétendus-Réformés ne les convaincront jamais par la ſeule Ecriture. Ils ne peuvent pas leur ſoutenir que ces paroles, *Faites ceci*, ne ſoient adreſſées qu'aux ſeuls Apôtres, ſi celles-ci, *Buvez-en tous*, prononcées dans la ſuite du même diſcours, & avec auſſi peu de diſtinction, s'adreſſent à tous les Fidéles, comme ils nous le diſent tous les jours. Et d'ailleurs on

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

leur répondra que les Apôtres à qui J. C. a dit, *Faites ceci*, assistoient à sa sainte Table, comme simples communians, & non pas comme consacrans, ni comme distribuans, ou comme Ministres : d'où on conclura que ces paroles ne leur attribuent en particulier aucun ministère. Et en un mot on n'a pû décider qu'avec le secours de la Tradition que ce Sacrement eût des Ministres spécialement établis par le Fils de Dieu, ou que ces Ministres dussent être ceux qu'il a chargés de la prédication de sa parole.

De Cor. mil. c. 3. C'est ce qui fait dire à Tertullien dans le Livre *De coronâ militis*, que nous apprenons seulement de la Tradition non écrite, que l'Eucharistie *ne doit être reçûe que de la main des Supérieurs Ecclésiastiques, quoique la commission de la donner* (à ne regarder précisément que la parole de JESUS-CHRIST) *soit adressée à tous les Fidéles.*

Et omnibus mandatum à Domino.

La même Tradition qui déclare les Pasteurs de l'Eglise seuls Ministres du Sacrement de l'Eucharistie, nous apprend que le second ordre de ces Ministres, c'est-à-dire, les Prêtres, a part à cet honneur, encore que J. C. n'ait dit, *Faites ceci*, qu'aux Apôtres seuls qui étoient les Chefs du troupeau.

Nous ne lisons pas que Notre-Seigneur ait présenté son Corps ni son Sang à chacun de ses disciples, mais seulement qu'en rompant le pain il leur a dit, *Prenez & mangez ;* & quant à la coupe, il semble que l'ayant mise au milieu, il leur ait ordonné d'en prendre l'un après l'autre. Le Synode de Privas des Prétendus-Réformés, rapporté sur l'art. IX. du chap. XII. de leur Discipline, dit que *Notre-Seigneur a permis que les Apôtres distribuassent le pain & la coupe l'un à l'autre, & de main en main ;* mais quoique J. C. l'ait fait ainsi, la pratique constante a interprété que le pain & le vin consacrés fussent présentés aux Fidéles par les Ministres de l'Eglise.

Discip. ch. XII. art. IX.

Conformément à l'exemple de Notre-Seigneur & des Apôtres, quelques-uns des Prétendus-Réformés vouloient que les Communians se donnassent la coupe les uns aux autres, & il est certain que cette cérémonie étoit un signe solennel d'union. Mais les Synodes des Prétendus-Réformés n'ont pas jugé nécessaire de suivre en ceci ce qu'ils reconnoissoient avoir été pratiqué par J.C. & par les Apôtres dans l'institution de la Céne, & ils attribuent au contraire aux seuls Pasteurs la distribution de la coupe, aussi-bien que celle du pain.

Syn. de Privas. ibid.
Syn. de Saint Maixent.
Discip. ch. XII. Observ. après l'art. XIV.

Digitized by Google

Toute l'antiquité accorde aux Diacres * la distribution de la coupe, quoique J. C. ni les Apôtres n'aient rien ordonné de semblable qui paroisse dans l'Ecriture : personne ne s'y est jamais opposé, † & les Prétendus-Réformés approuvent cette pratique dans quelques-uns de leurs Synodes rapportés avec les Observations sur l'art. IX. du Chapitre de la Céne.

* *Conc. Carth. IV. C. 38. &c.*

† *Discip c. XII. Observat. sur l'art. IX.*

¶ Ils ont depuis changé cet usage, & ont attribué aux seuls Pasteurs la distribution de l'Eucharistie, même celle de la coupe, à l'exclusion des Diacres, & même des Anciens, quoiqu'ils semblent représenter parmi eux le second ordre des Ministres de l'Eglise, c'est-à-dire, celui des Prêtres, qui constamment ont toujours offert & distribué, non-seulement le sacré Calice, mais encore l'Eucharistie toute entiere.

¶ *Ibid.*

Nos Prétendus-Réformés n'en sont pas venus d'abord à cette décision. Leurs premiers Synodes disoient que les Ministres seuls administreroient la coupe *en tant que faire se pourroit.* Cette restriction a subsisté sous vingt-deux Synodes consécutifs, tous nationaux, & jusqu'à celui d'Alais, qui se tint de nos jours en 1620. Là on ordonna que ces mots *en tant que faire se pourroit*, seroient rayés, & l'administration de la coupe fut réservée aux seuls Ministres. Jusques-là les Anciens & même les Diacres avoient dans le besoin administré l'Eucharistie, & principalement la coupe. L'Eglise de Genève formée par Calvin étoit dans cette pratique, & ce ne fut qu'en l'an 1623. qu'elle résolut de se conformer au sentiment de ceux de France. Cette affaire ne passa pas sans contradiction dans les Provinces. La raison du Synode d'Alais, selon qu'il est remarqué dans la Discipline, c'est *qu'il n'appartenoit qu'aux Pasteurs légitimement établis de distribuer ce Sacrement :* maxime qui regarde visiblement la doctrine, & qui par conséquent, selon les principes de la nouvelle Réforme, doit se trouver exprimée dans l'Ecriture; d'où il s'ensuit que tous les Synodes, & les Eglises Prétendues-Réformées, jusqu'au Synode d'Alais, auroient grossiérement erré contre l'institution de JESUS-CHRIST. Ou si l'on nous répond que ces paroles n'étoient pas bien claires, comme ces variations semblent le faire assez voir; il en faudra venir à dire avec nous, que pour entendre ces paroles, on est obligé d'avoir recours à l'interprétation de l'Eglise, & à la Tradition qui nous y soumet.

Ibid. Observ. p. 184. & seq.

Ibid. p. 186.

Ibid.

Etre ensemble à la même Table, est un signe de société & de communion que J. C. a voulu faire paroître dans l'institution

de ſon Sacrement, car il étoit à table * avec ſes Apôtres. Quelques Egliſes Prétendues-Réformées, pour imiter cet exemple, & faire tout ce qu'avoit fait Notre-Seigneur, faiſoient *ranger les Communians à tablées.* Le Synode de Saint Maixent rapporté dans le même endroit, rejette cette Obſervance.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Qu'y avoit-il apparemment de plus oppoſé à ce qui a été fait dans l'inſtitution, que la coutume d'emporter la Communion, & de la recevoir en particulier ? Nous avons vû néanmoins que les ſiécles des Martyrs le pratiquoient de la ſorte, pour ne rien dire ici des âges ſuivans.

* *Diſcip. ch. XII. Obſerv. après l'art. XIV. p. 189.*

Il ne paroît rien dans l'Ecriture de la réſerve qu'il faudroit faire de l'Euchariſtie pour la donner aux malades : cependant nous la voyons pratiquée dès l'origine du Chriſtiániſme.

Ceux qui mêloient les deux eſpéces, & les prenoient toutes deux enſemble, paroiſſoient autant s'éloigner des termes & du deſſein de l'inſtitution, que ceux qui n'en prenoient qu'une ſeule. Ces deux articles ont eu leur approbation dans l'Egliſe ; & la pratique du mélange qui déplairoit le moins aux Prétendus-Réformés, eſt celle qui ſe trouve le plus ſouvent défendue.

Conc. Brac. IV. T. VI. Conc. c. 2.

Elle eſt défendue au VIIe. ſiécle, dans le IVe. Concile de Bragues. Elle eſt défendue dans le ſiécle XI. au Concile de Clermont, où le Pape Urbain II. étoit en perſonne, avec environ deux cens Evêques, & par le Pape Paſchal II. Le Concile de Clermont réſerve les cas *de néceſſité & de précaution.* Le Pape Paſchal réſerve la Communion des enfans & des malades. Cette Communion que l'Occident ne permettoit qu'avec ces réſerves, s'y eſt enfin établie durant quelque tems ; & même elle eſt devenue depuis ſix à ſept cens ans la Communion ordinaire de tout l'Orient, ſans qu'on ait regardé ce changement comme une matiere de ſchiſme.

Conc. Clarom. C. Ep. XXXII.

La partie la plus importante dans tous les Sacremens, c'eſt la parole qui donne efficace à l'action. JESUS-CHRIST n'en a preſcrit aucune expreſſément pour l'Euchariſtie dans ſon Evangile, ni les Apôtres dans leurs Epîtres. JESUS-CHRIST a ſeulement inſinué, en diſant, *Faites ceci*, qu'il faut répéter ſes propres paroles, par leſquelles le pain & le vin ſont changés. Mais ce qui nous a déterminés invinciblement à ce ſens, c'eſt la Tradition : la Tradition a auſſi réglé les prieres qu'on devoit joindre aux paroles de J. C. & c'eſt pour cela que S. Baſile dans le Livre du Saint-Eſprit, met parmi les Traditions non écrites, *les paroles d'invocations*,

Baſil. de Sp. S. 27.

Digitized by Google

d'invocations, dont on ſe ſert quand on conſacre, ou, pour traduire de mot à mot, *quand on montre l'Euchariſtie.*

Par l'article VIII. du chapitre XII. de la Diſcipline des Prétendus Réformés, il eſt libre aux Paſteurs d'uſer des paroles accoutumées dans la diſtribution de la Céne. L'article eſt des Synodes de Sainte-Foi & de Figeac, en 1578. & 1579. Et en effet, il paroît dans le Synode de Privas tenu en 1612. *que dans l'Egliſe de Genève les Diacres ne parlent point, & non pas même les Miniſtres dans la diſtribution :* de ſorte que le Sacrement, ſelon la doctrine de nos Réformés, n'étant que dans l'uſage, il s'enſuit qu'ils reconnoiſſent un Sacrement qui ſubſiſte ſans la parole. Au même Synode de Privas, il eſt défendu aux Diacres qui donnent la coupe, de dire aucune parole, parce que J. C. *parla ſeul ;* & l'Egliſe de Mets eſt exhortée à ſe conformer *en cela à l'exemple de* JESUS-CHRIST, *ſans toutefois rien violenter.*

Ibid. Obſerv. ſur l'art. IX. p. 185.

Ibid.

L'exemple de J. C. ne fait donc pas une loi ſelon ce Synode ; & ſelon les autres Synodes, il eſt libre de ſéparer de la célébration de ce Sacrement la parole, qui eſt l'ame des Sacremens, comme l'exemple du Baptême le peut faire voir, pour ne pas ici alléguer le conſentement de toute la Chrétienté, & de tous les ſiécles.

On voit par ces déciſions, que ce que J. C. a fait, ne paroît pas une loi aux Prétendus-Réformés. Il faut faire la diſtinction de ce qui eſt eſſentiel d'avec ce qui ne l'eſt pas. JESUS-CHRIST ne l'a pas faite lui-même, & il a dit généralement, *Faites ceci.* C'eſt donc à l'Egliſe à la faire, & ſa pratique conſtante doit être une loi inviolable.

Mais enfin pour attaquer nos adverſaires dans leur fort ; puiſqu'ils le mettent pour la plûpart dans ces paroles, *Faites ceci :* voyons quand J. C. les a dites.

Il ne les a dites qu'après avoir dit, *Prenez & mangez, ceci eſt mon Corps :* car c'eſt alors que S. Luc ſeul lui fait ajoûter, *Faites ceci en mémoire de moi ;* cet Evangéliſte ne rapportant pas qu'il en ait dit autant après le Calice.

Luc. XXII. 19.

Il eſt vrai que Saint Paul raconte, qu'après la conſécration du Calice, J. C. dit, *Faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous boirez.* Mais après tout, ce diſcours de Notre-Seigneur, à le prendre dans la rigueur & dans la préciſion des termes, emporte ſeulement un ordre conditionnel, *de faire ceci en mémoire de* J. C. *toutes les fois qu'on le fera*, & non pas un ordre abſolu de

1. Cor. XI. 25.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

le faire : ce que je pourrois prouver par les Interprétes Proteſtans, ſi la choſe n'étoit pas trop claire pour avoir beſoin de preuve.

Ainſi le mot, *Faites ceci*, ne ſe trouveroit appliqué abſolument qu'à ces paroles, *Prenez, mangez*, & les Proteſtans perdroient leur cauſe.

Que s'ils diſent, comme font quelques-uns des leurs, que ces paroles attribuées à la réception du Corps, *Faites ceci en mémoire de moi*, ont la même force que celles-ci qui ſont dites après le Calice, *Toutes les fois que vous boirez faites-le en mémoire de moi*, l'une & l'autre ordonnant bien de *faire en mémoire*, & non pas de faire abſolument : leur cauſe n'en ſera que plus mauvaiſe, puiſqu'ainſi il ne reſtera dans tout l'Evangile aucun précepte abſolu de prendre aucune des eſpéces, loin qu'il n'y en ait un de prendre les deux.

Il ne leur ſert de rien de répondre, que l'inſtitution de J. C. leur ſuffit, puiſque la queſtion revient toujours de ſçavoir ce qui appartient à l'eſſence de l'inſtitution, J. C. ne l'ayant pas diſtingué, & tous les exemples précédens démontrant invinciblement qu'il n'y a que la Tradition dont on puiſſe l'apprendre.

S'ils ajoûtent, qu'en tout cas on ne ſe peut tromper en faiſant ce qui eſt écrit, & ce que J. C. a fait ; c'eſt avec une raiſon apparente laiſſer la difficulté toute entiere, puiſque d'un côté ils ont vû tant de choſes qu'il falloit obſerver, quoiqu'elles ne ſoient point réglées dans l'Ecriture ; & que d'autre part ils en voient auſſi un ſi grand nombre qui ſont écrites, & que J. C. a faites, qu'on n'obſerve point même parmi eux, ſans qu'on trouve rien dans l'Ecriture qui puiſſe nous aſſûrer qu'elles ſoient moins importantes que les autres. Ainſi, ſans le ſecours de la Tradition, on ne ſçauroit comment conſacrer, comment donner, comment recevoir, ni, en un mot, comment célébrer le Sacrement de l'Euchariſtie, non plus que celui du Baptême ; & cette diſcuſſion nous peut aider à entendre avec combien de raiſon S. Baſile a dit, qu'en rejettant la Tradition non écrite, *on attaque l'Evangile même, & on en réduit la prédication à de ſimples mots*, dont on ne comprend point parfaitement le ſens.

Baſil. de Sp. S. c. 27.

En effet, toutes les réponſes & tous les raiſonnemens des Miniſtres, viſiblement ne produiſent que de nouveaux embarras ; & le ſeul moyen d'en ſortir, c'eſt de rechercher, comme nous faiſons, l'eſſence de l'inſtitution de Notre-Seigneur, & l'intelligence certaine de ſon commandement dans la Tradition & la pratique de l'Egliſe.

Digitized by Google

Si donc elle a toujours cru que la grace de l'Euchariſtie n'étoit pas attachée aux deux eſpéces ; ſi elle a cru que la Communion ſous une ou ſous deux eſpéces étoit ſalutaire ; ſi les Prétendus-Réformés ont ſuivi ce ſentiment en un certain cas que l'Evangile ne marquoit point, c'eſt-à-dire, à l'égard de ceux qui ne boivent pas de vin : quelle difficulté trouvera-t-on dans une choſe réglée par des principes ſi certains, & par une pratique ſi conſtante ?

VII. La Communion ſous une eſpéce s'eſt établie ſans contradiction.

Auſſi voyons-nous que la Communion ſous une eſpéce s'eſt établie ſans bruit, ſans contradiction, & ſans plainte, de même que s'eſt établi le Baptême par ſimple infuſion, & tant d'autres coutumes innocentes.

La crainte qu'on eut de répandre le Sang de Notre-Seigneur au milieu d'une multitude qui s'approchoit de la Communion avec beaucoup de confuſion, fut cauſe que les Fidéles perſuadés de tout tems qu'une ſeule eſpéce ſuffiſoit, ſe réduiſirent inſenſiblement à n'en prendre en effet qu'une ſeule.

On avoit tant de peine à ne point répandre ce Sang précieux dans les Egliſes où il y avoit peu de Miniſtres, & dans les Egliſes nombreuſes, les précautions qu'il falloit apporter en le diſtribuant rendoient le ſervice ſi long, ſur-tout dans les grandes ſolemnités, & dans les grandes aſſemblées, que par-là on ſe porta aiſément à l'uſage d'une ſeule eſpéce.

Diſp. Humb. Card. apud Bar. app. T. XI.

Dans la conférence tenue à Conſtantinople l'an 1054. ſous le Pape S. Léon IX. entre les Latins & les Grecs, le Cardinal Humbert, Evêque de Sylva Candida, met en fait une coutume de l'Egliſe de Jéruſalem, atteſtée par un paſſage d'un ancien Patriarche de cette Egliſe. Cette coutume étoit de communier tout le peuple ſous l'eſpéce du pain, ſeule & ſéparée, ſans la mêler avec l'autre, ſelon la pratique du reſte de l'Orient. Là, il eſt marqué expreſſément qu'on réſervoit ce qui demeuroit du Pain ſacré de l'Euchariſtie pour la Communion du lendemain, ſans qu'on y parle en aucune ſorte du ſacré Calice ; & la coutume en étoit ſi ancienne dans cette Egliſe, qu'on l'y rapportoit aux Apôtres. Je veux que ceux de Jéruſalem ſe trompaſſent en cela, puiſqu'il n'y a que les coutumes autant univerſelles qu'immémoriales, qui, ſelon la régle de l'Egliſe, doivent être rapportées à ce principe : mais toujours voit-on par-là l'antiquité de cette coutume. Elle étoit reçue dans la Cité Sainte, & dans toute la Province qui en dépendoit, à ce que poſe le Cardinal. Nicetas Pectoratus ſon

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

antagoniſte ne le contredit point : tout l'Univers accouroit à Jéruſalem, & alloit avec un ſaint empreſſement communier dans les lieux où les myſtères de notre ſalut s'étoient accomplis. Ce fut ſans doute cette multitude immenſe de Communians, qui fit embraſſer l'uſage de communier ſous une eſpéce : perſonne ne s'en eſt plaint, & le Cardinal Humbert qui paroît ému du mélange, ne dit rien ſur la Communion d'une ſeule eſpéce.

Pluſieurs raiſons nous font penſer que l'uſage d'une ſeule eſpéce commença dans les grandes fêtes, à cauſe de la multitude des Communians ; & quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que le peuple ſe réduiſit ſans aucune peine à cette maniere de communier, par l'ancienne foi qu'il avoit qu'on recevoit ſous une ſeule & ſous toutes les deux eſpéces la même ſubſtance du Sacrement, & le même effet de la grace.

La marque la plus certaine qu'une coutume eſt tenue pour libre, c'eſt quand on la change ſans trouble. Ainſi quand on a ceſſé, ou de communier les petits enfans, ou de les baptiſer par immerſion, perſonne ne s'en eſt ému : on s'eſt réduit de la même ſorte à communier ſous une eſpéce ; & il y avoit pluſieurs ſiécles que le peuple ne communioit que de cette maniere, quand les Bohémiens s'aviſerent de dire qu'elle étoit mauvaiſe.

Je ne vois pas même que Wiclef leur premier maître, quelque téméraire qu'il fût, ait condamné cette coutume de l'Egliſe : du moins eſt-il certain qu'on n'en voit rien ni dans les lettres de Grégoire XI. ni dans les deux Conciles de Londres, tenus par Guillaume de Courtenay, & par Thomas Arondel Archevêque de Cantorberi, ni dans le Concile d'Oxford, célébré par le même Thomas ſous Grégoire XII. ni dans le Concile Romain ſous Jean XXIII. ni dans un troiſiéme Concile de Londres ſous le même Pape, ni dans le Concile de Conſtance, ni enfin dans tous les Conciles & tous les Décrets, où ſe trouve la condamnation de cet Héréſiarque, & le dénombrement de ſes erreurs : par où il paroît, qu'ou il n'a pas inſiſté ſur celle-ci, ou qu'on n'en a pas fait grand bruit.

T. XI. Conc.

T. XII. Conc.

N. 24. 25. Calixte convient avec Æneas Silvius, auteur voiſin de ces tems, qui a écrit cette hiſtoire, que le premier qui remua cette queſtion, fut un nommé Pierre Dreſde, Maître d'Ecole de Prague. Il ſe ſervoit contre nous de l'autorité du paſſage de Saint Jean, *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne buvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Ce paſſage perſuada

Digitized by Google

Jacobel de Miſnie, qui révolta contre l'Egliſe toute la Bohême vers la fin du XIVe. ſiécle. Il fut ſuivi de Jean Hus au commencement du XV. & la querelle qu'on nous fait ſur les deux eſpéces n'a pas une plus haute origine.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Encore faut-il remarquer que Jean Hus n'oſa pas dire d'abord, que la Communion ſous les deux eſpéces fût néceſſaire: *Il lui ſuffiſoit qu'on lui avoüât qu'il étoit permis & expédient de la donner; mais il n'en déterminoit pas la néceſſité:* tant il étoit établi, qu'en effet il n'y en avoit aucune. *Ibid.*

Quand on change des coutumes eſſentielles, l'eſprit de la Tradition toujours vivant dans l'Egliſe, ne manque jamais d'exciter de la réſiſtance. Les Miniſtres avec tous leurs grands raiſonnemens ont peine encore à accoutumer leurs peuples à voir mourir leurs enfans ſans Baptême, & malgré l'opinion qu'ils leur ont mis dans l'eſprit, que le Baptême n'eſt pas néceſſaire à ſalut, ils ne peuvent empêcher le trouble que leur cauſe un ſi funeſte événement, ni preſque retenir les peres qui veulent abſolument qu'on baptiſe leurs enfans dans cette néceſſité, ſuivant l'ancienne coutume. Je l'ai vû par expérience, & on le peut avoir remarqué dans ce que j'ai rapporté de leurs Synodes: tant il eſt vrai que la coutume qu'une Tradition immémoriale & univerſelle a imprimée dans les eſprits comme néceſſaire, a une force invincible; & loin qu'on puiſſe éteindre un tel ſentiment dans toute l'Egliſe, on a peine même à l'éteindre parmi ceux qui le contrediſent de propos délibéré. Si donc la Communion d'une ſeule eſpéce a paſſé ſans contradiction & ſans bruit, c'eſt, comme nous avons dit, que tous les Chrétiens, dès l'origine du Chriſtianiſme, étoient nourris dans cette foi; que la même vertu étoit répandue dans chacune des deux eſpéces, & qu'on ne perdoit rien de ſubſtantiel lorſqu'on n'en prenoit qu'une ſeule.

Il n'a fallu faire aucun effort pour faire entrer les Fidéles dans ce ſentiment. La Communion des enfans, la Communion des malades, la Communion domeſtique, la coutume de communier ſous une ou ſous deux eſpéces indifféremment dans l'Egliſe même & dans les ſaintes aſſemblées, & enfin les autres choſes que nous avons vûes, avoient naturellement inſpiré ce ſentiment à tous les Fidéles dès les premiers tems de l'Egliſe.

Ainſi, quand Jean de Pekam, Archevêque de Cantorberi, au treiziéme ſiécle, fit enſeigner à ſon peuple avec tant de ſoin, *que ſous la ſeule eſpéce qu'on leur diſtribuoit, ils recevoient* JESUS- *Conc. Lameth. C. I. T. XI. Conc.*

Digitized by Google

CHRIST *tout entier*, la choſe paſſa ſans peine, & perſonne ne le contredit.

Et ce ſeroit chicaner, de dire que ce *grand ſoin* fait voir qu'on y trouvoit de la répugnance, puiſque nous avons déja vû que Guillaume Evêque de Châlons, & Hugue de S. Victor, pour ne point à préſent remonter plus haut, avoient conſtamment enſeigné, plus de cent ans avant lui, la même doctrine, ſans que perſonne y eût rien trouvé de nouveau ni d'étrange, tant elle entre naturellement dans les eſprits. Nous voyons en tout tems & en tous lieux la charité Paſtorale, ſoigneuſe de prévenir juſques aux moindres penſées que l'ignorance pouvoit faire tomber dans l'eſprit des peuples. Et enfin, c'eſt un fait conſtant, qu'il n'y a eu ni plainte, ni contradiction ſur cet article durant pluſieurs ſiécles.

J'avance même ſans crainte, qu'aucun de ceux qui ont cru la réalité, n'a jamais révoqué en doute de bonne foi cette intégrité, pour ainſi parler, de la perſonne de JESUS-CHRIST ſous chaque eſpéce, puiſque ce ſeroit donner un corps mort que de donner un corps ſans ſang & ſans ame, choſe qui fait horreur à penſer.

De-là vient qu'en croyant la réalité, on eſt porté à croire la pleine ſuffiſance de la Communion ſous une eſpéce. Nous voyons auſſi que Luther étoit tombé naturellement dans cette penſée; & long-tems après qu'il ſe fut ouvertement révolté contre l'Egliſe, il eſt certain qu'il tenoit encore la choſe pour indifférente, ou du moins pour peu importante, cenſurant griévement Carloſtad, qui avoit, contre ſon avis, établi la Communion ſous les deux eſpéces, & qui ſembloit, diſoit-il, mettre toute la réforme dans *ces choſes de néant.*

Ep. Luth. ad Gaſp. Guttol. Tom. II. Ep. 56.

Il dit même ces inſolentes paroles dans le Traité qu'il publia en 1523. ſur la formule de la Meſſe: *Si un Concile ordonnoit ou permettoit les deux eſpéces, en dépit du Concile, nous n'en prendrions qu'une, ou nous ne prendrions ni l'une ni l'autre, & maudirions ceux qui prendroient les deux en vertu de cette Ordonnance:* paroles qui font aſſez voir, que lorſque lui & les ſiens ſe ſont depuis tant opiniâtrés aux deux eſpéces, c'eſt plûtôt par eſprit de contradiction, que par un ſérieux raiſonnement.

En effet, il approuva la même année les lieux communs de Mélancton, où il range parmi les choſes indifférentes la Communion ſous une ou ſous deux eſpéces. En 1528. dans la viſite de la Saxe, il laiſſe poſitivement la liberté de n'en prendre qu'une ſeule,

Viſit. Sax. T. VI. Ihen.

Digitized by Google

& perſiſte encore dans ce ſentiment en 1533. quinze ans après qu'il ſe fut érigé en Réformateur.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Tout le parti Luthérien ſuppoſe qu'on ne perd rien d'eſſentiel ni de néceſſaire au ſalut, quand on manque de communier ſous les deux eſpéces, puiſque dans l'Apologie de la Confeſſion d'Augſbourg, piéce auſſi authentique dans ce parti, que la Confeſſion d'Augſbourg elle-même, & également ſouſcrite par tous ceux qui l'ont embraſſée, il eſt expreſſément porté, *Que l'Egliſe eſt digne d'excuſe, de n'avoir reçu qu'une ſeule eſpéce, ne pouvant avoir les deux : mais qu'il n'en eſt pas de même des auteurs de cette injuſtice.* Quelle idée de l'Egliſe, qu'on nous repréſente forcée avant Luther à ne recevoir que la moitié d'un Sacrement par la faute de ſes Paſteurs! comme ſi les Paſteurs n'étoient pas eux-mêmes par l'inſtitution de JESUS-CHRIST, une partie de l'Egliſe. Mais enfin il paroît par-là, de l'aveu des Luthériens, que ce que *perdit l'Egliſe*, ſelon eux, n'étoit pas eſſentiel, puiſqu'il ne peut jamais être excuſable ni tolérable de recevoir les Sacremens de qui que ce ſoit contre l'eſſence de leur inſtitution, & que la droite adminiſtration des Sacremens n'eſt pas moins eſſentielle à l'Egliſe, que la pure prédication de la parole.

Apol. Aug. Conf.

Calixte qui nous rapporte avec ſoin tous ces paſſages, excuſe Luther, & les premiers auteurs de la Réformation, *ſur ce que l'ayant entrepriſe* (voici un aveu mémorable, & un digne commencement de la Réforme) *ſur ce que*, dit Calixte, *ſes premiers Auteurs l'ayant entrepriſe plûtôt par la violence d'autrui, que de leur propre volonté*, c'eſt-à-dire, plûtôt par eſprit de contradiction, que par un amour ſincère de la vérité, *ils ne purent pas au commencement découvrir la néceſſité du précepte de communier ſous les deux eſpéces, ni rejetter la coutume.* Voilà ce que dit Calixte, & il ne voit pas combien il détruit lui-même l'évidence qu'il attribue à ce précepte, en le faiſant voir ignoré par les premiers hommes de la nouvelle Réforme, & par ceux qu'on y croit choiſis de Dieu pour cet ouvrage. N'auroient-ils pas apperçu une choſe que Calixte trouve ſi claire? ou Calixte n'en a-t-il pas trop dit, quand il nous donne pour ſi clair ce qui n'eſt point apperçu par de tels docteurs?

N. 199.

Mais pour ne plus parler d'eux, Calixte lui-même, ce Calixte qui a tant écrit contre la Communion ſous une eſpéce, à la fin du même Traité où il l'a tant combattue, bien éloigné de nous en parler comme d'une choſe où il s'agiſſe du ſalut, déclare *qu'il*

Ibid. n. 200. *Deſider. Pariſ. n.* 4.

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

n'exclut pas du nombre des vrais Fidéles nos ancêtres, qui ont communié ſous une eſpéce il y a plus de cent cinquante ans, &, ce qui eſt bien plus remarquable, *ceux qui y communient encore aujourd'hui ne pouvant mieux faire ;* & conclut en général que tout ce qu'on penſe, ou ce qu'on pratique ſur ce Sacrement ne peut être un obſtacle au ſalut, ni une matiere légitime de diviſion, à cauſe que la réception de ce Sacrement n'eſt pas d'une obligation eſſentielle. Que ce principe de Calixte ſoit vrai, & que ſa conſéquence en ſoit bien tirée, ce n'eſt pas de quoi il s'agit. C'eſt aſſez que cet ardent défenſeur des deux eſpéces ſoit obligé à la fin de convenir, qu'on ſe peut ſauver dans une Egliſe où on n'en reçoit qu'une ſeule : par où il eſt obligé à reconnoître, ou qu'on peut faire ſon ſalut hors de la vraie Egliſe, ce qu'aſſûrément il ne dira pas ; ou, ce qu'il dira auſſi peu, que la vraie Egliſe peut demeurer telle en manquant d'un Sacrement ; ou, ce qui eſt plus naturel, & ce qu'en effet nous diſons, que la Communion des deux eſpéces n'eſt pas eſſentielle à celui de l'Euchariſtie.

De Communione ſub utraque, n. 200. & Jud. n. 76.

Voilà à quoi aboutiſſent ces grandes diſputes contre la Communion ſous une eſpéce ; & après avoir épuiſé toute ſa ſubtilité, on en vient enfin par tous ces efforts à reconnoître tacitement ce qu'on a tâché de combattre par des traités ſi étudiés.

VIII. Réfutation de l'Hiſtoire du retranchement de la coupe, faite par M. Jurieu.

Dans le dernier Traité que M. Jurieu a mis au jour, il ſe propoſe de faire *un abbrégé de l'Hiſtoire du retranchement de la coupe*, où quoiqu'il nous donne pour indubitable tout ce qu'il lui plaît d'y débiter, il nous ſera aiſé de lui faire voir preſqu'autant de fauſſetés qu'il a raconté de faits.

Exam. de l'Euch, 6. Traité, 5. Sect. Ibid. 478.

Il ne dit rien de nouveau ſur les Evangiles & ſur les Epîtres de S. Paul, dont nous avons aſſez parlé. Du ſiécle des Apôtres, il paſſe aux ſiécles ſuivans, où il montre, ſans peine, que l'uſage des deux eſpéces étoit ordinaire. Mais il s'eſt bien-tôt apperçu qu'il ne feroit rien contre nous, s'il n'en diſoit davantage : car il ſçait bien que nous ſoutenons, que lors même que les deux eſpéces étoient en uſage, on ne les croyoit pas ſi néceſſaires qu'on ne communiât auſſi ſouvent & auſſi publiquement ſous une ſeule, ſans que perſonne s'en plaignît. Pour nous ôter cette défenſe, & dire quelque choſe de concluant, il ne ſuffiſoit pas d'aſſûrer que l'uſage des deux eſpéces étoit ordinaire ; il falloit encore aſſûrer qu'on le regardoit comme indiſpenſable, & que jamais on ne communioit d'une autre ſorte. M. Jurieu a ſenti qu'il le falloit dire ; il l'a dit en effet ; mais il n'a pas même tenté de le prouver, tant

il

il a déſeſpéré d'y réuſſir. Seulement, par une hardie & véhémente affirmation, il a cru pouvoir ſuppléer au défaut de la preuve qui lui manque : * *C'eſt*, dit-il, *un fait d'une notoriété publique, & qui n'a pas beſoin de preuve ; c'eſt une affaire qui n'eſt pas conteſtée.* Ces manieres affirmatives impoſent ; les Prétendus-Réformés en croient un Miniſtre ſur ſa parole, & ne peuvent s'imaginer qu'il leur oſe dire qu'une choſe ne ſoit pas conteſtée, quand en effet elle l'eſt. Cependant c'eſt la vérité qu'il n'y a rien non-ſeulement de plus conteſté, mais encore de plus faux que ce que M. Jurieu nous donne ici pour inconteſtable, & comme également avoüé dans les deux partis.

* *Ibid. p.468.*

Mais conſidérons ſes paroles dans toute leur ſuite. *C'eſt*, dit-il, *une affaire qui n'eſt pas conteſtée. Durant l'eſpace de plus de mille ans, dans l'Egliſe, perſonne n'avoit entrepris de célébrer ce Sacrement, & de faire communier les Fidéles autrement que le Seigneur ne l'avoit commandé, c'eſt-à-dire, ſous les deux eſpéces ; excepté que pour faire communier plus facilement les malades, quelques gens s'étoient aviſés de tremper le pain dans le vin, & de faire recevoir l'un & l'autre ſigne en même tems.*

La propoſition & l'exception ne ſont faites, ni l'une, ni l'autre de bonne foi.

La propoſition eſt que durant l'eſpace de plus de mille ans, perſonne n'avoit entrepris de célébrer ce Sacrement, ni de le donner autrement que ſous les deux eſpéces. Il confond d'abord deux choſes bien différentes, célébrer ce Sacrement, & le donner. On n'a jamais célébré que ſous les deux eſpéces ; nous en convenons, & nous en avons dit la raiſon tirée de la nature du Sacrifice : mais qu'on n'ait jamais donné que les deux eſpéces, c'eſt de quoi on diſpute ; & le bon ordre, pour ne pas dire la bonne foi, ne permettoit pas qu'on mît enſemble ces deux choſes comme également inconteſtables.

Mais ce qui ne ſe peut ſouffrir, c'eſt qu'on avance que durant plus de mille ans on n'ait jamais donné la Communion que ſous les deux eſpéces, & encore que ce ſoit une choſe *de notoriété publique, une choſe qui n'a pas beſoin de preuve, une choſe qui n'eſt point conteſtée.*

Il faudroit reſpecter la foi publique, & ne pas abuſer de ces grands mots. M. Jurieu ſçait bien en ſa conſcience que nous conteſtons tout ce qu'il dit ici : les ſeuls titres des articles de la premiere partie de ce diſcours font aſſez voir combien il y a d'occa-

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

sions où nous soutenons qu'on donnoit la Communion sous une espéce : je ne suis pas le premier à le dire, à Dieu ne plaise, & je ne fais qu'expliquer ce qu'ont dit devant moi tous les Catholiques.

Mais y a-t-il rien de moins sincère, que de n'apporter ici d'exception à la Communion ordinaire que la Communion des malades, & encore de n'y trouver de la différence, qu'en ce qu'on y mêloit les deux espéces ? Puisque M. Jurieu vouloit rapporter ce qui n'est pas contesté par les Catholiques, il devoit parler autrement. Il sçait bien que nous soutenons que la Communion des malades consistoit, non à leur donner les deux espéces mêlées, mais à leur donner ordinairement la seule espéce du pain. Il sçait bien ce que disent nos Auteurs sur la Communion de Sérapion, sur celle de S. Ambroise, sur les autres que j'ai marquées ; & qu'en un mot nous disons que la maniere ordinaire de communier les malades, étoit de les communier sous une espéce. C'en est déja trop, d'oser nier un fait si bien établi : mais de pousser la hardiesse jusqu'à dire que le contraire n'est pas contesté, je ne sçai comment M. Jurieu a pû s'y résoudre.

Mais que veut-il dire, lorsqu'il assûre comme une chose que nous ne contestons pas, que *jamais, durant l'espace de plus de mille ans, on n'a donné la Communion que sous les deux espéces, excepté dans la Communion des malades, où on les donnoit toutes deux mêlées ensemble.* Quelle exception est celle-ci, *On a toujours donné les deux espéces, excepté quand on les a donné mêlées ensemble ?* M. Jurieu a voulu mieux dire qu'il n'a dit ; en assûrant, comme il fait, que durant plus de mille ans on n'a jamais donné la Communion que sous les deux espéces, il a bien senti qu'il falloit du moins excepter la Communion des malades. Il le vouloit faire naturellement, mais en même tems il a vû que par cette seule exception il perdoit le fruit d'une proposition si universelle ; & que d'ailleurs, il n'y avoit aucune apparence que l'ancienne Eglise ait envoyé les mourans au jugement de J. C. après une Communion faite contre son commandement. Ainsi il n'a osé dire ce qui lui étoit d'abord venu dans l'esprit, & il est tombé dans un embarras visible.

Enfin, pourquoi ne parle-t-il que de la Communion des malades ? D'où vient qu'il n'a rien dit dans ce récit de la Communion des petits enfans, & de la Communion domestique, qu'il sçait bien que nous alléguons toutes deux, comme faites sous une seule espéce ? Pourquoi dissimule-t-il ce que nos Auteurs ont soutenu,

Digitized by Google

ce que j'ai prouvé après eux par les Décrets de S. Leon & de Saint Gélaſe, qu'il étoit libre de communier ſous une ou ſous deux eſpéces, je dis à l'Egliſe même, & au Sacrifice public ? M. Jurieu a-t-il ignoré ces choſes, pour ne rien dire du reſte ? A-t-il ignoré l'Office du Vendredi Saint, & la Communion qu'on y faiſoit ſous une ſeule eſpéce ? Un homme auſſi inſtruit n'a-t-il pas ſçû ce qu'en ont écrit Amalarius & les autres Auteurs du VIIIe. & IXe. ſiécle, que nous avons rapportés ? Sçavoir ces choſes, & poſer comme un fait non conteſté, que, *durant plus de mille ans, jamais on n'a donné la Communion que ſous les deux eſpéces* : n'eſt-ce pas trahir manifeſtement la vérité & ſa propre conſcience ?

Les autres Auteurs de ſa Communion qui ont écrit contre nous, agiſſent de meilleure foi. Calixte, M. du Bourdieu, & les autres, tâchent de répondre à ces objections que nous leur faiſons. M. Jurieu prend une autre voie, & ſe contente de dire hardiment, *Que, durant plus de mille ans, on n'a jamais entrepris de faire communier les Fidéles autrement que ſous les deux eſpéces, & que la choſe n'eſt pas conteſtée.* C'eſt le plus court, & c'eſt le plus ſûr, pour tromper les ſimples ; mais il faut croire que ceux qui aimeront leur ſalut, ouvriront les yeux, & ne ſouffriront pas qu'on leur impoſe davantage.

Il ne reſte à M. Jurieu qu'un ſeul refuge : c'eſt de dire que ces Communions qu'on faiſoit ſi ſouvent dans l'ancienne Egliſe ſous une eſpéce, n'étoient pas le Sacrement de JESUS-CHRIST, non plus que la Communion qu'on donne dans ſes Egliſes avec le pain ſeul à ceux qui ne boivent pas de vin. En répondant de cette ſorte, il répondra ſelon ſes principes, je l'avoue : mais je ſoutiens après tout cela, qu'il n'oſeroit ſe ſervir de cette réponſe, ni imputer à l'ancienne Egliſe cette monſtrueuſe pratique, où l'on donne un Sacrement qui n'en eſt pas un, & une choſe humaine dans la Communion.

En tout cas, il falloit toujours dans une hiſtoire telle qu'il l'avoit promiſe, rapporter des faits ſi conſidérables. Il n'en dit pas un mot dans ſon récit : je ne m'en étonne pas ; il n'auroit pû parler de tant de faits importans, ſans montrer qu'il y avoit du moins ſur ce point une grande conteſtation entre eux & nous ; & il lui plaiſoit de dire que *c'eſt une choſe qui n'a pas beſoin de preuve, & qui n'eſt pas conteſtée.*

Il eſt vrai que hors le lieu du récit, & en répondant aux objections, il dit un mot de la Communion qu'on faiſoit à la maiſon.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Il se sauve, en répondant* qu'*il n'est pas certain que ceux qui emportoient ainsi l'Eucharistie avec eux, n'emportassent pas aussi le vin, & que ce dernier est beaucoup plus apparent.* Il n'est pas certain ; ce dernier est beaucoup plus apparent. Un homme si affirmatif se défie bien de sa cause, quand il parle ainsi ; mais du moins, puisqu'il doute, il ne doit pas dire que *c'est un fait sans contestation, qu'on n'a jamais entrepris durant plus de mille ans de communier les Fidéles autrement que sous les deux espéces.* Voilà, dès les premiers siécles de l'Eglise, une infinité de Communions que lui-même n'a pas osé assûrer avoir été faites sous les deux espéces. C'étoit un abus, dit-il. N'importe, il falloit rapporter le fait, la question de l'abus viendroit après, & on verroit s'il faut condamner tant de Martyrs, & tant d'autres Saints, & toute l'Eglise des premiers siécles, qui a pratiqué cette Communion domestique.

* *Ibid. Sect. VII.* 483. 484.

Ibid. M. Jurieu tranche le mot trop hardiment : *Y a-t-il de la bonne foi*, dit-il, *à tirer une preuve d'une pratique opposée à celle des Apôtres, que l'on condamne aujourd'hui, & qui passeroit dans l'Eglise Romaine pour le dernier de tous les attentats ?*

Ne falloit-il pas encore faire croire au monde que nous condamnons, avec lui & avec les siens, la pratique de tant de Saints, comme contraire à celle des Apôtres ? Mais nous sommes bien éloignés d'une si horrible témérité. M. Jurieu le sçait bien ; & un homme qui nous vante tant la bonne foi, en devoit avoir assez pour remarquer ce que j'ai fait voir en son lieu, que l'Eglise ne condamne pas toutes les pratiques qu'elle change ; & que le Saint-Esprit qui la conduit, lui fait non-seulement condamner les mauvaises pratiques, mais encore en quitter de bonnes, & les défendre sévérement, quand on en abuse.

Je crois que l'on voit assez la fausseté de l'histoire que nous fait M. Jurieu des premiers siécles de l'Eglise, jusqu'à mille & onze cens ans : ce qu'il nous dit sur le reste, n'est pas moins contraire à la vérité.

Sect. V. p. 469. Je n'ai pas besoin de parler de la maniere dont il raconte l'établissement de la Présence réelle & de la Transsubstantiation durant le X$_e$. siécle : cela n'est pas de notre sujet, & d'ailleurs rien ne nous oblige à réfuter ce qu'il avance sans preuve. Mais ce qu'il faut remarquer, c'est qu'il regarde la Communion sous une espéce, comme une chose qui n'est venue qu'en présupposant la Transsubstantiation. A la bonne heure : quand on verra désormais, comme nous l'avons fait voir invinciblement, la Commu-

Digitized by Google

nion ſous une eſpéce pratiquée dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, & dans le tems des Martyrs, on ne pourra plus douter que la Tranſſubſtantiation n'y fût dès-lors établie ; & M. Jurieu lui-même ſera obligé d'avoüer cette conſéquence. Mais revenons à la ſuite de ſon hiſtoire.

Il nous y montre la Communion ſous une eſpéce, comme une choſe dont on s'aviſa dans le onziéme ſiécle, après que la préſence réelle & la Tranſſubſtantiation fut bien établie : car on s'apperçut alors, dit-il, *que ſous une miette de pain, auſſi-bien que ſous chaque goutte de vin, étoient renfermés toute la Chair & tout le Sang de Notre-Seigneur.* Qu'en arriva-t-il ? Ecoutons. *Cette mauvaiſe raiſon prevalut de telle maniere ſur l'inſtitution du Seigneur, & ſur la pratique de toute l'Egliſe ancienne, que la coutume de communier ſous la ſeule eſpéce du pain s'établit inſenſiblement dans le XII. & le XIIIe. ſiécle.* Elle s'y établit inſenſiblement ; tant mieux pour nous. Ce que j'ai dit eſt donc véritable, que les peuples ſe réduiſirent ſans contradiction & ſans peine à la ſeule eſpéce du pain, tant ils étoient préparés par la Communion des malades, par celle des petits enfans, par celle qu'on faiſoit à la maiſon, par celle qu'on faiſoit à l'Egliſe même, & enfin par toutes les pratiques que nous avons vûes, à reconnoître une véritable & parfaite Communion ſous une eſpéce. *Ibid. 470.*

C'eſt une choſe fâcheuſe pour nos Réformés : ils ont beau vanter ces changemens inſenſibles, où ils mettent toute la défenſe de leur cauſe ; jamais ils n'ont produit, & jamais ils ne produiront aucun exemple de ces changemens dans les choſes eſſentielles. Qu'on change inſenſiblement & ſans contradiction des choſes indifférentes, il n'y a rien en cela de fort merveilleux : mais, comme nous avons dit, on ne change pas ſi aiſément la foi des peuples, ni les pratiques qu'on croit eſſentielles à la Religion. Car alors la Tradition, l'ancienne croyance, la coutume même, & le Saint-Eſprit qui anime le Corps de l'Egliſe, s'oppoſent à la nouveauté. Quand donc on change ſans peine & ſans s'en appercevoir, c'eſt ſigne qu'on ne croyoit pas la choſe ſi néceſſaire.

M. Jurieu a vû cette conſéquence, & après avoir dit que *la coutume de communier ſous la ſeule eſpéce du pain, s'établit inſenſiblement dans le XIIe. & le XIII. ſiécle*, il ajoûte incontinent après : *Ce ne fut pourtant pas ſans réſiſtance : les peuples ſouffroient avec la derniere impatience qu'on leur ôtât la moitié de* JESUS-CHRIST; *on en murmura de toute part.* Il avoit dit un peu au-deſſus, que *Ibid.*

Digitized by Google

ce changement, bien différent de ceux qui se font *d'une* maniere insensible, sans opposition & sans bruit, s'étoit fait* au contraire *avec éclat.* Ces Messieurs content les choses comme il leur plaît : la difficulté présente les entraîne ; & pressés de l'objection, ils disent dans le moment ce qui semble les tirer d'affaire, sans trop songer s'il s'accorde, je ne dis pas avec la vérité, mais avec leurs propres pensées. La cause le demande ainsi, & il ne faut pas s'attendre qu'on puisse défendre une erreur d'une maniere suivie. C'est l'état où s'est trouvé M. Jurieu. *Cette coutume*, dit-il, c'est-à-dire, celle de communier sous une espéce, *s'établit insensiblement ;* il n'y a rien de plus tranquille. Ce ne fut pourtant pas sans résistance, sans éclat, sans avoir la derniere impatience, sans murmurer de toutes parts ; voilà une grande commotion. La vérité fait dire naturellement le premier, & l'attachement à sa cause fait dire l'autre. En effet, on ne trouve rien de ces *murmures universels, de ces extrêmes impatiences, de ces résistances des peuples ;* & cela porte à établir un changement *insensible.* D'autre côté, on ne veut pas dire qu'une pratique qu'on représente si étrange, si fort inoüie, si évidemment sacrilége, s'établisse sans répugnance, & sans qu'on y prenne garde. Pour éviter cet inconvénient, il faut s'imaginer de la résistance, & si on n'en trouve pas, en inventer.

* *V. Sect. p. 467.*

Mais encore quel pouvoit être le sujet de ces murmures si universels ? M. Jurieu nous en a dit sa pensée : mais en ce point, il ne s'est non plus accordé avec lui-même, que dans tout le reste. Ce qui causa ces murmures, *c'est*, dit-il, *que les peuples souffroient avec la derniere impatience qu'on leur ôtât la moitié de* JESUS-CHRIST. A-t-il oublié ce qu'il vient de dire, que la présence réelle leur avoit fait voir que *sous chaque miette de pain étoient renfermés toute la Chair & tout le Sang du Seigneur* ? Songe-t-il à ce qu'il va dire dans un moment, *que si la doctrine de la Transsubstantiation & de la Présence réelle étoit véritable, il est vrai que le pain renfermeroit la Chair & le Sang de* JESUS-CHRIST ? Où étoit donc ici cette moitié de JESUS-CHRIST retranchée, que les peuples souffroient, selon lui, avec la derniere impatience ? Si on veut leur donner des plaintes, qu'on leur en donne du moins qui soient conformes à leurs sentimens, & qu'on les fasse vraisemblables.

Ibid. p. 470.

Ibid. p. 469

Sect. VI. p. 480.

Mais c'est qu'en effet il n'y en eut point. Aussi M. Jurieu ne nous en fait-il paroître aucune dans les Auteurs du tems. La pre-

Digitized by Google

miere contradiction eſt celle qui donna lieu à la déciſion du Concile de Conſtance en l'an 1415. Elle commença en Bohême, ainſi que nous l'avons vû ſur la fin du XIVe. ſiécle : & ſi, ſelon le récit de M. Jurieu, la coutume d'une ſeule eſpéce commence au ſiécle XI. ſi on ne commence à s'en plaindre, & encore dans la Bohême toute ſeule, que vers la fin du XIVe. ſiécle, de l'aveu de notre Miniſtre, trois cens ans entiers ſe ſeront paſſés, ſans qu'un changement ſi étrange, ſi hardi, ſi nous l'en croyons, ſi viſiblement oppoſé à l'inſtitution de JESUS-CHRIST & à toute la pratique précédente, ait fait aucun bruit. Le croira qui voudra : je ſçai bien pour moi, que pour le croire il faut avoir étouffé les reproches de ſa conſcience.

M. Jurieu en aura ſans doute, de ſe voir forcé par ſa cauſe à déguiſer la vérité en tant de manieres dans un récit hiſtorique, c'eſt-à-dire, dans un genre de diſcours qui demande plus que tous les autres la candeur & la bonne foi.

Il ne propoſe pas même l'état de la queſtion ſincérement. *L'état de la queſtion*, dit-il, *eſt fort aiſé à comprendre* : il le va donc dire nettement. Voyons. *On demeure d'accord*, pourſuit-il, *que quand on communie les Fidéles, tant du peuple que du Clergé, on eſt obligé de leur donner le Pain à manger : mais on prétend qu'il n'en eſt pas de même de la Coupe.* Il ne veut pas ſeulement ſonger que nous croyons la Communion également valable & parfaite ſous chacune des deux eſpéces. Vouloir par l'état même de la queſtion donner à entendre que nous croyons plus de perfection ou plus de néceſſité dans celle du pain que dans l'autre, ou que J. C. ne ſoit pas également dans toutes les deux : c'eſt vouloir nous rendre manifeſtement ridicules. Mais il ſçait bien que nous ſommes très-éloignés de cette penſée ; & on a pû voir dans ce Traité, que nous croyons la Communion donnée aux petits enfans durant tant de ſiécles ſous la ſeule eſpéce du vin, auſſi valable que celle qu'on a donné en tant de rencontres ſous la ſeule eſpéce du pain. Ainſi M. Jurieu propoſe mal l'état de la queſtion. C'eſt par où il entame la diſpute ſur les deux eſpéces, il la continue par une hiſtoire, où nous avons vû qu'il avance autant de fauſſetés que de faits. Voilà celui que nos Réformés regardent maintenant par-tout, comme le plus ferme défenſeur de leur cauſe.

V. Sect. p. 464.

IX.

* Réflexion ſur la concomitance & ſur la doctrine du ch. VI. de l'Evangile de S. Jean.

* Si on ajoûte aux preuves de fait que nous avons tirées de l'antiquité la plus pure & la plus ſainte, & aux maximes ſolides que

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

nous avons établies de l'aveu des Prétendus-Réformés; ſi on ajoûte, dis-je, à toutes ces choſes, ce que nous avons déja dit, mais ce qu'on n'a peut-être pas aſſez peſé, que la Préſence réelle étant ſuppoſée, on ne peut nier que chaque eſpéce ne contienne J. C. tout entier : la Communion ſous une eſpéce demeurera ſans difficulté, n'y ayant rien de moins raiſonnable que de faire dépendre la grace d'un Sacrement où J. C. a daigné être préſent, non de J. C. lui-même, mais des eſpéces qui l'enveloppent.

Il faut ici que MM. de la Religion Prétendue-Réformée nous permettent de leur expliquer un peu plus à fond cette concomitance tant attaquée par leurs diſputes; & puiſqu'ils ont paſſé la Réalité comme une doctrine qui n'a aucun venin, ils ne doivent plus déſormais avoir tant d'averſion pour une choſe qui n'en eſt qu'une conſéquence manifeſte.

M. Jurieu l'a reconnu dans les endroits que nous avons remarqués. *Si*, dit-il, *la doctrine de la Tranſſubſtantiation & de la préſence réelle étoit véritable, il eſt vrai que le Pain renfermeroit & la Chair & le Sang de J. C.* Ainſi la concomitance eſt une ſuite de la Préſence réelle, & les Prétendus-Réformés ne nous conteſtent pas cette conſéquence.

Exam. p.480.

Qu'ils ſuppoſent donc du moins un moment cette préſence réelle, puiſqu'ils la ſupportent dans leurs freres les Luthériens, & qu'ils en conſidèrent avec nous les ſuites néceſſaires : ils verront que Notre-Seigneur n'a pû nous donner ſon Corps & ſon Sang perpétuellement ſéparés, ni nous donner l'un & l'autre, ſans nous donner, en chacun des deux, ſa perſonne toute entiere.

Certainement, quand il a dit, *Prenez, mangez, ceci eſt mon Corps*, & nous a donné par ces paroles la chair de ſon ſacrifice à manger, il ſçavoit bien qu'il ne nous donnoit pas la chair d'un pur homme, mais qu'il nous donnoit une chair unie à la divinité, & en un mot, la chair d'un Dieu & d'un homme tout enſemble. Il en faut dire de même de ſon Sang, qui ne ſeroit pas le prix de notre ſalut, s'il n'étoit le Sang d'un Dieu, Sang que le Verbe divin s'étoit rendu propre d'une façon particuliere en ſe faiſant homme, conformément à cette parole de Saint Paul :

Heb.II.14.17. *Parce que ſes ſerviteurs ſont compoſés de chair & de ſang; lui qui a dû en tout leur être ſemblable, il a voulu participer à l'un & à l'autre.*

Mais

Digitized by Google

Mais s'il n'a pas voulu nous donner dans ſon Sacrement une chair purement humaine, il a encore moins voulu nous y donner une chair ſans ame, une chair morte, un cadavre, ou par la même raiſon une chair dénuée de ſang, & un ſang actuellement ſéparé du corps : autrement il lui faudroit ſouvent mourir, & ſouvent répandre ſon Sang, choſe indigne du glorieux état de ſa Réſurrection, où il devoit éternellement conſerver la nature humaine auſſi entiere qu'il l'avoit priſe au commencement. De ſorte qu'il ſçavoit bien que dans ſa Chair nous aurions ſon Sang, que dans ſon Sang nous aurions ſa Chair ; & que nous aurions dans l'un & dans l'autre ſon ame ſainte avec ſa divinité toute entiere, ſans laquelle ſa Chair ne ſeroit pas vivifiante, ni ſon ſang plein d'eſprit & de grace.

Pourquoi donc en nous donnant de ſi grands tréſors, ſon ame ſainte, ſa divinité, tout ce qu'il eſt ; pourquoi, dis-je, a-t-il nommé ſeulement ſon Corps & ſon Sang, ſi ce n'eſt pour nous faire entendre que c'eſt par l'infirmité, qu'il a voulu avoir commune avec nous, que nous parvenons à ſa force ? Et pourquoi a-t-il ſéparé dans ſa parole ce Corps & ce Sang, qu'il ne vouloit ſéparer effectivement que durant le peu de tems qu'il fut au tombeau, ſi ce n'eſt pour nous faire entendre auſſi, que ce Corps & ce Sang, dont il nous nourrit & nous vivifie, n'en auroient point la vertu, s'ils n'avoient une fois été actuellement ſéparés ; & ſi cette ſéparation n'avoit cauſé au Sauveur la mort violente qui l'a rendu notre victime ? Si bien que la vertu de ce Corps & de ce Sang venant de ſa mort, il a voulu conſerver l'image de cette mort, quand il nous les a donné dans ſa ſainte Céne, & par une ſi vive repréſentation nous tenir toujours attachés à la cauſe de notre ſalut, c'eſt-à-dire, au ſacrifice de la Croix.

Selon cette doctrine, nous devions avoir, ſous une image de mort, notre victime vivante ; autrement nous ne ſerions pas vivifiés. JESUS-CHRIST nous dit encore à la ſainte table : *Je ſuis vivant, mais j'ai été mort ;* & vivant en effet, je porte ſeulement ſur moi l'image de la mort que j'ai endurée. C'eſt auſſi par-là que je vivifie, parce que par la figure de ma mort une fois ſoufferte, j'introduis ceux qui croient, à la vie que je poſſéde éternellement. *Apoc. I. 18.*

Ainſi l'Agneau qui eſt devant le Thrône *comme mort*, ou plûtôt *comme tué*, ne laiſſe pas d'être vivant, *car il eſt debout ;* & il envoie par toute la terre *les ſept Eſprits de Dieu, & il prend le li-* *Apoc. V. 6.*

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

vre, & il l'ouvre, & il remplit de joie & de grace le Ciel & la Terre.

Nos Réformés ne veulent pas, ou ne peuvent peut-être pas encore entendre un si haut mystère ; car il n'entre que dans les cœurs préparés par une foi épurée ; mais s'ils ne peuvent pas l'entendre, ils entendent bien du moins qu'on ne peut croire une présence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, sans admettre toutes les choses que nous venons d'expliquer ; & ces choses ainsi expliquées, c'est ce qu'on appelle la concomitance.

Mais aussi-tôt que la concomitance est supposée, & qu'on a vû JESUS-CHRIST tout entier sous chaque espéce, il est bien aisé d'entendre en quoi consiste la vertu de ce Sacrement. *La chair ne sert de rien ;* & si nous l'entendons comme Saint Cyrille, dont le sens a été suivi par tout le Concile d'Ephèse, elle ne sert de rien à la croire toute seule, à la croire la chair d'un pur homme ; mais à la croire la chair d'un Dieu, une chair pleine de Divinité, & par conséquent *d'esprit & de vie ;* elle sert beaucoup sans doute, puisqu'en cet état elle est pleine d'une vertu infinie, & qu'en elle nous recevons avec l'humanité toute entiere de JESUS-CHRIST, sa Divinité aussi toute entiere, & la source même des graces.

Joan. VI. 64. Cyr. Lib. IV. in Joan. c. 34. Id. Anath. XI. Conc. Eph. p. I. T. III. Conc.

C'est pourquoi le Fils de Dieu qui sçavoit ce qu'il vouloit mettre dans son mystère, a bien sçu aussi nous faire entendre en quoi il en vouloit mettre la vertu. Il ne faut plus objecter ce qu'il a dit dans Saint Jean : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne buvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Il veut dire visiblement, qu'il n'y a point de vie pour ceux qui se séparent de l'un & de l'autre ; car au reste, ce n'est pas manger & boire qui donnent la vie, c'est recevoir JESUS-CHRIST. JESUS-CHRIST le dit lui-même, & comme remarque excellemment le Concile de Trente, trop injustement calomnié par nos adversaires : *Celui qui a dit*, SI VOUS NE MANGEZ LA CHAIR DU FILS DE L'HOMME, ET NE BUVEZ SON SANG, VOUS N'AUREZ PAS LA VIE EN VOUS, *a dit aussi :* SI QUELQU'UN MANGE DE CE PAIN, IL AURA LA VIE ETERNELLE. *Et celui qui a dit*, QUICONQUE MANGE MA CHAIR ET BOIT MON SANG, A LA VIE ETERNELLE, *a dit aussi :* LE PAIN QUE JE DONNERAI EST MA CHAIR, QUE JE DONNERAI POUR LA VIE DU

Joan. VI. 54.

Sess. XXI. c. 1. Joan. VI. 54.

Ibid. 52.

Ibid. 55.

Ibid. 52.

Digitized by Google

MONDE. *Et enfin celui qui a dit :* * QUI MANGE MA CHAIR ET BOIT MON SANG, DEMEURE EN MOI ET MOI EN LUI, *a dit auſſi :* † QUI MANGE CE PAIN, AURA LA VIE ETERNELLE ; & *encore :* ¶ QUI ME MANGE VIVRA POUR MOI, ET VIVRA PAR MOI. Par où il nous lie, non pas au manger & au boire de la Sainte Table, ou aux eſpéces qui enveloppent ſon Corps & ſon Sang, mais à ſa propre ſubſtance, qui nous y eſt communiquée, & avec elle la grace & la vie.

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

* *Joan. VI. 57.*
† *Ibid. 59.*
¶ *Ibid. 58.*

Ainſi ce paſſage de Saint Jean, qui, comme nous avons dit, a révolté Jacobel & ſoulevé toute la Bohême, ſe tourne en preuve pour nous. Les Prétendus-Réformés nous défendroient eux-mêmes, ſi nous le voulions, contre ce paſſage tant vanté par Jacobel, puiſqu'ils diſent d'un commun accord, que ce paſſage ne s'entend pas de l'Euchariſtie. Calvin l'a dit, Aubertin l'a dit, tous le diſent, & M. du Bourdieu le dit encore dans le Traité que nous avons cité tant de fois. Mais ſans vouloir profiter de leur aveu, nous leur ſoutenons au contraire avec toute l'antiquité, qu'un paſſage où la Chair & le Sang, auſſi-bien que le manger & le boire, ſont ſi ſouvent & ſi clairement diſtingués, ne peut s'entendre ſimplement d'une Communion, où manger & boire c'eſt la même choſe, telle qu'eſt la Communion ſpirituelle, & par la foi. C'eſt donc à eux & non pas à nous, à ſe défendre de l'autorité d'un paſſage, où s'agiſſant d'expliquer la vertu & le fruit de l'Euchariſtie, on voit que le Fils de Dieu les met non à manger & à boire, ni dans la maniere de recevoir ſon Corps & ſon Sang, mais dans le fond & dans la ſubſtance de l'un & de l'autre. C'eſt pourquoi les anciens Peres, par exemple, Saint Cyprien, lui qui ne donnoit très-certainement aux petits enfans que le Sang tout ſeul, comme nous l'avons vû ſi préciſément dans ſon Traité *de Lapſis*, ne laiſſe pas de dire au même Traité, que leurs parens qui les ménent aux ſacrifices des Idoles, les privent du *Corps & du Sang de Notre-Seigneur ;* & enſeigne encore dans un autre endroit, qu'on accomplit actuellement ſur tous ceux qui ont la vie, & par conſéquent ſur les enfans, en ne leur donnant que le Sang, ce qui eſt porté par cette parole : *Si vous ne mangez ma Chair, & ne buvez mon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous.* Saint Auguſtin dit ſouvent la même choſe, quoiqu'il ait vû & peſé dans une de ſes Epîtres l'endroit de Saint Cyprien, où il eſt parlé de la Communion des enfans par le Sang ſeul, ſans avoir rien trouvé d'extraordinaire dans cette maniere de

Calv. Inſt. IV. &c.
Aub. lib. I. de Sacr. Euch. c. 30. &c.
Repl. chap. VI. p. 201.

Teſt. ad Quir. III. 25. 26.

Aug. Ep. 23.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

les communier ; & qu'on ne doive pas douter que l'Eglise d'Afrique, où Saint Augustin étoit Evêque, n'eût retenu la Tradition que Saint Cyprien, un si grand Martyr, Evêque de Carthage, & Primat d'Afrique, lui avoit laissée. C'est qu'au fond le Corps & le Sang se prennent toujours ensemble, parce qu'encore que les espéces qui contiennent particuliérement l'un ou l'autre en vertu de l'institution, se prennent séparément ; leur substance ne se peut non plus séparer que leur vertu & leur grace : de sorte que les enfans, en ne buvant que le Sang, ne reçoivent pas seulement tout le fruit essentiel de l'Eucharistie, mais encore toute la substance de ce Sacrement, & en un mot une Communion actuelle & parfaite.

Toutes ces choses font assez voir la raison qu'on a eu de croire que la Communion sous une ou sous deux espéces comprenoit avec la substance de ce Sacrement tout son effet essentiel. La pratique de tous les siécles qui l'a ainsi expliqué a sa raison, & dans le fond du mystère, & dans les paroles même de J. C. & aucune coutume n'est appuyée sur des fondemens plus solides, ni sur un usage plus constant.

X. Quelques objections résolues par la Doctrine précédente.

Je ne m'étonne pas que nos Réformés, qui ne reconnoissent que de simples signes dans le pain & dans le vin de leur Céne, s'attachent à les avoir tous deux : mais je m'étonne qu'ils ne veuillent pas entendre qu'en mettant, comme nous faisons, J. C. entier sous chacun des sacrés symboles, nous pouvons nous contenter de l'un des deux.

Exam. Tr. VI. Sect. 6. p. 480. 481.

M. Jurieu nous objecte, que supposé la Présence réelle, on recevroit à la vérité le Corps & le Sang sous le pain seul, mais que cela ne suffiroit pas, parce que ce seroit bien recevoir le Sang, *mais non pas le Sacrement du Sang :* ce seroit recevoir J. C. *tout entier réellement, mais non pas sacramentellement, comme on parle.* Est-il possible qu'on croie que ce ne soit pas assez à un Chrétien de recevoir J. C. entier ? N'est-ce pas, dans un Sacrement où J. C. veut être en personne pour nous apporter avec lui toutes ses graces, mettre la vertu de ce Sacrement plûtôt dans les signes dont il se couvre, que dans sa propre personne qu'il nous y donne toute entiere ; contre ce qu'il dit lui-même de sa propre bouche, *Qui mange de ce pain aura la vie éternelle*, & *qui me mange, vivra pour moi, & par moi, comme moi-même je vis pour mon Pere & par mon Pere ?*

Jean. VI. 57. 58.

Que si M. Jurieu soutient malgré ces paroles qu'il ne suffit

pas d'avoir J. C. si nous n'avons dans le Sacrement de son Corps & de son Sang l'image parfaite de sa mort; comme il ne fait en cela que répéter une objection déja éclaircie, je le renvoie aux réponses * que j'ai faites à cet argument, & aux exemples incontestables que j'ai rapportés, pour montrer que du propre aveu de ses Eglises, quand on a la substance d'un Sacrement, la derniere perfection de la signification n'est plus nécessaire. Que si ce principe est vrai même dans les Sacremens où J. C. n'est pas contenu réellement & en sa substance, comme dans celui du Baptême: combien plus est-il certain dans l'Eucharistie où J. C. est présent en sa personne; & qu'est-ce que peut désirer celui qui le possède tout entier?

* *Sup.* 2. p. art. II.

Mais enfin, dira-t-on, il ne faut pas tant raisonner sur des paroles expresses. Puisque c'est votre sentiment que le chap. VI. de Saint Jean se doit entendre de l'Eucharistie, vous ne pouvez vous dispenser de le pratiquer à la lettre, & de donner le Sang à boire aussi-bien que le Corps à manger, après que J.C. a prononcé également de l'un & de l'autre, *Si vous ne mangez mon Corps, & ne buvez mon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous-mêmes.*

Fermons une fois la bouche à ces esprits opiniâtres & contentieux, qui ne veulent pas entendre ces paroles de J. C. par toute leur suite. Je leur demande d'où vient que par ces paroles ils ne croient pas la Communion absolument nécessaire au salut de tous les hommes, & même des petits enfans nouvellement baptisés. S'il ne faut rien expliquer, donnons-leur la Communion aussi-bien qu'aux autres; & s'il faut expliquer, expliquons le tout par la même régle. Je dis par la même régle, parce que le même principe & la même autorité dont nous apprenons que la Communion en général n'est pas nécessaire au salut de ceux qui ont reçu le Baptême, nous apprennent que la Communion particuliere du Sang n'est pas nécessaire à ceux qui ont déja participé à celle du Corps.

Le principe qui nous fait voir que la Communion n'est pas nécessaire au salut des petits enfans baptisés, c'est qu'ils ont déja reçu la rémission des péchés, & la vie nouvelle dans le Baptême, puisqu'ils y ont été régénérés & sanctifiés: de sorte que s'ils périssoient faute d'être communiés, ils périroient avec l'innocence & la grace. Le même principe fait voir, que celui qui a reçu le Pain de vie, n'a pas besoin de recevoir le Sang sacré, puisque, comme nous l'avons souvent démontré, avec le Pain de vie il a

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

reçu toute la ſubſtance du Sacrement, & avec elle toute la vertu eſſentielle à l'Euchariſtie.

La ſubſtance de l'Euchariſtie c'eſt JESUS-CHRIST même : la vertu de l'Euchariſtie eſt de nourrir l'ame, y entretenir la vie nouvelle qu'elle a reçûe au Baptême, confirmer ſon union avec JESUS-CHRIST, & remplir juſqu'à nos corps de ſainteté & de vie : je demande ſi dès le moment qu'on reçoit le Corps de Notre-Seigneur, on ne reçoit pas tous ces effets, & ſi le Sang y peut ajoûter quelque choſe d'eſſentiel.

Voilà ce qui regarde le principe : venons à ce qui regarde l'autorité.

L'autorité qui nous perſuade que la Communion n'eſt pas autant néceſſaire au ſalut des petits enfans que le Baptême, c'eſt l'autorité de l'Egliſe. C'eſt en effet cette autorité qui porte avec elle dans la tradition de tous les tems la vraie intelligence de l'Ecriture ; & comme cette autorité nous a appris que celui qui eſt baptiſé ne manque d'aucune choſe néceſſaire à ſon ſalut, elle nous apprend auſſi, que celui qui reçoit une ſeule eſpéce, ne manque d'aucune des choſes que l'Euchariſtie nous doit apporter : c'eſt pourquoi on a communié dès les premiers tems, ou ſous une ou ſous deux eſpéces, ſans croire rien hazarder de la grace qu'on doit recevoir dans ce Sacrement.

Joan. VI. 54. Ainſi, quoiqu'il ſoit écrit, *Si vous ne mangez mon Corps, & ne buvez mon Sang, vous n'aurez pas la vie ;* de même qu'il eſt écrit. *Joan. III. 5.* *Si on n'eſt régénéré de l'eau & du Saint-Eſprit, on n'entre pas dans le Royaume :* l'Egliſe n'a pas entendu une égale néceſſité dans ces deux Sentences : au contraire, elle a entendu que le Baptême qui donne la vie, eſt plus néceſſaire que l'Euchariſtie qui l'entretient. Mais comme la nourriture ſuit toujours de près la naiſſance, ſi l'Egliſe ne ſe ſentoit enſeignée de Dieu, elle n'oſeroit refuſer long-tems aux Chrétiens régénérés par le Baptême, la nourriture que J. C. leur a préparée dans l'Euchariſtie. Car J. C. ni les Apôtres n'en ont rien ordonné qui ſoit écrit. L'Egliſe a donc appris par une autre voie, mais toujours également ſûre, ce qu'elle peut donner ou ôter ſans faire tort à ſes enfans, & ils n'ont qu'à ſe repoſer ſur ſa foi.

Que nos adverſaires ne penſent pas éviter la force de cet argument, ſous prétexte qu'ils n'entendent pas comme nous ces deux paſſages de l'Evangile. Je ſçai bien qu'ils n'entendent ni du Baptême d'eau le paſſage où il eſt écrit, *Si vous n'êtes régénérés*

Digitized by Google

de l'eau & du Saint-Esprit ; ni du manger & du boire de l'Eucharistie, celui où il est écrit, *Si vous ne mangez & ne buvez :* ainsi ils ne se sentent non plus obligés par ces passages à donner l'Eucharistie que le Baptême aux petits enfans. Mais sans les presser sur ces passages, faisons-leur seulement cette demande : Ce précepte, *Mangez ceci, & buvez-en tous*, que vous croyez si universel, comprend-t-il les petits enfans baptisés ? S'il comprend tous les Chrétiens, quelle parole de l'Ecriture a excepté les enfans ? Ne sont-ils pas Chrétiens ? Faut-il donner gain de cause aux Anabaptistes qui disent qu'ils ne le sont pas, & condamner toute l'antiquité, qui les a reconnus pour tels ? Mais pourquoi les exceptez-vous d'un précepte si général, sans aucune autorité de l'Ecriture ? En un mot, sur quel fondement votre Discipline a-t-elle fait cette loi précise, *Les enfans au-dessous de douze ans, ne seront admis à la Cène ; mais au-dessus, il sera à la discrétion des Ministres, &c.* Vos enfans ne sont-ils pas Chrétiens avant cet âge ? Les remettez-vous à ce tems, à cause que Saint Paul a dit, *Qu'on s'éprouve, & ainsi qu'on mange* ? Mais nous avons déja vû qu'il n'est pas écrit moins précisément, *Enseignez & baptisez ; Qui croira & sera baptisé ; Faites pénitence, & recevez le Baptême :* & si votre Catéchisme interprète, que *cela doit être seulement en ceux qui en sont capables*, pourquoi n'en dira-t-on pas autant de l'épreuve recommandée par l'Apôtre ? En tout cas l'Apôtre ne décide pas quel est l'âge propre à cette épreuve. On est en âge de raison avant douze ans ; on peut avant cet âge & pécher, & pratiquer la vertu : pourquoi dispensez-vous vos enfans d'un précepte divin dont ils sont capables ? Si vous dites que J. C. a remis cela à l'Eglise, montrez-moi cette permission dans l'Ecriture ; ou croyez avec nous, que tout ce qui est nécessaire pour entendre & pratiquer l'Evangile, n'est pas écrit, & qu'il faut s'en reposer sur l'autorité de l'Eglise.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Discip. ch. XII. art. 2.

1. Cor. XI. 28. Mat. XXVIII. Marc. XVI. Act. II. 38. Dim. 50.

Saint Basile nous avertit que ceux qui mépriſent les Traditions non écrites, mépriſent en même tems juſqu'à l'Ecriture qu'ils ſe ventent de ſuivre en tout. Ce malheur eſt arrivé à MM. de la Religion Prétendue-Réformée : ils ne nous parlent que de l'Ecriture, & ſe ventent d'avoir établi ſur cette régle toutes les pratiques de leur Egliſe. Cependant ils ſe diſpenſent ſans peine de beaucoup de pratiques importantes, que nous liſons dans l'Ecriture en termes exprès.

XI. Réflexion ſur la maniere dont les Prétendus-Réformés ſe ſervent de l'Ecriture.

Baſil. de Sp. S. c. 27.

Ils ont retranché l'Extrême-Onction, ſi expreſſément ordonnée dans l'Epître de S. Jacques, encore que cet Apôtre y ait

Digitized by Google

attaché une promeſſe ſi claire de la rémiſſion des péchés.

Traité de la Communion sous les deux espèces.

Ils négligent l'impoſition des mains que les Apôtres faiſoient ſur tous les Fidéles pour leur donner le Saint-Eſprit ; & comme ſi ce divin Eſprit ne devoit jamais deſcendre que viſiblement, ils mépriſent la cérémonie par laquelle il étoit donné, depuis qu'il n'eſt plus donné de cette maniere viſible.

Jac. V. 1415.

Ils ne font pas plus de cas de l'impoſition des mains par laquelle on ordonnoit les Miniſtres. Car encore qu'ils la pratiquent ordinairement, ils déclarent dans leur diſcipline qu'ils ne la croient pas eſſentielle, & qu'on ſe pourroit diſpenſer d'une choſe ſi clairement marquée dans l'Ecriture. Deux Synodes nationaux ont décidé qu'*il n'y avoit aucune néceſſité de s'en ſervir* ; & néanmoins l'un de ces Synodes ajoûte, qu'*il falloit mettre peine à ſe conformer en cette cérémonie les uns avec les autres, pour ce qu'elle eſt propre à édification, conforme à la coutume des Apôtres, & à l'uſage de l'ancienne Egliſe.* Ainſi, *la coutume des Apôtres*, écrite manifeſtement & en tant d'endroits dans la parole de Dieu, n'eſt non plus une loi pour eux que l'uſage de l'Egliſe ancienne : ſe croire obligé à cette coutume eſt *une ſuperſtition* réprouvée dans leur diſcipline, tant ils ſe ſont fait de fauſſes idées de Religion & de liberté chrétienne.

Diſcip. c. 1. art. 8. & Obſervat.

Poit. 1560. Part. 1565.

Ch. 1. art. 8.

Mais pourquoi parler ici des articles particuliers ? Tout l'état de leur Egliſe eſt viſiblement contre la parole de Dieu.

J'appelle ici avec eux l'état de l'Egliſe, la ſociété des Paſteurs & des peuples que nous y voyons établie : c'eſt ce qui eſt appellé l'état de l'Egliſe dans leur Confeſſion de Foi, & ils y déclarent que cet état eſt fondé ſur la vocation *extraordinaire* de leurs premiers Réformateurs. En vertu de cet article de leur Confeſſion de Foi, un de leurs Synodes nationaux, a décidé, *Que lorſqu'il s'agiroit de la vocation de leurs Paſteurs, qui ont réformé l'Egliſe, ou de fonder l'autorité qu'ils ont eue de la réformer, & d'enſeigner, il la faut rapporter, ſelon l'article XXXI. de la Confeſſion de Foi, à la vocation extraordinaire par laquelle Dieu les a pouſſés intérieurement à leur miniſtère :* cependant, ni ils ne prouvent par aucun miracle que Dieu les ait pouſſés intérieurement à leur miniſtère ; ni, ce qui eſt encore plus eſſentiel, ils ne prouvent par aucun endroit de l'Ecriture, qu'une ſemblable vocation doive jamais avoir lieu dans l'Egliſe : d'où il réſulte que leurs Paſteurs n'ont aucune autorité de prêcher, ſelon cette parole de Saint Paul, *Comment prêcheront-ils s'ils ne ſont envoyés*, & que tout l'état de leur Egliſe eſt ſans fondement.

Conf. de Foi, art. 31.

Syn. de Gap. 1605. ſur la Conf. de Foi, art. 4.

Rom. X. 15.

Digitized by Google

Ils se flattent de cette vaine pensée, que J. C. a laissé le pouvoir à l'Eglise de se donner une forme, & de s'établir des Pasteurs quand la succession est interrompue ; c'est ce que M. Jurieu & M. Claude tâchent de prouver sans rien trouver de semblable dans l'Ecriture, puisqu'au contraire JESUS-CHRIST a dit, *Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi je vous envoie ;* & que Saint Paul Apôtre par J. C. a établi Tite pour ensuite en établir d'autres, en sorte que la mission vînt toute de J. C. envoyé de Dieu. Voilà ce que nous trouvons dans l'Ecriture ; & ce qu'on veut dire à présent de l'autorité du peuple, n'est qu'une illusion.

Joan. XX. 21.

Gal. I. 1. &c.

Tit. I. 5.

La même erreur fait dire aux Ministres, que l'Eglise a la liberté de former comme il lui plaît, le gouvernement Ecclésiastique ; ôter ou retenir l'Episcopat ; faire des Anciens & des Diacres pour un tems, c'est-à-dire, les remettre à sa volonté dans la vie commune, après les avoir consacrés à Dieu ; leur donner pouvoir de décider de la doctrine avec les Pasteurs en égalité de suffrages ; c'est-à-dire, les admettre sans être Pasteurs (car ils ne le sont nullement dans la nouvelle réforme) à ce qu'il y a de plus essentiel à l'autorité Pastorale : toutes choses que nous trouvons dans leur discipline & dans leurs Synodes, sans qu'il y en ait un seul mot dans l'Ecriture, non plus que de ce pouvoir qu'ils s'attribuent vainement d'en disposer à leur mode.

Ch. III. des Anciens & Diacres, art. 6. & 7. & Observ.

Dans ces matieres, & dans beaucoup d'autres que je pourrois remarquer, non-seulement ils n'ont point pour eux l'Ecriture Sainte, comme ils y sont obligés ; mais encore ils se dispensent de la suivre, sans avoir aucune raison ni aucune Tradition qui les appuie. Au contraire, la Tradition a toujours reçu & l'Extrême-Onction, & l'imposition des mains, tant celle qui est donnée à tous les Fidéles, que celle qui est employée à la consécration des Ministres de l'Eglise, & la mission successive de ses Pasteurs, & les autres choses que nos Réformés ont mépriſées. En cela leur licence est excessive ; mais elle les devroit du moins rendre plus équitables envers nous, lorsque dans l'administration des Sacremens nous prenons pour légitime Interprète de l'Ecriture la Tradition constante, & la pratique universelle de l'Eglise.

XII. Difficultés incidentes : Vaines subtilités des Calvinistes & de M. Jurieu. Sentimens de l'antiquité sur la concomitance. Respects rendus à J. C. dans l'Eucharistie. La doctrine de ce Traité confirmée.

Il faudroit finir ici ce discours, si la charité qui nous presse de procurer le salut de Messieurs de la Religion Prétendue-Réformée ne nous obligeoit à leur lever quelques scrupules, que la lecture des faits que j'ai rapportés, pourroit réveiller dans leurs esprits.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

On ne ceſſe de leur répéter que cette concomitance ſur laquelle on établit la validité de la Communion ſous une eſpéce, eſt un myſtère inconnu à l'ancienne Egliſe où l'on ne parle jamais de la croyance qu'il faut avoir, qu'on reçoit néceſſairement avec le Corps de Notre-Seigneur, ſon Sang, ſon Ame & ſa Divinité. On ajoûte que cette doctrine de la concomitance étant, ſelon nous, une ſuite ſi néceſſaire de la Préſence réelle, on peut croire que cette Préſence étoit inconnue où l'on ne connoiſſoit point la concomitance.

Les Miniſtres tournent contre nous les précautions que nous avons rapportées. On ne trouve, diſent-ils, dans l'ancienne Egliſe aucune de ces précautions établies dans les derniers tems pour garder l'Euchariſtie, pour exciter le peuple à l'adorer, pour empêcher qu'on ne la laiſſât tomber à terre. Cette crainte, pourſuit-on, n'a pas empêché durant tant de ſiécles, qu'on n'ait donné à tout le peuple la Communion ſous les deux eſpéces; & ces nouvelles précautions ne ſervent qu'à faire voir qu'on avoit une autre opinion de l'Euchariſtie que celle des premiers tems.

Pour concluſion, on nous dit, que nous nous ſommes donnés un vain travail, en prouvant avec tant de ſoin, qu'il eſt libre de communier ſous une ou ſous deux eſpéces, puiſque tout ce qui peut réſulter de cette preuve, c'eſt en tout cas, qu'il faut laiſſer le choix au peuple, & ne pas reſtraindre une liberté que J. C. lui a donnée.

Mais pour commencer par cette objection, qui ſemble la plus plauſible: qui ne voit au contraire plus clair que le jour, qu'il eſt au pouvoir de l'Egliſe de prendre un parti dans les choſes libres, & que lorſqu'elle l'aura pris, il ne doit plus être permis de mépriſer ſes décrets? Saint Auguſtin a dit ſi ſouvent, que c'eſt une folie inſupportable de ne pas ſuivre ce qui eſt réglé par un Concile univerſel, ou par la coutume univerſelle de l'Egliſe. Mais ſi nos Réformés ſont peu diſpoſés à en croire S. Auguſtin; eux-mêmes ſouffriroient-ils quelqu'un des leurs, qui ſous prétexte qu'on a baptiſé ſi long-tems par merſion, douteroit avec les Anabaptiſtes de la validité de ſon Baptême, & s'opiniâtreroit, ou à ſe faire rebaptiſer, ou du moins à faire baptiſer ſes enfans ſelon l'ancienne pratique? Mais s'il vouloit qu'on donnât la Communion à ſon fils encore enfant, ſous prétexte qu'on l'a donnée aux petits enfans durant mille ans, croiroit-on être obligé

Ep. ad Jan. lib. de Bapt. &c.

Digitized by Google

de céder à ſon déſir ? Au-contraire, ne traiteroit-on pas, & celui-là & tous ſes ſemblables, d'eſprits inquiets & turbulens, qui troublent la paix de l'Egliſe ? Ne leur diroit-on pas avec l'Apôtre : *Si quelqu'un parmi vous eſt contentieux, nous & l'Egliſe de Dieu n'avons point cette coutume ;* & pour peu qu'ils euſſent de docilité, ne trouveroient-ils pas dans ce ſeul paſſage de quoi ployer ſous l'autorité des coutumes de l'Egliſe ? Bien plus, il eſt certain que l'ancienne Egliſe, encore qu'elle baptiſât les petits enfans qu'on lui préſentoit, n'obligeoit pas toujours à toute rigueur leurs parens à les préſenter en cet âge, pourvû qu'on les baptiſât dans le péril ; & l'ancienne Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fait voir des Catéchuménes dans un âge avancé, ſans que l'Egliſe les eût forcés à ſe faire baptiſer plûtôt. Les Prétendus-Réformés, qui ne croient pas la néceſſité du Baptême, & ne peuvent produire aucun commandement divin qui oblige à le donner aux enfans, ſont bien plus libres à cet égard. Cette liberté a-t-elle empêché les ſévères réglemens de leur Diſcipline, qui obligent les parens à peine des cenſures les plus rigoureuſes, à préſenter leurs petits enfans au Baptême ? Qu'ils demeurent donc d'accord avec nous que l'Egliſe peut faire des loix ſur les choſes libres ; & s'ils reconnoiſſent par tant d'exemples, que la Communion ſous une ou ſous deux eſpéces eſt de ce genre, qu'ils ceſſent de nous chicaner, & de ſe cauſer à eux-mêmes un trouble inutile ſur cette matiere.

I. Cor. XI. 16.

Diſch. ch. XI. du Bapt. Art. XVI. & Obſerv.

Mais peut-être qu'ils voudront dire, que dans les faits que j'ai rapportés, ceux qui communioient quelquefois ſous une eſpéce, communioient auſſi quelquefois ſous l'autre ; ce qui ſuffit en tout cas pour accomplir le précepte de Notre-Seigneur : comme ſi Notre-Seigneur avoit voulu tout enſemble, & nous inſpirer une ferme foi, qu'on ne perd rien en ne prenant qu'une ſeule eſpéce, & néanmoins nous obliger, ſous peine de damnation, à toutes les deux ; chicane ſi manifeſte, qu'elle ne mérite pas d'être réfutée.

Il faudroit donc enfin en venir à examiner une fois ce qui eſt eſſentiel à l'Euchariſtie, & à nous donner une régle pour le bien entendre. C'eſt ce que ces Meſſieurs ne feront jamais, s'ils ne reviennent à nos principes & à l'autorité de la Tradition. M. Jurieu paſſe trop avant, quand il propoſe pour régle ſelon les principes de ſa Religion, de faire généralement tout ce qu'a fait J. C. enſorte que nous regardions *toutes les circonſtances qu'il a obſer-*

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

vées, comme étant de la derniere néceſſité. Ce ſont ſes propres paroles. Il allégue à ce propos les Sacremens de l'ancienne loi, & entr'autres le Sacrifice continuel, où après avoir égorgé un agneau le matin, *il en falloit égorger un autre le ſoir, le rôtir, le manger avec des herbes amères, le conſumer dans une nuit, & n'en rien réſerver le jour ſuivant.* Il repréſente la néceſſité de toutes ces cérémonies, & non-ſeulement du fond, mais de toutes les circonſtances. Ce mot de JESUS-CHRIST, *Faites ceci*, lui fait conclure la même choſe de l'Euchariſtie. Ainſi nous ſerons aſtraints, ſelon ſes principes, *à tout ce que* JESUS-CHRIST *a fait*, & non-ſeulement au pain & au vin, mais encore à l'heure, & à toute la maniere de les prendre; d'autant plus, que nous avons vû que tout avoit ſa raiſon & ſon myſtère, auſſi-bien que ce que Moyſe a ordonné ſur l'ancienne Pâque. Cependant, combien de choſes avons-nous marquées, que ni ces Meſſieurs, ni nous n'obſervons pas? Mais en voici une que j'ai omiſe, & qui pourra donner en ce lieu un grand éclairciſſement.

Ibid. Sect. 6. 474. 475.

Sup. 2. p. art. VI. p. 296.

Ibid.

Parmi les choſes que Notre-Seigneur a obſervées dans la Céne, une de celles que les Calviniſtes ont cru des plus néceſſaires, eſt la fraction du pain. Les Luthériens ſont d'avis contraire, & ſe ſervent de pains de figure ronde, qu'ils ne rompent pas. C'eſt le ſujet d'un grand procès entre ces Meſſieurs. Les Calviniſtes ſont fort ſur ce que les Evangéliſtes & Saint Paul écrivent tous d'un commun accord, que *la nuit que* J. C. *fut livré aux Juifs, il prit du pain, le bénit, le rompit, & le donna.* Ils relévent cette fraction du pain, qui, ſelon eux, repréſente que le Corps de Notre-Seigneur a été rompu pour nous à la Croix; & remarquent avec grand ſoin, que Saint Paul, après avoir dit que JESUS *rompit le pain*, lui fait dire, ſelon le Grec, *Ceci eſt mon Corps rompu pour vous*; pour montrer, à ce qu'ils prétendent, le rapport de ce Pain rompu avec le Corps immolé. Ainſi cette fraction leur paroît néceſſaire au myſtère; & c'eſt ce qui fait dire à ceux d'Heidelberg, dans leur Catéchiſme fort eſtimé de tout le parti, *qu'auſſi véritablement qu'ils voient rompre le pain de la Céne pour leur y être donné, auſſi véritablement* JESUS-CHRIST *a été offert & rompu pour nous.*

1. Cor. XI. 24.

Catech. Heid. q. 75.

Il fut queſtion de s'accorder avec les Luthériens, & il ſe tint pour cela une Conférence il n'y a pas plus de vingt-un ans. Ce fut en 1661. Les Calviniſtes de Marpourg trouverent d'abord une diſtinction, & dans la déclaration qu'ils donnerent aux Lu-

Colloq. Caſſel. an. 1661.

Digitized by Google

thériens de Rintel, ils dirent que *la fraction appartenoit non pas à l'essence, mais seulement à l'intégrité du Sacrement, comme y étant nécessaire par l'exemple & le commandement de* JESUS-CHRIST: *qu'ainsi les Luthériens ne laissoient pas sans la fraction du Pain d'avoir la substance de la Céne, & qu'on pouvoit se tolérer mutuellement.* Les Calvinistes n'ont été repris d'aucuns des leurs, que je sçache, & l'accord qui se fit, eut tout son effet de leur part; de sorte qu'ils ne peuvent plus nous presser par les paroles de l'institution, puisqu'on peut, de leur aveu propre, avoir la substance de la Céne, sans s'assujettir à l'institution, à l'exemple & au commandement exprès de Notre-Seigneur. Que diroient-ils, si nous usions d'une semblable réponse? Mais c'est que tout est permis aux Luthériens, comme tout est insupportable dans les Catholiques.

Les autres objections ne sont pas plus mal aisées à résoudre.

On ne trouve pas, dites-vous, dans l'antiquité la concomitance sur laquelle l'Eglise Romaine appuie sa Communion sous une espéce. Premiérement, ce que je tire de l'ancienne Eglise pour établir cette Communion, est chose de fait; & si la Communion sous une espéce suppose la concomitance avec la réalité, il s'ensuit que l'une & l'autre étoit crue dans l'antiquité, où la Communion sous une espéce étoit si fréquente. Secondement, Messieurs, ouvrez vos Livres, ouvrez Aubertin le plus docte défenseur de votre doctrine: vous y trouverez à toutes les pages des passages de Saint Ambroise, de Saint Chrysostôme, des deux Cyrilles & de tous les autres, où vous lirez qu'en recevant le Corps sacré de Notre-Seigneur, on reçoit la personne même, puisqu'on reçoit, disent-ils, le Roi dans sa main: on reçoit JESUS-CHRIST & le verbe de Dieu; on reçoit sa Chair comme vivifiante; non comme la chair d'un homme pur, mais comme la Chair d'un Dieu. N'est-ce pas-là recevoir la Divinité avec l'Humanité du Fils de Dieu, & en un mot sa personne entiere? Après cela qu'appellerez-vous la concomitance?

Aub. lib. II. p. 431. 485. 505. 539. 570. &c.

Amb. lib. I. in Luc.

Cyr. Hieros. Cat. 5. Myst. Gregor. Nyss. orat. Catech. Cyr. Alex. lib. IV. in Joan. c. 3. 4. Chrys. hom. 51. 83. in Mat. lib. 3. de Sacerd. &c.

Pour ce qui est des précautions dont on usoit pour s'empêcher de laisser tomber à terre l'Eucharistie, il ne faut qu'un peu de bonne foi pour avoüer qu'elles sont aussi anciennes que l'Eglise. Aubertin vous les fera lire dans Origène: il vous les fera lire dans S. Cyrille de Jérusalem, & dans S. Augustin, pour ne rien dire des autres. Vous verrez dans ces saints Docteurs, que laisser

Orig. in Exod. hom. 13. Cyr. Hier. Cat. 5. myst. Aug. 50. homil. 26. Aub. lib. II. p. 431. 432. &c.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

tomber les moindres parcelles de l'Euchariſtie, c'eſt comme laiſſer tomber de l'or & des pierreries ; c'eſt comme s'arracher un de ſes membres ; c'eſt comme laiſſer écouler la parole de Dieu qu'on nous annonce, & perdre volontairement cette ſemence de vie, ou plûtôt la vérité éternelle qu'elle nous apporte.

Exam. T. VI. ſect. 5. p. 469. Il n'en faut pas davantage pour confondre M. Jurieu. *Alors ;* dit-il, *c'eſt-à-dire*, dans l'onziéme ſiécle, lorſque, ſelon lui, la Tranſſubſtantiation fut établie, *on commença à penſer aux ſuites de cette Tranſſubſtantiation. Quand les hommes furent perſuadés que le Corps du Seigneur étoit renfermé tout entier ſous chaque petite goutte de vin, la crainte de l'effuſion les ſaiſit.* Si donc la crainte de l'effuſion a ſaiſi nos peres dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, ils y croyoient donc déja la Tranſſubſtantiation & toutes ſes ſuites. M. Jurieu pourſuit : *Ils frémirent quand ils penſerent que l'adorable Corps du Seigneur ſeroit à terre parmi la pouſſiere & la boue, ſans qu'il fût poſſible de le relever.* Si les Peres en ont frémi auſſi-bien qu'eux, ils ont donc eu, ſelon lui, la même croyance. Il ne ſe laſſe point de nous faire voir cette crainte de l'effuſion comme une ſuite de la *Ibid. Sect. 7.* croyance de la Préſence réelle. *Cette raiſon*, dit-il, c'eſt-à-dire, celle qui ſe tire de la crainte de l'effuſion, *peut être bonne pour eux*, c'eſt-à-dire, pour les Catholiques ; *mais elle ne vaut rien pour nous qui ne reconnoiſſons pas que la Chair & le Sang du Seigneur ſoient réellement enfermés dans le pain & dans le vin.* Vous le voyez, Meſſieurs, vos Miniſtres craindroient comme nous cette effuſion, s'ils croyoient la même Préſence : les Peres, encore une fois, la croyoient donc, puiſqu'ils ont eu ſi viſiblement la même crainte.

Ibid. 469. C'eſt en vain que M. Jurieu fait le railleur ſur cette crainte. *Dans un ſiécle*, dit-il, *où les hommes ne ſe faiſoient pas une honte, comme aujourd'hui, de porter ſur le viſage le caractère de leur ſexe, ils plongeoient une grande barbe dans la Coupe ſacrée, & ils en rapportoient une multitude de Corps de* JESUS-CHRIST *qui pendoient à chaque poil. Cela leur donnoit de l'horreur, & je trouve qu'ils* *p. 485.* *avoient raiſon.* Cette belle penſée lui a plû. *J'ai peine*, dit-il ailleurs, *à concevoir comment les Fidéles* de l'ancienne Egliſe *ne frémiſſoient pas en voyant pendre des Corps de* JESUS-CHRIST *à tous les poils d'une grande barbe qui ſortoit de la Coupe ſacrée. Comment n'avoient-ils pas horreur en voyant eſſuyer cette barbe avec un mouchoir, & le Corps du Seigneur paſſer dans la poche d'un matelot & d'un ſoldat ?* Comme ſi un matelot & un ſoldat étoient moins con-

Digitized by Google

sidérables aux yeux de Dieu que les autres hommes. Si ce railleur à contre-tems avoit remarqué dans les anciens Peres avec quelle propreté & quel respect on approchoit de l'Eucharistie; s'il avoit voulu voir dans S. Cyrille * comment les Fidéles de ce tems-là goûtoient la Coupe sacrée, & comment, loin d'en vouloir perdre une seule goutte, ils touchoient avec respect de leurs mains la moiteur qui leur restoit sur les lévres, pour l'appliquer sur leurs yeux & les autres organes de leurs sens, qu'ils croyoient sanctifier par ce moyen; il auroit trouvé plus digne de lui de représenter cette action de piété, que de faire rire les siens par la ridicule description qu'on vient d'entendre. Mais ces railleurs ont beau faire: leurs railleries ne nuiront non plus à l'Eucharistie, que celles des autres ont nui à la Trinité & à l'Incarnation du Fils de Dieu; & la majesté des mystères ne peut être ravilie par de tels discours.

* *Cyr. Hier. Cat. 5. Myst.*

M. Jurieu nous représente comme des hommes qui craignent qu'il n'arrive *quelque accident fâcheux au Corps & au Sang de Notre-Seigneur. Je ne vois pas*, dit-il, *qu'il soit mieux placé sur un linge blanc que dans la poussiere;* & puisqu'on le voit bien *sans horreur* dans la bouche & dans l'estomac, on ne devroit pas s'étonner tant *de le voir sur le pavé.* En effet, à parler en homme & selon la chair, un pavé est aussi propre, & peut-être plus, que nos estomacs; & à parler selon la foi, l'état glorieux où est maintenant JESUS-CHRIST l'éléve également au-dessus de tout: mais le respect veut qu'autant qu'il est en nous, nous ne le mettions qu'où il veut être. C'est l'homme qu'il cherche; & loin d'avoir horreur de notre chair, puisqu'il l'a créée, puisqu'il l'a rachetée, puisqu'il l'a prise, il s'en approche volontiers pour la sanctifier. Tout ce qui a rapport à cet usage l'honore, parce que c'est une dépendance de la glorieuse qualité de Sauveur du genre-humain. Autant que nous pouvons, nous empêchons tout ce qui dérobe à notre vénération le Corps & le Sang de notre Maître; & sans craindre pour JESUS-CHRIST *aucun accident fâcheux*, nous évitons ce qui feroit voir en nous quelque manquement de respect. Que si nos précautions ne peuvent pas tout empêcher, nous sçavons que JESUS-CHRIST assez défendu par sa propre majesté, se contente de notre zéle, & ne peut être ravili par aucun endroit. On peut railler, si on veut, de cette doctrine: mais loin d'en rougir, nous rougissons pour ceux qui ne songent pas que les railleries qu'ils font de nos précautions, retombent sur les

P. 485. 487.

Digitized by Google

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Saints Peres, qui en ont eu de si grandes. S'il a fallu les augmenter dans les derniers siécles, ce n'est pas que l'Eucharistie y ait été plus honorée que dans les premiers; mais c'est plûtôt que la piété s'étant rallentie, il a fallu l'exciter par plus de moyens: de sorte que les nouvelles précautions qu'il a fallu prendre, en marquant nos respects, ont fait voir quelque négligence dans notre conduite.

Pour moi, je crois aisément que dans l'ordre, dans le silence, dans la gravité des anciennes Assemblées Ecclésiastiques, il arrivoit rarement, ou point du tout, que le Sang de Notre-Seigneur y fût répandu: ce n'est que dans le tumulte & dans la confusion des derniers siécles que ces scandales souvent arrivés, ont fait enfin souhaiter aux peuples de ne recevoir que l'espéce qu'ils voyoient moins exposée à de pareils inconvéniens; d'autant plus qu'en la recevant toute seule, ils sçavoient qu'ils ne perdoient rien, puisqu'ils possédoient tout entier celui qui faisoit tout l'objet de leur amour.

Je ne veux pourtant pas nier que depuis que Béranger eût rejetté, malgré toute l'Eglise de son tems & la Tradition de tous les Peres, la Présence de JESUS-CHRIST dans ce Sacrement, la foi de ce mystère ne se soit, pour ainsi dire, échauffée; & que la piété des Fidéles offensée par cette héréſie, n'ait cherché à se signaler par de nouveaux témoignages. Je reconnois ici l'esprit de l'Eglise, qui n'a jamais adoré ni JESUS-CHRIST, ni le Saint-Esprit avec tant de marques éclatantes, qu'après que les Hérétiques ont eu nié leur divinité. Le mystère de l'Eucharistie devoit être comme les autres, & l'héréſie de Bérenger ne devoit pas moins servir à l'Eglise que celle d'Arius & de Macédonius.

Cyr. Hier. Cat. myst. 5. Amb. lib. III. de Spir. S. c. 12. Aug. Tr. in Ps. 98. Theodor. Dial. II. Chrys. lib. VI. de Sacerd. Aub. lib. II. p. 432. 803. 822. Hist. Euch. 3. p. ch. 4. p. 341. & seq.

Pour ce qui est de l'adoration, qu'est-il besoin que j'en parle après tant de passages des Peres encore rapportés par Aubertin, & depuis par M. de la Roque dans son Histoire de l'Eucharistie? Ne voyons-nous pas dans ces passages l'Eucharistie adorée, ou plûtôt JESUS-CHRIST adoré dans l'Eucharistie, & adoré par les Anges mêmes, que S. Chrysostôme nous représente *inclinés devant* JESUS-CHRIST en ce mystère, & lui rendant le même respect que les Gardes de l'Empereur rendent à leur Maître?

Il est vrai que ces Ministres répondent, que cette adoration de l'Eucharistie n'est pas l'adoration souveraine qu'on rend à la Divinité, mais une adoration inférieure qu'on rendoit aux sacrés Symboles.

Mais

Digitized by Google

Mais nous pourroient-ils faire voir une ſemblable adoration rendue à l'eau du Baptême ? Que peut-on répondre aux Paſſages où il paroît que l'adoration qu'on rend ici eſt ſemblable à celle qui eſt rendue au Roi préſent ? que cette adoration eſt rendue aux myſtères, comme étant en effet ce qu'ils étoient crus, comme étant la chair de J. C. Dieu & homme ? Ces Paſſages des Anciens ſont formels, & en attendant que nos Réformés les aient aſſez pénétrés pour en être convaincus, ils y verront du moins ce culte inférieur ſur lequel ils nous font tant de chicanes ; culte diſtingué du culte ſuprême ; religieux toutefois, puiſqu'il fait partie du Service divin, & de la réception des ſaints Sacremens. Ainſi en ſe juſtifiant tellement quellement ſur l'Euchariſtie, ils ſe ferment toutes les voies de nous accuſer ſur les Reliques, ſur les Images & ſur le culte des Saints : tant il eſt vrai que leur Egliſe & leur Religion, ſemblable à un bâtiment caduque, ne peut être, pour ainſi dire, couverte d'un côté, ſans paroître découverte de l'autre, & ne peut jamais montrer cette parfaite intégrité, ni le rapport des parties, qui fait toute la beauté & toute la ſolidité d'un édifice.

Chryſ. lib. VI. de Sacerd. &c. Theod. loc. cit. &c. ſup.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROMESSES DE L'EGLISE,

Pour montrer aux Réunis, par l'expreſſe parole de Dieu, que le même principe qui nous fait Chrétiens, nous doit auſſi faire Catholiques.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

JACQUES BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux : Au Clergé & au peuple de notre Diocèſe, SALUT ET BENEDICTION.

I. Deſſein général de cette Inſtruction.

LE ſaint travail de l'Egliſe, pour enfanter de nouveau en Notre-Seigneur ceux qu'elle a perdus dans le ſchiſme du dernier ſiécle, eſt l'effort commun de tout le Corps myſtique de J. C. tous les Fidéles y ont part ſelon leur état & leur vocation, & nous nous ſentons obligés à vous expoſer, mes chers freres, comment chacun de nous y doit contribuer.

II. Deſſein particulier d'expoſer les promeſſes de l'Egliſe. Deux ſortes de promeſſes.

Vous donc, avant toutes choſes, vous qui êtes obligés à les inſtruire, ne vous jettez point dans les contentions où ſe mêle l'eſprit d'aigreur ; avertiſſez-les avec S. Paul, * *de ne ſe point attacher à des diſputes de paroles, qui ne ſont bonnes qu'à pervertir ceux qui écoutent.* Expoſez-leur la ſainteté de notre doctrine ſi irreprochable en elle-même, qu'on n'a pû l'attaquer qu'en la déguiſant ; & faites-leur aimer l'Egliſe, en leur propoſant les immortelles promeſſes qui lui ſervent de fondement.

Il y a de deux ſortes de promeſſes : les unes s'accompliſſent

* 2. *Tim.* II. 14.

Digitized by Google

visiblement sur la terre : les autres sont invisibles, & le parfait accomplissement en est réservé à la vie future. * *L'Eglise sera glorieuse, sans tache & sans ride ;* éternellement heureuse avec son époux, dans ses chastes embrassemens, † *où Dieu sera tout en tous :* c'est ce que nous ne verrons qu'au siécle futur : mais en attendant, l'Eglise sera sur la terre § *établie sur le fondement des Apôtres & des Prophétes, & sur la pierre angulaire, qui est* JESUS-CHRIST. ¶ Les vents souffleront, les tempêtes ne cesseront de s'élever, l'enfer frémira par toutes sortes de tentations, de persécutions, d'impiétés, d'héréſies, sans qu'elle puisse être ébranlée, ni sa succession visible interrompue d'un moment : c'est ce qu'on verra toujours de ses yeux, & un objet si merveilleux ne manquera jamais aux Fidéles.

* *Eph. V.* 27. † *1. Cor. XV.* 28. § *Eph. II.* 19. 20. ¶ *Matth. VII.* 27.

Saint Augustin a remarqué en plusieurs endroits, que ces deux sortes de promesses sont subordonnées : les premieres servent d'assûrance aux secondes, je veux dire que ce qu'on voit s'accomplir sensiblement sur la terre, rassûre les plus incrédules sur ce qu'on ne doit voir que dans le ciel. Dieu accomplit dans son Eglise ce qui doit y paroître dans le tems : il n'accomplira pas moins ce qui ne nous doit être découvert qu'au ciel dans l'éternité. La foi chrétienne est établie sur l'enchaînement immuable de ces deux espéces de promesses : & révoquer en doute cette liaison, c'est vouloir ôter au Fidéle un gage de sa foi que J. C. a voulu lui donner.

Serm. 238. n. 3. &c.

III. Proposition de la promesse qui regarde l'état de l'Eglise en cette vie. Deux parties de cette promesse. Double universalité promise à l'Eglise : & premiérement celle des lieux.

Pour rendre cette vérité sensible aux plus incrédules, représentez-leur, mes chers freres, ce jour qui fut le dernier où J. C. parut sur la terre : lorsque prêt à monter aux cieux à la vûe de ses disciples, avant que de les quitter & d'aller prendre sa place à la droite de son Pere, il fit le plan de son Eglise, & il en prédit, parlons mieux, il en régla la destinée sur la terre (qu'on me permette ce mot) en lui promettant une double universalité, l'une dans les lieux, & la seconde dans les tems.

Considérez, mes chers freres, & faites considérer aux errans non-seulement les promesses de J. C. mais encore la clarté des paroles qu'il a choisies pour les exprimer, en sorte qu'il ne peut rester aucun doute de sa pensée ; il lui promettoit premiérement qu'elle s'étendroit par toutes les nations, & pour ne nous rien cacher, il a voulu exprimer que ce seroit *en commençant par Jérusalem : Incipientibus ab Jerosolymâ.*

Luc. XXIV. 47.

Saint Luc de qui nous tenons ces paroles, leur donne leur vraie

Digitized by Google

étendue, lorsqu'il fait dire à Notre-Seigneur ; * *Vous serez mes témoins dans Jérusalem & dans toute la Judée & la Samarie ; & jusqu'aux extrêmités de la terre : Et usque ad ultimum terræ.*

On voit ici, selon la remarque de saint Augustin, que l'Evangile devoit s'avancer comme de proche en proche, depuis Jérusalem jusqu'aux derniers confins du monde ; il donne d'abord *la paix à ceux qui sont près ;* aux héritiers des promesses, & à la terre chérie, c'est-à-dire, à Jérusalem & à la Judée, & il l'étend dans la suite à tous les Gentils, c'est-à-dire, jusqu'aux nations les plus éloignées des promesses & de l'alliance : *Vobis, qui longè fuistis.*

* *Act.* 1 8. *Eph. II.* 17. *Ibid.*

Samarie étoit entre-deux, la plus proche du Testament après la Judée, puisqu'elle connoissoit Dieu, & qu'elle attendoit le CHRIST : tout s'accomplissoit aux yeux des Fidéles dans l'ordre que J. C. avoit promis : on vit dans Jérusalem les heureux commencemens de l'Eglise : les Fidéles *dispersés en Judée & en Samarie*, dans la persécution où S. Etienne fut lapidé, y annoncerent l'Evangile ; & ce fut le second progrès de l'Eglise, ainsi que J. C. l'avoit marqué. Le reste des peuples n'étoient pas des peuples, & la connoissance de Dieu leur étoit entiérement étrangère : & toutefois l'Evangile y devoit être porté ; afin que ceux *qui étoient les plus éloignés, se vissent rapprocher par le Sang de* JESUS-CHRIST.

Act. VIII. 1.

Eph. II. 13.

Alors donc furent accomplis aux yeux de tous les Fidéles les anciens oracles sur la conversion des Gentils, dont les Pseaumes & les Prophétes étoient pleins, & en même tems fut révélé ce grand secret dont le parfait dénouement étoit réservé à la prédication de S. Paul, *Que le Christ devoit souffrir, & que c'étoit lui qui le premier de tous les hommes devoit annoncer la lumiere non-seulement au peuple, mais encore aux Gentils, après être ressuscité des morts.*

Act. XXVI. 23.

Une conversion si universelle des peuples les plus éloignés & les plus barbares, après un si long oubli de Dieu, au nom & par la vertu de J. C. crucifié & ressuscité, faisoit dire aux spectateurs d'un si grand ouvrage, que vraîment J. C. étoit tout-puissant pour accomplir ce qu'il promettoit ; & que si par un miracle si visible il réunissoit si rapidement tous les peuples de l'univers pour croire en son nom, il pouvoit bien les réunir un jour pour être éternellement heureux dans la vision de sa face.

* Mais la seconde partie de la promesse de J. C. est encore

plus remarquable. Revenons à ce dernier jour, où en formant ſon Egliſe par la commiſſion qu'il donnoit à ſes Apôtres avec les paroles qu'on a entendues, il continua ainſi ſon diſcours : † *Toute puiſſance m'eſt donnée dans le ciel & dans la terre : allez donc, enſeignez les nations, les baptiſant au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit : leur apprenant à garder toutes les choſes que je vous ai commandées. Et voilà je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiécles.* Ces paroles n'ont pas beſoin de commentaire, ce qu'il dit eſt grand & incroyable ; qu'une ſociété d'hommes doive avoir une immuable durée, & qu'il y ait ſous le ſoleil quelque choſe qui ne change pas : mais il donne auſſi à ſa parole cet immuable fondement : § *Toute puiſſance m'eſt donnée dans le Ciel & ſur la terre :* allez donc ſur cette aſſûrance où je vous envoie aujourd'hui, & portez-y par l'autorité que je vous en donne, le témoignage de mes vérités : vous ne demeurerez pas ſans fruit : vous enſeignerez, vous baptiſerez : vous établirez des Egliſes par tout l'univers. Il ne faut pas demander ſi le nouveau corps, la nouvelle congrégation, c'eſt-à-dire, la nouvelle Egliſe que je vous ordonne de former de toutes les nations, ſera viſible, étant comme elle doit l'être, viſiblement compoſée de ceux qui donneront les enſeignemens, & de ceux qui les recevront, de ceux qui baptiſeront & de ceux qui ſeront baptiſés : & qui, ainſi diſtingués de tous les peuples du monde par la prédication de mes préceptes, & par la profeſſion de les écouter, le ſeront encore plus ſenſiblement par le ſceau ſacré d'un baptême particulier au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

* IV. Seconde partie de la promeſſe. La continuité & l'univerſalité des tems promiſe à l'Egliſe comme celle des lieux.

† *Mat. XXVIII 18. 19. 20.*

§ *Ibid.*

Cette Egliſe clairement rangée ſous le même gouvernement, c'eſt-à-dire, ſous l'autorité des mêmes Paſteurs, ſous la prédication & ſous la profeſſion de la même foi, & ſous l'adminiſtration des mêmes Sacremens, reçoit par ces trois moyens les caractères les plus ſenſibles dont on la pût revêtir ; qu'elle eſt belle cette Egliſe avec les trois marques de ſa viſibilité ! mais pour en concevoir le dernier trait, voyons comment J. C. en marquera la durée, & s'il ne l'explique pas auſſi clairement qu'il a fait tout le reſte. Il s'agit de l'avenir : mais cette phraſe, *& voilà*, le rend préſent par la certitude de l'effet : *je ſuis avec vous* ; c'eſt une autre façon de parler, conſacrée en cent endroits de l'Ecriture, pour marquer une protection aſſûrée & invincible de Dieu.

V. On péſe toutes les paroles de la promeſſe, & premiérement celle-ci : *Je ſuis avec vous.*

Le Seigneur eſt avec vous, O le plus courageux de tous les hommes ! Si le Seigneur eſt avec nous, reprit Gédéon, d'où vient que nous

Jud. VI. 12. 13. 14. 15. 16.

Digitized by Google

nous voyons accablés de tant de maux? Allez avec ce courage, vous délivrerez Israël de la main des Madianites. Comment le délivrerai-je, puisque ma famille est la derniere de la Tribu de Manasses, & que moi-même je suis le dernier de la maison de mon pere? Je serai avec vous, lui dit le Seigneur, & vous détruirez Madian, comme si ce n'étoit qu'un seul homme. Ce mot, *je suis avec vous*, tient lieu de tout, & il n'y a secours ni puissance qu'il ne contienne.

Ps. XXII. 4. *Quand je marcherois*, disoit David, *au milieu de l'ombre de la mort, je ne craindrai aucun mal, parce que vous êtes avec moi.* Cent passages de cette sorte, dans toutes les pages de l'Ecriture, nous marquent cette expression comme la plus claire, pour exclurre

Is. XLIII. 2. tout sujet de crainte: *Quand vous passerez par les eaux, je serai avec vous, & les fleuves ne vous couvriront pas: vous marcherez au milieu des feux ardens, sans que leur ardeur vous blesse:* nul complot, nul accablement, nulle persécution ne pourra vous nuire: défiez hardiment tous vos ennnemis, dites-leur avec le Prophéte:

Ibid. VIII. 10. *Tenez conseil, & il sera dissipé: parlez ensemble pour conspirer notre perte; il ne s'en fera rien: parce que le Seigneur est avec nous.* Mais qu'est-ce encore, *avec vous*, dans la promesse de JESUS-CHRIST? avec vous *enseignans & baptisans:* ceux qui veulent être *enseignés*

Joh. VI. 45. *de Dieu*, n'auront qu'à vous croire, comme ceux qui voudront être baptisés n'auront qu'à s'adresser à vous.

VI. On pése les autres paroles.

Mais peut-être que cette promesse, *je suis avec vous*, souffrira de l'interruption? non: JESUS-CHRIST n'oublie rien: *Je suis avec vous tous les jours.* Quelle discontinuation y a-t-il à craindre avec des paroles si claires? Enfin, de peur qu'on ne croie qu'un secours si présent & si efficace ne soit promis que pour un tems: *je suis*, dit-il, *avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siécles:* ce n'est pas seulement avec ceux à qui je parlois alors, que je dois être, c'est-à-dire, avec mes Apôtres. Le cours de leur vie est borné, mais aussi ma promesse va plus loin, & je les vois dans leurs

P. XLIV. 17. successeurs. C'est dans leurs successeurs que je leur ai dit, *Je suis avec vous: des enfans naîtront au lieu des peres: Pro patribus nati sunt filii:* ils laisseront après eux des héritiers: ils ne cesseront de se substituer des successeurs les uns aux autres, & cette race ne finira jamais.

VII. Jesus-Christ n'a point promis que l'Egliſe ne contiendroit que des Saints.

Mais, dira-t-on, pourquoi vous restraignez-vous à dire que les erreurs seront toujours exterminées dans l'Eglise, & que n'assûrez-vous aussi qu'il n'y aura jamais de vices? JESUS-CHRIST est également puissant pour opérer l'un & l'autre. Il est vrai:

Digitized by Google

mais il faut sçavoir ce qu'il a promis : loin de promettre qu'il n'y auroit que des Saints dans son Eglise, il a prédit au contraire, * *Qu'il y auroit des scandales dans son Royaume & de l'ivroie dans son champ, & même qu'elle y croîtroit mêlée avec le bon grain jusqu'à la moisson.* On sçait les autres paraboles, & les poissons † *de toutes les sortes pris dans les filets* avec une telle multitude, que la nacelle où il pêchoit en *étoit presque submergée :* mais sans empêcher néanmoins qu'elle n'arrivât heureusement au rivage. C'est-là une des merveilles de la durée de l'Eglise, que le grand nombre de ceux qui la chargent, n'empêchera pas qu'elle ne subsiste toujours. Ainsi on verra toujours des scandales dans le sein même de l'Eglise, & le soin de les réprimer sera éternellement une partie de son travail : mais pour ce qui est des erreurs & des hérésies, elles en seront exterminées. JESUS-CHRIST ne parle que de la durée de la prédication & des Sacremens : allez, enseignez, baptisez ; & je suis toujours avec vous, enseignans & baptisans, comme on a vû : cependant la prédication produira son fruit : l'Eglise aura toujours des Saints, & la charité n'y mourra jamais.

* *Matth. XIII.* 25. 30. 41.
† *Matth. III.* 47. *Luc. V.* 3. 7.

VIII. Pourquoi Jesus-Christ dans cette promesse ne regarde que la fin du monde.

Au reste, le Fils de Dieu ne borne pas au siécle présent l'union qu'il veut avoir avec ses Apôtres & leurs successeurs : il leur veut être beaucoup plus uni au siécle futur. Mais s'il s'étoit contenté de dire, je suis avec vous éternellement, on auroit pû croire qu'il leur promettoit seulement l'éternité bienheureuse qui suivra le siécle présent ; au lieu que conduisant l'effet de cette promesse *jusqu'à la consommation du monde*, sans y parler d'autre chose en cet endroit, on voit qu'il ne donne point d'autre terme à son Eglise visible, ni à la sainte société du peuple de Dieu en ce monde, sous le régime de ses Pasteurs, que celui de l'Univers. Cependant la félicité de la vie future ne nous est pas moins assûrée, & cette promesse nous en est un gage certain : puisque si celui qui est tout-puissant pour accomplir tout ce qu'il promet, peut conserver son Eglise en ce lieu d'instabilité & de tentation malgré les flots & les tempêtes : à plus forte raison sçaura-t-il la rendre immuablement heureuse avec ses enfans, quand elle sera arrivée au port.

IX. Deux conséquences de cette doctrine.

De-là suivent ces deux vérités, qui sont deux dogmes certains de notre foi : l'une qu'il ne faut pas craindre que la succession des Apôtres, tant que J. C. sera avec elle (& il y sera toujours sans la moindre interruption, comme on a vû) enseigne jamais

Digitized by Google

l'erreur, ou perdre les Sacremens : car il faut juger des autres par le Baptême qui en est l'entrée & le fondement. La seconde, qu'il n'est permis en aucun instant, de se retirer d'avec cette succession Apostolique ; puisque ce seroit se séparer de J. C. qui nous assûre qu'il est toujours avec elle. Voilà deux dogmes, & deux fondemens très-certains de notre foi ; & qu'aussi le Fils de Dieu nous a proposés en termes exprès, & par des paroles qui ne pouvoient être plus claires. Il est le seul qui a construit sur la terre un édifice immortel, contre lequel aussi il promet ailleurs que l'enfer ne prévaudra pas : & en assûrant à ses Apôtres d'être *tous les jours* avec leurs successeurs, comme avec eux-mêmes, *jusqu'à la fin du monde*, il ne laisse à ceux qui seront tentés de sortir de cette suite sacrée aucun endroit où ils puissent trouver un légitime commencement de leur secte, ni placer une interruption, quand elle ne seroit que d'un jour ou d'un moment.

Matt. XVI. 18.

X. Caractère des Hérétiques : *qu'ils se séparent eux-mêmes* : marqué par Saint Jude & par tous les Apôtres. *Jud. 17. 18. 19.*

De-là est venu aux Hérétiques & aux Schismatiques, jusqu'à la fin du monde, ce mauvais & malheureux caractère marqué par S. Jude : *Ce sont ceux qui se séparent eux-mêmes :* & afin de réciter le passage entier : *Souvenez-vous*, dit-il, *mes biens-aimés de ce qui a été prédit par les Apôtres de Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST, *qui vous disoient qu'aux derniers tems* (dans les tems de la loi Evangélique) *il y auroit des imposteurs qui suivroient leurs passions pleines d'impiétés : ce sont ceux qui se séparent eux-mêmes ; gens livrés aux sens, & destitués de l'Esprit de Dieu.* Remarquez ici que Saint Jude, l'un des Apôtres, cite à la fois tous les Apôtres ses collégues, & les compagnons de son ministère, comme établissant tous d'un commun accord le caractère de tous les trompeurs qui devoient paroître jusqu'à la fin des siécles. Ce caractère est de les montrer comme *ceux qui se séparent eux-mêmes*. Mais de qui se sépareront ils, sinon d'un corps déja établi, & dont l'unité est inviolable, puisqu'on donne pour marque sensible de leur imposture, la hardiesse de s'en séparer ? ils seront éternellement connus par leur désertion, & il est clair, dit S. Jude, que c'est par ce caractère que tous les Apôtres les ont voulu désigner. Comme ils ont oüi tous ensemble J. C. qui leur promettoit en commun, *d'être tous les jours avec eux jusqu'à la consommation des siécles*, ils ont aussi jugé tous ensemble, que se séparer de cette chaîne, c'étoit se séparer d'avec J. C. pendant qu'il leur promettoit de son côté de ne les quitter jamais, ni eux, ni la suite de leurs successeurs.

XI. * Autre caractère marqué par Saint Paul. *Tit. III. 10. 11.*

* De-là suit avec la même évidence un autre caractère marqué par

par Saint Paul, *de l'homme hérétique : c'eſt qu'il ſe condamne lui-même par ſon propre jugement : Proprio judicio condemnatus :* puiſque dès-lors qu'il paroît en tête, comme le premier de ſa ſecte, ſans pouvoir nommer ſon prédéceſſeur dans le tems qu'il commence à s'élever, il ſe condamne en effet lui-même comme novateur manifeſte, & il porte ſa condamnation ſur ſon front.

XII. Deux manieres de ſe ſéparer ſoi-même.

Or cela arrive en deux façons qui ont paru l'une & l'autre dans le dernier ſchiſme. Premiérement lorſque les Evêques qui ſuccédoient aux Apôtres, ſans quitter leurs Siéges renoncent à la foi de ceux qui les y ont établis, & qui les ont conſacrés : ſecondement, & d'une maniere encore plus ſenſible, lorſque les peuples ſe font un nouvel ordre de Paſteurs qui viennent d'eux-mêmes, & qu'en s'ingérant dans le miniſtère ſacré ſans pouvoir nommer leurs prédéceſſeurs, ils ſe voient contraints, pour ſauver leur entrepriſe, de ſe dire *ſuſcités de Dieu, d'une façon extraordinaire, pour dreſſer de nouveau l'Egliſe qui eſt en ruine & déſolation.* *Conf. de Foi ; des Prét. Réf.*

Que veulent-ils dire par cette *déſolation* & cette *ruine ?* Quoi ; qu'il y avoit en général de la corruption & du déréglement dans les mœurs de ceux qui conduiſoient le troupeau ? Ce n'eſt pas de quoi il s'agit, puiſque cette *déſolation* & cette *ruine* qui obligeoit *à dreſſer de nouveau l'Egliſe*, regardoit la foi ; on ſuppoſoit donc que la foi n'étoit plus avec ceux qui étoient en place, ni dans le peuple qui leur demeuroit attaché, puiſqu'il ſe falloit ſéparer de tout ce corps : ou qu'étant encore avec eux ſelon ſa promeſſe, on pouvoit néanmoins s'en détacher, & ſe faire de nouveaux Paſteurs, qui dans l'ordre de la ſucceſſion ne tinſſent rien des Apôtres ni des Succeſſeurs des Apôtres : ou qu'enfin on pût être avec J. C. ſans être avec ceux avec qui il a promis d'être toujours.

XIII. Ceux qui ont gardé leur Siége, & qui en ont changé la Foi, tombent dans le même inconvénient.

Ceux-là donc manifeſtement font une plaie à l'Egliſe, & une rupture dans l'unité. C'eſt ce qu'on a vû arriver en Allemagne & en France, au commencement du ſiécle paſſé, dans le ſchiſme de Luther & de Calvin. Mais ceux qui environ dans le même tems ont rompu dans d'autres Royaumes en demeurant dans les Siéges où ils ſe trouvoient établis Evêques, ne ſont pas plus demeurés unis avec la ſucceſſion Apoſtolique, puiſque tout d'un coup ils ont renoncé à la doctrine de ceux qui les avoient conſacrés, & qu'ils ont appris à leurs peuples à déſavoüer pareillement la foi de ceux qui leur avoient donné le Baptême. Car il faut ici

remarquer que la diſſenſion dont il s'agiſſoit, ne regardoit pas des choſes indifférentes. Les Réformateurs prétendus ne reprochoient rien moins à l'Egliſe & à leurs Conſécrateurs, qu'un culte Idolâtre, un Sacrifice profane & ſacrilége, un oubli de la grace & de la juſtification Chrétienne, & cent autres choſes qui regardent viſiblement les fondemens de la foi & la ſubſtance du nom Chrétien. Que leur ſervoit donc de garder leurs Siéges, ſi publiquement, & par expreſſe déclaration, ils ceſſoient de perſiſter dans la foi qu'on y profeſſoit immédiatement avant eux, & qu'ils profeſſoient ſi bien eux-mêmes, lorſqu'on les a inſtallés & conſacrés, que leur changement aux yeux du Soleil, & par un fait poſitif eſt demeuré pour conſtant ? Il n'eſt pas beſoin de remonter plus haut : dès ce moment la chaîne eſt rompue : le caractère de ſéparation eſt ineffaçable : il n'y a qu'à ſe ſouvenir en quelle foi on étoit, lorſqu'ils ſont entrés dans leurs Siéges, & dans quelle foi ils étoient eux-mêmes.

XIV. Pourquoi il faut qu'il y ait des héréſies : & du reméde ſenſible & univerſel que Dieu y a préparé. 1. Cor. XXI. 18. 19.

C'eſt un reméde éternel préparé par J. C. à ſon Egliſe contre tous les ſchiſmes & contre toutes les ſectes qui y devoient naître en ſi grand nombre dès ſa naiſſance, & dans toute la ſuite des tems ; c'eſt-là, dis-je, le vrai reméde contre ce terrible, *il faut*, dit Saint Paul, qu'on ne lit point ſans un profond étonnement : *il faut*, dit-il, *qu'il y ait non-ſeulement des ſchiſmes, mais même des héréſies : oportet & hæreſes*, (etiam) *hæreſes eſſe :* ſans les ſchiſmes, ſans les héréſies, il manqueroit quelque choſe à l'épreuve où J. C. veut mettre les ames qui lui ſont ſoumiſes, pour les rendre dignes de lui. J. C. paroiſſoit à peine dans le monde, & dès ſa première entrée dans ſon Saint Temple, tant marquée dans ſes Prophétes, il y voulut trouver le Saint Vieillard, qui expliquant à ſa bienheureuſe Mere, & en ſa perſonne à ſon Egliſe la vraie mere de ſes enfans, les deſſeins de Dieu ſur ce cher fils, lui prédit, *qu'il ſeroit en butte aux contradictions :* ce qui paroît non-ſeulement dans ſa vie & dans ſa mort, mais encore éternellement dans la prédication de ſon Evangile : enſorte que c'étoit-là une partie néceſſaire des myſtères de J. C. d'exciter par leur ſimplicité, par leur majeſté, par leur hauteur, la contradiction des ſens & de la foible raiſon humaine.

Luc. II. 34. 35.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir ſortir du ſein de l'Egliſe des eſprits contentieux qui ſçauront lui faire des procès ſur rien : ou des curieux qui pour paroître plus ſages qu'il ne convient à des hommes, voudront tout entendre, tout meſurer à leur ſen ;

Digitized by Google

hardis * ſcrutateurs des Myſtères dont la hauteur les accablera : ou des hypocrites qui avec l'extérieur de la piété † ſéduiront les ſimples, & ſous la peau de Brebis, couvriront des cœurs de Loups raviſſans : ou de ces § *murmurateurs chagrins & plaintifs ou querelleux : Murmuratores queruloſi*, comme les appelle Saint Jude, qui, en criant ſans meſure contre les abus pour s'ériger en réformateurs du genre-humain, ſe rendront, dit Saint Auguſtin, plus inſupportables que ceux qu'ils ne voudront pas ſupporter : ou enfin des hommes vains qui inventeront des doctrines étrangères pour ſe faire un nom dans l'Egliſe ; *& emmener des diſciples après eux.* C'eſt de tels eſprits que ſe forment les ſchiſmes & les héréſies, & il faut qu'il y en ait pour éprouver les vrais Fidéles. Mais J. C. qui les a prévûs & prédits, nous a préparé un moyen univerſel pour les connoître : c'eſt qu'ils ſeront tous du nombre de *ceux qui ſe ſéparent eux-mêmes, qui ſe condamnent eux-mêmes ;* de ceux enfin qui ne croiront pas aux promeſſes de J. C. à l'Egliſe, ni à la parole qu'il lui a donnée d'être toujours ſans interruption & ſans fin avec ſes Paſteurs.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

* *Prov. XXV. 27.*
† *Matth. VII. 15.*
§ *Jude 16. Act. XI. 30.*

Souvent ils ſembleront imiter l'Egliſe, en ſe multipliant comme elle, & occupant des peuples entiers, ainſi que les Ariens pervertirent les Gots, les Vandales, les Hérules, les Bourguignons. Car il faut encore que les Fidéles éprouvent la tentation de cette vaine reſſemblance : bien plus en durant long-tems, ils paroîtront imiter auſſi la ſtabilité de l'Egliſe, & comme elle, pouvoir ſe promettre une éternelle durée. Mais l'illuſion eſt toujours aiſée à reconnoître & à diſſiper. Il n'y a qu'à ramener toutes les Sectes ſéparées à leur origine, on trouvera toujours aiſément & ſans aucun doute le tems précis de l'interruption : le point de la rupture demeurera toujours, pour ainſi dire, ſanglant, & ce caractère de nouveauté, que toutes les Sectes ſéparées porteront éternellement ſur le front, ſans que cette empreinte ſe puiſſe effacer, les rendra toujours reconnoiſſables. Quelque progrès que faſſe l'Arianiſme, on ne ceſſera de le ramener au tems du Prêtre Arius, où l'on comptoit par leur nom le petit nombre de ſes Sectateurs : c'eſt-à-dire, huit ou neuf Diacres, trois ou quatre Evêques ; en tout treize ou quatorze perſonnes, à qui leur Evêque & avec lui cent Evêques de Libye dénonçoient un anathême éternel, qu'ils adreſſoient à tous les Evêques du monde, & de qui il étoit reçu : c'eſt à ce tems précis & marqué où l'on ramenoit les Ariens : on les ramenoit au tems où l'on reprochoit à Euſébe de Nicomédie

Epiſt. 1. & 2. Alexand. Epiſc. Alexand. ante Conc. Nic.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

qu'il *croyoit avoir toute l'Egliſe en ſa perſonne*, & en celles des quatre Evêques de ſa faction : au tems où on lui diſoit : *Nous ne connoiſſons qu'une ſeule Egliſe Catholique & Apoſtolique, qui ne peut être abattue par nul effort de l'Univers conjuré contr'elle, & devant qui doivent tomber toutes les héréſies.* Ce que diſoit Alexandre Evêque d'Alexandrie dans ces premiers ſiécles du Chriſtianiſme, ſe dira éternellement, & tant que l'Egliſe ſera Egliſe, à toutes les Sectes qui ſe ſépareront elles-mêmes. Que Neſtorius Patriarche de Conſtantinople ſe faſſe un nom dans l'Orient, & qu'une longue étendue de Païs ſe faſſe honneur encore aujourd'hui de le porter : on le raménera toujours au point de la diviſion, où il étoit ſeul de ſon parti, avec un autre qu'il faiſoit prêcher dans Conſtantinople : où perſonne ne le pouvoit ſouffrir, ni l'entendre dans ſa propre Ville : *où un ſeul Evêque étoit oppoſé à ſix mille Evêques :* où la parcelle diſputoit contre le tout : où une branche rompue combattoit contre l'arbre & contre le tronc d'où elle s'étoit arrachée. Ainſi le ſchiſme de Dioſcore qu'on voit encore ſubſiſter, ſera toujours ramené au Concile de Calcédoine, & au tems qu'on lui diſoit avec une vérité manifeſte & inconteſtable que tout l'Orient & tout l'Occident étoit uni contre lui. C'eſt ainſi que l'on démontroit, quelque durée que le ſchiſme pût avoir, qu'il commence toujours par un ſi petit nombre, qu'il ne mérite pas même d'être regardé à comparaiſon de celui des Orthodoxes. Que l'on conſidère toutes les autres Sectes qui ſe ſont jamais ſéparées de l'Egliſe : nous mettons en fait qu'on n'en nommera aucune, qui ramenée à ſon commencement, n'y rencontre ce point fixe & marqué, où une parcelle combattoit contre le tout : ſe ſéparoit de la tige : changeoit la doctrine qu'elle trouvoit établie par une poſſeſſion conſtante & paiſible, & dont elle-même faiſoit profeſſion le jour précédent.

* *Epiſt. 2. ad omn. Ep. ibid.*

Apolog. Dalm. ad Theod. Imper. Conc. Eph. Part. 2. inter Acta Cath.

Dès-là il n'eſt pas beſoin d'aller plus loin ; comme le ſceau de la vraie Egliſe eſt qu'on ne peut lui marquer ſon commencement par aucun fait poſitif, qu'en revenant aux Apôtres, à Saint Pierre & à JESUS-CHRIST, ni faire ſur ce ſujet autre choſe que des diſcours en l'air ; ainſi le caractère infaillible & ineffaçable de toutes les Sectes, ſans en excepter une ſeule, depuis que l'Egliſe eſt Egliſe, c'eſt qu'on leur marquera toujours leur commencement & le point d'interruption par une datte ſi préciſe, qu'elles ne pourront elles-mêmes le déſavoüer. Ainſi elles ſe flatteront en vain d'une durée éternelle : nulle Secte, quelle qu'elle

Digitized by Google

soit, n'aura cette perpétuelle continuité, ni ne pourra remonter sans interruption jusqu'à JESUS-CHRIST. Mais ce qui ne commence point par cet endroit, ne se peut rien promettre de durable. Les héréſies ne feront jamais de ces fleuves continus, dont l'origine féconde & inépuiſable leur fournira toujours des eaux : elles ne ſont, dit Saint Auguſtin, que des torrens qui paſſent, qui viennent comme d'eux-mêmes, & ſe deſſéchent comme ils ſont venus. La ſeule Egliſe Catholique dont l'état remonte juſqu'à J. C. recevra le caractère d'immortalité que lui ſeul peut donner.

Ce dogme de la ſucceſſion & de la perpétuité de l'Egliſe, ſi viſiblement atteſté par les promeſſes expreſſes de J. C. avec les paroles les plus nettes & les plus préciſes, a été jugé ſi important, qu'on l'a inſéré parmi les douze articles du Symbole des Apôtres en ces termes : *Je crois l'Egliſe Catholique ou Univerſelle :* Univerſelle dans tous les lieux & dans tous les tems, ſelon les propres paroles de J.-C. *Allez*, dit-il, *enſeignez toutes les Nations, & voilà, je ſuis avec vous tous les jours* (ſans diſcontinuation) *juſqu'à la fin des ſiécles.* Ainſi en quelque lieu & en quelque tems que le Symbole ſoit lû & récité, l'exiſtence de l'Egliſe de tous les lieux & de tous les tems y eſt atteſtée : cette foi ne ſouffre point d'interruption ; puiſqu'à tous momens le Fidéle doit toujours dire : *Je crois l'Egliſe Catholique.* Quand les Novateurs, quels qu'ils ſoient, ont commencé leurs aſſemblées ſchiſmatiques, l'Egliſe étoit ; il la falloit croire, puiſqu'on diſoit : *Je crois l'Egliſe :* il falloit être avec elle, à peine d'être ſéparé de JESUS-CHRIST, qui a dit : *Je ſuis avec vous :* en quelque tems, que hors de ſa communion, qui eſt toujours celle des Saints, on oſe former des Congrégations illégitimes, on eſt manifeſtement du nombre *de ceux qui ſe ſéparent eux-mêmes, qui ſe condamnent eux-mêmes*, par leur propre & manifeſte ſéparation.

XV. Cet article eſt fondamental, & un des douze du Symbole des Apôtres.

XVI. * Si c'eſt-là une ſimple formalité, & ſi au contraire cette doctrine n'appartient pas au fond.

* Quand on dit que ce ſont-là des formalités, & qu'il en faut venir au fond, on abuſe trop viſiblement de la crédulité des ſimples : comme ſi la foi des promeſſes ſi clairement expliquée par JESUS-CHRIST même, & renfermée dans le Symbole, n'étoit qu'une formalité, ou que ce fût une choſe peu eſſentielle au Chriſtianiſme, de croire que les Novateurs qui ſe ſéparent eux-mêmes, portent dès-là leur condamnation & leur nouveauté ſur le front.

XVII. † Que ce défaut ne ſe couvre point par la ſuite des tems. Preuve par le ſchiſme des Samaritains, & par la doctrine de J. C.

† Ce défaut ne ſe peut couvrir par quelque ſuite de tems que ce puiſſe être. Le ſchiſme de Samarie étoit ſi ancien, que l'ori-

Digitized by Google

gine en remontoit jusqu'à Roboam, fils de Salomon, jusqu'à la séparation des dix Tribus, ainsi que les plus anciens Docteurs l'ont remarqué devant nous. * Le salut des Samaritains séparés depuis si long-tems du peuple de Dieu, en étoit-il plus assûré par une origine si reculée? Point du tout : le peuple de Dieu les a toujours mis au rang des Nations les plus odieuses. L'Ecclésiastique a nommé avec les enfans d'Esaü & de Chanaan *le peuple insensé qui fait sa demeure dans Sichem*, c'est-à-dire, les Samaritains : JESUS-CHRIST a confirmé cette sentence, & les traite en effet comme insensés, en leur disant : *Vous adorez ce que vous ne connoissez pas : pour nous nous adorons ce que nous connoissons.* Vous ignorez l'origine de l'alliance : vous avez renoncé à la suite du peuple saint : vous réclamez en vain le nom de Dieu : il n'y a point de salut pour vous : *le salut vient des Juifs*, & les Samaritains mêmes ne le doivent tirer que de-là. Et remarquez ces paroles, *vous* & *nous* : dans cette opposition, J.C. ne dédaigne pas de se mettre du côté des Juifs par ce mot de *nous*; parce que c'étoit la tige sacrée où se conservoient & se perpétuoient les promesses, le Sacerdoce, le culte, jusqu'à ce que parût celui qui par sa Mort & par sa Résurrection *devoit être l'attente des peuples.* Quand les dix Lépreux, dont l'un étoit Samaritain, se présentèrent à J.C. pour être purifiés, le Sauveur les renvoya tous également, & non moins le Samaritain que les autres, aux Prêtres successeurs d'Aaron, comme à *la source de la Religion & des Sacremens : Matricem religionis & fontem salutis*, comme parloit Tertullien. Il ne servoit donc de rien à ces Schismatiques, que leur schisme fût invétéré, & qu'il eût duré près de mille ans sous diverses formes : on ne l'en condamnoit pas moins par le seul titre de son origine : on se souvint éternellement de l'auteur de la division, c'est-à-dire, *de Jéroboam qui avoit fait pécher Israël*; & qui s'étoit retiré par un attentat manifeste de la ville choisie de Dieu; c'étoit-à-dire, de l'Eglise & du Sacerdoce établi depuis Aaron & depuis Moyse.

* *Tert. lib. 4. cont. Marc. c. 5.*

Eccli. I. 27. *Joan. IV.* 22.

Gen. XLIX. 10.

Luc. XVII. 12. 14. 16.

3. *Reg. XV.* 30. 34.

XVIII. Il en est de même des autres schismes. Réflexion sur la rupture des Protestans.

Le plus ancien schisme parmi les Chrétiens, est celui de Nestorius : on en vient de voir le défaut marqué dans son commencement, & dans le propre nom de son auteur que la Secte porte encore : rien ne le peut effacer. Le point de l'interruption n'est pas moins marqué dans les autres schismes d'Orient.

Il n'est pas ici question de parler des Grecs, ce n'est point à l'Eglise de Constantinople, ni aux autres Siéges schismatiques d'Orient, que nos Réformés ont songé à s'unir en se divisant de

Digitized by Google

l'Egliſe Romaine avec tant d'éclat & de ſcandale. Avoüez, nos chers Freres, une vérité qui eſt trop conſtante, pour être niée. Rien ne vous accommodoit dans tout l'Univers, tout le monde ſçait que ce ſont * les Peres de l'Egliſe Grecque qui ont mis les premiers de tous au rang des Hérétiques un Aërius, pour avoir cru inutiles les Prieres & les Oblations pour l'expiation des péchés des morts, & pour d'autres points qui nous ſont communs avec eux. C'eſt un fait conſtant que nulle adreſſe des Proteſtans n'a pû pallier. Je ne crois pas à préſent que des gens ſenſés, & de bonne foi puiſſent nous objecter ſérieuſement que nous ſommes des idolâtres, après qu'on a montré en tant de manieres que l'honneur des Saints, des Reliques & des Images, laiſſe à Dieu tout le culte qui eſt dû à la nature incréée, & que loin de l'affoiblir, elle l'augmente. Mais quoi qu'il en ſoit, l'Egliſe d'Orient l'avoit comme nous, & le Concile VII. reçu dans les deux Egliſes, en eſt un irreprochable témoin. Je ne parle pas des autres dogmes du même Concile, ni de ce qu'il dit ſi expreſſément ſur la Préſence réelle, que l'on ne peut éluder que par des chicanes : il nous ſuffit à préſent, que l'Egliſe Grecque ſe trouve auſſi éloignée des Proteſtans que la Latine ; & il demeure pour conſtant qu'ils ont conſtruit leur Egliſe prétendue par une formelle & inévitable déſunion d'avec tout ce qu'il y avoit de Chrétiens dans l'Univers.

* *Epiph. Hær. 65. & in ind. lib. III. T. 1.*

XIX. Les diviſions parmi ceux qui ſe ſont ſéparés de l'Egliſe, n'ont point de reméde.

Auſſi ſe ſont-ils vûs dès leur origine irrémédiablement déſunis entre eux-mêmes : Luthériens, Calviniſtes, Sociniens, ont été des noms malheureux qui ont formé autant de Sectes. Les Catholiques ſçavent ſe ſoumettre & ſe ranger ſous l'étendart : on en a dans tous les ſiécles d'illuſtres exemples. Il n'en eſt pas de la même ſorte de ceux qui ont rompu avec l'Egliſe. Le principe d'union une fois perdu, en ſe ſéparant d'avec celle où tout étoit un auparavant, a tout mis en diviſion ; les ſchiſmes ſe ſont multipliés, & n'ont pas eu de reméde ; car la maxime qu'on avoit poſée d'examiner chacun par ſoi-même les articles de la Foi, mettoit tout en diſpute & rien en paix. Ainſi s'étoient diviſées toutes les Sectes : l'Arianiſme, le Pélagianiſme, l'Eutiquianiſme avoient enfanté des demi-Ariens, des demi-Pélagiens, des demi-Eutiquiens de plus d'une ſorte, & ainſi des autres. On n'a plus rien de certain, quand on a une fois rejetté le joug ſalutaire de l'autorité de l'Egliſe. Les Donatiſtes, dit Saint Auguſtin, avoient pris en main le couteau de diviſion pour ſe ſéparer de l'Egliſe : le couteau de diviſion eſt demeuré parmi eux ; & voyez,

Serm. 4. n. 31

Digitized by Google

dit le même Pere, *en combien de morceaux ſe ſont diviſés ceux qui avoient rompu avec l'Egliſe : Qui ſe ab unitate præciderunt, in quot fruſta diviſi ſunt ?* N'en peut-on pas dire autant à nos Prétendus-Réformateurs ? C'eſt en vain qu'ils ont voulu reprendre l'autorité attachée au nom de l'Egliſe, & obliger les particuliers à ſe ſoumettre aux déciſions de leurs Synodes. Quand on a une fois détruit l'autorité, on n'y peut plus revenir : on aura éternellement contre eux le même droit qu'ils ont uſurpé contre l'Egliſe, lorſqu'ils l'ont quittée. Ainſi nulle diſpute ne finit : Dordrecht ne peut rien contre les Arméniens, en ſe ſoulevant contre l'Egliſe, & réduiſant à rien ce nom ſacré avec les promeſſes de JESUS-CHRIST pour ſon éternelle durée ; les Proteſtans ſe ſont ôté toute autorité, tout ordre, toute ſoumiſſion : & aujourd'hui s'ils ſe font juſtice, ils reconnoîtront qu'ils n'ont aucun moyen de réprimer ou de condamner les erreurs ; en ſorte qu'il ne leur reſte aucun reméde pour s'unir entre eux, que celui de trouver tout bon, & d'introduire parmi eux la confuſion de Babel & l'indifférence des Religions ſous le nom de tolérance.

XX.
Explications conformes des SS. Docteurs. Saint Auguſtin.

Il n'en faut pas davantage aux cœurs ſimples & de bonne foi. Les promeſſes dont il s'agit ſont conçues, comme on a vû, en termes ſimples & très-clairs. On doit donc ſe déterminer en très-peu de tems à y croire, & cette croyance enferme une claire déciſion de toutes les controverſes. Car ſi une fois il eſt conſtant que la vérité domine toujours dans l'Egliſe, tous les doutes ſont réſolus : il n'y a qu'à croire, & tout eſt certain. Mais ſi après cela on veut écouter les anciens Docteurs de l'Egliſe, & ſçavoir s'ils entendent comme nous les promeſſes de JESUS-CHRIST, dont nous parlons : je veux bien entrer encore dans cette matiere, & ne craindrai point de donner à un ſujet ſi eſſentiel toute l'étendue qu'il mérite. Vous doutez du ſentiment des anciens Docteurs ? Il n'y a qu'à les entendre parler à ceux qui ſe ſéparant viſiblement de l'Egliſe, de cette Egliſe qui étoit viſiblement répandue par tout l'Univers, diſoient *qu'elle étoit perdue ſur la terre.* C'eſt ainſi que parloient les Donatiſtes : mais cette parole n'étoit écoutée qu'avec horreur, comme on écoute les plus grands blaſphêmes. *L'Egliſe a péri*, dites-vous, *elle n'eſt plus ſur la terre.* Saint Auguſtin leur répond : *Voilà ce que diſent ceux qui n'y ſont point : parole impudente. Elle n'eſt pas, parce que vous n'êtes pas en elle ? C'eſt*, pourſuit-il, *une parole abominable, déteſtable, pleine de préſomption & de fauſſeté, deſtituée de toute raiſon, de toute ſageſſe, vaine,*

Aug. in Pſalm. 101. Serm. 1. n. 8.

vaine, téméraire, insolente, pernicieuse: Abominabilem, detestabilem, vanam, temerariam, præcipitem, perniciosam, &c. Pourquoi tous ces titres à cette erreur? C'est qu'elle dément JESUS-CHRIST, qui a promis à l'Eglise, non-seulement des jours éternels au siécle futur; mais encore dans cette vie, des jours qui seront courts, à la vérité, puisque tout ce qui n'est pas éternel est court; mais qui dureront néanmoins jusqu'à la fin du monde.

Ibid.

Le même S. Augustin fait ainsi parler l'Eglise avec le même Psalmiste: *Annoncez-moi la briéveté de mes jours;* voyons à quels termes vous avez voulu les réduire: *Paucitatem dierum meorum annuntia mihi. Mais,* continue-t-elle, *pourquoi ceux qui se séparent de mon unité murmurent-ils contre moi? Pourquoi ces hommes perdus disent-ils que je suis perdue? Ils osent dire, que j'ai été, & que je ne suis plus: parlez-moi donc, ô Seigneur, de la briéveté des jours que vous m'avez destinés sur la terre. Je ne vous interroge point ici sur ces jours perpétuels de l'autre vie: ils seront sans fin dans le séjour éternel où je serai;* ce n'est point de cette durée dont je veux parler; *je parle des jours temporels que j'ai à passer sur la terre: annoncez-les moi encore un coup; parlez-moi, non point* de l'éternité, dont je joüirai dans le ciel, mais des jours *passagers & brefs* que je dois avoir dans ce monde. *Parlez-en pour l'amour de ceux qui disent: elle a été & elle n'est plus: elle a apostasié, & l'Eglise est périe dans toutes les nations. Mais qu'est-ce que* JESUS-CHRIST *m'annonce sur cela? Que me promet-il? Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles.*

Voilà donc deux vies bien distinctement promises à l'Eglise: l'une dans le ciel, éternelle & vraîment longue, puisqu'il n'y a rien de long que ce qui n'a point de fin: l'autre temporelle & courte en effet, puisqu'elle aura une fin, mais à qui J. C. n'en donne point d'autre que celle des siécles.

Ailleurs le même Pere applique à l'Eglise cette parole du même Psalmiste: *Il a appuyé la terre sur sa fermeté; elle ne branlera point aux siécles des siécles. Fundavit terram super firmitatem suam, non inclinabitur in sæculum sæculi.* Par la terre, dit S. Augustin, *j'entends l'Eglise;* & dans la suite: *Où sont ceux qui disent, que l'Eglise est périe dans le monde, elle qui loin de tomber ne peut pas même pancher pour peu que ce soit, ni jamais être ébranlée?* Pourquoi? A cause qu'étant appuyée sur le ferme fondement de la promesse de J. C. *elle est prédestinée pour être la colonne & le soutien de la vérité: Prædestinata est columna & firmamentum veritatis;* qui est, comme on sçait, une parole de S. Paul, où l'Apôtre donne ce nom à l'Eglise.

In Ps. 103. 5.

Serm. 1. n. 17.

Serm. 2. n. 5.

Serm. 1. n. 17.

I. Tim. III. 15.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

C'eſt d'une Egliſe viſible où il faut *converſer avec les hommes*, & édifier le peuple de Dieu, que S. Paul a voulu parler : c'eſt d'une Egliſe viſible que S. Auguſtin entend cette parole, & la chimère de l'Egliſe inviſible n'étoit pas connue de ce tems.

In Pſ. 47. *V.* 9. *n.* 7.

De-là vient que le même Pere enſeigne auſſi qu'on ne ſe trompe jamais en ſuivant l'Egliſe : *C'eſt-là*, dit-il, *qu'on écoûte & qu'on voit : celui qui eſt hors de l'Egliſe, n'entend ni ne voit : celui qui eſt dans l'Egliſe n'eſt ni ſourd ni aveugle. Extra illam qui eſt, neque videt neque audit : in illâ qui eſt, nec ſurdus nec cæcus eſt.* Mais de peur qu'on ne s'imagine que l'inſtruction que donne l'Egliſe ne dure qu'un tems, il ajoûte avec le Pſalmiſte : *Dieu l'a fondée éternellement :* d'où il conclud, *ſi Dieu l'a fondée éternellement, craignez-vous que le firmament ne tombe, ou que la fermeté même ne ſoit ébranlée ?*

Ibid.

XXI. Que le ſentiment de l'Egliſe eſt une régle infaillible. Autre Sermon de S. Auguſtin.

Auſſi donne-t-il toujours le ſentiment de l'Egliſe pour une entiere conviction de la vérité. C'eſt ce qui paroît dans un Sermon admirable prononcé à Carthage le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiſte. Il s'agiſſoit d'établir contre la nouvelle héréſie des Pélagiens, la vérité du péché originel par le fait conſtant, poſitif & univerſel du Baptême des petits enfans ; il poſe pour fondement, que par la coutume de l'Egliſe *très-ancienne, très-canonique, très-bien fondée*, comme ils ont péché par autrui, c'eſt auſſi par autrui qu'ils croient : ſur ce fondement il ſuppoſe que les enfans qu'on baptiſe ſont rangés au nombre des Fidéles : *Je demande*, dit-il aux Novateurs, *ſi* JESUS-CHRIST *ſert de quelque choſe à ces nouveaux baptiſés, ou s'il ne leur ſert de rien? Il faut qu'ils répondent qu'il leur ſert beaucoup : ils ſont accablés par le poids de l'autorité de l'Egliſe. Ils voudroient peut-être bien ne pas avoüer l'utilité du Baptême des petits enfans, & leurs raiſonnemens les conduiroient-là ; mais l'autorité de l'Egliſe les retient, de peur que les peuples Chrétiens ne leur crachent au viſage.* Remarquez ici le prodigieux effet de l'autorité de l'Egliſe, non-ſeulement dans les Catholiques, qui ne pouvoient ſouffrir qu'on en doutât, mais encore dans les Novateurs qui n'oſoient la contredire : *ſelon cette autorité*, pourſuivoit-il, *un petit enfant qu'on baptiſe, eſt rangé au nombre des Fidéles. L'autorité de l'Egliſe notre mere emporte cela, la régle très-bien fondée de la vérité fait qu'on n'oſe le nier. Qui voudroit s'oppoſer à cette force, & employer des machines pour abattre cette inébranlable muraille, ne l'abattroit pas, mais ſe mettroit ſoi-même en piéces.* Telle eſt l'autorité de l'Egliſe : c'eſt ainſi qu'elle eſt invincible & inébranlable.

Serm. 294. *cap.* 13.

Ibid. 17. 18.

Digitized by Google

Alors les nouveaux Hérétiques n'étoient pas encore condamnés, & ce Sermon ſolennel prononcé par l'ordre des Evêques dans la Métropolitaine de toute l'Afrique, fut l'avant-coureur de cette juſte condamnation. Pendant que l'Egliſe les attendoit avec une patience vraîment maternelle, S. Auguſtin les preſſoit en cette ſorte : *C'eſt ici*, dit-il, *une choſe fondée & établie ſur un fondement immuable. On ſupporte ceux qui diſputent lorſqu'ils errent dans les autres queſtions qui ne ſont pas bien examinées, qui ne ſont pas encore établies par la pleine autorité de l'Egliſe. C'eſt alors qu'il faut ſupporter l'erreur : mais elle ne doit pas s'emporter juſqu'à vouloir ébranler le fondement de l'Egliſe ;* c'eſt-à-dire, comme on voit, la foi des promeſſes ſur leſquelles elle eſt appuyée.

XXII. Langage oppoſé des Hérétiques & des Saints.

Puiſque nous ſommes ſur les Pélagiens, il eſt bon de conſidérer en la perſonne de ces Hérétiques avec quel dédain ces ſortes d'eſprits parloient de l'Egliſe, & ce que leur répondoient les Orthodoxes. *C'eſt tout dire*, diſoit Julien le Pélagien ; *la folie & l'infamie ont prévalu même dans l'Egliſe de* JESUS-CHRIST. On n'en vient à cet excès d'impiété contre l'Egliſe, qu'après avoir mépriſé les promeſſes de ſon éternelle durée. Ailleurs, *la confuſion ſe met par tout : le nombre des fous devient le plus grand, & on ôte à l'Egliſe le gouvernail de la raiſon, afin d'introduire un dogme vulgaire :* il appelloit ainſi par mépris le dogme commun de l'Egliſe ; & à la maniere des grands eſprits faux, il affectoit de ſe diſtinguer par ſes ſuperbes ſingularités : il dit ailleurs dans le même eſprit : *Si la vérité trouve encore quelque place parmi les hommes, & que le monde ne ſoit pas encore étourdi par le bruit de l'iniquité.* C'eſt le langage ordinaire des Novateurs : à les entendre, la vérité n'eſt plus ſur la terre : l'Egliſe y eſt perdue : ils ne ſongent plus aux promeſſes qu'elle a reçues ; & parce que le dogme contraire à celui des Hérétiques y prévaut toujours, ces ſuperbes mépriſant le peuple, dont le gros demeure attaché à ſes Paſteurs, reprochent à l'Egliſe qu'*elle ſe pare de l'autorité du vulgaire, de la lie du peuple, des femmes, des gens de métier, des gens de néant.*

Aug. ep. Imp. lib. 1. n. 12.

Ibid. l. 2. n. 2.

Ibid. n. 102.

Ibid. 1. 33. 41. &c.

C'eſt le langage commun de tous les Hérétiques : ce fut en particulier celui de Bérenger au ſiécle XI. comme nous le dirons bientôt. Mais S. Auguſtin y avoit déja répondu par avance. L'Egliſe, diſoit-il à Julien comme aux autres, doit toujours ſubſiſter, & il ne faut pas s'étonner ſi la vérité y prévaut dans la multitude, puiſque *cette multitude* qui a été promiſe à Abraham ; laquelle par conſéquent il *ne faut point mépriſer, comme une troupe vulgaire.*

Ibid. 16. n. 3.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Toute * *l'Egliſe eſt contre vous dès ſon commencement ; A ſui initio*, puiſque dès ſon commencement elle a montré par ſes exorciſmes & par ſes exſufflations qu'elle connoiſſoit le péché originel dans les petits enfans. Il n'y a rien de plus foible que ces raiſonnemens, ſi la croyance de l'Egliſe n'eſt pas d'une certitude infaillible. § *Revenez à nous*, diſoit encore S. Auguſtin à Julien ; *vous n'êtes pas né de parens qui cruſſent la doctrine que vous enſeignez, & vous avez été régénéré dans une Egliſe qui croyoit le contraire.* Ce dogme, pourſuivoit-il, que vous appellez *vulgaire ou populaire*, à cauſe qu'il eſt ſuivi de tous les peuples Fidéles, eſt celui de S. Cyprien & de S. Ambroiſe. *Mais ce n'eſt pas S. Ambroiſe ni S. Cyprien qui ont fait entrer les peuples dans cette croyance ; il les y ont trouvés : votre pere les y a trouvés quand vous avez été baptiſé petit enfant : vous avez vous-mêmes trouvé tels dans l'Egliſe tous les peuples Catholiques.* Qu'on remarque bien cet argument : c'eſt comme nous l'avons vû, l'argument commun de tous les Catholiques contre tous ceux qui innovent, & il faut bien que tout Novateur trouve l'Egliſe dans un ſentiment oppoſé au ſien, puiſque ſelon la promeſſe de J. C. elle ſeule ne change jamais.

* *Ibid.* 2. 104.
§ *Ibid.* 4. 13.

Ibid. 2. 2.

En un mot, tous les ennemis de l'Egliſe lui ont marqué une fin ou du moins une interruption, & tous les enfans de l'Egliſe ont ſoutenu qu'elle ne verroit ni l'un ni l'autre. Les Payens lui aſſignoient pour toute durée 365. ans : vain diſcours que l'expérience avoit réfuté, puiſqu'elle n'avoit jamais été plus affermie qu'après ce tems écoulé. Il n'y a donc point de fin pour elle. Mais elle n'eſt pas moins à couvert de l'interruption, puiſque JESUS-CHRIST, véritable en tout, l'a également garentie de ces deux accidens.

Aug. de Civit. lib. 18. *c.* 53. 54.

Je ne m'étonne pas des Payens qui ne croient ni en J. C. ni en ſes promeſſes. Mais il ne faut non plus s'étonner des Hérétiques, quoiqu'ils portent le nom de Chrétiens, puiſque s'étant engagés à ſe faire une Egliſe & une doctrine indépendantes de celles qu'ils trouvoient ſur la terre lorſqu'ils ſont venus, ils ont eu ce malheureux intérêt de trouver une interruption dans la ſuite de l'Egliſe, & d'éluder les promeſſes de ſon éternelle durée.

XXIII. ¶ Nous ſommes Catholiques par la même démonſtration & par les mêmes principes qui nous ont fait Chrétiens.

¶ Il n'y a rien de plus grand ni de plus divin dans la perſonne de JESUS-CHRIST, que d'avoir prédit d'un côté que ſon Egliſe ne ceſſeroit d'être attaquée ou par les perſécutions de tout l'Univers, ou par les Schiſmes & les Héréſies qui s'éléveront tous les

Digitized by Google

jours,* ou par le refroidiſſement de la charité qui amèneroit le relâchement de la diſcipline ; & de l'autre, d'avoir promis que malgré toutes ces contradictions, nulle force n'empêcheroit cette Egliſe de vivre toujours, ni d'avoir toujours des Paſteurs qui ſe laiſſeroient les uns aux autres, & de main en main la Chaire, c'eſt-à-dire, l'autorité de J. C. & des Apôtres, & avec elle la ſaine doctrine & les Sacremens. Aucun Auteur de nouvelles Sectes, de quelque eſprit de prophétie qu'il ſe vantât d'être illuminé, n'a oſé dire ſeulement ce qu'il deviendroit, ni ce que deviendroit le lendemain, la ſociété qu'il établiſſoit : JESUS-CHRIST a été le ſeul qui s'eſt exprimé à pleine bouche, non-ſeulement ſur les circonſtances de ſa Paſſion & de ſa Mort, mais encore ſur les combats & ſur les victoires de ſon Egliſe : *Je vous ai établis*, dit-il, *afin que vous alliez, & que vous fructifiez, & que votre fruit demeure.* Et comment demeurera-t-il ? C'eſt ce qu'il falloit exprimer pour laiſſer aux hommes le témoignage certain d'une vérité bien connue. JESUS-CHRIST n'y héſite pas, & il énonce dans les termes les plus précis une durée ſans interruption, & ſans autre fin que celle de l'Univers. C'eſt ce qu'il promet à l'ouvrage de douze pêcheurs, & voilà le ſceau manifeſte de la vérité de ſa parole. On eſt affermi dans la foi des choſes paſſées, en remarquant comme il a vû clair dans un ſi long avenir. C'eſt ce qui nous fait Chrétiens, mais en même tems c'eſt ce qui nous fait Catholiques, & on voit manifeſtement que la ſcience de J. C. ſi divine & ſi aſſûrée, n'a pû nous tromper en rien.

* *Matt. XXIV. 12.*

Joan. XV. 16.

Deux choſes affermiſſent notre foi : les miracles de J. C. à la vûe de ſes Apôtres & de tout le peuple, avec l'accompliſſement viſible & perpétuel de ſes prédictions & de ſes promeſſes. Les Apôtres n'ont vû que la premiere de ces deux choſes, & nous ne voyons que la ſeconde. Mais on ne pouvoit refuſer à celui à qui l'on voyoit faire de ſi grands prodiges, de croire la vérité de ſes prédictions, comme on ne peut refuſer à celui qui accomplit ſi viſiblement les merveilles qu'il a promiſes, de croire qu'il étoit capable d'opérer les plus grands miracles.

Ainſi, dit S. Auguſtin, notre foi eſt affermie des deux côtés. Ni les Apôtres ni nous ne pouvons douter : ce qu'ils ont vû dans la ſource les a aſſûrés de toute la ſuite : ce que nous voyons dans la ſuite nous aſſûre de ce qu'on a vû & admiré dans la ſource : mais il faut être Catholique pour entendre ce témoignage. Les Hérétiques comme les Payens ſont contraints de le refuſer : puiſ-

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

qu'ils veulent trouver dans l'Egliſe, de l'erreur, de l'interruption, un délaiſſement du coté de JESUS-CHRIST; ils ne peuvent ajoûter foi à la promeſſe de ſon éternelle aſſiſtance: & on voit que ce n'eſt pas inutilement que le Fils de Dieu a rangé* *parmi les Payens ceux qui n'écoutent pas l'Egliſe:* puiſque faute de la vouloir écouter dans les nouveautés qu'ils propoſent, ils ſe voient réduits à éluder les promeſſes de J. C. & à dire avec les Payens, que l'Egliſe comme un ouvrage humain devoit tomber.

* *Matt. XVIII. 17.*

XXIV. S. Auguſtin allégue Saint Cyprien pour le même ſentiment. *Lib. 1. de Bapt. cap. 4.*

Revenons aux anciens Docteurs; & après avoir produit Saint Auguſtin, remontons juſqu'à l'origine du Chriſtianiſme. Le même Pere nous fera connoître le ſentiment de S. Cyprien par ces paroles: *Nous-mêmes*, dit-il, *nous n'oſerions aſſûrer ce que nous avançons* (touchant la validité du Baptême des Hérétiques) *ſi nous n'étions appuyés de l'autorité de l'Egliſe univerſelle à laquelle S. Cyprien* (qui ſoutenoit le contraire avec l'ardeur que perſonne n'ignore) *auroit lui-même cédé très-certainement, ſi la vérité éclaircie eût été dès-lors confirmée par un Concile univerſel.* Par où il eſt plus clair que le jour, non-ſeulement que S. Auguſtin baiſſoit la tête ſous l'autorité de l'Egliſe, mais encore qu'il la tenoit ſi inviolable, qu'il auroit cru faire injure à S. Cyprien, s'il l'eût jugé capable d'y réſiſter.

XXV. La doctrine de S. Cyprien eſt démontrée par lui-même. *Lib. de unit. Eccl. Epiſt. 41.*

En effet, il ne faut que voir comment ce ſaint Martyr a parlé de l'unité de l'Egliſe, tant en elle-même qu'avec ceux qui nous ont précédé dans la ſucceſſion de la doctrine & des Chaires. Il y a, dit-il, dans l'Egliſe Catholique une tige, une racine, une ſource; une force pour reproduire ſans fin de nouveaux Paſteurs qui rempliſſent les mêmes Chaires d'une ſeule & même Doctrine: & dès-là un enchaînement d'unité & de ſucceſſion, d'où l'on ne peut ſortir ſans ſe perdre. C'eſt ce qu'il appelle *la tige & la racine de l'Egliſe Catholique: Eccleſiæ Catholicæ radicem & matricem; racine tenace* & inviolable, comme il la nomme, *tenaci radice*, qui retient tellement les vrais Fidéles dans ſon unité, que *ceux qui n'ont point l'Egliſe pour mere, ne peuvent avoir Dieu pour pere: Habere non poteſt Deum patrem, qui Eccleſiam non habet matrem.* Cent paſſages de cette force qu'il n'eſt pas beſoin de rapporter, parce qu'ils ſont connus de tout le monde, font la matiere du Livre de l'Unité de l'Egliſe. Et pour faire l'application de ces beaux principes aux Héréſies particulieres: le même Saint interrogé par un de ſes collégues dans l'Epiſcopat, ce qu'il falloit croire de *l'Héréſie de Novatien*, il ne veut pas ſeulement permettre *qu'on s'infor-*

Ibid.

Epiſt. 52. ad Antonian.

Digitized by Google

me de ce qu'il enſeigne, dès-là qu'il n'enſeigne pas dans l'Egliſe : c'eſt aſſez qu'il ſoit ſéparé de cette tige, de cette racine de l'unité, hors de laquelle il n'y a point de Chriſtianiſme : *&*, pourſuit-il, *quel qu'il ſoit, & quelque autorité qu'il ſe donne, il n'eſt pas Chrétien, n'étant pas dans l'Egliſe de* JESUS-CHRIST : *Quiſquis ille eſt, & qualiſcumque eſt, Chriſtianus non eſt, qui in Chriſti Eccleſiâ non eſt.* Ainſi tout ce qui eſt hors de l'Egliſe, n'eſt rien parmi les Chrétiens ; & l'Egliſe ſeule eſt tout par rapport à Dieu.

Il combat tous les Novateurs par cet argument, & il ne ceſſe de leur oppoſer le concert, l'accord, le concours de toute l'Egliſe Catholique, *Eccleſiæ Catholicæ concordiam ubique cohærentem.* *Ce n'eſt pas nous*, dit-il, *qui nous ſommes ſéparés d'avec eux, mais c'eſt eux qui ſe ſont ſéparés d'avec nous : Non enim nos ab illis, ſed illi à nobis receſſerunt. Et parce qu'ils ſont nouveaux ; qu'ils ont trouvé l'Egliſe en place, & qu'ils ſont tous venus après : Et cum hæreſes & ſchiſmata poſtmodùm nati ſint ;* leurs aſſemblées, *les conventicules qu'ils tiennent à part*, comme il les appelle, *ne peuvent jamais ſe lier à la tige de l'unité : Dum conventicula ſibi diverſa conſtituunt, unitatis caput atque originem reliquerunt.* *De unit. Eccl.*

C'eſt ainſi que S. Cyprien montroit dans tous les Hérétiques, comme nous faiſons après lui, ou plûtôt après l'Apôtre S. Jude, ce malheureux caractère *de ſe ſéparer eux-mêmes.* C'eſt ainſi qu'il leur faiſoit voir que l'Egliſe qu'ils *tâchoient d'établir, étoit une Egliſe humaine : Humanam conantur Eccleſiam facere*, & ne tenoit rien de l'inſtitution, ni des promeſſes de JESUS-CHRIST. *Epiſt. 52. ad Ant.*

Pour ce qui eſt de la vraie Egliſe, elle eſt, dit-il, repréſentée par Saint Pierre, lorſque J. C. ayant demandé à ſes Diſciples, *Ne voulez-vous point auſſi vous retirer ? Cet Apôtre lui répondit au nom de tous : Seigneur, à qui irions nous ? Vous avez les paroles de la vie éternelle : nous montrant par cette réponſe*, pourſuit le Saint Martyr, que qui que ce ſoit qui quitte J. C. *l'Egliſe ne le quitte pas, & que ceux-là ſont l'Egliſe, qui demeurent dans la maiſon de Dieu :* de ſorte que le caractère des Novateurs eſt de la quitter, ainſi que le caractère des vrais Fidéles eſt d'y demeurer toujours. *Epiſt. 55.*

XXVI. Principes de Tertullien, que S. Cyprien a reconnu pour ſon maître.

En remontant un peu plus haut, nous trouverons Tertullien que Saint Cyprien appelloit ſon maître, & qui méritoit ce nom, tant qu'il eſt demeuré lui-même dans cette unité de l'Egliſe, qu'il a tant loüée. Tertullien donc, tant qu'il a été Catholique, a reconnu cette chaîne de la ſucceſſion qui ne doit jamais être rompue. Selon cette régle, on connoît d'abord les héréſies par la ſeule

datte de leur commencement. * *Marcion & Valentin ſont venus du tems d'Antonin :* On ne les connoiſſoit pas auparavant ; on ne les doit donc pas connoître aujourd'hui. Ce qui n'étoit pas hier eſt réputé dans l'Egliſe comme ce qui n'a jamais été. Toute Egliſe Chrétienne remonte à J. C. de proche en proche & ſans interruption. La vraie poſtérité de J. C. va ſans diſcontinuation à l'origine de ſa race. Ce qui commence par quelque datte que ce ſoit, ne fait point race, ne fait point famille, ne fait point tige dans l'Egliſe. *Les Marcionites ont des Egliſes, mais fauſſes, & dégénérantes, comme les guêpes ont des ruches*, par uſurpation & par attentat : on n'eſt point recevable à dire qu'on a rétabli ou réformé la bonne doctrine de JESUS-CHRIST que les tems précédens avoient altérée : c'eſt faire injure à JESUS-CHRIST que de croire qu'il ait ſouffert quelque interruption dans le cours de ſa doctrine, ni qu'il en ait attendu le rétabliſſement ou de Marcion ou de Valentin, ou de quelque autre Novateur, tel qu'il ſoit. *Il n'a pas envoyé en vain le Saint-Eſprit, il eſt impoſſible que le Saint-Eſprit ait laiſſé errer toutes les Egliſes, & n'en ait regardé aucune.* Montrez-nous-en donc avant vous une ſeule de votre doctrine. Vous diſputez par l'Ecriture ? Vous ne ſongez pas que l'Ecriture elle-même nous eſt venue par cette ſuite : les Evangiles, les Epîtres Apoſtoliques, & les autres Ecritures n'ont pas formé les Egliſes : mais leur ont été adreſſées, & ſe ſont fait recevoir avec *l'aſſiſtance du témoignage de l'Egliſe : Ejus teſtimonio aſſiſtente.* Ainſi, la premiere choſe qu'il faut regarder, *c'eſt à qui elles appartiennent : Cujus ſint Scripturæ.* L'Egliſe les a précédées, les a reçûes, les a tranſmiſes à la poſtérité *avec leur véritable ſens.* Là donc où eſt la *ſource de la foi*, c'eſt-à-dire, la ſucceſſion de l'Egliſe, *là eſt la vérité des Ecritures, des interprétations ou expoſitions, & de toutes les traditions chrétiennes.* Ainſi, ſans avoir beſoin de diſputer par les Ecritures, nous confondons tous les Hérétiques, *en leur montrant ſans les Ecritures qu'elles ne leur appartiennent pas, & qu'ils n'ont pas droit de s'en ſervir.*

Cet argument eſt égal contre toutes les héréſies : elles y ſont toutes également convaincues : *Evictæ hæreſes omnes.* On confond Praxeas comme on avoit confondu Marcion & Valentin. Vous êtes nouveau, *novellus ;* vous êtes venu après, *poſterus ;* vous êtes venu hier, *heſternus ;* & avant hier on ne vous connoiſſoit pas. Vous n'êtes rien aux Chrétiens ni à J. C. *qui étoit hier & aujourd'hui, & qui eſt de tous les ſiécles.* On vous dira comme

* *Tert. præſc. 29. 3. adverſ. Marc. 4.*

Adv. Marc. 1. 20.

Ibid. 1. Præſcript. 29. Præſc. 28.

Adv. Marc. 4. 2. 3. Præſc. 19.

Ibid. 20.

Ibid. 19. 37.

Ibid. 34.

Adv. Prax. 2.

Hebr. XIII. 8.

Digitized by Google

comme aux autres : pourquoi me venez-vous troubler ? *Je ſuis en poſſeſſion, je poſſéde le premier, j'ai mes origines certaines :* je viens en droite ligne & de main en main de *ceux à qui appartenoit la choſe* : on ſçavoit bien que vous viendriez ; nous avons été avertis qu'il s'éléveroit des héréſies, & même qu'il le falloit ; mais en même tems on nous a déclaré qui vous étiez : des gens ſortis hors de la ligne, hors de la chaîne de la ſucceſſion, hors de la tige de l'unité. Une marque de ma poſſeſſion inconteſtable ; c'eſt que vous-mêmes avez cru premiérement comme moi : *Conſtat in Catholicæ primo doctrinam credidiſſe :* & vous avez innové non-ſeulement ſur moi, mais encore ſur vous-mêmes. C'eſt l'argument que Saint Alexandre Evêque d'Alexandrie faiſoit tout-à-l'heure aux Ariens : c'eſt celui que S. Auguſtin faiſoit aux Pélagiens : c'eſt celui que Tertullien fait à Valentin & à Marcion ; nous l'entendrons faire aux diſciples de Bérenger, & nous l'avons déja fait à toutes les héréſies.

*Præſc. 37.

Ibid. 30.

Mais ces argumens & les autres qu'on vient d'entendre, ne ſeroient qu'une illuſion ſans le fondement des promeſſes de J. C. en vertu deſquelles l'Egliſe devoit ſubſiſter *tous les jours* ſans interruption, & *juſqu'à la fin des ſiécles* dans les Apôtres & leurs ſucceſſeurs. C'eſt à la doctrine de ce corps Apoſtolique qu'il a plû à J. C. de nous appeller : mais afin que notre foi ne fût pas pour cela fondée ſur des hommes, il a promis à ceux-ci d'être toûjours avec eux.

XXVII. Doctrine de S. Clément, ancien Prêtre & Théologien de l'Egliſe d'Alexandrie.

Je pourrois citer Saint Irénée ; je pourrois citer Origène : pour éviter la longueur, je citerai ſeulement Saint Clément d'Alexandrie, maître d'Origène qui touchoit au tems des Apôtres, & qui étoit le Théologien de l'Egliſe d'Alexandrie, la plus ſçavante peut-être qui fut dans le monde. C'eſt lui qui nous montrera *la voie royale* contre toutes les héréſies, c'eſt-à-dire, le grand chemin battu par nos peres : il nous marquera *l'ancienne Egliſe* qui précéde toutes les Sectes, & les a toutes vû ſe ſéparer d'elle : de cette ſorte, elle eſt la ſeule qui mérite le nom de l'Egliſe ; les autres Sectes *ſont des écoles*, où l'on diſpute ; celle-ci eſt *l'Egliſe* où l'on croît : celui donc qui ſe ſouléve contre *les traditions* de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, contre la ſuite & la ſucceſſion, *a ceſſé d'être fidéle* : & a quitté la ſource. C'eſt pourquoi tous les Novateurs ſe contrediſent eux-mêmes : leur doctrine eſt inconſtante & variable, parce que, dit-il, par une curioſité pernicieuſe, par une ſuperbe ſingularité, *ils mépriſent les choſes ordinaires, & ta-*

*Strom. 7. l. 7. p. 542.

Ibid.

Ibid.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

chant de s'élever au-dessus de ce que la foi rendoit commun, ils sortent du sentier de la vérité. La gloire les aveugle, ils veulent faire une secte & une hérésie, & surpasser ceux qui nous ont précédé dans la foi. On sçait leur date : leurs Auteurs dont ils portent encore les noms, sont connus par-tout ; on sçait sous quels Empereurs ils ont commencé ; les lieux & les tems de leur naissance : & il *est*

* *Ibid.* 542. *constant que l'Eglise Catholique les a tous devancés : elle est une, comme Dieu est un : elle est ancienne, elle est Catholique : tous ceux qui l'abandonnent l'ont trouvé dans l'éminence de l'autorité, & rien ne l'égala jamais.* La quitter, c'étoit quitter les Apôtres & J. C. même, & c'est ce qu'on appelloit abandonner *la Tradition*, c'est-à-dire, la suite toujours manifeste de la doctrine laissée & continuée dans l'Eglise : le principe de la vérité & la source qui couloit toujours dans la succession.

XXVIII. Tout cela est tiré formellement de l'Apôtre. Différence des Orthodoxes. *I. Tim. II. 2.*

Cette doctrine manifestement venoit de l'Apôtre, lorsqu'il disoit à Timothée : *Ce que vous avez oüi de moi en présence de plusieurs témoins, laissez-le à des hommes fidéles, qui soient capables d'en instruire d'autres.* C'est la régle Apostolique, c'est par cette supposition que la doctrine doit aller de main en main : les Apôtres l'ont déposée entre les mains de leurs successeurs *en présence de plusieurs témoins :* devant toute l'Eglise Catholique, comme l'explique Vincent de Lérins après Saint Chrysostôme. Pour éviter la surprise on ne dit rien en secret ; mais ce qui est dit devant tout le monde passe à tout le monde de main en main ; c'est, disoit S. Chrysostôme, le trésor royal qui doit être déposé en lieu public : de Pasteur à Pasteur, d'Evêque à Evêque, on se donne les uns aux autres la saine doctrine : il n'y a point d'interruption, & tout cela originairement vient de J. C. qui disoit aux Apôtres & à leurs successeurs : *Je suis toujours avec vous.* Dans cette succession la doctrine est toujours la même. C'est pourquoi la fausse doctrine dans le style de l'Ecriture s'appelle une autre doctrine :

Chrysost. in eum loc.

Ibid.

1. *Tim. I.* 3 *Gal. I.* 7. *O Timothée*, dit Saint Paul, *dénoncez à certaines gens qu'ils n'enseignent point d'autre doctrine. L'Evangile n'est jamais autre* que ce qu'il étoit auparavant. Ainsi quel que soit le tems où dans la foi on dise autre chose que ce qu'on disoit le jour d'auparavant, c'est toujours *l'hétérodoxie*, c'est-à-dire, *une autre doctrine* qu'on oppose à *l'orthodoxie* ; & toute fausse doctrine se fera connoître d'abord sans peine & sans discussion, en quelque moment que ce soit, par la seule innovation, puisque ce sera toujours quelque chose qui n'aura point été perpétuellement connu. C'est par ce témoi-

Digitized by Google

gnage que la foi se rend sensible aux plus ignorans, pourvû qu'ils soient humbles : & tous les jours sont égaux pour y trouver la vérité en possession, puisque J. C. ne dit pas qu'il sera avec les Apôtres & leurs successeurs à de certains jours, *mais tous les jours.*

XXIX. Sur la dénomination de Catholique & d'Hérétique.

Par-là s'entend clairement la vraie origine des noms de Catholique & d'Hérétique. L'Hérétique est celui qui a une opinion : & c'est ce que le mot même signifie. Qu'est-ce à dire avoir une opinion ? C'est suivre sa propre pensée, & son sentiment particulier. Mais le Catholique est Catholique : c'est-à-dire, qu'il est universel, & sans avoir de sentiment particulier, il suit sans hésiter celui de l'Eglise.

De-là vient qu'un des caractères des Novateurs dans la Foi est de *s'aimer eux-mêmes : Erunt homines seipsos amantes. Il y aura des hommes qui s'aimeront eux-mêmes :* ou comme parle Saint Jude, digne d'être si souvent cité dans une Lettre si courte : *des hommes qui se repaissent eux-mêmes : Semetipsos pascentes :* qui se repaissent de leurs inventions, jaloux de leurs sentimens, amoureux de leurs opinions. Le Catholique est bien éloigné de cette disposition, & sans craindre l'inconvénient d'être jaloux de ses propres pensées, il a une sainte jalousie, un saint zéle pour les sentimens communs de toute l'Eglise : ce qui fait, qu'il n'invente rien, & qu'il n'a jamais envie d'innover.

2. *Tim. III.* 2.

Jud. 12.

XXX. Réponse à une objection. La preuve tirée de la succession & des promesses, s'affermit tous les jours de plus en plus. Exemple de Bérenger.

Pour répondre aux autorités des Saints que nous avons allégués, on dira, que cet argument qu'on tire de la succession étoit bon au commencement, où tout près de J. C. & des Apôtres, on voyoit comme d'un coup d'œil l'origine de l'Eglise. Illusion manifeste : Si dans la promesse de J. C. sur la durée de son Eglise, nous regardions autre chose que la puissance divine qu'il y donne pour fondement : *Toute puissance*, dit-il, *m'est donnée dans le ciel & sur la terre :* rien ne nous pourroit assûrer contre l'altération de la doctrine : un ouvrage humain pourroit tomber après cent ans, comme après mille ans : & les Peres du second, du troisiéme, du quatriéme & cinquiéme siécle, dont nous avons allégué l'autorité, se pourroient tromper comme nous dans la succession de l'Eglise & de ses Pasteurs. Mais parce que J. C. & sa parole toute-puissante sont le fondement de notre foi, l'argument est de tous les siécles : S. Cyprien ne le faisoit pas avec moins d'assûrance que S. Augustin, & avant lui Tertullien, & avant lui Clément d'Alexandrie. On le fit à Bérenger avec la mê-

Matt. XXVIII. 20.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

me force après mille ans. Dès qu'il innova sur la Présence réelle, on lui objecta d'abord, comme je l'ai démontré ailleurs *, ce fait constant, qu'il n'y avoit pas une Eglise sur la terre; pas une ville, pas un village de son sentiment; que les Grecs, que les Arméniens, & en un mot tous les Chrétiens d'Orient avoient la même foi que l'occident : de sorte qu'il n'y avoit rien de plus ridicule que de traiter d'incroyable ce qui étoit cru par le monde entier. Lui-même, il l'avoit cru comme les autres : † il avoit été élevé dans cette foi : après l'avoir changée, il y étoit revenu par deux fois, & sans oser nier le fait constant de l'universalité de la croyance contraire à la sienne, il se contentoit de répliquer à l'exemple des autres Hérétiques dont nous avons vû les réponses, § *Que les sages ne devoient pas suivre les sentimens, ou plûtôt les folies du vulgaire.* Mais Lanfranc, ce saint Religieux, ce sçavant Archevêque de Cantorbéry, & les autres, lui faisoient voir que ce qu'il appelloit *le vulgaire*, c'étoit tout le Clergé, & tout le peuple de l'Univers; & après un fait si positif, sur lequel on ne craignoit pas d'être démenti, on concluoit, que si la doctrine de Bérenger étoit véritable, *l'héritage promis à* JESUS-CHRIST *étoit péri, & ses promesses anéanties : enfin, que l'Eglise Catholique n'étoit plus, & que si elle n'étoit plus, elle n'avoit jamais été.* Comme donc en toute occasion, & en tout tems les Hérétiques tenoient le même langage; l'Eglise y opposoit toujours les mêmes promesses : l'argument, loin de s'affoiblir se fortifioit, & bien loin qu'il fût plus clair au commencement de l'Eglise, au contraire, plus elle alloit en avant, plus paroissoit la merveille de son éternelle subsistance, & plus on voyoit clairement la vérité de cette sentence, *Le ciel & la terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas.*

* *Hug. Lingo. Aled. Brix. ascol. ep. ad Bereng. guim. l. 3. Lanf. de Corp. & Sang. Dom. cap. 2. 4. 22. &c. T. XVIII. Bib. PP. Lugd. Hist. des Var. liv. V. n. 129.*
† *Ibid.*
§ *Ibid.*
Ibid.
Ibid. cap. 22.

Matt. XXIV. 35.

XXXI. Témoignage de Saint Bernard.

Cent ans après Berenger, Saint Bernard alléguoit toujours la même preuve : & toujours s'il se pouvoit avec une nouvelle assûrance. *Je vous ai tenu*, disoit l'Epouse, *& je ne vous quitterai point :* ce Pere expliquoit ces paroles, *par celles de la promesse : voilà je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siécles : elle tient* JESUS-CHRIST *parce qu'elle en est tenue : comment donc peut-elle tomber ?* Il explique la fin des siécles par le retour des Juifs à l'Eglise : il faut qu'elle dure jusques-là : c'est pourquoi, poursuivoit le Saint, *la race des Chrétiens n'a pas dû cesser un moment, ni la foi sur la terre, ni la charité dans l'Eglise. Les fleuves se sont débordés, les vents ont soufflé*, & sont venus fondre sur elle; mais

Cant. III. 4. Serm. 79. in cant. n. 5.

Ibid. n. 4.

Digitized by Google

elle n'eſt point tombée, parce qu'elle étoit fondée ſur la pierre, qui eſt JESUS-CHRIST, & ſur ſa promeſſe inviolable : *ainſi elle n'a pû être ſéparée d'avec J. C. ni par les vains diſcours des Philoſophes, ni par les ſuppoſitions des Hérétiques, ni par l'épée des Perſécuteurs.* Fondé ſur cette promeſſe, il oppoſe aux Novateurs de ſon tems, comme on avoit toujours fait, *l'autorité de l'Egliſe Catholique*, & les Peres qui y ont toujours enſeigné la vérité, & les Papes & les Conciles toujours attachés à les ſuivre. Cette ſuite ne peut être interrompue.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Serm. 80. n° 7. 8.

Au ſurplus, ſans diſputer davantage, il ne faut qu'un peu de bon ſens & de bonne foi pour avoüer que l'Egliſe Chrétienne dès ſon origine, a eu pour une marque de ſon unité ſa Communion avec la Chaire de Saint Pierre, dans laquelle *tous les autres Siéges ont gardé l'unité : In quâ ſolâ unitas ab omnibus ſervaretur*, comme parlent les Saints Peres : en ſorte qu'en y demeurant, comme nous faiſons, ſans que rien ait été capable de nous en diſtraire ; nous ſommes le corps qui a vû tomber à droite & à gauche tous ceux qui ſe ſont ſéparés eux-mêmes, & on ne peut nous montrer par un fait poſitif & conſtant, comme il le faudroit pour ne point diſcourir en l'air, que nous avons jamais changé d'état : ainſi que nous le montrons à tous les autres.

XXXII. Autre réflexion ſur les promeſſes, & que la primauté de S. Pierre & de ſes ſucceſſeurs y eſt compriſe.

Op. lib. cons. Parm. lib. 2.

Dans cet inviolable attachement à la Chaire de Saint Pierre, nous ſommes guidés par la promeſſe de JESUS-CHRIST. Quand il a dit à ſes Apôtres : *Je ſuis avec vous*, Saint Pierre y étoit avec les autres, mais il y étoit avec ſa prérogative, comme le premier des Diſpenſateurs : *primus Petrus :* il y étoit avec le nom myſtérieux de Pierre que J. C. lui avoit donné, pour marquer la ſolidité & la force de ſon miniſtère ; il y étoit enfin comme celui qui devoit le premier annoncer la foi au nom de ſes freres les Apôtres, les y confirmer, & par-là devenir la pierre ſur laquelle ſeroit fondé un édifice immortel. JESUS-CHRIST a parlé à ſes ſucceſſeurs, comme il a parlé à ceux des autres Apôtres, & le miniſtère de Pierre eſt devenu ordinaire, principal & fondamental dans toute l'Egliſe. Si les Grecs ſe ſont aviſés dans les derniers ſiécles de conteſter cette vérité, après l'avoir confeſſée cent fois, & l'avoir reconnue avec nous, non point ſeulement en ſpéculation, mais encore en pratique dans les Conciles que nous avons tenus enſemble durant ſept cens ans ; s'ils n'ont plus voulu dire comme ils faiſoient : *Pierre a parlé par Léon, Pierre a parlé par Agathon, Léon nous préſidoit comme le Chef préſide à*

Matt. X. 1. Marc. III. 17.

Voyez ci-après 2, Inſtruction LXXXIV.

Digitized by Google

ſes membres, les SS. Canons & les Lettres de notre Pere Céleſtin nous ont forcés à prononcer cette Sentence, & cent autres choſes ſemblables; les Actes de ces Conciles qui ne ſont rien moins que les Regiſtres publics de l'Egliſe Catholique nous reſtent encore en témoignage contr'eux, & l'on y verra éternellement l'état où nous étions en commun dans la tige & dans l'origine de la Religion.

XXXIII. Paſſage de S. Paul contre les innovations, & comment il a été employé par Vincent de Lérins. 1. *Cor. XIV.* 36.

Ce ſera donc toujours aux Catholiques à confondre ceux qui ſe ſéparent, & en les prenant dans le moment funeſte pour eux de leur ſéparation, nous ſerons en droit de leur dire avec Saint Paul: *Eſt-ce de vous qu'eſt partie la parole de Dieu; ou bien êtes-vous les ſeuls à qui elle eſt parvenue? Eſt-ce de vous qu'elle eſt partie?* Montrez-nous ſa continuité. *N'eſt-elle venue qu'à vous?* Montrez-nous ſon univerſalité. Eſt-ce de vous qu'elle eſt partie? Devoit-elle avoir de vous ſon commencement, & ne faut-il pas qu'il paroiſſe de qui vous la tenez, & comment elle vous eſt venue de proche en proche? *N'eſt-elle venue qu'à vous ſeuls?* Ne devoit-elle pas être dans toute la terre, & une parcelle doit-elle l'emporter contre le tout? C'eſt par de tels argumens que le docte Vincent de Lérins démontroit, il y a treize cens ans, que l'Egliſe a des coutumes établies qui ſont autant de démonſtrations de la vérité, & qu'il faut compter parmi ſes coutumes ce qu'elle a accoutumé de croire.

XXXIV. Que la vérité loin de s'affoiblir, va toujours s'éclairciſſant dans l'Egliſe par les contradictions: Doctrine de S. Auguſtin. *In pſ. 54. n. 22.*

Loin que la ſaine doctrine ſoit capable d'être affoiblie par les nouveautés, au contraire la contradiction des Novateurs la fortifie, & l'épure. Ecoutons Saint Auguſtin: *Pluſieurs choſes étoient cachées dans les Ecritures: les Hérétiques ſéparés de l'Égliſe l'ont agitée par des queſtions: ce qui étoit caché s'eſt découvert, & on a mieux entendu la volonté de Dieu... Ceux qui pouvoient le mieux expliquer les Ecritures, ne donnoient point de réſolution aux queſtions difficiles, pendant qu'il ne s'élevoit aucun calomniateur qui les preſſât. On n'a point traité parfaitement de la Trinité avant les clameurs des Ariens, ni de pénitence, avant que les Novatiens s'élevaſſent contre, ni de l'efficace du Baptême avant nos Rebaptiſateurs. On n'a pas même traité avec la derniere exactitude les choſes qui ſe diſoient de l'unité du Corps de J. C. avant que la ſéparation qui mettoit les foibles en péril, obligeât ceux qui ſçavoient ces vérités, à les traiter plus à fond, & à éclaircir entiérement toutes les obſcurités de l'Ecriture. Ainſi*, dit S. Auguſtin, *loin que les erreurs aient nui à l'Egliſe Catholique, les Hérétiques l'ont affermie, & ceux qui penſoient*

Digitized by Google

mal, ont fait connoître ceux qui pensoient bien. * *On a entendu ce qu'on croyoit avec piété*, & la vérité s'est déclarée de plus en plus.

Il se faut donc bien garder de croire que les erreurs quelles qu'elles soient, puissent détruire l'Eglise & en interrompre la suite; elles y viennent pour la réveiller, & faire qu'elle entende mieux ce qu'elle croyoit.

* n. 23.

XXXV. Toute décision se réduit à des faits constans & notoires. Esprit de l'Eglise dans ses définitions, & dans les explications des Saints.

Par cette sainte doctrine toute question dans l'Eglise se réduit toujours contre tous les Hérétiques à un fait précis & notoire: que croyoit-on quand vous êtes venus? Il n'y eut jamais d'héresie qui n'ait trouvé l'Eglise actuellement en possession de la doctrine contraire. C'est un fait constant, public, universel & sans exception. Ainsi la décision a été aisée; il n'y a qu'à voir en quelle foi on étoit quand les Hérétiques ont paru, en quelle foi ils avoient été élevés eux-mêmes dans l'Eglise, & à prononcer leur condamnation sur ce fait qui ne pouvoit être caché ni douteux. Demandez à Luther lui-même, comment, par exemple, il disoit la Messe avant qu'il se prétendît plus illuminé. Il vous répondra qu'il la disoit comme on la disoit; comme on la dit encore à présent dans l'Eglise Catholique, & la disoit dans la foi commune de toute l'Eglise. Voilà sa condamnation prononcée par sa propre bouche: s'il s'est vû contraint à changer ce qu'il a trouvé établi, c'est-là son crime & son attentat qu'il a voulu appeller nouvelle lumiere. Il en est de même des autres errans dans tous les autres articles. Ils ont tous voulu non pas éclaircir ce que l'Eglise sçavoit, mais sçavoir autre chose qu'elle, il n'y a point à hésiter sur la décision.

Mais pourquoi donc faire tant de livres contre les héresies? S. Augustin vient de vous le dire si clairement: vous l'avez oüi: *Si vous ne croyez pas, vous n'entendrez pas*, disoit le Prophéte, selon l'ancienne version des Septante: *Nisi credideritis, non intelligetis*: d'où S. Augustin tiroit cette conséquence évidente par elle-même: *Le commencement de l'intelligence, c'est la foi: le fruit de la foi, c'est l'intelligence; Initium sapientiæ fides; fidei fructus intellectus.* Voilà toute l'économie de la doctrine parmi les Fidéles. On croit sur la foi de l'Eglise: on entend par les explications plus particulieres des Saints Docteurs. Vous voyez baptiser les petits enfans, & vous croyez en simplicité qu'ils étoient pécheurs, puisqu'on leur donnoit par le Baptême la rémission des péchés. Une héresie vient contester cette vérité: alors vous développez plus clairement la

Is. VII. 9.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

doctrine de Saint Paul sur les deux Adams, le premier & le second, les paraboles de J. C. sur la renaissance, & toute la suite des Mystères. Le Baptême donné en égalité au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, faisoit adorer un seul Dieu en trois personnes : J. C. étoit appellé le Fils unique : c'en étoit assez pour établir la foi. Quand les Ariens ont voulu embrouiller cette matiere, il a fallu pour l'expliquer dans toute son étendue, détailler, pour ainsi parler, la Théologie de Saint Jean ; les paroles de J. C. même sur son éternelle naissance ; & la source de l'unité dans la procession des trois divines Personnes. En un mot vous aviez dans le Symbole un abbrégé des articles, qui proposé par l'Eglise, vous ôtoit le doute: les héréſies sont venues pour donner lieu à de plus amples explications ; & de la foi simple on vous a mené à la plus parfaite intelligence qu'on puisse avoir en cette vie. Ainsi l'Eglise sçait toujours toute vérité dans le fond ; elle apprend par les héréſies, comme disoit le célébre Vincent de Lérins, à l'exposer avec plus d'ordre, avec plus de distinction & de clarté. Mais que sert, direz-vous, cette intelligence à celui qui croit déja en simplicité ? Beaucoup en toute maniere : Dieu veut que vous remarquiez tous les progrès de la vérité dans votre esprit ; on vous conduit par degrés à la parfaite lumiere, & vous apprenez que *de clarté en clarté*, comme dit Saint Paul, vous devez enfin arriver au plein jour.

2. *Cor.* III. 18.

XXXVI. Facilité, briéveté, & précision des décisions de l'Eglise.

Ainsi la décision de l'Eglise est toujours courte & aisée à prononcer dans le fonds ; mais il n'en est pas de même des traités des Saints Docteurs. Pour prononcer une décision, l'on n'a qu'à dire à l'Hérétique: Que croyoit-on dans l'Eglise, & qu'y aviez-vous appris vous-même? Le fait est constant : on va vous le déclarer plus préciſément que jamais ; on ira même au-devant de toutes vos équivoques. Que disent les Ecritures ? Les Traités des Saints Docteurs vous l'expliqueront plus amplement. Nous sommes ceux à qui tout profite & même les héréſies : elles nous rendent plus attentifs, plus zélés, mieux instruits : la chose n'est pas obscure. *Nous avons appris*, dit Saint Auguſtin, & c'est-là une principale partie de l'instruction chrétienne, *Nous avons appris que chaque héréſie a apporté à l'Egliſe ſa queſtion particuliere contre laquelle on a défendu plus exactement la Sainte Ecriture, que s'il ne s'étoit jamais élevé de pareille difficulté :* & vous craignez que les héréſies n'obscurciſſent ou n'affoibliſſent la foi de l'Eglise ?

De Don. Perſev. c. 20. n. 35.

Mais

Mais, mes freres, je parle à vous; à vous, dis-je, qui faites l'objet de nos plus tendres inquiétudes dans la peine que vous avez de vous réunir avec nous : je vois ce qui vous arrête. Vous craignez que ſous ce beau nom de l'autorité de l'Egliſe & de la foi des promeſſes, on ne vous pouſſe trop loin, & qu'on ne ſe mette en droit de vous faire croire tout ce qu'on voudra. O cœurs peſans & tardifs à croire, non ce qui eſt écrit par les Prophétes, mais ce qui a été promis par J. C. même! Commencez par bien peſer toutes ſes paroles. Que veut dire ce *voilà, je ſuis*, qui rend la choſe ſi préſente? Que veut dire cet *avec vous*, ce *tous les jours*, & *juſqu'à la fin du monde*; qui ne ſouffre ni fin ni interruption? Voulez-vous toujours éluder les paroles de J. C. les plus claires, & toujours oppoſer le ſens humain à ſa puiſſance? Que craignez-vous donc? Quoi; de trop croire à J. C. qu'il ne vous pouſſe trop loin; & qu'à force de croire à l'Egliſe, à qui il promet ſon aſſiſtance, vous ne tombiez dans l'abſurdité? mais au contraire la foi de l'Egliſe en eſt le reméde. Lorſqu'on s'aſtreint à n'inventer rien, & à ſuivre ce qu'on a trouvé établi, on n'avance ni abſurdité, ni rien de nouveau. Conſultez l'expérience. D'où ſont venues les abſurdités de ceux qui ont ſuivi la ligne de la ſucceſſion, ou de ceux qui l'ont rompue? Pour ne point ici parler des Marcionites, des Manichéens, des Donatiſtes, des autres anciens Hérétiques, qui ſont dans le ſiécle précédent, ceux qui ont outré la puiſſance & l'opération de Dieu, juſqu'à détruire le Libre-Arbitre par lequel nous différons des Animaux, introduire une néceſſité fatale, & faire Dieu Auteur du péché, ne ſont-ce pas les Prétendus-Réformateurs, comme nous l'avons démontré ailleurs plus clair que le jour, & de l'aveu de vos Miniſtres? Mais qui ſont ceux qui en revenant de ce blaſphême ſont tombés dans un excès oppoſé, & ſont devenus Semi-Pélagiens? Ne ſont-ce pas encore les Luthériens, c'eſt-à-dire, de tous les hommes ceux qui ont le plus tâché d'obſcurcir l'autorité de l'Egliſe Catholique; je ne dis rien qui ne ſoit connu. Mais encore d'où nous eſt venu ce prodige d'Ubiquité? N'eſt-ce pas de la même ſource? Et cette doctrine, qui, ſelon vous-mêmes, confond les deux Natures de J. C. n'eſt-elle pas aujourd'hui établie dans le plus grand nombre des Egliſes Luthériennes, ſans que les autres l'improuvent en s'en ſéparant? C'eſt ce que perſonne n'ignore, & il ne faut pas ſe montrer vainement ſçavant en prouvant des faits conſtans. Si vous rejettez de bonne foi ces erreurs, dans votre Religion,

XXXVII. Vaine crainte des Prétendus-Réformés. L'expérience fait voir que l'aſſujetiſſement à l'Egliſe eſt le vrai reméde aux abſurdités où l'on ſe jette.

Hiſt. des Var. Liv. XIV.

pourquoi préſenter votre communion aux Luthériens qui les défendent, & participer par ce moyen à tous leurs excès ? Mais vous-mêmes conſidérez où vous jette votre doctrine de l'inamiſſibilité de la juſtice, & cette certitude infaillible de votre ſalut, qu'on vous oblige d'avoir, quelques crimes qu'on puiſſe commettre. On vous cache le plus qu'on peut ces abſurdités qui rendent votre Religion ſi viſiblement inſoutenable. Plût à Dieu que vous en fuſſiez bien revenus ! Mais enfin bien certainement elles ſont reçues parmi vous : on les y a définies de nos jours dans le Synode de Dordrecht, & on n'en a révoqué les déciſions par aucun Acte. Vous avez auſſi défini dans ce Synode, ſelon qu'il étoit porté dans vos Catéchiſmes, & dans la formule d'adminiſtrer le Baptême, que les enfans des Fidéles naiſſent tous dans l'alliance & dans la grace chrétienne. Vous n'y avez pas décidé moins clairement que la grace chrétienne ne ſe perd jamais : d'où il réſulte, que quand cette grace eſt une fois entrée dans une famille, elle n'en ſort plus : enſorte que ni les peres ni les enfans, ne la peuvent perdre juſqu'à la fin du monde, ſi cette race dure autant. Quelle plus grande abſurdité pouvoit-on inventer : & à moins que d'être inſenſible à la vérité, peut-on demeurer un ſeul moment dans une Religion où l'on croit de tels prodiges !

Cat. dim. 50. form. du Bap. Syn. Dord. ſeſſ. 38. cap. 17. Hiſt. des Var. liv. XIV. n. 24. & 37.

XXXVIII. Que la doctrine Proteſtante ſur la faillibilité de l'Egliſe induit à l'indifférence des Religions.

Venons néanmoins encore à des Dogmes plus populaires. N'eſt-il pas de pratique parmi vous, que chacun, juſqu'aux plus groſſiers & aux plus ignorans, doit ſçavoir former ſa foi ſur les Ecritures ; croire par conſéquent qu'il les entend aſſez pour y voir tous les articles de la foi ; ne céder jamais à aucune autorité de l'Egliſe ni à aucun de ſes Décrets ; ſe croire obligé à les examiner tous, & à les ſoumettre à ſa cenſure ? C'eſt-là ſans doute ce qu'il faut croire pour être bon Proteſtant : mais que feront ceux qui de bonne foi demeureront convaincus de leur ignorance, & ſe ſentiront incapables de rien prononcer ſur des matieres ſi hautes & ſi diſputées ? que feront-ils, dis-je, ſinon à la fin de croire bonne toute Religion, & ſe ſauver dans l'aſyle de l'indifférence ? qui eſt en effet la diſpoſition où l'expérience fait voir que vous méne votre Réforme.

XXXIX. Si les Proteſtans ont raiſon de réclamer leurs Miniſtres.

Ces choſes ſont évidentes, & les plus ignorans les peuvent entendre. Mais, ô malheur pour lequel nous ne répandrons jamais aſſez de larmes ! nos freres ne veulent pas nous écouter : ſouvent ils ſont convaincus ; ils ſentent bien en leur conſcience qu'ils n'ont rien à nous répliquer. Toute leur défenſe eſt de dire : Si

Digitized by Google

nous avions nos Miniſtres, ils ſçauroient bien vous répondre. Vous réclamez vos Miniſtres, nos chers Freres ? Tous les jours nous vous faiſons voir à quoi vos Miniſtres vous ont engagés, même dans les Décrets de vos Synodes : ce ſont eux qui dans ces Décrets vous ont fait paſſer la Réalité aux Luthériens, & non-ſeulement la Réalité qui nous eſt commune avec les Luthériens, mais encore l'Ubiquité : & dans une autre matiere auſſi importante leur Doctrine demi-Pélagienne contre la grace du Sauveur. Preſſés de tels argumens, vous laiſſez-là vos Miniſtres & vos Synodes. Que nous importe, dites-vous ? Nous nous en tenons à la ſeule parole de Dieu qui nous eſt très-claire. Vous lit-on dans l'Evangile les promeſſes de J. C. où vous n'avez rien à répondre ? Vous en appellez à vos Miniſtres que vous veniez de rejetter. Allons plus haut : quand il a fallu quitter l'Egliſe où vos peres ſe ſont ſauvés avec nous, vous n'avez pas conſulté vos anciens Paſteurs, quoiqu'ils euſſent l'autorité de la ſucceſſion Apoſtolique : l'Ecriture alors vous paroiſſoit claire ; vous y trouviez aiſément la réſolution des plus grandes difficultés ; maintenant vous ne ſçavez rien : ſçavans pour ſe laiſſer entraîner à l'eſprit de diviſion & de ſchiſme, ils n'en ſçavent plus aſſez pour en revenir : on leur a ſeulement appris pour toute réponſe à demander la Communion ſous les deux eſpéces ; comme ſi toute la Religion & toute leur prétendue-Réforme aboutiſſoit à ce point.

XL. Si les Proteſtans ont raiſon de réduire toute la diſpute à la Communion ſous les deux eſpéces.

Mais avant que de diſputer ſur les deux eſpéces, ne faudroit-il pas ſçavoir auparavant ce qu'on vous y donne, ſi c'eſt le vrai Corps & le vrai Sang en ſubſtance ; ou bien le Corps & le Sang en figure & en vertu : ſi on vous les donne réellement ſéparés ou réellement unis ; & ſi JESUS-CHRIST eſt entier ſous chaque eſpéce, avec tout le divin & tout l'humain qui ſe trouve dans ſa perſonne. C'eſt de quoi on ne veut plus parler : les Catholiques ſont trop forts dans cet endroit : les paroles de J. C. leur y ſont trop favorables. Mais parce qu'on croit trouver quelque avantage, (avantage vain, comme on va voir) dans la Communion des deux eſpéces, on ne veut plus parler que de cela : cette Communion, qui ſelon Luther au commencement qu'il s'érigea en Réformateur, étoit une *choſe de néant*, *res nihili* : eſt devenue le ſeul ſujet de la diſpute. *Nous la prendrons*, diſoit Luther, *ſi le Concile nous la défend ; & nous la refuſerons, s'il nous la commande* : tant la matiere lui ſembloit légère & indifférente. Maintenant on veut tout réduire à ce ſeul point, & c'eſt-là qu'on met toute la Religion.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Nous avons expliqué à fond cette matiere dans un Traité qui n'eſt pas long; on n'y a pû oppoſer que les minuties & les chicanes que tout le monde a pû voir dans les Ecrits des Miniſtres. Notre réponſe eſt toute prête il y a long-tems : & nous nous ſentons en état, (nous le diſons avec confiance) quand les ſages le jugeront à propos, de pouſſer la démonſtration juſqu'à la derniere évidence. Aujourd'hui pour nous renfermer dans notre ſujet, nous nous contentons d'appliquer à cette matiere la foi des promeſſes & l'autorité de l'Egliſe : *Allez, enſeignez, & baptiſez, je ſuis avec vous.* On dira de même : Allez, enſeignez, célébrez l'Euchariſtie, qui doit durer à jamais comme le Baptême, puiſque ſelon la Doctrine de l'Apôtre, *on y doit annoncer la mort du Seigneur juſqu'à ce qu'il vienne :* par conſéquent *juſqu'à la fin*, ainſi qu'il l'a dit lui-même du Baptême. Il la faut donc trouver ſans interruption également dans tous les ſiécles ; & l'effet de la promeſſe de J. C. n'a point d'autre fin que celle du monde.

XLI. Application de la foi des promeſſes à la matiere des Sacremens & en particulier de la Communion.

Vous-mêmes vous donnez pour marque de la vraie Egliſe avec la pureté de la parole, la droite adminiſtration des Sacremens. Il la faut donc trouver dans tous les tems, & dans les derniers, comme dans les premiers : JESUS-CHRIST a également ſanctifié tous les ſiécles, quand il a dit, *je ſuis avec vous juſqu'à la fin*, & il ne peut y en avoir aucun où l'on ne trouve la vérité du Baptême & la vérité de l'Euchariſtie. Voilà notre régle, & c'eſt J. C. lui-même qui nous l'a donnée ; il l'a lui-même appliquée à l'adminiſtration des ſaints Sacremens. *Allez, enſeignez & baptiſez, je ſuis avec vous ;* recevez le Baptême que vous donnera l'Egliſe, recevez l'Euchariſtie qu'elle vous préſentera : ſans cela il n'y a point de régle certaine, & parce que vous refuſez cette régle, mes Freres, je vous le dis, vous n'en avez point.

Nous en avons une autre, direz-vous, bien plus aſſûrée, bien plus claire ; c'eſt, pour commencer par l'Euchariſtie, d'y faire ce qu'y a fait le Sauveur du monde, ſelon qu'il l'a ordonné, en diſant : *Faites ceci.* Eh bien ! vous voulez donc faire tout ce qu'il a fait : être aſſis autour d'une ſeule table, en ſigne de concorde & d'amitié, comme les enfans bien-aimés du grand Pere de famille ; & quand le nombre en ſera trop grand, être du moins diſtribués *par bandes & par compagnies, per contubernia* : en ſorte qu'on vous mette enſemble le plus qu'on pourra, *cent à cent, cinquante à cinquante* : comme les cinq mille que le Sauveur nourrit dans le déſert. Vous voulez manger *d'un même pain* rompu entre vous, com-

Marc. VI. 39. 40.

1. Cor. X. 16. 17.

1. Cor. XI. 26.

me S. Paul l'insinue, & comme J. C. l'avoit pratiqué; & boire tous dans la même coupe, en témoignage d'union, & pour accomplir ce qu'a prononcé JESUS-CHRIST: *Buvez-en tous: &, divisez-la entre vous;* qui est un signe d'amitié, d'hospitalité, & de fidéle correspondance. Vous voulez faire ce divin repas sur le soir, à la fin du jour, *après le soupé:* pour exprimer que le Fils de Dieu nous préparoit son banquet à la fin des siécles, & au dernier âge du monde. Vous vous mocquez, direz-vous, de nous réduire à ces minuties. Dites donc, que le Fils de Dieu a fait tout cela sans dessein, & qu'il n'y a pas du mystère en tout ce qu'il fait dans une action si importante & si solennelle: ou que pour discerner ce qu'il veut qu'on fasse, vous avez pour régle, non point sa pratique & sa parole, mais votre propre raisonnement: est-ce-là, mes Freres, la régle que vous prenez pour assûrer votre salut? Venons pourtant à des choses que vous croyez plus importantes. Que dites-vous de la fraction du pain? n'est-elle pas essentielle à la sainte Céne, comme le signe sacré du Corps de JESUS-CHRIST rompu à la Croix? avoüez la vérité; vous le tenez tous, & vous ne cessez d'avoir cette parole à la bouche: mais en même tems pourquoi tolérez-vous les Luthériens, qui n'ont point cette fraction? pourquoi, dis-je, encore un coup, les tolérez-vous, non-seulement en général par votre tolérance universelle envers eux, mais encore par un acte exprès où cette infraction de la loi de J. C. leur est pardonnée? le fait est constant & avoüé par vos Ministres. Où avez-vous trouvé dans l'Evangile, qu'une chose si expressément pratiquée par JESUS-CHRIST, & encore par une raison si essentielle, fût indifférente, ou ne fût point du nombre de celles dont il a dit, *Faites ceci?* Reconnoissez que vos Ministres vous abusent, & qu'ils vous donnent pour régle en cette occasion, non point la parole de J. C. mais leur politique & leur aveugle complaisance pour les Luthériens.

2. Cor. XI. 15.

Traité de la Com. vous les deux espéces: 1. p. ch. 12.

Passons outre: Que ferez-vous à ceux que leur aversion naturelle & insurmontable pour le vin exclut de cette partie de la sainte Céne? La refuserez-vous toute entiere à ces infirmes, parce que vous ne pouvez pas la leur donner toute entiere, ni comme vous la croyez établie par J. C? Ce seroit le bon parti selon vos principes, mais il n'est pas soutenable, & vous leur donnez l'espéce du pain toute seule, comme le régle votre Discipline après les Synodes: mais en ce cas que leur donnez-vous? ont-ils la grace entiere du Sacrement, ou ne l'ont-ils pas? où JESUS-CHRIST

Ibid. 2. p. ch. 3.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

ne prononce rien, comment prononcerez-vous, si comme nous, vous n'avez recours à la Tradition & à l'autorité de l'Eglise ? ce qu'ils reçoivent, * est-ce quelque chose qui n'appartienne en aucune sorte au Sacrement, comme le dit le Ministre Jurieu ; ou quelque chose qui y appartienne, comme le soutient contre lui le Ministre de Larroque ? déterminez-vous, mes Freres. M. Jurieu se fonde sur ce que le Sacrement mutilé n'est pas le Sacrement de J. C. M. de Larroque soutient au contraire qu'on ne met point dans l'Eglise une institution humaine à la place du Sacrement de J. C. Ils ont raison tous deux, selon vos principes, & vous n'avez point de régles pour sortir de cet embarras.

* *Ibid.*

Ibid. 2. P. c. 6. Mais il y a quelque chose de plus essentiel encore : c'est la parole de consécration & de bénédiction où la forme du Sacrement est établie : appellez-la comme vous voudrez. En général parmi vous comme parmi nous, & parmi tous les Chrétiens, le Sacrement consiste principalement dans la parole qui est jointe à ce qu'on appelle l'élément & la matiere : *Je vous baptise*, & le reste doit être ajoûté à l'eau pour faire le vrai Baptême ; & la vertu, l'efficace, la vie, pour ainsi parler, du Sacrement, est dans la parole. En particulier dans la Céne : J. C. a béni, il a prié, il a invoqué son Pere, pour opérer la merveille qu'il préparoit dans l'Eucharistie. Il a parlé, l'effet a suivi. Saint Paul marque expressément dans l'Eu-

2. Cor. X. 16. charistie : *la coupe bénie que nous bénissons :* le pain sacré n'est pas moins béni, ni moins consacré par la parole. Mais quelle est-elle ? est-il libre, ou de ne rien dire, comme le permet votre Discipline, ou de dire tout ce qu'on veut sans se conformer à ce que l'Eglise a toujours dit par toute la terre ? Mais si l'on peut ne rien dire, laissera-t-on un si grand Sacrement sans parole ? *& le Calice de bénédiction*, ainsi nommé par S. Paul, demeurera-t-il sans être béni ? Cette bénédiction est-elle quelque chose de permanent, comme l'a cru toute l'ancienne Eglise ; ou quelque chose de passager, comme le croit toute la Réformation-Prétendue ? Quoi qu'il en soit, qui prononcera cette bénédiction ? sera-ce celui qui représente J. C. & qui préside à l'action, c'est-à-dire, le Ministre ? ou à son défaut un Prêtre, un ancien, un Diacre pourra-t-il être le consécrateur, ou en tout cas le distributeur du Sacrement ; sur-tout un Diacre, le sera-t-il de la coupe, selon la pratique de l'ancienne Eglise ? Tout cela est indifférent, dites-vous. C'est pourtant J. C. seul, comme celui qui présidoit à l'action, qui a consacré, qui a béni, qui a dit : Prenez, mangez & buvez ; ceci est mon Corps ;

Digitized by Google

ceci eſt mon Sang : & nul autre n'en a fait l'office & la cérémonie. Si cela eſt indifférent, il ſera donc indifférent de faire ou ne faire pas ce qu'il a fait, & votre régle qui ſe propoſoit pour modéle ce qu'il a fait, ne ſubſiſte plus.

Mais la nôtre eſt invariable ; nous l'avons appriſe dès le Baptême, ſans nous informer ſi l'on nous plongeoit dans l'eau, ſelon l'exemple de J. C. & des Apôtres ; ſelon la pratique de toute l'Egliſe durant treize à quatorze cens ans ; ſelon la force de cette parole, *baptiſez*, qui conſtamment veut dire, *plongez*, ſelon le myſtère marqué par l'Apôtre même, qui eſt d'être *enſevelis avec J. C.* par cette immerſion : nous recevons le Baptême comme nous le donne l'Egliſe ; perſuadés que cette parole : *Allez, enſeignez, baptiſez ; & voilà je ſuis avec vous* enſeignans & baptiſans, a un effet éternel. Nous ne nous informons non plus, ſi on ſépare l'enſeignement d'avec le Baptême, contre ce qui ſembloit paroître dans l'Inſtitution de J. C. *les enſeignant & les baptiſant :* baptiſez petits enfans, ſans témoignage de l'Ecriture, nous ne ſommes point en peine de notre Baptême : nous ne nous embarraſſons non plus où nous l'avons reçu dans l'Egliſe ou hors de l'Egliſe ; par des mains pures, ou par des mains infectées de la ſouillure du ſchiſme & de l'erreur : il nous ſuffit d'être baptiſés, comme nous l'enſeigne celle à qui JESUS-CHRIST a dit : *je ſuis avec vous.*

Rom. VI. 4. Col. II. 12.

Vous répondrez : Nous le recevons auſſi de la même ſorte, & nous ne ſommes non plus en peine de notre Baptême que vous ; c'eſt ce qui nous ſurprend, que vous ayez la même aſſûrance ſans en avoir le même fondement. Ou ſuivez la parole à la rigueur, ou ceſſez de vous fier à un Baptême que vous n'y trouvez pas. Que ſi vous reconnoiſſez la foi des promeſſes & l'autorité de l'Egliſe, reconnoiſſez-la en tout, & ſuivez-la dans l'Euchariſtie, ainſi que dans le Baptême. Pourquoi meſurez-vous à deux meſures ? Pourquoi marchez-vous d'un pas incertain dans les voies de Dieu ? *Uſquequò claudicatis inter duas vias ?*

3. Reg. XVIII. 21.

JESUS-CHRIST a inſtitué & donné l'Euchariſtie à ſes Diſciples aſſemblés : l'Egliſe a-t-elle cru pour cela que cette pratique fût de la ſubſtance du Sacrement ? point du tout : dès l'origine du Chriſtianiſme, on a porté l'Euchariſtie aux abſens : on a réſervé la Communion pour la donner aux malades : après la Communion reçue dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, chacun a eu droit de l'emporter dans ſa maiſon, pour communier toute la ſemaine

Traité de la Com. ſous les deux eſpéces. 1. part.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

& tous les jours en particulier : ces Communions ſe ſont faites ſous l'eſpéce du pain, & ces Communions ſous une eſpéce ont été ſans comparaiſon les plus communes. Dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, il étoit ſi libre de recevoir une des eſpéces ou toutes les deux, & on y prenoit ſi peu garde, qu'on ne connut les Manichéens, qui répugnoient à celle du vin, qu'après un long-tems, par l'affectation de ne le prendre jamais : & quand pour les diſtinguer des Fidéles, avec leſquels ils tâchoient de ſe mêler, on crut néceſſaire d'obliger tous les Chrétiens aux deux eſpéces; on ſçait qu'il en fallut faire une loi expreſſe par un motif particulier. Qui ne connoît pas le Sacrifice des Préſanctifiés, où l'Orient & l'Occident ne conſacrant pas, réſervoient l'eſpéce du pain conſacrée dans le Sacrifice précédent pour en communier tout le Clergé & tout le peuple? Le mêlange des deux eſpéces univerſellement pratiqué depuis quelques ſiécles par toute l'Egliſe d'Orient, ſe trouve-t-il davantage dans l'inſtitution de J. C. que la Communion ſous une eſpéce? Il eſt donc plus clair que le jour par tous ces exemples, & par ces diverſes manieres pratiquées ſans héſiter & ſans ſcrupule dans l'Egliſe, qu'il n'y a en cette matiere que ſa pratique & ſa tradition qui faſſe loi ſelon l'intention de J. C. & enfin que la ſubſtance de ce divin Sacrement, eſt d'y recevoir J. C. préſent, mais comme une victime immolée : ce qui arrive toujours, ſoit qu'on prenne le ſacré Corps comme épuiſé de ſang, ou le Sang ſacré comme déſuni du corps; ou l'un ou l'autre, quoiqu'inſéparables dans le fond, myſtiquement ſéparés par la conſécration, & comme par l'épée de la parole.

Ibid.

Ibid.

C'eſt auſſi par cette raiſon que la Communion du peuple ſous une eſpéce s'eſt introduite ſans contradiction & ſans répugnance : on n'eut point de peine à changer ce qui avoit toujours été réputé libre : & ce fut à peine trois cens ans après que la coutume en fut établie dans tout l'Occident, qu'on s'aviſa en Bohême de s'en plaindre.

Enfin, mes Freres, j'oſerai vous dire, que pour peu qu'on apportât de bonne foi à cette diſpute, & qu'on en ôtât l'eſprit de chicane & de contention tant réprouvé par l'Apôtre; il n'y a point d'article de nos Controverſes où nous ſoyons mieux fondés ſur l'autorité de l'Egliſe, ſur la pratique conſtante, & ſur la parole de J. C. même, comme il a été démontré dans le Concile de Trente.

Seſſ. 21. ch. 2. Traité de la Com. 2. p. ch. 9.

XLII. Du Service en langue vulgaire.

On ne cherche que des apparences pour vous entretenir dans la

la diviſion : témoin encore ce qu'on vous met ſans ceſſe à la bouche ſur le ſervice en langue vulgaire, qui eſt, dit-on, inconnue. Par ce diſcours on pourroit croire que la langue Latine n'eſt pas connue du Clergé & d'une très-grande partie du Peuple ; mais ceux qui l'entendent vous l'expliquent ; ceux qui ſont chargés de votre inſtruction, ſont chargés auſſi par l'Egliſe dans le Concile de Trente de vous ſervir d'Interprétes : il ne tient qu'à vous, pendant que l'Egliſe chante, d'avoir entre vos mains les Pſeaumes, les Ecritures, les autres Leçons & les autres Prieres de l'Egliſe. Qu'avez-vous donc à vous plaindre ? aime-t-on ſi peu l'unité du Chriſtianiſme, qu'on rompe avec l'Egliſe, pendant qu'elle fait ce qu'elle peut pour édifier tout le monde ? Que ne reconnoiſſez-vous plûtôt l'amour de l'antiquité dans le langage dont ſe ſert l'Egliſe Romaine ? Accoutumée au ſtyle, aux expreſſions, à l'eſprit des anciens Peres, qu'elle reconnoît pour ſes maîtres, elle en remplit ſon Office, & ſe fait, pour ainſi dire, un plaiſir d'avoir encore à la bouche, & de conſerver en leur entier les Prieres, les Collectes, les Liturgies, les Meſſes, comme ils les ont eux-mêmes appellées, que ces grands Papes S. Léon, S. Gélaſe, Saint Grégoire, à qui l'Egliſe eſt ſi redevable, ont proférées à l'Autel, il y a mille ou douze cens ans. Vos Miniſtres affectent ſouvent de vous parler avec une eſpéce de dédain de ces grands Papes, qu'ils trouvent contraires à leurs prétentions ; mais en leur cœur, malgré qu'ils en aient, ils ne peuvent leur refuſer la vénération qui eſt dûe à ceux qu'on a toujours cru auſſi éminens par leur piété & par leur ſçavoir, que par la dignité de leur Siége. Ainſi nous nous glorifions en Notre-Seigneur de dire encore les Meſſes comme ils les ont digérées : le fondement, la ſubſtance, l'ordre même, & en un mot toutes les parties en viennent de plus haut : on les trouve dans S. Ambroiſe, dans S. Auguſtin, dans les autres Peres, & enfin dès l'origine du Chriſtianiſme : car ce qui ſe trouve ancien & univerſel en ces premiers tems, ne peut pas avoir une autre ſource. L'Orient a le même goût pour S. Baſile, pour S. Chryſoſtôme, & pour les autres anciens Peres, dont il retient le langage dans le ſervice public, quoiqu'il ne ſubſiſte plus que dans cet uſage. Toutes les Egliſes du monde ſont dans la même pratique. N'eſt-ce pas une conſolation pour l'Egliſe, de ſe voir ſi bien établie depuis tant de ſiécles, que les langues qu'elle a oüies primitivement, & dès ſa premiere origine, meurent, pour ainſi dire, à ſes yeux, pendant qu'elle demeure toujours la mê-

Sess. 22. c. 8.

me ? Si elle les conſerve autant qu'elle peut, c'eſt qu'elle aime l'ancienne foi, l'ancien culte, les anciens uſages, les anciens rits des Chrétiens. Mais que ſera-ce, ſi l'on vous dit que les Juifs mêmes par révérence pour le texte original des Pſeaumes de David, les chantoient en Hébreu dans Jéruſalem & dans le Temple, depuis même que cette Langue avoit ceſſé d'être vulgaire ? C'eſt ce qu'ils font encore aujourd'hui par toute la terre de tradition immémoriale. De cette ſorte il ſera vrai que JESUS-CHRIST aura aſſiſté à un tel ſervice, & l'aura honoré de ſa préſence toutes les fois qu'il ſera entré dans les Synagogues. Mais laiſſons les Diſſertations : n'eſt-ce pas aſſez que S. Paul, que vous produiſez ſi ſouvent contre les Langues inconnues, les permette même dans l'Egliſe, pourvû qu'on les interpréte pour l'édification des Fidéles ? C'eſt ce qu'il répéte par trois fois dans le Chapitre que l'on nous oppoſe : nous ſommes viſiblement de ceux qui *avons ſoin qu'on vous interpréte* ce qu'il y a de plus myſtérieux & de plus caché : *curet ut interpretetur*. Nous vous avons déja avertis que le Concile de Trente a ordonné aux Paſteurs d'expliquer dans leurs Inſtructions Paſtorales chaque partie du Service & des ſaintes cérémonies de l'Egliſe. Nous-mêmes nous vous avons donné par le même Concile de Trente une Expoſition de la Doctrine Catholique, qui n'eſt pas la nôtre, mais, nous l'oſons dire, celle des Evêques & du Pape même, qui l'a honorée deux fois d'une approbation authentique. On tâche en vain de nous aigrir contre ce Concile : on en trouve la vraie défenſe, comme celles des autres Conciles dans ſes Décrets, & dans ſa Doctrine irrépréhenſible. Nous vous avons auſſi donné notre Catéchiſme, & en particulier celui des Fêtes, où tous les Myſtères ſont expliqués, & des Heures où ſont en François les plus communes Prieres de l'Egliſe. Que ſi ce n'eſt pas aſſez, nous ſommes prêts à vous donner par écrit & de vive voix & la lettre & l'eſprit de toutes les Prieres Eccléſiaſtiques par les explications les plus ſimples, & les plus de mot à mot. Ne voyez-vous pas les ſaints empreſſemens des Evêques de France, dont nous tâchons aujourd'hui d'imiter le zéle, à vous donner dans les premiers Siéges les Inſtructions les plus particulieres ſur les articles où l'on nous impoſe, & à la fois à vous mettre en main un nombre infini de fidéles verſions ? Reconnoiſſez donc que vos Miniſtres par leurs vaines plaintes, ne ſongent qu'à faire à l'Egliſe une querelle, pour ainſi parler, de guet-à-pens, & contre le précepte du Sage, *ne cherchant qu'une occaſion de rompre avec leurs amis & avec leurs freres*, la paix & la charité n'eſt pas en eux.

1. *Cor. XIV.* 5. 13. 27. *&c.*

Seſſ. 22. c. 8.

Prov. XVIII. 1.

Digitized by Google

XLIII.
Sur l'intelligence de l'Ecriture, dont on apprend aux Protestans de se glorifier.

Ceſſez donc dorénavant de vous glorifier de l'intelligence de l'Ecriture, & ne vous laiſſez plus flatter d'une choſe qui auſſi-bien ne vous eſt pas néceſſaire. Soyez de ces petits & de ces humbles *que la ſimplicité de croire met dans une entiere ſûreté : Quos credendi ſimplicitas tutiſſimos facit.* Je parle après Saint Auguſtin, & S. Auguſtin a parlé après J. C. même. Il a dit : * *Ta foi t'a ſauvé : ta foi*, dit Tertullien, *& non pas d'être exercé dans les Ecritures. Fides tua te ſalvum fecit, non exercitatio Scripturarum.* Le Saint-Eſprit a confirmé cette vérité par une ſainte expérience en donnant la foi, comme à nous, à des peuples qui n'avoient pas l'Ecriture Sainte. S. Irénée & les autres Peres en ont fait la remarque dès leurs tems, c'eſt-à-dire, dès les premiers tems du Chriſtianiſme, & on a ſuivi cet exemple dans tous les ſiécles. Car auſſi la charité ne permettoit pas d'attendre à prêcher la foi, juſqu'à ce qu'on ſçût aſſez des langues irrégulieres ou barbares ou trop recherchées, pour y faire une traduction auſſi difficile, & auſſi importante que celle des Livres divins, ou bien d'en faire dépendre le ſalut des peuples. On leur portoit ſeulement le ſommaire de la foi dans le ſymbole des Apôtres. Ils y apprenoient qu'il y avoit une Egliſe Catholique qui leur envoyoit ſes Prédicateurs, & leur annonçoit les promeſſes dont ils voyoient à leurs yeux l'accompliſſement par toute la terre, comme parmi eux, à la maniere qu'on a expliquée. Ils croyoient, & comme les autres Chrétiens ils étoient juſtifiés par la foi en J. C. & en ſes promeſſes ſacrées. Au ſurplus j'oſerai vous dire, nos chers freres, qu'il y a plus d'oſtentation que de vérité dans la fréquente allégation de l'Ecriture où vos Miniſtres vous portent. L'expérience fera avoüer à tous les hommes de bonne foi que ce qu'on apprend par cette pratique, c'eſt le plus ſouvent de parler en l'air, & de dire à la fois ce qu'on entend, comme ce qu'on n'entend pas. Ce n'eſt pas l'effet d'une bonne diſcipline de rendre les ignorans préſomptueux, & les femmes mêmes diſputeuſes ; vos Miniſtres vous font accroire que ce n'eſt rien attribuer de trop au ſimple peuple, que de lui préſenter l'Ecriture ſeulement pour y former ſa foi. Vous ne ſongez pas que c'eſt-là préciſément la difficulté qu'il lui falloit faire éviter. C'eſt une ancienne maxime de la Religion, que nous trouvons dans Tertullien dès les premiers tems, qu'il faut ſçavoir *ce qu'on croit, & ce qu'on doit obſerver avant que de l'avoir appris* par un examen dans les formes. L'autorité de l'Egliſe précéde toujours, & c'eſt la ſeule pratique

* *Matt. IX. 22. Marc. X. 52. De Præſc. 14.*

Cor. mil. 2.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

qui peut assûrer notre salut : sans ce guide on marche à tâtons dans la profondeur des Ecritures, au hazard de s'égarer à chaque pas. Nous l'avons démontré ailleurs plus amplement pour ceux qui en voudront sçavoir davantage : mais nous en disons assez ici pour convaincre les gens de bonne foi, & qui sçavent se faire justice sur leur incapacité & leur ignorance. Que ceux-là donc cherchent leur foi dans les Ecritures, que l'Eglise n'a pas instruits, & qui ne la connoissent pas encore. Pour ceux qu'elle a conçus dans son sein, & nourris dans son école, ils ont le bonheur d'y trouver leur foi toute formée, & ils n'ont rien à chercher davantage.

*Hist des Var. liv. XV. Conf. avec M. Claude. Discours sur l'Hist. univ. 2. P. vers la fin.

C'est le moyen, dites-vous, d'inspirer aux hommes un excès de crédulité qui leur fait croire tout ce qu'on veut sur la foi de leur Curé ou de leur Evêque. Vous ne songez pas, nos chers Freres, que la foi de ce Curé & de cet Evêque, est visiblement la foi qu'enseigne en commun toute l'Eglise : il ne faut rien moins à un Catholique : vous errez donc, en croyant qu'il soit aisé de l'ébranler dans les matieres de foi : il n'y a rien au contraire de plus difficile, puisqu'il faut pouvoir à la fois ébranler toute l'Eglise, malgré la promesse de J. C. Ainsi quand il s'éléve un Novateur, de quelque couleur qu'il se pare, & quelque beau tour qu'il sçache donner aux passages qu'il allégue, l'expérience de tous les siécles fait voir qu'il est bientôt reconnu, & ensuite bientôt repoussé malgré les spécieux raisonnemens, par l'esprit d'unité qui est dans tout le corps, & qui ne cesse jusqu'à la fin de réclamer contre.

XLIV. Les Protestans trop faciles à se laisser décevoir par de fausses interprétations de l'Ecriture, & en particulier des Prophéties.

Mais vous, qui vous glorifiez de ne croire qu'avec connoissance, & nous accusez cependant d'une trop légère créance, souffrez qu'on vous représente, comment on vous a conduits depuis les commencemens de votre Réforme prétendue. Aux premiers cris de Luther, Rome, comme une nouvelle Jérico, devoit voir tomber ses murailles. Depuis ce tems, combien de fois vous a-t-on prédit la chûte de Babylone ? Je ne le dis pas pour vous confondre : mais enfin rappellez vous-mêmes en votre pensée combien on vous a déçûs même de nos jours. Toutes les fois que quelque grand Prince s'est élevé parmi vous, comme il s'en éléve par-tout, & même parmi les Payens & les Infidéles ; de quelles vaines espérances ne vous êtes-vous pas laissé flatter ? Quels traités n'alloit-on pas faire en votre faveur ? Quelles ligues n'a-t-on pas vûes sans pouvoir jamais entamer le défenseur de l'Eglise ? Qu'a-t-il

Digitized by Google

réuſſi de ces projets tant vantés par vos Miniſtres? Ceux qu'on vous faiſoit regarder comme vos reſtaurateurs, ont-ils ſeulement ſongé à vous dans la concluſion de la paix? Juſqu'à quand vous laiſſerez-vous tromper? Encore à préſent il court parmi vous un *calcul exact* que nous avons en main, ſelon lequel Babylone votre ennemie devoit tomber ſans reſſource, tout récemment & dans le mois de Mai dernier. On donne tels délais qu'on veut aux Prophéties qu'on renouvelle ſans fin; & cent fois trompés, vous n'en êtes que plus crédules.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

* *Calcul exact de la durée de l'Empire Papal, &c. Mai 1699.*

Je veux bien rapporter ici la réponſe de M. Baſnage dans un ouvrage dont il faudra peut-être vous parler un jour. *On trouve*, dit-il, *un Livre entier dans l'Hiſtoire des Variations, où l'on rit de la durée de nos maux, & de l'illuſion de nos peuples, qui ont été faſcinés par de fauſſes eſpérances. Mais en vérité M. de Meaux devoit craindre la condamnation que l'Ecriture prononce contre ceux à qui la proſpérité a fait des entrailles cruelles. Car il faut être barbare pour nous inſulter ſur les maux que nous ſouffrons, & que nous n'avons pas mérités. Une longue miſere excite la compaſſion des ames les plus dures, & on doit ſe reprocher d'y avoir contribué par ſes vœux, par ſes déſirs, & par les moyens qu'on a employés pour perdre tant de familles, plûtôt que d'en faire le ſujet d'une raillerie.* Et un peu après ſur le même ton: *quand il ſeroit vrai qu'on court avec trop d'ardeur après les objets qui entretiennent l'eſpérance, & qu'on ſe repaît de quelques idées ébloüiſſantes, dont l'on ſentiroit fortement la vanité, ſi l'eſprit étoit dans la tranquillité naturelle; ce ne ſeroit pas un crime qu'on dût noircir par un terme emprunté de la magie:* c'eſt-à-dire, par celui de faſcination. M. Baſnage voudroit nous faire oublier que le ſujet de nos reproches n'eſt pas que les Prétendus-Réformés conçoivent de fauſſes eſpérances: c'eſt une erreur aſſez ordinaire dans la vie humaine: mais que leurs Paſteurs, que ceux qui leur interprétent l'Ecriture Sainte, s'en ſervent pour les tromper; qu'ils prophétiſent de leur cœur, & qu'ils diſent, *le Seigneur a dit, quand le Seigneur n'a point parlé:* que l'illuſion ſoit ſi forte que cent fois déçûs par un abus manifeſte des oracles du Saint-Eſprit & du nom de Dieu, on ne s'en trouve que plus diſpoſé à ſe livrer à l'erreur: toute l'éloquence de M. Baſnage n'empêchera pas que ce ne ſoit un digne ſujet, non pas d'une raillerie dans une occaſion ſi ſérieuſe, & dans un ſi grand péril des ames rachetées du Sang d'un Dieu, mais d'un éternel gémiſſement pour une faſcination ſi manifeſte. Ce terme que Saint Paul emploie envers les Galates ſes enfans, n'eſt pas trop fort dans une

XLV. Réponſe de M. Baſnage. *Hiſt. Eccl. liv. 5. ch. 3. n. 9. p. 1483.*

Ibid. 1484.

Gal. III. 1.

Digitized by Google

occaſion ſi déplorable, & nous tâchons de l'employer avec la même charité qui animoit le cœur de l'Apôtre de qui nous l'empruntons.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Malgré tous les inutiles diſcours, & ſans craindre les vains reproches de M. Baſnage, qui viſiblement ne nous touchent pas, je ne ceſſerai, nos chers Freres, de vous repréſenter que c'eſt-là préciſément ce qui vous devoit arriver par le juſte jugement de Dieu. Vous vous faites un vain honneur de ne pas croire à l'Egliſe dont JESUS-CHRIST vous a dit : *Que ſi vous ne l'écoutez, vous ſerez ſemblables aux Payens & aux Publicains.* Vous ne croiez pas aux promeſſes qui la tiennent toujours en état juſqu'à la fin des ſiécles : il eſt juſte que vous croiyez à des Prophéties imaginaires ; ſemblables à ceux dont il eſt écrit, que pour s'être rendus *inſenſibles à l'amour de la vérité, ils ſont livrés à l'opération de l'erreur ; enſorte qu'ils ajoûtent foi au menſonge.*

Matth. XVIII. 17.

I. Theſſ. II. 10.

XLVI. Uſage de l'Ecriture parmi les Proteſtans.

Voyons néanmoins encore quel uſage de l'Ecriture on vous apprend dans nos controverſes. Je n'en veux point d'autre exemple que l'objection que vous ne ceſſez de nous faire, comme ſi nous étions de ceux qui diſent, JESUS-CHRIST *eſt ici, ou il eſt là.* Avoüez la vérité, nos chers Freres, auſſi-tôt qu'on traite avec vous de la Préſence réelle, ce paſſage vous revient ſans ceſſe à la bouche : vous n'en peſez pas la ſuite : *Il s'élèvera de faux Chriſts & de faux Prophètes. Si l'on vous dit donc, il eſt dans le déſert, ne ſortez pas pour le chercher : il eſt dans les lieux les plus cachés de la maiſon, ne le croyez pas :* il eſt plus clair que le jour qu'il parle de ceux qui viendront à la fin des tems & dans la grande tentation de la fin du monde, s'attribuer le nom de Chriſt. La même choſe eſt répétée dans S. Marc. Saint Luc le déclare encore par ces paroles : *Donnez-vous garde d'être ſéduits : car pluſieurs viendront en mon nom, en diſant, c'eſt moi, & le tems eſt proche : n'allez donc point après eux.* Ce ſens n'a aucun doute, tant il eſt exprès. Cependant, s'il vous en faut croire, celui *qui dit, c'eſt moi, & le tems de ma venue approche*, c'eſt le Chriſt que nous croyons dans l'Euchariſtie : c'eſt celui-là qui ſe veut faire chercher ou dans le déſert ou dans les maiſons. Je crois bien que vos Miniſtres ſe moquent eux-mêmes dans leur cœur d'une illuſion ſi groſſiere, mais cependant il vous la mettent dans la bouche, & pourvû qu'ils vous ébloüiſſent, en ſe joüant du ſon des paroles ſaintes, ils ne vous épargnent aucun abus, aucune profanation du Texte Sacré.

Ibid. 24. 24.

Matt. XIII. 21. Luc. XXI. 8.

C'eſt l'effet d'un pareil deſſein qui les oblige à vous propoſer contre la durée éternelle promiſe à l'Egliſe ces paroles de JESUS-

Digitized by Google

CHRIST; *Lorſque le Fils de l'homme viendra, penſez-vous qu'il trouve de la foi ſur la terre?* Mais s'il faut croire en toute rigueur, qu'en ce tems-là où *l'iniquité croîtra, & où la charité ſe réfroidira dans la multitude*, cette foi qui opère par la charité ſera, non point offuſquée par les ſcandales, mais entiérement éteinte, à qui eſt-ce que s'adreſſera cette parole: *Quand ces choſes commenceront, regardez & levez la tête, parce que votre rédemption approche? où ſera ce diſpenſateur fidéle & prudent que ſon maître, quand il voudra, trouverà attentif & vigilant?* A quelle Egliſe accoureront les Juifs ſi miraculeuſement convertis, après que la plénitude de la Gentilité y ſera entrée? Que ſi vous dites, qu'auſſitôt après, le monde ſe replongera dans l'incrédulité, & que l'Egliſe ſera diſſipée, ſans ſe ſouvenir d'un événement qu'on verra accompagné de tant de merveilles; comment ne ſongez-vous à ce beau paſſage d'Iſaïe cité par S. Paul pour le prédire, & dont voici l'heureuſe ſuite: *Le pacte que je ferai avec vous, c'eſt que mon eſprit qui ſera en vous, & ma parole que je mettrai dans votre bouche, y demeurera, & dans la bouche de vos enfans, & dans la bouche des enfans de vos enfans, aujourd'hui & à jamais, dit le Seigneur?* Ce qui ſe conſervera dans la bouche de tous les Fidéles ſera-t-il caché, & ce qui paſſera de main en main, ſouffrira-t-il de l'interruption?

Luc. XVIII. 8. Matth. XXIV. 12. Luc. XXI. 28. Ibid. XII. 42.

Rom. XI. 27. Iſ. LIX. 21.

XLVII. Quelle doit être en cette occaſion la coopération des Peuples fidéles avec ſes Paſteurs.

Pendant que nous repréſenterons à nos Freres errans ces vérités adorables, joignez-vous à nous, Peuples fidéles: aidez à l'Egliſe votre mere à les enfanter en J. C. vous le pouvez en trois manieres, par vos douces invitations, par vos prieres & par vos exemples.

Concevez avant toutes choſes un déſir ſincère de leur ſalut, témoignez-le ſans affectation & de plénitude de cœur: tournez-vous en toutes ſortes de formes pour les gagner. *Reprenez les uns*, comme dit Saint Jude, en leur remontrant, mais avec douceur, que ceux qui ne ſont pas dans l'Egliſe ſont déja *jugés*. Quand vous leur voyez de l'aigreur, *ſauvez-les en les arrachant du milieu du feu: ayez pour les autres une tendre compaſſion avec une crainte* de les perdre ou de manquer à quelque choſe pour les attirer: *Parlez-leur*, dit Saint Auguſtin: *amanter, dolenter, fraternè, placidè: Avec douleur, avec amour*, ſans diſpute, *paiſiblement* comme on fait *à ſon ami*, à ſon voiſin, *à ſon frere*. Vous qui avez été de leur Religion, racontez-leur, à l'exemple de ce même Pere revenu du Manichéiſme, par quelle trompeuſe apparence vous avez été déçûs; par où vous avez commencé à vous

Jud. XXII. 23.

Serm. 294.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

détromper ; par quelle miſéricorde Dieu vous a tirés de l'erreur, & la joie que vous reſſentez en vous repoſant dans l'Egliſe où vos Peres ont ſervi Dieu, & ſe ſont ſauvés ; d'y trouver votre ſûreté, comme les petits oiſeaux dans leur nid, & ſous l'aile de leur mere.

C'eſt dans cet eſprit que S. Auguſtin racontoit au peuple de Carthage, les erreurs de ſa téméraire & préſomptueuſe jeuneſſe : comme il y ſçavoit raiſonner & diſputer, mais non encore s'humilier, & comme enfin il fut pris dans de ſpécieux raiſonnemens auſquels il abandonnoit ſon eſprit curieux & vain. C'étoit pourtant ſur l'Ecriture qu'il raiſonnoit. *Superbe que j'étois*, dit-il, *je cherchois dans les Ecritures ce qu'on n'y pouvoit trouver que lorſqu'on eſt humble. Ainſi je me fermois à moi-même la porte que je croyois m'ouvrir. Que vous êtes heureux*, pourſuivoit-il, peuples Catholiques, *vous qui vous tenez petits & humbles dans le nid où votre foi ſe doit former & nourrir : au lieu que moi, malheureux! qui croyois voler de mes propres aîles, j'ai quitté le nid, & je ſuis tombé, avant que de pouvoir prendre mon vol. Pendant que jetté à terre j'allois être écraſé par les paſſans, la main miſéricordieuſe de mon Dieu m'a relevé, & m'a remis dans ce nid* & dans le ſein de l'Egliſe, d'où je m'étois échappé. Que pouvez-vous repréſenter de plus affectueux & de plus tendre à ceux qui prévenus contre l'Egliſe, craignent l'abri ſacré que la foi y trouve contre les tentations & les erreurs ?

Serm. 51. n. 6.

XLVIII. Sur les perſécutions dont ſe plaignent les Proteſtans. Serm. 62. n. 18.

Lorſque vous travaillerez avec nous à ramener nos Freres, le diſcours le plus ordinaire que vous entendrez, eſt qu'ils ſouffrent perſécution : cette penſée les aigrit & les indiſpoſe. La queſtion ſera ici de ſçavoir s'ils ſouffrent pour la juſtice, s'il y a eu des loix injuſtes contre les Chrétiens, *il y en a* eu auſſi, dit S. Auguſtin, de très-juſtes *contre les Payens ; il y en a eu contre les Juifs, enfin il y en a eu contre les Hérétiques.* Vouloit-on que les Princes religieux les laiſſaſſent périr en repos dans leur erreur ſans les réveiller ? Et pourquoi donc ont-ils en main la puiſſance ? L'examen de leur doctrine, dit le même Pere, a été fait par l'Egliſe : *il a été fait & par le Saint Siége Apoſtolique & par le jugement des Evêques : Examen factum eſt apud Apoſtolicam Sedem ; factum eſt in Epiſcopali judicio :* ils y ont été condamnés en la même forme que toutes les anciennes héréſies. *La leur étant condamnée par les Evêques, il n'y a plus d'examen à faire, & il ne reſte autre choſe, ſinon*, dit S. Auguſtin, *qu'ils ſoient réprimés par les Puiſſances Chrétiennes. Damnata ergo hæreſis ab Epiſcopis, non adhuc examinanda,*

Op. imp. cont. Jul. lib. 2. n. 103.

Digitized by Google

examinanda, sed coercenda est à potestatibus Christianis. Vous voyez selon l'ancien ordre de l'Église, ce qui reste à ceux qui ont été condamnés par les Evêques. C'est ce que disoit ce Pere aux Pélagiens. Il le disoit, il le répétoit au dernier ouvrage sur lequel il a fini ses jours; il le disoit donc plus que jamais, plein d'amour, plein de charité dans le cœur, plein de tendresse pour eux: car c'est-là ce qu'on veut porter devant le tribunal de Dieu, lorsqu'on y va comparoître. Revêtez-vous donc envers nos Freres errans d'entrailles de miséricorde: tâchez de les faire entrer dans les sentimens & dans le zéle de notre grand Roi: la Foi où il les presse de retourner est celle qu'il a trouvé sur le thrône depuis Clovis, depuis douze à treize cens ans: celle que Saint Remi a prêchée aux François victorieux: celle que S. Denis & les autres hommes Apostoliques avoient annoncées aux anciens peuples de la Gaule, où les successeurs de S. Pierre les ont envoyés. Depuis ce tems a-t-on dressé une nouvelle Eglise, & un nouvel ordre de Pasteurs? N'est-on pas toujours demeuré dans l'Eglise qui avoit S. Pierre & ses successeurs à sa tête? Les Rois & les Potentats qui ont innové, qui ont changé la Religion qu'ils ont trouvé sur le thrône, en peuvent-ils dire autant? Pour nous, nous avons encore les temples & les autels que ces grands Rois, Saint Louis, Charlemagne & leurs prédécesseurs ont érigés. Nous avons les volumes qui ont été entre leurs mains: nous y lisons les mêmes prieres que nous faisons encore aujourd'hui: & on ne veut pas que leurs successeurs travaillent à ramener leurs sujets égarés, comme leurs enfans, à la Religion sous laquelle cette Monarchie a mérité de toutes les Nations le glorieux titre de Très-Chrétienne?

XLIX. Exhortation à la paix, tirée principalement de S. Augustin.

Saint Augustin, que j'aime à citer comme celui dont le zéle pour le salut des errans a égalé les lumieres qu'il avoit reçues pour les combattre; à la veille de cette fameuse Conférence de Carthage où la charité de l'Eglise triompha des Donatistes plus encore que la vérité & la sainteté de sa doctrine, parloit ainsi aux Catholiques; Que la douceur regne dans tous vos discours & dans toutes vos actions: *Combien sont doux les Médecins, pour faire prendre à leurs Malades les remédes qui les guérissent? Dites à nos Freres: nous avons assez disputé, assez plaidé: enfans par le saint Baptême du même Pere de famille; finissons enfin nos procès: vous êtes nos Freres: bons ou mauvais, voulez-le, ne le voulez pas, vous êtes nos Freres. Pourquoi voulez-vous ne le pas être? Il ne s'agit pas de partager l'héritage: il est à vous comme à nous; possédons-le en commun tous deux ensemble. Pourquoi vouloir demeurer dans*

Serm. 357. de laudib. pac.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

le partage ? Le tout eſt à vous. Si cependant ils s'emportent contre l'Egliſe & contre vos Paſteurs : c'eſt l'Egliſe, ce ſont vos Paſteurs qui vous le demandent eux-mêmes : Ne vous fâchez jamais contre eux : ne provoquez point de foibles yeux à ſe troubler eux-mêmes : ils ſont durs, dites-vous : ils ne vous écoutent pas : c'eſt un effet de la maladie : combien en voyons-nous tous les jours qui blaſphêment contre Dieu même : il les ſouffre, il les attend avec patience : attendez auſſi de meilleurs momens : hâtez ces heureux momens par vos prieres. Je ne vous dis point : ne leur parlez plus ; mais quand vous ne pourrez leur parler, parlez à Dieu pour eux, & parlez-lui du fond d'un cœur où la paix regne.

L. Suite de l'exhortation. Comment il faut prier pour la converſion des Hérétiques.

Mes chers Freres les Catholiques, continuoit Saint Auguſtin ; *quand vous nous voyez diſputer pour vous, priez pour le ſuccès de nos conférences : aidez-nous par vos jeûnes & par vos aumônes : donnez ces aîles à vos prieres, afin qu'elles montent juſques aux Cieux : par ce moyen vous ferez plus que nous ne pouvons faire..... vous agirez plus utilement par vos prieres que nous par nos diſcours & par nos conférences.* Demandez à Dieu pour eux un amour ſincère de la vérité : tout dépend de la droite intention ; tous s'en vantent, tous s'imaginent l'avoir : mais combien ſubtile eſt la ſéduction qui nous cache nos intentions à nous-mêmes ? Dans l'état où ils ſe trouvent, diſent-ils, tout leur eſt ſuſpect, & ils ſe ſentent portés à nous écouter, ils ne peuvent plus diſcerner ſi c'eſt l'inſpiration ou l'interêt qui les pouſſe ; mais ſçavent-ils bien ſi leur fermeté n'eſt pas un attachement à ſon ſens ? Nous rendrons ce témoignage à pluſieurs d'eux, comme Saint Paul le vouloit bien rendre aux Iſraëlites qui réſiſtoient à l'Evangile : *ils ont le zéle de Dieu :* mais ſçavent-ils ſi c'eſt bien un *zéle ſelon la ſcience*, ſi ce n'eſt pas plûtôt un *zéle amer*, comme l'appelle Saint Jacques ? Combien en voit-on qui par un faux zéle dont on ſe fait un fantôme de piété dans le cœur, croient rendre ſervice à Dieu en s'oppoſant à ſa vérité ? Venez, venez à l'Egliſe, à la promeſſe, à J. C. même, qui l'a exprimée en termes ſi clairs : c'eſt où je vous appelle dans ce doute. O Dieu, mettez à nos Freres dans le fond du cœur une intention qui plaiſe à vos yeux, afin qu'ils aiment l'unité, non point en paroles, mais en œuvre & en vérité ! Leur converſion eſt à ce prix, & nul de ceux qui vous cherchent avec un cœur droit, ne manque de vous trouver.

Rom. X. 2.

Jac. III. 14.

LI. Comment il les faut preſſer.

Quand on tâche de les engager à ſe faire inſtruire, on trouve dans quelques-uns un langage de docilité qui leur fera dire qu'ils ſont prêts à tout écouter, & qu'il faut leur donner du tems pour

Digitized by Google

chercher la vérité. On doit loüer ce discours, pourvû qu'il soit sincère & de bonne foi ; mais en même tems il faut leur représenter, selon la parole de J. C. * que l'on ne cherche que pour trouver, l'on ne demande que pour obtenir, l'on ne frappe qu'afin qu'il nous soit ouvert. Au reste Dieu nous rend facile à trouver la voie qui méne à la vie ; car il veut notre salut, & n'expose pas ses enfans à des recherches infinies : autrement on pourroit mourir entre deux, & mourir hors de l'Eglise, dans l'erreur & dans les ténébres par où l'on est envoyé selon la parole de J. C. *aux ténébres extérieures*, loin du Royaume de Dieu & de sa lumiere éternelle. Pour éviter ce malheur, il faut se hâter de trouver la foi véritable, & prendre pour cela un terme court. Il est vrai que pour élever l'ame Chrétienne, J. C. lui propose des vérités hautes qui feroient naître mille questions, si on avoit à les discuter les unes après les autres ; mais aussi pour nous délivrer de cet embarras qui jetteroit les ames dans un labyrinthe d'où l'on ne sortiroit jamais, & mettroit le salut trop en péril, il a tout réduit à un seul point, c'est-à-dire, à bien connoître l'Eglise, où l'on trouve tout d'un coup toute vérité, autant qu'il est nécessaire pour être sauvé. Tout consiste à bien concevoir six lignes de l'Evangile où JESUS-CHRIST a promis en termes simples, précis, & aussi clairs que le Soleil, *d'être tous les jours avec les Pasteurs de son Eglise jusques à la fin des siécles*. Il n'y a point-là d'examen pénible à l'esprit humain ; on n'a besoin que d'écouter, de peser, de goûter, parole à parole, les promesses du Sauveur du monde. Il faut bien donner quelque tems à l'infirmité & à l'habitude, quand on est élevé dans l'erreur ; mais il faut à la faveur des promesses de l'Eglise conclurre bien-tôt, & ne pas être de ceux dont parle Saint Paul, qui pour leur malheur éternel *veulent toujours apprendre, & qui n'arrivent jamais à la connoissance de la vérité.*

* *Matt. VII. 7.*

Matt. XXII. 13.

2. Tim. III. 7.

LII. Qu'il faut donner bon exemple à ceux qu'on veut convertir.

Mais voulez-vous gagner les errans, aidez-les principalement par vos bons exemples. Que la présence de J. C. fur nos Autels fasse dans vos cœurs une impression de respect qui sanctifie votre extérieur. *Que vos tabernacles sont aimables, ô Seigneur des Armées ! mon cœur y aspire, & est affamé des délices de votre table sacrée.* O Dieu que ces scandaleuses irrévérences qui sont le plus grand obstacle à la conversion de nos Freres soient bannies éternellement de votre maison. C'est par-là que l'iniquité & les faux Réformateurs ont prévalu. *La force leur a été donnée contre le sacrifice perpétuel* qu'ils ont aboli en tant d'endroits : *à cause des péchés du peuple la vérité est tombée par terre, le Sanctuaire a été foulé*

Pſ. 83.

Dan. VIII. 12.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

aux pieds. Des hommes qui s'aimoient eux-mêmes ont rompu le filet, & se sont fait des Sectateurs. Le vain titre de Réformation les flatte encore : *ils ont fait ;* * c'est-à-dire, ils ont réussi pour leur malheur. *Ils ont abattu des forts*, ou qui sembloient l'être ; il ont ébranlé des colomnes & entraîné des étoiles ; mais leur progrès a ses bornes, & ils n'iront pas plus loin que Dieu n'a permis. Il a puni par un même coup les Nations de qui il a retiré son Saint Mystère dont ils abusoient, & ceux dont les artifices en ont dégoûté les peuples ingrats. Humilions-nous sous son juste Jugement & implorons ses miséricordes, afin qu'il rende à sa Sainte Eglise cette grande partie de ses entrailles, qui lui a été arrachée.

* *Ibid.* *Ibid.*

Cessons de nous étonner qu'il y ait des schismes & des hérésies : nous avons vû pourquoi Dieu les souffre, & quelques grandes qu'aient été nos pertes, il n'y a jamais que la paille, que le vent emporte. Il faut qu'il en soit jetté au-dehors : il faut qu'il en demeure au-dedans ; il faut, dis-je, qu'il y ait de la paille dans l'aire du Seigneur, & des méchans dans son Eglise. Si l'amas en est grand, aussi sera-t-il jetté dans un grand feu. Cependant, mes Freres, la paille croîtra toujours avec le bon grain, plantée sur la même terre, attachée à la même tige, échauffée du même Soleil, nourrie par la même pluie, jettée en foule dans la même aire, elle ne sera point portée au même grenier ; rendons-nous donc le bon grain de JESUS-CHRIST. Que nous serviroit d'avoir été dans l'Eglise, & d'en avoir cru les promesses, si nous nous trouvions à la fin, ce qu'à Dieu ne plaise, dans le feu où brûleroient les Hérétiques & les Impies ? Plûtôt attirons-les par nos bons exemples à l'unité, à la vérité, à la paix : & pour ne laisser sur la terre aucun Infidéle par notre faute, goûtons véritablement la sainte parole : faisons-en nos chastes & immortelles délices : qu'elle paroisse dans nos mœurs & dans nos pratiques. Que nos Freres ne pensent pas que nous les détournions de la lire & de la méditer nuit & jour : au contraire, ils la liront plus utilement & plus agréablement tout ensemble, quand pour la mieux lire, ils la recevront des mains de l'Eglise Catholique, bien entendue & bien expliquée selon qu'elle l'a toujours été. Ce n'est pas les empêcher de la lire que de leur apprendre à faire cette lecture avec un esprit docile & soumis, pour s'en servir sans ostentation & dans l'esprit de l'Eglise, pour la réduire en pratique, & prouver par nos bonnes œuvres, comme disoit l'Apôtre Saint Jacques, que la vraie foi est en nous.

Jac. II. 18.

Digitized by Google

SECONDE

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROMESSES DE JESUS-CHRIST A SON EGLISE, OU

Réponse aux premieres Objections d'un Ministre, contre la premiere Instruction.

JACQUES BENIGNE, par la permission divine, Evêque de Meaux : Aux nouveaux Catholiques, SALUT ET BENEDICTION.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Heureux qui trouve un ami fidéle, & qui annonce la justice à une oreille attentive. C'est à cette béatitude que j'aspire dans cette Instruction. J'ai proposé dans la précédente les Promesses de JESUS-CHRIST prêt à retourner au Ciel, d'où il est venu, pour assûrer ses Apôtres de la durée éternelle de leur ministère, & j'ai montré que cette promesse, qui rend l'Eglise infaillible, emporte la décision de toutes les controverses qui sont nées, ou qui pourront naître parmi les Fidéles. Les Ministres demeurent d'accord que si l'interprétation des paroles de J. C. est telle que je la propose, ma conséquence est légitime ; mais ils soutiennent que je l'ai prise dans mon esprit, & que la promesse de J. C. n'a pas le sens que nous lui donnons. Il m'est aisé de faire voir le contraire ; & si vous voulez m'écouter, mes chers Freres, j'espère de

I. On se propose la réfutation d'un nouvel Ecrit publié contre la premiere Instruction sur l'Eglise. *Eccl. XXV.* 12.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

la divine miſéricorde, de vous rendre la choſe évidente. Pourrez-vous me refuſer l'audience que je vous demande au nom & pour la gloire de JESUS-CHRIST? Il s'agit de voir ſi ce divin Maître aura pû mettre en cinq ou ſix lignes de ſon Evangile tant de ſageſſe, tant de lumieres, tant de vérité, qu'il y ait de quoi convertir tous les errans, pourvû ſeulement qu'ils veulent bien nous prêter une oreille qui écoute, & ne pas fermer volontairement les yeux. Ce diſcours tend uniquement à la gloire du Sauveur des ames, & il n'y aura perſonne qui ne le béniſſe, ſi l'on trouve qu'il ait préparé un remède ſi efficace aux conteſtations qui peuvent jamais s'élever parmi ſes Diſciples.

Qu'on ne diſe pas que c'eſt une matiere rebattue, & qu'il ſeroit inutile de s'en occuper de nouveau: point du tout. Un Miniſtre habile vient de publier un Livre ſous ce titre: *Traités des Préjugés faux & légitimes: ou Réponſe aux Lettres & Inſtructions Paſtorales de quatre Prélats: MM. de Noailles, Cardinal, Archevêque de Paris; Colbert, Archevêque de Rouen, Boſſuet, Evêque de Meaux; & Neſmond, Evêque de Montauban, diviſé en trois tomes: à Delft, chez Adrien Beman: M. DCCI.*

On ſeroit d'abord effrayé de la longueur de ces trois volumes d'une impreſſion fort ſerrée, ſi on alloit ſe perſuader que j'en entreprenne la réfutation entiere. Non, mes Freres, l'Auteur de cette Réponſe a mis à part ce qui me touche, & c'eſt à quoi eſt deſtiné le Livre IV. du Tome II.

Tom. 2. p. 537. Tom. 1. Avert. n. 3.

Dès le commencement de ſon Ouvrage, il en avertit le Lecteur par ces paroles: *Enfin l'Inſtruction Paſtorale de M. de Meaux, contenant les promeſſes que Dieu a faites à l'Egliſe, a paru lorſque l'Edition de cet Ouvrage étoit déja fort avancée. Elle entroit ſi naturellement dans notre deſſein, que nous n'avons pû nous diſpenſer d'y répondre.* Et un peu après: *M. de Meaux ſçait effectivement choiſir ſes matieres: celle de l'Egliſe lui a paru ſuſceptible de tous les ornemens qu'il a voulu lui donner; & ſi les années ont diminué le feu de ſon eſprit & la vivacité de ſon ſtyle, elles ne l'ont pas éteint. On a tâché de prévenir les effets que l'éloquence & la ſubtilité de ce Prélat pouvoient faire dans l'eſprit des peuples, en faiſant dans le quatriéme Livre (du Tome II.) une diſcuſſion aſſez exacte des avantages qu'il donne à l'Egliſe & à ſes Paſteurs.*

Ces avantages que je donne à l'Egliſe & à ſes Paſteurs, ne ſont autres que ceux qui leur ſont donnés par JESUS-CHRIST même, lorſqu'il promet d'être tous les jours avec eux juſqu'à la fin

Digitized by Google

de l'Univers : je m'attache uniquement à ce texte, pour ne point distraire les esprits en diverses considérations. C'est en vain que le Ministre insinue que tout affoibli que je suis par les années, on a encore à se défier de l'éloquence & de la subtilité qu'il m'attribue. Il sçait bien en sa conscience, que cet argument est simple. Il n'y a qu'à considérer avec attention les paroles de J. C. dans leur tout, & ensuite l'une après l'autre. C'est ce que je ferai dans ce Discours plus uniment que jamais. Je n'ai ici besoin d'aucuns ornemens ni d'aucune subtilité, mais d'une simple déduction des paroles de l'Evangile.

J'avoue que les Traités de Controverses ont quelque chose de désagréable. S'il ne falloit qu'instruire en simplicité de cœur ceux qui errent apparemment de bonne foi, de tels ouvrages apporteroient une sensible consolation ; mais on est contraint de parler contre les Ministres qu'on voudroit pouvoir épargner comme les autres errans, puisqu'enfin, ce sont des hommes & des Chrétiens ; & on seroit heureux de ne pas entrer dans les minuties, dans les chicanes, dans les détours artificieux, dont ils chargent leurs Ecrits. Il n'y a point de bon cœur qui ne souffre dans ces disputes, & qui ne plaigne le tems qu'il y faut donner : mais comment refuser à la charité ces fâcheuses discussions ? Puisque donc on ne peut s'en dispenser, sans dénier aux errans le secours dont ils ont besoin, éloignons du moins de ces Traités tout esprit d'aigreur : faisons si bien qu'on ne perde pas, s'il se peut, la piste de l'Evangile. C'est à quoi je dois travailler principalement dans ce Discours, où je me propose d'en expliquer les promesses fondamentales. Elles consistent en sept ou huit lignes ; & afin qu'on ne puisse plus les perdre de vûe, je commence par les réciter : *Toute puissance m'est donnée dans le ciel & dans la terre. Allez donc, & enseignez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, & leur enseignant à garder tout ce que je vous ai commandé : & voilà, je suis tous les jours avec vous* (par cette toute-puissance) *jusqu'à la fin du monde.* Si je trouve dans cette promesse faite aux Apôtres & à leurs successeurs les avantages qui ne leur appartiennent pas, il sera aisé de le remarquer, puisque l'Auteur a pris soin de les ramasser dans un Livre en particulier, qui est le quatriéme de son Ouvrage, *avec une discussion assez exacte.* Le soin qu'il prend d'avertir son Lecteur, qu'il n'écrit point pour les Théologiens & pour les Sçavans, & que c'est ici *une piéce destinée au peuple*, nous fait entendre quelque chose de simple & de po-

Matt. XXVIII. 18. 19. 20.

Avert. n. 3.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

pulaire, qui par-là doit être auſſi très-intelligible. Dieu ſoit loüé : ſi l'on tient parole, nous n'avons point à examiner des argumens trop ſubtils où le peuple ne comprend rien ; & l'Auteur ſe va renfermer dans les vérités dont tout le monde eſt capable. Il répéte dans le corps du Livre : *Nous n'écrivons pas pour les Sçavans trop verſes dans cette matiere, pour y recevoir inſtruction ; mais pour un peuple qui a perdu ſes livres, & l'habitude de parler de ces matieres, & d'en entendre parler.* On lui va donc compoſer un livre, où il retrouve ce qu'il a perdu de plus ſimple, de plus néceſſaire, & de plus clair dans les autres. Les Sçavans & les curieux ne ſont point appellés à cette diſpute ; c'eſt aux peuples qu'on veut montrer la voie du ſalut dans les avantages que JESUS-CHRIST a promis à leurs Paſteurs, afin de les diriger ſans péril comme ſans diſcuſſion dans les voies de la vérité & du ſalut éternel. Comme ma preuve dans ce deſſein doit être formelle & préciſe, le peuple le plus ignorant la doit voir ſans beaucoup de peine ; mais en même tems, ſi les réponſes du Miniſtre ne ſont manifeſtement que de vains détours, elles ne feront que montrer à l'œil la foibleſſe de la cauſe qu'il veut ſoutenir. Refuſer une ou deux heures de tems ou quelque peu davantage, ſi la choſe le demandoit, à la conſidération d'un paſſage de l'Évangile, dont le ſens eſt ſi aiſé à entendre, & dont le fruit ſera la déciſion de toutes les Controverſes, ne feroit-ce pas à la fois vouloir s'oppoſer à ſon ſalut éternel, à la gloire de JESUS-CHRIST, à la vérité des promeſſes qu'il a faites en termes ſi clairs à ſon Egliſe & à ſes Paſteurs ?

Tom. I. ch. 2. n. 1. p. 125.

II. Témérité du Miniſtre qui ne veut pas croire que J. C. ait pû donner en ſix lignes un remède à toutes les erreurs.

Dès le premier Chapitre du Livre IV. le Miniſtre croit révolter contre moi tous les eſprits, en diſant : *M. de Meaux réduit tout à un ſeul point de connoiſſance, qui eſt l'autorité de l'Egliſe. Tout*, dit-il, *conſiſte à bien concevoir ſix lignes de l'Evangile, où J. C. a promis en termes ſimples, précis, auſſi clairs que le Soleil*, d'être tous les jours avec les Paſteurs de ſon Egliſe juſqu'à la fin des ſiécles ; le Miniſtre s'écrie ici : *Dieu a donc grand tort d'avoir fait de ſi gros Livres, & de les avoir mis entre les mains de tout le monde. Six lignes : que dis-je, ſix lignes ? ſix mots gravés ſur une planche à Rome auroient levé toutes les difficultés, puiſqu'il devoit y avoir à Rome une ſucceſſion d'hommes infaillibles, & qu'il n'y a point de Curé dans l'Egliſe qui puiſſe changer ſa Doctrine.* N'embrouillons point les matieres : il ne s'agit ni de Rome, ni de l'infaillibilité de ſes Papes, dont le Miniſtre ſçait bien que nous n'avons jamais fait un

Tom. II. liv. IV. n. 13. p. 553. Matt. XXVIII. 20.

point

point de foi, ni de celle que le Miniſtre veut imaginer que nous donnons aux Curés & aux Paſteurs en particulier : il eſt queſtion de ſçavoir ſi la ſageſſe de J. C. eſt aſſez grande pour enfermer en ſix lignes de quoi trancher tous les doutes par un principe commun & univerſel. Qui oſera conteſter à J. C. cet avantage ? *Mais*, dit-on, *ſi tout eſt réduit à ſix lignes, Dieu a donc grand tort d'avoir fait de ſi gros Livres ;* comme qui diroit : ſi après avoir récité deux préceptes de la charité, qui n'ont pas plus de ſix lignes, JESUS-CHRIST a prononcé *qu'en ces deux préceptes*, c'eſt-à-dire, dans ces ſix lignes, *étoit renfermée toute la Loi & les Prophétes :* ſi S. Paul a pouſſé plus loin ce myſtérieux abrégé, en diſant que tout eſt compris dans ce ſeul mot, *Diliges*, &c. Pourquoi fatiguer le monde à lire ce gros Livre des Ecritures, & obliger les Prophétes à multiplier leurs Prophéties ? Si conformément à cette Doctrine, S. Auguſtin a enſeigné que l'Ecriture ne commande que la charité, & ne défend que la convoitiſe, pourquoi mettre tant de grands volumes entre les mains des Fidéles ? Comme donc Dieu a donné un abrégé de toute la doctrine des mœurs, qu'il a compriſe en ſix lignes, ainſi J. C. en a donné un pour ce qui regarde la foi, en comprenant dans ſix lignes toutes les voies qui nous ménent à la vérité, & ne demandant autre choſe, ſinon que l'on reçoive les enſeignemens qui ſe trouveront perpétués dans la ſucceſſion des Paſteurs avec qui il ſera *tous les jours*, depuis les Apôtres juſqu'à nous & *juſqu'à la fin du monde.*

Matth. XXII. 40.
Rom. XIII. 9.

III.
La force de la vérité en tire l'aveu de la bouche des Proteſtans.

Il ne faut donc pas s'étonner que JESUS-CHRIST ait renfermé en ſix lignes tant de ſageſſe, & le reméde de tant de maux. Au reſte, ce que ce Miniſtre trouve ſi étrange, n'eſt pas ſeulement accordé par les Catholiques, mais encore par les Proteſtans. Je n'en connois point parmi eux de plus éclairé que Bullus, Prêtre Proteſtant Anglois, le défenſeur invincible de la divinité du Fils de Dieu & de la foi de Nicée contre les Sociniens, à qui il oppoſe en ces termes l'autorité infaillible du Concile de Nicée. *Si*, dit-il, *dans un article principal, on s'imagine que tous les Paſteurs de l'Egliſe auront pû tomber dans l'erreur, & tromper tous les Fidéles ; comment pourroit-on défendre la parole de J. C. qui a promis à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes à leurs ſucceſſeurs, d'être toujours avec eux ? promeſſe*, pourſuit ce Docteur, *qui ne ſeroit pas véritable ; puiſque les Apôtres ne devoient pas vivre ſi long-tems, n'étoit que leurs ſucceſſeurs ſont ici compris en la perſonne des Apôtres mêmes.* Voilà donc manifeſtement l'Egliſe & ſon Concile infaillible, &

Témoignage de Bullus, Proteſtant Anglois, & du Synode de Dordrect, pour l'infaillibilité des Paſteurs.
Bull. def. Fid. Nic. proœm. n. 1.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'ÉGLISE.

son infaillibilité établie sur la promesse de J. C. entendue selon nos maximes. Si l'on dit que c'est-là produire en témoignage un particulier Protestant qui parle contre les principes de sa Religion : c'est ce qui fait voir que ce n'est pas nous qui inspirons de tels sentimens, mais qu'on les prend dans le fond commun du Christianisme, quand on combat naturellement pour la vérité, comme faisoit ce sçavant Auteur contre ses ennemis les plus dangereux.

Mais ce n'est plus un Particulier, c'est tout un Synode qui oppose aux Remontrans lorsqu'ils rejettoient l'autorité des Synodes qu'on assembloit contre eux : *Que* JESUS-CHRIST *qui avoit promis à ses Apôtres l'esprit de vérité, avoit aussi promis à son Eglise d'être toujours avec elle :* d'où il tire cette conséquence, *que lorsqu'il s'assembleroit de plusieurs païs des Pasteurs pour décider selon la parole de Dieu, ce qu'il faudroit enseigner dans les Eglises, il falloit avec une ferme confiance se persuader que J. C. feroit avec eux selon sa promesse.* C'est un Synode qui parle : il n'est que provincial, je l'avoue ; mais il est lû & approuvé par le Synode de Dordrect, où toute la Réforme étoit assemblée, sans en excepter aucun païs ; ensorte qu'on l'appelloit le Synode *comme œcuménique* de Dordrect. Qui leur inspiroit ce langage si contraire aux maximes de leur Religion ? D'où leur venoit cette ferme confiance *selon la promesse*, & par conséquent selon l'expression de S. Paul, confiance selon la foi, plus inébranlable que les fondemens de la terre, quoique soutenue du doigt de Dieu ? c'est que les hommes se trouvent souvent imprimés de certaines vérités fortes qu'ils ne suivent pas. Ils posent le principe : ils ne peuvent soutenir la conséquence. Les Philosophes connoissent le pouvoir immense de Dieu : ils n'ont pas la force de l'adorer, & se perdent dans leurs pensées. Le Juif croit Michée qui lui annonce la venue du CHRIST dans Bethléem : il n'a pas le courage de s'élever à sa naissance éternelle avec le même Prophéte. Notre Ministre demeure d'accord, qu'*il ne faut jamais quitter l'Eglise de Dieu : Où est*, dit-il, *l'homme assez fou pour contester, qu'on ne doive toujours demeurer dans l'Eglise de Dieu ? il vaudroit autant demander s'il est permis de se damner.* Voilà de belles paroles ; mais qui s'en vont en fumée & se réduisent à rien, si l'on ne fait qu'éluder toutes les expressions des promesses faites à l'Eglise, pour en venir à conclurre, qu'on *se peut sauver dans le schisme*, loin de vouloir demeurer dans l'Eglise de Dieu, comme la suite le fera paroître.

Syn. Delph. act. Dord. p. 18.

Rom. IV. 13. 16. 19. 21. &c.

Mich. V. 2.

Avert. n. 3.

Ci-dessous n. 56. &c. 66.

Digitized by Google

IV. Chicaneries manifestes du Ministre. Vains incidens sur chaque parole de J. C. Ce que c'est que tout le monde, que les Apôtres & leurs successeurs devoient enseigner. *Matt. XXVIII. 18. 19. 20.*

Mais il faut considérer d'abord, comme le Ministre incidente sur chaque parole des promesses de JESUS-CHRIST. Répétons-les donc encore une fois, & n'oublions pas sur toutes choses, qu'elles commencent par ces termes, qui sont l'ame & le soutien de tout le Discours : *Toute puissance m'est donnée dans le ciel & dans la terre :* ce qu'il continue en cette sorte : *Allez donc* avec la foi & la certitude que doit inspirer un tel secours : *allez, enseignez les Nations, & les baptisez au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé : & voilà je suis avec vous* par cette toute-puissance, à laquelle rien n'est impossible ; *je suis*, dis-je, *avec vous ; j'y suis tous les jours jusqu'à la fin du monde.* Osez tout, entreprenez tout ; allez par toute la terre y attaquer toutes les erreurs : ne donnez de bornes à votre entreprise ni dans les lieux ni dans les tems. Votre parole ne sera jamais sans effet : *je suis avec vous :* le monde ne pourra vous abattre : le tems, ce grand destructeur de tous les ouvrages des hommes, ne vous anéantira pas ; *je suis avec vous*, moi le Tout-puissant, dès aujourd'hui, *tous les jours*, & *jusqu'à la fin du monde.*

Ces paroles portent la lumiere jusques dans les cœurs les plus ignorans : embrouillons-les donc, disent vos Ministres. C'est ce que va entreprendre avec plus d'adresse que jamais celui qui m'attaque ; & voici par où il commence. *M. de Meaux qui soutient que ces deux mots*, je suis avec vous, *sont simples, précis, clairs comme le soleil, & qu'ils n'ont besoin d'aucun commentaire, est obligé d'y en faire un dans lequel il insere ses préjugés, & fait dire à J. C. ce qui lui plaît.* Voyons, lisons, examinons, s'il y a un seul mot du mien dans ce qu'il appelle mon commentaire. *Il y trouve* (M. de Meaux) *une Eglise toujours visible, comme une chose qui est sortie avec emphase de la bouche de* JESUS-CHRIST. Laissons l'emphase qu'il ajoûte, & voyons si j'explique bien les paroles du Fils de Dieu ; *Il ne faut pas demander : c'est ainsi*, dit-il, *que M. de Meaux fait parler ce divin Maître : si le nouveau Corps, la nouvelle Congrégation, c'est-à-dire, la nouvelle Eglise que je vous ordonne de former, sera visible, étant, comme elle le doit être, composée de ceux qui donnent les Sacremens & de ceux qui les reçoivent.* Cependant, poursuit le Ministre, JESUS-CHRIST *n'a rien dit de semblable.* Il n'a rien dit de semblable, mes Freres ? l'a-t-on pû penser ? que la distinction expresse de ceux qui enseignent & de ceux qui sont enseignés, de ceux qui baptisent & de ceux qui sont baptisés, n'eût rien de semblable à une Eglise visible ? à quoi donc est-elle

T. 2. liv. 4. ch. 2. n. 3. p. 559.

Digitized by Google

ſemblable ? à une Egliſe inviſible ? La fauſſeté ſaute aux yeux. La prédication de la parole eſt compriſe en termes formels ſous cette expreſſion, *enſeignez :* l'adminiſtration des Sacremens n'eſt pas moins évidemment contenue ſous le Baptême, qui en eſt la porte ; ce ſont-là les caractères propres & eſſentiels qui rendent l'Egliſe viſible : tous les Chrétiens ſans en excepter les Proteſtans, l'entendent ainſi. C'eſt donc ici une choſe qui non-ſeulement eſt ſemblable à l'Egliſe viſible, mais qui eſt l'Egliſe viſible elle-même.

Ibid. Paſſons & écoutons le Miniſtre : *M. de Meaux trouve encore ici l'Egliſe compoſée de toutes les Nations juſqu'à la fin des ſiécles.* Et de quoi donc ſera formée, d'où ſera tirée, de qui ſera compoſée cette Egliſe, dont les Paſteurs ont reçu cet ordre, *Allez par tout le monde, prêchez l'Evangile à toute créature :* & encore, *Allez, enſeignez toutes les Nations ?* Mais direz-vous : il n'exprime pas que l'Egliſe qu'il a deſſinée par ces paroles, ſera juſqu'à la fin compoſée de toutes les Nations : non ſans doute ; il ne dit pas non plus que moi, que toutes les Nations y ſeront toujours actuellement raſſemblées : mais les Apotres & leurs ſucceſſeurs ne ceſſeront de prêcher & d'annoncer l'Evangile à toutes les Nations au ſens que S. Paul diſoit après le Pſalmiſte : *Le bruit que fait leur prédication* (celle des Apôtres) *retentit par toute la terre, & la voix s'en fait entendre par tout l'Univers :* & encore : *votre foi eſt annoncée par tout le monde :* & encore : *l'Evangile eſt parvenu juſqu'à vous, comme il eſt dans tout l'Univers, & y fructifie, & y croît, comme parmi vous.* Il ne dit pas que tout le monde doive croire à la fois : *Cet Evangile doit être prêché ou ſera prêché* (ſucceſſivement) *par toute la terre en témoignage à toutes les Nations, & après viendra la fin :* c'eſt J. C. même qui parle, & il donne à ſon Egliſe le terme de la fin de l'Univers, pour porter à toute la terre la lumiere de l'Evangile.

Marc. XVI. 15. Matt. XXVIII. 19. Rom. X. 18. Ibid. I. 8. Col. I. 5. 6. Matth. XXIV. 14.

Rom. X. 16. 18. Mais tous croiront-ils ? Non, répond Saint Paul : *Tous n'obéiſſent pas à l'Evangile, ſelon que dit Iſaïe : Seigneur, qui croira les choſes que nous avons oüies ? Mais je dirai : n'ont-ils pas oüi ? puiſqu'il eſt écrit : le bruit s'en eſt fait entendre par toute la terre.* S'il y a des particuliers qui ne croient pas à l'Evangile, qui doute qu'il n'y ait auſſi des Nations, puiſqu'on en trouve même, *à qui l'eſprit de Jeſus ne permet pas de prêcher* durant de certains momens ? Allez donc chicaner Saint Paul & JESUS-CHRIST même, & alléguez-leur la Chine, comme vous faites ſans ceſſe, & ſi vous

Act. XVI. 6. 7.

Digitized by Google

voulez, les Terres Auſtrales, pour leur diſputer la prédication écoutée par toute la terre : tout le monde malgré vous entendra toujours ce langage populaire qui explique *par toute la terre*, le monde connu, & dans ce monde connu une partie éclatante & conſidérable de ce grand tout : enſorte qu'il ſera toujours véritable, que ce ſera de ce monde que l'Egliſe demeurera toujours compoſée, & que la fin du monde la trouvera, *enſeignant & baptiſant les Nations*, & recueillant de chaque contrée ceux que Dieu lui voudra donner.

V. Suite de vains incidens ſur les paroles de J. C. Si le gouvernement Eccléſiaſtique eſt une choſe à deviner dans ces paroles, ou s'il n'y eſt pas expreſſément enſeigné.

Voilà ce commentaire chimérique qu'on m'accuſe de faire à ma fantaiſie des promeſſes de JESUS-CHRIST, quand je n'allégue que Saint Paul & JESUS-CHRIST lui-même pour les exprimer ; mais voici encore une autre partie de ce commentaire des promeſſes de l'Evangile. *M. de Meaux y trouve une Egliſe qui ſubſiſtera rangée ſous un même gouvernement, c'eſt-à-dire, ſous l'autorité des mêmes Paſteurs ;* à quoi le Miniſtre ajoûte en inſultant : *le ſimple ne voyoit point cela dans le texte de Saint Matthieu :* comme qui diroit ; le ſimple n'y voyoit pas, que le troupeau ſeroit gouverné par les enſeignemens des Apôtres, à qui il eſt dit ; *Allez, enſeignez, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé.* Le ſimple ne voyoit pas que c'eſt-là tout le gouvernement Eccléſiaſtique : le ſimple ne voyoit pas que toute l'autorité des Paſteurs devoit conſiſter à donner les Sacremens, ou bien à les refuſer aux indignes, ſelon qu'ils écouteroient, ou qu'ils n'écouteroient pas la prédication de leurs Paſteurs, ce que le même Miniſtre conclut enfin par cette amère raillerie : *Le peuple ne voyoit pas toutes ces choſes ; il avoit beſoin d'un autre Soleil : c'eſt-à-dire, de M. de Meaux, pour l'éclairer, & pour lui découvrir ce qui eſt plus clair que le Soleil ;* il falloit un *nouveau Soleil*, pour apprendre au peuple, que par-tout où il y a Prédication, Sacrement, Gouvernement Eccléſiaſtique, il y a une Egliſe viſible à qui appartiennent les promeſſes, puiſque c'eſt à elle en termes formels qu'elles ſont adreſſées par le Sauveur du monde.

Ibid. T. 2. p. 559.

Ibid. p. 560.

VI. Autre chicane. Comment la promeſſe eſt adreſſée au commun des Fidéles, ainſi qu'aux Paſteurs.

Mais écoutons encore où le Miniſtre ſe réduit : *Peſons*, dit-il, *toutes les paroles de J. C. comme M. de Meaux les a peſées, & par ce moyen nous en découvrirons le ſens & la vérité.* C'eſt-là, mes Freres, ce que je prétends ; & puiſque votre Miniſtre le prétend auſſi, c'eſt pour lui que je vous demande une audience particuliere.

Premierement, M. de Meaux borne cette promeſſe aux Paſteurs

Ibid. p. 560. T. 2. *liv.* 4. *ch.* 2. n. 4. p. 560.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

de ſon Egliſe, quoiqu'elle ſoit commune à tous les Fidéles, avec leſquels J. C. ſera juſqu'à la conſommation des ſiécles. Il produit Saint Hilaire & Saint Chryſoſtôme, & ſe donne la peine de prouver ce que perſonne ne conteſta jamais. Quand j'ai dit que la promeſſe de JESUS-CHRIST s'adreſſoit directement aux Paſteurs, j'ai pour garant JESUS-CHRIST qui leur dit lui-même : *Enſeignez & baptiſez.* Il parle donc directement à ceux qu'il a prépoſés à la prédication & à l'adminiſtration des Sacremens. Mais tout cela eſt fait pour le peuple : *Tout eſt à vous*, dit Saint Paul, *ſoit Paul, ſoit Cephas, ſoit Apollon.* Nous ne ſommes que les Miniſtres de votre ſalut, dont la diſpenſation nous eſt commiſe. JESUS-CHRIST eſt avec les Apôtres pour le profit des Fidéles : les Fidéles ſont donc compris dans la promeſſe : *Je vous prie*, dit-il, *mon Pere, non-ſeulement pour ceux-ci*, c'eſt-à-dire, pour mes Apôtres, *mais encore pour tous ceux qui croiront en moi par leur parole.* On voit qu'il prie pour les Fidéles, en les attachant aux Apôtres. On n'a pas beſoin d'alléguer Saint Hilaire, ni Saint Chryſoſtôme ; la choſe parle d'elle-même, & le profit des Fidéles ſous le miniſtère marque clairement la part qu'ils ont à la promeſſe, encore qu'elle ſe trouve directement adreſſée à leurs Paſteurs, comme il falloit pour établir l'autorité, auſſi-bien que l'éternité de leur miniſtère.

1. Cor. III. 22.

Joan. XVII. 20.

VII. Sens naturel des paroles de la promeſſe.

Ecoutez donc les paroles, & prenez l'eſprit & l'intention des promeſſes de J. C. *je ſuis avec vous*, qui enſeignez, qui adminiſtrez les Sacremens, & qui gouvernez par ce moyen le Peuple fidéle : *je ſuis avec vous*, & votre Miniſtère ſubſiſtera : *je ſuis avec vous*, & je bénirai ce miniſtère ; il ſera ſaint & fructueux, & ne ceſſera jamais de l'être, parce que je le promets, moi qui peux tout, & ma promeſſe immuable ſera tout enſemble l'objet & le ſoutien de la foi.

* VIII. Suite de chicanes. Comparaiſon du Miniſtère entre les promeſſes faites à l'Egliſe, & celles qui ſont faites aux particuliers.

Ne croyez donc pas qu'il ne promette que l'extérieur du Miniſtère, c'eſt bien ce qu'il exprime nommément dans ſa promeſſe ; mais l'effet intérieur, les graces intérieures y ſont attachées & renfermées, parce que J. C. eſt toujours préſent pour donner efficace à ſa parole & à ſes Sacremens, comme il ſera plus amplement expliqué en ſon lieu.

* Le Miniſtre pourſuit en cette ſorte : JESUS-CHRIST *le meilleur de tous les Interprétes a fait la même promeſſe aux Laïques* (qu'aux Paſteurs,) *en leur diſant qu'ils demeureront en lui, & lui en eux. L'union eſt intime, réciproque, & marque une durée éternelle.*

Ibid. p. 560.

Digitized by Google

Cependant, quoique J. C. ait promis aux Fidéles une union éternelle, M. de Meaux ne voudroit pas soutenir que les Laïques auront toujours une lumiere éclatante, & une connoissance pure de la vérité : & lui qui nous fait un si grand crime de la justice inamissible, & de la persévérance des Saints, devroit avoir conclu, que si Dieu malgré sa promesse de demeurer dans les Saints, les laisse tomber dans le crime, & du crime sous la puissance du Démon, il peut aussi laisser son Eglise dans l'erreur & le vice, malgré cette parole, je suis avec vous.

Il ne faudroit point mêler tant de choses, si l'on vouloit éclaircir plûtôt qu'embrouiller la question. Sur-tout il ne faudroit point confondre ensemble la doctrine de *l'inamissibité de la justice avec celle de la persévérance des Saints*, ni avancer ce qui n'est pas, que je fais un crime de l'une comme de l'autre. La doctrine de la persévérance n'a jamais été révoquée en doute. Celle de l'inamissibilité de la justice est particuliere aux Calvinistes, & par le peu qu'en dit notre Ministre, on doit sentir qu'elle est impie. *L'union*, dit-il, *que J. C. promet aux Laïques est intime, réciproque, & d'une éternelle durée ; néanmoins malgré sa promesse de demeurer dans les Saints, il les laisse tomber dans le crime, & sous la puissance du Démon ; ainsi le Laïque en qui J. C. demeure, avec qui son union est intime, réciproque & d'une éternelle durée*, est en même tems dans le crime & sous la puissance de l'Enfer. En faudroit-il davantage pour quitter une Religion où l'on enseigne des absurdités, disons, des impiétés si manifestes ?

IX. Réponse, où l'on fait voir que le Ministre ne veut qu'embrouiller les questions. Son aveu sur l'impiété de la justice inamissible dans la nouvelle Réforme. *Ibid.*

L'application de l'Auteur aux promesses faites à l'Eglise n'est pas moins étrange, & il faudra dire que, par la même raison qu'un particulier peut être dans le même tems uni intimement à J. C. & sous la puissance du Démon, par cette même raison, la société des Pasteurs se trouvera par l'erreur, par la corruption, & enfin en toutes manieres sous la puissance des ténébres : pendant que *tous les jours sans interruption J. C. sera avec elle : quelle convention y aura-t-il donc avec Christ & Bélial ?* Et la Réforme est-elle venue pour les concilier ensemble ?

X. Etrange aveu du Ministre, que l'Eglise peut être livrée à la puissance de l'Enfer, pendant que J. C. est avec elle. 1. Cor. VI. 15.

Ouvrez les yeux, mes chers Freres, & voyez que l'on vous amuse, non-seulement en vous proposant des questions hors de propos, mais encore en sauvant une erreur par une autre, au lieu de les condamner toutes deux. Dieu n'a promis à aucun des Saints, *qu'il ne perdroit jamais la justice ni l'union intime avec lui*, comme l'ont perdue du moins pour un tems, un David, un Sa-

XI. Différence manifeste des promesses faites au Corps de l'Eglise & aux Fidéles particuliers, par les paroles des unes & des autres.

Digitized by Google

lomon, un Saint Pierre. Dieu n'a promis à aucun des Saints, comme il a fait à l'Egliſe entiere, *d'être* avec lui *tous les jours*, c'eſt-à-dire, ſans la moindre interruption, *& juſqu'à la fin des ſiécles :* le terme *de la fin des ſiécles*, qu'il donne à ſon aſſiſtence, dénote l'Egliſe telle qu'elle eſt en ce monde, viſible par toute la terre, à qui il donne pour caractère de ſa viſibilité la Prédication & les Sacremens, & lui promet de la conſerver *tous les jours* en cet état, tant que l'Univers ſubſiſtera. A-t-il dit quelque choſe de ſemblable de ſon union avec aucun Saint particulier ? Ecoutons : *Vous êtes purs encore*, dit le Sauveur, *demeurez en moi, & moi en vous* ; tant que vous ſerez en moi, je ſerai en vous : eſt-ce à-dire, vous y ſerez toujours ? Point du tout, puiſqu'il vient de dire, *vous êtes encore purs* ; pour inſinuer, qu'il ceſſeroient bientôt de l'être, leur Chef, en le reniant, & tous en tombant dans l'incrédulité pendant le ſcandale de la Croix. Il pourſuit : *Qui demeure en moi, & moi en lui, portera beaucoup de fruit.* Qui en doute ? Mais vouloit-il dire que pendant le tems de leur incrédulité, *ils duſſent demeurer en lui & lui en eux ;* porter des fruits de vie éternelle, pendant qu'au contraire ils ne produiſoient que des fruits d'incrédulité & de mort ? Le Diſciple bien aimé prononce : *Dieu eſt amour : &* ainſi *quiconque demeure dans l'amour, demeure en Dieu, & Dieu en lui.* Qui ne le ſçait pas ? On y demeure en effet, tant qu'on aime d'un vrai amour. Eſt-ce à-dire qu'on *aime* toujours, & qu'on *demeure toujours en Dieu* ſans aucune interruption, même en reniant, en maudiſſant, & en jurant qu'on ne connoît pas JESUS-CHRIST ? Qui oſera prononcer un tel blaſphême ? Reconnoiſſez-donc encore un coup, que les paſſages qu'on vous allégue, n'ont rien de commun avec celui dont il s'agit, où Dieu promet ſans réſerve ni reſtriction à ſon Egliſe viſible, à la Communion des Paſteurs & des Troupeaux, d'être avec elle *tous les jours*, & que le monde périra avant qu'il les abandonne.

Joan. XV. 3. 4.

Ibid. 5.

I. Joan. IV. 16.

* XII. Courte obſervation ſur la ſimplicité, & ſur l'intelligibilité de cette diſpute.

† XIII. Illuſion du Miniſtre qui me fait accroire, que je n'applique la promeſſe qu'aux Paſteurs de l'Egliſe Latine.

* Et remarquez, mes chers Freres, que je ne vous jette, ni dans des diſcours inutiles ou d'une grande recherche, ni dans des queſtions ou ſubtiles ou étrangères : ſeulement je péſe avec vous parole à parole les promeſſes de J. C. ſans qu'il faille ouvrir d'autre livre que l'Evangile, ou que juſqu'ici il s'y trouve la moindre difficulté. Voyons ſi votre Miniſtre en uſe de même.

† *M. de Meaux*, pourſuit-il, *applique la promeſſe de J. C. uniquement aux Paſteurs & aux Evêques Latins.* On vous amuſe ; mes

Ibid. n. 5. p. 561.

mes Freres : je ne distingue dans la promesse ni Latins, ni Grecs, & j'y comprends également tous les Pasteurs Grecs, Latins, Scythes & Barbares, qui succéderont aux Apôtres sans aucune interruption, & sans avoir changé leur doctrine par aucun fait positif. Ainsi, ce qu'on dit des Grecs jusqu'ici demeure inutile ; il faudra seulement nous souvenir d'examiner en son lieu la foi des Grecs, & s'il est vrai qu'ils n'aient jamais abandonné la succession : ce qui ne regarde ni l'examen, ni l'intelligence de la promesse dont il s'agit, considérée en elle-même.

Laissons donc en surséance pour un peu de tems, ce qui regarde l'application de la promesse ou aux Latins ou aux Grecs, ou autres Peuples particuliers, puisqu'il n'en est rien dit dans cette promesse, & continuons à peser les propres paroles qu'elle contient.

XIV. Suite des objections du Ministre qui se contredit lui-même. *T. 2. liv. 4. ch. 3. n. 1. p. 566.*

C'est assez parler des personnes, continue votre Ministre, *venons au fond.* JESUS-CHRIST *promet à l'Eglise qu'il sera toujours avec elle : ce terme*, avec elle, *dit M. de Meaux, marque une protection assurée & invincible de Dieu :* ce qu'il avoue en disant : *il a raison jusques-là.* Si j'ai raison jusques-là ; je tire deux conséquences ; l'une, que l'Eglise visible sera toujours ; l'autre, qu'elle sera toujours attachée aux Pasteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y sera toujours exterminée. C'est ici que votre Ministre cite ces paroles de mon Instruction : *Ceux qui voudront être enseignés de Dieu, n'auront qu'à vous croire, comme ceux qui voudront être baptisés, n'auront qu'à s'adresser à vous.* *Ibid. p. 566. Inst. Past. p. 15.*

A cela, quelle réponse ? Le Ministre avoue, *que Dieu peut suppléer à tous nos besoins par sa présence quand il veut ; mais*, ajoûte-t-il, *il ne le fait pas toujours.* Où est donc *cette protection assurée & invincible, que j'ai raison de reconnoître dans ces paroles, je suis avec vous* ; & comment est-elle assurée, si Dieu pouvant la donner, il ne le veut pas ? *Ibid. p. 567.*

XV. Comment le Ministre élude la force de cette parole, *je suis avec vous.* Ses deux réponses sur l'exemple que j'ai tiré de Gédéon. *Inst. Past. p. 13. T. 2. p. 567. 568.*

Pour montrer que ces paroles, *je suis avec vous*, emportent une protection assurée autant qu'invincible ; j'allégue ce qui fut dit par l'Ange à Gédéon ; *vous sauverez Israël, parce que je suis avec vous :* & je produis en même tems plusieurs passages où cette parole, *je suis avec vous*, marque un effet toujours certain. Le Ministre n'a pû le nier, comme on a vû ; mais sur l'exemple de Gédéon, il répond deux choses. La premiere : *Comme tous ceux avec qui Dieu est, n'ont pas la force de Gédéon pour tuer miraculeusement six vingt mille hommes dans une bataille ;* ainsi, *quoique*

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Dieu soit avec les Successeurs des Apôtres, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent étendre comme eux l'Eglise jusqu'au bout du monde, ni avoir la même autorité qu'eux. C'est la premiere réponse. Voici la seconde. *Comme la présence de Dieu, qui étoit avec Gédéon, ne l'empêcha pas de faire un Ephod après lequel Israël idolâtra, ce qui fut un lacet à sa maison ;* ainsi *la présence de Dieu dans l'Eglise n'empêche pas que ses principaux Chefs n'introduisent en certains lieux l'erreur, & ne rendent l'Eglise très-obscure par leur Idolatrie.* Vous le voyez, mes chers Freres, il n'a pas osé pousser à bout sa conséquence : pour la tirer toute entiere, il devoit conclurre que tous les Pasteurs pourroient tomber dans l'Idolatrie ; il n'a osé le conclurre que des principaux. Il devoit encore conclurre, *que toute l'Eglise devoit être obscure par l'Idolatrie :* il a évité ce blasphême qui feroit horreur, & n'ose livrer à l'Idolatrie *que de certains lieux :* ce qui n'empêcheroit pas la pureté du culte dans le gros. Il a donc lui-même senti la défectuosité manifeste de son principe, qu'il n'a osé pousser à bout ; mais quoi qu'il en soit, ses deux réponses vont tomber sans ressource par un seul mot.

Jud. VI.

XVI. Réplique en un mot, & claire démonstration de l'effet de ces paroles, *je suis avec vous.*

Cette parole *je suis avec vous*, n'emporte *de garde assurée & de protection invincible*, que dans l'effet pour lequel Dieu l'a prononcée, & pour lequel il a promis d'être avec nous. C'étoit à l'effet de défaire les Madianites & d'en délivrer Israël, que Dieu étoit avec Gédéon : aussi cet effet n'a-t-il pas manqué, & les Madianites ont été taillés en piéces par ce Capitaine. C'étoit aussi à l'effet d'enseigner la vérité & d'administrer les Sacremens, que J. C. devoit être *tous les jours & jusqu'à la fin du monde*, avec ses Apôtres & leurs Successeurs : cet effet est donc celui qui n'a pû manquer ; autrement il ne sert de rien d'avoir avec soi le Tout-Puissant, si l'on peut perdre l'effet pour lequel il assûre qu'il y est, & qu'il y sera toujours. Appliquons la même chose à l'Ephod érigé par Gédéon ; l'effet de cette promesse, *je suis avec vous*, étoit accomplie par la défaite des Madianites, pour laquelle elle étoit donnée : l'Ephod qui vient si long-tems après, n'appartient pas à cette promesse, & le Ministre qui nous le produit, abuse trop visiblement de votre créance.

XVII. Comparaison du Ministre entre les promesses de l'Eglise Judaïque & celle de l'Eglise Chrétienne. *T. 2. p. 567. &c. 674. &c.*

M. de Meaux, poursuit le Ministre, *devoit remarquer que Dieu avoit promis à l'Eglise Judaïque d'être éternellement avec elle, d'y mettre son nom à jamais :* & néanmoins *que cette présence n'a pas empêché ni sa ruine, ni que pendant qu'elle a duré, il n'y ait eu*

Digitized by Google

des abominations & des Idolâtries jusques dans le Temple : & que les Prêtres & les Sacrificateurs ne se soient corrompus.

Pour procéder nettement, je distingue ici deux difficultés, l'une qu'on tire de la ruine de l'Eglise Judaïque, & l'autre qu'on tire de sa corruption pendant qu'elle subsistoit.

Pour la ruine, il est vrai que Dieu avoit dit, *qu'il mettroit son nom à jamais dans le Temple de Salomon ; &* ce qu'il y a de plus fort, *qu'il y auroit tous les jours ses yeux & son cœur :* promesse qui ne paroît pas de moindre étendue que celle de J. C. dont nous parlons. Voilà du moins l'argument de votre Ministre dans toute sa force. Remarquez pourtant, mes chers Freres, qu'il n'a osé citer ce passage entier, de peur d'y trouver sa confusion. Lisons-le donc tel qu'il est :* *Je mettrai mon nom à jamais dans cette maison, & j'y aurai tous les jours mes yeux & mon cœur. Si tu marches dans mes voies, comme a fait ton pere David, j'établirai ton Thrône à jamais. Si au contraire vous & vos enfans cessez de me suivre, & adorez des Dieux étrangers, j'arracherai Israël de la terre que je leur ai donnée, & je rejetterai de devant ma face le Temple que j'ai consacré à mon nom, enforte qu'Israël sera la risée & la fable de tout l'Univers, & que ce Temple sera en exemple à tous les Peuples du monde.* On vous a tû, mes chers Freres, la condition expressément apposée à la promesse de la Synagogue, & vous ne voulez pas voir la différence entre cette promesse absolue : *Et voilà je suis avec vous tous les jours :* & celle-ci, *j'y serai, si vous faites bien.*

Votre Ministre objecte souvent ; Quoi donc ne faudra-t-il point quitter l'Eglise, si elle tombe dans l'idolatrie & dans l'erreur ? Autre illusion : puisque c'est-là précisément ce qui est exclus comme impossible par cette promesse absolue : *je suis avec vous tous les jours :* étant choses visiblement incompatibles, & que JESUS-CHRIST soit *avec elle tous les jours*, & qu'elle soit quelque jour livrée à l'idolatrie & à l'erreur, avec lesquelles JESUS-CHRIST ne demeure pas.

Et pour parler plus à fond, sans nous jetter néanmoins dans des discussions embarrassantes, est-il possible, mes Freres, que vous ne vouliez pas voir, que l'Eglise Judaïque, ou la Synagogue, par sa condition, devoit tomber ; au lieu qu'au contraire l'Eglise de JESUS-CHRIST par sa condition devoit subsister à jamais, malgré les efforts de l'Enfer ? La chose ne reçoit pas de difficulté. *Dieu promet un nouveau Testament : donc le premier*

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

* XVIII. Réponse à l'objection du Ministre. Distinction des deux difficultés. Démonstration que les promesses de la durée de la Synagogue ou de l'Eglise Judaïque, ne sont pas absolues comme celles de l'Eglise Chrétienne, mais seulement conditionnelles.

3. *Reg. IX.* 3. & 2. *Par. VII.* 15. 16.

* 3. *Reg. IX.* 3. 4. 5. 6. *&c.* 2. *Par. VII.* 15.

XIX. Vaine demande du Ministre.

XX. Par la constitution de la Synagogue & de l'Eglise, la durée de la premiere devoit avoir fin, & celle de l'Eglise non. *Heb. VIII.* 8. 9. *& seq.*

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

devoit vieillir & être aboli, conclut Saint Paul. *Dieu promet en* JESUS-CHRIST *un nouveau Sacerdoce selon l'ordre de Melchisedec*; donc il promet en même tems l'abolition de la loi, puisque, selon le même Saint Paul, *La Loi doit passer en même tems que le Sacerdoce.* JESUS-CHRIST a lui-même prononcé selon la Prophétie de David; *Que la pierre qui devoit faire la tête du coin, devoit être auparavant rejettée par les Juifs*, d'où il devoit arriver, qu'il seroit contraint de leur ôter la vigne, & de la donner à d'autres ouvriers. JESUS-CHRIST a vû aussi dans Daniel *l'abomination de la désolation dans le lieu saint*: & dit-il, *que celui qui lit entende*, afin qu'on soit attentif à ce grand Mystère. Dans ce Mystère étoit compris le *meurtre du Christ* par les Juifs; & après ce meurtre, *l'entiere dissipation de tout ce peuple, avec l'abomination & la désolation jusqu'à la fin.* Y a-t-il donc un aveuglement pareil à celui de régler les promesses faites à l'Eglise par celles de la Synagogue, & de ne vouloir jamais reconnoître, ni mettre de différence entre celle dont Dieu se retire, & celle à qui il proteste qu'il est toujours avec elle: entre celle à qui il dit, *Je suis avec vous jusqu'à la fin*: & celle dont il est écrit, *La désolation jusqu'à la fin demeure sur elle.*

Heb. VII. 12. Matt. XXI. 42. Ibid. 40. 42. Matt. XXIV. 15.

Dan. IX. 26. 27.

XXI. Objection du Ministre sur les interruptions de l'Eglise Judaïque avant sa chûte totale. *T. 2. p. 567. 568.*

Voilà une claire résolution de l'argument que l'on tire de la ruine de la Synagogue: mais on a objecté en second lieu, que du moins Dieu étoit présent dans l'Eglise Judaïque, tant qu'elle devoit subsister, & néanmoins *que cette présence n'a pas empêché que pendant le tems qu'elle a duré, il n'y ait eu des idolatries & des abominations jusques dans le Temple; & que les Prêtres & les Sacrificateurs ne se soient corrompus*: Voilà sans doute votre argument le plus spécieux: mais ouvrez les yeux, mes chers Freres, & voyez avec quelle précision nous y répondons par cette seule demande.

XXII. Réponse par une seule & courte demande. Démonstration par la mission des Prophétes, de la perpétuelle visibilité de l'Eglise Judaïque avant sa réprobation. *Jer. VII. 13. 15. XI. 7. XXV. 3. 4. XXVI. 5. XXIX. 19. XXXV. 14. 15.*

Veut-on que l'Eglise Judaïque ait été dans ces obscurcissemens tellement abandonnée, que Dieu ne lui laissât aucune visibilité, en sorte qu'on la perdoit de vûe, & que le Fidéle ne sçût plus à quoi se prendre dans sa Communion? c'est ce qu'il faudroit prouver, & c'est en effet la prétention des Ministres. Mais elle est directement opposée à la parole de Dieu. Il n'y a qu'à l'écouter dans Jérémie, où il dit: *depuis le tems que je vous ai tirés de l'Egypte jusqu'à ce jour, je n'ai cessé d'avertir vos peres par un témoignage public, en me levant pendant la nuit & dès le matin, & leur envoyant mes serviteurs les Prophétes, & ils n'ont*

Digitized by Google

pas écouté. Dieu se compare à un maître vigilant, ou si vous voulez, à cette femme des Proverbes, *qui se relève la nuit sans laisser éteindre sa lampe*, pour mettre à la main d'un chacun de ses domestiques en particulier, & par un soin manifeste, *la nourriture convenable* : il répéte sept & huit fois cette parole pour l'inculquer davantage, & il prend son peuple à témoin qu'il ne leur a jamais manqué, pas même à l'extérieur : & vous voulez qu'à l'extérieur le Fidéle qui cherche l'Eglise ne sçache durant certains tems à quoi se prendre, non plus qu'un Pilote déroute, pour qui ne luit plus l'astre qui doit conduire sa navigation.

* *Prov. XXXI. 15. 18.*

XXIII. Que le ministère prophétique étoit perpétuel & comme ordinaire en ces tems.

Ne voyez-vous pas que Dieu non content de leur avoir une fois donné la loi, se léve encore la nuit, tous les jours, & dès le matin, pour leur envoyer ses Prophétes ? Et ne dites pas que ce Ministère des Prophétes étoit extraordinaire, ou qu'il n'étoit pas continu parmi les Juifs ; car c'est démentir l'Ecriture & Dieu même qui les assûre, *que depuis le tems qu'il les a retirés de l'Egypte jusqu'à ce jour*, il n'a cessé de les envoyer, ni de parler à son peuple publiquement, nuit & jour ; en sorte que rien n'a manqué à leur instruction : & vous voulez qu'il soit moins soigneux de l'Eglise Chrétienne, après qu'il l'a assemblée par le Sang de son Fils, & qu'il l'a affermie par ses promesses ? Remarquez encore que ce Ministère des Prophétes, bien qu'extraordinaire, étoit ordinaire en ce tems, & jusqu'après le retour de la captivité ; puisqu'on voit par-tout la congrégation, le corps, la société, les habitations des Prophétes & de leurs enfans, & que ceux qui les vouloient contrefaire, s'ingérant par eux-mêmes dans le Ministère Prophétique, étoient confondus sur l'heure par les vrais Prophétes du Seigneur, comme Hananias par Jérémie.

Jerem. Ibid.

Jer. XXVIII. 15. 16. 17.

XXIV. Passage exprès de l'Ecriture, pour démontrer que le culte & le ministère Public & Sacerdotal n'a jamais défailli dans l'Eglise Judaïque, non plus que l'autorité & la vérité de la Religion, jusqu'à la ruine qui lui devoit arriver.

Pour comble de conviction, il faut ajoûter qu'à ce Ministère extraordinaire, quoique continu, des Prophétes, Dieu n'a jamais cessé de joindre le Ministère ordinaire du Sacerdoce établi par Moyse ; & on ne peut le nier sans démentir Ezéchiel, qui a prononcé ces paroles : *Les Sacrificateurs & les Lévites enfans de Sadoc, qui ont gardé les cérémonies de mon Sanctuaire pendant l'erreur des Enfans d'Israël, seront toujours devant ma face* : pesez ces mots, *qui ont gardé & mis en pratique les cérémonies de mon Sanctuaire ;* & ce qu'on appelle le droit Lévitique & Sacerdotal : & encore ; *Le Sanctuaire sera dans la possession des enfans de Sadoc, qui ont gardé mes cérémonies durant l'erreur des autres Lévites &*

Ezech. XLIV. 15.

Ibid. XLVIII. 11.

Digitized by Google

des Enfans d'Israël : & vous voulez que durant ce tems le culte fût aboli?

Remarquez que le Sacerdoce d'Aaron étoit éternel & ne devoit jamais discontinuer, jusqu'à ce que fût venu le tems destiné à sa translation marquée par S. Paul, comme on a vû. Outre cette promesse générale, Dieu avoit dit en particulier *à Phinées, fils d'Eléazar, fils d'Aaron : Je fais avec lui & avec sa race le pacte d'un Sacerdoce éternel.* On voit bien qu'il faut toujours sous-entendre une éternité telle qu'elle pouvoit convenir à une loi, qui par sa constitution devoit tomber comme la loi l'exprime elle-même. Dieu avoit encore promis du tems d'Héli & de ses enfans ; *Je susciterai un Sacrificateur, & je lui édifierai une maison fidéle, & il marchera tous les jours devant mon Christ.* Pour marque que le Sacerdoce ne souffriroit point d'interruption dans tous les tems pour lesquels il étoit établi.

Num. XXV. 11. 12. 13.

1. Reg. II. 35. Isi. II.

L'effet suivit la promesse : & non-seulement la race d'Aaron, où le Sacerdoce étoit attaché, ne défaillit pas ; mais le Saint-Esprit nous assûre, que l'observance du culte public demeura dans les plus illustres des Pontifes, & dans la race de Sadoc, qui servoit dès le tems de David & sous Salomon : & vous dites indéfiniment, que les Sacrificateurs étoient corrompus.

On ne lit en aucun endroit que la Circoncision qui mettoit les Juifs & leurs enfans sous le joug de la loi, ni les autres cérémonies du Temple aient cessé ; les Prophétes ne s'en plaignent pas, ni que rien leur eût manqué dans les Sacremens de l'ancien peuple.

Isi. I. 1.

C'est dans les tems du plus grand obscurcissement, & sous Achaz même, qu'Isaïe a prophétisé, comme le porte l'intitulation de sa Prophétie. C'est dans un autre pareil obscurcissement que Jérémie & Ezéchiel prophétisoient, unis aux Prêtres, étant Prêtres eux-mêmes : le Ministère ordinaire subsistoit toujours : les Prophétes n'ont jamais fait de séparation, & au contraire ils railloient tous les gens de bien dans l'observance du culte public & extérieur.

2. Par. XXVIII 27. XXXIII. 2.

Où veut-on que se prononçassent ces jugemens solennels contre les Rois impies, comme un Achaz, un Manassès & les autres ; où l'on condamnoit leur mémoire en les privant de la sépulture Royale, & Manassès même malgré sa pénitence à cause du scandale horrible qu'il avoit causé ; qui, dis-je, pro-

Digitized by Google

nonçoit ces jugemens si soigneusement marqués dans l'Ecriture, s'il n'y avoit pas dans l'Eglise un Tribunal révéré de toute la Nation, où la Religion prévaloit après les regnes les plus impies?

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Voilà des faits, & des faits illustres, & des faits plus éclatans que le Soleil, qui font voir qu'au milieu de la défection qui sembloit comme universelle, & au milieu de la violence de quelques Rois qui empêchoient autant qu'ils pouvoient le culte de Dieu, il subsistoit malgré eux, & que la vérité se faisoit sentir dans le Ministère public. Ne dites donc pas avec votre Ministre, *Que l'Eglise étoit réduite au petit nombre des Fidèles, qu'on pouvoit à peine distinguer de la génération tortue & perverse.* Car quel veut-on qu'ait été ce *sang innocent que Manassès fit regorger dans Jérusalem?* Ce sang innocent, étoit-ce un sang idolâtre, étoit-ce le sang de ceux qui se laissoient corrompre par les séductions de ce Prince, ou le sang de ceux qui résistoient à ses volontés, & combattoient jusqu'à la mort pour la Religion & pour le vrai culte, du nombre desquels on tient que fut Isaïe? Et quoi qu'il en soit pour ce dernier fait, n'est-il pas constant que dans le tems du plus grand obscurcissement; c'est-à-dire, sous Manassès, ce n'étoit pas le sang d'*un petit nombre de Fidèles* que ce Prince impie répandit, puisqu'il est écrit expressément, qu'*il en remplit Jérusalem & qu'elle en avoit jusqu'à la gorge.* Et on vous dit qu'on ne sçavoit plus où étoit l'Eglise, & qu'on l'avoit perdu de vûe.

T. 2. p. 568.

4. Reg. XXI. 16.

Ibid.

Voici pourtant votre dernier retranchement: c'est d'en appeller au tems de JESUS-CHRIST, *où l'Eglise se voyoit réduite à un petit nombre de Fidèles qu'on ne pouvoit plus distinguer qu'avec peine au milieu de la génération tortue & perverse. Cela*, dit-il, *arriva du tems de* JESUS-CHRIST, ce sont les propres paroles de votre Ministre: mais l'Evangile le dément en termes formels; & quoique le moment fût venu où l'Eglise Judaïque alloit être réprouvée, JESUS-CHRIST, par l'autorité que lui donnoient tant de miracles qui ne laissoient aucune excuse aux incrédules, lui conserva jusqu'au bout le caractère de sa visibilité; ensorte qu'elle ne fut jamais plus reconnoissable.

XXV. État de l'Eglise Judaïque sous J.C. d'où résulte la confirmation de toute la doctrine précédente.

T. 2. p. 568.

En effet, il reconnut dans Jérusalem le siége de la Religion en l'appellant *la Ville du grand Roi.* Le zéle qu'il eut pour le Temple dont il chassa les profanateurs, démontra la sainteté de cette maison jusqu'à la veille de sa ruine, & de l'abomi-

Matth. V. 35. Ibid. XXI. 12. Joan. II. 13. 14.

Digitized by Google

nation qu'il reconnoissoit devoir être bien-tôt dans le lieu saint.

Il reconnut la vérité du Sacerdoce dans la Synagogue lorsqu'il y renvoya les Lépreux qu'il avoit guéris : *allez*, dit-il, *montrez-vous aux Prêtres.*

Il fit porter honneur jusqu'à la fin à la chaire de Moyse, & deux jours devant la sentence qui le condamnoit à mort, il disoit encore : *Les Docteurs de la Loi & les Pharisiens sont assis sur la Chaire de Moyse :* (à cause qu'ils composoient le conseil ordinaire de la Nation :) *faites donc ce qu'ils disent, mais ne faites pas ce qu'ils font ;* où il fait deux choses ; l'une, de déclarer cette Chaire pure jusqu'alors des erreurs courantes parmi les Docteurs qu'elle n'avoit point passées en dogme : l'autre, d'établir la maxime, sur laquelle roule la Religion, & le remède perpétuel contre tous les Schismes ; que la corruption des particuliers laisse en son entier l'autorité de la Chaire.

Matt. VIII. 4. Mat. XXIII. 2.

Quoique la sentence de mort qu'on prononça contre lui fût le dernier coup de la réprobation de la Synagogue, il voulut que cette sentence eût quelque chose de plus prophétique, à cause *qu'elle fut prononcée par le Pontife de cette année*, comme le remarque Saint Jean, & au moment même que la sentence fut prononcée, il fut fidéle à répondre au Pontife qui l'interrogeoit juridiquement, *s'il étoit le Fils de Dieu :* tant il fut soigneux de garder toute bienséance & toute justice, & de conserver autant qu'il se pût à la Chaire qui tomboit, tous les caractères de sa visibilité.

Joan. XI. 49. 50. 51. XVIII. 14.

Matth. XXVI. 63. 64.

Il est vrai qu'il avoit pourvû à l'éternité de son culte, & qu'il avoit commencé la nouvelle Eglise visible qui devoit durer à jamais ; à laquelle il dit aussi bien-tôt après : *Voilà je suis avec vous.*

Matt. XXVIII. 20.

XXVI. Autre illusion du Ministre, qui réduit la présence de J. C. à l'intérieur, en laissant à part le ministère que J.C. avoit exprimé.

Votre Ministre continue à éluder ces paroles, en disant, *Que le sort de l'Eglise peut changer, comme celui des Royaumes de la terre :* &, *qu'il suffit que Dieu, dont la Présence est intérieure & spirituelle, donne aux persécutés des consolations & des sentimens de son amour qui les soutiennent dans les afflictions, parce qu'il suffit, pour accomplir la promesse de Dieu, que son Eglise subsiste jusqu'à la fin des siécles, & cette Eglise subsiste dans le petit troupeau comme dans la multitude.*

Ibid. T. 2. p. 569.

Encore un coup, mes chers Freres, on élude la promesse : on abuse des consolations intérieures & spirituelles, pour exclurre

Digitized by Google

exclurre la néceſſité des ſoutiens extérieurs de la foi, ſans laquelle il n'y a point de conſolation, ni d'intérieur. Or il a plû à JESUS-CHRIST d'attacher la foi à la prédication & à la perpétuité du miniſtère viſible : en l'ôtant, on vante inutilement les conſolations intérieures, puiſqu'on les éteint dans leur ſource. Ainſi il eſt inutile d'alléguer *le petit troupeau*, & l'on ne prouve rien ſi l'on ne montre qu'il n'a pas beſoin de tenir à la ſuite perpétuelle du Saint Miniſtère, mais au contraire, qu'il doit agir comme en étant détaché : ce qui n'eſt pas expliquer, mais abolir la promeſſe.

Le Miniſtre tâche d'établir qu'il n'y a nulle conſéquence à tirer des Apôtres à leurs Succeſſeurs, en marquant trois dons dans les premiers qui ne ſont point dans les autres ; à ſçavoir, le don des miracles, le don d'infaillibilité, & le don de ſainteté : il commence par les miracles, en parlant ainſi : *M. de Meaux veut que l'Egliſe joüiſſe juſqu'à la fin des ſiécles, préciſément des mêmes effets de la Préſence de Dieu & des mêmes priviléges que les Apôtres*, ce qu'il réfute en cette ſorte : *Dieu étoit avec les Apôtres par une Préſence miraculeuſe, je veux dire qu'il leur donnoit la vertu de guérir les malades & de reſſuſciter les morts* : c'eſt-là qu'il allégue ces paroles : *Ils chaſſeront les démons*, * *ils guériront les malades*, & le reſte qu'on peut lire dans S. Marc.

Il n'y a qu'un mot à répondre : ces paroles & celles-ci de même ſens : § *Guériſſez les malades, reſſuſcitez les morts, &c.* appartiennent aux graces extraordinaires, qui conſtamment, & de l'aveu du Miniſtre même, devoient ceſſer : on les compare avec celles-ci : *Enſeignez & baptiſez* : qui ſont du miniſtère ordinaire de tous les jours & inſéparable de l'Egliſe, auquel auſſi JESUS-CHRIST attache en termes formels la perpétuelle durée : n'eſt-ce pas vouloir tout confondre, & peut-on montrer un plus viſible deſſein de trouver de l'embarras où il n'y en a point ?

Il n'y a pas moins d'illuſion dans ces paroles : *L'Onction intérieure donnée à chacun des Apôtres, qui leur enſeignoit toute vérité & les rendoit tous infaillibles, étoit le ſecond effet de la préſence de Dieu.* Ainſi, pour vérifier la promeſſe, *il faut que tous les Evêques, du moins ceux de l'Egliſe Latine, qui ont vécu, ou qui vivront juſqu'à la fin du monde, ſoient purs dans la foi, & infaillibles dans la doctrine.* Auſſi nous attribue-t-il en cent endroits de ſon Livre, l'erreur de faire infaillibles comme les Apôtres, tous les Evêques & tous les Curés. Mais la réponſe eſt aiſée ; car qui

XXVII. Trois dons des Apôtres, qui ne paſſent point à leurs ſucceſſeurs, ſont rapportés par le Miniſtre, pour montrer qu'il n'y a point de conſéquence à tirer des uns aux autres. Premier don ; celui des miracles. *Ibid. p. 569. & 570.*

* *Marc. XVI. 17. 18.*

§ *Matth. X. 8.*

XXVIII. Second don des Apôtres. L'infaillibilité à chacun en particulier. Erreur du Miniſtre, de ſoutenir que nous devons attribuer, & qu'en effet nous attribuons ce don à chaque Paſteur. *Ibid. p. 571. & p. 553. 556. 557. 576. 604. 609. 610. 612. 614. 611. 708. 730. &c.*

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

ne voit que pour accomplir la promeſſe faite à un corps, on n'eſt pas aſtraint à la vérifier dans chaque particulier? C'eſt aſſez que le corps ſubſiſte, & que la vérité prévale toujours contre un Arius, contre un Pélage, contre un Neſtorius, contre tous les autres errans : il n'eſt pas beſoin pour cela que tous les Evêques ſoient infaillibles.

Quand Dieu tant de fois a envoyé au combat le camp d'Iſraël avec la promeſſe d'une victoire aſſûrée, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il ne dût jamais périr aucun des combattans ou des chefs : & quoiqu'il en tombât à droit & à gauche, l'armée étoit invincible. Il en eſt ainſi de l'armée que JESUS-CHRIST a miſe en bataille contre les erreurs. Il ne faut pas s'imaginer que la défection de quelques-uns, quels qu'ils ſoient, rendent la victoire douteuſe ; autrement les déciſions des Conciles les plus univerſels & les plus ſaints, ſeroient inutiles par la réſiſtance d'un ſeul. Cinq ou ſix Evêques l'emporteroient à Nicée contre trois cens dix-huit Evêques, avec qui tous les Evêques du monde ſeroient conſtamment & publiquement en communion. C'eſt donc aux Miniſtres une témérité inoüie de venir déclarer à J. C. que s'il ne rend infaillible chaque Paſteur, ils ne croient pas qu'il leur ait rien promis. Dieu ne rend pas impeccables tous ceux qu'il préſerve du péché : & de même ſans rendre infaillibles tous ceux qu'il conſerve dans la profeſſion ouverte de la vérité ; c'eſt aſſez qu'il ſçache les moyens de les garantir actuellement de l'erreur. Mais le Miniſtre a trouvé beau d'attribuer cette abſurdité, parlons ſimplement, de donner ce ridicule aux Catholiques, de leur faire dire, que pour accomplir la promeſſe, *je ſuis toujours avec vous*, il faut croire que tous les Evêques & tous les Curés ſont infaillibles. C'eſt ce qu'il répéte à chaque page du Livre dont je vous expoſe les illuſions : & ainſi plus de la moitié de ce Livre tombe, dès qu'il eſt certain que bien éloigné de rendre infaillibles tous les Paſteurs, à quoi nous n'avons jamais ſeulement penſé, il n'eſt pas même néceſſaire qu'aucun particulier le ſoit, puiſqu'on peut juſtifier ſans tout cela la vérité de la promeſſe, *je ſuis avec vous*, & qu'il ſuffit pour produire un ſi grand effet, que Dieu ſçache tellement ſe ſaiſir des cœurs, que la ſaine doctrine prévale toujours dans la communion viſible & perpétuelle des ſucceſſeurs des Apôtres.

XXIX. * Troiſiéme don des Apôtres ; la ſainteté. Le Miniſtre m'attribue ici un embarras où je ne ſuis point.

*Mais voici une troiſiéme abſurdité où le Miniſtre voudroit nous pouſſer, en ſoutenant que pour vérifier la promeſſe au ſens que

Digitized by Google

nous l'entendons, il faudroit que les ſucceſſeurs des Apôtres ſuccédaſſent tous à leur ſainteté comme à leur doctrine. *La pureté des mœurs*, dit-il, *étoit un troiſiéme fruit de la préſence de Dieu dans les Apôtres. Ces ſaints hommes & leurs ſucceſſeurs entraînoient les peuples par la lumiere de leurs bonnes œuvres.... cet endroit embarraſſe M. de Meaux... M. de Meaux abandonne cette promeſſe claire comme le ſoleil, à l'égard de la ſainteté des mœurs ſi néceſſaire à l'Egliſe pour la rendre viſible ; puiſque les vices déshonorent l'Egliſe de Dieu, & la rendent ſouverainement obſcure & même odieuſe aux Infidéles.* Voilà le diſcours de votre Miniſtre : mais il m'impoſe manifeſtement ; cet embarras où il veut me mettre eſt imaginaire, & quatre articles de notre Doctrine expoſés en très-peu de mots le vont démontrer.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Ibid. n. 7. 8 9. p. 572. 573. 574.

* *Ibid.*

XXX. Quatre points de notre Doctrine, qui eſt celle de J. C. & qui expliquent ſans embarras la ſainteté de l'Egliſe.

1. L'Egliſe enſeigne toujours hautement & viſiblement la bonne Doctrine ſur la ſainteté des mœurs : elle eſt envoyée pour cela par ces paroles de la promeſſe dont il s'agit : *enſeignez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé :* ce qui comprend toute ſainteté. Elle eſt toujours aſſiſtée pour accomplir ce commandement ; & ces paroles, *je ſuis avec vous* (enſeignans & baptiſans) en ſont la preuve.

2. La Doctrine de la ſainteté des mœurs n'eſt jamais ſans fruit : c'eſt ce qui ſuit des mêmes paroles ; & ſi JESUS-CHRIST *eſt toujours* avec ceux qui prêchent, leur prédication ne ſera jamais deſtituée de ſon effet.

Matt. XXVIII. 20.

3. Si donc il y a dans l'Egliſe des déſobéiſſans & des rebelles, il y aura auſſi des ſaints & des gens de bien tant que la prédication de l'Evangile ſubſiſtera ; c'eſt-à-dire, ſans interruption & ſans fin.

4. Encore que le bon exemple des Paſteurs ſoit un excellent véhicule pour inſinuer l'Evangile, Dieu n'a pas voulu attacher la marque préciſe de la vraie foi à la ſainteté de leurs mœurs, puiſqu'on ne la peut connoître, & que tel qui paroît ſaint n'eſt qu'un hypocrite ; & au contraire il l'a attachée à la profeſſion de la Doctrine qui eſt publique, certaine, & ne trompe pas. *Je ſuis*, dit-il, *avec vous* (enſeignans :) & encore plus expreſſément, *ils ſont aſſis ſur la chaire :* ils ont la ſucceſſion manifeſte & légitime, ainſi qu'il a été dit : *faites donc ce qu'ils vous diſent, & ne faites pas ce qu'ils font.*

Mat. XXIII. 2. 3.

Où eſt ici l'embarras que l'on m'attribue ? Comment peut-on dire que j'abandonne la ſainteté des mœurs, moi qui ſur l'ex-

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

preſſe promeſſe de JESUS-CHRIST fais voir l'Egliſe, enſeignant toujours une ſaine & ſainte Doctrine : une Doctrine toujours féconde par la parole de l'Evangile, qui ne ceſſera jamais d'être en ſa bouche : une Doctrine par conſéquent qui produit continuellement des ſaints, & qui renferme tous les ſaints dans ſon unité ? telle eſt la Doctrine de l'Egliſe Catholique. Quel embarras peut-on feindre dans une Doctrine ſi clairement décidée par J. C ? Vos Miniſtres veulent-ils dire qu'on puiſſe preſcrire contre la régle par les mauvais exemples, ou qu'ils l'empêchent de ſubſiſter dans toute ſa force ? c'eſt une erreur manifeſte, & qui tend à la ſubverſion totale de l'Egliſe. Ainſi quelque grande que ſoit ou puiſſe être la corruption qu'on imagine dans les mœurs, on ne peut pas dire qu'elle prévale, puiſque la régle de la vérité ſubſiſtera toujours en ſon entier.

XXXI. Paroles du Miniſtre ſur mon embarras prétendu. Réponſe par l'Evangile.

M. de Meaux, dit-on, *ſe fait l'objection, & ſe parle ainſi à lui-même : Pourquoi vous reſtraignez-vous à dire que les erreurs ſeront toujours exterminées dans l'Egliſe, & que n'aſſûrez-vous auſſi qu'il n'y aura jamais de vice ?* Il eſt vrai ; je reconnois mes paroles : mais quel embarras contiennent-elles ? le voici, ſelon le Miniſtre : *Que répond à cela M. l'Evêque ? Il reconnoît la puiſſance de Dieu : mais il ne laiſſe pas de la borner, parce qu'il faut ſçavoir ce que J. C. a promis ; & que loin de promettre qu'il n'y auroit que des Saints dans ſon Egliſe, il nous apprend au contraire qu'il y auroit des ſcandales.* Qu'y a-t-il là, je vous prie, qui me cauſe le moindre embarras ? n'eſt-il pas vrai que JESUS-CHRIST a prédit dans ſon Egliſe les ſcandales que j'ai marqués ? ne voit-on pas dans ſes Paraboles *les filets remplis de poiſſons de toutes les ſortes, bons & mauvais ? je borne*, dit-on, *la puiſſance de Dieu :* eſt-ce là borner, que de montrer par l'Evangile en termes formels, à quoi elle ſe reſtraint elle-même ? le Miniſtre le nie-t-il ? il ne le fait, ni ne l'oſe. Eſt-ce là une Doctrine douteuſe & embarraſſante ? En vérité, mes chers Freres, on vous en impoſe trop groſſiérement, quand on imagine *de tels embarras ?*

Ibid. p. 572.
Ibid. p. 573.
Matt. XXIII. 47. 48.

XXXII. Queſtion, ſi J. C. a promis la ſainteté dans l'Egliſe.

On demande ſi J. C. n'a donc promis que l'extérieur, & s'il ne promet pas en même tems les graces intérieures & la ſainteté dans ſon Egliſe ? La réponſe eſt prompte par le Diſcours précédent. JESUS-CHRIST influe & au dedans & au dehors : il inſpire la ſainte parole, & il lui donne ſon efficace : quand donc il dit, *je ſuis avec vous*, il promet également l'un & l'autre : mais il n'a beſoin de parler que du miniſtère extérieur, parce que c'eſt

Digitized by Google

à ce miniſtère qu'il a voulu que la grace intérieure fût attachée, ainſi qu'il a daigné l'expliquer lui-même. Il y aura donc des ſcandales dans le Royaume de J. C. puiſqu'il l'a prédit : ces ſcandales n'empêcheront pas qu'il ne ſoit avec ſon Egliſe, & que la vérité qu'on y prêchera toujours, n'ait ſon efficace, puiſqu'il l'a ainſi promis. La ſimplicité de cette Doctrine ne laiſſe aucun lieu aux ſubtilités du Miniſtre.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Mais voici ſon grand argument : *Si Dieu a menacé ſon Egliſe, qu'il y auroit des ſcandales ; le même Dieu lui impoſe la triſte néceſſité d'y voir des Héréſies* : il faut qu'il y ait des Héréſies entre vous, *dit Saint Paul.* Je réponds : achevez du moins le paſſage. Mes chers Freres : *Il faut qu'il y ait des Héréſies, afin que ceux qui ſont à l'épreuve parmi vous ſoient manifeſtés.* C'eſt une épreuve qui opère la manifeſtation des Fidéles loin de les cacher & de les rendre inviſibles. Il faut qu'il naiſſe des Héréſies dans l'Egliſe, mais il faut auſſi qu'elles y ſoient condamnées par ceux qui ſuccéderont aux Apôtres pour enſeigner & pour baptiſer ; autrement J.C. n'eſt plus avec eux.

XXXIII. Comparaiſon que fait le Miniſtre entre cette parole de J.C. *Il faut qu'il y ait des ſcandales ;* & celle-ci de S. Paul : *Il faut qu'il y ait des héréſies.* *Ibid p. 574. 575. 576. 1. Cor. XI. 19.*

On a beau vous répéter cent & cent fois : *Quand le Fils de l'Homme viendra, il ne trouvera plus de foi ſur la terre ;* car premiérement JESUS-CHRIST n'a point parlé de cette ſorte : il a parlé en interrogeant : *Penſez-vous que le Fils de l'Homme trouve de la foi ?* où il interroge les hommes plûtôt ſur ce qu'ils peuvent penſer, que ſur ce qui ſera en effet. Et pour m'expliquer davantage : c'eſt de votre crû que vous dites : *il ne parle point des ſcandales qui naiſſent de la corruption des mœurs : il nous menace poſitivement que la foi s'éteindra, & qu'il n'y en aura plus ſur la terre.*

XXXIV. Abus de cette parole : *Quand le Fils de l'Homme viendra, penſez-vous qu'il trouvera de la foi ſur la terre ? Luc. XVIII. 8. T. 2. p. 678.*

Il s'adoucit pourtant ailleurs ; mais toujours en ſuppoſant ſans raiſon, qu'il s'agit de la Foi Catholique : *S'il n'y a*, dit-il, *preſque plus de foi, il faut que les Héréſies aient gagné le deſſus.* Quelle erreur ! car qui vous a dit qu'il ne parle point de cette foi *qui tranſporte les montagnes ;* de cette foi dont il eſt écrit, *ta foi t'a ſauvé ;* de cette foi *qui ſe montre par les œuvres ;* de cette foi qui rend le cœur pur, & qui juſtifie le pécheur ; de cette foi en un mot *qui opère par la charité ;* ſelon qu'il eſt dit en un autre endroit qui regarde comme celui-ci la fin du monde : *parce que l'iniquité abonde, la charité ſera refroidie dans la multitude.* On ne peut nier que ce ne ſoit-là l'expoſition des Saints Peres, & on n'a aucune raiſon à leur oppoſer. Tirez maintenant votre conſéquence : s'il y a peu de cette foi qui opère par la charité : ſi alors elle devient rare à

Ibid. p. 610. 677. 681. &c. Ibid. p. 573.

Matt. XXIV. 12. Aug. ad vinc. &c. Hier. Dial. adv. Lucif. cap. 6.

Digitized by Google

comparaiſon de l'iniquité qui abondera, *il faut que les Héréſies* aient gagné le deſſus, & que la vérité ait été long-tems opprimée & enſevelie ſous les triomphes de l'erreur.* Vous y ajoûtez *le long-tems*; vous y ajoûtez, *la vérité opprimée & enſevelie*; vous y ajoûtez *les triomphes de l'erreur*: vous chargez tout; mais prouvez du moins qu'il y ait un mot dans l'Evangile, qui marque l'extinction de la ſaine Doctrine & la victoire de l'erreur. Répondez du moins à quelle Egliſe reviendront les Juifs, ſi l'Egliſe de J. C. eſt enſevelie? Comment eſt-ce que *la trompette ramaſſera les élûs des quatre vents*, s'ils ne ſont pas répandus par toute la terre, ou ſi le nombre en eſt ſi petit? A qui dit-on, *levez la tête quand ces choſes commenceront, parce que votre rédemption approche*; eſt-ce à des inviſibles, à des inconnus, que Dieu laiſſera ſans Egliſe, ſans Société, ſans Sacremens, ſans Paſteurs? Il n'y aura plus de Prédication, plus de Baptême, plus d'Euchariſtie; & ce Myſtère où ſelon Saint Paul, *on annoncera la mort du Fils de Dieu juſqu'à ce qu'il vienne*, aura ceſſé avant ſa venue? Où l'Antechriſt trouvera-t-il ceux qu'il tâchera de ſéduire, & qu'il perſécutera par toute la terre à toute outrance, ſi l'on ne ſçait où ils ſont? Ne pourra-t-on plus pratiquer ce Commandement de JESUS-CHRIST: *Dites-le à l'Egliſe*: ou bien faudra-t-il le dire à une inconnue? Ne faudra-t-il plus apprendre alors, ſelon Saint Paul, *à édifier par ſa bonne vie l'Egliſe, qui eſt la colomne & l'appui de la vérité*? ou bien cherchera-t-on à édifier une Egliſe qu'on ne verra point? Ou ſi c'eſt, comme perſonne n'en peut douter, l'Egliſe viſible qu'on tâchera d'édifier, & de ſe rendre avec le même Apôtre *la bonne odeur de* JESUS-CHRIST *en tout lieu*; la *colomne* ſeroit-elle tombée? le *ſoutien de la vérité* ſera-t-il à bas? Mais que deviendra l'ordonnance du grand Pere de famille, qui veut *qu'on laiſſe croître juſqu'à la moiſſon l'ivroie avec le bon grain?* remarquez bien, *juſqu'à la moiſſon*: par-tout où ſera ce bon grain, par-tout auſſi l'ivroie y ſera mêlée, & toujours, *juſqu'à la moiſſon*, que J. C. explique lui-même *la fin du monde*, ils croîtront enſemble; où il faut démentir la Paraboie: vraîment vous errez groſſiérement & vous nous faites un tiſſu de trop de menſonges. Avoüez donc à la fin que notre Doctrine n'a nul embarras: l'Egliſe aura toujours des Saints, parce que toujours & par-tout on y prêchera la Doctrine ſainte. La marque pour connoître cette Egliſe, c'eſt la ſucceſſion des Paſteurs ſans interruption en remontant juſqu'aux Apôtres: les vices y abonderont, comme J. C. l'a prédit: & quoi-

* *Pag. 175.*

Matth. XXIV. 31.

Luc. XXI. 28.

1. Cor. XI. 26.

Matth. XVIII. 17.

2. Tim. III. 15.

1. Cor. II. 14. 25.

Aug. Ep. ad vinc.

Matt. XIII. 30.

Ibid. 39.

Digitized by Google

que vous puissiez dire, la merveille sera toujours, qu'ils ne la pourront éteindre ni cacher; puisque toujours elle enseignera, & que JESUS-CHRIST sera toujours avec elle.

C'est ce que le Ministre ne veut pas entendre. *M. de Meaux trouve une merveille de la Providence dans la durée de l'Eglise qui subsiste malgré les vices.* Cette Doctrine paroît étrange à mon adversaire, & il la tourne en ridicule par ces paroles: *C'est en effet quelque chose d'étonnant que Dieu aime le vice, & qu'il le tolère: & que ce ne soit plus un obstacle qui retarde les effets de sa disgrace, & la connoissance infaillible de la vérité.* Ecoutez bien, mes chers Freres, ce que vous dit votre Ministre, & comme il mêle le vrai & le faux pour vous embrouiller l'esprit: *Dieu*, dit-il, *aime le vice, & le tolère:* il est certain qu'il le tolère: il est faux qu'il l'aime; & on confond ces deux choses. Comment l'aime-t-il, si son Eglise où il le tolère ne cesse de le condamner publiquement? est-ce aimer le vice que de l'empêcher de nuire à la vérité? Vous nous faites dire, *que ce vice n'est pas un obstacle qui retarde les effets de la grace*; c'est nous imputer une Doctrine que personne n'enseigna jamais: mais vous ajoûtez: *Le vice ne retarde pas la connoissance infaillible de la vérité*: si vous disiez, *ne l'empêche pas*, dans l'universalité de l'Eglise, vous auriez raison: & il n'y auroit rien dans ce discours que de glorieux à Dieu & à JESUS-CHRIST: il ne faut ni ajoûter ni ôter à la promesse; & soit que les opiniâtres contradictions, que les passions déréglées des hommes peuvent exciter dans l'Eglise, retardent ou non la déclaration solemnelle de la vérité, J. C. n'a pas prononcé que l'enfer ne combattra pas, mais qu'*il ne prévaudra pas contre l'Eglise*; ainsi vous ne cherchez qu'à nous imposer, qu'à tout confondre; & le faux saute aux yeux dans tout votre Discours.

XXXV. Le Ministre tourne en mauvais sens notre doctrine, & ôte la gloire à Dieu. T. i. p. 575.

Matt. XVI. 18.

Reprenons donc vos trois argumens: on ne prouve rien, dites-vous, contre les Eglises Protestantes par ces paroles, *je suis avec vous, &c.* si l'on ne prouve que J. C. laisse aux successeurs des Apôtres le même don de miracles; ne les fait tous infaillibles; ne les fait tous saints comme les Apôtres l'étoient: or cela n'est pas: donc cette promesse ne prouve rien contre les Eglises Protestantes. Tel est leur raisonnement, comme on vient de voir. Mais j'ai démontré au contraire, que sans avoir besoin que les Pasteurs qui ont succédé aux Apôtres, soient doüés comme eux du don des miracles: comme eux soient tous infaillibles: comme eux soient tous saints; on prouve très-bien, que la vérité prévaudra

XXXVI. Abrégé des raisonnemens sur les trois dons des Apôtres.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

toujours dans le ministère Ecclésiastique ; & par conséquent que ceux-là sont très-condamnables, qui enseignent que ce ministère peut cesser, ou qu'il peut cesser d'enseigner la vérité, ou qu'il la faut chercher en d'autres bouches qu'en celles des Ministres qu'on trouve établis : qui est ce que j'avois à prouver.

XXXVII. Que la doctrine des Ministres réduit à rien les promesses de Jesus-Christ.

Ainsi l'idée du Ministre ne fait qu'éluder la promesse de J. C. en réduisant sa présence à un fait vague & incertain, sur lequel on ne peut jamais être convaincu de faux ; car on réduit J. C. à être présent, *par les consolations intérieures du Saint-Esprit*, que tout le monde, & les faux Prophétes, comme les véritables, peuvent tous également promettre, sans craindre d'être démentis par un fait constant. Mais JESUS-CHRIST ne parle pas en l'air, à Dieu ne plaise : il adresse manifestement sa parole à ceux qui enseignent & qui administrent les Sacremens : il leur promet donc une présence proportionnée à cet état extérieur & sensible, & il ne donne pas à garant sa toute-puissance pour ne rien faire qui paroisse aux yeux de ses Fidéles, puisqu'il y en veut affermir la foi par un manifeste & sensible accomplissement de ses divines promesses. Il en a fait pour l'intérieur, que chacun dans l'occasion peut reconnoître en soi-même : il en a fait pour l'extérieur, & celle que nous traitons est de ce nombre. Les graces intérieures s'y trouvent aussi, puisqu'ainsi qu'il a été dit, elles ne manquent jamais d'accompagner la saine Doctrine ; mais en même tems il faut chercher dans cette promesse, comme font aussi les Catholiques, un fait palpable, constant & précis, qui fasse voir JESUS-CHRIST toujours véritable, & nous assûre de l'avenir comme du passé ; c'est ce qu'il falloit pour sa gloire, & afin de manifester sa sagesse au monde.

Ci-dessus ch. I. 30. 32.

XXXVIII. On compare l'explication des Catholiques avec celle du Ministre.

Quelques évidentes que soient nos raisons & nos réponses, la victoire de la vérité sera plus sensible, si après avoir exposé plus amplement les vains incidens des Ministres sur la promesse de J. C. nous comparons en peu de paroles notre interprétation avec la leur.

Matt. XXVIII. 18.

Il n'y a rien de plus simple que notre maniere d'entendre cet endroit de l'Evangile. Il contient un commandement & une promesse, avec le digne fondement de l'un & de l'autre. *Toute puissance m'est donnée dans le Ciel & dans la Terre.* Qui peut commencer par un tel discours, peut commander tout ce qu'il y a de plus difficile ; peut promettre tout ce qu'il y a de plus excellent. Tel est donc le commandement ; *Allez, enseignez & baptisez ;*

Digitized by Google

baptiſez : non les Juifs comme Jean-Baptiſte, mais toutes les Nations que je veux toutes ſoumettre à votre parole. La promeſſe de même force ſuit incontinent, *& voilà ;* l'effet auſſi prompt qu'aſſuré : *je ſuis avec vous*, dans ces fonctions ſacrées que je vous ordonne : ainſi vous enſeignerez, vous baptiſerez & vous adminiſtrerez les Sacremens, dont je ſuis l'Inſtituteur. Je bénirai votre miniſtère ; il ſubſiſtera toujours ; il aura toujours ſon effet, qui auſſi n'eſt autre que celui pour lequel, *je ſuis avec vous.* On n'y verra jamais d'interruption, pas même celle d'un jour : le monde finira plûtôt que vos fonctions ſaintes & mon ſecours tout-puiſſant : *Le Ciel & la Terre paſſeront ; mais mes paroles ne paſſeront pas :* tout coule naturellement : quels termes pouvoit-on choiſir autres que ceux-ci pour exprimer notre ſentiment ? Ce n'eſt pas ici une explication ; c'eſt la choſe même. On voit qu'une parole attire l'autre ; c'eſt la nûe propoſition de la ſuite & du tiſſu de tout le diſcours, & la choſe par elle-même n'auroit beſoin, pour être entendue, que de ce peu de paroles. Matt. XXIV. 35.

Si donc il a fallu nous étendre, ce ſont les vains incidens qu'on a affectés pour embrouiller la matiere, qui en ſont la cauſe : *je ſuis avec vous*, dit le Miniſtre, ne veut pas dire une aſſiſtance infaillible pour l'effet marqué : cette aſſûrance n'empêche pas que le miniſtère ne tombe dans l'Idolatrie avec Gédéon, & ceux avec qui J. C. ſera toujours, n'en ſeront pas moins Idolâtres : les promeſſes de l'Egliſe Chrétienne qui eſt née pour ſubſiſter ſur la terre juſqu'à la fin du monde, ne ſeront pas moins ſujettes à la défaillance, que celles de la Synagogue, à qui Dieu avoit marqué le jour de ſa chûte. JESUS-CHRIST ne promet à un miniſtère extérieur que des conſolations intérieures. Pour participer à la promeſſe d'être aidé efficacement dans les fonctions ordinaires & perpétuelles du miniſtère ſacré, il ne ſuffit pas de ſuccéder aux Apôtres dans ces fonctions, quoique ce ſoit les ſeules que J. C. marque ; il faut encore avoir tous les autres dons deſquels ce Divin Maître ne dit mot : comme eux faire des miracles, être ſaint, être infaillible comme eux chacun en particulier ; autrement on ne pourra point s'aſſurer d'être du nombre de leurs ſucceſſeurs, ou diſtribuer aucune des graces du miniſtère ; & J. C. ou ne pouvoit, ou ne vouloit pas conſerver, ſans tous ces dons conférés à chaque particulier, les fonctions ordinaires & perpétuelles de ce miniſtère Apoſtolique : quoiqu'il ait dit : *je ſuis avec vous :* & encore, *faites ce qu'ils diſent, mais ne*

faites pas ce qu'ils font. C'eſt en abrégé ce qu'a dit votre Miniſtre : après cela, mes chers Freres, peut-on ne pas voir la ſimplicité d'un côté, & l'embrouillement de l'autre : là ſuite, la préciſion & la netteté dans la doctrine des Catholiques, l'affectation, la contradiction, l'eſprit de contention dans celle de vos Docteurs !

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

XXXIX. Nouvelle explication de ces paroles : *Je ſuis avec vous &c.* dans une lettre d'un Miniſtre.

Je vous raconterai en ſimplicité ce qu'a dit un autre Miniſtre dans une Lettre manuſcrite, qui vient de tomber entre mes mains. Il me reprend d'avoir traduit ; *je ſuis avec vous juſqu'à la fin des ſiécles :* quoique j'aie traduit indifféremment en d'autres endroits *la fin du monde ;* mais le Miniſtre prétend qu'il falloit traduire juſqu'à *la fin du ſiécle*, comme porte l'original τοῦ αἰῶνος. Sur ce fondement il aſſûre que l'aſſiſtance promiſe en ce lieu par J. C. ne paſſe pas le ſiécle où les Apôtres ont vécu : tout ira bien durant environ ſoixante ou quatre-vingts ans, ſi l'on veut, qu'il reſtera en vie quelqu'un des Apôtres : comme ſi on ne devoit plus ni enſeigner ni baptiſer après eux, ou que J. C. n'ait eu dans ſa promeſſe aucun égard à ces fonctions qui ſont les ſeules qu'il exprime ! Que vous dirai-je, mes Freres ? Un Miniſtre, & un Miniſtre ſçavant ne ſonge pas, que *la fin du ſiécle* eſt dans l'Evangile, & ſur-tout dans celui de Saint Matthieu, d'où eſt tirée la promeſſe que nous traitons, une phraſe conſacrée pour exprimer la fin du monde ; *la moiſſon eſt la fin du monde : conſummatio ſæculi, αἰῶνος :* coup ſur coup, au verſet d'après ; *il en ſera ainſi à la fin du monde :* & encore un peu après les mêmes mots. En eſt-ce aſſez, ou lirai-je encore au Chapitre XXIV. du même Evangile : *Maître, quel ſera le ſigne de votre avénement & de la fin du monde ?* & J. C. & ſes Diſciples parloient ainſi avec tout le peuple : ainſi on trouve au même Evangile, *je ſuis avec vous juſqu'à la fin du monde.* Toutes les Bibles traduiſent de même, & les vôtres comme les nôtres indifféremment : & votre Miniſtre a voulu me contredire en oubliant la verſion qu'il avoit en main toutes les fois qu'il eſt monté en Chaire : tant il eſt dur aux Miniſtres de faire durer la promeſſe de J. C. juſqu'à la fin de l'univers.

Matth. XIII. 39. 40. 49.

Ibid. XXIV. 3.

Ibid. XXVIII. 20.

XL. Comment ce Miniſtre tâche d'éluder contre la ſuite du Texte, ces paroles de J. C. *les portes d'Enfer, &c. Iſ. XXXVIII. 10. &c.*

Le même Miniſtre, que je nommerois volontiers, s'il n'étoit plus régulier de lui laiſſer ce ſoin à lui-même, quand il lui plaira, a inventé une nouvelle interprétation de ces paroles : *les portes d'Enfer ne prévaudront point contre l'Egliſe :* les portes d'Enfer, dit-il, ſont dans le Cantique d'Ezéchias, ce qu'on appelle autrement les portes de la mort : d'où il conclut, que J. C. n'a

d'autre dessein que de rassûrer son Eglise contre la mort, par la foi de la Résurrection : comme si la mort étoit la seule ennemie que J. C. dût abattre aux pieds de l'Eglise. Mais le Ministre sçavoit le contraire ; l'ennemi que l'Eglise avoit à combattre, étoit celui que J. C. appelle le Prince du monde : il vouloit affermir l'Eglise *contre les Principautés & les Puissances*, dont Saint Paul le fait *triompher à la Croix*. JESUS-CHRIST nous donne par-tout l'idée d'un empire opposé au sien, mais qui ne peut rien contre lui. Il ne faut qu'ouvrir l'Ecriture, pour trouver par tout que la puissance publique paroissoit aux portes des Villes où se tenoient les Conseils, & se prononçoient les Jugemens. Ainsi *les portes d'Enfer* signifient naturellement toute la puissance des Démons. Tout le monde l'entend ainsi, Catholiques & Protestans indifféremment. Il ne falloit donc pas seulement affermir l'Eglise contre la mort ; mais encore contre toute sorte de violence & toute sorte de séduction. C'est même principalement contre l'erreur que J. C. vouloit munir son Eglise. Saint Pierre avoit confessé sa Divinité, tant en son nom qu'au nom de tous les Apôtres : & JESUS-CHRIST lui promet que *l'Enfer ne pourroit rien* contre cette foi si hautement confessée : pour cela, il établit un corps où elle sera toujours annoncée aussi clairement que Saint Pierre venoit de le faire. Ce corps, c'est ce qu'il appelle son Eglise : Eglise toujours visible par la prédication de cette foi, à qui aussi il donne aussi-tot après un ministère visible & extérieur : *Tout ce que tu lieras sur la terre, sera*, dit-il à Saint Pierre, *lié dans le Ciel* ; & le reste que tout le monde sçait. Si l'Enfer prévaut contre l'Eglise, la puissance de lier & de délier tombera d'un même coup : si au contraire il n'y a aucun moment où l'Eglise qui prêche la foi succombe aux efforts de l'Enfer, Pierre confessera toujours, Pierre exercera jusqu'à la fin la puissance de lier & de délier qui lui est donnée. *J. C. sera donc toujours avec son Eglise jusqu'à la fin du monde.* Les promesses de l'Evangile se prêtent la main les unes aux autres ; c'est ainsi que l'Eglise Catholique les exalte, & les considère dans toute leur connexion. C'est ainsi que la nouvelle Réforme les détourne & les affoiblit : je n'en dis pas davantage, & je laisse le reste à la réflexion de nos Freres.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Col. II. 15.

Matt. XVI. 16. 18.

XLI. Briéve réflexion sur la grande simplicité de notre doctrine.

Cette doctrine des Catholiques est un remède assûré contre tous les Schismes, & contre toutes les Hérésies futures : elle prouve invinciblement que toute Secte qui ne naît pas dans la

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

suite de la succession des Apôtres, qui ne montre pas devant elle, ainsi que nous avons dit, une Eglise toujours subsistante dans la même profession de Foi ; sort de la chaîne, interrompt la succession, & se range au nombre de ceux dont S. Jude a dit, *qu'ils se séparent eux-mêmes* * : ce qui emporte leur condamnation par leur propre bouche, comme je l'ai démontré dans la premiere Instruction Pastorale. Ainsi la promesse dont nous parlons, pourvû qu'on y apporte un œil simple & un cœur droit, est la fin des Hérésies & des Schismes. C'étoit un effet digne de cette préface : *toute puissance m'est donnée dans le ciel & sur la terre* : & ma preuve demeure invincible, sans avoir encore ouvert un seul livre que l'Evangile, ni supposé d'autres faits que des faits constans & sensibles.

* *Jud. V.* 19. & *Inst. Past. n. X.*

Après une exposition si simple & si claire de la promesse du Tout-puissant, chaque Protestant n'a qu'à penser en soi-même : Que dirai-je ? le sens est clair : les paroles de JESUS-CHRIST sont expresses : on n'a pû les éluder que par des gloses contraires manifestement au Texte, & à la doctrine des Ecritures. Il faut donc que cette promesse ait son entiere exécution. Lorsqu'on nous allégue des faits qui semblent s'y opposer ; on dispute contre J. C. c'est à nous à examiner, si nous pouvons nous persuader à nous-mêmes de bonne foi que nous avions des Pasteurs de notre créance & de notre Communion, quand nous nous sommes séparés. Mais le fait même dément cette prétention. Car s'il y avoit alors des Pasteurs de notre créance, pourquoi a-t-il fallu en élever d'autres, ou renoncer à la foi de ceux qui nous avoient baptisés ? Osons-nous prétendre seulement que dans tous les siécles passés, à remonter sans interruption jusqu'aux Apôtres, nous puissions nommer nos Pasteurs ? Mais où les trouverons-nous ? Nous alléguons des témoins dispersés par-ci par-là. Mais JESUS-CHRIST promettoit une suite, une succession, un *tous les jours*, un *jusqu'à la fin des siécles*, &c. Pour corps d'Eglise nous alléguons les Vaudois & les Albigeois : mais en laissant à part tous les faits qu'établissent les Catholiques sur cette matiére, c'en est un constant, qu'ils avoient tous le même embarras, & ne pouvoient, non plus que nous, nommer leurs prédécesseurs. Ainsi vint un Arius, ainsi un Pélage, ainsi un Nestorius, ainsi tous les autres qui ont voulu s'établir en renonçant à la foi des siécles immédiatement précédens : vous êtes, mes Freres, dans le même cas, & la date de votre rupture comme de la leur est manifeste & ineffaçable.

Digitized by Google

On a osé vous dire, mes chers Freres, que JESUS-CHRIST étoit venu de la même sorte. Quand j'ai parlé des Schismatiques & des Hérétiques qui s'étoient formés en se séparant à la fois & de leurs prédécesseurs & de tout le reste de l'Eglise, j'avois remarqué que pour les convaincre de Schisme, *il n'y avoit qu'à les ramener à leur origine: que le point de la rupture demeureroit, pour ainsi dire, toujours sanglant: & que ce caractère de nouveauté que toutes les Sectes séparées porteront éternellement sur le front, sans que cette empreinte se puisse effacer, les rendroit toujours reconnoissables.* Chose étrange; on ose attribuer à JESUS-CHRIST même toutes ces notes flétrissantes, & si l'on en croit le Ministre, *le Fils de Dieu n'avoit aucun des trois caractères qu'on donne aujourd'hui à l'Eglise*: c'est-à-dire, comme il l'avoit définie dès le commencement, *l'ancienneté, la durée & l'étendue.*

XLII. Egarement du Ministre, qui fait J. C. schismatique.

* 1. *Instr. Past. n. XIV. p. 33. T. 2. ch. 9. n. 1. & 2. p. 675. T. 2. ch. 1. n. 2. 3. &c. p. 538. 539. 540. &c.*

XLIII. Que c'est une impiété de contester, comme le Ministre, la durée, l'étendue, & surtout l'ancienneté à J. C.

Pour la durée, sans doute il ne l'avoit pas dès le premier jour: mais une éternelle durée étoit dûe à l'ouvrage qu'il commençoit. On ne doit pas lui reprocher que l'étendue lui manquoit dans le tems, *qu'il n'étoit encore envoyé qu'aux brebis perdues de la maison* † *d'Israël.* Il falloit d'ailleurs que ce *petit grain de froment* se multipliât par sa mort. Quand on conclut après cela, *que l'Eglise n'a point d'autres caractères que son Chef*, & ainsi qu'il ne faut lui attribuer ni durée, ni étendue, ni ancienneté; on combat directement le dessein de Dieu, qui vouloit donner à ce Chef des membres par toute la terre. C'est vouloir empêcher l'arbre de croître à cause qu'il est petit dans sa racine. Tout cela est d'une visible absurdité: & l'impiété manifeste, c'est de dire que *l'ancienneté manque à* JESUS-CHRIST. C'est par où commence le Ministre, & se sentant accablé par l'autorité des Patriarches & des Prophétes qui attendoient sa venue, il y répond en cette sorte: *Les prédictions des Prophétes sur la venue du Messie ne changent point l'état de la question, car les Prophétes n'avoient point prédit que le Messie romproit avec les Sacrificateurs & avec l'Eglise Judaïque, pour former une nouvelle communion.* Si l'on veut dire que JESUS-CHRIST ait rompu avec les Prêtres de la Loi, on est démenti par son Evangile: mais si l'on prétend que la réprobation de la Synagogue par JESUS-CHRIST ne soit point annoncée par les Prophétes; que veulent donc dire tant de passages où tout ce qui est arrivé à la Synagogue; c'est-à-dire, sa réprobation, celle de son Temple, de ses Sacrifices, de son Sacerdoce, & de toutes ses cérémonies, est raconté & circonstan-

† *Matt. X. 6. XV. 14. Joan. XII. 24. T. 2. p. 675.*

Ibidem.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

cié avec une telle évidence, que l'Evangile n'a rien eu à y ajoûter? Cependant on oſe vous dire, que les Prophétes n'en ont rien prédit: ils n'ont rien prédit de la nouvelle ſociété où tous les Gentils devoient entrer à l'excluſion des Juifs; le Miniſtre ſçait le contraire, & ce n'eſt point ici une vérité qu'on doive prouver aux Chrétiens. Pourquoi donc a-t-on avancé un ſi viſible menſonge, ſi ce n'eſt qu'on veut oublier l'antiquité attribuée à J. C. par ces paroles: *Il étoit hier & aujourd'hui, & il eſt aux ſiécles des ſiécles*, c'eſt qu'à quelque prix que ce ſoit, pour excuſer la Réforme qui s'eſt ſéparée elle-même, on veut donner juſqu'au Fils de Dieu le caractère de Novateur & de ſéparé de l'Egliſe.

Hebr. XIII. 8.

XLIV. Commencemens de Calvin comparés par le Miniſtre à ceux de J. C. T. 2. 711.

Votre Miniſtre ne s'en cache pas, ſelon lui J. C. étoit ſeul, comme Calvin le fut au commencement de ſon innovation: *Je n'aime pas*, dit-il, *à mettre Calvin en parallèle avec* J. C. *& ce n'eſt pas ma penſée.* Que veut donc dire cette ſuite? *Mais puiſque l'Egliſe Réformée eſt la même que* J. C. *a établie, il nous doit être permis de dire, que la réduction d'une ſociété à un ſeul homme n'eſt pas ſans exemple, puiſque l'Egliſe Chrétienne commence néceſſairement par-là.* Ainſi on veut réduire l'Egliſe dans toute ſa ſuite à l'état où elle devoit être au commencement par un deſſein déterminé de Dieu. Mais en cela on ſe trompe encore, lorſqu'on lui conteſte l'antiquité ſous ce prétexte. JESUS-CHRIST avoit pour lui tous les tems qui précédoient ſa venue, puiſqu'il y étoit attendu ſans l'interruption d'un ſeul jour, & que même quand il parut, tout le monde ſçavoit où il devoit naître. Je ne parle point des autres endroits où il eſt parlé de lui comme de l'objet de l'eſpérance publique. On veut cependant le regarder comme un ſéparé de l'Egliſe, lorſque tous ceux qui attendoient le Royaume de Dieu, étoient unis avec lui.

Matth. II. 5.

On veut effacer d'un ſeul trait ce qu'a fait J. C. juſqu'à la fin de ſa vie pour honorer l'Egliſe Judaïque & la Chaire de Moyſe. Bien éloigné de ſe ſéparer d'avec elle, ou d'en ſéparer ſes diſciples, il leur a déclaré, *qu'il les envoyoit pour moiſſonner ce qui avoit été ſemé par les Prophétes*: *D'autres*, dit-il, *ont travaillé, & vous entrerez dans leur travail*: remarquez ces mots; c'eſt le même ouvrage, la même Foi, la même Egliſe, dont on ne s'eſt ſéparé, qu'après que juſtement réprouvée pour ſon infidélité, elle a effectivement perdu ce titre.

Joan. IV. 38. Ibid.

XLV. Etrange doctrine du Miniſtre, ſur l'antiquité de l'Egliſe Chinoiſe.

Pendant que l'on conteſte à J. C. ſon ancienneté contre la

Digitized by Google

foi des Ecritures, & la doctrine commune de tous les Chrétiens ; on l'accorde à une *Eglise Chinoise*, qu'on a érigée dès le commencement du Livre sous ce titre exprès : *L'Eglise des Chinois est ancienne.* Etrange sorte d'Eglise, sans foi, sans promesse, sans alliance, sans Sacremens, sans la moindre marque de témoignage Divin : où l'on ne sait ce que l'on adore & à qui l'on sacrifie, si ce n'est au ciel ou à la terre, ou à leurs Génies, comme à celui des montagnes & des rivieres : & qui n'est après tout qu'un amas confus d'Athéisme, de Politique, & d'Irréligion, d'Idolâtrie, de Magie, de Divination & de Sortilége : & on prend le ton le plus grave pour établir l'antiquité comme la durée & l'étendue de cette *Eglise Chinoise*, & même pour l'opposer à la dignité de l'Eglise Chrétienne & Catholique : & vous n'ouvrirez jamais les yeux, pour voir du moins qu'on vous amuse, & qu'on ne travaille qu'à vous embrouiller ce qui est clair ?

INVTILE TRONPAS TOVRNER SON LVS PROM. XI. 1re ÉLEVSE.

T. 2. Hist. liv. 14. p. 540. 541.

C'est par la suite du même dessein qu'on fait semblant d'ignorer en quoi nous mettons la succession de la visibilité, que J.C. a promise à son Eglise : on a voulu imaginer que nous la mettions dans la splendeur extérieure, & c'est à quoi nous n'avons jamais pensé. Prenez-y garde, mes Freres, ce point est très-essentiel. Votre Ministre ne cesse de dire, que l'Eglise & sa succession ne peut pas être visible : *Quand ses Pasteurs avec les Laïques, fuient d'une ville à une autre, et se dérobent à la rage de leurs persécuteurs : quand elle fuit dans les montagnes, qu'elle se retire, et qu'au lieu de se montrer à tout l'Univers, elle se cache dans le sein de la terre, dans des grottes, dans des cavernes*, où, comme le Ministre le répete souvent, *on ne la peut découvrir qu'à la lueur des flammes ou de la bâle* ; *le Ministère*, poursuit-il, *n'étoit pas visible*, dans certaines occasions, *où il étoit exercé par des hommes déguisés en soldats, qui alloient à cheval créer de nouveaux Pasteurs*, &c. De cette sorte, selon lui, pour la visibilité du Ministère, il falloit être habillé à l'ordinaire, & sans cela on osera dire que la succession des Pasteurs avoit cessé, pendant même que l'on confesse qu'on en créoit de nouveaux à la place de ceux qu'on avoit perdus. Etrange imagination, de croire sérieusement éblouir le monde par quatre ou cinq belles phrases, qu'on ne laisse plus de place à la vérité ! Néanmoins, c'est un fait constant & avéré, que l'Eglise persécutée étoit toujours visible : elle n'en comptoit pas moins ses Pasteurs dont elle sçavoit la fuite : on n'avoit jamais de peine à les trouver, quand on

XLVI. Erreur du Ministre qui confond la visibilité de l'Eglise avec sa splendeur dans la paix.

T. 2. p. 602.

p. 603.

Ibid. 589. 692. 703.

Ibid. p. 603.

demanddit l'instruction & le Baptême : jamais elle n'a été sans Eucharistie : aussi avons-nous déja remarqué, que par la célébration de ce Sacrement, *on annoncera la mort* * *du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne.* Pesez ces mots, *jusqu'à ce qu'il vienne ;* qui excluent jusqu'au dernier jour toute interruption dans la célébration de ce saint Mystère, & induisent par conséquent la perpétuelle succession de ces Ministres légitimes. On les trouvoit dans *ces Grottes*, où l'on veut les imaginer toujours enfermés. Quand ils fuyoient d'une ville à l'autre, c'étoit ordinairement une occasion de prêcher la Sainte Parole, & d'étendre l'Evangile, comme il paroît dans les Actes, & dans la persécution où S. Etienne fut lapidé. Quand les Prédicateurs de l'Evangile étoient traînés devant les Tribunaux, & qu'ils y portoient aux Rois & aux Empereurs le témoignage de JESUS-CHRIST ; quelle imagination, de croire alors l'Eglise cachée & destituée de sa visibilité, pendant que dans *les liens* elle annonçoit la foi *devant tous les Prétoires*, & y continuoit *le bon témoignage que J. C. avoit rendu sous Ponce-Pilate.*

* 1. Cor. XI. 26.

Act. VIII. 4.

Phil. I. 13. 1. Tim. VI. 13.

Il y a enfin un certain éclat, une certaine splendeur, que l'Eglise conserve toujours par la prédication de l'Evangile, qui n'est autre chose que l'illumination marquée par S. Paul, de la science & de la gloire de Dieu sur la face de J. C. & on voudra s'imaginer que l'Eglise, qui par sa nature est revêtue d'un si grand éclat, puisse être cachée.

2. Cor. IV. 6.

XLVII. Passages de l'Eglise contraires entre eux, selon le Ministre, & la conciliation qu'il en propose. T. 2. 9. 602. 603. 680. 681. 683. 704. &c.

Le Ministre oppose divers passages de l'Evangile, dont les uns nous montrent l'Eglise, *comme une ville bâtie sur une montagne* éclatante & remarquable par sa spacieuse enceinte, & les autres nous la font voir un *petit troupeau* sans nombre & sans étendue, qui aussi est resserré dans la voie étroite *où peu de personnes entrent*, ainsi que le Fils de Dieu le prononce. Ces passages semblent au Ministre d'une manifeste contrariété, si on ne les concilie en reconnoissant le différent sort de l'Eglise, tantôt éclatante & spacieuse, tantôt petite & cachée.

XLVIII. Que ces expressions de l'Evangile, *voie étroite : petit troupeau*, &c. ne dérogent point à l'étendue de l'Eglise. Matt. XX. 16. XXII. 14.

Voilà donc cette grande contrariété tant répétée par le Ministre ; mais elle n'a pas la moindre apparence. *Il y a beaucoup d'appellés & peu d'élus.* Ceux qui entrent en foule dans l'Eglise par la Prédication & les Sacremens, ne sont pas tous des élus, beaucoup d'eux demeurent dans le nombre des appellés : par conséquent les appellés qui sont beaucoup, & les élus qui sont peu, composent la même Eglise, visible & étendue dans

dans ceux qui se soumettent à la parole & aux Sacremens : peu nombreuse & cachée dans les Elus, sur lesquels le sceau de Dieu est posé. Tout s'accorde parfaitement par ce moyen, & il ne faut plus nous objecter ni la *voie étroite*, ni *le petit troupeau :* le petit troupeau est par-tout, & par-tout il fait partie de la grande Eglise où David a vû en esprit tous les Gentils ramassés : comme les Elus qui sont peu, font partie de ces Appellés, qui sont en grand nombre. La voie étroite des Commandemens & de la sévère vertu est aussi par-tout, & quoique peu fréquentée par la malice des hommes, elle leur est montrée dans toute la terre. Le petit nombre de ceux qui y entrent, quoique grand en soi plus ou moins, & petit seulement à comparaison de ceux qui périssent, écoute le même Evangile que les Appellés : unis avec eux par la Communion extérieure, ils ne font point de rupture & ne se séparent que de la corruption des mœurs.

Ps. XXI. 26. 27. &c.

Ne songeons donc pas tellement à la voie étroite, que nous oubliyons le grand chemin, *les voies publiques* où Jérémie nous rappelle, où aboutissent *les anciens sentiers* que nos Peres ont fréquentés, & où aussi on nous commande de les suivre. Cette voie n'est jamais cachée, & l'Eglise la montre par tout l'Univers à ceux qui la veulent voir.

Jer. VI. 16.

C'est par où tombe manifestement cette doctrine de votre Ministre, où après avoir présuppose avec nous que l'Eglise doit toûjours durer en vertu de la promesse de JESUS-CHRIST, & contre nous, que cette durée ne peut pas être attachée *à l'infaillibilité* du corps des Pasteurs avec lequel JESUS-CHRIST a promis d'être tous les jours, il croit sortir de tout embarras de cette sorte : *Le Réformé marque une voie plus naturelle, plus simple & plus facile pour la conservation de l'Eglise. Il soutient que Dieu l'empêche de périr par le moyen des Elus qu'il conserve dans le monde :* comme si la difficulté ne lui restoit pas toute entiere, & qu'il ne lui fallût pas encore expliquer comment & par quels moyens ordinaires & extérieurs ces Elus sont eux-mêmes conservés.

XLIX. Fausse doctrine du Ministre sur les Elus ; dont il fait le lien de l'Eglise, & le moyen de la faire durer. *T. 2. p. 630. 631. &c. P. 631. 632. 633. 634. n. 3. 659. n. 8.*

Les Elus comme Elus, ne se connoissent pas les uns les autres : ils ne se connoissent que dans le nombre des Appellés ; c'est pourquoi nous venons de voir que ces Elus qui sont cachés & en petit nombre, font toujours partie de ces Appellés qui sont connus & nombreux. S'il faut qu'ils soient appellés, par quelle prédication le feront-ils ? Par quel ministère, sous quelle admi-

Digitized by Google

nistration des Sacremens ? *Comment* * *croiront-ils s'ils n'ont pas ouï ? Ou comment écouteront-ils si on ne les prêche ? Ou qui les prêchera sans être envoyé ?* Ils ne tomberont pas certainement tout formés du Ciel ; ils ne viendront point tout d'un coup comme gens inspirés d'eux-mêmes : il faut donc qu'il y ait toujours un corps subsistant, qui jusqu'à la fin du monde les enfante par la parole de vie ; & c'est avec ce corps immortel que J. C. a promis d'être tous les jours.

* *Rom. X.* 14.

L. Que le Ministre raisonne tout au contraire de S. Paul. *Eph. IV.* 11. 12. 13. 14.

Saint Paul a décidé la question par ce beau passage de l'Epître aux Ephésiens. *J. C. nous a donné les uns pour être Apôtres, les autres pour être Prophètes, les autres pour être Evangélistes, les autres pour être Pasteurs & Docteurs : pour la perfection des Saints, pour les fonctions du ministère ; à l'édification (& formation) du Corps de J. C. jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité de la foi & à celle de la connoissance du Fils de Dieu, à l'état d'un homme parfait, à la mesure de l'âge complet de J. C. afin que nous ne soyons plus des enfans emportés à tout vent par la doctrine trompeuse & artificieuse des hommes.* Le Ministre veut faire durer le Ministère Ecclésiastique & Apostolique par les Elus, & Saint Paul au contraire attache la formation & la perfection des Elus au Ministère Ecclésiastique & Apostolique.

LI. Que le Ministre oublie les paroles du Texte de la promesse, qu'il entreprend d'expliquer.

Le Ministre s'entend-t-il lui-même lorsqu'il dit, *que la promesse pour la durée de l'Eglise par les Elus, est plus positive que celle de la succession des Evêques dont J. C. n'a pas parlé.* Que vouloient donc dire ces mots, *Allez, enseignez, & baptisez* ? Sont-ils adressés à d'autres qu'aux Apôtres mêmes ? Et quels autres que leurs Successeurs sont désignés dans la suite ? Mais quel mot y a-t-il-là, des Elus ? Au lieu donc de dire qu'il est ici parlé des Elus & non des Pasteurs, c'est précisément le contraire qu'il falloit penser, & il est plus clair que le jour, que pour expliquer la promesse de J. C. le Ministre a commencé par en perdre de vûe les propres paroles.

LII. On explique la prérogative des Elus, que le Ministre n'a pas entendue.

Il a peu connu la prérogative des Elus. Ils ne sont pas tant le moyen pour faire durer le Ministère extérieur de l'Eglise, que la chose même pour laquelle il est établi ; c'est l'amour éternel que Dieu a pour eux qui fait subsister l'Eglise ; il n'en est pas moins véritable qu'elle les prévient toujours par son Ministère. Il n'est que pour les Elus : quand ils seront recueillis, il cessera sur la terre ; mais aussi comme Dieu ne cesse de les recueillir jusqu'à la fin des siécles, il a déclaré que la suite continuelle du saint Ministère ne finira pas plûtôt.

Digitized by Google

Toute la reſſource du Miniſtre, *c'eſt que la même puiſſance infinie de Dieu, qui ſelon M. de Meaux entretient la ſucceſſion des Apôtres au milieu des vices les plus affreux... peut * conſerver les Elus dans les ſociétés errantes, comme* (il les conſerve) *dans le monde corrompu.*

Ainſi toute Religion eſt indifférente, & l'on trouve également les Elus dans une Communion, ſoit qu'elle erre dans la foi juſqu'à tomber dans l'Idolâtrie (car c'eſt ce qu'on nous oppoſe) ſoit qu'elle faſſe profeſſion de la vérité.

LIII. Derniere reſſource du Miniſtre, qui méne à l'indifférence des Religions.

* P. 659.

Venons aux objections : voici la plus apparente. *On ne gagne rien*, dit le Miniſtre *par l'infaillibilité*, (du corps de l'Egliſe) *puiſque la foi ſans la ſanctification ne fait point voir Dieu, & n'empêche pas la ruine de l'Egliſe.* Nous avons déja répondu que la prédication de la vérité étant toujours accompagnée de l'efficace du Saint Eſprit, eſt toujours féconde pour ſanctifier le nombre des Auditeurs & des Paſteurs, même connu de Dieu. La réponſe ne pouvoit pas être ni plus courte, ni plus certaine, ni plus déciſive : * *Ma parole qui ſort de ma bouche*, dit le Seigneur, *ne reviendra pas à moi ſans fruit, mais elle aura tout l'effet pour lequel elle eſt envoyée* : dire donc qu'on ne gagne rien *pour la ſanctification par l'infaillibilité de la foi*, c'eſt une ignorance groſſiere & une erreur pitoyable contraire au fondement du Chriſtianiſme.

LIV. Erreur du Miniſtre qui ne veut pas voir que la foi de l'Egliſe induit néceſſairement l'eſprit de ſainteté dans ſa communion.

T. 2. p. 632. *ci-deſſus ch.* 7. 30. 31.

* *Iſ. LV.* 11.

Mais c'eſt-là, répond le Miniſtre, un miracle trop continu qu'on ne doit pas admettre. C'eſt ce qu'il répéte à toutes les pages, & c'eſt-là un de ſes grands argumens ; mais qu'il eſt foible ! Le miracle que le Miniſtre refuſe de croire, c'eſt celui que J. C. a reconnu en diſant : *Faites ce qu'ils diſent, mais ne faites pas ce qu'ils font.* Le Miniſtre change la Sentence, & il veut que les Elus ſe conſervent ſous un Miniſtère, dont il faudra dire, ne croyez ce qu'ils diſent, ni ne pratiquez ce qu'ils font. Lequel eſt le plus naturel, ou de dire que pour convertir les cœurs des Elus, Dieu conſerve dans le Miniſtère la vérité de la parole qui les ſanctifie, malgré les mauvaiſes mœurs de ceux qui l'annoncent ; ou de dire, qu'en laiſſant éteindre à la fois dans la ſucceſſion des Paſteurs & la vérité & les bonnes mœurs, il ne continue pas moins à conſerver les Elus ? Le premier plan eſt celui des Catholiques : le ſecond eſt celui des Proteſtans. Parlons mieux : le premier eſt en termes formels, celui de JESUS-CHRIST, & le ſecond, eſt celui que les hommes ont imaginé : le pre-

LV. Le Miniſtre trouve la doctrine de J. C. trop miraculeuſe pour être crue, & admet lui-même un prodige étonnant & faux.

P. 630. 631. *&c.*

Matt. XXIII. 2.

Digitized by Google

mier, dis-je, est celui que J. C. a reconnu jusqu'à la fin dans l'Eglise Judaïque, en disant, *faites ce qu'ils disent*, &c. & le second est celui que les Protestans envient à l'Eglise Chrétienne. Où est ici le miracle le plus incroyable, ou celui qui attache la conversion des enfans de Dieu à un certain ordre commun de la prédication de la vérité, ou celui qui supprimant la vérité dans la prédication des Pasteurs, établit contre l'Apôtre & contre J. C. même qu'elle sera étendue sans être prêchée? Souffrirez-vous, mes chers Freres, qu'on vous annonce des absurdités si manifestes?

LVI. Que la conversion des pécheurs est toujours miraculeuse en un sens, & que la doctrine Catholique met l'Eglise dans un état naturel.

Après tout, j'avouerai bien à votre Ministre, que la conversion des pécheurs, soit qu'elle se fasse par des Saints, soit qu'elle se fasse par le Ministère même des Pasteurs ou corrompus ou scandaleux, est un miracle continuel; mais c'est un miracle qu'il faut bien admettre si l'on ne veut être manifestement Pélagien, & qu'aussi votre Ministre n'oseroit nier. C'est un miracle qui présuppose l'ordre naturel, & qu'on soit du moins bien enseigné; mais que l'on conserve les Elus en leur ôtant la vérité dans la prédication de leurs Pasteurs, c'est un miracle que nous laissons aux Protestans.

LVII. Conclusion du précédent discours où l'on entre dans la découverte des nouvelles erreurs du Ministre, principalement sur le schisme.

Ne laissez donc point soustraire à vos yeux la lumiere toujours présente & toujours visible de la vérité dans la prédication successive & perpétuelle des Prêtres ou des Pasteurs, soit de ceux qui sont venus après Moyse, soit de ceux qui ont enseigné après les Apôtres, puisque c'est le seul moyen ordinaire établi de Dieu par toutes les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament pour la sanctification des Elus. Lorsqu'on tâche de vous faire perdre de vûe la suite continuelle de l'Eglise de J. C. dans les Successeurs des Apôtres, on ne cherche qu'à vous tirer du grand chemin battu par nos peres pour vous jetter dans les voies obliques & détournées de la séparation & du schisme. Ce n'est pas ici une conséquence que je tire de la Doctrine des Ministres; c'est leur thèse, c'est leur sentiment exprès. Oui, mes Freres, le schisme est un crime dont on ne veut pas connoître le venin parmi vous, & on ne tâche au contraire qu'à vous ôter la juste horreur qu'en ont tous les Chrétiens. Il faut donc encore vous faire voir que votre Ministre s'emporte jusqu'à dire que le schisme, même celui où la foi & la Religion sont intéressées, n'empêche pas le salut; & ce qui jusqu'ici étoit inouï, qu'on peut être ensemble & saint & schismatique: vous serez trop ennemis de vou-

Digitized by Google

même si vous refusez un peu d'attention à une vérité que je vais rendre aussi claire qu'elle est importante.

REMARQUES

Sur le Traité du Ministre, & premiérement sur ce qu'il autorise le schisme.

LVIII. De la nature du Schisme que le Ministre autorise.

J'AI consommé mon ouvrage : la promesse de J. C. est entendue, & on a vû qu'on ne lui oppose que de manifestes chicaneries. Il est tems de passer plus avant, & de découvrir dans l'Ecrit du Ministre d'insupportables erreurs.

Je commence par ce qu'il enseigne sur le Schisme, & je distingue avant toutes choses le Schisme où la Foi est intéressée, d'avec les Schismes où l'on tombe innocemment sur de purs faits ; comme quand on voit par une élection partagée deux Evêques dans la même Eglise, sans qu'on puisse discerner lequel des deux est bien ordonné : c'est alors une erreur de simple fait où la foi n'est point engagée, ni souvent même la charité. Quand l'esprit de dissension ne s'y trouve pas, & qu'on est trompé seulement par l'ignorance d'un fait, ce n'est pas un vrai schisme qui désunisse les cœurs, puisqu'on y voit, comme dit Saint Paul, *un seul Christ, une seule Foi, un seul Baptême, un seul Dieu & pere de tous, avec un seul corps* (de l'Eglise) *& un seul esprit*, & on n'est point Schismatique : mais ce que je veux remarquer dans les Ecrits de votre Ministre, c'est qu'il enseigne positivement qu'on est ensemble & Fidéle & Schismatique même dans la foi. *Ep. IV. 3. 4. 5. 6.*

LIX. Principes erronés du Ministre sur l'unité des Eglises Chrétiennes, & fausse peinture qu'il en fait. *T. 1. liv. 1. ch. 4. n. 4. p. 34. 35. T. 2. p. 55.*

Pour parvenir à cette fin, voici par où l'on vous méne, & l'on jette de loin ces faux principes : *L'unité de l'Eglise tant vantée, ne fut point le premier objet des soins & des travaux des Apôtres. Ils ne travaillerent point à la former par des loix & des réglemens qui dûssent être observés par l'Eglise universelle jusqu'à la fin des siécles.... chaque Apôtre allant de lieu en lieu selon que le Saint-Esprit le poussoit, ou que la Providence lui en fournissoit les moyens, enseignoit la vérité Evangélique, & formoit un troupeau.... Chaque Eglise particuliere que les Apôtres fondoient, vivoit sous la conduite de son Pasteur, & s'assembloit secrétement dans une Chambre. Elle formoit sa discipline selon ses besoins, & selon la circonstance des lieux*

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

& des tems. Il n'y avoit point alors de Symbole commun : c'eſt une chimère de s'imaginer que les Apôtres en aient dreſſé un, ou l'aient envoyé à toutes les Egliſes.... On ſçavoit en Orient que l'Occident avoit reçu le Chriſtianiſme un peu plus tard (qu'en Orient,) *mais l'union de ces Egliſes la plûpart inconnues & cachées les unes aux autres, ne pouvoit être ni générale, ni publique, ni ſenſible. Toutes ces Egliſes particulieres ne pouvoient être unies que par l'union intérieure: parce qu'elles avoient la même foi & la même eſpérance, & que J. C. étoit le Chef intérieur & commun à tous les Chrétiens.... Les Egliſes naiſſantes étoient préciſément dans le même état que celles de la Réforme à qui les Vaudois diſperſés en divers lieux & cachés dans leurs montagnes n'étoient pas connus : concluons de-là que l'union extérieure de toutes les Egliſes les unes avec les autres ou avec le Chef réſident à Rome, n'étoit pas ni néceſſaire ni poſſible dans les deux premiers ſiécles de l'Egliſe.* Le Miniſtre parle à peu près dans le même ſens en d'autres endroits ; mais je me contente de ce ſeul paſſage que j'ai rapporté exprès tout entier, à la réſerve de ce qui pourroit regarder d'autres queſtions que celle où nous ſommes de l'union des Egliſes.

T. 2. p. 551.

LX. Etrange doctrine : Que l'union des Egliſes n'eſt pas du premier deſſein de J. C. Parole expreſſe du Sauveur.

S'il ne falloit que de beaux diſcours & des tours ingénieux pour établir la vérité, j'aurois ici tout à craindre. Mais pour peu qu'on veuille pénétrer le fond, il n'y a perſonne qui ne trouve étrange cette impoſſibilité de l'union extérieure des Egliſes, & le peu d'attention qu'on donne aux Apôtres pour aſſembler leurs Diſciples dans une même Communion.

Le Miniſtre n'oſe pouſſer cette prétendue impoſſibilité plus avant que les deux premiers ſiécles, & dès-là on doit tenir pour certain, que s'il nous abandonne les ſiécles ſuivans, c'eſt qu'il y a trouvé l'union ſi clairement établie, qu'il n'a pas vû de jour à la nier.

Confeſſons donc avant toutes choſes du conſentement du Miniſtre, que l'union intérieure & extérieure des Egliſes Chrétiennes a un titre aſſez authentique, puiſqu'il a quinze cens ans d'antiquité, & qu'il a été arroſé du ſang des Martyrs durant tout le troiſiéme ſiécle. C'eſt cependant cette antiquité qu'on vous apprend à mépriſer ; au lieu que la raiſon ſeule vous doit apprendre non-ſeulement qu'une telle antiquité eſt digne de toute créance, mais encore que ce qu'on trouve ſi ſolidement & ſi univerſellement établi dans un ſiécle ſi voiſin des Apôtres, ne peut manquer de venir de plus haut.

Digitized by Google

C'eſt donc en vain qu'on nous veut cacher cette union des Egliſes dans le ſecond ſiécle. Car encore qu'il nous en reſte à peine cinq ou ſix Ecrits, il y en auroit pourtant aſſez dans ce petit nombre pour convaincre le Miniſtre, & ſi je n'avois voulu dans cette Inſtruction me renfermer préciſément dans l'Evangile, la preuve en ſeroit aiſée. Mais pour aller à la ſource, comment a-t-on pû penſer que l'union des Egliſes n'étoit pas du premier deſſein du Fils de Dieu, puiſque c'eſt lui-même qui formant le plan de ſon Egliſe, a donné à ſes Apôtres, comme la marque à laquelle *on reconnoîtroit ſes Diſciples, de s'aimer les uns les autres*: & encore, *Mon Pere, qu'ils ſoient un en nous, afin que le monde croie que vous m'avez envoyé.* Ainſi l'union même extérieure, & qui ſe feroit ſentir à tout le monde, devoit être une des marques du Chriſtianiſme.

Jo. XIII. 35. XVII. 21.

LXI. Preuve par S. Paul que les Egliſes Chrétiennes étoient établies pour ne faire enſemble & au-dedans & au-dehors qu'une ſeule Egliſe Catholique. *Eph. V. 24. 26.*

Mais peut-être que JESUS-CHRIST ne vouloit pas dire que cette union s'entretint d'Egliſe à Egliſe, & ne la vouloit établir que de Particulier à Particulier dans chaque Egliſe Chrétienne. A Dieu ne plaiſe : au contraire il paroît que de toutes les Egliſes, il en a voulu faire une ſeule Egliſe, une ſeule Epouſe; qu'il a voulu à la vérité ſanctifier au-dedans par la foi qu'elle a dans le cœur, mais qu'il a voulu *en même tems purifier à l'extérieur par le Baptême de l'eau, & par la parole de la Prédication.* C'eſt ainſi que parle S. Paul. C'eſt cette Egliſe, que dès l'origine on appella Catholique : ce terme fut mis d'abord dans le Symbole commun des Chrétiens; & ſans entrer avec le Miniſtre dans la queſtion inutile, ſi les Apôtres ont arrangé ce ſacré Symbole comme nous l'avons, il ſuffit qu'on ne nie pas, & qu'on ne puiſſe nier, que la ſubſtance & le fond n'en fût de ces hommes divins; puiſque tout l'Univers l'a reçu comme de leur main & ſous leur nom. On a donc toujours eu une foi commune : une commune profeſſion de la même foi; une ſeule & même Egliſe univerſelle compoſée en unité parfaite de toutes les Egliſes particulieres, où auſſi on établiſſoit *la Communion* tant intérieure qu'extérieure *des Saints*, qu'on nous donne maintenant comme impoſſible.

LXII. Uniformité de la diſcipline des Egliſes dans le fond. T. 1. 35. 36.

Les Apôtres, dit le Miniſtre, *n'ont point travaillé à former la diſcipline par des loix qui duſſent être perpétuelles & univerſelles.* Mais ſous prétexte qu'ils laiſſoient une ſainte liberté dans les cérémonies indifférentes, la vouloir pouſſer plus avant, ou dire que ces ſaints hommes ne s'étudioient pas à rendre commune la profeſſion de la foi, le fond de la diſcipline & la ſubſtance des Sacremens, c'eſt ignorer les faits les plus avérés, & vouloir ôter au

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Christianisme la gloire de cette sainte uniformité que le monde même y admiroit.

LXIII. Démonstration par l'Ecriture, que les Eglises se regardoient les unes les autres, enſorte que leur consentement tenoit lieu de régle.

Ce n'est pas une moindre erreur de dire *que les Eglises étoient pour la plûpart inconnues les unes aux autres*, & s'assembloient secrétement *dans une chambre*, sans se soucier de leur mutuelle communication : car au contraire dès l'origine, les Eglises ont toutes tendu à s'unir & à se faire mutuellement connoître. Tout est plein dans les Ecrits des Apôtres, du salut réciproque qu'elles se donnoient en la charité du Seigneur ; l'Eglise de * Babylone quelle qu'elle fût, constamment bien éloignée, saluoit celles de Bithynie & du Pont, d'Asie, de Cappadoce & de Galatie. La gravité des Eglises ne permet pas de prendre ce salut qu'on trouve en tant de Lettres des Apôtres, pour un simple compliment : c'étoit la remarque sensible de la sainte confédération & communion des Eglises dans la créance & dans les Sacremens, conformément à cette parole : *Si quelqu'un vient à vous*, de quelque côté qu'il y arrive, *& n'y apporte pas la saine doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, & ne lui dites pas bon jour :* ne lui donnez pas le salut. La premiere Epitre de Saint Jean selon l'ancienne tradition, se trouve adressée aux Parthes ; & de l'Asie mineure où il demeuroit, cet Apôtre enseignoit les peuples si éloignés des pays dont il prenoit soin, & de l'Empire Romain. Les Apôtres n'écrivoient pas seulement à des Eglises particulieres, mais en nom commun *à toutes les Tribus dispersées & à tous ceux qui se conservoient en Dieu & en J. C.* Tout l'Univers sçavoit *la foi, l'obéissance des Romains :* & réciproquement on sçavoit à Rome *ce que c'étoit que toute l'Eglise des Gentils* (en nom collectif & en nombre singulier :) *& qui étoient ceux à qui elle étoit redevable.* Qu'importe donc qu'on s'assemblât *ou dans une chambre* ou ailleurs, puisque l'on se communiquoit même des prisons, d'où l'Evangile couroit, comme dit S. Paul, sans pouvoir être lié ?

Au surplus, si on eût tenu pour indifférent d'être uni ou ne l'être pas dans la Doctrine une fois reçue, saint Paul n'auroit pas donné aux Romains ce précepte essentiel : *Prenez garde à ceux qui causent des dissensions & des scandales parmi vous contre la Doctrine que vous avez reçue, & retirez-vous de leur compagnie.* Et ce peut-être qu'on observoit ceux qui causoient des divisions contre la Doctrine reçue dans les Eglises particulieres, & qu'on laissoit impuni le scandale qu'auroient pû causer les Eglises mêmes ? ce seroit une absurdité trop insupportable.

Mais

* 1. Pet. 1. 13.
† 2. Jo. 10.
Jac. I. 1. Judæ V. 1. Rom. I. 8. XVI. 19. Ibid. 4.
2. Thess. III. 1. 2. Tim. 2. 9.
Rom. XVI. 17.

Mais si l'autorité de l'Eglise nommée en commun étoit de si peu de poids sur chaque Eglise particuliere, d'où vient que Saint Paul prenoit tant de soin de faire remarquer aux Corinthiens ce qu'il enseignoit à tout l'Univers; *leur envoyant exprès Timothée, pour les instruire des voies qu'il tenoit par-tout & en toute l'Eglise:* & encore: *c'est ce que j'enseigne dans toutes les Eglises;* sur ce fondement, *Dieu n'est pas un Dieu de dissension, mais de paix:* comme s'il eût dit, qu'il unissoit non-seulement les particuliers, mais encore toutes les Eglises entre elles: ce qui lui faisoit ajoûter contre les Auteurs des divisions & des scandales: *Est-ce de vous qu'est sortie la parole de Dieu; ou bien êtes-vous les seuls à qui elle est parvenue?* leur montrant par cette Doctrine, combien ils devoient déférer au commun sentiment des Eglises, & sur-tout de celles d'où la parole de Dieu leur étoit venue? Voilà ces Eglises *qui ne se connoissoient pas pour la plûpart*, & qui avoient si peu d'égard pour la Doctrine & les sentimens les unes des autres.

1. *Cor. IV.* 17. *Ibid. XIV.* 33.

Ibid. 36.

LXIV. Illusion du Ministre qui compare l'ancienne Eglise à la Réforme prétendue & aux Vaudois: démonstration du contraire par un fait constant.

Quand le Ministre veut imaginer que les Eglises Chrétiennes ressembloient *à la Réforme, qui lorsqu'elle vint ne connoissoit pas les Vaudois;* il devoit donc faire voir par quelque exemple de l'Ecriture, ou du moins de l'Antiquité Ecclésiastique qu'il s'étoit formé des Eglises comme la Réforme, qui ne tinssent rien de celles qui étoient auparavant, & même n'en connût aucune de sa créance: c'est ce qu'il ne montrera jamais; toutes les Eglises naissantes venoient de la tige commune des Apôtres, ou de ceux que les Apôtres avoient envoyés, & en tiroient leurs Pasteurs avec la Doctrine.

LXV. Saint concert entre les Apôtres.

Le Ministre n'auroit pas fait agir les Pasteurs si fort indépendamment les uns des autres, & sans aucun mutuel concert, s'il avoit songé que S. Paul même ne dédaigna pas *de venir à Jerusalem exprès pour visiter Pierre, de demeurer avec lui quinze jours*, & encore quatorze ans après *de conférer avec les principaux Apôtres sur l'Evangile qu'il prêchoit aux Gentils, pour ne point perdre le fruit de la Prédication.* Ces hommes inspirés de Dieu n'avoient pas besoin de ce secours; mais Dieu même *leur révéloit* cette conduite, comme S. Paul le marque expressément, afin de donner l'exemple à leurs successeurs, & les avertir de prendre garde dans la fondation des Eglises à poser toujours comme *de sages Architectes le même fondement, qui est* JESUS-CHRIST, *& à observer en même tems ce qu'ils bâtissoient dessus.*

Gal. I. 18. *II.* 2.

Ibidem.

1. *Cor. III.* 10.

LXVI. Que la doctrine du Ministre insinue le Schisme.

Cependant à la faveur de ces beaux récits, & du tour ingénieux

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

qu'on y donne à l'état des deux premiers siécles, on insinue le Schisme: on dégoûte insensiblement les Fidéles du lien de la Communion des Eglises: elle n'étoit pas, dit-on, du *premier dessein*, & c'est une invention du troisiéme siécle: quelqu'établie qu'on la voie depuis ce tems, c'est assez qu'elle ne soit pas de l'institution primitive, & l'on veut désaccoutumer les Eglises de faire leur régle de la foi commune.

LXVII. Que le Ministre préche ouvertement le schisme, en disant que les sept mille que Dieu sauvoit dans le Royaume d'Israel étoient de vrais Schismatiques.

Après avoir ainsi préparé de loin la voie, à ne plus craindre le Schisme même dans la foi, & à tenir toute Communion pour indifférente, on en vient à dire tout ouvertement, que le Schisme dont nous parlons, n'empêche pas le salut.

Le sentiment* du Ministre n'est pas obscur: *Les sept mille réservés de Dieu* dans le Royaume d'Israël qui § *n'avoient point courbé le genou devant Baal*, étoient Schismatiques, séparés de l'Eglise primitive de Jérusalem: *damnés* par conséquent, dit votre Ministre, *au jugement de Messieurs les Prélats; & cependant*, continue-t-il, *Dieu les absout.*

* T. 1. ch 7. n. 10. p. 661. § 3. Reg. XIX. 20.

Ces sept mille, ajoûte-t-il, † *étoient l'Eglise de Dieu, quoiqu'ils n'eussent ni étendue, ni visibilité, ni union avec l'Eglise de Jérusalem, ni la succession des Prêtres: ils ne périssoient donc pas.*

† p. 663.

LXVIII. Elie, Elisée & les autres Prophétes d'Israël étoient Schismatiques selon le Ministre & toutefois sauvés & saints.

Un abysme en appelle un autre. *Dieu avoit là* (dans le Schisme d'Israël) *une suite de Prophétes nés & vivans dans le Schisme*: c'est-à-dire, comme il vient de l'expliquer, *séparés de la succession des Prêtres & de l'Eglise primitive de Jérusalem.* Les Prophétes dont il veut parler, sont ceux qui prophétisoient en Israël avec Elie & Elisée: donc Elie & Elisée, avec tous les Saints Prophétes qui leur étoient unis, selon le Ministre étoient Schismatiques: *& cependant*, poursuit-il, *ces Prophétes Schismatiques*, Elie, Elisée & les autres, *étoient-ils damnés à cause de leur séparation; à cause que la succession leur manquoit?* Point du tout, dit-il, cela n'est rien selon les Ministres; le titre de Schismatique devient beau dans leur bouche, & la nouvelle Réforme le donne aux Prophétes les plus saints.

Ibidem.

LXIX. Que le Schisme des dix Tribus & de Samarie est approuvé par le Ministre, & en même tems très-expressément condamné par la Loi de Moyse.

Tout cela est avancé pour sauver le Schisme: la Réforme prend soin de le défendre: *Il y a du plaisir*, dit le Ministre, *à entendre là-dessus M. de Meaux, qui entêté de l'unité de son Eglise & de la succession des Pasteurs, rejette les Samaritains, comme autant de Schismatiques perdus, parce qu'ils n'étoient pas unis à la source de la Religion, & que la succession d'Aaron leur manquoit.*

T. 2. p. 661. 662.

Ainsi ce n'étoit pas Dieu qui avoit comman dé à tout son Peuple

& aux dix Tribus comme aux autres, de demeurer unis & soumis aux seuls Prêtres de la famille d'Aaron : ce n'étoit pas Dieu qui avoit prescrit au même Peuple par la bouche de Moyse de *reconnoître le lieu que le Seigneur choisiroit*, avec expresses défenses *d'offrir en tous lieux qui se pourroient présenter à la ville* : le Temple de Jérusalem n'étoit pas ce lieu expressément désigné de Dieu sous David & sous Salomon, & unanimement reconnu par toutes les douze Tribus. Malgré des commandemens si précis de Dieu & de la loi, il n'y avoit aucune obligation de s'unir à la succession du Sacerdoce d'Aaron, ni à *l'Eglise primitive* de Jérusalem : ce sont-là des entêtemens de M. de Meaux, & non pas des témoignages exprès de la loi de Dieu.

Deut. XII. 5. 11. 13. &c.

LXX. Que J. C. a expressément condamné le schisme de Samarie. *Jo. IV. 12.*

Mais ce qui m'étonne le plus, c'est le peu d'attention qu'on fait parmi vous à l'expresse condamnation du Schisme de Samarie, prononcée par J. C. même, lorsqu'il dit aux Samaritains : *Vous adorez ce que vous ne connoissez pas, & nous, nous adorons ce que nous connoissons, parce que le salut vient des Juifs* : Il les sépare manifestement de sa compagnie lorsqu'il dit, *vous & nous* : il les sépare conséquemment *du salut* qui ne peut être qu'avec lui ; & il ne reste plus qu'à examiner s'il les condamne pour l'Idolâtrie, ou seulement pour le Schisme.

LXXI. On prouve contre le Ministre que Samarie est condamnée par J. C. pour son schisme. *P. 664.*

Le Ministre abuse manifestement de cette parole de JESUS-CHRIST : *Vous adorez ce que vous ne connoissez pas*, ce qui fait voir, nous dit-il, *que les Samaritains étoient condamnés à cause de leur ignorance, ou des Dieux inconnus qu'ils adoroient, & non pas à cause du Schisme, ou parce que la succession du Sacerdoce d'Aaron leur manquoit.* C'est ainsi qu'il combat toujours en faveur du Schisme, & ne veut pas que JESUS-CHRIST l'ait pû condamner : mais il se trompe manifestement quand il rejette la condamnation sur l'Idolâtrie des Samaritains. C'est un fait constant & avoüé, qu'il y avoit plusieurs siécles que les Samaritains n'avoient plus d'Idoles ; & qu'attachés uniquement, comme ils sont encore, à l'adoration du vrai Dieu, toute leur question avec les Juifs, ne regardoit que le lieu où il falloit adorer. Sans avoir besoin d'ouvrir les Histoires pour voir cette vérité, le seul Evangile nous suffit ; puisque la Samaritaine y parle au Sauveur en ces termes : *Nos Peres ont adoré sur cette montagne, & vous dites que c'est à Jérusalem qu'il faut adorer. Nos Peres*, c'étoit-à-dire, Jacob & les Patriarches, n'adoroient point les Idoles : ce n'étoit donc point des Idoles que la Samaritaine vouloit adorer, & la dispute ne regardoit pas l'objet, mais le seul lieu de l'adoration : en un mot, toute la question entre les

Jo. IV. 20.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Juifs & les Samaritains, étoit à ſçavoir ſi Dieu vouloit qu'on le ſervît ou dans le Temple de Jéruſalem avec la Judée, ou dans celui de Garizim avec Samarie. Cela poſé, il eſt manifeſte que la condamnation de JESUS-CHRIST tombe préciſément ſur le Schiſme, & s'il reproche aux Samaritains de ne pas connoître Dieu, c'eſt comme je l'avois expliqué, au ſens où l'on dit que l'on ne connoît pas Dieu, quand on mépriſe ſes commandemens, ſes promeſſes, la ſource de l'unité, le fondement de l'alliance & le reſte de même nature que Samarie avoit rejetté.

1. *Inſt.*

LXXII. Autres Preuves par d'autres paroles de J. C. *Luc. XVII.* 13. 14. *ſq.*

Si comme le Miniſtre l'inſinue trop ouvertement, c'étoit une choſe indifférente de reconnoître ou ne reconnoître pas les Prêtres ſucceſſeurs d'Aaron, & que les Samaritains fuſſent excuſables de n'y avoir pas recours ſelon l'ordonnance expreſſe de la Loi, JESUS-CHRIST n'y auroit pas renvoyé avec les autres Lépreux celui qui étoit Samaritain. J'ai rapporté ce paſſage dans ma premiere Inſtruction Paſtorale : le Miniſtre y devoit répondre, ou convenir avec moi après Tertullien, que J. C. apprenoit par-là aux Samaritains à reconnoître le Temple & les Prêtres enfans d'Aaron comme la tige du Sacerdoce & la ſource de la Religion & des Sacremens.

LXXIII. Que le ſchiſme de Jeroboam & des dix Tribus a été réprouvé de Dieu & pourquoi. 3. *Reg. XIV.* 20. *&c.* 4. *Reg XI.* 31. *&c.* *Ibid. XII.* 31. 2. *Par. XIII.* 9.

Après cela, quand on attribue non-ſeulement aux vrais Fidéles, mais encore aux ſaints Prophétes du Seigneur le Schiſme des dix Tribus, & que l'on compte pour rien de les déſunir de la ſuite du Sacerdoce & de celle du Peuple de Dieu, c'eſt vouloir induire ſur eux le péché de *Jéroboam qui pécha & qui fit pécher Iſraël.* C'eſt le caractère perpétuel qui eſt donné à ce Roi impie dans tout le Livre des Rois. Mais il faut en même tems ſe ſouvenir que c'étoit une partie principale du péché tant reproché à Jéroboam, d'avoir établi *des Prêtres qui n'étoient point enfans de Lévi ni du ſang d'Aaron*, & d'avoir rejetté ceux que Dieu avoit inſtitué dans ces races conſacrées. L'érection des Veaux d'or de Jéroboam, ne fut que la ſuite de cette ordonnance ſchiſmatique : *Ne montez plus en Jéruſalem* (ni au lieu que le Seigneur a choiſi :) *Voilà tes Dieux, Iſraël, qui t'ont tiré de la terre d'Egypte.* Ainſi la ſource du crime dans Jéroboam, c'eſt *d'avoir ſéparé Iſraël d'avec le Seigneur*, comme porte expreſſément le Livre des Rois, & ſon plus mauvais caractère eſt celui de ſéparateur. Ce fut en haine de l'ordonnance qui ſéparoit le Peuple de Dieu de ſa tige, que non-ſeulement les Lévites, mais encore tous ceux d'Iſraël *qui avoient mis leur cœur à chercher Dieu*, abandonnerent le Schiſme auquel on veut maintenant faire adhérer les Prophétes.

3. *Reg. XII.* 28.

4. *Reg. XVII.* 21.

1. *Par. XI.* 11. 16.

Digitized by Google

Il eſt vrai qu'en mémoire d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob, Dieu voulut laiſſer dans les dix Tribus un grand nombre de ſaints Prophétes qui attacherent une partie conſidérable du Peuple au culte du Dieu de leurs Peres : mais après tout, ce fut à la fin pour le péché de Jéroboam qu'il livra les Iſraëlites à leurs ennemis : la ſource de tous les malheurs marquée au Livre des Rois, eſt toujours cette premiere ſéparation, où Jéroboam *diviſa* le Peuple & *le ſépara du Seigneur*. Auſſi Dieu avoit-il maudit l'Autel ſchiſmatique dès ſon origine, en lui faiſant annoncer ſa future extermination ſous le ſaint Roi Joſias par des Prophétes envoyés exprès. Si cependant par violence & par voies de fait les vrais Iſraëlites avec leurs Prophétes étoient empêchés de monter effectivement en Jéruſalem & d'y reconnoître le ſeul Sacerdoce légitime qui fût alors, ils n'en pouvoient jamais être déſunis de cœur; & ſans manquer de fidélité aux Rois d'Iſraël que Dieu avoit dans la ſuite rendus légitimes, Eliſée ſçut bien reconnoître la prérogative que Dieu avoit conſervée aux Rois de Juda par rapport à la Religion, lorſqu'il parla ainſi à Achab Roi d'Iſraël qui l'interrogeoit ſur les volontés du Seigneur : *Qu'y a-t-il entre vous & moi, Roi d'Iſraël ? Allez aux Prophétes de votre Pere & de votre Mere. Vive le Seigneur, ſi je n'avois reſpecté la préſence de Joſaphat Roi de Juda, je ne vous aurois pas ſeulement regardé.* Joſaphat de ſon côté au ſeul nom d'Elie & d'Eliſée reconnut d'abord qu'ils étoient de véritables Prophétes, & tout le monde ſçavoit que tous les Saints du Royaume d'Iſraël étoient de même Religion, & dans le cœur, autant qu'ils pouvoient, de même culte que ceux de Juda.

LXXIV. Autre démonſtration par l'Ecriture, que les vrais Iſraëlites étoient pour la Religion en communion avec ceux de Juda.

3. *Reg. XIV. 16.*

4. *Reg. XVII. 21.*

3. *Reg. XIII. 1. 2.*

4. *Reg. III. 13. 14.*

C'étoit pour établir cette vérité, qu'Elie, dans ce mémorable ſacrifice où le feu du Ciel deſcendit à ſa priere pour conſumer l'holocauſte en préſence des dix Tribus aſſemblées, redreſſa un des Autels du Seigneur, & pour le conſtruire, *prit douze pierres ſelon le nombre des douze Tribus des Enfans de Jacob, à qui le Seigneur avoit dit : Iſraël ſera ton nom :* par où il vouloit montrer qu'Iſraël dans ſon origine n'étoit pas un nom de ſéparation, comme il l'étoit devenu depuis ; mais qu'au contraire, c'étoit en matiere de Religion & de Sacrifice un nom de communion, & que les douze Tribus étoient faites pour adorer au même Autel le Dieu de leurs Peres.

4. *Reg. XVIII. 30. 31. 32.*

Auſſi le même Prophéte l'invoqua-t-il en cette occaſion à haute voix *ſous le nom de Dieu d'Abraham, d'Iſaac & d'Iſraël*, en lui diſant : *Montrez, Seigneur, que vous êtes le Dieu d'Iſraël*, & que les douze Tribus *dont vous voulez aujourd'hui de nouveau con-*

Ibid. 36. 37.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

vertir les cœurs ne ſont qu'un ſeul Peuple à votre Autel. Telle étoit l'union qu'Elie reconnoiſſoit entre tous les vrais Iſraëlites dans ce Sacrifice commun.

Jonas qui prophétiſoit parmi les Tribus ſéparées dont il étoit, ainſi qu'on le trouve au Livre des Rois, ne s'étoit point pour cela ſéparé du Temple de Jéruſalem, puiſque juſques dans le ventre de la Baleine qui l'avoit englouti, il ſe conſoloit en criant : *Seigneur, quoique rejetté de devant vos yeux, je reverrai votre ſaint Temple :* par où il marquoit tout enſemble, & qu'il avoit accoutumé de le viſiter, & qu'il eſpéroit encore de rendre à Dieu ſes adorations.

4. *Reg. XIV.* 25 *Jon. II.* 5.

Oſée, III. 4. 5.

Un autre Prophéte d'Iſraël, ce fut Oſée, en prédiſant aux dix Tribus ſéparées leur heureux retour, leur annonce *qu'ils reviendroient au Seigneur leur Dieu & à David leur Roi :* pour les ramener par ſes paroles au tems qui avoit précédé le Schiſme de Jéroboam, & leur rappeller le ſouvenir de cette parole du Roi Abiam : *Ecoutez Jéroboam & tout Iſraël : Ignorez-vous que le Seigneur a donné à David le regne ſur-tout Iſraël pour tout jamais ?*

2. *Par. XIII.* 5.

LXXV. Suite de la même preuve.

Ainſi tout vrai Fidéle eſt frappé d'horreur, quand il entend dire que les ſept mille que Dieu réſervoit, & que les Prophétes du Seigneur qui enſeignoient les dix Tribus étoient ſchiſmatiques juſqu'à celui que ſon zéle ardent fit enlever dans le Ciel dans un chariot de feu.

Et il ne faut pas s'imaginer que la partie de l'Egliſe qui ſe conſervoit dans le Royaume d'Iſraël demeurât ſans culte. Car ce n'étoit pas en vain que Dieu leur envoyoit tant de ſaints Prophétes avec tant de miracles éclatans pour les empêcher d'oublier la Loi de Moyſe. Ils en gardoient ce qu'ils pouvoient en s'aſſemblant *avec les Prophétes au premier jour du mois & tous les jours du Sabbath ;* c'eſt-à-dire, aux jours ordinaires marqués par la Loi ; comme il eſt écrit expreſſément au Livre des Rois. Il y avoit même parmi eux des Autels de Dieu, & s'ils en euſſent été privés, Elie n'auroit pas dit au même tems que les ſept mille lui furent montrés en eſprit : *Seigneur, les enfans d'Iſraël ont abandonné votre Alliance : ils ont abbatu vos Autels, & maſſacré vos Prophétes.* Ils perſiſtoient donc dans l'Alliance, & en avoient pour marques ſenſibles les Prophétes, ſous la conduite deſquels ils ſervoient Dieu, & les Autels qu'ils élevoient au nom du Seigneur. Ce pouvoient être des Autels ſemblables à celui qu'érigerent ceux de Ruben & de Gad avec la demie Tribu de Manaſſès, non point pour ſe ſéparer de l'Autel du Seigneur ; mais au contraire, comme un mémorial de la part qu'ils ſe réſervoient aux

4. *Reg. IV.* 23.

3. *Reg. XIX.* 10. 14.

Joſ. XXII. 27.

Digitized by Google

Sacrifices communs. Mais enfin quels que fussent ces Autels & quel qu'ait été le culte que Dieu y établissoit selon la condition de ces tems par le ministère extraordinaire & miraculeux des Prophétes, toujours est-il bien certain que ce n'étoit pas l'Autel de Bétel ni les autres de Jéroboam que Dieu avoit en horreur, comme on a vû.

LXXVI. Visibilité de la partie de l'Eglise Judaïque qui restoit en Israel.

Par conséquent, cette Eglise que Dieu réservoit en Israël se rendoit visible, autant qu'elle le pouvoit dans une si cruelle persécution, & quand elle fut réduite à se cacher tellement dans le Royaume des dix Tribus séparées, qu'Elie ne l'y voyoit plus; deux raisons empêchent que cela ne nuise à tout le corps de l'Eglise: l'une, que cet état ne dura pas, comme le reste de l'histoire d'Elie & toute celle d'Elisée le fait paroître: & l'autre qui est l'essentielle, que c'est un fait avéré dans le même tems, que l'Eglise & la Religion éclatoit en Judée & sous Josaphat & les autres Rois.

LXXVII. Que tout ce qu'on nous objecte ne fait rien contre nous.

Ainsi on ne fait ici que vous amuser: on vous fait prendre le change, & on met la difficulté où elle n'est pas. Cette dispute sur les sept mille, qui est votre unique refuge, ne sert de rien à la question, & ne nuit en aucune sorte à la doctrine que j'ai établie touchant la promesse de l'Evangile. Les Catholiques ne prétendent pas que la foi ne puisse jamais être cachée en des endroits particuliers, puisque même nous confessons qu'elle y pourroit être tout-à-fait éteinte. Le fondement que nous posons, c'est que la succession des Pasteurs qui remontent jusqu'aux Apôtres sans que la descendance en puisse être interrompue ni niée, est incontestable: que ceux qui chercheront Dieu, verront toujours une Eglise où on le pourra trouver: une Eglise qui soit toujours *le soutien & la colomne de la vérité*; une Eglise à qui l'on dira jusqu'à la fin de l'Univers: *Dites-le à l'Eglise*: & *s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il vous soit comme un Gentil & un Publicain*: une Eglise enfin plus immuable que le roc, dont la foi toujours connue & victorieuse verra toutes les erreurs tomber à ses pieds, & contre laquelle l'Enfer ne prévaudra pas. Que cette Eglise ait quelque part des membres cachés: qu'elle s'obscurcisse, qu'elle périsse même quelque part: sa perpétuelle universalité ne laissera pas de subsister: la promesse ne sera pas anéantie pour cela; & une marque que les objections qu'on vient d'entendre n'appartiennent seulement pas à la question que nous traitons, c'est qu'on peut vous accorder tout ce que vous dites sur les Fidéles cachés, sans que notre doctrine ait reçu la moindre atteinte.

1. Tim. III. 15.

Mat. XVIII. 17.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Les ſept mille vous ſervent ſi peu, que même vous ne ſçauriez vous mettre à leur place. Si la Meſſe, ou toute autre choſe que vous voudrez imaginer, eſt le Baal devant lequel les ſept mille n'avoient pas fléchi le genou : quand Luther, ou Zuingle, ou Oécolampade, ou Bucer, ou Calvin ont éclaté, *les ſept mille* qui croyoient comme eux ſecrétement, ont dû venir leur déclarer cette ſecréte créance, & leur dire : Nous étions déja dans ces ſentimens ; vous n'avez fait que nous rallier, & nous donner la hardieſſe de nous découvrir. Mais loin d'en trouver ſept mille qui leur tinſſent ce langage, nous avons preſſé vos Miniſtres d'en nommer un ſeul. J'en ai moi-même interpellé M. Claude, & il a dit : *M. de Meaux croit-il que tout ſoit écrit ?* Je l'ai demandé à M. Jurieu, & il a répondu *que nous importe ?* J'ai mis ce fait ſous les yeux de tous les Lecteurs dans mon troiſiéme Avertiſſement contre M. Jurieu. Sans vous obliger à recourir à ce Livre, & pour renfermer dans ce ſeul écrit toute la force de ma preuve, interrogez-vous vous-mêmes, ſi jamais on vous a nommé, non pas ſept mille hommes & un nombre conſidérable ; mais deux ou trois hommes, mais un ſeul homme qui ait déclaré aux Réformateurs qu'ils n'avoient jamais été d'une autre créance que de celle qu'ils leur annonçoient. Preſſez de nouveau vos Miniſtres les plus curieux, les plus ſçavans, les plus ſincères de vous éclaircir d'un fait ſi eſſentiel à la déciſion de cette cauſe : ſi vous ne voyez clairement leur embarras ; ſi loin de vous montrer un ſeul homme, qui avant Luther ou Oécolampade, ait cru comme Luther & Oécolampade, ils ne ſont à la fin contraints à vous avoüer de bonne foi, que Luther même & Oécolampade, Bucer & Zuingle s'étoient fait Prêtres ou même Religieux de bonne foi, & qu'ils avoient innové non-ſeulement ſur les Paſteurs précédens, mais encore ſur eux-mêmes ; je ne veux plus mériter de vous aucune créance. Ils n'avoient donc pour eux ni les viſibles, ni les inviſibles, ni les connus, ni les inconnus ; & il faut que vous confeſſiez qu'en cela ſemblables à tous les Héréſiarques qui furent jamais, vos Auteurs, quand il ont paru, n'ont rien trouvé ſur la terre qui penſât comme eux.

LXXVIII. Réflexion ſur les ſept mille.

3. *Avert. n.* 30. 31. 32.

LXXIX. Le Schiſme de la nouvelle Réforme la contraint à défendre le Schiſme en général, & à tomber dans l'indifférence des Religions.

Dès-là donc pour juſtifier le Schiſme qu'ils avoient fait avec tous leurs prédéceſſeurs & avec tous les vivans, il a fallu s'intéreſſer pour le Schiſme même, & en adoucir l'horreur : par ce moyen les ſept mille ſont devenus Schiſmatiques ſans péril de leur ſalut : les Saints Prophétes étoient ſéparés de la ſuite du Sacerdoce

Digitized by Google

Sacerdoce & de l'Egliſe, ſans ſcrupule & ſans aucune diminution de leur ſainteté ; il a fallu faire voir qu'il n'y avoit nulle néceſſité que les Egliſes fuſſent ſi unies : chaque Egliſe ſe doit former par elle-même : des Egliſes on en viendra aux Particuliers : nul ne doit régler ſa foi ſur ſon prochain, non plus que ſur les Egliſes, pas même ſur celles où l'on eſt, chacun n'a à conſulter que ſon cœur & ſa conſcience. Vous voyez par expérience où l'on va par ce chemin ; & ſi la ſuite inévitable n'en eſt pas toujours la Religion arbitraire, ou l'indifférence des Religions, ſans en excepter le Socinianiſme ni le Déiſme.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

REMARQUES

Sur le fait de Paſchaſe Radbert, où le Miniſtre tâche de marquer une innovation poſitive.

LXXX. Inutilité des faits infinis que le Miniſtre rapporte. Il n'y a en cette matiere que deux faits importans pour le ſalut. 1. *Inſt. n.* 12. *&c.*

POUR détourner vos oreilles d'une doctrine ſi ſimple, on vous accable de faits inutiles. Mais il n'y a que deux faits qui ſervent à votre ſalut, & ils ſont conſtans. L'un eſt que vos prétendus-Réformateurs ont établi vos Egliſes, en ſe ſéparant de la Communion de ceux qui les avoient baptiſés & ordonnés, & en rejettant, à l'exemple de toutes les Héréſies, la doctrine de tous les Paſteurs qui étoient en place, lorſqu'ils ont paru. L'autre, que l'Egliſe Catholique n'a jamais rien fait de ſemblable. Il falloit donc écarter tous les autres faits qui ne ſervent qu'à détourner la queſtion, & enſuite n'étourdir le monde ni des Chinois, ni des Grecs, ni de Claude de Turin, ni de la morale ſévère, ni de la morale relâchée, ni des maximes du Clergé de France, ni des Janſéniſtes, ni des Quiétiſtes, ni du Cardinal Sfondrate & de ſes nouveautés ſur le péché originel ou ſur les autres matieres ſemblables, ni même des Albigeois, ni des Vaudois que la Réforme confeſſe elle-même, comme on vient de voir, qu'elle ne connoiſſoit pas, quand elle eſt venue, & qui d'ailleurs ne ſe trouvoient pas moins embarraſſés que vous à nommer leurs prédéceſſeurs. Il falloit donc, ou nommer la ſuite des vôtres ſans interruption, ce que vous n'entreprenez ſeulement pas ; ou pour convaincre par un fait certain l'Egliſe Romaine de rupture avec ſes Auteurs, y marquer dans toute ſa ſui-

te un point fixe & déterminé où l'on ſe ſoit vû contraint, pour ſoutenir ſa doctrine, de renoncer à la leur. Voilà, dis-je, préciſément ce qu'il falloit avoir prouvé : ſinon l'on diſpute en l'air, & l'Egliſe ſubſiſte toujours ſans pouvoir être troublée dans ſon état.

Votre Miniſtre a ſenti ce qui manquoit à ſa preuve, & je vous prie, mes chers Freres, de bien entendre ſes paroles qui vous mettront dans la voie de votre ſalut, ſi vous les voulez comprendre. Les voici de mot à mot.

LXXXI. Le Miniſtre convient du fait qu'il falloit prouver contre l'Egliſe Romaine, & il fait ſemblant de le tenter. *T. 2. liv. 4. ch. 4. n. 15. p. 598.*

M. de Meaux ſoutient mal à propos qu'on ne peut marquer à la vraie Egliſe, c'eſt-à-dire, à l'Egliſe Romaine, ſon commencement par aucun fait poſitif, qu'en remontant aux Apôtres, à Saint Pierre, & à J. C. & ſi cela étoit vrai, il auroit raiſon. Penſez bien encore une fois, que s'il y a une Egliſe à laquelle on ne puiſſe montrer ſon innovation par aucun fait poſitif, ce ſera la véritable Egliſe. Le Miniſtre en eſt convenu, & il ne ſe ſauve qu'en niant que cet avantage appartienne à l'Egliſe Catholique ; il ſe ſent donc obligé à donner des dates préciſes de chaque dogme de l'Egliſe : *Oui*, pourſuit-il, *on marque préciſément les innovations, le commencement & le progrès des erreurs, des faux cultes & de l'Idolâtrie par laquelle l'Egliſe Romaine ſe diſtingue de la Réforme.* Si c'étoit aſſez de le dire, il ſeroit trop aiſé de gagner ſa cauſe. Mais ouvrez ſon Livre : liſez la page citée où il promet d'établir ces dates. Conſidérez le texte & la marge ; ni dans le texte ni dans la marge vous ne trouverez aucune preuve, je ne dis pas établie, mais indiquée ; il confond le vrai, le faux, le douteux, ce qui eſt de foi & de diſcipline, c'eſt-à-dire, ce qui peut changer, & ce qui eſt invariable : & au lieu de montrer la rupture qu'il poſe en fait, ſans raiſonner il ſuppoſe que nous avons tort ; eſt-ce ainſi qu'on établit les faits comme conſtans, comme poſitifs, comme avérés ? Il ſent donc qu'il n'a rien à dire, puiſqu'entreprenant de marquer ces faits, il demeure court dans la preuve. Liſez vous-mêmes, & jugez.

P. 595.

LXXXII. On examine ce que dit le Miniſtre ſur le fait de Paſchaſe Radbert. *T. 2. p. 599.*

Le fait qu'il articule le plus nettement, c'eſt la prétendue innovation de Paſchaſe Radbert. *On montre*, dit-il, *le point fixe où une parcelle ſe ſéparoit de la tige ſur l'Euchariſtie, lorſque Paſchaſe étoit preſque le ſeul au neuviéme ſiécle qui enſeignoit la Préſence réelle.* S'il vouloit montrer ce point fixe de ſéparation, il devoit donc dire de qui Paſchaſe s'étoit ſéparé, qui lui avoit dit anathême, qui avoit fait alors un corps à part : il n'en dit mot, parce qu'il ſçait bien en ſa conſcience qu'il n'y eut rien de ſemblable,

Digitized by Google

& qu'au contraire Paſchaſe avançoit poſitivement à la face de toute l'Egliſe, ſans être repris par qui que ce ſoit, *qu'encore que quelques-uns* (remarquez ce mot) *erraſſent par ignorance ſur cette matiere de la Préſence réelle, néanmoins il ne s'étoit encore trouvé perſonne qui oſât ouvertement contredire, ce qui étoit cru & confeſſé par tout l'Univers.* Voilà ce qu'écrit Paſchaſe ſans craindre d'être démenti ; & en effet il reſta ſi bien dans la Communion de toute l'Egliſe, que ni ſa doctrine, ni ſes livres, ni ſa mémoire n'ont jamais été notés d'aucune cenſure. Au lieu de trouver Paſchaſe d'un côté, & comme le Miniſtre l'avoit promis, *preſque* tout le monde de l'autre, il trouve d'un côté Paſchaſe avec tout le monde, & de l'autre *quelques-uns*. Voilà ce point fixe de ſéparation où le Miniſtre avoit mis ſon eſpérance.

Epiſt. ad Fruct. p. 164.

LXXXIII. Seconde & troiſiéme tentative du Miniſtre également inutiles ſur le même fait de Paſchaſe Radbert. P. 635. P. 641.

Il y revient encore une fois, & encore une fois il ne dit rien. *Avant Paſchaſe*, dit-il, *la Tranſſubſtantiation étoit inconnue.* Si elle eût été inconnue, tout le monde ſe ſeroit donc élevé contre, comme on a fait contre toutes les autres nouveautés : on nommeroit ou le Pape ou le Concile qui auroit condamné le Novateur. Mais non ; on ne dit rien de tout cela, & l'on n'y ſonge même pas. Il eſt vrai que le Miniſtre dit bien qu'on cria : *Paſchaſe au neuviéme ſiécle parut avec ſon dogme de la Préſence réelle, & alors on cria fort contre la nouveauté de ſa doctrine* : il le dit ; mais du moins rapportera-t-il quelque Acte authentique, comme il falloit faire pour marquer *ce point fixe de la ſéparation* qu'il avoit promis ? Non, & voici tout ce qu'il en ſçait. *L'Egliſe Gallicane*, pourſuit-il, *avoit toujours été dans une créance très-différente ſur l'Euchariſtie.* On attendoit ſur cette matiere quelque Décret authentique d'une Egliſe ſi éclairée ; mais le Miniſtre tourne tout court pour nous dire en l'air : *Tout ce qu'il y avoit de grands hommes en ce tems-là, quoique diviſés ſur la Grace, ſe réunirent pour défendre l'ancienne doctrine ſur l'Euchariſtie.* Mais que firent-ils ? Tout ſe va réduire au ſeul Livre de Ratramne qu'on n'oſe nommer, parce que ſon autorité n'eſt pas aſſez grande pour montrer un conſentement déciſif, & que d'ailleurs on n'eſt pas d'accord de ſon ſentiment, ni du ſujet du Livre ambigu qu'il fit par ordre de Charles le Chauve. Le Miniſtre n'ignore pas les diſputes entre les Sçavans ſur le ſujet de ce Livre, & dit ſeulement. *Charles le Chauve entra dans cette diſpute : ce fut par ſon ordre qu'on écrivit ; & ceux qu'il avoit chargé de cette commiſſion, combattirent la Préſence réelle contre Paſchaſe.* C'eſt la queſtion que l'Auteur

Ibid. p. 641 & 642.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

suppoſe ſans preuve décidée en ſa faveur : *ce qui achéve*, conclut-il, *de faire voir que c'éto t-là le parti le plus autoriſé & le plus nombreux*. C'eſt tout ce qu'il a pû dire de ce point fixe de ſéparation qu'on lui demandoit, & qu'il entreprenoit de montrer ; comme ſi un ordre d'écrire donné par un Empereur, ſur une matiere de foi, étoit une approbation de ce Prince, ou que cette approbation, quand elle ſeroit véritable, fut un Acte authentique de l'Egliſe. Quoi qu'il en ſoit, le Miniſtre n'en a pas ſçû davantage. C'eſt en vain que j'entrerois dans un fait avancé en l'air & dans les autres jettés à la traverſe ; il faut abbréger les voies du ſalut, & ne pas faire dépendre votre inſtruction d'une critique inutile, où quand j'aurai l'avantage qui ſuit toujours la bonne cauſe, je n'aurai fait que perdre le tems. Il ſuffit qu'il ſoit véritable, que ſi l'on avoit une fois trouvé dans le fait ce moment d'interruption, la mémoire ne s'en ſeroit jamais effacée parmi les hommes ; & l'Egliſe Catholique, ou ſi l'on veut l'Egliſe Romaine, porteroit empreinte ſur le front la date de ſa nouveauté & de ſon Schiſme, au lieu qu'elle y porte le témoignage immémorial de ſa perpétuelle & invariable ſucceſſion.

REMARQUES

Sur le fait des Grecs.

LXXXIV. Que le Miniſtre convient de ce qu'il y a d'eſſentiel dans le fait des Grecs.

LA même raiſon m'empêche d'entrer plus avant dans ce qui regarde les Grecs. J'en ai dit aſſez ſur ce ſujet dans la précédente Inſtruction Paſtorale, & je veux ſeulement vous faire obſerver que votre Miniſtre n'a pû ni oſé le contredire.

Réponſe, T. 2. liv. 1. ch. 2. n. 6. 7. &c.

Il a cité l'endroit de cette Inſtruction, où je reproche juſtement aux Grecs de n'avoir *plus voulu dire*, *comme ils faiſoient* dans les Conciles généraux qu'ils ont tenus avec nous : *Pierre a parlé par Léon : Pierre a parlé par Agathon : Léon nous préſidoit à Calcédoine, comme le Chef préſide à ſes membres : les ſaints Canons & les Lettres de N. S. P. & conſerviteur Céleſtin nous ont forcés à prononcer cette Sentence.* C'eſt celle où Neſtorius fut dépoſé à Ephèſe dans le troiſiéme Concile Oecuménique, & dans l'action principale pour laquelle il étoit aſſemblé.

Epiſt. Conc. Calc. ad Leon. Concil. Epheſ. Act. 1.

Le Miniſtre a vû toutes ces paroles, même celle où le Con-

Digitized by Google

cile d'Ephèse a prononcé qu'il *étoit contraint* (à déposer l'Hérétique) *par les saints Canons & par les Lettres* émanées canoniquement de la Chaire de Saint Pierre. Que demandons-nous davantage aux Grecs, & de quoi les accusons-nous, sinon d'avoir renoncé au sentiment où nous étions tous dans les premiers Conciles généraux que constamment nous avons tenus ensemble?

Voilà ce que je disois, ce que votre Ministre a vû & cité : écoutez ce qu'il y répond. Lisez seulement le titre qui est à la marge, vous y trouverez ces mots : *Primauté de Saint Pierre reconnue :* & dans le corps du discours : *Les Grecs reconnoissent la primauté de Saint Pierre.* *Ibid. n. 6. p. 562.*

LXXXV. Autre passage du Ministre sur la primauté divine des Papes comme successeurs de S. Pierre.

Mais peut-être qu'en reconnoissant *la primauté de Saint Pierre*, qui ne peut venir que de JESUS-CHRIST, ils ne reconnoissoient pas également qu'elle eût passé à ses Successeurs Evêques de Rome. Lisez encore dans le Livre de votre Ministre, à la marge : *Sentiment des Grecs :* & dans le corps, ces paroles : *Que M. de Meaux n'allégue pas les acclamations des Grecs au Concile de Calcédoine en faveur de Saint Pierre & de Léon le Grand : les Grecs ne contestoient pas à Saint Pierre sa primatie, ni à l'Evêque de Rome le premier rang dans les Conciles où il étoit présent.* Ne nous arrêtons pas à ce qu'il voudroit insinuer sur la présence du Pape. Il n'étoit présent que par ses Légats, ni à Ephèse, ni à Calcédoine, où le Concile disoit qu'il présidoit *comme Chef* aux Evêques qui étoient *ses membres*, & qu'il étoit *contraint par ses Lettres* à prononcer la Sentence. Mais enfin il est donc certain de l'aveu de votre Ministre, que les Grecs reconnoissoient dans le Pape une primauté venue de Saint Pierre, & par conséquent d'institution divine. Si donc ils ont changé de ton, & n'ont plus voulu la reconnoître dans la suite, j'ai eu raison de leur reprocher que c'est eux qui ont innové, & qui ont laissé tomber une institution qu'ils reconnoissoient auparavant, non-seulement comme Ecclésiastique, mais encore comme Divine, & venue de JESUS-CHRIST même. *Ibid. n. 7. p. 563.*

LXXXVI. Que la soumission des Grecs au Pape étoit renfermée dans les Actes des premiers Conciles généraux avoués par le Ministre.

Mais allons encore plus avant, & voyons à quoi le Ministre veut réduire la foi des Grecs. C'est qu'en leur faisant avoüer la primauté divine de Saint Pierre & de ses Successeurs, ils nient seulement *qu'on doive leur être soumis, ou communier avec les Evêques Romains pour être l'Eglise :* & un peu après, *ils ont toujours soutenu* (les Grecs) *que cette primauté de Saint Pierre n'emporte, ni soumission de la part des Apôtres à Saint Pierre, ni obéissance de la* *Ibid. n. 6. p. 562.* *N. 7. p. 563.*

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROMESSES DE L'EGLISE.

part des Evêques au Pape : & les Actes des Conciles, les Registres publics de l'Eglise, ce sont ici mes paroles qu'il rapporte, *en sont foi.* Il devoit donc réfuter ou nier du moins ce que j'ai tiré de ces Registres ; & de la propre Sentence que le Concile d'Ephèse a prononcée contre Nestorius : *contraint par les saints Canons & par les Lettres de Saint Célestin :* il n'a pû ni osé nier que ces paroles ne se lisent effectivement dans ces Registres authentiques de l'Eglise, que les Grecs ont dressés conjointement avec nous ; il y avoit donc de l'aveu commun de l'Orient & de l'Occident unis alors & assemblés dans un même Concile général pour condamner l'Hérésie de Nestorius, il y avoit, dis-je, dans les Lettres du Pape quelque chose qui joint aux Canons, contraint les esprits, c'est-à-dire, manifestement quelque chose, qui a force & autorité dans les jugemens de la foi que rendent les plus grands Conciles ; & il ne reste plus de ressource à votre Ministre qu'en disant que cette contrainte Canonique n'imposoit ni déférence, ni soumission à ceux qui la reconnoissoient.

LXXXVII. La Communion avec le Pape nécessaire selon ces Actes avoüés.

Mais le Ministre produit encore *les séparations fréquentes des deux Patriarchats* (d'Orient & d'Occident) *pour prouver que les Grecs ne croyoient pas que la primauté de Saint Pierre & de sa Chaire fût si nécessaire qu'on y doive communier pour être l'Eglise :* de sorte qu'il faudroit croire, si l'on ajoûtoit foi à son discours, que les Grecs ne vouloient pas croire qu'il fallût, pour *être l'Eglise*, demeurer dans un état qu'eux-mêmes ils reconnoissoient établi par JESUS-CHRIST, & qu'on pouvoit renoncer à ses Institutions : absurdité si visible, qu'elle tombe par elle-même en la récitant.

Ibid.

LXXXVIII. Aveu considérable du Ministre sur les Grecs.

Il ne faut donc point tirer avantage des séparations des Grecs, puisque s'ils se sont quelquefois séparés, ils sont aussi retournés à leur devoir, & ne se sont jamais rendus plus évidemment condamnables que lorsqu'ils ont semblé vouloir oublier à jamais l'état où ils étoient avec nous, & changer par un fait certain & positif la doctrine perpétuelle dans laquelle leurs Peres avoient été élevés jusqu'au jour de leur rupture.

Voilà où votre Ministre a réduit les Grecs, & c'est sur ce fondement qu'il leur accorde sans peine *la succession Apostolique & la présence miraculeuse de J. C. si elle est promise aux Pasteurs qui ont pris la place des Apôtres.* A la bonne heure ; ils ont donc pris la place des Apôtres, & n'en ont point interrompu la succession : votre Ministre le veut lui-même ainsi. Commencez donc par avoüer que cette

T. 2. ch. 2. n. 7. p. 563.

succeſſion leur étoit néceſſaire, & laiſſez-là vos Egliſes à qui elle manque ſi viſiblement.

Quand donc, en expliquant la promeſſe, *je ſuis avec vous*, j'ai dit que Saint Pierre y étoit compris avec la prérogative de ſa primauté, le Miniſtre ne devoit pas dire que *cette lumiere ne ſort pas de l'Oracle, ni de la promeſſe de J. C. mais de l'eſprit ſubtil de M. de Meaux*, puiſqu'il fait lui-même convenir les Grecs de la primauté divine de Saint Pierre paſſée à ſes Succeſſeurs, & ſi certaine d'ailleurs, que ſes plus grands adverſaires ne peuvent la déſavoüer.

† Je n'ai donc rien pris dans mon eſprit, & je n'ai fait qu'expliquer l'Evangile par l'Evangile, & une vérité par une autre qui n'eſt pas moins aſſûrée, & ſi vous le permettez, j'ajoûterai, mes chers Freres, ce ſeul mot: que des deux cauſes principales que les Grecs alléguent pour ſauver leur rupture avec Rome, la premiere étant la Proceſſion du Saint Eſprit, & la ſeconde la primauté de Saint Pierre paſſée à ſes Succeſſeurs; dans la premiére vous êtes des nôtres par votre propre confeſſion de foi, puiſqu'elle porte en termes formels que *le Saint Eſprit procéde éternellement du Pere & du Fils*: & pour la ſeconde qui regarde la primauté de Saint Pierre, votre Miniſtre vous vient d'avoüer, non-ſeulement qu'on la trouve dans les Regiſtres publics des Conciles Oecuméniques, mais encore que les Grecs en étoient d'accord. Il ſçait bien en ſa conſcience que je pourrois ſoutenir cet aveu des Grecs par cent actes auſſi poſitifs que ceux qu'on a rapportés: mais je me ſuis renfermé exprès dans ceux qui ſont avoüés par votre Miniſtre. Pourquoi donc en appeller ſans ceſſe aux Grecs, ſi ce n'eſt pour vous détourner du vrai état de la queſtion, par des faits où il ſe trouve après tout, ſans conſulter autre choſe que l'Evangile & l'aveu de votre Miniſtre, que la vérité eſt pour nous.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

LXXXIX. Que je n'ai rien dit ſur la primauté du Pape que le Miniſtre n'avoue dans le fonds.

XC. † Que de l'aveu de la nouvelle réforme les Grecs ont tort contre les Latins.

Art. 6.

REMARQUES

Sur l'Hiſtoire de l'Arianiſme.

XCI. Premier aveu du Miniſtre: que tout s'eſt fait ſans régle & par violence ſous l'Empereur Conſtance.

J'AI réſervé à la fin de cette Inſtruction le grand argument du Miniſtre qu'il a répandu dans tout ſon Livre: c'eſt celui qu'il tire de l'oppreſſion de l'Egliſe ſous les regnes de Conſtantin & de Valens: *On marquoit*, dit-il, *alors le point fixe, où une parcelle combattoit* T. 2. p. 125.

contre le tout : à quoi il ajoûte : *Ce point fixe étoit l'année de la mort de Conſtance : l'Egliſe étendue & viſible changea la doctrine dont elle faiſoit profeſſion le jour précédent.* C'eſt-à-dire, ſelon le Miniſtre, que d'Arienne qu'elle étoit hier ſous ce Prince, dès le lendemain ſans plus tarder, elle redevint Catholique : & il ne veut pas ſeulement ſonger qu'un changement ſi ſubit ne ſert qu'à faire ſentir qu'il ne ſe fit rien dans les formes, ni par raiſon ſous ce Prince ; mais que l'injuſtice & la force ouverte y regnoit toujours.

Il eſt fâcheux, je l'avoue, d'avoir à repaſſer ſur des faits ſi ſouvent éclaircis par nos Docteurs, mais la charité, nous y force, puiſque l'aveu du Miniſtre & les tours qu'il donne à ces faits vont mettre la vérité dans un ſi grand jour, qu'il n'y aura qu'à ouvrir les yeux pour l'appercevoir.

XCII. La perſécution de Valens eſt alléguée mal à propos, & ne fait rien à la ſucceſſion.

D'abord donc lorſqu'il joint la perſécution de Valence avec celle de Conſtance ; il veut groſſir les objets. L'Egliſe fut tourmentée d'une cruelle maniere ſous l'Empereur Valens, Arien, qui regnoit en Orient : mais ſans aucun péril pour la ſucceſſion, puiſque dans le même tems tout étoit paiſible en Occident ſous Valentinien ſon frere aîné. Et même du côté de l'Orient, les grands Evêques de cet Empire, un Athanaſe, un Baſile, les Grégoires de Nazianze & de Nyſſe, un Euſébe de Samoſate, & tant d'autres qui ſont connus, illuſtroient la foi par leur doctrine & par leurs ſouffrances. Les Evêques Catholiques chaſſés de leurs Egliſes, ne faiſoient que porter la foi du lieu de leur réſidence à celui de leur exil. Le Miniſtre dit quelquefois que l'Egliſe perdoit alors *de ſon étendue & de ſa viſibilité :* Ce n'eſt rien dire ; on ſçait ce qu'opéroit la perſécution : le ſang des Fidéles que verſoient les Empereurs Chrétiens n'étoit pas moins fécond que celui des autres Martyrs ; & quoi qu'il en ſoit, il ne s'agit pas de ſçavoir ſi l'Egliſe peut devenir ou plus ou moins étendue, ni éclater davantage en un tems qu'en un autre ; mais ſi elle peut ceſſer d'être étendue & viſible, malgré la protection de celui qui a promis d'être tous les jours avec elle.

P. 580. 691. 692. 695.

* XCIII. On ſe réduit à Conſtance & aux faits avoués au fond par le Miniſtre.

* Laiſſant donc les tems de Valens, arrêtons-nous à Conſtance ſous qui la confuſion parut plus grande, & puiſqu'il faut ici établir des faits, faiſons ſi bien que nous n'en poſions que ceux qui ſeront conſtans & même avoués par le Miniſtre.

XCIV. † Les deux faits où nous nous réduiſons, ſont conſtans & déciſifs. Premier fait : le point de la rupture d'Arius.

† La déduction en ſera courte, puiſque je les réduits à deux ſeulement, mais qui ſeront déciſifs. Le premier eſt ainſi poſé dans ma premiére Inſtruction Paſtorale : *Que quelque progrès qu'ait pû faire*

faire l'Arianiſme, on ne ceſſoit de le ramener au tems du Prêtre Arius, où l'on contoit par leur nom le petit nombre de ſes Sectateurs, c'eſt-à-dire huit ou neuf Diacres, trois ou quatre Evêques, en tout treize ou quatorze perſonnes qui s'éleverent contre la Doctrine qu'ils avoient appriſe & profeſſée dans l'Egliſe ſous leur Evêque Alexandre, qui, joint avec cent Evêques de Libye, leur annonçoit un anathême éternel adreſſé à tous les Evêques du monde, de qui il étoit reçu. C'eſt donc à ce tems précis & marqué qu'on ramenoit les Ariens, & il ſuffit pour les mettre au rang de ceux qui contre le précepte de Saint Jude & de Saint Paul ſe ſéparent & ſe condamnent eux-mêmes en condamnant la Doctrine qu'ils avoient reçue à leur Baptême & à leur Sacre.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Ibid. p. 32.

Voilà le fait précis & conſtant de la rupture d'Arius, à quoi il faut attacher un fait de même nature & auſſi certain qu'eſt celui du Concile de Nicée, qui ſept ans après oppoſa à cinq ou ſix Evêques ſeulement de la faction d'Arius la condamnation de trois cent dix-huit Evêques avec qui tout l'Univers communiquoit dans la foi, & qui auſſi étoit reconnu par toute la terre pour univerſel; enſorte qu'il n'y avoit rien de plus conſtant que le point de la ſéparation d'Arius & des Ariens.

XCV. Second fait: après la perſécution l'Egliſe ſe trouve encore par toute la terre: Lettre de S. Athanaſe qui rend ce fait inconteſtable.

C'eſt ce point qu'on ne perdit jamais de vûe; & pour montrer que l'Egliſe malgré la perſécution de Conſtance & le Concile de Rimini, où le Miniſtre prétend que la ſucceſſion fut interrompue, étoit demeurée en état, je poſe ce ſecond fait également inconteſtable: que deux ou trois ans après ce Concile & la mort de cet Empereur, Saint Athanaſe écrivoit encore à l'Empereur Jovien: *C'eſt cette foi* (de Nicée que nous confeſſons) *qui a été de tout tems*; & c'eſt pourquoi, continue-t-il, *toutes les Egliſes la ſuivent* (en commençant par les plus éloignées) *celle d'Eſpagne, de la grande Bretagne, de la Gaule, de l'Italie, de la Dalmatie, Dacie, Myſie, Macédoine; celle de toute la Gréce, de toute l'Afrique, des Iſles de Sardaigne, de Chypre, de Créte, la Pamphylie, la Lycie, l'Iſaurie, l'Egypte, la Libye, le Pont, la Cappadoce: les Egliſes voiſines ont la même foi: & toutes celles d'Orient*; (c'eſt-à-dire, de la Syrie & les autres du Patriarchat d'Antioche) *à la réſerve d'un très-petit nombre: les Peuples les plus éloignés penſent de même*; c'étoit-à-dire, non-ſeulement tout l'Empire Romain, mais encore tout l'Univers juſqu'aux Peuples les plus barbares. Voilà l'état où étoit l'Egliſe ſous l'Empereur Jovien, trois ans après la mort de Conſtance & le Concile de Rimini: ainſi, ni ce Concile, ni les longues & cruel-

Epiſt. Athan. ad Jov. Imp.

les persécutions de l'Empereur, ni le support violent qu'il donna vingt-cinq ans aux Ariens, ne purent leur faire perdre le caractère de la parcelle séparée du tout. *Tout l'Univers*, poursuit Saint Athanase, *embrasse la foi Catholique, & il n'y a qu'un très-petit nombre qui la combatte.*

XCVI. Importance de ces deux faits comparés ensemble.

Cela veut dire, qu'après la rupture qui montre à l'Héréſie son innovation contre les prédéceſſeurs immédiats, & les met visiblement au rang de ceux qui se séparent eux-mêmes; Dieu permet bien des tentations, des scandales, des ébranlemens & même des chûtes affreuses dans les colomnes de l'Eglise, qui causent durant un tems quelque sorte d'obscurité; mais, comme j'ai déja dit, on ne perd jamais le point de vûe qui met toujour manifestement les Hérétiques au rang de ceux qui se séparent eux-mêmes. Il n'y a donc qu'à comparer l'un avec l'autre ces deux faits toujours constans, l'un de la rupture préciſe & de l'innovation dans les Héréſies, & l'autre de la consistance & succeſſion perpétuelle de l'Egliſe, pour voir sans discussion & sans embarras, d'un côté la vérité Catholique & universelle, & de l'autre la partialité & le Schisme.

XCVII. Aveu & réponse du Ministre.

P. 617. 618.

Le fait de la rupture posé de la maniere qu'on vient d'entendre dans la précédente Lettre Pastorale, a été vû & avoüé par mon adversaire: mais voici ce qu'il y répond: *Renvoyer les Artisans, les Laboureurs, les Soldats & les Femmes chercher dans les Archives de l'Egliſe d'Alexandrie, ſi Arius n'avoit que treize ou quatorze ſectateurs, c'étoit jetter les ſimples dans les embarras d'un examen plus difficile que celui de la vérité par l'Ecriture.* C'eſt toute la réponse du Miniſtre, où l'on voit qu'il avoue le fait, que personne aussi ne peut nier, & se contente de dire qu'il ne peut être connu des simples.

XCVIII. Répliqne où l'on démontre l'évidence & la notoriété du fait de la rupture d'Arius.

Je vous plains en vérité, mes chers Freres, si ceux qui se chargent de votre instruction sont assez aveugles pour croire ce qu'ils vous disent; & je vous plains encore davantage, si ne pouvant croire des fausſetés si visibles, ils osent vous les proposer sérieusement. Je vous demande; est-ce à présent un embarras, de sçavoir qu'avant Luther, avant Zuingle, avant Calvin, il n'y avoit point de Confession d'Ausbourg, ni d'Egliſes Proteſtantes: & les Catholiques ont-ils jamais été obligés à prouver ce fait? point du tout: il a passé pour constant, & jusqu'ici, je ne dirai pas, personne ne s'eſt aviſé de le nier, mais je dirai que personne ne s'eſt aviſé de dire qu'il n'en sça-

Digitized by Google

voit rien. Si ce fait demeure pour constant deux cens ans après, & le sera éternellement sans pouvoir être nié, à plus forte raison, du tems d'Arius & du Concile de Nicée, le fait dont il s'agit, fut connu & avoüé par toute la terre. Il ne falloit pas aller feuilleter les Regiſtres de l'Egliſe d'Alexandrie : les Lettres d'Alexandre Evêque d'Alexandrie, & les Décrets de Nicée étoient entre les mains de tout le monde : mais ces faits une fois poſés ne ſe peuvent jamais effacer. Il en eſt de même de toutes les autres Héréſies : on les fait dans le tems, c'eſt l'affaire du jour qu'on apprend à coup ſûr du premier venu : ainſi comme je l'ai dit, le point de la rupture eſt toujours marqué & ſanglant : chaque Secte porte ſur le front le caractère de ſon innovation : le nom même des Héréſies ne le laiſſe pas ignorer, & c'eſt trop vouloir abuſer le monde, que de propoſer une diſcuſſion où il n'y a qu'à ouvrir les yeux, & où jamais on ne trouvera la moindre diſpute.

XCIX. Le fait de l'Etat de l'Egl. après la perſécution, n'eſt pas moins conſtant.

Le fait de la rupture d'Arius étant ainſi avéré du conſentement du Miniſtre : & la conſéquence étant aſſûrée par la foibleſſe viſible de ſa réponſe, il faudroit peut-être voir encore ce qu'il dit ſur l'état de l'Egliſe après la mort de l'Empereur Conſtance : mais nous l'avons déja vû dans ces paroles : *On marquoit alors* (après la mort du Perſécuteur) *le point fixe où la parcelle combattoit contre le tout ; ce tems fixe étoit l'année de la mort de Conſtance : l'Egliſe étendue & viſible* (qu'il ſuppoſe avoir été Arienne ſous ce Prince) *changea la doctrine dont elle-même faiſoit profeſſion le jour précédent :* il ne fallut, ni effort, ni violence : toute l'Egliſe par elle-même ſe trouva Catholique, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe trouva dans ſon naturel : & cependant ce Miniſtre veut imaginer qu'elle avoit perdu ſa ſucceſſion.

P. 598.

C. Erreur du Miniſtre qui ſoutient que dès le tems de Liberius, les Ariens ſe vantoient de leur poſſeſſion conſtante.

Mais, dit-il, *les Ariens avoient vanté la conſtante & paiſible poſſeſſion de leurs dogmes, criant à Liberius : vous êtes le ſeul : pourquoi ne communiez-vous pas avec toute la terre ?*

Ibid. p. 593.

CI. Impoſſibilité de ce fait.

Encore un coup, mes chers Freres, on vous doit plaindre, ſi vous êtes capables de croire qu'au tems que les Ariens parloient ainſi à Liberius, ils puſſent ſe vanter de la conſtante & paiſible poſſeſſion de leurs dogmes. C'étoit en l'an 355. que ce Pape eut avec l'Empereur l'entretien célebre où votre Miniſtre leur fait tenir ce diſcours ; il n'y avoit pas encore trente ans que le Concile de Nicée avoit été célébré : car il le fut, comme on ſçait, en 325. la foi de Nicée vivoit par toute l'E-

Digitized by Google

gliſe : il n'y avoit pas douze ans que le grand Concile de Sardique, comme l'appelloit Saint Athanaſe, en avoit renouvellé les Décrets : ce Concile étoit vénérable, pour avoir raſſemblé trente-cinq Provinces d'Orient & d'Occident, le Pape à la tête par ſes Légats, avec les Saints Confeſſeurs qui avoient déja été l'ornement du Concile de Nicée. Le ſcandale de Rimini où les Miniſtres veulent croire que tout fut perdu, & que l'Egliſe viſible fut enſevelie, n'étoit pas encore arrivé, & ce Concile ne fut tenu que douze ans après, l'an 339. & l'année qui précéda la mort de Conſtance. Cependant on voudroit vous faire accroire que les Ariens ſe glorifioient dès lors d'une *conſtante & tranquille poſſeſſion* de leurs dogmes, pendant que la réſiſtance des Orthodoxes ſous la conduite de Saint Athanaſe & des autres, étoit la plus vive.

CII. Que dans les paroles de Conſtance à Liberius, il ne s'agiſſoit que du fait de S. Athanaſe, & non pas du dogme d'Arius. *Theod. lib. 2. Hiſt. Ecc. Cap. 16.*

Mais ils ne portoient pas ſi loin leur témérité, & voici ce qu'on objectoit à Liberius : *Je ſouhaite*, c'eſt Conſtance qui lui parle ainſi, *que vous rejettiez la Communion de l'impie Athanaſe, puiſque tout l'Univers, après le Concile* (de Tyr) *le croit condamnable :* & un peu après : *tout l'Univers a prononcé cette ſentence*, & ainſi du reſte. Il s'agit donc ſimplement du fait de S. Athanaſe, & encore que ce fût en un certain ſens attaquer la foi que d'en condamner le grand défenſeur à ce ſeul titre ; il y a une diſtance infinie entre cette affaire & la tranquille poſſeſſion des dogmes de l'Arianiſme.

CIII. Qu'il n'eſt pas vrai que tout l'Univers eût condamné Saint Athanaſe.

Mais étoit-il vrai du moins que tout l'Univers eût condamné S. Athanaſe ? point du tout. Conſtance abuſant des termes & tirant tout à ſon avantage, veut appeller tout le monde, tout ce qui cédoit à ſes violences : il veut compter pour tout l'Univers le ſeul Concile de Tyr, où il avoit ramaſſé les ennemis déclarés de S. Athanaſe. Mais Liberius au contraire, lui demande un jugement légitime, où Athanaſe ſoit ouï avec ſes accuſateurs, & bien éloigné de croire que tout le monde l'ait condamné, il ſe promet la victoire dans ce jugement. Il n'y a donc rien de plus captieux, ni viſiblement de plus faux, que cette tranquille poſſeſſion du dogme Arien.

CIV. Objection tirée de la chûte de Liberius.

Mais que dirons-nous de la chûte de Liberius & de la prévarication du Concile de Rimini ? L'Egliſe conſerva-t-elle ſa ſucceſſion lorſqu'un Pape rejetta la Communion d'Athanaſe, communia avec les Ariens, & ſouſcrivit à une confeſſion de foi quelle qu'elle ſoit, où la foi de Nicée étoit ſupprimée ?

Digitized by Google

Pouvez-vous croire, mes Freres, que la ſucceſſion de l'Egliſe ſoit interrompue par la chûte d'un ſeul Pape, quelque affreuſe qu'elle ſoit, quand il eſt certain dans le fait, que lui-même il n'a cédé qu'à la force ouverte, & que de lui-même auſſi il eſt retourné à ſon devoir? voilà deux faits importans qu'il ne faut pas diſſimuler, puiſqu'ils lévent entiérement la difficulté. Le Miniſtre répond ſur le premier, que la violence qu'il ſouffrit fut légère; & tout ce qu'il en remarque, c'eſt qu'il ne put ſupporter la privation des honneurs & des délices de Rome. Il fait un ſemblable reproche aux Evêques de Rimini: mais falloit-il taire les rigueurs d'un Empereur cruel, & dont les menaces traînoient après elles non-ſeulement des exils, mais encore des tourmens & des morts? On ſçait par le témoignage conſtant de Saint Athanaſe & de tous les Auteurs du tems, que Conſtance répandit beaucoup de ſang, & que ceux qui réſiſtoient à ſes volontés ſur le ſujet de l'Arianiſme, avoient tout à craindre de ſa colère: tant il étoit entêté de cette Héréſie. Je ne le dis pas pour excuſer Libérius; mais afin qu'on ſçache que tout acte qui eſt extorqué par la force ouverte, eſt nul de tout droit, & réclame contre lui-même.

CV. Deux faits ſur Libérius: le premier, qu'il n'a cédé qu'à la violence.

Pag. 696.

Pag. 698.

Apol. ad Conſt. &c.

Mais ſi le Miniſtre déguiſe le fait de la cruauté de Conſtance, il ſe taît entiérement du retour de Libérius à ſon devoir. Il eſt certain que ce Pape après un égarement de quelques mois, rentra dans ſes premiers ſentimens, & acheva ſon Pontificat, qui fut long, lié de Communion avec les plus Saints Evêques de l'Egliſe, avec un Saint Athanaſe, avec un Saint Baſile & les autres de pareil mérite & de même réputation. On ſçait qu'il eſt loüé par S. Epiphane, & par Saint Ambroiſe qui l'appelle par deux fois le Pape Libérius de ſainte mémoire, & inſère dans un de ſes Livres avec cet éloge un Sermon entier de ce Pape, où il célébre hautement l'Eternité, la toute-puiſſance, en un mot la divinité du Fils de Dieu, & ſa parfaite égalité avec ſon Pere. L'Empereur ſçavoit ſi bien qu'il étoit rentré dans la profeſſion publique de la Foi de Nicée, qu'il ne voulut pas l'appeller au Concile de Rimini, & craignit de pouſſer deux fois un Perſonnage de cette autorité, & qu'il n'avoit pû abattre qu'avec tant d'efforts.

CVI. Le ſecond fait ſur Libérius, qui eſt celui de ſon retour à ſon devoir, eſt omis par le Miniſtre.

Epiph. Hær. 75. Baſ. Ep. 74. Amb. de Virg. lib. 3. Cap. 1. n. 2. 3.

Le Miniſtre altère pas moins le Concile de Rimini: il convient qu'il n'a été compoſé que des Evêques d'Occident. C'eſt

CVII. Le Miniſtre a déguiſé trois faits eſſentiels du Concile de Rimini, quoiqu'avoüés dans le fond.

P. 697. &c.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

donc d'abord un fait avoüé qu'il n'étoit pas œcuménique : mais il ne falloit pas oublier qu'il ne fut pas même de l'Occident tout entier, puiſque l'on convient que le Pape qui en eſt le chef particulier, pour ne point parler des autres Evêques, n'y fut pas même appellé. Le ſecond fait avoüé, c'eſt que le premier décret de ce Concile, fut un renouvellement du Concile de Nicée & de la condamnation des Ariens : le Miniſtre paſſe en un mot ſur un fait ſi eſſentiel, mais enfin il en convient : il ne falloit pas oublier la vive exhortation que le Concile fait à l'Empereur de ne plus troubler la Foi de l'Egliſe, ni affoiblir le Concile de Nicée, qui avoit été aſſemblé par le grand Conſtantin ſon pere. Le Miniſtre ſemble avoir peine à faire voir la ſainte diſpoſition du Concile, tant qu'il agit naturellement & en liberté. Après vinrent les menaces & les fraudes : à la faveur des proclamations où l'on déclaroit *la génération éternelle du Fils de Dieu, non pas du néant, mais de ſon Pere, à qui il étoit coéternel, & né avant tous les ſiécles & tous les tems ;* on coula la trompeuſe propoſition *qu'il n'étoit pas créature comme les autres créatures.* Les Evêques que l'on preſſoit avec violence, à la réſerve d'un petit nombre, ne furent pas attentifs au venin caché ſous ces paroles dont la malignité ſembloit effacée par le dogme précédent. Le Miniſtre déguiſe ce fait, & ſemble ne vouloir pas le recevoir ; mais il eſt conſtant, & nous verrons ailleurs ce qu'il en dit. Ce qu'il falloit le moins oublier, c'eſt que les Evêques retournerent dans leurs Siéges, où réveillés par le triomphe des Hérétiques, qui ſe vantoient par toute la terre d'avoir enfin rangé le Fils de Dieu au nombre des créatures, en lui laiſſant ſeulement une foible diſtinction, ils gémirent d'avoir donné lieu par ſurpriſe & ſans y penſer à ce triomphe de l'Arianiſme, & c'eſt ce que S. Jérôme vouloit exprimer par cette parole célébre, *Que le monde avoit gémi d'être Arien :* c'étoit à dire, que tout s'étoit fait par ſurpriſe & non de deſſein. Quoi qu'il en ſoit, ils revinrent tous à la profeſſion de la Foi Catholique qu'ils avoient déclarée d'abord, & qu'ils portoient dans le cœur. Ce changement qui eſt appellé par S. Ambroiſe leur *ſeconde correction*, fut auſſi prompt qu'il étoit heureux, & ce Pere dit expreſſément qu'ils *révoquerent auſſi-tôt* ce qu'ils avoient fait contre l'ordre, *ſtatim :* ce fait n'eſt pas conteſté. Votre Miniſtre avoue bien que les Evêques revinrent manifeſtement & bien-tôt ; mais il paſſe trop légérement ſur les circonſtances : il ne devoit pas

1. *Soz. lib. 4. Cap. 17. 18. Theod. lib. 2. c. 22.*

Pag. 698. hic.

Hier. Dial. adv. Lucif. c. 7.

Amb. lib. 1. de fid. c. 18. n. 122. Idem. Ep. lib. 1. 21. n. 15.

P. 697.

Digitized by Google

taire que ce fut alors une queſtion dans l'Egliſe, non pas ſi ces Evêques étoient Ariens, car tout le monde ſçavoit qu'ils ne l'étoient pas; mais ſi on les laiſſeroit dans l'Epiſcopat, ou ſi en les dégradant, on les mettroit au rang des Pénitens. Mais les peuples ne voulurent point ſouffrir qu'on leur ôtât leurs Evêques, dont ils connoiſſoient la foi oppoſée à l'Arianiſme, & firent pencher l'Egliſe au ſentiment le plus doux. Le ſeul Lucifer, Evêque de Cagliari en Sardaigne, ſe ſépara de l'Egliſe par un zéle outré, à cauſe qu'elle conſervoit dans leurs Siéges les Evêques qui ſe repentoient de s'être laiſſés ſurprendre, & on l'accuſa d'avoir renfermé toute l'Egliſe dans ſon Iſle. C'eſt tout ce que lui reprocherent les Orthodoxes par la bouche de Saint Jérôme. Mais qu'eût nui ce reproche à Lucifer, s'il étoit vrai que l'Egliſe pût perdre ſa viſibilité & ſon étendue? on préſuppoſa le contraire dans toute l'Egliſe, lorſque l'on y condamna le Schiſme des Luciférіens, & il n'y eut de rupture que par cet endroit. Juſqu'ici le fait eſt conſtant, & encore que le Miniſtre en ait tû ou diſſimulé les plus avantageuſes circonſtances, il n'en a pû nier le fond qui conſiſte en ces quatre mots: d'abord naturellement les Peres de Rimini ſoutinrent la foi de Nicée: ils l'affoiblirent par force & par ſurpriſe: ils s'y réunirent d'eux-mêmes peu de tems après, & l'Egliſe ſe retrouva comme auparavant avec la même étendue que S. Athanaſe a repréſentée. Eſt-ce là ce qu'on appelle une interruption de la foi ou de la ſucceſſion Apoſtolique?

Hier. adv. Lucif. C. 7.

Hier. Ibid. 8.

CVIII. Que la ſucceſſion des Evêques n'a point été interrompue par le Concile de Rimini, & que le Miniſtre ne prouve rien.

Qu'a donc enfin prouvé le Miniſtre par tout ſon diſcours & par tant de faits inutiles qu'il a encore altérés en tant de manieres? Qu'a-t-il, dis-je, prouvé par tous ces faits? Quoi; qu'il y a eu de grands ſcandales? C'étoit-là un fait inutile; nous n'en doutons pas: nous ne prétendons affranchir l'Egliſe que des maux dont JESUS-CHRIST a promis de la garantir, & loin de la garantir *des ſcandales*, il a prédit au contraire que *juſqu'à la fin*, il en paroîtroit *dans ſon Royaume*. Ce qu'il a promis d'empêcher; c'eſt l'interruption dans la ſucceſſion des Paſteurs, puiſqu'il a promis malgré les ſcandales, qu'il ſera toujours avec eux. Mais puiſqu'en cette occaſion, il ne s'agit en façon quelconque de la ſucceſſion, & que toute l'Egliſe Catholique, à la réſerve des ſeuls Luciférіens, jugea que les Evêques de Rimini trop viſiblement ſurpris & violentés, après la déclaration de leur foi, demeureroient dans leurs places, il faut avoüer que tant de

Matt. XIII. 41.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

longues dissertations sur ce Concile, ne touchent pas seulement la question que nous traitons.

En un mot, nous avoüons les scandales, & nous en attendons de plus grands encore en ce dernier tems, où nous sçavons qu'il doit arriver *que les Elûs mêmes, s'il étoit possible, soient déçûs.* Mais nous nions que tous les scandales qui pourront jamais arriver, soient capables de donner atteinte à la succession des Ministres des Sacremens & de la Parole, avec qui JESUS-CHRIST promet d'être tous les jours, & aussi ne voyons-nous pas dans ces faits tant exagérés sur Libérius & sur le Concile de Rimini qu'il y ait l'ombre seulement d'une interruption semblable.

Matt. XXIV. 24.

CIX. Le Ministre nous impute une erreur sur l'autorité des Evêques introduits par violence & intrusion.

Les autres faits sont bien moins relevans, & le Ministre en a rempli le récit de fausſetés manifestes. Il prouve que tous les peuples dont les Evêques étoient Hérétiques devoient être Ariens, sur ce principe général qu'il nous attribue, *Que les Peuples sont obligés de soumettre leur foi à celle de leur Evêque.* C'est nous imposer. On ne doit rien à des Evêques intrus, à des Evêques mis par violence en chassant les légitimes Pasteurs, à des Evêques dont la succession n'est pas constante, ou qui s'arrachent de l'unité par une rupture. *Il y eut*, dit-il, *des Evêchés où plusieurs Prélats se succéderent l'un à l'autre, également Hérétiques.* Que veut-il conclurre de-là, puisque leur succession n'est qu'une continuation de la violence? Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, d'un Eusébe de Verceil & de Samosate, d'un Paulin de Tréves, d'un Lucius de Mayence, & de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit pas leurs Siéges, & ne donnoit point d'autorité à ceux qui les usurpoient. Le peuple tenoit par la foi à ses légitimes Pasteurs, à quelque extrémité du monde qu'ils fussent chassés. Ainsi la succession subsistoit toujours, & même d'une maniere très-éclatante. Quelle difficulté y peut-on trouver? On objecte les dix Provinces d'Asie, qui étoient pleines, disoit S. Hilaire, *de blasphémateurs:* sans doute elles étoient pleines de ces blasphémateurs que Constance avoit établis par la force, & dont le titre emportoit leur condamnation. Que nuit à la succession une pareille violence?

P. 616. 618.

P. 616.

Pag. 618. 671. 673.

CX. Que les marques de la violence sont certaines en ces tems.

Au reste il ne faut point chicaner sur la violence, ni insinuer qu'on ne voit pas dans les cœurs pour discerner ceux qui dissimulent d'avec ceux qui croient de bonne foi: la violence paroît assez quand on ne change que par force, & qu'on revient

à

à ſon naturel auſſi-tot qu'on eſt en ſa liberté ; c'eſt ce qui arriva du tems de Conſtance. Le Miniſtre en eſt d'accord, & il répéte par deux fois, qu'on changea d'un moment à l'autre par la ſeule mort de l'Empereur. On ne peut donc pas douter de l'état violent où tout étoit.

On ne veut pas croire la ſurpriſe : *L'Arianiſme*, dit-on, *étoit trop connu pour s'y laiſſer tromper.* Cependant le fait eſt conſtant. Dans le tems que les Donatiſtes objectoient à l'Egliſe l'obſcurciſſement qui arriva ſous Conſtance ; *Qui ne ſçait*, leur répondit S. Auguſtin, *qu'en ce tems pluſieurs hommes de petit ſens furent trompés par des paroles obſcures, enſorte qu'ils croyoient que les Ariens* (qui affectoient de parler comme eux) *étoient auſſi de même créance.*

P. 598. 699.

CXI. Objections du Miniſtre ſur la ſurpriſe faite aux Catholiques, réfutées par les Auteurs du tems. Paſſages de S. Auguſtin, de S. Hilaire, & de S. Jérôme.

Saint Hilaire explique plus amplement ce myſtère d'iniquité, & il diſoit aux Ariens : *Pourquoi impoſez-vous à l'Empereur, aux Comtes* (& aux Officiers de l'Empire) *& pourquoi circonvenez-vous l'Egliſe de Dieu par les artifices de Satan ? Que ne parlez-vous franchement ? Ou avoüez ouvertement ce que vous voulez avoüer, ou niez ouvertement ce que vous voulez nier.*

P. 699. *Aug. Ep.* 93. *al.* 48. *ad Vinc.*

En général, tout Novateur eſt artificieux, & pour ôter au peuple l'idée de ſon innovation odieuſe, il tâche de faire paſſer ſes dogmes ſous la figure & l'expreſſion des dogmes anciens. C'eſt la pratique ordinaire de tous les Hérétiques qui ſçavent ſi bien ſe cacher, que les plus fins y ſont pris, & dans les innovations du ſeiziéme ſiécle les équivoques de Bucer ſur la Préſence réelle en pourroient être un exemple : quoi qu'il en ſoit, c'eſt ainſi que furent déçûs les Evêques de Rimini. Il ne faut pas dire que l'Arianiſme étoit trop connu ; les Ariens, & entre les autres Urſace & Valens, qui avoient fait plus d'une fois une feinte abjuration de l'Arianiſme, & dont le dernier la renouvella ſolemnellement dans le Concile de Rimini, étoient de ſi ſubtils diſſimulateurs, & ſi féconds en expreſſions trompeuſes, que les Evêques trop ſimples, *Hérétiques ſans le ſçavoir*, *Sine conſcientiâ Hæretici ; tomberent*, dit S. Jérôme, *dans leurs nouveaux piéges*, *Ariminenſibus dolis irretiti :* & ce Pere après avoir raconté, *qu'ils appelloient à témoin le Corps du Seigneur, & tout ce qu'il y a de Saint dans l'Egliſe*, qu'ils n'avoient rien ſoupçonné qui fût douteux dans la foi de ceux qui les avoient engagés à ſouſcrire, les fait parler en cette ſorte : *Nous penſions que leur ſens s'accordoit avec leurs paroles : nous n'avions pû croire que dans*

Epiſt. ad Aux.

Hier. adv. Luc. 7.

Ibid.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

l'Egliſe de Dieu, où regne la bonne foi & la pure confeſſion de la vérité, on cachât dans le cœur autre choſe que ce qu'on avoit dans la bouche ? nous avons été trompés par la trop bonne opinion que nous avons eu des méchans : Decepit nos bona de malis exiſtimatio : Nous n'avons pû croire que des Miniſtres de JESUS-CHRIST *s'élevaſſent contre lui-même.* Voilà dans le fait ce que diſoient ces Evêques ; & ſi j'ajoûte un ſeul mot à leurs diſcours, le Miniſtre peut me convaincre à l'ouverture du livre : ce que j'oſe bien aſſûrer qu'il n'entreprendra pas.

Ibid. Mais, dit-il, *pourquoi alléguer la violence*, ſi c'eſt une affaire de ſurpriſe ? comme ſi l'on n'eût pas pû mêler enſemble ces deux injuſtes moyens, & faire ſervir les menaces à rendre les eſprits moins attentifs à l'artifice : quoi qu'il en ſoit, le fait eſt poſitif, & il n'eſt pas permis d'y oppoſer de ſi vaines conjectures.

CXII. Que Dieu pourvoyoit à ce que la ſaine doctrine ne pût être ignorée.

Mais encore, pourſuit le Miniſtre, *des Evêques ſi aiſés à ſurprendre, étoient-ils fort propres à aſſûrer la foi des peuples ?* Sans doute, dans ce moment ils manquerent à leur devoir d'une maniere déplorable : mais peu de tems auparavant & tant qu'ils furent en liberté, ils avoient ſi bien enſeigné la foi de Nicée à laquelle auſſi ils revinrent auſſi-tôt après, que les peuples ſçavoient à quoi s'en tenir, & que la foi de leurs Evêques leur étoit connue. *Ibidem.* Je pourrois en confirmation vous alléguer d'autres faits auſſi conſtans, & je ſuis certain que perſonne n'oſera ſoutenir que je raconte autre choſe que ce qu'on trouve dans S. Athanaſe, dans S. Hilaire, dans S. Jérôme, dans S. Auguſtin, & dans tous les Auteurs du tems, ſans en excepter un ſeul.

CXIII. Le Miniſtre oppoſe à S. Auguſtin, S. Athanaſe, S. Hilaire & S. Grégoire de Nazianze. P. 667. 668. 671. 712.

Mais voici le dernier effort des objections du Miniſtre. *La maxime* (Que l'Egliſe ne peut jamais perdre ſa viſibilité ni ſon étendue) eſt *de S. Auguſtin ;* ce ſont ſes paroles, & de ſon aveu nous avons déja pour nous un ſi grand homme : mais ajoûte-t-il, elle eſt évidemment fauſſe, à cauſe qu'*elle eſt contraire à S. Grégoire de Nazianze ;* ce qu'il appuie en ces termes : *Que Meſſieurs les Prélats ſe déterminent entre ces deux Peres ; ils ſeront aſſez embarraſſés* : Ils nomme dans la même *cauſe S. Hilaire & S. Athanaſe.*

CXIV. Que les paſſages des Peres n'ont rien de contraire.

Vous le voyez, mes chers Freres, toute l'adreſſe de vos Miniſtres, n'eſt qu'à mettre aux mains les Saints Docteurs les uns contre les autres ſur des articles capitaux. Ils ne veulent trouver dans leur doctrine que doutes & incertitudes ; notamment

Digitized by Google

sur les promesses de JESUS-CHRIST : C'est aussi ce que doivent faire ceux qui n'y croient pas, & qui veulent en éluder l'évidence : mais il n'y a là aucun embarras ; car que dit Saint Augustin, & que disent ces autres Peres ? Saint Augustin dit, que si la visibilité & l'étendue de l'Eglise étoit éteinte par toute la terre avant Saint Cyprien & Donat, il n'y auroit plus d'Eglise qui eût pû enfanter S. Cyprien, & de qui Donat ait pû naître. *Donatus unde ortus est ? Cyprianum quæ peperit ?* Et encore, pour faire voir que la succession n'a pû manquer, *il y avoit*, dit-il, *sans doute une Eglise qui pût enfanter Saint Cyprien : Erat Ecclesia quæ pareret Cyprianum*, & ainsi du reste. Si cette doctrine est douteuse, ce n'est pas au seul S. Augustin qu'il s'en faut prendre : Saint Jérôme disoit comme lui aux Luciférien avec tous les Orthodoxes : *Si l'Eglise n'est plus qu'en Sardaigne, d'où espérez-vous, comme un nouveau Deucalion, retirer le monde abysmé ?* Tous les Peres Grecs & Latins ont raisonné de la même sorte, & on a pû voir dans l'Instruction précédente leur doctrine que le Ministre laisse en son entier, sans même songer à y répondre. Voyons si Saint Athanase, si Saint Grégoire de Nazianze, si S. Hilaire ont dit ou pû dire que la succession ait manqué de leur tems ? mais au contraire, nous venons d'ouïr S. Athanase, qui trois ans après l'affaire de Rimini, nous fait voir l'Eglise étendue par toute la terre, & les Ariens toujours réduits au petit nombre.

Epist. ad Vine.

Hier. dial. adv. Luc. cap. 1.

1. Inst. past.

Mais il a blâmé les Ariens qui se vantoient de la multitude de leurs peuples, de leurs Evêques & de leurs Temples : oui, dans quelques endroits de l'Orient, il a vû des peuples entiérement oppressés, des Evêques intrus, des Temples & des Eglises arrachés par force aux Catholiques, dont les fondateurs témoignoient la foi des Ancêtres. Il ne veut point qu'on se vante de tels Temples ; des trous, des cavernes leur sont préférables, & il vaut mieux être seul comme un Noé, comme un Lot, que d'être avec une telle multitude : c'est ce que dit Saint Athanase ; c'est ce que dit S. Hilaire ; c'est ce que dit S. Grégoire de Nazianze : veulent-ils dire par-là qu'en effet on demeure seul ? Et qu'a tout cela de contraire à la doctrine de Saint Augustin sur la perpétuité & l'étendue de l'Eglise ?

Il ne faut pas croire pour cela, que les SS. Evêques abandonnassent les Eglises, ni qu'ils en tinssent la possession pour indifférente ; au contraire ils la regardoient comme des titres de l'antiquité

Amb. Ep. lib. 1. Ep. 21. n. 18.

Digitized by Google

de la foi. On ſçait les combats de S. Ambroiſe, pour ne point livrer les Catholiques que les Ariens vouloient lui ôter par l'autorité de l'Impératrice Juſtine. *Qu'on nous les enléve par force*, répondoit-il : *je ne réſiſterai pas ; mais je ne les livrerai jamais ; je ne livrerai pas l'héritage de* JESUS-CHRIST .... *je ne livrerai pas l'héritage de nos Peres ; l'héritage de Denis qui eſt mort en exil pour la cauſe de la foi ; l'héritage d'Euſtorge le Confeſſeur ; l'héritage de Myrocles, & des autres Evêques fidéles mes prédéceſſeurs.* Ils conſervoient donc autant qu'ils pouvoient les Temples ſacrés que leurs prédéceſſeurs avoient bâtis ; & comme nous, ils prouvoient par ces monumens l'antiquité de la Foi Catholique. Quand ils leur étoient ravis par force, ils ſe contentoient de garder la foi, qui ne laiſſoit pas néanmoins de demeurer établie par ces Temples mêmes, quoiqu'entre les mains des Héretiques, parce que tout le monde ſçavoit qu'ils n'avoient point été dreſſés pour eux. C'eſt ce que nous diſons encore, & nous employons ces témoignages dans le même eſprit que les Peres.

CXV.

Inutilité des faits hiſtoriques qu'on oppoſe à la promeſſe, & que la ſeule foi ſuffit.

J'ai donc achevé l'ouvrage que la charité m'impoſoit pour le ſalut de nos Freres réunis, & il ne me reſte qu'à prier Dieu comme j'ai fait au commencement, qu'il leur donne des yeux qui voient, & des oreilles qui écoutent. Pour peu qu'ils les ouvrent, & qu'ils ſe rendent attentifs à la vérité, elle ne leur ſera pas long-tems cachée : les promeſſes de l'Evangile que je les prie de conſidérer ſont courtes, claires, préciſes : on a vû qu'elles ne demandent aucun examen pénible, & ſi j'ai voulu entrer dans quelques faits qui dépendent de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, comme ils ſont connus, inconteſtables & dans le fond avoüés par le Miniſtre, ils ne peuvent plus cauſer aucun embarras.

En effet, conſidérons encore une fois devant Dieu, & en éloignant l'eſprit de diſpute, ce qu'on a prouvé par tant de faits, tirés, par exemple, de l'hiſtoire de l'Arianiſme : quoi? qu'il y aura eu des tentations, des ſcandales, des chûtes affreuſes, de longues perſécutions ſous prétexte de piété, & par de faux freres ſoutenus de l'autorité de quelques Rois Chrétiens? nous le ſçavons ; nous avons été avertis que nous avions tout à craindre même *de nos peres, de nos meres, de nos freres, & des domeſtiques* de la foi. C'eſt pourquoi, s'il s'eſt trouvé parmi les perſécuteurs des Nérons, des Domitiens ouvertement infidéles ; s'il s'y eſt trouvé des apoſtats & des déſerteurs de la foi ; il s'y eſt auſſi trouvé, & bien-tôt après,

Mat. X. 35-36.

des Conſtances, des Valens, des Athanaſes, qui ont affligé l'Egliſe ſous l'apparence d'un Chriſtianiſme trompeur, & nous avons déja remarqué que nous attendions encore à la fin des ſiécles quelque choſe de plus ſéduiſant : mais que l'on puiſſe perdre pour cela la trace de la ſucceſſion Apoſtolique, loin de nous l'avoir prédit, JESUS-CHRIST nous a promis le contraire, & l'expérience du tems paſſé aide encore à nous confirmer pour l'avenir.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Ainſi l'on n'eſt pas même obligé à ſçavoir ces faits qu'on exagère ſi fort; les promeſſes fondamentales de l'Evangile ſur la durée de l'Egliſe, étant, comme on a vû, très-intelligibles par elles-mêmes, il ne faut, pour toute réponſe à ceux qui cherchent des difficultés dans leur accompliſſement, que l'exemple d'Abraham, qui, comme diſoit Saint Paul, *n'a point vacillé dans la foi, mais au contraire s'y eſt affermi, donnant gloire à Dieu, & demeurant pleinement perſuadé qu'il étoit aſſez puiſſant pour accomplir* (à la lettre) *tout ce qu'il avoit promis.*

Rom. IV. 20. 21.

Si donc on a peine à croire, qu'au milieu de tant de traverſes, & des changemens qui arrivent ſous le ſoleil, Dieu conſerve ſans interruption la ſucceſſion des Apôtres & la ſuite du miniſtère Eccléſiaſtique; en ſorte que toute rupture & toute innovation, ſoit une conviction d'erreur & de ſchiſme, ſans même avoir beſoin de remonter jamais plus haut : ſi, dis-je, on a peine à croire que cela ſe puiſſe exécuter, & qu'on y cherche des difficultés ou des embarras : il n'y a qu'à ſe ſouvenir que JESUS-CHRIST nous a donné *ſa toute-puiſſance*, pour garant d'une promeſſe ſi merveilleuſe, & conclurre avec Abraham, ſelon Saint Paul, *qu'il eſt puiſſant pour accomplir ce qu'il a promis.*

CXVI. Maxime trompeuſe du Miniſtre, que les promeſſes s'expliquent par l'événement. T. 2. 563. 685.

Pour éluder un raiſonnement ſi preſſant, votre Miniſtre propoſe cette trompeuſe maxime : *L'événement eſt interprète de la promeſſe.* On voit bien où ces Meſſieurs en veulent venir. C'eſt à éluder l'effet évident & le ſens certain de la promeſſe de JESUS-CHRIST, en alléguant des interruptions telles qu'on voudra; en inventant des innovations ſur la doctrine, en attribuant à l'Egliſe des idolâtries qu'elle n'eut jamais. Mais ſi l'on veut, par exemple, lui imputer à idolâtrie l'honneur qu'elle rend aux Saints, à leurs reliques & à leurs images; il faudra comprendre non-ſeulement l'Egliſe Romaine, mais encore l'Egliſe Grecque dans cette accuſation, puiſque c'eſt elle qui a célébré avec Rome même, & qui compte encore aujourd'hui parmi ſes Conciles, le Con-

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

cile II. de Nicée, où tout cela eſt contenu. Qu'étoit donc devenue alors la promeſſe de JESUS-CHRIST ? Pour ſoutenir ces idolâtries prétendues univerſelles dans l'Egliſe, il faudroit dire de deux choſes l'une, ou que J.C. auroit été *tous les jours* avec une Egliſe Idolâtre, ou que ce mot *tous les jours* n'exclut pas toute interruption, & que J. C. ce qu'à Dieu ne plaiſe, a jetté en l'air de grands mots qui n'ont point de ſens.

On me fait accroire que j'entreprends de donner des bornes à la promeſſe de JESUS-CHRIST par rapport aux Grecs, & on croit avoir droit, à mon exemple, de lui en donner par rapport aux Latins. Mais c'eſt-là une pure chicanerie, & j'ai déja dit que la promeſſe de JESUS-CHRIST, n'eſt aſtreinte par elle-même, ni aux Grecs, ni aux Latins, ni à aucune Nation particuliere, mais qu'il ſuffit pour la vérifier, que la ſucceſſion des Apôtres ſubſiſte toujours par toute la terre en quelque Peuple que ce ſoit. Si on prétend que l'événement démente cette promeſſe, on argumente contre JESUS-CHRIST, & on change le ſens naturel de ſes paroles.

Laiſſons donc là ce commentaire par l'événement. J'avouerai peut-être que l'événement pourra, en ſecond, ſervir d'interprète à des Prophéties obſcures & paraboliques. Mais pour la promeſſe fondamentale de l'Evangile qui eſt conçue en termes ſi clairs, elle s'interprète elle-même, & pour toute interprétation, il n'y a qu'à dire : J. C. *eſt aſſez puiſſant pour faire tout ce qu'il a promis :* & la reſtreindre par l'événement, c'eſt la démentir.

Gen. XXI. 12. Rom. IX. 7. La promeſſe de Dieu à Abraham ; *je multiplierai ta poſtérité*, étoit abſolue, & Dieu avoit déterminé, *que cette poſtérité lui ſeroit donnée par Iſaac :* le cas arriva qu'Abraham l'alloit immoler par ordre de Dieu ; mais ce terrible événement ne fit chercher à Abraham aucune reſtriction à la promeſſe : il n'en crut pas moins, *que ſa race lui ſeroit comptée dans cet Iſaac* qu'il étoit prêt d'égorger ; à cauſe *qu'il crut*, dit Saint Paul, *que Dieu le pouvoit reſſuſciter.* C'eſt-à-dire, qu'il faut croire tout ce qu'il y a de plus incroyable, plûtôt que d'affoiblir des promeſſes claires contre leur ſens manifeſte. *Toute puiſſance m'a été donnée :* allez donc avec aſſûrance : & ſans vous jetter dans la recherche des faits particuliers, croyez d'une ferme foi que votre ouvrage n'aura ni fin ni interruption, puiſque c'eſt moi qui le dis.

Heb. XI. 19.

CXVII. Abſurdités où l'on tombe par la doctrine des Miniſtres.

Contre la ſimplicité, la préciſion, la clarté de ces paroles, on n'allégue que chicanerie, illuſion, diſſimulation : on appelle on

ſecours la Synagogue avec laquelle en ce point l'Egliſe Chrétienne n'a rien de commun : on critique chaque parole, & viſiblement on ne dit rien : & il demeure ſi clair par la promeſſe de J. C. que tout ce qui rompt la chaîne, tout ce qui s'écarte de la ligne de la ſucceſſion, eſt Schiſmatique, qu'il a fallu en venir enfin à défendre ouvertement le Schiſme, à le trouver digne des Saints & des Prophétes, & à ſéparer ces grands Hommes de la ſociéte du Peuple de Dieu & du Sacerdoce inſtitué par Moyſe. Jugez maintenant, mes Freres, qui ſont les vrais Défenſeurs de la promeſſe de JESUS-CHRIST, ou ceux qui la prennent comme nous dans toute ſon étendue, ou ceux qui contraints d'en déguiſer ou violenter toutes les paroles, après y avoir cherché toutes ſortes d'inconvéniens, à la fin ſe laiſſent forcer à trouver la ſainteté dans les Schiſmatiques.

CXVIII. La gloire de l'Egliſe Catholique.

Au contraire, la gloire de l'Egliſe ne lui peut être ôtée. Luther & les Novateurs du ſeiziéme ſiécle, ſçavent bien en leur conſcience, qu'ils l'ont trouvée en pleine poſſeſſion, lorſqu'ils s'en ſont ſéparés, & que d'abord ils avoient été nourris dans ſon ſein. J'en dis autant des Vicléfiſtes, des Bohémiens, des Vaudois, des Albigeois, de Bérenger & des autres. Si nous remontons aux Grecs, le Miniſtre n'a pû nier que nous n'ayons vécu enſemble, & reconnu d'un commun accord la Chaire de Saint Pierre : il ſe ſont donc faits, en la quittant, Novateurs comme les autres, & leur défection eſt notée. Nous ſommes à couvert de tels reproches, & l'Egliſe Catholique ſe peut glorifier d'être la ſeule ſociété ſur la terre, à qui parmi tant de Sectes, on ne peut jamais montrer, en quelque point que ce ſoit, par aucun fait poſitif, qu'elle ſe ſoit détachée des Paſteurs qui étoient en place, ou du corps du Chriſtianiſme qu'elle a trouvé établi. Elle eſt donc la ſeule qui n'eſt point ſortie de la ſuite promiſe par JESUS-CHRIST, & qui par la ſucceſſion écoute encore dans les derniers tems ceux qui ont oüi les Apôtres, & JESUS-CHRIST même. Quelle plus belle diſtinction peut on trouver dans le monde ? quelle plus grande autorité ? mais les errans la craignent, parce qu'elle eſt trop contraignante pour leurs eſprits licencieux.

Digitized by Google

REPONSE

A diverſes calomnies qu'on nous fait ſur l'Ecriture & ſur d'autres points.

CXIX. Reproches du Miniſtre.

APRE'S de ſi grands éclairciſſemens ſur la promeſſe de JESUS-CHRIST, vous offenſerai-je, mes Freres, ſi je vous conjure de vous y rendre attentifs ? donnez encore deux heures de tems à relire notre premiere Inſtruction Paſtorale : vous aurez honte des chicanes dont on s'eſt ſervi pour y répondre, & des minuties où l'on a réduit le Myſtère du ſalut. Sur-tout vous y trouverez en quatre ou cinq pages la réſolution manifeſte de la difficulté où votre Miniſtre vous jette d'abord. Il vous fait craindre, mes Freres, de prendre à la lettre & dans toute ſon étendue, la promeſſe de JESUS-CHRIST, & il tâche de vous faire accroire que nous ne la propoſons que dans le deſſein *de jetter les hommes dans l'ignorance*, & de leur rendre l'Ecriture Sainte non-ſeulement *inutile*, mais encore *dangereuſe :* il conclut ſur ce fondement que nous *inſpirons le mépris de l'Ecriture ;* & ce n'eſt pas-là, pourſuit il, *une illuſion*, une conſéquence qu'on nous attribue : *M. de Meaux l'enſeigne préciſément & nettement.* A cela que répondrai-je ? me plaindrai-je de la calomnie ? en demanderai-je réparation ? cela ſeroit juſte : mais le ſalut de mes Freres m'inſpire quelque choſe de meilleur. Je demande en un mot, par quel endroit prétendent-ils que nous voulons introduire l'ignorance ? eſt-ce à cauſe que nous diſons que la ſcience du ſalut ne s'éteint jamais dans l'Egliſe ? eſt-ce induire à mépriſer cette ſcience, que de montrer où elle eſt toujours ?

Prem. inſt ſur les prom. de l'Egliſe, n. 37. 45. 46.

T. 2. liv. 4. Ch. 1. n. 9. 10. &c. p. 544. 546. 547. 553. &c.

P. 546.
P. 548.

CXX. C'eſt une vérité conſtante, que le Chrétien n'a jamais à chercher ſa foi dans les Ecritures.

Mais vous dites qu'on n'a pas beſoin de chercher ſa foi dans les Ecritures ? le Catholique répond : il eſt vrai, je n'ai pas beſoin de la chercher, parce qu'elle eſt toute d'abord trouvée. J'ai dit mon *Credo* avant que d'ouvrir l'Ecriture : vaut-il mieux en commencer la lecture dans un eſprit de vacillation & d'incertitude, que dans la plénitude de la foi ?

Ibidem.

CXXI. Utilité de l'écriture très-bien reconnue par l'Egliſe Catholique.

Mais, pourſuit-on, l'Ecriture eſt donc inutile, ſi on a déja la foi ſans elle ? N'eſt-ce donc rien de la confirmer, de l'animer, de la rendre agiſſante par l'amour ; d'en peſer toutes les promeſſes,

Digitized by Google

ſes, tous les préceptes, tous les conſeils; de s'en ſervir pour mieux entendre ce qu'on croit déja, & dans l'occaſion pour convaincre l'Hérétique & l'opiniâtre qui ne veut pas croire à l'Egliſe? Mon Inſtruction précédente a reconnu ces utilités dans l'Ecriture: & vous nous faites accroire que nous croyons inutile ce qui produit de ſi grands fruits.

CXXII. On repouſſe la calomnie qui nous impoſe de rendre l'écriture dangereuſe ou inutile.

La calomnie eſt bien plus étrange de nous faire dire que nous la trouvons *dangereuſe*. Mais qui jamais parmi nous a proféré ce blaſphême? ſous prétexte qu'il eſt dangereux de vouloir interpréter l'Ecriture par ſon propre eſprit, & qu'il n'y a de ſalut que de l'entendre humblement comme elle a toujours été entendue; on nous fera dire que nous la trouvons dangereuſe? Seigneur, jugez-nous, & inſpirez à nos Freres des ſentimens plus équitables.

Nous mépriſons les ſaints Livres: le peut-on ſeulement penſer? Eſt-ce mépriſer l'Ecriture, que de dire qu'elle a ſon ſens ſimple & naturel qui a frappé d'abord les eſprits des Fidéles? lorſqu'ils écoutoient, *qu'au commencement le Verbe étoit, & qu'il étoit en Dieu, & qu'il étoit Dieu*, ils ont entendu qu'il étoit *Dieu*, non point en figure, mais naturellement & proprement: & c'eſt pourquoi l'Evangéliſte ajoûte après, non pas qu'il a été fait Verbe ou qu'il a été fait Dieu, mais *qu'étant Verbe & étant Dieu* devant tous les tems, il a encore dans le tems *été fait Homme:* Eſt-ce mépriſer l'Ecriture, de dire que ce vrai ſens a fait impreſſion ſur les Fidéles; qu'on ſe l'eſt tranſmis les uns aux autres, & qu'Arius, qui l'a rejetté, l'a trouvé établi dans l'Egliſe? J'en dis autant des autres dogmes révélés de Dieu & néceſſaires au ſalut: le vrai Chrétien n'en a jamais pû douter, & ſans aucun examen ſa foi eſt formée. Eſt-ce donc-là ce qu'on appelle mépriſer l'Ecriture? n'eſt-ce pas plûtôt l'honorer, & ſans craindre de s'égarer y trouver la vie éternelle.

Joan. 1.

CXXIII. Paſſage exprès de S. Irénée pour confirmer la doctrine précédente.

Mais vous avez dit, m'objecte-t-on, qu'on avoit inſtruit des Peuples entiers ſans leur faire chercher leur foi dans les Ecritures, & qu'en effet, *la charité ne permettoit pas d'attendre à prêcher la foi juſqu'à ce qu'on ſçût aſſez des langues barbares pour y faire une traduction auſſi difficile & auſſi importante que celle des Livres divins, ou bien d'en faire dépendre le ſalut des Peuples.* Il eſt vrai: je reconnois mes paroles: mais le Miniſtre qui me les reproche, ne devoit pas oublier que c'eſt-là un fait inconteſtable, & le ſentiment exprès de Saint Irénée Evêque de Lyon que j'ai marqué en ces

Ibid. p. 550. & *Inſt. Paſt. p.* 147.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

termes comme connu de tout le monde : * *Saint Irénée & les autres Peres en ont fait la remarque dès leurs tems.* Le paſſage de ce Saint Martyr n'eſt ignoré de perſonne ; le Miniſtre l'a vû marqué dans ma précédente Inſtruction, & n'a pû le nier. Liſez-le, mes Freres, comme un témoignage authentique de la foi de nos ancêtres, puiſque c'eſt la foi d'un Saint qui a converſé avec les Diſciples des Apôtres, & qui a illuſtré le ſecond ſiécle par ſa doctrine & par ſon martyre : L'Egliſe Gallicane a eu l'avantage particulier de l'avoir pour Evêque dans une de ſes plus anciennes & principales Egliſes, & ce nous doit être une ſinguliere conſolation de trouver dans ſes Ecrits un monument domeſtique de notre foi ; voici ſes paroles : *Si les Apôtres*, dit-il, *ne nous avoient point laiſſé les Ecritures, ne falloit-il pas ſuivre la tradition qu'ils laiſſoient à ceux à qui ils confioient les Egliſes : ordre qui ſe juſtifie par pluſieurs Nations barbares qui croient en J. C. ſans caractères & ſans ancre, ayant la Loi du ſalut écrite dans leurs cœurs par le Saint Eſprit, & gardant avec ſoin la foi d'un ſeul Dieu Créateur du Ciel & de la Terre, & de tout ce qu'ils contiennent par J. C. Fils de Dieu :* & le reſte qu'il eſt inutile de rapporter. Il ſuffit de remarquer ſeulement qu'il détaille & ſpécifie tous les articles qu'on apprend ſans les Ecritures, & voilà en termes très-clairs la foi ſalutaire ſans le ſecours de ces Livres divins.

Iren. adv. hær. l. 3. c. 4.

Votre Miniſtre s'éléve ici contre moi ſur ce que je dis, que ces Peuples étoient ſauvés ſans *qu'on leur portât autre choſe que le ſommaire de la foi dans le Symbole des Apôtres*, & il ne veut pas qu'on lui en parle. Mais qu'il l'appelle comme il voudra : il faut bien avoüer au fond, qu'il y avoit un ſommaire de la foi ſemblable à celui que nous avons : qu'on l'appelle, ou comme parloit dans un autre endroit le même Saint Irénée, *la régle immobile de la vérité qu'on recevoit dans le Baptême*, ou avec toute l'antiquité le Symbole des Apôtres : toujours eſt-il bien certain, que la doctrine n'en pouvoit venir que de ces hommes divins qui ont fondé les Egliſes. Ne vous laſſez point, mes chers Freres, & écoutez la ſuite du paſſage de Saint Irénée que nous avons commencé. *Ceux*, dit-il, *qui ont reçu cette foi ſans les Ecritures, ſelon notre langage, ſont barbares ; mais pour ce qui regarde le ſens, les pratiques & la converſation ſelon la foi, ils ſont extrémement ſages, marchant devant Dieu en toute juſtice, chaſteté & ſageſſe ; & ſi quelqu'un leur annonce la doctrine des Hérétiques, on les verra fermer leurs oreilles & prendre la fuite le plus loin qu'il leur ſera poſſible, ne pouvant ſeulement ſouffrir ces blaſphêmes*

Rep. du Miniſt. p. 551.

Lib. 1. c. 1.

Lib. 3. c. 4.

Digitized by Google

ni ces prodiges, à cauſe, répondront-ils, que ce n'eſt pas là ce qu'on leur a enſeigné d'abord. Vous le voyez, mes chers Freres : ces barbares ſi bien inſtruits ſans les Ecritures n'étoient pas de foibles Chrétiens, mais très-fermes dans la foi & dans les œuvres, & très-pleinement inſtruits contre la doctrine des Hérétiques. Si c'étoit moi qui parlaſſe ainſi, combien votre Miniſtre ſe récrieroit-il que je mépriſe les Ecritures en les déclarant inutiles ? Mais les Saints de qui nous avons reçu les Livres divins ne craignoient point ce reproche; car ils ſçavoient que l'Ecriture viendroit en confirmation de la foi qu'ils avoient reçue ſans elle ; & loüant la bonté de Dieu, qui pour s'oppoſer davantage à l'oubli des hommes, avoit rédigé la foi dans les Écrits des Apôtres, ils ne laiſſoient pas de bien entendre qu'on pouvoit être parfait Chrétien ſans les avoir.

CXXIV. Paſſage de S. Chryſoſtôme mal objecté par le Miniſtre.

Vous voyez maintenant la cauſe du ſilence de votre Miniſtre ſur le paſſage de Saint Irénée : c'eſt qu'il a ſenti qu'il ne laiſſoit point de réplique, & il a ſeulement tenté de lui oppoſer un endroit de Saint Chryſoſtôme, *où il aſſûre poſitivement que les Barbares, Syriens, Egyptiens, Indiens, Perſes, Ethiopiens avoient appris à philoſopher en traduiſant chacun dans ſa langue l'Evangile de Saint Jean.* Il triomphe de cette parole en diſant : *Que M. de Meaux démente s'il veut Saint Chryſoſtôme.* Mais je ne veux non plus démentir Saint Chryſoſtôme que Saint Irénée. Il ne convient qu'aux ennemis de la vérité de chercher à commettre entre-eux ſes défenſeurs, plûtôt que de les concilier enſemble, comme il eſt aiſé en cette occaſion.

P. 551. hom. 1. in Joan.

Ibid.

Il n'y a pas ombre d'oppoſition entre Saint Irénée, qui aſſûre que de ſon tems il y avoit des peuples entiers qu'on regardoit dans toute l'Egliſe comme parfaits Chrétiens, ſans qu'ils euſſent l'Ecriture Sainte ; & Saint Chryſoſtôme, qui dit deux cens ans après, qu'elle ſe trouve chez les peuples qu'on lui vient d'entendre nommer : car d'abord il eſt bien certain, que dès le tems de Saint Irénée, des peuples entiers, que Saint Chryſoſtôme n'a pas nommés, avoient reçu la foi. Saint Juſtin, qui a ſouffert le martyre un peu devant Saint Irénée, compte parmi ceux où la foi avoit pénétré, juſqu'à ces Scythes vagabonds & preſque ſauvages, qui traînoient ſur des chariots leurs familles toujours ambulantes. Qu'on ait traduit l'Ecriture dans leur langue, ni Saint Chryſoſtôme ne le dit, ni il n'en reſte aucune mémoire dans toute la Tradition Eccléſiaſtique ; & quand il ſeroit certain, ce qui n'eſt pas, que les peuples dont Saint Chryſoſtôme a parlé

Ap. l. 2. & adv. Tryph.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

comme ayant traduit l'Ecriture, ſeroient les mêmes dont Saint Irénée a ſi poſitivement aſſûré qu'ils ne l'avoient pas de ſon tems, notre cauſe n'en ſeroit pas moins en ſûreté, & il demeureroit toujours pour également inconteſtable, qu'on peut être parfaitement Chrétien ſans l'Ecriture, par la ſeule autorité de la Tradition, comme a parlé Saint Irénée.

Il ſera donc véritable, qu'on doit, à la vérité, donner l'Ecriture le plûtôt qu'on peut, à tous les peuples Chrétiens; mais ſans diſcuter davantage ni Saint Juſtin, ni Saint Irénée, ni Saint Chryſoſtôme, il n'y a point de Proteſtant ſi déraiſonnable pour laiſſer périr quelque peuple dans leur ignorance, ſous prétexte qu'on n'auroit encore pû traduire en leur langue les Livres ſacrés.

CXXV. C'eſt une vérité conſtante par la méthode univerſelle de tous les Chrétiens pratiquée dans le Symbole des Apôtres, qu'on doit croire avant que de lire l'écriture.

Sans parler des peuples barbares qu'on auroit ſauvés par la foi avant même qu'ils puſſent avoir les Ecritures, il eſt bien certain que la méthode commune de tous les Chrétiens, eſt de faire dire *Credo* à ceux qu'on inſtruit, grands & petits, dès qu'on leur préſente l'Ecriture Sainte, & avant qu'ils l'aient ouverte. Qu'on diſe tout ce qu'on voudra du Symbole des Apôtres, ce ſera toujours un fait véritable, qu'il eſt reçu & pratiqué par tout ce qui porte le nom de Chrétien; & que pour en ſuivre la méthode, il faudra toujours faire connoître aux Fidéles l'Egliſe Catholique, avant qu'on leur ait nommé l'Ecriture Sainte, dont le Symbole ne fait aucune mention; c'eſt-à-dire, que les Apôtres dont ce Symbole a pris tout l'eſprit, ont reconnu dans l'Egliſe Catholique, la ſource primitive de la foi & du ſalut.

C'eſt-là que tout Hérétique demeurera court; & encore que le nom même de l'Egliſe Catholique ne ſe trouve pas dans l'Ecriture, ce ſera toujours ſous l'autorité de ce nom que les Fidéles ſeront élevés dans la vraie foi. Quand enſuite ils liront l'Ecriture Sainte, & que toujours, ſous l'inſtruction de l'Egliſe Catholique, ils y trouveront la même foi qu'on leur avoit annoncée, ils y ſeront confirmés; leur cœur ſera conſolé: mais la foi reçue de main en main par les ſucceſſeurs des Apôtres, ſera toujours leur premiére régle.

CXXVI. Groſſiere objection du Miniſtre ſur la maniere de tranſmettre la doctrine d'Evêque à Evêque. P. 610. 611. 612. &c.

Quand le Miniſtre trouve ridicule, & même impoſſible, que les Paſteurs de l'Egliſe reçoivent la foi les uns des autres, à cauſe, dit-il, *que la foi de l'Evêque mourant s'éteint avec lui, ſans qu'il la puiſſe laiſſer à ſon ſucceſſeur qu'il ne connoît pas*; il montre par ce mauvais diſcours, qu'il ignore parfaitement l'état de la queſ-

Digitized by Google

tion. Quand on dit qu'on reçoit la foi de son prédécesseur, on ne veut dire autre chose, sinon qu'on se fait une régle inviolable de croire & de prêcher dans l'Eglise ce qu'on y a cru & prêché devant nous. Tant qu'on persévérera dans cette résolution, on n'enseignera jamais d'erreur, on ne sera jamais dans le Schisme & dans la rupture. Si quelque Evêque rompt la chaîne de la Tradition, le reste de l'Eglise réclamera contre: le Novateur sera noté éternellement; & quand il entraîneroit son peuple avec lui, son peuple devra sentir dans sa conscience, par la seule innovation de son Pasteur, qu'il ne peut plus se sauver sous sa conduite.

CXXVII. Comment les peuples écoutent les premiers Evêques, en écoutant ceux qu'on trouve en place. *Ibidem.*

Le Ministre met donc tout en confusion, & ne s'entend pas lui-même, lorsqu'il demande, si l'Evêque *qui meurt, laisse sa foi sur son Siége, ou s'il peut la laisser de main en main, comme une chose matérielle?* Voici le nœud & la chaîne qui captive tous les esprits. L'Eglise Catholique a toujours pensé, dès son origine, que sa foi ne changeroit jamais, & ne devoit ni ne pouvoit jamais changer. Aussi-tôt donc qu'on sent quelque changement dans un corps constitué de cette sorte, en quelque tems que ce soit, on se souvient de la promesse: on rappelle dans son esprit la régle de ne changer point, & de n'avoir jamais besoin de changer: l'innovation est remarquée, & en même tems déteſtée avec ses Auteurs, & la foi demeure immuable dans sa succession.

C'est la consolation des Catholiques, toutes les fois qu'ils voient le Corps de leurs Pasteurs tenir toujours le même langage & prêcher la même foi; dans les derniers qui sont en place, ils entendent tous leurs prédécesseurs, & remontent par les Apôtres jusqu'à JESUS-CHRIST.

CXXVIII. Vaine exclamation du Ministre sur l'ignorance qu'il veut nous imputer.

P. 547. 548. 549. *&c.*

Quand on s'écrie après cela, *Pauvre Ecriture, comment Dieu vous a-t-il dictée? Que vous devenez inutile? Il n'y a qu'à montrer l'Eglise:* encore un coup, on ne s'entend pas. Heureux celui qui né & instruit dans le sein maternel de l'Eglise & dans la foi des promesses, n'a jamais besoin de disputer. S'il s'est écarté de cette voie, on travaille à le ramener par les Ecritures; s'il n'y a jamais été, & qu'il soit encore Infidéle, on lui lira les Prophéties dont l'Ecriture est pleine, & on tâchera de lui en marquer les autres caractères divins. Mais il y aura toujours grande différence entre celui qui cherche & celui, qui bien instruit par l'Eglise, aura tout trouvé dès le premier pas.

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

L'exemple des Héréſies lui fera ſentir la ſûreté où il faut marcher. Cette voie, nous a-t-on dit, *mène à l'ignorance.* Voyons donc ce qu'ont appris ceux qui l'ont quittée, & qui ont voulu être plus ſages que l'Egliſe Catholique. C'eſt par-là que les Marcionites & les Manichéens ont appris que l'Egliſe précédente avoit falſifié les Ecritures Canoniques, & qu'il y avoit deux premiers principes, dont l'un étoit la cauſe du péché. Les Ariens ont appris que le Fils de Dieu étoit une créature, & ne pouvoit être appellé Dieu qu'improprement. Les Pélagiens ont appris qu'il n'y avoit que les ſimples & les ignorans qui puſſent croire qu'on fût pécheur par le péché de ſon pere, ou que l'on eût beſoin de la grace à chaque acte de piété que produiſoit le Libre-Arbitre. Viclef a appris qu'il n'y a point de Libre-Arbitre, & que Dieu étoit Auteur du péché. Luther, Mélancton, Calvin & Beze, avec les autres Réformateurs du ſeiziéme ſiécle, ont ſuccédé à cette ſcience. Les Luthériens en particulier ont appris à ſauver la réalité par leur Ubiquité; & les Calviniſtes, à mettre au rang des Saints, & à recevoir aux Myſtères ceux qui tiennent ce prodige de doctrine, auſſi-bien que le Semi-Pélagianiſme, dont les mêmes Luthériens ſont convaincus. Les Calviniſtes ont pour leur compte particulier l'inamiſſibilité de la juſtice, & la ſanctification de tous les enfans des Fidéles dans le ſein de leurs meres. Ces deux dogmes ſont définis dans le Synode de Dordrect: la choſe n'eſt pas douteuſe parmi les gens de bonne foi. La ſuite de ces deux dogmes, c'eſt que juſqu'à la fin du monde, la grace ne peut ſortir d'une famille où elle eſt entrée une fois, & que David dans ſes deux crimes, Salomon dans ſes idolâtries, & Saint Pierre dans ſon reniement, n'ont point perdu la juſtice.

CXXIX. Vaine ſcience des Héréſiques cauſée par le mépris de la foi de l'Egliſe. P. 546. 553.

C'eſt ainſi que ſe ſont rendu ſçavans ceux qui ont renoncé à la foi de l'Egliſe: tous ces faits que j'ai poſés, ſont demeurés & demeureront éternellement ſans réplique. Les Catholiques évitent, par leur ſoumiſſion, ces ſciences *fauſſement nommées*, & ils éprouvent heureuſement que c'eſt tout ſçavoir, que de n'en vouloir pas ſçavoir plus que l'Egliſe; c'eſt-à-dire, de ne vouloir pas être *ſçavant plus qu'il ne faut.*

I. Tim. VI. 20. Rom. XII. 3.

CXXX. Preuve par expérience que la foi des promeſſes de l'Egliſe s'accorde parfaitement avec l'inſtruction.

Mais on doit bien ſe garder de croire que ſous ce prétexte nous négligions d'enſeigner au peuple les vérités de la Religion. Il n'y a qu'à lire nos Catéchiſmes; & puiſque c'eſt moi qu'on prend à partie, & qu'on accuſe de vouloir introduire l'i-

Digitized by Google

gnorance, ſous prétexte de faire valoir la promeſſe de JESUS-CHRIST, il vous eſt aiſé de connoître la calomnie; car puiſqu'on vient de parler de Catéchiſme, ſi vous voulez jetter les yeux ſeulement ſur celui que j'ai mis en main au peuple que je ſers, (& chaque Evêque vous en dit autant dans les Diocèſes où vous êtes, avec encore plus de confiance,) vous verrez, qu'à l'exemple de Saint Paul, *nous ne leur avons rien ſouſtrait de ce qui eſt utile à leur ſalut, & que nous leur annonçons*, en toute vérité & pureté, *la connoiſſance de Dieu & la foi en* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur.* *Act. XX. 20. 21.*

Dites-nous donc, mes Freres, en quoi nous entretenons l'ignorance? Vos Miniſtres voudroient bien qu'on crût que nous n'inſtruiſons pas aſſez notre peuple ſur la connoiſſance de Dieu, & contre l'idolâtrie; mais ils ſçavent bien le contraire: ils ſçavent bien, dis-je, que nous enſeignons parfaitement que Dieu eſt ſeul, & que ſeul il a tout tiré du néant. Le reproche d'idolâtrie tombe viſiblement par ce ſeul dogme; auſſi vos Miniſtres ne nous le font plus que par coutume ou par engagement, & leur conſcience les dément, comme la nôtre nous fait mépriſer de vains reproches, où nous ne ſommes touchés que de l'injuſtice de ceux qui oſent encore les renouveller.

Si par-là ils ſont contraints d'avoüer, qu'avec un tel ſentiment il eſt impoſſible qu'on ſoit Idolâtre dans ſon cœur, & qu'ils tâchent de trouver notre Idolâtrie dans notre culte extérieur, ils n'entendent pas la nature de ce culte, qui ne pouvant être autre choſe que la démonſtration des ſentimens intérieurs, ne permet en aucune ſorte qu'on ſoupçonne d'Idolâtrie ceux qui connoiſſent Dieu en vérité, & l'adorent ſeul au-dedans.

Mais ſi nous enſeignons très-purement la connoiſſance de Dieu, nous ne ſommes pas moins ſoigneux de faire connoître JESUS-CHRIST. Peut-on nous reprocher, avec la moindre vraiſemblance que nous taiſions à nos peuples, qu'étant Dieu & Homme, la ſatisfaction qu'il a offerte pour nous à la Croix, eſt infinie & ſurabondante, enſorte qu'il n'y manque rien, & qu'il ne reſte autre choſe à faire au Chrétien, que de s'en appliquer la vertu par une foi vive? En quelle conſcience pourroit-on dire que nous laiſſons ignorer cette foi, ni que nous puiſſions, après cela, égaler le fini à l'infini, & comparer aucune interceſſion, ou des hommes ou des Anges, à celle du Sauveur?

On nous objecte des conſéquences qu'on tire de notre doctrine;

Digitized by Google

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

mais outre qu'elles ſont fauſſes, du moins ne peut-on nier dans le fait, qu'elles ne ſoient déſavoüées par cent actes authentiques, & que nous ne déteſtions toute doctrine qui déroge aux grands principes qu'on vient de poſer.

Nous enſeignons parfaitement la ſainte & ſévère jalouſie de Dieu & de JESUS-CHRIST; mais de le rendre jaloux de ſes ouvrages connus comme tels, qui ſont ſes Saints, ou de lui-même dans l'Euchariſtie, ou des choſes que l'on ne conſerve dans les Egliſes que pour exciter le ſouvenir de ſes Myſtères & de ſes graces, & les porter juſqu'aux yeux les plus ignorans, c'eſt une délicateſſe indigne de ſa bonté & de ſa grandeur.

C'eſt du cœur qu'il eſt jaloux; & pour ne le point irriter, on ne doit non plus partager ſon culte que ſon amour; mais quoi, n'enſeignons-nous pas que le vrai culte de Dieu eſt de l'aimer de tout ſon cœur & plus que ſoi-même, & ſon prochain comme ſoi-même pour l'amour de lui? Quelle partie de ces deux préceptes laiſſons-nous ignorer à nos peuples; & ne leur apprenons-nous pas en même tems que tout ce qu'ils font pour accomplir ces deux préceptes, autant qu'il ſe peut en cette vie infirme & mortelle, eſt donné d'en-haut par une pure miſéricorde, à cauſe de JESUS-CHRIST; enſorte qu'il n'y a point de mérite qui ne ſoit un don ſpécial de Dieu, & qu'en couronnant nos bonnes œuvres, il ne couronne que ſes propres libéralités? Où eſt donc l'ignorance qu'on nous reproche d'affecter ou d'introduire? Avoüez qu'on ne ſçait où la trouver, & que les Miniſtres ne peuvent ici nous l'objecter, qu'en ſuppoſant ſans raiſon tout ce qu'il leur plaît.

Il n'eſt ni néceſſaire, ni poſſible d'entrer maintenant dans un plus grand détail. On n'a pas beſoin de boire toute l'eau de la mer, pour ſçavoir qu'elle eſt amère, ni de rapporter au long toutes les calomnies qu'on nous fait, pour faire ſentir toute l'amertume qu'on a contre nous.

CONCLUSION ET ABBREGE' de tout ce Diſcours.

CXXXI. J'OSE donc vous conjurer encore une fois de lire cette Inſtruction & l'Inſtruction précédente. Vous y trouverez la voie du ſalut & le repos de vos ames dans les promeſſes de JESUS-CHRIST

CHRIST & de l'Evangile. Elles n'ont aucun embarras ; tout y eſt clair, ou par les Textes exprès de l'Ecriture, ou par la ſeule expoſition de notre doctrine, ou par l'aveu du Miniſtre qui a voulu me combattre.

Puiſqu'il eſt écrit, que pour éprouver la foi des Chrétiens, *il faut qu'il y ait des Héréſies ;* puiſque dès que JESUS-CHRIST a paru dans le monde, il a été dit de lui, *qu'il étoit mis pour être en butte aux contradictions*, & que l'homme ingénieux contre ſoi-même, devoit épuiſer la ſubtilité de ſon eſprit à pervertir en toutes manieres les voies droites du Seigneur : avoüez qu'il étoit de ſa Sageſſe, comme de ſa Puiſſance, de préparer un reméde aiſé, par lequel, ſans diſpute & ſans embarras, tout eſprit droit pût connoître les Schiſmes futurs. Le voilà dans la promeſſe de l'Evangile, qui exclut toute interruption dans la ſucceſſion Apoſtolique & dans l'extérieur de ſon Egliſe : par-là, l'intérieur eſt à couvert, puiſque la prédication toujours véritable, & qui juſqu'à la fin des ſiécles ne ceſſera de paſſer de main en main, & de bouche en bouche, aura toujours ſon effet au dehors par l'aſſiſtance de JESUS-CHRIST, toujours préſente. Voilà un caractère certain, qui juſqu'à la fin du monde notera les Contrediſans & les Hérétiques.

I. Cor. XI. 19. Luc. I. XI. 34.

Vous répondez : *On a tout, quand on a la vérité : le ſalut eſt infaillible à ceux qui la poſſédent ; mais on n'a rien avec l'ancienneté, la ſucceſſion & l'étendue, lorſque la vérité manque ; il faut donc chercher l'une, & ſe mettre peu en peine de l'autre.* Vous ne ſongez pas que JESUS-CHRIST a voulu mettre expreſſément la vérité à couvert, par l'aſſiſtance qu'il promet à la ſucceſſion ; de ſorte que quand vous dites : *Il faut chercher l'une, & ſe mettre peu en peine de l'autre ;* c'eſt de même que ſi vous diſiez : Il faut chercher la fin, & *ſe mettre peu en peine* des moyens donnés de Dieu pour y parvenir.

T. 2. p. 545.

Mais, dites-vous, ce reméde eſt foible, l'autorité ne remédie point aux erreurs : il y a eu des diviſions dès le tems des Apôtres. *Si leur autorité échoüa dès le premier Schiſme, que fera celle des Papes & des Evêques ? Arius, malgré le Concile qui lui dénonça un anathéme éternel, groſſit ſon parti.* Il en eſt de même des autres ; comme qui diroit : La ſévérité des Loix n'empêche pas qu'il n'y ait des vols & des maſſacres, donc ce reméde eſt peu efficace. Que ferez-vous donc ? Abandonnez tout ; & parce qu'il y a des eſprits ſuperbes & contentieux qui réſiſtent à tous les

P. 734. 735. 736. 738.

remédes, ceſſez de les propoſer aux ſimples & aux droits de cœur.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Mais, pourſuit-on, les Apôtres n'avoient donc qu'à aller par toute la terre y faire lire dans le Symbole l'article de l'Egliſe Catholique, *dont le nom même ne ſe trouve pas dans les Ecrits ſacrés*, & ils ſe ſont tourmentés en vain à rechercher les Prophéties, comme ſi chaque choſe n'avoit pas ſon tems, ou qu'il n'eût pas fallu établir l'Egliſe Catholique, avant que d'en employer l'autorité.

P. 551. &c.

C'eſt en vain qu'on tâche de l'affoiblir, *en diſant que le nom ne s'en trouve pas dans les Ecrits ſacrés:* quoi qu'il en ſoit, il eſt gravé dans le cœur de tous les Chrétiens, & les Proteſtans eux-mêmes n'ont pû s'empêcher de profeſſer, comme nous, la foi de l'Egliſe Catholique avant toute diſcuſſion & tout examen.

P. 557.

On trouve de l'oſtentation dans *les Evêques & dans les Curés qui ſe voient les maîtres uniques de la Religion; qui*, dit-on, *s'élévent fort au-deſſus du reſte des hommes, & qui veulent qu'on les écoute comme autant d'Apôtres infaillibles, dès le moment qu'ils portent le titre de Paſteurs.* Il eſt vrai, il y auroit-là une oſtentation énorme; mais par malheur pour les Proteſtans, elle n'eſt que dans leurs diſcours. Les Evêques ne ſe croient maîtres ni auteurs de rien: toute leur gloire eſt d'enſeigner ce qu'ils ont reçu de ceux qui les précédoient: on n'a jamais beſoin d'aller bien loin pour trouver le Novateur: c'eſt un fait toujours conſtant: nous avons dit pluſieurs fois que dans l'Egliſe Catholique, nul ne ſe montre ſoi-même en particulier, ni ne veut donner ſon nom à ſon troupeau: tous montrent l'Egliſe & les promeſſes qu'elle a reçues en Corps; ce n'eſt pas préſumer de ſoi, ni s'attirer une gloire vaine, que de mettre ſa confiance aux promeſſes de JESUS-CHRIST, & il eſt viſible, par le diſcours du Miniſtre, qu'il n'a pû nous imputer de l'oſtentation, qu'en altérant tous nos ſentimens.

Ci-deſſus, ch. 27.

Si l'on étoit demeuré dans cette régle: ſi tout le monde avoit noté ceux qui ſont ſortis de la ligne de la ſucceſſion, il faut avoüer qu'il n'y auroit eu ni Schiſme, ni Héréſie, dont la ſource de tout le mal ſera éternellement, qu'il y a eu & qu'il y aura des eſprits ſuperbes qui veulent ſe faire un nom, qui adorent les inventions de leur eſprit, & ſe ſéparent eux-mêmes.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVESQUE DE MEAUX.

Aux Nouveaux Catholiques de ſon Diocèſe, pour les exhorter à faire leurs Pâques, & leur donner des avertiſſemens néceſſaires contre les fauſſes Lettres Paſtorales des Miniſtres.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

JACQUES BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux: Aux Nouveaux Catholiques de notre Diocèſe, SALUT ET BENEDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.

I. Qu'il faut venir faire la Pâque dans l'Egliſe Catholique. *Luc. XXII. 15.*

A l'approche du Saint Jour de Pâques, vous devez être touchés d'un ſaint déſir de communier avec vos freres. C'eſt J. C. même qui vous invite à ce banquet de paix; & vous devez croire qu'il vous dit par ma bouche: *J'ai déſiré d'un grand déſir de manger cette Pâque avec vous.* Car encore qu'il déſire toujours de faire la Pâque avec ſes Diſciples; que le Cénacle & la grande ſalle où il veut faire ce feſtin ſoit toujours prête, l'Egliſe toujours ouverte, & la table toujours dreſſée: c'eſt néanmoins principalement dans ces ſaints jours qu'il appelle ſes enfans à ſon banquet; & vous êtes, mes chers Freres, de tous ſes enfans ceux qu'il déſire le plus de voir à ſa table, puiſque c'eſt-là que vous donnerez la derniere marque de votre ſincère union avec ſon Egliſe.

II. Paralip. XXX.

Souvenez-vous du Saint Roi Ezéchias & de la Pâque ſolemnelle qu'il célébra dans Jéruſalem. Il ne ſe contenta pas d'y appeller tous ceux de Juda, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient toujours demeurés dans l'unité du Peuple de Dieu, dans le culte du Sanctuaire, & dans la ſoumiſſion au vrai Sacerdoce que Dieu

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

avoit établi par Moyſe. Il réſolut de concert avec le Conſeil & tout le peuple de Jéruſalem, d'envoyer ſes Meſſagers aux dix Tribus Schiſmatiques, qui, dès le tems de Roboam, s'étoient ſéparées d'avec Juda & d'avec le Temple; & *il leur adreſſa des Lettres, afin que convertis de tout leur cœur au Dieu de leurs Peres*, ils vinſſent avec leurs Freres, dont ils avoient abandonné la Communion, célébrer la Pâque au lieu que le Seigneur avoit choiſi.

Ibid. 5. 6. & ſeq.

Ibid. 10. 11. Pendant que les Envoyés de ce pieux Prince *alloient en diligence de Ville en Ville, pluſieurs ſe moquoient d'eux, & quelques-uns acquieſçant aux conſeils d'Ezéchias*, & à la douce invitation de leurs Freres, *venoient* célébrer la Pâque *dans Jéruſalem*, au lieu d'unité & de paix. C'eſt, mes Freres, le traitement qu'éprouve l'Egliſe. Depuis cette malheureuſe défection du ſiécle paſſé, depuis cette funeſte Apoſtaſie qui a arraché à l'Egliſe des Nations entieres, & qui ſembloit préparer les voies au regne *II. Teſſ. II. 3.* de l'Antechriſt, ſelon la prédiction de l'Apôtre, nous n'avons ceſſé de rappeller dans la mémoire de nos Freres errans, ces bienheureux jours où nos Peres mangeoient enſemble le Pain de vie, & gardoient, ſelon le précepte, de S. Paul, le ſacré lien de la fraternité Chrétienne. Mais pluſieurs prévenus de la haine aveugle que leurs Miniſtres leur inſpiroient, ſe moquoient de nous; & quelques-uns ſe reſſouvenant de notre ancienne unité dont ils portent l'impreſſion dans le ſein par le Baptême, ſont revenus à Jéruſalem, c'eſt-à-dire, à l'Egliſe Catholique, où Dieu a établi pour jamais ſon Nom & la profeſſion du Chriſtianiſme.

Enfin la grace de Dieu s'eſt déclarée abondamment en nos jours. Un Roi auſſi religieux & auſſi victorieux qu'Ezéchias, a invité les prévaricateurs d'Iſraël à revenir à l'unité de Juda, c'eſt-à-dire, les errans & les Schiſmatiques à revenir aux pacifiques & aux Orthodoxes; & nous avons vû quelque choſe de ce qui *Oſée, I. 11.* eſt écrit dans le Saint Prophéte Oſée: *En ce tems les enfans de Juda & les enfans d'Iſraël s'aſſembleront & établiront ſur eux un même Chef:* c'eſt-à-dire, que les Catholiques & les Schiſmatiques reconnoîtront d'un commun accord le Chef que Dieu leur a donné, JESUS-CHRIST dans le Ciel, & ſur la terre Saint Pierre, qui vit dans ſes Succeſſeurs pour gouverner le Peuple de Dieu *Ibid. 6.* ſuivant ſa parole. Ainſi les ſéparés dont il étoit dit: *Appellez-les, ceux pour qui il n'y a point de miſéricorde*, ſont venus *en auſſi grand nombre que le ſable de la mer*, afin de recevoir la miſéricorde: *&*

Digitized by Google

au lieu qu'on leur disoit : Vous n'êtes pas mon peuple ; on les nomme les enfans du Dieu vivant.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

Je ne m'étonne pas, mes très-chers Freres, que vous soyez revenus en foule & avec tant de facilité à l'Eglise où vos Ancêtres ont servi Dieu. Le fond même du Christianisme, & comme je l'ai déja dit, le caractère du Baptême vous y rappelloit secrettement : aucun de vous n'a souffert de violence, ni dans sa personne, ni dans ses biens. Qu'on ne vous apporte point ces Lettres trompeuses, que des étrangers travestis en Pasteurs adressent sous le titre de *Lettres Pastorales aux Protestans de France qui sont tombés par la force des tourmens.* Outre qu'elles sont faites par des gens qui jamais n'ont pû prouver leur mission, ces Lettres ne vous regardent pas : loin d'avoir souffert des tourmens, vous n'en avez pas seulement entendu parler. J'entends dire la même chose aux autres Evêques : mais pour vous, mes Freres, je ne vous dis rien que vous ne disiez tous aussi-bien que moi. Vous êtes revenus paisiblement à nous, vous le sçavez. Quand j'ai prêché la sainte Parole, le Saint Esprit vous a fait ressentir que j'étois votre Pasteur. Je vous ai vûs autour de la Chaire avec le même empressement que le reste du troupeau : la saine doctrine entroit dans votre cœur à mesure qu'on vous l'exposoit telle qu'elle est ; & les doutes que l'habitude, plûtôt que la raison, élevoit encore dans vos esprits, cédoient peu à peu à la vérité. Vous n'avez pû vous empêcher de reconnoître que j'étois à la place de ceux qui ont planté l'Evangile dans ces contrées : vous les avez révérés en ma personne, quoiqu'indigne. Je ne vous ai point annoncé d'autre doctrine que celle que j'ai reçue de mes saints Prédécesseurs : comme chacun d'eux a suivi ceux qui les ont dévancés, j'ai fait de même. Regardez tout ce que nous sommes d'Evêques autour de vous, & dans toute l'étendue de ce Royaume : nous avons tous la même gloire que nous ne laisserons pas affoiblir. Dans cette succession on n'a jamais entendu un double langage. Les Evêques séparés de notre unité, tels que sont ceux d'Angleterre, de Suéde & de Dannemark, au moment de leur séparation, ont manifestement renoncé à la doctrine de ceux qui les avoient consacrés. Il n'en est pas ainsi parmi nous : toujours unis à la Chaire de S. Pierre, ou dès l'origine du Christianisme on a reconnu la tige de l'unité Ecclésiastique, nous n'avons jamais condamné nos Prédécesseurs, & nous laissons la Foi des Eglises telle que nous

II. Que les Pasteurs de l'Eglise Catholique sont les seuls véritables Pasteurs.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

l'avons trouvée. Nous pouvons dire, ſans craindre d'être repris, que jamais on ne montrera dans l'Egliſe Catholique aucun changement que dans les choſes de cérémonie & de diſcipline, qui dès les premiers ſiécles ont été tenues pour indifférentes. Pour ces changemens inſenſibles qu'on nous accuſe d'avoir introduits dans la doctrine ; dès qu'on les appelle inſenſibles, c'en eſt aſſez pour vous convaincre qu'il n'y en a point de marqués, & qu'on ne peut nous montrer d'innovation par aucun fait poſitif. Mais ce qu'on ne peut nous montrer, nous le montrons à tous ceux qui nous ont quittés : en quelque partie du monde Chrétien qu'il y ait eu de l'interruption dans la doctrine ancienne, elle eſt connue ; la date de l'innovation & de la ſéparation n'eſt ignorée de perſonne. S'il y avoit eu de tels changemens parmi nous, les Auteurse n ſeroient nommés ; l'Eſprit de vérité qui eſt dans l'Egliſe les auroit notés, & le nom en ſeroit infâme, comme celui des Arius, des Neſtorius, des Pélages, des Dioſcores, & des Bérengers. Ainſi tout ce qu'on vous a dit de ces inſenſibles changemens dans la doctrine, dont jamais on n'a produit aucun exemple dans l'Egliſe Chrétienne, n'eſt qu'une accuſation en l'air, qui ne ſe trouve ſoutenue par aucun fait ; & lorſque vous entendez la doctrine que je vous annonce, & celle que vous annoncent les autres Evêques Catholiques, vous ne devez nullement douter que vous n'entendiez dans nos diſcours ceux qui nous ont les premiers prêché l'Evangile, & dans ceux-là les Apôtres, & dans les Apôtres, celui qui a dit:

Matth. ult. 19. 20. *Allez, enſeignez, & baptiſez, & voilà je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles.*

Ainſi quand les Miniſtres vous diſoient que vous n'aviez point à vous mettre en peine de la ſucceſſion des Chaires & des Paſteurs, pourvû que vous euſſiez la bonne doctrine & la véritable intelligence de l'Ecriture, ils ſéparoient ce que JESUS-CHRIST a voulu rendre inſéparable : & c'eſt en vain qu'ils ſe glorifioient de l'intelligence des Ecritures, en rejettant les moyens par où il a plû à Dieu de la tranſmettre. Il a voulu qu'elle vînt à nous de Paſteur à Paſteur, & de main en main, ſans que jamais on apperçût d'innovation. C'eſt par-là qu'on reconnoît ce qui a toujours été cru & par conſéquent ce que l'on doit toujours croire : c'eſt, pour ainſi dire, dans ce *toujours* que paroît la force de la vérité & de la promeſſe ; & on le perd tout entier dès qu'on trouve de l'interruption en un ſeul endroit. *Ce que je vous ai*

II. Tim. II. 2.

Digitized by Google

III. Que l'Auteur de la fausse Lettre Pastorale à ceux qui sont tombés, imite en vain le langage de S. Cyprien, dont la doctrine le condamne comme un faux Pasteur.

enseigné, dit S. Paul, *laissez-le comme en dépôt à des gens fidéles, qui puissent eux-mêmes en instruire d'autres.* Séparer la saine doctrine d'avec cette chaîne de la succession, c'est séparer le ruisseau d'avec le canal : & se vanter de l'intelligence de l'Ecriture quand on reconnoît qu'on a perdu la suite de la tradition dans les Pasteurs, c'est se vanter d'avoir conservé les eaux après que les tuyaux sont rompus.

N'écoutez donc pas, mes bien-aimés, les paroles de mensonge, & ne vous laissez pas séduire à ces prétendues Lettres Pastorales qu'on vous adresse de tant d'endroits & en tant de formes différentes. Celle qui a pour titre, *Lettre Pastorale aux Protestans de France qui sont tombés par les tourmens*, n'en est pas meilleure pour être pleine des paroles que ce grand Evêque & ce grand Martyr Saint Cyprien adressoit aux Fidéles de Carthage pour les exhorter à la pénitence & au martyre. Ceux qui osent imiter les vrais Pasteurs, & qui tiennent le langage de Saint Cyprien, devroient considérer s'ils peuvent à aussi bon titre s'attribuer l'autorité Pastorale. Qu'ils consultent ce S. Martyr : il leur apprendra que *l'Eglise est une ; que l'Episcopat est un*, que pour le posséder légitimement, il faut pouvoir remonter par une succession continuelle *jusqu'à la source de l'unité*, c'est-à-dire, jusqu'aux Apôtres, & jusqu'à celui à qui J. C. a dit *uniquement* pour fonder son Eglise sur l'unité : *Tu es Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contr'elle ; & je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux, &c.* & encore après sa Résurrection, *Pais mes brebis.* Le même Saint Cyprien leur apprendra que de cette source des Apôtres consommés dans une parfaite unité, sont sortis tous les Pasteurs : que c'est par-là que l'Episcopat est un, non-seulement dans tous les lieux, mais encore dans tous les tems : que l'Eglise comme un soleil porte ses rayons par tout l'Univers ; mais que c'est la même lumiere qui se répand de tous côtés : qu'elle étend ses branches & fait couler ses ruisseaux par toute la terre ; mais qu'il n'y *a qu'une source, un Chef, un commun principe, une même souche, & enfin une même mere, riche dans les fruits qu'elle pousse de son sein fécond.* De peur qu'on ne s'imagine qu'il puisse arriver des cas où il soit permis de se séparer de l'unité de l'Eglise, ou de réformer sa doctrine, il ajoûte ces belles paroles, que je vous prie, mes Freres, de considérer : *L'Epouse de* JESUS-CHRIST *ne peut jamais être adultère, elle ne peut être corrompue, & sa pudeur est inviolable. Celui qui*

Cypr. l. de Unit. Eccl.

Matth. XVI. 18. 19.

Joan. ult. 17.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

se ſépare de l'Egliſe pour ſe joindre à un adultère, c'eſt ainſi qu'il traite les Sectes ſéparées de l'unité de l'Egliſe, *n'a point de part aux promeſſes de* JESUS-CHRIST; *c'eſt un étranger, c'eſt un profane, c'eſt un ennemi. Il ne peut avoir Dieu pour pere, puiſqu'il n'a pas l'Egliſe pour mere.* C'eſt en vain qu'il en prétend diſſiper l'unité ſainte : elle eſt fondée ſur l'unité du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit. *Et on croira*, pourſuit-il, *que l'unité qui eſt appuyée ſur un ſi ferme fondement, ſe puiſſe diſſoudre? Celui qui ne tient pas à cette unité de l'Egliſe, ne tient pas à la loi de Dieu; il n'a pas la foi du Pere & du Fils, il n'a pas la vie & le ſalut.*

Ne ſentez-vous pas, mes Freres, combien la méthode dont on ſe ſervoit dans vos Egliſes prétendues, eſt oppoſée à celle de Saint Cyprien? Vos Miniſtres vous diſoient ſans ceſſe que croire l'Egliſe ſans examiner, c'eſt ſans examiner croire des hommes ſujets à faillir ; & que pour connoître la vraie Egliſe à qui l'on peut croire, il faut par la diſcuſſion des queſtions particulieres, connoître auparavant la vraie Foi enſeignée par les Ecritures. Mais vous voyez que S. Cyprien prend bien une autre méthode. Pour confondre *par un argument facile & abrégé*, comme il ſe l'étoit propoſé, les Héréſies & les Schiſmes, il allégue l'autorité de l'Egliſe : il ne connoît rien de plus manifeſte ; & loin de permettre d'examiner l'Egliſe par l'examen de ſes dogmes, il veut qu'on la connoiſſe d'abord, & qu'on tienne pour aſſûré qu'on n'a ni la loi de Dieu, ni la foi, ni le ſalut, ni la vie, quand on n'eſt pas dans ſon unité.

Idem init. lib. de unit. Eccl.

Ce grand homme a toujours ſuivi la même méthode. Lorſqu'Antonien, un de ſes Confreres dans l'Epiſcopat, héſitoit à condamner Novatien, & vouloit auparavant être informé de ſa doctrine, Saint Cyprien lui fit cette grave réponſe : *Quant à ce qui regarde la perſonne de Novatien, puiſque vous déſirez qu'on vous apprenne quelle Héréſie il a introduite, vous devez ſçavoir, mon cher Frere, avant toutes choſes, que nous n'avons pas beſoin de rechercher curieuſement ce qu'il enſeigne, puiſqu'il enſeigne hors de l'Egliſe; quel qu'il ſoit, il n'eſt pas Chrétien, puiſqu'il n'eſt pas dans l'Egliſe de* JESUS-CHRIST.

Ep. L. 1. ad Anton.

Ainſi quand on ſe ſépare de l'unité ; & qu'à l'exemple de Novatien, on *envoie de nouveaux Apôtres pour établir ſes nouvelles inſtitutions*, & ſes nouveaux dogmes, en un mot, pour dreſſer une nouvelle Egliſe : quoiqu'on ſe vante comme lui de réformer l'Egliſe, & de la réduire à une doctrine plus pure, auſſi-bien

Digitized by Google

bien qu'à une discipline plus réguliere, loin d'être admis à prouver qu'on est dans la vraie Eglise à cause de la vraie doctrine qu'on prétend enseigner, on est convaincu au contraire qu'on ne peut pas avoir la vraie doctrine, quand on n'est pas dans l'Eglise, & qu'on en veut dresser une nouvelle.

Que ces faux Pasteurs qui se sont vantés d'être *extraordinairement envoyés pour dresser de nouveau l'Eglise tombée en ruine & désolation*, écoutent Saint Cyprien : qu'ils reconnoissent sur quelles maximes il fondoit son Episcopat ; & puisqu'ils ne peuvent pas montrer une mission semblable à la sienne, qu'ils cessent d'imiter le langage d'un si grand Evêque & de s'en attribuer l'autorité.

Confes. de Foi. art. 31.

IV. Combien les Hérétiques abusent de ce passage de l'Evangile : *Si deux ou trois s'assemblent en mon nom, je suis au milieu d'eux.*

Explication de ce passage par Saint Cyprien, & conviction des Pasteurs sans mission.

Vous leur avez souvent oüi dire, que vous n'aviez pas besoin de vous mettre en peine où étoit l'Eglise, puisque J. C. avoit prononcé, qu'*en quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en son nom, il est au milieu d'eux.* Il y a long-tems que les Hérétiques & les Schismatiques abusent de ce passage ; ils s'en servoient dès le tems de Saint Cyprien pour autoriser les assemblées qu'ils tenoient à part. Mais ce saint Martyr les confond par les paroles précédentes, où J. C. parle en cette maniere : *Si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la terre, mon Pere qui est dans le Ciel, leur accordera tout ce qu'ils demanderont ;* où ce qui paroît d'abord, c'est que ces deux qui s'accordent, doivent être dans le corps, dans l'unité Chrétienne, dans la commune fraternité. *Si deux*, dit-il, *d'entre vous ;* c'est-à-dire, comme l'entend Saint Cyprien, si deux ou trois enfans de l'Eglise, deux ou trois qui soient ensemble dans la Communion, s'assemblent au nom de J. C. il sera au milieu d'eux, & écoutera leurs priéres. Secondement, dit ce saint Docteur, il est nécessaire que ces deux ou trois s'unissent. Et poursuit Saint Cyprien, *Comment peut-on s'unir avec quelqu'un, quand on n'est pas uni avec le Corps de l'Eglise, & avec toute la fraternité ? Comment peuvent deux ou trois être assemblés au nom de J. C. s'il est constant dans le même tems qu'ils sont séparés de J. C. & de son Evangile ? CAR CE N'EST PAS NOUS QUI NOUS SOMMES SEPARE'S D'AVEC EUX ; MAIS C'EST EUX QUI SE SONT SEPARE'S D'AVEC NOUS : & puisque les Héréſies & les Schismes sont toujours postérieurs à l'Eglise, pendant qu'ils se sont formés des conventicules différens & de diverses assemblées, ils ont quitté le Chef & l'origine de la vérité.* Prêtez l'oreille, mes Freres, à cette décision de Saint Cyprien : c'est ceux qui vien-

Matth. XVIII. 20.

Cyp. L. de Un. Eccl.

Ibid.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

nent après, c'eſt ceux qui ſe ſéparent de l'Egliſe qu'ils trouvent établie, c'eſt ceux qui ſe font de nouvelles aſſemblées, qui dès-là ſont incapables de s'aſſembler au nom de J. C. & loin qu'il leur ſoit permis de juſtifier leur ſéparation & leurs nouvelles aſſemblées, en ſoutenant qu'ils y enſeignent l'Evangile, & que J. C. eſt avec eux, *il eſt conſtant* au contraire, ſelon la doctrine de Saint Cyprien, qu'ils ſont ſéparés de J. C. & de l'Evangile, dès qu'ils ſe ſéparent de l'Egliſe, & qu'ils ſe reconnoiſſent obligés à en dreſſer une nouvelle.

Et afin qu'on entende mieux de quelle Egliſe ce ſaint Martyr a voulu parler, c'eſt de l'Egliſe qui reconnoît à Rome le Chef de ſa Communion, & dans *la place de Pierre*, l'éminent *dégré de la Chaire Sacerdotale*; qui y reconnoît *la Chaire de Pierre & l'Egliſe principale, d'où l'unité Sacerdotale a tiré ſon origine*; enfin, qui y reconnoît un Pontife d'un Sacerdoce ſi éminent, que l'Empereur qui portoit parmi ſes titres celui de Souverain Pontife, *le ſouffroit dans Rome avec plus d'impatience, qu'il ne ſouffroit dans les armées un Céſar qui lui diſputoit l'Empire.*

Epiſt. LI. ad Anton.

Epiſt. LIV. ad Corn.

Epiſt. LI. ad Anton.

Que ces faiſeurs de Lettres Paſtorales, qui ſe parent des lambeaux de Saint Cyprien, ne prennent-ils ſa doctrine toute entiere? Puiſqu'ils ſe ſervent des paroles de ce ſaint Martyr pour vous exhorter au martyre, que ne vous diſent-ils avec lui, *Qu'il ne peut y avoir de Martyr que dans l'Egliſe; que lorſqu'on eſt ſéparé de ſon unité, c'eſt en vain qu'on répand ſon ſang pour la confeſſion du nom de* JESUS-CHRIST; *que la tache du Schiſme ne peut être lavée par le ſang, ni ce crime expié par le martyre*; que la charité ne peut être hors de l'Egliſe, & qu'ainſi quelques tourmens qu'on endure hors de ſon ſein, on eſt de ceux dont Saint Paul a dit : *Quand je livrerois mon corps juſqu'à brûler, ſi je n'ai pas la charité, tout cela ne me ſert de rien?* Si donc ces prétendus Paſteurs veulent parler le langage, & s'attribuer l'autorité des véritables Paſteurs : qu'ils nous montrent l'origine de leur Miniſtère; & que comme S. Cyprien & les autres Evêques orthodoxes, ils nous faſſent voir qu'ils ſont deſcendus de quelque Apôtre : qu'ils nous faſſent voir parmi eux la Chaire éminente où toutes les Egliſes gardent l'unité, où reluit principalement la concorde & la ſucceſſion de l'Epiſcopat. Ouvrez vous-mêmes, mes Freres, les Livres que vous appelliez votre Hiſtoire Eccléſiaſtique : c'eſt Bèze qui l'a compoſée. Ouvrez l'Hiſtoire de ces faux Martyrs dont on voudroit vous faire augmenter le malheureux nom-

Lib. de Un. Eccl.

I. Cor. XIII. 3.

Digitized by Google

bre, vous trouverez que les premiers qui ont dreſſé en France les Egliſes que vous appelliez Réformées, étoient des laïques établis Paſteurs par des laïques, & par conſéquent toujours laïques, qui ont oſé toutefois prendre la Loi de Dieu en leur bouche, & adminiſtrer ſans pouvoir les Saints Sacremens. Souvenez-vous de Pierre le Clerc, Cardeur de laine. Je ne le dis pas par mépris de la profeſſion, ni pour ravilir un travail honnête; mais pour taxer l'ignorance, la préſomption & le Schiſme d'un homme qui ſans avoir de prédéceſſeur ou de Paſteur qui l'ordonne, ſort tout-à-coup de la boutique pour préſider dans l'Egliſe. C'eſt lui qui a dreſſé l'Egliſe prétendue-Réformée de Meaux, la premiere formée dans ce Royaume en 1546. C'eſt lui qui a érigé une chaire profane & ſacrilége contre le Succeſſeur de Saint Faron & de S. Sainctin. Ceux qui ont fondé les autres Egliſes, n'ont rien de plus relevé : tous laïques créés Paſteurs par des laïques, contre tous les exemples de l'Antiquité, contre la pratique univerſelle de l'Egliſe Chrétienne, où jamais on n'a vû de Paſteur qui ne fut ordonné par d'autres Paſteurs, contre l'autorité de l'Ecriture, où le S. Eſprit ne nous preſcrit ni ne nous montre que ce moyen de perpétuer le Miniſtère Eccléſiaſtique. Voilà, mes Freres, l'origine du Miniſtère ſous lequel vous étiez. Que ſi un Luther, un Bucer, un Zuingle, un Pierre Martyr, ſi d'autres Prêtres & d'autres Religieux légitimement ordonnés dans l'Egliſe Catholique ſe ſont faits Miniſtres des troupeaux errans, ſans parler des autres raiſons qui condamnent leur témérité, il a fallu, pour exercer ce Miniſtère nouveau, apoſtaſier de la foi de ceux qui les avoient conſacrés. On les avoit fait Prêtres, en leur diſant qu'on leur donnoit le pouvoir de *transformer par leur ſainte bénédiction le pain & le vin au Corps & au Sang de* JESUS-CHRIST, *& de les offrir en ſacrifice pour les vivans & pour les morts*; ils avoient été conſacrés dans cette foi : mais il a fallu y renoncer pour exercer ce nouveau Miniſtère. Ainſi ils portent ſur leur front la marque d'innovation ; & les troupeaux ſéparés reconnoiſſoient ſi peu l'Ordination & la Miſſion qu'ils avoient reçue dans l'Egliſe, que cet imbécille Evêque de Troye, (je ne le nomme pas ainſi de moi-même, c'eſt l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Bèze qui nous en donne cette idée) après avoir embraſſé la Réformation Prétendue, n'obtint qu'avec peine & avec beaucoup de prieres qu'on lui permît d'être Miniſtre: tant on croyoit inutile tout ce qu'on avoit reçu aupa-

Pontif. de Ord.

Antoine Caracciol.

Hiſt. Eccl de Bèze, liv. II. & VI.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUNION PASCALE.

ravant. Ainſi tous ces Fondateurs des Egliſes prétendues ſont des gens ſans autorité, & ſans miſſion. C'eſt de-là que ſont deſcendus ceux qui compoſent ces Lettres Paſtorales : & cependant, ſi Dieu le permet, ils feront les Cypriens & les Athanaſes. Mais leur erreur eſt manifeſte ; & quoiqu'ils tâchent de contrefaire le langage des ſaints Evêques, puiſqu'ils n'en ont ni la ſucceſſion, ni l'autorité, ni la doctrine, vous ne les pouvez regarder que *comme de faux Apôtres & des ouvriers trompeurs, transformés*, comme dit S. Paul, *en Apôtres de* JESUS-CHRIST.

2. Cor. XI. 13.

V. Que les prétendues Lettres Paſtorales ſont pleines d'excès & d'une aigreur inſupportable contre nous. Emportement de la Lettre qui a pour titre : *à ceux qui gémiſſent ſous la captivité de Babylon.* Calomnie inſupportable ſur les Litanies & ſur la priere des Saints.

Auſſi ne voyez-vous dans les écrits qu'ils vous adreſſent qu'un zéle amer, des ſentimens outrés, & un abus manifeſte de la parole de Dieu. L'Auteur de *la Lettre aux Proteſtans tombés par la crainte des tourmens*, traite ceux qui *ſe ſont rendus*, comme il parle, *avant le combat*, c'eſt-à-dire, ſans être tourmentés, comme des gens pour qui il n'y a point de miſéricorde ; & leur appliquant un paſſage de S. Paul, par où il ne leur laiſſe que le déſeſpoir, il ne daigne même pas les exhorter à la pénitence.

Un autre imprime une Lettre avec ce titre : *A nos Freres, qui gémiſſent ſous la captivité de Babylon*, & renouvelle par ce ſeul titre toutes les applications auſſi vaines qu'injurieuſes de l'Apocalypſe qu'on n'a ceſſé de vous faire pour vous rendre l'Egliſe odieuſe. Tout y eſt digne d'un commencement ſi emporté. Il ne vous parle que *de l'horreur que vous devez avoir pour le Papiſme* : afin de *vous conſerver*, comme il parle, *dans cette juſte horreur pour le Papiſme, & telle qu'il mérite ; n'oubliez pas*, pourſuit-il, *à vous en mettre continuellement dans l'eſprit toutes les laideurs ; & ne les regardez pas à travers ces adouciſſemens, comme les Docteurs du menſonge les font regarder aujourd'hui.* Vous entendez bien ce langage. Vous reconnoiſſez ce même eſprit qui a fait dire aux Miniſtres que l'*Expoſition de la Doctrine Catholique* que j'ai publiée, encore qu'elle ſoit tirée mot-à-mot du ſaint Concile de Trente, & que pour cette raiſon tant d'Evêques, tant de Cardinaux, tant de Docteurs, tout le Clergé de France, le Pape même, & enfin toute l'Egliſe l'ait approuvée, n'étoit pas notre doctrine véritable, mais un adouciſſement trompeur où toute l'Egliſe & le Pape même étoit entré de concert avec moi pour vous ſurprendre. Quel prodige ne peut-on pas croire, quand on croit de telles choſes ? Mais ceux qui vous ſéduiſoient, n'avoient que ce moyen de conſerver l'horreur qu'ils vous inſpiroient pour nous dès le commencement de la Réformation prétendue. S'ils ne vous

Digitized by Google

eussent déguisé nos sentimens, il n'y eût pas eu moyen de pousser jusqu'au Schisme *cette horreur* qu'ils vous donnoient de l'Eglise. Une haine si violente ne peut être entretenue qu'en continuant les mêmes calomnies ; & quand ils vous exhortent à rejetter *les adoucissemens* du Papisme pour en considérer sans cesse *toutes les laideurs*, si vous entendez leur langage, c'est-à-dire, qu'il faut juger de nos sentimens, non par la profession publique que nous faisons, mais par ce que nos ennemis déclarés nous imputent, & ne connoître notre Religion que dans leurs calomnies. Sans cela ne voyez-vous pas qu'ils n'oseroient dire, comme fait cet Auteur emporté, que notre Religion *fût la Religion du Démon*; une Religion *de brutaux*, toute pleine *d'idolâtrie & de cérémonies Judaïques & Payennes* ? Ouvrez les yeux, mes chers Freres: reconnoissez la malignité & le zéle amer de ceux qui dès le commencement vous ont voulu faire les Martyrs du Schisme. Je ne prétends pas ici entrer dans des controverses : mais en quelle conscience peut-on vous écrire qu'on vous *fait dire dans une langue barbare des Litanies à l'honneur des créatures, & au déshonneur du Créateur?* Lisez-les ces Litanies, puisque vous les avez entre les mains, non-seulement dans la Langue Latine, que ces emportés veulent appeller barbare, mais encore dans la Langue Françoise. Est-ce dire des Litanies *au déshonneur du Créateur*, que dire d'abord : *Seigneur, ayez pitié de nous : Christ, ayez pitié de nous : Christ, écoutez-nous, Christ, exaucez-nous : Pere Eternel, qui êtes Dieu; Fils Rédempteur du monde, qui êtes Dieu; Saint-Esprit, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous : Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous ?* Après avoir posé ce fondement de notre espérance, est-ce parler *à l'honneur de la créature, & au déshonneur du Créateur*, que de dire : *Sainte Marie, priez pour nous : Sainte Mere de Dieu, priez pour nous : Saints Anges, priez pour nous : Saint Pierre, priez pour nous*, & le reste? Cette maniere de nommer les Saints dans les Litanies, ne les met-elle pas visiblement, comme l'ont enseigné tous nos Docteurs, plûtôt au rang de ceux qui prient, qu'au rang de ceux qui sont priés ? Mais quelque utiles que nous paroissent leurs priéres, ce n'est pas-là que s'arrêtent nos dévotions. Nous revenons aussi-tôt après à JESUS-CHRIST, que nous conjurons par tous ses Mystères, & par tous les noms qu'il a pris pour nous assûrer de ses bontés, de nous délivrer de tous les maux dont le plus grand & le plus terrible est la mort dans le péché. Nous

LETIRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PA CALI.

continuons la Litanie en priant Dieu de bénir tous les enfans de l'Egliſe, & de les combler de ſes graces, dont on fait un pieux dénombrement. Enfin on invoque par trois fois l'Agneau qui ote les péchés du monde ; & après un Pſeaume admirable & pluſieurs autres Priéres adreſſées à Dieu, le Pontife lui expoſe les vœux de ſon peuple, qu'il le prie d'écouter favorablement pour l'amour de ſon Fils JESUS-CHRIST Notre-Seigneur. Voilà ces Litanies qu'on chante *à l'honneur des créatures & au déshonneur du Créateur.* Eſt-ce donc s'éloigner de Dieu, eſt-ce faire injure au Créateur, que de commencer par lui, & de finir par lui, & au milieu de ſe joindre à la troupe de ſes amis, afin de le prier en leur compagnie ? Qu'a-t-on à dire après tout contre cette Priére, *Priez pour nous ?* N'eſt-elle pas de mot à mot de S. Paul en pluſieurs endroits ? En eſt-elle plus injurieuſe envers le Créateur, quand on l'adreſſe dans le même eſprit aux Saints qui vivent avec lui ? Laiſſons à part cette chicane, s'ils nous entendent ou non : chicane, dis-je encore une fois, puiſqu'on ne peut pas dire des Saints Anges qu'ils ne nous entendent pas, eux dont il eſt écrit expreſſément qu'ils préſentent à Dieu nos Priéres. Cette raiſon n'empêche donc pas qu'on ne leur diſe, *Anges ſaints, priez pour nous ;* & il en faudroit venir à cette chicane de diſtinguer les ames bienheureuſes d'avec les Saints Anges, avec leſquels elles ſont unies par les mêmes lumieres, par les mêmes graces & par une éternelle ſociété. Mais laiſſons encore une fois cette chicane : pour décider la queſtion ſi nos Litanies ſont au déshonneur du Créateur, n'eſt-ce pas aſſez qu'il ſoit clairement révélé de Dieu, que cette Priére, *Priez Dieu pour nous*, n'éloigne pas de Dieu ? Mais la choſe n'eſt-elle pas évidente par elle-même ? A-t-on le cœur éloigné de Dieu ? Où met-on ſa derniere fin, où met-on ſon cœur & ſa confiance, quand on dit, *Priez Dieu pour nous*, ſi ce n'eſt en Dieu ? Mais par qui demandons-nous que les Saints prient, ſi ce n'eſt par JESUS-CHRIST ? Le Concile de Trente & toutes les Priéres de l'Egliſe ne font-elles pas foi que les Saints mêmes ne ſont écoutés, & ne peuvent rien obtenir pour nous, que par JESUS-CHRIST ? Ainſi démonſtrativement la Priére que nous leur faiſons de prier pour nous, loin d'affoiblir notre confiance envers Dieu & envers le Sauveur, la préſuppoſe toute entiére, autant qu'une ſemblable invitation que nous faiſons à nos freres qui ſont ſur la terre.

1. Theſſ. V. 25.

Apoc. VIII. 3. 4. 5.

Digitized by Google

VI. Calomnies du même Auteur sur les Images. Que les accusations qu'on nous fait sur ce sujet viennent d'ignorance & d'une crainte superstitieuse.

Mais on veut que nos images & l'honneur que nous leur rendons, fasse horreur. Encore une fois, mes Freres, ne disputons pas, ne nous jettons pas sur la controverse; mais permettez que je parle en simplicité & avec une cordialité fraternelle & paternelle à ceux qui n'ont pas encore eû la force de sortir de leurs vains scrupules. Croirez-vous faire injure à Dieu de baiser comme nous faisons, le Livre de l'Evangile? de vous lever par honneur, quand on le porte en cérémonie, & d'incliner la tête devant? Les Ministres, direz-vous, ne nous ont point appris cela: je le sçai, & la sécheresse de leurs dévotions ne porte pas à ces actions tendres & affectueuses, encore qu'elles témoignent & qu'elles excitent la dévotion & la ferveur intérieure. Mais cela, reprendrez-vous, n'est pas écrit. Quelle erreur que de vouloir que tout soit écrit jusques dans le moindre détail! N'est-ce pas assez pour la perfection de l'Ecriture Sainte que les fondemens le soient; & l'Eglise fidéle interpréte des fondemens de la Foi que l'Ecriture contient, ne peut-elle pas être une garante suffisante de tout le reste? Mais, mes Freres, sans disputer, je vous demande: est-il écrit quelque part qu'il soit bon de jurer sur l'Evangile? en faisoit-on difficulté dans la nouvelle Réforme? Et en même tems, est-ce par l'encre, ou par le papier, ou par les lettres & les caractères qu'on jure? N'est-ce pas par la vérité éternelle que ces choses représentent? Comment traiteriez-vous ceux qui craindroient de faire ce serment, & comment appelleriez-vous ce vain scrupule? Ne le traiteriez-vous pas de foiblesse & de crainte superstitieuse? Mais qu'est-ce que l'image de la Croix, si ce n'est une autre maniere d'écrire ce qui est écrit dans l'Evangile, & ce qui en est l'abbrégé, que J. C. est mon Sauveur par la Croix? Si cela n'est pas véritable, s'il n'est pas vrai que JESUS-CHRIST nous ait rachetés par la Croix, qu'on cesse, comme disoit un saint Pape, de le prêcher & de l'écrire. Que si c'est véritablement un mystère de foi & de piété, pourquoi ne le pas écrire en toutes les manieres dont il le peut être? Et pourquoi cette écriture des images ne seroit-elle pas aussi vénérable que celle qu'on fait sur le papier? Le papier & les caractères ne sont-ils pas, aussi-bien que les traits de la sculpture & de la peinture, des ouvrages de main d'homme? Mais qui ne voit qu'on regarde en toutes ces choses, non ce qu'elles sont, mais ce qu'elles signifient; & que ce n'est pas une moindre erreur & une moindre superstition

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

de craindre que l'honneur qu'on rend à l'image, ſe termine au marbre ou au métal, que de craindre qu'on s'arrête au papier & à l'encre, quand on touche l'Evangile pour jurer deſſus?

Vous vous étonnerez, mes Freres: je parle encore aux infirmes qui conſervent de malheureux reſtes de leurs anciennes erreurs: vous vous étonnerez, dis-je, qu'on puiſſe vous traiter de ſuperſtitieux; & vous répondrez que du moins ce n'eſt pas là votre vice. Mais, dites-moi cependant, quelle eſt la crainte qui vous empêche de faire votre priére à JESUS-CHRIST à genoux devant ſon image, auſſi-tôt que devant un pilier ou une muraille? Car enfin, vous ſerez toujours devant quelque choſe. Pourquoi donc ne pas choiſir auſſi-tôt une image de JESUS-CHRIST, qu'un paroi blanchi? Cette image eſt-elle devenue incompatible avec nos dévotions, à cauſe qu'elle nous en repréſente le plus cher objet? Mais je vois, mes Bien-aimés, ce que vous craignez: vous craignez que votre génuflexion, au lieu d'aller à JESUS-CHRIST, n'aille au bois ou à l'ivoire; comme ſi cette génuflexion alloit par elle-même à quelque choſe, & que ce ne fût pas votre intention qui la dirigeât où elle va. Mais ne ſçavez-vous pas bien que votre intention eſt d'adreſſer vos vœux à J. C. même? Ou craignez-vous que J. C. ne le ſçache pas? Ou craignez-vous que ce langage du corps ne lui ſignifie autre choſe que ce que toute l'Egliſe & vous-même, qui vous conformez à ſes intentions, avez deſſein de ſignifier & de faire? Reconnoiſſez donc une bonne fois que c'eſt une groſſiere ignorance, une pitoyable foibleſſe, & une véritable ſuperſtition, que de craindre d'honorer en effet le bois, quand vous avez intention d'honorer JESUS-CHRIST.

Mais vous craignez, dites-vous, de ne prendre pas aſſez à la lettre la défenſe du Décalogue. A la bonne heure: prenez-la donc entiérement à la lettre, & dites, qu'il eſt auſſi peu permis de faire des images, parce qu'il eſt écrit, *Tu n'en feras pas*, que de ſe proſterner devant, à cauſe qu'il eſt écrit, *Tu ne te proſterneras point devant elles*. Entendez donc, mes chers Freres, qu'il eſt défendu de faire des images, & de ſe proſterner devant elles, dans l'eſprit des Payens, en croyant qu'elles ſont remplies d'une vertu divine, ou que la divinité s'incorpore en elles, comme les Payens le croient; en un mot, dans le deſſein de les ſervir, d'y mettre comme eux ſa confiance, & de leur dire avec eux: *Délivrez-moi, parce que vous êtes mon Dieu:* car c'étoit-là le vrai caractère

Exod. XX. 4.
Ibid. 5.
Iſ. XLIV. 17.

Digitized by Google

ractère & le fond de l'Idolâtrie, comme Isaïe nous l'apprend en ce lieu, & comme toute l'Ecriture l'enseigne. Et ne dites pas que si les Payens eussent cru ces choses, ils auroient été grossiers au-delà de toute mesure; car c'est aussi ce qu'ils étoient: & ce n'est pas en vain que ce saint Prophéte ajoûte dans le passage que je viens de citer: *Ils ne sçavent pas, ils n'entendent pas; ils n'ont point d'yeux, ils n'ont point de sens, ni d'intelligence; ils ne font point de réflexion dans leur cœur, & ils ne connoissent ni ne sentent rien.* *Ibid.* 18. 19. En est-ce assez pour vous faire voir que la grossiéreté de l'Idolâtrie alloit en effet au-delà de toutes bornes, & jusqu'à incorporer la divinité qu'elle croyoit corporelle dans la matiere? Lorsque dans la suite des tems les Philosophes se sont élevés au-dessus de cette commune erreur du genre-humain, il me seroit aisé de vous faire voir qu'ils y retomboient toujours par quelque endroit; & qu'en tout cas, comme l'Apôtre les en convainc, ils confirmoient l'impiété du culte public, en y adhérant. *Rom.* I. 18. Mais sans entrer dans ces discussions, & pour nous tenir à l'Ecriture, vous voyez ce qu'elle condamne, quand elle défend les Images. Le Catéchisme de la nouvelle Réforme en demeure d'accord: il dit, comme je l'ai remarqué ailleurs, & il ne m'est point pénible de le répéter, puisqu'il vous est nécessaire de l'entendre; il vous dit, ce Catéchisme, que les Images que Dieu défend dans le Décalogue, sont celles où l'on croit représenter la divinité, comme si elle étoit corporelle, & celles que l'on regarde *comme si Dieu s'y démontroit à nous.* *Cat. des P. R. Dim. 23. Avertiss. de l'Expos. p. 59.* On ne peut dire que nous ayons cette croyance, sans une insupportable calomnie. On avoue que nous croyons de la nature divine & de la création, tout ce qu'on en peut croire de plus pur; avec cette croyance, il est impossible que nous soyons Idolâtres. Nous ne servons pas les Images; mais nous nous servons des Images pour nous rendre plus attentifs aux pieux objets qui excitent notre foi. Quand vous dites que le peuple y attache sa confiance, vous jugez témérairement votre frere: il est soumis à l'Eglise, qui démêle si exactement ce qui appartient à l'original, d'avec ce qui appartient à la représentation; & puisqu'il est soumis à ses décrets, pourquoi ne vouloir pas croire qu'il y conforme ses intentions & ses sentimens? Si vous voyez quelquefois un cierge allumé devant l'image d'un Saint, vous voulez croire que c'est pour servir l'Image. Vous vous trompez; c'est pour dire que ce Saint est la lumiere du monde, & qu'il en faut ou suivre la doctrine, ou imiter les vertus.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

S'il arrive qu'on jette de l'encens devant des Reliques, ou si vous voulez, devant quelque Image, c'eſt pour dire que la doctrine & les exemples des Saints ſont la bonne odeur de JESUS-CHRIST, & qu'il faut, qu'à leur exemple, nous répandions devant Dieu & dans l'Egliſe un parfum ſemblable. Lorſque vous en jugez autrement, vous jugez le ſerviteur d'autrui, contre le précepte de l'Apôtre. Mais vous ne perſuaderez jamais, ni à un François, que ſon langage vulgaire puiſſe ſignifier autre choſe que ce que l'uſage a voulu; ni aux enfans de l'Egliſe, que le langage des cérémonies puiſſe avoir une autre ſignification que celle que les décrets & l'uſage de l'Egliſe y ont attachée. Et quand des particuliers n'auroient pas des intentions aſſez épurées, l'infirmité de l'un ne fait pas de préjudice à la foi de l'autre; & quand il y auroit de l'abus dans la pratique de ces particuliers, n'eſt-ce pas aſſez que l'Egliſe les en reprenne? Et quand on ne les reprendroit pas aſſez fortement, autre choſe eſt ce qu'on approuve, autre choſe ce qu'on tolère; & quand on auroit tort de tolérer cet abus, je ne romprai pas l'unité pour cela; & pour m'éloigner d'une choſe qui ne me peut faire aucun mal, je ne m'irai pas plonger dans l'abyſme du Schiſme où je périrois. Saint Auguſtin avoue qu'il voyoit beaucoup de pratiques ſuperſtitieuſes qu'il ne pouvoit approuver, *& qu'il n'oſoit pas toujours reprendre avec une entiere liberté, pour ne point ſcandaliſer des perſonnes ou pieuſes ou emportées & turbulentes.* Il ne laiſſoit pas d'être pur de ce qu'il y avoit d'iniquité dans ces pratiques. *L'Egliſe*, pourſuit le même Pere, *au milieu de la paille & de l'ivroie où elle ſe trouve, tolère beaucoup de choſes: mais ni elle n'approuve, ni elle ne fait ce qui eſt contre la foi & les bonnes mœurs.* Ce que l'Egliſe tolère n'eſt pas notre régle, mais ce qu'elle approuve; & ceux qui ſe ſervent de ſemblables choſes pour vous aigrir contre nous, & empêcher un auſſi grand bien que celui de la réunion, ſont maudits de Dieu.

Rom. XIV. 4.

Auguſt. Ep. 119. ad Jan. c. 19.

VII. Injuſtes reproches ſur les cérémonies, ſur le Service en Langue Latine, & ſur l'adoration de J. C. dans l'Euchariſtie. Que c'eſt les Prétendus-Réformés qui ſont charnels & groſſiers, & non pas nous, comme ils nous en accuſent.

Pour ce qui eſt des *cérémonies Payennes & Judaïques*, dont cette Lettre emportée dit que notre culte eſt rempli; où ſont-elles? Eſt-ce le ſigne de la Croix? L'avons-nous pris des Juifs & des Payens à qui la Croix eſt folie & ſcandale? Eſt-ce l'huile que nous employons dans les Sacremens, ſelon le précepte de Saint Jacques? Eſt-ce l'eau-bénite que nous prenons en mémoire de notre Baptême, ou le Pain-béni, reſte précieux des Agapes ou feſtins de charité des Chrétiens, & ſymbole de notre union? Quand on au-

Digitized by Google

roit appliqué à de saints usages quelques-unes des cérémonies indifférentes ou des Juifs ou des Payens pour attacher les esprits à de plus saints objets, seroit-ce un crime? Mais peut-être que vous vous plaignez de ce que le Prêtre paroît à la Messe, tantôt les mains élevées au Ciel, selon que l'Apôtre le prescrit, tantôt les mains jointes pour témoigner plus d'ardeur, quand les choses le demandent; ou de ce que toutes les fois qu'il commence une nouvelle action, il se tourne vers le Peuple pour lui donner & en recevoir le salut en signe de communion. Les Ministres sont-ils choqués des habits sacrés que leurs freres les Protestans d'Allemagne, & leurs freres, encore plus chers, les Protestans d'Angleterre ont retenus aussi-bien que la plûpart des cérémonies? & veulent-ils que ces choses qui vous paroissent inutiles ou indifférentes dans les Pays étrangers, ne vous inspirent de l'horreur que lorsque vous les verrez pratiquer par vos concitoyens & dans l'Eglise Catholique?

Jac. V. 14. 15. I. Tim. II. 8.

Ils ne songent, en effet, qu'à répandre du venin sur tout ce que nous faisons. J'aurai d'autres occasions de vous instruire du service en langue vulgaire, & je l'ai déja fait souvent de vive voix. Mais que veut dire cet emporté Ministre par ces paroles: *Ne vous accoutumez jamais à ce langage barbare qui dérobe aux oreilles du peuple la Religion, & qui ne laisse plus rien que pour les yeux?* N'est-ce pas une visible calomnie d'imputer à l'Eglise Catholique qu'elle veuille cacher au Peuple les Mystères, après que le saint Concile de Trente a fait ce décret: *Que de peur que les brebis ne demeurent sans nourriture, & qu'il ne se trouve personne pour rompre aux petits le pain qu'ils demandent, les Pasteurs leur expliqueront dans la célébration de la Messe, principalement les Dimanches & les Fêtes, quelque chose de ce qu'on y lit, & quelqu'un des Mystères de ce très-saint Sacrifice?* Ce n'est donc pas l'intention de l'Eglise de vous cacher les Mystères; mais au contraire de vous en exposer tous les jours quelque partie avec tant de soin, qu'ils vous deviennent connus & familiers. Les Livres qu'on vous a mis entre les mains vous expliquent tout, & ceux qui vous persuadent qu'on vous veut ôter la connoissance des adorables secrets de la Religion, ne songent qu'à vous remplir d'aigreur & d'amertume contre vos freres.

Concil. Trid. sess. XXII. c. VIII.

Mais voici la grande plainte: c'est qu'on vous fait adorer du pain. Je vous ai déja déclaré que je n'entre point dans les controverses: mais je vous dirai seulement que ce reproche est semblable à celui que nous font les Sociniens, & que nous faisoient autrefois les

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

Disciples de Paul de Samosate. En niant la Divinité de JESUS-CHRIST, ils nous accusent d'être Idolâtres, & s'imaginent avoir un culte plus pur que le nôtre, à cause qu'ils ne rendent pas les honneurs suprêmes à un homme. Mais pendant qu'ils se glorifient d'être plus spirituels que nous, & de rendre à la Divinité une adoration plus pure, ils sont en effet charnels & grossiers, parce qu'ils ne suivent que leurs sens & un raisonnement humain qui leur persuade qu'un homme ne peut pas être Dieu. On vous veut rendre spirituels de la même sorte: on se vante de purifier votre culte en vous obligeant à croire qu'il n'y a sur la Sainte Table que le pain que vous y voyez, & que le Corps de J. C. que vous n'y voyez pas, n'y est pas aussi & n'y peut pas être. En cela que faites-vous autre chose que de suivre la chair & le sang? Que si à l'exemple du Catholique vous vous éleviez au-dessus, si vous vous rendiez capable de croire que JESUS-CHRIST a pû se cacher lui-même sous la figure du pain, pour exercer notre foi: qui vous pourroit empêcher d'entendre aussi simplement ces paroles, *Ceci est mon Corps*, que ces paroles, *le Verbe étoit Dieu*, & *le Verbe a été fait chair?* On vous prêchoit autrefois que c'étoit une action inhumaine & contraire à la piété, que de manger par la bouche du corps de la chair humaine, & encore de la chair de son Pere. Ce titre d'anthropophages & de mangeurs de chair humaine que les Ministres nous donnoient, nous faisoit passer pour des brutaux dans l'esprit de leurs aveugles Sectateurs; & il n'y avoit violence qu'ils ne se crussent obligés de faire aux paroles de JESUS-CHRIST, plûtôt que d'y reconnoître un sens si barbare. Maintenant qu'on s'est radouci, & qu'en faveur des Luthériens on est demeuré d'accord que cette manducation de la chair de Notre-Seigneur qu'on trouvoit si odieuse, n'a aucun venin; qu'elle n'a rien qui répugne à la piété ni à l'honneur de Dieu, ni au bien des hommes; ensorte que les Luthériens qui la croient & la pratiquent aussi-bien que nous, sont dignes de la sainte Table & vrais membres de JESUS-CHRIST: qui vous oblige à violenter les paroles de JESUS-CHRIST, & d'y introduire par force une figure dont on ne trouve dans l'Ecriture aucun exemple? Mais si nous sommes des Idolâtres à cause que nous adorons JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie: que seront les Luthériens? Il n'est pas vrai, quoi que l'on vous dise, qu'ils n'adorent pas JESUS-CHRIST dans le Sacrement de la Céne. Si vous les consultés, ils vous diront que n'y croyant JESUS-CHRIST que dans

Matth. XXVI. 26. Joan. I. 1. 14.

Digitized by Google

l'uſage, ils ne l'y adorent auſſi que dans l'uſage, & que c'eſt pour l'y adorer dans l'uſage qu'ils reçoivent à genoux ce Saint Sacrement. Mais quand ils ne lui rendroient aucune adoration extérieure, qui ne ſçait que ce n'eſt pas dans cet extérieur que conſiſte le ſervice? L'Acte de foi, d'eſpérance & de charité rapporté à J. C. comme préſent, n'eſt-ce pas une parfaite adoration qu'on lui rend? Et ſi c'eſt une Idolâtrie que d'adorer JESUS-CHRIST dans le Sacrement de la Céne, celui qui l'y adore intérieurement, peut-il s'exempter d'être idolâtre? Comment donc peut-il avoir part à la Table de JESUS-CHRIST & à l'héritage céleſte? Peſez, mes Freres, peſez un raiſonnement ſi ſolide & tout enſemble ſi intelligible, vous verrez qu'on pardonne tout aux Luthériens; qu'on outre tout contre nous, & qu'on ne tâche qu'à vous inſpirer une horreur injuſte contre notre culte.

VIII. Qu'on ne peut nous accuſer d'idolâtrie ſans blaſphémer contre J. C. & contre les promeſſes données à l'Egliſe. Paſſage remarquable de M. Claude.

Enfin ſi c'eſt une Idolâtrie que d'adorer J.C. dans le très-Saint Sacrement, où ſont les vrais Adorateurs depuis tant de ſiécles? Ne vous y trompez pas, mes Freres, l'adoration de J.C. dans l'Euchariſtie eſt auſſi ancienne que l'Egliſe. Mais pour ne vous dire que les choſes dont on convient parmi vous, elle y eſt du moins établie & conſtamment décidée depuis Bérenger, c'eſt-à-dire, il y a déja plus de ſix cens ans. L'Enfer a-t-il prévalu durant tant de ſiécles? & ce qui devoit toujours ſubſiſter juſqu'à la fin du monde, ſelon la parole de J. C. a-t-il ſouffert une interruption ſi conſidérable?

Et de peur que vous ne croyez que je vous veuille jetter dans une importune diſcuſſion de l'Hiſtoire des ſiécles paſſés: où étoient les vrais Adorateurs, quand Zuingle & Calvin ſont venus au monde? Car pour Luther, il eſt conſtant que s'il a changé quelque choſe dans l'adoration, ce n'a été que bien tard. En tout cas où étoient-ils, ces Adorateurs véritables, dans les commencemens de Luther & du nouvel Evangile? Vous en revenez à ces ſept mille inconnus au Prophéte Elie, qui n'avoient point fléchi le genouil devant Baal. Mais enfin, ces ſept mille ſe ſeront du moins déclarés, quand ils auront vû paroître les Réformateurs. J'ai preſſé M. Claude d'en nommer un ſeul qui ſe joignant à ces Réformateurs prétendus, leur ait dit: J'ai toujours cru comme vous; jamais je n'ai adhéré à la Foi Romaine, ni à la Meſſe, ni à la Préſence réelle, ni à l'adoration de J.C. dans l'Euchariſtie. A cette demande ſi préciſe, à ce fait ſi clairement poſé, qu'a répondu ce Miniſtre ſi fécond en ſubtilités? *M. de Meaux*, dit-il, *s'imagine-t-il*

Conf. Réflex. XIII.

Rép. au diſ. de M. de Cond. p. 362.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

que les Disciples de Luther & de Zuingle dussent faire des déclarations formelles de tout ce qu'ils avoient pensé avant la réformation, & qu'on dût insérer ces déclarations dans les Livres ? Vous voyez qu'il n'a eu personne à nommer ; & cette réponse peut passer pour un aveu solemnel, qu'en effet il ne sçait personne qui ait fait une semblable déclaration. De dire que cela ne s'écrive pas ; & que pendant qu'on objectoit de tous côtés & dans tous les Livres aux Réformateurs prétendus, que la doctrine qu'ils enseignoient étoit inconnue, quand ils sont venus, ils ne se soient jamais avisés de dire qu'un très-grand nombre de ceux qui les suivoient, avoient toujours cru comme eux : c'est une illusion manifeste. Cependant quoiqu'ils aient rempli l'Univers de lettres, d'histoires, de traités, & que mille & mille fois ils se soient mis en devoir de satisfaire le monde sur la nouveauté qu'on leur objectoit, jamais ils n'ont nommé ces partisans qu'on suppose qu'ils avoient parmi nous ; & encore à présent M. Claude ne les peut trouver, quoiqu'on le presse d'en nommer du moins quelques-uns. Mais au lieu de nous contenter sur cette demande, il nous allégue le progrès soudain de la Réformation, *qui marque*, dit-il, *que la matiere étoit extrêmement disposée.* Comme si le désir de s'affranchir des vœux, des jeûnes, de la continence, de la confession, des mystères qui passoient les sens, de la sujétion des Evêques qui étoient en tant de lieux Princes temporels ; la joüissance des biens d'Eglise ; le dégoût des Ecclésiastiques trop ignorans, hélas ! & trop scandaleux ; le charme trompeur des plaisanteries & des invectives, & celui d'une éloquence emportée & séditieuse ; le pouvoir accordé aux Princes & aux Magistrats, de décider des affaires de la Religion, & à tous les hommes de se rendre les arbitres de leur Foi, & de n'en plus croire que leur propre sens ; enfin la nouveauté même, n'avoient pas été l'attrait qui jettoit en foule dans la nouvelle Réforme les Villes, les Princes, les Peuples, & jusques aux Prêtres & aux Moines apostats. Pendant que les Catholiques alléguoient aux Réformateurs & à leurs Disciples ces causes de leur révolte, c'étoit le tems de répondre que ce n'étoit pas d'aujourd'hui qu'ils avoient eu ces pensées ; ils auroient dû même s'en expliquer auparavant. Car enfin, on a supposé dans les nouvelles Lettres Pastorales, que selon la doctrine de Saint Paul : *Ce n'est pas assez de croire de cœur à justice ; mais qu'il faut encore confesser de bouche à salut, & glorifier Dieu du corps & de l'esprit, puisqu'il est le Rédempteur de l'un & de l'autre.* C'est ainsi que parle

Vid.

Rom. x. 10.

la Lettre adreſſée *aux tombés* ; & celle qui eſt écrite *aux oppreſſés de Babylon*, ne s'explique pas en termes moins formels : *Sçachez que ce n'eſt pas aſſez de déteſter toutes ces choſes de cœur, il faut les condamner de bouche.* Pourquoi donc ne pas déclarer ceux qu'on ſuppoſe avoir confeſſé avant la Réforme la doctrine qu'elle enſeignoit ? Cependant on n'en rapporte aucun : tant il eſt vrai qu'il n'y en avoit point du tout. Et il paroît au contraire que les premiers Réformateurs, Prêtres & Moines pour la plûpart, avoient été conſacrés dans la Foi que nous profeſſons, comme nous l'avons déja vû ; & ceux qu'ils ont entraîné dans leur rébellion, les ont regardé comme des hommes extraordinaires qui leur apprenoient une nouvelle doctrine. Où étoient donc, au nom de Dieu, ceux qui croyoient bien : pendant que tout le monde, & auſſi-bien les Réformateurs que ceux qui les ont ſuivis, croyoient comme nous.

Gardez-vous bien, mes chers Freres, de regarder cette queſtion comme une queſtion inutile ou curieuſe. Il s'agit de vérifier les promeſſes de l'Evangile. M. Claude demeure d'accord qu'en vertu de ces promeſſes de J. C. *Enſeignez & baptiſez, je ſerai toujours avec vous*, il faut entendre, je ſerai toujours avec vous enſeignans & baptiſans. D'où il s'enſuit de ſon aveu, que JESUS-CHRIST *promet à ſon Egliſe d'être avec elle, & d'enſeigner avec elle ſans interruption juſqu'à la fin du monde.* Et encore : *Il y aura toujours une Egliſe, & J. C. ſera toujours au milieu d'elle baptiſant avec elle, & enſeignant avec elle.* Sans doute c'eſt par les Paſteurs qu'il exercera ce Miniſtère : c'eſt donc avec les Paſteurs qu'il a promis de baptiſer & d'enſeigner. Qu'on nous explique comment peuvent mal baptiſer & mal enſeigner ceux avec qui J. C. baptiſe, & avec qui J. C. enſeigne.

Matth. ult. 19. 20.

Rép. au Diſc. de M. de Cond. p. 106. p. 109. p. 333. & ail.

M. Claude nous oppoſe l'expérience ; & pour montrer que cette force invincible que nous attribuons au Miniſtère Eccléſiaſtique en vertu des promeſſes de J. C. ne lui convient pas, il nous rapporte beaucoup de paſſages d'Hérivé, de Saint Bernard, d'Alvare Pélage, & des autres, qui dans les ſiécles précédens ont déploré les déſordres du Clergé, & en ont déſiré la Réformation. Je n'entreprends pas ici d'examiner ces paſſages : vous les pouvez lire ; & ſi vous en trouvez un ſeul où ces Auteurs ſe ſoient plaints de la Tranſſubſtantiation, ou du Sacrifice, ou de l'adoration de l'Euchariſtie, ou enfin d'aucun des points de la doctrine, ſur leſquels Luther & Calvin ont fait rouler leur

Ibid. 315. & ſuiv.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

Réformation, je veux bien abandonner la cauſe. Mais ſi au contraire parmi tant de paſſages ambitieuſement rapportés, il ne s'en trouve pas un ſeul qui regarde le moins du monde ces choſes : avoüez que les Prétendus-Réformateurs n'ont pris de ces hommes vénérables que le nom de Réformation, & n'ont fait qu'abuſer le monde par un titre ſpécieux.

IX. Blaſphêmes des prétendues Lettres Paſtorales contre l'Egliſe Catholique, & même contre l'Egliſe ancienne.

N'écoutons donc plus leurs dangereux diſcours. N'appellez plus Réformation un Schiſme affreux qui a déſolé la Chrétienté ; & tournez contre les ennemis de la réunion l'horreur qu'ils tâchent de vous inſpirer pour nous. Car y a-t-il rien de plus digne d'horreur que de vous faire haïr l'Egliſe ? Que de vous repréſenter comme Babylone, celle qui porte ſur le front le nom de JESUS-CHRIST, & qui met en lui ſeul ſa confiance ? Que de faire la mere des idolâtries & des proſtitutions, celle qui dès l'origine du Chriſtianiſme juſqu'à nos jours ne ceſſe d'envoyer ſes enfans par toute la terre, & juſques dans les Régions les plus inconnues, pour y faire adorer le ſeul & vrai Dieu, Pere, Fils & Saint Eſprit ? Ce n'eſt donc pas nous, mes Freres, qui méritons cette juſte horreur qu'on a pour l'idolâtrie ; ce ſont ceux qui nous accuſent fauſſement. Ceux qui portent contre un innocent un témoignage faux & calomnieux, ſont punis du même ſupplice que mériteroit le crime dont ils ont porté témoignage, s'il avoit été avéré : ainſi ceux qui nous accuſent d'idolâtrie, pendant que nous confeſſons avec tant de pureté le nom de Dieu, méritent devant les hommes l'horreur qui eſt dûe à l'idolâtrie, & en recevront devant Dieu le juſte ſupplice.

Mais ſur-tout de quelle horreur ſont dignes ceux qui font tomber cette accuſation ſur toute l'Egliſe, & encore ſur l'Egliſe des premiers ſiécles ? Il y a long-tems, mes Freres, que c'eſt une choſe avoüée parmi les Miniſtres, que dès le quatriéme ſiécle l'Egliſe demandoit les prieres des Martyrs, & en honoroit les Reliques ; & Vigilance s'étant oppoſé à cette pratique ancienne & univerſelle, fut tellement réprimé par les Ecrits de Saint Jérôme, qu'il demeura ſeul dans ſon ſentiment. Si c'eſt donc une idolâtrie de demander les prieres des Saints, & d'en honorer les Reliques, cet illuſtre quatriéme ſiécle, oui, ce ſiécle où les Prophéties du regne de J. C. ſe ſont accomplies plus manifeſtement que jamais, où les Rois de la terre perſécuteurs juſqu'alors du nom de JESUS, ſelon les anciens Oracles, en ſont devenus les adorateurs : ce ſiécle, dis-je, ſervoit la créature ; les Prophéties du

Digitized by Google

du regne de JESUS-CHRIST étendu sur les Idolâtres s'y sont accomplies en les amenant dans une nouvelle idolâtrie ; les Ambroises, les Augustins, les Jérômes, les Grégoires de Nazianze, les Basiles, & les Chrysostômes, que tous les Chrétiens ont respecté jusqu'ici comme les Docteurs de la vérité, ne sont pas seulement les sectateurs, mais encore les Docteurs & les maîtres d'un culte impie dont le seul Vigilance s'est conservé pur : tant le Christianisme étoit mal fondé, tant le nom d'Eglise de J. C. est peu de chose dès les premiers siécles.

Pouvez-vous, mes Freres, souffrir des Ministres qui déshonorent par de tels opprobres la Religion Chrétienne ? Ce n'est pas le seul outrage qu'ils font à l'Eglise ; & sans sortir de la prétendue Lettre Pastorale *à ceux qui sont tombés par les tourmens*, vous y trouverez ce blasphême. *Ainsi vit-on dans les premiers siécles l'Eglise tomber dans une apostasie semblable à la vôtre, après avoir goûté les douceurs mortelles du Regne du Grand Constantin.* O prodige inoüi parmi les Chrétiens ! Les Saints Peres ont reproché aux Hérétiques qu'ils apostasioient en se séparant de l'Eglise ; mais que l'Eglise elle-même ait apostasié, qui l'entend sans horreur n'est pas Chrétien : & vous ne pouvez regarder comme des Pasteurs ceux qui ont proféré un tel blasphême. Mais ce blasphême est inséparable de la Réformation prétendue. Pour pouvoir dire avec quelque couleur qu'il faut sortir de l'Eglise comme d'une Babylone, il faut dire qu'auparavant l'Eglise elle-même avoit apostasié. Si on lui eût reproché de moindres crimes que l'idolâtrie, on n'auroit pas pû arracher du cœur des Fidéles la vénération qu'ils avoient pour elle ; & ce n'étoit que par de tels excès qu'on en pouvoit venir à la rupture.

X. Exhortation aux nouveaux Convertis, pour les inviter aux Sacremens, & surtout à la sainte Eucharistie. Que la Communion sous une espéce est suffisante. Témoignages de M. Claude & des autres Ministres. *Joan. XX.* 22. 23.

Détestez-la donc, mes Freres, & venez de tout votre cœur à notre unité. Commencez par la confession de vos péchés pour en recevoir la pénitence & l'absolution, conformément à cette parole : *Recevez le Saint Esprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus.* Ne croyez pas qu'il suffise pour accomplir cette parole, de vous annoncer en général la rémission des péchés comme faisoient les Ministres, puisque JESUS-CHRIST n'a pas dit, annoncez, mais *remettez* ; & qu'il ne s'agit pas de prononcer seulement en général, puisqu'il est ordonné d'user de discernement, & de retenir aussi-bien que de remettre. Mais il

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

ne faut pas s'étonner que de faux Pasteurs n'osent pas agir suivant les termes de la commission que JESUS-CHRIST a donnée à ses véritables Ministres. Reconnoissez, mes chers Freres, quelle est la Réformation où l'on réforme la commission donnée par J. C. même, & où l'on ôte avec la confession & le jugement des Prêtres, le nerf de la discipline, & le frein de la licence.

Ce n'est pas un moindre attentat d'avoir retranché de l'Eglise l'imposition des mains par laquelle on donne le Saint Esprit aux Fidéles. Ce Sacrement est prouvé par ces paroles expresses des Actes. *Quand les Apôtres qui étoient à Jérusalem eurent appris que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyerent Pierre & Jean, qui étant venus, firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçussent le Saint Esprit; car il n'étoit point encore descendu sur eux, & ils avoient seulement été baptisés au nom du Seigneur JESUS. Mais alors ils leur imposerent les mains, & ils reçurent le Saint Esprit.* Il a plû aux nouveaux Réformateurs de décider de leur autorité & sans aucun témoignage de l'Ecriture, que ce Sacrement, quoiqu'administré dans tous les siécles, & réservé selon la pratique des Apôtres aux Evêques leurs successeurs, n'étoit dans l'Eglise que pour un tems. Sous prétexte que le Saint Esprit ne descend plus visiblement, ils ont prétendu qu'il ne descendoit plus du tout, & que cette cérémonie étoit inutile. Ils auroient pû prétendre avec autant de raison, qu'à cause que Satan n'afflige plus comme autrefois visiblement en leur chair ceux que l'Eglise lui livre, elle a perdu le pouvoir de les lui livrer par ses censures. Ne les croyez pas, mes Freres, & ne soyez pas plus sages que toute l'Antiquité. Apprenez soigneusement de vos Pasteurs quel est l'effet de ce Sacrement & du Saint Chrême que nous bénissons à l'exemple de nos Peres dès l'origine du Christianisme. Vous devriez déja nous avoir demandé avec ardeur un Sacrement qui vous est si nécessaire pour fortifier votre foi naissante. Venez, mes Freres, venez le recevoir de nos mains; venez, vous qui êtes proche, désirez, vous qui êtes loin, & j'irai vous porter ce don Céleste.

Act. VIII. 14.

I. Cor. V. 5.

Mais sur-tout préparez-vous à faire la Pâque, & à manger la Chair adorable de *l'Agneau* sans tache, *qui ôte les péchés du monde.* Qu'y a-t-il de plus désirable que d'exercer le droit de l'Epouse, de joüir du Corps sacré de l'Epoux Céleste, de lui livrer le sien, afin qu'il le sanctifie, de s'unir à lui corps à corps, cœur à cœur,

Digitized by Google

esprit à esprit, afin d'être *consommé en un* avec lui, d'être *os de ses os & chair de sa chair*, & enfin *deux dans une même chair*, & tout ensemble dans *un même esprit* avec JESUS-CHRIST ? Ce n'est pas seulement l'esprit, c'est le corps qu'il faut préparer au Corps de JESUS. Car depuis que le Verbe a été fait Chair, le Corps qu'il a pris est le moyen de nous unir à sa Divinité ; & pour consommer le Mystère, c'est aussi en s'unissant à nos corps, que le Fils de Dieu fait passer sa grace & sa vertu dans nos ames. Courez donc avidement au Corps du Sauveur. Qu'aurez-vous à désirer davantage, quand vous y aurez trouvé avec la Divinité & toute la personne de JESUS-CHRIST, la source de la grace & de la vie ?

Joan. XVI. 23. Eph. V. 30. 1. Cor. VI. 16. 17.

Il a dit : *Qui me mange, vivra pour moi.* Il a dit : *Qui mangera de ce pain, aura la vie éternelle.* Il a dit : *Le pain que je donnerai, c'est ma chair que je donnerai pour la vie du monde.* Quelle autre grace recevroit-on avec le Sang précieux ; Et qui ne voit que l'un & l'autre, & les deux ensemble, ont une seule & même vertu ? Ne devez-vous pas être contens de communier comme la pieuse Antiquité communioit les malades ; comme S. Ambroise a communié en mourant ; comme S. Cyprien & les autres Saints ont communié les enfans ; comme les Martyrs ont communié dans leur maison, & les Solitaires dans leurs retraites ; comme plusieurs Saints ont entendu que J. C. avoit communié les deux disciples d'Emaüs ; comme les adversaires eux-mêmes communient ceux qui ont répugnance au vin, & ne croient pas les priver du Sacrement de J. C. encore qu'ils en fassent consister toute la vertu dans les espéces ? Combien plus doit-on être content d'une seule espéce dans l'Eglise Catholique, où la force du Sacrement est mise en J. C. même ? Croyez-vous que l'Eglise, cette bonne mere, voulût priver ses enfans de la grace d'un Sacrement dont elle connoît si bien les douceurs & la vertu ? Ou que J. C. qui lui a promis d'être toujours avec elle, l'eût permis ? Sur la foi de cette promesse, M. Claude demeure d'accord qu'il y a toujours *une Eglise qui publie la foi, une Eglise à qui J. C. a donné un Ministère extérieur, & par conséquent, une Eglise qui a un extérieur & une visibilité.* Il avoue qu'il faut reconnoître en vertu de cette promesse, *une subsistance perpétuelle du Ministère dans un état suffisant pour le salut des Elûs de Dieu, pour édifier le Corps de Christ, & pour amener tous ses Elûs & ses vrais Fidéles à la perfection.* S'il leur manque quelque

Joan. VI. 52. 58. 59.

Voyez le Traité de la Communion sous les deux espéces.

Rép. au Disc. de M. de Condom. q. 4. p. 102.

Ibid. p. 105.

Ibid. p. 109.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

choſe d'eſſentiel à un auſſi grand Sacrement que celui de la Communion, le Miniſtère eſt-il ſuffiſant au ſalut & à la perfection des Fidéles? Eſt-ce être dans cet état, que de ne recevoir un tel Sacrement qu'en violant le commandement de J. C? C'eſt une vérité conſtante entre nous & les Miniſtres, que l'Egliſe ne peut pas être où les Sacremens ne ſont pas. Si donc les deux eſpéces ſont abſolument néceſſaires à chaque Fidéle, ſi le Sacrement ne ſubſiſte que dans la diſtribution de toutes les deux: les Miniſtres devroient dire, que tant qu'on n'a donné qu'une ſeule eſpéce, l'Egliſe a été ſans le Sacrement de la Céne. Ils n'oſent le dire néanmoins: ils ſont forcés d'avoüer qu'on ſe ſauvoit parmi nous du moins avant leur Réformation, & que la vraie Egliſe y étoit. Il faut donc qu'ils avouent néceſſairement que le Sacrement de la Céne y étoit auſſi, & par conſéquent qu'il ſubſiſte dans toute ſa perfection, en ne diſtribuant qu'une ſeule eſpéce.

C'eſt auſſi ce que M. Claude reconnoît d'une maniere à ne laiſſer aucun doute à ceux qui le voudront lire attentivement. Voici comme il définit l'Egliſe: *L'Egliſe eſt les vrais Fidéles qui font profeſſion de la vérité & de la piété chrétienne & d'une véritable ſainteté ſous un Miniſtère qui lui fournit les alimens néceſſaires pour la vie ſpirituelle*, SANS LUI EN SOUSTRAIRE AUCUN. Il n'y a rien de plus eſſentiel à l'Egliſe, que ce qui entre dans ſa définition. Il entre dans la définition de l'Egliſe qu'elle ſoit *ſous un Miniſtère*; c'eſt-à-dire, ſous des Paſteurs, qui lui fourniſſent tous les alimens néceſſaires pour la vie ſpirituelle, *ſans lui en ſouſtraire aucun.* Ce Miniſtre convient ſur ce fondement, & tous les Miniſtres en ſont d'accord, qu'au moins juſqu'à la Réformation-prétendue on faiſoit ſon ſalut ſous le Miniſtère des Paſteurs Latins & de l'Egliſe Romaine, & que la véritable Egliſe y étoit encore. Elle étoit donc ſous un Miniſtère qui lui fourniſſoit tous les alimens néceſſaires *ſans lui en ſouſtraire aucun*, lors même qu'on avoit ceſſé de donner la coupe; & la coupe ne peut pas être comptée parmi ces alimens néceſſaires à la vie ſpirituelle.

Ibid. p. 129.

Ibid. p. 130 & ſuiv.

Venez donc, mes chers Freres, venez au banquet ſacré de l'Egliſe; & n'en faites pas conſiſter la perfection dans les deux eſpéces, puiſque les Miniſtres mêmes ſont forcés à reconnoître qu'on vous donne ſous une ſeule tout l'aliment néceſſaire à la vie ſpirituelle, ſans vous en ſouſtraire aucun. En effet, quel ſujet auriez-vous de douter? Sur la foi de l'Egliſe vous vous contentez de

Digitized by Google

votre Baptême, encore que vous l'ayez reçu dans l'enfance ſans l'autorité de l'Ecriture, & d'une maniere, à ne regarder que la lettre, ſi différente de celle que JESUS-CHRIST a ordonnée; qu'il a lui-même obſervée le premier; & où ſes Apôtres ont mis la myſtérieuſe repréſentation de notre ſépulture auſſi-bien que de notre réſurrection avec JESUS-CHRIST. Vous entendez bien que je parle de l'immerſion pratiquée dans le Baptême durant tant de ſiécles, & compriſe dans ces paroles de Notre-Seigneur: *Baptiſez*, c'eſt-à-dire, plongez, & mettez entiérement ſous les eaux. Si ſur la foi de l'Egliſe vous êtes en repos de votre Baptême, repoſez-vous ſur la même foi de votre Communion, & ne vous privez pas de tout le Sacrement, ſous prétexte d'en déſirer une partie. C'eſt le comble de mes vœux de vous voir à la ſainte Table conſommer le Myſtère de votre paix & de votre réconciliation avec l'Egliſe. Mais de peur que vous n'y mangiez votre jugement, & que faute de diſcerner le Corps du Seigneur, vous ne vous en rendiez coupables, nous déſirons, autant qu'il ſera poſſible, de vous préparer nous-mêmes à ce céleſte banquet; & nous irons de Paroiſſe en Paroiſſe vous donner les inſtructions & les conſeils néceſſaires. Au reſte nous ne demandons pas des perfections extraordinaires. Pourvû qu'on apporte à l'Euchariſtie une ferme foi, une conſcience innocente, & une ſainte ferveur, nous ſupporterons les reſtes de l'infirmité, nous ſouvenant de cette Pâque d'Ezéchias, dont nous vous avons parlé au commencement de cette Inſtruction. Pluſieurs de ceux qui étoient revenus du Schiſme, n'avoient pas été ſanctifiés autant qu'il étoit requis pour faire la Pâque: *Mais Ezéchias pria pour eux, en diſant: Le Seigneur qui eſt bon aura pitié de ceux qui recherchent de tout leur cœur le Dieu de leurs Peres, & ne leur imputera pas de ce qu'ils ne ſont pas aſſez purifiés: & le Seigneur l'écouta, & il s'appaiſa ſur le peuple.* Pourvû donc que revenus à Dieu de tout votre cœur, vous le ſerviez dans le même eſprit que vos Peres dans l'Egliſe où ils l'ont ſervi, ce qui manque à votre foi encore infirme, ſera ſuppléé par la méditation de JESUS-CHRIST, dont Ezéchias étoit la figure; & la ſainte Euchariſtie ſera votre force.

II. Paralip. XXX. 18. 19.

En attendant, mes chers Freres, fréquentez les Inſtructions & les Catéchiſmes: envoyez-y vos enfans. Que je n'entende plus dire qu'il y en ait parmi vous qui s'en éloignent, *de peur*, comme dit l'Apôtre, *que ne vous trouvant pas tels que je vous ſouhaite, vous ne me trouviez pas auſſi tel que vous ſouhaitez.* Ré-

Cor. XII. 20.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

pondez-moi, mes Freres : *Lequel des deux voulez-vous, que j'aille à vous avec la verge, ou avec l'esprit de douceur?* S'il vous reste quelque scrupule, venez à nous avec confiance : à toute heure nous serons prêts à vous écouter, *& à vous donner non-seulement l'Evangile, mais encore notre propre vie, parce que vous nous êtes devenus très-chers.* Ainsi, vous serez sur la terre ma consolation & ma joie, & vous serez ma couronne au jour de Notre-Seigneur. Je sçai que quelques esprits artificieux tâchent secrettement de vous inspirer la dissension, & vous annoncent des changemens & des victoires imaginaires de la Religion que vous avez quittée. Au défaut de toute apparence, l'Apocalypse ne leur manque pas, & ils font trouver tout ce qu'ils veulent aux esprits crédules dans ses obscurités. Mais sans vouloir faire le Prophéte, j'ose bien vous dire avec confiance, qu'un changement si inespéré, arrivé dans tout le Royaume, ressent trop visiblement la main de Dieu, pour n'être pas soutenu; & que la piété du Roi, visiblement protégée de Dieu, mettra fin à ce grand ouvrage. L'œuvre de la réunion s'achévera, œuvre de charité & de paix, *qui tournera le cœur des peres vers les enfans, & le cœur des enfans vers les peres;* c'est-à-dire, qui fera revivre la Foi de nos peres dans leurs enfans long-tems séparés de leur unité, & raménera les enfans à l'Eglise, où leurs peres ont servi Dieu, où leurs os reposent en paix, & où ils attendent la résurrection des Justes. Donné à Claye le Dimanche vingt-quatriéme jour du mois de Mars mil six cens quatre-vingt-six.

I. Cor. IV. 21. I. Thess. II. 8. Ibid. 19. 20.

Mal. IV. 6.

Digitized by Google

LETTRE
DE M. L'EVESQUE DE MEAUX
A FRERE N. MOINE DE L'ABBAYE DE N.
Converti de la Religion Proteſtante à la Religion Catholique;
Sur l'Adoration de la Croix.

LETTRE SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

J'Ai trop tardé, mon très-cher Frere, à faire réponſe à vos deux Lettres & à votre Ecrit. La volonté pourtant ne m'a pas manqué, & je vous ai eu continuellement préſent; mais je n'ai trouvé qu'à préſent le loiſir où j'euſſe l'eſprit tout-à-fait libre pour vous répondre. Je commencerai par vous dire que l'ardeur que vous reſſentez pour le Martyre eſt un grand don de Dieu, mais ne s'en préſentant point d'occaſion, il ne faut pas tant s'occuper de cette penſée, qui pourroit faire une diverſion aux occupations véritables que votre état demande de vous. Songez que la paix de l'Egliſe a ſon Martyre. La vie que vous menez vous donnera un rang honorable parmi ceux qui ont combattu pour le nom de J. C. & tout ce que vous aurez ſouffert dans les exercices de la Pénitence vous prépare une couronne qui approche fort de celle du Martyre. Saint Paul vous a marqué quelque choſe de plus excellent que le Martyre même, lorſqu'il a fait voir en effet quelque choſe de plus grand dans la charité. Je vous montrerai, dit-il, une voie plus excellente, c'eſt celle de la charité, dont vous tirerez plus de fruit, que vous n'en auriez, quand vous auriez livré tous vos membres les uns après les autres à un feu conſumant. Prenez donc cette couronne, mon cher Frere, & conſolez-vous en goûtant les merveilles & les excellences de la charité, comme elles ſont expliquées dans cet endroit de S. Paul. *I. Cor. 13.*

Je n'ai ſçu que par votre Lettre la diſpoſition que votre ſaint Abbé a faite de votre Perſonne pour vous envoyer à l'Abbaye de F. Ce qui me conſole le plus dans cet emploi, c'eſt l'attrait que je vois ſubſiſter dans votre cœur pour votre chère retraite,

LETTRE SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

où Dieu vous a conduit par des voies si admirables : c'est-là votre repos & votre demeure : c'est-là que vous trouverez la manne cachée & la véritable consolation de votre ame dans le désert : & il n'y a pas de lieu sur la terre qui soit plus cher aux enfans de Dieu.

Votre grand écrit me fait voir la continuation de votre zéle pour la foi Catholique, & la sainte horreur que Dieu vous inspire des conduites de l'Héréſie ; elle se sera beaucoup augmentée depuis que vous aurez sçu tout ce qui se passe dans les pays qui se glorifient du titre de Réformés. Je ne doute point, mon cher Frere, qu'en voyant l'orgueil des méchans, vous n'attendiez avec foi ce jour affreux où Dieu anéantira dans sa cité cette image fragile de bonheur qui les ébloüit, & que vous ne disiez souvent en vous-même : Que sert à l'homme de gagner ou de conquérir, non pas un Royaume, mais tout l'Univers, s'il perd son ame ; & qu'est-ce qu'il donnera en échange pour son ame ? La belle conquête, mon cher Frere, que de se gagner soi-même, pour se donner à Dieu tout entier !

Pour venir maintenant à la matiere que vous désirez que je traite, qui est celle de l'Adoration de la Croix, la difficulté ne peut être que dans la chose ou dans les termes. Dans la chose, il n'y en a point : on se prosterne devant les Rois, devant les Prophétes, devant son aîné, comme fit Jacob devant Esaü, devant les Anges, devant les Apôtres. S'ils refusent quelquefois cet honneur, les Saints ne laissent pas de continuer à le leur rendre, & il n'y a rien de mieux établi dans l'Ecriture que cette sorte de culte.

Si on dit qu'on ne se prosterne pas de même devant les choses inanimées, cela est manifestement combattu par tous les endroits où il paroît qu'on se prosternoit devant l'Arche, comme devant le Mémorial de Dieu. Daniel en lui faisant sa priere, se tournoit vers le lieu où avoit été le Temple. La Croix de J. C. est bien un autre Mémorial, puisqu'elle est le glorieux trophée de la plus insigne victoire qui fut jamais. Quand J. C. a parlé de la Croix, en disant qu'il la faut porter, il renferme sous ce nom toutes les pratiques de la pénitence Chrétienne, c'est-à-dire, de toute la vie du Chrétien, puisque la vie Chrétienne n'est qu'une continuelle pénitence. Quand Saint Paul dit, qu'il ne veut se glorifier que dans la Croix de J. C. il a aussi compris sous ce nom toutes les merveilles du Sauveur dont la Croix est l'abbrégé

brégé myſtérieux. A la vûe de tant de merveilles ramaſſées dans le ſacré ſymbole de la Croix, tous les ſentimens de piété & de foi ſe réveillent : on eſt attendri ; on eſt humilié ; & ces ſentimens de tendreſſe & de ſoumiſſion, portent naturellement à en donner toutes les marques à la vûe de ce ſacré Mémorial. On le baiſe par amour & par tendreſſe ; on ſe proſterne devant par une humble reconnoiſſance de la Majeſté du Sauveur, dont la gloire étoit attachée à ſa Croix.

Lorſque dans mon Expoſition j'ai parlé de s'incliner devant la Croix, j'ai compris ſous ce ſeul mot toutes les autres marques de reſpect, & j'ai voulu confondre les Hérétiques, qui n'oſeront imputer à idolâtrie cette humble marque de ſoumiſſion envers le Sauveur, à la vûe du ſacré ſignal où ſe renferme l'idée & la repréſentation de toutes ſes merveilles. Ce ſeroit un trop grand aveuglement de ſupprimer devant la Croix tous les témoignages des ſentimens qu'elle fait naître dans les cœurs ; mais ſi l'on a raiſon d'en faire paroître quelques-uns, on ne ſçauroit porter trop loin cette démonſtration de ſon reſpect. De ſorte que d'un côté c'eſt une extrême folie de n'oſer incliner la tête devant ce précieux monument de la gloire de J. C. & de l'autre ce n'en eſt pas une moindre de n'oſer porter ſon reſpect juſqu'à la génuflexion & juſqu'au proſternement, puiſque J. C. à qui ſe terminent ces actes de ſoumiſſion, mérite juſqu'aux plus grands.

On ne pouvoit choiſir un jour plus propre à lui rendre ces honneurs, que celui du Vendredi Saint : tout l'appareil de ce jour-là ne tend qu'à faire ſentir aux Fidéles les merveilles de la Mort de J. C. l'Egliſe les ramaſſe toutes en montrant la Croix, où, comme dans un langage abbrégé, elle nous dit tout ce que le Sauveur a fait pour nous : on les voit toutes dans ce ſeul ſignal, & comme d'un coup d'œil : & de même que ce ſacré caractère nous dit comme de la part de J. C. tout ce qu'il a fait pour nous, nous lui diſons de notre côté par les actes ſimples de proſternement & du ſaint baiſer, tout ce que nous ſentons pour lui : des volumes entiers ne rempliroient pas ce qui eſt exprimé par ces deux ſignes : par celui de la Croix, qui nous dit tout ce que nous devons à notre Sauveur ; & par celui de nos ſoumiſſions, qui expriment au-dehors tout ce que nous ſentons pour lui.

J'ai ſouvent repréſenté à ces aveugles chicaneurs, l'honneur que nous rendons en particulier & en public au Livre de l'Evangile : on porte les cierges devant, on ſe léve par honneur quand

Digitized by Google

on le porte au lieu d'où on le fait entendre à tout le peuple ; on l'encenſe, on ſe tient debout en ſigne de joie & d'obéiſſance, pendant qu'on en fait la lecture ; on le donne à baiſer, & on témoigne par tout cela ſon attachement, non pas à l'encre & au papier, mais à la Vérité éternelle qui nous y eſt repréſentée. Je n'en ai encore trouvé aucun aſſez inſenſé pour accuſer ces pratiques d'idolâtrie. Je leur dis enſuite : Qu'eſt-ce donc que la Croix, à votre avis, ſinon l'abbrégé de l'Evangile; tout l'Evangile dans un ſeul ſignal & dans un ſeul caractère? Pourquoi donc ne la baiſera-t-on pas? & ſi on lui rend cette ſorte d'honneur, pourquoi non les autres ? Pourquoi n'ira-t-on pas juſqu'à la génuflexion, juſqu'au proſternement entier? Je ne ſçai que JESUS, & JESUS crucifié, diſoit Saint Paul : Voilà donc tout ce que je ſçai ramaſſé, & parfaitement exprimé dans la Croix comme par une ſeule lettre : tous les ſentimens de piété ſe réveillant au-dedans, me ſera-t-il défendu de les produire au-dehors dans toute l'étendue que je les reſſens, & par tous les ſignes dont on ſe ſert pour les exprimer ? En vérité, mon cher Frere, c'eſt être bien aveugle, que de chicaner ſur tout cela ; il ne faut qu'une ſeule choſe pour confondre ces eſprits contentieux ; c'eſt que le culte extérieur n'eſt qu'un langage pour ſignifier ce qu'on reſſent au-dedans. Si donc à la vûe de la Croix tout ce que je ſens pour J. C. ſe réveille, pourquoi à la vûe de la Croix ne donnerois-je pas toutes les marques extérieures de mes ſentimens? Et cela, qu'eſt-ce autre choſe, que d'honorer la Croix comme elle peut être honorée, c'eſt à-dire, par rapport & en mémoire de J. C. crucifié?

Mais de tous les actes extérieurs qu'on fait en préſence d'un ſi ſaint objet, celui qui lui convient le mieux, c'eſt la génuflexion & le proſternement : car la Croix nous faiſant ſouvenir de cette profonde humiliation de J. C. juſqu'à la mort, & à la mort de la Croix, que pouvons-nous employer de plus convenable à la commémoration d'un tel Myſtère, que la marque la plus ſenſible d'un profond reſpect ; & n'eſt-il pas juſte que tout genou fléchiſſe au ſignal comme au nom de JESUS, & dans les Cieux, & ſur la Terre, & juſques dans les Enfers ; & non-ſeulement que toute langue confeſſe en parlant, mais que tout homme en ſe proſternant, reconnoiſſe par le langage de tout ſon corps, que le Seigneur JESUS eſt dans la gloire de Dieu ſon Pere.

Voilà, mon cher Frere, ce qu'on fait quand on ſe proſterne devant la Croix. La vraie Croix où le Sauveur a été attaché, &

Digitized by Google

celles que nous faiſons pour nous en conſerver le ſouvenir, attirent les mêmes reſpects, comme elles excitent les mêmes ſentimens; & il n'y a de différence que dans les dégrés, c'eſt-à-dire, du plus au moins, étant naturel à l'homme d'augmenter les marques de ſon reſpect & de ſon amour, ſelon qu'il eſt plus ou moins touché au-dedans, & que les objets qui ſe préſentent à ſes ſens, ſont plus propres à lui réveiller le ſouvenir de ce qu'il aime.

Les Proteſtans demandent, qui eſt-ce qui a requis ces choſes de nos mains, & traitent ce culte de ſuperſtitieux, parce qu'il n'eſt pas commandé; & ils ſont ſi groſſiers, qu'ils ne ſongent pas que le fond de ces ſentimens étant commandé, les marques ſi convenables que nous employons non-ſeulement pour les exprimer, mais encore pour les exciter, ne peuvent être que loüables & agréables à Dieu & aux hommes. Qui eſt-ce qui nous a ordonné de célébrer la Pâque en mémoire de la Réſurrection de notre Sauveur, la Pentecôte en mémoire de la deſcente du Saint-Eſprit, & de la naiſſance de l'Egliſe, la Nativité de Notre-Seigneur, & les autres Fêtes tant de JESUS-CHRIST que de ſes Saints? Il n'y en a rien d'écrit. Hommes groſſiers & charnels, qui n'avez que le nom de la piété, appellerez-vous du nom de ſuperſtition une ſi belle partie du culte des Chrétiens, ſous prétexte qu'elle n'eſt pas ordonnée dans l'Ecriture? Le fond en eſt ordonné : il eſt ordonné de ſe ſouvenir des Myſtères de JESUS-CHRIST, & par la même raiſon de conſerver la mémoire des vertus de ſes Serviteurs, comme d'autant de merveilles de ſa grace, & d'exemples pour exciter notre piété. Le fond étant ordonné, qu'y avoit-il de plus convenable que d'établir de certains jours, qui par eux-mêmes, & ſans qu'il ſoit beſoin de parler, excitaſſent les Fidéles à ſe ſouvenir de choſes ſi mémorables? La choſe étant ſi bonne, les ſignes qu'on inſtitue pour en perpétuer & renouveller le ſouvenir, ne peuvent être que très bons. Appliquez ceci à la Croix & aux ſaintes Cérémonies par leſquelles nous l'honorons, vous y trouverez la même choſe, parce que vous n'y trouverez que des moyens non-ſeulement très-innocens, mais encore très-convenables pour réveiller le ſouvenir de la mort ſalutaire de JESUS-CHRIST, avec tous les ſentimens qu'elle doit exciter.

Voilà pour ce qui regarde les choſes; après quoi c'eſt une trop baſſe chicane de diſputer des mots : en particulier, celui d'adorer a une ſi grande étendue, qu'il eſt ridicule de le condam-

Digitized by Google

LETTRE SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

ner, ſans en avoir auparavant déterminé tous les ſens. On adore Dieu, & en un certain ſens, on n'adore que lui ſeul : on adore le Roi : on adore l'eſcabeau des pieds du Seigneur, c'eſt-à-dire, l'Arche : on adore la pouſſiere que les pieds des Saints ont foulée, & les veſtiges de leurs pas : on ſe proſterne devant ; on les léche, pour ainſi dire ; & Jacob adora le ſommet du bâton de commandement de Joſeph, comme Saint Paul l'interpréte. Voilà pour les expreſſions de l'Ecriture. En les ſuivant, les Peres ont dit, qu'on adore la Créche, le Sépulchre, la Croix du Sauveur, les Cloux qui l'ont percé, les Reliques des Martyrs & les gouttes de leur Sang, leurs Images, & les autres choſes animées & inanimées. Avant que de condamner ces expreſſions, il faut diſtribuer le terme d'adoration à chaque choſe, ſelon le ſens qui lui convient, & c'eſt ce que fait l'Egliſe, en diſtinguant l'adoration ſouveraine d'avec l'inférieure, & la relative d'avec l'abſolue, avec une préciſion que les Adverſaires eux-mêmes, & entre-autres le Miniſtre Aubertin, ſont obligés de reconnoître. Perſonne n'ignore le paſſage des Anciens, où il eſt expreſſément porté qu'on adore l'Euchariſtie ; ces Meſſieurs l'expliquent d'une adoration reſpective qu'on lui rendoit, ſelon eux, comme étant repréſentative de JESUS-CHRIST, en quoi certainement ils ſe trompent, puiſque s'il étoit ici queſtion de rapporter ces paſſages, on y verroit clairement qu'on adore l'Euchariſtie de l'adoration qui eſt dûe à la Perſonne de JESUS-CHRIST qu'on y reconnoît préſente. Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que la moindre adoration qu'on lui pût rendre, étoit la relative, qui par conſéquent demeure inconteſtable.

Iſ. 40. *Heb.* 11. 21.

Selon cette diſtinction, l'on doit dire, que Dieu ſeul eſt adorable, parce qu'il l'eſt avec une excellence qui ne peut convenir qu'à lui : on dit dans le même ſens, qu'il eſt ſeul digne de loüange, ſeul aimable, ſeul immortel, ſeul ſage ; parce qu'encore que ſes créatures participent en quelque façon à toutes ces choſes, ce n'eſt qu'en lui, ce n'eſt que par lui, ce n'eſt que par rapport à lui : il faut donc s'expliquer avant que de condamner, & ne pas chicaner ſur les mots.

C'eſt ce qui fait l'explication du paſſage de Saint Ambroiſe que vous alléguez, & le parfait dénouement de tous les paſſages qui ſemblent contraires en cette matiere. Ce grand Docteur en parlant de Sainte Héléne mere de Conſtantin, dit qu'ayant trouvé la vraie Croix où JESUS-CHRIST avoit été attaché, elle adora

Digitized by Google

le Roi, & non pas le bois: il a raiſon: perſonne n'adore le bois: ſa figure eſt ce qui le rend digne de reſpect, non à cauſe de ce qu'il eſt; mais à cauſe de ce qu'il rappelle à la mémoire. Le même Saint Ambroiſe n'a pas laiſſé de dire ailleurs qu'on adore dans les Rois la Croix de J. C. on adore donc la Croix, & on ne l'adore pas à divers égards: on l'adore; car c'eſt devant elle qu'on fait un acte extérieur d'Adoration quand on ſe proſterne. On ne l'adore pas; car l'intention & les mouvemens intérieurs qui ſont le vrai culte, vont plus loin, & ſe terminent à J. C. même.

Saint Thomas attribue à la Croix le culte de latrie, qui eſt le culte ſuprême: mais il s'explique en diſant que c'eſt une latrie reſpective, qui dès-là en elle-même n'eſt plus ſuprême, & ne le devient, que parce qu'elle ſe rapporte à JESUS-CHRIST. Le fondement de ce Saint Docteur c'eſt que le mouvement qui porte à l'image eſt le même que celui qui porte à l'original, & qu'on unit enſemble l'un & l'autre. Qui peut blâmer ce ſens? perſonne ſans doute: ſi l'expreſſion déplaît, il n'y a qu'à la laiſſer-là, comme a fait ſans héſiter le P. Pétau: car l'Égliſe n'a pas adopté cette expreſſion de Saint Thomas: mais on ſera bien foible & bien vain, ſi on eſt étonné des choſes qui ont un ſens ſi raiſonnable. En vérité cela fait pitié, & quand on ſonge que ces chicanes ſont pouſſées juſqu'à rompre l'unité, cela fait horreur.

Ceux qui vous ont dit qu'on devoit honorer ou adorer tout ce qui ſortoit du Corps de JESUS-CHRIST, n'ont pas pris de juſtes idées de ce qu'on honore, d'où il faut exclurre tout ce qui a certaines indécences: mais qu'on ne doive honorer tout ce qui ſeroit ſorti du Corps du Sauveur pour l'amour qu'il avoit pour nous, & qui ſerviroit par conſéquent à nous faire ſouvenir de cet amour, comme les larmes & le ſang qu'il a verſé pour nos péchés, comme les ſueurs que ſes ſaints & continuels travaux lui ont cauſées, & les autres choſes de cette nature, on ne le peut nier ſans être inſenſible à ſes bontés. Sçavoir s'il reſte quelque part ou de ce ſang, ou de ces larmes, c'eſt ce que l'Égliſe ne décide pas: elle tolère même ſur ce ſujet-là les Traditions de certaines Égliſes, ſans qu'on doive ſe trop ſoucier de remonter à la ſource: tout cela eſt indifférent, & ne regarde pas le fond de la Religion. Je dois ſeulement vous avertir que le ſang & les larmes qu'on garde comme étant ſorties de JESUS-CHRIST, ordinairement ne ſont que des larmes & du ſang qu'on prétend ſortis de certains Crucifix dans des occaſions particulieres, & que quelques Egliſes

Digitized by Google

LETTRE SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

ont conſervé en mémoire du miracle : penſées pieuſes, mais que l'Egliſe laiſſe pour telles qu'elles ſont, & qui ne ſont, ni ne peuvent faire l'objet de la foi.

Je ſuis bien-aiſe, mon cher Frere, que vous receviez cette Lettre avant le Vendredi Saint ; non que je croie que vous héſitiez ſur l'adoration de la Croix : vous êtes en trop bonne école pour cela : mais afin que vous la pratiquiez avec de plus tendres ſentimens, en regardant tout le Myſtère de JESUS-CHRIST ramaſſé dans la ſeule Croix, & tous les ſentimens de la piété ramaſſés dans l'honneur que vous lui rendez.

C'eſt-là, mon cher Frere, que vous puiſerez un invincible courage pour ſouffrir juſqu'à la fin le Martyre où vous engage votre Profeſſion, vous contentant de la part que JESUS-CHRIST vous veut donner à ſes ſouffrances & à ſa Couronne.

C'eſt-là que vous formerez une ſainte réſolution de porter votre Croix tous les jours ; & ce joug que votre Sauveur a mis ſur vos épaules, vous ſera doux.

C'eſt-là enfin que vous ſerez embraſé d'un ſaint & immuable amour pour J. C. qui a porté vos péchés ſur le bois, qui vous a aimé, & qui a donné ſa vie pour vous : & vous lui rendrez d'autant plus d'honneur, que l'état où vous le verrez ſera plus humiliant.

Demandez à votre cher Pere ma Lettre Paſtorale aux Fidéles de mon Diocèſe : vous y trouverez beaucoup de difficultés ſur le culte extérieur réſolues, ſi je ne me trompe, aſſez nettement. J'aurai ſoin de vous envoyer tous mes Ouvrages auſſi-tôt qu'on le pourra, puiſque vous le ſouhaitez.

J'adreſſe cette Réponſe au Monaſtère de N. où je préſume que vous pourrez être de retour, & d'où en tout cas votre cher Pere voudra bien vous l'envoyer. Rendez-vous digne de porter ſon nom, & de la tendre amitié dont il vous honore : quand il trouvera à propos de vous élever aux Ordres, nonobſtant votre répugnance, je lui offre de bon cœur ma main, & je réglerai volontiers ſur cela les voyages que je ferai à N. qui eſt aſſurément le lieu du monde où je m'aime le mieux après celui auquel Dieu m'a attaché. A vous de tout mon cœur, & ſans réſerve, mon très-cher Frere, & fidéle ami.

Digitized by Google

EXPLICATION
DE QUELQUES DIFFICULTE'S SUR LES PRIERES DE LA MESSE,
A un nouveau Catholique.

EXPLICATION DE LA MESSE.

VOUS ſouhaités, MONSIEUR, que je vous explique quelques difficultés ſur la Meſſe, que vos Miniſtres vous ont faites autrefois, & qui ne laiſſent pas de vous revenir ſouvent dans l'eſprit, quelque ſoumis que vous ſoyez d'ailleurs à l'autorité de l'Egliſe Catholique.

I. Objections contre la doctrine de l'Egliſe Catholique, tirées de la Liturgie ou des Prieres de la Meſſe.

Ces difficultés, dites-vous, ne regardent pas le commencement de la Meſſe qui ne contient autre choſe que des Pſeaumes, de pieux Cantiques, de ſaintes lectures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. Vos difficultés, dites-vous, commencent à l'endroit qui s'appelle proprement le Sacrifice, la Liturgie & la Meſſe; c'eſt à-dire, à l'endroit de l'oblation ou de l'Offerte, & à la priere qui s'appelle Secrette. Elles ſe continuent dans toute la ſuite, c'eſt-à-dire, dans le Canon & dans tout le reſte qui regarde la célébration de l'Euchariſtie, juſqu'à la priere qu'on appelle Poſtcommunion. En tout cela vous ne voulez pas que je vous parle de la demande du ſecours des Saints, ſur quoi vous êtes pleinement ſatisfait, juſqu'à ne pouvoir comprendre ſur quel fondement on a prétendu que ces demandes intéreſſaſſent la gloire de Dieu ou la médiation de J. C. au nom duquel, comme de celui par qui ſeul on peut avoir accès, on demande à Dieu qu'il les reçoive. Toutes vos difficultés regardent la célébration de l'Euchariſtie, & premiérement vous voulez que je vous décide ſi le mot de Meſſe a une origine Hébraïque, comme pluſieurs Docteurs Catholiques l'ont prétendu, ou s'il a une origine pu-

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

rement Latine tirée du mot *miſſio*, ou *miſſa*, c'eſt-à-dire, renvoi ; à cauſe qu'au commencement de l Oblation on renvoyoit les Catéchuménes, les Pénitens, les Energuménes ou Poſſédés, & à la fin tout le peuple, dont on voit encore un reſte en ces mots, *Ite Miſſa eſt*, par leſquels on finit le Saint Sacrifice. Que ſi c'eſt-là, comme vous penſez, la vraie origine du mot de Meſſe, vous vous étonnez qu'un ſi grand Myſtère ait été nommé par une de ſes parties des moins principales. Mais ſans vous arrêter beaucoup à la difficulté du nom qui doit être toujours la moindre, & ne mérite pas d'être comptée, la grande difficulté que vos Miniſtres vous ont faite autrefois regarde le fond des prieres ; car la Meſſe n'étant autre choſe que la célébration de l'Euchariſtie, la doctrine de l'Egliſe Catholique doit s'y trouver toute entiere, & c'eſt, diſent ces Meſſieurs, ce qui n'eſt pas. Il eſt vrai, pourſuivez-vous, qu'une partie de la doctrine Catholique qui regarde l'Oblation ou le Sacrifice, y eſt très-viſible ; & encore que les Miniſtres tâchent d'éluder la force du mot, en diſant qu'il le faut entendre d'une Oblation ou d'un Sacrifice improprement dit, vous ne vous accommodez pas de cette réponſe ; car on dit trop diſtinctement & trop ſouvent, qu'on offre à Dieu en Sacrifice les dons propoſés, pour nous laiſſer croire que ces paroles ne doivent pas être priſes dans leur ſignification naturelle ; mais enfin c'eſt du pain & du vin qu'on offre. Ce Sacrifice eſt appellé par les Anciens un Sacrifice de pain & de vin, & c'eſt pourquoi ils l'appellent le Sacrifice de Melchiſédech, à cauſe que ſelon eux, ce grand Sacrificateur du Dieu très-haut lui offrit le pain & le vin qu'il fit prendre enſuite à Abraham & aux ſiens. Voilà une premiere difficulté. Les autres ſont bien plus grandes ; car les Miniſtres prétendent que dans toutes les prieres qui regardent la célébration de l'Euchariſtie, il n'y a rien qui démontre la Préſence réelle, ni la Tranſſubſtantiation ou changement de ſubſtance ; ce qui néanmoins étant ſelon nous le fond du Myſtère, eſt ſans doute ce qui doit y être le plus expreſſément marqué. Mais, pourſuit-on, loin qu'il le ſoit en termes auſſi formels qu'il ſeroit à déſirer, on y voit plûtôt le contraire, puiſqu'on trouve dans une Secrette du jour de Noël, *que la ſubſtance terreſtre nous confère ou nous donne ce qui eſt divin.* Elle y demeure donc cette ſubſtance, & on ne nous doit pas dire qu'elle ſoit changée. Dans une autre priere on demande que *ce qu'on célébre en figure ou en apparence*, ſpecie, *on le reçoive auſſi dans la vérité même.*

2. 2. *Miſſ.*

Poſtcom. Dom. 17. poſt Pent.

même. Et en effet, disent les Ministres, si on eût cru offrir J. C. même, c'est-à-dire, son vrai Corps & son Sang, auroit-on demandé tant de fois à Dieu de l'avoir pour agréable ? Mais on fait plus : on prie Dieu dans le Canon d'avoir agréable l'Oblation qu'on lui fait, comme il a eu agréable les présens d'Abel, & le Sacrifice d'Abraham ou de Melchisédec : ce qui montre qu'il n'y a ici que des créatures offertes & tout au plus des figures de JESUS-CHRIST, non plus que dans l'Oblation d'Abel, & des autres Justes : car quelle apparence de comparer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST où réside la perfection, à des choses si imparfaites ? Mais voici bien plus : non contens de prier Dieu qu'il ait agréable l'Oblation qu'on lui fait, comme si on en doutoit, on prie Dieu *de se la faire présenter par la main de son Saint Ange sur son Autel Céleste.* Quoi, pour faire valoir devant Dieu l'Oblation du Corps de son Fils, il y faut le ministère d'un Ange ? Le Médiateur a besoin d'un Médiateur, & JESUS-CHRIST n'est pas reçu par lui-même ? Cette priere se fait après la consécration. Toutes les Secrettes sont pleines de prieres qu'on fait à Dieu, d'avoir agréables nos Oblations par l'intercession & le mérite de ses Saints. Je sçai, dites-vous, comme il faut entendre le mot de mérite, & vous me l'avez assez expliqué. Je ne me fâche non plus de l'intercession des Saints que vous m'avez aussi très-bien fait entendre ; mais je vous prie de m'aider encore à comprendre comment on peut employer les Saints, afin d'obtenir de Dieu qu'il ait agréables nos Oblations, si ces Oblations, lorsqu'elles sont consacrées, ne sont autre chose que le Corps & le Sang de J. C. & sur-tout, quel est le sens de cette priere qu'on fait en mémoire de Saint Paul : *O Seigneur, sanctifiez ces dons par les prieres de votre Apôtre, afin que ce qui vous est agréable par votre institution, vous devienne plus agréable par la protection d'un tel suppliant.* Se peut-il faire que l'institution de JESUS-CHRIST, ou plûtôt que JESUS-CHRIST même devienne plus agréable par les prieres d'un Saint ? Mais voici bien pis. Ce Sacrifice qu'on offre par les prieres des Saints, on le leur offre en quelque sorte à eux-mêmes, puisqu'on l'offre à leur honneur. Si ce qu'on offre c'est J. C. même, peut-on l'offrir à l'honneur de ses serviteurs ? Tout cela est bien bizarre, pour ne rien dire de plus, disoient vos Ministres. Les habiles parmi eux sentent bien que ces prieres ont très-anciennes ; mais ils tirent avantage de cette antiquité, puisqu'elle nous est contraire. Ils trouvent aussi fort

EXPLICATION DE LA MESSE.

Die Fest. Apost. Pet. & Paul. Cat. Pet. &c.

EXPLICATION DE LA MESSE.

étrange qu'on béniſſe avec des ſignes de Croix le Corps de Notre-Seigneur, même après la conſécration : & cette ancienne cérémonie leur paroît encore une preuve contre la Préſence réelle, puiſqu'on n'auroit jamais béni ce qu'on auroit cru être la ſource de toute bénédiction.

Enfin ils demandent, dites-vous, qu'on leur montre l'adoration de l'Hoſtie dans les anciens Sacramentaires. On n'y voit point, diſent-ils, ni même dans l'Ordre Romain, lorſqu'on y preſcrit le Rit de la Communion, qu'on la reçoive à genoux, ni qu'on y faſſe le moindre Acte de reſpect envers la Sainte Euchariſtie : on n'y voit point ces génuflexions qu'on trouve dans notre Miſſel. L'élévation que nous pratiquons à préſent, auſſi-tôt après la conſécration, ne s'y trouve non plus ; & celle qu'on y remarque en d'autres endroits, comme à l'endroit du Pater, a une toute autre fin que celle d'adorer JESUS-CHRIST, puiſque les anciens Interprétes du Canon n'y trouvent qu'une cérémonie de l'Oblation, ou la Commémoration de l'élévation de J. C. à la Croix, & quelque autre Myſtère ſemblable. Ils prétendent auſſi que les Grecs n'adorent non plus que nous, & qu'en général leur Liturgie dont nous ventons la conformité avec la nôtre, en eſt tout-à-fait différente, ſur-tout en ce qui regarde la conſécration, puiſqu'ils la font par la priere après le récit des paroles de Notre-Seigneur : loin de la faire conſiſter comme nous dans ces paroles mêmes. Ils ajoûtent, que l'Oblation ſe fait parmi eux, tant pour les Saints, & même pour la Sainte Vierge, que pour le commun des morts ; & ils concluent de cette coutume, qu'il n'y a donc rien à tirer de l'Oblation pour les morts en faveur du Purgatoire ou de cet état mitoyen que nous admettons, mais que les Grecs, à ce qu'ils, diſent ne connoiſſent pas. Voilà les difficultés que vous propoſez. Il eſt vrai que les écrits des Miniſtres, & ſur-tout l'hiſtoire de l'Euchariſtie du Miniſtre de la Roque, en ſont pleines : les voilà du moins dans toute leur force, & vous ne m'accuſerez pas de les avoir affoiblies. Vous en demandez la réſolution, non par des raiſonnemens, mais par des faits. C'eſt, MONSIEUR, ce que je vais faire avec la grace de Dieu. Le fait même réſoudra tout, & vous verrez les difficultés s'évanoüir devant vous les unes après les autres, à meſure que j'expoſerai les ſentimens de l'Egliſe par les termes de ſa Liturgie.

Miſſ. Chryſt. &c.

II. Explication du mot de Meſſe.

Et d'abord, pour ce qui regarde le nom de la Meſſe, je vous

Digitized by Google

décide ſans héſiter que l'origine en eſt Latine, & telle que vous l'avez remarquée. Le mot de *miſſa* eſt une autre inflexion du mot *miſſio*. On a dit *miſſa*, congé, renvoi, pour *miſſio*, comme on a dit *remiſſa* pour *remiſſio*, rémiſſion, pardon; *oblata* pour *oblatio*, oblation; *aſcenſa* pour *aſcenſio*, aſcenſion; & peut-être même *ſecreta* pour *ſecretio*, ſéparation; parce que c'étoit la priere qu'on faiſoit ſur l'Oblation, après qu'on avoit ſéparé d'avec le reſte ce qu'on en avoit réſervé pour le Sacrifice; où après la ſéparation des Catéchuménes, & après auſſi que le peuple qui s'étoit avancé vers le Sanctuaire ou vers l'Autel pour y porter ſon Oblation, s'étoit retiré à ſa place; ce qui fait que cette Oraiſon appellée *ſuper oblata* dans quelques vieux Sacramentaires, eſt appellée *poſt ſecreta* dans les autres.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Quoi qu'il ſoit de cette origine de la Secrette, celle de *Miſſa* eſt certaine, & il eſt vrai que les Latins ont donné ce nom au Sacrifice, à cauſe que lorſqu'on venoit à l'Oblation, on renvoyoit les Catéchuménes, les Pénitens & les Poſſédés, & à la fin tout le peuple par une ſolemnelle proclamation, comme vous l'avez remarqué.

Ce renvoi des Catéchuménes & des autres ſe faiſoit auſſi par une proclamation du Diacre qui crioit à haute voix, que les Catéchuménes ſortent. Ils venoient enſuite recevoir la bénédiction du Pontife par l'impoſition de ſes mains, & une priere proportionnée à leur état. Enſuite ils ſe retiroient en grande humilité & en grand ſilence. Les Pénitens en faiſoient de même, après qu'on leur avoit auſſi dénoncé qu'ils euſſent à ſe retirer. On éloignoit auſſi les Poſſédés qu'on ſéparoit du Peuple fidéle, tant à cauſe que leur état qui les ſoumettoit au Démon, avoit quelque choſe de trop ravalé, ou de trop ſuſpect pour mériter la vûe des Myſtères, qu'à cauſe auſſi qu'on craignoit qu'ils n'en troublaſſent la cérémonie & le ſilence par quelque cri, ou par quelque action indécente.

Cette excluſion ſolemnelle de ces trois ſortes de perſonnes donnoit au peuple une haute idée des Saints Myſtères, parce qu'elle lui faiſoit voir quelle pureté il falloit avoir ſeulement pour y comparoître, & à plus forte raiſon pour y participer.

Le renvoi qu'on faiſoit du Peuple fidéle après la ſolemnité accomplie, n'étoit pas moins vénérable, parce qu'il faiſoit entendre, ce qui auſſi eſt ordonné dans pluſieurs Canons, qu'il n'étoit

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

pas permis de sortir sans le congé de l'Eglise, qui ne renvoyoit ses enfans qu'après les avoir remplis de vénération pour la majesté des Mystères & des graces qui en accompagnoient la réception : de sorte qu'ils s'en retournoient à leurs occupations ordinaires, se souvenant que l'Eglise qui les y avoit renvoyés, les avertissoit par ce moyen de les faire avec la Religion que méritoit leur vocation, & l'esprit dont ils étoient pleins.

Vous voyez bien, Monsieur, que ce renvoi avoit quelque chose de plus auguste que vous ne l'aviez d'abord pensé. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'ils n'y avoit rien dans le Sacrifice qui frapât davantage les yeux du peuple. C'est lui qui donne les noms, & il les donne par ce qui le frape davantage; & parce qu'on dénonçoit cette mission ou ce renvoi solemnellement par trois ou quatre fois, on n'appelloit point le Sacrifice, *Missa* seulement au singulier, mais au plurier, *Missæ :* on disoit *Missas facere*, *Missarum solemnia*, & ainsi du reste, parce qu'il n'y avoit pas pour un seul renvoi, & qu'après avoir renvoyé, ainsi qu'il a été dit, les Catéchumènes, les Possédés & les Pénitens, on finissoit l'action en renvoyant tout le peuple.

III. Explication des difficultés qui regardent la chose même. Distribution de la Messe en toutes ses parties.

Après avoir expliqué le nom, pour maintenant venir au fond du Mystère, souvenez-vous, avant toutes choses, de l'antiquité des Prieres, d'où l'on tire les difficultés qui vous embarrassent. Nous parlerons en son lieu d'une antiquité vénérable : il me suffit, quant à présent, que vous observiez que ce n'est pas sans raison que les Ministres tâchent d'y trouver leur doctrine sur la Présence réelle, plûtôt que la nôtre : car comme ils sçavent bien en leur conscience qu'elles sont d'une grande antiquité, s'ils avoüoient qu'elles nous sont favorables, ils seroient en même tems contraints d'avoüer que la date de notre croyance est plus ancienne qu'ils ne veulent ; c'est pourquoi ils ont raison, selon leurs principes, de les tirer à leur sens, comme ils tâchent aussi d'y tirer les anciens Peres.

Mais pour leur ôter tout prétexte, venons au fond, & disons que la célébration de l'Eucharistie contenoit deux actions principales dont vous convenez ; l'Oblation dans laquelle la consécration est renfermée, & la participation ou la réception. Pour nous arrêter d'abord au fait, comme vous le souhaitez, & qu'il est juste, l'Oblation consiste en trois choses : l'Eglise offre à Dieu le pain & le vin ; elle lui offre le Corps & le Sang de Notre-Seigneur ; elle s'offre enfin elle-même, & offre à Dieu toutes ses Prieres

Digitized by Google

en union avec J. C. qu'elle croit préſent : voilà les faits qu'il nous faut conſidérer. Nous remonterons après, ſi vous voulez, à l'Ecriture, afin de vous tout montrer juſqu'à la ſource : mais il importe avant toutes choſes de bien comprendre la pratique, & c'eſt auſſi ce que vous voulez.

IV. Comment l'Egliſe offre à Dieu du pain, & du vin, & que ce n'eſt que pour en faire le Corps & le Sang Priére de la Liturgie Latine.

Pour entendre ce que fait l'Egliſe en offrant à Dieu le pain & le vin, il nous faut conſidérer les Prieres qui précédent la conſécration, non-ſeulement dans le Canon de la Meſſe, mais encore dans les Oraiſons qu'on nomme Secrettes, autrement, *ſuper oblata*, à cauſe qu'on les dit ſur les oblations, c'eſt-à-dire, ſur le pain & ſur le vin, après qu'ils ont été mis ſur l'Autel.

C'eſt-là donc que nous apprenons que l'Egliſe offre, à la vérité, le pain & le vin, mais non pas abſolument & en eux-mêmes, car dans la nouvelle alliance on n'offre plus à Dieu des choſes inanimées, ni autre choſe que J. C. c'eſt pourquoi on offre le pain & le vin pour en faire ſon Corps & ſon Sang.

Cette oblation ſe prépare dès le moment, où en élevant le pain & le calice qu'on doit conſacrer, on prie Dieu d'en avoir l'offrande agréable, de la bénir, de la ſanctifier, & enfin de la conſacrer pour en faire le Corps & le Sang de ſon Fils. Cette Priere ſe fait ſouvent & en termes exprès dans l'Oraiſon qu'on appelle Secrette ; mais elle ſe fait tous les jours dans l'action même de la conſécration, où l'on prie Dieu *de bénir, de recevoir, de ratifier & de rendre agréable en tout & par-tout cette Oblation, c'eſt-à-dire, ce pain & ce vin, afin d'en faire pour nous le Corps & le Sang de* JESUS-CHRIST *ſon Fils bien-aimé.*

Nous diſons que ce Corps & ce Sang ſont faits *pour nous*, au même ſens qu'il eſt écrit dans Iſaïe : *Un petit enfant nous eſt né, un fils nous eſt donné ;* non point pour faire entendre, comme le prétendent les Miniſtres, que les ſymboles ſacrés ne ſont faits le Corps & le Sang que dans le tems que nous le prenons, mais afin que nous concevions que c'eſt pour nous qu'ils ſont faits dans ce Myſtère, de même que c'eſt pour nous qu'ils ont été conçus & formés dans le ſein de la Sainte Vierge. *Iſ. IX. 6.*

Il faut donc entendre ici une eſpéce de production du Corps & du Sang dans l'Euchariſtie auſſi véritable & auſſi réelle que celle qui fut faite dans le bienheureux ſein de Marie au moment de la conception & de l'Incarnation du Fils de Dieu ; production qui lui donne en quelque façon un nouvel être, par lequel il eſt

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

sur la sainte Table aussi véritablement qu'il a été dans le sein de la Vierge, & qu'il est maintenant dans le Ciel.

V. Priére conforme de l'Egliſe Grecque, où le changement du pain & du vin eſt attribué au Saint-Eſprit. Raiſon de cette Doctrine.

C'eſt pourquoi on ſe ſert ici du mot de *faire*, pour marquer une véritable & très-réelle action, qui ſe termine à faire dans ce ſaint Myſtère un vrai Corps & un vrai Sang, & le même qui fut fait au ſein de Marie. C'eſt auſſi ce que les Grecs expriment dans leur Liturgie, lorſqu'en priant Dieu comme nous de faire de ce pain & de ce vin le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, ils demandent expreſſément, que *ce pain ſoit fait le propre Corps, & ce vin le propre Sang de* JESUS-CHRIST. Et ils ajoûtent, qu'ils le ſoient faits *par le Saint-Eſprit, qui change ce pain & ce vin;* par où ils nous marquent premiérement une action véritable, puiſqu'ils demandent que le Saint-Eſprit, qui eſt la vertu de Dieu, y ſoit appliqué: & ſecondement, un changement très-réel qui faſſe du pain & du vin *le propre Corps & le propre Sang de J. C.* car ce ſont les termes dont ils ſe ſervent: ce qui auſſi a fait dire à Saint Iſidore, diſciple de Saint Chryſoſtôme, & une des lumiéres du quatriéme ſiécle, que *le Saint-Eſprit eſt vraîment Dieu, puiſque dans le ſaint Baptême il eſt également invoqué avec le Pere & le Fils; & qu'à la Table myſtique c'eſt lui qui rend le pain commun, le propre Corps dans lequel le Fils de Dieu s'eſt incarné.* Ce qu'il dit enſuite du Sang, lorſque pour inviter les Fidéles à n'abuſer pas du vin, il les fait reſſouvenir que *le même S. Eſprit* en conſacre *les prémices, dont il fait à la ſainte Table le Sang du Sauveur.*

Lit. Baſ.

Iſid. Peluſ. Lib. 1. Ep. 109.

Ibid. Ep. 313.

Et remarquez que comme ce Corps & ce Sang ont été formés la premiere fois par le Saint-Eſprit agiſſant dans le ſein de la Sainte Vierge, ſelon ce qui eſt porté dans le ſymbole, *Conçû du Saint-Eſprit;* c'eſt encore le Saint-Eſprit qu'on invoque pour les faire ici de nouveau, afin que nous entendions non une action improprement dite, mais une action phyſique & auſſi réelle que celle par laquelle le Corps du Sauveur a été formé la premiere fois. Au reſte, on ne peut pas douter que cette Priere où l'on demande la deſcente du Saint-Eſprit, pour faire du pain le Corps, & du vin le Sang de JESUS-CHRIST, ne ſoit très-ancienne dans la Liturgie des Grecs, puiſqu'on la trouve en termes formels dans Saint Cyrille de Jéruſalem, Auteur du quatriéme ſiécle, qui après l'avoir rapportée comme reçue par le commun uſage des Egliſes, en confirme la vérité, en diſant: *Que ce que le Saint-Eſprit touche, eſt changé & ſanctifié;* par où il nous montre

Cat. V. Myſtag.

Digitized by Google

un changement auſſi réel que le contact & l'action eſt puiſſante & efficace.

Et pour mieux marquer le conſentement de l'Orient & de l'Occident dans cette doctrine, ce que les Grecs ont exprimé par la priere que nous venons de voir, les Latins l'expriment auſſi par ces paroles : *Prions, mes Freres,* JESUS-CHRIST *avec affection, que lui qui a changé l'eau en vin, change aujourd'hui en Sang le vin de nos Oblations ;* ce qu'on attribue en un autre endroit au S. Eſprit, par ces paroles : *O Seigneur, que le S. Eſprit votre coopérateur coéternel deſcende ſur ce Sacrifice, afin que le fruit de la terre que nous vous préſentons, ſoit changé en votre Corps, & ce qui eſt dans le Calice, en votre Sang.* Nous venir dire maintenant que tout ceci eſt figuré, outre les raiſons générales qui renverſent cette prétention, c'eſt introduire dans la Priere, c'eſt-à-dire, dans le plus ſimple de tous les diſcours, les figures les plus violentes & les plus inuſitées ; c'eſt appeller à ſon ſecours les plus grands miracles, les opérations les plus efficaces, & le Saint-Eſprit lui-même avec ſa toute-puiſſance, pour vérifier des figures & des métaphores. Le faire une fois, ce ſeroit trop ; mais le continuer & l'inculquer à chaque occaſion, ce ſeroit choſe trop inſupportable. C'eſt néanmoins ce que fait l'Egliſe ; & afin de tenir toujours un même langage, ce qu'elle dit en célébrant les Myſtères, elle le dit encore en conſacrant le Prêtre qui les doit offrir : car dès cette antiquité on prioit Dieu, comme on fait encore, qu'il ſanctifiât ce Miniſtre nouvellement conſacré, afin qu'il *transformât le Corps & le Sang de* JESUS-CHRIST, *par une pure & irrépréhenſible bénédiction.*

VI. Les Latins comme les Grecs attribuent au S. Eſprit le changement. Priéres des anciens Livres Sacramentaires.

Miſſ. Goth. Miſſa XI. in diem Epiph. Ib. Miſſ. XII.

Ibid. n. Ord. Presbyt.

Enfin on prioit tous les Dimanches, *en offrant, ſelon le Rit de Melchiſédech, que par la vertu de Dieu opérante, on reçût le pain changé au Corps, & le breuvage changé au Sang, enſorte qu'on reçût dans le calice ce même Sang qui étoit ſorti du côté ſur la Croix ;* après quoi on finiſſoit en ces termes : *Seigneur* JESUS-CHRIST, *nous mangeons le Corps qui a été crucifié pour nous ; nous buvons le Sang qui a été répandu pour nous, afin que ce Corps nous ſoit à ſalut, & ce Sang en rémiſſion de nos péchés, maintenant, & à tous les ſiécles des ſiécles.*

Miſſ. Goth. in fin. in Miſſ. Dom. n. 80.

VII. Pourquoi le Sacrifice de l'Euchariſtie étoit appellé Holocauſte.

Ce changement opéré par le Saint-Eſprit, du pain au Corps, & du vin au Sang, étoit cauſe que ce Sacrifice étoit regardé comme une eſpéce d'holocauſte, c'eſt-à-dire, comme une victime conſumée par le feu, parce qu'en effet le pain & le vin étoient

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

consumés par le Saint-Esprit comme par un feu divin & spirituel, & c'est ce qu'on exprimoit par cette Priere qui se trouve dans tous les anciens Sacramentaires durant l'Octave de la Pentecôte : comme on les récite encore aujourd'hui : *Nous vous prions, ô Seigneur, que les Sacrifices offerts devant votre face, soient consumés par ce feu divin, dont les cœurs des Apôtres ont été embrasés.*

Fer. 2. in Oct. Pentec.

C'est en ce sens que le Sacrifice du Nouveau Testament est appellé quelquefois un Holocauste, avec cette différence, que le feu qui consumoit les victimes anciennes, étoit un feu qui ne pouvoit que consumer & détruire, & qui en effet consumoit & dévoroit de telle sorte l'hostie immolée avec les pains & les liqueurs qu'on jettoit dessus, qu'il n'en demeuroit aucun reste, ni même aucune apparence ; au lieu que le feu que nous employons, c'est-à-dire, le Saint-Esprit, ne consume que ce qu'il veut ; de sorte que sans rien changer au-dehors, parce qu'il ne veut rien donner aux sens dans un sacrifice qui doit être spirituel, il ne consume que la substance, & encore ne la consume-t-il pas simplement pour la détruire comme fait le feu matériel : mais, comme c'est un Esprit créateur, il ne consume les dons proposés que pour en faire quelque chose de meilleur ; c'est pourquoi on le prioit de descendre, ainsi qu'on a vû, non simplement pour changer le pain & le vin, mais pour en faire le Corps & le Sang de Notre-Seigneur.

VIII. Que la vraie matiére de l'Oblation étoit le Corps & le Sang de Notre-Seigneur, & que la Consécration en emporte l'Oblation avec elle.

Il est maintenant aisé d'entendre que la matiere de cette oblation étoit véritablement le Corps & le Sang de Notre-Seigneur, puisqu'on n'offroit le pain & le vin que pour y être changés par une vertu toute-puissante, c'est-à-dire, par la vertu du S. Esprit, & c'est pourquoi ce Mystère s'appelloit, *la Transformation du Saint-Esprit, & la Transformation du Corps & du Sang de* JESUS-CHRIST, *par la vertu de celui qui les créoit, qui les bénissoit, qui les sanctifioit ;* c'est-à-dire, qui les formoit sur l'Autel, pour nous y être & par l'oblation, & par la manducation, une source de bénédiction & de grace : car J. C. ayant prononcé, *Qu'il se sanctifioit soi-même pour nous*, c'est-à-dire, qu'il s'offroit & se dévoüoit *afin que nous fussions Saints*, nous ne craignons point de dire que cette sanctification & cette oblation de J. C. continue encore sur nos Autels, & c'est essentiellement dans la consécration de l'Eucharistie que nous la faisons consister.

Ibid. Miss. 66.
Ibid. Miss. 8.
Joan. XVII.

Et il est aisé de l'entendre, puisque poser devant Dieu le Corps & le Sang dans lesquels étoient changés le pain & le vin, c'étoit en

en effet les lui offrir; c'étoit imiter sur la terre ce que J. C. fait dans le Ciel, lorsqu'il y paroît pour nous devant son Pere, comme dit S. Paul. C'est aussi à quoi revient ce que dit S. Jean dans son Apocalypse, lorsqu'il y vit l'Agneau devant le Thrône, vivant à la vérité, puisqu'il est debout, mais en même tems comme immolé & comme mort, à cause des cicatrices des ses plaies, & des marques qu'il conserve encore dans sa gloire, de son immolation sanglante. Il est à peu près dans ce même état sur la sainte Table, lorsqu'en vertu de la consécration il y est mis tout vivant, mais avec des signes de mort, par la séparation mystique de son Corps d'avec son Sang. Alors donc il est immolé spirituellement; il est offert à Dieu son Pere en mémoire de sa mort, & pour nous en appliquer continuellement la vertu.

Heb. VII. 23. IX. 24. 26. Apoc. V. 6.

IX. L'Eglise explique clairement que c'est le vrai Corps & le vrai Sang qu'elle entend offrir.

Or que ce soit ce Corps & ce Sang qu'on ait intention d'offrir à Dieu, l'Eglise s'en explique en termes formels dans la Liturgie. C'est ce qu'on exprime dans la Secrette qu'on dit encore aujourd'hui le jour de l'Epiphanie, & qu'on trouve dans tous les vieux Sacramentaires : *O Seigneur, recevez avec des yeux favorables ces dons de votre Eglise par lesquels on vous offre, non pas de l'or, de la myrrhe & de l'encens; mais on offre, on immole, & on prend cela même qui étoit signifié par ces présens, c'est-à-dire,* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur.*

Sacr. Greg. Miss. Goth. in Miss. Epiph. Orat. post Myst.

Il est donc certain qu'on offroit non pas la figure du Corps & du Sang de J. C. mais la vérité même de ce Corps & de ce Sang; autrement on n'offriroit pas ce qui étoit figuré par les présens des Mages, c'étoit à dire, J. C. même, mais une figure pour une autre, & toujours des ombres, contre le génie de la nouvelle alliance.

Ce que nous venons de voir dans les plus anciens Sacramentaires, dans le Romain & dans le Gothique, qui étoit celui dont on usoit principalement dans les païs que les Goths avoient occupés, nous l'allons voir dans un autre Rit très-conforme à celui-là, aussi ancien, aussi vénérable, qu'on appelle Mozarabique : c'est celui qu'avoit mis en ordre Saint Isidore de Séville, dont on se servoit anciennement dans une grande partie de l'Espagne, & qu'on garde encore à présent dans quelques Eglises de Toléde. Nous y lisons ces paroles qui ressentent l'esprit des premiers siécles : *Nous, vos indignes serviteurs & vos humbles Prêtres, offrons à votre redoutable Majesté cette Hostie sans tache que le sein d'une Mere a produit par sa Virginité inviolable; que la pudeur*

Miss. Mozarab. in Miss. Nat. Dom. apud Mabill. de Liturg. Gallic. p. 455.

EXPLICATION DE LA MESSE.

a enfanté ; que la ſanctification a conçûe ; que l'intégrité a fait naître. Nous vous offrons cette Hoſtie qui vit étant immolée, & qu'on immole vivante ; Hoſtie qui ſeule peut plaire, parce que c'eſt le Seigneur lui-même.

Les Egliſes ſe communiquoient les unes aux autres ce qu'elles avoient de meilleur. Pour moi, je croi entendre dans cette Priére ou un Saint Ambroiſe, ou quelqu'un d'une pareille antiquité, d'une pareille onction, d'une pareille piété. Cette Priere ſe diſoit après avoir récité les noms de ceux dont les Oblations étoient reçues, & pour leſquels on alloit offrir ; & on déclare en termes formels que ce qu'on alloit offrir pour eux n'étoit rien de moins que JESUS-CHRIST même.

X. Préface admirable du Sacramentaire Ambroſien & Grégorien. Comment J. C. eſt diviſé, & ne l'eſt pas. Priere conforme de l'Egliſe Grecque.

Pour nous répliquer maintenant qu'on offroit JESUS-CHRIST comme étant au Ciel, il faudroit avoir oublié ce qu'on a vû tant de fois, que ce qu'on offroit, on le formoit ſur l'Autel des dons qu'on y apportoit, c'eſt-à-dire, du pain & du vin ; ce qui eſt inculqué par-tout dans ce Miſſel comme dans les autres.

Et afin qu'on ne doute pas du conſentement des Egliſes, écoutons encore une Préface de l'ancien Sacramentaire de S. Grégoire qu'on liſoit autrefois dans tout l'Occident, & qu'on trouve encore aujourd'hui dans le Miſſel Ambroſien, tant dans l'ancien que dans le moderne ; il ne ſe peut rien de plus exprès : *Il eſt juſte, ô Seigneur*, dit cette admirable Préface, *que nous vous offrions cette ſalutaire Hoſtie d'immolation, qui eſt le Sacrement ineffable de la grace divine, qui eſt offerte par pluſieurs, & qui par l'infuſion du Saint-Eſprit eſt faite un ſeul Corps de* JESUS-CHRIST. *Chacun en particulier reçoit* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur, & il eſt tout entier dans chaque partie : il eſt reçu de chacun ſans diminution ; mais il ſe donne dans chaque partie en ſon entier.* Ce que l'Occident diſoit dans cette belle Préface, & ce qu'on dit encore à Milan ſelon le Rit Ambroſien, ſe dit par-tout l'Orient dans la Meſſe qui porte le nom de S. Chryſoſtome : *L'Agneau de Dieu*, dit-on, *eſt diviſé, & n'eſt pas mis en piéces : il ſe partage à ſes membres, & il n'eſt pas déchiré ; on le mange, & il n'eſt pas conſumé ; mais il ſanctifie ceux qui le reçoivent.* La même choſe ſe trouve dans la Liturgie de S. Jacques, qui eſt celle de l'Egliſe de Jéruſalem, dont on ſçait que ce Saint Apôtre fut le premier Evêque, & nous aurons peut-être occaſion de vous en rapporter les paroles en quelque autre endroit. Quel plaiſir auroit-on eu dans une priere, malgré la ſimplicité naïve & intelligible qui

Sacr. Greg. Dom. 5. poſt Theoph. Edit. Men. p. 27. Miſſ. Ambroſian. apud Pamel. in edd. Dom. & nov. in Dom. 6.

Tom. VI. Bibl. PP. G. L. p. 83.

Digitized by Google

y doit regner ; quel plaiſir, dis-je, d'étourdir le monde par des paradoxes, ou plûtôt par des prodiges de propoſitions inoüies, en diſant, comme une merveille, qu'on diviſe, & qu'on ne diviſe pas ; qu'on mange & qu'on ne conſume pas ; que c'eſt dans toute l'Egliſe & dans toutes les Oblations particulieres un ſeul & même Corps, & dans les moindres parcelles ce corps entier ſans diminution ; ſi tout cela ne ſe doit entendre que d'une préſence en figure, & d'une manducation en eſprit, c'eſt-à-dire, de la préſence la moins diviſante, & de la manducation la moins conſumante qu'on puiſſe jamais imaginer ? Mais dans la doctrine de l'Egliſe Catholique, c'eſt un vrai miracle qu'un même corps humain ſoit donné à tous tout entier ſous la moindre parcelle, ce corps en même tems eſt partagé & ne l'eſt pas ; partagé, parce qu'en effet il eſt réellement donné à chaque Fidéle ; non partagé, parce qu'en lui-même il demeure entier & inaltérable.

Je ne m'arrête pas ici à vous expliquer comment JESUS-CHRIST eſt rompu & non rompu dans l'Euchariſtie, diviſé & non diviſé : ce ſont choſes qu'on explique ailleurs par les locutions les plus ſimples & les plus naturelles à l'eſprit humain. Ainſi quoiqu'il fût certain qu'à la rigueur la troupe qui preſſoit J. C. ne le touchât pas, & que la femme qui crut être guérie par ſon attouchement, n'eût en effet touché que la frange du bout de ſa robe, les Apôtres ne laiſſent pas de lui dire : *Maître, la preſſe vous accable, & vous demandez qui me touche ?* Et ſi l'autorité des Apôtres n'eſt pas aſſez grande, JESUS-CHRIST ajoûte lui-même, *quelqu'un m'a touché*, encore qu'il eût dit deux ou trois fois auparavant qu'on n'avoit touché que ſes habits, & que tous les Evangéliſtes parlent de même d'un commun accord. Pourquoi cela, ſi ce n'eſt qu'en effet on touche un homme dans la maniere de parler ſimple & populaire, quand on touche les habits dans leſquels il eſt, & qui ſont comme un même corps avec lui ? De même on eſt déchiré, on eſt mouillé, on eſt ſali, quand les habits qu'on porte le ſont, encore qu'à la rigueur on ne le ſoit pas en ſoi-même. Je n'ai pas beſoin d'en dire ici davantage, & chacun peut achever la comparaiſon des Eſpéces Sacramentelles avec les habits & de la perſonne habillée avec J. C. actuellement revêtu de ces eſpéces. Ce que j'ai entrepris de faire voir, c'eſt que les locutions dont on ſe ſert dans la Liturgie, & autant parmi les Grecs que parmi les Latins, tendent toutes à établir une Préſence réelle ; & que loin qu'on ait cherché dans les derniers

Marc. V. 30. 31. Luc. VIII. 44. 45. 46.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

siécles à multiplier de tels monumens, l'antiquité en avoit dans ſes Sacramentaires que nous n'avons plus aujourd'hui dans notre Miſſel; car on n'a pas beſoin de chercher des preuves pour des vérités qui ſont venues naturellement de nos Peres juſqu'à nous; ces preuves viennent toutes ſeules en mille endroits, & ſortent comme de ſource. Ainſi il faut avoüer, & il eſt vrai qu'on ne dit plus dans notre Rit ordinaire la Préface que j'ai récitée, non plus que celles qu'on trouve dans tous les anciens Sacramentaires pour tous les Dimanches & pour toutes les Fêtes de l'année. On les a ôtées maintenant, comme beaucoup d'autres choſes qu'on ne laiſſe pas d'approuver beaucoup; ſans autre raiſon apparente que de décharger les Miſſels, & de faciliter aux Egliſes pauvres le moyen de les avoir. Quoi qu'il en ſoit, on n'en a réſervé que ſept ou huit pour les grands Myſtères & les Fêtes les plus illuſtres; mais les autres ſont conſtamment de même antiquité, de même eſprit & de même goût, & ſe ſont dites dès les premiers ſiécles dans preſque toutes les Egliſes d'Occident.

XI. Conformité des Prieres des autres Egliſes. Remarque que c'eſt J. C. qui s'offre lui-même tous les jours ſur nos Autels.

Et il ne faut pas s'imaginer que celles qui ne diſoient pas la Préface dont nous venons de parler, fuſſent d'une autre doctrine que les autres, puiſqu'elles avoient en pluſieurs endroits des choſes équivalentes; témoin dans l'Egliſe Grecque la priere qu'on vient de voir: témoin dans celles d'Eſpagne ces mots déja rapportés: *Nous vous offrons cette Hoſtie qui vit étant immolée, & qu'on immole vivante:* témoin cette autre Préface d'un très-ancien Sacramentaire, où en parlant de ce qu'on offre ſur l'Autel, *C'eſt ici*, dit-on, *ô Pere Eternel, l'Agneau de Dieu votre Fils unique qui ôte le péché du monde, qui ne ceſſe de s'offrir pour nous, & nous défend continuellement auprès de vous comme notre Avocat, parce qu'encore qu'il ſoit immolé, il ne meurt jamais, & il vit, quoiqu'il ait été mis à mort; car* JESUS-CHRIST *notre Pâque a été immolé, afin que nous immolions, non avec l'ancien levain, ni par le ſang des victimes charnelles, mais dans les azymes de ſincérité & de la vérité du corps.*

Miſſ. Mozarab. Sup. Conteſt. Miſſ. Paſch. Fer. 4. in Miſſ. Goth. Miſſ. 41. apud Thom. p. 342. apud. Mabill. de Liturg. Gallic. p. 256.

On découvre ici un Myſtère qu'on ne ſçauroit aſſez remarquer, qui eſt que dans l'oblation que nous faiſons du Corps de J. C. c'eſt lui-même qui s'offre, mais qui s'offre continuellement, qui exerce par cette oblation continuelle la fonction de notre Avocat, qui vit toujours, pour être toujours immolé dans

Digitized by Google

l'azyme de ſincérité, c'eſt-à-dire, comme on l'interprête au même lieu, dans la vérité de ſon Corps.

EXPLICATION DE LA MESSE.

On voit en d'autres endroits du même Miſſel, comment dans ce Sacrifice JESUS-CHRIST eſt le véritable Sacrificateur, qui s'offre encore lui-même, & on explique que c'eſt à cauſe qu'étant l'Inſtituteur de cette oblation, c'eſt en ſon nom & par ſon autorité qu'on la continue. *Il eſt juſte de vous loüer, ô Dieu inviſible, incompréhenſible, immenſe, Pere de Notre-Seigneur J. C. qui en inſtituant la forme d'un Sacrifice perpétuel, s'eſt premiérement offert à vous comme une hoſtie, & nous a appris le premier qu'il devoit être offert.* On reconnoît ici que JESUS-CHRIST a inſtitué un Sacrifice perpétuel où il devoit être offert, & où lui-même auſſi nous avoit appris à l'offrir. Et c'eſt pourquoi on diſoit dans une autre Priere : *O Dieu à qui nous offrons un Sacrifice unique & ſingulier, après que vous avez fait ceſſer tous les divers Sacrifices d'autrefois.* Et un peu après : *En rejettant toutes les ombres des victimes charnelles, nous vous offrons, Pere Eternel, une hoſtie ſpirituelle qui eſt toujours immolée, & qu'on offre toujours la même, qui eſt tout enſemble & le préſent des Fidéles qui ſe conſacrent à vous, & la récompenſe que leur donne leur Céleſte Bienfaiteur ;* Priere qu'on trouve encore & de mot à mot dans l'ancien Miſſel de Gélaſe. Mais qui n'y remarque clairement J. C. offert en perſonne dans un Sacrifice très-véritable qui ſe renouvelle, & ſe continue tous les jours, où il eſt en même tems le préſent que nous faiſons à Dieu, & la récompenſe éternelle que reçoivent ceux qui l'offrent ?

Ibid. Miſſ. 78. conteſt. p. 257.

Miſſ. Franc. Miſſ. 27. p. 325.

Miſſ. Gelaſ. Edit. Thom. Miſſ. 84. p. 117.

C'eſt un Sacrifice véritable, puiſqu'il eſt ſubſtitué à la place de tous les Sacrifices anciens ; un Sacrifice où l'on ne ceſſe d'offrir J. C. même en perſonne ; un Sacrifice que l'on renouvelle & que l'on continue tous les jours, & qui eſt néanmoins toujours unique, parce qu'on y offre inceſſamment la même victime ; un Sacrifice d'une nature tout-à-fait particuliere, où celui que nous offrons eſt en même tems celui qui nous donne tout, & lui-même le don infini qui nous rend heureux.

XII. Autre preuve par la Liturgie, qu'on offre à Dieu J. C. formé de nouveau ſur la Sainte Table.

La même choſe eſt expliquée en peu de paroles, mais vives & ſubſtantielles dans le Canon de la Meſſe que nous diſons tous les jours, où après avoir fait la priere que nous avons rapportée, où l'on demande que l'oblation ſainte ſoit faite le Corps & le Sang de J. C. après avoir récité ces ſaintes paroles par leſquelles ſe fait la Conſécration & la conſommation de ſon Myſtère : l'Egliſe, en

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

exécution du commandement qu'il lui fait de le célébrer en ſon nom reprend la parole en cette maniere : *C'eſt pour cela, ô Seigneur, que nous, qui ſommes vos Miniſtres, & tout votre ſaint Peuple, nous reſſouvenant de la Paſſion bienheureuſe, de la glorieuſe Réſurrection & de l'Aſcenſion triomphante du même J. C. votre Fils Notre-Seigneur, nous offrons à votre ſainte & glorieuſe Majeſté ce préſent formé des choſes que nous tenons de vous-même, une Hoſtie ſainte, une Hoſtie pure, une Hoſtie ſans tache, le ſaint Pain de vie éternelle, & le Calice de ſalut perpétuel.* Ceux qui ont appris de J.C. qui eſt le Pain vivant qui donne la vie éternelle, n'auront pas de peine à entendre quel eſt ce Pain de vie éternelle qu'on offre à Dieu, & c'eſt viſiblement J. C. même & ſa ſainte Chair où il nous a promis la vie, qu'on montre comme préſente, en diſant, *le ſaint Pain de vie éternelle*, auſſi-bien que ſon Sang qui nous a ſauvés, en diſant, *& le Calice du ſalut perpétuel*, c'eſt-à-dire, ſans difficulté le Calice où eſt contenu ce ſalut avec le Sang du Sauveur.

Joan. VI.

Ibid.

C'eſt la même choſe que diſent les Grecs dans leur Liturgie, lorſqu'après avoir prononcé les ſaintes paroles du même Sauveur, ils continuent en ces termes : *Nous vous offrons des choſes qui ſont à vous, faites des choſes qui étoient à vous ;* c'eſt-à-dire, le Corps & le Sang de votre Fils formez du Pain & du vin qui étoient vos créatures.

Ces paroles ſont dites en ce lieu pour exprimer la nature de cette oblation où l'on offroit à Dieu une ſubſtance, c'eſt-à-dire, le Corps & le Sang de J. C. formés d'une autre ſubſtance, qui étoit celle du pain & du vin ; & tout enſemble pour faire voir, contre les anciens Hérétiques, qui dès l'origine du Chriſtianiſme avoient diſtingué le Créateur de l'Univers d'avec le Pere de J. C. pour, dis-je, leur faire voir que c'étoit le même, & que celui qui avoit créé le pain & le vin pour nourrir l'homme, étoit le même, qui pour le ſanctifier en faiſoit le Corps & le Sang de ſon Fils unique.

C'eſt auſſi ce qu'expriment les Latins, par ces mots du Canon qu'on vient de voir : *Nous vous offrons cette ſainte Hoſtie faite des choſes que nous tenons de vous-même :* DE TUIS DONIS AC DATIS ; ce que les Grecs exprimoient d'une autre manière, en diſant Τὰ σὰ ἐκ τῶν σῶν ; *Tua ex tuis :* où l'on voit de plus en plus que les deux Egliſes parlent toujours dans le même eſprit, & s'accordent à célébrer le changement merveilleux qui s'eſt fait des créatures de Dieu en des créatures de Dieu beaucoup plus

Digitized by Google

excellentes, mais toujours avec un rapport & une analogie parfaite, puiſque c'eſt l'aliment des corps qui eſt changé en la nourriture dont les ames ſont ſuſtentées, & les corps mêmes ſanctifiés & purifiés.

Tout cela eſt confirmé merveilleuſement dans ces paroles de notre Canon, où, après avoir nommé J. C. comme on a fait partout, comme celui en qui nous avons accès auprès du Pere, nous ajoûtons, *par lequel, ô Seigneur, vous ne ceſſez de créer tous ces biens, vous les ſanctifiez, vous les vivifiez, vous les béniſſez, & vous nous les donnez;* par où l'on montre en Dieu par J. C. une création continuelle, pour faire que les dons ſacrés du pain & du vin que Dieu avoit créés par ſa puiſſance, par la même puiſſance ſoient faits une nouvelle créature, & de choſes inanimées & profanes deviennent une choſe ſainte & une choſe animée, qui eſt le Corps & le Sang de l'Homme-Dieu J. C. choſe par ce moyen remplie pour nous de bénédiction & de grace, pour enſuite nous être donnée avec tous les dons dont elle eſt pleine : ce qui continue à montrer que celui qui nous a créé, & qui a créé les choſes qui nous ſoutiennent ſelon le corps, crée encore de ces mêmes choſes celles qui nous ſoutiennent ſelon l'eſprit, & que c'eſt cela que nous lui offrons avant que de le prendre de ſa main.

A ceci nous pouvons encore rapporter cette Secrette : *O Dieu, qui avez choiſi les créatures que vous avez faites pour ſoutenir notre infirmité, afin d'en faire les préſens qu'on vous devoit dédier*, en les faiſant le Corps & le Sang de J. C. ainſi qu'il a été ſouvent expliqué. *Fer. 5. poſt Dom. Paſſ.*

XIII. L'Egliſe explique clairement que ce Sacrifice eſt vraiment propitiatoire, & comment.

De douter qu'un tel Sacrifice ne ſoit véritablement propitiatoire, c'eſt douter que le Corps & le Sang de J. C. ne ſoit un objet agréable à Dieu qui nous le rende favorable; c'eſt douter que le même J. C. qui intercéde pour nous dans ſa gloire en ſe préſentant devant Dieu, par cette ſeule action ne l'appaiſe & ne nous le rende propice. Mais à Dieu ne plaiſe que l'Egliſe croie qu'où J. C. eſt préſent pour nous, il ne ſoit pas une oblation propitiatoire : c'eſt pourquoi l'Egliſe ne ceſſe de prier en cette ſorte dans ce Sacrifice : *O Seigneur, ſoyez appaiſé, ſoyez propice, ſoyez favorable à votre peuple par ces dons que nous vous offrons.* Et encore : *Que cette Hoſtie purge nos péchés; qu'elle nous ſoit une interceſſion ſalutaire pour en obtenir le pardon.* Et encore : *Recevez ce ſacrifice par l'immolation duquel vous avez voulu être appaiſé.* Et encore dans le Miſſel de Gélaſe : *Que cette Hoſtie ſalutaire ſoit l'expiation de nos* *Sabb. poſt Cin. Lib. III. Sacr. R. E. Miſſ. 10. Thom. 213.*

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

péchés, & notre propitiation devant votre Majesté sainte. Tout est plein de semblables prieres; & c'est ce qu'enseigne Saint Cyrille de Jérusalem, lorsqu'il dit dans son cinquiéme Catéchisme aux initiés, en leur expliquant la Liturgie: Qu'après avoir fait le Corps & le Sang de J. C. par l'opération du Saint-Esprit; après avoir accompli le Sacrifice spirituel & ce culte non sanglant, on faisoit SUR CETTE HOSTIE DE PROPITIATION les prieres de tout le peuple, c'est-à-dire, qu'on la chargeoit de tous ses vœux, comme étant la seule victime par laquelle Dieu est appaisé, & nous regarde d'un œil favorable. C'est par elle que nous attirons les bienfaits de Dieu sur les vivans; c'est par elle, continue le même Pere, que nous *rendons Dieu propice aux morts;* c'est par elle enfin que nous consommons l'œuvre de notre salut. C'est pourquoi le Prêtre dit dans le Canon qu'il offre, *& que tous les Fidéles offrent avec lui ce saint Sacrifice de loüange... pour la rédemption de leurs ames;* non que ce soit-là que J. C. l'ait opérée ou méritée, ou qu'il y paye le prix de notre rançon; mais parce que le même qui l'a payé est encore ici présent pour consommer son ouvrage par l'application qu'il nous en fait.

Cyril. Cat. 5. myst.

Ce n'est donc pas ici, comme vos Ministres vous le faisoient croire, un supplément du sacrifice de la Croix: ce n'en est pas une réitération, comme s'il étoit imparfait: c'en est au contraire, en le supposant très-parfait, une application perpétuelle, semblable à celle que J. C. en fait tous les jours au Ciel aux yeux de son Pere, ou plûtôt c'en est une célébration continuée: de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si nous l'appellons en un certain sens un Sacrifice de rédemption, conformément à cette priere que nous y faisons: *Accordez-nous, ô Seigneur, de célébrer saintement ces Mystéres, parce que toutes les fois qu'on fait la Commémoration de cette Hostie, on exerce l'œuvre de la rédemption;* c'est-à-dire, qu'en l'appliquant, on la continue, & on la consomme.

IX. Post. Pent.

Il ne faut donc point nous objecter que c'est ici un Sacrifice de commémoration, de loüange, d'Eucharistie ou d'action de graces, & non point de propitiation; car en avoüant sans difficulté, comme nous faisons dans toutes les prieres de la Liturgie, que c'est un Sacrifice d'action de graces & de commémoration, c'est par-là même que nous disons qu'il est encore un Sacrifice de propitiation, & pour ainsi parler, d'appaisement, parce que le seul moyen que nous avons d'appaiser Dieu, & de nous le rendre propice, c'est de lui offrir continuellement la même Victime par laquelle

il

il a été appaiſé une fois, d'en célébrer la mémoire, & de lui offrir de juſtes loüanges pour la grace qu'il nous a faite de nous la donner : c'eſt pourquoi en cette occaſion le Sacrifice d'action de graces & celui de propitiation concourent enſemble ; d'où vient auſſi qu'il eſt appellé en cent endroits dans les Secrettes, *une Hoſtie d'expiation, d'appaiſement & de loüanges :* HOSTIAS PLACATIONIS ET LAUDIS ; & que dans le lieu même du Canon que nous venons de rapporter, après l'avoir appellé un Sacrifice de loüange, on ajoûte incontinent qu'on l'offre pour la rédemption de ſon ame.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Fer. 4. poſt Dom. 1. Quadrag. &c.

XIV. Réflexion ſur ces remarques, & preuve évidente de la Préſence par la Liturgie.

Vous pouvez juger maintenant s'il y a lieu de douter de la Préſence réelle ou du changement de ſubſtance dans les Prieres de la Liturgie. Quand il n'y auroit autre choſe que cette oblation qui appaiſe Dieu, que cette Hoſtie propitiatoire, *Hoſtia placabilis, hoſtia propitiationis ;* c'en ſeroit aſſez pour vous faire voir que ce ne peut être que J. C. même, n'y ayant plus pour nous une autre Victime que ſon Corps & ſon Sang. Mais la préſence en eſt marquée par tant d'autres choſes, qu'il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour l'appercevoir.

Vous entendez auſſi par même moyen, comment on offre le pain & le vin. On les offre à la vérité, mais pour en faire le Corps & le Sang de J. C. comme on l'explique par-tout, ſans quoi ce pain & ce vin ne ſeroient pas une Hoſtie d'expiation, ainſi qu'elle eſt appellée dans toute la Liturgie.

XV. Pourquoi ce Sacrifice eſt appellé un Sacrifice de pain, & pourquoi on y fait mention de la ſubſtance terreſtre qui nous donne ce qui eſt divin.

De cette ſorte, on ne voit pas la difficulté qu'on a pû trouver dans la Secrette du jour de Noël, où l'on demande *que cette ſubſtance terreſtre nous donne ce qui eſt divin*, puiſqu'en effet c'étoit en ſubſtance du pain & du vin qu'on préſentoit ſur l'Autel pour en faire ce qui eſt divin, c'eſt-à-dire, le Corps & le Sang de Notre-Seigneur. En quoi le Myſtère de l'Euchariſtie a quelque choſe de ſemblable à celui de l'Incarnation, puiſque dans l'un & dans l'autre ce qui eſt divin nous eſt communiqué par le moyen d'une ſubſtance terreſtre ; c'eſt-à-dire, la divinité même de J. C. par le moyen d'une chair humaine, & cette chair où la Divinité habite par le moyen du pain qu'on emploie à la former, ainſi qu'il eſt expliqué dans cette Priere. Et par la même raiſon, il n'y a pas ombre de difficulté à dire que ce Sacrifice eſt un Sacrifice de pain & de vin, parce qu'il ſe fait de l'un & de l'autre ; un Sacrifice par conſéquent ſelon l'ordre de Melchiſédech, où l'on offre encore du pain & du vin, comme tous les Peres ont cru que Melchiſédech

EXPLICATION DE LA MESSE.

avoit fait, quoique JESUS-CHRIST y ait ajoûté ſon Corps & ſon Sang, ce que Melchiſédech n'a pas pû faire, étant juſte que ſi JESUS-CHRIST, qui eſt la vérité même, a quelque choſe qui tienne de la figure, il ait auſſi quelque choſe où elle n'ait pû atteindre. C'eſt pourquoi au pain & au vin, qui ſont la figure dans le Sacrifice de Melchiſédech, il joint ſon Corps & ſon Sang qui ſont la vérité même; mais qu'il cache encore ſous les apparences du pain & du vin dont il les a faits, afin que la vérité tienne toujours quelque choſe de la figure qu'elle accomplit.

XVI. De l'Oblation préparatoire de ce Sacrifice.

Vous voyez donc que l'oblation du pain & du vin qui ſe fait dans la Secrette & dans toutes les autres Prieres qui précédent la Conſécration, n'eſt que le commencement du Sacrifice, ce qu'on exprime auſſi par cette Priere qu'on fait ſur les dons auſſi-tôt qu'on les a mis ſur l'Autel: *Venez, ô Dieu, ſanctificateur, tout-puiſſant & éternel, & béniſſez ce Sacrifice préparé à votre ſaint Nom*; & on le marque encore par d'autres paroles dans les Secrettes, en lui diſant, comme on fait ſouvent: *Nous vous offrons, ô Seigneur, ces hoſties qui vous doivent être dédiées, qui vous doivent être immolées, qui vous doivent être conſacrées*, DICANDAS, IMMOLANDAS, SACRANDAS; non qu'elles ne ſoient déja en un certain ſens dédiées, immolées & conſacrées dès qu'on les offre ſur l'Autel; mais parce qu'elles attendent une conſécration plus parfaite lorſqu'elles ſeront changées au Corps & au Sang.

Secr. Fer. 3. poſt. Dom. Paſſ. Is. Secr. Fer. 5. Is. Secr. SS. Primi & Felicis Martyrum.

XVII. De l'Oblation parfaite, & en quoi préciſément elle conſiſte.

Et vous voyez maintenant plus clair que le jour, que cette immolation, cette conſécration, ce ſacrifice eſt dans les paroles, par leſquelles le pain eſt changé au Corps & le vin au Sang avec une image de ſéparation & une eſpéce de mort, ainſi qu'il a été dit. D'où il réſulte que l'eſſence de l'oblation eſt dans la préſence même de J. C. en perſonne ſous cette figure de mort, puiſque cette préſence emporte avec elle une interceſſion auſſi efficace que celle que fait J. C. dans le Ciel, même en offrant à Dieu les cicatrices de ſes plaies.

Je ne prétends pas nier par-là que l'oblation ne ſoit auſſi expliquée par d'autres actions du Sacrifice: car, par exemple, l'élévation de l'Hoſtie eſt une marque de ſon oblation, ſans préjudice des autres raiſons dont nous parlerons ailleurs: de la même maniere que nous voyons dans le Lévitique qu'on *levoit devant le Seigneur* ce qu'on avoit deſſein de lui offrir, & que même on le lui offroit par cette action: ſoit que ce fût la chair des victimes, ou que ce fût des pains & des gâteaux, ou les prémices des fruits de la terre.

Levit. VIII. IX. XXIII. & Num. V. &c.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

On réduiſoit autrefois la victime & les gâteaux qu'on offroit à Dieu en petits morceaux, & c'étoit une marque de l'oblation & du ſacrifice qu'on en faiſoit au Seigneur. C'eſt en ce ſens que la fraction du pain ſacré, ſoit qu'on la faſſe pour la diſtribution, ou pour quelque autre raiſon myſtique, fait partie du Sacrifice en repréſentant J. C. ſous les coups, & ſon Corps rompu & percé; ce que les Grecs déſignent encore par une cérémonie plus particuliere, en perçant le pain conſacré avec une eſpéce de lancette, & en récitant en même tems ces paroles de l'Evangile: *Un des Soldats perça ſon côté avec une lance:* & le reſte.

Levit. II. IX. &c.

Joan. XIX. 34.

Je ne diſpute pas de l'antiquité de cette cérémonie, non plus que de beaucoup d'autres: je remarque ſeulement qu'elles ſervoient à l'immolation myſtique de notre victime en repréſentant ſon immolation ſanglante. Mais je ne dois pas omettre une choſe inſéparable de ce Sacrifice, qui eſt la conſomption de l'Hoſtie. Nous avons dit que la conſécration eſt une eſpéce de création nouvelle du Corps de J. C. par le Saint-Eſprit: ce ſacré Corps y reçoit un nouvel être, & c'eſt pour cela que Saint Pacien, un Saint Evêque du quatriéme ſiécle, célébre par ſa doctrine, appelloit l'Euchariſtie *le renouvellement du Corps: Innovatio Corporis.* Mais ce corps nouvellement produit ne l'eſt que pour être conſumé, & pour perdre par ce moyen ce nouvel être qu'il a reçu; ce qui eſt un acte de victime qui ſe conſume elle-même en un certain ſens, encore qu'en vérité elle demeure toujours entiere & toujours vivante.

Pacia. Ep. I. ad Symp.

T. III. Bib. PP.

Sur-tout la conſomption du Sang de Notre-Seigneur préſente à l'eſprit une idée de ſacrifice, parce qu'on offroit les liqueurs en les répandant, & que l'effuſion en étoit le ſacrifice. Ainſi le Sang de J. C. répandu en nous & ſur nous en le bûvant, eſt une effuſion ſacrée & comme la conſommation du ſacrifice de cette immortelle liqueur.

C'eſt tout cela joint enſemble qui conſomme notre Sacrifice très-réel par la préſence de la Victime actuellement revêtue des ſignes de mort, mais myſtique & Spirituel, comme je penſe l'avoir dit ailleurs, où le glaive c'eſt la parole, où la mort ne ſe remontre qu'en Myſtère, où le feu qui conſume, c'eſt cet eſprit qui change, qui purifie, mais qui éléve & qui perfectionne tout ce qu'il touche, & en fait quelque choſe de meilleur.

XVIII. Comparaiſon de la bénédiction de l'Euchariſtie avec les autres, & nouvelle preuve du changement de ſubſtance.

Après cela je ne penſe pas qu'on oſe vous dire, que la Préſence réelle, & le changement de ſubſtance ne ſoit pas ſuffi-

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

samment expliqué dans les Prieres de la Messe ; & afin de le mieux entendre, comparez les autres Prieres de l'Eglise avec celles-ci. Elle bénit l'eau du Baptême ; elle bénit le Saint Chrême & les Saintes Huiles dont elle oint les enfans de Dieu, pour leur imprimer en diverses sortes le caractère de Christs & d'Oints de Dieu. Les Prieres dont elle se sert dans ces Bénédictions sont assûrément de la premiére antiquité. Dans ces bénédictions on trouve bien que l'Eglise *consacre & sanctifie ces substances*, c'est-à-dire, cette eau & ces huiles qu'elle bénit, qu'elle les rend efficaces, & leur inspire une nouvelle vertu par la grace du Saint-Esprit qu'elle invoque sur elles. On trouve même dans l'Ambrosien, qu'elle *les éléve, & qu'elle les anoblit:* mais on ne trouve jamais qu'elle les offre à Dieu en Sacrifice ; encore moins qu'elle les change en quelque autre substance, ni qu'elle emploie pour les y changer la vertu toute-puissante du S. Esprit : ces expressions sont réservées pour l'Eucharistie. Ce qui montre manifestement que le changement qui s'y fait est bien d'une autre nature que celui qui se fait dans l'eau ou dans l'huile, qui n'est qu'un changement mystique & moral ; & que le mot de Sacrifice y est employé, non pas, comme on le donne quelquefois à ce qui sert au culte divin, mais dans cette étroite signification dont on se sert pour exprimer un vrai Sacrifice.

Ordo Rom. T. X. Bib. PP. p. 70.

C'est ce qui devroit il y a long-tems avoir décidé nos controverses : car outre qu'il ne convient pas à l'Eglise Chrétienne de n'avoir non plus que les Juifs à offrir à Dieu que des ombres & des figures de J. C. & que de-là il s'ensuit qu'on doit y offrir, & par conséquent y avoir J. C. même ; il faut encore ajoûter que l'Eglise s'explique si clairement sur le changement réel du pain & du vin au Corps & au Sang de J. C. que ceux qui ont nié ce changement, n'y ont trouvé d'autre reméde que de retrancher tout d'un coup toutes ces Prieres.

XXIX. Contradiction des Ministres. Antiquité des prieres que nous venons de produire. Le systême des Protestans sur l'innovation de Paschase Radbert clairement détruit.

C'est ici que je vous prie d'observer une contradiction manifeste de ces nouveaux Docteurs : car d'un côté ne pouvant nier que ces Prieres de nos Liturgies ne soient très-anciennes ; de peur de nous laisser l'avantage d'y trouver notre doctrine, ils vous ont dit, & ils tâchent de persuader à tout le monde qu'elles sont contre nous ; & de l'autre ils sentent si bien en leur conscience qu'en effet elles sont contre eux, qu'ils n'ont osé les retenir, de peur qu'elles ne ramenassent tous les peuples à l'unité Catholique.

Digitized by Google

Entendez ceci, Monsieur, & tâchez de le faire entendre à ceux qui s'endurcissent encore contre la Foi de nos Peres : le conte qu'ils débitent, c'est que la présence réelle a commencé à Paschase Radbert, Auteur du neuviéme siécle. Or je dis qu'il faut avoir un front d'airain, pour nier que ces prieres ne soient plus anciennes ; car les Auteurs renommés pour avoir travaillé aux Sacramentaires que nous avons produits, sont un Saint Léon, un Saint Gélase, un Saint Grégoire : c'est dans l'Eglise Gallicane, après Saint Hilaire, un Museus, un Salvien, un Sidonius ; c'est dans l'Eglise d'Espagne, un Isidore de Séville, Auteurs dont le plus moderne passe de plusieurs siécles Paschase Radbert ; & le travail qu'ils ont fait n'a jamais tendu à rien innover dans la doctrine ; on ne les en a jamais seulement soupçonnés. Ils ont ordonné l'Office, réglé & fixé les Leçons & les Antiphoniers : ils ont composé quelques Collectes, quelques Secrettes, quelques Postcommunions, quelques Bénédictions, quelques Préfaces, & cela sans rien dire au fond qui fût nouveau, on ne les auroit non plus écoutés que les autres Novateurs, & le peuple auroit bouché ses oreilles. Tout ce qu'ils composoient étoit fait sur le modéle de ce qu'avoient fait leurs Prédécesseurs ; le style même ressent l'antiquité, & les choses la ressentent encore plus : ainsi tout étoit reçu avec un égal applaudissement, & les nouvelles prieres faisoient corps, pour ainsi dire, avec les anciennes, comme étant toutes de même esprit & de même goût. Et pour ce qui est du Canon, on en a jugé toutes les paroles d'un si grand poids, que la Tradition a conservé les Auteurs des moindres additions qu'on y a faites ; & on sçait, par exemple, que ç'a été Saint Grégoire qui a ajoûté ces paroles : *Diesque nostros in tuâ pace disponas ; afin que vous conduisiez nos jours dans votre paix.* On sçait encore, pour ne pas obmettre les autres parties de la Messe, qui le premier a fait dire le *Kyrie*, qui le *Pater*, qui l'*Agnus Dei*. Les Ministres ont été soigneux de marquer toutes ces dates, pensant conclure de-là que la Messe étoit un amas de nouveautés & d'institutions humaines : mais leur haine les a aveuglés ; car puisqu'on a remarqué avec tant de soin les changemens les plus indifférens, combien plus auroit-on remarqué les autres ? Or c'est ce qu'on ne voit pas : on ne nomme pas qui a ajoûté ce qu'on dit pour l'oblation, ni pour la consécration, ni pour y changer le pain au Corps, & le vin au Sang : c'est donc qu'on ne connoît point d'Auteur de ces choses ; c'est qu'elles

EXPLICATION DE LA MESSE.

Mabill. de Liturg. Gallic. lib. I. cap. 4. p. 27.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

ſont plus anciennes que tous les changemens qu'on ſçait, quoiqu'ils ſoient déja fort anciens, comme on a vû ; c'eſt qu'elles ne ſont pas des additions, mais au contraire, qu'elles ſont le corps auquel le reſte eſt ajoûté ; & en un mot, qu'elles ſont auſſi anciennes que l'Egliſe. C'eſt ce qui paroît encore par le conſentement de tous les Rits, puiſque ces choſes ſe trouvent également dans le Rit Grec, dans le Romain, dans l'Ambroſien, dans le Gallican, dans le Gothique ou l'Eſpagnol, en un mot dans tous les Rits, comme on a vû, & non-ſeulement dans les Rits des Egliſes Catholiques, mais encore dans ceux des Schiſmatiques, & non-ſeulement dans ceux des Grecs ſéparés d'avec nous depuis quelques ſiécles, mais encore dans ceux des Eutychiens & des Neſtoriens ſéparés de nous & des Grecs il y a douze cens ans ; ce qui montre que tout cela ne peut venir que de la ſource.

On pourroit encore alléguer le témoignage des Peres, quand il n'y auroit que Saint Cyrille & Saint Chryſoſtome, pour ne point parler des autres, où l'on trouve toutes les parties de la Meſſe, & mot à mot tout ce qu'on en a produit : mais il faut convaincre les hommes par quelque choſe encore de plus palpable, & leur épargner la peine de raiſonner & d'examiner. Dites donc, Monſieur, à tous ceux qui vous allégueront Paſchaſe Radbert & la date de la Préſence réelle au neuviéme ſiécle ; dites-leur que pour les confondre, non point par les Peres, ou par les Hiſtoires, ou par aucune diſcuſſion : on leur montrera, quand ils voudront, en beaucoup de Bibliothéques, des volumes que tout habile homme reconnoîtra pour être de neuf cens ans & mille ans d'antiquité, où on lit & le Canon & les Secrettes que nous venons de produire : ajoûtez que ces volumes ſont copiés pour l'uſage des Egliſes ſur des volumes plus anciens : ajoûtez que ceux contre leſquels on s'eſt ſervi de ce Canon & de ces Prieres, ſoit Héréti-

Epiſt. Paſch. Radb. ad Frudeg ſub fin. Guitm. & al. cont. Bereg.

ques ou autres, du tems de Paſchaſe ou de Bérenger, en ont eux-mêmes reconnu l'antiquité, & n'ont jamais ſeulement penſé que ces Prieres fuſſent nouvelles ; & concluez, ſans héſiter, que ces piéces ſont du meilleur tems. C'eſt pourquoi vous avez vû que les Miniſtres ſe ſont cru obligés de les expliquer, & enſemble vous venez de voir qu'ils les expliquent ſi mal, qu'ils n'oſent s'en ſervir : ils ſont contraints d'en reconnoître l'autorité, tant elles ſont anciennes, & néanmoins de les rejetter, tant elles leur ſont contraires.

XX. Tout cela eſt dérivé de l'Ecriture, & ne fait qu'expliquer plus amplement ce que J. C. a fait & dit.

Mais au fond, toutes ces Prieres des Liturgies ne ſont autre

Digitized by Google

choſe qu'une explication de ce que les Evangéliſtes & l'Apôtre ont dit en ſix lignes : JESUS prit *du pain en ſes mains* ſacrées : *il rendit graces deſſus, il le bénit ;* par ce moyen, diſent les Grecs dans leurs Liturgies, *il le montroit à ſon Pere ;* car n'eſt-ce pas le lui montrer, & le mettre devant ſes yeux, que de rendre graces deſſus, & de le bénir comme il a fait ? Toutes les Liturgies expliquent de quelle ſorte il montroit au Pere ce pain qu'il tenoit en ſes mains : ce fut, diſent-elles toutes d'un commun accord, *en levant les yeux au Ciel.* Toutes les fois que JESUS béniſſoit, ou rendoit graces, ou prioit devant le peuple, nous voyons la même action, & ſes yeux ainſi levés vers ſon Pere. Les Egliſes ont entendu ſur ce fondement, & leur Tradition l'a confirmé, qu'il fit la même choſe en béniſſant le pain : il en fit autant ſur le calice, & montra ces dons à ſon Pere, ſçachant ce qu'il en vouloit faire, & lui rendant graces de la puiſſance qu'il lui donnoit pour l'exécuter. Le Pere qui le lui avoit inſpiré, & qui ne vouloit pas qu'il épargnât rien pour témoigner ſon amour aux hommes, regarda avec complaiſance ces dons qui alloient devenir une ſi grande choſe. En effet, JESUS continue ; & ſoit en rompant ce pain, ſoit après l'avoir rompu, il dit à ſes Apôtres : *Prenez, mangez ; ceci eſt mon Corps.* Il leur préſenta la coupe, en leur diſant : *Buvez-en tous, ceci eſt mon Sang.* Voilà ce qu'il vouloit faire de ce pain & de ce vin. Il ne vouloit pourtant pas qu'il y parût, puiſque c'étoit un objet qu'il préparoit à la foi. Il ſçait ſe montrer & ſe cacher comme il lui plaît ; & l'Hiſtoire des deux Diſciples d'Emaüs, l'apparition à Marie, & tant d'autres exemples de ſon Evangile, nous font bien voir qu'il ſçait paroître quand il veut ſous une figure étrangère, ou ſe montrer dans la ſienne propre, ou diſparoître tout-à-fait à nos yeux, & paſſer même au milieu des troupes ſans que perſonne le voie. Il n'avoit pas beſoin de ſe montrer en cette occaſion ; car il ſçavoit que ſes vrais Diſciples l'en croiroient ſur ſa parole ; & ſon Pere, à qui il préſentoit ce grand objet, ſçavoit bien pourquoi il y étoit, & pourquoi il y étoit caché ; & pour être caché aux hommes, il n'en étoit ni moins viſible, ni moins agréable à ſes yeux.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Liturg. Jac. p. 13. Baſ. 30.

Liturg. Jac. ib. Marc. 37. Liturg. Rom. &c.

Luc. XXIV. Joan. XX.

L'Egliſe a préſuppoſé que la parole de JESUS-CHRIST fut auſſi-tôt ſuivie de ſon effet. Il ſe fit en un inſtant un grand changement : il paroiſſoit quelque choſe, puiſque JESUS-CHRIST diſoit : *Prenez, mangez, buvez.* Mais ce quelque choſe n'étoit pas ce qui paroiſſoit, puiſqu'il diſoit : *C'eſt mon Corps, c'eſt mon*

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

Sang. C'eſt une erreur inſenſée de croire qu'ils le ſoient devenus en le prenant, puiſque JESUS-CHRIST diſoit : *Ceci eſt*. De ſorte qu'il le falloit prendre, non point pour le faire tel, mais au contraire, parce qu'il l'étoit. Dans cette préſuppoſition, qui ne voit que ce Corps & ce Sang étoient dès-lors un objet, & leur conſécration une action par elle-même agréable à Dieu ? Action où JESUS-CHRIST mettant ſon Corps d'un côté, & ſon Sang de l'autre, par la vertu de ſa parole, s'expoſa lui-même aux yeux de Dieu ſous une image de mort & de ſépulture, l'honorant comme le Dieu de la vie & de la mort, & reconnoiſſant hautement ſa Majeſté ſouveraine, puiſqu'il lui remettoit devant les yeux la plus parfaite obéiſſance qui lui eût jamais été rendue, c'eſt-à-dire, celle de ſon Fils unique dévoüé & obéiſſant juſqu'à la mort de la Croix.

XXI. L'Oblation clairement marquée.

Si cette action eſt une oblation & un ſacrifice, il ne le faut plus demander, la choſe parle ; & auſſi nous avons vû que l'Egliſe n'y a jamais héſité : car cette idée d'oblation n'étoit pas détruite par le commandement de manger & de boire, ni parce que les Apôtres mangerent & burent en effet auſſi-tôt après la conſécration. Car où a-t-on pris que l'oblation & la manducation fuſſent choſes incompatibles ? La Loi avoit des oblations & des ſacrifices auſquels on participoit en les mangeant, n'y ayant rien en effet de plus convenable que de conſacrer, en l'offrant à Dieu, ce qui nous devoit ſanctifier en le mangeant. Que nuiſoit à ce deſſein, que la conſécration ait été ſi promptement ſuivie de la manducation, puiſque très-viſiblement le tems n'y fait rien ? C'eſt aſſez que les deux actions ſoient ſi clairement diſtinguées, & que JESUS-CHRIST ſe ſoit expliqué par *Ceci eſt*.

Il n'en a pas uſé de la même ſorte de l'eau du Baptême. Encore qu'il en ait fait un Sacrement, il n'a rien dit, ni rien fait qui nous montrât que l'eau qu'il y employoit fût un Sacrement hors de l'uſage ; encore moins a-t-il rien dit qui nous fît penſer qu'il en formât une autre ſubſtance ; en un mot, il n'a pas dit qu'elle fût ſon Sang, bien qu'elle le repréſentât ; mais avant qu'on mange l'Euchariſtie, il a déja dit que c'étoit ſon Corps & ſon Sang ; l'image de ſa mort y étoit déja empreinte par ſa parole, & c'eſt pourquoi il a dit ; *Ceci eſt mon Corps rompu, ceci eſt mon Sang répandu pour vous.*

XXII. Le Corps donné & rompu, & le Sang répandu pour les fidéles, tant à la Croix que dans l'Euchariſtie.

Ces mots nous donnent une vive idée de Sacrifice dans l'Euchariſtie ; car ils n'ont pas ſeulement leur relation à la Croix ; c'eſt encore

Digitized by Google

encore dans l'Euchariſtie que le Corps de JESUS-CHRIST eſt donné & rompu, & ſon Sang répandu pour nous : car il faut bien remarquer que ces mots, *donné & rompu*, pour le Corps, l'un dans Saint Luc, & l'autre dans Saint Paul ; & ce mot, *répandu*, pour le Sang, leur conviennent également bien, tant à la Croix que dans l'Euchariſtie. Il convient, dis-je, à ce divin Corps d'être donné pour nous à la Croix, & même d'y être rompu, puiſque c'eſt pour nous qu'il eſt percé & rompu de coups, & pour nous, qu'il eſt livré à la mort ; mais cela lui convient auſſi dans l'Euchariſtie, car il y eſt donné à tous les Fidéles, & par ce moyen il y eſt diſtribué ; ce qui s'exprime dans la langue ſainte par le mot de *rompre*, conformément à cette parole, *Romps ton pain à celui qui a faim :* joint qu'on rompt ce Corps ſacré, comme on a vû, non-ſeulement pour le diſtribuer, mais encore en mémoire des coups dont ſa ſainte chair a été froiſſée. Pour le Sang, il eſt bien viſible que s'il a été verſé en la Croix, il coule encore dans l'Euchariſtie ſous la forme d'une liqueur. On voit donc que Notre-Sauveur voulant donner la propre ſubſtance de ſon Corps en deux états, l'un, à la Croix d'une maniere ſenſible, l'autre, dans l'Euchariſtie d'une maniere inviſible & cachée ; pour exprimer la qualité, après en avoir nommé la ſubſtance, il a expreſſément choiſi des termes qui convinſſent aux deux états : s'il avoit dit, par exemple, *Ceci eſt mon Corps mangé*, cela ne conviendroit pas au Corps en la Croix ; & s'il avoit dit, *Ceci eſt mon Corps attaché à une Croix*, cela ne conviendroit pas au Corps en tant qu'il eſt dans l'Euchariſtie. Il a donc choiſi le mot de *donné*, qui convient également à ce divin Corps, & dans l'Euchariſtie, & à la Croix, pour montrer que c'eſt par-tout le même ; le même, dis-je, qui eſt auſſi-bien dans l'Euchariſtie que dans la Croix, & également donné dans l'un & dans l'autre en ſa propre & véritable ſubſtance. J'en dis autant du mot de *rompu* pour la raiſon qu'on vient de voir. Il en eſt de même du *Sang répandu*, & ce qui coule encore dans notre calice eſt en ſubſtance la même liqueur qui a coulé du ſacré côté ; c'eſt à quoi nous mène ce choix des paroles de JESUS-CHRIST ; & pour le mieux faire ſentir, il n'a pas dit dans le futur, *C'eſt ici mon Corps ou mon Sang, qui ſeront donnés ou répandus ;* mais, ſelon le texte original, dans le préſent, *c'eſt mon Corps qui eſt donné, qui eſt rompu*, ou, *qui ſe donne & ſe rompt ;* & *c'eſt mon Sang qui ſe répand*, pour

EXPLICATION DE LA MESSE.

Luc. XXII. 19. I. Cor. XI. 24.

Iſ. LVIII. 7.

EXPLICATION DE LA MESSE.

nous montrer qu'il étoit actuellement donné, rompu, répandu dans l'Euchariſtie.

Il eſt vrai que cette expreſſion du tems préſent a auſſi ſa relation à la mort qu'il va ſouffrir, car il étoit à la veille de ſon ſupplice, & il diſoit dans la Céne même : *Le Fils de l'Homme s'en va, comme il eſt écrit de lui ;* & deux jours auparavant : *dans deux jours ce ſera la Pâque, & le Fils de l'Homme eſt livré pour être crucifié,* comme porte l'original, à cauſe qu'il l'alloit être, & déja il ſe regardoit comme un mort, lorſqu'il diſoit du parfum qu'on avoit répandu ſur lui, qu'on l'avoit fait *pour l'enſevelir.* A combien plus forte raiſon dans l'inſtitution de l'Euchariſtie devoit-il dire de ſon Corps & de ſon Sang, même par rapport à la Croix, que c'étoit un Corps déja immolé, & un Sang déja répandu, puiſqu'il l'alloit être, & que même il s'engageoit de nouveau & plus que jamais par cette action, à l'immoler & à le répandre. Mais comme il avoit choiſi des mots qui puſſent convenir à ſon ſaint Corps, tant à la Croix qu'à l'Euchariſtie, il en fait de même des tems ; & parlant en tems préſent, il ne montre pas ſeulement ſa mort prochaine, mais il montre dans ſon Corps & dans ſon Sang, en la maniere dont ils étoient dans l'Euchariſtie, un caractère de victime dont ils étoient actuellement revêtus.

Matth. XXII. 24. *Ibid.* 2. *Ibidem.*

Ce caractère eſt viſible dans ces mots, *pour nous*, car ce ſont ceux dont ſe ſert toute l'Ecriture, pour montrer que la Croix eſt un ſacrifice où JESUS-CHRIST donne ſa vie & verſe ſon Sang pour nous. Ainſi l'action du ſacrifice eſt marquée dans l'Euchariſtie, lorſque JESUS-CHRIST dit lui-même, non-ſeulement que ſon Corps nous y eſt donné, mais qu'il eſt *donné pour nous*, & que ſon Sang répandu *pour nous* à la Croix, ſe répand encore *pour nous* dans cette action, & devant même qu'on le boive, y paroiſſant ſous la forme d'une liqueur toujours prête à couler pour notre ſalut.

XXIII. L'Euchariſtie étant notre Pâque eſt enſemble un Sacrement & un Sacrifice.

Tout portoit donc une idée de ſacrifice dans la Céne de Notre-Seigneur ; & il n'y a point à s'étonner ſi l'Egliſe l'a ſi bien priſe. Il ne faut point objecter que JESUS-CHRIST inſtituoit un Sacrement, & l'inſtituoit pour manger & non pour offrir ; ou qu'il inſtituoit non un ſacrifice, mais la commémoration d'un ſacrifice ; car la raiſon de Sacrement ne répugne point à celle de Sacrifice, encore moins la manducation & la commémoration : témoin, ſans aller plus loin, la Fête de Pâques, qui fut à la fois aux Hé-

Digitized by Google

breux un Sacrement & un Sacrifice ; une choſe qu'on offroit & qu'on mangeoit comme tant d'autres hoſties ; un Sacrifice très-véritable qu'on répétoit tous les ans, & enſemble la commémoration d'un Sacrifice, par lequel le Peuple de Dieu avoit été délivré de la grande plaie de l'Egypte.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Rappellez-ici en votre mémoire cette nuit ſi funeſte aux Egyptiens, où l'Ange devoit paſſer dans toutes leurs maiſons pour en exterminer les premiers-nés. Les Hébreux ne méritoient pas moins d'être frappés que les autres, *car tous ont péché, & ont beſoin de la bonté de Dieu ;* mais Dieu les vouloit épargner, & les délivrer, par un grand coup, de la ſervitude de l'Egypte. Vous ſçavez que pour cela il leur ordonna de ſacrifier un agneau par chaque maiſon, de le manger, de frotter les portes de la maiſon de ſon ſang : *Je paſſerai*, dit le Seigneur, *& je frapperai tous les premiers-nés des Egyptiens : mais quand je verrai le ſang à la porte de vos maiſons, je paſſerai outre, & je ne vous perdrai pas comme les autres ;* au contraire, dès ce jour-là même vous ſortirez de la ſervitude, & l'Egypte ſera trop heureuſe de vous renvoyer en liberté. Voilà le ſacrifice de la délivrance. Faut-il encore vous raconter comme Dieu ordonna qu'on le renouvellât tous les ans ? En mémoire de cette nuit de la délivrance du Peuple, on devoit encore immoler un agneau, & encore en répandre le ſang. Quoi, eſt-ce que le Seigneur va paſſer encore une fois avec ſa main vengereſſe ? Point du tout, c'eſt une commémoration, & cette commémoration eſt comme l'autre un ſacrifice, un agneau comme auparavant, & toujours du ſang répandu en mémoire de la délivrance accomplie, comme autrefois pour l'accomplir.

Ex XII. 12 & ſeqq.

Vous entendez bien, ſans que je le diſe, que le premier ſacrifice, qui eſt la ſource & le principe, repréſente la mort de JESUS-CHRIST, & que les ſacrifices qu'on répétoit tous les ans repréſentent celui de l'Euchariſtie, où par conſéquent l'agneau & ſon ſang doivent encore ſe trouver auſſi véritablement que dans le premier. Mais il ne ſera pas dit que la vérité n'ait rien au-deſſus de la figure. Il n'eſt pas permis dans le nouveau Teſtament d'offrir un autre agneau que JESUS-CHRIST. Ce ſera donc ici un agneau, mais toujours le même. Cet agneau ne peut mourir qu'une fois : ainſi la ſeconde oblation ne ſera plus qu'une mort & une immolation myſtique. L'agneau y ſera néanmoins ; autrement, la figure qui doit être au-deſſous de la vérité, ſeroit au-deſſus. Le ſang y ſera encore tout entier, & il

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

sera répandu ; mais d'une maniere cachée & myſtérieuſe, pour appliquer à chacun ce qui a été offert pour tous une ſeule fois. Si avec l'agneau & ſon ſang on trouve ici du pain & du vin qu'il faut conſacrer, & dont les eſpéces paroiſſent encore, c'eſt que JESUS-CHRIST a plus d'une figure à y accomplir. Il faut qu'il accompliſſe, diſent tous les Peres, le ſacrifice de Melchiſédech ; il faut qu'il accompliſſe la figure, & des pains de propoſition qu'on offroit à Dieu, & du vin dont on lui faiſoit des effuſions ; il faut même qu'il accompliſſe les azymes qu'on devoit manger avec l'agneau Paſchal comme avec les autres victimes ; & c'eſt une des raiſons pourquoi l'Egliſe Latine ſacrifie encore en azymes. C'eſt ici la Pâque de la nouvelle Alliance qui ſe célébrera, non pas tous les ans comme l'ancienne Pâque, mais tous les jours ; & par la même raiſon que le Baptême qui eſt notre Circonciſion, n'eſt, comme la Circonciſion, qu'un Sacrement ; l'Euchariſtie qui eſt notre Pâque, doit être & un Sacrement & un Sacrifice.

C'étoit-là, ſi nous l'entendons, cette Pâque que JESUS-CHRIST déſiroit tant de manger avec ſes Diſciples, ainſi qu'il le leur témoigne par ces paroles : *J'ai déſiré d'un grand déſir de manger cette Pâque avec vous devant que de mourir.* Cette Pâque tant déſirée par le Fils de Dieu, n'étoit pas la Pâque légale qui alloit finir, que pluſieurs tiennent qu'il ne put manger cette année, ayant été lui-même immolé, en même tems qu'on immoloit la Pâque, qu'en tout cas il avoit déja mangé pluſieurs fois avec ſes Diſciples, & qui ne pouvoit pas être le dernier objet de ſes vœux, au moment ſur-tout qu'elle alloit être rejettée, comme tous les autres Sacremens de la Loi, par la Croix de JESUS-CHRIST. L'objet véritable du Sauveur étoit la nouvelle Pâque qu'il alloit donner à ſes Diſciples dans ſon Corps & dans ſon Sang, & qu'il devoit accomplir dans le Royaume de ſon Pere, lorſqu'il ſeroit par la claire vûe la vie & la nourriture de tous ſes Enfans. C'eſt donc ici une Pâque & un Sacrifice. L'Egliſe l'a reconnu ; & c'eſt pourquoi elle nous a dit dans une des prieres de ſa Liturgie, que nous avons remarqué, que JESUS-CHRIST inſtitua au jour de la Céne un ſacrifice perpétuel où il s'offrit lui-même le premier, & où il nous apprit à l'offrir.

Luc. XXII. 15.

XXIV.

La force de ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi.*

En effet, après qu'il s'y eſt offert à la maniere qu'on a vû, en diſant : *Ceci eſt mon Corps* encore une fois donné, & mon Sang encore une fois répandu pour vous, il continue, & il dit, *Faites ceci.* L'Egliſe a donc entendu qu'elle doit faire ce qu'il a fait, elle

Digitized by Google

prend du pain comme lui ; comme lui elle le bénit, & rend graces deſſus : c'eſt ce que nous avons vû dans les prieres qu'elle fait ſur l'Euchariſtie ; comme lui elle montre le pain au Pere Eternel, & le lui offre pour en faire bien-tôt après ſon propre corps. Elle entend bien que la bénédiction qu'elle fait deſſus doit paſſer à nous, & que c'eſt nous finalement qu'elle regarde ; mais elle entend auſſi que le pain lui-même eſt béni, comme le marque expreſſément l'Evangile ; que le calice eſt auſſi béni, comme le marque Saint Paul ; que la bénédiction affecte, pour ainſi parler, le pain & le vin ; qu'ils en ſont ſanctifiés ; qu'ils en ſont changés, puiſqu'ils ſont faits le Corps & le Sang, car c'eſt à l'extérieur la même choſe ; qui ſubſiſte par conſéquent dans ſes dehors, de ſorte qu'elle n'eſt pas entiérement abolie, mais elle eſt changée au-dedans, & tout ceci eſt la ſource des expreſſions que nous avons vû répétées dans toutes les Liturgies. Tel eſt le ſens de cette parole, *Faites ceci* ; mais elle mérite encore quelque réflexion.

Matt. XXVI. 26. &c. I. Cor. X. 16.

Dans les premieres paroles JESUS-CHRIST a dit ce que c'étoit que ſon oblation ; c'étoit du pain & du vin devenu ſon Corps & ſon Sang ; dans la ſuite, *Faites ceci*, il nous déclare que nous pouvons & devons faire ce qu'il a fait. Enfin, dans ces derniers mots, *en mémoire de moi*, il explique dans quelle intention il l'a fait, & dans quelle diſpoſition nous le devons faire. Ainſi par les premiers mots, *Ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang* ; il dit ce que la choſe eſt en elle-même & par la parole indépendamment de nos bonnes ou mauvaiſes diſpoſitions. Soyez bien ou mal diſpoſés, ce n'en eſt pas moins le Corps & le Sang ; car auſſi Saint Paul ne dit pas que les indignes en ſont privés, mais *qu'ils en ſont coupables* : il ne dit pas qu'ils ne le reçoivent point, mais qu'*ils ne le diſcernent point*, en le mangeant comme une viande commune. JESUS-CHRIST ne dit pas auſſi que ſans la foi on ne reçoit pas ſa ſainte chair, mais qu'*elle ne ſert de rien*, & que *ce qui vivifie* véritablement c'eſt *l'eſprit* dont cette chair eſt toute remplie ; eſprit auquel on ne participe qu'en ayant auſſi dans ſon eſprit des diſpoſitions ſemblables aux ſiennes. Voulez-vous donc bien recevoir l'Euchariſtie ? Joignez les deux choſes, comme J.C. les a jointes ; croyez que c'eſt le Corps & le Sang, le Corps donné à la Croix, & le Corps encore donné dans l'Euchariſtie : & le même du Sang précieux ; & en le croyant ainſi, ſouvenez-vous de JESUS-CHRIST qui a livré ſon Corps pour vous, qui a répandu ſon Sang pour vous, c'eſt-à-dire, qui eſt mort pour vous,

I. Cor. XI. 27. 29.

Joan. VI. 64.

TAYLORIAN INST. OXFORD

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

& célébrez le Mystère de sa mort ; célébrez-le en l'offrant ; célébrez-le en le recevant, car vous devez suivre en tout son intention, & faire par conséquent en mémoire de sa mort la consécration aussi-bien que la réception, puisque dès le moment de la consécration l'Eucharistie porte en elle-même une image & une empreinte de cette mort.

Ne nous arrêtons pas à cette chicane, s'il est présent, ce n'est plus un mémorial ; d'autres que nous, & nous-mêmes nous y avons répondu cent fois, voilà la chair d'une victime qu'on a posée sur l'Autel : O Juifs, souvenez-vous que c'est pour vous qu'elle a été immolée, & mangez-la comme telle & comme entiérement vôtre : c'est ce qu'on pouvoit dire à l'ancien peuple ; & c'est en termes formels ce que JESUS-CHRIST a dit & dit encore tous les jours au peuple nouveau. Mais, dites-vous, je ne le vois pas comme on voyoit cette chair posée sur l'Autel. Mais JESUS-CHRIST vous dit que c'est lui-même : n'est-ce pas assez pour un Chrétien? Si vous le voyez, il n'auroit pas besoin de vous dire que c'est lui ; mais parce qu'on ne le voit pas, il craint qu'on ne soit assez ingrat pour l'oublier. Pourriez-vous croire que ce soit son Corps & son Sang, & mettre dans votre esprit un si grand prodige de l'amour & de la puissance du Dieu incarné, si vous ne vous souveniez que celui qui vous en assûre est ce même Dieu tout-puissant qui a déja fait pour vous tant de merveilles? C'est ainsi qu'on se souvient de JESUS-CHRIST, & en même tems qu'on le croit présent.

Quand on vous dit de le croire, on vous dit tout le contraire de voir : ainsi croire présent le Corps du Sauveur pendant qu'on ne le voit pas, c'est se souvenir qu'il y est. Le Psalmiste qui dit que Dieu est par-tout, & le reconnoît présent au couchant comme au levant, & dans l'enfer comme dans le Ciel, ne laisse pas de dire encore : *Je me suis souvenu de Dieu*, parce qu'il croit cette présence, & ne la voit pas : de sorte qu'il a besoin d'exciter son souvenir envers Dieu. Souvenez-vous de J. C, de la même sorte : croyez-le présent dès qu'il a parlé, quoique vous ne le voyez pas, & commencez par l'offrir à Dieu dans l'Eucharistie, comme il s'y offre lui-même, puisqu'il a dit, *Faites ceci*.

Psalm. CXXXVIII. 8.

Ps. LXVI. 4.

XXV. La simplicité de nos Oblations & de nos Autels. Le passage de Malachie. Un autre passage de S. Paul.

Mais il ne dit pas qu'il s'offre : en a-t-il dit davantage à la Croix? C'est une maniere bien tendre & bien efficace de dire les choses, que de parler, pour ainsi dire, par les choses mêmes. L'époux sacré ne dit pas toujours qu'il aime l'épouse : à la fin cela tombe-

Digitized by Google

roit dans le froid ; mais lors qu'il le dit le moins par ſes paroles, c'eſt-là peut-être qu'il le dit le plus par ſes actions. J. C. ne dit pas qu'il eſt le Chriſt à Jean-Baptiſte ſon ami qui envoie le lui demander ; mais il le dit par ſes actions, en faiſant beaucoup de miracles devant ceux qu'il lui envoie. Il eſt vrai que Saint Paul aſſûre que J. C. s'eſt offert une ſeule fois, & enſuite qu'il ne s'offre plus. Mais de deux ſignifications du mot d'offrir, dont l'une veut dire immoler par une mort actuelle, & l'autre être mis devant Dieu & expoſé ſur ſon Autel, ſaint Paul a pris la premiere comme plus propre à ſon ſujet, & nous laiſſe la ſeconde libre. Après tout, eſt-ce du mot que nous diſputons ? Ce ſeroit une trop grande foibleſſe, puiſqu'enfin la choſe eſt viſible dans l'expoſition que nous en venons de faire ; & s'il faut néceſſairement trouver le mot d'oblation dans l'Ecriture, le Prophéte Malachie nous le fera voir dans ce paſſage fameux, où à la place des ſacrifices dont les victimes peuvent être ou immondes ou imparfaites, il nous promet parmi les Gentils, & *depuis l'Orient juſqu'à l'Occident une Oblation* toujours *pure*. Le mot de l'original que nous traduiſons par oblation, eſt ſi propre à ſignifier une oblation non ſanglante, un préſent où il n'y a point de victime égorgée, & tel enfin que celui de l'Euchariſtie, qu'il ne faut pas s'étonner ſi les Peres l'entendent ainſi naturellement. Que s'ils ont dit quelquefois que cette oblation de Malachie eſt la loüange du nom de Dieu devenu grand parmi les Gentils par la prédication de l'Evangile, c'eſt à cauſe que ces deux ſens ſont parfaitement unis, & qu'il y a dans l'Euchariſtie une perpétuelle commémoration de Notre-Seigneur où ſont renfermées toutes les loüanges & tous les honneurs qu'on a jamais rendus à Dieu, & qu'on lui rendra jamais dans le Genre-humain. Voilà donc dans un Prophéte notre oblation & le mot qu'on nous demandoit ; & ſi ſaint Paul, qui dans l'Epître aux Hébreux ne s'eſt pas propoſé de traiter de cette oblation, nous la laiſſe apprendre d'ailleurs, il ne laiſſe pas de nous faire voir ce que peut, pour appaiſer Dieu, la préſence de JESUS-CHRIST paroiſſant pour nous devant lui ; ce qui après tout fait le fonds de notre oblation dans l'Euchariſtie. Bien plus, ſans traiter à fonds cette matiere, dans ſon Epître aux Hébreux il en dit aſſez pour ſe faire entendre à ceux qui étoient inſtruits dans les Myſtères, en diſant que nous avions *un Autel*. Je veux que la Croix ne ſoit pas excluſe de l'explication de ce paſſage ; puiſqu'enfin elle eſt la ſource de l'Euchariſtie, &

EXPLICATION DE LA MESSE.

Matt. XI. 4. 5.

Mal. I. 11.

Heb. IX.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

même qu'elle en fait le fonds. Mais la suite nous méne plus loin. Il s'agissoit d'établir contre ceux qui judaïsoient qu'*il faut affermir son cœur par la grace, & non par les viandes* qu'on mangeoit dans les sacrifices, comme si la sainteté eût été là. Mais Saint Paul répond que ces choses n'ont de rien servi à ceux qui les ont observées; puis il continue en cette sorte: *Nous avons un Autel, dont ceux qui sont appliqués au service du tabernacle n'ont pas pouvoir de manger*; de même que s'il disoit: Ce n'est pas en participant à la viande de l'Autel des Juifs qu'on se sanctifie; c'est en prenant la viande céleste de l'Autel qui est parmi nous, & d'où ceux qui judaïsent sont exclus: ceux-ci avoient leur Autel, dont Saint Paul avoit dit ailleurs: *Considérez les Israëlites charnels, ceux d'entr'eux qui mangent de la victime immolée, ne participent-ils pas à l'Autel par cette action?* Mais nous avons un Autel auquel ils n'ont point de part, & la victime qu'on y prend, n'est pas pour eux. Qui ne voit donc de part & d'autre un Autel posé & des victimes dessus? victimes qu'on y va prendre visiblement & sensiblement; mais où cette loi est établie, que ceux qui paroissent à l'un n'ont point de part à ce qu'on donne à manger à ceux qui paroissent à l'autre. Voilà un sens naturel, que ceux qui étoient instruits dans les Mystères, entendoient parfaitement. Et si l'on demande pourquoi Saint Paul ne s'explique pas plus clairement, c'est par la même raison que dès le commencement de son Epître il a déclaré que sur le sujet de Melchisédech, il n'entreroit pas en beaucoup de choses trop fortes & trop difficiles à expliquer aux infirmes, dont le nombre étoit grand encore parmi ceux à qui il adresse cette Lettre. Enfin donc voilà un Autel, & par conséquent une oblation & un sacrifice: & il ne faut pas s'étonner si dans les Peres, dès les premiers siécles & dans les Liturgies les plus vénérables par leur antiquité, on ne trouve qu'autel, que présens, que victimes, que sacrifices, qu'hosties. Que si les Chrétiens disent quelquefois aux Payens, qu'ils n'ont ni autel ni sacrifice, c'est qu'ils n'en ont point à leur mode; ils n'ont point de ces autels qui regorgent de sang, ni de ces sacrifices où l'on désole les troupeaux par des hécatombes. Il ne faut point tout ce carnage ni cette immense dépense dans les sacrifices des Chrétiens; de quelque magnificence qu'on les accompagne quelquefois, pour en imprimer la grandeur dans l'esprit des plus infirmes, le fonds en est simple: il ne faut qu'un peu de pain & un peu

Heb. XIII. 9. *Ibid.* 10. *I. Cor.* X. 18. *Heb.* V. 11.

Digitized by Google

peu de vin pour l'accomplir ; le reſte qui eſt ſi grand que le Ciel même en eſt étonné, ſe fait par quelques paroles.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Je n'ai plus rien à vous dire ſur la nature de ce Sacrifice dont vous connoiſſez le fonds dans les Prieres que l'Egliſe emploie pour le célébrer. La régle de la Foi, comme diſoient les Saints Peres, ne ſe trouve nulle part plus clair, ni plus aſſûrée que dans la forme de prier, puiſqu'il faut prier *en Foi* pour être exaucé, & que *ſans la Foi il n'eſt pas poſſible de plaire à Dieu.* Vous avez pénétré juſqu'au principe, & par les prieres dont l'Egliſe a de tout tems accompagné ſon Sacrifice, vous êtes enfin remonté à la ſource des Ecritures. Vous voyez auſſi la parfaite liaiſon de toute la doctrine Catholique, caractère indubitable de ſa vérité, puiſqu'en reconnoiſſant le Sacrifice, comme toute l'antiquité a fait de votre propre aveu, il eſt clair qu'on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître, comme on a fait auſſi, la réalité, & que d'ailleurs, en avoüant la réalité, comme vous voyez qu'on a fait, il n'eſt pas moins clair qu'on ne pouvoit révoquer en doute le Sacrifice. Auſſi voyez-vous ces deux vérités aller enſemble d'un même pas, & paſſer conſtamment de ſiécle en ſiécle. Après cela, je ne doute pas, qu'inſtruit par l'Egliſe même dont vous avez vû les Prieres les plus ſolemnelles ſi pleines de l'ancien eſprit du Chriſtianiſme, vous n'entendiez plus dévotement la ſainte Meſſe, & que vous ne déſiriez plus que jamais de participer à la victime qu'on y offre : mais lorſqu'effrayé par les paroles de Saint Paul, & par la crainte de manger votre jugement, vous n'oſerez, malgré vos déſirs, approcher de la ſainte Table, ce vous ſera une ſenſible conſolation de voir du moins ce que vous déſirez tant de recevoir, & d'aſſiſter à ce pieux & innocent renouvellement de la mort de votre Sauveur. Votre cœur s'écoulera au-dedans de vous, dans un ſi doux ſouvenir, & vous ſouhaiterez d'offrir à Dieu un Sacrifice parfait en recevant de ſa main le même gage de ſon amour que vous lui aurez offert pour l'appaiſer : tous vos doutes, s'il vous en reſte, s'évanoüiront dans l'exercice de la Foi. Vous verrez l'inſtitution des deux eſpéces néceſſaire indépendamment de la réception ; vous les verrez diſtinguées, & néanmoins chacune à part, pleine de la même grace qui abonde dans toutes les deux : vous verrez ſur l'Autel, en vertu des ſaintes paroles, le Corps comme ſéparé d'avec le Sang ; ainſi lequel des deux que vous preniez, vous le prendrez comme myſtiquement ſéparé de l'autre, & toujours vous annoncerez la mort

Jac. I. 6. & Heb. XI. 6.

EXPLICATION DE LA MESSE.

du Seigneur. Je ne dirai rien davantage sur ces Controverses, & je me contenterai de vous marquer en passant la suite de la doctrine dont vous m'avez demandé l'explication.

XXVII. L'Adoration de l'Eucharistie. Mauvaise foi des Ministres.

Mais peut-être que je tarde trop à vous parler de l'adoration. Vos anciens préjugés reviennent; & parce qu'on vous a dit qu'anciennement on n'adoroit pas J. C. dans l'Eucharistie, vous êtes tenté de croire, ou du moins de soupçonner qu'il n'y étoit pas. Avant que de vous répondre dans les formes, je vous prie de peser un peu en vous-même la mauvaise foi de vos anciens Maîtres. Quand il s'agit des Luthériens qui croient JESUS-CHRIST présent sans l'adorer, ils les excusent en répondant que l'adoration de JESUS-CHRIST ne suit pas toujours sa présence. Je le veux; mais demeurez ferme, & ne concluez jamais qu'on ne croyoit point la réalité dans l'ancienne Eglise, sous prétexte que vous prétendez qu'on ne pratiquoit pas l'adoration; autrement on vous dira que vous avez *un poids, & un poids, une mesure, & une mesure;* puisque vous dites tantôt que l'adoration est la suite de la présence, tantôt qu'elle ne l'est pas.

XXVIII. Paroles de la Liturgie Grecque. *Liturg. Jac. p. 17.*

Mais vous demandez des faits; en voici de clairs dans la Liturgie des Grecs: *Pour les dons offerts, sanctifiez, précieux, sur-célestes, ineffables, immaculés, glorieux, redoutables, qui inspirent de la frayeur, divins:* voilà une des exclamations que fait le Diacre après la Consécration. Nous en verrons bientôt le sujet: mais en attendant je vous demande, si à tous ces attributs des dons consacrés, le Diacre avoit ajoûté qu'ils sont adorables, ne seriez-vous pas content? sans doute: mais il dit plus, puis qu'en les nommant redoutables, & qui rempliſſent l'esprit de frayeur, il exprime le plus haut dégré d'adoration, & celle qu'on rend à Dieu même: c'est pourquoi d'autres les appellent plus simplement adorables, mais en cela ils disent moins, quant à l'expression, que ne disoit la Liturgie.

XXIX. Adoration dans le Sacrifice des Présanctifiés, & son antiquité.

Et pour trancher en un mot tout ce qu'il pourroit y avoir de difficulté, vous connoissez le sacrifice des Présanctifiés, ainsi appellé, parce qu'aux jours où la Tradition de l'Eglise Grecque ne permettoit pas qu'on fît la consécration, c'est-à-dire, durant tous les jours du Jeûne du Carême, on célébroit ce sacrifice avec des oblations déja consacrées le Dimanche précédent. Pendant donc qu'on transportoit à l'Autel le sacré Corps du lieu où on le réservoit, on prioit en cette sorte: *Nous vous prions, ô Seigneur, qui êtes riche en miséricorde, de nous rendre dignes de recevoir votre*

Liturg. Présanct. p. 97.

Digitized by Google

Fils unique le Roi de gloire ; car voilà que ſon Corps ſans tache, & ſon Sang vivifiant entrent à cette heure pour être poſés ſur cette table myſtique, environnés inviſiblement de la multitude de l'armée céleſte ; puis au moment qu'il avance, *maintenant les vertus des Cieux adorent inviſiblement, car voilà le Roi de gloire qui entre :* ce qu'on répéte par trois fois. Je demande comment on feroit pour mieux marquer l'adoration.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Il n'eſt pas beſoin de prouver par les plus anciens monumens de l'Egliſe Grecque, le Sacrifice des Préſanctifiés ; il ſuffit, quant à préſent, que la deſcription s'en trouve dans la Chronique d'Alexandrie, ſous Sergius, Patriarche de Conſtantinople, & ſous l'Empereur Héraclius, en l'an 645. de Notre-Seigneur ; &, ce qu'il y a de plus remarquable, que la Priere qui commence par *Maintenant*, où l'adoration des hommes & des Anges pour l'Euchariſtie, eſt ſi marquée, y ſoit rapportée tout du long.

Cette Chronique conſtamment eſt compoſée vers ces tems-là, & pendant que la mémoire en étoit récente. Qu'on n'objecte pas que cette Priere fût compoſée par le Patriarche Sergius, un des Chefs des Monothélites, car c'eſt aſſez que l'Egliſe Grecque l'ait reçûe alors, deux cens ans devant Paſchaſe Radbert, pour porter un coup mortel au ſyſtême des Proteſtans. Et d'ailleurs, s'eſt-on jamais aviſé de compter l'établiſſement de cette Priere parmi les innovations de ce Patriarche ? Au contraire l'Egliſe Grecque qui les a toujours déteſtées, en continuant, comme elle a fait depuis ce tems-là, de dire cette Priere, n'a-t-elle pas montré plus clair que le jour, qu'elle la regardoit comme tirée de ſa perpétuelle & invariable tradition ? En effet, ce n'eſt que l'endroit qui commence par *Maintenant*, qu'on attribue à ce Patriarche : mais vous n'avez qu'à relire toute la Priere comme nous venons de la rapporter, pour y voir au fonds le même ſens, la même adoration, la même croyance dans les paroles précédentes qui venoient de l'antiquité, & tout cela n'étoit autre choſe que ce qu'avoit dit Saint Chryſoſtôme, que les Anges étoient autour de l'Euchariſtie, comme les Gardes autour de l'Empereur, dans une poſture de reſpect ; & jamais le peuple fidéle entendant cela n'a cru rien entendre de nouveau. C'eſt pourquoi, en condamnant les erreurs que Sergius enſeigna dans la ſuite, on a retenu ce qu'il avoit fait en conformité de la Tradition, & on n'eſt point tombé dans l'excès d'avoir arraché le bon grain en haine de l'ivroie.

Lib. 17. de Sacerd.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

Et il eſt vrai que l'Egliſe Grecque pouſſe ſi loin l'adoration des Préſanctifiés, que c'eſt ce qui donne lieu à rendre de grands honneurs aux dons propoſés avant la même conſécration : car lorſque de la Prothèſe, c'eſt-à-dire, à peu près, de la Crédence, on les porte ſur l'Autel où ils vont être conſacrés, l'Egliſe pleine de ce qu'ils vont devenir bien-tôt par ſon miniſtère, leur rend déja par avance des honneurs extraordinaires. Mais ſi on commence à les révérer à cauſe qu'ils doivent être le Corps & le Sang, quelle adoration ne leur doit-on pas depuis qu'ils le ſont? Que s'il y en a quelques-uns parmi les Grecs qui portent ſi loin l'honneur des dons non encore conſacrés, que non-ſeulement ils ſe proſternent juſqu'à terre devant eux, mais encore qu'ils leur parlent & leur adreſſent les Prieres; Cabaſilas, un des plus ſolides Théologiens de l'Egliſe Grecque depuis trois à quatre cens ans, & au reſte grand ennemi des Latins, nous fait voir dans un paſſage qui eſt rapporté par le Miniſtre la Roque, que cette coutume eſt venue de l'adoration très-expreſſe & très-bien fondée des dons Préſanctifiés, qui étoient déja le vrai Corps & le vrai Sang du Sauveur. Combien donc ſont-ils adorables, ſi on adore même ce qui leur reſſemble?

Lit. exp. C. 14.

Hiſt. de l'Euchariſtie.

XXX. Prieres adreſſées à J. C. préſent dans l'Euchariſtie. *Lit. Chryſ. p. 84.*

Si maintenant à l'occaſion des paroles de Cabaſilas, qui dit qu'on parle aux dons ſacrés, vous déſirez de ſçavoir quelles paroles on leur adreſſe dans la Liturgie; les voici, quand on eſt prêt de communier : *Je crois, ô Seigneur, que vous êtes le Chriſt Fils du Dieu vivant.* Et encore : *Je ne vous donnerai pas un baiſer de traître comme Judas.* Et encore : *Je ne ſuis pas digne que vous entriez ſous le ſale toît de mon ame; mais comme vous êtes entré dans l'étable & dans la crêche des animaux, ne dédaignez pas d'entrer dans la crêche de mon ame privée de raiſon, & de mon corps ſouillé; de moi*, dis-je, *qui ſuis un mort & un lépreux. N'ayez point d'horreur de moi, puiſque vous n'en avez point eu de la Proſtituée qui baiſoit vos pieds avec une bouche impure.* Toutes choſes qui marquent ſi évidemment un attouchement & une Préſence réelle, qu'il ne faut plus raiſonner avec celui qui ne le ſent pas.

La Roq. Hiſt. de l'Euch. p. 339.

Un Miniſtre croit pourtant bien raffiner, en diſant que c'eſt à JESUS-CHRIST qu'on parle, & non pas au Sacrement, puiſque le Sacrement n'entre pas dans l'ame. Qui lui dit que c'eſt au Sacrement qu'on parle, ou le Sacrement qu'on prie? On lui dit que c'eſt JESUS-CHRIST, mais JESUS-CHRIST comme préſent dans le Sacrement; car le Fidéle venoit de dire au Prê-

Digitized by Google

tre : *Donnez-moi le précieux & ſaint Corps de* JESUS-CHRIST. Le Prêtre avoit répondu : *Je vous donne le Corps précieux, ſaint & immaculé de* JESUS-CHRIST. Et ſur cela le Fidéle s'adreſſant, non plus au Prêtre, mais à J. C. qu'on lui donne : *Je crois*, dit-il, *que vous êtes le Chriſt.* Après il ne parle plus que des lieux & des perſonnes que J. C. a honorés de ſa préſence & par ſon attouchement corporel. Tout ce qu'il craint, c'eſt de le toucher, & de le baiſer comme un Judas, qui ne l'en toucha pas moins, quoique le baiſer qu'il lui donna fût un baiſer de traître. Pour éviter ce malheur, il le prie d'entrer dans ſon ame comme dans ſon corps, parce qu'étant Dieu & Homme, il entre en ſon ame comme Dieu, & dans ſon corps comme un homme revêtu d'un corps, afin que lui étant uni corps à corps, & eſprit à eſprit, il conſomme ce mariage céleſte qui nous a été tant de fois annoncé dans les Ecritures, & ne ſoit qu'un même corps & un même eſprit avec lui ; & on croira qu'on parle ainſi à un abſent qui tient ſon corps renfermé dans le Ciel, & qui ne le communique que par la penſée, ou tout au plus par ſa vertu ?

EXPLICATION DE LA MESSE.

Ce qui ſuit n'eſt pas moins fort : *O Dieu, ſauvez-moi, afin que je reçoive ſans condamnation le Corps précieux & ſans tache de* JESUS-CHRIST *votre Fils, pour le remède de mon ame & de mon Corps* ! Où ce que le pécheur appréhende n'eſt pas de le chaſſer du Myſtère, ou d'empêcher qu'il n'y ſoit, mais uniquement de l'y profaner, de l'y recevoir pour ſa perte ; car il ſçait bien qu'il y eſt toujours, & même pour les plus indignes, puiſque notre infidélité n'anéantit pas ſa parole, ni ſes dons. C'eſt-là auſſi ce qu'il conſidère comme le comble de ſon crime, de ce qu'il le baiſe comme Judas, & le trahit tout enſemble.

On trouve de ſemblables prieres adreſſées à JESUS-CHRIST dans toutes les Liturgies des Orientaux, Syriennes, Arabiques, Egyptiennes, ou Cophtes ; ce qu'on ne peut plus nier ſans une extrême impudence après tant de manuſcrits très-anciens & très-authentiques qu'on en a, dont M. l'Abbé Renaudot, qui poſſéde toutes ces langues, & a vû tous ces Manuſcrits, quelque jour nous fera voir encore mieux le ſens & l'eſprit.

XXXI. L'Adoration eſt inſéparable de la réalité.

Mais quand nous n'aurions point toutes ces Prieres, dès qu'on dit que l'Euchariſtie eſt en effet le Corps & le Sang, n'y a-t-il pas un acte de foi attaché à JESUS-CHRIST préſent ? un acte d'eſpérance, en mettant dans cette préſence le fondement & le gage de la future félicité ? un acte de charité en déſirant de s'unir

EXPLICATION DE LA MESSE.

corps à corps auſſi-bien qu'eſprit à eſprit à ſon Sauveur ? Qu'on eſt groſſier, ſi on n'entend pas que c'eſt-là la véritable adoration en eſprit & en vérité, & que cette adoration eſt inſéparable de la foi de la Préſence réelle !

Les Miniſtres demandent curieuſement, quand eſt-ce qu'on a commencé l'Elévation ſolemnelle qu'on fait à préſent pour adorer JESUS-CHRIST incontinent après la Conſécration. Mais qu'importe au fonds qu'on ait élevé ou qu'on n'ait pas élevé, ſi cependant on diſoit en marquant le Corps de JESUS-CHRIST par un ſigne de Croix : *Voilà l'Agneau de Dieu, le Fils du Pere ;* & en jettant une parcelle de ce ſacré Corps dans le Calice : *C'eſt ici la ſainte parcelle de J. C. pleine de la grace & de la vérité du Pere & du Saint-Eſprit ;* & en diviſant le reſte du pain conſacré pour le diſtribuer au Peuple : *Goûtez, & voyez combien le Seigneur eſt doux, qui partagé comme par membres, n'eſt pas diviſé, & qui donné à tous n'eſt pas conſumé.* Peut-on le montrer d'une maniere plus efficace & plus éclatante ?

Lit. Jac. 20.

Et pour venir à l'Egliſe Latine, lorſqu'au rapport de ſaint Ambroiſe, après avoir prié ſolemnellement que le pain fût changé au Corps, après avoir tant de fois déclaré qu'on l'offre, & enfin en avoir parlé en tant de manieres, on le montroit au Fidéle qui alloit le recevoir, en lui diſant : *C'eſt le Corps de J. C.* & que le Fidéle répondoit *Amen*, c'eſt-à-dire, *Cela eſt vrai :* Que veut-on que ſignifie ſon *Amen*, ſi ce n'eſt un conſentement à la vérité qu'on venoit de lui propoſer, en diſant : *C'eſt le Corps de J. C?* Que ſi ce n'en étoit qu'une figure, comme l'eau eſt la figure du Sang du Sauveur qui nous lave dans le Baptême avec une vertu ſemblable à celle qui opère dans ce Sacrement, on eût pû y exiger une profeſſion de foi ſemblable à celle qu'on faiſoit en recevant l'Euchariſtie, mais on n'y ſongeoit ſeulement pas, ni on ne diſoit au Fidéle, en lui montrant l'eau dont il alloit être lavé, que c'étoit le Sang du Fils de Dieu. Mais peut-être qu'on vouloit dire, en lui diſant, *C'eſt ici le Corps du Sauveur*, qu'il le recevroit par la foi ; non, on lui dit ce que c'eſt ; on ne lui fait pas confeſſer ce qui s'alloit paſſer dans ſon intérieur, mais ce qu'il avoit déja préſent, & ce qui étoit tout fait & tout accompli dans l'objet qu'on lui mettoit devant les yeux. N'étoit-ce pas un acte de Foi attaché à J. C. préſent ? Et que ſembloit faire l'Egliſe lorſqu'elle exigeoit cet *Amen*, cela eſt vrai ? Sinon de leur dire avec Saint Ambroiſe : *Ce que vous confeſſez de*

De iis qui init. c. 9.

Digitized by Google

bouche, que votre esprit le confesse au-dedans ; ce que la parole énonce, que l'affection le ressente ; ou, comme disoit Saint Léon, *la même chose qu'on croit par la foi, est celle qu'on prend par la bouche, & c'est en vain qu'on répond* Amen, *si on dispute dans son cœur contre ce qu'on déclare qu'on reçoit.* Confesser JESUS-CHRIST de cette sorte, qu'est-ce autre chose que de l'adorer ? Et Saint Pierre l'adora-t-il davantage, lorsqu'il dit : *Vous êtes le Christ Fils de Dieu vivant ?*

Serm. 89.

Matth. XVI. 16.

Mais vous voulez voir, dites-vous, une adoration dans les formes, c'est-à-dire, une adoration bien marquée à l'extérieur, car elle ne devoit pas être déniée à J. C. Pourquoi me la demandez-vous ? Les Ministres vous l'ont marquée par des faits constans, comme vous la demandez. Aubertin & la Roque ont rapporté entre autres passages celui de Théodoret, où il est porté qu'on *adore les sacrés Symboles*, non pas comme des Symboles, mais comme *étant ce qu'ils ont cru être*, c'est-à-dire, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST ; & celui de Saint Cyrille de Jérusalem, où il avertit le Fidéle de quelle sorte, & avec quel respect il doit tendre *la main sur laquelle il doit recevoir le Roi ;* quelle précaution il doit apporter à ne laisser pas tomber à terre la moindre parcelle du don précieux, car *c'est de même*, lui dit-il, *que si vous vous laissiez arracher un de vos membres ;* comment enfin il doit *s'incliner devant le sacré Calice en forme d'adoration.*

XXXII. L'Adoration extérieure avoüée par les Ministres dans l'Eglise Grecque.

Alb. lib. II. p. 432. 803. 822. La Roq. Hist. de l'Euch. 3. p. ch. 4. &c. Theod. Diol. 2. Cyr. Cat. V. mystag.

Aubertin subtilise ici sur les diverses adorations qu'il est obligé d'avoüer contre les maximes de sa Secte, les unes du premier ordre, & les autres du second, & il avoue qu'on en rendoit une à l'Eucharistie, mais du second rang. Tous les Ministres le suivent d'un commun accord. Remarquez donc le fait avoüé & constant, qu'en effet il n'y avoit pas moyen de nier après des paroles si expresses des Saints Peres. Les Ministres distinguent encore curieusement les marques d'honneur, ou par le prosternement, ou par la génuflexion, ou par une simple inclination du corps ; & ils prétendent que cette derniere qu'on rendoit à l'Eucharistie, n'étoit pas la plus grande, ni par conséquent la souveraine. Voilà les derniers efforts pour éluder l'adoration de l'Eucharistie, mais quelle grossiere imagination de distinguer la nature de l'adoration par la simple posture du corps ? Le prosternement, dit-on, est la plus grande : & peut-on nier qu'on ne se soit prosterné devant Dieu, devant ses Anges, devant ses Prophétes, devant

Alb. la Roq. ibid.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

l'Arche où il reposoit, devant les Rois & devant tous ceux qui portoient le caractère de sa puissance? Qu'on me distingue par la posture du Corps ces diverses adorations. J'avoue que S. Cyrille ne parle ici que d'une adoration par la seule inclination du Corps; car il parle du moment de la réception qui n'eût pas été compatible avec le prosternement, quoiqu'il pût avoir précédé, comme en effet on le verra par d'autres passages: mais sans ici nous y arrêter & sans en avoir besoin, j'avoue sans difficulté qu'au moment de la réception on étoit debout, & dans la même posture où tous les Fidéles, excepté les Pénitens, adoroient Dieu dans la Priere publique. Alors donc on rendoit son adoration en s'inclinant seulement: mais aussi n'est-ce pas précisément pas la posture du corps qu'on reconnoît la nature de l'adoration: c'est par l'intention & les circonstances; & ici on marquoit l'adoration souveraine, en disant, comme on vient de voir par des passages exprès, qu'on adoroit ce qu'on recevoit, *comme étant le Roi*, le Souverain même, comme étant ce *qu'on en croyoit*, c'est à-dire, son Corps & son Sang, la chose du monde la plus adorable, à cause de son union avec le Verbe.

XXXIII. Passages célébres de S. Ambroise & de Saint Augustin.

Psalm. 98. Amb. III. de spir. c. 12. Aug. tract. in Psal. 98.

De même, pour venir aussi à l'Eglise d'Occident, quand Saint Ambroise & Saint Augustin embarrassés d'un endroit des Pseaumes, qui sembloit porter à adorer l'escabeau des pieds du Seigneur, c'étoit-à-dire la terre, comme ils l'entendoient, s'en démêlent, en disant que cette terre qu'il faut adorer, étoit la chair de J. C. *Que personne ne mange*, dit S. Augustin, *qu'il ne l'ait premierement adorée: Que les Apôtres avoient adorée*, dit S. Ambroise, *& qu'on adoroit encore aujourd'hui dans les Mystères*: ils parloient sans

Amb. ibid.

doute de l'adoration souveraine, puisqu'ils parloient de celle que

Aug. ibid.

les Apôtres rendoient à J. C. présent, & de celle qu'on ne pouvoit rendre à aucune créature, mais seulement à celui qui a créé le Ciel & la Terre; on rendoit donc dans l'Eucharistie à la Chair de JESUS-CHRIST comme présente, une adoration souveraine.

Non, dit-on, cette adoration étoit adressée à la Chair de J. C. dans sa gloire. Mais qui ne voit au contraire qu'il s'agit ici d'une adoration extérieure qu'on rendoit à un objet déterminé & présent? Car c'est pour cela que Saint Ambroise remarque que les Apôtres avoient adoré J. C. *pendant qu'il étoit sur la terre*, & qu'il dit qu'encore aujourdhui on *l'adore dans l'Eucharistie*, pour montrer

montrer qu'il y faut trouver, comme du tems des Apôtres, une adoration envers J. C. préſent.

Saint Auguſtin a quelque choſe encore de plus exprès ; & quoique vous ayez lû cent fois ce paſſage, trouvez bon, je vous en conjure, que je vous en repréſente encore une fois les paroles eſſentielles, pour vous faire mieux obſerver les chicanes de vos anciens Paſteurs. *David a dit:* Adorez l'eſcabeau des pieds du Seigneur. *Il a dit, que la terre étoit l'eſcabeau des pieds du Seigneur.* C'eſt par où ſaint Auguſtin commence : puis il ajoûte que cette terre qu'il faut adorer comme l'eſcabeau des pieds du Seigneur, c'eſt la chair unie au Verbe : *Que nul ne mange*, dit-il, *ſans l'avoir premiérement adorée.* Ne voyez-vous pas qu'il nous parle de la marque ſenſible du culte que tout le monde eſt d'accord qu'on rendoit à l'Euchariſtie en la recevant ? Autrement il n'avoit que faire de parler ici des Myſtères, ni de la manducation de la chair de Jeſus-Chriſt ; car ce n'étoit pas ſeulement à cette occaſion que les Fidéles reconnoiſſoient la Majeſté ſouveraine de Jeſus-Chriſt dans ſa gloire, mais parce qu'en prenant la chair du même Sauveur, on lui rendoit un honneur viſible, & un honneur qui ſe terminoit à un objet préſent : c'eſt avec beaucoup de raiſon que ſaint Auguſtin fait reſſouvenir ſes Auditeurs de cette pratique ordinaire, pour leur y faire obſerver une marque ſenſible de culte, une adoration ſpéciale, & ſpécialement terminée à la Chair de Jeſus-Chriſt, & c'eſt pourquoi il ajoûte : *Quand donc vous vous inclinez, & vous proſternez*, (voilà en paſſant le proſternement qu'Aubertin nous demandoit ;) mais ce n'eſt pas-là maintenant ce que je veux vous faire obſerver. Diſons donc : *Quand vous vous inclinez, & vous proſternez devant quelque terre que ce ſoit, Ad quamlibet terram*, devant quelque portion que ce ſoit de la ſainte Euchariſtie, où cette chair, qui eſt terre, vous eſt préſentée, ou, comme ce Miniſtre veut qu'on le traduiſe, car cela m'eſt indifférent ; *Quand vous vous inclinez & vous proſternez devant cette chair, quoiqu'elle ſoit de la terre ; ne la regardez pas comme de la terre, mais regardez-y le Saint dont elle eſt l'eſcabeau*, c'eſt-à-dire, le Fils de Dieu, *car c'eſt pour l'amour de lui que vous l'adorez.* Vous voyez donc clairement qu'en communiant on s'inclinoit, & on ſe proſternoit devant quelque choſe. Ce n'étoit pas indéfiniment par une inclination ou proſtration auſſi bonne d'un côté que d'un autre, comme ſeroit celle qu'on adreſſeroit à Jeſus-Chriſt dans ſa gloire, où perſonne ne le voyoit ; c'étoit déterminément de-

EXPLICATION DE LA MESSE.

vant quelque choſe qu'on vous préſentoit, devant quelque choſe qu'on alloit manger ; devant quelque choſe qu'il falloit néceſſairement adorer, avant que de le recevoir, & l'adorer comme le Saint des Saints, c'eſt-à-dire, comme Dieu même qui y réſidoit, & par conſéquent par un culte ſouverain. C'eſt par cette pratique ordinaire, c'eſt par ce culte marqué que ſaint Auguſtin établit qu'on pouvoit adorer la terre ; non par une adoration du ſecond ordre, comme on adore une image ou une relique, ainſi que le prétend Aubertin ; mais comme on adore la Vérité même.

XXXIV. Adoration dans l'Ordre Romain, & dans les anciens Sacramentaires.

Vous devez être content ſur l'adoration ; & quand on vous dira après cela qu'elle ne paroît ni dans l'Ordre Romain, ni dans les vieux Sacramentaires, vous conclurrez, non qu'il n'y en eût point dans la célébration de l'Euchariſtie, puiſqu'il eſt conſtant par tant d'endroits & même avoüé par les Miniſtres, qu'il y en avoit une très-expreſſe ; mais qu'on n'avoit pas beſoin de marquer une choſe ſi commune, & dont le peuple étoit ſi bien inſtruit par les Sermons, par les Catéchiſmes, & par la pratique même ; ce qui en paſſant peut ſervir de preuve, que les choſes les plus reçues & les plus conſtantes, ſur-tout celles de pratique, ne ſe trouvent pas toujours dans les endroits où l'on s'imagineroit qu'elles devroient être le mieux exprimées.

Mais encore que rien n'obligeât d'énoncer dans l'Ordre Romain une pratique auſſi connue que celle dont il s'agit : quand néanmoins il y a eû quelque raiſon particuliere de la marquer, on ne l'a pas oubliée. Par exemple, lorſque le Pontife alloit célébrer ; comme en approchant de l'Autel il devoit marquer ſon reſpect à l'Euchariſtie qui étoit poſée deſſus, il eſt expreſſément porté dans l'ancien Ordre Romain, *qu'en inclinant ſa tête vers l'Autel il y adore la Sainte*, (c'eſt-à-dire, viſiblement l'Hoſtie déja conſacrée, comme elle eſt appellée par-tout,) *& demeure toujours incliné juſqu'au verſet Prophétal*, c'eſt-à-dire, juſqu'au verſet du Pſeaume qu'on devoit chanter, comme la ſuite le montre. Et encore en un autre endroit : *Les Acolythes préſentent la boiſte couverte avec la ſainte, & le Soûdiacre la tenant ouverte, montre la Sainte au Pontife, ou au Diacre qui la précéde : Alors*, dit-on, *le Pontife ou le Diacre inclinant la tête ſalue la Sainte ;* ce qu'on ne pratique point lorſqu'on préſente au Pontife *ſur la Paténe les Oblations qui n'ont encore été immolées*, c'eſt-à-dire, conſacrées *par perſonne*, car à celles-là on ne leur rend aucun culte ; & voilà manifeſtement dans l'Ordre Romain l'Oblation déja immolée, qu'on

Ord. Rom. t. x. Bib. PP. p. 2. & ap Mab. Ord. I. Rom. p. 8. Ord. 2. p. 43. Eclog. Amalar. p. 311. &c.

Ibid. 13.

Ibid. 9.

Digitized by Google

appelloit autrement, *formée & consacrée*; la voilà, dis-je, réservée, (pour quelle fin, ce n'est pas de quoi il s'agit ici) & en même tems adorée avec distinction de celles qui n'étoient pas encore consacrées.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Au reste, il ne faut nullement douter de l'antiquité de ces Ordres, ou livres Rituels Romains, tant à cause de la vénérable antiquité des volumes où on les trouve, qu'à cause aussi des circonstances du tems & du témoignage d'Amalarius qui les rapporte, comme étant alors, c'est-à-dire, au commencement du neuviéme siécle, dans un usage constant, ancien, & reçû. *Ibid. p. 115.*

On a encore une preuve expresse d'adoration dans un de ces vieux Sacramentaires, où vos Docteurs vous disoient qu'il n'y en avoit point, puisque la sainte Oblation y est appellée *le Sacrifice adorable qu'on offre pour la rémission des péchés.* Qu'on me dise quelle autre victime on pourroit offrir pour la rémission des péchés, si ce n'étoit JESUS-CHRIST même? Et cela étant, y avoit-il rien de plus naturel que de nommer ce Sacrifice adorable? Ces petits mots qui se disent naturellement sont la preuve la plus concluante d'une vérité dont on est plein, qu'on ne cherche point à dire, mais qui vient d'elle-même dans la priere. *Miss. Gall. vet. Miss. 39. Mabil. de Liturg. Gall. p. 377. Thom. p. 481.*

XXXV. L'endroit précis de l'adoration dans l'ancienne Eglise.

S'inquiéter maintenant pourquoi on a fait l'élévation dans l'antiquité; si ç'a été pour marquer l'exaltation du Corps de Notre-Seigneur à la Croix, comme le disent les uns, ou en signe d'oblation, comme le veulent les autres, ou pour exciter le peuple à l'adoration, comme on le fait à présent dans l'élévation aussitôt qu'on a consacré; & si cette élévation, où les génuflexions qu'on fait à présent ont toujours été pratiquées, ou depuis quand on a reçû l'Eucharistie à genoux: c'est se tourmenter en vain. Il suffit que l'Orient & l'Occident, & toute l'Eglise universelle aient constamment adoré JESUS-CHRIST comme présent dans l'Eucharistie, d'une adoration souveraine, en quelque endroit de la Messe que ç'ait été. Pour moi, je croirai facilement que durant l'action du Sacrifice, l'adoration extérieure qu'on rendoit à JESUS-CHRIST se confondoit avec celle qu'on rendoit à Dieu par JESUS-CHRIST même: de sorte qu'on ne se mettoit non plus à genoux devant JESUS-CHRIST qu'on avoit fait devant le Pere Eternel dans toute l'action du Sacrifice; mais quand il falloit faire quelque action particuliere envers le Corps de JESUS-CHRIST, comme lorsqu'on le portoit de la Prothèse à l'Autel dans le sacrifice des Présanctifiés, ou quand on s'approchoit pour le rece-

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

voir : alors l'adoration étoit si marquée, qu'il n'y avoit point à douter du sentiment de l'Eglise pour cette adorable Victime. Tout le reste qu'on pourroit avoir ajoûté, selon la perpétuelle coutume de l'Eglise, pour établir davantage la vérité de la Présence, quand elle a été contestée, n'est que l'effet ordinaire de la vigilance des Pasteurs, qui lorsque quelque dogme a été combattu ou obscurci, n'ont jamais manqué de l'inculquer par quelque chose de si marqué & de si fort, qu'il fût capable de confondre les plus rebelles & de réveiller les plus endormis.

En tout cela on n'invente rien. Par exemple, dans cette occasion on n'adore pas de nouveau, puisqu'on a toujours adoré, comme on vient de voir ; mais on rend l'adoration, ou plus sensible, ou plus fréquente ; & si après tout cela on demande où l'on a pris cette adoration, qu'on le demande à l'ancienne Eglise où on la voit si constante.

XXXVI. Conclusion de la matiere de l'adoration. Passage de S. Jérôme sur les Vaisseaux sacrés.

Pour l'Ecriture, il n'y a rien de plus insensé que de nous demander d'autres passages pour l'adoration que ceux où il est porté que JESUS-CHRIST est le Fils de Dieu, & une personne adorable du culte suprême. Et de trouver si étrange qu'on n'ait pas marqué dans les Evangiles l'adoration des Apôtres envers JESUS-CHRIST caché dans l'Eucharistie, pendant qu'il n'en paroît pas davantage pour JESUS-CHRIST visible au milieu d'eux, vous avez avoüé souvent que c'est la chose du monde la plus ridicule.

Enfin, puisqu'il est constant que la Foi en JESUS-CHRIST comme présent, emporte la véritable & parfaite adoration, qui est l'intérieure, disputer pour l'extérieure qui en est le signe, c'est trop ignorer ce que c'est que d'adorer ; & c'est pourquoi toute l'Eglise en Orient & en Occident, dès les siécles les plus purs, a cru trouver dans la Présence réelle un fondement légitime d'adoration, non-seulement pour tous les hommes, mais encore, comme on a vû, pour tous les Anges : ce qu'elle a même porté si loin, qu'elle a étendu sa vénération jusqu'aux vaisseaux sacrés qui servent au ministère de l'Eucharistie. Je ne puis ici m'empêcher de vous rapporter un passage où Saint Jérôme, un si grand Docteur, loue Théophile d'Alexandrie, de ce qu'il avoit soutenu contre Origène que les choses inanimées étoient capables de sanctification : *Afin*, dit-il, *que les ignorans apprennent avec quelle vénération il faut recevoir les choses saintes, & servir au ministère de l'Autel de* JESUS-CHRIST, *& qu'ils sçachent que les Calices sacrés, les saints voiles, & les autres choses qui ap-*

Epist. Hier. ad Theoph. antè ejusd. Theoph. I. Epist. Pasch. t. III. Bib. PP. p. 80.

Digitized by Google

partiennent au culte de la Paſſion de Notre-Seigneur ne ſont pas ſans ſainteté comme choſes vuides & ſans ſentiment ; mais que par leur union avec le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST *elles doivent être adorées avec une pareille majeſté que le Seigneur même.* Ce ne lui eſt pas aſſez de dire que ces vaiſſeaux ſont ſaints & ſacrés, & méritent une ſinguliere vénération : il ajoûte que l'honneur qu'ils ont d'être unis au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST par un contact ſi réel, y laiſſe une impreſſion ſi grande & ſi vive de la Majeſté du Seigneur, qu'elle le rend digne d'une pareille adoration ; ce qui ſans doute ne ſeroit pas, ſi ce Corps & ce Sang qu'ils touchent étoient autre choſe que le Seigneur même. Car c'eſt à la ſource même & à l'objet primitif de l'adoration qu'il faut être immédiatement uni pour être ainſi aſſocié au même culte ; & c'eſt pourquoi Saint Jérôme regardant le ſacré Calice, la paténe, le voile ſacré où l'on enveloppe le Corps de JESUS-CHRIST, comme ſanctifiés par ce contact, y voit une extenſion de la Majeſté de JESUS-CHRIST qui leur attire une extenſion du même culte, comme l'honneur qu'on rend aux Rois s'étend juſqu'aux lieux où ils habitent, & juſqu'à la chaire où on a coutume de les voir aſſis. En effet, il n'y a perſonne parmi nous tant ſoit peu touché des ſentimens de piété, qui, à la vûe du ſacré Calice, de la paténe, & des linges où il voit tous les jours JESUS-CHRIST poſé, ne ſe ſouvienne à quoi ils ſervent & à quoi ils touchent, & ne ſoit porté par ce ſouvenir à faire paroître quelque marque, & comme une effuſion du reſpect qu'il ſent pour J. C. Les Peres, avec qui la Foi de la Préſence réelle nous eſt commune, ont ſenti le même reſpect, & les Proteſtans qui ont éteint cette foi, ne ſentent rien.

EXPLICATION DE LA MESSE.

XXXVII. Principe pour expliquer le reſte des difficultés propoſées au commencement. L'Egliſe s'offre elle-même dans ſon Sacrifice. *Sup. num. 3.*

Il reſte maintenant à vous expliquer les prieres de la Liturgie qu'on vous a fait croire indignes d'une oblation qui ſeroit J. C. même. Mais il n'y aura plus de difficulté, ſi vous ſongez ſeulement que l'Egliſe qui offre le pain & le vin pour en faire le Corps & le Sang, & qui enſuite offre encore ce Corps & ce Sang après qu'ils ſont conſacrés, ne le fait que pour accomplir une troiſiéme oblation, par laquelle elle s'offre elle-même, comme je vous l'ai déja dit.

Le Prêtre commence le premier, &, à l'exemple de J. C. qui a été tout enſemble le Sacrificateur & la Victime, il s'offre lui-même avec ſon oblation : c'eſt ce que ſignifie la cérémonie d'étendre les mains ſur les dons ſacrés, comme on fait un peu avant

Digitized by Google

EXPLICATION DE MESSE. LA

la consécration. Autrefois dans l'ancienne Loi on mettoit la main sur la Victime, en signe qu'on s'y unissoit, & qu'on se dévoüoit à Dieu avec elle: c'est ce que témoigne le Prêtre en mettant ses mains sur les dons qu'il va consacrer.

Lev. l. 4. III. & VIII. 14. 15. &c.

Tout le peuple pour qui il agit entre dans son sentiment, & le Prêtre dit alors au nom de tous: *Nous vous prions, Seigneur, de recevoir cette oblation de notre servitude, & de toute votre famille;* où nous apprenons, non-seulement à offrir avec le Prêtre les dons proposés, mais encore à nous offrir nous-mêmes avec eux.

Serm. 2. post Pentec.

L'Eglise explique encore cette oblation par ces paroles: *Nous vous prions, ô Seigneur, qu'en recevant cette oblation spirituelle, vous nous fassiez devenir nous-mêmes un présent éternel qui vous soit offert: Nosmetipsos tibi perfice munus æternum:* ce que l'Eglise répéte souvent en d'autres paroles; & c'est aussi la Doctrine de Saint Augustin en plusieurs endroits, lorsqu'il enseigne que l'Eglise apprend tous les jours à s'offrir elle-même à Dieu dans le Sacrifice qu'elle lui offre.

De Civ. X. 19. 20.

L'ancienne cérémonie où chacun portoit lui-même son oblation, c'est-à-dire, son pain & son vin, pour être offert à l'Autel, confirme cette vérité: car outre qu'offrir à Dieu le pain & le vin dont notre vie est soutenue, c'est la lui offrir elle-même comme chose qu'on tient de lui, & qu'on lui veut rendre; les Saints Peres ont remarqué dans le pain & dans le vin un composé de plusieurs grains de bled réduits en un, & de la liqueur de plusieurs raisins fondus ensemble, & ils ont regardé ce composé comme une figure de tous les Fidéles réduits en un seul corps pour s'offrir à Dieu en unité d'esprit; ce qui a fait dire à Saint Augustin, que toute la Cité rachetée étoit le sacrifice éternel de la Trinité Sainte.

Lorsqu'on portoit ainsi son pain & son vin, chacun portoit aussi avec ses dons, ses vœux, & ses besoins particuliers pour être offerts à Dieu avec eux: & l'Eglise accompagnoit cette oblation par cette priere: *Soyez propice, ô Seigneur, à nos prieres, & recevez d'un œil favorable ces oblations de vos serviteurs & de vos servantes, afin que ce que chacun vous a offert en l'honneur de votre nom, profite à tous pour leur salut par* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur.*

Dom. 5. post. Pentec.

Quoique cette cérémonie d'offrir en particulier son pain & son vin ne subsiste plus, le fonds en est immuable, & nous devons

Digitized by Google

entendre que ce Sacrifice doit en effet être offert par tous les Fidéles à l'Autel, puiſque c'eſt toujours pour eux tous que le Prêtre y aſſiſte.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Mais lorſque les dons ſont conſacrés, & qu'on offre actuellement à Dieu le Corps préſent du Sauveur, c'eſt une nouvelle raiſon de lui offrir de nouveau l'Egliſe, qui eſt ſon Corps, en un autre ſens, & les Fidéles qui en ſont les membres. Il ſort du Corps naturel de Notre Sauveur une impreſſion d'unité pour aſſembler & réduire en un tout le corps myſtique, & on accomplit le myſtère du Corps de J. C. quand on unit tous ſes membres pour s'offrir en lui & avec lui.

Ainſi l'Egliſe fait elle-même une partie de ſon Sacrifice : de ſorte que ce Sacrifice n'aura jamais ſa perfection toute entiere qu'il ne ſoit offert par des Saints.

XXXVIII. Comment on demande à Dieu d'avoir notre Oblation pour agréable.

Voilà une claire réſolution de toute la difficulté, s'il y en avoit, car il y a dans ce Sacrifice, JESUS-CHRIST qui eſt offert, & il y a l'homme qui l'offre ; le Sacrifice eſt toujours agréable du côté de J. C. qui eſt offert : il pourroit ne l'être pas toujours du côté de l'homme qui l'offre, puiſqu'il ne peut l'offrir dignement qu'il ne ſoit lui-même aſſez pur pour être offert avec lui, comme on a vû. Quelle merveille y a-t-il donc que l'Egliſe demande à Dieu qu'il rende notre Sacrifice agréable en tout, & autant à proportion du côté des Fidéles qui le préſentent, que du côté de J. C. qui eſt préſenté ?

C'eſt viſiblement le ſens de cette priere : *Nous vous offrons, ô Seigneur, le Pain de vie, le Calice de ſalut que nous vous prions de regarder d'un œil propice, & les recevoir comme vous avez reçû les préſens de votre ſerviteur le juſte Abel, & le ſacrifice de notre pere Abraham, & le ſaint Sacrifice, l'Hoſtie ſans tache que vous a offerte Melchiſédech votre ſouverain Sacrificateur.* Où il eſt clair qu'on veut comparer, non pas le don avec le don, puiſque conſtamment l'Euchariſtie, en quelque maniere qu'on la puiſſe prendre, eſt bien au-deſſus des ſacrifices anciens, mais les perſonnes avec les perſonnes ; & c'eſt pourquoi on ne nomme que les plus ſaints de tous les hommes : Abel le premier des Juſtes, Abraham, le pere commun de tous les Croyans, & on réſerve en dernier lieu Melchiſédech qui étoit au-deſſus de lui, puiſque lui-même il lui a offert la dixme de ſes dépouilles, & en a reçû en même tems, avec le pain & le vin, les prémices du Sacrifice de l'Euchariſtie.

Can. Miſſ.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

Et pour mieux entendre ceci, il faut sçavoir que l'esprit de ce Sacrifice est qu'ayant J. C. présent, nous le chargions de nos vœux; ce que Saint Cyrille nous a déja dit par ces paroles: *Nous faisons à Dieu toutes nos demandes sur cette Hostie propitiatoire;* & c'est aussi ce que l'Eglise exprime par cette Secrette à Pâques, & aux jours suivans: *O Seigneur, recevez les prieres de votre peuple avec l'oblation de ces Hosties;* c'est ce qu'on répéte sans cesse, & on a raison de demander, que comme les dons sont agréables, les prieres qu'on offre avec eux, & pour ainsi dire, sur eux, le soient aussi, comme l'étoient celles d'Abel & des autres Saints qui ont levé à Dieu des mains innocentes, & lui ont offert leurs dons avec une conscience pure.

Cat. V. Mystag.

Car la perfection de ce Sacrifice n'est pas seulement que nous offrions & recevions des choses saintes, mais encore que nous qui les offrons, & qui y participons, soyons saints. De-là cette célébre proclamation avant la réception des Mystères: *Les choses saintes sont pour les Saints.* Selon la coutume de l'Eglise, on n'admettoit à les recevoir, que ceux qui étoient admis à les offrir, c'est-à-dire, ceux dont la charité venoit, comme dit Saint Paul, *d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi qui ne fût pas feinte.*

I. Tim. I.

XXXIX. Pourquoi on emploie dans l'oblation le ministère des Anges.

Dans cet esprit on se joignoit avec les Saints Anges, d'autant plus qu'on sçavoit très-bien qu'ils présentoient nos prieres à Dieu sur l'Autel qui représentoit J. C. comme on le voit manifestement dans l'Apocalypse.

Apoc. VIII. 3.

Vos anciens Ministres qui éludent tout, & jusqu'aux passages les plus clairs, veulent que l'Ange qui présente à Dieu les prieres des Saints, soit JESUS-CHRIST même, qui, souvent, disent-ils, est appellé Ange. Mais visiblement c'est tout brouiller; & pour ne point ici parler des autres endroits de l'Ecriture, jamais dans l'Apocalypse J. C. n'est appellé de ce nom. Par-tout où il y paroît, il y porte un caractère de majesté souveraine, avec le nom de Roi des Rois, & de Seigneur des Seigneurs. Mais l'Ange qui paroît ici pour présenter les prieres, est de même nature que les autres que Saint Jean fait agir par-tout dans ce divin Livre, de même nature que les sept Anges dont il parle dans ce même endroit, dans le même Chapitre VIII. où il est parlé de l'Ange de la priere, qui aussi pour cette raison, est appellé simplement *un autre Ange*, un Ange comme les autres, & qui n'a rien de plus relevé.

Apoc. VIII. 2. 3.

Voilà

Voilà, MONSIEUR, quel eſt l'Ange qui offre à Dieu nos prieres ſur l'Autel Céleſte. De-là venoit la Tradition conſtante de toute l'Egliſe qui reconnoiſſoit un Ange qui préſidoit à l'oraiſon & à l'oblation ſacrée, comme on le voit dans les Peres les plus anciens. Quand on dit qu'un Ange y préſidoit & préſentoit nos oraiſons, il faut entendre que tous les Saints Anges ſe joignoient à lui en unité d'eſprit; & parce que l'eſprit de ce Sacrifice eſt d'unir à Dieu toutes les créatures, & ſur-tout les plus ſaintes, pour lui rendre en commun la reconnoiſſance de leur ſervitude, il ne faut pas s'étonner ſi on prioit les Saints Anges d'y intervenir.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Tert. de Orat. ſub fin. Orig. &c.

On s'étoit déja joint avec eux dès le commencement du Sacrifice, lorſqu'on avoit chanté l'Hymne Séraphique, c'eſt-à-dire, le trois fois Saint, & qu'on avoit dit dans la Préface: *Il eſt juſte, ô Pere Eternel, que nous vous béniſſions par J. C. Notre-Seigneur, par qui les Anges louent votre ſainte Majeſté, les Dominations l'adorent, les Puiſſances la redoutent avec tremblement. Parmi leſquels nous vous conjurons que vous nous commandiez de mêler nos voix, en diſant de tout notre cœur, Saint, Saint, Saint.*

La ſuite de cette priere demandoit qu'après nous être joints avec les Saints Anges, nous déſiraſſions de les joindre avec nous dans nos oblations, ne doutant point qu'elles ne fuſſent d'autant plus agréables, qu'elles ſeroient encore offertes par leurs mains, & c'eſt le ſens de cette priere: *Nous vous conjurons, ô Dieu Tout-puiſſant: commandez que ces choſes ſoient portées par votre Saint Ange à votre Autel ſublime, afin que nous tous qui recevrons de la participation de cet Autel le ſacré Corps & le ſacré Sang de votre Fils, nous ſoyons remplis de toutes graces & de toute bénédiction ſpirituelle, par le même J. C. Notre-Seigneur.*

Porter juſqu'à Dieu nos oblations, les élever juſqu'au Ciel où il les reçoive, ou les faire parvenir juſqu'à ſon Thrône, c'eſt dans le langage commun de l'Ecriture les lui préſenter de telle ſorte & avec une conſcience ſi pure, qu'elles lui ſoient agréables. Cette façon de parler eſt tirée du Rit des anciens Sacrifices. Nous avons vû qu'on élevoit la victime; c'étoit en quelque ſorte l'envoyer à Dieu, & le prier par cette action de la recevoir: ce qui paroiſſoit plus ſenſible dans les holocauſtes dont la fumée ſe portant en haut, s'alloit mêler avec les nues, & ſembloit vouloir s'élever juſqu'au Thrône de Dieu. Les prieres qu'on y joignoit, ſembloient auſſi aller avec elle; & c'eſt ce qui faiſoit dire à Da-

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

vid : *Que ma priere, ô Seigneur, ſoit dirigée juſqu'à vous comme l'encens* ; c'eſt-à-dire, comme la fumée de la victime brûlée, car c'eſt ici ce que veut dire le mot *incenſum*, quoique nous ayons approprié notre mot d'encens, qui en vient, à cette eſpéce de parfum qu'on appelle *thus* en Latin. C'eſt pour cela que cet Ange de l'Apocalypſe paroît un encenſoir à la main, & il eſt dit que *la fumée de ſon encens*, c'eſt-à-dire, *les ſaintes prieres* qui partoient d'un cœur embraſé du Saint-Eſprit, *montoient devant Dieu de ſa main*, c'eſt-à-dire, qu'elles lui étoient agréables. C'eſt auſſi ce qu'on appelle dans l'Ecriture le Sacrifice de bonne odeur devant le Seigneur, lorſque l'oblation ſe faiſoit avec un cœur pur, & que la priere partant d'une conſcience innocente, s'élevoit à Dieu avec la fumée de l'holocauſte. Il arrivoit même quelquefois, comme dans le Sacrifice de Manué, que la flamme de l'holocauſte s'élévoit extraordinairement, & ſembloit ſe porter juſqu'au Ciel, & Dieu donnoit cette marque de l'agrément qu'il trouvoit dans le Sacrifice.

Pſ. CXL. 2.

Apoc. VIII. 4.

Jud. XIII. 20.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi l'Egliſe accoutumée au langage de l'Ecriture, en élevant le Calice avant la conſécration, fait cette priere : *Nous vous l'offrons, ô Seigneur, afin qu'il monte devant vous comme une agréable odeur* ; c'eſt-à-dire, comme on a vû, que l'oblation lui en plaiſe ; & c'eſt encore ce qu'on demande dans la priere dont il s'agit après la conſécration, lorſqu'on prie que *ces choſes*, c'eſt-à-dire, *les dons ſacrés, ſoient portées au Ciel par les Anges.*

Mais pour entendre le fond de cette Priere, & lever toutes les difficultés qu'on y veut trouver, il faut toujours ſe ſouvenir que ces choſes dont on y parle, ſont à la vérité le Corps & le Sang de J. C. mais qu'elles ſont ce Corps & ce Sang avec nous tous, & avec nos vœux & nos prieres, & que tout cela enſemble compoſe une même oblation que nous voulons rendre en tout point agréable à Dieu, & du côté de J. C. qui eſt offert, & du côté de ceux qui l'offrent, & qui s'offrent auſſi avec lui. Dans ce deſſein, que pouvoit-on faire de mieux que de demander de nouveau la ſociété du Saint Ange qui préſide à l'Oraiſon, & en lui de tous les ſaints Compagnons de ſa béatitude, afin que notre préſent monte plus promptement & plus agréablement juſqu'à l'Autel céleſte, lorſqu'il ſera préſenté en cette bienheureuſe Compagnie ? Il ne ſera pas inutile ici de remarquer qu'au lieu que notre Canon ne parle que d'un ſeul Ange, on parle dans

Digitized by Google

l'Ambroſien de tous les Anges, pour expliquer la ſainte union de tous ces bienheureux Eſprits, qui en effet font tous par conſentement ce qu'un d'eux fait par exercice & par une deſtination particuliere.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Nous devons donc nous unir avec eux tous, avec eux nous élever à ce ſublime Autel de Dieu ; car c'eſt nous dans la vérité qui devons y monter en eſprit. Nous nous y élevons ; nous y portons, pour ainſi dire, J. C. avec nos vœux & nous-mêmes, lorſqu'élevés au-deſſus du monde, & unis aux bienheureux Eſprits, nous ne reſpirons que les choſes céleſtes ; car il faut encore entendre ici que J. C. ne vient à nous qu'afin de nous ramener à lui dans ſa gloire. Nous le regardons ſur l'Autel ; mais ce n'eſt pas en lui comme ſur l'Autel que notre foi ſe repoſe entiérement ; nous le contemplons dans ſa gloire d'où il vient à nous ſans la quitter, & où auſſi il nous éléve, afin qu'étant avec lui à l'Autel céleſte, nous en ſentions découler ſur nous toutes les bénédictions & graces ſpirituelles par le même J. C. Notre-Seigneur, ainſi que porte la fin de cette Priere.

Il paroît donc clairement que cette élévation que nous ſouhaitons de notre ſainte Victime juſqu'au ſublime Autel de Dieu, n'eſt pas ici demandée par rapport à J. C. qui eſt déja au plus haut des Cieux ; mais plûtôt par rapport à nous, & aux bénédictions que nous devons recevoir en nous élevant avec J. C. à cet Autel inviſible.

Et lorſque nous demandons l'interceſſion du Saint Ange, vous avez très-bien entendu que ce n'eſt pas un Médiateur que nous nous donnons, comme ſi J. C. ne ſuffiſoit pas : encore moins le donnons-nous pour tel à J. C. même, comme on nous l'a reproché, ou à ſon Euchariſtie, que ſa ſeule inſtitution rendoit très-agréable, ſans que l'Ange s'en mêlât ; mais ce qui eſt ſaint par ſoi-même, ainſi qu'il a été dit, eſt encore plus agréablement reçû lorſqu'il eſt offert par des Saints : c'eſt pourquoi l'Egliſe implore l'Ange pour l'offrir à Dieu avec elle, mais toujours par J. C. par lequel elle a déja reconnu dès la Préface de ce Sacrifice, que les Anges adoroient Dieu, & loüoient ſa Majeſté ſainte.

XL. Pourquoi on y emploie l'interceſſion des Saints.

Il n'y a pas plus de difficulté d'aſſocier les Saints à cette oblation. Ainſi, quand nous demandons que ce Sacrifice agréable à Dieu par ſa propre inſtitution, & par ſon Auteur, lui ſoit encore plus agréable par les Prieres de ſes Saints, nous ne demandons autre choſe, ſi ce n'eſt qu'à l'agrément qui vient de la

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

choſe, ſe joigne encore l'agrément qui vient du côté de ceux qui ſe joignent à nous pour l'offrir; ce que l'on conclut encore, *Par* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur*, afin que nous entendions, qu'à la vérité il y a au Ciel des interceſſeurs qui prient & offrent avec nous, mais qu'ils ne ſont écoutés eux-mêmes que par le grand Interceſſeur & Médiateur J. C. par qui ſeul tous ont accès, & autant les Anges que les hommes, autant les Saints qui regnent que ceux qui combattent.

Et afin que vous compreniez une fois quel eſt l'eſprit de l'Egliſe dans cette interceſſion des Anges & des Saints, écoutez, Monſieur, cette Préface d'une Meſſe qu'on trouve dans un volume qui a plus de mille ans: *O Seigneur, ce bienheureux Confeſſeur ſe repoſe maintenant dans votre paix! inſpirez-lui donc, ô Dieu miſericordieux, d'intercéder pour nous auprès de vous, afin que l'ayant rendu aſſûré de ſa propre félicité, vous le rendiez ſoigneux de la nôtre: Par* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur.*

Mabill. Muſæ Ital. t. 1. part. 2. p. 248.

Remarquez que c'eſt par J. C. qu'on demande à Dieu, non-ſeulement l'effet des prieres que font les Saints, mais encore l'inſpiration & le déſir de les faire. Ceux qui vous ont fait ſur le Canon tant de mauvaiſes railleries, ſeront peut-être encore aſſez ignorans, ou aſſez hardis pour en faire de beaucoup plus grandes ſur ce circuit où l'on nous fait adreſſer à Dieu, afin qu'il inſpire aux Saints de prier pour nous; comme ſi ce n'étoit pas plûtôt fait de demander à Dieu immédiatement ce que nous voulons qu'il ſe faſſe demander lui-même par les Saints. Mais par ces raiſonnemens profanes, il faudroit ſupprimer toute priere, & celle qu'on adreſſe immédiatement à Dieu autant que toutes les autres, car Dieu ne ſçait-il pas nos beſoins? ne ſçait-il pas ce que nous voulons quand nous le prions? & n'eſt-ce pas lui-même qui nous inſpire nos prieres? Sur-tout, pourquoi lui demande-t-on quelque choſe pour les autres? & pourquoi prier nos Freres de prier pour nous? Le feront-ils comme il faut ſi Dieu ne leur en inſpire la volonté? A quoi bon ce circuit avec Dieu? & n'eſt-ce pas le plus court de le laiſſer faire? Que ſi on répond ici que Dieu non-obſtant tout cela veut qu'on le prie, & qu'on le prie pour les autres, qu'on prie les autres de prier pour ſoi, parce qu'encore qu'il n'ait que faire de nos prieres, ni pour accorder nos beſoins, ni pour les ſçavoir, il nous eſt bon de prier en toutes ces manieres, & que nous devenons meilleurs en le faiſant: qu'on n'appelle plus tout cela un circuit inutile, mais un ſincère exercice de la cha-

Digitized by Google

rité que Dieu honore constamment lorsqu'il inspire, ou qu'il exauce de telles prieres. Et parce qu'il veut établir une parfaite fraternité entre tous ceux qu'il veut rendre heureux ou dans le Ciel ou dans la Terre, il inspire non-seulement aux Fidéles, mais encore aux Saints Anges, & aux Saints Hommes qui sont dans le Ciel, le désir de prier pour nous, parce que c'est une perfection aux saints hommes qui sont nos semblables de s'intéresser pour notre salut, & une autre perfection aux Saints Anges qui ne le sont pas, d'aimer & de révérer en nous la nature que le Fils de Dieu a cherché jusqu'à s'y unir en personne. Nous pouvons donc demander à Dieu qu'il leur inspire ces prieres qui l'honorent, parce que nous lui pouvons demander tous les moyens dont il lui plaît de se servir pour manifester sa gloire; mais il faut le demander par J. C. par qui seul tout bien nous doit arriver.

Vous avez donc raison de n'écouter pas ceux qui vous disent que la doctrine, où l'on emploie les Saints pour Intercesseurs, ruine l'intercession de J. C. Mais vous eussiez pû remarquer que ce qu'on blâme dans la Liturgie, n'est qu'une suite de cette doctrine, puisqu'on n'y fait qu'employer & les Saints Hommes, & les Saints Anges, afin qu'ils se joignent à nous pour rendre notre oblation, en tant qu'elle vient de nous, plus sainte & plus agréable.

XLI. Ce que c'est qu'offrir à l'honneur des Saints.

Quant à ce qu'on trouve si étrange que nous offrions J. C. à l'honneur des Saints, c'est-à-dire, pour honorer leur mémoire, & remercier Dieu de la gloire qu'il leur a donnée, c'est qu'on ne fait pas de réflexion sur la nature de ce Sacrifice. Car pour qui est-ce en effet que J. C. s'est offert, si ce n'est pour nous mériter la gloire? Que pouvons-nous donc offrir à Dieu en action de graces pour les Saints, si ce n'est la même Victime par laquelle ils ont été sanctifiés?

Que si vous voulez entendre expliquer cette vérité à l'Eglise même, écoutez cette Secrette magnifique: *Nous vous immolons, ô Seigneur, solemnellement ces Hosties, pour honorer le Sang répandu de vos Saints Martyrs, & en célébrant les merveilles de votre puissance par laquelle ils ont remporté une si grande victoire.* Et encore: *Nous vous offrons, ô Seigneur, dans la mort précieuse de votre Martyr, ce saint Sacrifice d'où le Martyre même a pris sa source!* C'est en effet en célébrant dans ce Sacrifice la mémoire de la Mort de Notre Seigneur que les Martyrs ont appris à mépriser leur vie, & à se rendre avec lui les victimes du Pere Eternel. Il

Secr. de SS. Ger. & Prot. Fer. 5. post Dom. 9. Quad.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

n'y a donc rien de plus convenable que d'honorer dans ce Sacrifice les vertus qui en ſont l'effet & le fruit ; l'honneur qu'on y rend aux Saints, eſt d'y être nommés à ſon ſaint Autel, & devant ſa face, devant Dieu en actions de graces, & en éternelle commémoration des merveilles qu'il a opérées en eux.

C'eſt en vérité être trop groſſier, & avoir l'eſprit trop bouché aux choſes céleſtes, que de ne pas voir que l'honneur des Saints n'eſt pas tant leur honneur que l'honneur de Dieu qui eſt admirable en eux, dont *la mort eſt précieuſe devant lui ;* qui ne ceſſent de *le bénir, & de lui chanter qu'il eſt leur gloire, leur ſalut, leur eſpérance ; la gloire de leur vertu ; celui d'où leur vient toute leur force, & le ſeul qui les éléve.* Auſſi *eſt-il glorifié dans l'aſſemblée des Saints ;* c'eſt en lui ſeul qu'ils ſe réjoüiſſent, *parce que c'eſt le Seigneur qui les a élûs, c'eſt le Dieu d'Iſraël qui eſt leur Roi.* L'Egliſe répéte ſans ceſſe les paſſages de l'Ecriture, & c'eſt Dieu qu'elle loue dans ſes Serviteurs. *Ô Dieu*, dit-elle, dans une Collecte de la Meſſe pour un Martyr : *ô Dieu, qui êtes la force des Combattans, & la palme des Martyrs !* Et là même, dans la Préface : *Il eſt juſte de vous louer, ô Seigneur, en ce jour où nous vénérons la mémoire de votre Martyr, & que pour la gloire de votre nom nous tâchons de lui donner de juſtes loüanges.* Et encore dans une autre Meſſe : *Que vos œuvres vous louent, ô Seigneur, & que vos Saints vous béniſſent, parce que vous êtes la gloire de leur vertu & de leur force, & que c'eſt vous qui leur avez donné & le courage de vous confeſſer dans le combat, & la gloire dans la victoire.* Et encore plus briévement, mais avec une égale force, dans le Miſſel de Gélaſe : *Comme les préſens que nous vous offrons pour vos Saints rendent témoignage à la gloire de votre puiſſance ; ainſi, ô Seigneur, nous vous prions qu'ils nous faſſent ſentir les effets du ſalut qui nous vient de vous.* Vous voyez ce que c'eſt qu'offrir pour les Saints ; c'eſt célébrer la grandeur & la puiſſance de Dieu dans les graces qu'ils en ont reçûes. L'Egliſe ne ſe laſſe point d'inculquer cette vérité ; & pour rapporter toutes les manieres dont elle l'explique, il faudroit tranſcrire ici tout le Miſſel.

Pſ. CXLIV. Pſ. CXV. M. LXXXVIII. Ibid. Miſſ. Franc. Miſſ. 17. de undec. Martyr, Ibid. Miſſ. 18. Lib. II. Sac. 1. A. Miſſ. 22. Thom. 153.

XLII. Des Bénédictions qu'on fait ſur l'Euchariſtie ayant & après la Conſécration,

Ce qu'on vous a objecté ſur les bénédictions, eſt maintenant aiſé à réſoudre. Le mot de bénir en général marque une bonne parole, *benedicere*. En cette ſorte on bénit Dieu, lorſqu'on célébre ſes loüanges, & en ce ſens il n'y a nul doute qu'on ne puiſſe bénir J. C. mais ce n'eſt pas de cette bénédiction dont il s'agit, c'eſt de la bénédiction dont on bénit les Fidéles, quand on prie

Digitized by Google

sur eux, & dont on bénit les Sacremens quand on les consacre. Cette bénédiction est toujours une bonne parole, & c'est dans cette parole que consiste la bénédiction de l'Eglise. Mais on l'accompagne ordinairement du Signe de la Croix, en témoignage que c'est par la Croix de J. C. que toute bénédiction spirituelle descend sur nous. C'est ainsi qu'on bénit les Fidéles, & c'est ainsi qu'on bénit les Sacremens. Mais il faut ici observer que la bénédiction dont on consacre les Sacremens s'étend plus loin, puisqu'on ne les bénit que pour bénir, consacrer & sanctifier l'homme qui y participe; de sorte que cette bénédiction a deux effets, l'un envers le Sacrement, & l'autre envers l'homme : cela étant il n'y a plus de difficulté; car lorsqu'on bénit les dons, c'est-à-dire, le pain & le vin avant la consécration, cette bénédiction a ses deux effets, & envers le Sacrement même qu'on veut consacrer, & envers l'homme qu'on veut sanctifier par le Sacrement. Mais après la consécration, la bénédiction déja consommée par rapport au Sacrement, ne subsiste que par rapport à l'homme qu'il faut sanctifier par la participation du Mystère : c'est pourquoi les Signes de Croix qu'on fait après la consécration sur le pain & sur le vin consacrés, le font en disant cette priere : *Afin*, dit-on, *que nous tous qui recevons de cet Autel le Corps & le Sang de votre Fils, soyons remplis en J. C. de toute grace & bénédiction spirituelle*; où l'on voit manifestement que ce n'est point ici une bénédiction qu'on fasse sur les choses déja consacrées, mais une priere où l'on demande qu'étant saintes par elles-mêmes, elles portent la bénédiction & la grace sur ceux qui en seront participans.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Les Grecs expriment ceci d'une autre maniere. On trouve dans leur Liturgie une priere qui pourroit surprendre ceux qui n'en pénétreroient pas toute la suite; car ils y prient pour les dons sacrés, même après la consécration, après qu'ils ont répété cent fois qu'ils sont le propre Corps & le propre Sang de JESUS-CHRIST, & même en les adorant comme tels, ainsi qu'il paroîtra bientôt. Mais voici toute la suite de cette priere qui en fait entendre le fond, & léve toute difficulté : *Prions*, disent-ils, *pour les précieux dons offerts & sanctifiés, surcélestes, ineffables, immaculés, divins, qu'on regarde avec tremblement & avec frayeur à cause de leur sainteté, afin que le Seigneur qui les a reçûs en son Autel invisible en odeur de suavité, nous rende en échange le don de son Saint-Esprit.* Par où l'on voit que cette priere ne tend

Liturg. Jac. t. II. G. L. Bib. PP. p. 9. Miss. Chrys. p. 81.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

plus à ſanctifier les dons, qu'au contraire on juge déja pleins de toute ſainteté, & dignes des plus grands reſpects, mais à ſanctifier ceux qui les reçoivent.

Cabaſ. Lit. exp. cap. 34.

C'eſt, comme dit un Théologien de l'Egliſe Grecque, qu'encore que le Corps ſacré de Notre Sauveur ſoit plein de toute grace, & que la vertu médicinale qui y réſide, ſoit toujours prête à couler, & pour ainſi dire, à échapper de toutes parts; néanmoins il y a des Villes, comme dit Saint Marc, *où il ne peut faire pluſieurs miracles à cauſe de l'incrédulité* de leurs habitans. On prie donc dans cette vûe, qu'il ſorte une telle bénédiction, ſi efficace & ſi abondante de ce divin corps, que l'incrédulité même ſoit obligée de lui céder, & ſoit entiérement diſſipée.

Marc. VI. 7.

Concluez de tout ceci que les bénédictions qu'on fait ſur le Corps de J. C. avec des ſignes de Croix, ou ne regardent pas ce divin Corps, mais ceux qui doivent le recevoir, ou que ſi elles le regardent, c'eſt pour marquer les bénédictions & les graces dont il eſt plein, & qu'il déſire répandre ſur nous avec profuſion, ſi notre infidélité ne l'en empêche; ou enfin, ſi on veut encore le prendre en cette ſorte, on bénit en J. C. tous ſes membres qu'on offre dans ce Sacrifice comme faiſant un même corps avec le Sauveur, afin que la grace du chef ſe répande abondamment ſur eux.

XLIII. Le ſigne & la vérité joints enſemble dans l'Euchariſtie, & pourquoi.

Il n'eſt pas beſoin de répondre ici aux chicanes que l'on nous fait ſur le mot de Sacrement; puiſque vous ne propoſez ſur ce ſujet aucune difficulté, c'eſt apparemment que vous en êtes plus avant que cela. Vous ſçavez trop que ſi l'on appelle l'Euchariſtie un Sacrement, c'eſt à cauſe premiérement, que c'eſt un ſecret & un myſtère au même ſens que les Peres ont parlé du Sacrement de la Trinité, du Sacrement de l'Incarnation, du Sacrement de la Paſſion, & ainſi des autres: qu'outre cela c'eſt un ſigne, non point à l'excluſion de la vérité du Corps & du Sang, mais ſeulement pour marquer qu'ils y ſont contenus ſous une figure étrangère, & enfin que dans cette vie & durant ce pélerinage, ce qui eſt vérité à un certain égard, eſt un gage & une figure à un autre. Ainſi l'Incarnation de J. C. nous eſt la figure & le gage de notre union avec Dieu: ainſi J. C. né, J. C. mort, J. C. reſſuſcité, nous figure en ſa perſonne tout ce qui doit s'accomplir dans tous les membres de ſon corps myſtique & en cette vie & en l'autre. Mais après avoir compris des vérités ſi conſtantes, vous n'avez pas dû être embarraſſé de cette Poſtcommunion

Digitized by Google

nion : *O Seigneur, que vos Sacremens opérent en nous ce qu'ils contiennent, afin que ce que nous célébrons en eſpéce ou en apparence*, ou comme vous voudrez traduire, *Quod nunc ſpecie geritur, nous le recevions dans la vérité même, rerum veritate capiamus.* Cela, dis-je, ne devoit pas vous embarraſſer ; au contraire vous deviez entendre que ce que contiennent les Sacremens, c'eſt J. C. la vérité même, mais la vérité cachée & enveloppée ſous des ſignes, ſuivant la condition de cette vie. Il ne convient pas à l'état de pélerinage où nous ſommes d'avoir ni de poſſéder J. C. tout pur. Comme nous ne voyons ces vérités que par la Foi & à travers de ce nuage, nous ne poſſédons auſſi ſa perſonne que ſous des figures. Il ne laiſſe pas d'être tout entier dans ce Sacrement, puiſqu'il l'a dit ; mais il y eſt caché à notre vûe, & n'y paroît qu'à notre foi. Nous demandons donc qu'il ſe manifeſte, que la Foi devienne vûe, & que les Sacremens ſoient enfin changés en la claire apparition de ſa gloire.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Poſtcom. Dom. 17. poſt Pent.

C'eſt ce qu'on demande en d'autres paroles dans une autre Oraiſon : *Nous vous prions, ô Seigneur, que nous recevions manifeſtement ce que nous touchons maintenant dans l'image d'un Sacrement.* Vous voyez dans toutes ces prieres que nous n'y demandons pas d'avoir autre choſe dans la gloire que ce que nous avons ici ; car nous avons tout, puiſque nous avons J. C. où tout ſe trouve : mais nous demandons que tout ſe manifeſte ; que les voiles qui nous le cachent ſoient diſſipés ; que nous voyons manifeſtement J. C. Dieu & homme, & que par ſon humanité, qui eſt le moyen, nous poſſédions ſa divinité, qui eſt la fin où tendent tous nos déſirs.

In Ambroſ. 30. Decem. in Ord. S. Jac. apud Pamel. t. 1. p. 310.

XLIV.

Ce que veut dire le *Surſum corda*, & le *Gratias agamus.*

C'eſt la fin où tend ce Sacrifice, & c'eſt pourquoi toutes les Egliſes, en Orient comme en Occident, ſont convenues de le commencer par ces paroles *Surſùm corda*, le cœur en haut : à cauſe non-ſeulement qu'il faut s'élever au-deſſus des ſens & de toute la nature pour concevoir J. C. préſent ſous des apparences ſi vulgaires, mais à cauſe principalement que J. C. ne s'y offre pour vous, & ne s'y donne à nous que pour exciter le déſir d'être bientôt dans ſa gloire.

Dès l'origine du monde tous ceux à qui Dieu s'eſt manifeſté tendoient à voir JESUS-CHRIST. *Abraham a vû ſon jour, quoique de loin, & il s'en eſt réjoüi*, dit le Sauveur. Et ailleurs : *Heureux les yeux qui voient ce que vous voyez ! Combien de Rois & de Prophétes ont déſiré de voir ce que vous voyez, & ne l'ont pas vû, &*

Joan. VIII. 56.

Luc. X. 23.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

d'oüir ce que vous écoutez, & ne l'ont pas oüi ? JESUS-CHRIST a parlé ainſi, encore que cette vûe où on le voit en ſa chair mortelle ne ſoit pas ce qui raſſaſie le cœur de l'homme; mais c'eſt enfin que notre bonheur eſt de le voir, & ce bonheur de le voir nous manquant dans l'Euchariſtie, elle ne nous raſſaſie pas entiérement, elle ne fait qu'irriter notre déſir. C'eſt quelque choſe à l'Epouſe de ſçavoir l'Epoux dans la maiſon, & d'en ſentir déja pour ainſi dire les parfums; mais ſi on n'ouvre la porte, ſi on ne perce les voiles, en un mot ſi elle ne voit, les rigueurs de l'abſence ne finiſſent pas, mais plûtôt elles ſe font mieux ſentir.

JESUS-CHRIST connoît ce langage, & en diſant, *Je m'en vais*, il nous accoutume à l'entendre de ſa préſence ſenſible. Prêt de retourner à ſon Pere, il dit qu'il s'en va, comme s'il avoit oublié qu'il nous devoit laiſſer ſon Corps & ſon Sang: mais non, car écoutez comme il parle : *Je m'en vais, & vous ne me verrez plus.* Quand on aime, tout le bonheur eſt de voir; toute autre grace ne contente pas, & c'eſt pourquoi l'Euchariſtie même, j'oſerai le dire, eſt une abſence pour un cœur qui aime & qui veut voir : *Tant que nous ſommes dans ce corps*, dit S. Paul, *nous ſommes éloignés de Notre-Seigneur, car nous marchons par la Foi, & non par la vûe, & nous déſirons ſans ceſſe d'être plûtôt éloignés de ce corps, & d'être préſens à Notre Seigneur;* préſens par la claire vûe, comme il vient de dire: tout ce qui n'eſt point la claire vûe, tout ce qui ſe fait par la Foi eſt une abſence pour nous, & nulle préſence ne nous ſatisfait que celle de la claire vûe : c'eſt pourquoi JESUS-CHRIST diſoit, *Je m'en vais, & vous ne me verrez plus;* ce qu'il inculque ſans ceſſe dans le même endroit : *Un peu de tems & vous me verrez; encore un peu de tems, & vous ne me verrez plus, parce que je m'en vais à mon Pere;* faiſant toujours conſiſter le mal de l'abſence dans la privation de la vûe. Et un peu plus bas, parlant de ſon retour à la fin du monde, *Je vous verrai encore une fois, & votre cœur ſe réjoüira, & perſonne ne vous ôtera votre joie.* Ce ſera, comme dit Saint Paul, *lorſque je le connoîtrai comme j'en ſuis connu;* c'eſt-à-dire, que je le verrai comme j'en ſuis vû; & *lors*, comme dit Saint Jean, *que nous lui ſerons faits ſemblables, parce que nous le verrons tel qu'il eſt.*

Joan. XVI. 10.

2. Cor. V. 6. 7.

Jean. ibid. 16.

Ibid. 22.

1. Cor. XIII. 12.

1. Joan. III. 2.

Juſqu'à ce que cela ſoit, nous avons beau l'avoir dans l'Euchariſtie très-réellement préſent; comme nous ne le voyons pas; & que *nous marchons par la Foi*, notre amour, j'oſe le dire, le tient

Digitized by Google

pour abſent, parce qu'il n'a point la préſence qui nous rend heureux, & qui contente le cœur; & le Sauveur qui le ſçait, ne regarde pas ſon Corps & ſon Sang, comme faiſant dans l'Euchariſtie notre parfaite félicité; ſa gloire nous y eſt cachée, & juſqu'à ce qu'elle nous paroiſſe, rien ne ſera capable de nous raſſaſier. C'eſt pourquoi, en s'en allant, c'eſt-à-dire, comme il l'a lui-même expliqué, en ſe cachant à nos yeux, & diſparoiſſant d'avec nous, ſelon la préſence viſible, *il nous laiſſe un autre Conſolateur*; un Conſolateur inviſible; un Conſolateur au-dedans; en un mot, le Saint-Eſprit, qui animant notre Foi & notre Eſpérance, adoucit nos gémiſſemens, & rend notre pélerinage plus ſupportable. *Joan. XIV. 16.*

EXPLICATION DE LA MESSE.

Il faut avoüer que les Diſciples de JESUS-CHRIST perdirent une grande conſolation, quand ils perdirent ſa ſainte préſence. Les Apôtres avoient le bonheur de le voir & de l'entendre toujours; une Marthe, une Marie, un Lazare avoient celui de le loger dans leur maiſon, de le nourrir, de ſoutenir les infirmités qu'il avoit volontairement revêtues: ce leur fut même après ſa mort une eſpéce de conſolation de le voir dans ſon tombeau, de l'oindre de leurs parfums, de préſerver par leur baume ſa ſainte chair de la corruption dont les corps morts ſont menacés, encore qu'une onction d'une nature plus haute préſervât aſſez JESUS-CHRIST; mais enfin la douleur des femmes pieuſes s'adouciſſoit par ces devoirs, & Magdeleine ne ſe conſoloit pas d'avoir perdu, croyoit-elle, cette douce conſolation avec le corps de ſon Sauveur. *Joan. XX. 13.*

J. C. a bien ſenti dans ſes ſerviteurs ce plaiſir de le ſecourir dans ſa vie mortelle, & de porter la douceur de cette aſſiſtance juſqu'à ſes membres enſevelis. De-là vient que dans le murmure qui s'éleva contre Marie pour l'avoir ſi richement parfumé dans un feſtin, comme pour commencer à l'enſevelir, lui qui prend toujours le parti des pauvres, pour qui on diſoit que cette dépenſe auroit été mieux employée: *Non*, dit-il, *vous avez toujours les pauvres avec vous, & vous leur pourrez faire du bien quand vous voudrez.* Remarquez cette derniere parole que Saint Marc, ou plûtôt Saint Pierre, de qui Saint Marc l'avoit appris, a auſſi ſi bien remarquée: *Mais pour moi vous n'avez plus rien à me faire*, plus aucun ſecours à me donner; c'eſt ici le dernier devoir, puiſque déja on m'embaume pour m'enſevelir, tant il ſentoit de conſolation dans les ſiens à le voir, à le ſervir, à le ſecourir, à *Marc. XIV. 7.*

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

lui rendre tous ces devoirs qu'on rend aux perſonnes qu'on voit, avec qui on vit & on converſe, & qu'on croit encore voir & ſervir, lorſqu'on rend à leur corps mort les derniers devoirs.

Elevons-donc notre cœur en haut dans ce Sacrifice. C'eſt déja l'élever beaucoup que de croire J. C. préſent, pendant qu'on l'y voit ſi peu; mais il faut l'élever encore juſqu'à déſirer de le voir, & de le voir dans ſa gloire; car ſi ſa préſence viſible durant les jours de ſa chair étoit ſi déſirable & ſi conſolante, que ſera-ce de le voir tel qu'il eſt, & de lui devenir ſemblable, comme nous diſoit tout-à-l'heure ſon Diſciple bien-aimé?

C'eſt le ſens de cette parole, *Le cœur en haut;* & le peuple ayant répondu, *Nous l'avons élevé au Seigneur*, on continue en diſant, *Rendons graces au Seigneur notre Dieu;* par où non-ſeulement on confeſſe que cela même qu'on a élevé ſon cœur à Dieu, eſt un effet de ſa grace, dont il faut le remercier, mais encore on reconnoît que toutes nos prieres & nos Sacrifices ſont fondés ſur l'action de graces, parce que nous avons déja reçû avec J. C. où tout eſt, le fonds de tout ce que nous demandons & attendons; ſi bien que nos demandes & nos eſpérances ne tendent qu'à déployer & développer, comme il a déja été dit, ce que nous avons déja en J. C. Et c'eſt pourquoi le Sacrifice de l'Euchariſtie ou d'action de graces eſt le propre Sacrifice de la nouvelle alliance, ce qui loin d'empêcher que ce Sacrifice ne ſoit en même tems propitiatoire & impétratoire, lui donne au contraire ces qualités dont l'action de grace eſt le fondement, ainſi qu'il a été dit.

Sup. n. 13.

XLV. Parfaite conformité des Liturgies Grecques & Latines qu'elles conviennent même aujourd'hui ſur l'eſſentiel de la conſécration.

Vous voyez par toutes les choſes que j'ai rapportées la parfaite unité d'eſprit qui regne dans les Liturgies de toutes les Egliſes Chrétiennes. On pourroit rapporter encore beaucoup d'autres choſes qui la marquent ſi parfaitement, qu'il n'y a pas moyen de douter que toutes ces Liturgies ne viennent dans le fond de la même ſource, c'eſt-à-dire, des Apôtres mêmes; & c'eſt auſſi pour cette raiſon que les Egliſes les ont rapportées aux Apôtres, qui ont été leurs fondateurs, comme celle de Jéruſalem à Saint Jacques, & celle d'Alexandrie à Saint Marc; parce qu'encore qu'on y ait ajoûté beaucoup de choſes accidentelles, le fond n'en peut venir que de ce principe, & qu'on n'y a rien ajoûté que de convenable à ce qu'on y trouvoit déja.

Après cela, Monſieur, vous devez croire que la diverſité qu'on vous a fait remarquer entre la Liturgie Romaine & celle des

Digitized by Google

Grecs touchant la Conſécration n'eſt pas ſi grande que vous le penſez : car d'abord elles conviennent toutes deux à réciter l'inſtitution de l'Euchariſtie & les paroles de Notre-Seigneur ; ce qui ſe trouve unanimement dans toutes les Liturgies ſans en excepter une ſeule. Secondement, elles conviennent encore, comme on a vû, à demander à Dieu qu'il change les dons au Corps & au Sang de J. C. en ſorte que la différence qu'on vous repréſente ſi grande entre les Egliſes, eſt uniquement que l'une a mis devant les paroles de J. C. cette priere, que l'autre y a miſe après.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Or, afin de vous faire entendre combien eſt légère cette différence, il faut encore ſçavoir que, du commun conſentement des deux Egliſes, la vertu qui change les dons, & en fait le Corps & le Sang, conſiſte eſſentiellement dans les paroles de Notre-Seigneur : ce qu'il ſeroit aiſé de vous faire voir par la Tradition conſtante des Peres Grecs & Latins ; mais la choſe eſt ſi peu douteuſe, que les Grecs mêmes d'aujourd'hui qui ſemblent mettre la forme de la conſécration préciſément dans la priere où on demande que le Saint-Eſprit change les dons après qu'on a récité les paroles de Notre-Seigneur, ne laiſſent pas d'avoüer que la force eſt dans ces paroles qu'il a prononcées, & que la priere dont il s'agit ne fait qu'en appliquer aux dons propoſés la toute-puiſſante vertu, comme on applique le feu à la matiére combuſtible. Ainſi ce ſont les paroles de Notre-Seigneur, qui ſont en effet le feu céleſte qui conſume le pain & le vin ; ces paroles les changent en ce qu'elles énoncent, c'eſt-à-dire, au Corps & au Sang, comme le dit expreſſément Saint Chryſoſtôme ; & tout ce qu'on pourroit accorder aux Grecs modernes, ce ſeroit en tout cas que la priere ſeroit néceſſaire pour faire l'application des paroles de Notre-Seigneur ; doctrine où je ne vois pas un ſi grand inconvénient, puiſqu'enfin devant ou après, nous faiſons tous cette priere.

Cabaſ. l. 1. exp. cap. 27, 28, 29.

Hom. de prod. Jud. &c.

Et pour maintenant aller plus haut que les Grecs modernes, la Tradition de l'Egliſe Grecque ne peut mieux paroître que par un paſſage célébre de Saint Baſile, où pour établir qu'*il y a des dogmes non écrits*, qu'il faut recevoir comme venus *des Apôtres avec autant de vénération que ceux qui ſont écrits*, il allégue *les paroles de l'invocation dont on uſe* en conſacrant l'Euchariſtie, *leſquelles*, dit-il, *ne ſont écrites nulle part ; car nous ne nous contenons pas*, pourſuit-il, *des paroles qui ſont rapportées par l'Apôtre & les Evangiles*, c'eſt-à-dire, des paroles de Notre-Seigneur,

Deſp. S. Baſ. 19.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

& du récit de l'inſtitution : *mais nous y en ajoûtons d'autres devant & après, comme ayant beaucoup de force pour les Myſtères, leſquelles nous n'avons appriſes que de cette doctrine non écrite.*

Ce témoignage de Saint Baſile eſt d'autant plus conſidérable pour les Grecs, qu'ils lui attribuent encore aujourd'hui leur Liturgie la plus ordinaire ; & nous voyons clairement que ce Pere met les Paroles de l'Evangile pour le fond de la conſécration, & celles qu'on *dit devant ou après*, comme ayant *beaucoup de force pour les Myſtères.*

Nous pouvons comprendre parmi ces paroles auſquelles Saint Baſile attribue beaucoup de force, la priere dont il s'agit ; & quoi qu'il en ſoit, pour en entendre *la force* & l'utilité, il ne faut que ſe ſouvenir d'une doctrine conſtante, même dans l'Ecole, qui eſt que dans les Sacremens, outre les paroles formelles & conſécratoires, il faut une intention de l'Egliſe pour les appliquer : intention qui ne peut mieux être déclarée que par la priere dont il s'agit, & qui l'eſt également, ſoit qu'on la faſſe devant, comme nous, ſoit qu'on la faſſe après avec les Grecs.

XLVI. Explication du langage de l'Egliſe dans les Sacremens.

Sçavoir maintenant s'il faut croire, comme ſemblent faire les Grecs d'aujourd'hui, que la conſécration demeure en ſuſpens, juſqu'à ce qu'on ait fait cette priere, comme étant celle qui applique aux dons propoſés les paroles de JESUS-CHRIST où conſiſte principalement & originairement la conſécration : quoi qu'en puiſſent dire les Grecs, je ne le crois pas décidé dans leur Liturgie. Car l'eſprit des Liturgies, & en général de toutes les conſécrations, n'eſt pas de nous attacher à de certains momens précis, mais de nous faire conſidérer le total de l'action pour en entendre auſſi l'effet entier. Un exemple fera mieux voir ce que je veux dire. Dans la conſécration du Prêtre, les ſçavans ne doutent preſque plus, après tant d'anciens Sacramentaires qu'on a déterrés de tous côtés, que la partie principale ne ſoit l'impoſition des mains avec la priere qui l'accompagne ; car elle ſe trouve généralement, non-ſeulement dans tous les Sacramentaires auſſi-bien que dans les Peres & dans les Conciles, ſur-tout dans le quatriéme de Carthage où elle eſt ſi expreſſément marquée, mais encore dans l'Ecriture en pluſieurs endroits. C'eſt donc ici proprement le fond de la conſécration du Prêtre : auſſi eſt-elle appellée de ce nom, *conſécration*, ou *bénédiction*, dans les anciens Sacramentaires, comme tout le monde ſçait ; ce qui toutefois n'empêche pas qu'après cette conſécration, on ne diſe

Concil. Carth. IV. 2, 3, 4, & ſeq.

Digitized by Google

encore en oignant les mains du Prêtre : *Que ſes mains ſoient conſacrées par cette onction & par notre bénédiction ;* comme ſi la conſécration étoit encore imparfaite. Mais non content de cette nouvelle conſécration, ſi on peut l'appeller ainſi, l'Evêque continue encore, & en préſentant au Prêtre le Calice avec la Paténe, qu'il lui fait toucher, il lui dit : *Recevez le pouvoir d'offrir le Sacrifice ;* comme s'il n'avoit pas déja reçû ce céleſte pouvoir, & qu'on pût être Prêtre ſans cela. Que ſi quelqu'un s'obſtine à dire que c'eſt-là préciſément qu'il eſt fait Prêtre, quoiqu'on ſoit autant aſſûré qu'on le puiſſe être de ſemblables choſes, que cette cérémonie n'a pas toujours été pratiquée, en tout cas, voici qui eſt ſans replique : c'eſt qu'à la fin de la Meſſe, & après toutes ces paroles prononcées, lorſque conſtamment l'Ordinant a été fait Prêtre, puiſque même il a dit la Meſſe, & conſacré avec l'Evêque, l'Evêque le rappelle encore pour lui impoſer de nouveau les mains, en diſant : *Recevez le Saint-Eſprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis*, &c. Quelqu'un peut-il dire qu'on ſoit Prêtre ſans avoir reçû ce pouvoir ſi inſéparable de ce caractère ? On lui dit néanmoins, *Recevez-le*, de même que s'il ne l'avoit pas encore reçû : Pourquoi, ſi ce n'eſt qu'en ces occaſions les choſes qu'on célébre ſont ſi grandes, ont tant d'effets différens, & tant de divers rapports, que l'Egliſe ne pouvant tout dire, ni expliquer toute l'étendue du divin Myſtère en un ſeul endroit, diviſe ſon opération, quoique très-ſimple en elle-même, comme en diverſes parties, avec des paroles convenables à chacune, afin que le tout compoſe un même langage myſtique, & une même action morale ? C'eſt donc pour rendre la choſe plus ſenſible que l'Egliſe parle en chaque endroit : comme la faiſant actuellement, & ſans même trop conſidérer ſi elle eſt faite, ou ſi elle peut être encore à faire, très-contente que le tout ſe trouve dans le total de l'action, & qu'on y ait à la fin l'explication de tout le Myſtère la plus pleine, la plus vive & la plus ſenſible qu'on puiſſe jamais imaginer.

Pont. Rom. in Ord. Preſbyt. *Ibid.*

Ibid.

Je ne ſçai s'il ſe trouvera quelqu'un qui n'aime pas mieux une maniere ſi ſimple d'expliquer la conſécration du Prêtre, que de mettre en piéces, ſi je l'oſe dire, ce ſaint caractère en le diviſant, je ne ſçai comment, dans des caractères partiels auſſi peu intelligibles que peu néceſſaires. Si l'on regarde de près toutes les Ordinations, & ſur-tout celle des Evêques, on y trouvera le même eſprit. On voit à peu près la même choſe dans la Confir-

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

mation : l'invocation du Saint-Esprit, dont l'extension des mains est accompagnée, fait apparemment le fond de ce Sacrement, sans préjudice de l'efficace qui accompagne l'application qu'on fait de cette priere à chacun en particulier ; avec la sainte onction & l'actuelle imposition de la main sur la tête dans sa partie principale qui est le front : après quoi on ne laisse pas de dire encore : *Nous vous prions, ô Seigneur, pour tous ceux que nous avons oints de ce saint Chrême, que le Saint-Esprit survenant en eux les fasse son temple en y habitant*, quoiqu'il soit déja survenu : mais c'est que l'Eglise ne se lasse point d'expliquer en plusieurs manieres la grande chose qui vient d'être faite ; & priant Dieu de la faire encore, elle exprime qu'il la fait toujours en la conservant, & en empêchant par sa grace qu'elle ne demeure sans effet. Et quand dans l'Extrême Onction, en appliquant l'onction sur tous les organes des sens & de la vie, on prie Dieu de pardonner les péchés, tantôt ceux qu'on a commis par la vûe, puis ceux qu'on a commis par le toucher, & ainsi successivement par les œuvres, & par la pensée ; croit-on que les péchés se remettent ainsi par partie ? nullement, mais on rend sensibles au pécheur tous les péchés qu'il a commis, & tout ce que guérit en lui la simple & indivisible opération de la grace. Et pour revenir à la Messe, quand nous y demandons à Dieu, tantôt qu'il change le pain en son Corps, tantôt qu'il ait agréable l'oblation que nous en faisons, tantôt que son saint Ange la présente à l'Autel céleste, tantôt qu'il ait pitié des vivans, tantôt que cette oblation soulage les morts ; croyons-nous que Dieu attende à faire les choses à chaque endroit où on lui parle ? non sans doute. Tout cela est un effet du langage humain, qui ne peut s'expliquer que par partie ; & Dieu qui voit dans nos cœurs d'une seule vûe ce que nous avons dit, ce que nous disons, & ce que nous voulons dire, écoute tout, & fait tout dans les momens convenables, qui lui sont connus, sans qu'il soit besoin de nous mettre en peine en quel endroit précis il le fait : il suffit que nous exprimions tout ce qui se fait par des actions & par des paroles convenables, & que le tout ensemble, quoique fait & prononcé successivement, nous représente en unité tous les effets, & comme toute la face du divin Mystère.

Pontif. Rom. de confirm.

XLVII. Application de la Doctrine précédente à la Liturgie des Grecs. L'objection des Grecs modernes résolue.

Faites l'application de cette doctrine à la priere des Grecs, il n'y aura plus de difficulté. Après les paroles de Notre-Seigneur on prie Dieu qu'il change les dons en son Corps & en son Sang :

ce

ce peut être ou l'application de la choſe à faire, ou l'expreſſion plus particuliere de la choſe faite, & on ne peut conclurre autre choſe des termes précis de la Liturgie.

Mais, dit-on, dans celle de Saint Baſile, qui eſt la plus ordinaire parmi les Grecs, après les paroles de J. C. on appelle encore les dons antitypes, c'eſt-à-dire, figures & ſignes; ce qu'on ne fait plus après la priere dont nous parlons. Je l'avoue, & ſans diſputer de la ſignification du mot d'antitype; en le prenant pour ſimple figure au gré des Proteſtans, tant pis pour eux; car écoutons la Liturgie: *Nous approchons, ô Seigneur, de votre ſaint Autel, & après vous avoir offert les figures du ſacré Corps & du ſacré Sang de votre* CHRIST, *nous vous prions que votre Eſprit Saint faſſe de ce pain le propre Corps précieux, & de ce vin le propre Sang précieux de Notre-Seigneur!* On voit donc manifeſtement ce qui étoit la figure du Corps, devenir & être fait le propre Corps, c'eſt-à-dire, ce qui l'étoit en ſigne, le devenir proprement, & en vérité; en ſorte qu'on ne ſçait plus ce que c'eſt, ni ce que le Saint-Eſprit a opéré, ni ce que les mots ſignifient, ſi ce qu'on appelle le propre corps eſt encore comme auparavant une figure.

Vous me répondrez que cela eſt clair, car en effet, que pouvez-vous dire autre choſe? Mais que du moins il ſera conſtant que ce changement ſe fait dans la priere. Point du tout; il n'eſt point conſtant, puiſque nous venons de voir que dans ce langage myſtique qui regne dans les Liturgies, & en général dans les Sacremens, on exprime ſouvent après, ce qui pourroit être fait devant; ou plûtôt, que pour dire tout, on explique ſucceſſivement ce qui ſe fait peut-être tout à une fois, ſans s'enquérir des momens précis: & en ce cas nous avons vû qu'on exprime ce qui pouvoit déja être fait, comme s'il ſe faiſoit quand on l'énonce, afin que toutes les paroles du ſaint Myſtère ſe rapportent entre elles, & que toute l'opération du Saint-Eſprit ſoit ſenſible.

Ainſi on pourroit entendre dans la Liturgie des Grecs, que dès qu'on prononce les paroles de Notre-Seigneur, où l'on eſt d'accord que conſiſte principalement toute l'efficace de la Conſécration, encore qu'on n'ait pas exprimé l'intention de les appliquer au pain & au vin, Dieu prévient la déclaration de cette intention, & c'eſt-là, à mon avis, ſans comparaiſon le meilleur ſentiment, pour ne pas dire qu'il eſt tout-à-fait certain.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA MESSE.

C'eſt-là, dis-je, le meilleur ſentiment : tant à cauſe qu'il eſt plus de la dignité des paroles du Fils de Dieu qu'elles aient leur effet dès qu'on les profère, qu'à cauſe auſſi que la Liturgie ſemble elle-même nous conduire-là. Car premiérement, les ſaintes paroles ſont prononcées en élevant la voix, au lieu que devant & après on parle bas : elles ſont de plus proférées ſur le pain & ſur le vin ſéparément les béniſſant, en tenant les mains deſſus, en prenant le pain & le calice, comme il eſt dit que fit J. C. en les élevant, & en les montrant au peuple ; en ſorte que cette action eſt marquée en toutes manieres, comme une action principale où l'on fait tout ce qu'a fait le Fils de Dieu, & par conſéquent où l'on bénit & où l'on conſacre comme lui. Ce qui fait auſſi en ſecond lieu que le peuple répond, *Amen :* comme on faiſoit auſſi autrefois parmi les Latins, ainſi qu'il paroît par Saint Ambroiſe, & même dans Paſchaſe Radbert, pour ne pas deſcendre plus bas. Or cet *Amen* proféré par tout le peuple dans des circonſtances auſſi marquées que celles qu'on vient de voir, paroît être parmi les Grecs, comme il l'a toujours été parmi nous, la reconnoiſſance d'un effet préſent, plûtôt qu'une ſimple déclaration de ce qui ſera. C'eſt pourquoi en troiſiéme lieu, après le récit des ſaintes paroles, les Grecs ajoûtent incontinent, & avant la priere : *Nous vous offrons des choſes qui ſont à vous : faites des choſes qui ſont à vous :* par où nous avons montré qu'il faut entendre le Corps & le Sang formé du pain & du vin ; & on répéte ces paroles par deux fois : une fois après avoir dit, *Ceci eſt mon Corps*, & une autre fois après avoir dit, *Ceci eſt mon Sang* ; afin de nous faire entendre que l'action eſt complette, & que ce qu'on ajoûte dans la ſuite, doit être conſidéré comme une partie d'une ſimple & même action où l'on ne fait qu'expliquer plus formellement ce qui vient d'être fait.

XLVIII. Preuve par la Liturgie des Grecs, que la Conſécration ſe conſomme dans le récit des paroles de Notre-Seigneur.

Lib. de Init. 9.

Lit. Baſ. p. 51. Chryſ. 78.

XLIX. Que tout ce qu'on vient de remarquer dans la Liturgie des Grecs, eſt très-ancien. Preuve par S. Germain Patriarche de Conſtantinople. Réflexion ſur l'antiquité de la foi du changement de ſubſtance.

Germ. Pat. CP. ter. Ecc. contemp. Ib. p. 231.

Au reſte, il ne faut pas croire que les choſes que je viens de dire de la Liturgie des Grecs, & qu'on y voit aujourd'hui, y aient été ajoûtées par les derniers Grecs ; car on trouve, il y a neuf cens ans, leur Liturgie telle qu'elle eſt à préſent décrite dans toutes ſes parties juſqu'aux moindres cérémonies, dans un Traité de Saint Germain Patriarche de Conſtantinople, un des Peres que la Gréce révère le plus, & décrite comme choſe ancienne, ſans auſſi que perſonne, pas même ſes perſécuteurs, qui avoient les Empereurs à leur tête, lui aient fait un chef d'accuſation de cette doctrine.

Digitized by Google

Remarquons donc en passant, que dès ce tems-là on trouve dans la Liturgie de l'Eglise Grecque ce que nous avons rapporté : *Que les dons qui auparavant étoient les figures du Corps & du Sang, deviennent le propre Corps & le propre Sang, par l'opération du Saint-Esprit.* On y trouve la transmutation des dons sacrés très-vivement inculquée ; on y trouve par ce changement l'accomplissement de cette parole, *je t'ai engendré aujourd'hui ;* non-seulement selon la Divinité, selon laquelle le Fils ne cesse d'être engendré dans l'Eternité toujours immuable, mais encore selon le Corps & selon le Sang qui sont encore aujourd'hui formés par le Saint-Esprit dans l'Eucharistie. On y trouve que par ce moyen JESUS-CHRIST demeure toujours présent au milieu de nous, non-seulement selon son Esprit, mais encore selon son Corps. On y trouve enfin en cent endroits tout ce qui marque le plus une Présence réelle ; & ce qu'il y a de plus merveilleux, on trouve cette doctrine en Orient comme en Occident, & jusqu'aux Indes : cent ans devant Paschase que les Protestans en veulent faire l'Auteur, & à vrai dire, de tout tems, puisqu'on ne peut se persuader qu'une nouveauté soit si promptement portée si loin, & remplisse tout l'Univers sans qu'on s'en soit apperçû en aucun endroit. Voilà ce qu'on trouve dans Saint Germain Patriarche de Constantinople, & ce que l'Eglise Grecque professoit alors, comme chose qu'elle avoit reçûe de ses Peres.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Ibid. 159.

Ibid. 158. 159.

Ibid. 156. 157.

Ibid. 150.

Mais pour revenir à la Consécration, il y a encore une preuve contre l'opinion des Grecs modernes dans le Rit Mozarabique, & dans le Sacramentaire appellé Gothique, qui assûrément est le même dont usoit l'Eglise Gallicane, comme le Pere Mabillon l'a démontré. Ces deux Rits si conformes entre eux sont en même tems très-conformes au Rit Grec ; & la priere où l'on demande la descente du Saint-Esprit pour sanctifier les dons, se trouve souvent après que les paroles de JESUS-CHRIST sont proférées, mais souvent elle se trouve devant : souvent même elle ne se trouve point du tout. Ce qui démontre, non-seulement que la place en est indifférente, mais encore qu'en elle-même on ne la tient pas si absolument nécessaire, & que les paroles de JESUS-CHRIST qu'on n'obmet jamais, & qui se trouvent partout marquées si distinctement, sont les seules essentielles. D'où vient aussi que Saint Basile après les avoir marquées dans le Livre du Saint-Esprit comme celles qui sont le fonds, se contente de dire des autres qu'*on fait devant & après*, qu'elles ont beaucoup

L. Remarque sur quelques Liturgies de l'Eglise Latine.

Digitized by Google

de force ; ce qu'on ne doit pas nier, puiſque l'Egliſe Orientale & l'Occidentale s'en ſervent également.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Que ſi après toutes ces raiſons & l'autorité de tant de Peres Grecs & Latins, qui mettent préciſément la conſécration dans les paroles Divines, comme étant ſorties de la bouche du Fils de Dieu, & les ſeules toutes-puiſſantes ; les Grecs perſiſtent encore dans le ſentiment de quelques-uns de leurs Docteurs, & ne veulent reconnoître la conſécration conſommée, qu'après la Priere dont nous parlons : en ce cas, que ferons-nous, ſi ce n'eſt ce qu'on a fait à Florence, de n'inquiéter perſonne pour cette Doctrine ; & ce qu'on a fait à Trente, où ſans déterminer en particulier en quoi conſiſte la conſécration ; on a ſeulement déterminé ce qui arrivoit quand elle étoit faite ?

Seſſ. XIII. c. 3. Can. IV.

Pour moi, dans les Catéchiſmes & dans les Sermons, je propoſerai toujours la doctrine qui établit la conſécration préciſément dans les paroles céleſtes, comme théologiquement très-véritable, ainſi qu'on a fait dans le Catéchiſme du Concile ; mais je ne crois pas que j'oſaſſe jamais condamner les Grecs qui ne ſont pas encore parvenus à l'intelligence de cette vérité. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a nul doute qu'il ne faille faire, comme on a fait au Concile de Lyon, comme on a fait au Concile de Florence, & comme on fait encore dans toute l'Egliſe, qui eſt de laiſſer chacun dans ſon Rit, puiſqu'on demeure d'accord que les deux Rits ſont anciens & entiérement irrépréhenſibles ; & peut-être faudroit-il encore laiſſer à chacun ſes explications, puiſqu'en recevant les Grecs, ſoit en particulier, comme on en reçoit tous les jours, ſoit même en corps, on n'a dreſſé aucune Formule pour en ce point leur faire quitter leur ſentiment : ce qu'on a fait apparemment à cauſe des autorités que les Grecs apportent pour eux, qui ne ſont pas mépriſables, mais dans la diſcuſſion deſquelles je ne crois pas que vous vouliez m'engager, puiſque vous voyez aſſez, ſans y entrer, la parfaite uniformité de l'Orient & de l'Occident dans l'eſſentiel.

LI. Pour qui on offre le Sacrifice. Ce que ſignifie ce *pour* dans le langage Eccléſiaſtique. *Sup.* n. 41.

Il n'y a plus qu'à vous dire un mot ſur cette expreſſion de la Liturgie de Saint Chryſoſtôme : *Nous offrons pour la Sainte Vierge & pour les Martyrs.* Nous avons déja répondu à une ſemblable difficulté dans le Miſſel de Gélaſe, & vous n'y trouverez aucun embarras, ſi vous conſidérez premiérement, qu'on ne prie jamais pour les Saints, mais qu'on offre ſeulement pour eux ; & ſecondement, que ce *pour*, dans le langage Eccléſiaſti-

Digitized by Google

que, ne signifie pas qu'on offre pour leur obtenir quelque grace; on offre pour eux au même sens qu'on offre en plusieurs Secrettes pour la sainte Ascension de Notre-Seigneur, & ainsi du reste, c'est-à-dire, pour en rendre grace, & pour en honorer la mémoire. On offre à proportion pour les Saints, ainsi qu'il a été dit, en rendant graces pour eux, en mémoire de leurs vertus & des graces qu'ils ont reçûes : *Pro commemoratione*, comme on parle, ὑπὲρ μνήμης, comme dit Saint Cyrille de Jérusalem; pour leur honneur, pour leur gloire, pour leur loüange, comme dit un ancien Sacramentaire de l'Eglise Gallicane : *Que ces présens, ô Seigneur, vous soient agréables pour la conversion de nos ames, & la santé de nos corps; pour la loüange des Martyrs, & pour le repos des morts.* Vous voyez en peu de paroles ce qu'on fait pour ces deux sortes de morts : on rend graces pour les uns, on prie pour les autres; on offre pour célébrer les loüanges des uns, & pour procurer le soulagement des autres. Bien plus, on emploie ceux-là pour intercesseurs; on prie pour obtenir à ceux-ci la parfaite rémission de leurs péchés; & il y a en un mot une si grande distinction entre les morts qui sont nommés dans la Liturgie, que ce qu'on demande pour quelques-uns de ces morts, c'est qu'ils soient bien-tôt placés en la compagnie des autres. C'est ce qui se trouve également dans les Liturgies Grecques & Latines, même dans celle de Saint Chrysostôme, où l'on offre pour la Sainte Vierge & pour les Martyrs; car on ajoûte aussi-tôt après : *Par les prieres desquelles nous vous prions de nous regarder en pitié.* A quoi on joint la Priere *pour le repos & la rémission des péchés des ames des morts, afin que Dieu les place où paroît son éternelle lumiere;* tant est grande la différence qu'on met entre les Saints & le commun des Fidéles. Pour peu que vous héſitiez sur une vérité si constante, je vous promets, Dieu aidant, de vous éclaircir d'une maniere à ne vous laisser aucun scrupule. Mais cet Ouvrage est déja plus grand que je ne voulois, & je ne veux plus vous rapporter qu'un seul passage de Saint Augustin, aussi beau qu'il est connu : *On peut acquérir*, dit-il, *dans cette vie une sorte de perfection à laquelle les Saints Martyrs sont parvenus. De-là vient que nous avons une pratique dans la Discipline Ecclésiastique, que les Fidéles*, ceux qui ont été baptisés, & qui sont instruits dans les Mystères, *sçavent bien : c'est qu'à l'endroit où l'on récite à l'Autel de Dieu le nom des Martyrs, on ne prie pas pour eux; mais on prie pour les autres morts, dont on y fait aussi mémoire : car c'est*

EXPLICATION DE LA MESSE.

Catec. Myst. 5.

Sacr. Gallic. Mabill. Mus. Ital. p. 286.

Liturg. Chrys. pag.

Serm. XVIII. de verbis Ap. c. 1.

EXPLICATION DE LA MESSE.

faire injure au Martyr que de prier pour lui, puiſque nous devons être recommandés à Dieu par ſes prieres.

Comment peut-on réſiſter à l'autorité d'un ſi grand Docteur, qui premiérement dépoſe d'un fait, & d'un fait, qu'il ne pouvoit ignorer, puiſque c'étoit ſon propre fait, s'agiſſant des paroles de la Liturgie, qu'il récitoit tous les jours comme Evêque ; & d'un fait public & conſtant dont il prend tout le peuple à témoin ? *C'eſt*, dit-il, *à l'endroit que les Fidéles ſçavent* ; parce que les Catéchuménes qui n'étoient pas initiés, ne les ſçavoient pas. Qu'on diſe maintenant à Saint Auguſtin qu'il impoſoit publiquement à ſon peuple juſques dans la Chaire, ſur un fait important de la Religion, ou bien qu'il n'entendoit pas la Liturgie qu'il récitoit tous les jours, & que tous les jours il expliquoit à ſon troupeau.

Que ſi cela vous paroît, à ne rien diſſimuler, de la derniere impudence, priez Dieu pour ceux qui ſont réduits à dire une ſi grande abſurdité pour défendre leur doctrine, non-ſeulement ſur ce point, mais encore ſur tous les autres que vous avez vûs, puiſqu'enfin il n'y a point de ſalut pour eux, qu'en condamnant tous nos Peres, & en démentant toutes les prieres qu'on fait à Dieu depuis tant de ſiécles en Orient comme en Occident, & par toute la terre habitable.

Digitized by Google

REPONSE AU CATECHISME DE PAUL FERRY,

MINISTRE DE LA RELIGION PRE'TENDUE-REFORME'E.

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR LE MARÊCHAL DE SCHOMBERG,

Duc d'Halluyn, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi des Ville & Citadelle de Metz & Pays Messin, Evêchés de Metz & de Verdun, Colonel Général des Suisses & Grisons, Colonel des Lanskenects, Maréchal de Camp général des Troupes Allemandes & Liégeoises, &c.

MONSEIGNEUR,

Puisque cette Ville & cette Province que les Guerres ont désolées ne respire plus que par votre appui; puisque les Peuples que vous gouvernés ne trouvent de salut ni de sûreté que dans la protection de votre Excellence, & que votre générosité se les est acquis par le titre du monde le plus légitime: Nous ne devons point avoir de plus grande joie que de témoigner hautement ce que nous

EPITRE A MGNR. LE MARESCHAL DE SCHOMBERG.

EPITRE A MGNR. LE MARESCHAL DE SCHOMBERG.

sentons en nos cœurs ; & où l'on ne voit que de vos bienfaits, il est juste que rien n'y paroisse sans porter des marques de reconnoissance. C'est dans cette pensée, MONSEIGNEUR, que j'ose prendre la liberté de vous présenter cet Ouvrage comme un fruit du repos que vous nous donnez au milieu de tant de périls qui nous environnent ; & puisque l'étude est incompatible avec le tumulte & le bruit, il faut bien que je rende graces de mon loisir particulier, à l'Auteur de la tranquillité publique. D'ailleurs je ne doute pas, MONSEIGNEUR, que vous ne regardiez d'un œil favorable, un discours qui ne tend qu'au salut des ames ; puisque Dieu vous a fait la grace de considérer les choses Divines, comme celles qui sont les plus dignes d'occuper vos soins, & d'entretenir votre grand génie. Et certes quand je contemple en moi-même toute la suite de vos actions immortelles, encore que je sçache bien qu'elles vous égalent aux Capitaines les plus renommés, & que la postérité la plus éloignée ne pourra lire sans étonnement les merveilles de votre vie ; je ne vois rien de plus grand en votre Personne, que l'amour que vous avez pour l'Eglise, & que cette inclination généreuse d'appuyer la Religion par votre autorité & par votre exemple. Que nos Histoires vantent cette belle nuit qui est capable d'effacer la gloire des plus éclatantes journées, & qui a été tant de fois funeste à nos ennemis par le modéle que vous y donnâtes à nos Généraux pour faire réussir de pareils desseins ; Qu'on publie qu'il n'appartenoit qu'à votre courage de trouver une sortie glorieuse dans le désespoir des affaires ; Qu'on joigne aux Triomphes du Languedoc, ceux de la Catalogne & du Roussillon, & les autres fameuses Campagnes que vous avez si glorieusement achevées ; Que l'on dise que les honneurs ont été chercher votre vertu, & que lorsqu'elle se vit élevée à la plus haute des dignités de la guerre, il n'y avoit que votre victoire qui sollicitât pour vous à la Cour ; Qu'on ajoûte à ces grands éloges, que dans un siécle si déréglé, votre Puissance ne s'emploie qu'à faire du bien, que vos mains ne sont ouvertes que pour donner, & que votre nom n'a jamais paru qu'en des actions dont la justice est indubitable ; Enfin qu'on loue encore cet esprit si fort & ce sens si droit & si juste, cette invariable fidélité, cette humeur si généreuse & si bienfaisante, & toutes vos autres grandes & incomparables qualités : J'avoue que ces choses sont très-constantes & très-connues par toute la France ; Mais je dis que ce n'est pas, MONSEIGNEUR, ce qui fonde solidement votre gloire. Votre piété, c'est votre Couronne, la vraie lumiere de votre raison, c'est qu'elle sçait s'aveugler pour l'amour de Dieu ; Votre véritable justice, c'est que vous êtes soumis à ses

loix ;

Digitized by Google

loix ; Votre libéralité ſe fait reconnoître en ce qu'elle s'étend ſur JESUS-CHRIST *même ; Et parmi toutes vos Conquêtes, il n'y en a point de plus glorieuſes, que celles que nous voyons tous les jours, par leſquelles vous gagnez à Dieu les ames qu'il a rachetées par un ſi grand prix. Je ne differe donc plus,* MONSEIGNEUR, *de vous préſenter ce diſcours, puiſque votre zéle, votre Religion, votre piété lui promettent une protection ſi puiſſante. Mais certes, je ſerois peu reconnoiſſant de tant de bontés dont vous m'honorez, ſi je n'eſpérois l'appui de votre Excellence que par des conſidérations générales. Tant d'honneurs que j'en ai reçûs, & que j'ai ſi peu mérités ; tant d'obligations effectives, tant de bienfaits qui ſont ſi connus, tant de graces que je ne puis expliquer, me perſuadent qu'elle favoriſera cet Ouvrage, que je vous offre, comme une aſſûrance & de mes très-humbles reſpects, & de la perpétuelle fidélité qui m'attache inviolablement à votre ſervice. Que ſi mon impuiſſance me rend inutile, ſi la grandeur de vos bienfaits ne me laiſſe pas même des paroles qui puiſſent exprimer ma reconnoiſſance, ma conſolation,* MONSEIGNEUR, *c'eſt que Dieu écoute les vœux que la ſincérité lui préſente, & que je ſens en ma conſcience avec quelle paſſion je ſuis,*

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble, très-obéiſſant & très-fidéle Serviteur, BOSSUET.

AVERTISSEMENT.

COmme il n'y a rien de plus remarquable dans le Catéchiſme de notre Adverſaire, que le témoignage qu'il rend à la juſtice de notre cauſe, auſſi mon deſſein principal n'eſt pas tant de diſputer & de contredire, que de faire voir au Miniſtre les conſéquences très-légitimes de quelques vérités qu'il a confeſſées, & d'inſtruire nos Freres errans de la pureté de notre doctrine ſur quelques points de notre créance qu'on leur a déguiſés par tant d'artifices. C'eſt pourquoi j'ai laiſſé pluſieurs choſes que je pouvois juſtement reprendre pour appliquer toutes mes penſées à ce qui eſt le plus utile au ſalut des ames. Je conjure nos Adverſaires de lire cet Ouvrage en eſprit de paix, & d'en peſer les raiſonnemens avec l'attention & le ſoin que méritent des matiéres de cette importance. J'eſpère que la lecture leur fera connoître que je parle contre leur Doctrine, ſans aucune aigreur contre leurs perſonnes, & qu'outre la nature qui nous eſt commune, je ſçai encore honorer en eux le Baptême de JESUS-CHRIST que leurs erreurs n'ont pas effacé. Que ſi j'accuſe ſouvent leur Miniſtre d'altérer viſiblement le ſens des Auteurs, & de nous impoſer des ſentimens que nous déteſtons, mes plaintes ſont très-juſtes & très-néceſſaires, & nous le pouvons vérifier enſemble, ſans autre peine que d'ouvrir les Livres. Or encore que ce diſcours éclairciſſe ſuffiſamment ſa penſée, j'ai cru qu'il ne ſeroit pas inutile de faire mettre ici un peu plus au long quelques endroits de ſon Catéchiſme, cottés en la marge de cette réponſe, & dont la ſuite de cet Ouvrage fera entendre les conſéquences.

Extrait du Catéchiſme, page 104.

Après avoir repréſenté dans les pages précédentes la maniere en laquelle l'Egliſe Catholique exhortoit les mourans en l'an 1543. il conclut ainſi. Nous ne faiſons point de doute que ceux qui mouroient en cette Foi & confiance ès ſeuls mérites de Jeſus-Chriſt, laquelle on exigeoit d'eux, & de laquelle on leur faiſoit faire confeſſion, n'aient pû être ſauvé, puiſqu'ils embraſſoient le vrai & unique moyen de ſalut propoſé en l'Evangile, qui avoit été appellé par les Conférans de la part de l'Egliſe Romaine au Colloque de Ratiſbonne. *Le plus grand article de tous, & le ſommaire de la Doctrine Chrétienne, & ce qui fait véritablement le Chrétien.* Ce que les Curés y ajoûtoient de l'invocation à autre qu'à Dieu, n'étant pas, ainſi que j'ai dit, requis comme choſe néceſſaire, & pouvant être interprété en un ſens tolérable, & devant en tout cas être pris pour le foin, dont parle l'Apôtre qu'ils édifioient, ou qu'ils entaſſoient ſur le fondement qui eſt Jeſus-Chriſt, & qui bien qu'il ne leur ſervît de rien & qu'ils en fiſſent perte, ne les empêchoit pas d'être ſauvés.

Page 114. Tant s'en faut qu'en ne croyant pas qu'on ſe puiſſe ſauver en la Foi de l'Egliſe Romaine d'aujourd'hui nous ſoyons obligés de douter de ce que ſont devenus nos Peres, ni d'être en peine de leur ſalut, c'eſt au contraire le moyen de nous en mieux aſſûrer, puiſqu'ils ſont morts tous autrement, qu'on n'eſt aujourd'hui obligé d'y mourir.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECHISME DU Sr PAUL FERRY.

Miniſtre de la Religion Prétendue Réformée à Metz, par deux vérités Catholiques, tirées de ſes propres Principes.

REFUTATION DU CATECH. DU Sr PAUL FERRY.

Entrée au diſcours & propoſition du ſujet.

DE toutes les vertus Chrétiennes, celle que JESUS-CHRIST a recommandée aux Fidéles avec des paroles plus efficaces, c'eſt la paix & la charité fraternelle. C'eſt pourquoi étant prêt de ſortir du monde, & diſant à ſes Diſciples le dernier adieu : *C'eſt ici*, leur dit-il, *mon commandement, que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés.* Tout l'Evangile de Notre Sauveur eſt plein d'enſeignemens ſalutaires, que la Sageſſe éternelle du Pere nous a bien voulu apporter du Ciel pour la ſanctification de nos ames. Toutefois cette même Sageſſe incréée dont toutes les paroles ſont eſprit & vie, nous donnant le précepte de la charité : *C'eſt ici*, dit-elle, *mon commandement. En cela on reconnoîtra que vous êtes vraîment mes Diſciples, ſi vous avez une charité ſincère les uns pour les autres.* Et pour nous exciter davantage, JESUS-CHRIST nous propoſe l'exemple admirable de cet amour infini qu'il a eu pour nous. *Je veux*, dit-il, *que vous vous aimiez mutuellement, comme je vous ai aimés.* Où il nous preſcrit dans les mêmes mots le principe & l'étendue tout enſemble de notre affection réciproque. Car de même qu'il nous a aimés en ſon Pere, il veut que chacun aime ſon prochain en Dieu ; & de même qu'il nous a aimés juſqu'à donner volontairement tout ſon Sang pour nous, il veut que notre charité ſoit

Digitized by Google

si forte, que nous ne craignions pas même d'exposer nos vies pour le bien & pour le salut de nos freres.

Refutation du Catech. du Sr Paul Ferry.

Cette vérité étant reçûe par tous les Fidéles, de quels supplices ne sont pas dignes ceux qui sément la division dans l'Eglise, qui rompent ce divin nœud de la charité par lequel nous sommes unis en Notre Seigneur, & qui cherchent de faux prétextes pour animer les amis contre les amis, & les freres contre les freres? Néanmoins il est aisé de justifier, que ç'a été principalement par ce moyen-là que les Sectes de ces derniers siécles ont séduit les ames, & que leur maxime la plus commune a été de n'oublier aucun artifice qui pût rendre notre doctrine odieuse aux peuples.

Je me suis étonné plusieurs fois de cette priere que Luther fit publier contre les Turcs en l'an 1542. *Nous avons*, dit-il, *ô mon Dieu, péché contre vous; mais vous sçavez, ô Pere Céleste, que le Diable, le Pape & le Turc n'ont aucun droit ni aucune raison de nous tourmenter; car nous n'avons rien commis contr'eux; mais parce que nous professons hautement que vous, ô Pere & votre Fils J. C. Notre-Seigneur, & le Saint-Esprit êtes un seul Dieu éternel; c'est-là notre péché, c'est tout notre crime, c'est pour cela qu'ils nous haïssent & nous persécutent, & si nous rejettions cette foi, nous n'aurions pas à craindre qu'ils nous affligeassent.*

Sleidan. lib. 14. hist.

Un esprit plus contentieux se riroit ici de la folle déférence de ce grand Prophéte, qui, ce semble, ne dédaigne pas d'excuser les siens même auprès du Diable, & de prendre Dieu à témoin que son capital ennemi n'a aucun sujet d'être offensé contr'eux, ni de leur mal faire. A quoi on pourroit ajoûter que ce n'étoit pas sans quelque raison qu'il se plaignoit de l'injustice du Diable, s'il persécutoit ses disciples, pendant qu'ils travailloient si soigneusement à étendre de plus en plus son Empire, en divisant tous les jours autant qu'ils pouvoient, le Royaume de J. C. Mais je ne m'arrête point à ces choses: ce qui me surprend le plus en cette priere, c'est la fureur de cet Héréſiarque, qui non content de mettre dans un même rang le Diable, le Pape & le Turc, comme les trois plus grands ennemis du nom Chrétien, ose dire qu'ils haïssent sa Secte tous trois, parce qu'elle fait profession d'adorer le Pere & le Fils & le Saint-Esprit. Ainsi quoique nous fassions raisonner par toute la terre ce pieux Cantique, *Gloire soit au Pere & au Fils & au Saint-Esprit*, cet homme a l'assurance de publier à la face de tout le monde: que nous persécutons ses Egli-

Digitized by Google

ſes, parce que la Trinité y eſt honorée, & dans cette injuſte entrepriſe il nous donne pour compagnons le Diable & le Turc. Qui vit jamais une pareille impudence ?

REFUTATION DU CATECH. DU Sr PAUL FERRY.

Tel a été l'eſprit de toute la nouvelle Réforme, qui a ſuivi les mouvemens & les paſſions de celui qui l'a commencée. Tous ceux qui s'y ſont attachés, ébloüis de ce titre ſuperbe de Réformateurs qu'ils avoient injuſtement uſurpé, ont altéré par mille ſortes de déguiſemens la doctrine de la ſainte Egliſe pour donner lieu à leurs invectives. Ils nous ont malicieuſement impoſé que nous ruinions l'adoration du ſeul Dieu, & cette ſalutaire confiance au ſeul JESUS-CHRIST; ils nous ont traités d'Idolâtres & d'ennemis jurés de la Croix; ils ont dit que nous avions renverſé les mérites du Fils de Dieu, pour ſubſtituer en leur place le mérite humain; ils ont tâché de perſuader à tout l'Univers que la foi que nous profeſſons, ne tendoit qu'à ravir à Notre Sauveur la gloire de nous avoir rachetés; enfin, ils ont parlé & écrit de nous, comme ſi nous étions Infidéles.

Il y avoit, ce ſemble, ſujet d'eſpérer, que cette premiere chaleur ſe modérant un peu par le tems, ils jugeroient plus équitablement de notre doctrine. Mais nous en perdons l'eſpérance, à moins que la main de Dieu n'agiſſe en leurs cœurs avec une efficace extraordinaire; ce qui me confirme dans cette penſée, c'eſt la lecture d'un Catéchiſme que le principal Miniſtre de Metz a fait imprimer. J'avoue que je me ſuis étonné qu'un homme qui paroît aſſez retenu, ait traité des matieres de cette importance avec ſi peu de ſincérité, ou ſi peu de connoiſſance de la doctrine qu'il entreprend de combattre. Quiconque ſera un peu inſtruit de nos ſentimens, verra d'abord qu'il nous attribue beaucoup d'erreurs que nous déteſtons; & ſi une perſonne que nos Adverſaires eſtiment ſi ſage & ſi aviſée, s'emporte à de telles extrémités, qu'ils nous pardonnent, ſi nous croyons que tel eſt ſans doute l'eſprit de la Secte qui ne pourroit ſubſiſter ſans cet artifice.

Je veux qu'ils en ſoient eux-mêmes les Juges. Où eſt-ce que le Sieur Ferry a oui dire, que l'Egliſe Catholique donnât *des Adjoints à J. C. en la rédemption*, & que ce fût-là *une des doctrines qu'il eſt ordonné de croire pour être ſauvé?* Et néanmoins il l'aſſûre ainſi en la réponſe que fait l'enfant à la demande neuviéme de ſon Catéchiſme; par où il veut perſuader au peuple ignorant

Pag. 37.

Pag. 36.

Refutation du Catech. du Sr Paul Ferry.

que ſelon la créance que nous embraſſons, le Sang de JESUS-CHRIST ne nous ſuffit pas. Mais ne ſçait-il pas bien en ſa conſcience que nous le reconnoiſſons pour le ſeul Sauveur & l'unique Rédempteur de nos ames; que nous croyons qu'il a payé ſurabondamment tout ce que nous devions à ſon Pere juſtement irrité contre nous; & que bien loin de dire que ſa mort ne nous eſt pas ſuffiſante, nous confeſſons & nous enſeignons à la gloire de Notre Seigneur JESUS-CHRIST qu'une ſeule goutte de ſon Divin Sang, voire même une ſeule larme, & un ſeul ſoupir ſuffiſoit à racheter mille & mille mondes? Je ſuis certain qu'il n'ignore pas que telle eſt la foi de toute l'Egliſe, & toutefois il oſe nous objecter que nous donnons des adjoints à Notre Sauveur en la rédemption de notre nature.

Il dit avec une pareille infidélité que le Pape eſt *reconnu* parmi
Pag. 73. nous *Chef & Epoux de l'Egliſe ſans égard à* JESUS-CHRIST, ce ſont ſes paroles, *&* JESUS-CHRIST *mis à part & exclus :* comme ſi les Catholiques donnoient au Pape une puiſſance indépendante du Fils de Dieu même. Mais il ſçait bien que nous ne reſpectons ſon autorité, que parce que nous ſommes perſuadés que JESUS-CHRIST notre Maître la lui a donnée, avec une étroite obligation de lui rendre compte de l'adminiſtration qui lui eſt commiſe. Eſt-ce-là reconnoître un chef ſans égard à JESUS-
Pag. 112. CHRIST, comme il nous l'impoſe? Nous croyons certes plus fortement que nos Adverſaires que JESUS n'a pas quitté ſon Egliſe, & c'eſt pour cette ſeule raiſon que nous aſſûrons ſans douter qu'elle eſt infaillible, parce que ſon Prince lui a promis qu'il ſeroit perpétuellement avec elle. Combien donc eſt-il ridicule de nous reprocher que nous mettons JESUS-CHRIST à part, comme ſi nous l'avions oublié? Quelle patience faut-il avoir pour ſouffrir une calomnie de cette nature? Mais nous prions ce Divin Sauveur que l'on nous accuſe d'exclurre, qu'il lui plaiſe nous faire la grace, que nous ſurmontions par la charité ceux qui médiſent de nous ſi injuſtement.

Le Miniſtre s'eſt imaginé qu'il éblouiroit les yeux des Lecteurs par ces deux mots du Cardinal Bellarmin qu'il rapporte en
Bellarm. lib. 1. de Pont. Rom. c. 9. marge, *ſecluſo Chriſto*; où certainement il a fait paroître qu'il lit bien négligemment les Auteurs qu'il cite, pour ne pas dire qu'il les tronque frauduleuſement. Car pour ce qui regarde le titre d'Epoux, qu'il dit que le Cardinal donne au Pape, il n'y en

Digitized by Google

a pas un mot en ce lieu. Et quant à ces paroles, *ſecluſo Chriſto*, il n'eſt rien plus contraire à la vérité, que de les interpréter au ſens du Miniſtre, *ſans égard à* JESUS-CHRIST *&* JESUS-CHRIST *mis à part & exclus*. Qui pourra croire que ce grand Cardinal ait eu une penſée ſi extravagante, puiſque la fin unique qu'il ſe propoſe dans tout le Chapitre & dans tout le Livre, c'eſt de montrer que l'autorité du Pape vient de J. C. Mais expoſons nettement ſon intention. Il parle de l'Egliſe qui eſt en terre, qu'il conſidère comme ſéparée en quelque maniere d'avec J. C. ſon Epoux, parce qu'encore qu'il ſoit avec elle par ſon Saint-Eſprit, il ne l'honore pas de ſa vûe. Il dit donc que l'Egliſe doit avoir un Chef, même en conſidérant J. C. comme ſéparé d'avec elle (c'eſt ce que ſignifient ces mots *ſecluſo Chriſto*) c'eſt-à-dire, qu'elle doit avoir un Chef en la terre, outre J. C. qu'elle a dans le Ciel. Qu'y a-t-il de ſi criminel dans ce ſentiment? Si le Miniſtre ne veut pas comprendre quelle différence il y a entre établir un Chef outre J. C. & en établir un ſans égard à lui, il faut néceſſairement qu'il ſoit poſſédé d'un déſir étrange de contredire. Je puis aſſûrer ſans difficulté qu'outre le Roi qui eſt le chef ſouverain, il y a un autre chef en l'armée; mais je me rendrois criminel ſi je reconnoiſſois un chef ſans égard au Roi: & afin de prendre un exemple dans la matiere dont nous parlons, ſi quelqu'un oſoit ſoutenir que l'Egliſe Chrétienne n'a point de Paſteur, excepté J. C. ſouverain Pontife, nous nous garderions bien de répondre que l'Egliſe a des Paſteurs ſans égard à lui: mais nous repartirions d'un commun accord qu'elle a des Paſteurs ſubalternes, outre le Fils de Dieu Prince des Paſteurs. Il y auroit beaucoup de malice à confondre ces deux façons de parler; celle-là donne l'excluſion; celle-ci explique la ſubordination. C'eſt en ce dernier ſens que le Cardinal Bellarmin enſeigne que le Pape eſt chef de l'Egliſe. Il n'exclut donc pas J. C. il ne met pas J. C. à part pour établir un chef ſans égard à lui. Car l'autorité déléguée ne détruit pas l'autorité ſouveraine: au contraire, elle la ſuppoſe comme le fondement unique de ſa dignité. Ainſi l'interprétation du Miniſtre a fait un blaſphême très-exécrable d'une parole très-innocente.

Sans doute il n'a pas encore aſſez entendu avec quelle ſimplicité la doctrine Chrétienne doit être traitée. Le Théologien ſincère ne cherche point dans les écrits qu'il combat, des paroles qu'il puiſſe détourner à un mauvais ſens. Où il y va du ſalut des

Digitized by Google

Réfutation du Catech. du Sr Paul Ferry.

amés, le moindre artifice lui paroît un crime. Bien loin de condamner les expreſſions innocentes, il eſt prêt même d'excuſer celles, qui peſées dans l'extrême rigueur pourroient quelquefois ſembler rudes : il adoucit les choſes autant qu'il le peut ; il aime mieux être indulgent qu'injuſte : il eſtime une pareille infidélité de diſſimuler ſa propre créance, & de déguiſer celle de ſon adverſaire ; parce que ſi par la premiere on trahit ſa religion & ſa conſcience, par l'autre on ſe déclare ennemi juré de la charité fraternelle, on aliéne, & on aigrit les eſprits ; on rend les diſſenſions irréconciliables.

Plût à Dieu que le Catéchiſte eût toujours eu devant les yeux cette vérité : Si nous n'euſſions goûté ſa doctrine, du moins nous euſſions loué ſa candeur ; & nous ne ſerions pas contraints de lui dire, que dans la plus grande partie de ſes citations, & dans les concluſions qu'il en tire, il ſemble qu'il ait plûtôt tâché d'éblouïr les ſimples que de ſatisfaire les doctes. Par exemple, voici un trait d'une merveilleuſe ſubtilité. En la page 40. de ſon Catéchiſme, voulant repouſſer contre nous le reproche que nous faiſons à ſes Egliſes de leur nouveauté, *quand nous nous diſons*, dit-il, *de la Religion Réformée, ce n'eſt pas pour introduire une nouvelle Religion, encore qu'il s'en introduiſe preſque d'an en an quelqu'une en l'Egliſe Romaine.* La ſuite du diſcours demandoit qu'il rapportât ici quelque nouveau Dogme ; mais ce n'eſt pas-là ſon deſſein. *Il s'introduit*, dit-il, *preſque d'an en an quelque nouvelle Religion dans l'Egliſe Romaine, puiſqu'autant d'Ordres y ſont autant de nouvelles Religions, & de nouveaux Religieux.* Ridicule imagination : Toutefois le Miniſtre appréhende qu'on ne la prenne pour une raillerie, & il la fait valoir ſérieuſement par l'autorité du Pape Innocent III. & du Concile Général de Latran dont il allégue le douziéme Chapitre. Qui ne croiroit que la choſe eſt très-importante ? Mais conſidérons, je vous prie, ce que dit ce ſacré Concile. Il appelle les nouveaux Ordres Monaſtiques de nouvelles Religions : & de-là, quelle conſéquence ? Ces nouvelles Sociétés ne ſont point des Egliſes nouvelles : ce n'eſt pas la ſingularité de créance, mais la profeſſion d'une piété plus particuliére, & un détachement plus entier du monde, qui leur donne le titre de Religion : & ainſi leur inſtitution n'a rien de commun avec cette nouveauté de Religion, dont il s'agit entre nous & nos Adverſaires, qui emporte un changement dans la foi. Cependant le Sieur Ferry ne craint pas de confondre hardiment ces

ces deux choſes : & le pauvre peuple déçû applaudit à ces ſçavantes Obſervations. Je ne puis certes que je ne l'avertiſſe en ce lieu, que ces remarques peu dignes de lui ne répondent pas à l'opinion de ſcience qu'il s'eſt acquiſe parmi les ſiens, ni à l'eſtime de modération qu'il avoit même parmi les nôtres.

Mais écoutons encore un reproche, lequel s'il ſe trouvoit véritable, nous ſerions juſtement réputés indignes de nous glorifier du nom de Chrétien. Le Miniſtre rapporte que parmi nous, lorſque l'on conſole les agoniſans, on leur demande *s'ils ne croient pas que Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST *a voulu mourir pour eux, & qu'autrement que par ſa Mort & Paſſion, s'ils ne peuvent être ſauvés.* Et parce qu'il ne peut rien trouver à reprendre dans cette ſalutaire interrogation, il tâche du moins de perſuader que nous ne la faiſons pas de bon cœur, tant il eſt véritable qu'une haine aveugle lui fait interpréter en un mauvais ſens les pratiques les plus pieuſes de la ſainte Egliſe. *Il ſemble*, dit-il, *que ceci ne ſoit ajoûté que par maniere d'acquit, ou comme par mégard.* Je demande ici à nos Adverſaires qui ſont ſi tendres & ſi délicats, & qui ne ceſſent preſque jamais de ſe plaindre, que pouvoit-on inventer contre nous, ni de plus foible, ni de plus faux, ni de plus injurieux à des Chrétiens ? Car après avoir prêché en pleine Audience, que ſi nous rendons grace de notre ſalut à la Paſſion de Notre Sauveur, c'eſt par maniere d'acquit, ou bien par mégard, que reſte-t-il enfin à nous dire, ſinon que nous ne ſommes pas Chrétiens, & que J. C. ne nous eſt plus rien ? Mais laiſſons à part nos reſſentimens, & ſacrifions-les à notre grand Dieu ; avec quelles larmes déplorerons-nous la miſère de tant de pauvres ames ſéduites, qui ſont aliénées par cet artifice de l'Egliſe où leurs peres ont ſervi Dieu, & du vrai chemin de la vie ? C'eſt ce qui me touche le cœur juſqu'au vif, c'eſt ce qui me fait oublier ma propre foibleſſe, pour expoſer en toute ſimplicité à nos freres malheureuſement abuſés la véritable doctrine de la ſainte Egliſe, que leurs Miniſtres tâchent de leur rendre horrible.

Ainſi ce n'eſt pas mon deſſein de réfuter ici page à page toutes les fauſſetés manifeſtes du Catéchiſme du Sieur Ferry ; Premiérement, parce que je vois qu'il avance beaucoup de choſes ſans preuves, il parcourt toute la controverſe, il n'y a aucun point qu'il ne touche, & n'allégue aucune raiſon que deux ou trois, encore ſont-elles ſi peu preſſantes, que je ne juge pas néceſſaire de

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

les examiner si fort en détail. Et enfin j'ai considéré que cette maniere d'écrire contentieuse ne laisse pas toujours beaucoup d'édification aux pieux Lecteurs, ni beaucoup d'éclaircissement à ceux qui recherchent la vérité. C'est pourquoi j'ai choisi seulement les deux propositions principales auxquelles tout ce Catéchisme aboutit, & avec l'assistance Divine je ferai connoître combien elles sont éloignées de la vérité.

Ces deux propositions sont, *Que la réformation a été nécessaire, & , Qu'encore qu'avant la réformation on se pût sauver en la Communion de l'Eglise Romaine, maintenant après la réformation on ne le peut plus.* J'opposerai deux vérités Catholiques à ces deux propositions du Ministre, & je montrerai manifestement : Que la réformation comme nos adversaires l'ont entreprise est pernicieuse, & que si l'on s'est pû sauver en la Communion de l'Eglise Romaine avant leur réformation prétendue, il s'ensuit qu'on y peut encore faire son salut.

La premiere de ces vérités renverse leur Religion par les fondemens : la seconde, nous met à couvert contre leurs attaques : nous les éclaircirons l'une & l'autre par les principes du Ministre même : mais l'ordre & la suite du discours demande que je commence par la derniere, & que j'établisse la sûreté de notre salut, avant que de faire voir à nos adversaires le péril certain dans lequel ils sont. Prouvons donc par des raisons évidentes que le Catéchisme nous a enseigné que nous pouvons obtenir la vie éternelle en la Communion de l'Eglise Romaine.

Digitized by Google

PREMIERE VÉRITÉ.

QUE L'ON SE PEUT SAUVER EN LA COMMUNION DE L'EGLISE ROMAINE.

SECTION PREMIERE.

Où cette Vérité eſt prouvée par les Principes du Miniſtre.

CHAPITRE PREMIER.

Que ſelon le ſentiment du Miniſtre on pouvoit ſe ſauver en la Communion & en la Créance de l'Egliſe Romaine, juſqu'à l'an 1543.

ENcore que la Providence Divine par des jugemens terribles, mais très-équitables, permette que la Doctrine Céleſte ſoit en quelque ſorte obſcurcie par les Hérétiques : néanmoins elle ſe réſerve le droit de tirer, quand il lui plaît, de leur bouche des témoignages illuſtres de ſes vérités. Les exemples en ſont communs dans l'antiquité Chrétienne ; mais nous devons au grand Dieu vivant de ſincères actions de graces, de celui qu'il fait paroître à nos yeux. Enfin les Miniſtres de Metz prophétiſent & nous donnent des argumens très-certains, par leſquels nous leur prouvons invinciblement, que l'on ſe peut ſauver dans l'Egliſe que leurs prédéceſſeurs ont abandonnée. Je conjure le Lecteur Chrétien de conſidérer attentivement de quelle ſorte le ſieur Ferry enſeigne cette Doctrine à ſon peuple.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Après avoir diſcouru de la réformation de l'Egliſe ; il propoſe

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

cette queſtion en la demande 13. de ſon Catéchiſme. *Que croyez-vous donc de nos ancêtres qui ſont morts dans la Communion de l'Egliſe Romaine?* A quoi il répond en premier lieu, que *les Juifs auroient pû faire la même queſtion aux Apôtres qui les invitoient à embraſſer l'Evangile.* Il eſt très-aiſé de connoître que cette réponſe n'eſt nullement à propos, parce qu'il n'y a pas ſujet de douter qu'avant la publication du ſaint Evangile on n'ait pû ſe ſauver dans le Judaïſme; & tout homme de bon ſens jugera qu'il eſt ridicule de comparer le changement de Religion qui eſt arrivé du tems des Apôtres, avec celui que nos adverſaires ont fait dans ces derniers ſiécles. Ceux-ci ont changé, comme chacun ſçait, la Religion que leurs Peres avoient profeſſée, parce qu'elle leur ſembloit corrompue, pleine de ſacrilége & d'impiété. Or il eſt clair que ce n'eſt point pour cette raiſon que les Saints Diſciples de Notre-Seigneur ſe ſont retirés de la Religion Judaïque; mais ſçachant que la Loi de Moyſe n'étoit qu'une ombre & une figure, ils l'ont quittée de la même ſorte que l'on fait laiſſer la Grammaire à ceux que l'on avance aux ſciences ſupérieures; ſi bien que cet exemple ne conclut rien en faveur de notre adverſaire: auſſi l'a-t-il touché fort légérement, ſans s'y être beaucoup arrêté, & après il paſſe à d'autres réponſes qui ſemblent plus eſſentielles & plus ſérieuſes.

Pag. 75.

Pag. 75. & 76.

Il allégue donc deux raiſons pour leſquelles il ne veut pas que l'on faſſe le même jugement de ceux qui meurent en la Communion de l'Egliſe Romaine; & de ceux qui ſont morts en ſon unité avant la réformation prétendue. La premiere de ces raiſons, c'eſt que l'ignorance à ce qu'il eſtime, a rendu nos Peres plus excuſables; la ſeconde, c'eſt que l'Egliſe Romaine n'eſt plus la même qu'elle étoit alors. C'eſt ce que nous avons à conſidérer: mais auparavant poſons bien le ſens & la Doctrine du Miniſtre.

Voyons en premier lieu juſques à quel tems il dit que l'on pouvoit ſe ſauver en la Communion de l'Egliſe Romaine. Et premiérement il eſt très-certain qu'il y comprenoit tout celui qui s'eſt écoulé avant les Auteurs de ſa Secte: & ainſi Luther n'ayant commencé à fonder ſes nouvelles Egliſes qu'environ l'an 1521. il s'enſuit que du conſentement de notre adverſaire on pouvoit ſe ſauver parmi nous dans toutes les années précédentes. Mais il paſſe encore plus loin: car décrivant au long la maniere avec laquelle les Curés de Metz exhortoient les Agoniſans en l'an 1543.

Pag. 98. & enſuite.

Digitized by Google

selon le Manuel imprimé sous l'autorité du Cardinal de Lorraine qui régissoit alors ce Diocèse, il ne fait nulle difficulté d'avoüer, que l'on pouvoit mourir, même en ce tems-là, dans la Communion de l'Eglise Romaine sans préjudice de son salut. Et enfin voulant expliquer quand les choses ont commencé d'y être tellement renversées qu'on ne peut plus y espérer la vie éternelle, il rapporte ce changement environ à la Session 4. du Concile de Trente qui fut tenue l'an 1546. & veut faire croire au peuple ignorant, que depuis cette Session, & les Peres de ce Concile, & les Papes en exécutant ses Décrets, ont introduit dans l'Eglise Romaine une Doctrine si pernicieuse, qu'on ne peut plus y obtenir la couronne que Dieu a promise à ses Serviteurs.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Pag. 104. *Pag.* 106. & 107.

De-là il s'ensuit qu'avant ce tems-là les Fidéles se pouvoient sauver en la Créance de l'Eglise Romaine : & certes la question même, comme il la propose, ôte tout le doute qu'on pourroit avoir de son sentiment sur ce sujet-là. Car ce qu'il veut éclaircir principalement, c'est l'estime qu'il faut faire de ceux *qui sont morts en la Communion de l'Eglise Romaine avant la réformation.* Qui dit Communion, dit société de créance, d'autant que le nœud le plus ferme qui lie la Communion Ecclésiastique, c'est la profession de la même Foi. En effet, il n'est pas possible de vivre en la Communion d'une Eglise, sans participer à ses Sacremens & au service par lequel elle adore Dieu : ce qui enferme une déclaration solemnelle qu'on approuve & qu'on reçoit sa créance. Le Ministre lui-même reconnoîtra que ceux qui font la Céne avec lui professent hautement par cette action la Doctrine de ses Eglises. Il faut dire la même chose de nos ancêtres ausquels il ne dénie pas le salut ; qui toutefois mourans comme il le confesse en l'unité de l'Eglise Romaine, & en la Communion de ses Sacremens, ont assez témoigné par-là qu'ils n'avoient point d'autre Foi que la sienne. Mais ce qui achéve de nous découvrir la pensée du sieur Ferry sur ce point, c'est ce qu'il dit en la page 98. & dans les suivantes.

Pag. 75.

C'est-là qu'il remarque de quelle sorte l'Eglise Catholique de Metz exhortoit & consoloit les mourans en l'an 1543. Il récite toutes les interrogations qu'on leur faisoit, & après les avoir bien considérées, il déclare nettement qu'il ne doute point qu'ils ne se puissent sauver en cette créance. Examinons donc quelle étoit la Foi qu'ils professoient jusques à la mort.

La premiere question qu'on fait au malade, & sur laquelle on

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

lui demande son consentement, est couchée dans le Rituel, & rapportée dans le Catéchisme en ces termes : *Mon ami, voulez-vous vivre & mourir en la Foi Chrétienne comme vrai, loyal & obéissant fils de notre Mere sainte Eglise ?* Le malade répondoit, *oui*, & je soûtiens que par cette seule parole, il faisoit profession de croire tout ce qui étoit cru en l'Eglise.

Pag. 98.

Pag. 141.

Le Ministre dira sans doute qu'on ne lui parloit pas de l'Eglise Romaine : & que *celle qui étoit nommée la Mere sainte Eglise n'étoit pas la particuliere de Rome, mais l'universelle, & n'avoit point d'autre nom à Metz, ni ailleurs que de Catholique & Apostolique.* Mais certes il s'abuse visiblement s'il croit que nous restreignions le titre d'Eglise Catholique à la seule Eglise de Rome, comme il le suppose en plusieurs endroits. L'Eglise que nous appellons Catholique n'est pas renfermée dans les murailles d'une seule Ville si grande & si peuplée qu'elle soit. Elle s'étend bien loin dans les Nations. Cette même Eglise que nous nommons Catholique & Apostolique, parce qu'elle a la succession des Apôtres, & qu'elle se multiplie tous les jours par toutes les Provinces du monde, nous la désignons aussi par le nom d'Eglise Romaine, parce qu'une Tradition ancienne lui apprend à reconnoître l'Eglise de Rome comme le chef de sa Communion ; & par-là nous la distinguons plus spécialement de toutes les Sectes qui se sont séparées du Siége de l'Apôtre Saint Pierre, que l'antiquité Chrétienne a révéré, dès les premiers tems, comme le centre de l'unité Ecclésiastique. Nous ferons voir à notre adversaire en un autre lieu que nos Peres nous l'ont ainsi enseigné. Maintenant il nous suffit qu'il observe que c'est de cette Eglise que le Curé parle dans les pieuses interrogations qui sont apportées dans le Catéchisme. Car il est clair qu'il ne parloit pas de l'Eglise Luthérienne, ni de la Prétendue-réformée, ni de l'Ethiopique, ni de la Grecque. Il parloit de l'Eglise en laquelle il étoit établi Pasteur ; où le malade vouloit mourir ; à laquelle il avoit demandé le Saint Viatique du Divin Corps de Notre Sauveur, & le remède salutaire de l'Extrême Onction : de laquelle il attendoit les honneurs de la sépulture Ecclésiastique. Celle-là étoit sans doute l'Eglise que l'usage commun appelle Romaine. C'est de cette Eglise que le malade se reconnoissoit *le vrai Fils, le Fils loyal & obéissant ;* & ainsi ne témoignoit-il pas, qu'il embrassoit sincerement sa doctrine, qu'il recevoit avec humilité ses décisions, qu'il suivoit de tout son cœur ses enseignemens ? Et toutesfois le Mi-

Digitized by Google

niſtre avoue que le chemin du Ciel lui étoit ouvert, bien qu'il fît cette déclaration en mourant. Par conſéquent il faut qu'il accorde qu'en l'an 1543. les Fidéles ſe pouvoient ſauver en la Communion, & en la créance de l'Egliſe Romaine.

CHAPITRE II.

Qu'il n'y a aucune difficulté que nous ne ſoyons dans le même état que nos Peres en ce qui regarde la Religion.

C'Eſt ici que je lui demande quel nouveau crime a commis l'Egliſe Romaine, de quelle nouvelle Héréſie s'eſt-elle infectée depuis l'an 1543. & 46. & d'où vient que depuis ce tems-là ſeulement elle ne peut plus engendrer des enfans au Ciel ? Je n'ai pas beſoin d'employer ici ni des raiſonnemens recherchés, ni des remarques étudiées. Je ne veux ſeulement que le ſens commun, pour voir que notre foi ne différe pas de celle que nos ancêtres profeſſoient alors : & de-là il eſt aiſé de conclurre, que s'ils ſont ſauvés en cette créance, il n'y a aucune raiſon de douter de nous. Mais pour bien entendre cette vérité, il faut conſidérer avant toutes choſes, quel étoit en ce tems-là l'état de l'Egliſe.

Que la foi fût la même, je le puis juſtifier aiſément par les reproches de nos Adverſaires. Il eſt clair que les Miniſtres ne forment aucune accuſation contre nous, que leurs prédéceſſeurs n'aient commencée avec une pareille animoſité. Il ſeroit long de citer les paſſages ; mais il eſt aſſez conſtant que la ſainte Meſſe, les Images, les Reliques, le Purgatoire, l'invocation des Saints, le mérite des œuvres, & enfin tous les autres points que l'on nous objecte, ont été le ſujet de leurs invectives : & entre les articles qui ſont récités en la page 37. du Catéchiſme, par leſquels le Miniſtre prétend que nous avons perverti l'Evangile, je ſoûtiens qu'il n'en ſçauroit déſigner un ſeul, que ſes Peres n'aient déja taxé de leur tems avec une véhémence extraordinaire. Il faut donc néceſſairement qu'il confeſſe, ou que ſes premiers Maîtres ont été d'impudens calomniateurs, ou bien que ſi l'on nous a fait les mêmes reproches, nous avions par conſéquent la même Doctrine.

Ce qui le montre encore plus clairement, c'eſt que les pre-

Digitized by Google

REFUTATION DU CATHEC. DE PAUL FERRY.

miers Docteurs de nos Adverſaires, non contens de reprendre cette créance, pour faire voir combien ils s'en éloignoient, ſe ſont publiquement ſéparés de la Communion de l'Egliſe Romaine, prenant pour prétexte les mêmes cauſes que nos Adverſaires défendent encore; ce que le Miniſtre ne peut nier ſans une inſigne infidélité. Et qui ne voit par-là qu'ils jugeoient que la foi qu'on profeſſoit en l'Egliſe, étoit directement oppoſée à celle qu'ils vouloient introduire?

En effet, ils ont bien vû qu'ils ſe roidiſſoient contre une créance reçûe. Auſſi-tôt qu'ils parurent au monde, & que ſous le beau prétexte de Réformation ils débiterent leurs nouveaux Dogmes, & les Evêques, & les Conciles, & les Univerſités Catholiques, réſiſterent hautement à leurs entrepriſes. Chacun s'étonna de leur nouveauté; & c'eſt une marque évidente que la doctrine qu'ils venoient de combattre, étoit profondément imprimée en l'eſprit des peuples; ce qui ne ſeroit pas ainſi arrivé, ſi elle n'eût été confirmée depuis pluſieurs ſiécles par un conſentement général.

Bien plus, il eſt certain que non-ſeulement les points de notre doctrine que nos Adverſaires conteſtent, étoient crus pendant ce tems-là par tous les Fidéles qui vivoient en notre communion; mais encore que pour la plûpart ils avoient déja été définis par l'autorité des Conciles, contre diverſes Sectes qui
Pag. 57. s'y étoient injuſtement oppoſées. Le Sieur Ferry ne dit-il pas lui-même que *dès l'an 1215. au Concile de Latran, la Tranſſubſtantiation avoit été paſſée en article de foi?* Par conſéquent cet article étoit crû dans le tems duquel nous parlons, pendant lequel, du conſentement du Miniſtre, on pouvoit ſe ſauver parmi nous. Néanmoins il n'eſt pas croyable combien nos Adverſaires l'ont
Sect. 173. en horreur. Du Moulin dit en ſon Bouclier de la Foi, que *cette Tranſſubſtantiation ſappe la piété par les fondemens, & frappe droit au cœur de la Religion.* Que s'ils demeurent d'accord que cette créance n'a pas empêché le ſalut de nos Peres, ne nous font-ils pas voir ſans difficulté qu'ils ſe ſont emportés exceſſivement, quand ils l'ont ſi ſévèrement cenſurée? & enſuite ne nous donnent-ils pas une certitude infaillible, qu'il n'y a plus aucun point de notre doctrine qui puiſſe nous exclurre du Ciel, puiſque celui-ci, qu'ils blâment ſi fort, n'en a pas exclu nos pieux Ancêtres?

Davantage, peut-on nier que la Meſſe ne fût le Service public de l'Egliſe? Nos Adverſaires ne le conteſtent pas, & c'eſt

Digitized by Google

une vérité trop connue. Or c'eſt ce qu'ils ont le plus en exécration ; c'eſt la Meſſe qu'eux & leurs Peres ont décriée comme le comble de toutes ſortes d'impiétés & d'idolâtrie. Mais il faut bien qu'ils ſentent en leurs conſciences que tous ces reproches ſont très-injuſtes, puiſqu'ils avouent maintenant, & qu'ils prêchent, & qu'ils enſeignent même dans leurs Catéchiſmes, qu'avant leur Réformation prétendue, & juſqu'à l'an 1543. où la Meſſe conſtamment étoit en l'Egliſe en la même vénération qu'elle eſt en nos jours, cette Egliſe qui la célébroit, ne laiſſoit pas de contenir en ſon ſein, & d'y conſerver juſques à la mort les enfans de Dieu.

Réfutation du Catech. de Paul Ferry.

Que dirai-je de l'adminiſtration de l'Euchariſtie ? Eſt-il rien de plus ordinaire en la bouche de nos Prétendus Réformés, qu'un de nos plus grands attentats contre l'Evangile, c'eſt de ne la donner pas ſous les deux eſpéces ? C'eſt ce qu'ils ne ceſſent de nous reprocher. Cependant, au tems duquel nous parlons, cette Egliſe qui, ſelon l'avis du Miniſtre même, conduiſoit ſi bien ſes enfans à Dieu, ne les communioit que ſous une eſpéce. Et qui ne ſçait que quelques Bohémiens, animés par les prédications de Jean Hus, ayant rétabli la communion du ſacré Calice, le Concile général de Conſtance prononça qu'il falloit croire, ſans aucun doute, que tout le Corps & tout le Sang de Notre-Seigneur étoit vraîment ſous chacune des deux eſpéces ; que la coutume de communier ſous la ſeule eſpéce du pain, tenoit lieu de loi, qui ne pouvoit être changée ſans l'autorité de l'Egliſe ; & que tous ceux qui ſeroient contraires à cette doctrine, devoient être tenus Hérétiques. Telle fut la déciſion du Concile, qui ayant été embraſſée par toute l'Egliſe, il n'y a qu'une extrême ignorance qui puiſſe douter de ſa foi ſur cette matiere.

Seſſ. 13.

D'ailleurs, les Calviniſtes publient tous les jours, & le Miniſtre ne le niera pas, que les Vaudois & les Albigeois ſont leurs vénérables prédéceſſeurs, qu'ils ont profeſſé leur même créance, & qu'ils ſe ſont retirés d'avec nous pour les mêmes cauſes, pour la Meſſe, pour l'invocation des Saints, pour le purgatoire, pour les Images, pour la primauté du Pape, pour le Sacrement de la ſainte Table, & ainſi du reſte. Or, il eſt très-certain que l'Egliſe condamna ces Hérétiques ſitôt qu'ils parurent. Et en condamnant leur doctrine, qui ne voit que par une même Sentence elle a proſcrit celle des Calviniſtes, qui ſe glorifient d'être

Pag. 57.

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

leurs enfans? De cette sorte, quand ils sont venus, il y avoit déja plusieurs siécles que leurs principales maximes avoient été publiquement rejettées, & par conséquent les contraires reçûes par l'autorité de l'Eglise.

Mais ce qui fait clairement connoître combien elle détestoit ces opinions, c'est que Jean Viclef & Jean Hus les ayant presque toutes ressuscitées, le Concile général de Constance, & le Pape Martin V. & toute l'Eglise renouvella contre eux le juste anathême qu'elle avoit prononcé contre les Vaudois. Et après tant de condamnations, qui seroit si aveugle que de ne voir pas combien de points que nos Adversaires ont taxés d'erreur étoient reçûs en l'Eglise Romaine comme des articles de foi Catholique, dans le tems où le Catéchisme confesse qu'on pouvoit y trouver la vie éternelle?

Encore que ces choses soient très-évidentes, je suis contraint de les expliquer au Ministre, qui fait semblant de les ignorer. Qu'il lise la Session 8. avec la 15 du Concile universel de Constance, & la Bulle du Pape Martin V. touchant la condamnation des erreurs de Jean Hus & de Jean Viclef, deux de ses Prophétes. La, parmi les Propositions censurées, il y trouvera celle-ci entr'autres: *La substance du pain matériel, & semblablement la substance du vin matériel, demeure dans le Sacrement de l'Autel. JESUS-CHRIST n'est pas réellement en ce Sacrement en sa propre présence corporelle*, c'est-à-dire, par la présence de son Corps. *Il n'est pas fondé en l'Evangile, que JESUS-CHRIST ait institué la Messe. Il n'y a aucune apparence qu'il soit nécessaire qu'il y ait un Chef qui régisse l'Eglise militante dans les choses spirituelles, & qui vive, & soit conservé toujours avec elle. Il n'est pas de nécessité de salut de croire que l'Eglise Romaine soit la premiere entre toutes les autres. C'est une erreur*, remarque ici le Concile, *si par l'Eglise Romaine, il entend l'Eglise Universelle, ou le Concile général, ou en tant qu'il nieroit la Primauté du Souverain Pontife sur les autres Eglises particulieres.*

Proposition de Jean Viclef & Jean Hus censurées au Concile de Constance. Sess. 8. & 15.

En conséquence de ces erreurs ainsi condamnées, le Pape, avec le consentement du Concile, ordonne que celui qui aura soutenu ces Propositions, ou qui sera soupçonné de les croire, soit interrogé en cette maniere: *S'il croit qu'au Sacrement de l'Autel, après la consécration du Prêtre sous le voile du pain & du vin, ce n'est pas du pain & du vin matériel, mais le même JESUS-CHRIST qui a souffert à la Croix, & qui est assis à la droite du Pere. S'il croit & assûre que la consécration étant faite sous la seule*

Bulle de Martin V. contre Jean Viclef & Jean Hus, tom. 4. Conc. gen. Edit. Rom.

Digitized by Google

espèce du pain, soit la Chair de JESUS-CHRIST, *son Sang, son Ame, sa Divinité, & enfin* JESUS-CHRIST *tout entier. S'il croit que la coutume de communier les Laïques sous la seule espèce du pain observée par l'Eglise Universelle, & approuvée par le Concile de Constance, doit être tellement gardée, qu'il n'est pas permis de la blâmer ou de la changer sans l'autorité de l'Eglise. S'il croit que le Chrétien, outre la contrition de cœur, est obligé par nécessité de salut, de se confesser aux seuls Prêtres quand il le peut, & non à aucun Laïque, si dévot qu'il soit. S'il croit que l'Apôtre Saint Pierre a été Vicaire de* JESUS-CHRIST, *ayant puissance de lier & délier sur la terre. S'il croit que le Pape élû canoniquement, est successeur de Saint Pierre, ayant la suprême autorité en l'Eglise de Dieu. S'il croit les Indulgences. S'il croit qu'il est permis aux Fidéles de vénérer les Images & les Reliques des Saints, & généralement tout ce qui a été défini au Concile général de Constance.* Telles furent les décisions de ce saint Concile; reste maintenant que nous remarquions ce qu'il en résulte à notre avantage.

RÉFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

CHAPITRE III.

Que cette conformité de créance prouve clairement que nous pouvons nous sauver en l'Eglise Romaine avec la même facilité que nos Ancêtres, & que le Ministre qui nous condamne, ne s'accorde pas avec lui-même.

CEs choses ayant été résolues, ainsi que je les ai rapportées, s'il reste quelque sincérité au Ministre, il reconnoîtra franchement que ce Concile étant reçû comme universel, ses déterminations ont été suivies par toute l'Eglise, & que jamais elles n'ont été révoquées. D'où il s'ensuit très-évidemment que dans le tems duquel nous parlons, & lorsque le Concile fut ouvert à Trente, elles étoient en la même vigueur & en la même vénération; & qu'il y avoit un siécle passé que la plûpart des points contestés, & encore, sans difficulté, les plus importans, étoient proposés à tous les Fidéles par l'autorité de l'Eglise, en la même maniere que nous les croyons, & avec une pareille certitude.

D'ailleurs, ces interrogations de Martin V. que l'on faisoit en particulier à ceux que l'on soupçonnoit d'Hérésie, tenoient lieu

Digitized by Google

RÉFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

d'une profeſſion de foi ſpéciale que l'on exigeoit d'eux ſur tous ces articles; tellement qu'il étoit impoſſible de demeurer en la communion de l'Egliſe Romaine ſans les croire & les profeſſer. D'où il s'enſuit que le Concile de Trente n'a rien ordonné ſur toutes ces choſes, qui n'eût été déja établi avec la même fermeté du tems de nos Peres; & c'eſt ce qui fait voir manifeſtement combien le Miniſtre abuſe le monde, quand il tâche de perſuader que c'eſt à Trente que ſe ſont faits ces grands changemens dans la Religion ancienne, & que c'eſt enſuite de ſes Décrets que l'entrée du Royaume céleſte nous eſt interdite.

Pag. 107. *& enſuite.*

Je ne vois pas ce qu'il peut répondre à des raiſons ſi fortes & ſi évidentes. Niera-t-il que la foi de nos Peres fut telle en ce tems-là que je la propoſe? Mais qu'eſt-ce qui peut mieux faire voir la créance qui eſt tenue dans l'Egliſe, que les déterminations qu'elle fait dans ſes Aſſemblées générales ſur les doutes & ſur les queſtions qui s'élévent? N'eſt-ce pas ſur les réſultats des Conciles que les Confeſſions de foi ſont dreſſées? Dira-t-il qu'il y a d'autres points que je n'ai pas encore touchés? Mais du moins il avouera ſans difficulté que ceux que j'ai rapportés ſont les principaux; & que ſi nous en étions demeurés d'accord, preſque toutes nos diſputes ſeroient terminées. A quoi donc ſe réduira-t-il? Bien avant dans le ſiécle paſſé on ſe ſauvoit en l'Egliſe Romaine, notre Adverſaire n'en diſconvient pas: maintenant à ſon avis il eſt impoſſible. Que ſi la créance eſt la même, pourquoi damner les uns, & ſauver les autres? Dans une telle conformité, ſur quoi le Miniſtre peut-il fonder une ſentence ſi diſſemblable? Quel procédé plus injuſte & plus téméraire?

Que le Miniſtre qui excuſe nos Peres ſous prétexte de leur ignorance, ne conſidère pas ce qu'il dit.

Page 57.

Je vois bien qu'il cherche à nos Peres qui ſont morts en l'Egliſe Romaine un azyle aſſûré dans leur ignorance. Mais en attendant que nous lui prouvions par un raiſonnement invincible que cette réponſe ne s'accorde pas avec ſes principes, faiſons lui ſeulement remarquer qu'il n'a pas bien conſidéré ce qu'il dit. Car je lui demande quelle eſtime il fait des Vaudois & des Albigeois. Sont-ce de bons Ouvriers, comme il les appelle, ou de faux Prophétes comme nous diſons? Que s'ils ſont ces bons ouvriers, que le grand Pere de famille avoit employés pour la réformation de l'Egliſe, ainſi que notre Adverſaire l'aſſûre, qui pouvoit s'excuſer ſur ſon ignorance depuis qu'ils ont paru dans l'Egliſe? Leur ſéparation n'avoit-elle point aſſez éclaté? Nos Adverſaires ne diſent-ils pas que Dieu les avoit diſperſés parmi les Nations & les

Digitized by Google

Peuples, pour y porter le témoignage de l'Evangile ? Et encore plus nouvellement Viclef & Jean Hus que les Calviniſtes eſtiment des leurs, n'avoient-ils pas enſeigné & dogmatiſé à la face de toute l'Egliſe ? Et d'où vient donc que les Miniſtres déclarent que l'ignorance excuſe nos Peres, puiſqu'ils diſent d'ailleurs que la vérité leur avoit déja été annoncée ? Eſt-ce qu'ils ſe veulent réſerver la gloire d'avoir les premiers prêché l'Evangile, & diſſipé l'ignorance du monde ? Mais donnons au Miniſtre qu'il ſoit ainſi ; qu'il ſonge à ce qu'il a dit de nos Ancêtres qui vivoient en l'an 1543, & encore quelque tems au-deſſous ; que perſiſtans juſqu'à la mort en la communion de l'Egliſe Romaine, il y ont pû obtenir la vie éternelle, comme nous l'avons montré aſſez clairement. Certes, il y avoit déja vingt années que l'on prêchoit & en France & en Allemagne la réformation prétendue, & elle faiſoit tant de bruit dans l'Europe, que perſonne ne la pouvoit ignorer. Combien d'Egliſes de la nouvelle réforme avoient déja été établies, & même dans le voiſinage de Metz ? Quoi plus ? Le Miniſtre ne dit-il pas que *la réformation ſe prêchoit lors hautement en cette Ville ?* C'eſt peu de dire qu'elle s'y prêchoit ; il dit qu'elle s'y prêchoit hautement. Cependant c'eſt dans Metz qu'il aſſûre que nos Peres pouvoient mourir durant ce tems-là en la Communion de l'Egliſe Romaine ſans préjudice de leur ſalut. En quoi différons-nous d'avec eux ? Vous nous prêchez, vos Prédéceſſeurs les prêchoient ; vous nous appellez, ils les appelloient ; nous vous refuſons, ils les refuſoient. Par quelle juſtice nous condamnez-vous, ou par quelle juſtice les abſolvez-vous, puiſque nous ſommes ou également innocens, ou également criminels ?

RÉFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

A Witemberg dès l'an 1521. Sleidan. lib. 1. A Genève, à Bernes, à Conſtance, à Baſle, à Straſbourg en 1528 & 1529. *Idem lib.* 6. P. 103.

CHAPITRE IV.

Que le Miniſtre voulant mettre de la différence entre nos Ancêtres & nous, établit encore plus ſolidement la ſûreté de notre ſalut dans l'Egliſe Romaine.

LE Miniſtre s'eſt bien apperçû que ceux qui conſidéreroient attentivement cette conformité de créance, jugeroient ſans difficulté qu'il a prononcé en notre faveur, quand il a juſtifié nos Ancêtres. C'eſt pourquoi il n'épargne aucun artifice pour met-

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

tre quelque différence entre nous & eux. Il dit donc que les anciens Rituels dont les Catholiques uſoient en ces tems, font bien voir que le mérite du Fils de Dieu étoit leur unique eſpérance ; au lieu que la Doctrine que nous profeſſons, ruinant cette confiance au Libérateur en laquelle tout le Chriſtianiſme conſiſte, elle renverſe par conſéquent l'Evangile, & détruit toute la piété chrétienne. C'eſt-là le ſujet principal des invectives de ſon Catéchiſme.

Pour faire paroître la fauſſeté de cette accuſation mal fondée, je n'aurois qu'à propoſer en peu de paroles une ſimple explication de notre créance. Mais il y a quelque choſe de plus remarquable que je veux repréſenter aux Lecteurs : il faut que toutes les perſonnes ſenſées reconnoiſſent la force ſecrette de la main de Dieu, qui conduit ſi puiſſamment l'eſprit du Miniſtre ; que pendant qu'il s'éléve le plus contre nous, & qu'il défigure notre doctrine par des calomnies plus viſibles, il établit lui-même les fondemens qui aſſurent notre ſalut dans l'Egliſe Romaine, ſelon la conſéquence de ſes principes. Pour mettre cette vérité en ſon jour, je poſe ces trois propoſitions.

Preuve de cette vérité par trois propoſitions importantes.

1. Tant que l'on conſerve immuable le fondement eſſentiel de la foi, quelque erreur où l'on ſoit d'ailleurs, le Miniſtre eſtime qu'on ſe peut ſauver. 2. Ce fondement eſſentiel de la foi, lequel étant mis & demeurant ferme, les erreurs ſur les autres points ne nous damnent pas, ſelon les maximes du Catéchiſte, c'eſt la confiance en JESUS-CHRIST ſeul. 3. Nier que nous ayons cette confiance, c'eſt s'aveugler volontairement. Quand ces trois propoſitions ſeront bien prouvées, il n'y a perſonne ſi opiniâtre qui ne nous accorde cette conſéquence, que le Miniſtre démentira ſa propre doctrine, s'il n'avoue que nous pouvons nous ſauver en la Communion de l'Egliſe Romaine. Montrons par des raiſonnemens invincibles ces trois importantes propoſitions.

1. Propoſition que les erreurs qui ne renverſent pas les fondemens eſſentiels de la foi, ne préjudicient pas au ſalut, ſelon le ſentiment du Miniſtre & de ſes confreres.

Pour cela, il faut comprendre avant toutes choſes, quelques principes de nos Adverſaires, qui ayant été examinés très-ſolidement par des perſonnes d'une réputation éminente, nous en toucherons ſeulement ce qui ſera néceſſaire à notre ſujet.

Daillé, Apol. ch. 7. Imprimée avec approb. de Meſtrezat, Drelincourt & Aubertin.

C'eſt une maxime conſtamment reçûe parmi les Miniſtres, qu'il y a deux ſortes d'erreurs en la foi. *Les unes*, dit un Maître célébre, *ſont pernicieuſes & incompatibles avec la vraie piété ; les autres ſont moins nuiſibles, & ne mènent pas néceſſairement les hommes à perdition.* De ces erreurs du ſecond rang, ce Miniſtre enſei-

Digitized by Google

gnè, que *ſi nous ne pouvons en délivrer nos prochains, il ne faudra pas pour cela rompre avec eux; mais y ſupporter doucement ce qui ne s'y peut changer, & qui au fond ne préjudicie pas à leur ſalut, & encore moins au nôtre.* C'eſt ce que le Catéchiſte explique en d'autres paroles, lorſqu'il dit : que *toute erreur qui eſt hors des matieres néceſſaires, ne doit pas être priſe pour la révolte de la foi dont parle l'Apôtre, ni eſtimée cauſe de ſéparation.* Mais la ſuite de ce diſcours éclaircira mieux quel eſt ſon ſentiment ſur cette matiere.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Pag. 44.

Cependant nous remarquerons que c'eſt ſur ce ſeul fondement que nos Adverſaires bâtiſſent cette union ſi mal aſſortie avec leurs nouveaux freres les Luthériens. C'eſt une affaire qui s'eſt traitée entre les Miniſtres, & on n'en a pas divulgué le ſecret aux peuples. De tous les articles de notre créance, celui qui les choque le plus, c'eſt la réalité du Corps du Sauveur dans le Sacrement de l'Euchariſtie; & toutefois les Miniſtres ſe ſont accordés avec les Luthériens, qui les tiennent non moins fortement que les Catholiques. Mais parce que je ſerois ſuſpect à nos Adverſaires, ſi je leur rapportois de moi-même une choſe qui leur eſt déſavantageuſe, je les veux inſtruire de la vérité par le témoignage d'un de leurs Paſteurs. C'eſt Daillé, Miniſtre de Charenton, qui parle ainſi des Luthériens en l'Apologie qu'il a faite des Egliſes prétendues réformées: *J'avoue*, dit-il, *qu'il ne nous eſt non plus poſſible de croire que de concevoir ce qu'ils poſent, que le Corps du Seigneur eſt réellement préſent ſous le pain de l'Euchariſtie. Mais bien nous eſt-il poſſible, & comme j'eſtime, néceſſaire ſelon les loix de la charité, de ſupporter en leur doctrine, cela même que nous ne croyons pas. Car cette opinion qu'ils ont, demeurant en ces termes, n'a aucun venin.* Et un peu après continuant le même ſujet, *cette hypothèſe*, dit-il, *ne nous engage en rien qui ſoit contraire ou à la piété, ou à la charité, ou à l'honneur de Dieu, ou au bien des hommes.* Cette vérité étant reconnue par nos Adverſaires en termes ſi forts & ſi énergiques, il n'y a perſonne qui ne confeſſe que notre doctrine ſur ce point eſt très-innocente: Et afin qu'on ne penſe pas que ce ſoit une opinion particuliere, pour autoriſer ſa penſée, Daillé rapporte le réſultat d'un Synode National tenu à Charenton en l'an 1631, où les Egliſes prétendues réformées *reçoivent expreſſément les Luthériens à leur Communion & à leur Table, nonobſtant cette opinion & quelque peu d'autres de moindre importance encore.* Tel eſt le ſen-

Cette doctrine eſt le fondement de l'union des Calviniſtes avec les Luthériens ſur le point de l'Euchariſtie.

Daillé, Ap. chap. 7.

Synode national de Charenton en l'an 1631. pour autoriſer cette union.

Daillé, *ibid.*

Digitized by Google

timent de nos Adverſaires touchant la réalité du Corps & du Sang dans l'Auguſte Sacrement de l'Euchariſtie.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Nous avons toujours bien prévû que cette déclaration authentique auroit des conſéquences très-conſidérables : que les Miniſtres s'étant relâchés ſur ce point qui paroît le plus incroyable, & qui eſt ſans doute celui ſur lequel les contentions ont été de tout tems les plus échauffées, ils auroient fort mauvaiſe grace de ſe roidir ſi fort ſur les autres : & qu'enfin ils ſe trouveroient fort embarraſſés à nous expliquer quels ſont les articles qui renverſent la piété chrétienne, puiſque celui-ci dans leur ſentiment n'y eſt pas contraire. Nous ne nous ſommes pas trompés dans cette penſée, & nous en voyons l'effet tout viſible dans le Catéchiſme du Sieur Ferry. Car encore qu'il ait remarqué lui-même que la Tranſſubſtantiation dont le nom ſeul fait horreur à ſes Freres, a été paſſée en article de foi dès l'an 1215, encore qu'il ſçache très-bien que la Meſſe, & la Communion des Laïques ſous la ſeule eſpéce du pain étoit reçûe en l'Egliſe du tems de nos Peres, & qu'il n'ait pas pû ignorer, ni ces fameuſes déciſions de Conſtance, ni les autres déterminations eccléſiaſtiques leſquelles nous lui avons objectées : toutes ces choſes ne ſont pas capables de le faire prononcer contre nos Ancêtres : au contraire, il prêche en termes formels que juſqu'à l'an 1543. on ſe ſauvoit encore en l'Egliſe qui avoit réſolu tant de points contre ſa créance. Et quoiqu'il tâche d'excuſer nos Peres ſous prétexte de leur ignorance, c'eſt de là même que je conclus, que les articles dont nous parlons, ne peuvent pas être fondamentaux ſelon les principes de nos Adverſaires, puiſque tout le monde convient unanimement, que l'ignorance des fondemens de la foi n'eſt pas une excuſe ſuffiſante devant la Juſtice divine, & que c'eſt des articles fondamentaux que nous pouvons dire ce que dit l'Apôtre : *qui ignore, ſera ignoré.*

1. Cor. 14.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Continuation de la même matiere. Explication du ſentiment du Miniſtre qui déclare que l'invocation des Saints n'empêche pas notre ſalut.

C'EST encore cette union ſi célébre avec les Sectateurs de Luther qui pouſſe le Miniſtre ſi loin, que bien qu'il enſeigne dans ſon Catéchiſme que c'eſt une erreur de prier les Saints, il ne peut croire qu'elle ſoit plus pernicieuſe, que la créance des Egliſes Luthériennes touchant cette incompréhenſible Réalité du Corps du Sauveur dans le Pain de l'Euchariſtie. C'eſt pourquoi il enſeigne à ſes auditeurs, ſans aucune ambiguité, que cette priere n'enferme pas une erreur damnable; & il importe pour mon deſſein que le Lecteur pénétre bien ſa penſée.

Il faut rappeller ici la mémoire des choſes que nous avons déja remarquées, & conſidérer que le Catéchiſte ayant repréſenté bien au long la maniere d'exhorter les malades, pratiquée au Diocèſe de Metz par les Paſteurs Catholiques de cette Egliſe, déclare qu'il ne doute point du ſalut de tous ceux qui mouroient en la foi qui leur y étoit propoſée, parce qu'on les adreſſoit au Sauveur comme à leur unique eſpérance. Toutefois voici ce qu'il dit qui mérite d'être obſervé ſérieuſement : *Vrai eſt que le Curé y entremêloit quelque choſe de l'invocation de la Vierge & du bon Ange du malade, & du Saint auquel il pouvoit avoir une affection particuliere.* Ce ſont les paroles du Catéchiſte dont les perſonnes judicieuſes reconnoîtront aiſément l'artifice; car il ne récite pas le paſſage entier, comme il avoit fait tout le reſte qu'il tâche de tirer à ſon avantage; il paſſe cet endroit fort légérement, *on y entremêloit*, dit-il, *quelque choſe & un petit mot.* Mais faiſons paroître la vérité, & découvrons ce que c'eſt que ce *petit mot*, & ce que veut dire ce *quelque choſe*. Le Curé parloit ainſi au malade : *Ayez en votre cœur mémoire de la Croix & des plaies de J. C. en invoquant à votre aide la glorieuſe Vierge Marie Mere de miſericorde & Refuge des pauvres pécheurs, pareillement votre bon Ange & les Saints & Saintes auſquels vous avez eu ſinguliere & ſpéciale dévotion.* Quant à ce petit mot, par lequel on invoquoit la Très-Sainte Vierge, il étoit ainſi énoncé. *Marie, Mere de grace, Mere de miſericorde, défendez moi de l'ennemi, & à l'heure de la mort, veuillez me recevoir*

Pag. 102.

Agende de Metz de l'an 1543. fol. 63.

Ibid.

Digitized by Google

Amen. Tel eſt le *petit mot* que le Catéchiſte coule ſi doucement.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

J'avoue, certes, qu'un Miniſtre plus chagrin que lui s'écrieroit incontinent au blaſphême ; mais le Sieur Ferry ne va pas ſi vîte ; il s'eſt ſouvenu en ce lieu qu'il faiſoit un Catéchiſme, non une invective. Il ſçait bien que nous recourons au Sauveur, comme à celui qui nous a réconciliés, qui a expié nos crimes en ſa propre Chair, par lequel ſeul nous avons accès au thrône de la grace, que nous appellons la Sainte Vierge à notre ſecours d'une maniere infiniment différente, laquelle néanmoins eſt très-fructueuſe ; parce que la très-pure MARIE ayant des entrailles de mere pour tous les Fidéles, à cauſe de ſon cher Fils JESUS-CHRIST dont nous avons l'honneur d'être membres, elle s'entremet pour nous par la charité, & nous obtient des graces très-conſidérables par ſes puiſſantes interceſſions. Le Miniſtre n'ignore pas que c'eſt en cet eſprit que nous la prions, & il ne peut croire que cette priere ruine le fondement du ſalut. Peut-être n'oſe-t-il pas dire tout ce qu'il en penſe ; mais du moins il en a dit tout ce qu'il a pû, tout ce que lui permettoit ſa profeſſion. *Ce que les Livres ajoûtoient*, dit-il, *de l'Invocation à autre qu'à Dieu pouvoit être interprété en un ſens tolérable.* Merveilleuſe conduite de la Providence ! De toutes les prieres Eccléſiaſtiques par leſquelles nous implorons l'aſſiſtance de la très-heureuſe Marie, aucune n'eſt conçûe en termes plus forts que celle que nous avons rapportée : Et c'eſt toutesfois celle-là que le Miniſtre excuſe lui-même, preſſé intérieurement en ſon ame par un ſecret mouvement de l'Eſprit de Dieu. Il eſt contraint de céder à la vérité, & il corrige par ſon exemple l'ardeur indiſcrette de ſes Confreres, qui nommeroient cette Oraiſon une idolâtrie, & toutes ſes paroles autant de blaſphêmes.

Paroles conſidérables du Miniſtre, touchant l'Invocation de la Sainte Vierge. *Pag.* 105.

Ce n'eſt pas qu'il ne biaiſe, qu'il ne diſſimule ; que ne fait-il pas pour perſuader que nos Ancêtres prioient les Saints autrement que nous ? Il aſſûre que *ce qu'on faiſoit dire à la Vierge, c'étoit plûtôt pour y adreſſer le malade ſelon l'uſage du tems, que pour lui en impoſer aucune néceſſité ; que les Litanies ſe diſoient par le Curé, & non par le malade ; qu'auſſi l'Invocation des Saints n'étoit pas choſe qui fût crûe néceſſaire à ſalut.* Mais tant s'en faut que ces réponſes nous ſatisfaſſent, qu'au contraire nous ſommes certains que le Miniſtre lui-même n'en eſt pas content. Car il ſçait bien que nous enſeignons la même doctrine que nos Peres ont profeſſée ; ſi nous prions les eſprits bienheureux qu'ils nous aſſiſtent par leurs Orai-

Fuite du Miniſtre qui tâche d'embarraſſer une choſe claire. *Pag.* 102.

Digitized by Google

ſons, ce n'eſt pas que cette priere nous ſoit ordonnée comme néceſſaire, mais elle nous eſt recommandée comme profitable. Le Sieur Ferry ne l'ignore pas; & c'eſt pourquoi il tâche d'échapper par une autre voie. Sur la foi de Caſſandre qu'il rapporte en marge, & dont il ſçait bien que l'autorité n'eſt pas de grand poids parmi nous, il voudroit que l'on crût que *cette priere adreſſée à la Sainte Vierge & aux Saints, étoit plûtôt un déſir du priant, qu'une interpellation directe du mort.* Ne voyez-vous pas comme il ſe tourmente pour embarraſſer une choſe claire? Mais qu'il s'imagine ce qu'il lui plaira, quelqu'artifice dont il ſe ſerve pour déguiſer une vérité manifeſte, nous répartirons en un mot, que nous n'invoquons pas les Saints d'une autre maniere, ni en paroles plus expreſſes, ni plus formelles que ſont celles que j'ai citées de ce Rituel de l'an 1543. que le Miniſtre produit en ſon Catéchiſme pour juſtifier la foi de nos Peres.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Pag. 103.

Il a bien vû en ſa conſcience combien étoient vaines toutes ces réponſes, il parle plus franchement dans la ſuite, & dit: que *cette invocation en tout cas devoit être priſe pour le foin, dont parle l'Apôtre, qu'ils édifioient ou qu'ils entaſſoient ſur le fondement qui eſt* JESUS-CHRIST, *& combien qu'il ne leur ſervît de rien & qu'ils en fiſſent perte, il ne les empêchoit pas d'être ſauvés.* O triomphe de la vérité Catholique ſur les calomnies de ſes Adverſaires! Quel Miniſtre aſſez téméraire oſera nous objecter maintenant que c'eſt une idolâtrie de prier les Saints? Que c'eſt abandonner JESUS-CHRIST & ruiner ſa médiation auprès de ſon Pere? Le Sieur Ferry nous défend contre ſes reproches. Car je demande quel ſalut pourroit eſpérer celui qui ſeroit mort avec de tels crimes? Il faut donc néceſſairement qu'il confeſſe que ſes Confreres qui nous en chargent ſont de très-injuſtes accuſateurs, puiſqu'il enſeigne dans ſon Catéchiſme que cette priere, qui eſt le ſujet de leurs invectives les plus ſanglantes, laiſſe le fondement du ſalut entier, & ne nous ſépare pas d'avec JESUS-CHRIST.

Il eſt contraint d'avoüer que ce n'eſt pas une erreur damnable de prier les Saints. *Pag.* 105.

Il ſera forcé de dire le même des autres articles controverſés qui étoient reçus en ce même tems par toute l'Egliſe. Et ſi quelque curieux l'interroge d'où vient qu'il enſeigne dans ſon Catéchiſme que nos Ancêtres ſe pouvoient ſauver, bien qu'ils cruſſent tant de points importans contre la doctrine de ſes Egliſes, comme nous l'avons prouvé aſſez clairement, ne faudra-t-il pas qu'il réponde ce qu'il dit de l'invocation des Saints, que ces erreurs *étoient le foin dont parle l'Apôtre qui étoit édifié ſur le fondement, & qui n'empêchoit pas le ſalut?*

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Concluons donc, ſelon ſes maximes, que les erreurs, quelles qu'elles ſoient, ne nous damnent pas tant que le fondement de la foi demeure. Reſte maintenant que nous expliquions quel eſt ce fondement de la foi dans le ſentiment de notre Adverſaire; & c'eſt la ſeconde propoſition que nous avons à examiner.

* Concluſion, qu'aucunes erreurs ne nous damnent tant que les fondemens de la foi demeurent.

CHAPITRE VI.

Deux & trois propoſitions qui aſſûrent notre ſalut dans l'Egliſe Romaine; que ſelon les principes du Miniſtre, le fondement eſſentiel de la foi, lequel étant poſé, les erreurs ſur-ajoûtées ne nous damnent pas, c'eſt la confiance en JESUS-CHRIST *ſeul, & que c'eſt vouloir s'aveugler que de nier que nous ayons cette confiance.*

IL n'eſt pas néceſſaire d'employer ici une longue ſuite de raiſonnemens, puiſque le Miniſtre s'explique en termes formels; il dit nettement en ſon Catéchiſme que ce fondement qui a ſauvé nos Peres, nonobſtant toutes leurs erreurs, c'eſt *la confiance ès ſeuls mérites de* JESUS-CHRIST, *laquelle*, dit-il, *on exigeoit d'eux & dont on leur faiſoit faire confeſſion.* De-là vient qu'il l'appelle en ce lieu & dans tout ſon Livre, *le vrai & unique moyen de ſalut, le grand article de tout, le ſommaire de la Doctrine Chrétienne, & ce qui fait véritablement le Chrétien.* De ſorte que, ſuivant ces principes, quiconque a dans ſon cœur cette confiance, eſt appuyé ſur le fondement immobile, & à cauſe de la fermeté de ce fondement, les erreurs ſur-ajoûtées ne le damnent pas & ne le ſéparent pas d'avec Dieu. C'eſt pourquoi, encore qu'il ſoit évident que la Doctrine de nos Ancêtres étoit directement contraire à la ſienne en beaucoup de queſtions importantes, ainſi que nous l'avons obſervé; toutesfois ayant reconnu cette confiance dans les Livres dont on uſoit en l'Egliſe avant le Concile de Trente, il a été contraint de nous accorder qu'on pouvoit ſe ſauver juſqu'alors en la Communion de l'Egliſe Romaine.

Pag. 104.

C'eſt auſſi depuis ce tems-là, dit le Catéchiſte, que le chemin du Ciel eſt fermé pour nous; parce que voici ſes paroles:

Pag. 115.

Pag. 108.

Il n'eſt plus permis en l'Egliſe Romaine de mourir en ſe fiant ès ſeuls mérites de JESUS-CHRIST, parce que *la juſtification par la foi & la confiance de ſalut, qui juſqu'alors avoit été conſervée pour le refuge*

Digitized by Google

& pour le ſalut des mourans, & qui en étoit le ſommaire, fut condamnée, & le mérite des œuvres établi.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Nous le prions, nous le conjurons par cette charité chrétienne, qui eſt douce, qui eſt patiente, qui n'eſt point jalouſe ni ambitieuſe, qui ne ſoupçonne point le mal, qu'il dépouille la paſſion de ſa Secte, & qu'il nous conſidère des mêmes yeux deſquels il a regardé nos pieux Ancêtres, il trouvera ſans difficulté que nous ſommes encore ici avec eux.

Je m'engage de lui prouver très-évidemment qu'il faut être ignorant de l'antiquité pour croire que la créance que nous profeſſons, touchant la juſtification du pécheur & le mérite des bonnes œuvres, ait commencé au Concile de Trente. La ſection ſuivante lui fera connoître, par des témoignages certains, que la doctrine que nous prêchons nous a été enſeignée par l'ancienne Egliſe & par ceux des Peres, dont l'autorité lui doit être la plus vénérable.

En attendant que je m'acquitte de cette promeſſe, je le prie d'écouter des Auteurs qui ne doivent pas lui être ſuſpects. Ce ſont les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques de la Réformation prétendue qui parlent ainſi de la doctrine du treiziéme ſiécle dans la Préface de leur treiziéme Centurie. *En ce ſiécle*, diſent-ils, *cette Doctrine Evangélique étoit éteinte, que les hommes ſont juſtifiés devant Dieu par la ſeule foi dans les œuvres. La Doctrine des faux Prophétes regnoit publiquement, que les bonnes œuvres ſont méritoires du ſalut.* Que le Miniſtre remarque en ce lieu que tout ce qu'il reprend en notre créance, ſes freres l'ont attribué au treiziéme ſiécle. Il ne ſeroit pas mal-aiſé de montrer que Luther & Calvin & les autres ont parlé de la même ſorte des ſiécles qui les ont précédés; & ainſi c'eſt envain que le Catéchiſte s'efforce à mettre de la différence entre nos Ancêtres & nous, puiſque ſes plus grands Docteurs reconnoiſſent qu'ils avoient les mêmes ſentimens que nous profeſſons.

Magdeburg. Hiſt. Eccleſ. Cent. 13. in Præfat.

Mais le Miniſtre eſt d'un autre avis; ſes Peres diſent que dès le ſiécle treize, la Doctrine de la juſtification étoit pervertie, & par conſéquent, ſelon leur principe, la confiance en JESUS-CHRIST ruinée. Au contraire, *en tous ces ſiécles*, dit le Catéchiſte, *& juſqu'à la fin du quinziéme, non-ſeulement il étoit permis aux Chrétiens de mourir en la confiance d'être ſauvés par les ſeuls mérites de* JESUS-CHRIST, *mais même ils y étoient expreſſément adreſſés*; & parlant de la ſixiéme ſeſſion de Trente, il aſſure que *la juſtification*

Pag. 92.

Pag. 108.

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

par la foi juſqu'alors avoit été conſervée pour le ſalut des mourans. Ainſi nos Adverſaires ſont partagés en deux opinions différentes.

Donc, ou ces illuſtres Réformateurs ont fait tort à l'innocence de nos Ancêtres, ou le Miniſtre lui-même s'abuſe, quand il attribue aux Peres de Trente l'établiſſement de notre doctrine touchant la juſtification des pécheurs & le mérite des bonnes œuvres.

Que s'il veut ſoûtenir ce qu'il a prêché, s'il dit que ce ſont ſes prédéceſſeurs qui ont mal pris la penſée des ſiécles paſſés; ſi une imprudente préoccupation les a emportés ſi loin hors des bornes d'une modération raiſonnable; ne doit-il pas avoir une juſte crainte, que ſa vûe n'ait été troublée par le même eſprit qui les aveugloit, & qu'en déguiſant la foi de la ſainte Egliſe, il ne nous faſſe la même injuſtice, qu'il croit que ſes premiers maîtres on faite à nos Peres?

Sincère proteſtation que toute notre eſpérance eſt en J. C.

Certes quelque eſtime qu'il ait de notre créance, nous proteſtons devant Dieu & devant les hommes, que nous eſpérons uniquement au Sauveur, que c'eſt notre ſeul pacificateur, le ſeul qui réconcilie le Ciel & la Terre, le ſeul qui purge nos conſciences gratuitement par ſon Sang: que quelque bien que nous puiſſions faire en ce monde, euſſions-nous toutes les vertus qui ſont répandues dans tous les ordres des Prédeſtinés, nous ne ſerons jamais agréés du Pere, ſi nous ne lui ſommes préſentés au nom de ſon Fils, ſi lui-même ne nous préſente, ſi nous ne paroiſſons revêtus de lui. C'eſt-là notre foi, c'eſt notre doctrine, nous voulons vivre & mourir en cette eſpérance.

Pourquoi on donne une croix aux mourans ſelon la tradition de l'Egliſe.

C'eſt pourquoi en conſolant les malades, après leur avoir adminiſtré les Saints Sacremens, la pieuſe tradition de l'Egliſe ordonne qu'on leur mette la Croix à la main comme leur ſauvegarde aſſûrée. Cette ſainte cérémonie leur enſeigne à ſe mettre à couvert ſous la Croix contre les terribles jugemens de Dieu juſtement irrité contre nous. Là, une conſcience effrayée par la multitude de ſes péchés, reſpire en la Paſſion du Sauveur. Comme on voit un homme à demi noyé qui ſe prend de toute ſa force à une branche qu'on lui tend deſſus le rivage: ainſi on avertit le vrai Chrétien qu'il tienne fortement ce bois ſalutaire, de peur que ſes iniquités ne l'abyſment. Donc, en embraſſant la Croix du Sauveur, que voulons-nous dire autre choſe, ſinon que battus des flots & de la tempête, menacés d'un naufrage certain par les débris inévitables de notre vaiſſeau, nous nous jettons avec JESUS-

Digitized by Google

CHRIST sur cette planche myſtérieuſe, ſur laquelle nous croyons arriver au port de la bienheureuſe immortalité. C'eſt ce que ſignifie cette Croix que nous préſentons à nos freres agoniſans : & afin de leur relever le courage, nous animons la cérémonie par cette pieuſe exhortation. *Mon Ami : après que Dieu vous a fait la grace de recevoir tous vos Sacremens, qui eſt tout ce que peut déſirer le vrai Chrétien prêt à partir de ce monde, il ne reſte plus qu'à vous réſigner du tout entre les bras de ſa bonté & miſéricorde, ſans plus penſer à autre choſe qu'à la Mort & Paſſion de Notre-Sauveur & Rédempteur* JESUS-CHRIST, *de laquelle je vous préſente la figure & remembrance, ſuivant la ſainte & loüable coutume de notre Mere l'Egliſe, afin qu'en voyant ce vénérable ſignal, il vous ſouvienne de ce qu'il a ſouffert en l'arbre de la Croix pour vous, & de la charité immenſe qu'il vous a portée juſqu'à l'effuſion de la derniere goutte de ſon très-précieux Sang : Elevez donc les yeux de l'eſprit, & méditez ici votre Sauveur, ayant le Chef abaiſſé pour vous baiſer, les bras tendus pour vous embraſſer, le corps & les membres de tout enſanglantés pour vous racheter & ſauver ; priez-le en toute humilité & d'ardente affection que ſon Sang ne ſoit en vain répandu pour vous, & qu'il lui plaiſe, par le mérite de ſa douloureuſe Mort & Paſſion, vous octroyer pardon de toutes vos fautes, & finalement recevoir votre ame entre ſes mains, quand il lui plaira la retirer de ce monde. Ainſi ſoit-il.*

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Exhortation de l'Egliſe Catholique aux agoniſans pour appuyer leur confiance en J.C. Agende de Metz, par feu Monſeigneur l'Evêque de Madaure en l'an 1631. Pag. 91.

C'eſt ainſi qu'en la derniere agonie, l'Egliſe par ſa charité maternelle excite les enfans de Dieu & les ſiens. Elle veut qu'ils appliquent toute leur penſée à JESUS-CHRIST, à ſa Mort, & à ſes ſouffrances. Pour raſſûrer leur ame étonnée, elle leur repréſente ce JESUS-CHRIST ſe donnant à eux, ſe ſacrifiant, s'épuiſant pour eux : c'eſt de-là qu'elle leur ordonne de tout eſpérer & en cette vie & en l'autre : & on oſe lui reprocher qu'elle ne laiſſe pas mourir ſes enfans en cette confiance chrétienne en J. C. ſeul ; quelle injuſtice ? quelle calomnie ?

Elle ne ſe contente pas de les exhorter, elle leur fait profeſſer cette foi, & l'Agende dont nous uſons ordonne aux Curés d'exiger des agoniſans cette même confeſſion, qui ſelon le Catéchiſme a ſauvé nos Peres en l'an 1543. *Ne croyez-vous pas fermement que Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST *a voulu mourir pour vous, & qu'autrement que par ſa Mort & Paſſion vous ne pouvez être ſauvé ?* On leur fait la même interrogation en leur donnant le ſaint Sacrement de l'Euchariſtie. *Voici*, leur dit-on, *le vrai*

Que l'Egliſe Catholique exige des Fidéles mourans cette ſalutaire confeſſion qu'ils n'eſpèrent rien qu'en J. C. Agende de Metz de l'an 1631.

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Agneau de Dieu, qui efface les péchés du monde. Voici votre Sauveur, vrai Dieu & vrai Homme, au nom duquel il faut que nous ſoyons tous ſauvés, & ſans lequel il ne faut eſpérer aucun ſalut, ni en ce monde ni en l'autre. Le croyez-vous ainſi? En quoi donc différons-nous de nos Peres? Et quelle eſt l'obſtination de nos Adverſaires, quelle aigreur, quelle animoſité les aveugle & les irrite injuſtement contre nous? Nous leur prêchons, nous leur crions de toutes nos forces, que nous n'eſpérons rien que par J.C. que nous eſpérons tout par J. C. & ils s'opiniâtrent à publier que nous ſommes capitalement oppoſés à cette créance.

Pag. 70, Pag. 59.

Pag 113. C'eſt ici que le Catéchiſme répond *qu'il ſemble que cette demande ne ſoit ajoûtée que par maniere d'acquit, ou comme par mégard.* O foibleſſe extrême de notre Adverſaire! Car la charité chrétienne m'empêche d'uſer d'une cenſure plus rigoureuſe. Recourir à des réponſes ſi vaines, n'eſt-ce pas ſe ſentir vaincu & ne l'oſer dire? Mais demandons-lui pourquoi il lui ſemble que ceci eſt ajoûté par mégard. *C'eſt,* dit-il, *parce que cette demande eſt obmiſe en celles que l'on fait aux Allemands.* Et pourquoi ne dites-vous pas bien plûtôt que c'eſt par mégard qu'elle y eſt obmiſe? Quelle perſonne de ſens raſſis ne jugera pas que l'on omet par inadvertence, & que l'on ajoûte par jugement? Toutefois il vous plaît de dire, que ce qu'on ajoûte c'eſt par mégard, & que ce qu'on oublie c'eſt par choix. Mais venons à une réponſe plus déciſive. Il eſt faux que l'Egliſe Catholique n'exige pas des Allemands la même créance qu'elle fait profeſſer aux François. Elle ſçait que l'Evangile ne reconnoît point la différence des Nations, ſi ce n'eſt pour les aſſembler en Notre-Seigneur, & pour en faire un même peuple béni, par la grace de la nouvelle alliance. Ecoûtez comme le Paſteur Catholique parle aux Allemands en l'Agende dont nous uſons, & en laquelle vous nous reprochés que cette pieuſe interrogation a été omiſe. Voici ce que leur dit le Curé en leur adminiſtrant le S. Viatique.

Ibid.

Exhortation aux Allemans dans l'Agende de M. de Madaurc. Pag. 61.

Il faut croire fermement que vous devez être ſauvé par la Croix & par le Sang précieux de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, *& non point pas vos propres mérites, qui ſont trop petits pour cela.* Et après, *regardez votre Rédempteur vrai Dieu & vrai Homme, au nom duquel ſeulement nous ſerons ſauvés, & ſans lequel il n'y a point de ſalut à eſpérer, ni en ce monde ni en l'autre.* Que reſte-t-il à dire pour vous ſatisfaire? Eſt-ce encore par mégard que nos Evêques mettent cette belle exhortation en la bouche des Curés d'Allemagne?

Digitized by Google

d'Allemagne ? C'eſt bien ſe défier de ſa cauſe que de vouloir la fortifier par des obſervations ſi peu digérées, & par des fauſſetés ſi viſibles.

CHAPITRE DERNIER.

Concluſion & Sommaire de tout ce Diſcours.

EVeillez-vous donc, nos chers Freres, reconnoiſſez enfin que l'on vous abuſe, & que l'on vous déguiſe notre doctrine, afin de vous la rendre odieuſe. Mais admirez que votre Miniſtre, dans le tems qu'il déclame le plus contre nous, eſt tellement preſſé en ſa conſcience par la force toute-puiſſante de la Vérité, qu'il vous montre lui-même dans notre Egliſe la ſûreté infaillible de votre ſalut ; vous en êtes bien peu ſoigneux, ſi vous ne conſidérez attentivement une vérité de cette importance. Elle vous paroîtra évidente ſi vous peſez ſérieuſement en vous-mêmes les raiſons que je vous ai propoſées, & que je vous repréſenterai en peu de paroles pour vous en rafraîchir la mémoire.

Souffrez premiérement que je vous demande quel obſtacle vous trouvez à notre ſalut. Vous direz que c'eſt la doctrine que nous profeſſons ; mais ce n'eſt pas le ſentiment de votre Miniſtre. Car il vous a enſeigné en termes formels que nos Ancêtres ſe pouvoient ſauver juſqu'à l'an 1543. en la Communion de l'Egliſe Romaine ; toutefois il n'ignore pas, & nous lui avons prouvé aſſez clairement que la créance qu'ils profeſſoient étoit entiérement conforme à la nôtre dans les points principaux de nos Controverſes.

La Préſence réelle du Corps du Sauveur dans le Sacrement de l'Euchariſtie, la Tranſſubſtantiation & la Meſſe, la Communion des Laïques ſous la ſeule eſpéce du pain, la vénération des Images, la Primauté du Pape & les Indulgences, & les autres articles dont j'ai parlé, ſont ceux que vous combattez avec plus d'ardeur ; & néanmoins on ne peut nier après les raiſons que j'en ai données que nos Peres ne les reçûſſent dans le tems auquel on vous a prêché qu'ils pouvoient obtenir la vie éternelle en l'unité de l'Egliſe Romaine.

Ils étoient ſi certainement établis, que tous ceux qui s'y oppoſoient étoient condamnés par l'autorité de l'Egliſe, & que l'on

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

exigeoit d'eux sur ces articles une profession de foi spéciale, sans laquelle on les séparoit de la Communion Ecclésiastique.

J'aurois pû produire en ce lieu plusieurs témoignages irreprochables ; mais le seul Concile de Constance, achevé il y a plus de deux cens ans, suffit pour confirmer cette vérité.

An. 1417.

Les décisions de la foi qui avoient été faites en ce S. Concile, avoient la même autorité dans toute l'Eglise que celles du Concile de Trente y ont maintenant ; d'où il s'ensuit qu'il étoit impossible de vivre en la Communion de l'Eglise Romaine, sans croire ce qui avoit été prononcé.

Aussi ceux qui ne vouloient pas s'y soûmettre éleverent dès ce tems-là Autel contre Autel, ils se firent des Eglises nouvelles & séparées, comme les Hussites & les Picards, & les autres Sectes de la Bohême.

En effet, il n'est pas concevable qu'on demeure en la Communion d'une Eglise, sans tenir la Doctrine qu'elle professe, sans participer à ses Sacremens & au service par lequel elle adore Dieu.

Il faudroit être bien téméraire pour nier que le service public de l'Eglise en l'an 1543. fût le sacrifice de nos Autels, & que les Sacremens s'y administrassent en la forme dont nous usons. Pour ce qui regarde la Foi, l'Eglise ne pouvoit nous la déclarer d'une maniere plus authentique & plus solemnelle, que par ses Conciles universels.

Toutes ces choses n'empêchent pas que votre Ministre n'ait enseigné dans son Catéchisme, que nos Ancêtres se pouvoient sauver en la Communion de l'Eglise Romaine : nous disons que nous avons même droit, & nous attendons de tous les bons Juges une Sentence aussi favorable.

Je sçai que votre Catéchiste répond, que l'ignorance de nos Ancêtres a pû excuser leurs erreurs ; mais cela ne s'accorde pas avec les principes qu'on vous enseigne.

Vous dites que nous sommes inexcusables, parce que nous résistons à la Vérité, après que vous nous l'avez si bien enseignée : voilà une grande accusation ; mais si vous la voulez soûtenir, par quelle adresse défendrez-vous vos nouveaux freres les Luthériens, à qui vous prêchez depuis plus d'un siécle la créance de vos Eglises touchant le Sacrement de l'Eucharistie ? Ils l'entendent, ils la rejettent, ils la condamnent, ils refusent la Communion que vous leur offrez : toutesfois vous les avoüez pour

Digitized by Google

vos freres, & vous les admettez à la Table, à laquelle vous ne devez recevoir que ceux que vous estimez vrais Fidéles.

Vous serez contraints de répondre que la doctrine des Luthériens ne détruit pas les fondemens de la Foi, & c'est en effet pour cette raison que vous vous êtes unis avec eux, ainsi que nous l'avons montré clairement. Mais c'est par-là que vous appuyez notre cause, & que vous la rendez infaillible.

Je demande si ce que nos Peres croyoient de la sainte Messe, de l'administration de l'Eucharistie, de la Transsubstantiation & des autres points, renversoit les fondemens de la Foi.

Certes, si la doctrine de nos Ancêtres eût détruit les fondemens de la Foi, il n'y auroit point eu de salut pour eux, & l'ignorance ne les auroit pas excusés comme votre Catéchiste l'enseigne. Car nous convenons les uns & les autres, que l'ignorance n'est pas une excuse dans les articles fondamentaux : autrement nous serions obligés d'excuser, & les Hérétiques, & les Infidéles, ausquels Dieu par un secret jugement n'a pas révélé ses Mystères.

Il faut donc nécessairement que vous confessiez que nos Peres n'erroient pas dans les fondemens, & qu'ensuite vous disiez le même de nous, puisqu'il paroît si évidemment que nous professons la même doctrine.

Que si l'on demeure d'accord que ces grands articles de notre créance ne nuisent pas à notre salut, nous laissons aux personnes sensées de peser en eux-mêmes d'un jugement sain, ce qu'elles doivent croire des autres.

Ici votre Catéchiste s'éléve, & pour mettre quelque différence essentielle entre nos Ancêtres & nous, il dit que nous avons ruiné cette salutaire confiance en JESUS-CHRIST seul, en laquelle nos Peres ont été sauvés. C'est-là qu'il se réduit comme dans son fort, & il paroît que c'est l'unique raison pour laquelle il ne craint pas de nous condamner. En effet, nous confessons que, s'il est ainsi, nous sommes dignes du dernier supplice.

Pour autoriser un si grand reproche, il nous objecte que le Concile de Trente a rejetté la justification par la foi, & établi le mérite des œuvres. Mais s'il n'a que cette seule raison pour nous séparer d'avec nos Ancêtres, il s'appuie sur un mauvais fondement, puisque ses propres Auteurs ont dû lui apprendre que la doctrine que nous prêchons étoit déja crûe au treiziéme siécle : & nous avons promis de lui faire voir que nous la tenons de l'ancienne Eglise.

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Il a recouru aux vieux Rituels dont uſoient nos Peres : & nous lui montrerons dans ces Rituels que le mérite des bonnes œuvres paſſoit pour certain, puiſque les Fidéles y ſont exhortés, dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, de ſe confeſſer aux jours ſolemnels, afin que leurs *œuvres ſoient méritoires.*

Agende de 1543. *Pag.* 83.

Il tire de ces anciens Rituels la forme de conſoler les agoniſans, par laquelle il juſtifie que nos Peres avoient toute leur confiance au Sauveur. Or nous lui faiſons lire dans les Agendes que nos derniers Evêques ont fait publier, cette même confeſſion, cette même foi, cette même eſpérance au Libérateur, laquelle à ſon avis, ſauvoit les Fidéles qui vivoient dans l'Egliſe Romaine en l'an 1543.

Quand nos Rituels s'en tairoient, toutes les prieres Eccléſiaſtiques témoigneroient aſſez cette vérité. Nous ne demandons que par JESUS-CHRIST, nous ne rendons graces que par J. C. nous ne nous préſentons devant Dieu qu'au nom & par les mérites de J. C. Ce nom ſalutaire du Médiateur conclut toutes les Oraiſons de l'Egliſe, & nous ſommes très-aſſûrés que c'eſt en ce nom ſeul qu'elles ſont reçûes.

Lorſque nous honorons la mémoire des Apôtres & des Martyrs, & des autres Fidéles de Dieu, qui regnent avec lui dans ſa gloire, nous le prions au nom de ſon Fils qu'il ait agréables les Oraiſons que les Saints ſes ſerviteurs lui offrent pour nous. N'eſt-ce pas déclarer aſſez nettement, que nous n'eſpérons rien de leur aſſiſtance, ſi leurs vœux ne ſont préſentés par Notre Sauveur ?

C'eſt que nous ſommes perſuadés, qu'encore que l'Egliſe de Dieu ſur la terre, & les eſprits bienheureux dans le Ciel ne ceſſent jamais de prier, il n'y a que JESUS qui ſoit exaucé, parce que les autres ne le ſont qu'à cauſe de lui.

Bien plus, il n'y a que JESUS qui prie, parce que premiérement, c'eſt ſon Eſprit Saint qui forme en nos cœurs toutes nos prieres, & après c'eſt que nous ſommes ſes membres, & c'eſt ce divin Chef qui fait tout en nous. C'eſt pourquoi le grave Tertullien dit ſi bien dans ſon Traité de la Pénitence, *ſi l'Egliſe, c'eſt J. C. lorſque tu te proſternes devant les genoux de tes freres, tu touches J. C. tu pries J. C. quand ils verſent des larmes ſur toi, c'eſt Jeſus qui ſouffre, c'eſt Jeſus qui prie Dieu ſon Pere. On obtient toujours aiſément ce qu'un Fils demande.*

Tertul. de pœnit. cap. 10. Eccleſia verò Chriſtus. Ergo cùm te ad fratrum genua protendis, Chriſtum con-

C'eſt dans cette penſée ſi Evangélique que nous demandons

le ſecours des Saints avec tant de dévotion : en eux nous prions J. C. nous croyons que J. C. prie en eux pour nous, & c'eſt pourquoi nous ne doutons pas que leurs interceſſions ne ſoient très-puiſſantes.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Je ne comprends pas comment on peut dire qu'une priere conçûe de la ſorte ruine la confiance au Sauveur. Auſſi le Catéchiſte a-t-il confeſſé que nos Peres prioient les Saints ſans préjudice de leur ſalut, & ſans détruire le bon fondement qui appuie les ames fidéles en J. C. ſeul. Nous avons expoſé très-fidélement ce qu'il en a prêché dans ſon Catéchiſme.

trectas, Chriſtum exoras. Æquè illi cum ſuper te lacrymas agunt, Chriſtus patitur, Chriſtus patrem deprecatur. Facilè impetratur ſemper quod filius poſtulat.

Quel prétexte peut-il donc prendre pour exclurre les Catholiques du Ciel, après avoir excuſé leurs Peres ? S'il ſe contente d'exiger de nous cette ſainte confiance en Notre Sauveur, nous nous en glorifions comme nos Ancêtres : s'il ſe rejette ſur les autres points, nous lui avons fait voir nettement que nos Ancêtres les croyoient auſſi-bien que nous ; & nous ſommes entiérement dans la même cauſe.

Ainſi ne doutez pas, nos chers Freres, qu'en juſtifiant nos Ancêtres il ne vous invite ſans y penſer à prendre la voie la plus aſſûrée, & à retourner à l'Egliſe, en laquelle nos Peres ont fait leur ſalut.

C'eſt le plus docte, c'eſt le plus ancien, c'eſt le plus célébre de vos Miniſtres ; il ne vous le dit pas ſeulement, mais il vous le prêche ; & il vous le prêche dans un Catéchiſme ; & dans la plus ſolemnelle de vos aſſemblées ; & par-là il vous prépare à la Céne. Dieu vous avertit par ſa bouche que l'Euchariſtie de Notre Sauveur n'étant autre choſe qu'un Banquet de paix, il faudroit la recevoir en l'Egliſe qui a conduit vos Peres à la paix du Ciel.

Peut-être que ces vérités ſont bien éloignées de l'intention de votre Miniſtre ; mais nous liſons dans les Ecritures que Balaam au vieux Teſtament, & Caïphe dans le Nouveau ont prophétiſé contre leur penſée.

Bénie ſoit votre bonté, ô Pere Céleſte, qui donnez ce témoignage à nos Adverſaires, en une de leurs Aſſemblées principales, par la bouche de leur Miniſtre le plus renommé, & qui eſt l'oracle de leur Egliſe. O Dieu, ſoyez loué éternellement ; mais achevez, ô Pere de miſéricorde, achevez de manifeſter devant eux votre bras & votre puiſſance. Parlez à leurs cœurs par votre Eſprit Saint ; diſſipez leurs erreurs par votre préſence, & enfin

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

amenez-les avec leur Miniſtre en votre ſaint Temple qui eſt votre Egliſe, afin que nous vous glorifions d'une même voix, ô Dieu & Pere de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui avec votre Fils & le S. Eſprit vivez & regnez aux ſiécles des ſiécles. Amen.

SECTION SECONDE.

Où il eſt prouvé, contre les ſuppoſitions du Miniſtre, que la foi du Concile de Trente, touchant la juſtification & le mérite des bonnes œuvres, nous a été enſeignée par l'ancienne Egliſe, & qu'elle établit très-ſolidement la confiance du Fidéle en JESUS-CHRIST *ſeul.*

LE plus inſupportable reproche que le Miniſtre faſſe à l'Egliſe, c'eſt qu'il dit que la ſeſſion ſixiéme du ſacré Concile de Trente établit une Doctrine nouvelle touchant la juſtification & les bonnes œuvres, qui renverſe cette bienheureuſe eſpérance que le Chrétien doit avoir en JESUS-CHRIST ſeul. Or, encore que cette calomnie ſi viſible ait été ſuffiſamment réfutée, toutesfois pour n'oublier rien qui puiſſe éclaircir les errans, propoſons un peu plus au long la foi de l'Egliſe & du ſaint Concile de Trente; faiſons voir ſon antiquité vénérable, & prouvons par des raiſons invincibles qu'elle ne tend qu'à glorifier le Pere Céleſte par ſon Fils bien-aimé notre Rédempteur.

Dans l'explication de notre créance, je la rapporterai ſimplement comme elle eſt dans le Concile de Trente, parce que c'eſt ce Concile que l'on accuſe, & parce que nul ne pourra douter que nous ne tenions pour certain tout ce qu'il prononce.

Afin que notre diſpute ſoit nette, je propoſerai avant toutes choſes les principes dont nous convenons, & quand nous ſerons venus au point conteſté, après avoir dit quelle eſt notre foi, ſans m'embarraſſer de queſtions inutiles, j'en déduirai les vrais fondemens autant qu'il ſera néceſſaire pour la fin que je me ſuis propoſée, qui eſt de montrer ſimplement, que bien loin d'avoir détruit, comme on nous l'impoſe, cette ſalutaire confiance au Libérateur, nous l'avons très-ſolidement établie. Commençons à poſer les principes, deſquels par la grace de Dieu, nous ſommes d'accord.

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

CHAPITRE I.

Que l'Egliſe Catholique enſeigne très-purement le Myſtère de la Rédemption du Genre-humain.

PRemiérement, nous confeſſons tous que par le péché d'Adam notre premier Pere, toute ſa Race a été perdue ; ſi bien que tout le Genre-humain étoit condamné par une juſte & inévitable Sentence, à cauſe du péché d'origine par lequel nous naiſſons tous ennemis de Dieu.

Nulle créature vivante, ni parmi les hommes, ni parmi les Anges de quelque don naturel ou ſurnaturel que nous la figurions embellie, n'étoit capable de payer pour nous ce que nous devions à la juſtice de Dieu, ni de réparer l'injure infinie que nous avions faite à Sa Majeſté. Tellement qu'il ne reſtoit autre choſe, ſinon que Dieu réparât lui-même l'injuſtice de notre crime par la juſtice de notre peine, & ſatisfît à ſa juſte vengeance par notre juſte punition.

Toutesfois un conſeil de miſéricorde rétablit nos affaires déſeſpérées : le Fils de Dieu égal à ſon Pere ſe préſenta volontairement pour être la Victime du monde : pour ſatisfaire à la Juſtice implacable, il ſe deſtina dès l'éternité une chair humaine ; & empruntant la paſſibilité qu'elle avoit, lui donnant la dignité infinie qu'elle n'avoit pas, il parut en terre au tems ordonné comme la digne Hoſtie de tous les pécheurs, c'eſt-à-dire, de tous les hommes.

Là ſe vit ce ſpectacle de charité : Un Fils uniquement agréable qui ſe mettoit à la place des ennemis : L'innocent, le Juſte, la Sainteté même qui ſe chargeoit des crimes des malfaiteurs : Celui qui étoit infiniment riche qui ſe conſtituoit caution pour les inſolvables.

Là, Satan ayant mis la main ſur celui qui ne devoit rien à la mort, parce qu'il étoit ſans péché, Dieu rendit ce jugement mémorable, par lequel il fut arrêté, que le Diable, pour avoir pris l'innocent, ſeroit contraint de lâcher le pécheur. Il perdit les coupables qui étoient à lui, en voulant réduire ſous ſa puiſſance JESUS-CHRIST le juſte dans lequel il n'y avoit rien qui lui appartînt.

In me non habet quidquam. Joan. 14.

REFUTATION DU CATHEC. DE PAUL FERRY.

De sorte qu'il n'y a plus de condamnation à ceux qui sont en Notre-Seigneur, d'autant que par un seul sacrifice il a payé pour eux au-delà de ce que l'on en pouvoit exiger. Non content d'avoir satisfait pour nous, s'étant ouvert les Cieux par son Sang, il est monté à la droite du Pere pour y faire la fonction de notre Pontife : & non-seulement de notre Pontife, mais encore de notre Avocat.

Je trouve en cette qualité d'Avocat une force particuliere qui reléve merveilleusement notre confiance. Car si l'Ambassadeur négocie, si le Pontife & le Sacrificateur intercédent : l'Avocat presse, sollicite & convainc : le Pontife demande miséricorde, & l'Avocat demande justice : le Pontife prie, & l'Avocat prouve.

Voici l'éloquent plaidoyé de notre miséricordieux Avocat. O, mon Pere, que demandez-vous aux Mortels ? Ils étoient vos débiteurs, je l'avoue ; mais moi qui ne dois rien à votre Justice, j'ai rendu toute leur dette mienne & je l'ai entiérement acquittée. Tous les hommes vous étoient dûs pour être immolés à votre juste & rigoureuse vengeance ; mais une Victime de ma dignité, ne peut-elle pas remplir justement la place même d'une infinité de pécheurs ? Que demande donc votre Justice offensée ? Veut-elle voir le Juste à ses pieds pour mériter le pardon des coupables ? Je me suis abaissé devant elle jusqu'à la mort de la Croix. Là il montre les cicatrices sacrées des bienheureuses blessures qui nous ont guéris, & le Pere se ressouvenant de l'obéissance de ce cher Fils, s'attendrit sur lui, & pour l'amour de lui regarde le Genre-humain en pitié.

C'est ainsi que plaide notre Avocat, concluant par de vives raisons que Dieu ne peut plus condamner les hommes qui rechercheront la grace en son nom. C'est pourquoi l'Apôtre Saint Jean parle ainsi : *Si quelqu'un péche, nous avons un Avocat près du Pere, J. C. le Juste, & c'est lui qui est propitiation pour nos péchés.* 1. Jean. 2.

Nous convenons donc déja de ces fondemens, que J. C. s'est donné pour nous ; que le Pere ne nous gratifie qu'à cause de lui ; que lui seul pouvoit satisfaire pour nos péchés, & que son oblation volontaire étant d'une valeur infinie, il a satisfait pour nous surabondamment. Confesser cette sainte Doctrine, n'est-ce pas déclarer hautement que l'on a toute son espérance en J. C. seul ? Ainsi nous ne disputons pas touchant le bienfait : toute notre controverse consiste à sçavoir de quelle sorte il nous est appliqué par la grace de la Justification.

CHAPITRE II.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Diverſes choſes à conſidérer, touchant la Juſtification, & premiérement, qu'elle eſt gratuite ſelon le Concile de Trente.

IL y a trois choſes à conſidérer dans la Doctrine de la Juſtification. Premiérement, la Juſtification elle-même qui eſt le fondement de la vie nouvelle, après le progrès de cette vie dans l'homme juſtifié; & enfin ſon couronnement dans la vie future.

Si nous montrons clairement qu'en ces trois états la Doctrine Catholique ne diminue point le mérite du Médiateur JESUS-CHRIST; au contraire, qu'elle le met dans un plus grand jour; la calomnie de notre adverſaire ſera évidemment réfutée. Parlons de la Juſtification en elle-même.

Je ne vois que trois queſtions importantes touchant la Juſtification du pécheur. Premiérement, pour quel motif Dieu nous juſtifie: ſecondement, ce que c'eſt, & en quoi elle conſiſte: & enfin, par quel acte de nos volontés cette grace de la Juſtification nous eſt appliquée. Sur quoi il eſt digne d'obſervation que dans le point principal qui eſt le premier, nos adverſaires eux-mêmes ne dénieront pas que notre Doctrine ne ſoit irrépréhenſible.

Ce qui eſt le plus important en cette matiere pour relever la grace de JESUS-CHRIST, c'eſt de poſer que le Pere Eternel ne nous pardonne nos péchés qu'à cauſe de lui; & c'eſt ce que nous confeſſons de tout notre cœur. Certes nous croyons qu'il nous juſtifie, non parce que nous lui étions agréables, mais afin que nous lui ſoyons agréables: ſa grace ne rencontre en nous que des crimes, parce qu'elle vient effacer les crimes: ce n'eſt pas nous qui le choiſiſſons, mais il nous choiſit: nous ne l'aimons pas les premiers, c'eſt lui qui commence: & jamais nous ne le chercherions par la foi, s'il ne nous cherchoit premiérement par miſéricorde. Sa bonté nous trouvant criminels, elle nous auroit en horreur, ſi elle nous regardoit en nous-mêmes; de ſorte que pour ſe pouvoir approcher de nous, il faut qu'elle nous regarde en J. C. ſeul.

C'eſt pourquoi le Concile de Trente repréſentant les pécheurs effrayés par les juſtes Jugemens de Dieu, veut que le premier *Conc. Trid. ſeſſ. 6. cap. 6.*

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

sentiment qui naisse en leurs ames, soit la confiance au Libérateur. * *Lors*, dit-il, *que sentant qu'ils sont criminels, de la crainte de la Justice Divine dont ils sont utilement ébranlés, ils se retournent à la divine miséricorde, & relévent leur espérance abatue, se fiant que Dieu leur sera propice à cause de* JESUS-CHRIST. Est-ce-là nier cette confiance au Sauveur, ou n'est-ce pas plûtôt la poser comme le fondement immobile de notre justification ?

Et ce Saint Concile, pour nous apprendre que toute l'espérance de pardon est en J. C. définit expressément : ** *Qu'il faut croire que les péchés ne se remettent jamais, & n'ont jamais été remis que par la miséricorde divine* GRATUITEMENT *A CAUSE DE* JESUS-CHRIST. Et rapportant les causes de la justification du pécheur : *La cause efficiente*, dit-il, *c'est Dieu miséricordieux qui nous lave gratuitement & nous sanctifie.* § *La cause méritoire, c'est son très-cher Fils J. C. Notre-Seigneur, qui lorsque nous étions ennemis, à cause de la charité infinie par laquelle il nous a aimés, nous a mérité la justification, & a satisfait pour nous à son Pere par sa très-sainte Passion au bois de la Croix.* Et encore en termes plus nets : ¶ *Nous sommes dits justifiés gratuitement, parce qu'aucune des choses qui précédent la justification, soit la foi, soit les œuvres, ne peut mériter cette grace.* Que reste-t-il donc au pécheur, sinon de s'appuyer sur le Juste? Que reste-t-il à celui qui est délivré, sinon de glorifier le Libérateur? Voilà cette Session sixiéme qui, selon le sentiment du Ministre, détruit la pieuse confiance qu'avoient nos Ancêtres au seul mérite du Fils de Dieu : Est-il une calomnie plus visible ?

* *Dum peccatores se esse intelligentes, à divinæ justitiæ timore utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo in spem erigunter, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore.*

** *Quamvis autem necessarium sit credere neque remitti, neque remissa umquam fuisse peccata nisi gratis divina misericordia propter Christum. Ibidem. cap. 9.*

§ *Efficiens misericors Deus qui gratuitò abluit & sanctificat, meritoria autem dilectissimus unigenitus suus Dominus noster Iesus Christus, qui cùm essemus inimici propter nimiam charitatem quâ dilexit nos, nobis justificationem meruit, & pro nobis Deo Patri satisfecit. Ibidem cap. 7.*

¶ *Gratis justificari ideò dicimur, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt sive fides sive opera, ipsam justificationis gratiam promeretur, si enim gratia est, jam non ex operibus : alioquin, ut idem Apostolus inquit, gratia jam non est gratia. Ibidem cap. 8.*

CHAPITRE III.

Ce que c'est de la Justification selon les principes des Adversaires, les fondemens ruineux de leur Doctrine.

CErtainement il n'est pas possible d'expliquer la confiance au Libérateur par des maximes plus évangéliques. Mais entrons plus profondément en cette matiere, afin que la comparaison de notre doctrine avec celle de nos Adversaires fasse voir aux personnes sincères, que les Ministres ont obscurci les mérites

Digitized by Google

de JESUS-CHRIST & perverti les Ecritures divines : & afin que cette vérité paroiſſe en ſon jour, expoſons nettement quelle eſt leur créance.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Ils n'expliquent pas comme nous ce que c'eſt que la juſtification du pécheur ; car ils enſeignent qu'elle n'ôte pas les péchés, mais qu'elle les couvre : & c'eſt pourquoi, juſtifier ſelon eux, *c'eſt déclarer juſte, tenir & reconnoître pour juſte ;* ce ſont les paroles de Dumoulin en ſon Bouclier de la Foi. De ſorte que la Juſtification, ſelon ce principe, c'eſt une action de Dieu comme Juge, par laquelle étant ſatisfait de l'oblation volontaire de JESUS-CHRIST, il prononce en notre faveur, & déclare qu'il ne pourſuivra pas la vengeance des crimes dont nous étions convaincus. *Sect.* 43.

De-là il s'enſuit manifeſtement que la Juſtification ainſi expoſée ne changeant point l'ame du pécheur, elle n'a rien de plus excellent que ce que nous voyons pratiquer dans les Tribunaux de Juſtice. Auſſi Dumoulin dit au lieu allégué, que *juſtifier, c'eſt déclarer juſte en même ſens qu'un homme accuſé d'un crime, eſt renvoyé abſous & juſtifié.* *Ibidem.*

L'Egliſe Catholique aſſûre au contraire que Dieu nous juſtifie par Notre Sauveur en détruiſant le péché en nous, & en nous communiquant la juſtice ; & conſéquemment que juſtifier, c'eſt faire que de pécheurs nous devenions juſtes.

Mais afin que nous comprenions en quoi conſiſte préciſément la difficulté, nous obſerverons en ce lieu, que les Miniſtres preſſés par les ſaintes Lettres ſont contraints de s'approcher de notre doctrine. Nous diſons que Dieu en nous pardonnant, nous change intérieurement & nous renouvelle. Les Adverſaires ne le nient pas, & le Sieur Ferry en ſon Scholaſtique Orthodoxe enſeigne qu'il *a été néceſſaire de nous donner une grace inhérente, par laquelle notre volonté fût délivrée du péché dans lequel elle étoit détenue.* Voici donc quel eſt le point conteſté. Dumoulin & ſes Collégues condamnent le Concile de Trente & l'Egliſe de ce qu'elle *entend par juſtifier, régénérer & ſanctifier, & par juſtification, régénération ou ſanctification.* Pour eux ils diſtinguent ici double grace. L'une eſt celle par laquelle Dieu nous déclare juſtes, qui n'eſt qu'un Acte Judiciaire, à ce qu'ils eſtiment, qui ne change pas le pécheur, mais ſeulement le prononce abſous ; & c'eſt ce qu'ils appellent juſtification : L'autre grace, dit Dumoulin, *c'eſt la régénération & renouvellement intérieur par le Saint Eſ-* *cap.* 32. Bouclier de la Foi. *Ibidem.* *Sect.* 29. *Luc.* 10.

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

prit, lequel changement eſt une autre naiſſance & une confirmation d'un nouvel homme fait à l'image du Fils de Dieu. C'eſt ce qu'ils diſent que l'Ecriture appelle régénération & ſanctification. Le Sieur Ferry approuve cette diſtinction en ſon Livre du déſeſpoir de la Tradition, chap. 6.

L'Egliſe Catholique ne comprend pas cette ſubtilité ſuperflue ; elle procéde plus ſimplement : elle recherche les Ecritures avec les anciens Docteurs Orthodoxes, & elle n'y remarque aucune raiſon ſur laquelle cette diſtinction puiſſe être fondée. C'eſt néanmoins tout le ſujet du Procès que les Miniſtres nous font ſur cette matiere.

Avant qu'approfondir cette queſtion, & qu'établir la vérité Catholique par l'autorité des Lettres ſacrées & de l'antiquité Chrétienne, il me ſemble à propos de conſidérer les fondemens principaux de nos adverſaires, afin que tout le monde connoiſſe combien leur créance eſt mal appuyée.

Ils diſent que le mot de *juſtifier*, eſt pris très-ſouvent dans les Ecritures dans le ſens auquel ils l'expoſent ; ce que nous leur accordons ſans difficulté. Mais qui ne ſçait que dans les Livres Divins un même terme n'a pas toujours une ſignification uniforme, & que le lieu, le ſujet & les circonſtances y apportent une différence notable ? C'eſt par ces circonſtances bien examinées que nous leur montrerons dans les ſaintes Lettres, que la juſtification du pécheur ne ſe prononce pas au-dehors, mais qu'elle s'opère au-dedans par l'infuſion de la grace.

Ils ajoûtent que le terme de juſtifier a été tiré du Palais où il ſignifie abſoudre par un Acte Judiciaire, de ſorte qu'à leur avis, il doit retenir ſa ſignification naturelle : & ils confirment leur raiſonnement par l'autorité de l'Apôtre, lequel aux Romains, 5, 8 & ailleurs, oppoſe le mot de *juſtifier* à celui d'*accuſer* & de *condamner*, qui ſont ſans difficulté termes de Juſtice. C'eſt-là leur argument le plus fort ; & toutefois il eſt très-défectueux. Car ſuppoſé même qu'il ſoit véritable que le mot de *juſtifier*, ſoit pris du Palais, n'eſt-ce pas raiſonner foiblement de croire qu'il faille toujours le reſtraindre à la ſignification du Palais ? Que ſi nos adverſaires s'opiniâtrent à ne vouloir point ſortir du Barreau, qu'ils nous diſent en quel Tribunal & devant quel Juge il faut s'appliquer par la foi la Sentence qui nous abſout, comme ils enſeignent qu'il eſt néceſſaire dans la juſtification du pécheur ? Du moins avoueront-ils en ce lieu, que la comparaiſon du Palais

Digitized by Google

n'eſt pas ſi exacte, qu'il n'y ait des différences notables. Prenons donc un autre principe, & diſons qu'il n'eſt pas nouveau dans les Ecritures, que diverſes façons de parler priſes originairement des choſes humaines, ſoient élevées à un ſens auguſte lorſqu'on les applique aux divines. *Vos noms*, dit le Sauveur, *ſont écrits au Ciel:* c'eſt une ſimilitude tirée de la coutume ancienne d'écrire dans les Roles publics ceux à qui l'on donnoit le droit de Bourgeoiſie. Mais ces noms & cette écriture appliquée aux Myſtères divins, paſſe à une ſignification bien plus éminente, & déſigne l'ordre immuable des Décrets de Dieu, par leſquels il nous donne droit dans la ſainte Cité de Jéruſalem. Toute l'Ecriture eſt pleine de pareils exemples. Nous liſons au Livre des Pſeaumes : *Dieu a dit, & les choſes ont été faites ; il a commandé, & elles ont été créées.* Il ſeroit ridicule de s'imaginer que Dieu commande premiérement, & après que ſes ordres ſoient exécutés comme il ſe pratique parmi les hommes. Le commandement ſignifie ici l'action même toute-puiſſante, par laquelle il exécute tout ce qu'il lui plaît dans le Ciel & dans la Terre. Ne puis-je pas raiſonner de la même ſorte de la juſtification du pécheur, & dire que le Pere Eternel appaiſé par la mort de ſon Fils unique, prononce comme il appartient à un Dieu, comme celui dont la ſeule parole met tout l'effet par ſa vertu propre. Tellement que l'homme prononce en déclarant juſte celui qui a été accuſé, & Dieu prononce en le faiſant juſte. Certes cette maniere de juſtifier eſt d'autant plus digne de Dieu, qu'elle n'appartient qu'à lui ſeul, parce que c'eſt une œuvre de Toute-puiſſance.

Luc. 10.

Pſalm. 148.

De-là, il eſt aiſé de connoître d'où vient que le mot de *juſtifier*, ſelon le ſtyle du Saint Apôtre, eſt oppoſé à celui de *condamner*. Ce n'eſt pas que Dieu nous juſtifiant, nous délivre ſeulement de la damnation, mais c'eſt qu'en effaçant le mal de la coulpe, il nous exempte du mal de la peine. Voilà les principaux fondemens de la doctrine de nos adverſaires, deſquels certes la foibleſſe eſt toute viſible. Mais après que nous avons découvert l'erreur, propoſons la vérité Catholique toute pure & toute ſincère, telle que le Concile de Trente, ſuivant les traces des anciens Docteurs, l'a puiſée dans ſes Ecritures divines pour célébrer la gloire de Dieu & les infinis mérites du Sauveur des ames. Rendez-vous attentif, Lecteur Chrétien, à la Théologie la plus ſainte & la plus céleſte que l'Egliſe Catholique nous ait enſeignée. C'eſt ici que nous apprendrons à honorer la dignité du Sang précieux qui nous a réconciliés.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que la juſtification du pécheur, ſelon la Doctrine de l'Egliſe, qui eſt éclaircie par les Ecritures.

LA foi de l'Egliſe conſiſte en trois points. Premiérement, elle ne peut croire que nos péchés demeurent en nous après que nous ſommes lavés au Sang de l'Agneau. C'eſt pourquoi en ſecond lieu elle eſtíme que Dieu nous juſtifie par le Saint-Eſprit, ſelon ce que dit l'Apôtre Saint Paul, *Qu'il nous a ſauvé par le lavement de régénération & renouvellement du Saint-Eſprit qu'il a répandu ſur nous abondamment par J. C.* Elle enſeigne que cet Eſprit lave nos taches comme une Eau divine, & conſume nos ordures comme un feu céleſte; & de plus qu'étant la ſainteté même, non content de nettoyer nos péchés, il répand en nous la juſtice. D'où elle conclut enfin en troiſiéme lieu, que Dieu juſtifie les hommes pécheurs en leur rendant le don de juſtice, comme dit l'Apôtre, *de même que par le péché d'un ſeul la mort a regné, beaucoup plus ceux qui reçoivent l'abondance de grace & du don de juſtice, regneront en la vie par un ſeul* JESUS-CHRIST. Ainſi, la juſtification, ſelon nous, n'eſt pas ſeulement un Acte de Juge par lequel Dieu nous renvoie abſous, c'eſt une action de Créateur & de Tout-Puiſſant, par laquelle opérant en nos cœurs, il nous fait agréables à Sa Majeſté, en nous communiquant la juſtice que ſon Fils Notre Sauveur nous a méritée.

Tit. 3.

Rom. 5.

Commençons à faire entendre cette vérité par un principe dont notre adverſaire convient avec nous ſans être apperçu de la conſéquence. Il reconnoît au Livre de ſon Déſeſpoir que la grace qui nous juſtifie lave les péchés, & que *ce lavement, c'eſt la juſtification même.* Qu'il recherche donc dans les Ecritures comme Dieu nous lave, & il verra comme il juſtifie.

Deſeſp. de la Trad. chap. 6.

Ecoutons le Divin Pſalmiſte dans les gémiſſemens de ſa pénitence; *vous me laverez*, dit-il, *ô Seigneur, & je ſerai blanchi par-deſſus la neige.* Que ſignifie cette céleſte blancheur, ſinon *l'abondance du don de juſtice* qui rend nos ames toutes éclatantes; d'où il réſulte clairement que Dieu lave, & enſuite qu'il juſtifie par l'infuſion de la grace?

Pſal. 50. Rom. 5.

Mais expliquons plus amplement par les Ecritures les trois

Digitized by Google

points que nous avons proposés qui renversent toute la doctrine de nos adversaires ; & pour nous acquitter de notre promesse, montrons dans la suite du même discours, & la gloire du Fils de Dieu très-bien établie dans la créance que nous professons, & la témérité de nos adversaires qui l'accusent de nouveauté.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Premiérement, nous disons ainsi. L'action par laquelle Dieu nous justifie ne peut pas être simplement un Acte de Juge ; car le Juge agissant seulement en Juge, n'ôte pas le péché du coupable. Aussi est-ce un des principes de nos adversaires * que les péchés demeurent en nous lors même que nous sommes justifiés. Toutefois nous apprenons par les Ecritures que Dieu ôte les péchés en justifiant. Donc la justification du pécheur n'est pas seulement un Acte de Juge. Toute la force de ce raisonnement consiste en ce point, que Dieu en justifiant ôte les péchés, qui est le premier que nous devons éclaircir.

L'Apôtre dit que nous sommes lavés des péchés, en tant qu'ils ne nous sont point imputés : & nous sçavons que ce qui ne nous est point imputé ne laisse point d'être en nous.

* *Ferry. Desesp. de la Trad. Chap. 9.*

Pour entendre solidement cette vérité, observons que la rémission des péchés est l'un des premiers articles de l'alliance que Dieu a contractée avec nous par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. C'est pourquoi l'Ecriture divine nous exprime cette grace en plusieurs façons, afin qu'elle entre en nos cœurs plus profondément. Elle dit que Dieu oublie les péchés, qu'il ne les impute point, qu'il les couvre ; elle dit aussi qu'il les lave & qu'il les efface, qu'il les éloigne de nous & qu'il les détruit. Et encore que toutes ces façons de parler nous expriment la rémission des péchés, les unes signifient ce bienfait plus parfaitement que les autres, tellement que pour en comprendre toute l'étendue, il faut nécessairement le considérer dans tous les passages conférés ensemble, & non pas en chacun d'eux pris séparément.

Que la Grace justifiante ne couvre pas seulement les péchés, mais qu'elle les ôte.

Ce principe si certain, si indubitable, découvre le mauvais procédé de nos adversaires. Car d'autant qu'ils voient en quelques endroits que la rémission nous est proposée, en ce que nos péchés sont couverts, & ne nous sont pas imputés, ils s'arrêtent à cette seule façon de parler, à laquelle il falloit joindre les autres pour avoir la définition toute entiere. Que s'ils les avoient bien examinées, au lieu de quelques passages de l'Ecriture qui disent que nos péchés sont couverts, ils auroient trouvé les Livres sacrés pleins de textes qui témoignent qu'ils ne sont plus. Ils auroient entendu David qui publie, *Qu'autant que le Levant est loin du Couchant, autant Dieu éloigne de nous nos iniquités.* Le Prophéte Michée leur auroit appris que *Dieu jette nos péchés au fond de la mer.* Ils auroient ouï la voix de Dieu même parlant en

Psal. 191.

Cap. 7. vers. 19.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

son Prophéte Isaïe, * *C'est moi, c'est moi*, dit-il, *qui efface les péchés à cause de moi.* Le Psalmiste les auroit encore assûrés ** *que si Dieu le lave, il sera blanchi comme neige.* Enfin, tout le Nouveau Testament leur auroit prêché, § que *nos péchés sont lavés au Sang de l'Agneau.* Certes, nous ne pouvons pas faire cette injure à Dieu, que de croire que ce qu'il éloigne, demeure; que ce qu'il efface, soit encore en nous; que les ordures qu'il lave, ne soient point ôtées. Et en effet, laver une ordure, ce n'est point la couvrir, mais la nettoyer: d'autant plus que Dieu y emploie, non le sang des Taureaux & des Boucs, mais le Sang innocent de son propre Fils, lequel étant infiniment pur, *nettoie notre conscience des œuvres de mort*, comme l'Apôtre Saint Paul l'enseigne aux Hébreux. Ainsi, qui pésera bien ces passages, il dira que selon la Sainte Ecriture, Dieu pardonne les péchés en les détruisant; qu'il ne les impute point parce ce qu'il les lave; qu'il les couvre, à cause qu'en les effaçant, il faut qu'ils ne paroissent plus à sa vûe; c'est-à-dire, qu'ils ne sont plus.

* *Cap. 43. vers. 25.*

** *Psal. 50.*

§ *Apocalyp. cap. 1. vers. 5.*

Heb. 9. vers. 14.

De-là vient que Saint Augustin répondant aux Pélagiens, qui lui objectoient que le Baptême selon sa doctrine, *ne donnoit pas la rémission de tous les péchés, & qu'il ne les ôtoit pas, mais qu'il les rasoit, comme on rase les cheveux*, disoient-ils, *dont la racine demeure en la tête*; soûtient * *qu'il n'y a que les Infidéles qui osent assûrer une telle chose, & nier que le Baptême* OSTE LES PECHE'S. Et encore qu'il soit celui de tous les Docteurs qui a sans doute le mieux entendu les langueurs & les maladies de notre nature, ensuite du principe qu'il a posé que la grace du Baptême ôte les péchés, il parle ainsi de la convoitise, combattant d'une même force les Hérétiques Pélagiens & les Calvinistes; ** *Bien qu'elle soit nommée péché, ce n'est pas*, dit-il, QU'ELLE SOIT PECHE'; *mais elle est ainsi appellée, parce qu'elle est faite par le péché, comme en voyant l'écriture d'un homme, on l'appelle souvent sa main, parce que c'est la main qui l'a faite.* Et ce grand homme passe si avant, qu'il ne veut pas même que la convoitise ¶ soit au nombre de ces péchés pour lesquels nous disons tous les jours: *remettez-nous nos dettes.* Ce qui montre combien il est convaincu que la grace justifiante ôte les péchés. Car c'est en conséquence de cette doctrine qu'il enseigne positivement que la convoitise n'est pas un péché dans les Baptisés, parce que si elle étoit un péché en eux, il s'ensuivroit que les péchés ne sont point ôtés, puisque la con-

Sentiment de S. Augustin sur cette matiere, & que la convoitise n'est point péché dans les baptisés.

* *Quis hoc adversus Pelagianos nisi infidelis affirmet? Dicimus enim baptismă dare omnium indulgentiam peccatorum, & auferre crimina non radere. Cont. duas Epist. Pelag. lib. 1. cap. 13.*

** *Etiamsi vocatur peccatum non utique quia peccatum est, sed quia peccato facta est sic vocatur; sicus scriptura cujusque manus dicitur quia manus eam fecit. Ibid.*

¶ *Nec propter ipsam dicunt in oratione baptisari dimitte nobis, &c. Ibidem.*

voitise

voitiſe demeure. Il me ſeroit aiſé de produire beaucoup d'autres paſſages de Saint Auguſtin non moins formels ni moins déciſifs : mais celui-ci doit ſuffire aux pieux Lecteurs ; d'autant plus que le Sieur Ferry au Chapitre premier de ſon déſeſpoir, bien qu'il combatte notre créance par l'autorité de Saint Auguſtin, ne laiſſe pas néanmoins de dire que ſelon la doctrine de ce grand homme, *la convoitiſe n'eſt plus après le Baptême, quant à la coulpe, quant à la condamnation, à l'imputation, mais qu'elle eſt en effet.* D'où il s'enſuit manifeſtement, que la convoitiſe n'ayant plus de coulpe, elle n'a plus auſſi de péché, parce que le péché, comme chacun ſçait, conſiſte eſſentiellement en la coulpe.

REFUTAT. DU CATECH. DE PAUL FERRY.

CHAPITRE V.

Que les péchés ſont détruits dans les Juſtes, bien qu'il n'y ait point de Juſtes qui ne ſoient pécheurs.

JE ſçai que nos Adverſaires ſeront étonnés, de ce que l'Egliſe Catholique enſeigne que Dieu ôte nos péchés, quand il juſtifie, puiſqu'elle confeſſe d'ailleurs qu'il n'y a aucun homme vivant qui ne ſoit pécheur. Ils trouvent de la contrariété dans cette doctrine ; mais c'eſt ici qu'il faut leur faire paroître l'admirable œconomie de la grace par laquelle nous ſommes juſtifiés.

Il y a dans les ſaintes lettres une diſtinction de péchés très-conſidérable, qu'il eſt néceſſaire que nous remarquions.

Le Diſciple bien-aimé prêche : *Si quelqu'un dit qu'il ne péche pas, il ſe trompe, & la vérité n'eſt pas en lui.* Par conſéquent il y a des péchés dans leſquels peuvent tomber les plus juſtes, & qui ne nous ſéparent pas d'avec Dieu. 1. Joan. 1. verſ. 8.

Mais d'autre part l'Apôtre Saint Paul parle de certains péchés capitaux dont il prononce la condamnation en ces termes : *Ceux qui les feront*, nous dit-il, *ne poſſéderont pas le Royaume de Dieu.* Il y a donc de certains péchés qui rompent notre union avec Dieu, & nous ferment l'entrée du Ciel. 1. Corinth. 6. verſ. 9.

Que les péchés de ce dernier genre ſoient entierement effacés dans l'ame des juſtes, l'Apôtre le décide ſans aucun doute. Car après avoir fait le dénombrement de ceux qui n'ont point de part avec Dieu, des voleurs, des injuſtes, des impudiques,

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

des ivrognes, des médisans & des autres, il ajoûte incontinent ces paroles qu'il adresse aux Fidéles Corinthiens.* *Quelques-uns de vous*, dit-il, *ont été ces choses, mais vous avez été lavés, mais vous avez été sanctifiés, mais vous avez été justifiés au nom du Seigneur* JESUS-CHRIST, *& par l'esprit de notre Dieu.* Certes, lorsque Saint Paul parle de la sorte, c'est de même que s'il disoit : *Vous avez été ces choses*, mais maintenant vous n'êtes plus tels. Ou je demande à nos Adversaires, est-ce que Dieu ne les répute pas tels, ou bien qu'effectivement ils ne sont pas tels ? Mais l'Apôtre en disant : *Vous l'avez été*, fait entendre assez clairement qu'ils ne le sont plus. Et d'où vient qu'ils ne le sont plus ? *Vous avez été lavés*, poursuit-il, *vous avez été sanctifiés, vous avez été justifiés.* Donc, laver, sanctifier & justifier, ce n'est pas déclarer seulement que Dieu ne nous impute plus ce que nous étions ; c'est faire que nous ne sommes plus ce que nous étions. Ce n'est pas prononcer seulement que nous ne serons pas condamnés pour les crimes dont notre conscience est souillée ; c'est faire que notre conscience n'en soit plus souillée. Ce n'est pas seulement nous réputer nets, nous réputer saints, nous réputer justes ; c'est nous faire nets, nous faire saints & nous faire justes.

* *Ibidem. vers.* 11.

Ibidem.

Il est donc vrai ce que dit l'Apôtre, que les injustes, les homicides & les adultères n'entrent pas au Royaume de Dieu. Ce n'est pas que nous ne sçachions que plusieurs y entrent qui avoient été homicides ; mais ils n'y entrent pas homicides. Ils ont été lavés, dit l'Apôtre, ils ont été sanctifiés & justifiés. Leur injustice ne se trouve plus, parce qu'elle a été effacée par un esprit infiniment saint, & par un Sang infiniment pur.

Des péchés véniels. 1. Joan. 1.

Voilà ce que nous croyons de ces grands péchés qui ne peuvent être commis par les justes, sans leur faire perdre cette qualité. Pour les autres péchés dont il est écrit : *Si quelqu'un dit qu'il ne péche pas, il se trompe*, qui sont ceux que nous appellons véniels ; il est vrai que l'homme juste en fait tous les jours ; mais il n'est pas moins véritable qu'il peut en être purgé tous les jours. Il a de ces péchés, je ne le nie pas, mais il a aussi le Sang du Sauveur ; il a les Sacremens de l'Église & le Saint-Esprit qui les lave. Il a les gémissemens de la pénitence, & le sacrifice de cœur contrit, & le remède des aumônes ; & la foi vivante par laquelle Dieu purifie les cœurs, comme dit l'Apôtre Saint Paul. C'est ce qu'enseigne admirablement le grand Saint Augustin dans cette sçavante Epître à Hilaire. *Celui*, dit-il, *qui étant aidé par la di-*

Qui misericordia Dei ad-

vine miséricorde, s'abstiendra de ces péchés qu'on appelle crime, & qui ne négligera pas de purger les autres sans lesquels on ne vit pas en ce monde, par des œuvres de miséricorde & par de saintes prieres, encore qu'il ne vive pas ici sans péché, IL MERITERA D'EN SORTIR SANS AUCUN PECHE'; *parce que*, ajoûte ce grand Docteur, *comme sa vie n'est pas sans péché, aussi les remédes pour les nettoyer ne lui manquent pas.* Doctrine vraîment sainte, vraîment salutaire, qui honore la grace & confesse l'infirmité. Quiconque croit ainsi, avoue ses péchés, & ne laisse pas de connoître que Dieu les efface; lui-même touché de son Saint-Esprit, il les lave par un Baptême de larmes pieuses; il ne présume point de ses propres forces, mais il remercie humblement celui dont la vertu ôte de nos ames les taches que nous y faisons par nos volontés déréglées.

De-là il s'ensuit manifestement, que la grace qui nous justifie, lave nos péchés, qu'elle les efface & qu'elle les ôte. Or ce n'est pas la fonction d'un Juge de laver & d'ôter les péchés, mais seulement d'absoudre le criminel; de sorte que c'est une pure imagination de croire que la justification du pécheur soit plûtôt un acte de Juge qui exempte du mal de la peine, qu'une action d'un Créateur infiniment Saint, qui efface le mal de la coulpe.

C'est pourquoi, le second point de notre créance, selon que nous l'avons rapportée, * c'est que Dieu nous justifie, non en prononçant, mais en répandant sur nous son Esprit: ce qui montre clairement qu'il nous justifie d'une maniere infiniment différente de celle dont on use dans les Tribunaux. Aussi les Ministres ont été contraints de nier que la justification des pécheurs soit attribuée au Saint-Esprit dans les Ecritures. Erreur grossiere & extravagante que Du-Moulin enseigne dans plusieurs endroits de son Bouclier de la Foi. Mais l'Apôtre Saint Paul s'y oppose; écrivant ainsi aux Corinthiens: *Vous avez été lavés, vous avez été sanctifiés, vous avez été* JUSTIFIE'S *au nom de Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST, *&* EN L'ESPRIT DE NOTRE DIEU. Pouvoit-il parler en termes plus clairs? Et encore instruisant son Disciple Tite: *Quand*, dit-il, *la bénignité de Dieu notre Sauveur nous est apparue, elle nous a sauvés, non par les œuvres de justice que nous avons faites, mais selon sa miséricorde, par le lavement de régénération & renouvellement du Saint-Esprit, qu'il a répandu sur nous abondamment par* JESUS-CHRIST *Notre Sauveur.* Je demande à nos Adversaires, de quoi nous sauve, selon l'Apôtre, le Saint-Esprit répandu sur nous? N'est-ce pas des péchés qui nous oppri-

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

jutus & gratiâ, ab eis peccatis abstinuerit quæ etiam crimina vocantur, atque illa peccata sine quibus non hic vivitur mundare operibus misericordiæ & piis orationibus non neglexerit, merebitur hinc exire sine peccato, quamvis cum hic viveret, habuerit nonnulla peccata: quia sicut ista non defuerunt, ita remedia quibus purgarentur affuerunt. August. Ep. 89.

* *Suf. ch. 4.*

Du-Moulin, Bouclier de la Foi, sect. 33. 61. & ailleurs.

1. *Corinth. 6.*

Tit. 3.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

moient ? Par conſéquent il nous juſtifie, puiſqu'il nous ſauve de nos péchés. Et de-là vient que l'Apôtre pourſuit en ces mots : *Afin que juſtifiés par ſa grace, nous ſoyons héritiers ſelon la promeſſe de vie éternelle.* Saint Paul diſtinguoit-il, comme les Miniſtres, la grace qui nous régénère, d'avec celle qui nous juſtifie ? Mais pouvoit-il dire plus expreſſément que nous ſommes juſtifiés par le Saint-Eſprit, & ainſi que la juſtification du pécheur n'eſt pas une ſentence au-dehors, mais une action au-dedans ? Où ſont les yeux de nos Adverſaires, s'ils ne voient pas encore cette vérité ?

CHAPITRE VI.

Que nous ſommes juſtifiés par l'infuſion du don de juſtice qui nous régénère en Notre-Seigneur : Belle doctrine de l'Apôtre très-bien entendue par Saint Auguſtin.

DE-là naît une autre raiſon admirable, qui prouve le troiſiéme point de notre créance ; c'eſt-à-dire, que la juſtification du pécheur n'eſt pas ſeulement un acte de Juge qui prononce & renvoie abſous, mais une action de Créateur & de Tout-puiſſant qui régénère & qui renouvelle ; ce qui renverſera par les fondemens la vaine imagination des Miniſtres, qui diſtinguent mal-à-propos la grace qui nous régénère, d'avec celle qui nous juſtifie.

C'eſt ici que nous devons expliquer quelle eſt cette juſtice que Dieu fait en nous, quand il nous juſtifie en Notre Seigneur, & je ne vois rien de plus excellent pour le faire entendre, que cette belle comparaiſon de l'Apôtre aux Romains, chap. 5. par laquelle ce grand Docteur des Gentils nous montre que J. C. nous eſt pour le bien, ce qu'Adam nous a été pour le mal.

Si nous ſçavons bien comprendre cette reſſemblance, ou plûtôt cette oppoſition merveilleuſe entre le Fils de Dieu & Adam, nous trouverons qu'il n'y a rien de plus achevé. En Adam il y a le péché, en J. C. la juſtice parfaite ; la rébellion en Adam, l'obéiſſance en Notre-Seigneur : en Adam la concupiſcence, en JESUS la plénitude du S. Eſprit. En naiſſant d'Adam par la convoitiſe, nous contractons un péché véritable qui eſt actuellement en nos ames ; renaiſſant en J. C. par l'eſprit de Dieu, nous recevons

Digitized by Google

une véritable justice qui n'est pas en nous moins réellement ; si bien que la régénération nous faisant pécheurs, la génération nous fait justes. Et de même qu'il seroit ridicule de vouloir distinguer l'action par laquelle nous sommes faits pécheurs en Adam, de celle par laquelle nous naissons de lui, il n'est pas moins éloigné de la vérité de croire, que ce n'est pas la même action par laquelle Dieu nous régénère & nous justifie en son Fils ; & puisque nous contractons le péché par le malheur de notre premiere naissance, il faut que la seconde nous en délivre. C'est elle par conséquent qui remet les crimes, c'est elle qui nous justifie en Notre-Seigneur ; & ainsi par cette doctrine toute Apostolique, la vaine distinction des Ministres s'en va en fumée.

Réfutation du Catech. de Paul Ferry.

Aussi l'Apôtre Saint Paul montre bien que la justification du pécheur n'est pas seulement un acte de Juge par lequel Dieu déclare qu'il nous tient pour justes ; mais que c'est une action véritable par laquelle Dieu nous fait justes. Car poursuivant toujours son dessein d'opposer le second Adam au premier, *de même*, dit-il, *que par la désobéissance d'un seul plusieurs ont été constitués pécheurs, aussi par l'obéissance d'un seul plusieurs seront constitués justes.* Qu'est-ce à dire constitués pécheurs & constitués justes, sinon faits pécheurs & faits justes ? Où se tourneront ici les Ministres avec leurs rafinemens inutiles ? Certes, c'est de la justification que l'Apôtre parle ; & il dit manifestement qu'elle nous fait justes. Peut-être répondront-ils qu'elle nous fait justes, non point par une justice qui soit en nous, mais par la justice de J. C. qui nous est miséricordieusement imputée. Ce n'est pas ainsi, dit l'Apôtre, *plusieurs sont constitués justes comme plusieurs ont été constitués pécheurs.* Maintenant que nos Adversaires nous disent si nous ne sommes pas pécheurs en Adam, à cause que naissans de lui, nous contractons un péché véritable par la tache originelle inhérente en nous ? Donc c'est s'aveugler volontairement, & s'obstiner contre la raison évidente de ne voir pas que l'Apôtre Saint Paul veut nous faire entendre, en ce lieu que nous sommes faits justes en Notre-Seigneur, non-seulement parce que sa justice nous est imputée, mais parce que par le Saint-Esprit qui nous est donné, nous recevons une véritable justice inhérente réellement en nos ames.

Rom. 5.

De-là vient que Saint Augustin, qui a si bien pénétré le sens de l'Apôtre, enseigne constamment la même doctrine que nous avons ici expliquée. * *La premiere nativité*, nous dit-il, *tient l'homme dans la damnation, & il n'y a que la seconde qui l'en*

Sentimens de S. Augustin.

* *In damnatione hominem prima nativitas tenet, un-*

REFUTATION DU CATECHISME DE PAUL FERRY.

exempte. Et ailleurs * *Par la régénération, tous les péchés passés sont remis.* Si par cette régénération tous nos péchés passés sont remis, si c'est elle qui nous exempte de la damnation, il est clair que c'est elle qui nous justifie. Ce grand homme parle toujours de la même sorte, & il me seroit aisé de produire une infinité de passages. Sans doute il n'a pas été assez clair-voyant pour voir cette distinction rafinée de nos Théologiens Réformés, entre la grace qui nous régénère & celle qui nous justifie de nos crimes.

C'est pourquoi en son Epître 23. il décrit la régénération par ces belles paroles: † *L'esprit opérant intérieurement le bienfait de la grace, déliant le lien de la coulpe, réconciliant le bien de la nature, régénère l'homme en* JESUS-CHRIST. Vous voyez que le même bienfait de la régénération comprend tout ensemble, la rémission des péchés, l'opération de l'Esprit de Dieu avec l'infusion de la grace, c'est aussi cette infusion de la grace que S. Augustin appelle justification. Car au Liv. I. des Mérites & de la Rémission des péchés, après qu'il a enseigné au Chapitre 9. que § *Dieu donne aux Fidéles une grace très-occulte de son Esprit, qu'il communique même aux petits enfans par une infusion secrette*, il dit au Chapitre suivant, ¶ *que ceux qui croient en* JESUS-CHRIST, *SONT JUSTIFIE'S EN LUI A CAUSE DE LA COMMUNICATION ET INSPIRATION SECRETTE DE LA GRACE SPIRITUELLE.* D'où il s'ensuit non-seulement qu'il se fait en nous une infusion secrette de grace, mais encore que c'est par elle que la justification s'opère en nos cœurs. C'est ainsi que parloit l'Eglise ancienne; mais la nouveauté des Réformateurs a voulu paroître plus éclairée que la sage antiquité Chrétienne.

Pour nous, demeurons toujours dans les bornes de la sainte simplicité de nos Peres. Disons avec eux, selon l'Ecriture, que la justification du pécheur n'est pas tant un acte de Juge, qu'une action de Créateur tout-puissant qui renouvelle l'intérieur. Disons que la grace qui nous justifie, étant une grace régénérante, elle remet en même tems les péchés & nous enrichit du don de justice. Disons enfin que cette grace justifiante ôte les péchés en les pardonnant, parce qu'elle les nettoie par le Saint-Esprit, qui purge toutes les ordures par sa présence. C'est la foi des saints Docteurs de l'antiquité, c'est la créance perpétuelle de toute l'Eglise.

de nisi secunda non liberat. Aug. lib. 2. de pecc. orig. cap. 40.

* *Regeneratione modò sic ut peccata omnia preterita remittantur id. ibid. cap. 39.*

† *Spiritus operans intrinsecùs beneficium gratiæ, solvens vinculum culpæ, reconcilians bonum naturæ, regenerat hominem. Aug. Epist. 23.*

§ *Dat etiam sui spiritûs occultissimam fidelibus gratiam quam latenter infundit & parvulis. lib. 1. de pecc. mer. cap. 9.*

¶ *Legimus in Christo justificari qui credunt in eum propter occultam communicationem & inspirationem gratiæ spiritualis. Ibid. c. 10.*

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Réflexion sur la doctrine précédente ; qu'elle reléve la gloire de J. C. & que nos adversaires la diminuent.

CEtte belle, cette céleste doctrine nous est d'autant plus agréable, qu'elle reléve merveilleusement la gloire de Notre-Seigneur J. C. le prix & l'efficace de sa Passion, la force & la vertu de son Esprit Saint, & la grandeur de sa charité dans la réparation de notre nature : car au lieu que nos Adversaires enseignent que nos péchés ne nous sont imputés, c'est-à-dire, que Dieu ne les punit pas à cause du mérite de J. C. nous disons que nos péchés ne sont plus à cause du mérite de J. C. Ils disent que ce mérite est si grand, qu'il suffit pour couvrir nos crimes ; nous disons qu'il suffit même pour ôter nos crimes. Ils disent que la justice du Fils de Dieu mérite que les Fidéles soient tenus pour justes ; nous disons qu'elle leur mérite même d'être justes. Si nous errons en cette créance, notre erreur vient de notre amour : notre faute c'est que nous avons une idée plus haute de la sainte Passion de notre Sauveur ; mais à Dieu ne plaise que ce soit errer, que de glorifier J. C. Que si nos adversaires estiment que nous voulons avoir la justice en nous, afin de nous glorifier en nous-mêmes, ils se trompent, ils s'abusent, ils nous calomnient. Ce n'est pas nous glorifier en nous-mêmes que de confesser qu'on nous donne : dire que le bienfait est plus grand, ce n'est pas diminuer l'obligation, mais honorer la magnificence. L'Apôtre nous apprend que *la charité a été répandue en nos cœurs* : c'est en nous sans doute qu'elle est, puisque c'est en nos cœurs qu'elle est répandue. Toutefois, à Dieu ne plaise que nous prétendions nous glorifier en nous-mêmes d'un don si grand & si précieux ; parce que, dit le même Apôtre, *elle est répandue en nous par le Saint-Esprit*. Il en est de même de cette justice que nous appellons inhérente. Elle est à l'homme qui la reçoit ; elle est encore plus à Dieu qui la donne. *Cette justice est nôtre*, dit Saint Augustin, *mais elle est appellée dans les Ecritures justice de Dieu & de* JESUS-CHRIST, *parce qu'elle nous est donnée par sa largesse*. Ainsi l'homme qui se glorifie, se doit glorifier en Notre-Seigneur, puisque n'ayant rien de lui-même, toute sa gloire

Rom. 5.

Ideò Dei & Christi dicitur, quia ejus nobis largitate donatur. Despir. & lit. cap. 9.

consiſte en ce qu'il reçoit ; & la gloire de celui qui reçoit, ſe doit toute rapporter à celui qui donne. Eſt-il rien de plus reſpectueux ni de plus modeſte ? Et quelle eſt la mauvaiſe foi de nos adverſaires ? Ils pervertiſſent les Ecritures, ils mépriſent l'antiquité, ils rabaiſſent la gloire du Sauveur des ames. Nous nous joignons à l'ancienne Egliſe pour expliquer par les Oracles divins une doctrine toute céleſte, & infiniment glorieuſe au Fils de Dieu notre Rédempteur ; & ils ne ceſſent de nous reprocher que nous enſeignons à nos peuples à ſe confier en autre qu'en lui, & que nous nous attribuons à nous-mêmes ce que nous ne devons qu'à ſa ſeule grace. Où eſt l'eſprit de la charité dans ces injuſtes accuſations & dans ces calomnies ſi viſibles ?

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

CHAPITRE VIII.

De la Juſtification par la Foi.

APrès que nous avons expliqué par quel motif Dieu nous juſtifie, & ce que c'eſt que la juſtification du pécheur, il faut conſidérer maintenant, ſelon que nous avons propoſé, par quelle action de nos ames cette grace nous eſt appliquée. Toute la controverſe en cette matiere ſe réduit, à mon avis, à ſçavoir ce que c'eſt que la juſtification par la foi, & de quelle ſorte la foi juſtifie.

Suſ. ch. 2. p. 72.

Nos adverſaires enſeignent qu'elle juſtifie, parce que de toutes les choſes qui ſont en nous, il n'y a que la ſeule foi qui concourre à notre juſtification. Mais ils ne peuvent diſconvenir, que pour être juſtifié, il ne ſoit néceſſaire de joindre à la foi, & l'eau ſalutaire de la pénitence, & le feu céleſte de la charité, ſans laquelle la foi eſt morte. Et c'eſt pourquoi le grand Cardinal de Richelieu leur montre par des raiſons évidentes que le procès qu'ils nous intentent, eſt fondé ſur une chicane inutile.

Traité pour convertir, &c. liv. 3. c. 4.

Mais afin qu'ils voient manifeſtement que nous établiſſons par les vrais principes la juſtification par la foi, repréſentons leur la doctrine du ſacré Concile de Trente, & après expliquons celle de Saint Paul ſous la conduite de Saint Auguſtin qui a ſi bien pénétré le ſens de l'Apôtre, particulierement en ce docte Livre de l'Eſprit & de la Lettre, où il traite excellemment cette queſtion.

Le

Le Concile de Trente enſeigne, que * *nous ſommes dits juſtifiés par la foi, parce que la foi eſt le commencement du ſalut, le fondement & la racine de toute juſtification.* Il dit qu'elle eſt le commencement, parce que Dieu voulant nous ſauver, nous propoſe premierement celui qui nous ſauve, c'eſt-à-dire, ſon Fils unique. Elle eſt encore le fondement, parce qu'elle ſoutient par ſa fermeté ce grand édifice de la juſtification du pécheur qui n'eſt appuyé que ſur elle. Enfin elle en eſt auſſi la racine, parce qu'elle répand ſa vertu par-tout, & qu'elle eſt comme le principe & la ſource de tous les autres dons qui nous juſtifient. Ainſi toute notre créance eſt compriſe en cette ſeule propoſition qui eſt tirée de Saint Auguſtin, ** que nous ſommes dits juſtifiés par la foi, parce que pluſieurs choſes étant néceſſaires pour la juſtification du pécheur, la foi eſt poſée la premiere afin de nous impétrer tout le reſte. C'eſt ainſi que nous enſeignons très-ſolidement la juſtification par la foi.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Per fidem juſtificari dicimus, quia fides eſt humanæ ſalutis initium fundamentum & radix omnis juſtificationis.* Conc. Trid. ſeſſ. 6. cap. 8.

** *De præd. Sanc. c.* 7.

Mais entrons profondément au ſens de l'Apôtre; & pour entendre les véritables raiſons pour leſquelles il attribue la juſtification à la foi dans la divine Epître aux Romains & dans le reſte de ſes Ecrits, propoſons quelques autres textes de ce grand Docteur qui nous ouvriront l'intelligence infaillible de ceux que nous avons à traiter.

Certes, le même Apôtre qui dit que nous ſommes juſtifiés par la foi, dit auſſi que nous ſommes ſauvés par la foi. *Si tu confeſſes*, dit-il, *en ta bouche le Seigneur* JESUS, *& que tu croyes en ton cœur que Dieu l'a reſſuſcité des Morts, tu ſeras ſauvé.* Eſt-ce à dire que nous ſoyons ſauvés par la ſeule foi, ſans y comprendre les autres vertus? Si cela étoit de la ſorte, que deviendroit la Sentence du Juge, qui appellant les bien-aimés de ſon Pere, témoigne en des paroles ſi claires, que c'eſt leur charité qu'il couronne? *Venez*, dit-il, *parce que j'ai eu faim, & vous m'avez donné à manger.* Nous ne ſommes donc pas ſauvés par la ſeule foi; nous le ſommes encore par la charité.

Rom. 10. *verſ.* 9.

Matt. 25. *verſ.* 34.

Davantage, le même Saint Paul enſeigne, écrivant aux Ephéſiens, que JESUS-CHRIST *habite en nous par la foi.* Ce n'eſt pas pour exclurre la charité, le bien-aimé Diſciple diſant que *celui qui eſt en charité eſt en Dieu, & Dieu en lui.* Mais voici encore un troiſiéme exemple qui tranchera la difficulté juſqu'au fond. Saint Paul cite en divers endroits ce paſſage du Prophéte Habacuc. *Le Juſte vit par la foi.* Conſidérons d'un eſprit non préoccupé ſi le

Eph. 3. *verſ.* 17. 1. *Joan.* 4. *Rom.* 1. *verſ.* 17. *Heb.* 10. *verſ.* 38. *Habac.* 2. *verſ.* 5.

Juſte vit tellement par la ſeule foi, qu'il ne vive point par les autres vertus, ſpécialement par la charité.

RÉFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Notre Seigneur JESUS nous aſſûre nettement le contraire. * *Si tu veux*, dit-il, *entrer en la vie, garde les Commandemens*; & lorſque ce Docteur de la Loi lui récita le précepte de la charité, § *Fais ceci, & tu vivras*, lui dit-il. Et le bien-aimé Diſciple prononce, que † *celui qui n'aime pas demeure en la mort.* Il eſt aiſé de juſtifier par les Ecritures que la charité eſt la vie de l'ame, parce que c'eſt par elle que nous mourons au péché & vivons à Dieu avec Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

* *Matt.* 19. *v.* 17.
§ *Luc.* 10. *v.* 2.
† 1. *Joan.* 3. *v. ſ.* 14.

D'où vient donc que Saint Paul détermine que le Juſte vit de la foi? C'eſt à cauſe que la foi nous montre la vie en JESUS-CHRIST, en ſa mort, en ſon Evangile, en ſes paroles vivifiantes. Ainſi la foi eſt le principe de vie, elle eſt elle-même la vie commencée; & de plus elle eſt le germe divin par lequel nous croiſſons à la vie parfaite en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. De-là vient que l'Apôtre Saint Paul attribue la vie à la foi.

Nous diſons que c'eſt pour la même raiſon qu'il lui attribue auſſi le ſalut, parce qu'elle en eſt le principe: & c'eſt encore pour la même cauſe qu'il enſeigne que la foi juſtifie, parce qu'elle eſt le commencement de notre juſtice, & qu'elle eſt la ſource des autres dons par leſquels elle eſt achevée.

Doctrine admirable de l'Apôtre.

Toutefois il y a quelque choſe de plus relevé dans la doctrine du Saint Apôtre, & quand nous l'aurons pénétré, nous entendrons les raiſons ſolides pour leſquelles définiſſant la juſtice Chrétienne en la ſçavante Epître aux Romains, il l'appelle la juſtice qui eſt par la foi.

Deux ſortes de juſtices.

Il faut ſçavoir qu'en cette Epître admirable Saint Paul diſtingue deux ſortes de juſtices. L'une, eſt la juſtice qui eſt par la loi, qui eſt celle dont les Juifs ſe glorifioient, & que l'Apôtre entreprend de combattre. L'autre, c'eſt la juſtice qui eſt par la foi, qui eſt la vraie juſtice Chrétienne que l'Apôtre veut établir, & qu'il oppoſe à la fauſſe juſtice des Juifs.

La Foi met la différence entre a véritable juſtice & la fauſſe.

Mais d'où vient direz-vous que Saint Paul la qualifie juſtice de la foi? En voici la véritable raiſon. On définit les choſes par leurs propres différences; or il eſt ſans doute que c'eſt la foi qui met la véritable différence entre cette juſtice Judaïque contre laquelle l'Apôtre diſpute, & la Juſtice Chrétienne qu'il établit. Faiſons voir clairement cette différence par les principes du Docteur des Gentils.

Digitized by Google

* Il définit doctement la juſtice qui vient de la loi par ce texte du Lévitique : *Qui fera ces choſes, vivra par elles. Moyſe a écrit*, dit l'Apôtre, *de la juſtice qui eſt par la Loi*, que, *qui la fera, vivra par elle.* Ces paroles nous font entendre en quoi conſiſte préciſément la juſtice qui eſt par la loi. Car elles montrent manifeſtement que le propre de la loi étant de commander, celui qui veut être juſte ſelon la loi, ne regarde qu'à l'action commandée ; il ne ſonge ſimplement qu'à faire & à vivre.

* La juſtice de la loi, c'eſt celle qui ne regarde que les œuvres. *Levit.* 18. *verſ.* 5. *Rom.* 10. *verſ.* 5.

** Encore que cette juſtice ſoit ſpécieuſe, l'Apôtre la combat par pluſieurs raiſons par leſquelles il prouve invinciblement, que ſi elle a quelque gloire devant les hommes, elle n'eſt point reçûe devant Dieu.

** Deux raiſons de l'Apôtre contre cette juſtice.

† Premiérement, ce n'eſt pas aſſez de regarder ce qu'il faut faire, ſi on ne conſidère ce qu'il faut purger. Car tous les hommes généralement ſont pécheurs. C'eſt donc une fauſſe juſtice ſi nous contemplons ſeulement les vertus qu'il faut acquérir, & que nous laiſſions ſans reméde les péchés qu'il faut nettoyer. Que ſi pour être juſte véritablement, il faut penſer avant toutes choſes à purger les crimes, l'intervention de la foi y eſt néceſſaire ; d'autant que la loi ne les ôte pas, mais plûtôt, dit l'Apôtre, elle les condamne. Ainſi tant qu'on eſt ſous la loi, on eſt dans la damnation ſelon ſa doctrine. Par conſéquent, il faut que la foi nous montre JESUS-CHRIST le grand Propitiateur qui expie les péchés par ſon Sang.

† 1. Raiſon.

C'eſt la premiere raiſon de l'Apôtre contre la fauſſe juſtice des Juifs qui eſpéroient ſeulement aux œuvres, & cet excellent Docteur l'explique en ces mots : *Tous ont péché & ont beſoin de la gloire de Dieu, étant juſtifiés gratuitement par ſa grace, par la rédemption qui eſt en JESUS-CHRIST que Dieu a ordonné Propitiateur par la foi.* *Rom.* 3. *v.* 23.

La ſeconde raiſon dont ſe ſert l'Apôtre pour prouver la fauſſeté de cette juſtice, ne ſera pas mal-aiſée à entendre, ſi nous remarquons que les hommes étant impuiſſans par eux-mêmes, ceux qui veulent être juſtifiés, doivent premierement regarder la grace. Il ne ſuffit pas de conſidérer le précepte qui nous éclaire, il faut encore lever les yeux au Saint Eſprit de Dieu qui nous meut. C'eſt peu de choſe de s'arrêter ſimplement à l'action qui nous eſt commandée, il faut aller au principe qui l'opère en nous. Nous ne voyons pas ce principe, mais nous le croyons, parce que ce principe, c'eſt J. C. même : de ſorte que c'eſt la foi qui nous y

2. Raiſon.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

conduit, puiſque le propre de la foi c'eſt de croire, comme le propre de la loi c'eſt de commander.

Cette vérité étant ſuppoſée, il s'enſuit très-évidemment, que celui qui ſe propoſera la loi ſans la foi, établira une fauſſe juſtice; car il n'aura aucun égard à la grace, & il croira pouvoir être juſte par ſes propres forces. C'eſt pourquoi l'Apôtre Saint Paul parle ainſi des Iſraëlites charnels qui conſidéroient la loi de Moyſe ſans la foi du Sauveur JESUS; *Ignorans la juſtice de Dieu, & voulant établir leur propre juſtice, ils n'ont pas été ſoumis à la juſtice de Dieu.* Cette juſtice de Dieu dont il parle, n'eſt point celle par laquelle Dieu eſt juſte, mais celle par laquelle Dieu nous fait juſtes. L'Apôtre veut donc dire que les Juifs charnels ignorans cette véritable juſtice par laquelle Dieu nous fait juſtes, ont voulu établir leur propre juſtice, c'eſt-à-dire, la juſtice par leurs propres forces.

Rom. 10. *v.* 3.

De-là vient que Saint Auguſtin expliquant par les principes du Saint Apôtre, quelle eſt cette juſtice qui eſt par la foi, *il faut entendre une foi*, dit-il, *par laquelle nous croyons fermement que la juſtice nous eſt donnée par la grace, & non point faite en nous par nous-mêmes.*

Utique ex fide quâ credimus juſtitiam nobis divinitùs dari non in nobis noſtris viribus fieri. Ep. 106. ** *Tanquam ex ſemetipſis operantes, non in ſe credentes operari Deum. De ſpir. & litt. c.* 29. *Rom. ibid. Aug. de ſpir. & lit. c.* 10.

C'eſt à quoi regarde Saint Paul, lorſqu'ayant propoſé cette queſtion, pourquoi les *Iſraëlites ſuivans la loi de juſtice, ne ſont point parvenus à la loi de juſtice*, il en rend cette excellente raiſon, *parce que ce n'a pas été par la foi, mais comme par les œuvres*: c'eſt-à-dire, comme opérans par eux-mêmes, & ne croyans pas que c'eſt Dieu qui opère en eux. C'eſt l'interprétation de Saint Auguſtin.

C'eſt encore ce qui fait dire au même Saint Paul que *notre orgueil eſt anéanti, non point par la loi des œuvres, mais par la loi de la foi*, parce que la ſeule foi nous fait voir que rien ne peut ſubvenir à l'infirmité humaine, ſi ce n'eſt la miſéricorde divine.

De cette belle doctrine du grand Apôtre, il réſulte que le défaut eſſentiel de cette orgueilleuſe juſtice qui ne ſe propoſoit que les œuvres, conſiſte en ces deux choſes que nous avons dites. C'eſt qu'il falloit que les hommes qui veulent bien faire, conſidéraſſent premiérement, qu'ils étoient pécheurs, & qu'ils cherchaſſent celui qui réconcilie; ſecondement, qu'ils étoient impuiſſans, & qu'ils recouruſſent à celui qui aide. C'eſt ce que la fauſſe juſtice ne pratiquoit pas; & c'eſt pourquoi c'étoit un or-

Digitized by Google

gueil damnable qui se couvroit du nom de justice. Mais * la justice Chrétienne le fait par la foi ; car la foi nous propose JESUS-CHRIST Sauveur, JESUS-CHRIST libérateur & réparateur. S'il nous répare, nous étions tombés ; s'il nous délivre, nous étions captifs ; s'il nous sauve, nous étions perdus.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* De quelle sorte la foi justifie.

C'est donc là cette foi qui nous justifie, si nous croyons, si nous confessons que nous sommes morts en nous-mêmes, & que J. C. seul nous fait vivre. C'est, dis-je, cette foi qui nous justifie, parce qu'elle fait naître l'humilité, & par l'humilité la priere, & dans la priere la confiance, & ainsi elle nous impétre le don de la grace par laquelle notre langueur est guérie, & notre conscience purifiée.

C'est la doctrine constante de Saint Augustin ; c'est tout le but de ce docte Livre qu'il a composé de l'esprit & de la lettre. *La justification*, dit-il, *est impétrée par la foi :* Et * *la foi nous rend propice celui qui justifie :* Et encore, ¶ *par la foi nous impétrons le salut, tant celui qui se commence en nous effectivement, que celui que nous attendons par une fidéle espérance.* Et enfin, § *par la loi, la connoissance du péché, par la foi l'impétration de la grace contre le péché, par la grace l'ame est guérie du vice du péché.* Ce grand homme parle toujours de la même sorte.

Justificatio ex fide impetratur. De spir. & litt. c. 29.

* *Per fidem consilians justificatorem, &c. Ibid.*

¶ *Fide J. C. impetramus salutem & quantùm in nobis inchoatur in re & quantùm perficienda expectatur in spe. Ibid.*

§ *Per legem cognitio peccati, per fidem impetratio gratiæ contra peccatum, per gratiam sanatio animæ à vitio peccati. Ibid. c* 10.

Ainsi dans la pensée de Saint Augustin, la vertu de la foi consiste en la force qu'elle a d'impétrer la grace ; & ce docte personnage l'a pris de Saint Paul ; car l'Apôtre expliquant la vertu de la foi : *Si* † *tu confesses*, dit-il, *de ta bouche le Seigneur* JESUS, & *que tu croyes en ton cœur que Dieu l'a ressuscité des morts, tu seras sauvé.* Il entend par ce mot général, *tu seras sauvé*, tant le salut qui s'accomplira en la vie future, que celui qui se commence en la vie présente : de sorte que la justification du pécheur y doit être nécessairement comprise. C'est pourquoi il ajoûte aussi-tôt après ; †† *Car on croit de cœur* A JUSTICE, *& on confesse de bouche à salut.* L'Apôtre se propose donc de nous expliquer quelle est la vertu de la foi, même dans la justification du pécheur : *Si tu crois*, dit-il, *tu seras sauvé.* Et il en rend cette solide raison ; *Car celui qui croit en lui ne sera point confondu.* Ce que voulant prouver au verset suivant, il continue ainsi son discours : *Quiconque croit n'est point confondu ; car il n'y a point de différence du Juif & du Grec, parce que c'est le même Seigneur de tous qui est riche sur tous ceux qui l'invoquent ; car quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé.* Après quoi il vient à la foi,

† Preuve par l'Apôtre.

†† *Rom.* 10.

Digitized by Google

Réfutation du Catech. de Paul Ferry.

disant : *Comment donc invoqueront-ils celui auquel ils n'ont point cru?* Où il eſt clair que la raiſon pour laquelle il dit que celui qui croit n'eſt point confondu, c'eſt parce qu'en croyant il invoque, & que celui qui invoque, obtient. Donc ſelon l'Apôtre Saint Paul, la force de la foi en Notre-Seigneur, c'eſt qu'elle a la vertu d'impétrer : & Saint Auguſtin raiſonne très-bien ſelon ces maximes Apoſtoliques, quand il dit que la foi juſtifie, parce qu'elle attire les graces par leſquelles nous ſommes juſtifiés.

Nos adverſaires eux-mêmes ne le nieront pas, s'ils conſiderent bien quelques vérités deſquelles il eſt impoſſible qu'ils diſconviennent. Car je leur demande ſi un pécheur, comme, par exemple, le Roi David, après ſon homicide & ſon adultère, ne doit pas prier continuellement que Dieu lui pardonne ſon crime? Or s'il prie il eſt en la foi, ſelon ce que dit l'Apôtre Saint Paul. *Comment invoqueront-ils s'ils ne croient?* Que s'il eſt vrai que la ſeule foi, ſans tous les autres dons de la grace, opère la rémiſſion des péchés, comment demande-t-elle avec tant de larmes, ce qu'elle a déja obtenu ſi-tôt qu'elle a été formée en nos cœurs?

Rom. 10. *v.* 14.

Il faut donc dire néceſſairement que la foi en J. C. juſtifie ; non qu'elle faſſe elle ſeule toute la juſtice, mais parce qu'elle en eſt le principe, & que nous fondant ſur l'humilité, elle nous impétre les autres dons par leſquels la juſtice s'accomplit en nous.

De-là il s'enſuit clairement que nous ſommes juſtifiés par la foi ſans excluſion de la charité ; car il paroît que Saint Paul ſe ſert de la foi pour mettre une différence ſolide, telle que nous l'avons expoſée entre la fauſſe juſtice des Juifs & la vraie juſtice du Chriſtianiſme, c'eſt-à-dire, entre la juſtice qui glorifie l'homme & la juſtice qui glorifie Dieu : & ainſi la juſtification eſt attribuée ſinguliérement à la foi, pour éloigner de nous l'arrogance humaine qui veut ſe glorifier en elle-même, non pour exclurre la charité ni les autres vertus Divines qui ne ſe glorifient qu'en la grace.

C'eſt la doctrine de la ſainte Egliſe de laquelle je tire ces deux conſéquences. Premierement, que nous ne nions pas la juſtification par la foi ; au contraire, que nous l'établiſſons par les vrais principes que l'antiquité Chrétienne nous a enſeignés par la bouche de Saint Auguſtin. Secondement, je conclus que c'eſt une ex-

Digitized by Google

trême injuſtice de nous oppoſer que nous renverſons la juſtification gratuite ; car il n'eſt rien de plus gratuit que ce que la foi en J. C. nous impétre, parce que quand la foi invoque, c'eſt le nom de Notre Seigneur J. C. & le mérite de ſa Paſſion qui obtient. N'eſt-ce pas une calomnie manifeſte d'aſſurer qu'une telle créance renverſe la confiance au Libérateur ?

Ici nos adverſaires objectent que l'Egliſe Catholique prêche la juſtification par les œuvres. Pour réſoudre cette difficulté, il eſt néceſſaire que nous entrions en la ſeconde des trois queſtions propoſées touchant l'œconomie de la grace ; & qu'après avoir vû ſon commencement, nous conſidérions ſon progrès.

CHAPITRE IX.

De la Juſtification par les œuvres.

CEUX qui ont écrit de nos controverſes ont judicieuſement remarqué, qu'il n'y a entre nous & nos adverſaires aucune diſpute particuliere touchant la Juſtification par les œuvres ; & la ſimple intelligence des termes fera connoître cette vérité.

Par la Juſtification nous pouvons entendre la ſeule rémiſſion des péchés, & c'eſt ainſi que nos adverſaires l'expliquent. Sur cela nous leur avons accordé que nos péchés ſont remis gratuitement, non point à cauſe de nos mérites, mais par les mérites de JESUS-CHRIST. Nous avons produit les Décrets par leſquels le ſacré Concile de Trente a défini cette ſalutaire doctrine, & par conſéquent en ce point nous n'avons rien à conteſter avec les Miniſtres. *Suſ. c. 2. p. 73.*

Mais nous prenons la Juſtification en un autre ſens pour notre régénération à la vie nouvelle, & notre ſanctification par le Saint-Eſprit. On demande ſi la Juſtification ainſi entendue, ſe fait par les œuvres ou non, & nous diſons que nous & nos adverſaires n'avons rien à démêler ſur cette matiere ; & en voici la preuve évidente.

Cette ſanctification par le Saint-Eſprit peut être regardée en deux ſortes, dans ſon commencement ou dans ſon progrès. Or nous convenons les uns & les autres : Premierement, qu'elle ne

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

ſe fait point en nous par les bonnes œuvres, parce qu'elle en eſt le principe, & par conſéquent elle les précéde. Secondement, nous ſommes d'accord qu'elle s'accroît par les bonnes œuvres, parce qu'il eſt clair que notre ſanctification s'augmente à meſure que nous croiſſons en la charité. De ſorte que toute la queſtion conſiſte à ſçavoir ſi la grace qui nous juſtifie, diffère de celle qui nous ſanctifie & nous régénère, comme les Miniſtres l'enſeignent. Cette queſtion n'eſt pas de ce lieu, & nous l'avons aſſez expliquée; ainſi j'ai eu juſte ſujet de dire, que dans la matiere où nous ſommes, il n'y a entre nous & nos adverſaires aucune diſpute particuliere. Du Moulin lui-même le reconnoît, lorſqu'il a dit: *Notez que nos adverſaires par la juſtification, entendent la ſanctification ou régénération; ainſi le but auquel ils viſent, eſt de prouver que nous ſommes régénérés par les œuvres, choſe que nous accordons volontiers.*

Bouclier de la foi, *ſect.* 45.

Toutefois, pour la ſatisfaction des pieux Lecteurs, & pour éclaircir d'autant plus la foi Catholique, propoſons la créance de la ſainte Egliſe. L'Apôtre Saint Paul nous enſeigne que *notre homme intérieur ſe renouvelle de jour en jour*, parce qu'à meſure que nous croiſſons en foi, en eſpérance & en charité, nous imprimons de plus en plus en nos ames l'image du nouvel homme, qui eſt J. C. D'ailleurs, le Saint-Eſprit qui nous eſt donné, ouvre en nous une ſource toujours féconde, qui ne ceſſant jamais de couler, s'enrichit continuellement elle-même; ce qui fait dire à Saint Auguſtin: *Il faut que nous entendions que celui qui aime, a le Saint-Eſprit, & qu'en l'ayant il mérite de l'avoir davantage, & conſéquemment d'aimer davantage.*

2. Cor. 4. verſ. 16.

Neſtat ut intelligamus ſpiritum ſanctum habere cui plus diligit, & habendum mereri ut plus habeat, & plus habendo plus diligat. Tract. 74. in Joan.

Nous donc qui ſommes perſuadés par les Ecritures, que c'eſt la même grace qui nous juſtifie, & nous ſanctifie, & nous régénère, nous croyons auſſi très-certainement qu'autant que l'œuvre de notre régénération eſt avancée tous les jours par le Saint-Eſprit, autant la grace qui nous juſtifie eſt accrûe, ſelon ce que dit Saint Jean en l'Apocalypſe: *Que celui qui eſt juſte ſoit juſtifié encore, & que celui qui eſt ſaint, ſoit ſanctifié encore*, c'eſt-à-dire ſans difficulté, que celui qui eſt ſaint, devienne plus ſaint, & que celui qui eſt juſte, devienne plus juſte. C'eſt à raiſon de cet accroiſſement de juſtice que l'Egliſe enſeigne avec Saint Jacques, que nous ſommes juſtifiés par les œuvres, parce que la foi ſans les œuvres eſt morte.

Apoc. 22. *v.* 11.

Jac. 2. *v.* 21. 24.

Je ſçai que nos adverſaires répondent que Saint Jacques ne parle

Digitized by Google

parle point de la justification devant Dieu, & que par le mot de *justifier*, il entend déclarer la foi par les bonnes œuvres qui en sont les fruits. Mais certes, si nous prenons bien le sens de l'Apôtre, nous trouverons que l'interprétation des Ministres lui est directement opposée : car encore que Saint Jacques ait dit en ce lieu, que la foi est déclarée par les œuvres, (*je te montrerai*, dit-il, *ma foi par les œuvres*,) la suite du discours fait assez paroître que ce n'est pas son intention principale. Son dessein est de reprendre ceux qui se confioient tellement en la seule foi, qu'ils négligeoient la pratique des bonnes œuvres ; il entreprend de leur faire voir que leur foi est morte, qu'elle est sans vertu, qu'elle n'est pas capable de les sauver. *Quelle utilité, mes Freres*, dit-il, *si quelqu'un se vante d'avoir la foi & n'a pas les œuvres, sa foi le peut-elle sauver ?* Or pour leur montrer cette vérité, c'étoit peu de chose de les avertir qu'ils ne déclaroient pas leur foi devant les hommes, il falloit encore leur faire sentir qu'ils n'étoient pas justifiés devant Dieu. Donc Saint Jacques parle en ce texte de la justification devant Dieu, non devant les hommes ; & néanmoins il assûre manifestement que nous sommes justifiés par les œuvres, parce qu'il est plus clair que le jour que ce n'est pas seulement par la foi, mais par les bonnes œuvres, que nous rendons notre vie agréable à Dieu.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Jac. 2. vers. 18.

Jac. 2. vers. 14.

Nos adversaires objecteront, que si nous sommes justifiés par les œuvres, la justification n'est pas gratuite. Mais la réponse n'est pas difficile ; car nous avons déja remarqué que la justification s'accroît par les œuvres, parce qu'elle en est le principe ; de même que l'homme croît par la nourriture, mais il ne se fait pas par la nourriture.

Sup. p. 115.

De cette sorte, il est aisé de comprendre que les œuvres sont des fruits de la justification, & que néanmoins elles la font croître, comme ce que nous pouvons nous nourrir est une suite de ce que nous sommes vivans, & toutefois la nourriture conserve la vie.

Ainsi l'Apôtre Saint Jacques a très-bien prêché que nous sommes justifiés par les œuvres, & l'Apôtre Saint Paul a très-bien nié que nous fussions justifiés par les œuvres. De la même façon que je pourrois dire, sans sortir de l'exemple que j'ai apporté, que c'est la nourriture qui nous fait vivre, parce qu'elle nous conserve la vie, & que ce n'est pas la nourriture qui nous fait vivre, parce qu'avant que nous nourrir, nous vivons. Est-il

RÉFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

rien de plus net, ni de plus sincère, ni de moins embarrassé que cette doctrine ?

Mais du moins il s'ensuivra, dira-t-on que ce progrès de la justification n'est pas gratuit, parce qu'il se fait en nous par les œuvres. Cette conséquence seroit véritable, si les œuvres ne venoient point de la grace ; mais *c'est la grace elle-même*, dit Saint Augustin, *qui mérite d'être augmentée, afin qu'étant augmentée, elle mérite aussi d'être consommée.*

Ipsa gratia meretur augeri ut aucta mereatur & perfici. Ep. 106.

C'est ce que l'Eglise Catholique enseigne du progrès des justes dans la vie nouvelle ; ils sont unis comme membres au Fils de Dieu par la grace qui les justifie, & ils s'avancent en cette unité autant qu'ils croissent en la charité. Etant unis plus étroitement à ce divin Chef du corps de l'Eglise, ils reçoivent une influence plus forte ; & la justice de J. C. se répand sur eux plus abondamment. Quelle opiniâtreté, ou quelle ignorance pourroit dire que cette sainte doctrine diminue la gloire du Fils de Dieu, & la confiance que nous avons en lui seul ?

CHAPITRE X.

De l'accomplissement de la Loi, & de la vérité de notre justice à cause du regne de la charité.

MAis nos adversaires opposent que nous n'avons pas une opinion assez humble de l'imperfection de notre justice, qui n'est que souillure & iniquité ; ils disent que nous croyons pouvoir accomplir la Loi, & ils assûrent que c'est mal comprendre la corruption de la convoitise qui demeure jusqu'à la mort dans les baptisés. Répondons par ordre à tous leurs reproches ; s'ils nous écoutent en esprit de paix, ils verront qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de sçavoir glorifier le Sauveur des ames, & proposer les Mystères divins avec leur majesté naturelle.

L'homme rétabli par la grace a de grandes misères & de grands dons ; de grandes miseres, par sa nature corrompue ; de grands dons, par la miséricorde divine. Nous devons donc parler de ce que nous sommes avec un si juste tempérament, qu'en avoüant notre infirmité, nous ne mépriſions pas le remède que le Sauveur JESUS-CHRIST nous présente. Pour cela, il faut rabaisser ce que nous avons de nous-mêmes, & reconnoître la

dignité de ce que le Saint-Esprit fait en nous. Ainsi nous domptons l'arrogance humaine, & nous glorifions la grace Divine.

Réfutation du Catéchisme de Paul Ferry.

C'est pourquoi, nous détestons la fausse justice que les Sages de ce monde cherchent par eux-mêmes; mais nous apprenons par les Ecritures, qu'il y a une justice que Dieu fait en nous, qui découle de J. C. sur les Fidéles, qui sont ses membres par l'abondance de son esprit qu'il nous communique. A Dieu ne plaise que nous disions que cette justice ne soit que souillure, & que nous déshonorions par un tel blasphême l'ouvrage du Saint-Esprit en nos ames.

Il en est de même des bonnes œuvres. Si je dis que l'homme n'a rien de son propre fond que le mensonge & l'iniquité, je confesse la langueur de notre nature. Si je dis que l'homme aidé par la grace, ne fait rien de saint ni de juste, je fais injure non point à l'homme, mais au Saint Esprit qui agit en nous. *Conc. Arauc. 2. cap. 22.*

Pour ce qui regarde la convoitise, nous avons déja dit à nos adversaires, qu'encore qu'elle demeure après le Baptême, elle n'est pas péché dans les baptisés, & nous avons établi les principes par lesquels cette vérité peut être éclaircie. Mais ne laissons pas d'expliquer, selon la doctrine de Saint Augustin, qui vient de la source des Ecritures, pour quelles causes la concupiscence, bien qu'elle ne soit pas éteinte dans les baptisés, ne les empêche pas d'être vraîment justes, ni de pouvoir accomplir la Loi selon la mesure de cette vie.

Pour entendre cette vérité, supposons premiérement, que la convoitise est un attrait en l'homme, par lequel il est porté à s'attacher aux biens périssables, & la charité un attrait en l'homme, par lequel le Saint Esprit le pousse & l'excite au bien éternel. *Susp. 86.*

Secondement, remarquons encore que toute la justice des mœurs Chrétiennes consiste en la loi de la charité, J. C. lui-même nous ayant appris, que toute la Loi étoit renfermée en ce seul précepte, *Tu aimeras.* De-là vient que Saint Augustin parle ainsi de la charité : *C'est elle qui est la très-véritable, la très-entiere, & la très-parfaite justice.* D'où il s'ensuit, par contrariété de raison, que toute l'injustice a son origine dans la convoitise. *Matt. 22. v. 40. De nat. & grat. c. 42.*

Ces principes étant posés, notre doctrine sera très-intelligible. Quand l'attrait de la convoitise domine dans l'ame, elle devient captive des biens corruptibles, & par conséquent criminelle.

Digitized by Google

Réfutation du Catech. de Paul Ferry.

Mais Dieu pour empêcher ce désordre, inspire aux cœurs de ses vrais enfans la chaste délectation du bien éternel qui les délivre de la servitude, & leur fait aimer Dieu plus que toutes choses. Ce doux lien de la charité attache si puissamment l'homme juste à Dieu, qu'il peut venir à ce haut point de perfection de dire avec l'Apôtre Saint Paul : *Qui nous séparera de la charité de* JESUS-CHRIST *? Sera-ce l'affliction ou l'angoisse, la persécution ou la faim, la nudité, le péril, le glaive? Je suis certain que ni la mort, ni la vie, ni les Anges, ni les Principautés, ni les Puissances, ni le présent, ni le futur, ni la hauteur, ni la profondeur, ni aucune autre créature, ne pourra nous séparer de la charité de Dieu qui est en* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur.* Ce qui montre que l'attrait de la convoitise n'empêche pas que l'ame fidéle ne s'attache si étroitement au souverain bien, qu'elle mépriſe pour l'amour de lui, tout ce qui flatte, tout ce qui menace, tout ce qui tourmente.

Rom. 8. v. 35.

De-là suit par une conséquence infaillible, l'accomplissement de la Loi : car le Sauveur a dit dans son Evangile : *Celui qui m'aime, gardera mes Commandemens.* Et l'Apôtre Saint Paul nous enseigne, que *la charité est l'accomplissement de la Loi*, & que *celui qui aime, accomplit la Loi.* Or nous sçavons que *la charité a été répandue en nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous est donné*; & elle peut croître à une telle force, qu'elle nous fera prodiguer de bon cœur nos vies pour le salut éternel de nos freres, selon ce que dit l'Apôtre Saint Paul : *Nous étions prêts de vous donner non-seulement l'Evangile, mais encore nos propres ames, parce que vous nous étiez devenus très-chers :* ce que le Fils de Dieu appelle lui-même la perfection de la charité.

Joan. 14. v. 23.
Rom. 13. v. 10.
Ibid.
Rom. 5. v. 5.
1. Thess. 2. v. 8.
Joan. 15. v. 13.

N'entreprenons donc pas de rabaisser l'homme en diminuant la grace de Dieu. Ecoutons la promesse qu'il fait aux héritiers du Nouveau Testament : *J'écrirai*, dit-il, *ma Loi en leurs cœurs.* Qu'est-ce qu'écrire la Loi dans nos cœurs, sinon faire que nous aimions la justice qui éclate si magnifiquement en la Loi, & que nous l'aimions d'une affection si puissante, que malgré tous les obstacles du monde elle soit la régle de notre vie? Car notre Dieu n'imprime point en nos cœurs une affection inutile, mais une affection agissante; & ce qu'il grave au fond de nos ames, il le grave d'une maniere très-efficace. C'est pourquoi, comme il y grave sa Loi, l'Apôtre Saint Paul nous enseigne que *la justification de la Loi est accomplie en nous par la grace de Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST. Ainsi nos adversaires qui nient que les justes

Jer. 31. v. 33.
Rom. 8. v. 4.

Digitized by Google

puiſſent accomplir la Loi, n'entendent pas aſſez l'énergie des promeſſes de la nouvelle alliance.

Saint Auguſtin l'a bien entendue, quand il aſſûre en une infinité de lieux que * *La volonté guérie accomplit la Loi, & que la grace nous eſt donnée afin que nous la puiſſions accomplir*, & c'eſt par-là que ce grand Docteur a relevé l'efficace du ſecours divin.

Peut-être que les Miniſtres diront que nous n'accompliſſons pas la Loi ſi exactement, qu'il ne ſe mêle de grands défauts en nos mœurs. A cela nous leur répondons que ſi c'eſt-là tout ce qu'ils déſirent de nous, nous ne diſputons point avec eux. Propoſons ce que l'Egliſe Catholique enſeigne.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Voluntas noſtra oſtenditur infirma per legem ut ſanet gratia voluntatem, & voluntas ſanata impleat legem.* Aug. de ſpir. & litt. c. 9. *Ibid. ch.* 10.

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matiere, où il eſt traité de l'imperfection de notre juſtice à cauſe du combat de la convoitiſe.

NOus pouvons conſidérer trois choſes dans l'homme : premiérement, le regne de la convoitiſe, tel que nous le voyons dans les grands pécheurs, qui éteint toute la charité ; & c'eſt l'injuſtice conſommée : ſecondement, le regne parfait de la charité, tel que nous le croyons dans les Bienheureux, qui conſume toute la convoitiſe ; & c'eſt la juſtice parfaite : & enfin le regne de la charité, tel qu'il eſt en ce pélerinage mortel, où encore que la convoitiſe ſoit ſurmontée, elle n'eſt pas entiérement abolie ; ce regne de la charité fait en nous une véritable juſtice ; ce mélange de la convoitiſe empêche qu'elle ne ſoit juſtice parfaite.

Il réſulte clairement de cette doctrine, qu'en ce lieu de miſère & d'infirmité où la chair convoite contre l'eſprit, il n'y a aucun homme exempt de péché ; car ſi la convoitiſe domine, il s'enſuit que la charité eſt vaincue, & l'homme eſt précipité aux péchés damnables : & encore que la charité ſoit victorieuſe, toutefois la convoitiſe réſiſte : & dans une ſi âpre mêlée, & une réſiſtance ſi opiniâtre où nous avons à nous combattre nous-mêmes, il arrive infailliblement que l'eſprit qui ſurmonte par la charité, reçoit quelques bleſſures par la convoitiſe. C'eſt pourquoi nous avons beſoin toute notre vie de recourir au Baptême de larmes, & au reméde ſalutaire de la pénitence.

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

* Cette vérité Catholique met une différence notable entre les péchés. Car il y a en nous des péchés qui établiſſent la domination de la convoitiſe, & ce ſont ceux que l'Egliſe appelle mortels, parce qu'ils éteignent la charité. Il y en a d'autres qui naiſſent en nous à cauſe du combat de la convoitiſe, & qui n'empêchent pas que la charité ne triomphe en nous; ce ſont ceux que nous appellons véniels. C'eſt à cauſe de ces péchés que ceux-là mêmes dans leſquels la charité regne, qui peuvent dire avec l'Apôtre Saint Paul: *Qui me ſéparera de la charité de* JESUS-CHRIST? doivent dire auſſi tous les jours à Dieu: *Remettez-nous nos dettes, comme nous remettons à ceux qui nous doivent.* Je ne penſe pas que nos adverſaires oſent s'oppoſer à cette doctrine, s'ils veulent prendre la peine de la bien comprendre.

* Deux ſortes de péchés, dont les uns ne détruiſent pas le regne de la charité, les autres le renverſent.

Aug. de ſpir. & litt. c. 36.

De-là vient que nous confeſſons humblement que c'eſt une partie de notre juſtice de reconnoître que nous ſommes pécheurs, & que celui-là eſt le plus avancé dans la juſtice de cette vie qui remarque en profitant tous les jours combien il eſt éloigné de la perfection de la juſtice.

Matt. 5. v. 48. I. Cor 2. v. 6.

Ce n'eſt pas qu'il ne faille avoüer qu'il y a quelque perfection ici-bas ſelon la meſure de cet exil. Car JESUS-CHRIST n'a pas dit envain: *Soyez parfaits comme votre Pere céleſte eſt parfait;* & Saint Paul: *nous prêchons la ſageſſe entre les parfaits.* Il y a donc quelque ſorte de perfection même en ce pélerinage mortel, parce qu'encore que l'homme juſte n'arrive pas à la charité achevée, il n'obéit à aucune convoitiſe: & encore qu'il ne poſſéde pas entiérement le ſouverain bien, néanmoins il ne ſe plaît en aucun mal, gémiſſant avec l'Apôtre & diſant, *Malheureux homme que je ſuis, qui me délivrera de ce corps de mort? Ainſi nous pouvons*, dit Saint Auguſtin, *nous déplaire dans les ténébres, encore que nous ne puiſſions pas arrêter nos vûes ſur une lumiere très-éclatante.*

Aug. Ibid.

Rom. 7. v. 24. Aug. Ibid.

Deut. 30. v. 6.

C'eſt la perfection qui nous eſt promiſe par la grace de la nouvelle alliance. Moyſe dit au Deutéronome: *Le Seigneur Dieu circoncira ton cœur, & le cœur de ta poſtérité après toi, afin que tu aimes le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur & de toute ton ame.* Nous voyons dans ce beau paſſage la convoitiſe vaincue par la circonciſion de nos cœurs, & la ſainte charité regnante par l'attachement au ſouverain bien.

Comparaiſon de notre juſtice avec celle d'Adam.

Que ſi nos adverſaires objectent que les oppoſitions de la convoitiſe diminuent les tranſports de la charité, nous y conſentirons volontiers; & toutefois nous ne craindrons pas d'aſſûrer avec

Digitized by Google

l'admirable Saint Auguſtin, que la grace du Saint Eſprit abonde tellement en l'ame des juſtes, que leur charité, quoique combattue, a quelque choſe de plus vigoureux qu'elle n'avoit en Adam notre premier Pere, lorſqu'elle y joüiſſoit d'une pleine paix. Car Adam n'avoit rien à combattre dans une ſi grande félicité, dans une telle facilité de ne pécher pas. *Maintenant*, dit Saint Auguſtin, *il faut une liberté plus grande contre tant de tentations qui n'étoient pas dans le Paradis, afin que ce monde ſoit ſurmonté avec toutes ſes erreurs, toutes ſes terreurs & les attraits de ſes fauſſes amours.* D'où vient cette liberté plus grande, ſinon d'une charité plus puiſſante, que la grace de JESUS-CHRIST inſpire à ſes Saints? En effet, n'eſt-il pas néceſſaire que cette charité ſoit plus forte & plus fortement attachée à Dieu, puiſqu'ayant à ſe roidir contre tant d'obſtacles, malgré tant d'ennemis dedans & dehors, elle ne laiſſe pas de dire de tout ſon cœur. *JESUS-CHRIST eſt ma vie, & je vis non plus moi, mais JESUS-CHRIST en moi?* Auſſi Saint Auguſtin nous enſeigne que Dieu mettant Adam dans le Paradis, voyoit bien qu'il devoit tomber; *mais en même tems il voyoit*, dit-il, *que par ſa poſtérité aidée de la grâce, le Diable ſeroit ſurmonté avec une plus grande gloire des Saints.* Ainſi quoi que la convoitiſe entreprenne pour détruire la juſtice des enfans de Dieu, elle demeure victorieuſe par la charité qui eſt la véritable juſtice, comme l'appelle Saint Auguſtin, & la grace les remplit tellement que nous voyons tout enſemble en l'homme fidéle plus de force, plus d'infirmité, plus de gloire, plus de baſſeſſe. Qui pourroit opérer un ſi grand miracle, ſinon celui qui dit à Saint Paul qui ſe plaignoit de ſe voir aſſailli d'une tentation violente: *Ma grace te ſuffit, car ma puiſſance ſe parfait dans l'infirmité.*

Major quippe libertas neceſſaria eſt adverſus tot & tantas tentationes quæ in Paradiſo non fuerunt, ut cum omnibus amoribus, terroribus, erroribus ſuis vincatur hic mundus, &c. De cor. & grat. c. 12. *Phil.* 1. 21. *Gal.* 2. 20.

Nullo modo quod vinceretur incertus, ſed nihilominùs præſcius quod ab ejus ſemine adjuto ſuâ, gratiâ idem ipſe Diabolus fuerat ſanctorum gloria majore vincendus. lib. 14. de civ. Dei. c. 27. 2. *Cor.* 12.

Concluons donc enfin cette queſtion, & confeſſons que la doctrine Catholique triomphe de tous les reproches de ſes adverſaires. Car s'ils nient la vérité de notre juſtice, & l'accompliſſement de la Loi à la maniere que nous avons expoſée, ils contrediſent à l'Ecriture & outragent l'eſprit de la grace. Que s'ils combattent l'accompliſſement de la Loi pour montrer qu'il n'eſt jamais ſi exact qu'il évite toute ſorte de répréhenſion, ils ne touchent point à notre créance, puiſque l'Egliſe Catholique confeſſe avec le plus grand de tous ſes Docteurs, que Dieu juſtifie tellement ſes Saints, qu'il ne laiſſe pas d'y avoir toujours quelque choſe qu'il accorde libéralement à la priere, & qu'il pardonne miſéricordieuſement à la pénitence.

Aug. de ſpir. & litt. c. 36.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

CHAPITRE XII.

Du mérite des bonnes œuvres. Sentimens de l'Ancienne Egliſe.

DEs trois queſtions importantes ſur leſquelles je m'étois propoſé d'expliquer les ſentimens de l'Egliſe, les deux premieres ont été traitées ; & par la miſéricorde divine la gloire de JESUS-CHRIST a paru dans le commencement & dans le progrès
Suſ. p. 72 de la vie nouvelle du Chrétien. Maintenant il faut montrer à nos adverſaires que la doctrine que nous profeſſons touchant notre couronnement dans la vie future n'eſt pas moins glorieuſe au Sauveur des Ames, afin que tout le monde connoiſſe que l'Egliſe Catholique n'a rien plus à cœur, que de faire éclater par toute la terre l'honneur du Fils de ~~Dieu~~ ſon Epoux.

Les Calviniſtes ne peuvent ſouffrir que nous enſeignions que la vie éternelle eſt rendue aux mérites des bonnes œuvres, & c'eſt pour cela principalement que le Miniſtre que nous combattons, accuſe le ſacré Concile de Trente de ruiner la confiance en Notre Sauveur.

Suſ. p. 49. J'ai promis de lui faire voir que la foi de la ſainte Egliſe eſt un héritage ancien qu'elle a reçu des pieux Docteurs qui ont fleuri dans les premiers ſiécles ; par où le Catéchiſte reconnoîtra que ſous le nom des Peres de Trente il condamne l'antiquité Chrétienne qui prononce nettement en notre faveur.

Pour entendre cette vérité, comprenons les raiſons ſolides par leſquelles l'Egliſe ancienne a vaincu l'héréſie des Pélagiens.

La malice de cette héréſie conſiſtoit en ce que niant la grace de Dieu, elle attribuoit tout le bien à notre mérite. Pour détruire cette ſuperbe doctrine, il n'y avoit rien de plus néceſſaire que d'abattre le mérite inſolent, par lequel ces Hérétiques enfloient notre orgueil. Si l'Egliſe n'eût pas cru le mérite, il étoit tems alors de le déclarer pour confondre les Pélagiens qui s'y confioient exceſſivement ; mais au contraire elle ſe propoſe de renverſer le mérite Pélagien en établiſſant le mérite. Elle ruine un mérite inſolent par un mérite reſpectueux ; elle oppoſe au mérite qui prévient la grace, un mérite qui eſt un fruit de la grace, & c'eſt ce mérite que nous croyons.

Le

Digitized by Google

Le seul témoignage de Saint Augustin est capable de convaincre les plus obstinés. Car qui ne sçait que ce grand Evêque est celui de tous les Saints Peres, qui a disputé le plus fortement contre ce mérite Pélagien qui s'éléve contre la gloire de Dieu ? Et toutefois cet humble Docteur, ce puissant défenseur de la grace, dans les lieux où il foudroie les Pélagiens, prêche si constamment le mérite, qu'il est impossible de ne voir pas que le mérite établi par les vrais principes, bien loin d'être contraire à la grace, en prouve clairement la nécessité, & en fait éclater la vertu.

Ecoutons parler ce grand personnage dans cette Epître si forte, qu'il écrit à Sixte contre l'héréſie des Pélagiens. *De quels mérites se vantera celui qui a été délivré, auquel si l'on rendoit selon ses mérites, il n'éviteroit jamais la damnation ?* Quelle arrogance Pélagienne pourroit se défendre contre ces paroles ? Mais de peur que les ignorans n'estimassent qu'en s'opposant à ce faux mérite il voulût combattre le véritable, il ajoûte aussi-tôt après ces beaux mots : *Les justes n'ont-ils donc aucuns mérites ? Ils en ont certainement parce qu'ils sont justes, mais ils n'avoient pas mérité que Dieu les fît justes.*

Quæ igitur sua merita jactaturus est liberatus, cui si digna meritis redderentur, non esset nisi damnatus ? Nullare igitur sunt merita justorum ? Sunt planè quia justi sunt, sed ut justi fierent merita non fuerunt. Epist. 105.

Qui ne voit ici que Saint Augustin ruine le mérite qui prévient la grace par le mérite qui est un fruit de la grace, & qu'autant qu'il déteste ce premier mérite, autant approuve-t-il le second ?

Mais celui qui voudra connoître sans obscurité les sentimens de Saint Augustin touchant le mérite des bonnes œuvres, il n'a qu'à considérer attentivement de quelle sorte ce grand homme emploie contre les ennemis de la grace ce passage de l'Epître aux Romains ; *le payement du péché c'est la mort, la grace & le don de Dieu c'est la vie éternelle.* Nos adversaires ignorans de l'antiquité, ou déférans peu à ses sentimens, estiment que le mot de grace ne se peut accorder avec le mérite. Mais l'excellent Prédicateur de la grace raisonne par des principes bien opposés ; il enseigne que la vie éternelle est donnée aux mérites des Saints, il confesse que l'Apôtre Saint Paul pouvoit dire qu'elle est le payement du péché. * *Et il est ainsi*, dit Saint Augustin, *parce que de même que la mort est rendue aux mérites du péché comme son véritable loyer, aussi la vie éternelle est rendue comme payement* AU MERITE DE LA JUSTICE. Peut-on prêcher plus clairement le mérite ? Toutefois ce grand Docteur passe bien plus loin ; il recon-

Rom. 6. 23.

** Et verum est, quia sicut merito peccati tanquam stipendium redditur mors, ita merito justitiæ tanquam stipendium vita æterna. Epist. 105.*

REFUTATION DU CATECH. DE PAU L FERRY.

noît qu'il y a en l'homme une * *véritable juſtice, à laquelle il ne craint point d'aſſurer que la vie éternelle* EST DUE. D'où vient donc, demande Saint Auguſtin, que cette vie bienheureuſe eſt appellée grace ? Voici la raiſon de ce Saint Evêque. *La vie éternelle,* ** dit-il, *eſt rendue aux mérites précédens, toutefois à cauſe que ces mérites ne ſont point en nous par nos propres forces, mais y ont été faits par la grace, de-là vient que la vie éternelle eſt appellée grace ; ſans doute parce qu'elle eſt donnée gratuitement, & ce qu'elle eſt donnée gratuitement, ce n'eſt pas qu'elle ne ſoit donnée* AUX MERITES *; mais c'eſt à cauſe que les mérites* AUSQUELS LA VIE ETERNELLE EST DONNE'E, *ſont eux-mêmes des dons de la grace.*

Tous les écrits de Saint Auguſtin enſeignent conſtamment la même doctrine ; & pour faire voir à nos adverſaires qu'il l'a défendue juſques à la mort, produiſons un des derniers Livres qu'il a compoſé, & dans lequel il a ramaſſé tout ce qu'il y a de fort & de concluant pour faire plier l'arrogance humaine ſous l'aimable joug de la grace. C'eſt de-là que je veux tirer un témoignage authentique pour notre créance, afin qu'il demeure certain que jamais cet admirable Docteur n'a prêché plus hautement le mérite, que lorſqu'il entreprend d'établir la ſainte humilité du Chriſtianiſme. ¶ *Puiſque la vie éternelle,* dit Saint Auguſtin, *laquelle* CERTAINEMENT *eſt rendue aux bonnes œuvres,* COMME CHOSE QUI LEUR EST DUE, *eſt appellée grace par le grand Apôtre, quoique la grace ſoit donnée gratuitement & non point rendue à nos bonnes œuvres : il faut confeſſer* SANS AUCUN DOUTE *que la vie éternelle eſt appellée grace, parce qu'elle eſt* RENDUE AUX MERITES *qui nous ſont donnés par la grace ?* Donc ſelon la doctrine de Saint Auguſtin, Dieu ne donne pas ſeulement, mais il rend la vie éternelle aux mérites de cette vie, & il ne la rend pas ſeulement, mais il la rend comme choſe dûe. Que les Miniſtres murmurent tant qu'il leur plaira, qu'ils déclament contre les mérites, qu'ils diſent que c'eſt l'orgueil qui les a produits : à Dieu ne plaiſe que nous croyons que les ſeuls Calviniſtes ſoient humbles, & que Saint Auguſtin ait été ſuperbe ; qu'eux ſeuls établiſſent la grace, & que ce ſoit Saint Auguſtin qui l'ait renverſée ; qu'eux ſeuls mettent leur confiance en Notre-Sauveur, & que Saint Auguſtin ait perdu cette bienheureuſe eſpérance.

Ce qui me ſemble ici le plus remarquable, c'eſt que l'Egliſe toujours conſtante n'a jamais vû les Pélagiens s'élever contre la

* *Cui debetur vita æterna, vera juſtitia eſt. Ibid.*

** *Unde eſt ipſa vita æterna quæ utique in fine ſine fine habebitur, & ideò meritis præcedentibus redditur, tamen quia merita quibus redditur, non à nobis parata ſunt per noſtram ſufficientiam, ſed in nobis facta per gratiam, etiam ipſa gratia nuncupatur ; non ob aliud niſi quia gratis datur ; nec ideò quia meritis non datur, ſed quia data ſunt merita quibus datur. Ibid.*

¶ *Quia & ipſa vita æterna quam certum eſt bonis operibus debitam reddi, à tanto Apoſtolo gratia Dei dicitur, cùm gratia non operibus reddatur, ſed gratis detur : ſine ulla dubitatione confitendum eſt ideò gratiam vitam æternam vocari, quia his meritis redditur quæ gratia contulit homini.* De correct. & grat. c. 13.

Digitized by Google

grace de Dieu qu'elle ne les ait défaits par les mêmes armes ; car il y a près de douze cens ans que les reſtes de cette héréſie infectant la France, nos Peres aſſemblés à Orange, les condamnerent par ce beau Chapitre. * *La récompenſe eſt dûe aux bonnes œuvres ſi l'on en fait, mais la grace qui n'eſt point dûe, précéde*, afin *qu'on les faſſe.* Tant il eſt véritable que l'ancienne Egliſe ne croyoit pas aſſez honorer la grace ſi elle n'enſeignoit pas les mérites. Et en effet, on pourra connoître par la ſuite de ce diſcours, qu'il n'y a rien qui reléve plus le prix & la dignité de la grace, que les mérites fidélement expliqués ſelon les ſentimens de l'Egliſe.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Debetur merces bonis operibus, ſi fiant, ſed gratia quæ non debetur præcedit ut fiant.* Conc. Arauſ. 2. c. 18.

Toutes ces choſes bien conſidérées doivent faire comprendre à nos adverſaires, qu'il eſt impoſſible que cette doctrine ne fût reçûe très-conſtamment par toute l'Egliſe, puiſque, ainſi que j'ai obſervé, dans un tems où les Hérétiques abuſoient ſi arrogamment du mérite, elle ſe croit obligée de le ſoûtenir en termes ſi clairs & ſi déciſifs : d'où je tire deux conſéquences notables contre le Catéchiſme du Sieur Ferry. Je dis premiérement, qu'il a tort de rapporter l'établiſſement du mérite entre ces autres grands changemens qu'il prétend avoir été faits à Trente. Il y a de l'infidélité ou de l'ignorance de vouloir faire paſſer pour nouveau ce qui a des fondemens ſi certains dans l'antiquité par le témoignage d'un ſi grand Docteur, & par l'oracle d'un de nos Conciles, approuvé univerſellement par toute l'Egliſe. De-là, en ſecond lieu je conclus qu'il eſt ridicule de dire, que le mérite des bonnes œuvres ruine cette confiance au Sauveur, ſans laquelle il n'y a point de Chriſtianiſme, puiſqu'on ne peut ſans une extrême impudence charger l'Egliſe ancienne d'un crime ſi noir, & que le Catéchiſte confeſſe lui-même, qu'il n'y a rien dans la foi de Saint Auguſtin, qui détruiſe les vérités eſſentielles, & qui donne une juſte cauſe de ſéparation.

Pag. 104.

Pag. 44.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL PERRY.

CHAPITRE XIII.

Que la Doctrine du Concile de Trente touchant le mérite des bonnes œuvres honore la grace de JESUS-CHRIST, *& nous apprend à nous confier en lui seul.*

JE sçai bien que nos adversaires, pour se défendre de ces autorités anciennes qui accablent leur nouveauté, ne manqueront pas de nous repartir que nous prêchons le mérite en un autre sens que les premiers Docteurs Orthodoxes. Mais l'explication de notre créance fera voir que le même esprit qui a si bien éclairé les Peres, a présidé au Concile de Trente.

Certes le mérite que nous enseignons, n'est pas ce mérite superbe, par lequel les Pélagiens flattoient l'amour-propre; c'est un mérite soûmis & respectueux, qui ne prétend qu'encourager l'homme, & honorer la grace de Dieu.

Pour établir le mérite des bonnes œuvres, il faut que ces trois choses concourent, la coopération du Libre-Arbitre, la vérité de notre justice par la grace de JESUS-CHRIST, la vie éternelle proposée aux œuvres comme leur couronne & leur récompense.

Premiérement, nous croyons en l'homme le Libre-Arbitre de la volonté, par lequel il peut choisir le bien & le mal. Notre foi est si clairement fondée sur les Ecritures, qu'il est impossible de la contredire. *J'appelle à témoin le Ciel & la terre*, disoit Moyse aux Israëlites, *que je vous ai proposé la vie & la mort, la bénédiction & la malédiction. Choisissez donc la vie, afin que vous viviez.* De-là vient que l'antiquité Chrétienne a cru d'un consentement unanime le Libre-Arbitre de nos volontés, sans que personne s'y soit opposé que les Hérétiques : tellement que les Sectateurs de Pélage objectant à Saint Augustin que la doctrine Catholique détruisoit le Libre-Arbitre de l'homme, il défend l'Eglise contre ce reproche, & déclare hautement à ces Hérétiques, que *Dieu a révélé par les Ecritures qu'il y a dans l'homme le Libre-Arbitre de la volonté.* Et voulant expliquer ailleurs quelle est la fonction de ce Libre-Arbitre : *c'est à la propre volonté*, dit il, *de consentir, ou de résister à la vocation divine.* Il a fait des Livres entiers sur cette matiere.

Deut. 30. 19.

Revelavit nobis Deus per scripturas suas esse in homine liberum voluntatis arbitrium. Aug. de grat. & lib. arb. c. 2.

Consentire autem vocationi Dei vel ab eâ dissentire propriæ voluntatis est. De spir. & litt. c. 34.

Digitized by Google

De cette doctrine du Libre-Arbitre suit notre coopération avec la grace, suivant cette parole du S. Apôtre : * *Opérez votre salut avec crainte & tremblement ; car Dieu opère en vous le vouloir & le faire :* où Saint Paul ordonne que nous fassions ce qu'il dit que Dieu fait en nous ; & c'est pourquoi il parle ainsi de lui-même : ** *Non pas moi, mais la grace de Dieu avec moi ;* c'est-à-dire, selon l'interprétation de Saint Augustin : ¶ *Ce n'est pas la grace de Dieu toute seule, ce n'est pas aussi lui tout seul, mais la grace de Dieu avec lui.*

REFUTATION DU CATÉCH. DE PAUL FERRY.

* *Phil.* 2. 12.
** *I. Cor.* 15. 10.
¶ *Nec gratia Dei sola nec ipse solus, sed gratia Dei cum illo.* De grat. & lib. c. 5.

La seconde chose qui est nécessaire pour les mérites, c'est la sainteté & la justice des bonnes œuvres, que nous avons très-solidement établie sur cette vérité Catholique, qui nous enseigne que nos bonnes œuvres sont des ouvrages du Saint Esprit, & qu'elles naissent de l'influence continuelle de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST sur les Fidéles, qui sont ses membres.

Je sçai que les Ministres semblent distinguer ce que nous faisons dans les bonnes œvvres d'avec ce que le S. Esprit y opère ; mais c'est parler ouvertement contre l'Ecriture. Car il n'y a rien dans les bonnes œuvres qui soit plus à nous que notre vouloir, & c'est-là proprement ce que nous faisons. Toutefois c'est notre vouloir que le Saint-Esprit s'attribue, *Dieu*, dit-il, *opère en nous le vouloir.* Par où nous voyons sans obscurité que Dieu agit tellement en nous, que ce que nous faisons de bien, c'est lui qui le fait, & que ce qu'il fait de bon en nos œuvres, c'est nous-mêmes qui le faisons par sa grace, & ainsi se justifie très-parfaitement ce que nous avons cité de l'Apôtre, *non pas moi, mais la grace de Dieu avec moi.* Ce qui nous montre de quelle justice les bonnes œuvres des Saints doivent être ornées, puisqu'elles tirent leur origine de celui qui est la sainteté même & la source de toute justice.

Ph. 2. 12.

Outre la coopération de nos volontés, & la justice de nos bonnes œuvres, le mérite demande encore que la vie éternelle leur soit proposée comme leur couronne & leur récompense ; & c'est ce que toute l'Ecriture nous prêche. Car je n'y vois rien plus commun que cette Sentence, que Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. Mais parce que c'est ici le point principal, il est absolument nécessaire que nous l'examinions davantage. Nous en trouverons l'éclaircissement au Chapitre vingt-cinq de Saint-Matthieu, dans lequel le Jugement est dépeint en de si vives couleurs.

Nous posons comme une maxime certaine, que non-seulement

Digitized by Google

la punition des péchés, mais encore la distribution des couronnes nous est représentée dans les Ecritures comme une action de justice. C'est pourquoi dans l'une & dans l'autre de ces actions, J. C. notre Sauveur paroît comme Juge; par conséquent il y fait justice, & ainsi ces deux actions appartiennent à la justice.

RÉFUTATION DU CATHEC. DE PAUL FERRY.

De-là vient qu'en toutes les deux on produit les piéces, & ces piéces ce sont les œuvres; pour cela les Livres sont apportés & les consciences ouvertes par cette lumiere infinie qui pénétre le secret des cœurs.

Le Juge souverain qui prononce, quoiqu'il décide tout en dernier ressort, ne laisse pas de motiver sa Sentence pour l'instruction de ses Serviteurs; & dans la juste distinction qu'il fait des bienheureux & des malheureux, il n'allégue pour son motif que *Sup. p. 422.* les œuvres; il rapporte tout à la charité, parce qu'ainsi que nous avons dit, la charité comprend elle seule toute la justice des mœurs Chrétiennes.

De-là il s'ensuit qu'en cette journée les œuvres feront le discernement; ce sera sur les œuvres qu'on prononcera; ce sera donc une action de justice, parce qu'il n'appartient qu'à la justice de prononcer sur les œuvres.

C'est pour cette raison que l'Apôtre voulant faire entendre aux Fidéles que toute cette action est un jugement, il leur parle d'un *II. Cor. c. 5.* *Tribunal, devant lequel*, dit-il, *nous comparoîtrons, afin que chacun remporte selon ce qu'il aura fait en son corps, soit bien, soit mal.* Ce qui montre sans aucun doute que JESUS-CHRIST en ce dernier jour agira en Juge, & que tant la punition que la récompense se rapportent à la justice.

Mais Saint Paul s'explique en termes plus clairs écrivant à son *II. Tim. 4.* cher Timothée. *J'ai bien combattu*, dit l'Apôtre, *j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi: au reste la couronne de justice m'est réservée que le Seigneur, ce juste Juge, me rendra en ce jour.* Nous disons qu'il n'est pas possible de parler plus clairement en notre faveur. Car premiérement, l'Apôtre Saint Paul ne se promet point la couronne qu'après qu'il a raconté ses œuvres, & cette couronne qu'il attend de Dieu, il l'appelle couronne de justice, & c'est pourquoi il dit qu'on la lui rendra, & insistant davantage sur cette pensée, *le Seigneur*, dit-il, *ce juste Juge me la rendra.* N'est-ce pas nous déclarer nettement qu'il la rendra comme juste Juge? Or le Juge agissant en Juge, se propose nécessairement la justice; & donc cette derniere rétribution est un ouvrage de la justice divine.

Digitized by Google

C'eſt à quoi regardoient les Saints Peres, quand ils ont ſi conſtamment établi le mérite des bonnes œuvres. Ils conſidéroient que les Ecritures rapportoient à JESUS-CHRIST comme Juge & la punition des méchans, & le couronnement des Fidéles. De-là ils ont inféré que cette diſtribution de biens & de maux ſe feroit ſelon les régles de la juſtice, c'eſt-à-dire, comme chacun l'aura mérité, parce que c'eſt le propre de la juſtice de conſidérer le mérite. C'eſt encore pour la même raiſon qu'ils n'ont fait aucune difficulté d'enſeigner poſitivement que la vie éternelle étoit dûe, parce que c'eſt une maxime infaillible que la juſtice ne rend que ce qu'elle doit.

Nous examinerons en ſon lieu quelle eſt la nature de cette dette par laquelle il a plu à Dieu de s'obliger à ſes Créatures. Il ſuffit que nous remarquions maintenant que l'Ecriture nous a enſeigné ces trois conditions importantes qui ſont requiſes pour le mérite; c'eſt-à-dire, la coopération de nos volontés, la juſtice des bonnes œuvres, & la gloire rendue comme récompenſe.

L'Apôtre a renfermé ces trois choſes dans le Texte que j'ai rapporté de la ſeconde Epître à Timothée. *J'ai*, dit-il, *combattu un bon combat, j'ai achevé ma courſe, j'ai gardé la foi*; cela marque l'opération de la volonté : *la couronne de juſtice m'eſt réſervée*; ſi c'eſt la juſtice que l'on couronne, il y a donc une véritable juſtice. *Dieu, ce juſte Juge, me la rendra.* Qui ne remarque ici la juſtice par laquelle Dieu rend la couronne aux bonnes œuvres que nous faiſons comme leur véritable récompenſe?

Ces trois vérités ſi conſidérables méritoient ſans doute un traité plus ample ; mais un ſi long diſcours n'eſt pas néceſſaire pour le deſſein que je me ſuis propoſé, qui ne doit comprendre autre choſe qu'une ſimple explication de notre doctrine par laquelle nos adverſaires connoiſſent que nous n'avons de gloire qu'en JESUS-CHRIST ſeul.

Certes, ſi nous préſumions de nous-mêmes, nous ne pourrions fonder notre orgueil que ſur la coopération du Libre-Arbitre, ou ſur la dignité de nos bonnes œuvres, ou ſur ce titre de récompenſe, au ſens que nous avons expoſé. Repaſſons donc en peu de paroles ſur ces trois vérités excellentes ſur leſquelles ſont appuyés tous les bons mérites ; & montrons à nos adverſaires que le ſaint Concile de Trente nous les fait conſidérer d'un œil ſi modeſte, que nous ne pouvons aſſurer ſans crainte que rien n'établit mieux la gloire de Dieu & le mérite de JESUS-CHRIST, que le mérite

des bonnes œuvres, comme l'Egliſe Catholique l'enſeigne.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Premierement, il eſt véritable que la doctrine du Libre-Arbitre eſt un des articles de notre créance. Mais que les Miniſtres ne penſent pas que nous vantions notre liberté pour nous confier en nous-mêmes. Car nous reconnoiſſons devant Dieu que notre volonté eſt captive juſqu'à ce que le Fils l'affranchiſſe. Le Concile de Trente confeſſe que nous naiſſons enfans de colère, & eſclaves du péché & du Diable; tellement qu'il eſt impoſſible que jamais notre infirmité ſe reléve, ſi le miſéricordieux Médecin ne lui tend ſa main charitable. Comment donc nous vanterons-nous d'une liberté qui n'eſt réparée que par la grace, & de quoi ſe glorifiera celui qui a été délivré, ſinon de la bonté du Libérateur?

Sess. 6 c. 7

Quelle eſt la nature de notre mérite.

Nous croyons la juſtice des bonnes œuvres, & nous diſons qu'il eſt impoſſible qu'elles ne ſoient de très-grand prix devant Dieu, puiſqu'il les fait lui-même par ſon Eſprit Saint; puiſqu'elles naiſſent de cette divine vertu que JESUS-CHRIST comme Chef, répand ſur ſes membres. C'eſt auſſi une des raiſons qui nous oblige de les honorer du nom de mérites pour exprimer leur valeur & leur dignité. Mais c'eſt auſſi pour cette même raiſon que nous en rapportons tout l'honneur à Dieu après le ſacré Concile de Trente qui imprime cette vérité en nos cœurs par ces paroles ſi pieuſes, & ſi chrétiennes: *Encore que nous voyons que les Saintes Lettres faſſent tant d'eſtime des bonnes œuvres, que* JESUS-CHRIST *nous promet lui-même qu'un verre d'eau donné à un pauvre ne ſera pas privé de ſa récompenſe; & que l'Apôtre témoigne qu'un moment de peine en ce monde produira un poids de gloire éternelle: toutefois, à Dieu ne plaiſe que le Chrétien ſe fie ou ſe glorifie en lui-même, & non point en Notre-Seigneur, duquel la bonté eſt ſi grande envers tous les hommes, qu'il veut que ſes dons ſoient leurs mérites.* Paroles vraîment ſaintes, vraîment chrétiennes, qui ôtent tout orgueil juſqu'à la racine. Car ſi tout ce que nous pouvons appeller mérite, doit être eſtimé un don de la grace, de quoi peut préſumer l'arrogance humaine? Et ne paroît-il pas clairement, qu'établir le mérite en ce ſens, ce n'eſt pas vouloir glorifier l'homme, mais honorer la grace de Dieu par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST?

Abſit ut Chriſtianus homo in ſe vel confidat, vel glorietur, & non in Domino, cujus tanta eſt erga omnes homines bonitas, ut eorum velit eſſe merita quæ ſunt ipſius dona. Sess. 6o. c. 16.

C'eſt ainſi que le mérite des bonnes œuvres a été enſeigné par S. Auguſtin & par les anciens Docteurs Orthodoxes; & le Concile de Trente, ſuivant leur exemple, témoigne par les paroles que j'ai rapportées, qu'il n'a point de plus grande appréhenſion que

que de voir l'homme se confier en lui-même, & non point en Notre-Seigneur. Cependant le Catéchiste voudroit faire croire que ce Concile ne s'est assemblé que pour ruiner cette solide espérance, qui appuie le cœur du Fidéle en JESUS-CHRIST seul : certes la sincérité Chrétienne ne souffre point ces déguisemens, & il n'appartient qu'au mensonge de vouloir se fortifier par des calomnies.

RÉFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Mais achevons de faire connoître la modeste simplicité de notre doctrine dans le point où nos adversaires s'imaginent que nous présumons le plus de nos forces. Nous disons que la couronne d'immortalité est rendue aux bonnes œuvres des Saints par une action de justice. Les Ministres tâchent de persuader qu'il n'y a point d'arrogance pareille à la nôtre, puisqu'elle ose exiger de Dieu par justice, ce que nous ne devons espérer que de sa seule miséricorde. Défendons notre innocence contre ce reproche, & montrons par des raisons évidentes que nous ne disons rien en cette matiere que les plus échauffés de nos adversaires ne soient obligés de nous accorder.

Par quelle sorte de justice Dieu nous récompense.

Ce seroit une sole témérité de croire que la créature pût avoir par elle-même aucun droit sur les biens de son Créateur. Quelques bonnes œuvres que nous fassions, Dieu ne nous peut devoir que ce qu'il lui plaît, & cela paroît principalement par ces deux raisons. Premiérement, il est notre Créateur, ce qui lui donne un domaine si indépendant, que nous sommes à lui bien plus qu'à nous-mêmes : de sorte qu'il n'y auroit rien de plus ridicule que de disputer contre lui, & lui soutenir qu'il nous doit. Secondement, nous sommes pécheurs, & en cette déplorable qualité, bien loin d'exiger de lui quelque chose, nous devons nous estimer bienheureux qu'il ne décharge pas sur nous toute sa colère que nous avons si justement méritée.

Il est donc absolument impossible que sa justice soit tenue à rien envers nous, si ce n'est que sa bonté l'y oblige. Il ne peut y avoir de justice qu'entre ceux qui doivent être réglés par un droit commun ; tellement qu'elle présuppose quelque égalité, ce qui ne peut être entre Dieu & l'homme à cause de la disproportion infinie. C'est pourquoi ce grand Dieu vivant, dont les miséricordes n'ont point de bornes, voulant établir quelques loix de Justice entre sa Nature & la nôtre, il nous honore de son alliance, il s'engage à nous par promesse, & ainsi cette Majesté souveraine entre en société avec nous.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

De-là il s'enſuit que la juſtice qui nous récompenſe eſt fondée ſur la promeſſe Divine par laquelle Dieu s'oblige à nous gratuitement à cauſe de Notre-Seigneur J. C. & le ſaint Concile de Trente nous explique cette doctrine en ces termes. *Il faut propoſer la vie éternelle à ceux qui vivent bien juſqu'à la fin, & qui ont eſpérance en Dieu, COMME UNE GRACE QUI EST MISERICORDIEUSEMENT PROMISE AUX ENFANS DE DIEU PAR N. S. J. C. & comme une récompenſe qui ſera fidélement rendue à leurs bonnes œuvres & à leurs mérites EN VERTU DE LA PROMESSE DE DIEU.* Tellement que nous n'avons aucun droit que celui qui nous eſt acquis par cette promeſſe de grace que le Sang de J. C. a ratifiée, & que le Pere nous a faite à cauſe de lui.

* *Bene operantibus uſque in finem & in Deo ſperantibus proponenda eſt vita æterna & tanquam gratia filiis Dei Per Jeſum Chriſtum miſericorditer promiſſa, & tanquam merces ex ipſius Dei promiſſione bonis ipſorum operibus & meritis fideliter reddenda.* Seſſ. 6. c. 16.

Mais nos adverſaires objecteront que nos Docteurs ne l'entendent pas de la ſorte, qu'ils enſeignent un mérite de condignité, & une certaine proportion entre la vie éternelle & nos bonnes œuvres; & qu'ils regardent la récompenſe qui nous eſt donnée plûtôt comme une dette que comme une grace. C'eſt-là le plus grand ſujet de leurs invectives, & cependant nous ne diſons rien que des perſonnes raiſonnables puiſſent conteſter.

Nous croyons qu'il y a quelque ſorte de proportion entre la vie éternelle & les bonnes œuvres, telle qu'elle eſt entre les moyens & la fin, entre la ſemence & le fruit, entre le fondement & l'édifice, entre le commencement & la perfection.

Du mérite que l'Ecole appelle de condignité.

Nos adverſaires ne nieront pas que l'ouvrage de notre régénération ne comprenne tous ces merveilleux changemens qui ſe doivent faire en nous par l'Eſprit de Dieu depuis la grace du ſaint Baptême juſqu'à la glorieuſe Réſurrection; car la fin de tout cet ouvrage, c'eſt de nous rendre ſemblables à Notre-Sauveur. C'eſt pourquoi le S. Eſprit répandu ſur nous opère continuellement en l'homme fidéle, y formant peu à peu J. C. Il commence ſur la terre, & il n'achéve que dans le Ciel; tellement que nous pouvons dire que la grace qui agit en nous c'eſt la gloire commencée, & que la gloire c'eſt la grace conſommée. De-là vient que le Fils de Dieu nous promet une eau *qui jallit à la vie éternelle*; c'eſt la grace qui tend à la gloire, & qui venant du Ciel va chercher ſa perfection dans le Ciel.

Joan. 4.

Davantage, les vertus divines que le S. Eſprit fait en nous, comme la Foi, l'Eſpérance & la Charité, s'attachent à Dieu d'une telle ardeur qu'elles ne peuvent goûter que lui ſeul: il les a faites d'une nature ſi noble, & d'une ſi vaſte capacité, qu'il ne lui

Digitized by Google

eſt pas poſſible de les ſatisfaire à moins qu'il ſe donne lui-même.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Ces vérités étant ſuppoſées, dire que Dieu doit la vie éternelle aux œuvres qu'il produit en nous par la grace, c'eſt dire qu'il ſe doit cela à lui-même, d'accomplir l'ouvrage qu'il a commencé, d'achever le merveilleux édifice dont il a poſé les fondemens, de contenter les déſirs qu'il a inſpirés, & de raſſaſier une avidité qu'il a faite; eſt-il rien de plus digne de ſa ſageſſe?

Enfin, il y a grande différence de conſidérer l'homme en qualité d'homme, & l'homme comme membre de J. C. Car lorſque les Fidéles agiſſent comme membres de J. C. leurs actions appartiennent à J. C. même, parce qu'elles viennent de la vertu qu'il répand en eux, c'eſt-à-dire, de ſon eſprit, qui les prévient, qui les ſuit, qui les accompagne, qui fait qu'elles ſont actions divines, & deſquelles par conſéquent la dignité ne peut être aſſez exprimée.

Conc. Trid. ſeſſ. 6. c. 16.

On peut comprendre par ces principes tout ce que nous croyons du mérite. Il faut premiérement poſer l'action, c'eſt-à-dire, l'opération libre de nos volontés après que la grace les a délivrées; ſecondement, la dignité de l'action qui vient toute de J. C. comme nous l'avions aſſez expliqué; & enfin la promeſſe divine ſur laquelle eſt appuyée notre confiance, parce que le véritable Fidéle ayant perſévéré juſqu'à la fin dans la foi qui agit par la charité, & ayant par ce moyen accompli la Loi ſelon la meſure de cette vie à la maniere que nous avons expoſée, peut dire qu'en vertu de cette promeſſe il a droit ſur l'héritage céleſte. C'eſt ce que nos Théologiens appellent mérite de condignité. Je ne penſe pas que nos adverſaires trouvent rien à reprendre en la choſe; & il n'eſt pas bien-ſéant à des Chrétiens de ſe débattre pour des paroles: & moins encore pour celle-ci dont le Concile de Trente ne ſe ſert pas, & qui n'eſt uſitée en l'école que pour exprimer avec plus de force la valeur & la dignité que le mérite de J. C. donne aux bonnes œuvres.

Cette doctrine fait bien entendre ce que Saint Auguſtin nous a enſeigné par l'autorité des Lettres ſacrées, que la vie éternelle eſt donnée aux œuvres, & néanmoins qu'elle ne laiſſe pas d'être grace. Elle eſt donnée aux œuvres, parce que Dieu rendra à chacun ſelon ſes œuvres. Et cependant il eſt certain que c'eſt une grace, parce qu'elle nous eſt promiſe par grace; elle nous eſt préparée dès l'éternité par la grace de celui qui nous a choiſi en

Apoc. 22.

Eph. 1.

JESUS-CHRIST, afin que nous fussions Saints.* Les bonnes œuvres qui nous l'acquierent, ne sont point en nous comme par nous-mêmes, mais nous y sommes créés par la grace qui opère en nous le vouloir & le faire; & si nous y persistons jusques à la fin, c'est par ce don spécial de persévérance, qui est le plus grand bienfait de la grace: si bien qu'il ne reste plus autre chose à l'homme, sinon de se glorifier en Notre-Seigneur qui donne la vie éternelle aux mérites, mais qui donne gratuitement les mérites, selon ce que dit le Concile de Trente, que les mérites sont des dons de Dieu.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Eph.* 2. *Ph.* 2.

Ainsi, comme remarque Saint Augustin, qui finira cette question après l'avoir si bien commencée, tous les desseins de la Providence se rapportent à ces trois choses; car ou Dieu rend le mal pour le mal, ou il rend le bien pour le mal, ou il rend le bien pour le bien. Il rend le mal pour le mal, le supplice pour le péché, parce qu'il est juste; il rend le bien pour le mal, la grace pour l'injustice, parce qu'il est bon: enfin, il rend le bien pour le bien, la gloire éternelle pour la bonne vie, parce qu'il est juste & bon tout ensemble. C'est pourquoi nous disons avec le Psalmiste, *O Seigneur, je vous chanterai miséricorde & jugement!* parce que tous les ouvrages de Dieu sont compris sous la miséricorde & sous la justice. La condamnation des méchans est une action de pure justice, la justification des pécheurs est une pure miséricorde, le couronnement des Saints est une miséricorde mêlée de justice, avec un si juste tempérament, que l'une ne diminue point la gloire de l'autre, la justice nous étant proposée pour nous relever le courage, & la sainte miséricorde, pour fonder solidement notre humilité.

Reddet omnino Deus & mala pro malis quoniam justus est, & bona pro malis quoniam bonus est, & bona pro bonis quoniam bonus & justus est. Degrat. & lib. arb. c 33. *Ps.* 100.

CHAPITRE DERNIER.

Conclusion de la seconde Section. Injustice du Ministre qui nie que nous ayons notre confiance en JESUS-CHRIST.

APRE'S que nous avons fait voir clairement qu'elle est la pureté de notre doctrine, revenons à nos adversaires, & exhortons-les en Notre-Seigneur par les entrailles de la charité Chrétienne, qu'ils ouvrent enfin les yeux à la vérité, & qu'ils

Digitized by Google

ceſſent de nous reprocher que nous nous confions en nous-mêmes, & non point au Fils de Dieu qui nous a aimé, & qui a donné ſon ame pour nous. Laiſſons les diſputes & les queſtions, laiſſons les contentions échauffées. Nous écouterons volontiers leurs plaintes ; qu'ils entendent auſſi nos raiſons en paix ; toutes leurs accuſations ſeront réfutées, ſi-tôt que notre foi ſera éclaircie.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Ils ſe plaignent que nous attribuons tout à nos bonnes œuvres, & que nous anéantiſſons la grace de Dieu. Mais nos Conciles ont déterminé que nos péchés nous ſont pardonnés par une pure miſéricorde ; que nous devons à une libéralité gratuite la juſtice qui eſt en nous par le Saint-Eſprit, & que toutes les bonnes œuvres que nous faiſons ſont autant de dons de la grace.

Mais il faut confeſſer, diſent-ils, que Dieu ne nous approuve & ne nous reçoit qu'à cauſe de la juſtice de JESUS-CHRIST, & non point à cauſe de nos bonnes œuvres. Nous les conjurons, au nom du Sauveur, qu'il nous explique nettement quelle eſt leur penſée. Eſt-ce que Dieu en nous donnant la vie éternelle ne fait aucune conſidération de nos bonnes œuvres ? A Dieu ne plaiſe que nous ayons un tel ſentiment de celui dont il eſt écrit qu'il rend à chacun ſelon ſes œuvres. Certainement il les conſidère, puiſqu'il les récompenſe & qu'il les couronne, & je ne puis croire que nos adverſaires veulent nier une vérité ſi conſtante. Mais peut-être qu'ils veulent dire que les bonnes œuvres ne ſont point toute la raiſon pour laquelle Dieu nous conſidère, ou bien qu'il ne les conſidère elles-mêmes qu'à cauſe de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. Si c'eſt-là tout ce qu'ils prétendent, ils ne diſputent pas contre nous ; nous confeſſons de tout notre cœur cette ſalutaire doctrine.

Dieu aime ſes Elus pas un double amour ; il y a un amour qui ſuit leurs œuvres, & il y a un amour qui prévient les œuvres. * *Mon pere vous a aimé*, dit le Fils de Dieu, *parce que vous m'avez aimé*. Cet amour du Pere éternel ſuit nos œuvres ; mais il y a un autre amour qui les prévient ; ¶ car, comme remarque Saint Auguſtin, c'eſt Dieu qui fait en nous cet amour par lequel nous aimons ſon Fils, & il l'aime parce qu'il le fait ; mais il ne feroit pas en nous ce qu'il aime, ſi avant que de le faire il ne nous aimoit. D'où il s'enſuit que les bonnes œuvres ne peuvent pas être tout le motif pour lequel Dieu nous favoriſe, puiſqu'il y a en Dieu un amour qui eſt le principe des bonnes œuvres.

* *Joan.* 16. 27.

¶ *Amorem itaque noſtrum pium fecit Deus, & vidit quia bonum eſt ; ideò quippe amavit ipſe quod fecit, ſed in nobis non faceret quod amaret, niſi antequam id faceret nos amaret.* Tract. 102. in Joan.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Davantage, nous ne croyons pas que lorſque Dieu couronne les œuvres, il termine ſon affection ſimplement aux œuvres; car après le malheur de notre péché, il eſt certain que la bonne vie ne nous auroit acquis aucun droit ſur la couronne d'immortalité, ſi Dieu par ſa bonté ne l'avoit promiſe à cauſe de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, comme dit le Concile de Trente, & ſi en conſéquence de cette promeſſe, il n'agréoit au nom de ſon Fils les bonnes œuvres que nous faiſons. C'eſt pourquoi le même Concile parlant des œuvres de pénitence dit, *Qu'elles tirent de* JESUS-CHRIST *toute leur vertu, que c'eſt lui qui les offre à ſon Pere, qu'en lui elles ſont reçues par ſon Pere.* Tellement que nous confeſſons que Dieu ne nous aime qu'en J. C. qu'il ne nous conſidère qu'en J. C. qu'il ne reçoit nos œuvres que par J. C. Une profeſſion de foi ſi ſincère, ne ſurmontera-t-elle jamais l'opiniâtreté de nos adverſaires?

Ab ipſo vim habent, per ipſum offeruntur Patri, per ipſum acceptantur à Patre. Seſſ. 14. c. 8.

Mais ils ne ſeront pas ſatisfaits de nous juſqu'à ce que nous diſions avec eux, que toute la juſtice des Elus de Dieu n'eſt que ſouillure & iniquité. C'eſt ce que nous ne pouvons accorder, & nous les conjurons en Notre-Seigneur qu'ils ceſſent d'outrager l'eſprit de la grace, ſe ſouvenant que cette juſtice vient de J.C. & que c'eſt Dieu même qui l'a fait en nous. A Dieu ne plaiſe que nous croyons que J. C. amenant ſes Elus au Pere, ne lui préſente que des ordures qu'il aura laiſſées, & non point une juſtice qu'il aura faite. Car ſi ſon eſprit ſaint agit en nos cœurs, qu'eſt-ce qu'il y peut former ſinon la juſtice? Or la juſtice qui n'eſt telle que devant les hommes, n'eſt autre choſe qu'une hypocriſie. Donc la juſtice des prédeſtinés ſera juſtice même aux yeux de Dieu.

Suſ. ch. 10. & 11.

Et certes il ne meurt aucun des Elus dans lequel la grace de Dieu n'ait affermi le regne de la charité ſur la convoitiſe, ainſi qu'il a été expliqué ailleurs; par conſéquent ces péchés énormes qui éteignent la charité ne ſe rencontrent plus en leurs ames, & leurs affections ſont dans un bon ordre, parce qu'ils meurent attachés à Dieu. Telle eſt la juſtice des Prédeſtinés; mais ils n'auront pas pour cela de quoi ſe glorifier en eux-mêmes, parce que Dieu qui les trouvera juſtes, les trouvera tels qu'il les a faits, & il ne couronnera que ſes propres dons.

Ceſſez donc de nous reprocher, nos chers Freres, que nous établiſſons les mérites pour nous élever contre Dieu. Si nous

Digitized by Google

présumions des mérites, dirions-nous tous les jours à Dieu dans l'auguste Sacrifice de nos Autels : * *Donnez, ô Seigneur Tout-puissant, à nous, misérables pécheurs, qui espérons en la multitude de vos miséricordes, quelque part & société avec vos bienheureux Apôtres & Martyrs, au nombre desquels nous vous prions de nous recevoir, ne pesant point nos mérites, mais usant de grace envers nous au nom de Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST. Est-ce-là s'enfler de ses propres mérites ? Et quelle est l'infidélité de votre Ministre, quand il assûre dans son Catéchisme**, que l'on *a fait rayer comme autant d'Hérésies de l'ordre de baptiser & de la maniére de visiter les malades*, ces salutaires protestations que faisoient nos Peres d'espérer la gloire éternelle, non point par leurs propres mérites, mais par les mérites de JESUS-CHRIST ? Si l'Eglise les a rayées de ses Rituels comme des Héréſies, d'où vient qu'elle les laisse comme saintes dans son Sacrifice ?

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Intra quorum nos consortium non æstimator meriti, sed veniæ, quæsumus, largitor admitte, Per Christum Dominum nostrum.*

** *Pag.* 109.

Que si peut être l'on s'imagine que cette Priere de l'Eglise déroge aux mérites, l'on ne comprend pas bien son intention. Nous croyons qu'il y a des mérites, mais aucun de nous en particulier n'ose présumer qu'il en ait : car en ce lieu de tentation, nous sommes si fort enclins à l'orgueil, qu'il est expédient pour notre salut que Dieu nous cache à nous-mêmes les biens qu'il nous fait. Ainsi, tant que nous sommes en cette vie, bien loin de vanter nos mérites, comme faisoit cet arrogant Pharisien, nous nous prosternons devant Dieu, à l'exemple du saint Prophéte, & nous espérons le fléchir à cause de ses grandes miséricordes ; d'autant plus, que sentant notre infirmité nous sçavons bien qu'il est impossible que nous persévérions jusques à la fin parmi tant de difficultés que nous rencontrons dans la voie étroite, si la grace ne nous soutient par une influence continuelle ; de cette sorte les enfans de Dieu lui demandent la vie éternelle comme une pure libéralité, parce que si c'est la justice qui les y reçoit ensuite de la promesse Divine, c'est la miséricorde qui les y conduit par J. C. notre Sauveur.

Quelle est donc l'injustice de nos adversaires, qui disent que c'est la présomption qui nous a enseigné le mérite ? Comment la présomption l'a-t-elle enseigné, puisque telle est la nature de ce mérite, qu'il se perd tout entier sitôt qu'on présume ? *L'Eglise a des mérites*, dit Saint Bernard, *mais pour mériter, non pour présumer.*

Habet merita, sed ad promerendum, non ad præsumendum. ser. 68. *in cant.*

Si nous présumions des mérites, reconnoîtrions-nous qu'ils nous

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

ſont donnés, l'Apôtre Saint Paul diſant : * *Si tu as reçû, de quoi peux-tu te glorifier ?* Si donc nous confeſſons humblement avec le ſaint Concile de Trente, que les mérites nous ſont donnés, il eſt clair que nous ne voulons pas glorifier l'homme ; & ſi nous ne voulons pas glorifier l'homme, il paroît que nous avons deſſein de glorifier Dieu par Notre-Seigneur J. C.

* 1. Cor. 4.

Seſſ. c. 16. Suſ. ch. 13.

C'eſt ce que notre Concile témoigne en ces termes : ** *Nous qui ne pouvons rien par nous-mêmes, nous pouvons tout avec celui qui nous fortifie : ainſi l'homme n'a pas de quoi ſe glorifier,* MAIS TOUTE NOTRE GLOIRE EST EN JESUS-CHRIST ; *en lui nous vivons, en lui nous méritons, en lui nous ſatisfaiſons, faiſant des fruits dignes de pénitence, leſquels tirent de lui leur vertu, par lui ſont préſentés à ſon Pere, en lui ſont agréés par ſon Pere.*

** Nam qui à nobis tanquam ex nobis-metipſis nihil poſſumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia poſſumus : ita non habet homo unde glorietur, ſed omnis noſtra gloriatio in Chriſto eſt &c. Seſſ. 14. c. 8. pag. 113.

Comment donc oſez-vous dire, ô Miniſtre, qu'il *n'eſt plus permis de mourir en l'Egliſe Romaine en ſe fiant ès ſeuls mérites de* JESUS-CHRIST ? Quoi ? ne nous eſt-il pas permis de dire en mourant ce que l'Egliſe dit tous les jours dans ſon Sacrifice : *Seigneur, ne peſez point nos mérites, mais ſauvez-nous par grace au nom de* JESUS-CHRIST ? Ne nous eſt-il pas permis de mourir en la foi du Concile de Trente, qui dit que nous n'avons pas de quoi nous glorifier en nous-mêmes, mais toute notre gloire eſt en J. C. ? Certes, nous eſpérons de mourir en cette ſainte & ſalutaire penſée ; nous dirons & vivans & mourans, que J. C. eſt toute notre gloire, par conſéquent tout notre ſalut, tout notre appui, toute notre confiance.

Pag. 113.

Et ne nous oppoſez pas, ainſi que vous faites, que *nous croyons être ſauvés par quelque autre choſe :* car ce reproche eſt peu raiſonnable. Il eſt vrai que nous confeſſons, & c'eſt une maxime très-indubitable, que pluſieurs choſes cooperent à notre ſalut, ou plûtôt que par la grace de Dieu toutes choſes coopèrent à notre ſalut ; mais nous avons notre eſpérance en J. C. ſeul, parce que tout ce qui contribue à nous ſauver, n'a de force ni de valeur que par ſes mérites.

Je n'eſtime pas avoir aſſez fait en réfutant vos objections par des raiſons ſi claires & ſi évidentes, il faut encore que vous ſoyez condamné par la doctrine de vos Collégues. Ecoutez votre confrere Daillé, parlant de vos amis les Luthériens en ſon Apologie, chap. 9. *Quand*, dit-il, *ſelon les loix du diſcours, il s'enſuivroit légitimement & néceſſairement, de l'opinion des Luthériens, qu'il faille adorer le Sacrement, toujours me ſuffit-il, pour ne pas abhorrer*

leur

Digitized by Google

leur Communion, qu'ils ne tiennent pas cette conſéquence, mais au contraire, la rejettent avec moi ; & il ajoûte encore en ce même lieu, que *ce ſeroit* UNE EXTREME INJUSTICE *de la leur imputer.* Et dans la lettre à Monſieur de Monglat faite ſur le ſujet de ſon Apologie : * *Encore*, dit-il, *que l'opinion des Luthériens ſur l'Euchariſtie induiſe, ſelon nous, auſſi-bien que celle de Rome, la deſtruction de l'Humanité de J. C. cette ſuite néanmoins ne leur peut être miſe ſus* SANS CALOMNIE, *vû qu'ils la rejettent formellement.* Appliquez ce raiſonnement à la matiere où nous ſommes, & vous y verrez votre condamnation.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Pag. 16.

Vous dites que nous ne mettons pas notre confiance aux ſeuls mérites de J. C. Nous enſeignons poſitivement le contraire. Vous ſoutenez que notre créance ne le permet pas, vous tâchez de le prouver par des conſéquences que vous tirez de notre doctrine ; nous les rejettons, nous les déſavoüons, nous les déteſtons. Vous ne pouvez donc nous les imputer, SANS UNE EXTREME INJUSTICE, ET SANS CALOMNIE. Vous nous les imputez toutefois, & c'eſt la principale raiſon par laquelle vous ne craignez pas de nous condamner. Donc, ſelon les principes de vos Collégues, la ſentence que vous prononcez contre nous eſt fondée ſur une calomnie manifeſte, & donnée par une extrême injuſtice.

Ainſi, nonobſtant vos oppoſitions, il eſt vrai que nous pouvons & vivre & mourir dans cette bienheureuſe eſpérance, qui s'appuie ſur J. C. ſeul ; & ſi cette confiance a ſauvé nos Peres, comme votre Catéchiſme l'enſeigne, il réſulte clairement de votre diſcours, que nous pouvons attendre la vie éternelle dans la Communion de l'Egliſe Romaine.

Mais elle ne permet pas, dites-vous, de mourir *avec aſſûrance de ſon ſalut*, & par-là vous tâchez de nous faire entendre que notre confiance n'eſt pas aſſez forte. Répondons en peu de paroles à cette objection que vous faites dans le deſſein de mettre quelque différence entre nos ancêtres & nous.

Pag. 113.

Nous avons l'aſſûrance de notre ſalut, telle que l'ont toujours eue les enfans de Dieu, * *leſquels certes*, dit Saint Auguſtin, *quoiqu'ils ſoient infailliblement aſſûrés du prix de leur perſévérance, toutefois ils ne ſont pas aſſûrés de leur perſévérance.*

* *Qui licet de perſeverantiæ ſuæ præmio ſecuri ſint, de ipſa tamen perſeverantiâ reperiuntur incerti.* Lib. 11. de civ. Dei. c. 12.

Nous avons l'aſſûrance de notre ſalut, telle que la prêchoit Saint Bernard : *Qui eſt celui qui peut dire, je ſuis des élûs, je ſuis*

Quis dicere poteſt ego de conſolatur nos

electi ſum, ego de prædeſtinatis ad vitam ? Certitudinem utique non habemus, ſed ſpei fiducia ne dubitationis hujus anxietate penitùs cruciemur. ſerm. 1. de ſeptuag.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

des prédeſtinés à la vie, je ſuis du nombre des enfans ? Et après, *Nous n'en avons pas la certitude, mais la confiance nous conſole : de peur que nous ne ſoyons tourmentés par l'anxiété de ce doute.*

Je produis ces deux grands hommes à notre adverſaire, parce qu'il les appelle Saints dans ſon Catéchiſme, afin qu'il connoiſſe par leur témoignage que nous avons l'aſſûrance d'être ſauvés telle que l'ont eue les hommes de Dieu & les ſaints Docteurs de l'Egliſe. Après quoi je ne vois rien de plus ridicule que d'apporter comme un empêchement de notre ſalut, cette incertitude modeſte en laquelle la bonté de Dieu laiſſe les élûs pour les rendre plus humbles & plus diligens. Au contraire, Saint Auguſtin nous apprend qu'il importe pour notre ſalut que nous ne ſçachions pas ce ſecret, *parce qu'en ce lieu de tentation, l'infirmité eſt ſi grande, que la certitude infaillible peut facilement engendrer l'orgueil.*

* *Quis enim ex multitudine fidelium quamdiu in hac mortalitate vivitur, in numero prædeſtinatorum ſe eſſe præſumat quia id occultari opus eſt in hoc loco, &c. Quæ præſumptio in iſto tentationum loco non expedit, ubi tanta eſt infirmitas, ut ſuperbiam poſſit generare ſecuritas.* De corr. & grat. c. 13.

Mais finiſſons enfin ce diſcours par ce raiſonnement invincible, qui découvrira manifeſtement deux inſignes fauſſetés du Miniſtre. Il accuſe le Concile de Trente d'avoir établi une nouvelle doctrine touchant la juſtification & les bonnes œuvres. Cependant il paroît ſans difficulté qu'elle a été de point en point enſeignée il y a plus de douze cens ans par le plus célébre de tous les Docteurs, avec l'applaudiſſement de toute l'Egliſe. Il ajoûte, que cette doctrine détruit le fondement de la foi, c'eſt-à-dire, la confiance en JESUS-CHRIST ſeul. Toutefois il n'eſt pas aſſez téméraire pour accuſer Saint Auguſtin d'un crime ſi énorme : au contraire, il déclare en termes formels, qu'il ne trouve rien en ſa foi qui puiſſe donner une juſte cauſe de ſéparation. Ainſi, l'autorité de S. Auguſtin nous eſt un rempart aſſûré. Car ſi notre foi eſt la ſienne, il eſt clair, qu'on ne ſe doit pas ſéparer de nous, puiſqu'on n'oſe ſe ſéparer de S. Auguſtin. Que s'il y a de l'injuſtice à ſe ſéparer, il y en a bien plus à nous condamner ; tellement que les maximes de notre adverſaire ſont la juſtification de l'Egliſe. C'eſt ainſi que la nouveauté eſt forcée, par une ſecréte vertu, à venir rendre témoignage à l'antiquité ; c'eſt ainſi que l'Unité ſainte eſt honorée même par le Schiſme.

Digitized by Google

SECONDE VÉRITÉ.

QU'IL EST IMPOSSIBLE DE SE SAUVER EN LA RE'FORMATION-PRE'TENDUE.

CHAPITRE PREMIER.

Que ſelon les principes du Miniſtre, les premiers Auteurs de la Réformation-Prétendue ſont des Schiſmatiques.

JUSQUES ici notre innocence s'eſt défendue contre les accuſations du Miniſtre; nous devions cette juſte défenſe à la ſainteté de l'Egliſe qui étoit attaquée par ſes calomnies. Maintenant la charité nous oblige de faire connoître à nos adverſaires le péril évident de leurs ames, & combien leur perte eſt inévitable, s'ils ne retournent en la Communion de l'Egliſe en laquelle leurs Peres ont été ſauvés, & qui eſt toujours prête à les recevoir avec des entrailles de mere. REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Pour expliquer mon raiſonnement avec ordre, je poſe ces trois maximes fondamentales. Premierement, je dis qu'il eſt impoſſible de faire ſon ſalut dans le Schiſme; car nous entendons par le mot de *Schiſme* une injuſte ſéparation. Or cette injuſte ſéparation eſt incompatible avec la charité fraternelle; par conſéquent tous ceux qui ſont dans le Schiſme, tombent en cette injuſte malédiction que l'Apôtre Saint Jean prononce: *Celui qui n'aime pas ſon frere demeure en la mort: tout homme qui hait ſon frere eſt homicide.* I. Joan. 3.

Secondement, il eſt aſſûré que jamais il ne peut être permis de ſe ſéparer de la vraie Egliſe, bien moins quand elle ſera reconnue pour telle, parce que l'Egliſe étant le lieu d'unité, tous ceux qui ſe retirent de la vraie Egliſe, violent viſiblement le ſacré lien de la fraternité Chrétienne.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Je pose pour troisiéme maxime, qu'une Eglise demeure toujours véritable Eglise, tant qu'elle peut engendrer des enfans au Ciel; car il n'appartient qu'à la vraie Eglise de donner des freres à JESUS-CHRIST, & des héritiers au Pere Céleste. L'Eglise ne conçoit que de son Epoux qui la rend féconde par son Esprit saint; & ainsi tant qu'elle engendre des enfans à Dieu, elle est pleine du S. Esprit, J. C. la traite toujours en Epouse, elle est donc par conséquent véritable Eglise.

Ces vérités étant supposées, je soutiens que nos adversaires ne peuvent excuser leur séparation, & que les principes qu'il nous accordent montrent que les premiers Auteurs de leur Secte n'ont pas été des Réformateurs, mais de très-dangereux Schismatiques qui se sont séparés de la vraie Eglise. C'est ce qu'il m'est aisé de prouver par ce raisonnement invincible.

Suf. Sect. 1. pb. 1. Le Ministre est convenu avec nous que jusqu'à l'an 1543. on pouvoit obtenir la vie éternelle en la Communion de l'Eglise Romaine; elle étoit donc encore véritable Eglise selon les maximes que j'ai posées : & toutefois il est assûré que long-tems avant cette année nos adversaires s'étoient séparés & avoient abandonné sa Communion. Par conséquent ces Réformateurs prétendus étoient des rebelles & des Schismatiques qui fuyoient la Communion d'une Eglise, laquelle conduisant ses enfans au Ciel, montroit bien par sa sainte fécondité qu'elle étoit encore l'Eglise de Dieu. En effet, le Catéchiste remarque lui-même que *Suf. Sect. 1. pb. 4. 5. & 6.* les fondemens de la foi y étoient entiers, & que les Fidéles y pouvoient faire leur salut à cause de la sincère confiance que l'Eglise cette bonne mere les obligeoit d'avoir en JESUS-CHRIST seul.

Ce raisonnement jette l'hérésie avec ses Ministres dans une confusion nécessaire : & je pense qu'elle n'a jamais paru plus visible que dans le Catéchisme que nous réfutons. Le Sieur Ferry ne peut se résoudre sur cette importante difficulté, sçavoir, si les premiers qui ont embrassé la Réformation-prétendue, en sortant de la Communion de l'Eglise Romaine, l'ont quitté volontairement, ou s'ils en ont été chassés par la force. Mais qu'il résolve d'eux ce qu'il lui plaira, nous avons toujours de quoi les convaincre. S'ils se sont retirés volontairement de la Communion d'une vraie Eglise en laquelle on pouvoit se sauver, il paroît manifestement qu'ils sont Schismatiques selon les maximes que j'ai posées; & quand même nous accorderons qu'on les a chassé, ils n'évite-

Digitized by Google

ront pas leur condamnation ; car la Communion de l'Egliſe eſt ſi néceſſaire, qu'ils devoient toujours demeurer unis, encore qu'on tâchât de les éloigner, & je ne dis pas ici à nos adverſaires une choſe qui doive leur être inconnue. L'Egliſe Luthérienne les excommunie, toutefois parce qu'ils la croient une vraie Egliſe, ils penſent être obligés de s'unir à elle ; ils lui tendent les bras quoiqu'elle les chaſſe, & ils entrent en ſon unité autant qu'ils le peuvent. Si donc l'Egliſe Romaine étoit vraie Egliſe, puiſque, ſelon la confeſſion du Miniſtre, elle portoit en ſon ſein les enfans de Dieu, quelque violence qu'on fît aux Réformateurs-prétendus, jamais ils ne devoient rompre de leur part le lien de la Communion Eccléſiaſtique.

Mais au contraire ils ont ému toute la querelle ; ils ſe ſont ſéparés les premiers ; ils ont fait de nouvelles Egliſes ; ils ont établi un nouveau ſervice ; & pour montrer que non-ſeulement ils fuyoient, mais encore qu'ils avoient en horreur la Communion de l'Egliſe Romaine, ils ont publié par toute l'Europe que ſa doctrine étoit ſacrilége, & que ſon ſervice étoit une idolâtrie ; qu'elle étoit le Royaume de l'Antechriſt & la Babylone de l'Apocalypſe, en laquelle on ne pouvoit demeurer ſans réſiſter à ce Commandement de Dieu : *Sortez de Babylone, mon peuple.* Certes on ne les contraignoit pas de parler ainſi, donc ils n'ont pas été chaſſés, par la force, mais ils ſe ſont retirés volontairement. Cependant l'Egliſe Romaine étoit encore la vraie Egliſe, puiſque, ſelon les principes du Catéchiſte, les Fidéles de J. C. y pouvoient mourir ſans préjudice de leur ſalut.

Apoc. 18.

C'eſt ce qui jette le Sieur Ferry dans une étrange contradiction ; car d'un côté il dit nettement, *Qu'il faut extirper le membre pourri, comme l'Egliſe a toujours pratiqué, excommuniant les Hérétiques, ou ſe ſouſtrayant de leur Communion*, & que l'on ne pouvoit abandonner l'ouvrage de la Réformation, *ſans déſobéir au Commandement : Sortez de Babylone, mon Peuple ;* ce qui prouve la néceſſité de ſe ſéparer. Mais reconnoiſſant en ſa conſcience que jamais il ne peut être permis de ſe retirer de la vraie Egliſe, telle qu'étoit l'Egliſe Romaine, puiſqu'il avoue que les Fidéles s'y pouvoient ſauver, il eſt obligé de répondre, que ſes Peres vouloient demeurer en ſon Unité, ſi on ne les en eût retranchés : *Chaſſés & pourſuivis*, dit-il, *nous avons été contraints de nous ſéparer ;* & encore plus clairement : *Ils ont plûtôt été chaſſés, qu'ils ne*

Pag. 127.

Pag. 46. & 47.

Pag. 128. *Pag.* 131.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

ſont ſortis. Car ils entendoient avec Saint Auguſtin ce Commandement: Retirez-vous, ſortez de-là, ne touchez point à choſes ſouillées, D'UN DEPART SPIRITUEL ET D'UN DETACHEMENT DE CŒUR. C'eſt auſſi l'expoſition qu'on donnoit d'ancienneté à Metz à cet autre commandement de ſortir de Babylone, à ſçavoir non en corps, mais en eſprit.

Il eſt digne d'obſervation que le Catéchiſte confeſſe que ſes prédéceſſeurs entendoient ces paroles : *Retirez-vous, ſortez de-là,* dans le même ſens qu'on donnoit avant la Réformation-prétendue, à ce commandement de l'Apocalypſe : *Sortez de Babylone, mon Peuple.* Or il remarque en un autre lieu que nos Peres qui vivoient alors en la Communion de l'Egliſe Romaine, croyoient ſatisfaire à ce précepte, *s'ils ne participoient pas aux péchés de ceux parmi leſquels ils vivoient, ſans qu'il leur fût beſoin de s'en ſéparer autrement*, c'eſt-à-dire, de ſe ſéparer de Communion. En effet, le Miniſtre avoue qu'ils mouroient en la Communion de l'Egliſe Romaine. Par conſéquent, il nous fait bien voir que ceux qui ont ſuivi les premiers la Réformation-prétendue, conſentoient de demeurer unis avec nous en la Communion de l'Egliſe Romaine, encore qu'ils prêchaſſent par toute la terre qu'elle étoit la Babylone maudite, & la proſtituée de l'Apocalypſe. O Héréſie confuſe en ſes jugemens ! ô déſordre & contradiction de l'erreur !

Pag. 88.

Et que le Miniſtre ne réponde pas qu'ils ſeroient demeurés en l'Egliſe à condition qu'elle ſe ſeroit réformée ſelon les maximes qu'ils lui propoſoient ; car il dit, *Qu'ils entendoient ce Commandement, Retirez-vous, d'un détachement de cœur.* C'étoit donc leur intention de vivre en l'Egliſe liés avec elle de Communion, & toutefois détachés de cœur. Ainſi ils ne la regardoient pas comme réformée ; mais toute corrompue qu'ils la ſuppoſoient, ils vouloient demeurer en ſa Communion, pourvû qu'ils en puſſent retirer leur cœur, ce qui enferme une doctrine contradictoire, digne certes des ennemis de la vérité.

Quelle étrange confuſion de penſées ? S'il eſt vrai que l'Egliſe Romaine étoit la Babylone dont parle S. Jean, ſi c'eſt d'elle qu'il eſt écrit : *Sortez de Babylone, mon Peuple*, étoit-il beſoin d'employer la force pour en éloigner les Fidéles, & d'où vient que la parole de Dieu ne ſuffiſoit pas ? Mais le Miniſtre s'eſt bien apperçû qu'elle ne pouvoit pas être cette Babylone, puiſqu'elle donnoit

Digitized by Google

encore des enfans à Dieu. Car en quelle Ecriture nous lira-t-il que la proſtituée de l'Apocalypſe engendre les enfans légitimes, & les conſerve en ſon ſein juſqu'à la mort? Ainſi preſſé en ſa conſcience, & non point perſuadé par la vérité, il tombe néceſſairement en des contradictions manifeſtes. O! Héréſie toujours chancelante, toujours incertaine, qui n'oſe dire ni qu'elle vouloit demeurer, ni qu'elle eſt ſortie volontairement, de peur d'être contrainte de confeſſer & ſa rébellion & ſon Schiſme! Eveillez-vous enfin, ô pauvres errans, voyez le triomphe de la Vérité dans le déſordre de vos Miniſtres, & dans vos réponſes contradictoires. Si vos Peres ont été Schiſmatiques en ſe ſéparant de la vraie Egliſe qui conduiſoit à Dieu ſes enfans, vous qui entreprenez leur défenſe, vous qui perſiſtez dans leur Schiſme, vous attirez ſur vous leur condamnation. Retournez donc à l'Unité ſainte qui a ſauvé nos pieux ancêtres, ainſi que votre Miniſtre le reconnoît. Enfans des Schiſmatiques, revenez à la Mere des Orthodoxes.

CHAPITRE II.

De la durée perpétuelle de l'Egliſe viſible; que le Miniſtre la reconnoît, & que l'Egliſe Prétendue-Réformée confeſſe ſa nouveauté & prononce ſa condamnation.

L'Unité Catholique doit être ancienne, & par conſéquent le Schiſme eſt toujours nouveau. Ainſi la nouveauté viſible de nos adverſaires, les fait reconnoître pour Schiſmatiques, & montre que l'Egliſe n'eſt point parmi eux, parce qu'elle ne peut jamais être dans la nouveauté.

La force de ce raiſonnement eſt fondée ſur ces trois propoſitions, que j'entreprens de prouver par ordre: Que la durée de l'Egliſe eſt perpétuelle: Que cette Egliſe perpétuelle doit être viſible, & que le Miniſtre l'avoue dans ſon Catéchiſme: Que l'Egliſe Prétendue-Réformée prononce elle-même ſa condamnation, parce qu'elle confeſſe ſa nouveauté. Pour entendre ſolidement ces trois vérités, il faut que nous remontions juſqu'au principe, & que nous conſidérions les deſſeins de Dieu dans l'établiſſement de l'Egliſe.

Nous diſons que l'Egliſe a été fondée pour être le lieu de

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

concorde auquel il plaît à notre grand Dieu d'unir les choſes les plus éloignées ; d'où il s'enſuit manifeſtement que ſa durée n'a point de limites, non plus que ſa grandeur & ſon étendue ; & comme, ſelon les anciennes Prophéties, il n'y a point de Mers ni de Nations qui puiſſent borner ſes conquêtes, auſſi n'y aura-t-il aucun tems qui la voie jamais ruinée. Car de même que la foi de l'Egliſe doit unir en Notre-Seigneur J. C. toutes les contrées de la terre, elle doit auſſi unir tous les tems ; de ſorte que ceux-là s'aveuglent volontairement qui nient que ſa durée ſoit perpétuelle.

Et certes, les Ecritures Divines nous repréſentent deux ſortes de ſiécles, le ſiécle préſent & le ſiécle futur. Ce dernier a ſon étendue pendant toute l'éternité ; le premier ne finira qu'à la réſurrection générale. Il faut que Jesus regne en l'un & en l'autre ; & le Royaume qu'il a ſur la terre, eſt l'image de ſon Royaume céleſte. De même donc que le Fils de Dieu ſera éternellement béni dans le Ciel, auſſi ne ceſſera-t-il jamais d'avoir des adorateurs ſur la terre. Or il eſt certain par les ſaintes Lettres, que Dieu ne reçoit les adorations que dans ſon Temple, qui eſt l'Egliſe. Ainſi elle ſera toujours en ce monde juſqu'au dernier jugement. C'eſt pourquoi les Prophétes ont dit, & les Apôtres l'ont confirmé, que le regne de J. C. n'auroit point de fin, parce que l'Ecriture nous montrant deux ſiécles dans leſquels le Fils de Dieu doit regner, il faut néceſſairement que ſon regne rempliſſe la durée de l'un & de l'autre.

Viſibilité de l'Egliſe.

Si nous voulons maintenant connoître que cette Egliſe perpétuelle doit être viſible, laiſſons les conjectures humaines, & jugeons des qualités de l'Egliſe par l'intention de celui qui l'a inſtituée.

Deux raiſons ont obligé le Sauveur du monde à lui donner une forme viſible. L'une de ces raiſons regardoit les hommes ; l'autre, l'établiſſement de ſa propre gloire.

Si nous étions de ces intelligences céleſtes, leſquelles étant dégagées de toute matiere, vivent d'une pure contemplation, il ne ſeroit pas néceſſaire de nous unir autrement qu'en eſprit : mais puiſque nous ſommes des hommes mortels, il étoit certainement convenable que la Providence Divine liât notre communion par quelques ſignes ſenſibles.

Mais la principale raiſon, c'eſt que J. C. fondant ſon Egliſe, veut que ſa doctrine y ſoit profeſſée, pour y être glorifié comme dans

Digitized by Google

dans ſon Temple devant Dieu & devant les hommes. C'eſt pourquoi il l'a miſe ſur la montagne pour attirer les Infidéles, ou pour les confondre. REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

De là vient qu'il l'a revêtue de ſignes externes qui ne permettent pas qu'elle ſoit cachée. Il lui a donné ſes ſaints Sacremens, qui ſont les ſceaux ſacrés de la communion des Fidéles, par leſquels nous portons en nos corps les livrées de J. C. notre Capitaine. Il y a établi des Paſteurs & une forme de gouvernement qui unit tout le Corps de l'Egliſe.

Le Fils de Dieu, le Verbe éternel, inviſible par ſa nature, voulant être le Chef de l'Egliſe, a daigné ſe rendre ſenſible à nos yeux, en ſe revêtant d'une chair humaine ; & pendant le cours de ſa vie mortelle, il a aſſemblé près de ſa Perſonne une ſainte Société à laquelle il a ordonné de s'étendre par toute la terre ; c'eſt ce qu'il a appellé ſon Egliſe, c'eſt-à-dire, une aſſemblée de Fidéles qui doit confeſſer ſon Nom & ſon Evangile ; par conſéquent il veut qu'elle ſoit viſible.

De cette Egliſe ainſi établie, JESUS-CHRIST la parole du Pere, qui porte toutes choſes par ſa puiſſance, a dit & prononcé dans ſon Evangile, que jamais elle ne ſeroit renverſée. *Les portes d'enfer*, dit-il, *ne prévaudront point contre elle.* Auſſi malgré les perſécutions & les héréſies, c'eſt-à-dire, malgré la fureur du Diable & ſes artifices, cette Egliſe appuyée ſur cette parole, demeure & demeurera toujours immobile. Matt. 16.

Je m'étendrois davantage à prouver cette vérité, ſi le Miniſtre non content de la confeſſer, ne l'avoit lui-même prouvée par ces trois raiſons. La premiere, c'eſt que J. C. étant prêt de retourner à ſon Pere, & envoyant ſes Diſciples par toute la terre pour enſeigner & baptiſer les Nations, ce qui regardoit le Miniſtère viſible de l'Egliſe, ajoûte auſſi-tôt après, pour en montrer la durée perpétuelle, *Je ſuis toujours avec vous juſqu'à la fin du monde.* La ſeconde ; c'eſt que l'Apôtre Saint Paul parlant du Sacrement de la ſainte Table, dit que *la mort du Seigneur eſt annoncée juſqu'à ce qu'il vienne.* La troiſiéme eſt priſe du même Apôtre, & expliquée dans le Catéchiſme en ces termes : *Il dit que l'œuvre du Miniſtère, & l'aſſemblage des Saints, & l'édification du Corps de* CHRIST, *ſe continuera juſqu'à ce que nous ſoyons tous parvenus à la perfection d'icelui, c'eſt-à-dire, que le nombre des élûs de Dieu ſoit accompli, & que l'Egliſe ſoit achevée.* Pag. 29. Matt. 28. 1. Cor. 11. Pag. 29.

Il prouve par ces trois raiſons, que *le Miniſtère* de la Religion Pag. 29.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Chrétienne *doit durer juſqu'à la fin du monde.* Or il eſt clair que ce Miniſtère comprend l'établiſſement des Paſteurs, & l'uſage de la Prédication & des Sacremens. Ainſi comme c'eſt par ces trois moyens que l'Egliſe Chrétienne eſt rendue viſible, il faut néceſſairement qu'il avoue qu'elle l'eſt & le ſera ſans interruption, juſqu'à ce que le Fils de Dieu vienne pour juger les vivans & les morts ; ſi bien qu'il réſulte de ſon diſcours, que c'eſt à l'Egliſe viſible que la durée perpétuelle a été promiſe, & par-là cette imagination d'Egliſe inviſible, qui eſt l'unique aſyle de nos adverſaires, eſt manifeſtement réfutée par les principes de leur Miniſtre.

Que ſi la durée de l'Egliſe viſible eſt perpétuelle, il paroît plus clair que le jour qu'elle doit s'étendre dans tous les ſiécles par une continuelle ſucceſſion ; & en effet, le Miniſtre avoue que *l'œuvre du Miniſtre* SE CONTINUERA *juſqu'à ce que le nombre des Elûs ſoit accompli.*

De-là vient que toutes les véritables Egliſes ſont Apoſtoliques, parce qu'elles ſont toutes deſcendues des Egliſes Apoſtoliques par une ſucceſſion non interrompue, & ainſi elles ſont réputées de la même race. *Une race*, dit Tertullien, *ſe doit rapporter à ſon origine. C'eſt pourquoi, toutes les Egliſes ne ſont que cette Egliſe unique & premiere que les Apôtres de* JESUS-CHRIST *ont fondée. Elles ſont toutes premieres Apoſtoliques, parce qu'elles ſe ſont aſſociées à la même Unité*, & qu'elles ont le même principe.

Omne genus ad originem ſuam cenſeatur neceſſe eſt; itaque tot ac tantæ Eccleſiæ una eſt illa ab Apoſtolis prima ex quâ omnes. Ita omnes primæ, & omnes Apoſtolicæ dum unam omnes probant unitatem. De præſcr. c. 20.

Ces maximes étant ſuppoſées avec le conſentement du Miniſtre, je tire cette conſéquence infaillible, qu'il ſuffit pour condamner une Egliſe qu'elle n'ait pas la ſucceſſion. Et dans quel abîme ſe cachera donc l'Egliſe Prétendue-Réformée, qui, de peur qu'on ne doute de ſa nouveauté, ne craint pas de la confeſſer elle-même ? Car en l'article trente-un de ſa Confeſſion de foi générale, après avoir poſé ce principe, que *nul ne ſe doit ingérer de ſon autorité propre pour gouverner l'Egliſe* ; ſentant bien qu'elle prononçoit ſa condamnation, elle tâche de s'en garantir par cette défenſe qui la condamne encore plus évidemment. *Il a fallu quelquefois*, dit-elle, *& même de notre tems, auquel l'état de l'Egliſe étoit interrompu, que Dieu ait ſuſcité gens d'une façon extraordinaire, pour dreſſer l'Egliſe* DE NOUVEAU *qui étoit en ruine & déſolation.* Ne diriez-vous pas qu'elle s'étudie à nous convaincre de ſa nouveauté ? Conſidérons toutes ſes paroles, & nous verrons qu'il n'y en a aucune qui ne ſoit contre elle.

Digitized by Google

L'état de l'Egliſe étoit corrompu. Que ſignifie ici l'état de l'Egliſe, ſinon le Miniſtère Eccléſiaſtique? *Il étoit interrompu*, nous dit-elle; mais le Catéchiſte au contraire enſeigne * à ſon peuple qu'il devoit être CONTINUE' juſqu'à la Réſurrection générale. *Il a fallu*, pourſuit l'Héréſie, *que Dieu ait ſuſcité gens d'une façon extraordinaire.* Pourquoi cette façon extraordinaire? n'eſt-ce pas qu'elle s'apperçoit elle-même qu'elle n'a pas la ſucceſſion légitime? Mais ces gens ſuſcités extraordinairement ont *dreſſé de nouveau l'Egliſe.* Elle avoue ſa nouveauté par ſa propre bouche. Et ils *l'ont*, dit-elle, *dreſſé de nouveau*, parce qu'*elle étoit en ruine & déſolation.* C'eſt donc injuſtement qu'ils ont uſurpé la belle qualité de Réformateurs, puiſqu'ils ne veulent pas réformer l'Egliſe ancienne, mais qu'ils en veulent *dreſſer* de nouvelles; & nous voyons par leur procédé que la Réformation de l'Egliſe ancienne étoit le prétexte, & qu'en faire une nouvelle, c'étoit le deſſein.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Pag. 293

Concluons donc de tout ce diſcours que la durée de l'Egliſe eſt perpétuelle, que d'ailleurs elle ne peut ſubſiſter ſans avoir une forme viſible ſelon les principes du Catéchiſte, & que l'Egliſe Prétendue-Réformée, qui non-ſeulement ne peut montrer ſa ſucceſſion, mais qui confeſſe ſa nouveauté, ne peut pas être cette ſainte Egliſe à laquelle le Fils de Dieu a promis qu'il ſeroit toujours avec elle. Que ſi elle n'eſt pas l'Egliſe de JESUS-CHRIST, elle n'a aucune part à ſes graces, & elle ne peut attendre autre choſe que la damnation éternelle, ſi ce n'eſt qu'ayant honte de ſa nouveauté elle revienne à l'unité ancienne dont elle s'eſt injuſtement ſéparée.

CHAPITRE III.

Que, ſelon les principes du Miniſtre, nos Adverſaires ne peuvent apporter aucune cauſe de ſéparation.

DIſons maintenant à nos Adverſaires avec cette ardente charité de Saint Auguſtin, pourquoi vous êtes-vous ſéparés? Quel a été votre aveuglement, lorſque pour éviter, à ce que vous dites, les abus qui étoient dans l'Egliſe, vous n'avez pas craint de tomber dans le plus horrible de tous les abus qui eſt le ſacrilége du ſchiſme? Certes rien ne doit être plus néceſſaire que les cauſes de ſéparation, & il n'y a rien de plus mal fondé que celles que vous prenez pour prétexte.

Aug. de bap. lib. 2. 7.

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Considérez en vos consciences, s'il n'est pas vrai que de tous les points de notre doctrine, celui qui vous choque le plus, c'est la réalité incompréhensible du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Calvin combattant cette foi, dit que la véritable raison pour laquelle on ne recevoit pas son opinion, *c'est que le Diable enchantant les esprits, les jette en une horrible folie.* Ce grand Prophéte ne sçavoit pas que ses descendans précheroient un jour que la doctrine de la Réalité *n'a aucun venin ; qu'elle ne nous engage en rien qui soit contraire ou à la piété, ou à la charité, ou à l'honneur de Dieu, ou au bien des hommes*, & que ceux qu'il décrioit dans ses Livres, comme frappés d'une si horrible folie par les enchantemens de Satan, deviendroient des membres de son Eglise par un Décret solennel d'un de ses Synodes.

4. *Inst. c.* 17.

Encore que vos Freres les Luthériens ne conviennent pas avec nous de toutes les circonstances qui accompagnent cette miraculeuse Réalité : néanmoins nous sommes d'accord dans le point le plus essentiel de la question. Que si la créance que nous professons n'a rien dans le point principal qui donne une juste cause de séparation, jugez quelle apparence il y a que l'on n'en puisse trouver dans les accessoires.

Pour ce qui regarde l'adoration, Calvin reconnoît en termes formels que c'est une suite de la Présence réelle. *En quelque lieu*, dit-il, *que soit Jesus-Christ, il ne sera licite de le frauder de son honneur & service. Qu'y a-t-il donc de plus étrange que de le mettre sous le pain, & ne l'adorer pas ?* Après il répond nettement à toutes les objections qu'on peut faire.

Cont. Hesbus.

Je passe en peu de mots ces raisonnemens que les Docteurs Catholiques ont si bien traités, & si j'en touche ici quelque chose, ce n'est pas pour expliquer à fonds ces matieres, mais afin que nos adversaires touchés du desir de sauver leurs ames, s'en fassent informer plus soigneusement, & s'ouvrent le chemin à la vie que nous leur souhaitons en Notre-Seigneur.

Mais puisqu'il a plû à la Providence que le Catéchisme du Sieur Ferry donnât de si grands avantages à la bonne cause, il me semble que la charité nous oblige d'y faire une réflexion sérieuse, non point certes pour insulter à nos adversaires, mais pour procurer leur salut par tous les moyens que Dieu nous présente. C'est pourquoi j'entreprends de leur faire voir que les maximes de leur Ministre ne leur laissent aucune cause légitime sur laquelle ils puissent fonder leur séparation.

Digitized by Google

Pour entendre cette vérité, il ne faut que rappeller en notre mémoire les choſes qui ont déja été expliquées. Premierement, que nos adverſaires enſeignent * qu'il y a certaines erreurs en la foi pour leſquelles on ne ſe doit pas ſéparer, & qu'afin qu'une erreur nous oblige à rompre, il faut qu'elle renverſe les vrais fondemens de la foi & de l'eſpérance du Chrétien. Secondement, ** que l'Egliſe Romaine étoit encore véritable Egliſe en l'an 1543, puiſque l'on y pouvoit faire ſon ſalut. Ajoûtons pour troiſiéme principe, qu'il n'eſt pas poſſible que la vraie Egliſe erre dans les fondemens de la foi; car dès-lors elle perdroit le titre d'Egliſe: puiſque la premiere marque de la vraie Egliſe, ſelon les principes de nos adverſaires, c'eſt qu'elle profeſſe la ſaine doctrine, ce qui ſe doit entendre principalement de ces maximes eſſentielles & fondamentales ſans leſquelles il n'y a point de Chriſtianiſme.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Suſ. ſect. 1. p. ch. 4. & 5.*

** *Suſ. ch. 1.*

Catech. p. 59.

Confeſſion de foi, art. 28.

De-là il s'enſuit ſans difficulté que ni la Tranſſubſtantiation, ni la Meſſe, ni pour dire en un mot, tous les autres points qui étoient crus ſi certainement du tems de nos Peres, ne peuvent donner à nos adverſaires un juſte fondement de ſéparation; & cependant il eſt véritable qu'ils comprennent les principaux articles controverſés.

Voyez *Suſ. pag. 30. & 31.*

Et afin que le Catéchiſte connoiſſe combien ſont fortes les conſéquences que nous tirons d'un principe ſi bien établi, nous en pouvons faire l'épreuve en une des matieres des plus importantes, qui eſt la Communion ſous les deux eſpéces.

Une des marques eſſentielles de la vraie Egliſe ſelon les principes des Calviniſtes & la confeſſion du Miniſtre, c'eſt *le droit uſage des Sacremens*. Si donc avant la Réformation-prétendue & juſqu'à l'an 1543. l'Egliſe Romaine étoit vraie Egliſe, puiſqu'elle conduiſoit au Ciel pluſieurs Citoyens de la bien-heureuſe Jéruſalem, il paroît que les Sacremens, du moins quant à la ſubſtance, y étoient bien adminiſtrés. Cependant il eſt plus clair que le jour que l'on n'y communioit que ſous une eſpéce, ainſi qu'il a été remarqué ailleurs. Et par conſéquent cette façon de communier ne ruine pas la nature du Sacrement.

Pag. 59.

Suſ. p. 72.

Cette réponſe commune de nos adverſaires, que l'ignorance ou quelque autre raiſon excuſoit nos Peres, ne leur eſt d'aucun uſage en ce lieu; car il ne s'agit pas ici des perſonnes, mais de la nature du Sacrement. Il eſt queſtion de ſçavoir, s'il étoit en l'Egliſe Romaine quant à ſa ſubſtance, parce que s'il n'y étoit pas en cette maniere, elle avoit perdu le titre d'Egliſe; & ainſi les en-

Digitized by Google

REFUTATION DU CATHEC. DE PAUL FERRY.

fans de Dieu n'y pouvoient pas vivre, & bien moins encore y mourir comme le Catéchiſte l'aſſûre.

Il a bien vû cette conſéquence, & je puis dire qu'il ne l'a pas improuvée, parce que rapportant les raiſons pour leſquelles la Réformation étoit néceſſaire, il allégue celle-ci entre les autres; *Qu'il falloit une grace extraordinaire pour empêcher que tant d'erreurs qu'il y avoit en l'Egliſe Romaine ne nuiſiſſent à la foi des Elus & aux Sacremens qu'ils y reçoivent:* où il ſuppoſe que les Sacremens ſe recevoient en l'Egliſe Romaine. Je demande quels Sacremens ſinon le Baptême & l'Euchariſtie? Certes le Miniſtre n'en connoît pas d'autres. Donc puiſque l'on ne communioit que ſous une eſpéce, il s'enſuit qu'une eſpéce ſeule eſt le Sacrement. Et parce qu'il pourroit répondre que c'eſt le Sacrement, à la vérité, mais le Sacrement imparfait, je le prie qu'il nous faſſe entendre ſi les deux eſpéces ſont tellement jointes dans la néceſſité de ce Sacrement, ſi elles ſont tellement de l'eſſence qu'il ne puiſſe ſubſiſter ſans elles. S'il répond qu'il ne peut ſubſiſter ſans les deux eſpéces, communier ſeulement ſous l'une des deux, c'eſt détruire le Sacrement, non le *recevoir*. De cette ſorte on n'y participe non plus que ſi l'on ſéparoit l'eau d'avec la parole dans l'adminiſtration du Baptême. Que ſi l'on reçoit en vérité ce ſaint Sacrement ſous la ſeule eſpéce du pain, il paroît que la vertu en eſt appliquée, & que la Communion des deux eſpéces n'eſt pas néceſſaire pour participer à l'Euchariſtie. Ainſi une des difficultés principales eſt terminée par les maximes de notre adverſaire.

Pag. 118.

Mais continuons de lui faire entendre par ſes principes qu'il ne s'eſt laiſſé aucune raiſon par laquelle ſa ſéparation puiſſe être excuſée. En effet ce qu'il exagère le plus dans ſon Catéchiſme, c'eſt le reproche qu'il fait à l'Égliſe, qu'elle ne permet pas aux Fidéles de ſe confier en JESUS-CHRIST ſeul. Ainſi lui ayant montré clairement combien cette accuſation eſt injuſte, qui ne voit que nous avons renverſé le fondement principal de ſa cauſe? Dira-t-il que nous ne nous confions pas en JESUS-CHRIST ſeul, parce que nous enflons l'arrogance humaine par l'opinion des mérites? Mais pour laiſſer les autres raiſons, que répondra-t-il à Saint Auguſtin qui les a ſoutenus avec tant de force dans le même ſens que l'Egliſe. Oſera-t-il dire que ce grand Docteur a enflé l'arrogance humaine, lui qui eſt le Prédicateur de la grace, & qui dans le ſentiment de Calvin *n'a pas ſon pareil entre les Anciens en modeſtie & profondeur de ſcience?* Se ſéparera-t-il de ce ſaint Evê-

1. Défenſe contre Weſtph.

que ? Mais * certes il lui a fait cet honneur de trouver ſes erreurs ſupportables, & il n'y remarque aucune cauſe de ſéparation. ** Se retirera-t-il d'avec nous, parce que nous appellons les Saints à notre ſecours, & dira-t-il avec tous les ſiens que cette priere eſt injurieuſe à notre Sauveur ? O témérité inoüie ! Car oſeroit-il bien ſe perſuader qu'il honore plus JESUS-CHRIST que ne faiſoit l'Egliſe ancienne, laquelle en priant les Saints comme nous, ne doutoit point qu'elle ne glorifiât le Sauveur des ames dont la grace les a couronnés ? Qu'il écoute le grand Saint Baſile qui exhorte le Peuple fidéle en ces termes. *Souvenez-vous*, dit-il, *du Martyr, vous auſquels il a paru dans les ſonges, vous qui étant venus en ce lieu, l'avez eu pour compagnon dans vos prieres, vous auſquels étant* APPELLÉ PAR SON NOM *il s'eſt montré préſent par ſes œuvres.* Qu'il écoute Saint Grégoire Evêque de Nyſſe frere de cet admirable Docteur, qui repréſente les Chrétiens embraſſant le corps d'un Martyr, *le* PRIANT D'INTERCEDER POUR EUX *comme un de ceux qui ſont auprès de Dieu, & qui obtient quand il veut les graces étant invoqué.* Qu'il écoute Saint Auguſtin qui dit que les Fidéles *recommandoient aux Martyrs les ames de ceux qu'ils aimoient, comme* A LEURS DEFENSEURS ET A LEURS AVOCATS. Ces grands hommes déshonoroient-ils JESUS-CHRIST, & quelle eſt la témérité de nos adverſaires qui ſous le nom de l'Egliſe Romaine déchirent la mémoire de ces ſaints Docteurs ?

Pour ce qui regarde le Purgatoire & la priere que nous faiſons pour les Morts, ſe peut-il rien dire de plus formel que ces belles paroles de S. Auguſtin : *Il ne faut point douter*, dit ce grand Evêque, *que les prieres de la ſainte Egliſe, & le ſacrifice ſalutaire, & les aumônes que font les Fidéles pour les ames de nos freres défunts ; ne les aident à être traitées plus doucement que leurs péchés ne méritent. Car* NOUS AVONS APPRIS DE NOS PERES CE QUE L'EGLISE UNIVERSELLE OBSERVE *de faire mémoire, dans le ſacrifice, de ceux qui ſont morts en la communion du Corps & du Sang de J. C. & en même tems de prier ;* ET D'OFFRIR CE SACRIFICE POUR EUX. *A l'égard des œuvres de miſéricorde par leſquelles on les recommande,* QUI DOUTE *qu'elles ne leurs ſoient profitables ?* IL NE FAUT NULLEMENT DOUTER *que ces choſes ne ſervent aux Morts, mais à ceux qui ont vécu de telle ſorte, qu'ils en puiſſent tirer de l'utilité après la mort.* Il n'en faut point douter, dit S. Auguſtin, & l'Egliſe Univerſelle l'obſerve, & elle a appris de ſes Peres d'offrir *ſerri commemoretur, &c. non omninò ambigendum eſt iſta prodeſſe defunctis.* Ser. 32. de ver. Apoſt.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Pag.* 14.

** De l'invocation des Saints.

Hom. de Mamante mart.

Hom. de S. Theod. mart.

Eiſdem ſanctis illos tanquam patronis ſuſceptos apud Dominum adjuvandos orando commendent.

De curâ pro mortuis.

De la priere pour les morts.

Hoc enim à Patribus traditum univerſa obſervat Eccleſia, ut pro eis qui in corporis & ſanguinis Chriſti communione defuncti ſunt, cum ad ipſum, ſacrificium loco ſuo commemorantur oretur, ac pro ipſis quoque id of-

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

le Sacrifice pour eux, & leurs ames conſtamment en ſont allégées. N'eſt-ce pas reconnoître un état des ames dans lequel elles peuvent être aſſiſtées par nos oraiſons & nos ſacrifices ? c'eſt ce que nous appellons le Purgatoire.

Je ne penſe pas que nos adverſaires oſent imiter l'impudence & la témérité de Calvin, qui parlant des prieres Eccléſiaſtiques que nous faiſons pour les morts dans le ſacrifice, avoue *que la coutume en eſt ancienne, comme la coutume*, dit-il, *domine ſouvent ſans raiſon* ; il accorde que *telles prieres ont été reçûes de S. Chryſoſtôme, d'Epiphane, de S. Auguſtin : mais ces bonnes gens que j'ai nommés*, ajoûte cet inſolent Héréſiarque, *par une trop grande crédulité, ont ſuivi ſans diſcrétion ce qui avoit gagné la vogue en peu de tems.*

Traité de la maniere de réformer l'Egliſe.

Quel mauvais démon poſſédoit cet homme qui mépriſe avec tant d'orgueil l'antiquité la plus vénérable ? Malheureuſe mille & mille fois l'héréſie qui doit ſa naiſſance à un tel Auteur ; mais quelle gloire à la ſainte Egliſe qu'elle ne puiſſe être mépriſée que par ceux qui mépriſent l'antiquité ſainte, & ſes plus illuſtres Docteurs ?

Je demande maintenant à nos adverſaires s'ils veulent être enfans de l'ancienne Egliſe, ou s'ils ſe veulent révolter contre elle ? S'ils ne veulent pas être ſes enfans, certes je ne m'étonne pas qu'ils nous fuient ; mais ſi cette penſée leur paroît horrible, par quelle hardieſſe nous condamnent-ils dans une cauſe qui nous eſt commune avec elle ?

Pag. 67. Mais Rome eſt deſtinée, nous dit le Miniſtre, pour être le ſiége de l'Antechriſt, c'eſt la Babylone de l'Apocalypſe, de laquelle Dieu ordonne de ſe retirer. S. Jérôme l'a entendu de la ſorte, & les Auteurs Catholiques ne le démient pas ; c'eſt pourquoi les Réformateurs-prétendus ont dû abandonner ſa Communion. Tel eſt le raiſonnement de notre adverſaire, duquel la foibleſſe eſt toute viſible.

Quand j'accorderai au Miniſtre que l'Antechriſt regnera dans Rome, & que Rome ſera le ſiége de ſon Empire, je n'en reſpecterai pas moins l'Egliſe Romaine. Les Nérons, les Domitiens, & les autres perſécuteurs des Fidéles y ont bien regné autrefois, & néanmoins ce ſeroit une penſée très-extravagante de croire que l'Egliſe Romaine en ſoit deshonorée.

Il faut faire grande différence entre l'Egliſe de Rome & la ville, & S. Jerôme l'obſerve très-exactement dans cette célébre Epître

Epître à Marcelle, où voulant exhorter cette sainte femme à quitter Rome pour Bethléem, il lui dépeint la Ville de Rome comme la Babylone dont il faut sortir. *Là*, dit-il, *il y a une sainte Eglise, on y voit les trophées des Apôtres & des Martyrs, J. C. y est reconnu, nous y remarquons cette même foi qui a été louée par l'Apôtre, & la gloire du nom Chrétien s'y éléve de plus en plus tous les jours sur les ruines de l'idolâtrie. Mais l'ambition, la puissance, & la grandeur de la Ville, voir & être vû, visiter & être visité, louer & médire, toujours parler ou toujours entendre, être contraint de voir une si grande multitude d'hommes, ce sont choses qui ne s'accordent pas avec le repos de la profession Monastique.* Qui ne voit que ses premieres paroles honorent la sainteté de l'Eglise, & qu'il représente dans les dernieres le tumulte & la confusion de la Ville?

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Il est vrai que ce saint Docteur accoûtumé à la Crêche du Fils de Dieu, & à la solitude de Bethléem, ne pouvoit se plaire dans cette Ville perpétuellement empressée, & en laquelle il avoit été souvent maltraité par la jalousie de tant de personnes, comme ses écrits le témoignent. Mais quelque aversion qu'il eût pour la Ville, il ne laisse pas toutefois d'écrire du fonds de la Palestine à son Pontife & à son Eglise : *Je suis associé par la Communion à votre Sainteté, c'est-à-dire, à la Chaire de Pierre, je sçai que l'Eglise a été fondée sur cette pierre, quiconque ne mange pas l'Agneau en cette maison, est profane ;* & après, *celui qui n'amasse pas avec vous, dissipe, c'est-à-dire, qui n'est pas à* JESUS-CHRIST *est à l'Antechrist.* Ou bien loin de considérer l'Eglise Romaine, comme le siége de l'Antechrist, il estime des Antechrists ceux qui ne s'unissent point avec elle.

Ego beatitudini vestræ id est Cathedræ Petri communione consocior, super illam Petram ædificatam esse Ecclesiam scio, &c. Quicumque tecum non colligit, spargit, id est, qui Christi non est, Antichristi est. Ep. ad Dam.

Et certes, si nous considérons l'Eglise Romaine selon les maximes des anciens Docteurs, bien loin de croire, comme les Ministres, qu'elle est la Babylone dont il faut sortir, nous dirons avec les Saints Peres qu'elle est le centre où il se faut rassembler. C'est ce que nous voyons clairement dans ce beau Passage de S. Optat, qui vivoit au quatriéme siécle. Ce grand Evêque écrivant contre Parménian Donatiste, lui explique l'unité de l'Eglise par l'unité de la chaire principale à laquelle toutes les autres doivent être unies. *Vous ne pouvez nier, que vous ne sçachiez que la Chaire Episcopale a été donnée à Rome, premierement à Pierre, en*

* Que l'Eglise Romaine est le centre de l'unité Ecclesiastique.

Negare non potes scire te in urbe Româ Petro primò Cathedram Episcopalem esse collatam, in quâ sederit omnium Apostolorum caput Petrus ; in quâ unâ Cathedrâ unitas ab omnibus servaretur, ne singuli Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam Schismaticus & peccator esset qui contra hanc singularem Cathedram alteram collocaret. Opt. Mil. conc. Parm. lib. 2.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

laquelle a été assis PIERRE, LE CHEF DE TOUS LES APOSTRES, *qui a été pour cela appellé Céphas :* EN LAQUELLE CHAIRE, poursuit ce saint Homme, L'UNITE' DEVOIT ESTRE GARDE'E PAR TOUS LES FIDELES, *afin que les autres Apôtres ne pussent pas s'attribuer la Chaire, &* QUE CELUI-LA FUST TENU POUR PECHEUR ET POUR SCHISMATIQUE, QUI ELEVEROIT UNE AUTRE CHAIRE CONTRE CETTE CHAIRE SINGULIERE. Ce saint homme ne veut pas nier que tous les Apôtres n'aient eu leur Chaire, puisqu'ils étoient les maîtres du monde ; toutefois ils n'avoient pas la Chaire, dit-il, c'est-à-dire, cette Chaire unique & principale *en laquelle l'unité doit être gardée ;* elle n'appartenoit qu'à S. Pierre : & de peur qu'on ne s'imagine qu'elle devoit finir avec cet Apôtre, il rapporte tous ses Successeurs qui s'y sont assis après lui : *La Chaire donc*, dit-il, *est unique, Pierre s'y est assis le premier, Lin a succédé ;* il les nomme tous jusqu'à Sirice, & nous pouvons aisément remplir cette Liste jusqu'à Innocent X. d'heureuse mémoire, & à celui que le Saint Esprit lui destine pour Successeur : après quoi nous dirons à nos adversaires avec saint Optat, *Montrez-nous l'origine de votre Chaire, vous qui vous attribuez le titre d'Eglise* : n'êtes-vous pas *Schismatiques & pécheurs*, vous qui vous élevez contre *la Chaire unique*, contre *la Chaire de l'Apôtre S. Pierre, & l'Eglise principale*, dit S. Cyprien, plus ancien qu'Optat, *d'où l'unité Sacerdotale a pris sa naissance ?* Que pouvez-vous répondre à des autorités si précises ?

Ergo Cathedra unica est, sedit prior Petrus, successit Linus, &c. Ibid. Vestræ Cathedræ vos originem reddite qui vobis vultis sanctam Ecclesiam vendicare. Ibid. Navigare audent ad Petri Cathedram & ad Ecclesiam principalem unde unitas sacerdotalis exorta est. Ep. ad Corn. de Schism.

Mais s'il est vrai que l'Eglise Romaine est le lieu de concorde & de paix où se doivent unir les enfans de Dieu ; d'où vient que nos adversaires enseignent qu'elle est cette Babylone confuse de laquelle il se faut retirer ? D'ailleurs, où nous liront-ils dans les Ecritures que Babylone doive adorer J. C. & mettre toute sa confiance en lui seul ? Cependant nous avons montré que c'est ce qu'enseigne l'Eglise Romaine. Y a-t-il donc rien de plus téméraire que de l'appeller Babylone ? & combien nos adversaires sont-ils mal fondés s'ils n'ont point d'autre cause de séparation ?

Il paroît nettement par tout ce discours qu'il n'y a rien en notre créance qui renverse les fondemens du salut. Car elle nous est commune avec des personnes, qui selon les principes de notre adversaire, ont pû obtenir la vie éternelle. Nos Ancêtres qui se sauvoient en la Communion de l'Eglise Romaine, ainsi qu'il l'accorde en son Catéchisme, professoient la même doctrine que nous touchant le S. Sacrement de l'Eucharistie, & son adminis-

Suf. p. 30. & 31.

Digitized by Google

tration ſous les deux eſpéces ; ils condamnoient, comme nous faiſons, ceux qui nioient que la ſainte Meſſe fût une inſtitution Divine, qui rejettoient la vénération des Images & la Primauté de l'Egliſe Romaine : ce qui montre ſans difficulté qu'il n'y a aucun de ces points qui détruiſe les fondemens du ſalut, puiſqu'ils n'ont pas empêché celui de nos Peres. D'ailleurs nous avons lû dans S. Auguſtin tout ce que l'Egliſe Catholique enſeigne touchant la juſtification des pécheurs, la vérité de notre juſtice, & le mérite des bonnes œuvres. Et néanmoins le Miniſtre avoue que la *Religion de S. Auguſtin* n'eſt point oppoſée à la ſienne. Enfin, nous avons vû clairement que le même S. Auguſtin a cru comme nous que c'eſt une pieuſe pratique d'implorer le ſecours des Saints, & que les ames des Fidéles peuvent être en tel état hors de cette vie qu'elles reçoivent du ſoulagement par nos ſacrifices. De-là il s'enſuit que notre adverſaire eſt contraint néceſſairement, où à déſavouer ſes propres maximes, ou à confeſſer que l'Egliſe Romaine a conſervé tous les fondemens du ſalut, & qu'il ne peut trouver en notre créance aucun ſujet de ſéparation.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Pag. 44.

CHAPITRE IV.

Que la Réformation-prétendue eſt une rébellion contre l'Egliſe : de l'Infaillibilité de l'Egliſe.

SI la Réformation-prétendue confeſſe elle-même ſa nouveauté, s'il ne lui eſt pas poſſible d'excuſer ſon ſchiſme, elle ne peut auſſi nier ſa rébellion, en ce qu'elle a refuſé d'écouter l'Egliſe. Faiſons donc connoître à nos adverſaires que jamais ils ne ſe ſont ſoumis à ſon jugement ; & que ce crime eſt inexcuſable.

Je ſçai bien qu'ils ont témoigné dans les commencemens de leur ſchiſme qu'ils conſentiroient volontiers qu'un Concile terminât les difficultés. Mais encore qu'en apparence ils reconnuſſent l'autorité du Concile, il n'y avoit rien de plus oppoſé ni à leur intention, ni à leur doctrine. Et Luther le témoigne aſſez dans le Livre qu'il écrit contre les Evêques. Car comme en l'Aſſemblée de l'Empire à Vormes il avoit parlé aux Evêques avec quelque ſorte de déférence, il ſe repent de ſa modeſtie, il déclare

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Qu'il ne ſoumettra plus ſes écrits à leur jugement, qu'il s'eſt trop rabaiſſé à Vormes, qu'il eſt tellement aſſuré, certain de ſa doctrine, qu'il ne veut pas même la ſoumettre au jugement d'aucun Ange, mais que par le témoignage de cette doctrine, il les jugera eux tous, & les Anges mêmes. Un homme qui écrit ainſi aux Evêques, en vérité veut-il reconnoître la ſainte autorité des Conciles? & qui ne voit par ſon procédé, que ſi ceux qui ont ſuivi ſon parti ont tant ſollicité l'Empereur de faire convoquer un Concile, ce n'eſt pas qu'ils euſſent deſſein de ſe rapporter à ſon jugement, mais c'eſt qu'ils vouloient abuſer le peuple par une ſoumiſſion apparente?

Sleid. lib. 3.

Et certes, ſans rechercher dans l'Hiſtoire les marques de la rébellion de nos adverſaires, il ſuffit que nous leur montrions que leur doctrine eſt ſi peu modeſte, qu'elle ne ſouffre pas que l'on ſe ſoumette à l'autorité de l'Egliſe. Car d'où vient qu'ils ont enſeigné, d'où vient que le Catéchiſte le prêche, que l'Egliſe non-ſeulement *peut errer, mais encore qu'elle a erré ſouvent?* N'eſt-ce pas afin d'avoir un prétexte pour mépriſer ſes déciſions? En effet, leur maître Calvin, bien loin de ſoumettre les particuliers aux déterminations des Conciles, ſoumet les déterminations des Conciles à l'examen des Particuliers. Car parlant de l'autorité de ces Aſſemblées vénérables, *Je ne prétens pas en ce lieu*, dit-il, *que l'on caſſe tous les Décrets des Conciles, toutefois*, pourſuit-il, *vous m'objecterez que je les range tellement dans l'ordre, que je permets à tout le monde indifféremment de recevoir ou de rejetter ce que les Conciles auront établi. Nullement, ce n'eſt pas là ma penſée.* Vous diriez qu'il s'en éloigne beaucoup; mais il accordera bientôt dans la ſuite ce qu'il ſemble dénier dans les premiers mots. *Lorſque l'on apporte*, dit-il, *la déciſion d'un Concile, je déſire premierement que l'on conſidère en quel tems, & ſur quel ſujet, & pour quel deſſein il a été aſſemblé, & quelles perſonnes y ont aſſiſté: après que l'on examine le point principal ſelon la régle de l'Ecriture, de ſorte que la définition du Concile ait ſon poids, & qu'elle ſoit comme un préjugé, toutefois qu'elle n'empêche pas l'examen.* Peut-on ſe révolter plus viſiblement contre la Majeſté des Conciles? Car puiſqu'il veut que l'on examine, il veut par conſéquent que l'on juge. Et à qui appartiendra ce pouvoir? Sera-ce à un autre Concile? Mais il ſera ſujet au même examen. Si les Particuliers l'entreprennent, donc un Particulier jugera des Aſſemblées de toute l'Egliſe; après qu'elle aura prononcé, il croira que c'eſt à lui de réſoudre ſi elle a bien décidé les difficultés, & il oſera préſu-

Pag. 49.

4. Inſt. c. 9.

Digitized by Google

mer que peut-être il entend mieux l'Ecriture qu'elle ? Eſt-il rien de plus téméraire, & combien étrange eſt cette doctrine qui nourrit & qui entretient les eſprits dans une arrogance ſi démeſurée ? Si nos adverſaires répondent que c'eſt le S. Eſprit qui les guide, c'eſt en cela même que l'orgueil eſt inſupportable, que des Particuliers oſent croire que le S. Eſprit les inſtruiſe de la vérité, & qu'il abandonne à l'erreur le corps de l'Egliſe : n'eſt-ce pas ſe préférer à l'Egliſe même ? Que ſi ce ſentiment leur paroît horrible, il faut néceſſairement qu'ils confeſſent que le S. Eſprit gouverne l'Egliſe dans toutes les déterminations de la foi ; & que ceux qui nient cette vérité, ſe ſoulévent ouvertement contre l'autorité légitime.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Si les Calviniſtes nous diſent que ce privilége d'infaillibilité ne peut appartenir qu'à la vraie Egliſe, & qu'il leur faut prouver que la nôtre mérite ce titre, avant que de les obliger à lui obéïr ; qu'ils ſe remettent en la mémoire que l'Egliſe en laquelle nous ſommes étoit encore la vraie Egliſe, quandleurs Peres s'en ſont ſéparés, puiſqu'elle engendroit les enfans de Dieu, ainſi que leur Miniſtre confeſſe. Que ſi elle engendroit des enfans, qui doute qu'elle ne pût les nourrir ? Certes, la terre qui produit les plantes leur donne leur nourriture & leur aliment ; & la nature ne fait jamais une mere qu'elle ne faſſe en même tems une nourrice. Que ſi la Providence Divine a établi ce bel ordre dans tout l'Univers, aura-t-elle oublié l'Egliſe, qu'elle a choiſie dès l'éternité pour y faire éclater ſa ſageſſe ? Par conſéquent ſi l'Egliſe Romaine étoit encore la vraie Egliſe, lorſque nos adverſaires s'en ſont retirés, il eſt clair qu'elle nourriſſoit les Fidéles de J. C. Et qui ne ſçait que la nourriture des enfans de Dieu, c'eſt ſa parole & ſa vérité ? De-là vient que le S. Eſprit qui opère continuellement dans la vraie Egliſe pour la rendre toujours féconde, lui eſt auſſi donné comme maître qui lui enſeigne la ſaine doctrine, afin qu'elle allaite comme nourrice ceux qu'elle aura conçûs comme mere : ce qui montre bien que la vérité eſt inſéparable de la ſainte Egliſe. Si donc les principes de nos adverſaires prouvent que l'Egliſe qu'ils ont quittée étoit encore l'Egliſe de Dieu dans le tems qu'ils en ſont ſortis, n'eſt-ce pas une rébellion manifeſte de ne s'être pas ſoumis à ſon jugement ?

Que le Miniſtre ne peut nier, ſelon ſes principes, que ſes Peres ne fuſſent obligés d'écouter l'Egliſe dans le tems qu'ils s'en ſéparoient.

Les Calviniſtes ſe perſuadent que cette doctrine que nous enſeignons de l'infaillibilité de l'Egliſe, tend à la faire Juge ſouveraine même de l'Ecriture Divine ; mais ils ſont bien éloignés de

Digitized by Google

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

notre penſée. Je ne diſpute point en ce lieu ſi l'Ecriture Sainte eſt claire ou obſcure ; il me ſuffit que nous confeſſons tous d'un commun accord, que c'eſt ſur le ſens de cette Ecriture que toutes les queſtions ont été émûes. Nous ne diſons donc pas que l'Egliſe ſoit Juge de la parole de Dieu, mais nous aſſurons qu'elle eſt Juge des diverſes interprétations que les hommes donnent à la ſainte parole de Dieu, & que c'eſt à elle qu'il appartient, à cauſe de ſon autorité Magiſtrale, de faire le diſcernement infaillible entre la fauſſe explication & la véritable.

Qu'il faut chercher la vérité dans l'unité.

Nos adverſaires nous repartiront qu'il faut que chaque Fidéle en particulier diſcerne la bonne doctrine d'avec la mauvaiſe par l'aſſiſtance du Saint Eſprit ; ce que nous accordons volontiers, & jamais nous ne l'avons dénié ; auſſi n'eſt-ce pas en ce point que conſiſte la difficulté. Il eſt queſtion de ſçavoir de quelle ſorte ſe fait ce diſcernement. Nous croyons que chaque particulier de l'Egliſe le doit faire avec tout le corps & par l'autorité de toute la communion Catholique à laquelle ſon jugement doit être ſoumis, & cette excellente police vient de l'ordre de la charité, qui eſt la vraie loi de l'Egliſe : car lorſque J. C. l'a fondée, le deſſein qu'il ſe propoſoit, c'eſt que ſes Fidéles fuſſent unis par le lien d'une charité indiſſoluble. C'eſt pourquoi il n'a pas permis que chacun jugeât en particulier des articles de la foi Catholique, ni du ſens des Ecritures Divines ; mais afin de nous faire chérir davantage la Communion & la paix, il lui a plû que l'Unité Catholique fût la mammelle qui donnât le lait à tous les particuliers de l'Egliſe, & que les Fidéles ne puſſent venir à la doctrine de vérité, que par le moyen de la charité & de la ſociété fraternelle.

De-là vient que nous voyons dans les Actes qu'une grande queſtion s'étant élevée touchant les cérémonies de la Loi, l'Egliſe s'aſſembla pour la décider ; & après l'avoir bien examinée, elle donna ſon jugement en ces mots : *Il a plû au Saint Eſprit & à nous.* Cette façon de parler ſi peu uſitée dans les ſaintes Lettres, & qui ſemble mettre dans un même rang le Saint Eſprit & ſes ſerviteurs, en cela même qu'elle eſt extraordinaire, avertit le Lecteur attentif que Dieu veut faire entendre à l'Egliſe quelque vérité importante ; car il ſemble que les Apôtres ſe devoient contenter de dire que le Saint Eſprit s'expliquoit par leur Miniſtère : mais Dieu qui les gouvernoit intérieurement par une ſageſſe profonde, conſidérant par ſa Providence combien il étoit

Act. 15.

Digitized by Google

important d'établir en termes très-forts l'inviolable autorité de l'Eglise dans la premiere de ses assemblées, leur inspira cette expression magnifique : *Il a plû au Saint Esprit & à nous*, afin que tous les siécles apprissent par un commencement si remarquable, que les Fidéles doivent écouter l'Eglise, comme si le Saint Esprit leur parloit lui-même.

Et il seroit ridicule de nous objecter que cette autorité Magistrale qui décide les questions avec une certitude infaillible, n'a été dans l'Eglise qu'au tems des Apôtres ; car cette pensée seroit raisonnable, si toutes les questions sur les saintes Lettres eussent dû aussi finir avec eux. Mais au contraire, le Saint Esprit prévoyant que chaque siécle auroit ses disputes, dès la premiere qui s'est élevée, nous donne le modéle assûré selon lequel il faut terminer les autres, quand il est ainsi nécessaire pour le bien & pour le repos de l'Eglise. Tellement qu'il appartiendra à l'Eglise, tant qu'elle demeurera sur la terre, de dire à l'imitation des Apôtres : *Il a plû au Saint Esprit & à nous.* En effet, les anciens Docteurs ont attribué constamment à l'Esprit de Dieu ce qu'ils voyoient reçû par toute l'Eglise, & c'est pour cette raison que Saint Augustin parlant de la coutume de communier avant que d'avoir pris aucun aliment, *Il a plû*, dit-il, *au Saint Esprit que le Corps de Notre-Seigneur fût la premiere nourriture qui entrât en la bouche du Chrétien.* Il est digne d'observation qu'encore que cette coutume ne soit appuyée sur aucun témoignage de l'Ecriture, toutefois il ne craint pas d'assûrer que le Saint Esprit le veut de la sorte, parce qu'il voit le consentement de l'Eglise Universelle. C'est pourquoi le même Saint Augustin disputant du Baptême des petits enfans, *Il faut*, dit-il, *souffrir ceux qui errent dans les questions qui ne sont pas encore bien éxaminées, qui ne sont pas pleinement décidées par l'autorité de l'Eglise, c'est-là que l'erreur se doit tolérer ; mais il ne doit pas entreprendre d'ébranler les fondemens de l'Eglise.* Ainsi cet incomparable Docteur non-seulement ne permet pas qu'on dispute après que l'Eglise a déterminé, mais il estime qu'on frappe le fondement, quand on révoque en doute ce qu'elle décide. C'est à cause que par un tel doute son infaillibilité est détruite ; & cette infaillibilité est le fondement, parce qu'elle a été donnée à l'Eglise pour affermir les esprits flottans, aussi-bien que pour réprimer les présomptueux.

Ce qui doit encore nous faire connoître quelle étoit la déférence de Saint Augustin pour les déterminations de l'Eglise,

TAYLOR INST. OXFORD

Placuit Spiritui sancto ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani prius corpus dominicum intraret quàm cæteri cibi. Ep. 118.

Ferendus est disputator errans in aliis fidei quæstionibus nondum diligenter digestis, nondum plenâ Ecclesiæ autoritate firmatis. Ibid. Ferendus est error usque adeò progredi debetur fundamentum ipsum Ecclesiæ quatere moliatur. Ser. 14. de verb. Apost.

Digitized by Google

Refutation du Catéch. de Paul Ferry.

c'eſt ce qu'il écrit de Saint Cyprien, & du Baptême donné par les Hérétiques. S. Cyprien avoit enſeigné qu'il ne méritoit pas le nom de Baptême. Saint Auguſtin ſoutenoit avec l'Egliſe, qu'un Hérétique peut baptiſer : *Mais*, dit-il, *nous n'oſerions pas l'aſſûrer nous-mêmes, ſi nous n'étions fondés ſur l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, à laquelle Saint Cyprien auroit cédé très-certainement, ſi la vérité éclaircie eût été dès-lors confirmée par un Concile Univerſel.* Où je trouve très-remarquable que ce qu'il enſeigne ſi conſtamment comme une vérité Catholique, il avoue qu'il n'oſeroit pas l'aſſûrer ſans l'autorité de l'Egliſe ; il faut donc qu'il eſtime l'Egliſe infaillible, puiſqu'elle ſeule le fait parler hardiment & ſans aucun doute. Et ce qui le montre ſans difficulté, c'eſt qu'encore que Saint Cyprien eût été ouvertement d'un avis contraire à celui qui étoit reçû dans l'Egliſe, il ne doute pas que ce ſaint Martyr n'eût cédé, ſi elle avoit jugé de ſon tems. C'eſt qu'il croit ſi abſolument néceſſaire de ſe ſoumettre à ſon jugement, qu'il ne lui entre pas dans l'eſprit que jamais un homme de bien puiſſe avoir une autre penſée. Et certes, le grand Cyprien a bien témoigné quelle étoit ſa vénération pour l'Egliſe, lorſqu'interrogé par un de ſes Collégues ſur les erreurs de Novatien, il lui fait cette belle réponſe ; *Pour ce qui regarde Novatien, duquel vous deſirez que je vous écrive quelle Héréſie il a introduit, ſçachez premierement, mon cher Frere, que nous ne devons pas même être curieux de ce qu'il enſeigne, puiſqu'il n'enſeigne pas dans l'Egliſe. Quel qu'il ſoit, il n'eſt pas Chrétien, n'étant pas en l'Egliſe de* Jesus-Christ. Il tient la doctrine de l'Egliſe ſi conſtante & ſi aſſûrée, qu'il ne veut pas même que l'on s'informe de ce que diſent ceux qui s'en ſéparent ; bien loin de permettre qu'on les reçoive à juſtifier ce qu'ils enſeignent, ils croient infailliblement qu'ils enſeignent mal, dès qu'ils n'enſeignent pas dans l'Egliſe. Ne falloit-il pas que ce ſaint Martyr fût perſuadé, auſſi-bien que S. Auguſtin, *que celui qui eſt hors de l'Egliſe, ne voit ni n'entend ; que celui qui eſt dans l'Egliſe, n'eſt ni ſourd ni aveugle* ; c'eſt-à-dire, qu'on eſt aſſûré de n'être jamais aveuglé d'erreur, ni jamais ſourd à la vérité, tant qu'on ſuit les ſentimens de l'Egliſe ; & comment cela eſt-il véritable, ſi l'Egliſe elle-même *a erré ſouvent*, ainſi que le Miniſtre l'enſeigne ?

Mais avant que de ſortir de cette matiere, écoutons un reproche qu'il fait à l'Egliſe ſur le ſujet de cette autorité ſouveraine que nous donnons à ſes jugemens. Il nous objecte que nous croyons *qu'elle peut augmenter le Symbole & établir de nouveaux articles*

Pag. 40.

† *Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere, niſi univerſæ Eccleſiæ concordiſſimâ auctoritate firmati : cui & ipſe ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur.* Lib. 2. de bapt. c. 4.

Sciat nos primùm nec curioſos eſſe debere quid ille doceat, cùm foris doceat. Quiſquis ille eſt & qualiſcumque eſt, chriſtianus non eſt, qui in chriſti Eccleſiâ non eſt. Ep. ad. Anton.

Extra illam qui eſt nec audit nec videt ; intra eam qui eſt, nec ſurdus, nec cæcus eſt. Pſ. 47.

articles de foi ; d'où il tire cette conſéquence, que *notre Religion eſt un accroiſſement de nouveauté, & qu'elle n'eſt pas encore achevée.* Cette calomnie eſt inſupportable, & la ſimple propoſition de notre doctrine confondra la mauvaiſe foi du Miniſtre ; car il nous impoſe trop viſiblement, s'il oſe dire que nous eſtimions que la foi de l'Egliſe puiſſe être nouvelle : une des choſes que nous tenons plus certaine, c'eſt que ſa créance eſt invariable. Quand donc elle publie un nouveau Symbole, ou quand elle le propoſe plus ample, il eſt ridicule de lui objecter qu'elle veut établir une foi nouvelle, puiſqu'elle ne prétend autre choſe que d'expliquer plus diſtinctement la foi ancienne. Nous ne ſommes pas ſi perdus de bon ſens que de nous imaginer que l'Egliſe faſſe les vérités Catholiques ; nous diſons ſeulement qu'elle les déclare. Car encore qu'elles ſoient toujours en l'Egliſe, elles n'y ſont pas toujours en même évidence. C'eſt pourquoi, il arrive ſouvent qu'on erre innocemment en un tems, & qu'après la même erreur eſt très-criminelle ; ce qui ne choquera pas ceux qui comprendront que, comme c'eſt une infirmité excuſable de faillir avant que les choſes ſoient bien éclaircies, c'eſt une pernicieuſe opiniâtreté de réſiſter à la vérité reconnue. On peut dire en ce ſens que l'Egliſe établit en quelque ſorte des dogmes de foi, parce que les ayant bien peſés, & après les propoſant aux Fidéles par l'autorité qui lui eſt donnée, il n'y a plus qu'une extrême préſomption qui oſe préférer ſon ſentiment propre, à une déclaration authentique de toute l'Egliſe ; & de-là vient que l'erreur eſt inexcuſable. C'eſt pour cela que celle de Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques, eſt très-juſtement excuſée ; & celle des Donatiſtes ſur le même point, très-légitimement condamnée. Car, comme remarque S. Auguſtin, ce bienheureux Martyr a erré *avant que le conſentement de toute l'Egliſe eût confirmé ce qu'il falloit faire ;* & d'ailleurs il nous a appris, que nous devons ſupporter l'erreur dans les choſes qui n'ont pas été décidées par l'autorité de l'Egliſe. Ainſi avant le Concile de Jéruſalem, pluſieurs Fidéles avoient eſtimé que l'obſervation de la Loi étoit néceſſaire ; leur erreur étoit tolérable alors ; mais leur témérité n'eût pas eu d'excuſe, s'ils avoient perſiſté dans leurs ſentimens après la déciſion des Apôtres. Nous enſeignons en ce même ſens qu'il appartient à la ſainte Egliſe de déclarer nettement aux peuples quelles ſont les vérités Catholiques, & qu'après ſa déclaration, tous les doutes ſont criminels. Eſt-ce une médiocre infidélité d'inférer de cette doctri-

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Lib. 1. de bapt. Cont. Donat. c. 18. Suſ.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

ne, que *notre Religion n'eſt pas achevée ?* ou pourquoi le Miniſtre ne dit-il pas qu'elle ne l'étoit non plus du tems des Apôtres, ni du tems de S. Cyprien ? Mais c'eſt à lui que nous reprochons juſtement, qu'il nous a préſenté une Egliſe dont la Religion n'eſt pas achevée. L'Egliſe, à ſon avis, n'eſt pas infaillible, elle a *même erré ſouvent*, ſi nous le croyons. Si elle peut errer en ſa foi, elle ſe peut auſſi corriger ; donc ſon Egliſe peut changer ſa foi ; & ſi celui qui augmente ſa Religion, confeſſe qu'elle n'eſt pas achevée, à plus forte raiſon celui qui la change. Ainſi, l'Héréſie inconſidérée ſe trouve effectivement convaincue du crime dont elle nous charge avec injuſtice.

Pag. 49.

CHAPITRE DERNIER.

Que le Miniſtre n'entend pas les Auteurs qu'il cite pour juſtifier la néceſſité de la Réformation prétendue.

LE Miniſtre tâche d'appuyer la Réformation-prétendue ſur le témoignage des Catholiques ; il rapporte pluſieurs paſſages qui parlent de la corruption de l'Egliſe, afin de perſuader au peuple crédule que l'Egliſe Catholique eſt bien éloignée d'avoir cette infaillibilité dont elle ſe vante, puiſque ſes propres Docteurs reconnoiſſent qu'elle a beſoin d'être réformée. Mais la ſeule lecture des Auteurs qu'il cite, convaincra les plus paſſionnés qu'il abuſe viſiblement de l'autorité que les ſiens lui donnent, & de leur trop facile créance.

Conſidérons avant toutes choſes quel étoit le deſſein de Réformation que nos adverſaires ſe ſont propoſé ; qu'ils nous diſent s'ils vouloient réformer, ou la foi que l'on profeſſoit en l'Egliſe, ou l'ordre de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Pour la Diſcipline Eccléſiaſtique, nous accordons ſans difficulté qu'elle peut ſouvent être réformée ; ainſi ce n'eſt pas-là qu'eſt la queſtion. Mais parce qu'il eſt clair que les Calviniſtes ont prétendu réformer la foi, les Catholiques s'y ſont oppoſés, ſoûtenant qu'une telle réformation eſt un attentat manifeſte contre l'infaillibilité de l'Egliſe. D'où il s'enſuit que ſi le Miniſtre veut venir au point conteſté, il faut qu'il prouve la néceſſité de réformer la foi de l'Egliſe ; & s'il eſt plus clair que le jour que tous les Auteurs qu'il rapporte ne parlent que de la corruption de la Diſcipline, il ſera contraint d'a-

Digitized by Google

voüer qu'il s'écarte bien loin de la queſtion, & qu'il a tort de remplir ſon Livre de tant d'allégations inutiles.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Ecoutons premiérement Saint Bernard, qui eſt le plus ancien des Auteurs qu'il cite. *Il a*, dit-il, *prêché hautement, qu'une maladie lente & puante s'étoit répandue par tout le Corps de l'Egliſe.* Conſidérons quelle eſt cette maladie. Ce ſaint homme diſtingue en ce lieu quatre tentations de l'Egliſe, la premiere comprend les perſécutions; la ſeconde les héréſies. *Les tems où nous ſommes*, dit-il, *ſont libres de ces deux maux, mais ils ſont entiérement corrompus par l'affaire qui marche en ténébres.* Ces paroles font bien connoître que par cette affaire qui marche en ténébres il n'entend ni les perſécutions, ni les héréſies, puiſqu'il les exclut en termes exprès. Il parle de la troiſiéme tentation que l'Egliſe ſouffre, non par la fureur des Payens, ni par la malice des Héretiques, mais par le déſordre de ſes enfans. Telle eſt cette maladie générale, par laquelle ce ſaint Docteur nous exprime une horrible dépravation dans les mœurs: de ſorte qu'il n'y a rien de moins à propos au ſujet de la queſtion conteſtée entre nous & nos adverſaires, que cette plainte de S. Bernard. Que s'il dit *Qu'il ne reſte plus autre choſe, ſinon que l'Antechriſt paroiſſe*, c'eſt qu'à la troiſiéme tentation, qui eſt le déſordre des mœurs, la quatriéme doit ſuccéder qui ſera le regne de l'Antechriſt, auquel nos péchés préparent la voie; & que les fidéles ſerviteurs de Dieu ont toujours regardé comme proche d'eux, parce que le maître n'ayant pas dit l'heure, ils tâchent de ſe tenir toujours prêts à cette grande perſécution.

* Saint Bernard, *Serm.* 33. *in cant.*

Pax à paganis, pax ab hæreticis, ſed non profectò à filiis. *Ibid.*

Le Miniſtre produit encore deux Paſſages de S. Bernard, mais il en corrompt tout le ſens avec une extrême imprudence. *L'Egliſe Romaine*, dit-il, *s'eſt quelquefois ſéparée de ſes Papes, & ſaint Bernard a bien oſé dire que de ſon tems la Bête de l'Apocalypſe avoit occupé le ſiége de S. Pierre.* Grande hardieſſe de S. Bernard! mais s'il parle d'un Anti-Pape qui avoit occupé le ſiége au préjudice d'une élection Canonique, & qui avoit chaſſé par force de Rome le Pape légitime Innocent II. ſi bien loin de dire dans ſes Epîtres que le Pape étoit la Bête de l'Apocalypſe, comme le Miniſtre veut qu'on l'entende, il dit que celui qui ne ſe joint pas au Pape Innocent eſt à l'Antechriſt, ou l'Antechriſt même, quelle eſt l'infidélité du Miniſtre qui abuſe de ce Paſſage contre les véritables Pontifes; & quelle eſtime pouvons-nous faire de ſon Catéchiſme, après une tromperie ſi viſible, qu'il ne faut que lire pour la convaincre?

Ep. 124. & 125.

Pag. 142.

Ep. 124.

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Mais je m'étonne que les Miniſtres oſent bien citer S. Bernard pour autoriſer leur réformation, puiſqu'il eſt clair que ce ſaint Docteur l'auroit infiniment déteſtée, lui qui prie ſi dévotement la très-ſainte Vierge, qui honore avec tant de reſpect la primauté du Souverain Pontife, * qui voyant que le Diable tâchoit d'introduire quelques articles de la Réformation-prétendue, en ſuſcitant certains Hérétiques ** qui nioient qu'il fallût prier pour les Morts, & implorer le ſecours des Saints, rejette leur doctrine comme pernicieuſe; qui reléve ſi fort l'état Monaſtique, & duquel non ſeulement les écrits, mais encore la profeſſion & la vie condamnent la doctrine de nos adverſaires.

* *Lib. 2. de conſ. an Eug. c. 3.*

** *Serm. 66. in cant.*

Et certes; il ſemble que le Catéchiſte ait fait un choix particulier de ceux qui lui ſont le plus oppoſés entre tous les Auteurs Eccléſiaſtiques, & nous liſons ſa condamnation preſque dans tous les lieux qu'il allégue. *Gerſon*, dit-il, *introduit l'Egliſe, demandant au Pape la réformation, & qu'il rétabliſſe le Royaume d'Iſraël.* C'eſt au Sermon de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur que ce grand Perſonnage parle de la ſorte. Mais il nous explique lui-même ce qu'il faut faire pour rétablir ce Royaume. Il veut que l'on travaille ſérieuſement à réunir à l'Egliſe Romaine les peuples qui s'en ſont ſéparés. *Pourquoi n'envoyez-vous pas aux Indiens*, dit-il, *où la ſincérité de la foi peut être facilement corrompue, puiſqu'ils ne ſont pas unis à l'Egliſe Romaine, de laquelle ſe doit tirer la certitude de la foi?* Combien étoit-il éloigné de croire qu'il fallût réformer la foi de l'Egliſe dont il prêche la pureté & la certitude? Si donc il ſe plaint ſi ſouvent des réglemens de l'Egliſe, s'il dit *qu'elle eſt brutale & charnelle*, que le Miniſtre ne penſe pas qu'il prétende taxer ſa doctrine. Il parle des abus & des ſimonies, des ſales commerces dans les bénéfices, de l'attachement qu'avoient les plus grands Prélats à leur autorité temporelle, qui leur faiſoit négliger le ſalut des ames, pour leſquelles J. C. a donné ſon Sang; il déplore la corruption de ſon ſiécle avec un zéle vraîment chrétien, & reprend les mauvaiſes mœurs avec une liberté toute Apoſtolique. Mais quand il s'agit de la foi, il tient bien un autre langage. Il n'a que des paroles de vénération pour honorer l'autorité de l'Egliſe. En ſon tems quelques Hérétiques avoient entrepris de la réformer à la mode des Luthériens & des Calviniſtes, c'eſt-à-dire, qu'ils vouloient corriger ſa foi; c'eſt pourquoi le Miniſtre dit qu'ils *ont fait une partie de la Réformation.* Gerſon s'y oppoſe généreuſement au Concile

De conc. gen. un. obed.

Pag. 58.

Digitized by Google

Général de Conſtance. * *Des Doctrines peſtilentes*, dit-il, *ſe ſont élevées dans pluſieurs Provinces illuſtres ; on a tâché de les exterminer par divers moyens, en Angleterre, en Ecoſſe, à Prague, & en France.* Ceux qui ſont tant ſoit peu verſés dans l'Hiſtoire ſçavent bien qu'il vouloit parler des Sectateurs de Viclef Anglois, & des Bohémiens diſciples de Hus, qui en effet furent condamnés à Conſtance. ** *Il faut*, dit le docte Gerſon, *que la lumiere de ce ſaint Concile, qui jamais ne peut être obſcurcie, donne un prompt reméde à ces maux ;* & après avoir exhorté les Peres à uſer de l'autorité Eccléſiaſtique dans la cenſure de ces héréſies ; *elle eſt telle*, dit ce grand Homme, *qu'aucun ne la pourra mépriſer qui voudra être eſtimé fidéle.* Quelle perſonne de ſens raſſis pourra jamais ſe perſuader qu'un Docteur ſi ſoumis & ſi Catholique appuie la Réformation-prétendue dont il déteſte ſi fort les commencemens ?

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Serm. coram Conc. Conſtans.*
** *Ibid.*

Le Miniſtre cite en ſon Catéchiſme un autre célébre Docteur de Paris, qui a été Maître de Gerſon ; c'eſt Pierre, Cardinal de Cambrai, qui prêchant devant le Concile de Conſtance, dit que la bienheureuſe Hildegarde, Prophéteſſe des Allemands, appelle le tems qui a commencé en l'an 1100. de Notre-Seigneur un tems infame où la Doctrine des Apôtres & cette ardente juſtice que Dieu avoit établie dans les perſonnes ſpirituelles s'étoit ralentie, & qu'enſuite toutes les inſtitutions Eccléſiaſtiques étoient allées en décadence : après quoi ce grand Cardinal ayant repréſenté les déſordres qui étoient en l'Egliſe, conclut qu'elle a beſoin d'être réformée dans la foi & dans les mœurs. Ce ſont les paroles de Pierre Dailly, leſquelles ſemblent en apparence favoriſer les ſentimens de nos Adverſaires, mais qui les condamneront en effet quand nous en aurons expliqué le ſens.

Pierre d'Ailly. *Pag. 55. Conc. 1. de S. Ludon.*

Et premiérement, il eſt remarquable que ce Cardinal parloit en un tems où l'Egliſe Catholique étoit déchirée par le Schiſme le plus horrible qui peut-être ait jamais troublé ſon repos. Il y avoit près de quarante ans qu'elle ne connoiſſoit preſque plus quel étoit le légitime Pontife par lequel elle devoit être gouvernée, trois perſonnes avoient occupé cette place, & toutes les Provinces Catholiques s'étoient partagées. C'eſt pourquoi le Cardinal de Cambrai, après avoir dit que l'Egliſe a beſoin d'être réformée, ainſi qu'il a été rapporté, ajoûte auſſi-tôt après ces paroles, *Mais maintenant les membres de l'Egliſe étant ſéparés*

Digitized by Google

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

de leur Chef, & n'y ayant point d'économe & de directeur Apoſtolique, il n'y a pas lieu d'eſpérer que cette réformation ſe puiſſe bien faire. Il eſt plus clair que le jour qu'il entend le Pape par ce chef, par ce directeur & cet économe, ſans lequel il n'eſpéroit pas de réformation : ce qui fait connoître que ce Docteur demandoit la Réformation de l'Egliſe par un eſprit directement oppoſé aux Réformateurs de ces derniers ſiécles. Car Luther écrivant à Mélancton, dit que *la bonne Doctrine ne peut ſubſiſter tant que l'autorité du Pape ſera conſervée ;* & au contraire ce Cardinal croit qu'on ne peut remettre la foi ni la diſcipline Eccléſiaſtique en ſon premier luſtre, juſqu'à ce qu'on ait établi un Pape comme chef & comme directeur de l'Egliſe ; cependant la Réformation-prétendue oſe bien ſe ſervir de ſon nom & ſe défendre par ſon témoignage.

Sleid. lib. 7.

Mais comprenons ce qu'il vouloit dire quand il a prêché à Conſtance qu'il falloit réformer l'Egliſe en la foi. Nous pouvons conſidérer la foi en deux ſens. Quelques-uns profeſſent la foi véritable qui n'ont pas une foi fervente. On peut donc regarder la foi dans ſa vérité, ou dans ſa ferveur. Encore que la vérité de la foi ſe trouve toujours dans ce que l'Egliſe Catholique enſeigne, néanmoins il eſt aſſûré que la ferveur de la foi peut ſe diminuer tellement par la licence des mauvaiſes mœurs, & par le déréglement de la diſcipline, qu'il ſemble quelquefois qu'elle ſoit éteinte. C'eſt ce que déplore notre Cardinal au Sermon cité dans le Catéchiſme. *La ferveur de la foi*, dit-il, *& la force de l'Eſpérance, & l'ardeur de la Charité eſt preſque entiérement évanoüie dans les Miniſtres Eccléſiaſtiques.* Il ne dit pas que leur foi ſoit fauſſe, mais il ſe plaint qu'elle eſt languiſſante : il veut qu'on réforme la foi de l'Egliſe dans ſon zéle & dans ſa ferveur ; mais ce n'eſt pas ſon intention de nier la vérité de ſes dogmes. Certes, quand je m'arrêterois à cette réponſe, elle ſuffiroit pour rendre inutile tout le raiſonnement du Miniſtre ; mais je ne croirai pas avoir aſſez fait juſqu'à ce qu'ayant pénétré plus profondément le ſens des paroles de Pierre Dailly par les circonſtances du tems & du lieu, je faſſe voir à notre adverſaire que ſa condamnation y eſt prononcée, afin que tout le monde connoiſſe avec quelle négligence il cite les Auteurs Eccléſiaſtiques.

Poſons pour principe, premiérement, que du tems de Pierre Dailly, & du Concile général de Conſtance les erreurs de Wiclef & de Hus commençoient à ſe répandre en l'Egliſe, & que ce

Digitized by Google

fut une des raiſons pour leſquelles le Concile fut aſſemblé. Secondement, que condamner ces deux Héréſiarques, c'eſt anathématiſer Luther & Calvin qui ont renouvellé toutes leurs erreurs. Ces choſes étant ſuppoſées, obſervons que le Concile de Conſtance uſe de la même façon de parler que le Cardinal de Cambrai, & ordonne dès la Seſſion 3. que *le Concile ne pourra être diſſous juſqu'à ce que l'Egliſe ſoit réformée en la foi & aux mœurs.* Il importe de bien connoître quel étoit le ſens du Concile, parce qu'il ne faut nullement douter que le Cardinal Pierre Dailly qui étoit un des plus illuſtres de ſes Prélats, & qui fut choiſi, comme nous verrons, pour être l'interprête de ſes ſentimens, n'ait parlé dans le même eſprit. Le Miniſtre qui ne s'arrête qu'aux mots, jugeroit d'abord que le Concile de Conſtance voulant réformer l'Egliſe en la foi, déclaroit par ces paroles que la foi de l'Egliſe étoit corrompue; mais il n'eſt rien plus éloigné de ſon intention. Car en la Seſſion 8. les Peres de ce Concile, & Pierre Dailly avec eux diſent, que *la ſainte Egliſe Catholique éclairée en la vérité de la foi par les rayons de la lumière Céleſte, eſt toujours demeurée ſans tache.* Par conſéquent il eſt plus clair que le jour qu'ils n'eſtimoient pas qu'il fallût corriger la foi qui étoit reçûe en l'Egliſe; voyons donc quelle étoit leur penſée.

La ſuite de leurs Décrets nous en inſtruira pleinement. Car le Miniſtre ne niera pas que cette réſolution qu'on prit au Concile de réformer l'Egliſe en la foi, ne doive être néceſſairement rapportée aux déciſions de foi que nous y trouvons. Or il n'y a que trois Seſſions où les matieres de la foi ſoient traitées; la huitiéme où les erreurs de Wiclef furent cenſurées; la quinziéme où l'on condamna celles de Jean Hus, la treiziéme où l'on fit le réglement ſur la Communion des Laïques. Donc l'intention de ces Peres, quand ils parlent de réformer l'Egliſe en la foi n'étoit pas de changer la créance qui étoit reçûe, puiſqu'il n'en paroît rien dans leurs Décrets; mais de rejetter la Doctrine des prédéceſſeurs de nos adverſaires que le Diable vouloit introduire. C'eſt-là ſans doute ce que le Concile appelloit réformer l'Egliſe en la foi, parce que la foi Catholique ſemble recevoir un nouvel éclat par la condamnation des erreurs, & que c'eſt une eſpéce de réformation de retrancher les membres pourris qui ſe révoltent contre l'Egliſe, puiſqu'elle demeure plus pure après qu'elle les a ſéparés. Telle eſt l'intention du Concile.

Venons maintenant à Pierre Dailly, & demandons à notre ad-

Digitized by Google

* Refutation du Catech. de Paul Ferry.

verſaire ce qu'il peut attendre d'un homme qui a prononcé ſa condamnation dans un Concile ſi célébre où ſa doctrine lui avoit acquis tant d'autorité, que nous pouvons dire non-ſeulement qu'il en a ſuivi les Décrets, mais encore qu'il a été un des Prélats qui a autant contribué à les faire ? En effet ne voyons-nous pas qu'il eſt nommé par tout le Concile pour inſtruire les Commiſſaires qui devoient examiner la doctrine de Jean Wiclef & de Jean Hus, & qu'il eſt lui-même commis pour enſeigner à Hiérôme de Prague diſciple de Hus les véritables ſentimens de l'Egliſe & du Saint Concile, comme celui qui en étoit le mieux informé ? Ainſi le ſermon cité dans le Catéchiſme ayant été prêché à Conſtance, en préſence du Concile même, par un homme qui en étoit un des chefs, qui peut douter qu'il ne parle conformément au ſtyle de cette Aſſemblée où il tenoit un rang ſi conſidérable ? De ſorte que cette réformation en la foi que le Miniſtre tire inconſidérément à ſon avantage, enferment effectivement ſa condamnation avec celle de Wiclef & de Hus. N'eſt-ce pas une marque viſible d'une lecture exceſſivement précipitée & d'un deſſein prémédité d'ébloüir les ſimples par de vaines apparences ?

Seſſ. 6.

Seſſ. 19.

Pag. 56.

De vit. S. Franciſ. lib. 1.

C'eſt encore dans le même deſſein qu'il s'efforce de prouver la néceſſité de la Réformation prétendue par S. Bonaventure *qui récite*, dit-il, *que J. C. appella Saint François d'Aſſiſe par la bouche d'un Crucifix pour redreſſer ſon Egliſe qui étoit, comme il voyoit, toute détruite.* Mais premiérement, il rapporte mal cette Hiſtoire ; car le Crucifix ne commande pas à Saint François qu'il redreſſe l'Egliſe qui eſt toute détruite, mais qu'il répare l'Egliſe qui ſe détruit toute. Or il y a grande différence de relever une maiſon toute ruinée, & de la ſoutenir quand elle eſt penchante. Ainſi le Miniſtre corrompt les paroles de Saint Bonaventure. Après il n'oſeroit dire lui-même que l'Egliſe fût toute détruite dès le tems du grand Saint François, puiſqu'il avoue qu'en l'an 1543. on ſe pouvoit ſauver en ſa Communion. Enfin il ne ſçauroit montrer que ni Saint François ni aucun de ſes Diſciples aient jamais eu la moindre penſée de corriger la foi de l'Egliſe. Quand donc ils ſe ſont propoſé le glorieux deſſein de réparer l'Egliſe qui ſe détruiſoit, c'eſt qu'ils vouloient travailler de toutes leurs forces à rallumer la charité refroidie, & à faire revivre en l'Egliſe l'eſprit de mortification & de pénitence que l'amour du monde avoit preſque éteint. Je ne comprends pas ce que le Miniſtre peut conclure de-là contre nous, & je m'étonne qu'un homme de lettres s'arrête à des réflexions ſi peu ſérieuſes.

Mais

Digitized by Google

Mais il croit avoir appuyé fortement sa cause par le long récit qu'il nous fait de ce qui se passa à Augsbourg en l'an 1548. *Où enfin*, * dit-il, *la Réformation fut reconnue nécessaire par l'Empereur Charles V. & par les Etats de l'Empire ; en fut composé un Formulaire par des Théologiens choisis de l'une & de l'autre Religion, & plusieurs articles y furent accordés selon le sentiment des Réformés, le Pape même n'y résistant pas.* Toutes ces choses semblent favorables à la Réformation-prétendue, mais la vérité de l'histoire nous fera connoître que le Ministre dit en ce lieu presque autant de fausſetés que de mots, & je veux le convaincre par le Sleidan même dont la foi ne lui peut être suspecte, puisque c'est un Historien Protestant.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Pag. 58.

Premiérement, le Catéchisme se trompe en ce qu'il confond le formulaire de réformation, que l'Empereur donna aux Evêques, qui ne contenoit que des réglemens sur le sujet de la discipline Ecclésiastique, avec la déclaration qu'il fit publier sur les points de la Religion, & que l'on appelloit *l'interim*, comme nous verrons tout-à-l'heure. Toutefois il est certain que Sleidan distingue nettement ces deux choses, & nous ne voyons point dans l'Histoire que le Livre de l'*Interim* ait porté le titre de Réformation. Si donc le Ministre ne le distingue pas d'avec le formulaire de réformation, c'est une marque très-évidente qu'il ne se donne pas le loisir de digérer sérieusement ce qu'il dit, & qu'il précipite son jugement sans beaucoup de réflexion. Mais voyons les autres fausſetés qu'il prêche si affirmativement à son peuple. *On jugea*, dit-il, *la Réformation nécessaire.* Je demande quelle sorte de réformation ; ce n'est pas une réformation dans la foi comme le Ministre voudroit faire croire ; car s'il avoit bien lû dans Sleidan les chefs de ce formulaire de réformation, il auroit vû qu'ils ne regardent que la discipline : & le même Sleidan remarque qu'il y étoit expressément ordonné d'interroger ceux qui se présentent aux Ordres, *s'ils ne croyent pas tout ce que croit la sainte Eglise Romaine, Catholique & Apostolique.* Donc ce formulaire n'étoit pas dressé pour corriger la foi de l'Eglise Romaine, mais plûtôt pour la confirmer. Où est la sincérité du Ministre qui tire cette piéce à son avantage ? Est-il donc absulument résolu de n'en produire aucune qui ne le condamne ?

Pag. 584.

Lib. 20. hist.

Sleid. lib. 20.

* Il n'a pas été plus fidéle dans les réflexions qu'il a faites sur le Livre de *l'Interim*, & nous le connoîtrons sans difficulté par la vérité de l'histoire qu'il nous a étrangement déguisée. L'Empe-

* Fausſetés visibles prêchées par le Ministre sur le sujet de *l'interim* de l'Empereur Charles V.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

reur voulant appaiſer les mouvemens de l'Allemagne ſur le ſujet de la Religion, fit publier à la Diéte d'Augſbourg de l'an 1548. une Déclaration ſolemnelle ſur ce qu'il vouloit être obſervé juſqu'à la définition du Concile général, & c'eſt ce que l'on nomma *l'Interim.* La doctrine des Proteſtans y étoit condamnée ; ſeulement on leur accorda que ceux qui avoient pratiqué la Communion ſous les deux eſpéces pourroient retenir cet uſage juſqu'à la détermination du Concile, à condition qu'ils ne blâmeroient pas les autres qui ſe contentoient d'une ſeule eſpéce : & parce que pluſieurs Prêtres s'étoient mariés, & que leurs mariages ne pouvoient être rompus ſans beaucoup de troubles, on réſolut qu'il falloit attendre ce que le Concile en ordonneroit. Quoique le Pape ne voulût pas approuver ce Livre, dans lequel la foi Catholique n'étoit pas expliquée aſſez nettement, toutefois il ne réſiſta pas au deſſein qu'avoit Charles V. de le faire recevoir dans l'Empire, parce qu'il remettoit tout au Concile, & qu'il condamnoit les Luthériens. Auſſi les Proteſtans s'oppoſerent-ils à cette Déclaration de l'Empereur, & ceux de Magdebourg dirent hautement *qu'elle rétabliſſoit tout le Papiſme ;* & encore qu'il n'y eût rien dans la doctrine qu'elle propoſoit qui ne pût recevoir aiſément une interprétation Catholique, les Fidéles furent offenſés de quelques façons de parler douteuſes qui flattoient les Luthériens : tellement que pluſieurs Catholiques donnerent un mauvais ſens à ce Livre, qui enfin fut rejetté par les deux Partis. C'eſt ce que tous ceux qui ſçauront lire, verront ſi nettement dans l'hiſtoire, qu'il eſt impoſſible de le nier. A quoi penſe donc le Miniſtre d'entretenir ſon peuple de ſi vains diſcours ? Quel fondement peut-il faire ſur une choſe univerſellement improuvée ? D'ailleurs quand je lui aurois accordé, ce qui néanmoins n'eſt pas véritable, que ce Livre de l'Interim combat la créance des Catholiques, je demande quel droit avoit l'Empereur de prononcer ſur des points de foi de ſon autorité particuliere ? Mais enfin que réſulte-t-il de ce Livre, ſinon la condamnation du Miniſtre ? Il veut faire croire que le deſſein de Charles V. étoit de réformer la foi de l'Egliſe. Il ſe trompe, ou il veut tromper. Car au contraire l'Empereur parlant aux Etats, & leur propoſant l'Interim, dit que *pourvû qu'on l'entende bien, il n'a rien de contraire à la Religion Catholique ; il conjure ceux qui ont retenu les loix & les coutumes de l'Egliſe Catholique, de demeurer fermes en cette penſée ; & ceux qui ont introduit des nouveautés en la Religion, de reprendre*

Voyez Sleidan livre 20. & *l'interim* entierement rapporté dans les Opuſcules de Calvin imprimés à Genève en l'an 1566.

Hiſt. del Conc. Trid. lib. 3. Sleid. lib. 20. & 21.

Sleid. ibid.

Digitized by Google

telle que le reſte de l'Empire profeſſe ; c'eſt-à-dire, la Catholique. Donc il ne la juge pas corrompue, puiſqu'il exhorte d'y retourner. Mais écoutons parler le Miniſtre, nous verrons bien d'autres fauſſetés. *On accorda*, dit-il, *ces articles ſelon les ſentimens des Réformés, touchant la convoitiſe ès régénérés ;* il n'y a rien ſur ce point dans l'Interim qui ne puiſſe avoir un ſens Catholique : *La juſtification par les mérites de* JESUS-CHRIST *ſeul.* Il a tort de rapporter cet article comme un dogme particulier de la Réformation-prétendue ; nous croyons de tout notre cœur cette vérité : *La juſtification obtenue par la foi ſans aucun doute & avec toute certitude de confiance ;* l'Intérim dit expreſſément que *nous ſommes juſtifiés en tant que la charité ſe joint à la foi & à l'eſpérance.* Pour ce qui regarde une certitude *ſans aucun doute*, le Livre de l'Empereur enſeigne le contraire. *L'homme*, dit-il, *ne peut croire que ſes péchés lui ſoient remis ſans quelque doute de ſa propre infirmité & indiſpoſition.* Faut-il ainſi abuſer le monde par des fauſſetés ſi viſibles ? Mais paſſons aux autres articles. La récompenſe des bonnes œuvres y eſt, dit le Miniſtre, enſeignée, *ſans opinion de mérite.* Que ſignifient donc ces paroles qui ſont écrites dans *l'Intérim* au Chapitre de la Mémoire & Invocation des Saints. *Les Saints ont puiſé leurs mérites par leſquels eux-mêmes ont été ſauvés & parlent pour nous, de cette même ſource de tout ſalut & de tout mérite, à ſçavoir la Paſſion de* JESUS-CHRIST. Eſt-il rien de plus formel ni de plus précis ? *La nature de la vraie Egliſe, inviſible ;* ces paroles, ni ce ſens ne ſe trouvent pas dans le Livre de l'Empereur : *les deux marques d'icelle, à ſçavoir la ſaine Doctrine, & le droit uſage des Sacremens ;* il eſt vrai que ces deux marques y ſont rapportées pour diſtinguer l'Egliſe Chrétienne d'avec les ſociétés infidéles ; mais l'unité, l'univerſalité, la ſucceſſion y ſont ajoûtées pour la diſcerner des troupeaux Hérétiques & Schiſmatiques : *ſans aucune ſujétion au Pape que pour l'ordre & pour éviter les Schiſmes ;* mais cela bien entendu, comprend tout, l'Interim attribue au Pape *le droit de gouverner l'Egliſe univerſelle par la même puiſſance que Saint Pierre a reçûe de* JESUS-CHRIST. *La Communion*, dit-il, *de la coulpe eſt octroyée à tous ;* mais on y met la condition de ne blâmer point ceux qui communient d'une autre maniere, *parce que le Corps & le Sang de* JESUS-CHRIST *eſt contenu ſous chacune des deux eſpéces ;* ainſi la foi de l'Egliſe demeure entiere. *Le mariage eſt accordé aux Gens d'Egliſe ;* il eſt faux qu'on l'accorde à tous indifféremment, mais on tolère juſques

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Pag. 58.

Pag. 59.

Sleid. lib. 20. Pag. 58.

Réfutation du Catech. de Paul Ferry.

au Concile dans le Ministère Ecclésiastique les Prêtres qui s'étoient mariés, ce qui ne touche point la Doctrine. Je me lasse de rapporter tant de fausſetés du Ministre ; & toutefois la charité Chrétienne m'oblige à lui donner encore un avis sur le Sacrifice de nos Autels.

Pag. 58.

Il étoit, dit-il, proposé dans le Livre de l'Empereur, *sans aucune propitiation.* Il est vrai qu'il n'use pas de ce mot, mais puisqu'il ne dit rien de contraire, le Ministre a-t-il droit de dire que *cet article y ait été accordé selon la pensée des Réformés ?* D'ailleurs nous lisons en ce Livre que JESUS-CHRIST a offert deux Sacrifices, l'un en la Croix & l'autre en la Céne, & que le dernier est institué pour honorer la mémoire du Sacrifice sanglant de la Croix, & pour nous en appliquer le fruit. C'est en substance ce que nous croyons du Sacrifice de l'Eucharistie, & c'est pour cela seulement que nous l'appellons propitiatoire, parce que nous l'offrons à Dieu pour la rémission des péchés ; non afin qu'elle nous y soit méritée, car nous sçavons bien que c'est à la Croix que le Sang de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST nous a mérité cette grace, mais afin qu'elle nous y soit appliquée comme un des fruits de sa Passion. Au reste il n'est pas nouveau dans l'Eglise de dire que le Sacrifice de l'Eucharistie soit une propitiation même pour les Morts : Saint Augustin l'enseigne en termes formels : *Lors*, dit-il, *que l'on offre pour les Fidéles trépassés les Sacrifices de l'Autel ou celui des Aumônes ; pour ceux qui sont très-bons, ce sont des actions de graces ; pour ceux qui ne sont pas extrêmement mauvais, ce sont des propitiations ; & à l'égard de ceux qui sont très-mauvais, quoiqu'ils ne servent de rien aux morts, ce sont des consolations des vivans.* Il est à noter que Saint Augustin nomme les aumônes des sacrifices, mais afin que nous entendions qu'il y a un Sacrifice spécial en l'Eglise à qui ce nom convient proprement, il l'appelle singuliérement *Sacrifice de l'Autel*, & il reconnoît qu'il est propitiatoire. Que répondra ici le Ministre, puisqu'il dit que la Religion de Saint Augustin, n'est pas opposée à la sienne ? Mais ce n'est pas mon intention d'entrer maintenant en cette matiere qui mériteroit un discours plus ample, & qui ne conviendroit pas à ce lieu.

Cum ergo sacrificia sive Altaris sive quarumcumque eleemosynarum pro baptisatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde bonis gratiarum actiones sunt, pro non valde malis, propitiationes sunt; pro valde malis, & si nulla sunt adjumenta mortuorum, aliquæ tamen vivorum consolationes sunt. Aug. Enchi. ad Laurent. c. 110.

Si je me suis arrêté si long-tems sur l'*Interim* de l'Empereur Charles V. ce n'est pas que l'autorité de ce Livre me paroisse fort considérable, ni que j'approuve ses façons de parler obscures, qui enseignent tellement la bonne Doctrine, qu'elles ne laissent pas de flatter l'erreur. Mais je m'étonne que le Ministre ait pris tant de soin de tirer ce Livre à son avantage ; & il faut

Digitized by Google

bien croire que l'Héréſie ſe plaît fort aux déguiſemens, puiſqu'elle ſe donne la peine de les employer dans des choſes qui lui ſeroient inutiles, quand on lui auroit accordé qu'elles ſe ſont paſſées comme elle récite.

REPUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Je puis dire encore le même des articles qui avoient été accordés au Colloque de Ratiſbonne en l'an 1541. Car outre qu'il n'eſt pas juſte que trois Députés nommés par l'Empereur réglent des difficultés de cette importance, Sleidan que le Catéchiſte rapporte en la marge, nous aſſûre que l'ordre des Princes & particuliérement les Evêques empêchoient qu'on ne les reçût, diſant qu'on y avoit mis pluſieurs choſes qui devoient être adoucies & corrigées, & que les ſentimens des Députés Catholiques méritoient quelque cenſure. Eckius l'un des Députés pour la Conférence, déclara aux Etats qu'il n'approuvoit point ce qui avoit été arrêté; le Légat du Pape écrivit qu'il n'y pouvoit pas conſentir; l'Empereur lui-même ne réſolut rien, & remit le tout au Concile: quelle force peut avoir cette conférence? Cependant le Miniſtre s'y appuie beaucoup; & quoiqu'il ſoit très-indubitable qu'Eckius ne donna pas ſon conſentement, il dit que l'article de la Juſtification *paſſa ſans débat entre les Députés de l'une & de l'autre Religion.* C'eſt ainſi qu'il lit les Auteurs, c'eſt ainſi qu'il catéchiſe ſon peuple, voilà les merveilleux témoignages par leſquels il prouve la néceſſité de la Réformation prétendue. Et comme ſi cette cauſe ſe devoit juger par l'autorité des Puiſſances, il joint à l'Empereur Charles V. la Reine Catherine de Médicis, & quelques articles de Réformation propoſés au Pape de la part de quelques-uns de nos Rois. Mais ne ſçait-on pas que tous ces conſeils venoient de l'eſprit d'une Reine, qui ſelon ſa politique ordinaire, tâchoit de contenter tous les deux Partis pour maintenir ſon autorité? Et certes ceux qui l'avoient inſtruite, lui avoient donné d'excellens mémoires & bien conformes à l'eſprit de l'Egliſe, puiſque le ſecond point de réformation étoit d'abolir & les exorciſmes & toutes les cérémonies du Baptême, dont la plûpart ſont ſi anciennes, que Calvin même confeſſe qu'elles avoient été reçûes preſque dans les commencemens de l'Evangile. *Je n'ignore pas*, dit-il, *combien ces choſes ſont anciennes*; & un peu après, *ces impoſtures de Satan furent reçûes ſans peine preſque dès les commencemens de l'Evangile par la ſotte crédulité du monde.* Je n'ai point de paroles aſſez énergiques pour exprimer l'impudence de cet Héréſiarque, & néanmoins la Reine ſurpriſe vouloit

Sleidan. lib. 14.

Pag. 95.

Pag. 134. & 135.

Voyez S. Auguſtin à la fin de l'Epître 105.

Lib. 4. cap. 15.

Digitized by Google

que l'on suivît ses maximes plûtôt que celles de l'antiquité : quel étrange moyen de réformation !

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

CONCLUSION.

Exhortation à nos Adversaires de retourner à l'unité de l'Eglise.

APRE'S vous avoir proposé ces choses en toute sincérité & candeur, je vous laisse maintenant juger, nos chers Freres, ce que vous devez croire de votre Ministre, qui non-seulement vous entretient de si vains discours, mais ce qui est encore plus insupportable, qui vous débite tant de fausſetés sous le titre de Catéchisme. Rappellez en votre mémoire que l'ordre de son discours exigeant de lui qu'il tâchât de mettre quelque différence entre nos ancêtres & nous, il a entrepris de prouver que nous ruinions le fondement du salut : & nous avons fait voir sans difficulté, que la vérité lui manquant, il a eu recours à la calomnie. Si telle est la sainteté de notre Doctrine, qu'il faille la déguiser nécessairement quand on veut la rendre odieuse, avoüez que les reproches de votre Ministre sont la justification de notre innocence. Je ne vous apporterai point en ce lieu des témoignages qui vous soient suspects ; vous pouvez apprendre dans son Catéchisme que c'est la haine & la passion qui produit les invectives sanglantes par lesquelles vos Prédicans tâchent de décrier notre foi. Ne nous dit-on pas tous les jours que nos Peres ont quitté l'Eglise Romaine, comme la Babylone maudite dont il est parlé dans l'Apocalypse ? Et cependant votre Catéchiste qui nous fait le même reproche, confesse qu'elle engendroit les enfans de Dieu ; & par conséquent il ne peut nier qu'elle ne fût une vraie Eglise. Quel aveuglement ou quelle fureur de déteſter comme Babylone, la mere & la nourrice des enfans de Dieu ? Combien de fois vous a-t-on prêché que c'est une idolâtrie de prier les Saints ? Certes si c'est une idolâtrie, c'est le plus damnable de tous les crimes. Toutefois le Ministre avoue, & il vous enseigne dans un Catéchisme que cette priere n'empêche pas le salut, & n'en détruit pas les fondemens. Donc c'est une horrible infidélité de la qualifier une idolâtrie, & d'accuser les Chrétiens innocens d'un crime si noir & si exécrable. Ne devez-vous pas craindre justement que les autres points de notre créance ne vous soient proposés

Voyez sus conde vérité. *Chap.* 1.

Voyez premiere vérité. *Sect.* 1. *Chap.* 5.

Digitized by Google

dans la même aigreur ; & êtes-vous si peu soigneux de votre salut, que vous ne vouliez pas donner quelque tems à vous faire éclaircir de la vérité ? Souvenez-vous par quelles injures, & par combien de titres infâmes on déchire parmi vous l'Eglise Romaine.* Néanmoins si vous raisonnez selon les principes de votre Ministre, vous trouverez qu'elle a retenu tous les fondemens de la foi, & ainsi que selon vos propres maximes, elle mérite le titre d'Eglise ; car vous l'accordez par Acte public à la Secte Luthérienne ; quoique vous la croyez infectée d'erreur, parce que vous jugez qu'elle a conservé les principes essentiels du Christianisme. Si donc ils sont entiers en l'Eglise Romaine, si ensuite elle est une vraie Eglise, comment pouvez-vous soutenir les injures dont vous la chargez ? Et d'ailleurs si les Catholiques possédent l'Eglise, puisqu'il seroit ridicule de s'imaginer que vous fassiez un même corps avec nous, ne paroît-il pas clairement que n'étant pas en notre unité, vous ne pouvez pas être en Eglise, & que votre perte est indubitable ? Que reste-t-il donc, nos chers Freres, sinon que vous retourniez à l'Eglise, en laquelle on vous a prêché que nos ancêtres faisoient leur salut jusques au milieu du siécle passé, & à laquelle on ne peut montrer qu'elle ait depuis ce tems-là changé sa doctrine ; de sorte que si vous étiez en son unité, quoi que l'on objectât contre votre foi, vous auriez la consolation de voir que vos adversaires ne pourroient nier, que plusieurs des enfans de Dieu ne soient morts en cette créance, & que J. C. n'ait reçu en son Paradis des Chrétiens qui le servoient comme nous. Vous auriez la consolation d'être en la société d'une Eglise, à laquelle on ne peut reprocher qu'elle soit nouvellement établie, à laquelle, quoi qu'on puisse dire, du moins n'oseroit-on dénier, que depuis le tems des Apôtres jusques à nos jours, elle n'ait confessé sans interruption, & la Trinité adorable, & le nom de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, & la rédemption par son Sang, & les Mystères de son Evangile, & les fondemens du Christianisme. Votre nouveauté s'égalera-t-elle à cette antiquité vénérable, à cette constance de tant de siécles, & à cette majesté de l'Eglise ? Qui êtes-vous, & d'où venez-vous ? A qui avez-vous succédé ; & où étoit l'Eglise de Dieu, lorsque vous êtes tout d'un coup paru dans le monde ? Et ne recourez plus désormais à ce vain asyle d'Eglise invisible réfuté par votre Ministre ; mais recherchez les antiquités Chrétiennes, lisez les Historiens & les saints Docteurs ; montrez-nous que depuis l'origine du Christia-

* Voyez la seconde vérité, *Chap.* 5.

Sur premiere vérité, *Sect.* 1.

Voyez sur, *Sect.* 2. *Chap.* 2.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

nisme, aucune Eglise vraîment Chrétienne se soit établie en se séparant de toutes les autres. Si jamais les Orthodoxes ne l'ont pratiqué, si tous les Hérétiques l'ont fait, si vous êtes venus par la même voie, regardez à qui vous êtes semblables, & craignez la peine de ceux dont vous imitez les mauvais exemples. Vous vous plaignez de nos abus & de nos désordres ; êtes-vous si étrangement aveuglés, que vous croyez qu'il n'y en ait point parmi vous ? Toutefois je ne m'arrête point à vous les décrire ; car cette dispute seroit inutile, & je tranche en un mot la difficulté : s'il y a des abus en l'Eglise, sçachez que nous les déplorons tous les jours ; mais nous détestons les mauvais desseins de ceux qui les ont voulu réformer par le sacrilége du Schisme. C'est là le triomphe de la charité d'aimer l'unité Catholique, malgré les troubles, malgré les scandales, malgré les déréglemens de la discipline qui paroissent quelquefois dans l'Eglise, & celui-là entend véritablement ce que c'est que la fraternité chrétienne, qui croit qu'il n'y a aucune raison pour laquelle elle puisse être violée. Dieu sçaura bien, quand il lui plaira, susciter des Pasteurs fidéles qui réformeront les mœurs du Troupeau, qui rétabliront l'Eglise en son ancien lustre ; qui ne sortiront pas dehors pour la détruire comme ont fait vos prédécesseurs, mais qui agiront au-dedans pour l'édifier. C'est pourquoi nous vous conjurons que vous fassiez enfin pénitence de cette pernicieuse entreprise de nous réformer en nous divisant, & d'avoir ajoûté le malheur du Schisme à tous les autres maux de l'Eglise. *Et ne vous persuadez pas*, ce sont les paroles de Saint Cyprien, *que vous défendiez l'Evangile de* Jesus-Christ, *lorsque vous vous séparez de son Troupeau, & de sa paix & de sa concorde, étant plus convenable à de bons Soldats de demeurer dans le Camp de leur Capitaine, & là de pourvoir d'un commun avis aux choses qui seront nécessaires. Car puisque l'unité chrétienne ne doit pas être déchirée, & que d'ailleurs il n'est pas possible que nous quittions l'Eglise pour aller à vous, nous vous prions de tout notre cœur que vous reveniez à l'Eglise qui est votre Mere & à notre fraternité*, afin que les Nations infidéles que nos divisions ont scandalisées, soient édifiées par notre concorde.

Cyp. Epist. 29. edit. Morel.

SERMON

Digitized by Google

SERMON
PRÊCHÉ A L'OUVERTURE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE.

Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob, & Tentoria tua, Israël!

Que vos Tentes sont belles, ô Enfans de Jacob! Que vos Pavillons, ô Israëlites, sont merveilleux! *C'est ce que dit Balaam inspiré de Dieu, à la vûe du Camp d'Israël dans le Désert.* Au Livre des Nombres, XXIV. 1. 2. 4.

MESSEIGNEURS,

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

C'est sans doute un grand spectacle de voir l'Eglise Chrétienne figurée dans les anciens Israëlites; la voir, dis-je, sortie de l'Egypte & des ténébres de l'Idolâtrie, cherchant la Terre promise à travers d'un désert immense, où elle ne trouve que d'affreux rochers & des sables brûlans; nulle terre, nulle culture, nul fruit; une sécheresse effroyable, nul pain qu'il ne lui faille envoyer du Ciel, nul rafraîchissement qu'il ne lui faille tirer par miracle du sein d'une roche; toute la nature stérile pour elle, & aucun bien que par grace: mais ce n'est pas ce qu'elle a de plus surprenant. Dans l'horreur de cette vaste solitude, on la voit environnée d'ennemis, ne marchant jamais qu'en bataille, ne logeant que sous des tentes; toujours prête à déloger & à combattre: étrangère que rien n'attache, que rien ne contente, qui regarde tout en

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

passant sans vouloir jamais s'arrêter. Heureuse néanmoins dans cet état, tant à cause des consolations qu'elle reçoit durant le voyage, qu'à cause du glorieux & immuable repos qui sera la fin de sa course. Voilà l'image de l'Eglise, pendant qu'elle voyage sur la terre, Balaam la voit dans le désert : son ordre, sa discipline, ses douze Tribus rangées sous leurs étendarts : Dieu son Chef invisible au milieu d'elle ; Aaron Prince des Prêtres & de tout le peuple de Dieu, Chef visible de l'Eglise sous l'autorité de Moïse souverain Législateur, & figure de JESUS-CHRIST : le Sacerdoce étroitement uni avec la Magistrature : tout en paix par le concours de ces deux puissances : Coré & ses sectateurs ennemis de l'ordre & de la paix, engloutis à la vûe de tout le peuple dans la terre soudainement entr'ouverte sous leurs pieds, & ensevelis tout vivans dans les enfers. Quel spectacle ! quelle assemblée ! quelle beauté de l'Eglise ! Du haut d'une montagne Balaam la voit toute entiere ; & au lieu de la maudire, comme on l'y vouloit contraindre, il la bénit. On le détourne, on espère lui en cacher la beauté, en lui montrant ce grand Corps par un coin, d'où il ne puisse en découvrir qu'une partie, & il n'est pas moins transporté, parce qu'il voit cette partie dans le tout, avec toute la convenance & toute la proportion qui les assortit l'un avec l'autre. Ainsi, de quelque côté qu'il la considère, il est hors de lui, & ravi en admiration, il s'écrie : *Quam pulchra Tabernacula tua, Jacob, & tentoria tua, Israël !* Que vous êtes admirables sous vos Tentes, Enfans de Jacob ! quel ordre dans votre Camp ! quelle merveilleuse beauté paroît dans ces Pavillons si sagement arrangés ! & si vous causez tant d'admiration sous vos Tentes & dans votre marche, que sera-ce quand vous serez établis dans votre patrie !

Il n'est pas possible, mes Freres, qu'à la vûe de cette auguste Assemblée, vous n'entriez dans de pareils sentimens. Une des plus belles parties de l'Eglise Universelle se présente à vous. C'est l'Eglise Gallicane qui vous a tous engendrés en JESUS-CHRIST : Eglise renommée dans tous les siécles, aujourd'hui représentée par tant de Prélats que vous voyez assistés de l'élite de leur Clergé, & tous ensemble prêts à vous bénir, prêts à vous instruire selon l'ordre qu'ils en ont reçû du Ciel. C'est en leur nom que je vous parle ; c'est par leur autorité que je vous prêche. Qu'elle est belle cette Eglise Gallicane, pleine de science & de vertu ! mais qu'elle est belle dans son tout, qui est l'Eglise Catholique, &

Digitized by Google

qu'elle eſt belle ſaintement & inviolablement unie à ſon Chef, c'eſt-à-dire, au Succeſſeur de Saint Pierre! O que cette union ne ſoit point troublée! que rien n'altère cette paix & cette unité où Dieu habite! Eſprit Saint, Eſprit pacifique, qui faites habiter les Freres unanimement dans votre Maiſon, affermiſſez-y la paix. La paix eſt l'objet de cette aſſemblée : au moindre bruit de diviſion, nous accourons effrayez pour unir parfaitement le Corps de l'Egliſe; le Pere & les Enfans; le Chef & les Membres; le Sacerdoce & l'Empire. Mais puiſqu'il s'agit d'unité, commençons à nous unir par des vœux communs, & demandons tous enſemble la grace du Saint-Eſprit par l'interceſſion de la Sainte Vierge. *Ave.*

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

MESSEIGNEURS,

Regarde, & fais ſelon le modéle qui t'a été montré ſur la montagne. C'eſt ce qui fut dit à Moïſe, lorſqu'il eut ordre de conſtruire le Tabernacle. Mais Saint Paul nous avertit que ce n'eſt point ce Tabernacle bâti de main d'homme qui doit être travaillé avec tant de ſoin, & formé ſur ce beau modéle. C'eſt le vrai Tabernacle de Dieu & des hommes, c'eſt l'Egliſe Catholique où Dieu habite, & dont le plan eſt fait dans le Ciel. C'eſt auſſi pour cette raiſon que Saint Jean voyoit dans l'Apocalypſe *la ſainte Cité de Jéruſalem*, & l'Egliſe qui commençoit à s'établir par toute la terre; il la voyoit, dis-je, deſcendre du Ciel. C'eſt-là que les deſſeins en ont été pris : *Regarde, & fais ſelon le deſſein qui t'a été montré ſur cette montagne.* *Exod. XXV.* 40. *Hebr. VIII.* 9. *Apocal. XX.* 10.

Mais pourquoi parler de Saint Jean & de Moïſe? Ecoutons JESUS-CHRIST lui-même. Il nous dira, *qu'il ne fait rien que ce qu'il voit faire à ſon Pere.* Qu'a-t-il donc vû, Chrétiens, quand il a formé ſon Egliſe? Qu'a-t-il vû dans la lumiere éternelle & dans la Splendeur des Saints où il a été engendré devant l'aurore? C'eſt le ſecret de l'Epoux, & nul autre que l'Epoux ne le peut dire. *Joan. V.* 29.

Pere ſaint, je vous recommande ceux que vous m'avez donnés, je vous recommande mon Egliſe : *Gardez-les en votre nom, afin qu'ils ſoient un comme nous.* Et encore : *Comme vous êtes en moi & moi en vous, ô mon Pere, ainſi qu'ils ſoient un en nous. Qu'ils ſoient un comme nous; qu'ils ſoient un en nous.* Je vous entends, ô Sauveur, vous voulez faire votre Egliſe belle; vous commencez par la faire par- *Joan. XVII.* 11. *Ibid.* 20.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

faitement une : car qu'eſt-ce que la beauté, ſinon un rapport, une convenance, & enfin une eſpéce d'unité ? Rien de plus beau que la nature divine, où le nombre même, qui ne ſubſiſte que dans les rapports mutuels de trois Perſonnes égales, ſe termine en une parfaite unité. Après la Divinité, rien n'eſt plus beau que l'Egliſe, où l'unité divine eſt repréſentée. *Un comme nous, un en nous : regardez, & faites ſuivant ce modéle.*

Une ſi grande lumiere nous éblouiroit : deſcendons, & conſidérons l'unité avec la beauté dans les Chœurs des Anges. La lumiere s'y diſtribue ſans ſe diviſer : elle paſſe d'un Ordre à un autre, d'un Chœur à un autre, avec une parfaite correſpondance, parce qu'il y a une parfaite ſubordination. Les Anges ne dédaignent pas de ſe ſoumettre aux Archanges, ni les Archanges de reconnoître les Puiſſances ſupérieures. C'eſt une armée où tout marche avec ordre ; & comme diſoit ce Patriarche : *C'eſt ici le Camp de Dieu.* C'eſt pourquoi, dans ce combat donné dans le Ciel, on nous repréſente *Michel & ſes Anges* contre Satan *& ſes Anges.* Il y a un Chef dans chaque parti, mais ceux qui diſent avec Saint Michel : *Qui égale Dieu ?* triomphent des orgueilleux qui diſent : Qui nous égale ? & les Anges victorieux demeurent unis à leur Créateur ſous le Chef qu'il leur a donné. O JESUS, qui n'êtes pas moins le Chef des Anges que celui des hommes, *Regardez, & faites ſelon ce modéle :* que la ſainte Hiérarchie de votre Egliſe ſoit formée ſur celle des Eſprits céleſtes : car, comme dit S. Grégoire, *Si la ſeule beauté de l'ordre fait qu'il ſe trouve tant d'obéiſſance où il n'y a point de péché, combien plus doit-il y avoir de ſubordination & de dépendance parmi nous, où le péché mettroit tout en confuſion ſans ce ſecours.*

Geneſ. XXXII. 2.

Apocal. XII. 7.

Greg. lib. 11. Ep. 52.

Selon cet ordre admirable, toute la nature Angélique a enſemble une immortelle beauté, & chaque Troupe, chaque Chœur des Anges a ſa beauté particuliére inſéparable de celle du tout. Cet ordre a paſſé du Ciel à la terre, & je vous ai dit d'abord, qu'outre la beauté de l'Egliſe Univerſelle, qui conſiſte dans l'aſſemblage du tout, chaque Egliſe placée dans un ſi beau tout avec une juſteſſe parfaite, a ſa grace particuliere. Juſques ici tout nous eſt commun avec les ſaints Anges : mais Saint Grégoire nous a fait remarquer que le péché n'eſt point parmi eux ; c'eſt pourquoi, la paix y regne éternellement. Cette Cité bienheureuſe d'où les ſuperbes & les factieux ont été bannis, où il n'eſt reſté que les humbles & les pacifiques, ne craint plus d'être diviſée. Le péché eſt parmi nous ; malgré notre infirmité, l'orgueil y re-

Digitized by Google

gne ; & tirant tout à soi, il nous arme les uns contre les autres. L'Eglise donc qui porte en son sein, dans ce secret principe d'orgueil qu'elle ne cesse de réformer dans ses enfans, une éternelle semence de division, n'auroit point de beauté durable, ni de véritable unité, si elle ne trouvoit dans son unité des moyens de s'y affermir, quand elle est menacée de division. Ecoutez, voici le mystère de l'unité Catholique, & le principe immortel de la beauté de l'Eglise. Elle est belle & une dans son tout ; c'est ma premiere Partie, où nous verrons la beauté de tout le Corps de l'Eglise. Belle & une en chaque membre ; c'est ma seconde Partie, où nous verrons la beauté particuliere de l'Eglise Gallicane dans ce beau tout de l'Eglise Universelle. Belle & une d'une beauté & d'une unité durable ; c'est ma derniere Partie, où nous verrons dans le sein de l'unité Catholique des remédes pour prévenir les moindres commencemens de division & de trouble. Que de grandeur & que de beauté ! mais que de force, que de majesté, que de vigueur dans l'Eglise ! Car ne croyez pas que je parle d'une beauté superficielle qui trompe les yeux : la vraie beauté vient de la santé : ce qui rend l'Eglise forte, la rend belle ; son unité la rend belle, son unité la rend forte. Voyons donc dans son unité & sa beauté & sa force. Heureux si l'ayant vû belle premiérement dans son tout, & ensuite dans la partie à laquelle nous nous trouvons immédiatement attachés, nous travaillons à finir jusqu'aux moindres dissensions qui pourroient défigurer une beauté si parfaite. Ce sera le fruit de ce discours, & c'est sans doute le plus digne objet qu'on puisse proposer à un si grand Auditoire.

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

J'ai, MESSIEURS, à vous prêcher un grand mystère ; c'est le mystère de l'unité de l'Eglise. Unie au-dedans par le S. Esprit, elle a encore un lien commun de sa Communion extérieure, & doit demeurer unie par un gouvernement où l'autorité de JESUS-CHRIST soit représentée. Ainsi l'unité garde l'unité, & sous le sceau du gouvernement Ecclésiastique, l'unité de l'esprit est conservée. Quel est ce gouvernement ! quelle en est la forme ? Ne disons rien de nous-mêmes, ouvrons l'Evangile : l'Agneau a levé les sceaux du sacré Livre, & la Tradition de l'Eglise a tout expliqué.

I. POINT.

Nous trouverons dans l'Evangile que JESUS-CHRIST voulant commencer le mystère de l'Unité dans son Eglise, parmi tous les Disciples en choisit douze ; mais que voulant consommer le mystère de l'Unité dans la même Eglise, parmi les douze, il en

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

choisit un. * *Il appella ſes Diſciples*, dit l'Evangile; les voilà tous: *& parmi eux il en choiſit douze.* Voilà une premiere ſéparation, & les Apôtres choiſis: *Et voici les noms des douze Apôtres; le premier eſt Simon qu'on appelle Pierre.* Voilà dans une ſeconde ſéparation Saint Pierre mis à la tête, & appellé pour cette raiſon du nom de Pierre, ** *que* JESUS-CHRIST, dit Saint Marc, *lui avoit donné* pour préparer, comme vous verrez, l'ouvrage qu'il méditoit, d'élever tout ſon édifice ſur cette pierre. Tout ceci n'eſt encore qu'un commencement du myſtère de l'unité. JESUS-CHRIST en le commençant parloit encore à pluſieurs: *Allez, prêchez: je vous envoie: Ite, prædicate: mitto vos.* Mais quand il veut mettre la derniere main au myſtère de l'unité, il ne parle plus à pluſieurs; il déſigne Pierre perſonnellement, & par le nouveau nom qu'il lui a donné. C'eſt un ſeul qui parle à un ſeul: JESUS-CHRIST Fils de Dieu à Simon fils de Jonas: JESUS-CHRIST qui eſt la vraie pierre & fort par lui-même, à Simon qui n'eſt Pierre que par la force que JESUS-CHRIST lui communique: c'eſt à celui-là à qui JESUS-CHRIST parle, & en lui parlant il agit en lui, & y imprime le caractère de ſa fermeté. *Et moi*, dit-il, *je te dis à toi, tu es Pierre, &*, ajoûte-il, *ſur cette pierre j'établirai mon Egliſe, &*, conclut-il, *les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle.* Pour le préparer à cet honneur, JESUS-CHRIST qui ſçait que la foi qu'on a en lui, eſt le fondement de ſon Egliſe, inſpire à Pierre une foi digne d'être le fondement de cet admirable édifice. *Vous êtes le CHRIST Fils du Dieu vivant.* Par cette haute prédication de la foi, il s'attire l'inviolable promeſſe qui le fait le fondement de l'Egliſe. La parole de JESUS-CHRIST qui de rien fait ce qu'il lui plaît, donne cette force à un mortel. Qu'on ne diſe point, qu'on ne penſe point que ce miniſtère de Saint Pierre finiſſe avec lui: ce qui doit ſervir de ſoutien à une Egliſe éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ſes Succeſſeurs; Pierre parlera toujours dans ſa Chaire: c'eſt ce que diſent les Peres; c'eſt ce que confirment ſix cens trente Evêques au Concile de Calcédoine.

JESUS-CHRIST ne parle pas ſans effet, Pierre portera partout avec lui dans cette haute prédication de la foi, le fondement des Egliſes: & voici le chemin qu'il lui faut faire. Jéruſalem la Cité ſainte où JESUS-CHRIST a paru: où l'Egliſe *devoit commencer* pour continuer la ſucceſſion du peuple de Dieu: où Pierre par conſéquent devoit être long-tems le Chef de la parole & de la conduite: d'où il alloit viſitant les Egliſes perſécutées, & les confirmant dans

* *Luc. VI. 3. Math. 2.*

** *Marc. 3. 16.*

Matt. X. 6. 7. 19.

Matt. XVI. 18.

Ibid. 16.

Concil. Calc. Act. II. III. Tom. 4. Conc. edit. ult. Bar. relat. ad Leon. Ibid. &c.

Luc. XXIV. 47.

Act. IX. 32.

Act. XI. 32.

Digitized by Google

la Foi : où il falloit que le grand Paul, Paul revenu du troiſiéme Ciel,* *le vînt voir* : non pas Jacques, quoiqu'il y fût ; un ſi grand Apôtre,** *Frere du Seigneur*, Evêque de Jéruſalem, appellé le Juſte, & également reſpecté par les Chrétiens & par les Juifs, ce n'étoit pas lui que Paul devoit venir voir ; mais il eſt venu voir Pierre, & le voir ſelon la force de l'Original, comme on vient voir une choſe pleine de merveilles, & digne d'être recherchée ; le contempler, l'étudier, dit S. Chryſoſtôme, & le voir *comme plus grand auſſi-bien que plus ancien que lui*, dit le même Pere, le voir néanmoins, non pour être inſtruit, lui que JESUS-CHRIST inſtruiſoit lui-même par une révélation ſi expreſſe ; mais afin de donner la forme aux ſiécles futurs, & qu'il demeurât établi à jamais, que quelque docte, quelque ſaint qu'on ſoit, fût-on un autre ſaint Paul, il faut voir Pierre : par cette ſainte Cité & encore par Antioche, la Métropolitaine de l'Orient ; mais ce n'eſt rien : la plus illuſtre Egliſe du monde, puiſque c'eſt-là que le nom de Chrétien a pris naiſſance : vous l'avez lû dans les Actes : Egliſe fondée par ſaint Barnabé & par ſaint Paul, mais que la dignité de Pierre oblige à le reconnoître pour ſon premier Paſteur ; l'Hiſtoire Eccléſiaſtique en fait foi : où il falloit que Pierre vînt quand elle ſe fut diſtinguée des autres par une ſi éclatante profeſſion du Chriſtianiſme, & que ſa Chaire à Antioche fît une ſolennité dans les Egliſes : par ces deux Villes illuſtres dans l'Egliſe chrétienne par des caractéres ſi marqués, il falloit qu'il vînt à Rome plus illuſtre encore : Rome, le chef de l'idolâtrie, auſſi-bien que de l'Empire ; mais Rome, qui pour ſignaler le Triomphe de J. C. eſt prédeſtinée à être le Chef de la Religion & de l'Egliſe, doit devenir par cette raiſon la propre Egliſe de ſaint Pierre, & voilà où il faut qu'il vienne par Jeruſalem & par Antioche.

* *Gal.* I. 18.
** *Ibid.* 19.

Cap. 2. *comm. in Epiſt. ad Gal.*

Act. XI. 26.

Mais pourquoi voyons-nous ici l'Apôtre S. Paul ? Le myſtére en ſeroit long à déduire. Souvenez-vous ſeulement du grand partage où l'Univers fut comme diviſé entre Pierre & Paul : où Pierre chargé du tout en général par ſa primauté & par un ordre exprès, chargé des Gentils qu'il avoit reçûs en la perſonne de Cornelius le Centurion, ne laiſſe pas pour faciliter la prédication, de ſe charger d'un ſoin ſpécial des Juifs, comme Paul ſe chargea d'un ſoin ſpécial des Gentils. Puiſqu'il falloit partager, il falloit que le premier eût les aînés ; que le Chef à qui tout ſe devoit unir, eût le peuple ſur lequel le reſte devoit être enté, &

Act. X.

Gal. II. 7 & 9.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

que le Vicaire de JESUS-CHRIST eût le partage de JESUS-CHRIST même. Mais ce n'eſt pas encore aſſez, & il faut que Rome revienne au partage de S. Pierre : car encore que comme Chef de la Gentilité elle fût plus que toutes les autres Villes compriſes dans le partage de l'Apôtre des Gentils, comme Chef de la Chrétienté il faut que Pierre y fonde l'Egliſe. Ce n'eſt pas tout, il faut que la commiſſion extraordinaire de Paul expire avec lui à Rome, & que réunie à jamais, pour ainſi parler, à la Chaire ſuprême de Pierre à laquelle elle étoit ſubordonnée, elle éléve l'Egliſe Romaine au comble de l'autorité & de la gloire. Diſons encore, quoique ces deux freres ſaint Pierre & ſaint Paul, nouveaux fondateurs de Rome, plus heureux comme plus unis que ſes deux premiers Fondateurs, doivent conſacrer enſemble l'Egliſe Romaine, quelque grand que ſoit S. Paul, en ſcience, en dons ſpirituels, en charité, en courage ; encore *qu'il ait travaillé plus que tous les autres Apôtres*, & qu'il paroiſſe étonné lui-même *de ſes grandes révélations*, & de l'excès de ſes lumieres, il faut que la parole de JESUS-CHRIST prévale : Rome ne ſera pas la Chaire de S. Paul, mais la Chaire de ſaint Pierre : c'eſt ſous ce titre qu'elle ſera plus aſſurément que jamais le Chef du monde. Et qui ne ſçait ce qu'a chanté le grand Saint Proſper il y a plus de douze cens ans : *Rome, le ſiége de Pierre, devenue ſous ce titre le Chef de l'Ordre Paſtoral dans tout l'Univers, s'aſſujettit par la Religion ce qu'elle n'a pû ſubjuguer par les armes.* Que volontiers nous répétons ce ſacré Cantique d'un Pere de l'Egliſe Gallicane ! c'eſt le Cantique de la paix, où dans la grandeur de Rome l'unité de toute l'Egliſe eſt célébrée.

1. Cor. XV. 10.

2. Cor. II. 7

Proſper. Carm. de ingr.

Ainſi fut établie & fixée à Rome la Chaire éternelle. C'eſt cette Egliſe Romaine, qui enſeignée par S. Pierre & ſes Succeſſeurs, ne connoît point d'héréſie. Les Donatiſtes affecterent d'y avoir un ſiége, & crurent ſe ſauver par ce moyen du reproche qu'on leur faiſoit que la chaire d'unité leur manquoit ; mais la Chaire de peſtilence ne pût ſubſiſter ni avoir de ſucceſſion auprès de la Chaire de vérité. Les Manichéens ſe cacherent quelque tems dans cette Egliſe : les y découvrir ſeulement, a été les en bannir pour jamais. Ainſi les héréſies ont pû y paſſer, mais non pas y prendre racine. Que contre la coûtume de tous leurs Prédéceſſeurs un ou deux Souverains Pontifes, ou par violence ou par ſurpriſe, n'aient pas aſſez conſtamment ſoutenu, ou aſſez pleinement expliqué la doctrine de la Foi : conſultés de toute la terre,

Opt. Mil. lib. 2. &c.

Leo Ser. 41. qui eſt IV. de quad. c. 5. &c.

Digitized by Google

terre, & répondant durant tant de siécles à toute sorte de questions, de doctrine, de discipline, de cérémonies, qu'une seule de leurs réponses se trouve notée par la souveraine rigueur d'un Concile Oecuménique : ces fautes particulieres n'ont pû faire aucune impression dans la Chaire de S. Pierre, un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse pas moins de vestiges de son passage : c'est Pierre qui a failli, mais qu'un regard de JESUS raméne aussi-tôt, & qui avant que le Fils de Dieu lui déclare sa faute future, assuré de sa conversion, reçoit l'ordre *de confirmer ses Freres.* Et quels Freres ? les Apôtres, les colomnes mêmes : combien plus les siécles suivans ? Qu'a servi à l'héréſie des Monothélites d'avoir pû surprendre un Pape ? L'anathême qui lui a donné le premier coup n'en est pas moins parti de cette Chaire qu'elle tenta vainement d'occuper, & le Concile VI. ne s'en est pas écrié avec moins de force : *Pierre a parlé par Agathon.* Toutes les autres héréſies ont reçû du même endroit le coup mortel. Ainsi l'Egliſe Romaine est toujours Vierge ; la Foi Romaine est toujours la Foi de l'Egliſe, on croit toujours ce qu'on a cru, la même voix retentit par-tout, & Pierre demeure dans ses Successeurs le fondement des Fidéles. C'est J. C. qui l'a dit ; & le Ciel & la Terre passeront plutôt que sa parole.

Luc. XXII. 61.

Ibid. 32.

Concil. Conſt. III. Gen. VI. Serm. acclam. ad Imp. Act. 18. 1. 6. Conc.

Mais voyons encore en un mot la suite de cette parole. J. C. poursuit son dessein, & après avoir dit à Pierre éternel Prédicateur de la Foi : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Egliſe,* il ajoûte, *& je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux.* Toi qui as la prérogative de la Prédication de la Foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'autorité du Gouvernement ; *ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, & ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le Ciel.* Tout est soumis à ces Clefs : tout, mes Freres, Rois & Peuples, Pasteurs & Troupeaux. Nous le publions avec joie ; car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéissance. C'est à Pierre qu'il est ordonné premierement, *d'aimer plus que tous les autres* Apôtres, & ensuite *de paître* & gouverner tout, *& les Agneaux & les Brebis*, & les petits & les meres, & les Pasteurs mêmes : Pasteurs à l'égard des peuples, & brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui J. C. confessant aussi qu'avec raison on lui demande un plus grand amour, puisqu'il a plus de dignité avec plus de charge, & que parmi nous, sous la discipline d'un Maître tel que le nôtre, il faut selon sa parole que *le premier soit* comme lui par la charité *le Serviteur de tous les autres.*

Matt. XVI. 18. 19.

Joan. XXI. 15. 16. 17.

Marc. X. 14.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

* Ainſi S. Pierre paroît le premier en toutes manieres : le premier à confeſſer la Foi : le premier dans l'obligation d'exercer l'amour : le premier de tous les Apôtres qui vit JESUS-CHRIST reſſuſcité des morts, comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple,**le premier quand il fallut remplir le nombre des Apôtres : le premier qui confirma la Foi par un miracle : le premier à convertir les Juifs : le premier à recevoir les Gentils : le premier par tout ; mais je ne puis pas tout dire. Tout concourt à établir ſa primauté : Oui, mes Freres, tout, juſqu'à ſes fautes, qui apprennent à ſes Succeſſeurs à exercer une ſi grande puiſſance avec humilité & condeſcendance. Car J. C. eſt le ſeul Pontife, qui au-deſſus, dit S. Paul, * du péché & de l'ignorance, n'a pû reſſentir la foibleſſe humaine que dans la mortalité, ni apprendre la compaſſion que par ſes ſouffrances. Mais les Pontifes ſes Vicaires, qui tous les jours diſent avec nous, *pardonnez-nous nos fautes*, apprennent à compatir d'une autre maniere : & ne ſe glorifient pas du tréſor qu'ils portent dans un vaiſſeau ſi fragile.

* *Matt. XVI. 16. Joan. XXI. 15. 16. 17. 1. Cor. 15. 5. Act. II. 14. &c. Act. I. 15.*

** *Ibid. III. 6. 7. Ibid. II. 14. &c. Ibid. X. * Heb. II. 17. 18. IV. 15. VII. 26. &c.*

Mais une autre faute de Pierre donne une autre leçon à toute l'Egliſe. Il en avoit déja pris le gouvernement en main, quand ſaint Paul lui dit en face, *qu'il ne marchoit pas droitement ſelon l'Evangile*, parce qu'en s'éloignant trop des gentils convertis, il mettoit quelque eſpéce de diviſion dans l'Egliſe. Il ne manquoit pas dans la Foi, mais dans la conduite : je le ſçai, les Anciens l'ont dit, & il eſt certain. Mais enfin S. Paul faiſoit voir à un ſi grand Apôtre, qu'il manquoit dans la conduite ; & encore que cette faute lui fût commune avec Jacques, il ne s'en prend pas à Jacques, mais à Pierre qui étoit chargé du gouvernement ; & il écrit la faute de Pierre dans une Epître qu'on devoit lire éternellement dans toûtes les Egliſes, avec le reſpect qu'on doit à l'autorité divine ; & Pierre qui le voit ne s'en fâche pas ; & Paul qui l'écrit ne craint point qu'on l'accuſe d'être vain. Ames céleſtes qui ne ſont touchées que du bien commun, qui écrivent, qui laiſſent écrire aux dépens de tous, ce qu'ils croient utile à la converſion des Gentils & à l'inſtruction de la poſtérité. Il falloit que dans un Pontife auſſi éminent que S. Pierre, les Pontifes ſes Succeſſeurs appriſſent à prêter l'oreille à leurs inférieurs, lorſque beaucoup moindres que S. Paul & dans de moindres ſujets, ils lui parleroient avec moins de force, mais toujours avec le même deſſein de pacifier l'Egliſe. Voilà ce que S. Cyprien, S. Auguſtin, & les autres Peres ont remarqué dans cet exemple de

Gal. II. 11. 14.

Ibid 2.

Digitized by Google

S. Pierre. Admirons après ces grands Hommes dans l'humilité, l'ornement le plus néceſſaire des grandes places; & quelque choſe de plus vénérable dans la modeſtie que dans tous les autres dons; & le monde plus diſpoſé à l'obéiſſance, quand celui à qui on la doit, obéit le premier à la raiſon; & Pierre qui ſe corrige, plus grand, s'il ſe peut, que Paul qui le reprend.

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

Suivons; ne vous laſſez point d'entendre le grand myſtère qu'une raiſon néceſſaire nous oblige aujourd'hui de vous prêcher. On veut de la Morale dans les Sermons, & on a raiſon, pourvû qu'on entende que la Morale chrétienne eſt fondée ſur les myſtères du Chriſtianiſme. Ce que je vous prêche, *je vous le dis, eſt un grand myſtère en* JESUS-CHRIST *& en ſon Egliſe*, & ce myſtère eſt le fondement de cette belle morale, qui unit tous les Chrétiens dans la paix, dans l'obéiſſance, & dans l'Unité Catholique. *Epheſ. V.* 32.

Vous avez vû cette Unité dans le ſaint Siége: la voulez-vous voir dans tout l'ordre & dans tout le Collége Epiſcopal? Mais c'eſt encore en ſaint Pierre qu'elle doit paroître, & encore dans ces paroles, *Tout ce que tu lieras ſera lié; tout ce que tu délieras ſera délié.* Tous les Papes & tous les Saints Peres l'ont enſeigné d'un commun accord. Oui, mes Freres, ces grandes paroles où vous avez vû ſi clairement la primauté de S. Pierre, ont érigé les Evêques, puiſque la force de leur miniſtère conſiſte à lier ou à délier ceux qui croient ou ne croient pas à leur parole. Ainſi cette divine puiſſance de lier & de délier eſt une annexe néceſſaire & comme le dernier ſceau de la prédication que JESUS-CHRIST leur a confiée, & vous voyez en paſſant tout l'ordre de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi le même qui a dit à S. Pierre: *Tout ce que tu lieras ſera lié, tout ce que tu délieras ſera délié*, a dit la même choſe à tous les Apôtres, & leur a dit encore, *Tous ceux dont vous remettrez les péchés ils leur ſeront remis, & tous ceux dont vous retiendrez les péchés ils leur ſeront retenus.* Qu'eſt-ce que lier, ſinon retenir, & qu'eſt-ce que délier, ſinon remettre? Et le même qui donne à Pierre cette puiſſance, la donne auſſi de ſa propre bouche à tous les Apôtres. *Comme mon Pere m'a envoyé, ainſi*, dit-il, *je vous envoie.* On ne peut voir ni une puiſſance mieux établie, ni une miſſion plus immédiate. Auſſi ſouffle-t-il également ſur tous; il répand ſur tous le même eſprit avec ce ſouffle, en leur diſant: *Recevez le Saint Eſprit, ceux dont vous remettrez les péchés ils leur ſeront remis*, & le reſte que *Mat. XVI.* 19. *Matth. XVIII.* 18 *Joan. XX.* 23. *Ibid.* 22. *Ibid.* 22.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

nous avons récité. C'étoit donc manifeſtement le deſſein de J. C. de mettre premiérement dans un ſeul ce que dans la ſuite il vouloit mettre dans pluſieurs. Mais la ſuite ne renverſe pas le commencement, & le premier ne perd pas ſa place. Cette premiere parole; *Tout ce que tu lieras*, dite à un ſeul, a déja rangé ſous ſa puiſſance chacun de ceux à qui on dira: *Tout ce que vous remettrez*; car les promeſſes de J. C. auſſi-bien que ſes dons ſont ſans repentance, & ce qui eſt une fois donné indéfiniment & univerſellement eſt irrévocable: outre que la puiſſance donnée à pluſieurs, porte ſa reſtriction dans ſon partage; au lieu que la puiſſance donnée à un ſeul, & ſur tous, & ſans exception, emporte la plénitude, & n'ayant à ſe partager avec aucun autre, elle n'a de bornes que celles que donne la régle. C'eſt pourquoi nos anciens Docteurs de Paris, que je pourrois ici nommer avec honneur, ont tous reconnu d'une même voix dans la Chaire de ſaint Pierre la plénitude de la puiſſance Apoſtolique: c'eſt un point décidé & réſolu; mais ils demandent ſeulement qu'elle ſoit réglée dans ſon exercice par les Canons, c'eſt-à-dire, par les Loix communes de toute l'Egliſe, de peur que s'élevant au-deſſus de tout, elle ne détruiſe elle-même ſes propres Décrets. Ainſi le miniſtère eſt entendu: tous reçoivent la même puiſſance, & tous de la même ſource; mais non pas tous en même dégré ni avec la même étendue, car JESUS-CHRIST ſe communique en telle meſure qu'il lui plaît, & toujours de la maniere la plus convenable à établir l'unité de ſon l'Egliſe. C'eſt pourquoi il commence par le premier; & dans ce premier il forme le tout: & lui-même il développe avec ordre ce qu'il a mis dans un ſeul; *& Pierre*, dit ſaint Auguſtin, *qui dans l'honneur de ſa primauté repréſentoit toute l'Egliſe, reçoit auſſi* le premier *& le ſeul* d'abord *les Chefs, qui* dans la ſuite *devoient être communiquées à tous les autres*; afin que nous apprenions ſelon la doctrine d'un ſaint Evêque de l'Egliſe Gallicane, que l'autorité Eccléſiaſtique, premiérement établie en la perſonne d'un ſeul, ne s'eſt répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de ſon unité, & que tous ceux qui auront à l'exercer, ſe doivent tenir inſéparablement unis à la même Chaire.

Aug. Tr. ultim. in Joan. Ev. &c. Opt. Mil. lib. 7.

Cæſar. Arel. Ep. ad Sym. T. 1. Concil. Ga'.

C'eſt cette Chaire Romaine tant célébrée par les Peres, où ils ont exalté comme à l'envi *la Principauté de la Chaire Apoſtolique, la Principauté principale, la ſource de l'Unité, & dans la place de Pierre l'éminent dégré de la Chaire Sacerdotale, l'Egliſe Mere qui tient en ſa main la conduite de toutes les autres Egli-*

Aug. Ep. 162. Iren. lib. III. 3. Cypr. Ep. 51 54.

Digitized by Google

ſes ; le Chef de l'Epiſcopat, d'où part le rayon du Gouvernement, la Chaire principale, la Chaire unique, en laquelle ſeule tous gardent l'Unité. Vous entendez dans ces mots Saint Optat, Saint Auguſtin, Saint Cyprien, Saint Irenée, Saint Proſper, Saint Avite, Saint Théodoret, le Concile de Calcédoine & les autres ; l'Afrique, les Gaules, la Gréce, l'Aſie, l'Orient & l'Occident unis enſemble : & voilà ſans préjudice des lumieres divines, extraordinaires & ſurabondantes, & de la puiſſance proportionnée à de ſi grandes lumieres, qui étoit pour les premiers tems dans les Apôtres, premiers fondateurs de toutes les Egliſes Chrétiennes, voilà dis-je, ce qui doit reſter ſelon la parole de JESUS-CHRIST & la conſtante tradition de nos Peres dans l'ordre commun de l'Egliſe : & puiſque c'étoit le conſeil de Dieu de permettre, pour éprouver ſes Fidéles, qui s'élevât des Schiſmes & des Héréſies, il n'y avoit point de Conſtitution ni plus ferme pour la ſoutenir, ni plus forte pour les abattre. Par cette conſtitution tout eſt fort dans l'Egliſe, parce que tout y eſt divin, & que tout y eſt uni ; & comme chaque partie eſt divine, le lien auſſi eſt divin ; & l'aſſemblage eſt tel que chaque partie agit avec la force du tout. C'eſt pourquoi nos prédéceſſeurs qui ont dit ſi ſouvent dans leurs Conciles, qu'ils agiſſoient dans leurs Egliſes comme Vicaires de JESUS-CHRIST & ſucceſſeurs des Apôtres qu'il a immédiatement envoyés, ont dit auſſi dans d'autres Conciles, comme ont fait les Papes à Châlons, à Vienne & ailleurs, qu'ils agiſſoient au nom de Saint Pierre, *vice Petri ;* par l'autorité donnée à tous les Evêques en la perſonne de S. Pierre, *auctoritate nobis in Petro conceſſâ ;* comme Vicaires de Saint Pierre, *Vicarii Petri :* & l'on dit lors même qu'ils agiſſoient par leur autorité ordinaire & ſubordonnée ; parce que tout a été mis premiérement dans S. Pierre, & que la correſpondance eſt telle dans tout le Corps de l'Egliſe, que ce que fait chaque Evêque, ſelon la régle & dans l'eſprit de l'unité Catholique, toute l'Egliſe, tout l'Epiſcopat & le Chef de l'Epiſcopat le fait avec lui.

S'il eſt ainſi, Chrétiens, ſi les Evêques n'ont tous enſemble qu'une même Chaire, par le rapport eſſentiel qu'ils ont tous avec la Chaire unique où Saint Pierre & ſes Succeſſeurs ſont aſſis ; ſi en conſéquence de cette doctrine ils doivent tous agir dans l'eſprit de l'unité Catholique, enſorte que chaque Evêque ne diſe rien, ne faſſe rien, ne penſe rien que l'Egliſe Univerſelle ne puiſſe avoüer : que doit attendre l'Univers d'une Aſſemblée de tant d'Evêques ?

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

Theodor. Ep. ad Ren. Avit. Ep. ad Fauſt. Tom. 1. Concil. Gal. Proſper. Carm. de ingr. Concil. Calc. relat ad Leon. Libel. Joan. Ca. Tom. IV. Concil. Opt. Mil. lib. 2.

Concil. Meldens. Praf. T. 1. Concil. Gal. &c. Concil. Vien. Cabil. Rem. T. IX. Conc. Ciceſt. To. XI. Yv. Carn. de Cath. Pet. An.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

M'eſt-il permis, MESSEIGNEURS, de vous adreſſer la parole, vous de qui je la tiens aujourd'hui; mais à vous qui êtes mes Juges, & les Interprêtes de la volonté Divine? Ah, ſans doute; puiſque c'eſt vous qui m'ouvrez la bouche, quand je vous parle, MESSEIGNEURS, ce n'eſt pas moi qui vous parle, c'eſt vous-mêmes qui vous parlez à vous-mêmes. Songeons que nous devons agir par l'eſprit de toute l'Egliſe; ne ſoyons pas des hommes vulgaires que les vûes particulieres détournent du vrai eſprit de l'unité Catholique: nous agiſſons dans un Corps, dans le Corps de l'Epiſcopat & de l'Egliſe Catholique, où tout ce qui eſt contraire à la régle ne manque jamais d'être déteſté; car l'eſprit de vérité y prévaut toujours. Puiſſent nos réſolutions être telles qu'elles ſoient dignes de nos Peres, & dignes d'être adoptées par nos deſcendans: dignes enfin d'être comptées parmi les Actes authentiques de l'Egliſe, & inſérées avec honneur dans ces Regiſtres immortels où ſont compris les Décrets qui regardent non-ſeulement la vie préſente, mais encore la vie future & l'éternité toute entiere.

Là, comprenez-vous maintenant cette immortelle beauté de l'Egliſe Catholique, où ſe ramaſſe ce que tous les lieux, ce que tous les ſiécles préſens, paſſés & futurs ont de beau & de glorieux? Que vous êtes belle dans cette union, ô Egliſe Catholique; mais en même tems que vous êtes forte! *Belle*, dit le ſaint Cantique, *& agréable comme Jéruſalem*, & en même tems, *terrible comme une armée rangée en bataille*: Belle comme Jéruſalem, où l'on voit une ſainte uniformité & une police admirable ſous un même Chef: Belle aſſûrément dans votre paix, lorſque recueillie dans vos murailles vous louez celui qui vous a choiſie, annonçant ſes vérités à ſes Fidéles. Mais ſi les ſcandales s'élévent, ſi les ennemis de Dieu oſent l'attaquer par leurs blaſphêmes, vous ſortez de vos murailles, ô Jéruſalem, & vous vous formez en armée pour les combattre: toujours belle en cet état, car votre beauté ne vous quitte pas; mais tout-à-coup devenue terrible. Car une armée qui paroît ſi belle dans une revûe, combien eſt-elle terrible quand on voit tous les arcs bandés & toutes les piques hériſſées contre ſoi? Que vous êtes donc terrible, ô Egliſe ſainte, lorſque vous marchez, Pierre à votre tête, & la Chaire de l'unité vous uniſſant toute; abattant les têtes ſuperbes & toute hauteur qui s'éléve contre la ſcience de Dieu; preſſant ſes ennemis de tout le poids de vos bataillons ſerrés, les accablant tout enſemble de toute leur autorité des ſiécles paſſés, & de

Cant. VI. 3.

Digitized by Google

toute l'exécration des siécles futurs ; dissipant les héréſies & les étouffant quelquefois dans leur naiſſance ; prenant les petits de Babylone & les héréſies naiſſantes, & les briſant contre votre pierre ; JESUS-CHRIST votre Chef vous mouvant d'en-haut & vous uniſſant ; mais vous mouvant & vous uniſſant par des inſtrumens proportionnés, par des moyens convenables, par un Chef qui le repréſente, qui vous faſſe en tout agir toute entiere, & raſſemble toutes vos forces dans une ſeule action.

Je ne m'étonne donc plus de la force de l'Egliſe ; ni de ce puiſſant attrait de ſon unité. Pleine de l'eſprit de celui qui dit, *Je tirerai tout à moi*, tout vient à elle, Juifs & Gentils, Grecs & Barbares. Les Juifs devoient venir les premiers ; & malgré la réprobation de ce peuple ingrat, il y a ce précieux reſte & ces bienheureux réſervés, tant célébrés par les Prophétes. Prêchez, Pierre, tendez vos filets, divin Pêcheur. Cinq mille, trois mille entreront d'abord, bientôt ſuivis d'un plus grand nombre. Mais J. C. *a d'autres Brebis qui ne ſont pas de ce bercail* : c'eſt par vous, ô Pierre, qu'il veut commencer à les raſſembler. Voyez ces ſerpens, voyez ces reptiles & ces autres animaux immondes qui vous ſont préſentés du Ciel. C'eſt les Gentils peuple immonde, & peuple qui n'eſt pas peuple : & que vous dit la voix céleſte ? *Tue & mange*, unis, incorpore, fais mourir la Gentilité dans ces peuples : & voilà en même tems à la porte les Envoyés de Cornelius ; & Pierre qui a reçû les bienheureux reſtes des Juifs, va conſacrer les prémices des Gentils.

Joan. XII. 32.

Joan. X. 16.

Act. X. 12. 13.

Après les prémices viendra le tout : après l'Officier Romain, Rome viendra elle-même : après Rome viendront les peuples l'un ſur l'autre. Quelle Egliſe a enfanté tant d'autres Egliſes ? D'abord tout l'Occident eſt venu par elle, & nous ſommes venus des premiers : vous le verrez bientôt : mais Rome n'eſt pas épuiſée dans ſa vieilleſſe, & ſa voix n'eſt pas éteinte ; nuit & jour elle ne ceſſe de crier aux peuples les plus éloignés, afin de les appeller au banquet où tout eſt fait un ; & voilà qu'à cette voix maternelle les extrémités de l'Orient s'ébranlent, & ſemblent vouloir enfanter une nouvelle Chrétienté, pour réparer les ravages des dernieres héréſies. C'eſt le deſtin de l'Egliſe. *Movebo candelabrum tuum, je remuerai votre chandelier*, dit J. C. à l'Egliſe d'Ephèſe, je vous ôterai la foi : *Je le remuerai*, il n'éteint pas la lumiere, il la tranſporte ; elle paſſe à des climats plus heureux. Malheur, malheur encore une fois à qui la perd ; mais la lumiere va ſon train, & le Soleil achéve ſa courſe.

Apoc. II. 5.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

Mais quoi ! je ne vois pas encore les Rois & les Empereurs ? Où ſont-ils ces illuſtres nourriciers tant de fois promis à l'Egliſe par les Prophétes ; ils viendront, mais en leur tems. Ne voyez-vous pas dans un ſeul Pſeaume * le tems *où les Nations entrent en fureur, où les Rois & les Princes font de vains complots contre le Seigneur & contre ſon* CHRIST ? Mais je vois tout-à-coup un autre tems ! *& nunc, & nunc, & maintenant :* c'eſt un autre tems qui va paroître. *Et nunc, Reges, intelligite, & maintenant, ô Rois, entendez* : durant le tems de votre ignorance vous avez combattu contre l'Egliſe, & vous l'avez vûe triompher malgré vous ; maintenant vous allez aider à ſon triomphe : *Et maintenant, ô Rois, entendez, inſtruiſez-vous, Arbitres du monde, ſervez le Seigneur en crainte ;* & le reſte que vous ſçavez.

* *Pſ.* 2.

Durant ces jours de tempête, où l'Egliſe, comme un rocher devoit voir les efforts des Rois ſe briſer contre elle, demandez aux Chrétiens ſi les Céſars pouvoient être de leur corps : Tertullien vous répondra hardiment que non. *Les Céſars*, dit-il, *ſeroient Chrétiens, s'ils pouvoient être tout enſemble Chrétiens & Céſars.* Quoi, les Céſars ne peuvent pas être Chrétiens ! Ce n'eſt pas de ces excès de Tertullien ; il parloit au nom de toute l'Egliſe dans cet admirable Apologétique, & ce qu'il dit, eſt vrai à la lettre ; mais il faut diſtinguer les tems. Il y avoit le premier tems où l'on devoit voir l'Empire ennemi de l'Egliſe, & tout enſemble vaincu par l'Egliſe ; & le ſecond tems, où l'on devoit voir l'Empire réconcilié avec l'Egliſe, & tout enſemble le rempart & la défenſe de l'Egliſe.

Tertul. Apolog.

L'Egliſe n'eſt pas moins féconde que la Synagogue ; elle doit comme elle, avoir ſes Davids, ſes Salomons, ſes Ezéchias, ſes Joſias dont la main Royale lui ſerve d'appui. Comme elle il faut qu'elle voie la concorde de l'Empire & du Sacerdoce ; un Joſué partager la terre aux enfans de Dieu avec un Eléazar : un Joſaphat établir l'obſervance de la Loi avec un Amarias : un Joas réparer le Temple avec un Joïada : un Zorobabel en relever les ruines avec un Jeſus fils de Joſedec : un Nehemias réformer le peuple avec un Eſdras. Mais la Synagogue dont les promeſſes ſont terreſtres, commence par la puiſſance & par les armes : l'Egliſe commence par la Croix & par les Martyrs : Fille du Ciel il faut qu'il paroiſſe qu'elle eſt née libre & indépendante dans ſon état eſſentiel, & ne doit ſon origine qu'au Pere Céleſte. Quand après trois cens ans de perſécution, parfaitement établie

&

Digitized by Google

& parfaitement gouvernée durant tant de siécles sans aucun secours humain, il paroîtra clairement qu'elle ne tient rien de l'homme ; venez maintenant, ô Césars, il est tems, *& nunc intelligite.* Tu vaincras, ô Constantin, & Rome te sera soumise ; mais tu vaincras par la Croix : Rome verra la premiere ce grand spectacle, un Empereur victorieux prosterné devant le tombeau d'un Pêcheur & devenu son Disciple.

Depuis ce tems-là, Chrétiens, l'Eglise a appris d'en haut à se servir des Rois & des Empereurs pour faire mieux servir Dieu ; *pour élargir*, disoit saint Grégoire, *les voies du Ciel*, pour donner un cours plus libre à l'Evangile, une forme plus présente à ses Canons, & un soutien plus sensible à sa discipline. *Greg. lib. 2. Ep. 61.*

Que l'Eglise demeure seule : ne craignez rien ; Dieu est avec elle & la soutient au-dedans ; mais les Princes religieux lui élévent par leur protection ces invincibles dehors qui la font joüir, disoit un grand Pape, d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée. *Innoc. II. Ep. 2. Tom. X. Conc. Concil. Aquis. II. T. II. Concil. Gal.*

Mais parlons toujours comme il faut de l'Epouse de J. C. L'Eglise se doit à elle-même & à ses services toutes les graces qu'elle a reçûes des Rois de la terre. Quel ordre, quelle compagnie, quelle armée, quelque forte, quelque fidéle & quelqu'agissante qu'elle soit, les a mieux servis que l'Eglise a fait par sa patience ? Dans ces cruelles persécutions qu'elle endure sans murmurer durant tant de siécles, en combattant pour J. C, j'oserai le dire, elle ne combat guère moins pour l'autorité des Princes qui la persécutent. Ce combat n'est pas indigne d'elle, puisque c'est encore combattre pour l'ordre de Dieu. En effet, n'est-ce pas combattre pour l'autorité légitime, que d'en souffrir tout sans murmure ? Ce n'étoit point par foiblesse : qui peut mourir n'est jamais foible ; mais c'est que l'Eglise sçavoit jusques où il lui étoit permis d'étendre sa résistence. *Nondùm usque ad sanguinem restitistis : vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang*, disoit l'Apôtre : jusques au sang, c'est-à-dire, jusqu'à donner le sien, & non pas jusqu'à répandre celui des autres. Quand on la veut forcer de désavouer ou de taire les vérités de l'Evangile, elle ne peut que dire avec les Apôtres, *non possumus, non possumus.* Que prétendez-vous ? *Nous ne pouvons pas :* & en même tems découvrir le sein où l'on veut frapper, de sorte que le même sang qui rend témoignage à l'Evangile, le même sang le rend aussi à cette vérité, que nul prétexte, ni nulle raison ne peut autoriser les ré- *Heb. XII. 4. Act. IV. 19.*

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

voltes ; qu'il faut révérer l'ordre du Ciel & le caractère du Tout-Puissant dans tous les Princes, quels qu'ils soient, puisque les plus beaux tems de l'Eglise nous le font voir sacré & inviolable, même dans les Princes persécuteurs de l'Evangile. Ainsi leur Couronne est hors d'atteinte : l'Eglise leur a érigé un Thrône dans le lieu le plus sûr de tous & le plus inaccessible, dans la conscience même où Dieu a le sien, & c'est-là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.

Nous leur dirons donc sans crainte, même en publiant leurs bienfaits, qu'il y a plus de justice que de grace dans les priviléges qu'ils accordent à l'Eglise, & qu'ils ne pouvoient refuser de lui faire part de quelques honneurs de leur Royaume, qu'elle prend tant de soin de leur conserver. Mais confessons en même tems, qu'au milieu de tant d'ennemis, de tant d'Hérétiques, de tant de rebelles qui nous environnent, nous devons beaucoup aux Princes qui nous mettent à couvert de leurs insultes, & que nos mains désarmées que nous ne pouvons que tendre au Ciel, sont heureusement soutenues par leur puissance.

Il le faut avoüer, MESSIEURS, notre ministère est pénible. S'opposer aux scandales, au torrent des mauvaises mœurs & au cours violent des passions, qu'on trouve toujours d'autant plus hautaines qu'elles sont plus déraisonnables, c'est un terrible ministère, & on ne peut l'exercer sans rigueur. C'est ce que nos Prédécesseurs assemblés dans les Conciles de Thionville & de Meaux appellent *la rigueur du salut des hommes, rigorem salutis humanæ.* L'Eglise assemblée dans ces Conciles demande l'assistance des Rois pour exercer plus facilement cette rigueur salutaire au genre-humain, & convaincue par expérience du besoin qu'elle a de leur protection pour aider les ames infirmes, c'est-à-dire, le plus grand nombre de ses enfans, elle ne se prive qu'avec peine de ce secours ; de sorte que la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, dans le cours ordinaire des choses humaines, est un des soutiens de l'Eglise, & fait partie de cette unité qui la rend si belle.

Conc. Theodon. C. 6. repetit. in Conc. Meld. T. II. Conc. Gal.

Car qu'y a-t-il de plus beau que d'entendre un S. Empereur dire à un saint Pape : *Je ne vous puis rien refuser, puisque je vous dois tout en J. C. Nihil tibi negare possum, cui per Deum omnia debeo. Tout ce que votre autorité paternelle a réglé dans son Concile pour le rétablissement de l'Eglise, je le loue, je l'approuve, je le confirme comme votre fils : je veux qu'il soit inséré parmi les Loix, qu'il fasse partie du Droit public, & qu'il vive autant que l'Eglise : & in æternum*

Henric. II. Bene. VIII. T. IX. Conc.

Digitized by Google

manſura & humanis legibus inſerenda, & inter publica jura ſemper recipienda hac autoritate vivente Eccleſiâ victurâ : ou d'entendre un Roi pieux dans un Concile ; c'étoit un Roi d'Angleterre : Ah ! nos entrailles s'émouvent à ce nom, & l'Egliſe toujours mere ne peut s'empêcher dans ce ſouvenir de renouveller ſes gémiſſemens & ſes vœux : paſſons & écoutons ce ſaint Roi, ce nouveau David dire au Clergé aſſemblé : *Ego Conſtantini, vos Petri gladium habemus in manibus : jungamus dexteras ; gladium gladio copulemus. J'ai le glaive de Conſtantin à la main, & vous y avez celui de Pierre ; donnons-nous la main, & joignons le glaive au glaive.* Que ceux qui n'ont pas la foi aſſez vive pour craindre les coups inviſibles de votre glaive ſpirituel tremblent à la vûe du glaive Royal. Ne craignez rien, ſaints Evêques, ſi les hommes ſont aſſez rebelles pour ne pas croire à vos paroles, qui ſont celles de J. C. des châtimens rigoureux leur en feront, malgré qu'ils en aient, ſentir la force, *& la puiſſance Royale ne vous manquera jamais.* A cet admirable ſpectacle qui ne s'écrieroit encore une fois avec Balaam : *Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob !* O Egliſe Catholique, que vous êtes belle ! Le Saint Eſprit vous anime ; le Saint Siége unit tous vos Paſteurs ; les Rois ſont la garde autour de vous ; qui ne reſpecteroit votre puiſſance ?

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

Bagd. Orat. ad Cler. tom. IX. Conc.

II. POINT.

Paroiſſez maintenant, ſainte Egliſe Gallicane, avec vos Evêques Orthodoxes & avec vos Rois très-Chrétiens, & venez ſervir d'ornement à l'Egliſe Univerſelle : & vous, Seigneur Tout-puiſſant, qui avez comblé cette Egliſe de tant de bienfaits, animez-moi de ce même eſprit dont vous remplîtes David, lorſqu'il chanta ſi noblement les graces de l'ancien peuple, afin qu'à ſon exemple je puiſſe aujourd'hui avec tant d'Evêques & dans une ſi grande Aſſemblée célébrer vos miſéricordes éternelles : *Quoniam bonus, quoniam in æternum miſericordia ejus.* C'eſt vous, Seigneur, qui excitâtes Saint Pierre & ſes Succeſſeurs à nous envoyer dès les premiers tems les Evêques qui ont fondé nos Egliſes. C'étoit le Conſeil de Dieu que la foi nous fût annoncée par le Saint Siége, afin qu'éternellement unis par des liens particuliers à ce centre commun de toute l'utilité Catholique, nous puiſſions dire avec un grand Archevêque de Rheims : *La ſainte Egliſe Romaine, la Mere, la Nourrice & la Maîtreſſe de toutes les Egliſes, doit être conſultée dans tous les doutes qui regardent la Foi & les mœurs, principalement par ceux qui comme nous, ont été engendrés en* JESUS-CHRIST *par ſon miniſtère & nourris par elle du lait de la doctrine Catholique.*

Hincm. de divor. Loth. & Teutb.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

Il eſt vrai qu'il nous eſt venu d'Orient & par le miniſtère de ſaint Polycarpe une autre miſſion, qui ne nous a pas été moins fructueuſe. C'eſt de-là que nous avons eu le vénérable vieillard ſaint Pothin, Fondateur de la célébre Egliſe de Lyon, & encore le grand ſaint Irénée, ſucceſſeur de ſon martyre, auſſi-bien que de ſon ſiége; Irénée, digne de ſon nom, & véritablement pacifique, qui fut envoyé à Rome & au Pape ſaint Eleuther de la part de l'Egliſe Gallicane, Ambaſſadeur de la paix, qui depuis la procura aux ſaintes Egliſes d'Aſie, d'où il nous avoit été envoyé; qui retint le Pape ſaint Victor lorſqu'il les vouloit retrancher de la Communion, & qui préſidant au Concile des Saints Evêques des Gaules dont il étoit réputé le pere, fit connoître à ce ſaint Pape qu'il ne falloit pas pouſſer toutes les affaires à l'extrémité, ni toujours uſer d'un droit rigoureux. Mais comme l'Egliſe eſt une par tout l'Univers, cette Miſſion Orientale n'a pas été moins favorable à l'autorité du Saint Siége, que ceux que le Saint Siége avoit immédiatement envoyés; & le même Saint Irénée a prononcé cet oracle révéré de tous les ſiécles:

Euſeb. Hiſt. Eccl. v. 3. edit. Val. lb. 23. 24.

Iren. lib. III. 3.

Quand nous expoſons la Tradition que la très-grande, très-ancienne & très-célébre Egliſe Romaine fondée par les Apôtres Saint Pierre & Saint Paul a reçûe des Apôtres, & qu'elle a conſervée juſqu'à nous par la ſucceſſion de ſes Evêques, nous confondons tous les Hérétiques, parce que c'eſt avec l'Egliſe que toutes les Egliſes & tous les Fidéles qui ſont par toute la terre, doivent s'accorder à cauſe de ſa principale & excellente Principauté, & que c'eſt en elle que ces mêmes Fidéles répandus par toute la terre ont conſervé la Tradition qui vient des Apôtres.

Appuyée ſur ces ſolides fondemens, l'Egliſe Gallicane a été forte comme la Tour de David. Quand le perfide Arius voulut renverſer avec la Divinité du Fils de Dieu le fondement de la Foi prêchée par Saint Pierre, & changer en création & en adoption la génération éternelle de ce Fils unique, cette ſuperbe héréſie ſoûtenue par un Empereur, ne trouva point de plus grand obſtacle à ſes progrès que la conſtance & la Foi de Saint Athanaſe d'Alexandrie & de Saint Hilaire de Poitiers; & malgré l'inégalité de ces deux Siéges, les deux Evêques furent égaux en gloire comme ils l'étoient en courage.

Pour perpétuer cette gloire de l'Egliſe Gallicane, le célébre Saint Martin fut élevé ſous la diſcipline de Saint Hilaire, & cette Egliſe renouvellée par les exemples & par les miracles de cet

Digitized by Google

homme incomparable, crut revoir le tems des Apôtres, tant la Providence Divine fut soigneuse de réveiller parmi nous l'ancien esprit, & d'y faire revivre les premieres graces.

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

Quand le tems fut arrivé que l'Empire Romain devoit tomber en Occident, & que la Gaule devoit devenir France, Dieu ne laissa pas long-tems sous des Princes Idolâtres une si noble partie de la Chrétienté, & voulant transmettre aux Rois des François la garde de son Eglise qu'il avoit confiée aux Empereurs, il donna non-seulement à la France, mais encore à tout l'Occident un nouveau Constantin en la personne de Clovis. La victoire miraculeuse qu'il envoya du Ciel à ces deux Princes guerriers, fut le gage de son amour, & le glorieux attrait qui leur fit embrasser le Christianisme. La Foi fut victorieuse, & la belliqueuse Nation des Francs connut que le Dieu de Clotilde étoit le vrai Dieu des Armées.

Alors Saint Remi vit en esprit qu'en engendrant en J. C. les Rois des François avec leur peuple, il donnoit à l'Eglise d'invincibles Protecteurs. Ce grand Saint & ce nouveau Samuel appellé pour sacrer les Rois, sacra ceux-ci, comme il dit lui-même, pour être *les perpétuels défenseurs de l'Eglise & des Pauvres*, digne objet de la Royauté; & après leur avoir enseigné à faire fleurir les Eglises & à rendre les peuples heureux, (croyez que c'est lui-même qui vous parle, puisque je ne fais ici que réciter les paroles paternelles de cet Apôtre des François,) il prioit Dieu nuit & jour qu'ils persévérassent dans la Foi, & qu'ils regnassent selon les régles qu'il leur avoit données, leur prédisant en même tems qu'en dilatant leur Royaume, ils dilateroient celui de J. C. & que s'ils étoient fidéles à garder les Loix qu'il leur prescrivoit de la part de Dieu, l'Empire Romain leur seroit donné; en sorte que des Rois de France sortiroient des Empereurs dignes de ce nom, qui feroient regner J. C. Telles furent les bénédictions que versa mille & mille fois le grand Saint Remi sur les François & sur leurs Rois qu'il appelloit toujours ses chers enfans, louant sans cesse la bonté Divine de ce que pour affermir la Foi naissante de ce peuple béni de Dieu, elle avoit daigné par le ministère de sa main pécheresse (c'est ainsi qu'il parle) renouveller à la vûe de tous les François & de leur Roi, les miracles qu'on avoit vû éclater dans la premiere fondation des Eglises Chrétiennes. Tous les Saints qui étoient alors furent réjoüis, & dans le déclin de l'Empire Romain ils crurent voir paroître dans

Testam. S. Rem. ad Flod. lib. 1. c. 18.

Ibid. &c. 13.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

les Rois de France * *une nouvelle lumiere pour tout l'Occident. In Occiduis partibus novi jubaris lumen effulgurat :* & non-seulement pour tout l'Occident, mais encore pour toute l'Eglise à laquelle ce nouveau Royaume promettoit de nouveaux progrès. C'est ce que disoit S. Avite, ** ce docte & ce saint Evêque de Vienne, ce grave & éloquent défenseur de l'Eglise Romaine, qui fut chargé par tous ses Collégues les saints Evêques des Gaules, de recommander aux Romains dans la cause du Pape Symmaque la cause commune de tout l'Episcopat, *parce que*, disoit ce grand homme, *quand le Pape & le Chef de tous les Evêques est attaqué, ce n'est pas un seul Evêque, mais l'Episcopat tout entier qui est en péril.*

* *Avit. Vic. Ep. ad Clod. t. 1. Concil. Gal.*

** *Epist. ad Faust. &c. Ibid.*

Tous les Conciles de ces tems font voir, qu'en ce qui touchoit la Foi & la Discipline, nos saints Prédécesseurs regardoient toujours l'Eglise Romaine, & se gouvernoient par ses Traditions. Tel étoit le sentiment de l'Eglise Gallicane, qui en recevant, par le ministère de Saint Remi, Clovis & les François dans son sein, leur imprimoit dans le fond du cœur ce respect pour le Saint Siége, dont ils devoient être les plus zélés, aussi-bien que les plus puissans protecteurs. Les Papes connurent d'abord la protection qui leur étoit envoyée du Ciel, & ressentant dans nos Rois je ne sçai quoi de plus filial que dans les autres, que ne dirent-ils point alors comme par un secret pressentiment à la loüange de leurs Protecteurs futurs ? Anastase II. du tems de Clovis croit voir dans le Royaume de France nouvellement converti *une colonne de fer que Dieu élevoit pour le soutien de sa sainte Eglise, pendant que la charité se refroidissoit par tout ailleurs.* Pélage II. se promet des descendans de Clovis comme des voisins charitables de l'Italie & de Rome, la même protection pour le Saint Siége qu'il avoit toujours reçûe des Empereurs ; & Saint Grégoire le plus Saint de tous enchérit aussi sur ses saints Prédécesseurs, lorsque touché de la Foi & du zèle de ces Rois, il les met *autant au-dessus des autres Souverains, que les Souverains sont au-dessus des particuliers.*

Ep. syn. Epis. Gal. ad Leon. Arausi. 1. Præf. Bonif. II. Ep. ad Cæs. Ar. Vas. II. c. 3. 4. 5. Aur. III. c. 3. 25. &c. T. 1. Concil. Gal.

Anast. II. Ep. 2. ad Clod. T. IV. Concil.

Pelag. II. Ep. ad Aunach. Austr. T. I. Conc. Gal.

Gregor. Mag. lib. 5. Ep. 6.

Leur Foi croissoit en effet avec leur Empire, & selon la prédiction de tant de Saints, l'Eglise s'étendoit par les Rois de France. L'Angleterre le sçait & le Moine Saint Augustin son premier Apôtre. Saint Boniface l'Apôtre de la Germanie & les autres Apôtres du Nord ne reçurent pas un moindre secours de la France, & Dieu montroit dès-lors par des signes manifestes ce que

Digitized by Google

les siécles suivans ont confirmé, qu'il vouloit que les conquêtes des François étendissent celles de l'Eglise.

Les enfans de Clovis ne marcherent pas dans les voies que Saint Remi leur avoit marquées. Dieu les rejetta de devant sa face : mais il ne retira pas ses miséricordes de dessus le Royaume de France. Une seconde Race fut élevée sur le Thrône; Dieu s'en mêla, & le zéle de la Religion s'accrut par ce changement. Témoins tant de Papes réfugiés, protégés, rétablis & comblés de biens sous cette race. Les Papes & toute l'Eglise bénirent Pepin qui en étoit le Chef; les bénédictions de Saint Remi passerent à lui : de lui sortit cet Empereur pere d'Empereurs que ce saint Evêque semble avoir vû, & Charlemagne regna pour le bien de toute l'Eglise. Vaillant, sçavant, modéré, guerrier sans ambition, & exemplaire dans sa vie, je le veux bien dire en passant, malgré les reproches des siécles ignorans, ses conquêtes prodigieuses furent la dilatation du regne de Dieu, & il se montra très-Chrétien dans toutes ses œuvres. Il fit revivre les anciens Canons; les Conciles long-tems négligés furent rétablis, & la Discipline revint avec eux. Si ce grand Prince rétablit les Lettres, ce fut pour mieux faire entendre les saintes Ecritures & l'ancienne Tradition par ce secours. L'Eglise Romaine fut consultée dans les affaires douteuses, & ses réponses reçûes avec révérence, furent des Loix inviolables. Il eut tant d'amour pour elle, que le principal article de son Testament fut de recommander à ses Successeurs la défense de l'Eglise de Saint Pierre, comme le précieux héritage de sa Maison qu'il avoit reçû de son Pere & de son Ayeul, & qu'il vouloit laisser à ses enfans. Ce même amour lui fit dire ce qui fut répété depuis par tout un Concile sous l'un de ses descendans, que *quand cette Eglise imposeroit un joug à peine supportable, il le faudroit souffrir* plûtôt que de rompre la Communion avec elle. Elle n'imposoit point de tel joug; mais ce sage Prince vouloit tout prévoir pour affermir l'union dans tous les cas. Au reste, les Canons que lui envoya son sage & intime ami le Pape Adrien, n'étoient qu'un abrégé de l'ancienne Discipline, que l'Eglise de France regarde toujours comme la source & le soutien de ses Libertés. Nous demandons encore d'être jugés par les Canons envoyés à ce grand Prince, & sous un nouveau Charlemagne nous souhaitons d'avoir toujours à vivre sous une semblable discipline.

Jamais Regne n'a été si fort ni si éclairé; jamais Prince n'a été

Paul. 1. Ep. X. ad Fr. T. II. Concil. Gal.

Deschol. inst. Cap. Baluz. T. I. Concil. Francof. C. VIII. T. II. Concil. Gal. Capit. Aquis. ann. Imp. 3. C. IV. Baluz. T. I. Cap. de divis. Regn. C. XV. Ibid.

Capitul. Car. Magni de bon. Sed. Apost. an. Imp. I. Baluz. 1. T. p. 357. Concil. Tribur. sub. Arn. Imp. C. 30. T. IX. Concil. Epist. Can. ad ann. 773.

Cap. Angelr. data. T. II. Conc. Gal.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

moins guidé par un faux zéle ; jamais on n'a mieux ſçû diſtinguer les bornes des deux Puiſſances. On* voit parler dans les Décrets du Concile de Francfort tantôt les Evêques ſeuls, tantôt le Prince ſeul, & tantôt les deux Puiſſances enſemble. Je ne veux pas m'étendre ſur les diverſes matieres qui donnerent lieu à cette diverſité;** je remarquerai ſeulement que les Evêques ayant prononcé ſeuls la condamnation de la nouvelle Héréſie qu'on vit alors s'élever en Eſpagne, ce grand Roi ſçut bien trouver ſa place dans une occaſion ſi importante. Comme ſon ſçavoir éclatoit dans toute l'Egliſe autant que ſon équité, les nouveaux Hérétiques le prierent de ſe rendre l'Arbitre de la cauſe. Charlemagne pour les confondre par eux-mêmes, accepta l'offre ; mais il ſçavoit comment un Prince peut être Arbitre en ces matiéres. Il conſulta le Saint Siége avant toutes choſes ; il écouta auſſi les autres Evêques, qu'il trouva conformes à leur Chef. C'eſt ſur quoi ſe régla ce religieux Prince ; c'eſt par ce canal qu'il reçut la doctrine de l'Evangile & l'ancienne Tradition de l'Egliſe Catholique. C'eſt de-là qu'il apprit ce qu'il falloit croire ; & ſans diſcuter davantage la matiére, dans la Lettre qu'il écrit aux nouveaux Docteurs, il leur envoie *les Lettres, les Déciſions & les Decrets formés par l'autorité Eccléſiaſtique, les exhortant à s'y ſoumettre avec lui, & à ne ſe croire pas plus ſçavans que l'Egliſe Univerſelle, parce que*, ajoûte ce grand Prince, *après ce concours de l'autorité Apoſtolique & de l'unanimité Synodale, vous ne pouvez plus éviter d'être tenus pour Hérétiques, & nous n'oſons plus avoir de Communion avec vous.* Qu'on n'impute pas à la France des ſentimens nouveaux ; voilà tous ſes ſentimens du tems de Charlemagne. Mais Charlemagne les avoit reçûs de plus haut, & ils étoient venus des anciens Peres & dès l'origine du Chriſtianiſme. Le Saint Siége principalement & le Corps de l'Epiſcopat uni à ſon Chef, c'eſt où il faut trouver le Dépôt de la Doctrine Eccléſiaſtique confié aux Evêques par les Apôtres. Car c'eſt auſſi à cette unité qu'il eſt dit : *Qui vous écoute, m'écoute ;* & encore : *Les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle ;* & encore : *Vous êtes la lumiere du monde ;* & encore : *Dites-le à l'Egliſe, & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il vous ſoit comme un Gentil & un Publicain ;* & encore : pour me ſervir du même paſſage qui eſt ici allégué par Charlemagne : *Je ſerai toujours avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles.* Ce grand Prince ſoumis le premier à cette régle, ne craint plus après cela de condamner les Hérétiques, comme déja condamnés par l'autorité

* *Concil. Francof. c.* 1. 2. *c.* 3. 5. *c.* 4. 5. 6. 7. *Tom. II. Concil. Gal.*

** *Ibid. c.* 1. *Ibid. Ep. Car. Mag.*

Ibid.

Luc. X. 16. *Matth. XVI.* 18. *v.* 14. *XVIII.* 17.

Ibid. XVIII. 20.

Digitized by Google

torité de l'Egliſe, & le jugement du Saint Siége & du Concile de Francfort devint le ſien.

Eſt-il beſoin de raconter ce que Charlemagne, à l'exemple du Roi ſon pere, fit pour la grandeur temporelle du Saint Siége & de l'Egliſe Romaine? Qui ne ſçait qu'elle doit à ces deux Princes & à leur Maiſon tout ce qu'elle poſſéde de Pays? Dieu qui vouloit que cette Egliſe, la Mere commune de tous les Royaumes, dans la ſuite ne fût dépendante d'aucun Royaume dans le temporel, & que le Siége où tous les Fidéles devoient garder l'unité, à la fin fût mis au-deſſus des partialités que les divers intérêts & les jalouſies d'Etat pourroient cauſer, jetta les fondemens de ce grand deſſein par Pepin & par Charlemagne. C'eſt par une heureuſe ſuite de leur libéralité, que l'Egliſe indépendante dans ſon Chef de toutes les Puiſſances temporelles, ſe voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun & ſous la commune protection des Rois Chrétiens, cette puiſſance céleſte de régir les ames; & que tenant en main la balance droite au milieu de tant d'Empires ſouvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le Corps, tantôt par d'inflexibles Décrets, tantôt par de ſages tempéramens.

L'Empire ſortit trop tôt d'une Maiſon & d'une Nation ſi bienfaiſante envers l'Egliſe. Rome eut des Maîtres fâcheux, & les Papes avoient tout à craindre, tant des Empereurs que d'un peuple ſéditieux; mais ils trouverent toujours en nos Rois ces charitables voiſins que le Pape Pélage II. avoit eſpéré. La France plus favorable à leur Puiſſance ſacrée que l'Italie & que Rome même, leur devint comme un ſecond Siége où ils tenoient leurs Conciles, & d'où ils faiſoient entendre leurs Oracles par toute l'Egliſe. Troyes, & Clermont & Toulouſe, Tours & Reims pluſieurs fois, & les autres Villes le peuvent dire; pour ne point parler ici de deux Conciles Univerſels tenus à Lyon, & d'un autre Concile Univerſel tenu à Vienne; tant les Papes ont pris plaiſir à faire les Actes les plus importans & les plus authentiques de l'Egliſe dans le ſein, & avec la fidelle coopération de l'Egliſe Gallicane.

Cependant la troiſiéme Race étoit montée ſur le Thrône: Race encore plus pieuſe que les deux autres, qui auſſi a toujours vû augmenter ſa gloire; qui ſeule dans tout l'Univers & depuis le commencement du monde ſe voit ſans interruption depuis ſept cens ans, toujours couronnée & toujours regnante: Race enfin qui devoit donner Saint Louis au monde, en laquelle le monde

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

étonné voit encore aujourd'hui de si grandes choses, & en attend de plus grandes. Vous dirai-je combien de fois & en quels termes elle a été bénite par le S. Siége? * Sous cette Race la France est *un Royaume chéri & béni de Dieu*, un Royaume *dont l'exaltation est inséparable de celle du Saint Siége :* un Royaume.... mais si j'entreprenois de tout raconter, le jour n'y suffiroit pas.

* *Alex. III. Ep. 30. T. X. Conc. Inn. III. Greg. IX. T. IX. Conc. I. P. pag. 27. 367. &c.*

Aussi faut-il avoüer qu'il y a eu dans ces Rois, avec beaucoup de Religion, une Noblesse qui les a fait révérer de toute la terre, & qui les a mis au-dessus des autres Rois. Quand les Empereurs se vantoient de combattre pour les intérêts communs des Rois, les nôtres ont sçu trouver dans une plus noble constitution de leur Etat, & dans une plus grande hauteur de leur Couronne, une plus sûre défense, puisque sans qu'ils eussent besoin de se remuer, leur Majesté ne fut pas même attaquée dans ces premiers tems, & que jamais ils n'ont été obligés ni à soûtenir des guerres, ni, ce qui est bien plus horrible, à faire des Schismes pour la défendre.

Ces Rois aussi bienfaisans que religieux, loin de profiter de la foiblesse des Papes, toujours réfugiés dans leur Royaume, se relâchoient volontairement de quelques-uns de leurs droits, plûtôt que de troubler la paix de l'Eglise; & pendant que Saint Thomas de Cantorbery étoit banni d'Angleterre, comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en son sein comme le Martyr des Libertés Ecclésiastiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'Univers : l'Eglise qu'ils honoroient les honoroit à son tour; & l'égalité tant recommandée par l'Apôtre, s'entretenoit par de mutuelles reconnoissances.

La piété se ralentissoit? & les désordres se multiplioient dans toute la terre. Dieu n'oublia pas la France. Au milieu de la barbarie & de l'ignorance elle produisit S. Bernard, Apôtre, Prophéte, Ange terrestre par sa doctrine, par ses prédications, & par ses miracles étonnans, par une vie encore plus étonnante que ses miracles. C'est lui qui réveilla dans ce Royaume & qui répandit dans tout l'Univers l'esprit de piété & de pénitence. Jamais Sujet ne fut plus zélé pour son Prince; jamais Prêtre ne fut plus soumis à l'Episcopat; jamais Enfant de l'Eglise ne défendit mieux l'autorité Apostolique de sa Mere l'Eglise Romaine. Il regardoit dans le Pape seul tout ce qu'il y avoit de plus grand dans l'un & dans l'autre Testament; un Abraham, un Melchisedech, un Moyse, un Aaron, un Saint Pierre, en un mot JESUS-CHRIST même.

Bern. de consid. lib. II. 8. IV. 7.

Digitized by Google

Mais afin qu'une autorité, sur laquelle l'Eglise est fondée, fût plus sainte & plus vénérable à tous les peuples, il ne cessa d'en séparer autant qu'il pouvoit ce qu'il sembloit plûtôt la déshonorer que l'agrandir. Tout est à vous, disoit-il, * tout dépend du Chef; mais c'est avec un certain ordre: on feroit un monstre du corps humain, si on attachoit immédiatement tous les membres à la tête: c'est par les Evêques & les Archevêques qu'on doit venir au Saint Siége: ne troublez point cette Hiérarchie qui est l'image de celle des Anges. Vous pouvez tout, il est vrai; mais un de vos Ancêtres disoit: *Tout m'est permis; mais tout n'est pas convenable.* Vous avez la plénitude de la puissance; mais rien ne convient mieux à la puissance que la régle. Enfin l'Eglise Romaine est la Mere des Eglises, mais non une Maîtresse impérieuse; & vous êtes, non pas le Seigneur des Evêques, mais l'un d'eux. Paroles que ce saint homme n'a pas proférées pour affoiblir une autorité qu'il a fait révérer à toute la terre; mais afin de rappeller en la mémoire du Successeur de Saint Pierre cette excellente doctrine, que JESUS-CHRIST qui l'a élevée à une si grande puissance, n'a pas voulu néanmoins lui donner un caractère supérieur à celui de l'Episcopat; afin que dans cette haute élévation, il prît soin de conserver dans tous les Evêques la dignité d'un caractère qui lui est commun avec eux, & qu'il songeât qu'il y a toujours, avec une grande autorité, quelque chose de doux & de fraternel dans le Gouvernement Ecclésiastique; puisque si le Pape doit gouverner les Evêques, il les doit aussi gouverner par les loix communes que le Saint Siége a fait siennes, en les confirmant. C'est ce que disent tous les Papes; & encore qu'ils puissent dispenser des loix pour l'utilité publique, le plus naturel exercice de leur puissance est de leur faire observer, en les observant les premiers, comme ils en ont toujours fait profession dès l'origine du Christianisme. Voilà ce que disoit Saint Bernard & tous les Saints de ce tems; voilà ce qu'ont toujours dit ceux qui ont été parmi nous les plus pieux. C'est aussi ce qui obligea le Roi le plus saint qui ait jamais porté la Couronne, le plus soumis au Saint Siége, & le plus ardent défenseur de la Foi Romaine, (vous connoissez Saint Louis) à persévérer dans ces maximes, & à publier une Pragmatique pour maintenir dans son Royaume *le droit commun & la puissance des Ordinaires, selon les Conciles Généraux & les Institutions des Saints Peres.*

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

* *Ibid. III. 4.*

Ibid. IV. 7.

Ibid. III. 4.

Pragm. S. Lud.

Ne demandez plus ce que c'est que les Libertés de l'Eglise Gal-

Digitized by Google

licane : les voilà toutes dans ces précieuſes paroles de l'Ordonnance de Saint Louis ; nous n'en voulons jamais connoître d'autres. Nous mettons notre liberté à être ſujet aux Canons, & plût à Dieu que l'exécution en fût auſſi effective dans la pratique, que cette profeſſion eſt magnifique dans nos Livres. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt notre Loi ; nous faiſons conſiſter notre liberté à marcher autant qu'il ſe peut *dans le Droit commun*, qui eſt le principe, ou plûtôt le fond de tout le bon ordre de l'Egliſe : *Sous la puiſſance canonique des Ordinaires, ſelon les Conciles Généraux & les Inſtitutions des Saints Peres :* état bien différent de celui où la dureté de nos cœurs plûtôt que l'indulgence des ſouverains Diſpenſateurs nous a jettés, où les priviléges accablent les Loix, où les graces ſemblent vouloir prendre la place du Droit commun, tant elles ſe multiplient, où tant de régles ne ſubſiſtent plus que dans la formalité qu'il faut obſerver d'en demander la diſpenſe : & plût à Dieu que ces formules conſervent, du moins avec le ſouvenir des Canons, l'eſpérance de les rétablir. C'eſt l'intention du Saint Siége ; c'en eſt l'eſprit, il eſt certain ; mais s'il faut autant qu'il ſe peut, tendre au renouvellement des anciens Canons, combien religieuſement faut-il conſerver ce qui en reſte, & ſurtout ce qui eſt le fondement de la diſcipline ! Si vous voyez donc vos Evêques demander humblement au Pape l'inviolable conſervation de ces Canons & de la puiſſance ordinaire dans tous ſes dégrés, ſouvenez-vous qu'ils ne ſont que marcher ſur les pas de Saint Louis & de Charlemagne, & imiter les Saints dont ils rempliſſent les Chaires. Ce n'eſt pas nous diviſer d'avec le Saint Siége (à Dieu ne plaiſe) c'eſt au contraire conſerver avec ſoin juſqu'aux moindres fibres qui tiennent les membres unis avec le Chef. Ce n'eſt pas diminuer la plénitude de la puiſſance Apoſtolique : l'Océan même a ſes bornes dans ſa plénitude, & s'il les outrepaſſoit ſans meſure aucune, ſa plénitude ſeroit un déluge qui ravageroit tout l'Univers. Au reſte la puiſſance qu'il faut reconnoître dans le Saint Siége eſt ſi haute & ſi éminente, ſi chère & ſi vénérable à tous les Fidéles, qu'il n'y a rien au-deſſus que toute l'Egliſe Catholique enſemble : encore faut-il ſçavoir connoître les beſoins extraordinaires & les extrêmes périls où il faut que tout s'aſſemble & ſe réuniſſe. Ces maximes ſont de tous les ſiécles ; mais dans l'un des derniers ſiécles, un beſoin preſſant de l'Egliſe, un grand mal, un Schiſme effroyable obligea toute l'Egliſe à les expliquer & à les mettre en pratique d'une façon plus

Digitized by Google

expreſſe dans le ſaint Concile de Piſe & dans le ſaint Concile de Conſtance. La France fut la plus zélée à les ſoutenir, mais la France fut ſuivie de toute l'Egliſe. Ces maximes ſuppoſées comme indubitables, du commun conſentement des Papes, de tous les Evêques & de tous les Fidéles, rétablirent l'autorité du Saint Siége, affoiblie par les diviſions. Ces maximes mirent fin au Schiſme, extirperent les héréſies que le Schiſme fortifioit, & firent eſpérer au monde, malgré la dépravation des mœurs, la réforme univerſelle de la Diſcipline dans toute la Chrétienté, ſans rien excepter: ces maximes demeureront toujours en dépôt dans l'Egliſe Catholique. Les eſprits inquiets & turbulens voudront s'en ſervir pour brouiller; mais les humbles, les pacifiques, les vrais Enfans de l'Egliſe s'en ſerviront toujours ſelon la régle, dans les vrais beſoins & pour des biens effectifs. Les cas où on le doit faire ſeroient aiſés à marquer, puiſqu'ils ſont ſi clairement expliqués dans les Décrets du Concile de Conſtance; mais il vaut mieux eſpérer que la déplorable néceſſité de réfléchir ſur ces cas n'arrivera pas, & que nos jours ne ſeront pas aſſez malheureux pour avoir beſoin de tels remédes. Ah! ſi le nom de Concile Œcuménique, nom ſi ſaint & ſi vénérable, doit être employé, que ce ne ſoit pas en matiere contentieuſe & pour faire durer de funeſtes diviſions; mais plûtôt pour réunir la Chrétienté déchirée par tant de Schiſmes, & pour travailler à l'œuvre de réformation qui jamais n'eſt achevée durant cette vie: Cependant conſervons ces fortes maximes de nos Peres, que l'Egliſe Gallicane a trouvées dans la Tradition de l'Egliſe Univerſelle; que les Univerſités du Royaume, & principalement celle de Paris, ont appriſes des ſaints Evêques & des ſaints Docteurs qui ont toujours éclairé l'Egliſe de France, ſans que le Saint Siége ait diminué les éloges qu'il a donnés à ces fameuſes Univerſités. Au contraire, c'eſt en ſortant du Concile de Baſle, où ces maximes avoient été renouvellées avec l'applaudiſſement de tout le Royaume, que Pie II. qui le ſçavoit, puiſqu'il avoit autrefois prêté ſa plume à ce Concile, s'adreſſant à un Evêque de Paris dans l'Aſſemblée générale de tous les Princes Chrétiens, lui parla ainſi de la France. *La France a beaucoup d'Univerſités, parmi leſquelles la vôtre, mon vénérable Frere, eſt la plus illuſtre; parce qu'on y enſeigne ſi bien la Théologie; & que c'eſt un ſi grand honneur d'y pouvoir mériter le titre de Docteur: de ſorte que le floriſſant Royaume de France avec tous les avantages de la nature & de la fortune, a encore ceux de la doctrine & de la pure Re-*

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

Concil. Conſt. Seſſ. V.

Urb. VI. Ep. 2. T. XI. Conc.

Pius II. in conv. Mant.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

ligion. Voilà ce que dit un ſçavant Pape qui n'ignoroit pas nos ſentimens, puiſqu'ils étoient alors dans leur plus grande vigueur, & je puis dire qu'il en approuve le fond dans la Bulle, * où en révoquant ce qu'il avoit dit avant ſon exaltation en faveur du Concile de Baſle, il déclare qu'il n'en révère pas moins le Concile de Conſtance, dont il embraſſe les Décrets, & nommément ceux où l'autorité & la puiſſance des Conciles eſt expliquée.

* *Bulla retract. Pii II. in fine tom. XIII. Concil.*

Il ſçavoit bien que la France n'abuſoit point de ces maximes, puiſqu'elle même venoit de donner un exemple incomparable de modération dans la célébre Aſſemblée de Bourges, où louant les Peres de Baſle qui ſoutenoient ces maximes, elle rejetta l'application outrée qu'ils en firent contre le Pape Eugène IV. Nos Libertés furent défendues; le Pape fut reconnu, le Schiſme fut éteint dans ſa naiſſance; tout fut pacifié. Qui fit un ſi grand ouvrage? un grand Roi fidélement aſſiſté par le plus docte Clergé qui fût au monde.

Jamais il ne fut tant parlé des Libertés de l'Egliſe, & jamais il n'en fut poſé un plus ſolide fondement que dans ces paroles immortelles de Charles VII. *Comme c'eſt*, dit-il, *le devoir des Prélats d'annoncer avec liberté la vérité qu'ils ont appriſe de* JESUS-CHRIST *: c'eſt auſſi le devoir du Prince, & de la recevoir de leur bouche prouvée par les Ecritures, & de l'exécuter avec efficace.* Voilà en effet le vrai fondement des Libertés de l'Egliſe: alors elle eſt vraîment libre, quand elle dit la vérité; quand elle la dit aux Rois qui l'aiment naturellement, & qu'ils l'écoutent de leur bouche; car alors s'accomplit cet oracle du Fils de Dieu: *Vous connoîtrez la vérité, & la vérité vous délivrera; & vous ſerez vraîment libres.*

Pragm. Car. VII.

Joan. VIII. 32. 36.

Nous ſommes accoutumés à voir agir nos Rois Très-Chrétiens dans cet eſprit. Depuis le tems qu'ils ſe ſont rangés ſous la diſcipline de Saint Remi, ils n'ont jamais manqué d'écouter leurs Evêques Orthodoxes. L'Empire Romain vit ſuccéder au premier Empereur Chrétien un Empereur Hérétique: la ſucceſſion des Empereurs a ſouvent été déshonorée par de ſemblables déſordres; mais pour ne point reprocher aux autres Royaumes leur malheureux ſort, contentons-nous de dire avec humilité & actions de graces, que la France eſt le ſeul Royaume qui jamais depuis tant de ſiécles n'a vû changer la foi de ſes Rois. Elle n'en a jamais eu depuis plus de douze cens ans qui n'ait été Enfans de l'Egliſe Catholique: le Thrône Royal eſt ſans tache & toujours uni au Saint

Digitized by Google

Siége, il ſemble avoir participé à la fermeté de cette pierre. * *Gratias Deo ſuper inenarrabili dono ejus. Graces à Dieu ſur ce don inexpliquable de ſa bonté.*

En écoutant leurs Evêques dans la prédication de la vraie Foi, c'étoit une ſuite naturelle que ces Rois les écoutaſſent dans ce qui regarde la diſcipline Eccléſiaſtique. Loin de vouloir faire en ce point la loi à l'Egliſe, un Empereur Roi de France diſoit aux Evêques : *Je veux qu'appuyés de notre ſecours & ſecondés de notre puiſſance, comme le bon ordre le preſcrit : Famulante, ut decet, poteſtate noſtrâ.* (Peſez ces paroles, & remarquez que la puiſſance Royale, qui par-tout ailleurs veut dominer, & avec raiſon, ici ne veut que ſervir.) *Je veux donc*, dit cet Empereur, *que ſecondés & ſervis par notre puiſſance, vous puiſſiez exécuter ce que votre autorité demande :* Paroles dignes d'un des Maîtres du Monde, qui ne ſont jamais plus dignes de l'être, ni plus aſſûrés ſur le Trône, que lorſqu'ils font reſpecter l'ordre que Dieu a établi.

* *II. Cor. IX. 15.*

Ludov. Pius Cap. IX. Tit. II. tom. III. Conc. Gal. Ep. ven. Rot. ad Annal. Lugd. tom. III.

Ce langage étoit ordinaire aux Rois Très-Chrétiens ; & ce que faiſoient ces pieux Princes, ils ne ceſſoient de l'inſpirer à leurs Officiers. Malheur, malheur à l'Egliſe, quand les deux Juriſdictions ont commencé à ſe regarder d'un œil jaloux ! O plaie du Chriſtianiſme ! Miniſtres de l'Egliſe, Miniſtres des Rois, & Miniſtres du Roi des Rois, les uns & les autres, quoiqu'établis d'une maniere différente, ah ! pourquoi vous diviſez-vous ? l'ordre de Dieu eſt-il oppoſé à l'ordre de Dieu ? Hé pourquoi ne ſongez-vous pas que vos fonctions ſont unies ; que ſervir Dieu, c'eſt ſervir l'Etat ; que ſervir l'Etat, c'eſt ſervir Dieu ? Mais l'autorité eſt aveugle ; l'autorité veut toujours monter, toujours s'étendre ; l'autorité ſe croit dégradée, quand on lui montre ſes bornes. Pourquoi accuſer l'autorité ? accuſons l'orgueil, & diſons comme l'Apôtre diſoit de la Loi, l'autorité, *eſt ſainte & juſte, & bonne ; ſainte*, elle vient de Dieu ; *juſte*, elle conſerve le bien à un chacun, *bonne*, elle aſſûre le repos public : *mais l'iniquité, afin de paroître iniquité, ſe ſert de* l'autorité pour mal faire, *en ſorte que l'iniquité eſt ſouverainement inique, quand elle pêche* par l'autorité que Dieu a établie pour le bien des hommes.

Rom. VII. 12.

Nos Rois n'ont rien oublié pour empêcher ce déſordre. Leurs Capitulaires ne parlent pas moins fortement pour les Evêques que les Conciles. C'eſt dans les Capitulaires des Rois qu'il eſt ordonné aux deux Puiſſances, au lieu d'entreprendre l'une ſur l'autre, *de s'aider mutuellement dans leurs fonctions*, & qu'il eſt

Capit. 4. Car. Mag. tom. I. Baluz. I Capit. ap. Theod. de hon. Epiſc. & rel. Sac. Ib. Col. Anſeg. &c.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

ordonné en particulier aux *Comtes*, *aux Juges*, à ceux qui ont en main l'autorité Royale, *d'être obéiſſans aux Evêques*. C'eſt ce que portoit l'Ordonnance de Charlemagne, & ce grand Prince ajoûtoit *qu'il ne pouvoit tenir pour de fidéles Sujets ceux qui n'étoient pas fidéles à Dieu, ni en eſpérer une ſincère obéiſſance, lorſqu'ils ne la rendoient pas aux Miniſtres de* JESUS-CHRIST *dans ce qui regardoit les cauſes de Dieu & les intérêts de l'Egliſe*. C'étoit parler en Prince habile, qui ſçait en quoi l'obéiſſance eſt dûe aux Evêques & ne confond point les bornes des deux Puiſſances. Il mérite d'autant plus d'en être crû. Selon ſes Ordonnances on laiſſe aux Evêques l'autorité toute entiere dans les cauſes de Dieu & dans les intérêts de l'Egliſe; & avec raiſon, puiſqu'en cela l'ordre de Dieu, la grace attachée à leur caractère, l'Ecriture, la Tradition, les Canons & les Loix parlent pour eux. Qu'eſt-il beſoin d'alléguer les autres Rois? Que ne doivent point les Evêques au Grand Louis? Que ne fait point ce religieux Prince pour les intérêts de l'Egliſe? Pour qui a-t-il triomphé ſi ce n'eſt pour elle? Quand tout en un moment ploya ſous ſa main & que les Provinces ſe ſoumirent comme à l'envi, n'ouvrit-il pas autant de Temples à l'Egliſe, qu'il força de Places? Mais l'héréſie de Calvin fut la ſeule confondue en ce tems. Aujourd'hui le Luthéraniſme, la ſource du mal & la tête de l'héréſie, eſt entamée: Heureux préſage pour l'Egliſe! il commence à rendre les Temples uſurpés. L'un des plus grands de ces Temples, celui qui de deſſus les bords du Rhin éléve le plus haut, & fait révérer de plus loin ſon ſacré ſommet, par la piété de Louis, eſt ſanctifié de nouveau. Que ne doit pas eſpérer la France, lorſque fermée de tous côtés par d'invincibles barrieres, à couvert de la jalouſie, & aſſûrant la paix de l'Europe par celle dont ſon Roi la fera jouir, elle verra ce grand Prince tourner plus que jamais tous ſes ſoins au bonheur des peuples & aux intérêts de l'Egliſe dont il fait les ſiens? Nous, mes Freres, nous qui vous parlons, nous avons oüi de la bouche de ce Prince incomparable, à la veille de ce départ glorieux qui tenoit toute l'Europe en ſuſpens, qu'il alloit travailler pour l'Egliſe & pour l'Etat, deux choſes qu'on verroit toujours inſéparables dans tous ſes deſſeins. France, tu vivras par ces maximes, & rien ne ſera plus inébranlable qu'un Royaume uni ſi étroitement à l'Egliſe que Dieu ſoûtient! Combien devons-nous chérir un Prince qui unit tous ſes intérêts à ceux de l'Egliſe? N'eſt-il pas notre conſolation & notre joie, lui qui réjoüit tous les jours le Ciel & la Terre

Lib. V. cap. 14. 170. Conc. Arel. VI. ſub Car. Magn. c. 15. tom. II. Conc. Gal.

* *Cap. Car. Mag. an. 811. 813. Ibid. &c.*

Digitized by Google

Terre par tant de converſions ? Pouvons-nous n'être pas touchés, pendant que par ſon ſecours nous ramenons tous les jours un ſi grand nombre de nos Enfans dévoyés ? & qui reſſent plus de joie de leur changement que l'Egliſe Romaine leur Mere commune qui dilate ſon ſein pour les recevoir ? La main de Louis étoit réſervée pour achever de guérir les plaies de l'Egliſe. Déja celles de l'Epiſcopat ne nous paroiſſent plus irremédiables. Outre cent Arrêts favorables, ſous les auſpices d'un Prince qui ne veut que voir la raiſon pour s'y ſoumettre, on ouvre les yeux : on ne lit pas les Canons & les Décrets des Saints Peres par piéces & par lambeaux pour nous y tendre des piéges ; on prend la ſuite des Antiquités Eccléſiaſtiques ; & ſi on entre dans cet eſprit que verra-t-on à toutes les pages, que des monumens éternels de notre autorité ſacrée ? *Nous ne nous prêchons pas nous-mêmes quand nous parlons de cette ſorte ; mais nous prêchons* JESUS-CHRIST *qui nous a établi ſes Miniſtres, & nous prêchons tous enſemble que nous ſommes en J. C. dévoués à votre ſervice.* Car qu'eſt-ce que l'Epiſcopat, ſi ce n'eſt une ſervitude que la charité nous impoſe pour ſauver les ames ? Et qu'eſt-ce que ſoutenir l'Epiſcopat, que ſoutenir la Foi & la Diſcipline ? Il ne faut donc pas s'étonner ſi Louis qui aime & honore l'Egliſe, aime & honore notre miniſtère Apoſtolique. Que tarde un ſi ſaint Pape à s'unir intimement au plus religieux de tous les Rois ? Un Pontificat ſi ſaint & ſi déſintéreſſé ne doit être mémorable que par la paix & par les fruits de la paix ; qui ſeront, j'oſe le prédire, l'humiliation des Infidéles, la converſion des Hérétiques, & le rétabliſſement de la Diſcipline. Voilà l'objet de nos vœux ; & s'il falloit ſacrifier quelque choſe à un ſi grand bien, craindroit-on d'en être blâmé ?

II. Cor. III. 6. IV. 5.

III. POINT.

C'a toujours été dans l'Egliſe un commencement de paix que d'aſſembler les Evêques Orthodoxes. JESUS-CHRIST eſt l'auteur de la paix, JESUS-CHRIST eſt la paix lui-même ; nous ne ſommes jamais plus aſſûrés d'être aſſemblés en ſon nom, ni par conſéquent de l'avoir ſelon ſa promeſſe au milieu de nous, que lorſque nous ſommes aſſemblés pour la paix, & nous pouvons dire avec un ancien Pape, *que nous ſommes véritablement Ambaſſadeurs pour* JESUS-CHRIST *quand nous travaillons à la paix de l'Egliſe. Pro Chriſto legatione fungimur, cùm paci Eccleſiæ ſtudium impendere procuramus.* L'Epiſcopat qui eſt un, aime à s'unir : c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe purifie : c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe régle : c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe réforme : mais ſur-tout c'eſt en s'uniſſant qu'il

Joan. VIII. Ep. 80. Tom. IX. Conc.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

attire dans ſon unité le Dieu de la Paix : & les Apôtres *étoient aſſemblés*, dit l'Evangéliſte, * quand JESUS-CHRIST leur vint dire ce qu'ils diſent enſuite à tout le Peuple, *Pax vobis : la Paix ſoit avec vous.*

* *Joan. XX. 19.*

Saint Bernard l'Ange de paix voyant un commencement de diviſion entre l'Egliſe & l'Etat, écrivit à Louis VII. ** *Il n'y a rien de plus néceſſaire que d'aſſembler les Evêques en ce tems ;* & une des raiſons qu'il en apporte c'eſt, dit-il à ce ſage Prince, *que s'il eſt ſorti de la rigueur de l'autorité Apoſtolique quelque choſe dont Votre Majeſté ſe trouve offenſée, vos fidéles Sujets travailleront à faire qu'il ſoit révoqué ou adouci autant qu'il faut pour votre honneur.*

** *Bern. Ep. 25.*

Et pour ce qui eſt de la Diſcipline, quand nous la voyons bleſſée, nous nous aſſemblons pour propoſer les Canons ; bornes naturelles de la puiſſance Eccléſiaſtique, qu'elle ſe fait elle-même par ſon exercice. Le Saint Siége aime cette voie ; le langage des Canons eſt ſon langage naturel, & à la louange immortelle de cette Egliſe, il n'y a rien de plus répeté dans ſes Décretales, ni rien de mieux établi dans ſa pratique que la Loi qu'elle ſe fait d'obſerver & de faire obſerver les Saints Canons.

Les exemples nous feront mieux voir le ſuccès de ces ſaintes Aſſemblées. On rapportera dans un Concile de la Province de Lyon un Privilége de Rome qu'on crût contre l'ordre. Nos Peres dirent auſſi-tot ſelon leur coutume ; *Reliſant le ſaint Concile de Calcedoine & les Sentences de pluſieurs autres Peres authentiques, le Saint Concile a réſolu que ce Privilége ne pouvoit ſubſiſter, puiſqu'il n'étoit pas conforme, mais contraire aux Conſtitutions Canoniques.*

Conc. Anſan. an. 1025. Tom. 9. Concil.

Vous reconnoiſſez dans ces paroles l'ancien ſtyle de l'Egliſe. Ce Concile eſt pourtant de l'onziéme ſiécle, afin que vous voyez dans tous les tems la ſuite de nos Traditions, & la conduite toujours uniforme de l'Egliſe Gallicane.

Elle ne s'éléve pas contre le Saint Siége, puiſqu'elle ſçait au contraire qu'un Siége qui doit regler tout l'Univers, n'a jamais intention d'affoiblir la regle ; mais comme dans un ſi grand Siége, où un ſeul doit répondre à toute la Terre, il peut échapper quelque choſe même à la plus grande vigilance, on y doit d'autant plus prendre garde, que ce qui vient d'une autorité ſi éminente, pourroit à la fin paſſer pour Loi, ou devenir un exemple pour la poſtérité.

C'eſt pourquoi dans ces occaſions toutes les Egliſes, mais principalement celle de France ont toujours repréſenté au Saint Sié-

Digitized by Google

ge avec un profond reſpect ce qu'ont reglé les Canons. Nous en avons un bel exemple dans le ſecond Concile de Limoge * qui eſt encore de l'onziéme ſiécle. On s'y plaignit d'une Sentence donnée par ſurpriſe & contre l'ordre Canonique par le Pape Jean XVIII. Nos Prédéceſſeurs aſſemblés propoſerent d'abord la regle *qu'ils avoient reçûe*, diſoient-ils, *des Pontifes Apoſtoliques & des autres Peres.* Ils ajoûterent enſuite comme un fondement inconteſtable *que le jugement de toute l'Egliſe paroiſſoit principalement dans le Saint Siége Apoſtolique.* Ce ne fut pas ſans remarquer l'ordre Canonique avec lequel les affaires y doivent être portées, afin que ce jugement eût toute ſa force; & la concluſion fut que *les Pontifes Apoſtoliques ne devoient pas révoquer les Sentences des Evêques* (contre cet ordre Canonique) *parce que, comme les membres ſont obligés à ſuivre leur Chef, il ne faut pas auſſi que le Chef afflige ſes membres.*

* *Conc. Lemo. II. Seſ. II. tom. IX. Concil.*

* *Ibid.*

Ibid.

Ibid.

Comme ç'a toujours été la coutume de l'Egliſe de France de propoſer les Canons, ç'a toujours été la coutume du Saint Siége d'écouter volontiers de tels diſcours, & le même Concile nous en fournit un exemple mémorable. Un Evêque s'étoit plaint au même Pape Jean XVIII. d'une abſolution que ce Pape avoit mal donnée au préjudice de la ſentence de cet Evêque, le Pape lui fit cette réponſe vraîment paternelle qui fut lue avec une incroyable conſolation de tout le Concile. *C'eſt votre faute, mon très-cher Frere, de ne m'avoir pas inſtruit; j'aurois confirmé votre Sentence, & ceux qui m'ont ſurpris n'auroient remporté que des anathêmes. A Dieu ne plaiſe*, pourſuit-il, *qu'il y ait Schiſme entre moi & mes Coévêques. Je déclare à tous mes Freres les Evêques, que je veux les conſoler & les ſecourir, & non pas les troubler ni les contredire dans l'exercice de leur miniſtère.*

Ibid.

A ces mots, *tous les Evêques ſe dirent les uns aux autres : C'eſt à tort que nous oſons murmurer contre notre Chef : nous n'avons à nous plaindre que de nous-mêmes, & du peu de ſoin que nous prenons de l'avertir.* Vous le voyez, Chrétiens, les Puiſſances ſuprêmes veulent être inſtruites, & veulent toujours agir avec connoiſſance. Vous voyez auſſi qu'il y a toujours quelque choſe de paternel dans le Saint Siége, & toujours un fond de correſpondance entre le Chef & les membres qui rend la paix aſſûrée, pourvû qu'en propoſant la régle, on ne manque jamais au reſpect que la même régle preſcrit. L'Egliſe de France aime d'autant plus ſa Mere l'Egliſe Romaine, & reſſent pour elle un reſpect d'autant plus ſin-

Ibid.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

cère, qu'elle y regarde plus purement l'inſtitution primitive & l'ordre de JESUS-CHRIST. La remarque la plus évidente de l'aſſiſtance que le Saint Eſprit donne à cette Mere des Egliſes, c'eſt de la rendre ſi juſte & ſi modérée, que jamais elle n'ait mis les excès parmi les Dogmes. Qu'elle eſt grande, l'Egliſe Romaine ſoutenant toutes les Egliſes, *portant*, dit un ancien Pape, *le fardeau de tous ceux qui ſouffrent*, entretenant l'unité, confirmant la Foi, liant & déliant les pécheurs, ouvrant & fermant le Ciel! Qu'elle eſt grande encore une fois, lorſque pleine de l'autorité de Saint Pierre, de tous les Apôtres, de tous les Conciles, elle en exécute avec autant de force que de diſcrétion les ſalutaires Décrets! Quelle a été ſa puiſſance, lorſqu'elle l'a fait conſiſter principalement à tenir toute créature abaiſſée ſous l'autorité des Canons, ſans jamais s'éloigner de ceux qui ſont les fondemens de la Diſcipline, & qu'heureuſe de diſpenſer les tréſors du Ciel, elle ne ſongeoit pas à diſpoſer des choſes inférieures que Dieu n'avoit pas miſes en ſa main!

Joan. VII. Ep. So. tom. IX. Concil.

Dans cet état glorieux où vous paroît l'Egliſe Romaine, & les Rois & les Royaumes ſont trop heureux d'avoir à lui obéir. Quel aveuglement quand des Royaumes Chrétiens ont cru s'affranchir en ſecouant, diſoient-ils, le joug de Rome, qu'ils appelloient un joug étranger; comme ſi l'Egliſe avoit ceſſé d'être Univerſelle, ou que le lien commun qui fait de tant de Royaumes un ſeul Royaume de JESUS-CHRIST, pût devenir étranger à des Chrétiens! Quelle erreur quand des Rois ont cru ſe rendre plus indépendans en ſe rendant Maîtres de la Religion, au lieu que la Religion dont l'autorité rend leur Majeſté inviolable, ne peut être pour leur propre bien trop indépendante; & que la grandeur des Rois eſt d'être ſi grands, qu'ils ne puiſſent non plus que Dieu, dont ils ſont l'image, ſe nuire à eux-mêmes, ni par conſéquent à la Religion, qui eſt l'appui de leur Thrône! Dieu préſerve nos Rois Très-Chrétiens de prétendre à l'Empire des choſes ſacrées, & qu'il ne leur vienne jamais une ſi déteſtable envie de regner! Ils n'y ont jamais penſé. Invincibles envers toute autre Puiſſance, & toujours humbles devant le Saint Siége, ils ſçavent en quoi conſiſte la véritable hauteur. Ces Princes également religieux & magnanimes, n'ont pas moins mépriſé que déteſté les extrémités auſquelles on ne ſe laiſſe emporter que par déſeſpoir & par foibleſſe. L'Egliſe de France eſt zélée pour ſes Libertés: elle a raiſon, puiſque le grand Concile d'Epheſe nous apprend que ces Libertés particulieres des Egliſes ſont un des fruits de la Ré-

Concil. Mur. c. de Elect. t. XI. Concil.

Digitized by Google

demption par laquelle J. C. nous a affranchis : & il eſt certain qu'en matiere de Religion & de conſcience, des Libertés modérées entretiennent l'ordre de l'Egliſe & y affermiſſent la paix. Mais nos Peres nous ont appris à ſoutenir ces Libertés ſans manquer au reſpect ; & loin d'en vouloir manquer, nous croyons au contraire que le reſpect inviolable que nous conſerverons pour le Saint Siége, nous ſauvera des bleſſures qu'on voudroit nous faire ſous un nom qui nous eſt ſi cher & ſi vénérable. Sainte Egliſe Romaine, Mere des Egliſes & Mere de tous les Fidéles, Egliſe choiſie de Dieu pour unir ſes Enfans dans la même Foi & dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. *Si je t'oublie*, Egliſe Romaine, *puis-je m'oublier moi-même ! que ma langue ſe ſéche & demeure immobile dans ma bouche, ſi tu n'es pas toujours la premiere dans mon ſouvenir, ſi je ne te mets pas au commencement de tous mes Cantiques de réjouiſſance. Adhœreat lingua mea faucibus meis, ſi non meminero tuî ; ſi non propoſuero Jeruſalem in principio lætitiæ meæ.*

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

Concil. Eph. Act. VII. tom. III. Conc.

Pſ. 136.

Mais vous qui nous écoutez, puiſque vous nous voyez marcher ſur les pas de nos Ancêtres, que reſte-t-il, Chrétiens, ſinon qu'unis à notre Aſſemblée avec une fidelle correſpondance, vous nous aidiez de vos vœux ? *Souvent*, dit un ancien Pere, *les lumieres de ceux qui enſeignent, viennent des prieres de ceux qui écoutent. Hoc accipit Doctor quod meretur Auditor.* Tout ce quî ſe fait de bien dans l'Egliſe, & même par les Paſteurs, ſe fait, dit Saint Auguſtin, par les ſecrets gémiſſemens de ces colombes innocentes qui ſont répandues par toute la terre. Ames ſimples, ames cachées aux yeux des hommes, & cachées principalement à vos propres yeux, mais qui connoiſſez Dieu, & que Dieu connoît, où êtes-vous dans cet Auditoire, afin que je vous adreſſe ma parole ? Mais ſans qu'il ſoit beſoin que je vous connoiſſe, ce Dieu qui vous connoît, qui habite en vous, ſçaura bien porter mes paroles, qui ſont les ſiennes, dans votre cœur. Je vous parle donc ſans vous connoître, ames dégoûtées du ſiécle. Ah ! comment avez-vous pû en éviter la contagion ? Comment eſt-ce que cette face extérieure du monde ne vous a pas éblouies ? Quelle grace vous a préſervées de la vanité ; de la vanité que nous voyons ſi univerſellement regner ? Perſonne ne ſe connoît, on ne connoît plus perſonne : les marques des conditions ſont confondues : on ſe détruit pour ſe parer : on s'épuiſe à dorer un édifice dont les fondemens ſont écroulés, & on appelle ſe ſoutenir, que d'achever de ſe perdre. Ames humbles, ames innocentes, que la grace a déſabuſées de

Petr. Chryſol. Serm.

Digitized by Google

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

cette erreur & de toutes les illuſions du ſiécle, c'eſt vous dont je demande les prieres : en reconnoiſſance du don de Dieu, dont le ſceau eſt en vous, priez ſans relâche pour ſon Egliſe : priez, fondez en larmes devant le Seigneur : priez, Juſtes, mais priez, pécheurs : prions tous enſemble ; car ſi Dieu exauce les uns pour leur mérite, il exauce auſſi les autres pour leur pénitence. C'eſt un commencement de converſion que de prier pour l'Egliſe. Priez donc tous enſemble encore une fois, que ce qui doit finir finiſſe bientôt. Tremblez à l'ombre même de la diviſion : ſongez au malheur des peuples, qui ayant rompu l'unité, ſe rompent en tant de morceaux, & ne voient plus dans leur Religion que la confuſion de l'Enfer & l'horreur de la Mort. Ah ! prenons garde que ce mal ne gagne. Déja nous ne voyons que trop parmi nous de ces eſprits libertins, qui ſans ſçavoir ni la Religion, ni ſes fondemens, ni ſes origines, ni ſa ſuite, *blaſphêment ce qu'ils ignorent, & ſe corrompent dans ce qu'ils ſçavent ; nuées ſans eau,* pourſuit l'Apôtre Saint Jude, Docteur ſans doctrine, qui pour toute autorité ont leur hardieſſe, & pour toute ſcience leurs déciſions précipitées : *Arbres deux fois morts & déracinés ;* morts premiérement, parce qu'ils ont perdu la charité ; mais doublement morts, parce qu'ils ont encore perdu la Foi, & entiérement *déracinés*, puiſque déchus de l'une & de l'autre, ils ne tiennent à l'Egliſe par aucunes fibres : *Aſtres errans*, qui ſe glorifient dans leurs routes nouvelles & écartées, ſans ſonger qu'il leur faudra bientôt diſparoître. Oppoſons à ces eſprits légers & à ce charme trompeur de la nouveauté, la pierre ſur laquelle nous ſommes fondés, & l'autorité de nos Traditions où tous les ſiécles paſſés ſont renfermés, & l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choſes. Marchons dans les ſentiers de nos Peres ; mais marchons dans les anciennes mœurs, comme nous voulons marcher dans l'ancienne Foi. Allez, Chrétiens, dans cette voie d'un pas ferme : allons à la tête de tout le Troupeau, MESSEIGNEURS, plus humbles & plus ſoumis que tout le reſte. Zélés défenſeurs des Canons, autant de ceux qui ordonnent la régularité de nos mœurs, que de ceux qui ont maintenu l'autorité ſainte de notre caractère, & ſoigneux de les faire paroître dans notre vie plus encore que dans nos diſcours ; afin que quand le Prince des Paſteurs, & le Pontife éternel apparoîtra, nous puiſſions lui rendre un compte fidéle de nous & du Troupeau qu'il nous a commis, & recevoir tous enſemble l'éternelle bénédiction du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit. *Amen.*

Jud. Ep. Cath. c. 10.

Ibid.

Digitized by Google

MÉDITATIONS
POUR LE TEMS
DU JUBILÉ

MANDEMENT
De Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Evêque de Meaux.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE MEAUX.

JACQUES BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux : Aux Doyens Ruraux de notre Diocèſe : Au Clergé & au Peuple, SALUT ET BENEDICTION en Notre Seigneur JESUS-CHRIST.

Nous vous annonçons la grace qui nous a été accordée par notre Saint Pere le Pape Clément XI. à notre ſupplication, pour la conſolation ſpirituelle & le ſalut des Chrétiens commis à notre charge, qui n'ont pû aller à Rome pour y gagner le Jubilé de l'Année Sainte. Cette grace eſt accordée à tous les Fidéles vraîment pénitens confeſſés & communiés, qui viſiteront quatre Egliſes, Chapelles, Autels ou lieux pieux déſignés une fois par Nous, durant quinze jours de ſuite ou diſcontinués, & dans l'eſpace de deux mois pareillement marqués de Nous : lequel nombre pourra être diminué en faveur des malades, des priſonniers & autres qui ne ſeront pas en état de ſatisfaire à ce que deſſus, avec pouvoir à leurs Supérieurs ou Confeſſeurs de changer ces obligations en autres œuvres pieuſes, ſuivant le beſoin des ames, Religieux ou Religieuſes & autres, avec prudence & diſcrétion. Ils diront cinq *Pater* & cinq *Ave* à chaque Egliſe, Chapelle, Autel, ou lieux pieux où les Stations ſeront marquées, pour la rémiſſion de leurs péchés, la con-

Digitized by Google

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE MEAUX.

corde des Princes Chrétiens, l'extirpation des Héréſies, l'exaltation de l'Egliſe, l'accompliſſement des pieux déſirs de notre S. Pere le Pape, & pour les néceſſités préſentes. Par ce moyen ils gagneront l'Indulgence pléniere de l'Année Sainte, comme s'ils avoient été à Rome aux Tombeaux des Saints Apôtres, & qu'ils en euſſent viſité dévotement les quatre grandes Egliſes qui ſont les principales, & comme les méres de toutes celles de la Chrétienté. Tous Confeſſeurs approuvés de Nous auront pouvoir d'abſoudre des Cas réſervés à notre Saint Pere le Pape ou à Nous, & de toutes peines & cenſures à l'effet de gagner le préſent Jubilé, dont ceux-mêmes qui l'auront déja gagné à Rome, pourront encore ici obtenir la grace. Ceux qui voudront ſatisfaire enſemble aux devoirs du Jubilé & de la Confeſſion annuelle ou Communion Paſcale, le pourront en ſe préſentant pour leurs Pâques à leurs Curés, afin d'en recevoir les avis & les permiſſions néceſſaires. Nous avertiſſons les Curés de ſe ſervir même en public des Méditations, Prieres & autres Inſtructions que nous avons publiées exprès pour le tems de cette Indulgence: & nous exhortons les Fidéles à profiter des avertiſſemens paternels que Nous leur donnons en ces Livres en toute ſimplicité & charité. Les deux mois déſtinés à ce Jubilé commenceront le Dimanche de la Paſſion 2. d'Avril prochain, & finiront le Dimanche de la Pentecôte 4. de Juin inclusivement. Nous vous demandons le ſecours de vos prieres pour l'heureux accompliſſement de notre charge Paſtorale, pour la gloire de Dieu par JESUS-CHRIST, & le ſalut de vos ames, pour leſquelles nous veillons nuit & jour. Et ſe fera la publication du Jubilé, enſemble de notre préſent Mandement, le quatriéme Dimanche de Carême 26. Mars, au Prône & au Sermon dans toutes les Egliſes. DONNE' à Meaux dans notre Palais Epiſcopal le 15. de Janvier 1702.

AVERTISSEMENT

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT.

L'On pourra faire plusieurs sujets de Méditation de la matiere proposée dans celle-ci, en les divisant comme on voudra, & chacun selon son attrait; mais on les réduit à deux, par rapport à la double puissance de l'Eglise : la puissance de lier & de retenir : la puissance de délier & de remettre.

Ces deux puissances qu'il faut ici présupposer comme connues par la foi, dans le fond n'en font qu'une seule, qui a un double exercice.

L'Eglise peut lier & délier, remettre & retenir, tant à l'égard de la coulpe qu'à l'égard de la peine.

Elle délie & remet, quand elle donne l'absolution : elle lie & retient, lorsque par un sage discernement elle la différe à ceux qu'elle n'en juge pas encore capables : & voilà ce qui regarde la coulpe.

Pour les peines, l'Eglise a droit d'en imposer de très-rigoureuses aux pénitens : & elle a droit aussi de les tempérer, de les relâcher, de les remettre avec prudence & discrétion. Le premier est l'effet de sa juste & salutaire rigueur : le second est l'effet de son indulgence. Ces deux parties de la puissance de l'Eglise, tant à l'égard de la coulpe qu'à l'égard des peines, sont également constantes par l'Ecriture & par la Tradition. Le dessein de ces Méditations n'est pas de considérer la puissance de l'Eglise par rapport à la coulpe, mais seulement par rapport à la peine dans le dessein de tirer tout le profit que l'Eglise attend des pénitences qu'elle impose aux pécheurs, & tout ensemble de l'indulgence dont elle use pour les relâcher. De ces deux parties, la premiere qui est le fondement de l'autre ne peut être mieux expliquée que par la doctrine du Concile de Trente, dans la Session 14. où il traite de la nécessité & du fruit de la Satisfaction; & la seconde n'est pas moins saintement & moins sagement exprimée dans le Décret des Indulgences, où ce Concile en établit la foi & en régle l'usage. Qu'il me soit donc permis de proposer ces deux endroits aux Chrétiens selon la simplicité de l'Evangile dans ce tems de Jubilé, afin que chacun régle ses pratiques & ses oraisons selon les principes de la foi, conformément à cette parole du Prophéte & de l'Apôtre : Le Juste vit de la foi.

Pour marcher plus simplement dans cette voie de la foi, on s'attache ici à ce qu'il y a de certain : & tout le but de ces Méditations

AVERTISSEMENT.

eſt que, quelque opinion que l'on veuille ſuivre dans la maniere d'expliquer l'effet des Indulgences, le Chrétien demeure toujours convaincu qu'il doit tâcher d'augmenter ſon amour envers Dieu à proportion des graces qu'il en reçoit : ſelon cette Sentence de la Parabole : Qui eſt celui qui aime le plus ? c'eſt celui à qui on a le plus pardonné. *Luc. VII.* 32. 43.

Digitized by Google

PREMIERE MÉDITATION.

La Rigueur de l'Egliſe.

PREMIER POINT.

Conſidérations générales ſur la Rigueur de l'Egliſe.

PREMIERE CONSIDERATION.

Paroles du Concile de Trente, pour nous l'expliquer.

MEDITATION POUR LE TEMS DU JUBILE'.

LA rigueur de l'Egliſe nous eſt expliquée par ces paroles du Concile de Trente: » Le fruit du Baptême eſt différent de » celui de la Pénitence; car par le Baptême nous ſommes revêtus » de JESUS-CHRIST, & nous ſommes faits en lui une nouvelle » créature, en recevant une pleine & entiere rémiſſion de tous » nos péchés. Mais nous ne pouvons parvenir dans le Sacrement » de Pénitence à cette premiere nouveauté & intégrité, ſans de » grandes pleurs & de grands travaux; la juſtice l'exigeant ainſi, » enſorte que ce n'eſt pas ſans raiſon que la Pénitence eſt ap- » pellée par les Saints Peres un Baptême laborieux. »

* Seſſ. 14. c. 2.

Ecoutez, enfans de l'Egliſe, les paroles de votre Mere: elle vous propoſe *de grandes pleurs & de grands travaux, un Baptême laborieux:* elle vous apprend que *la Juſtice divine l'exige ainſi.* Cette rigueur de l'Egliſe eſt de ſon eſprit primitif, qui ne s'éteindra jamais, & qu'elle ne ceſſera d'oppoſer au relâchement. Que nous ſert de déteſter avec le Concile la molleſſe des Héré-

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

tiques, qui ont rejetté ces saintes rigueurs de la satisfaction, si nous tombons dans une semblable langueur, & que nous méprisions en effet ce que nous confessons en paroles.

II. CONSIDERATION.

Par les travaux de la Pénitence on revient, selon le Concile, à la pureté du Baptême.

Le Concile nous a fait entendre la rigueur de l'Eglise. Elle est juste; car elle imite la Justice de Dieu, le pécheur vengeant sur lui-même l'injure qu'il a faite à cette bonté, à cette Majesté infinie. Elle est sainte, parce que la Justice de Dieu, que l'Eglise exerce, est sainte aussi: ce qui fait dire au Psalmiste: *Son* Ps. 101. *nom est saint & terrible.* Elle est salutaire, parce que c'est un nouveau Baptême, pénible à la vérité, & laborieux; mais enfin, toujours un Baptême par lequel, comme dit le saint Concile, en pleurant nos péchés dans l'amertume de notre cœur, & en subissant une pénitence proportionnée à leur énormité, nous recouvrons *cette premiere nouveauté & intégrité baptismale* que nous avions perdue: tant est grande l'efficace des peines que nous portons pour nos crimes sous les ordres de l'Eglise, & en esprit de componction & d'obéissance à ses Prêtres.

III. CONSIDERATION.

Désirs des saintes ames que les rigueurs de l'Eglise leur soient appliquées.

C'est ce qui a inspiré à toutes les ames pénitentes un désir intime, qu'on leur appliquât les saintes rigueurs de l'Eglise. On leur voyoit demander à genoux cette grace à leurs Evêques, à leurs Pasteurs, à leurs Confesseurs avec une humilité & une ardeur admirable. Je ne m'en étonne pas: elles étoient toutes pénétrées de l'amour de JESUS-CHRIST; & sentant la séparation que met le péché entre l'ame & l'Epoux céleste, elles désiroient, quoi qu'il leur en coutât, de lui être réunies par ce laborieux Baptême de la Pénitence. Il a été institué pour nous ramener à la pureté que nous avions reçûe aux Fonts baptismaux; & il détruit tellement le péché, qui seul met la division entre Dieu

Digitized by Google

& nous, que nous ſerions avec lui dans une union conſommée, ſi nous mourions en cet état de parfait renouvellement où la Pénitence nous peut rétablir. Ainſi il ne faut pas s'étonner qu'on la demandât, & qu'on la reçût comme une grace.

PRIERES, AFFECTIONS, ET RESOLUTIONS.

DIſons donc avec le Sauveur : *J'ai à être baptiſé d'un Baptême.* O mon Sauveur ! Ce Baptême, dont vous deviez être baptiſé, étoit le Baptême de votre Sang, où vous deviez être plongé pour nos péchés dans votre douloureuſe Paſſion ; & vous ajoutiez : *Ha ! combien me ſens-je preſſé, juſqu'à ce qu'il s'accompliſſe ?* Pécheur que je ſuis, j'ai auſſi à être baptiſé dans le Baptême de la Pénitence, qui eſt un Baptême de larmes, & en quelque ſorte un Baptême de ſang, s'il eſt vrai, comme dit un Pere, que les larmes qu'on y doit répandre ſoient une eſpéce de ſang ; & encore un Baptême de ſang, parce que c'eſt un Baptême d'une véritable & parfaite mortification. Ah ! que je me ſens preſſé à porter les ſaintes rigueurs de ce Baptême laborieux, pour y être entiérement renouvellé ! O mon Sauveur ! Appliquez-moi ces ſaintes rigueurs du Baptême de la Pénitence : inſpirez à vos Miniſtres, qui ſont mes Peres, une ſainte inflexibilité, pour m'impoſer les peines que j'ai méritées. Je reçois en eſprit de pénitence les maux que vous m'envoyez, les pertes, les afflictions de corps & d'eſprit, les maladies : dans ce tems rempli de misères, loin de murmurer je baiſſe la tête ſous vos fléaux : mais comme vous me faites reſſentir la grace & la bénédiction particuliere qu'il y a à vous obéïr en la perſonne de vos Miniſtres, lorſque vous me liez par leur autorité qui eſt la vôtre, inſpirez-moi une parfaite docilité, & à eux en même tems une diſcréte & paternelle, mais auſſi une ſévère & ſainte rigueur, afin qu'ils me donnent une pénitence digne de ce nom, & convenable à mes péchés, & que lié par leur ordre, dans lequel je reçois le vôtre, en portant ces peines ſalutaires, je puiſſe eſpérer de revenir par ce moyen à la parfaite nouveauté de vie, & à l'intégrité de mon Baptême. *Luc.* 12. 50.

O mon Sauveur ! je le dis encore une fois en union avec vous ; j'ai à être baptiſé d'un Baptême, du Baptême laborieux de la Pénitence. Ah, que mon ame eſt preſſée ! Qu'elle ſouffre, qu'elle eſt dans l'angoiſſe, juſqu'à ce qu'il s'accompliſſe ! Tout-à-l'heure, & ſans plus tarder, j'irai au Tribunal de la Pénitence avec un eſ-

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE.

prit chrétien, c'eſt-à-dire, avec un eſprit ſoumis au rigoureux jugement, que l'Egliſe daignera exercer ſur moi en votre nom.

II. POINT.

Raiſons des rigueurs de l'Egliſe.

Premiére raiſon tirée de la juſtice divine.

Seſſ. 14. c. 18. LE même Concile de Trente nous explique excellemment les raiſons de cette rigueur, dont la premiere ſe tire de la Juſtice Divine en cette maniere : « Et certainement, dit ce ſaint » Concile, il paroît que l'ordre de la Juſtice de Dieu exige de » lui qu'il reçoive d'une autre maniere en ſa grace ceux qui au- » ront péché dans leur ignorance avant le Baptême, (avant que » d'avoir connu & goûté Dieu,) que ceux, qui après avoir été » une fois délivrés de la ſervitude du péché & du Démon, & avoir » reçu le don du Saint Eſprit, n'ont pas craint de violer avec » connoiſſance & de propos délibéré le Temple de Dieu, & d'at- » triſter ſon Saint Eſprit.

Le Saint Concile nous propoſe en abbrégé toutes les raiſons qui aggravent le crime de ceux qui ont péché depuis le Baptême. Elles ſont tirées de Saint Paul qui nous apprend que ceux qui

Eph. 4. 30. péchent de cette ſorte, *attriſtent le Saint Eſprit dont ils ont reçu le ſceau* par le Baptême, pour conſerver l'eſprit de grace *& de rédemption.* Qu'eſt-ce qu'attriſter le Saint Eſprit, ſi ce n'eſt le chaſſer d'une ame dont il avoit pris poſſeſſion en mettant ſon ſceau deſſus, & en diſant; elle eſt à moi, c'eſt mon bien; mais celui qui péche après le Baptême, viole ce ſceau ſacré, le rompt en lui-même, & en diſant au Saint Eſprit : Je ne veux plus être à vous; il lui fait un outrage capable d'affliger cet Eſprit, s'il n'étoit d'une nature inaltérable.

Heb. 10. 29. C'eſt ce que le même Saint Paul exprime en diſant *qu'on fait outrage à l'eſprit de la grace;* car par la grace de la rémiſſion des

Heb. 6. 4. péchés *on avoit été fait participant du Saint Eſprit;* & par le péché on repouſſe outrageuſement cet eſprit de grace & de bonté, qui avoit effacé nos crimes.

Les pécheurs qui ont violé leur Baptême, paſſent plus avant

Digitized by Google

selon le même Saint Paul ; ils crucifient de nouveau, & foulent aux pieds le Fils de Dieu ; * ils profanent le Sang de son nouveau Testament, par lequel ils ont été sanctifiés, & tournent ses souffrances en dérision, comme ont fait les Juifs. Mais les Juifs ne le connoissoient pas ; ** & s'ils l'avoient connu, jamais ils n'auroient crucifié le Seigneur de gloire. Et nous qui le connoissons, qui avons reçu le Baptême en son nom, mais, qui, après en avoir perdu la grace, l'avons recouvrée par la Pénitence, & qui avons reçu tant de fois son sacré Corps ; nous avons violé tous les Sacremens, le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie ; & nous avons traité notre Sauveur & notre Dieu le sçachant & le connoissant, avec plus d'indignité que ceux qui ne le connoissoient pas. Quelle augmentation de supplices nous sommes-nous attirés par notre ingratitude ?

* *Ibid.*

** 1. *Cor.* 2. 8.

Telles sont donc les raisons qui aggravent le péché de ceux qui ont manqué à la grace, & l'ont volontairement perdue : voilà ce qui les rend si redevables à la justice de Dieu. » D'où le » Concile conclut, que l'Eglise a toujours cru qu'il n'y avoit point » une voie plus sûre pour détourner le coup de la main de Dieu ? » & les maux qui sont prêts à fondre sur nous, que de subir humblement, & nous rendre familieres ces œuvres de Pénitence » avec une sincère douleur.

Ibid.

PRIERES, AFFECTIONS ET RE'SOLUTIONS.

JE me soumets donc, mon Sauveur, à ces œuvres de Pénitence que votre Eglise veut qu'on n'impose en réparation de l'outrage que j'ai fait à votre grace : je souhaite de les subir avec un cœur percé de douleur. Mon Sauveur, je le reconnois ; il n'est pas juste que vous me receviez comme ceux qui vous offensent dans leur ignorance : je confesse la vérité qu'a annoncé le Prince des Apôtres : *Il vaudroit mieux n'avoir point connu la voix de la justice, que de retourner en arriere après l'avoir connue.* Votre Prophéte a dit aussi à Jerusalem qui vous connoissoit : *Sodome & Samarie, tes sœurs, sont justifiées, à comparaison de tes abominations : tu les a surmontées par tes crimes.* Faites-moi donc entrer, ô Seigneur, dans les rigoureuses régles de votre justice, qui multiplie les châtimens à proportion de la connoissance qu'on a de la vérité. Faites-moi entrer dans votre sainte jalousie, qui vous fait punir l'Epouse infidéle plus que celle que vous n'avez jamais

2. *Pet.* 2. 21. *Ezech.* 16. 40. *&c.*

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

admiſe à votre lit nuptial. O Seigneur, je reconnois mon péché; ma honte & ma confuſion ſont ſur moi. Armez contre moi le zéle de votre Egliſe: que vos Miniſtres entrent avec vous dans cet eſprit de jalouſie, contre les ames qui vous ont quitté, & ſe ſont proſtituées à votre ennemi. De quelle pénitence ne ſuis-je pas digne? O Seigneur, je veux tout ſubir, & prendre contre moi-même le parti de votre juſtice, afin de la fléchir par ma ſoumiſſion. Mais je ne puis rien ſans vous; vous qui m'avez mis dans le cœur ces ſaintes penſées, donnez-moi la force de les accomplir.

III. POINT.

Seconde raiſon de la rigueur de l'Egliſe.

La miſéricorde de Dieu.

S'IL eſt digne de la juſtice de Dieu de recevoir autrement ceux qui l'ont offenſé après le Baptême (ajoûtons après la Pénitence & après la Communion) que ceux qui n'avoient point encore reçu de pareilles graces: « Il eſt digne de ſa clémence, » pourſuit le même Concile, de ne remettre pas les péchés ſans » Satisfaction, de peur que les croyant trop légers, nous ne tom- » bions dans de plus grandes fautes, & ne faſſions de nouveaux » outrages au Saint Eſprit nous amaſſant un tréſor de colère » pour le jour de la vengeance, par notre endurciſſement & no- » tre impénitence.

Seſſ. 14. c. 59.

Ce n'eſt donc pas ſeulement par un effet de ſa juſtice, mais c'eſt encore par un effet de ſa miſéricorde, que Dieu veut qu'on ſoit rigoureux aux pécheurs; parce qu'ajoûte le même Concile: » Il n'y a point de doute que ces peines ſatisfactoires ne nous » retirent du péché; qu'elles ne nous ſoient comme un frein, » & ne nous rendent à l'avenir plus attentifs ſur nous-mêmes. » Elles remédient auſſi, dit le ſaint Concile, aux reſtes des pé- » chés, & ôtent les mauvaiſes habitudes que nous avons con- » tractées par une mauvaiſe vie, en nous faiſant pratiquer les » vertus contraires.

Ibid.

PRIERES

PRIERES, AFFECTIONS ET RÉSOLUTIONS.

O Seigneur! Les saintes rigueurs que vous inspirez à votre Eglise contre les pécheurs pénitens, ne sont donc pas seulement un effet de votre justice, mais encore un exercice de votre miséricorde paternelle. O sage & bon médecin! C'est un régime que vous prescrivez à vos malades pour achever leur guérison, & déraciner tous les principes du mal. C'est une sage & miséricordieuse précaution que vous prenez contre nos foiblesses, pour exciter notre vigilance dans les occasions qui nous font tomber. Appliquez-moi donc, ô Sauveur, par un conseil de miséricorde, les salutaires rigueurs de votre Eglise. Qu'on fasse durer long-tems le souvenir de mon péché: qu'on le rende horrible à mes yeux en m'imposant des œuvres vraîment pénales, qui mortifient ma chair, qui la crucifient, qui humilient mon esprit, qui m'impriment la crainte de la rechûte, & ne me permettent pas de me relâcher dans l'exercice de la pénitence. O rigueur, que vous êtes douce! O peines, qui êtes un frein à la licence & aux emportemens, que vous êtes aimables! O saintes précautions qu'on me fait prendre contre moi-même! Je vous embrasse de tout mon cœur, & j'adore la miséricorde qui me les impose.

IV. POINT.

Troisiéme raison des rigueurs de l'Eglise.

La conformité avec JESUS-CHRIST.

» IL faut encore considérer, poursuit le Concile, qu'en souf- *Sess. 14. c. 8.*
» frant & satisfaisant pour nos péchés, nous sommes rendus
» semblables à JESUS-CHRIST, qui a satisfait pour nos crimes,
» & de qui vient toute notre force & tout le pouvoir qui nous *2. Cor. 3. 5.*
» rend capables du bien: ce qui nous est un gage certain, qu'ayant
» part à ses souffrances, nous aurons part à sa gloire. Mais il ne
» faut pas penser que cette satisfaction, que nous faisons à Dieu
» pour nos péchés, soit tellement nôtre, qu'elle ne soit point
» par JESUS-CHRIST; puisque nous, qui ne pouvons rien de
» nous-mêmes, comme de nous-mêmes, pouvons tout avec la *Phil. 4. 13.*

Digitized by Google

» coopération de celui qui nous fortifie. Ainſi * l'homme n'a pas » de quoi ſe glorifier ; mais toute notre gloire eſt en J. C. » en qui nous vivons, en qui nous méritons, en qui nous ſatis- » faiſons, faiſant de dignes fruits de pénitence, qui tirent leur » force de lui, qui ſont offerts par lui-même à ſon Pere, & en » lui ſont acceptés par ſon Pere.

* 1. Cor. 1. 29.

PRIERES, AFFECTIONS ET RESOLUTIONS.

JE crois, mon Dieu, la ſainte doctrine que votre Egliſe Catholique a ſi bien expliquée par ces paroles. J'adore la vérité que vous y avez imprimée, & je reconnois qu'elle vient uniquement de vous. Que votre Egliſe eſt ſainte ! Que ſa foi eſt pure ! Que l'eſprit qui la conduit eſt véritable !

Je crois donc, ô mon Dieu, avant toutes choſes, que je ſuis obligé à m'unir aux ſatisfactions de J. C. en les imitant ſelon ma foibleſſe. A Dieu ne plaiſe que je croie qu'une indigne & criminelle Créature puiſſe ſatisfaire comme lui. Il a ſatisfait comme un Dieu, & je ſatisfais comme un pécheur. Il ſatisfait pleinement & infiniment ; & moi je ſatisfais, comme je puis, en vous offrant mon néant, qui n'a aucune valeur que celle que lui donnent le ſang, les ſouffrances, la ſatisfaction & le ſacrifice infiniment digne de votre Fils. Recevez donc de ce Fils, qui eſt votre égal, la juſte ſatisfaction qui vous eſt dûe : & recevez d'un vil eſclave le peu qu'il fait ; qu'encore il ne fait point de lui-même, & qu'il ne peut eſpérer que vous acceptiez, qu'à cauſe qu'il eſt uni à ce que fait votre Fils unique, mon Sauveur, mon médiateur, mon ſacrificateur, & ma victime tout enſemble.

Faites-moi donc, ô mon Dieu, faites-moi trouver dans la pénitence, non pas de la complaiſance, de la flatterie, des peines légères ; mais puiſqu'il faut ici me rendre conforme à la Paſſion de J. C. faites-moi trouver une Croix, des clous qui me percent, une flagellation qui me déchire, du vinaigre, du fiel dont l'amertume me dégoûte des pernicieuſes douceurs que j'ai trop goûtées en ſuivant ma volonté, en flattant mes ſens, en me plaiſant en moi-même. Mon Sauveur, je tends le dos aux flagellations, je préſente mon viſage aux crachats ; qu'on me reprenne avec force, qu'on me confonde : plongez-moi par la pénitence dans votre paſſion & dans vos douleurs.

Digitized by Google

V. POINT.

On en revient aux saintes Rigueurs de la Justice Divine.

LE saint Concile de Trente, après avoir exposé des vérités si solides & si touchantes, conclut en cette maniere : » Il *Ibid.*
» faut donc que les Prêtres du Seigneur, autant que le Saint-
» Esprit & la prudence le suggéreront, imposent des pénitences
» salutaires & convenables, selon la qualité des crimes & le pou-
» voir des pénitens : de peur que s'ils conviennent aux péchés, &
» traitent leurs pénitens avec trop d'indulgence, en leur impo-
» sant, pour de très-griefs péchés, des peines & des œuvres très-
» légères, ils ne participent aux péchés d'autrui & ne s'en ren-
» dent complices. Qu'ils aient donc devant les yeux la nécessité
» d'imposer une satisfaction qui ne serve pas seulement de pré-
» caution contre les péchés à venir & de reméde à la foiblesse,
» mais encore de vengeance & de châtiment aux péchés passés,
» puisque les anciens Peres croient & enseignent, que les clefs
» qui sont mises entre les mains des Ministres de JESUS-CHRST,
» ne leur sont pas seulement données pour absoudre, mais en-
» core pour lier; « & on ne doit pas penser pour cela, que le Sacrement de Pénitence soit un Tribunal de colère ou de peine : ce que le Concile ajoûte, parce qu'on a vû selon sa doctrine précédente, que ces peines que l'on subit avec une humble & sincère obéissance, sont au fond un trésor de grace & un gage de la divine miséricorde.

Le Concile de Trente ajoûte encore : » Que Dieu par un té- *Sess. 14. ch. 1.*
» moignage admirable de son amour, veut que nous puissions
» le satisfaire par JESUS-CHRIST, non-seulement par les pei-
» nes que l'on s'impose à soi-même, & par celles que les Prêtres
» nous ordonnent selon la mesure de nos péchés, mais encore par
» les fléaux temporels que sa justice nous envoie : ce qui est pour les pécheurs pénitens un dernier trait de miséricorde, puisqu'il change les supplices en remédes.

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

PRIERES, AFFECTIONS ET RESOLUTIONS.

MAlheur à moi, mon Dieu, ſi je cherche dans le Sacrement de Pénitence un flatteur & un complice plûtôt qu'un Juge! O mon Dieu, inſpirez des paroles fortes à vos Miniſtres, afin de confondre mon orgueil; inſpirez-leur une ſainte & invincible rigueur, de peur qu'ils ne connivent à mon péché; donnez-leur le zéle d'Elie, celui de S. Jean-Baptiſte, celui de J. C. même; qu'ils aient à ſon exemple, le fouet à la main, pour chaſſer tout ce qui profane la Maiſon de Dieu, qui eſt mon ame & mon corps même.

Matth. 11. 21. 22. Mon Sauveur, ſi Tyr & Sidon avoient ſçû ce que nous ſçavons, elles auroient fait pénitence dans le ſac & dans la cendre. Mais auſſi avez-vous dit que Tyr & Sidon ſeront traitées plus doucement que nous au Jugement. Et vous n'avez pas ſeulement prononcé cette Sentence contre les Villes qui vous ont vû en perſonne, vous avez dit à vos Diſciples: Qui vous reçoit, me reçoit, qui vous mépriſe, me mépriſe: Si l'on ne vous reçoit pas dans

Matth. 10. 15. & 21. une Ville, allez dans une autre: mais je vous le dis en vérité, le traitement que recevront Sodome & Gomorrhe, dans le jugement de Dieu, ſera plus ſupportable que celui de cette Ville. Qu'y

II. Eſd. 9. 15. a-t-il là à répondre? Rien, mon Dieu; je ſuis confondu! il faut ſe taire. Et comme diſoit Eſdras: Seigneur, vous êtes juſte: nous ſommes devant vous dans notre péché, & il n'y a pas moyen de ſoutenir votre face.

Mais, ô Seigneur, ſoyez loué à jamais de la maniere dont vous nous aidez à vous ſatisfaire. O Dieu! nous n'avons pas le courage de nous impoſer à nous-mêmes des auſtérités; au contraire, le peu d'abſtinences & le peu de jeûnes que votre Egliſe nous ordonne, nous eſt à charge, & nous ne ceſſons de nous en plaindre, nous tranſgreſſons ſes obſervances, & nous ne marchons point dans ſes préceptes. Nos Confeſſeurs nous trouvent ſi lâches, qu'ils craignent de nous accabler par les moindres pénitences; mais vous, Seigneur, qui avez pitié de notre foibleſſe, vous nous envoyez des peines plus proportionnées à votre juſtice. Vous avez multiplié vos fléaux d'une maniere terrible. La guerre vient contre nous avec toutes ſes ſuites funeſtes: nous n'avons jamais vû tant d'ennemis auſſi acharnés à notre perte; vous nous ſoutenez toutefois de votre bras tout-puiſſant: mais cependant le ſang coule comme l'eau autour de Jéruſalem: nos familles

Digitized by Google

ſont déſolées : le nombre de nos parens & de nos amis diminue tous les jours ; & celui des morts qui nous étoient chers, s'accroît ſans meſure. Nous avons vû la famine : ô Dieu ! avec quelle horreur nous apparut-elle il y a quelques années. La mortalité eſt venue à ſa ſuite : nos Villes & nos Campagnes pleurent la perte de leurs habitans : la rareté nous en étonne : combien de Villages ſont ravagés, & en combien de manieres la diminution du peuple ſe fait-elle ſentir ? Vous êtes juſte, Seigneur ! Les proſpérités aveuglent les hommes, & vous leur ouvrez les yeux par vos fléaux & par tant de coups redoublés. Mais que ces peines qui nous font pouſſer vers le Ciel de ſi grandes plaintes, ſont douces en comparaiſon de celles que vous réſervez dans vos tréſors ! Vous nous épargnez, Seigneur, & vous ne déployez pas toutes vos vengeances. Car auſſi qui les pourroit ſupporter ? Adouciſſez encore vos juſtes rigueurs. Donnez-nous la paix tant déſirée, que vous ſeul pouvez nous donner. Mais puiſque la ſaine doctrine vient de nous apprendre qu'il n'y a point de plus ſûr moyen de détourner vos coups, que de ſubir les peines de la pénitence, faites-nous pratiquer cet admirable moyen de vous appaiſer : faites-nous d'humbles, de véritables, de courageux pénitens, qui ſçachent s'irriter implacables contre eux-mêmes, & ne ſe rien pardonner, afin que vous leur pardonniez.

Digitized by Google

SECONDE MÉDITATION.

L'Indulgence de l'Egliſe.

PREMIER POINT.

On peut ſuppléer aux rigueurs de la Pénitence par ſa ferveur & par un amour ardent.

IL pourroit ſembler qu'après ces ſévères & ſaintes maximes que le Concile de Trente a tirées de l'Ecriture & de la plus pure antiquité, il n'y a plus de lieu à l'Indulgence: mais le contraire paroît par des exemples admirables, & premiérement par ceux du Sauveur.

PREMIERE CONSIDERATION.

Indulgence de Jeſus, & premiérement envers celle qui oignit ſes pieds.

Parabole de Notre-Seigneur, en Saint Luc, Ch. VII. 41. 47.

Conſidérez à ſes pieds la ſainte Péchereſſe, & voyez comme elle y reçoit en un inſtant une entiere rémiſſion de ſes péchés: c'eſt que ſa ferveur & un amour ardent lui avoit fait ſouffrir tout d'un coup dans le cœur tout le martyre de la Pénitence: vous le voyez par ſes pleurs & par ſes regrets: par la honte où elle s'expoſe, & par la baſſeſſe de ſes humbles proſternemens. JESUS lui *remet beaucoup, parce qu'elle a beaucoup aimé:* & il nous aſſûre en même tems que recevant beaucoup par un grand
Luc. 7. 41. amour, elle apprenoit à aimer encore plus. *De deux débiteurs,* demande JESUS, *lequel eſt-ce qui aime le plus? Celui à qui on re-*

Digitized by Google

met cinq cens deniers, ou celui à qui on en remet cinquante ? Celui à qui on remet une plus grande dette, ou celui à qui on en remet une moindre ? On lui répond : *C'eſt celui à qui on donne le plus :* & JESUS dit : *Vous avez bien jugé.* Ainſi cette Pécheresſe aimoit d'autant plus qu'elle attendoit une plus grande grace, & après l'avoir reçue, elle redoubla ſon amour. C'eſt-là le vrai caractère & le propre effet de l'Indulgence, à proportion qu'elle eſt grande, de préparer le cœur à la recevoir avec un plus grand amour, & d'être ſuivie encore d'un plus grand amour, après que la grace eſt accordée. J. C. confirme l'un & l'autre : *Beaucoup de péchés lui ſont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé :* voilà un grand amour, qui précéde la grace du pardon : *Celui à qui on donne le plus, aime le plus :* Voilà un plus grand amour, qui ſuit une plus grande rémiſſion & une grace plus abondante. *Ibid.*

PRIERES, AFFECTIONS ET RESOLUTIONS.

Sur la premiere partie de la Parabole.

MOn Sauveur, permettez-moi d'écouter encore une fois à vos pieds avec la ſainte Pécheresſe, l'inſtruction admirable que vous y donnez à Simon le Phariſien pour la conſolation de vos ſerviteurs.

Simon, j'ai une choſe à vous dire. Maître, dites. » Un créancier avoit deux débiteurs ; l'un lui devoit cinq cens deniers, & » l'autre cinquante : comme ils n'avoient pas de quoi le payer, » il leur quitta la dette à tous deux. » *Ibid.*

Je m'arrête à cette parole, pour conſidérer premiérement, que l'un devoit cinq cens deniers & l'autre cinquante : l'un devoit beaucoup, & l'autre peu ; mais cependant ils étoient tous deux également inſolvables. Ainſi étoit tout le Genre-humain. Il y a de plus grands pécheurs les uns que les autres : les uns doivent moins, les autres plus. Ceux qui doivent moins, ſont ceux qui péchent dans leur ignorance, ſans connoître Dieu : ils ont péché en Adam, & leurs péchés ſe ſont accrûs à meſure que la convoitiſe dont ils avoient apporté le fonds en naiſſant, s'eſt déclarée ; ils périſſent dans leur péché, & ils ſont entiérement inſolvables. Tels ſont les Gentils, les Juifs & tous les Infidéles : les uns plus, les autres moins, ſelon les dégrés de lumiere qu'ils ont reçûs ; mais tous ſont dans l'ignorance, parce qu'ils n'ont pas connu le Pere céleſte, ni J. C. qu'il a envoyé. Lorſque

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

vous les appellez, mon Sauveur, à la grace du saint Baptême, vous leur quittez tout ce qu'ils doivent ; mais il y a de bien plus grands débiteurs, & ce sont ceux qui ont reçu de plus grandes graces. Ceux qui ont été baptisés & illuminés, comme parle S. Paul, qui ont cru en l'Evangile, qui ont reçû le Saint Esprit, qui ont été lavés plusieurs fois dans le Sacrement de Pénitence, qui ont goûté le Don céleste & les délices de votre Table sacrée, & après cela ont péché & multiplié leurs iniquités par-dessus leur tête : ceux-ci doivent cinq cens deniers, au lieu que les autres n'en doivent que cinquante : cependant, ô Seigneur, & grands & petits pécheurs, s'il y en a de petits, si l'on peut parler de cette sorte, nous sommes tous insolvables, & si vous ne nous quittez tous, nous périssons tous également.

Heb. VI. 4. 5. 6.

II.

Sur la Seconde partie de la Parabole.

Passons outre dans la lecture de cet Evangile : » comme ils n'a- » voient point de quoi payer, il leur remit la dette à tous deux : » lequel des deux l'aime le plus ? C'est celui à qui on remet da- » vantage. O mon Dieu, je suis du nombre des grands débi- teurs, moi qui ai reçû tant de graces, & qui suis coupable de tant de péchés ! Il faut donc que je vous aime davantage. Plus vous exercez envers moi vos miséricordes, plus il faut que je vous donne mon cœur ; & dans une Indulgence pléniere, si je n'ai, pour ainsi parler, un amour plénier, je ne réponds pas aux des- seins de votre bonté.

Ibid.

III.

Application de la Parabole.

Mon Sauveur, je n'attendrai pas à vous aimer que j'aie reçû la grace & l'indulgence. L'attente de vos bontés m'attendrit le cœur. Tout le monde est étonné de cette admirable facilité avec laquelle vous vous laissez approcher d'une Pécheresse. Elle tou- che vos pieds sacrés : elle pleure dessus aussi long-tems qu'il lui plaît ; elle les oint de ses parfums : elle les essuie de ses cheveux : elle les baise tant qu'elle veut : *Elle n'a cessé*, dites-vous, *de baiser mes pieds* ; le Pharisien en murmure, & toute la compagnie en est surprise. Mais personne n'en est plus surpris qu'elle. Votre bonté

Luc. VII. 45.

Digitized by Google

bonté, vos facilités, lui percent le cœur : elle fond en larmes : elle n'a pas la force de prononcer une parole : ses larmes, ses cheveux épars, ses parfums répandus, ses humbles & tendres baisers parlent assez : plus son amour est vif, plus ses regrets sont amers ; car qui ne sçait que plus on vous aime, plus on regrette de vous avoir offensé ? Si l'indulgence augmente l'amour, elle augmente par conséquent la douleur. Ne parlons plus à cette sainte Pécheresse des rigueurs & du martyre de la pénitence, son amour & sa douleur lui font tout sentir ; elle souffre plus dans le cœur, que les plus austères pénitens.

IV.

L'amour pénitent comprend toutes les peines satisfactoires.

Donnez-moi, mon Sauveur, comme à cette sainte Pécheresse, un cœur pénétré d'amour à la vûe de votre indulgence ; je ramasserai avec elle en un instant toute l'action de la pénitence, la confusion, la confiance, la réparation du mal, celle du scandale. Pénitens des premiers siécles, vous fondiez en larmes à l'entrée de l'Eglise ; notre Pécheresse fond en larmes aux pieds de JESUS. Vous baisiez les pieds des Fidéles ; elle baise ceux du Sauveur ; & ce sont les pieds que les pénitens cherchent encore dans ceux de leurs freres. Pénitens des siécles passés, vous quittiez toutes les marques de la vanité ; voilà notre Pécheresse qui répand tous ses parfums. Vous paroissiez les cheveux épars, négligés, couverts de cendre & de poussiere ; notre Pécheresse n'estime les siens, qu'à cause qu'elle en essuie les pieds du Sauveur, & les lui consacre. Heureuse l'indulgence ; si elle produit tout son effet, elle augmentera l'amour de Dieu ; car celui à qui on remet plus, doit plus aimer : si elle augmente l'amour de Dieu, elle augmente la douleur de l'avoir offensé. Ah ! que cette douleur est douce, puisque c'est l'amour qui l'excite ; mais cependant, qu'elle est vive, qu'elle est pénétrante, qu'elle est déchirante & perçante, si l'amour qui la fait naître est véritable ! Mon Sauveur, que je coure donc à l'indulgence : mon extrême misére a besoin de la plus grande ; mais que j'y coure comme à un moyen d'augmenter en mon cœur votre saint amour, & par mon amour, la douleur d'avoir péché contre le ciel & contre vous.

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

II. POINT.

Autres exemples de l'Indulgence du Sauveur.

PREMIERE CONSIDE'RATION.

Le Paralytique.

JE vois ce Paralytique que quatre hommes portent à peine sur son grabat ; ils ne sçavoient par où aborder JESUS qu'un grand peuple environnoit. On ne pouvoit entrer dans la maison où il s'étoit retiré : on découvre le toît, & on descend ce pauvre
Matth. IX. 2. Marc. II. 3. Luc. V. 18. impotent avec des cordes aux pieds de JESUS : *& Jesus voyant leur foi*, dit au Paralytique : *Mon fils, prenez confiance : vos péchés vous sont remis.* Il ne lui impose point de pénitence, content de la foi avec laquelle il se fait porter à ses pieds.

II. CONSIDE'RATION.

La Femme adultère.

JESUS n'est pas moins indulgent envers la femme adultère.
Joan. VIII. 10. 11. » Femme, personne ne vous a condamnée ? Personne, Seigneur : » je ne vous condamnerai pas non plus : allez & ne péchez plus. Il venoit de la délivrer du dernier supplice, (car on l'alloit lapider) combien fut-elle touchée de cette grace ? Sa pénitence fut faite en un moment. La douceur de JESUS-CHRIST lui inspira plus de confusion & de douleur, que n'auroient fait les plus rigoureuses corrections, les plus longs jeûnes & les plus insupportables austérités. On ne passe point d'une si grande frayeur à une si grande paix, sans une extrême reconnoissance.

III. CONSIDE'RATION.

Saint Pierre.

Mais que dirons-nous de Saint Pierre après qu'il eût renié
Luc. XXII. 61. 62. trois fois ? *JESUS se retournant de son côté le regarda.* Quelle force dans ce regard ? Combien renfermoit-il de doux reproches de JESUS ? Combien étoit-il puissant pour émouvoir son foible & infidéle Disciple ? Pierre aussi *se ressouvint de la prédiction de* JE-

Digitized by Google

sus : *& ſe retirant, il pleura amérement.* Nous voyons ici deux effets de ſa pénitence : le premier eſt de ſe retirer de la maiſon qui lui avoit été une occaſion de péché ; il ne dit plus comme auparavant à Notre-Seigneur : *Pourquoi dites-vous que je ne puis pas vous ſuivre ? J'expoſerai ma vie pour vous.* Il confeſſe ſa foibleſſe en ſe retirant de l'occaſion du mal. C'eſt par où il faut commencer, & c'eſt le premier effet de la pénitence : & le ſecond, c'eſt *que s'étant retiré, il pleura amérement.* Admirons la douceur de JESUS après ſa Réſurrection ; il reproche à Pierre auſſi-bien qu'aux autres ſon incrédulité ; mais il ne lui reproche plus ſes reniemens. C'étoit aſſez qu'il eût pleuré, qu'il eût été attendri au ſeul regard de JESUS : ce bon Sauveur a oublié ſa faute.

Joan. XIII. 37.

IV. CONSIDE'RATION.

Réflexions des Saints Peres ſur les exemples prévédens.

Je ne ſçai s'il eſt permis de penſer que JESUS-CHRIST ait uſé de quelque réſerve dans les rémiſſions qu'on vient de voir. Je ne puis croire que l'Indulgence ſortie de la propre bouche de ce grand Pontife, de ce Pontife tout-puiſſant dont le Sacerdoce eſt éternel & incomparable, qui ne ſuccéde à perſonne, à qui perſonne ne ſuccéde ; de ce Pontife miſéricordieux & compatiſſant : je ne puis croire encore un coup, que ſon Indulgence ait pû n'avoir pas été très-parfaite & ſans aucune réſerve de peine. Néanmoins ce Pontife tout-puiſſant a pû faire ce qu'il a voulu ; & quoi qu'il en ſoit, je ne doute point que ceux à qui il a pardonné, ſans leur impoſer aucune peine, n'aient été dans la ſuite d'autant plus rigoureux envers eux-mêmes pour mortifier leur corps & leur eſprit, que le Sauveur les aura épargné. Mais de quelque maniere qu'il faille entendre des Indulgences dont l'effet a été ſi prompt, les Saints Peres ne veulent pas qu'on les tire à conſéquence ; car JESUS-CHRIST, diſent-ils, eſt le Maître qui peut tout : les régles ordinaires auſquelles il a aſtreint ſes Miniſtres, ne ſont pas pour lui : il voit & met dans les cœurs des diſpoſitions que nul autre que lui, je ne dis pas, n'y peut mettre, mais n'y peut voir quand elles y ſont. Ce que nous apprennent ces exemples, c'eſt que Dieu peut tout d'un coup inſpirer aux hommes la foi & la charité dans un ſi haut dégré, qu'elle ſuffiroit pour obtenir en un moment la totale rémiſſion & de la coul-

MÉDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILÉ.

pe & de la peine. Telle est l'Indulgence de JESUS, que nul que lui ne peut donner. Ne laissons pas de recevoir celle qu'il donne par son Eglise, & servons-nous-en pour obtenir de JESUS-CHRIST du moins un commencement de cette haute disposition de l'amour de Dieu, qui feroit en nous un parfait renouvellement.

V. CONSIDÉRATION.

L'Indulgence accordée au bon Larron.

Ne disons rien du bon Larron : celui-là est à la Croix avec JESUS-CHRIST, & il satisfait quoiqu'en un moment, lorsqu'il dit au compagnon de son crime & de son supplice, qui ne le fut pas de sa pénitence : » Vous ne craignez pas Dieu, quoique vous » vous trouviez condamné au même supplice ? Encore pour nous, » c'est avec justice, puisque nous souffrons la peine que nous avons » méritée ; mais celui-ci n'a rien fait. « Il fut absous à l'instant par la bouche de JESUS-CHRIST, & le Paradis lui fut promis dans le même jour. Que Jesus pardonne aisément à ceux qui souffrent avec lui, & qui font un sacrifice volontaire de leurs maux quoique forcés !

Luc. XXIII. 40. 41.

PRIERES, &c.

I.

Sur l'exemple du Paralytique & de la Femme adultère.

Matth. IX. 2. QUI ne seroit touché de cette parole de l'Evangile : *JESUS voyant leur foi*, (celle de ceux qui descendirent le Paralytique par le toît) il lui dit : *Aie confiance, mon fils, tes péchés te sont remis.* Il pardonne au malade ; mais il est expressément marqué que c'est à la considération, non-seulement de sa foi, mais encore de celle des autres.

Luc. V. 20.

A quelque prix que ce soit, ô mon Sauveur, je veux vous aborder pour obtenir votre indulgence : si je ne puis entrer par la porte, je me ferai descendre par le toît : je tenterai les voies les plus difficiles, je ne vous aborderai pas seul, j'aurai avec moi des intercesseurs semblables à ceux qui descendirent ce Paralytique aux pieds du Sauveur, & dont la foi le toucha.

Ps. XXXI. 6. *Tous les Saints*, disoit David, *prieront au tems convenable pour la rémission de mon péché.* Prions donc les uns pour les autres, ce

tems convenable est le tems de l'Indulgence & de la miséricorde, & c'est alors plus que jamais que les Saints prient pour les pécheurs. Ah ! Si je ne puis approcher moi-même, je me ferai porter au Sauveur par mes freres & par les Saints : peut-être qu'ayant égard à leur foi plûtôt qu'à la mienne, il me fera miséricorde.

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

Si je puis jamais concevoir de quelle mort JESUS retire mon ame infidelle, plus touché de reconnoissance & de la douleur de mon crime que cette femme adultere, j'obtiendrai un prompt pardon par l'excès de ma douleur.

II.

Sur l'exemple de Saint Pierre & du bon Larron.

JESUS, vous me regardez. Vous me reprochez secrétement, que comme Saint Pierre, par un excès de témérité, je me suis jetté dans le péril malgré vos menaces & vos défenses, & malgré le juste sentiment que vous vouliez m'inspirer de ma foiblesse. Je veux toujours croire en me flattant que ces entretiens, que ces occasions qui m'ont si souvent été funestes, ne me nuiront pas : je demeure dans ces conversations dangereuses où regnent la corruption, la médisance, le libertinage & l'impiété, & je croirai ne brûler pas en me jettant au milieu des flammes ? O mon Sauveur, je fuirai à l'exemple de Saint Pierre, quoi qu'il m'en coûte, le dangereux commerce de ceux avec qui je me suis perdu. Je le fuirai avec cet Apôtre, & pour éviter les occasions du mal, & pour pleurer seul en liberté mon ame perdue & mon innocence souillée. Puisse ce Baptême de larmes être si abondant, que tous mes péchés y soient noyés, & que j'y expie la peine ; comme j'espère y effacer la coulpe.

Seigneur, vous m'attachez à votre Croix par ces pertes de biens, par ces afflictions, par ces maladies : faites dans mon cœur une si vive impression de votre justice, que j'obtienne par une sainte société avec vos souffrances une pleine miséricorde.

Digitized by Google

III. POINT.

Indulgence de Saint Paul après avoir exercé une juste rigueur.

PREMIERE CONSIDE'RATION.

La Rigueur de Saint Paul.

UN Corinthien avoit contracté mariage avec la femme de son Pere: Saint Paul reprend d'une maniere terrible, l'Eglise
I. Cor. V. 2. de Corinthe, qui avoit souffert cet inceste: » Quoi, dit-il, après » cela vous êtes encore enflés d'orgueil, au lieu de verser des » pleurs, & de retrancher du milieu de vous, celui qui a com- » mis un tel crime? « Il s'en prend à toute l'Eglise de Corinthe: le crime de l'incestueux est devenu le crime commun par la complaisance qu'on a eûe pour le coupable. Saint Paul commence donc par faire voir aux Corinthiens la juste rigueur, dont on
Ibid. v. 3. 4. 5. devoit avoir usé envers ce pécheur en le retranchant de la Communion; & il ajoûte cette terrible parole: » Pour moi quoiqu'ab- » sent de corps, mais présent en esprit, j'ai porté ce jugement » comme présent, qui est, que mon esprit étant uni à votre as- » semblée au nom de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, celui » qui a commis ce crime soit par la puissance de Notre-Seigneur » JESUS-CHRIST livré à Satan, pour mortifier sa chair, afin » que son ame soit sauvée au jour de Notre-Seigneur JESUS- » CHRIST. » Voilà toute la rigueur de l'Eglise: puisqu'on retranche de la Communion le membre gâté, & outre cela qu'on lui fait sentir une vengeance, telle que pouvoit être celle que Satan, à qui on le livre, exerceroit sur lui, soit par quelque maladie, selon qu'on voit souvent dans l'Ecriture qu'il y en avoit, dont le Démon étoit l'auteur, soit par d'autres moyens dont il n'est pas question ici: voilà donc la double rigueur de l'Eglise; l'excommunication, & la peine sensible: mais néanmoins c'est une rigueur qui tend à miséricorde, puisque la chair n'est affligée qu'afin de sauver l'esprit.

Digitized by Google

II. Considération.

Douceur & Indulgence de l'Egliſe de Corinthe & du ſaint Apôtre.

Telle fut la Sentence de Saint Paul qu'il prononça, comme il dit lui-même, *le cœur ſerré & avec beaucoup de larmes.* C'eſt ainſi qu'en doivent uſer les Paſteurs de l'Egliſe, lorſqu'ils ſont contraints par la charité à ſe ſervir du pouvoir que J. C. leur a mis en main, pour humilier les pécheurs ſuperbes. A cette ſentence Apoſtolique, l'inceſtueux conçut un tel regret de ſon crime, & fut tellement outré de douleur, qu'on craignit qu'il ne tombât dans le déſeſpoir. Ainſi l'Egliſe de Corinthe adoucit la peine de ce pénitent : non-ſeulement elle en abrégea le tems, mais encore elle en diminua le poids : & pour ne point manquer envers l'Apôtre, qui avoit condamné le crime, & impoſé la pénitence, on le pria d'approuver l'indulgence dont l'Egliſe avoit uſé. Et le ſaint Apôtre attendri : » C'eſt aſſez, dit-il, que le coupable ait ſubi la correction qui lui a été faite par pluſieurs ; « c'eſt-à-dire, par la multitude & par l'Egliſe aſſemblée. Après donc avoir ainſi ratifié l'indulgence, que les Paſteurs de l'Egliſe avoient accordée devant tout le peuple, ſelon la coutume de ce tems : il ajoûte, loin d'improuver le pardon que vous avez accordé au coupable : » Je ſouhaite au contraire que vous le traitiez de plus en plus avec indulgence & que vous le conſoliez, » de peur qu'il ne ſoit accablé par un excès de triſteſſe. « Tel eſt le pardon Apoſtolique : voilà ceux qui ſont jugés dignes par Saint Paul de l'indulgence de l'Egliſe. Ce ſont ceux qu'on voit tellement preſſés des douleurs de la pénitence, qu'il eſt à craindre qu'ils n'y ſuccombent : & c'eſt pourquoi Saint Paul n'uſe plus envers ce pécheur d'aucun reproche : il n'a plus que des paroles de conſolation, de charité, de douceur : » Ce que vous avez accordé, dit-il, je l'accorde auſſi : & ſi j'uſe moi-même d'indulgence, « c'eſt à cauſe de vous en la perſonne de J. C. afin que Satan » ne nous trompe pas, & n'emporte rien ſur nous, car nous n'ignorons pas ſes penſées, & nous ſçavons qu'il ſe prévaut de » tout.

2. *Cor. II.* 4.

2. *Cor. II.* 6.

Ibid. v. 7.

Ibid. v. 10. 11.

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

PRIERES, &c.

On demande à Dieu la douleur qui porta l'Apôtre Saint Paul à accorder l'indulgence à l'Inceſtueux de Corinthe.

QUI raménera ces heureux tems, où les pécheurs qu'on mettoit en pénitence, au premier avertiſſement des Paſteurs, étoient tellement plongés, & comme abîmés dans la triſteſſe, que l'Egliſe craignant pour eux, étoit obligée auſſi-tôt à ſe relâcher? On n'auroit preſque plus beſoin d'autre correction, d'autre ſatisfaction, d'autre pénitence, il n'y auroit plus que de la conſolation & du baume pour les pécheurs. Sainte douleur de la pénitence, que je cherche il y a long-tems, quand vous trouverai-je? Pſ. 118. 143. *Les afflictions & l'angoiſſe m'ont trouvé*, diſoit David. Pendant que je les fuyois, elles ont bien ſçû me trouver ſans que je les cherchaſſe; mais il y a une affliction, & c'eſt celle de la pénitence, que je voudrois bien pouvoir trouver afin de dire: Pſ. 30. *J'ai trouvé l'affliction & la douleur, & j'ai invoqué le nom du Seigneur.* Sainte douleur, quand vous trouverai-je? Quand viendrez-vous m'attendrir le cœur? Larmes de la pénitence, ſi ſouvent cherchées, venez; il eſt tems: venez-me préparer à l'indulgence: ſi mon péché ne me touche pas, ſi je ſuis inſenſible aux menaces de Dieu & de l'Egliſe, que l'indulgence, la bonté, la facilité de J. C. & de l'Egliſe ſa chère épouſe, me fende le cœur: & que je commence à ſentir combien il eſt horrible, & combien il doit être douloureux d'avoir offenſé un Dieu ſi bon.

IV. POINT.

Indulgence de l'Apôtre & Evangéliſte Saint Jean.

ELLE eſt célébre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Tout le monde connoît le Jeune homme que Saint Jean, en revenant de ſon exil de Pathmos, avoit converti, & confié à l'Evêque qui lui donna le Baptême, & enſuite, pour le mieux garder, le ſceau du Seigneur, c'eſt-à-dire, la Confirmation. Ce jeune homme entraîné par les plaiſirs & les mauvaiſes compagnies, ſe plongea peu à peu dans le déſordre, juſqu'à devenir enfin Capitaine de Voleurs. Le ſaint Apôtre revenu à Ephèſe, fut aſſez long-tems ſans retourner à la Ville où il l'avoit laiſſé, & y ayant été rappellé

Digitized by Google

MÉDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILÉ.

pellé pour y régler les affaires de l'Egliſe, il les commença par redemander à l'Evêque le ſacré dépôt qu'il lui avoit confié. L'Evêque lui répondit en ſoupirant, que le jeune homme étoit mort; & le Saint qui ſçavoit bien quelle mort les Chrétiens déploroient, apprit bientôt que cette mort n'étoit autre choſe que le crime de ſon Diſciple. Après en avoir amérement déploré la perte, & l'avoir reproché au bon Evêque; tout caſſé qu'il étoit, car il avoit près de cent ans, il ſe fait mettre ſur un cheval, & en cet état il court après ſa brebis perdue. Il fut bientôt pris par les compagnons de ce voleur; car c'étoit ce qu'il vouloit, & il les prioit avec grande ardeur de le mener à leur Chef. Le jeune homme n'eut pas plutôt reconnu Saint Jean, que ne pouvant en ſoutenir la vûe, il prit la fuite; mais l'Apôtre le pourſuivoit en lui criant : » Mon Fils, pourquoi me fuyez-vous ? votre ſalut » n'eſt pas déſeſpéré, je rendrai compte pour vous à Dieu, & s'il » faut mourir pour vous comme JESUS-CHRIST eſt mort pour » nous tous, je donnerai mon ame pour la vôtre; arrêtez-vous, » croyez : JESUS-CHRIST m'a envoyé à vous. « A ces mots, le farouche jeune homme demeure étonné : ſes yeux étoient attachés à la terre : à l'inſtant il jetta ſes armes, & fit de grands cris verſant un torrent de larmes. Puis il embraſſa le ſaint vieillard qui accouroit à lui; & baptiſé une ſeconde fois par les larmes qu'il répandoit, il cachoit ſa main meurtriere; mais l'Apôtre la voyant lavée par la pénitence de tout le ſang qu'elle avoit répandu, la baiſa, & ramena ſon Diſciple à l'Egliſe, où ayant demandé pour lui pardon à Dieu, & s'étant affligé avec lui par des jeûnes continuels, il n'eut point de ceſſe qu'il ne l'eût rétabli dans l'Egliſe, avant même que de partir de cette Ville : tant les larmes de ſon pénitent mêlées avec les ſiennes furent efficaces. Ainſi il donna à toute l'Egliſe par de belles marques un fameux exemple d'une ſeconde régénération & de la prompte réſurrection d'une ame perdue. C'eſt ce qu'Euſebe raconte dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, comme tiré du Livre de Saint Clément d'Alexandrie : *Quel eſt le riche qui ſe ſauve ?* où nous le liſons encore au chapitre 42. Telle fut l'indulgence de Saint Jean, où il ne faut pas oublier qu'elle fut accompagnée de jeûnes, comme ç'a toujours été l'eſprit de l'Egliſe.

Euſeb. lib. 3. c. 7.

Digitized by Google

PRIERES, &c.

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

On demande à Dieu pour les Paſteurs de l'Egliſe & pour les pêcheurs l'eſprit de gémiſſement & de componction.

MOn Dieu, donnez-moi ces larmes qui abregent le tems de la pénitence : inſpirez aux Paſteurs de votre Egliſe cet eſprit de gémiſſement pour les pécheurs, ſur qui ils exercent l'autorité que vous leur avez donnée. Nous avons vû un ſaint Paul prononcer avec larmes la triſte Sentence du Corinthien inceſtueux ; les larmes du ſaint Apôtre qui exciterent celles du pécheur, attirerent en même-tems au pécheur l'indulgence Apoſtolique : il en arriva de même au pénitent de ſaint Jean. O Seigneur, qui avez inſpiré à votre Diſciple bien-aimé ces larmes paternelles, & le déſir de jeûner & de s'affliger avec celui qu'il vouloit rétablir dans l'Egliſe : renouvellez dans les Paſteurs & dans le peuple cet eſprit de componction & de larmes, qui prépare ſi bien les cœurs à l'indulgence.

V. POINT.

Indulgence de l'ancienne Egliſe durant les perſécutions.

PREMIERE CONSIDE'RATION.

Les Martyrs s'affligent dans leurs priſons de la chûte des pécheurs, & intercédent pour eux envers l'Egliſe pour abréger le tems de leur pénitence.

DUrant les perſécutions les Martyrs intercédoient pour les Pénitens : & on regardoit leur interceſſion comme une eſpéce de Sentence prononcée en leur faveur, pour leur faire rendre la paix & la communion : c'eſt ce qui paroît dans une Lettre de ſaint Denis d'Alexandrie.

Euſeb. Hiſt. Eccl. 6. 41.

On voit dans quelques Lettres des Martyrs les larmes qu'ils verſoient dans leurs priſons pour ceux qui étoient tombés durant la perſécution : plus affligés de la chûte de leurs freres que de leurs propres ſouffrances, à la veille d'expirer par la faim, il ne s'occupoient que du ſoin de la converſion de ces malheureux. Un des Martyrs écrit à un autre : je vous prie de vous affliger avec

Digitized by Google

moi de la perte de ma sœur, qui est tombée dans ce ravage, pour laquelle je passe en deuil la joie de Pâque, & suis nuit & jour à verser des larmes dans la cendre & dans le cilice. Les peines qu'ils enduroient dans leur affreuse prison, ne les empêchoient pas de sentir la joie de la solemnité Paschale; mais la chûte de leurs freres leur en ôtoit toute la douceur; & comme si la souffrance de ces victimes de JESUS-CHRIST n'eût pas été assez violente, ils y ajoûtoient avec de continuels gémissemens l'humilité de la cendre & l'austérité du cilice. C'est ce qui paroît dans les Lettres de Célerin & de Lucien, parmi celles de saint Cyprien. *Epist. 16. c. 20. 21.*

II CONSIDE'RATION.

L'Eglise avoit égard à l'interceſſion des Martyrs, & uſoit d'indulgence en leur faveur.

L'Eglise avoit égard aux interceſſions des Martyrs, à l'exemple du Sauveur, qui, comme nous avons vû, accorda au Paralytique la rémiſſion de ſes péchés, en vûe, non-ſeulement de ſa foi, mais encore de la foi de ceux qui le portoient à ſes pieds: & telle étoit l'indulgence qu'on accordoit ſi ſouvent au nom des Martyrs.

On réſiſtoit néanmoins à ceux qui entreprenoient de communier, ſans être auparavant ſoumis aux Loix de la pénitence: les Lettres mêmes des Martyrs le portoient ainſi, & ils ne promettoient la paix & l'indulgence qu'à ceux dont la cauſe ſeroit connue par l'Evêque, c'eſt-à-dire, après qu'il auroit examiné comment ils s'étoient conduits depuis leur chûte. Si l'on trouvoit que leur zèle ſe fût ranimé, qu'ils euſſent abandonné leur maiſon & leurs biens qu'ils avoient voulu conſerver au préjudice de leur foi, & enfin qu'ils ſe fuſſent ſoumis à l'Egliſe; on leur pardonnoit volontiers à la conſidération des Martyrs. *Ap. Cypr. Ibid.*

III. CONSIDE'RATION.

Les Martyrs ſont regardés dans l'ancienne Egliſe comme ayant part à l'œuvre de la Rédemption.

C'eſt dans cette vûe qu'Origène n'a pas craint d'écrire: » Que » les Martyrs adminiſtrent la rémiſſion des péchés: que leur mar- *Orig. de exhor. Mart.*

MEDITATION POUR LE TEMS DU JUBILE.

» tyre, à l'exemple de celui de JESUS-CHRIST, eſt un Baptême » où les péchés de pluſieurs ſont expiés ; & que nous pouvons » en quelque ſorte être rachetés par le ſang précieux des Mar- » tyrs, comme par le Sang précieux de Jeſus «. En quoi il ne fait qu'expliquer les endroits de l'Ecriture, qui aſſocient les Saints à l'Empire de J. C. & le Paſſage où Saint Paul dit, qu'il accomplit ce qui manque à la Paſſion de JESUS-CHRIST pour l'Egliſe qui eſt ſon Corps.

Apoc. II. 26. 27. 28. 29.

Coloſſ. I. 24.

Ce qui eſt écrit des Martyrs ſe doit entendre de tous les Saints, qui tous ſont martyrs de la mortification & de la pénitence, & tous auſſi ſont diſpoſés à donner leur vie pour JESUS-CHRIST & pour leurs freres, afin d'exercer l'amour dont le même Jeſus a dit qu'il n'y en a point de plus grand : ainſi ils ſont tous aſſociés aux Martyrs ; & devenus avec eux des interceſſeurs efficaces pour les pénitens, ils augmentent le tréſor des Indulgences de l'Egliſe.

Joan. XV. 13.

IV. CONSIDE'RATION.

C'eſt le Sang de JESUS-CHRIST qui donne ce prix à l'interceſſion des Saints.

Cette grace que Dieu fait aux Saints eſt un effet de l'efficace du Sang de JESUS-CHRIST. Ce Sang eſt ſi puiſſant & d'un ſi grand prix, qu'il communique ſa valeur, & au ſang & aux ſouffrances des Saints qui ſont unies avec les ſiennes. C'eſt ce qui fait une partie de la Communion des Saints : il n'y a aucun bien dans un membre du Corps de J. C. où les autres par ſa bonté ne puiſſent avoir part. Ainſi fléchi par les uns, il s'adoucit envers les autres. C'eſt une erreur trop groſſiere de s'imaginer que cette doctrine diminue le prix des ſatisfactions infinies de J. C. puiſqu'au contraire elle nous en fait voir les richeſſes ; & en Dieu une ſi grande bonté, qu'il a égard non-ſeulement à l'interceſſion infinie & toute-puiſſante du Sang de ſon Fils, mais encore à celle de tous ſes membres, à cauſe de l'union qu'ils ont avec lui : ce qui fait l'accompliſſement de cette priere du Sauveur lui-même, lorſqu'il dit : » Je veux, mon Pere, que l'amour par lequel vous m'avez aimé, » ſoit en eux, comme je ſuis moi-même en eux.

Joan. XVII. 26.

Digitized by Google

PRIERES, &c.

On demande à Dieu d'être associé aux mérites des Saints Martyrs & de tous les Saints, pour obtenir l'Indulgence de l'Eglise.

ASSOCIEZ-MOI, mon Sauveur, aux souffrances de vos Martyrs & de tous vos Saints, c'est aux vôtres que je désire d'être associé en m'associant aux leurs, puisque c'est des vôtres qu'en vient l'efficace, la sainteté & le mérite. Mon Sauveur, je reconnois votre plénitude, qui s'étend sur moi & par elle-même, & par les graces qu'elle répand pour moi sur tous vos membres dans la sainte Société que j'ai avec eux.

Quand je m'enrichis, ô Sauveur, des mérites de vos Saints, que vous daigniez m'appliquer par leurs pieuses intercessions, je m'associe à vos trésors & aux richesses immenses de votre Sang, dont votre Eglise me dispense le prix infini par ma pénitence telle quelle, & par sa grande indulgence, qui est la vôtre.

VI. POINT.

L'Indulgence du Concile de Nicée & de l'Eglise dans sa paix.

PREMIERE CONSIDE'RATION.

Deux Canons de ce saint Concile.

LA bonté de l'Eglise est si grande, qu'elle a même de l'indulgence pour ceux qui en méritent le moins, pourvû qu'ils commencent de bonne foi leur pénitence. C'est ce qui paroît dans deux Canons du Concile de Nicée : le Canon 11. parle ainsi : » Pour ceux qui sont tombés sans nécessité, sans perte de biens, » sans péril, ou autre chose semblable, ainsi qu'il est arrivé sous la » tyrannie de Licinius ; encore qu'ils soient indignes de toute dou- » ceur, il a plû néanmoins au saint Concile qu'on en usât envers » eux. Cette douceur alloit néanmoins à les laisser douze ans en pénitence, à cause de l'énormité de leur chûte, en les déchargeant du reste que la rigueur de la discipline exigeoit alors ; tant étoit vive l'impression des saintes rigueurs de l'Eglise où le Jugement de Dieu s'exerçoit. Mais le Canon 12. s'explique plus clairement sur

MEDITATION POUR LE TEMS DU JUBILE.

l'Indulgence, & il déclare : » Qu'en toutes ces choſes qui regardent la pénitence (tant dans le Canon 11. que dans celui-ci) » pour tous ceux qui auront montré par les effets, c'eſt-à-dire, » comme ils l'expliquent, par la crainte des Jugemens de Dieu, » par leurs larmes, leur patience & leurs bonnes œuvres, que leur » converſion eſt véritable & non pas feinte ; après certains exercices de pluſieurs années, qu'il ſeroit trop long d'expliquer, il » ſera permis à l'Evêque d'ordonner pour eux quelque plus grande » douceur & humanité. Mais pour ceux qui auront fait pénitence » indifféremment, croyant (remarquez ces mots) que c'eſt aſſez » d'entrer dans l'Egliſe pour être converti, ils acheveront leur » tems, & on ne leur fera aucune grace. Ainſi la douceur & l'humanité, c'eſt-à-dire, l'Indulgence, ſelon l'eſprit de l'Egliſe & de ce grand Concile, eſt attachée à la ferveur avec laquelle on aura ſubi les travaux de la pénitence.

II. CONSIDE'RATION.

Ce que c'eſt, ſelon ce Concile, que faire pénitence indifféremment.

Peſons ces paroles des Peres de Nicée : Ceux qui feront pénitence indifféremment, croyant que c'eſt aſſez d'entrer dans l'Egliſe pour être converti, acheveront leur tems. Que veulent dire ces Peres par cette pénitence indifférente, ſinon une pénitence & des œuvres ſatisfactoires pratiquées avec moleſſe, avec nonchalance, ſans componction, ſans courage, ſans ſentiment, ſans prendre rien ſur ſoi-même, ſans éviter les occaſions qui nous induiſent au mal : qui rendent la tentation victorieuſe de notre foibleſſe. Pour ſortir de cette funeſte indifférence, il faut s'attacher à la priere, au jeûne, aux aumônes, aux bonnes œuvres, & travailler ſérieuſement à l'œuvre de ſon ſalut, à la durée permanente de ſa converſion ; autrement on prend trop indifféremment la pénitence ; on eſt de ces tiédes que Jeſus-Chriſt vomit de ſa bouche, & l'Indulgence n'eſt pas faite pour de tels états, ſelon le Concile de Nicée.

Apoc. 3. 16.

Digitized by Google

PRIERES, &c.

On demande à Dieu la ferveur intérieure où l'Egliſe nous veut porter par l'Indulgence.

O Dieu, ôtez de mon cœur cette nonchalance qui me fait prendre la pénitence indifféremment : il faut avoir oublié ſes péchés, ſes obligations, ſon ſalut, vos Jugemens, vos miſéricordes, vos graces, pour faire nonchalamment & avec molleſſe & indifférence, une action auſſi importante que celle de la pénitence.

Mon Sauveur, je tremble à cette terrible menace de vomir les tiédes, c'eſt-à-dire, ceux qui font lâchement votre œuvre. Mais quelle œuvre doit être faite moins lâchement que l'œuvre de la pénitence, où il s'agit de réparer ſes lachetés & ſes négligences paſſées ?

O mon Dieu ! dans la pénitence il faut vaincre ſa foibleſſe & ſes mauvaiſes habitudes : quelle action demande plus d'effort, plus de violence que celle-là ? N'eſt-ce pas ici l'occaſion où le Royaume des Cieux ſouffre violence, & doit être enlevé par force, afin que la coutume de mal faire céde, comme dit Saint Auguſtin, à la violence du repentir ? *Ut violentiæ pœnitendi cedat conſuetudo peccandi.*

Seigneur, pour éviter cette nonchalance, donnez-nous ce que votre Egliſe, dans le Concile de Nicée, demandoit aux pénitens : la crainte qui nous fait fuir les occaſions du péché dans l'appréhenſion de notre foibleſſe & de vos Jugemens : les larmes qu'un tendre amour & une douleur pénétrante tire des yeux : une patience capable de tout porter, & des œuvres qui faſſent voir une converſion véritable, ſans quoi l'Indulgence eſt une illuſion, & la converſion eſt imaginaire.

O Seigneur, que l'Indulgence m'excite à aimer ; qu'au lieu de me relâcher, elle m'anime ; que je ne ſois pas de ceux qui croyent avoir tout fait, & s'être parfaitement convertis, pourvû qu'ils entrent extérieurement dans l'Egliſe, qu'ils faſſent leurs Stations, & qu'ils approchent de la ſainte Table avec les autres, ſans travailler ſérieuſement à la converſion de leur cœur. Délivrez-moi, Seigneur, de cette écorſe trompeuſe de dévotion : donnez-moi dans la pénitence une ſi grande ferveur, qu'elle me rende vraiment digne de l'Indulgence : & faites que je profite tellement de l'Indulgence, qu'elle excite ma ferveur.

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

VII. POINT.

L'Indulgence des Siécles ſuivans & de l'Egliſe d'à préſent.

PREMIERE CONSIDE'RATION.

La Doctrine du Concile de Trente dans le Décret rapporté ci-deſſus, ſuffit pour renouveller, dans la pratique de la pénitence & de l'indulgence, l'ancien eſprit de l'Egliſe.

IL ne s'agit pas ici de faire une Hiſtoire curieuſe des Indulgences, ni de marquer tous les dégrés par leſquels on s'eſt relâché de l'ancienne rigueur des Canons. Il n'eſt pas même beſoin d'examiner ſi ces Canons ſubſiſtent encore d'une certaine maniere, & ſi l'Egliſe y a quelque égard dans les Indulgences, comme les Docteurs le penſent communément. Les Indulgences plénieres oppoſées aux Indulgences de ſept ans, de quatorze ans, de vingt ans, de vingt jours, de quarante jours, de ſoixante jours, de cent jours, & autres pareils, ſemblent faire voir que les Canons Pénitentiaux ne ſont pas entiérement oubliés ; puiſque l'Egliſe y regarde encore dans ces Indulgences. Mais en laiſſant ces queſtions à l'Ecole, & pour ne méditer ici que ce qui ſert à l'édification, le Concile de Trente ſuffit pour nous faire voir que l'Egliſe conſerve le droit & l'intention d'exercer ſes ſaintes rigueurs dans la pénitence ; d'y donner *des pénitences convenables & proportionnées* ; des pénitences qui nous rendent conformes à JESUS-CHRIST crucifié, & ſatisfaiſant pour nous à la juſtice de ſon Pere ; des pénitences qui ſervent *de frein* à la licence, & qui ſoient non-ſeulement par rapport à nous, un remède des habitudes vicieuſes, mais encore par rapport à Dieu, une vengeance & un châtiment des péchés paſſés. Voilà l'abrégé & le précis des paroles du Concile de Trente, que nous avons rapportées de la Seſſ. 14. ch. 2. & 8. C'en eſt aſſez, pour nous faire voir que l'intention de l'Egliſe eſt toujours de conſerver l'ancien droit qu'elle a d'exercer ſévérement ſur les pénitens la juſtice que Dieu a remiſe entre ſes mains. Cette doctrine du Concile contient en vertu toute l'auſtérité des anciens Canons : l'énormité des péchés que commettent les Chrétiens, n'eſt pas moins grande : leur ingratitude qui outrage le Saint Eſprit qu'ils ont reçu dans le Baptême, n'eſt pas moins horrible : la Juſtice de

Dieu

Dieu n'a paschangé ſes régles : la pente des mauvaiſes habitudes contractées par le péché, n'eſt pas moins dangereuſe, & la licence de pécher n'eſt pas moins à craindre, que dans les premiers ſiécles. L'Egliſe appuie toutes ces raiſons dans le Concile de Trente, avec une force qui ne céde en rien à celle des Peres : la Pénitence n'eſt un ſecond Baptême qu'à ce prix ; &, comme dit le Concile, s'il n'eſt accompagné *de grands pleurs & de grands travaux*, ce ne ſera point ce Baptême laborieux qui nous raméne à notre premiere pureté & intégrité. Que ſi la vigueur de l'ancien eſprit du Chriſtianiſme ſubſiſte dans toute ſa force, on a toujours le même beſoin de la clémence & de l'Indulgence de l'Egliſe.

II. CONSIDERATION.

Autres Décrets importans du même Concile.

C'eſt pourquoi ce même Concile entrant dans l'eſprit & dans le zéle de l'antiquité, pour conſerver les Indulgences contre la témérité des Hérétiques, & déterminer ce qu'il en faut croire, parle ainſi. » La puiſſance de conférer les Indulgences, ayant été » donnée à l'Egliſe par JESUS-CHRIST, & la même Egliſe » ayant uſé de cette puiſſance dès les premiers tems, le ſaint Con- » cile enſeigne que l'uſage des Indulgences très-ſalutaire au peu- » ple Chrétien, & approuvé par l'autorité des ſaints Conciles, doit » être conſervé. Le même Concile frappe d'anathême tous ceux » qui aſſurent, ou qu'elles ſont inutiles, ou que la puiſſance de » les accorder n'eſt pas dans l'Egliſe. Elle ſouhaite pourtant qu'on » apporte à les accorder la modération qui eſt établie par la cou- » tume ancienne & approuvée dans l'Egliſe, de peur que la Diſ- » cipline Eccléſiaſtique ne ſoit énervée par une exceſſive facilité. Le reſte de ce Décret ne regarde que les Evêques & le ſoin qu'ils doivent prendre de déracin-r la ſuperſtition, les gains illicites, & les abus qui ſe pourroient trouver dans la diſpenſation & l'uſage des Indulgences : ce qui revient au Décret du même Concile où il eſt réglé : « Que les Indulgences & les autres graces ſpi- » rituelles dont il n'eſt pas juſte de priver les Fidéles de J. C. » ſous prétexte qu'on en abuſe, ſeront publiées, avec les cir- » conſpections preſcrites dans ce Décret : *enſorte enfin*, conclut le » Concile, *qu'on entende que ces céleſtes tréſors d'Egliſe ſont diſpen- ſés, non pas pour le gain, mais pour la piété.*

Contin. Seſſ. 25. Dec. de indulg.

Seſſ. 21. ch. 9. de Réform.

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

III. CONSIDERATION.

Remarques sur ces Décrets.

Tout reſſent l'antiquité & la piété dans ces Décrets du Concile, & l'on ne peut aſſez admirer la ſageſſe de l'Egliſe, ni la pureté de ſa doctrine.

On voit premierement, que le ſaint Concile raméne tout aux uſages anciens & approuvés dans l'Egliſe & dans les Conciles : or eſt-il que l'eſprit des anciens Conciles, & entr'autres du Concile de Nicée, eſt d'accorder l'Indulgence à ceux qui récompenſeront par la ferveur ce qui ſera relâché de l'auſtérité ; par conſéquent il paroît que c'eſt encore aujourd'hui l'intention de l'Egliſe que les Fidéles entrent dans cet eſprit, & qu'ils aiment davantage, lorſqu'on leur remet davantage, ſelon que J. C. l'a prononcé de ſa bouche.

Secondement, le Concile ſouhaite qu'on modère les Indulgences, *de peur d'énerver la Diſcipline Eccléſiaſtique* : & ſans nous jetter dans des diſcuſſions qui regardent le ſoin des Paſteurs, il n'y a rien de plus efficace pour prévenir ce funeſte affoibliſſement de la Diſcipline, que de faire entrer les Fidéles, par le moyen des Indulgences, dans cet eſprit de ferveur ſi conforme à l'Evangile & à toute l'antiquité.

IV. CONSIDE'RATION.

Il ne faut point rechercher trop curieuſement l'effet précis des Indulgences.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le Décret du Concile, c'eſt que ſans déterminer en quoi conſiſte préciſément l'utilité de l'Indulgence, il ſe contente de décider qu'elle eſt utile & ſalutaire. Ce n'eſt point pour en rabaiſſer le prix, qu'il en a parlé avec cette réſerve, comme les profanes & les Hérétiques le pourroient ſoupçonner ; à Dieu ne plaiſe : mais c'eſt au contraire, qu'une des plus ſaintes préparations qu'on puiſſe apporter à recevoir l'Indulgence, c'eſt d'entrer dans cet eſprit d'humilité, & d'accepter les graces de l'Egliſe, comme elle les donne, ſans rechercher trop avant ce qu'elle ne trouve pas à propos d'expliquer. Il y a dans cette réſerve une retenue qui plaît à Dieu, qui honore ſon Egliſe, qui exerce la foi, & s'il faut pouſſer plus loin la recherche, c'eſt un ſoin qu'on doit laiſſer aux Théolo-

Digitized by Google

giens, le ſimple Fidéle demeurant content des largeſſes de l'Egliſe, & croyant d'une ferme foi avec le Concile, qu'il ne ſe peut qu'on ne tire une très-grande utilité d'une grace ſi authentique & ſi ſolemnelle.

V. CONSIDÉRATION.

Le Fidéle doit recevoir l'Indulgence avec une ſainte confiance, qu'elle ſert à la décharge des peines de l'autre vie.

Je parlerai au Seigneur mon Dieu, quoique je ne ſois que poudre & cendre, & ſans ſonder ſon ſecret, j'oſerai lui demander : Seigneur, qui avez parlé dans les ſaints Conciles, dans celui de Nicée, dans celui de Trente, comme dans toutes les autres Aſſemblées de votre Egliſe Catholique, c'eſt en votre nom & par votre autorité, que le premier a nommé l'Indulgence une humanité, une douceur : j'ai auſſi entendu la doctrine du ſaint Concile de Trente, Concile des derniers tems ; mais vous préſidez par votre Eſprit ſaint aux derniers comme aux premiers tems de votre Egliſe Catholique, dans laquelle & avec laquelle vous avez promis d'être toujours. La doctrine de ce Concile eſt que l'Indulgence eſt très-utile & très-ſalutaire ; mais ô Seigneur, quelle ſeroit cette utilité, quelle ſeroit cette humanité & cette douceur, ſi en exemtant les Fidéles des rigueurs de la juſtice de l'Egliſe, ce n'étoit que pour les ſoumettre à de plus grandes rigueurs dans la vie future ? O Dieu, j'ai appris de vos Saints, que tous les ſupplices de cette vie ne ſont rien en comparaiſon de ceux que vous préparez dans le Purgatoire aux ames qui ne ſont pas encore aſſez épurées pour entrer dans ce Royaume éternel où rien de ſouillé ne trouve place. Mais d'ailleurs il eſt véritable par la ſainte & inviolable Doctrine de votre Egliſe Catholique, qu'en ſubiſſant les travaux de la pénitence avec toutes les diſpoſitions que vous demandez, on eſt ramené, comme par un ſecond Baptême, à la pureté de ſa premiere régénération. Si l'on peut par ces ſalutaires rigueurs parvenir à un ſi heureux & ſi parfait renouvellement, ce ſeroit mal récompenſer la ferveur des Pénitens, que de leur épargner les peines qui les auroient ſi parfaitement régénérés, ſans leur laiſſer l'eſpérance de venir par leurs regrets & en profitant de l'Indulgence, à un ſemblable état. Ainſi on ne peut douter raiſonnablement que l'Indulgence ne ſerve à nous décharger des peines de l'autre vie & du Purgatoire. Que ſert de nous objecter que les pé-

Aug. in Pſ. 37.

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

nitences qu'on exige dans les Indulgences & les Jubilés, ſont trop légères pour faire une raiſonnable compenſation de peines de l'autre vie, puiſque tant de graves Auteurs dont on a vû quelques-uns élevés à la Chaire de Saint Pierre, ont enſeigné, que les œuvres pénitentielles qu'on donne, comme pour matiere néceſſaire à l'Indulgence, quoique petites en elles-mêmes, ſont tellement rehauſſées par l'accroiſſement de ferveur, que l'Indulgence inſpire aux ſaints pénitens, qu'aſſociés au prix infini du Sang de JESUS-CHRIST, & aux mérites des Saints, par la grace de l'Indulgence, elles peuvent être relevées juſqu'à produire une parfaite purification ?

Dans quel dégré il faut que ſoit cette ferveur, pour produire un ſi grand effet, nous n'avons pas beſoin de le ſçavoir : il ſuffit à l'homme, ſans vouloir être plus ſçavant ni plus ſage qu'il ne faut, d'allumer autant qu'il peut dans ſon cœur cette ſainte ardeur, & d'abandonner le reſte à la divine miſéricorde, qui ſçait la meſure qu'elle a donnée à ſes bienfaits. S. Jean dit que la parfaite charité bannit la crainte. Cela eſt certain, puiſqu'il eſt prononcé par un Apôtre. Mais ſi l'on vouloit raiſonner ſur le dégré où la charité atteint à cette perfection, on ſe jetteroit dans une curioſité non-ſeulement inutile, mais encore dangereuſe. Qui ſçait auſſi à quel dégré doit être un Acte d'amour pour unir l'ame ſi parfaitement avec J. C. qu'il ſoit capable de la tranſporter au Ciel, ſans paſſer par le Purgatoire ? Il y a pourtant un dégré où cela eſt ; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il nous ſoit connu. Il y a auſſi dans l'exécution des œuvres pénales auſquelles on attache l'Indulgence, un dégré de ferveur qui abſorberoit toutes les peines de la vie future. C'eſt ce dégré de ferveur que ces mêmes Docteurs ne permettent pas de déterminer : & quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'on a toujours beſoin d'Indulgence ; qu'elle a toujours ſon utilité ; qu'en elle-même elle eſt toujours efficace, & qu'on ne peut attribuer le manquement ou la diminution de ſon effet, qu'à ſa propre indiſpoſition, & à ſa propre langueur.

I. Joh. 4. 18.

Quiconque voudra donner un effet encore plus grand à l'Indulgence, il le pourra, pourvû qu'il n'en faſſe pas une occaſion de relâchement, mais qu'il ſoit toujours attentif, ſelon le précepte de l'Evangile, à aimer d'autant plus qu'il croira qu'on lui accorde un grand pardon.

Digitized by Google

PRIERES, &c.

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

On demande à Dieu son amour, avec protestation d'observer ses Commandemens.

MON Sauveur, Pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech, toujours vivant dans le Ciel afin d'intercéder pour nous; je viens à l'Indulgence de votre Eglise qui est la vôtre, en toute humilité & simplicité, sans disputer sur vos dons, & avec une ferme foi que cette Indulgence m'est très-utile, très-nécessaire, & en même tems qu'elle est très-puissante & très-efficace: j'y viens avec le dessein d'accroître en moi votre amour. Il sera toujours véritable qu'en remettant davantage, vous voulez qu'on vous aime davantage. C'est le Canon fondamental de la Pénitence: c'est la régle que vous avez prononcée de votre sainte & divine bouche dans votre Evangile. Vous en avez tiré la confession de la bouche froide & dédaigneuse d'un Pharisien, plus lepreux encore dans l'ame que dans le corps, ce superbe ne vouloit pas laisser approcher de vous les pécheurs humiliés & pénitens: mais moi je fends la presse, je viens à vos pieds, & ne vous quitterai pas que vous ne m'ayez béni, que je n'entende de vous cette douce & inestimable parole: » Plusieurs péchés lui » sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé: & encore: Celui à » qui l'on pardonne plus, aime plus. *Luc. 7. 47.*

Mais vous avez dit que si l'on vous aime, il faut garder vos Commandemens, & les garder par amour. C'est par les œuvres & non point par les paroles, ni même par les sentimens que l'on montre qu'on vous aime. Ainsi je m'attacherai à votre Loi: je la repasserai nuit & jour dans ma pensée: en m'endormant, en me réveillant, soit que *je sois dans ma maison, ou que je marche dans le chemin:* c'est-à-dire, soit que j'agisse, soit que je demeure en repos, je ne la perdrai jamais de vûe: » Elle m'accompagnera » dans mes voyages: elle me gardera dans mon sommeil: à mon » réveil, dès le point du jour, je m'entretiendrai avec elle, com- » me disoit Salomon, parce que votre Commandement est un » flambeau devant mes yeux: votre Loi est une lumiere qui me » réjouit & me guide, & les corrections que j'y reçois de votre » bouche paternelle sont ma vie. *Deut. 6.* *Prov. 6. 22.* *Ibid. 22. c. 3.*

Percez-moi le cœur des traits de votre divin amour: brisez ce cœur endurci par une sincère & parfaite contrition: ôtez-lui ce qu'il a du sien, & créez en moi un cœur pur, un cœur nou-

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

veau qui ſoit tout à vous, afin que je diſe nuit & jour, votre volonté ſoit faite : car c'eſt-là le vrai exercice de l'amour divin.

VIII. POINT.

Que l'Indulgence nous doit porter à augmenter notre amour, non-ſeulement envers Dieu, mais encore envers le prochain.

PREMIERE CONSIDE'RATION.

L'amour fraternel ſe meſure par l'amour de Dieu.

IL n'y a que deux préceptes où ſe réduiſent la Loi & les Prophétes : le premier eſt d'aimer Dieu de tout ſon cœur, & le ſecond qui lui eſt ſemblable, d'aimer ſon prochain comme ſoi-même : le ſecond eſt dérivé du premier, & c'eſt une des raiſons pourquoi il eſt dit, qu'il lui eſt ſemblable. Tout le monde eſt d'accord que plus on aime Dieu, plus on aime le prochain. C'eſt donc aſſez d'avoir établi l'augmentation de l'amour divin dans l'Indulgence, pour y établir en même tems celle de l'amour fraternel. Mais pour nous rendre cette vérité plus claire, J. C. nous a propoſé cette Parabole.

II. CONSIDE'RATION.

Parabole du Roi qui pardonne.

Un Roi avoit fait compter ſes ſerviteurs, & avoit miſéricordieuſement relâché à l'un d'eux dix mille talens : mais voyant que ce ſerviteur ingrat exerçoit les dernieres rigueurs envers un de ſes compagnons, il lui parla en cette ſorte : » Mauvais ſerviteur, je » vous ai remis toute votre dette, parce que vous m'en aviez prié : » je n'ai rien exigé de vous, & je me ſuis contenté de votre priere : *Matt. XVIII. 32. 33.* » ne falloit-il donc pas que vous euſſiez pitié de votre conſerviteur » comme j'ai eu pitié de vous ? « Si vous ne le faites, mon Indulgence n'aura en vous aucun effet, » il faudra vous jetter pieds & *Ibid.* » poings liés entre les mains des bourreaux, qui exigeront de » vous la dette entiere ſans en rien remettre.

Juſtice de mon Sauveur, je vous adore dans cette parole : c'eſt à nous tous, c'eſt à moi en particulier que vous l'adreſſez : *Vous deviez avoir eu pitié de votre frere, comme j'ai eu pitié de vous :* vous vous deviez ſentir obligé à une compaſſion égale à celle que vous aviez éprouvée, & ne rien garder ſur votre cœur de l'offenſe que vous aviez reçûe, comme de mon côté je vous avois remis dans l'Indulgence toute celle que vous m'aviez faite.

Digitized by Google

III. CONSIDE'RATION.

La bonté de Dieu envers nous régle la meſure de la nôtre envers le prochain.

» Ne craignez point petit troupeau, parce qu'il a plu à votre » Pere de vous donner ſon Royaume : vendez tout ce que vous » avez, & donnez l'aumône. En mémoire de la grande aumône que Dieu vous a faite, en vous tranſportant des ténébres à ſon admirable lumiere, & en vous donnant ſon Royaume par un effet ſi viſible d'une dilection & d'une grace ſi gratuite, faites l'aumône à vos freres : *Vendez tout, & donnez l'aumône*, vendez-vous vous même au prochain, en vous faiſant par la charité ſerviteur de tous : n'ayez rien à vous : poſſédez vos biens comme ne les poſſedant pas : ne croyez à vous véritablement que ce que vous aurez donné à ces amis qui vous recevront dans les tabernacles éternels, & ce que vous faites paſſera au Ciel par leurs mains. Mettez votre cœur où vous avez votre tréſor. Eſtimez-vous plus heureux de donner que de recevoir, ſelon la parole du Seigneur JESUS, dont S. Paul nous a ordonné de nous ſouvenir.

Luc. XII. 32. 33.

Ibid. 33.

Act. XX. 35. Col. III. 12.

» Songez à votre éternelle prédeſtination ſi pleine de miſéri- » corde, & revêtez-vous comme des élus de Dieu ſaints & bien » aimés, d'entrailles de compaſſion, de bénignité, d'humilité, de » modeſtie & de patience : vous ſupportant les uns les autres, & » pardonnant l'un à l'autre tout ce qu'on aura contre ſon frere : » comme J. C. vous a donné, donnez de même. « Enfans de dilection & de grace, aimez à faire plaiſir : donnez, pardonnez, rendez à vos freres l'indulgence que Dieu vous accorde, ne croyez perdus que les jours que vous paſſez ſans donner, & regrettez juſqu'à l'infini, non-ſeulement d'avoir offenſé un Dieu ſi bon, mais encore d'avoir contriſté votre prochain dans lequel Dieu ſe tient offenſé.

PRIERES, &c.

On réſout ſous les yeux de Dieu d'aimer plus que jamais & lui & le prochain après l'Indulgence.

MOn Dieu, faites-moi la grace de parvenir à cette ferveur, que votre Egliſe attend de ſes enfans dans la diſtribution de ſes Indulgences.

Mais, ô mon Dieu, mon Seigneur, qui ne vous loueroit d l'opération de votre grace ! En même tems que vous attirez cœur à votre bonté infinie, vous m'apprenez à répandre ſur

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

prochain le chaſte & pur amour qui m'unit à vous : je ne puis plus demeurer déſuni d'avec aucun de mes freres, ni en froideur ou indifférence avec les plus petits. Que ne puis-je, à l'exemple de Saint Paul, me donner moi-même à mes freres qui ſont vos enfans & les membres de votre Fils ! Et en effet, comme diſoit le Diſciple bien aimé : » Si je n'aime pas mon frere que je vois, » comment aimerai-je Dieu que je ne vois pas ? « Attendriſſez mon cœur ſur les maux & ſur les beſoins temporels & ſpirituels de mes freres. Heureux progrès du ſaint amour, qui de nos freres s'éléve à Dieu, & de Dieu ſe répand encore avec une nouvelle douceur ſur nos freres !

1. *Joh.* 4. 20.

Mon Dieu, je veux entrer dans cet eſprit, qui eſt l'eſprit de votre Evangile : je porterai les rigueurs de la pénitence, autant que ma foibleſſe le pourra permettre. Si vos Miniſtres, qui ſont mes Peres, trouvent à propos d'épargner mon infirmité, je tâcherai d'augmenter mon amour & ma douleur au-dedans. Je ne ménagerai rien d'un côté, que je ne tâche de récompenſer de l'autre. On ne peut jamais me tenir trop de rigueur ; car il n'y en a point que je ne mérite : mais quelle que ſoit celle qu'on me tiendra, je n'aurai toujours que trop de beſoin d'indulgence. Ainſi je profiterai de toute celle de votre Egliſe, & toujours plein du deſſein d'y augmenter mon amour, aidé par votre grace, je tâcherai d'arriver à ce bienheureux renouvellement où vous voulez me conduire. L'Indulgence ne me peut être que très-ſalutaire, puiſqu'elle eſt également propre à appaiſer votre colère & à exciter mon amour. Très-puiſſante & très-efficace par elle-même, elle ne peut manquer ſon effet que par ma langueur. O Jeſus, ô Epoux céleſte, dans l'extrême beſoin où je ſuis, j'accepte en eſprit de foi, d'humilité & de componction les Indulgences de votre Egliſe, dans le deſſein de m'unir à vous plus parfaitement, & s'il ſe peut de ne rien laiſſer entre vous & moi, pas même le moindre reſte, ou du péché, ou de la peine, qui me puiſſe ſéparer de vous un ſeul moment ! Car, ô mon Dieu, mon refuge & mon appui, je veux être à vous : je vous conſacre mon cœur pour vous aimer de toutes mes forces, à cauſe que vous êtes mon Dieu, mon Créateur, très-aimable, très-bon & très-parfait, à qui tout honneur & gloire appartient aux ſiécles des ſiécles. *Amen.*

INSTRUCTIONS.

Digitized by Google

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES POUR LE JUBILÉ.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que le Jubilé.

LE Jubilé eſt une Indulgence pléniere d'autant plus certaine, & d'autant plus efficace, qu'elle eſt accordée par notre Saint Pere le Pape pour cauſe publique, avec une réflexion plus particuliere ſur les beſoins de la Chrétienté, & qu'elle eſt univerſelle; ce qui faiſant un concours entier de tout le Corps de l'Egliſe à faire pénitence de ſes péchés, & à offrir de ſaintes & humbles prieres en unité d'eſprit, il ſe répand ſur tous les membres particuliers de ce Corps une grace plus abondante à cauſe du ſacré lien de la ſociété fraternelle & de la Communion des Saints.

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

Les Indulgences ſont inſtituées pour relâcher la rigueur des peines temporelles dûes au péché; c'eſt pourquoi le ſaint Concile de Trente a eu grande raiſon de définir que l'uſage en eſt très-ſalutaire au peuple Chrétien.

Seſſ. 21. Decr. de Indulg.

Il ne faut pas rechercher curieuſement comment cette rigueur eſt relâchée, mais être perſuadé du grand pouvoir de l'Egliſe à lier & à délier, ainſi que JESUS-CHRIST l'a prononcé de ſa propre bouche, & croire certainement qu'une mere ſi charitable ne propoſe rien à ſes enfans, qui ne ſerve véritablement à les ſoulager en cette vie & en l'autre.

Mais il ſe faut bien garder de s'imaginer que l'intention de l'Egliſe ſoit de nous décharger par l'Indulgence de l'obligation de

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

satisfaire à Dieu : au contraire, l'esprit de l'Eglise est de n'accorder l'Indulgence qu'à ceux qui se mettent en devoir de satisfaire de leur côté à la justice divine, autant que l'infirmité humaine le permet : & l'Indulgence ne laisse pas de nous être fort nécessaire en cet état, puisqu'ayant comme nous avons, tout sujet de croire que nous sommes bien éloignés d'avoir satisfait selon nos obligations ; nous serions trop ennemis de nous-mêmes, si nous n'avions recours aux graces & à l'Indulgence de l'Eglise.

En un mot, l'esprit de l'Eglise dans la dispensation des Indulgences, n'est pas de diminuer le zéle qui nous doit porter à venger sur nous la justice de Dieu offensée par nos péchés, mais d'aider les hommes de bonne volonté, & de suppléer à leur foiblesse ; & le moyen de gagner le Jubilé & toutes les autres Indulgences, est de faire de bonne foi tout ce qu'on peut pour les bien gagner, & d'en attendre l'effet de la miséricorde de Dieu, qui seul connoît le secret des cœurs.

Le fondement des Indulgences est la satisfaction infiniment surabondante de J. C. à quoi on ajoûte aussi les satisfactions des Saints à cause de la bonté de Dieu, qui veut bien en faveur des plus pieux de ses serviteurs, se laisser fléchir envers les autres.

Ainsi, pour gagner les Indulgences, il faut s'unir en esprit aux larmes, aux soupirs, aux gémissemens, aux mortifications, aux travaux, aux souffrances de tous les Martyrs & de tous les Saints, & sur-tout à l'agonie, aux délaissemens, enfin à la Passion & au sacrifice de JESUS-CHRIST, en qui & par qui toutes les satisfactions & bonnes œuvres des Saints sont acceptées par son Pere.

ARTICLE II.

Ce qu'il faut faire pour gagner le Jubilé, & premierement de la Priere.

LA fin générale de l'Eglise dans le Jubilé universel, est d'exciter les Fidéles à prier aussi pour tous ses besoins en général, & premierement pour notre Saint Pere le Pape, pour les Evêques, les Prêtres & les Pasteurs ; pour tous les Etats ; & cha-

Digitized by Google

cun en particulier pour la rémiſſion de ſes péchés & de ceux de ſes freres ; pour l'extirpation des Héréſies, l'exaltation de la ſainte Egliſe, la paix des Princes Chrétiens, & généralement pour toutes les néceſſités préſentes.

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

Les autres ſujets de prieres ſont marqués dans les Oraiſons de l'Egliſe, & il ne reſte qu'à vous avertir de ne prier pas ſeulement de bouche, mais encore de cœur, de peur que vous ne ſoyez du nombre de ces hypocrites dont il eſt écrit : *Ce peuple m'honore des lévres, mais ſon cœur eſt loin de moi.*

ARTICLE III.

Du jeûne, des aumônes & de la viſite des Egliſes.

ENcore qu'en particulier la Bulle de notre Saint Pere le Pape ne parle pas dans ce Jubilé ni du jeûne, ni des aumônes, c'eſt la coutume d'en preſcrire dans tous les autres, & c'eſt auſſi l'eſprit de l'Egliſe de les joindre enſemble, conformément à cette parole : *L'oraiſon eſt bonne avec le jeûne & l'aumône.* Jeûnons donc avec un eſprit de componction & d'humilité ; retirons-nous des jeux & des divertiſſemens ; pleurons nos péchés, & ſongeons que le jeûne que Dieu a choiſi & qui lui eſt agréable, eſt que mortifiant nos ſens & notre propre volonté, nous accompliſſions la ſienne. Tob. 11. 8.

Pour l'aumône, il eſt écrit qu'*elle prie pour nous.* Que chacun la faſſe donc ſelon ſon pouvoir, & par-deſſus ſon pouvoir, comme dit l'Apôtre. Mais que les pauvres qui ne peuvent rien donner, ſe ſouviennent de l'obole de la veuve, & du verre d'eau donné pour l'amour de J. C. à l'indigent, dont il nous promet de nous tenir un ſi grand compte au jour de ſon Jugement.

On viſite les Egliſes pour adorer Dieu dans ſa Maiſon, & pour s'unir aux mérites & aux prieres des Saints, à la mémoire deſquels les Temples ſont érigés. Songeons donc à la parole de notre Sauveur : *Ma maiſon eſt une maiſon de Prieres*, & n'en faiſons *pas une caverne de voleurs*, en y portant des mains ſouillées de vengeances, de rapines & du bien d'autrui ravi ou convoité dans notre cœur.

Digitized by Google

MEDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILE'.

ARTICLE IV.

De la Confeſſion & de la Communion.

L'Œuvre principale du Jubilé eſt une ſainte Communion à laquelle on ſoit préparé par une Confeſſion & une pénitence ſincère.

On eſt toujours obligé à s'exciter à l'amour de Dieu toutes les fois qu'on ſe confeſſe, parce que Dieu ne remet les péchés qu'à ceux qui l'aiment ou qui s'efforcent de l'aimer de tout leur cœur, ce qui eſt déja un commencement d'amour : mais cette obligation augmente au tems du Jubilé & des Indulgences, parce que plus Dieu ſe montre miſéricordieux, plus nous ſommes étroitement obligés à lui rendre amour pour amour : conformément à cette parole de notre Sauveur : *Celui à qui on donne moins, aime moins ;* ce qui veut dire manifeſtement, que celui à qui on donne plus, aime plus ; & plus on attend de Dieu, plus on doit l'aimer. Ce qui eſt auſſi la diſpoſition la plus néceſſaire pour la Communion, puiſqu'elle n'eſt autre choſe que la conſommation du ſaint amour.

Les Confeſſeurs ſont bien avertis qu'ils peuvent bien différer en un autre tems, le plus proche néanmoins qu'il ſe pourra, & même changer en d'autres œuvres aux Religieuſes, aux Captifs, & aux Malades les œuvres du Jubilé, que leur état préſent, ou même leur vocation ne leur permettra pas d'accomplir. Mais il eſt important qu'on ſçache encore qu'ils peuvent différer l'abſolution, la Communion, & le Jubilé à ceux qu'ils ne trouveront pas aſſez diſpoſés, pourvû néanmoins qu'ils y remarquent un véritable déſir de ſe convertir.

ARTICLE V.

Du pouvoir des Confeſſeurs durant le Jubilé.

LEs Confeſſeurs approuvés peuvent durant le tems du Jubilé abſoudre de tous cas réſervés aux Evêques, & même au S. Siége, & de toutes excommunications & ſuſpenſions au for de

Digitized by Google

la conſcience, & pour cette fois ſeulement. Mais il faut toujours ſe ſouvenir que plus l'Egliſe eſt indulgente, plus on doit être ſévère à ſoi-même, & exact à ſatisfaire à ſes freres.

ARTICLE VI.

Quel eſt le fruit du Jubilé.

LE vrai fruit du Jubilé eſt d'en venir à une ſincère & parfaite converſion, & d'obliger les Fidéles à éviter les rechûtes avec plus de ſoin que jamais, de peur qu'il ne leur arrive pis; & que, comme dit le Sauveur, *leur dernier état ne ſoit pire que le premier.*

Le ſentiment que doit inſpirer la grace reçûe, c'eſt de dire avec l'Epouſe: *Je me ſuis lavée, me ſouillerai-je de nouveau?* Serai-je *comme le chien qui ravale ce qu'il a vomi, & comme un pourceau, qui après avoir été lavé, ſe veautre de nouveau dans la boue,* ainſi que parle Saint Pierre? A Dieu ne plaiſe.

Nous vous admoneſtons en Notre-Seigneur, nos chers Freres les Curés, Prédicateurs, & Confeſſeurs, de faire de ces vérités le principal ſujet de vos inſtructions dans le tems du Jubilé: & vous, nos chers Freres & nos chers enfans, pour leſquels nous ſommes nuit & jour dans le travail de l'enfantement, tâchant de vous engendrer en J. C. d'être attentifs à notre parole, & du nombre de ces brebis dont il eſt écrit: *Mes brebis écoutent ma voix & me ſuivent.* Car en vain écouteriez-vous la voix du Paſteur, ſi vous ne le ſuiviez aux pâturages où il vous conduit pour y avoir la véritable vie.

Digitized by Google

PRÉFACE.

PRE'FACE.

L'Esprit du monde est un esprit de confusion, parce que le monde marche dans les ténébres, & il ne sçait où il va, comme dit le Sauveur dans l'Evangile. Au contraire l'Esprit de Dieu est un esprit d'ordre; & les Chrétiens étant enfans de lumiere, doivent marcher honnêtement, & selon la régle qui leur est donnée. Or cette honnêteté des mœurs Chrétiennes consiste principalement dans l'ordre, selon ce que dit l'Apôtre Saint Paul: Toutes choses se fassent parmi vous honnêtement & selon l'ordre. *Et de-là vient que ce même Apôtre écrivant aux Colossiens, se réjoüit particuliérement de l'ordre qu'il voit observé entr'eux, apprenant par cette parole à toutes les Congrégations Chrétiennes, qu'elles n'ont rien de plus beau ni de plus nécessaire que l'ordre, qui en est l'ame & l'unique fondement. Suivant ces saintes Instructions, les Filles du Séminaire de la Propagation de la Foi établies en cette Ville de Metz, sont exhortées en Notre-Seigneur de méditer souvent en leur cœur ces Réglemens qui leur sont donnés par l'autorité de Monseigneur l'Evêque. Que si elles sont fidelles à les garder, elles seront véritablement Filles d'Ordre; ainsi elles vivront en paix, & le Dieu de paix sera avec elles.*

Joan. 12.

I. Cor. 14.

Coloss. 1.

Digitized by Google

REGLEMENT
POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI, ETABLIES EN LA VILLE DE METS.

CHAPITRE PREMIER.

Quel eſt l'établiſſement de ce Séminaire, & des perſonnes qui y doivent être reçues.

ARTICLE PREMIER.

ELLE s doivent conſidérer avant toutes choſes, pourquoi elles ſont aſſemblées ; elles ſont appellées par la Providence Divine à coopérer au ſalut des ames en travaillant ſelon leur pouvoir à ramener à l'unité de l'Egliſe celles que l'erreur en a ſéparé, & en ſervant de refuge aux filles Juives & Hérétiques qui ſe jetteront entre leurs bras pour être inſtruites dans la doctrine de vérité, & dans une piété vraîment Chrétienne.

II.

Pour exécuter un ſi grand deſſein, & ſe rendre dignes d'une vocation ſi ſainte, elles doivent être animées de zéle, détachées de l'amour des choſes préſentes, abandonnées à la vie Apoſtolique, ne cherchant que J. C. ſeul, & les ames pour leſquelles il a donné ſon ſang. On examinera ſoigneuſement ſi les filles qui ſeront préſentées, ſont en diſpoſition de vivre dans cet eſprit.

Digitized by Google

RE'GLEMEMT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

III.

Le Séminaire ne pourra être composé que de douze Sœurs, parmi lesquelles il est à propos qu'il y en ait quelques-unes (qui ne pourront excéder le nombre de sept) qui soient obligées à la Maison par un Vœu de stabilité relatif au présent Réglement, lequel, pour éviter tout scrupule, déclare que ce vœu n'empêchera pas qu'elles ne puissent sortir, & être quelque tems hors de la Maison avec licence, & pour bonnes causes approuvées par Monseigneur l'Evêque, ou ses grands Vicaires Supérieurs de cette Maison.

Pourra même ledit Seigneur Evêque ou ses grands Vicaires susdits, du consentement desdites Filles, les exemter tout à fait de l'obligation portée par ce Vœu: auquel cas elles demeureront libres, l'intention de cette Régle n'étant pas de les obliger autrement que sous cette condition; ce qui toutefois ne se fera pas aisément, ni sans bonne considération, au jugement desdits Supérieurs; mais on ne pourra mettre hors les Filles ainsi obligées, à moins qu'elles n'ayent commis quelque faute notable, ou que l'on n'y remarque quelque défaut incorrigible tendant au renversement de la discipline & de l'Ordre, & ce sur les plaintes de la Communauté, & avec l'information & autres formalités en tels cas requises, y gardant toujours néanmoins toutes les voies de charité & de douceur possibles.

IV.

Pour ce qui regarde les Sœurs qui ne feront point de pareils Vœux, elles ne laisseront pas d'être obligées à tous les mêmes exercices tant qu'elles seront dans le Séminaire; & les sept Sœurs attachées à la Maison en la maniere ci-dessus expliquée, venant à vaquer quelque place entr'elles, subrogeront par élection celle d'entre les autres qu'elles trouveront la plus propre. En attendant ce tems-là, elles tâcheront de s'avancer à la perfection par les pratiques de charité dans lesquelles elles seront exercées.

V.

Toutes les Sœurs qui se présenteront à la Maison, après que l'on aura examiné de quel esprit elles sont poussées, ainsi qu'il a déja été dit, y demeureront l'espace d'un an pour être éprouvées; elles feront neuf jours de retraite pour considérer leur vocation;

&

Digitized by Google

& cependant l'une des douze Sœurs du Séminaire les inſtruira ſoigneuſement pour faire une Confeſſion générale, par laquelle elles ſe prépareront à la ſainte Communion. Enſuite, ſi elles perſévèrent dans leur bon deſſein, elles ſeront reçues avec prieres & actions de graces par les voix & agrément des Sœurs.

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

VI.

On recevra parmi les douze Sœurs du Séminaire les nouvelles Catholiques, après qu'elles auront perſévéré deux années conſtamment dans la profeſſion de la foi & dans la pratique de la piété, & en cas que l'on voie qu'elles aient grace particuliere pour coopérer au ſalut des ames dans l'eſprit de cette Maiſon.

VII.

On ne recevra aucune fille parmi les Sœurs qui ait de notables défectuoſités de corps, ou des maladies invétérées, ou dont la race ſoit notée d'infamie.

VIII.

La Maiſon étant établie pour les ames converties à la Foi, on y recevra autant de nouvelles Catholiques qu'elle en pourra porter, leſquelles demeureront juſqu'à ce que, par les ſoins que l'on prendra d'elles, elles ſoient rendues capables d'entrer en quelque honnête condition, & qu'on les y ait placées.

IX.

Auſſi-tôt que quelque fille entrera en la Maiſon pour ſe convertir, on la ménera au Chœur pour l'offrir à Dieu, & le prier d'achever ſon œuvre. Les Sœurs lui chanteront en action de grace le Pſeaume *Laudate Dominum omnes Gentes*; & la fille qui ſe ſera convertie, glorifiera avec elles ſa grande & infinie miſéricorde.

X.

On ne permettra pas qu'elles parlent à leurs parens qu'après qu'elles auront été ſoigneuſement inſtruites & confirmées en la Foi par l'eſpace de quinze jours. On les empêchera de converſer familierement avec ceux de la Religion Prétendue-Réformée, juſqu'à ce que l'on les voie entiérement confirmées. Elles ſeront ſoigneuſement averties de ne les fréquenter qu'avec beaucoup de réſerve & de retenue.

Digitized by Google

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

XI.

Elles feront six mois en la Maison : que si on les trouvoit confirmées en la Religion Catholique avant ce tems-là, on leur cherchera condition au plûtôt : si elles sortent de leur condition par la volonté de leur Maître ou Maîtresse, ou par maladie, la Maison leur sera ouverte, & leur servira de refuge. Que si elles sont chassées par leur faute, on ne les recevra point ; mais on priera quelques personnes vertueuses de les recevoir, & on tâchera de les nourrir jusqu'à ce qu'elles soient entrées en quelque autre condition.

XII.

Ne pourra cette Maison, pour quelque considération que ce soit, être changée en Monastère & Religion. Si quelque Sœur le propose, après avoir été avertie, elle sera obligée de se retirer, en lui rendant les biens qu'elle pourroit avoir apportés, & payant de sa part pour le tems qu'elle aura demeuré dans la Maison.

CHAPITRE II.

Des Vertus principales qui doivent être pratiquées dans le Séminaire.

I.

LA premiere & la principale c'est la charité fraternelle, qui doit être l'ame de ce Séminaire, comme elle l'est de toute l'Eglise. Les Sœurs la garderont entr'elles par une sainte unité de cœur, *ayant toutes les mêmes sentimens*, conspirant unanimement à la même fin, c'est-à-dire, au salut des ames ; *se supportant les unes les autres, soigneuses de conserver l'unité d'esprit par le lien de paix.*

Eph. 4. 2.

II.

Le principal soin de la Supérieure sera d'empêcher les murmures & les premiers commencemens de division. Elle avertira en esprit de paix, & reprendra (s'il le faut) avec une sainte vigueur celles qui apporteront quelque trouble : *Quelles demeurent donc saintement unies, pour ne point donner lieu au Diable.*

Eph. 4. 27.

Digitized by Google

& de peur de scandaliser par leurs dissensions, les consciences encore infirmes de ces nouvelles plantes de JESUS-CHRIST, que sa Providence leur a confiées.

RÈGLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

III.

Elles auront pour les nouvelles Catholiques une affection de mere, s'accommodant à leurs foiblesses, *& se faisant tout à toutes, afin de les gagner toutes.* Elles les instruiront avec patience, & avec une charité sincère, *désirant*, comme dit Saint Paul, *de leur donner non-seulement l'Evangile, mais encore leurs propres ames.*

I. Cor. 9. 22.

I. Thess. 2. 8.

IV.

Elles s'humilieront avec elles, considérant attentivement que la miséricorde qui les a tirées de l'abysme, les a empêchées elles-mêmes d'y tomber, & qu'elles seroient dans les ténébres, si la grace ne les avoit prévenues.

V.

Elles s'affectionneront à la sainte pauvreté, se souvenant du Fils éternel de Dieu, *qui étant si riche par sa nature, s'est fait pauvre pour l'amour de nous.* Elles se garderont bien d'avoir rien de propre, si ce n'est ce qui ne pourra servir aux autres, comme les habits.

II. Cor. 8. 9.

VI.

L'amour de la sainte pauvreté paroîtra non-seulement dans les particulieres, mais encore dans toute la Maison, en laquelle il n'y aura rien qui ne sente la pauvreté de JESUS. Elles se contenteront d'avoir à la Sacristie un Calice & une Paténe d'argent, & un Ciboire pour garder le Saint Sacrement. Tout le reste des vaisseaux & ornemens n'auront ni or ni argent, excepté le Tabernacle qui pourra être de bois doré. Elles attendront tout de Dieu & de sa Providence paternelle, sans avoir d'avidité pour les biens du monde, ni s'empresser pour en acquérir à la Maison. *Elles se tiendront toujours plus heureuses, selon la parole du Fils de Dieu, de donner que de recevoir.*

Act. 20. 35.

VII.

Elles joindront la pauvreté d'esprit, c'est-à-dire, la simplicité à la pauvreté extérieure. Elles éloigneront bien loin d'elles tout

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

ce qui reſſentira la pompe du ſiécle : leurs habits ſeront propres, mais ſimples, & n'auront rien d'extraordinaire. Elles converſeront ſans affectation. Enfin, elles vivront de ſorte, *que leur modeſtie ſoit connue à tous.* *

VIII.

* *Phil.* 4. 5. Surtout il eſt néceſſaire qu'elles ſe préparent aux ſouffrances : qu'elles ſongent qu'il a été dit à l'Enfant JESUS, pour lequel *Luc.* 2. 34. Dieu leur a donné une dévotion particuliere, *qu'il ſeroit un ſigne auquel on contrediroit ;* & qu'elles apprennent par cet exemple, que c'eſt au milieu des contradictions qu'on travaille utilement au ſalut des ames.

IX.

Pour acquérir toutes ces vertus, & obtenir de Dieu la bénédiction de leurs ſoins dans la converſion des ames, elles prieront *I. Theſſ.* 5. 17. ſans relâche, ſelon le précepte de l'Apôtre. Elles ſeront toujours recueillies, & feront ſoigneuſement l'Oraiſon aux heures qui ſeront marquées dans les Conſtitutions particulieres.

CHAPITRE III.

Pratiques de dévotion, & occupations de charité ordinaires dans la Maiſon.

I.

LEur principale pratique de dévotion ſera d'honorer humblement les Myſtères de notre Dieu & unique Sauveur JESUS-CHRIST, lequel leur ayant donné par ſon Saint Eſprit un ſentiment particulier de dévotion pour les myſtères de ſon enfance, elles les célébreront avec une ſainte allégreſſe, & la Fête de la Maiſon ſera la Nativité de Notre-Seigneur. Elles adoreront la charité qui l'a fait ſortir du ſein de ſon pere ; elles apprendront de ce Dieu enfant à vivre elles-mêmes en JESUS-CHRIST *comme des enfans nouvellement nés*, en ſimplicité & en innocence, déſi- *I. Pet.* 2. 2. rant, comme dit Saint Pierre, le lait raiſonnable & ſans fraude de la charité & de la ſincérité Chrétienne. Elles nourriront dans cet eſprit les ames tendres & nouvelles, que la Grace aura engendrées en JESUS-CHRIST en les rappellant à l'Egliſe.

Digitized by Google

II.

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

La très-sainte Mere de Dieu sera leur Patrone spéciale: elles réciteront tous les jours son Office aux heures qui seront marquées: elles auront aussi pour Patrons les saints Apôtres: elles solemniseront leurs Fêtes avec jeûnes, elles demanderont leur esprit, leur dégagement & leur zéle.

III.

Elles entendront tous les jours la sainte Messe avec les nouvelles Catholiques: celles qui n'auront pas fait leur abjuration, y seront seulement jusqu'à l'Offertoire.

IV.

Le Dimanche quelques-unes des Sœurs iront à la Messe Paroissiale, & y conduiront quelques Converties, pour rendre leur devoir à l'Eglise en laquelle est établi le lieu d'assemblée des Fidéles, & en donner l'exemple aux autres: elles iront par-tout, suivant le nombre des Filles qui seront dans la Maison, & l'ordre qui leur sera donné par la Supérieure.

V.

Elles observeront le même ordre pour assister aux Prédications & Controverses qui se font en la grande Eglise, aux Processions & autres dévotions publiques. Elles se montreront en toutes choses humbles filles de l'Eglise: elles révéreront les Curés & Pasteurs ordinaires, & tout l'Ordre Hiérarchique.

VI.

Il est à propos, pour plusieurs raisons, que par permission de Monseigneur l'Evêque, elles lisent la Sainte Ecriture, & particuliérement l'Evangile, & les Livres du Nouveau Testament. Elles liront donc attentivement & en toute humilité & respect, les endroits des Ecritures divines qui leur seront marqués par leurs Directeurs: & pour éclaircir les difficultés, elles prendront soin de se procurer quelques instructions & conférences de personnes intelligentes, mais qui aient beaucoup plus de soin de les édifier à la piété, que de les éclairer par la connoissance.

VII.

Les autres Livres spirituels seront l'Imitation de JESUS, les

Digitized by Google

Règlement pour les Filles de la Propagation de la Foi.

Œuvres de Grenade, & de Monsieur de Genève, les Epitres spirituelles d'Avila, & autres que leurs Directeurs leur enseigneront.

VIII.

Elles feront tous les jours, soir & matin, des prieres particulieres pour la conversion des pécheurs, des Hérétiques & des Juifs, pour les Pasteurs & Prédicateurs, & pour tous ceux que le Saint-Esprit emploie au ministère du salut des ames.

IX.

Une des Sœurs fera certain jour de la semaine un Catéchisme & Instruction familiere dans une salle: les personnes de dehors y seront admises en petit nombre, & les Sœurs se garderont de se jetter sur les grandes disputes, & sur les questions de Controverse; elles expliqueront seulement le Symbole, l'Oraison Dominicale, & le Catéchisme. Elles auront des Classes où les jeunes filles de la Ville seront reçûes en certain nombre pour apprendre à travailler, afin que celles qui seront pauvres puissent gagner leur vie; elles les éléveront dans la piété & crainte de Dieu; elles les prendront au sortir des Ecoles, afin qu'elles sçachent lire, & qu'elles aient plus de tems pour apprendre à travailler.

X.

Leur occupation ordinaire sera auprès des nouvelles Catholiques: elles leur apprendront à lire & à écrire: elles leur donneront leur travail à chacun selon sa portée: elles leur parleront souvent de cette grande miséricorde par laquelle Dieu les a appellées des ténébres en son admirable lumiere. Elles prendront soin de les élever dans une dévotion solide, appuyée sur le bon fondement, c'est-à-dire, sur JESUS-CHRIST, *qui nous a aimé & s'est donné à la mort pour nous.*

I. Pet. 2. 21.

Gal. 2. 20.

XI.

Afin que leur charité soit plus étendue, elles contribueront, selon leur pouvoir, au soulagement des malades, pour lesquels elles feront obligées de faire des syrops, onguents, huiles & confitures, que l'on viendra querir dans la Maison, & on ne chargera pas les filles de les porter dehors.

Digitized by Google

XII.

RÈGLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

Etant, comme elles sont, par la nécessité de leur emploi, fort occupées au-dehors, pour s'entretenir & renouveller dans l'esprit de recueillement, il est absolument nécessaire de leur ordonner quelques Retraites; elles en feront une par an de dix jours, pendant lequel tems leur récréation sera une heure de conversation avec une nouvelle Catholique: une des Sœurs s'entretiendra aussi quelque peu de tems avec celle qui sera retirée sur le sujet de ses Exercices, & dira l'Office avec elle. On recevra les filles & femmes de dehors à faire les Exercices dans la Maison.

CHAPITRE IV.

Du gouvernement du Séminaire, & de la Police qui y sera gardée.

I.

LE Supérieur du Séminaire sera Monseigneur l'Evêque, & toutes les Sœurs choisiront un Ecclésiastique capable & de bonnes mœurs, qu'elles lui présenteront pour être leur Directeur, sous son autorité & avec son agrément. Son soin sera de veiller à ce que les Réglemens soient bien observés, & toutes choses bien ordonnées pour le spirituel & le temporel. Ne pourra la Supérieure, ni la Communauté, intenter procès, acquérir héritage, emprunter argent, ou rembourser & payer ceux auxquels il en est dû, ni entreprendre aucune affaire de conséquence, sans lui en donner communication, afin que sur toutes les choses il reçoive l'ordre dudit Seigneur Evêque. Son administration durera trois ans, & il pourra être continué, s'il est utile pour la Maison, & si Monseigneur l'Evêque le juge à propos.

II.

Mondit Seigneur l'Evêque sera très-humblement supplié de faire la visite dans le Séminaire une ou deux fois l'année, principalement dans ces commencemens, afin que les choses soient bien établies. On retiendra par écrit sur un Livre dressé pour cela, tout le résultat de la visite.

Digitized by Google

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

III.

Il ſera auſſi ſupplié d'entendre tous les ans les comptes de la Maiſon, ou de les faire entendre par le Directeur & quelques autres Eccléſiaſtiques, & de ſe faire exactement informer de l'état où elle ſera.

IV.

Elles choiſiront leurs Confeſſeurs avec l'agrément des Supérieurs. On leur en donnera d'extraordinaires dans les tems marqués pour les Maiſons Religieuſes.

V.

Il y aura une Supérieure & une Aſſiſtante, qui ſeront élûes par toutes les Sœurs ; mais elles ne pourront choiſir que des ſept qui ſeront liées à la Maiſon à la maniere qui a été dite : l'élection s'en fera toutes les années le Samedi des Quatre-Tems de l'Avent, afin qu'elles y ſoient préparées par le jeûne : elles y joindront l'Oraiſon & la ſainte Communion, pour implorer la grace du Saint Eſprit. La Supérieure pourra être continuée juſqu'à trois ans, & toutes les Sœurs lui obéiront exactement & fidélement.

VI.

Toutes les autres Officieres de la Maiſon ſeront changées dans le même tems, & toutes les Sœurs pourront être élûes.

VII.

Tous les Vendredis à neuf heures il ſe tiendra une Aſſemblée de toutes les Sœurs pour les affaires ordinaires de la Maiſon, à laquelle on ſe préparera par un quart-d'heure d'Oraiſon & de recueillement intérieur. A la fin de cette Aſſemblée elles s'accuſeront de leurs fautes ; & s'il ſe trouvoit quelqu'une des Sœurs qui eût mérité repréhenſion, la Supérieure lui fera la correction ; elle en uſera doucement, & avec plus de modération que de rigueur.

VIII.

Il ne ſera point permis d'envoyer ou de recevoir des Lettres ſans les avoir montrées à la Supérieure ; on lui demandera congé de ſortir, & on lui rendra compte de la viſite.

IX.

Digitized by Google

IX.

Il y aura deux coffres, l'un pour l'argent, & l'autre pour les papiers de la Maiſon, deſquels il y aura trois clefs pour la Supérieure & les deux anciennes du Séminaire.

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

X.

La Supérieure ne permettra pas que les nouvelles Catholiques ſortent, ni qu'elles parlent à perſonne, principalement à ceux de la Religion prétendue-réformée, ſans avoir avec elles une des Sœurs du Séminaire. Les Sœurs ne ſortiront point ſans être accompagnées de quelqu'une de la Maiſon ou des nouvelles Catholiques: elles demanderont pour toutes ces choſes le congé de la Supérieure.

XI.

Les Sœurs du Séminaire conduiront les nouvelles Catholiques avec une autorité douce & modérée, accommodée à leur âge & à leur eſprit; & pour leur imprimer le reſpect, elles prendront garde ſoigneuſement de traiter civilement & reſpectueuſement les unes avec les autres, particulierement en leur préſence.

XII.

On lira tous les premiers Lundis du mois, à une heure devant le travail, le préſent Réglement. Chaque Sœur s'examinera elle-même ſur les manquemens qu'elle y fait, & fera réflexion ſur ceux qu'elle remarquera dans la Maiſon, pour en avertir la Supérieure en eſprit de charité & de paix, laquelle y apportera le reméde avec toute la diligence poſſible.

CHAPITRE V.

Du travail, enſemble du ſilence & de l'amour de la retraite.

I.

C'Eſt une vertu Apoſtolique de travailler pour vivre; les Sœurs la pratiqueront exactement, & ne craindront rien tant que l'oiſiveté. Elles accoutumeront les nouvelles Catholiques à être appliquées au ménage & au travail, pour les rendre

Digitized by Google

RE'GLEMENT. POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

capables de gagner leur vie, soit dans le service, soit dans le Mariage, selon que Dieu les appellera. Enfin elles seront persuadées que l'application au travail est comme le fondement de cette Maison, & elles auront soin de ne l'interrompre jamais que pour les autres exercices nécessaires qui leur seront prescrits.

II.

Le travail se commencera & se finira par une courte priere, par laquelle on rapportera tout à Dieu : quelque partie du tems qu'on y employera, sera donné à la lecture, que chacune écoutera attentivement. Toutes les filles feront leur travail en esprit de pénitence, se souvenant de cette ancienne malédiction par laquelle l'homme pécheur fut justement condamné à gagner son pain à la sueur de son visage. Elles s'accoutumeront en toutes choses à joindre à la vie agissante les sentimens de la piété, qui, selon l'Apôtre, est utile à tout.

Gen. 3. 17.
I. Tim. 4. 7.

III.

Comme celles qui parlent beaucoup aiment ordinairement la fainéantise, les Sœurs & les nouvelles Catholiques joindront le silence au travail. Elles ne parleront donc en travaillant que de choses qui regarderont leur ouvrage, si ce n'est que la Supérieure juge à propos de mettre en avant quelque histoire pieuse, ou quelques discours tendant à l'édification, ou de faire chanter quelquefois quelque Cantique spirituel & quelque Air de dévotion. Les Sœurs donneront aux nouvelles Catholiques une honnête liberté d'esprit pendant le travail.

I. Tim. 5. 13.

IV.

Toutes les Sœurs aimeront la retraite, & observeront autant qu'il se pourra le silence, qui est comme le gardien de l'ame, & qui empêche que la dévotion ne se dissipe ; il ne leur sera pas permis de faire aucunes visites inutiles, mais seulement celles qui seront de nécessité ou de charité. Elles se mettront à genoux devant l'image du Fils de Dieu, pour se recueillir en lui avant que de sortir : elles ne mangeront pas dehors, & ne s'attacheront point au monde par des amitiés particulieres.

V.

Les hommes n'entreront point communément dans la mai-

Digitized by Google

ſon ; on admettra plus facilement les femmes dont la converſation ſera honnête, & qu'on ſçaura ne devoir point troubler le ſilence ni le repos.

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

V I.

Quand les Sœurs iront au parloir, elles porteront en mains leur ouvrage, & n'interrompront point le travail : elles ne pourront y être qu'une heure ou environ avec même perſonne, & ne chercheront pas de longs entretiens avec leurs Directeurs & Confeſſeurs.

CHAPITRE VI.

Des lieux réguliers & des Officiers de la Maiſon.

I.

IL y aura premiérement une Egliſe où l'on accommodera un Chœur pour les Sœurs, avec des grilles qui regarderont ſur l'Autel. On diſpoſera autour du Chœur, s'il ſe peut commodément, quelques cellules pour celles qui ſeront en retraite.

I I.

La Sacriſtine aura ſoin de la netteté de l'Egliſe, des vaiſſeaux & des linges deſtinés au ſaint Sacrifice : elle aura un inventaire de tout ce qui appartiendra à l'Egliſe, elle en mettra un double entre les mains de la Supérieure, & en rendra compte en ſortant de Charge. Il ſera de ſon ſoin particulier d'empêcher que les nouvelles Catholiques ne parlent à l'Egliſe. Elle donnera ordre que ceux qui doivent ſervir ſe rencontrent à point nommé, & diſpoſera toutes les choſes qui regarderont le ſervice ponctuellement & à l'heure.

I I I.

L'Infirmerie ſera diſpoſée au lieu le plus tranquille & le plus dégagé de la maiſon. On aura grande douceur & complaiſance pour les malades, auſquelles l'Infirmiere aura ſoin de donner ce qui ſera néceſſaire, & d'avertir la Supérieure de tous leurs beſoins ſpirituels & corporels : elle les tiendra proprement & leur donnera avec affection ce que les Médecins auront ordonné. Il

Digitized by Google

RÈGLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

y aura un coffre pour y enfermer tous les linges de l'Infirmerie, & des armoires pour y mettre les médicamens. On prendra un ſoin particulier d'entretenir les malades dans un ſaint abandonnement à la Providence divine, & de leur faire adminiſtrer les ſaints Sacremens, & même celui de l'Extrême-Onction de bonne heure, & avant que le jugement ſoit troublé.

IV.

Le Dortoir ſera commun aux filles du Séminaire avec les nouvelles Catholiques. Les lits ſeront diſpoſés de ſorte qu'il y ait quelque Sœur mêlée parmi elles pour avoir l'œil à leur conduite. La nuit auſſi-bien que le jour, les lits ſeront de même parure : chacune des filles couchera à part.

V.

Il y aura dans le Réfectoire une table qui ira d'un bout à l'autre, où après la bénédiction ordinaire, les filles ſe rangeront avec modeſtie : elles auront toutes les mêmes viandes, excepté les infirmes.

VI.

On diſpoſera des armoires attachées aux tables, où les filles enfermeront leurs ſerviettes, couteaux, cuillieres & fourchettes : la moitié de leurs ſerviettes ſervira de napes : elles mangeront ſeulement pour vivre, & pour être capables de ſoutenir le travail : elles ſe croiront aſſez riches pourvû qu'elles puiſſent apprendre à ſe contenter de peu.

I. Tim. 6. 6.

VII.

Il y aura des grilles au parloir qui fermera par le dedans. La Supérieure en aura les clefs, & l'on y pourra aller ſans ſon ordre : il ne ſera pas permis d'y aller aux heures de Communauté, ni à celles qui ſont deſtinées au ſervice divin.

VIII.

Quoique ce ſoit la charge de la Supérieure de veiller principalement ſur les nouvelles Catholiques, il ſera à propos qu'il y ait une maîtreſſe qui en ait un ſoin particulier ; & ce pourra être elle qui fera ordinairement le Catéchiſme, dont il a été parlé ci-deſſus.

Digitized by Google

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

IX.

La Portiere ſera vigilante & affable à ceux qui viendront à la maiſon; elle rendra réponſe avec diligence de ce que l'on demandera, elle avertira la Supérieure avant que de parler à la fille que l'on ſera venu viſiter, elle ſera obligée de viſiter au ſoir avec ſoin toutes les portes de la maiſon, & enſuite de porter les clefs à la Supérieure.

X.

Il y aura une Procureuſe, à laquelle la Supérieure donnera de l'argent pour faire les proviſions de la maiſon, & elle lui en rendra compte à la fin de la ſemaine: elle veillera à ce que toutes choſes ſe faſſent dans le tems: elle aura l'inventaire de tous les meubles & vaiſſelles de la maiſon, & prendra garde que rien ne ſe perde. Elle recevra auſſi des mains de la maîtreſſe des nouvelles Catholiques le mémoire de toutes les hardes qu'elles auront apportées dans la maiſon, afin de les leur rendre en ſortant, à la réſerve de ce qu'elles auront uſé. Elle écrira dans les livres préparés pour cet effet les noms des Sœurs & des nouvelles Catholiques dès le jour de leur réception, & auſſi les noms des bienfaicteurs & bienfaictrices de la maiſon. Elle aura ſoin auſſi des choſes concernantes l'Apoticairerie, comme des eaux, ſyrops, confitures, onguents, &c. & généralement de tout ce qui appartient à la maiſon.

XI.

Elle aura ſous elle une ſervante qui fera par ſon ordre les gros ouvrages de la maiſon, auſquels on employera auſſi les plus grandes des nouvelles Catholiques, afin de les accoutumer à ſervir, ſans néanmoins qu'on leur ôte rien du tems deſtiné pour leur inſtruction.

Digitized by Google

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

CHAPITRE VII. ET DERNIER.

Diſtribution des heures du jour, ſuivant le précédent Réglement.

I.

LE réveil ſonnera à cinq heures, & alors les filles du Séminaire étant éveillées éléveront leur eſprit & leur cœur au Ciel. Après qu'elles ſe ſeront vêtues, elles ſe mettront à genoux pour faire leur acte d'Adoration & d'Oblation.

II.

A cinq heures & demie l'on ſonnera l'*Angelus*; les Sœurs du Séminaire ſe rendront au Chœur pour faire l'Oraiſon pendant une demie heure : cependant les nouvelles Catholiques ſeront éveillées, & ſe léveront à ſix heures préciſément. Pour cela une des Sœurs demeurera auprès d'elles, laquelle depuis cinq heures & demie juſqu'à ſix heures, aura ſoin de donner les ordres qui ſeront néceſſaires, & de faire ce qui aura été aviſé par la Supérieure : s'il reſte quelque tems au de-là, elle le donnera à la lecture.

III.

A ſix heures & demie au retour de l'Oraiſon, on fera la priere de la Communauté, où aſſiſteront toutes les Sœurs & toutes les filles qui ſeront dans la maiſon : Après, chacune fera ſon lit; on fera ranger toutes choſes, balayer les chambres, & mettre tout proprement : les nouvelles Catholiques qui en auront la force y ſeront employées chacune ſelon ce qu'elle pourra : s'il y en a quelques-unes qui ne puiſſent pas y être occupées, une des Sœurs les entretiendra de quelques diſcours de dévotion, ou les interrogera ſur quelque partie de leur Catéchiſme juſques à ſept heures & demie : les Sœurs qui ne ſeront pas occupées feront une lecture ſpirituelle en particulier.

IV.

A ſept heures les Sœurs ſe rendront au Chœur pour dire Prime, Tierce, Sexte & None : celle qui aura eu l'ordre de faire lever les nouvelles Catholiques en ſera l'une, après elles

Digitized by Google

retourneront pour faire ainſi que les autres, comme deſſus, en attendant l'heure de la Meſſe.

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

V.

A ſept heures & demie l'on dira la Meſſe, où toutes les filles ſe rendront au ſon de la cloche, qui ſera ſonnée par la Sacriſtine.

VI.

Après la Meſſe on déjeûnera, pour aller enſuite au travail: celle qui ſera reſtée auprès des nouvelles Catholiques, fera ſon Oraiſon juſques à neuf heures : les autres qui auront quelques Offices feront leur ouvrage particulier, puis toutes retourneront au travail, qui durera juſques à onze heures.

VII.

A onze heures on ſonnera le dîner, toutes les filles ſe rendront au Chœur pour faire l'examen particulier, par une ſérieuſe réflexion ſur les vices auſquels on eſt ſujet, & les vertus dont on a beſoin, & particuliérement ſur les fautes qu'on aura commiſes ce jour-là.

VIII.

Pendant le dîner on fera faire la lecture par quelqu'une des nouvelles Catholiques pour les façonner à lire. Après l'action de grace on ira au Chœur pour remercier Dieu & adorer le ſaint Sacrement ; on dira *Miſerere* pour demander pardon des péchés de la Communauté, & *De profundis* pour les Trépaſſés, particuliérement pour les Bienfaicteurs : après on ſonnera l'*Angelus*.

IX.

On juge à propos, pour pluſieurs bonnes conſidérations, de donner à toutes les Sœurs, après le dîner, une demie heure de récréation : on avertira les nouvelles Catholiques que devant gagner leur vie par leur travail, leur récréation ordinaire doit être leur beſogne ; mais qu'à cauſe de leur recueillement & application perpétuelle, on leur accorde cette demie heure de relâchement.

X.

A midi & demi on ira au travail, on lira & on s'entretiendra,

Digitized by Google

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

comme il a été dit ci-deſſus, & on demandera compte aux nouvelles Catholiques de ce qui aura été dit & lû.

XI.

A deux heures le travail ceſſera : on fera quelque lecture particuliere aux nouvelles Catholiques : on les inſtruira pour la Confeſſion & Communion : on leur apprendra leur Catéchiſme, & ce qui ſera néceſſaire pour une vie Chrétienne dans les occupations du ménage : on prendra le tems du travail pour apprendre à lire & à écrire à celles qui ne le ſçauront pas.

XII.

A trois heures, ſix Sœurs iront dire Vêpres, & les autres qui ſeront au travail avec les nouvelles Catholiques, diront le Chapelet en travaillant : on travaillera juſques à cinq heures.

XIII.

A cinq heures elles iront dire les Litanies de JESUS. Les Sœurs demeureront en Oraiſon juſques à ſix heures : quelques-unes entretiendront les nouvelles Converties, ainſi qu'il a déja été dit, Art. II.

XIV.

A ſix heures on ſoupera, où l'on fera la lecture, & enſuite l'action de grace & la priere au Chœur, de même qu'après le dîner.

XV.

Après le ſouper les Sœurs auront ſoin que leur ouvrage ſoit achevé : après elles fileront juſques à huit heures. Quatre Sœurs iront dire Matines, & les autres travailleront juſques au ſignal qui ſonnera à neuf heures.

XVI.

Après neuf heures elles feront la priere & l'examen général de toute la journée ; elles diront les Litanies de la Sainte Vierge pour obtenir la grace de bien mourir. A la fin de la priere on lira hautement & diſtinctement le ſujet de la Méditation du jour ſuivant. A dix heures toutes les filles ſeront couchées.

XVII.

Digitized by Google

XVII.

RÈGLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

Les Sœurs sanctifieront les Fêtes par un saint redoublement de prieres : toutes assisteront à l'Office de la Maison : elles se partageront à la maniere qui a été dite pour entendre la Messe Paroissiale & les Prédications : elles prieront aussi quelque pieux Ecclésiastique de leur faire quelque Exhortation : elles s'appliqueront à la lecture au lieu du travail des autres jours. Enfin, elles vivront de sorte, que le repos qu'elles prendront ces saints jours, soit pour s'occuper saintement en Dieu, & méditer les douceurs de son repos éternel.

Quand on recevra quelque Sœur dans le Séminaire, une année de probation achevée, on dira premierement la Messe à cette intention : puis les Sœurs diront Veni Creator, *après quoi celle qui sera reçûe fera sa déclaration en ces mots.*

JE propose, avec la grace de Dieu, en présence de vous, Monseigneur, (si c'est l'Evêque,) ou de vous, Monsieur, (si c'est quelque autre Ecclésiastique) de vivre dans cette Maison au service des nouvelles Catholiques, suivant les ordres prescrits par les Réglemens. Je prie notre Seigneur JESUS-CHRIST, par les mérites de son enfance, à l'honneur de laquelle cette Famille est dédiée ; de bénir mes intentions dans ce bon dessein ; & la Sainte Vierge Marie, Saint Joseph, Sainte Anne, les Saints Apôtres, & les autres Saints Patrons de cette Maison, de m'y assister par leurs prieres. Ainsi soit-il.

Si c'est pour faire le Vœu dont il est parlé dans la Régle, Chapitre I. Article III. la Fille qui sera admise dira ainsi :

JE voue & promets à Dieu tout-puissant, & à vous, Monseigneur, (ou à vous, Monsieur,) de demeurer stable dans cette Maison au service des nouvelles Catholiques, selon les ordres prescrits par le Réglement, par lequel vœu j'entens m'obliger aux termes & conditions énoncés au Chapitre I. dudit Réglement, Article III. Je prie Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, par les mérites de son Enfance, à laquelle cette Famille est dédiée, de bénir mes intentions dans ce bon dessein ; & la Sainte Vierge Marie, Saint Joseph, Sainte Anne, les Saints Apôtres, & les autres Saints Patrons de cette Maison, de m'y assister par leurs prieres. Ainsi soit-il.

Digitized by Google

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

INSTRUCTION

Aux Filles du Séminaire pour rendre compte de leur conſcience & intérieur au Confeſſeur.

PRemierement : Si elle eſt contente en ſon état & vocation.

2. De l'Obéiſſance, Chaſteté, Pauvreté, & des autres vertus.

3. Si elle a des troubles d'eſprit ou tentations, de la facilité ou difficulté & maniere d'y réſiſter, & à quelles paſſions & péchés elle ſe ſent plus encline.

4. Du zéle qu'elle ſent en ſoi pour le ſalut des ames.

5. Quel goût elle trouve aux choſes ſpirituelles de l'Oraiſon mentale & vocale, & à laquelle elle s'applique davantage.

6. Des diſtractions, ariditéſ, ſéchereſſes, & comme elle ſe comporte en tout cela.

7. Quel fruit elle apperçoit en elle des Sacremens de Communion & Confeſſion, & Examen & autres exercices.

8. De la fidélité aux Régle & Conſtitution.

9. Des Pénitences, mortifications, amour des ſouffrances.

10. Comme elle ſe comporte à l'égard des Supérieures, qui lui tiennent la place de Dieu, envers ſes Sœurs & autres.

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES DE M. JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

JACQUES-BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux, &c. Aux Curés de notre Diocèſe, Vicaires & Prêtres approuvés pour les Confeſſions, SALUT.

Les Curés ne doivent s'éloigner de leurs Paroiſſes qu'avec la permiſſion des Evêques, & pour des raiſons que les mêmes Evêques aient jugées légitimes, ni d'autres Prêtres s'ingérer à ſuppléer à l'abſence des Curés ſans approbation particuliere pour l'exercice de ces fonctions ſacrées. C'eſt une Loi établie par le ſaint Concile de Trente; c'eſt un des Statuts Synodaux de ce Diocèſe, faits dans l'eſprit de ce Concile. Et quoique nous en ayons preſcrit l'exécution de vive voix dans quelques Synodes, Nous avons toutefois appris avec douleur, que quelques Curés ne laiſſent pas de s'abſenter de leurs Paroiſſes ſans notre participation, au grand dommage des ames qui leur ont été confiées, ſe déchargeant de tout le ſoin qu'ils doivent en avoir, ou ſur leurs Vicaires, leſquels ne ſuffiſent pas pour acquitter ſeuls toute la charge Paſtorale, ou ſur d'autres Prêtres ſimplement approuvés pour oüir les Confeſſions. A quoi déſirant apporter les remédes néceſſaires, & mettre les choſes dans l'ordre établi par les ſaints Canons, Nous avons jugé néceſſaire de renouveller un Réglement ſi utile, & même de le devoir marquer d'une maniere plus expreſſe & plus authentique.

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

A CES CAUSES, Nous défendons aux Curés de notre Diocèse de s'abſenter de leurs Paroiſſes plus d'une ſemaine, ſinon pour des cauſes approuvées de Nous ou de notre Vicaire Général, & après en avoir obtenu la permiſſion. Défendons à tous Prêtres, quoiqu'approuvés pour les Confeſſions, de deſſervir ſans une approbation ſpéciale, dans les Paroiſſes dont les Curés en auront été abſens plus de ſept jours continus & entiers. Déclarons que ledit tems expiré, Nous révoquons toute approbation & pouvoir que ces Prêtres pourroient avoir pour les mêmes Paroiſſes, à l'égard même des Confeſſions, & qu'il ne leur ſera loiſible d'y adminiſtrer les Sacremens, ſinon le Baptême aux enfans; & aux autres Fidéles, en cas de péril de mort, les Sacremens de Pénitence, d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction. DONNE' à Meaux en notre Palais Epiſcopal, & publié dans notre Synode tenu par Nous le 24e. jour de Septembre 1688.

Digitized by Google

ORDONNANCES SYNODALES.

JACQUES BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux, au Clergé & au Peuple de notre Diocèſe, Salut & Bénédiction. Après que pendant dix ans que nous exerçons notre miniſtère, nous nous ſommes rendus attentifs aux beſoins du troupeau qui nous eſt commis d'en-haut, nous ſerions infidéles envers Dieu, inſenſibles à notre devoir, & au ſalut de nos Freres, ſur leſquels nous devons veiller, ſi nous ne profitions de nos expériences pour déraciner les abus que nous voyons croître au milieu de nous, ou qui ne manqueroient pas de s'y élever, ſi nous n'avions ſoin de les prévenir. A CES CAUSES, & pour répondre aux bons exemples que nous ont laiſſé nos Prédéceſſeurs, dont la mémoire eſt en bénédiction, & arracher autant qu'il eſt en nous l'ivraie d'une terre qu'ils ont ſi bien cultivée; après avoir invoqué celui qui éclaire les aveugles, & qui ſoutient les foibles, Nous avons ordonné & ordonnons, ſtatué & ſtatuons ce qui s'enſuit.

I.

Pour ne point ôter les bornes que nos Peres ont poſées, Nous confirmons & renouvellons les Réglemens établis par les Statuts Synodaux de ce Diocèſe, & les Ordonnances Synodales de notre Prédéceſſeur d'heureuſe mémoire. Voulons qu'ils aient leur effet, & ſoient obſervés & exécutés ſelon leur forme & teneur.

II.

Nous confirmons pareillement notre Ordonnance publiée dans notre Synode le 14. Septembre 1688. portant défenſe aux Curés de s'abſenter de leurs Paroiſſes plus d'une ſemaine, ſinon pour des cauſes approuvées de Nous ou de nos Vicaires Généraux: & après en avoir obtenu la permiſſion que Nous voulons être donnée par écrit, pour éviter les inconvéniens de ce qui s'accorde, ſans en laiſſer de témoignage: & afin que leſdits Curés ne puiſſent pas ſe repoſer ſur les ſoins de leurs Vicaires ou autres

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

Prêtres, & tirer de ce secours un prétexte de leur absence : afin aussi que nous soyons plûtôt avertis de la négligence des Pasteurs & du besoin des peuples, Nous défendons à tous Prêtres, quoi qu'approuvés pour les confessions, de desservir sans une approbation spéciale dans les Paroisses dont les Curés en auront été absens plus de sept jours continus. Déclarons que ledit tems expiré, Nous révoquons toute approbation & pouvoir que ces Prêtres pourroient avoir pour desservir ces Paroisses, à l'égard même des confessions, & qu'il ne leur sera loisible d'y administrer les Sacremens, sinon le Baptême aux enfans; & aux autres Fidéles, en cas de péril de mort, les Sacremens de Pénitence, d'Eucharistie, & d'extrême-Onction; & d'y dire la Messe basse les Dimanches & Fêtes commandées, en cas que lesdits sept jours expirans, il ne restât pas ausdits Vicaires assez de tems pour avoir recours à Nous: sans approuver les absences desdits Curés durant plusieurs jours, & notamment celles d'une semaine, lesquelles, selon les Canons, doivent être rares, & pour causes graves nous chargeons leur conscience : déclarant en outre, que Nous procéderons contre ceux qui contreviendront à ce que dessus, comme contre des infracteurs du devoir de la résidence & des Constitutions canoniques.

III.

Confirmons aussi l'Ordonnance que Nous avons publiée dans notre dernier Synode, conformément à l'Article III. de nos Statuts Synodaux, portant injonction à tous Curés, Vicaires & Bénéficiers de porter la soûtane dans le lieu de leur résidence, sous peine de suspense encourue par le fait, à Nous réservée, & à nos Vicaires Généraux, afin que leurs habits mêmes soient un continuel avertissement de la retenue à laquelle ils sont obligés par leur état, & que les peuples s'accoûtumant à les regarder avec un œil respectueux comme des personnes distinguées du reste des hommes & séparées par un choix particulier pour le service de Dieu, se rendent aussi plus dociles à profiter de leurs avertissemens.

IV.

Pour cette même raison, il est convenable qu'ils s'abstiennent de toutes les choses qui les mêlent trop avec le siécle : comme sont les Spectacles & les Jeux publics, où la révérence de l'or-

Digitized by Google

dre Sacerdotal est ravilie : pour quoi nous leur défendons, & à tous autres Ecclésiastiques de ce Diocèse les jeux publics de courte & de longue-paume, & de la boule, à peine d'être procédé contre eux par toutes voies dûes & raisonnables, à la requête de notre Promoteur, les conjurant & les exhortant, & néanmoins leur enjoignant par l'autorité & le devoir de notre Charge, de vivre de telle maniere qu'ils fassent respecter Dieu en leurs personnes.

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

V.

Défendons, comme nous l'avons défendu par notredite Ordonnance, aux Curés d'établir dans leurs Paroisses aucun Maître, ou Maîtresse d'Ecole sans notre permission ou celle de nos Vicaires Généraux, conformément à l'Article XXXIII. de nos Statuts Synodaux. Déclarons nul & de nul effet ce qui sera fait au contraire. Nous leur défendons pareillement de faire assigner leurs Paroissiens pour leurs droits Curiaux devant les Juges Laïques, à peine de suspense encourue *ipso facto*, à Nous réservée, & à nos Vicaires Généraux, à la réserve du cas de décret ou d'une succession abandonnée.

VI.

Les Curés n'admettront point aux Sacremens les maris & les femmes séparés les uns des autres, sans l'autorité de l'Eglise ou de la Justice. Ils les exhorteront par toutes les voies possibles à la réconciliation, & en cas de refus opiniâtre, ils nous en donneront avis.

VII.

Ils auront soin d'avertir de tems en tems dans leurs Prônes, qu'il est défendu sous peine d'excommunication réservée à Nous & à nos Vicaires Généraux, de mettre les enfans coucher avec la mere ou la nourisse avant l'an & jour, à cause du péril évident où ils sont d'être étoufés : & ils ne permettront point aux peres & meres de faire coucher avec eux leurs enfans dans un âge avancé, ni même de les laisser coucher en même lit, principalement lorsqu'ils sont de différent sexe, afin que toute bienséance & honnêteté soit gardée.

VIII.

C'est une institution divine & apostolique d'assembler toutes

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

les semaines le Peuple fidéle au jour que le Seigneur a choisi pour lui offrir en commun le Sacrifice, & oüir sa sainte parole de la bouche du Pasteur établi de Dieu pour la prêcher. Cette coutume & observance a été en vigueur dans l'ancien peuple, & doit être d'autant plus suivie & embrassée du peuple nouveau, que nous avons à célébrer ensemble de plus grands Mystères, & à rendre graces à Dieu de plus grands bienfaits. Ces assemblées légitimes & réglées du Peuple fidéle sont une partie des plus essentielles du culte divin, & on ne peut les négliger sans péril manifeste de son salut. C'est pourquoi l'Apôtre saint Paul défend expressément de s'en retirer, & réprouve la mauvaise coutume de ceux qui les abandonnent: *Non deserentes collectionem nostram sicut consuetudinis est quibusdam.* En exécution de cette Sentence Apostolique, le saint Concile de Trente ordonne aux Evêques d'admoneſter le Peuple fidéle, qu'il aît à assister fréquemment à la Messe Paroissiale, & du moins aux jours de Dimanche & aux grandes Fêtes. L'intention de l'Eglise n'est pas que nous parlions à des sourds, ni que nos admonitions soient mépriſées: au contraire le saint Concile nous donne pouvoir de nous faire rendre en ce point, comme dans les autres marqués dans cet important décret, l'obéissance qui nous est dûe, même par censures Ecclésiastiques. Le même Concile nous ordonne encore d'admoneſter soigneusement le peuple, que chacun est tenu d'assister à la Paroisse, pour y entendre la parole de Dieu & l'instruction pastorale, en quoi ce saint Concile n'a fait qu'accomplir ce qui étoit établi par la tradition de tous les siécles. Nos saints Prédécesseurs ont été fidéles à exécuter ces ordonnances salutaires, puisqu'encore aujourd'hui dans tous les Prônes qu'ils ont dressés, on met au rang des excommuniés ceux qui s'absentent de la Messe Paroissiale durant trois Dimanches consécutifs, sans excuse légitime: ce qui montre l'importance de la chose, & qui aussi est conforme aux décrets des Conciles & des Papes depuis les premiers siécles jusqu'aux derniers. Nous laissons à considérer devant Dieu à ceux qui s'absentent de ces saintes assemblées, non point trois Dimanches consécutifs, mais presque toute leur vie, s'ils ont pour autoriſer une telle négligence une excuse qu'ils puissent porter devant le redoutable tribunal de Dieu. Et néanmoins pour les réveiller d'un si dangereux assoupissement, touchés de leur péril & de leur besoin, & du zéle du culte divin dont nous devons conſerver

Heb. 10. 25.

Sess. 22. *de observ. &c.*

Sess. 24. *c.* 4.

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

ſerver la ſainteté ; afin auſſi de pourvoir à la ſanctification du ſaint Dimanche dans toute ſon étendue, & autant que le demande un devoir ſi eſſentiel à la piété : à l'exemple & par les préceptes de ſaint Paul, enſemble de l'autorité de toute l'Egliſe & du ſaint Concile de Trente, & de celle du S. Eſprit qui nous a établis Evêques pour régir l'Egliſe de Dieu : Nous admoneſtons les Fidéles, commis à notre garde, d'aſſiſter ſoigneuſement & fréquemment & du moins de trois Dimanches l'un, comme ils y ſont obligés, à la Meſſe Paroiſſiale, à la priere commune, au ſacrifice & à l'inſtruction de celui qui eſt établi par ſa charge leur interceſſeur, & qui doit rendre compte de leurs ames : & de la même autorité nous improuvons & condamnons la négligence de ces déſerteurs de nos aſſemblées, leur dénonçant en outre que s'ils endurciſſent leurs cœurs, & n'écoutent pas aujourd'hui notre voix paternelle, Nous procéderons contre eux ſelon la rigueur des Canons, & tâcherons du moins de délivrer notre ame ſi nous ne pouvons pas ſauver la leur.

IX.

Afin de remédier aux conteſtations qui naiſſent à l'occaſion des places d'Egliſe, Nous déclarons qu'elles ne ſont pas héréditaires : & en conſéquence, Ordonnons qu'après la mort de ceux qui les occupent, ou un an après qu'ils auront quitté la Paroiſſe, elles ſeront annoncées aux Prônes, & le Dimanche ſuivant ſeront publiées & adjugées au plus offrant & dernier enchériſſeur. Voulons néanmoins que les enfans majeurs ou mariés de ceux dont les places ſont vacantes, ſoient préférés à tous autres ; le tout ſans préjudice des bancs & places qui appartiennent aux Seigneurs.

X.

Faiſons très-expreſſes inhibitions aux Merciers, Boulangers & autres, d'étaler leurs marchandiſes les jours de Fêtes & Patrons des Egliſes dans les Cimetieres, & ſous les portiques des Egliſes. Exhortons les Curés & Supérieurs des Communautés à ne ſouffrir pas qu'on prophane la ſainteté de ces lieux ; & les Seigneur, Magiſtrats & Juges à faire leur charge, comme ils y ſont obligés par les Loix Eccléſiaſtiques & Séculieres, à peine d'être reſponſables devant Dieu & devant les hommes d'un ſi grand abus.

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

XI.

Comme nous voyons tous les jours le grand fruit des Conférences Eccléſiaſtiques qui ſe font dans notre Diocèſe, & que nous ſommes inſtruits d'ailleurs des bénédictions que Dieu verſe ſur l'aſſemblée des Prêtres unis pour traiter enſemble des devoirs de leur Miniſtère, Nous voulons que les Préſidens ou Directeurs des Conférences y liſent les noms de ceux qui doivent y aſſiſter; qu'ils demandent, en notre nom & de notre autorité, raiſon des abſences; & qu'incontinent après les deux premiers mois, ils nous marquent celles des particuliers, afin que nous excitions leur diligence; ce qu'ils réïtéreront vers la fin des Conférences au mois de Novembre, afin que nous connoiſſions comment on aura profité de nos avertiſſemens, & que ſi on manque à ſe corriger d'une ſi blâmable négligence, Nous y pourvoyons ſelon Dieu par des remédes plus efficaces.

XII.

Nous ordonnons aux Curés, ſuivant les Décrets des ſaints Conciles, de faire au moins tous les Dimanches & jours de Fêtes ſolemnelles des Inſtructions populaires & intelligibles: les exhortons à éviter toute prolixité inutile, pour ne pas ennuyer & rebuter ceux qu'ils doivent conſoler & inſtruire. Déclarons que nous ſommes réſolus de n'accorder ni Proviſions de Bénéfices Curés, ni *Viſa*, qu'à ceux qui ſeront capables d'inſtruire par eux-mêmes; enjoignant à cet effet à tous ceux qui ſe préſenteront devant Nous pour en obtenir, de Nous apporter de bons témoignages de leur capacité à cet égard, ſans préjudice de l'éxamen & épreuve que nous en ferons par nous-mêmes ou par nos Vicaires Généraux. Voulons qu'à l'avenir ceux qui ſeront pourvûs de Bénéfices à charge d'ames, ſans avoir exercé aucunes fonctions dans ce Diocèſe, ſe retirent pendant quelque tems dans notre Séminaire, ou chez un de nos Curés qui leur ſera par Nous déſigné, afin d'y apprendre les Rits & Uſages du Diocèſe, & de nous donner des preuves de leur capacité dans l'adminiſtration des Sacremens, & dans la Prédication de la parole.

XIII.

Pour éviter les malheurs & les périls manifeſtes de damnation où tombent les troupeaux par l'incapacité & par les mauvais

Digitized by Google

exemples de leurs Paſteurs, Nous nous croyons obligés d'admoneſter ceux qui ont à nous préſenter des Curés ou des Vicaires perpétuels, de penſer ſérieuſement dans cette préſentation, non à ſatisfaire à des amitiés & à des obligations humaines, ce qui leur eſt ſi ſévèrement défendu par les ſaints Canons, & ce qui pourroit leur faire encourir même le crime de ſimonie, mais au beſoin preſſant des peuples, dont le ſalut à cet égard eſt mis en quelque ſorte entre leurs mains. Ainſi nous leur dénonçons, que ſelon tout droit divin & humain, & en particulier ſelon les Décrets du ſaint Concile de Trente, ils ſont tenus & obligés de nous préſenter ceux qu'ils croient en leur conſcience les plus dignes & les plus propres à cet important Miniſtère, à peine de répondre à Dieu & à ſon terrible Jugement, non-ſeulement des péchés & des ſcandales qui arriveront par un mauvais choix, & de la damnation éternelle qui s'enſuivra de pluſieurs de leurs freres, mais encore de tous les dégrés de grace & d'inſtruction que perdront les peuples, faute d'avoir, comme ils ont droit de l'attendre, de plus dignes & de plus capables Paſteurs. Nous les admoneſtons pareillement de ne Nous préſenter perſonne où ils ne reconnoiſſent & ne croient une ſincère volonté de deſſervir & garder la Cure ou Vicairie perpétuelle à laquelle ils ſont préſentés, de peur de participer à tous les infâmes trafics que pratiquent ceux qui ne les acceptent que pour les quitter, & négocier honteuſement du ſalut des ames. Enfin, nous les exhortons & admoneſtons d'entrer dans une occaſion ſi importante, comme ils y ſont obligés, dans l'eſprit non-ſeulement des ſaints Canons, mais encore des Statuts de ce Diocèſe, d'où ils ont reçû le droit qu'ils exercent; leur déclarant au ſurplus, qu'en une matiere ſi grave, ils ne peuvent commettre de fautes légères, & qu'il n'y va de rien moins pour eux que de la malédiction de Dieu & de la damnation de leur ame. Nous déclarons auſſi à tous nos Curés qui réſignent leurs Bénéfices, qui ſont d'autant plus obligés d'avoir ces régles en vûe, qu'ils ſont plus étroitement chargés du ſalut de leur troupeau, à quoi nous les admoneſtons & leur ordonnons d'être encore plus circonſpects dans la maladie & dans les approches de la mort, où ils peuvent plus facilement être trompés; de peur de porter devant Dieu non-ſeulement leurs péchés, mais encore ceux des autres.

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

Seſſ. 24. de ref. cap. 18.

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

XIV.

Afin que les Curés & Vicaires ſoient ſuffiſamment inſtruits des dogmes de la foi & de la morale Chrétienne, & qu'ils deviennent, ſelon le précepte de Saint Paul, des ouvriers irrépréhenſibles, traitant & diſtribuant droitement & comme il faut la parole de vérité : Nous les exhortons inſtamment de lire exactement & aſſiduement la Sainte Ecriture, tant du Vieux que du Nouveau Teſtament, les Explications & les Homélies des Peres, principalement celles de S. Jean Chryſoſtôme ſur S. Matthieu & ſur S. Paul, les Morales de S. Grégoire avec ſon Livre Paſtoral, le Concile & le Catéchiſme de Trente, les Confeſſions de S. Auguſtin, avec ſes Livres de la Doctrine Chrétienne, des Mœurs de l'Egliſe Catholique, & de l'Inſtruction des ſimples, ou *De Catechizandis rudibus*, avec quelque Théologien, & quelques Livres de piété, chacun ſelon ſon génie & ſes moyens. Ils pourront lire pour la morale, outre le Décret de Gratien & les Décrétales, Saint Thomas, Saint Antonin, Sylvius, Azor ou Tolet, la Théologie Morale de Grenoble, les Conférences de Luçon, & les Réſolutions des Cas de conſciences de M. de Sainte-Beuve, s'étudiant à les réſoudre ſelon les principes de l'Ecriture, & l'eſprit de la Tradition & des Canons, & non par l'autorité & ſelon l'eſprit de pluſieurs Modernes qui ont trop donné aux ſubtilités & raiſonnemens humains.

XV.

Comme nous ſommes obligés par notre charge de conſerver le dépôt de la Doctrine & de la Morale Chrétienne, Nous défendons, conformément aux Décrets des Saints Conciles, à tout Prédicateur Eccléſiaſtique ou Régulier, exemt & non exemt, de prêcher dans notre Diocèſe, ſoit dans les Egliſes Paroiſſiales, ſoit dans celles des Communautés Religieuſes, exemtes & non exemtes, ſans ſe préſenter devant Nous ou nos Vicaires Généraux, pour obtenir notre bénédiction & notre agrément ; le tout à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*. Défendons aux Curés & autres Supérieurs de le leur permettre : ſans néanmoins vouloir déroger à l'exception marquée dans l'Article VII. de nos Statuts Synodaux.

Digitized by Google

XVI.

Enjoignons aux Curés d'avertir les peres qu'il ne leur eſt point permis de baptiſer, ou comme on appelle, ondoyer dans leurs maiſons leurs enfans qui ſe trouvent en danger de mort, s'il y a d'autres perſonnes, hommes ou femmes capables de leur adminiſtrer ce Sacrement. Renouvellons l'Article XXVI. de nos Statuts Synodaux touchant le délai du Baptême, & ordonnons en outre que lorſque la néceſſité preſſante aura obligé d'ondoyer ou baptiſer à la maiſon un enfant, on ſuppléra en l'Egliſe dans les vingt-quatre heures les Onctions & autres cérémonies, à l'exception des exorciſmes que nous croyons plus néceſſaires après le renouvellement parfait de l'enfant dans le Baptême.

XVII.

Durant le tems du Carême les Curés, comme le porte notre Rituel, avertiront dans leurs Prônes leurs Paroiſſiens de l'étroite obligation que le Concile de Latran a impoſé à tous les Fidéles de recevoir le Saint Sacrement de l'Euchariſtie à leur Paroiſſe dans le tems de Pâque, & de ſe confeſſer une fois l'année à leur propre Prêtre. Ils leur liront en langue vulgaire les Dimanches de la Paſſion & des Rameaux, le Canon *Omnis utriuſque ſexûs* de ce Concile. En conſéquence Nous déclarons que la confeſſion annuelle commandée par ce Concile, dont le tems a été détermiuée par l'uſage à la quinzaine de Pâque, doit être fait au Curé ou autre Prêtre approuvé deſſervant dans la Paroiſſe. Défendons à tous Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, qui confeſſent hors des Paroiſſes, d'entendre la Confeſſion annuelle d'aucun Fidéle, ſans la permiſſion par écrit de ſon Curé ou la nôtre. Enjoignons aux Curés de déclarer à leurs Paroiſſiens qu'ils leur accorderont facilement, comme nous leur ordonnons de le faire, la permiſſion de ſe confeſſer à quelque autre Prêtre ſéculier ou régulier approuvé de Nous ; pourvoyant ainſi en toute charité & dans la vûe de Dieu aux beſoins de leurs Paroiſſiens ſans contrainte, mais avec une ſincère volonté, comme dit Saint Pierre. I. Pet. v. 2.

XVIII.

Nous leur ordonnons pareillement de ſe rendre faciles aux malades qui voudront ſe choiſir un Confeſſeur parmi ceux qui ſont

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

approuvés : Exhortons néanmoins les malades de s'adreſſer préférablement à leurs Paſteurs, étant bien convenable qu'ils reçoivent les derniers Sacremens de ceux qui leur ont adminiſtré celui de la régénération, & veillent pour le bien de leur ame, comme en devant rendre compte au jugement de Dieu. Nous voulons que les Confeſſeurs tant ſéculiers que réguliers, qui ſeront appellés par leſdits malades, en donnent avis au Curé, & qu'ils prennent avec lui toutes les meſures que la charité & la ſollicitude Paſtorale peuvent exiger en ces précieux momens d'où dépend l'éternité, ſous peine de ſuſpenſe de leurs fonctions.

XIX.

Pour remédier à l'inſenſibilité que certaines perſonnes ont pour leur ſalut, juſqu'à ſe priver volontairement des Sacremens & de la Communion Paſchale, Nous ordonnons aux Curés de les avertir de leur devoir en particulier, même en préſence de deux ou trois témoins Eccléſiaſtiques ſéculiers dont ils feront un Procès-verbal ſigné d'eux & deſdits témoins; & en général dans leurs Prônes ſans les nommer, après la quinzaine de Pâque : & après trois délais compétens de Dimanche en Dimanche, dans leſquelles ils réitéreront les mêmes monitions en eſprit de douceur & de charité, ils nous envoyeront chaque année leurs noms & les raiſons qu'ils pourroient avoir ou prétexter de n'obéir pas, afin que nous procédions contre les perſonnes obſtinées, ſelon toute la rigueur du Droit. Et néanmoins ſans attendre que nous venions aux derniers remédes que l'Egliſe n'applique jamais ſans trembler & ſans gémir, les Curés ne les recevront ni aux Fiançailles ni aux Sacremens de Mariage, ni à être Pareins ou Marelnes, ni à préſenter le Pain-béni, ni à être d'aucune Confrérie; & en cas, ce qui n'avienne, qu'ils viennent à mourir ſans ſe reconnoître, après une information ſommaire de l'état où ils ſeront morts, s'ils peuvent le découvrir, ils leur refuſeront la ſépulture Eccléſiaſtique, conformément à l'Ordonnance Synodale de notre Prédéceſſeur du 6. Septembre 1674. & laiſſeront leur mémoire en exécration aux Fidéles, comme celle de Caïn & de Judas.

XX.

Les Curés, Vicaires, & autres Confeſſeurs tant réguliers que ſéculiers, ne paſſeront point les bornes de leurs pouvoirs. Les

Digitized by Google

approbations données nommément pour une seule Paroisse ou un seul Monastère, ne pourront servir pour un autre, conformément à l'Ordonnance Synodale de notre Prédécesseur du 4 Septembre 1669. & ceux qui seront approuvés généralement pour le Diocèse, ne pourront confesser les Religieuses de quelque Ordre & de quelque Institut qu'elles soient, soit disant exemtes ou non exemtes, sans une permission spéciale obtenue par écrit de Nous ou de nos Vicaires Généraux, conformément aux Constitutions du Pape Grégoire XV. & autres Souverains Pontifes, aux Réglemens du Clergé, Conciles Provinciaux, pratique constante des Eglises, & en particulier de celles de France & de la Métropolitaine, sous peine de suspense & d'interdiction. Déclarons les confessions faites sciemment au préjudice de cette Ordonnance nulles & de nul effet.

XXI.

Nous déclarons que les Curés ou Vicaires après avoir quitté leur Bénéfice ou leur emploi, les Religieux après avoir quitté le Diocèse par obédience de leurs Supérieurs, ne pourront plus confesser, qu'ils n'ayent obtenu une nouvelle permission par écrit.

XXII.

Nous révoquons toutes les approbations pour confesser, qui pourroient avoir été données verbalement, & déclarons qu'à l'avenir Nous ne prétendons point en donner autrement que par écrit.

XXIII.

Défendons très-expressément à tous Confesseurs tant séculiers que réguliers, exemts ou non exemts, d'absoudre des cas à Nous réservés hors le péril de mort, sans notre permission par écrit. Faisons pareilles défenses de lever les excommunications, suspensions, interdits annexés de droit ou de notre autorité à la contravention de nos Statuts, de changer les vœux ou d'en dispenser, d'absoudre des irrégularités publiques ou secrétes, hors le cas des pouvoirs obtenus de la Pénitencerie de Rome & autres émanés de l'autorité du Saint Siége. Déclarons que dans toutes les permissions d'absoudre des cas réservés, que Nous ou nos Vicaires Généraux donneront, le quatorziéme sera toujours excepté, s'il n'est nommément exprimé dans lesdites permissions,

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

quand le crime n'auroit pas encore été consommé, le réservant spécialement à Nous & à nos Vicaires Généraux.

XXIV.

Afin que l'ordre & la discipline soient exactement gardés, Nous renouvellons la défense que Nous avons déja faite à tous les Curés de confesser ceux qui ne sont pas de leur Paroisse, sans avoir obtenu la licence du Curé du lieu, ou notre permission; à moins que ce ne soit des personnes qui de bonne foi, par dévotion ou par la nécessité de leurs affaires, se trouveront en voyage: & pour remédier aux inconvéniens qui peuvent naître d'un réglement si salutaire, Nous permettons à ceux ou à celles à qui la licence de se confesser hors la Paroisse seroit refusée, ou qui pour des raisons particulieres n'osent quelquefois la demander, de se pourvoir non-seulement pardevant Nous ou nos Vicaires Généraux, mais encore pardevant les Doyens Ruraux qui pourvoiront à leurs besoins, & pourront même les confesser s'il est nécessaire.

XXV.

Pour obvier aux déréglemens de certaines personnes, qui pour éviter la juste censure de leurs péchés scandaleux, ou persévérer plus facilement dans l'habitude ou occasion prochaine de péché, vont se confesser frauduleusement hors le Diocèse à des Confesseurs séculiers ou réguliers non approuvés par Nous ou nos Vicaires Généraux, Nous déclarons ces confessions nulles & invalides.

XXVI.

Nous défendons, conformément à l'Article IV. de nos Statuts Synodaux, à tous Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, sous peine de suspense encourue *ipso facto*, dont Nous nous réservons l'absolution & à nos Vicaires Généraux, de retenir en leur maison aucune servante qui n'ait atteint l'âge de cinquante ans accomplis, sous quelque prétexte que ce soit, même celui du service de leurs meres ou de leurs sœurs, qui pourroient demeurer avec eux. Nous leur ordonnons de se défaire de celles qui ne seront pas de cet âge, & d'ailleurs de bonnes mœurs & d'une vie sans reproche, au commencement de Janvier prochain pour toute préfixion & délai. Ordonnons à notre Promoteur de veiller à l'exécution du présent Article.

XXVII.

Digitized by Google

XXVII.

Nous ne voyons qu'à regret dans les maiſons des Curés, leurs niéces encore jeunes, tant à cauſe des perſonnes qu'elles y attirent, que pour autres inconvéniens : mais nous les y pouvons tolérer ſi elles ſont humbles, pieuſes, modeſtes, dans un habit ſimple, de bonne édification, ſans aucun ſcandale, appliquées aux œuvres de piété, & dignes enfin d'être élevées dans la maiſon de l'Egliſe ſous la conduite d'un Curé.

XXVIII.

Pour les perſonnes plus proches, & encore plus hors de ſoupçon que les Canons leur permettent d'avoir dans leur maiſon, Nous leur permettons pareillement de les y garder, à condition qu'elles ne cauſeront aucune ſorte de ſcandale : & pour les fréquentations familieres des perſonnes de différent ſexe, quoique dans des maiſons honnêtes & ſans reproche, Nous leur enjoignons de les éviter dès qu'elles cauſent le moindre ſcandale, de peur que le Nom de Dieu ne ſoit blaſphémé : leur déclarant que ſur ce ſujet, ſans vouloir autoriſer d'injuſtes ſoupçons, ou des rapports calomnieux, Nous aurons toujours les yeux ouverts, & toujours l'oreille attentive aux plaintes des peuples, afin que la vie des Prêtres qui doivent être l'exemple & la lumiere du monde, ſoit irreprochable, & que le célibat des Eccléſiaſtiques qui fait l'honneur de notre Ordre, ne lui tourne point à opprobre.

XXIX.

Comme il arrive que des gens inconnus viennent quelquefois s'établir avec des concubines, qu'ils ſuppoſent être leur femme, Nous ordonnons aux Curés de leur faire repréſenter en ce cas un certificat de leur mariage ſigné du Curé qui les auroit mariés, & légaliſé par l'Evêque Diocéſain ou ſes Vicaires Généraux ; ſinon de nous en donner inceſſamment avis, & aux Officiers des lieux, pour y procéder ſelon l'exigence du cas, & éloigner le crime & le ſcandale de la Maiſon de Dieu.

XXX.

Les Curés avertiront pareillement les Officiers des lieux lorſqu'il ſe rencontrera dans leur Paroiſſe quelques femmes de mauvaiſe vie, & n'oublieront rien pour les faire éloigner. Si au mé-

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

pris de Dieu & au ſcandale de la Paroiſſe, il y avoit un concubinage notoire, ſoit que les perſonnes ſoient libres, ſoit qu'elles ſoient mariées, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient: Nous leur ordonnons de les avertir en particulier, avec force & avec courage, & néanmoins avec prudence & charité; & en cas qu'ils perſévèrent dans cet horrible ſcandale, après trois monitions à eux faites en particulier, même en préſence de deux ou trois témoins, ſi beſoin eſt, ſelon la régle de l'Evangile, & avec délais compétens, ils nous en donneront avis, afin non-ſeulement que nous excitions la vigilance du Magiſtrat, mais encore que nous tâchions de notre côté, en procédant ſelon la rigueur du Droit, à arracher la proie au démon, & à ôter le ſcandale du milieu de nous.

XXXI.

Comme les mariages doivent être libres & exempts de toute contrainte, Nous déclarons, que conformément à l'eſprit de l'Egliſe, & même aux Arreſts & Jugemens ſéculiers, que nous ne ſouffrirons pas qu'ils ſoient célébrés dans les Priſons, & que nous ne diſpenſerons pas de la publication des Bancs les filles ou veuves, qui pour faciliter leur mariage auront proſtitué leur honneur, n'étant pas juſte que l'Egliſe accorde ſes graces à celles qui n'ont point eû honte de la ſcandaliſer. Ordonnons aux Curés de donner avis, à Nous ou à nos Vicaires Généraux du ſcandale que ces perſonnes auront cauſé, afin que ſelon le précepte de l'Apôtre, & ſelon l'eſprit & le décret du ſaint Concile de Trente, on leur preſcrive une pénitence proportionnée à la qualité de leur faute, & que ceux qui ont été excités au déſordre par leur exemple, ſoient rappellés à la vie réglée par le témoignage de leur amandement.

Seſſ. 14. c. 8. Seſſ. 24. de ref. c. 8.

XXXII.

Nous défendons à tout Prêtre, tant Séculier que Régulier, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, de publier des Indulgences fauſſes, ſurannées, ou autres même véritables ſans notre *Viſa* & Mandement pour les publier. Ordonnons que toutes Bulles d'Indulgence nous ſeront préſentées ou à nos Vicaires Généraux avant la Fête de Pâque, pour être vûes & approuvées, dont on tiendra bon & fidéle Regiſtre.

Digitized by Google

XXXIII.

De crainte de contrevenir au précepte de l'Apôtre, & d'imposer témérairement les mains contre la défense expresse, Nous voulons que ceux qui souhaiteront être reçûs au Séminaire pour se préparer aux Ordres, nous apportent un témoignage authentique de vie & de mœurs des Curés des lieux où ils font leur résidence. Nous en chargeons la conscience desdits Curés, & leur ordonnons de nous envoyer, ou à nos Vicaires Généraux, leur attestation cachetée, où ils nous marqueront sincèrement & selon Dieu ce qu'ils sçavent, & ce qu'on peut espérer de ceux qui se présentent. Ordonnons pareillement que chaque Ordinand nous présentera une attestation de trois publications faites à la Paroisse de sa promotion future aux sacrés Ordres de Soûdiaconat, de Diaconat & de Prêtrise.

XXXIV.

Enjoignons aux Curés qui seront chargés de faire les publications de la promotion future aux Ordres, ou celles des titres, d'intimer au peuple, que sous peine d'excommunication, il ait à révéler ce qu'il sçait tant de la vérité du titre, que des mœurs, de la conduite, de la piété, de la continence, de l'âge & de la naissance légitime de l'Ordinand : & en cas qu'il ne s'y trouve point d'opposition ni d'empêchement canonique, ils dresseront leur certificat, & l'envoyeront cacheté, comme ci-dessus.

XXXV.

Afin que ces Ordonnances & Réglemens salutaires tant du Clergé que du Peuple soient bien connus, après la publication qui en sera faite en notre présence dans notre Synode, Nous ordonnons que ceux, où la conscience du peuple est intéressée, & notamment le huitiéme que nous estimons le plus important, soit lû & publié au Prône par trois Dimanches consécutifs, avec les exhortations les plus vives & les plus pressantes, que le Saint-Esprit mettra dans le cœur & dans la bouche des Curés, dont nous leur avons fourni les principaux motifs dans notre second Catéchisme, où il est parlé de la Messe Paroissiale.

Et seront les présentes Ordonnances, aussi-bien que celles des Synodes précédens, enregistrées en notre Officialité, & exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou ap-

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

pellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, d'autant qu'il s'agit de diſcipline Eccléſiaſtique, conſacrée, autoriſée & ordonnée par les ſaints Canons, pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Egliſe & l'édification publique. DONNE' à Meaux en notre Palais Epiſcopal, le ſeiziéme Août mil ſix cens quatre-vingt-onze.

Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Meaux ſur les Etats d'Oraiſon. Donnée à Meaux le 16. Avril 1695. Voyez Tom. VI. de cette Collection, pag. 262.

ORDONNANCES SYNODALES

JACQUES-BENIGNE BOSSUET, par la permiſſion Divine, Evêque de Meaux, &c. Aux Doyens Ruraux de notre Diocèſe, & à tous Curés, Vicaires, SALUT & bénédiction en Notre Seigneur. Déſirant pourvoir autant qu'en Nous eſt dans le préſent Synode, aux beſoins les plus preſſans de ce Diocèſe; enſemble rendre nos aſſemblées Synodales les plus utiles qu'il Nous ſera poſſible, avons ſtatué & admoneſté, ſtatuons & admoneſtons, comme s'enſuit.

I.

Pour commencer par ce qui regarde le Service Divin, après diverſes admonitions inutiles qui ont été faites en Synode ou autrement, ſur l'obſervance des Fêtes depuis le tems de la Magdeleine juſqu'à la Touſſaint, Nous avons trouvé à propos, à l'exemple de pluſieurs Diocèſes, & notamment de ceux du voiſinage, de relâcher l'obligation de l'obſervance des Fêtes dans le tems ſuſdit, en faveur du travail néceſſaire de la Campagne, & pour les Villages ſeulement, à la réſerve des Dimanches dont l'obſervance eſt fondée ſur le Droit Divin & des Fêtes plus ſolemnelles, comme ſont l'Aſſomption & la Nativité de la Sainte Vierge, parmi leſquelles Nous comprenons celles de Patron. Pour les Villes, Nous entendons que l'obſervance deſdites Fêtes demeurera en pleine vigueur, en diſpenſant ſeulement ceux qui auront à travailler à la Campagne, & non autres.

Digitized by Google

II.

N'entendons rien relâcher ſous ce prétexte la célébrité & la ſolemnité du Service Divin, auquel nous exhortons les peuples de ſe rendre aſſidus autant qu'ils pourront, & notamment à la Meſſe qui ſe dira à l'heure que les Curés trouveront la plus convenable pour la commodité du travail, dont les peuples ſeront avertis : il ne ſera rien changé dans les Villes ni dans les Paroiſſes où il y aura pluſieurs Meſſes, le tout juſqu'à ce que nous y ayons plus particuliérement pourvû.

III.

On ne laiſſera pas d'annoncer leſdites Fêtes à l'ordinaire, pour n'en point laiſſer perdre la mémoire, au grand dommage de la piété & du culte des Saints.

IV.

Nous ordonnons que pour la derniere fois, ſeront admoneſtés aux Prônes du premier Dimanche de l'Avent & ſuivans juſqu'à Noël, ceux qui ont manqué au devoir de la Communion Paſchale : leur ſeront dénoncés les ſévères jugemens de Dieu & les rigoureuſes cenſures de l'Egliſe ; & s'ils ne ſatisfont à leur devoir à la Fête de Noël, Nous ordonnons aux Curés de nous en donner avis après ce terme, afin que nous leur envoiyons inceſſamment les noms des plus contumaces, pour être lûs au Prône durant le Carême, avec prieres pour fléchir leurs cœurs endurcis : après quoi s'ils n'obéiſſent au Commandement de l'Egliſe à Pâque ſuivante, dès-lors Nous les déclarons avoir encouru la peine portée par le Canon, *omnis utriuſque ſexûs*, du grand Concile de Latran : & ſera cet Article publié au Prône au tems ci-deſſus marqué.

V.

Nous exhortons & enjoignons aux Curés d'avertir leurs Paroiſſiens publiquement & dans les Prônes, de la pieuſe coutume & Ordonnance de ce Diocèſe, de faire leur confeſſion annuelle dès le commencement du Carême, ſans attendre au Dimanche des Rameaux & Semaine Sainte, ni à la Semaine de Pâque, à peine d'être renvoyés à la diſcrétion des Curés, & pour ne point précipiter une action ſi néceſſaire.

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

VI.

Les Curés admoneſteront les Fidéles du péril des danſes, les empêcheront le plus qu'ils pourront, les jours de Fêtes & Dimanches, & avec une attention plus particuliere durant l'Avent & le Carême, & aux Fêtes ſolemnelles : admoneſteront pareillement les Joueurs de Violon & autres Inſtrumens qui ſervent aux danſes, du péril extrême de leur profeſſion ; & néanmoins pour la dureté des cœurs & ſans approuver leur état, nous relâchons l'obligation du cas réſervé à Nous, en faveur de ceux qui dans un âge avancé n'ont point d'autre métier pour gagner leur vie, en promettant de ne point permettre celui-là à leurs enfans.

VII.

Nous nous réſervons le cas de ceux qui joueront durant le Service Divin, ſans approuver leſdits jeux & danſes dans les autres heures des jours de Dimanche & Fête.

VIII.

Nous cenſurons très-griévement les Curés qui manqueront à dire les premieres Vêpres des Dimanches & des Fêtes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IX.

Nous renouvellons les Statuts & Ordonnances faites par nos Prédéceſſeurs d'heureuſe mémoire & par Nous, contre ceux qui ne portent pas la ſoûtane & l'habit Eccléſiaſtique conformément à iceux : renouvellons ſemblablement ceux qui regardent l'âge des Servantes : déclarons toutes les peines y portées bien encourues par les contrevenans : leur enjoignons d'y pourvoir, ſans préjudice des autres peines portées par les Canons.

X.

Nous comprenons dans leſdits Statuts & Ordonnances ſur l'âge des Servantes, celles qu'on aura reçûes dans ſa maiſon, avant l'âge porté par leſdits Statuts, encore qu'elles l'aient acquis depuis.

XI.

Nous ne recevrons pas les excuſes de ceux qui auront des

Digitized by Google

Servantes dans l'âge inférieur, ſous prétexte qu'elles ſeront avec leurs meres ou leurs Sœurs : Nous réſervant même d'éloigner les plus proches parentes, ſi elles ſont immodeſtes, querelleuſes ou mondaines & de mauvais exemple, afin que la maiſon des Miniſtres de JESUS-CHRIST ſoit ſainte, & que leur célibat ſoit à édification, & non à opprobre à l'Egliſe.

XII.

Nous défendons à tous Eccléſiaſtiques de faire coutume d'uſer du Tabac en poudre, notamment & en tout cas dans les Egliſes, pour exterminer cette indécence ſcandaleuſe de la Maiſon de Dieu.

XIII.

Nous renouvellons pareillement les Ordonnances rendues ſur la reddition des comptes, pourſuites des reliquats, renouvellement des hypothéques, emplois des deniers & autres choſes concernant le bien des Fabriques : déclarant à tous les Curés qui auront laiſſé paſſer trois ans ſans faire ſur ce ſujet les diligences requiſes, & nous en faire apparoir, qu'après cette admonition, Nous les rendrons reſponſables de la perte des Egliſes.

XIV.

Enjoignons pareillement auſdits Curés de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour les réparations des Egliſes, Livres, Ornemens par qui il appartiendra, & de nous en donner avis, à peine d'être ſévérement cenſurés.

XV.

Quant à ceux qui négligent de faire ſelon leur devoir très-preſſant, les Prônes, Catéchiſmes, & autres Inſtructions Paſtorales, ou ſelon une perverſe coutume, s'en croient diſpenſés pour tout le reſte de l'année, quand ils les font au tems de l'Avant & du Carême, les noms en ſeront donnés par notre ordre à notre Promoteur, à qui Nous enjoignons de faire contr'eux toutes les pourſuites néceſſaires, & de nous en rendre compte, ſans préjudice d'autres moyens que nous trouverons à propos de pratiquer de notre autorité.

Digitized by Google

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

XVI.

Nous déclarons que nous dénoncerons en plein Synode ceux qui manqueront aux choſes ſuſdites & autres de même importance, ce qui tiendra lieu d'une admonition Canonique : à l'effet de quoi Nous ordonnons qu'il ſera fait un Regiſtre en bonne forme, où ſeront écrites & regiſtrées leſdites dénonciations & admonitions.

XVII.

Nous ferons une pareille dénonciation en plein Synode de ceux qui s'adonneront au jeu & à la crapule, ou feront entr'eux des ſociétés & fréries qui ſcandaliſent les Peuples, ou qui font coutume de ne ſe point trouver aux Conférences, à moins que pour cauſe d'infirmité ils en aient obtenu de Nous ou de nos Vicaires Généraux une permiſſion par écrit.

XVIII.

Nous déclarons que les préſentes admonitions & Ordonnances auront force de Statuts, ſans préjudice d'autres Réglemens. Fait & publié en Synode le ſeize d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. † J. BENIGNE, Evêque de Meaux.

Par le commandement de mondit Seigneur, ROYER.

Ordonnances & Inſtructions Paſtorales de M. l'Evêque de Meaux au ſujet de la Verſion du nouveau Teſtament imprimée à Trévoux. Voyez Tom. II. de cette Collection, pag. 437. & ſuivantes.

EPISTOLA

Digitized by Google

EPISTOLA

QUINQUE PRÆSULUM AD SANCTISSIMUM D. D. INNOCENTIUM PAPAM XII.

Contra Librum, cui titulus, NODUS PRÆDESTINATIONIS DISSOLUTUS.

BEATISSIME PATER,

Episcoporum est sine personarum acceptione detegere errores, qui quò altiore loco se attollunt, eò graviore ictu conterendi. Itaque ad Apostolatum vestrum deferre cogimur propositiones istas : primam, *Quantum ex parte Dei est, omnes dilecti : omnes ad vitam æternam, aut aliquid quod vitâ æternâ melius sit, (ut de infantibus baptismo non tinctis postea dicemus :) destinati.* Hæc scripta reperimus in libro, cui titulus, *Nodus prædestinationis dissolutus.* Neque enim metuimus, B. P. ne, quia eminentissimum Cœlestinum Sfondratum, tot egregiis dotibus commendatum, ut serviret Ecclesiæ, ad tantam dignitatem provexistis, idcircò illius quoque ignoscatis erratis quæ ad Ecclesiæ fidem labefactandam pertinerent : imò verò scimus, Vestram Sanctitatem, ut veritati & Ecclesiæ serviat, nullius nomini parcituram, ac magis peccaturos nos, si necessaria taceamus.

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

P. 1. §. 1. n. 2. p. 14.

Sanè faveamus licèt optimi viri memoriæ, ingenio & elegantiæ, tamen obstupuimus ad inauditas voces. Sed cùm auctor ad

Digitized by Google

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

alios nos remittat locos, ubi de infantibus sermo sit, ad eam tandem partem legendo devenimus, in quâ hæc sunt posita : *Parvulos quod attinet, qui sine baptismo decedunt, cœlesti quidem regno, quasi paternæ culpæ reos, nec expiatos exclusit. Non exclusit tamen naturalibus bonis :* beatitudine scilicet naturali : quod primum annotamus : *& à peccato præservavit ; æternoque supplicio, quo si adolescerent, puniendi essent ; cùm sola*, inquit, *præservatio à peccato*, quam semper supponit in parvulis, originali licet vero magnoque peccato inquinatis, *pluris valeat, majorisque pretii sit, quàm regnum ipsum cœleste :* quasi major res sit, tantùm carere malis, quàm æternâ vitâ Deoque ipso perfruí : quæ tam absurda, tam vana sunt, ut christianæ aures ferre non possint.

* *Ibid. n. 13. p. 48.*

Quò magis legendo processimus, B. P. eò pejora occurrebant : qualia profectò hæc sunt : *In hac parvulorum causâ considerandum est, licet Deus ad cœlestem gloriam eos non admiserit, alio tamen multoque majori beneficio affecisse, quod illi ipsi longè cœlo prætulissent ; & nos quoque, si electio daretur, multo majoris pretii quàm cœlum duceremus.* Et paulo post : *quid ergo conqueri de Deo possunt ; aut quid illis mali fecit, si non quidem cœlo, at alio beneficio donavit, quod multò præstantius cœlo est, quodque & ipsi & omnes sapientes cœlo præferrent ?* Unde concludit : *Ergo nulla dolendi, nulla conquerendi, sed magis gaudendi, grateque agendi, causa est :* ut profectò parentibus christianis parvulos suos amittentibus sine baptismi gratiâ, non luctus, ut fit, sed gratulatio indicenda sit : ipsi verò parvuli, tanti licet sacramenti exsortes, lætis magis vocibus quàm lacrymis prosequendi videantur.

Ibid. n. 23. p. 220.

Hæc quidem sufficerent ad condemnationem tam inauditæ novitatis ; sin autem responderi volunt auctoris ratiociniis ex parvulorum innocentiâ, ut vocat, personali repetitis, de his quidem mox viderimus, si V. S. permiserit : rogamus interim, te teste, te judice, B. P. ecquid in fidei quæstionibus ratiocinia sine Scripturis ac Traditione valeant ? cùm Propheta clamet, *Ad legem magis & ad testimonium*, ad Traditionem, ad Patres : ne, si, tu Theologe quisquis es, aliquid Evangelicæ prædicationi addideris, quâcunque dignitate fulgens, quocunque hominum præsidio fretus, sis licet Apostolus, sis licet Angelus, ab altâ Petri sede tanquam è cœlo feriaris, ac sermones tui anathema fiant.

Is. VIII. 20.

Et tamen illa subtilium argumentorum inventa videamus, ipsumque erroris recludamus fontem. *Nempe*, inquit, actualibus *cùm venialibus tùm etiam mortalibus peccatis subduci*, regno est po-

Ibid.

Digitized by Google

tius: atque ut verbis clarioribus auctoris utamur, *innocentiæ personalis donum & immunitatis à peccato tantum est, ut ipsi parvuli millies cœlo carere malint, quàm vel uno peccato involvi, nullusque christianorum est, cujus non idem votum esse debeat:* quod est vanissimum. Neque enim si vetuit Apostolus, ne *faciamus mala, ut veniant bona*; ideò prohibere possumus Deum, quominùs ex permissis peccatis pro suâ excellentissimâ potestate majora bona eliciat, quàm ea quæ ante peccata futura erant: neque propterea peccatis delectamur: absit; sed eidem Apostolo dicenti credimus, *ubi abundavit delictum, superabundasse & gratiam.* Nempe ex peccatis meminimus, tantam gratiæ accessionem factam, ut etiam eorum occasione Christum habeamus. Nec si Petrus è lapsu evasit humilior ac deinde fortior atque felicior; ideò liceat nobis peccatum, innocentiæ; sed uberiorem post peccatum gratiam minori anteferre, Deique omnia mala vertentis in bonum exsuperantissimam prædicare bonitatem.

Rom. III. 8.

Ibid. V. 20.

De his ergo argutiis, Beatissime Pater, salvâ reverentiâ Vestræ Apostolicæ Sanctitatis, id meritò dixerimus: *Telas araneæ texuerunt:* quibus imbecilles animæ caperentur. Neque enim quòd peccatum toto animo horreamus, ideò invidere debemus aut Deo libertatem suam, aut nobis felicitatem nostram: nec prohibere quis possit, quominùs cum ecclesiâ concinamus lætum illud ac faustum: felix culpa! &, ô verè necessarium Adæ peccatum!

Isa. LIX. 5.

Hæc vera, hæc pia sunt, non ex recentibus novæ pietatis ducta commentis, sed ex veris fontibus Christiani Apostolicique spiritûs. Quod autem toties parvulis *immunitas à peccato*, ipsaque adeò innocentia tribuatur, intolerabile credimus: vanaque erroris excusatio est, quòd illa *innocentia* novo atque ambiguo nomine *personalis* vocatur. Neque enim parvulorum persona innocens est, *ad quam peccatum ipsum quod est mors animæ transit*, ut est in Arausicano II. ac postea in Tridentino Concilio definitum: non, inquam, persona innocens est, eo quòd careat peccatis propriâ voluntate contractis: imò verò peccatrix, quæ sub irâ Dei atque in potestate tenebrarum nascitur: quæ exorcismis exsufflatur: quæ aquâ mundatur: valetque omninò illud, quod à S. Augustino Synodus Tridentina deprompsit, originale peccatum non utique nobis esse extraneum: imò ut *origine unum, ita propagatione unicuique esse proprium:* nec nisi inhærente & propriâ sanctitate purgandum.

Nod. diss. §. 1. n. 13. & 23. p. 48. & 120.

Concil. Arauss. II. Cap. 2. Conc. Trid. Sess. V. Can. 2.

Sess. V. Can. 3.

Digitized by Google

EPISTOLA AD SS. DD. INNOC. PAPAM XII.

Ejicite ergo, Beatiſſime Pater, ex eccleſiâ Dei, cui pari integritate ac poteſtate præſidetis, degeneres molleſque ſententias, quæ pietatis ſpecie vim ipſam pietatis infringunt. Neque enim diſſolvit, ſed implicat nodos, qui humanis affectibus exilibuſque argutiis magis, quàm Eccleſiæ traditione ducitur. Nec ſemel dixiſſe contentus, eundem errorem ſemper inculcat magnificentioribus verbis: cum dona collata parvulis ſine Chriſti ſacramento decedentibus, *ad Chriſti merita ac redemptionem pertinere* aſſerit: ut hinc quoque vel maximè redempti parvuli cenſeantur, quòd ſacramenti redemptionis expertes, nullâ in Redemptoris regno & corpore parte ſint: quo quid abſurdius & in Redemptorem ipſum contumelioſius dici poſſit, nos quidem non videmus.

Ibid. §. 2. n. 16. p. 164.

Quo loco idem auctor hoc etiam addit: *non damnari* parvulos: quippe qui propter alienum nec perſonale peccatum damnari non poſſint: at quis hæc docuit? Non certè Concilium Lugdunenſe II. ſub Gregorio X. non Florentinum ſub Eugenio IV. quorum hæc fides eſt, hæc definitio: *Illorum animas, qui in actuali mortali peccato, vel cum ſolo originali decedunt, mox in infernum deſcendere, pœnis tamen diſparibus puniendas.* En quo: en quibuſcum deſcendant: qui naturâ filii iræ, exoſi & inviſi, cum cæteris damnatis ad infernum detruduntur: quos tamen auctor noſter *non damnari* docet, quaſi aliud ſit damnari, quàm ad infernum deſcendere: inſuper ſi Deo placet, patriæ exilium, favori & gratiæ iram, denique *ipſe cœlo* infernum anteponit: uſque adeò ſummis ima permiſcet.

§. 1. n. 23. p. 118.

§. 2. n. 16. p. 164.

T. XI. Concil. Labb. part. 1. p. 966. Decret. union. T. XIII. pag. 515.

Quod verò damnari negat, qui à pœna ſenſûs, hoc eſt ab ignis æterni cruciatu, paſſim immunes habeantur: quid ad nos, qui eâ de re non contendimus? Conſulant qui voluerint doctiſſimum Dionyſium Petavium: conſulant imprimis eminentiſſimum Henricum Noriſium, à V. S. inſignis doctrinæ merito, Chriſtiano orbe applaudente, ad ſumma quæque provectum: nos quidem hæc prætermittimus, ac Theologis diſputanda relinquimus. Quàm autem ſit immanis error, ab inferno ac damnatione abſolvere parvulos ſine Chriſti ſacramento defunctos, Cardinalis Bellarmini verbis malumus quàm noſtris dicere: qui quidem ex prædictis aliiſque decretis, hanc ſententiam ab Ambroſio licet Catharino aliiſque defenſam, non modò *falſam*, ſed etiam *hæreticam exiſtimandam eſſe* concludit; & contrà FIDE CATHOLICA *tenendum, parvulos ſine baptiſmo decedentes abſolutè eſſe* DAMNATOS: *nec ſolâ cœleſti, ſed etiam* NATURALI *beatitudine perpetuò carituros, qui*

I. 1. Theol. dogm. lib. 9. n. 5. Vind. Auguſt. cap. 3. §. 5. à pag. 50. ad 84.

I. 3. lib. VI. cap. 2.

Ibid. cap. 2.

Digitized by Google

nempe sunt eruntque semper aversi habitualiter à Deo: deguntque ac semper degent in carcere inferno: ex Concilii Lugdunensis Œcumenici decretis, in Concilio Florentino repetitis: Ecclesiâ orientali unà cum Romanâ & occidentali in unam fidem concinente. Ex his igitur aliisve decretis, teste Bellarmino, illi parvuli *sub potestate diaboli in carcere inferno* degunt, *loco*, inquit, *horrido ac tenebricoso:* quod quid est aliud, quàm projici cum damnatis in horrendas illas exteriores tenebras, & ibidem esse sub potestate tenebrarum, quarum id regnum est?

De affectibus verò illis, quos pios vocant, juvat eundem Bellarminum audire hæc sanctè & graviter differentem: *Nihil prodesse parvulis jam defunctis misericordiam nostram, & contrà nihil eisdem obesse nostræ sententiæ severitatem: multum autem nobis obesse, si ob inutilem misericordiam erga defunctos, pertinaciter aliquid contra scripturas aut Ecclesiam defendamus: idcirco non affectum quendam humanum, quo plerique moveri solent, sed scripturæ, Conciliorum, & Patrum sententiam consulere, & sequi debemus.* *Ibid. init. cap.*

Atque abfuisse quidem à celeberrimo Sfondrato Cardinali hanc pertinaciam facilè confidimus: cæterùm tacere non possumus id, quod de sancto Augustino scribit: *Nunquam*, scilicet, *Augustinum hoc modo philosophatum esse, sed in causâ parvulorum* non nisi ad occulta Dei judicia provocasse. Hæc ille de sancto Augustino, quem in ipso libri titulo suæ solutionis auctorem prædicabat. Et tamen posteà ejusdem doctrinæ diffisus, ac plus tanto doctore, absit verbo injuria, si sapere visus, hæc subdit: *Nec id ad Augustini institutum pertinebat, nec voluit ipse aliis adimere libertatem ea omnia dicendi, quæ deinceps opportuna viderentur? præsertim*, inquit, *adversùs Calvinum atque Jansenium:* quo sanè prætextu ad nova & inaudita quæque prosiliunt. An enim si novi auctores confutandi veniunt, ideò nova quoque dogmata invehi necesse est in Ecclesiam? nempe hæc, quòd parvuli tam luctuoso puniantur exilio, non ad illa tremenda judicia, sed ad Dei gratiam potiorem referri oportere? quæ profectò si ad modum reprobationis parvulorum dissolvendum pertinerent, quo in loco explicando Augustinus totus est, non ab ejus instituto abhorrerent. Sed ille huic nodo non aliam solutionem affert, quàm illud Apostoli: *Tu quis es?* & illud, in causâ parvulorum toties reperitum: *an non habet potestatem figulus luti, ex eâdem massâ* originis vitiatæ atque damnatæ, *facere aliud quidem vas in honorem, aliud verò in contumeliam?* Neque quidquam aliud in parvulorum, ac *Ibid. §. 2. n. 16. p. 164.* *Rom. IX. 20. 21.*

Digitized by Google

EPISTOLA AD SS. DD. INNOC. PAPAM XII.

in totâ prædestinationis causâ, B. Augustinus * aut quæsivit, aut prompsit: imò aliud quærentibus id apertè significat, cui non ista sufficiant, ut quærat doctiores, sed caveat ne inveniat præsumptores.

* Lib. desp. & lit. cap. 33.

Neque minùs alienum est à beati Doctoris ** sensu, quod illud Sapientiæ: *Raptus est, ne malitia mutaret intellectum ejus:* transfertur ad parvulos. Illud enim de justis, *ne à suâ justitiâ recederent*, esse prolatum; & locus ipse clamat, & beatus Augustinus, § alii-que orthodoxi omnes uno ore consentiunt. Ad gratiam autem pertinere, quòd sine baptismo rapiantur infantes in infernum carcerem devolvendi, tanquam eis subtracto baptismo potior obventura sit felicitas & gratia; non ipse Catharinus, non ipsi Pelagiani ausi sunt asserere: qui, cùm iisdem parvulis aut vitam æternam aut naturalem assignent beatitudinem, non tamen eam qualemcumque, aut vitam æternam aut felicitatem regno præferendam putant.

** Nod. diss. p. 1. §. 1. n. 23. p. 120.

Sap. IV. 11.

§. Lab. de prad. SS. cap. 84.

Causa autem errandi hæc fuit, quòd tanti nodi dissolutor nequidem naturam ac vim peccati originalis agnovit, atque etiam ex sancto Augustino probare nititur, parvulis in præsente vitâ cruciatis esse aliquid *bonæ compensationis, quod in æternâ vitâ reservet Deus, quoniam quanquam nihil boni fecerint, tamen nec peccaverint aliquid.* Quam quidem sententiam idem Cardinalis à beato Augustino in Epistolâ ad Hieronymum retractatam fatetur, *Non tamen ut erroneam & falsam, sed tantùm ut minus firmam validamque.* Hæc quidem Sfondratus Cardinalis asseruit: nec legere voluit in eâdem Epistolâ, nullam iisdem parvulis *compensationem cogitandam, quibus insuper damnatio præparata est*; eamque esse *robustissimam ac fundatissimam Ecclesiæ fidem.* De fide ergo est illa damnatio parvulorum, quam illi compensationi Augustinus apponit: de fide, inquam, est illa damnatio, quæ licet, Augustino teste, omnium mitissima, non tamen proinde sanctitati ac æternæ felicitati anteferenda sit: neque ullum præsidium in illâ est Epistolâ ad Hieronymum, quam auctor dissoluti nodi tantâ confidentiâ proferebat.

Nod. dissol. 1. p. §. 1. n. 23. pag. 118.

Aug. lib. III. de Lib. Arb. cap. 23. n. 68.

Nod. dissol. Ibid. p. 118.

Aug. Ep. olim. 28. in novâ edit. 166. cap. 7. n. 18. & seq.

Ibid. cap. 7. n. 20.

Idem alibi scripsit: *Fatendum, quia nunquam parvulis ante baptismum sublatis Deus vitam æternam voluit, istos ad alium finem classemque providentiæ pertinere:* quo loco perspicuum est, eundem auctorem totius humani generis primævæ institutionis oblitum. Quis enim Christianus negat, universam Adæ sobolem in eo ad æternam vitam fuisse ordinatam? Non ergo parvuli *ad alium fi-*

Nod. diss. 1. part. §. 1. n. 13. pag. 48.

Digitized by Google

nem aut ad aliam classem providentiæ revocandi sunt : sed planè ad communem creaturæ rationalis ordinem redigendi : ut nec sine Sacramento Redemptoris, vitam æternam ad quam instituti erant recuperare possint, nec ejus jacturâ sine certâ & justâ damnatione mulctari.

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

Hæc quidem sunt, quæ attinent ad parvulorum statum : pluribus supersedemus, quibus quippe animus est ea promere, quæ magis ad exponendum, quàm ad refellendum errorem necessaria videantur. Nunc ad alterum caput pergimus ; nec veremur, ne parenti optimo atque sanctissimo tædio simus, cui res maximas ejus Apostolico judicio decidendas, summâ cum animi demissione subjicimus.

Altera ergo propositio sic habet : *Ut demus :* (Brasilienses aliosque) *ita ignorasse* (Deum, hoc est invincibiliter) *id quoque magna beneficii & gratiæ pars est.* Quæ quidem, Beatissime Pater ; liceat enim nobis in optimi parentis sinum intimos animi nostri sensus deponere : non sine maximo dolore referimus : sed sunt quæ magis doleant, nempe sequentia, quibus ista muniantur : *Cùm enim*, inquit, *peccatum sit essentialiter offensio & injuria Dei, sublatâ Dei cognitione necessario sequitur, nec injuriam, nec peccatum, nec æternam pœnam esse :* reddique *impeccabiles*, atque ab æternâ pœnâ prorsus immunes, etiam parricidas, hospitum necatores, ac portenta libidinum confectantes ; quos Deus tantâ gratiâ, hoc est cæcitate mentis, summâque suî ignoratione donaverit. Quod quid est aliud, quàm peccatum ipsum philosophicum, ab Alexandro VIII. felicis recordationis antecessore vestro, tantâ perspicuitate damnatum ? hæc nempe ad Sinenses solatia deferebant, quibus excæcatæ gentis, ac de parentum suorum sapientia immensùm gloriantis, superbiam demulcerent. Horum ergo gratiâ quærebatur ? *An infideles præcepta naturalia transgredientes pœnas æternas mereantur : & negabant aliqui, quia ignorantiâ Dei & Legislatoris à tam gravi pœnâ excusantur.* Sic enim blandiebantur Sinensibus : at sacræ Congregationis auctoritate Consultores rescribebant ; procul dubio *damnari* eos, idque pœnis æternis, de quibus quæstio instituta erat, nec illam turpissimam ignorationis Dei excusationem admittebant.

Nodi diss p. 1. §. n. XI. p. 152.

Consul. & resp. anni 1674. q. 24. in lib. Fr. Dominici Ferdinandi Navarotte Dominicani : tract. 7. pag. 503.

Alexander verò VIII. recentissimo Edicto die 24. Augusti, anno 1690. decernebat hoc *temerarium, piarum aurium offensivum atque erroneum*, si dicatur, *peccatum philosophicum quantumvis grave, in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, esse grave*

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

peccatum, ſed non eſſe offenſam Dei, neque peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum. Quo decreto nihil ſublevati ſumus, ſi ab ipsâ urbe, à tantæ dignitatis viro, portentoſa doctrina non tantùm ad Sinenſes, ſed etiam ad omnes reipublicæ Chriſtianæ provincias diffundatur. Sic enim duo invaleſcerent; primum, ut eſſent omninò impeccabiles, qui ſummè & invictè, ſi quidem id fieri poſſet, ignorarent Deum: alterum, ut ea ignorantia ad gratiam, non autem ad peccati graviſſimam pœnam pertineret. Quæ duo ab errore defendi non poſſunt. Neque enim fieri poteſt, ut innocens Deo ſit, qui extinctâ licet cognitione Dei, rectæ rationis & conſcientiæ lucem à Deo exorientem ſpernit. Neque item fieri poteſt, ut non ſit contumelioſus in Deum, qui rectæ rationi, cujus Deus auctor & vindex eſt, infert injuriam. De pœnarum verò per hanc ignorantiam ſublatâ æternitate quod ſentiunt, non advertunt, pœnarum æternitas à quâ radice profluat. Nempe, ut ait S. Gregorius magnus anteceſſor veſter: vellent mali ſine fine vivere ut poſſint ſine fine peccare: quippe qui felicitatem ac finem ultimum in pravâ delectatione defigunt. Neque verò quiſquam eſt, qui non æternum eſſe velit id, quo ſe beatum putat. Ineſt ergo cuicunque mortali peccato quædam concupiſcentiæ æternitas, atque ut ita dicam, immenſitas, cui profectò Deum totâ ſuâ infinitate atque æternitate ac ſanctitate adverſari neceſſe ſit. Ergo mortale quodcunque peccatum, contra legem etiam naturalem, habet aliquid quod æternam iram provocet: unde quocunque peccato rectam rationem læſeris, exurgit ille ultricis conſcientiæ ſtimulus: ille *vermis* interior, qui teſte Chriſto *non moritur*: cujus adeò immortale virus, morſus indefeſſus: quod ſupplicii genus qui extinguendum putat, Evangelio contradicit. Vermem autem illum profectò comitatur ſempiternus ignis, à quo ſi impios illos exemeris, erit non modò parvulis, verùm etiam adultis Deum neſcientibus, à ſempiterno igne ſecluſus aſſignandus locus, nec in ſiniſtrâ erunt perditi ac ſcelerati, qui Deum neſciunt, ejuſque ignoratione mulctati, nec à præteritis peccatis expedire ſe poſſunt, & in nova proruunt. Non ergo impeccabiles, qui legem naturalem quam ſciunt non impunè contemnunt: nec, ſi vel maximè ſint impeccabiles, id beneficii loco conſequentur. Etſi enim gratia eſt, peccare non poſſe in bonâ voluntate firmatos: non proinde gratia, ſed peccati eſſet pœna graviſſima, peccare non poſſe eo quòd ignorarent Deum; quo nihil eſt miſerius & æternæ damnationi propius.

Lib. 34. Moral. cap. 16.

Marc. IX. 43. & ſeqq.

Has

Has autem ſupplicamus, Beatiſſime Pater, ut perpendatis voces: * *Ergo cum hâc ignorantiâ impeccabiles redderentur, alioquin certiſſimè peccaturi ſi agnoſcerent, ſequitur hoc ipſum beneficium eſſe, juxta illud Apoſtoli:* Melius enim erat illis non agnoſcere viam juſtitiæ, quàm poſt agnitionem retrorsùm converti ab eo, quod illis traditum eſt, ſancto mandato. * * Hoc nempe ſupererat ad erroris cumulum, ut quia lege Dei & gratiâ perverſi & ingrati abutimur, ſubtractio legis & gratiæ, non pœnæ, quod ſemper Eccleſiæ viſum eſt, ſed gratiæ & beneficio imputetur.

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

* *Nod. diſſ. Ibid. p.* 152.
** 2. *Pet.* 2.

Quæ mala inde proveniunt, Beatiſſime Pater, quòd Scripturas divinas velut verſatiles ad arbitrium flectant; quòd cæcis affectibus & inanibus ratiunculis delectati, patribus non auſcultent, malintque comminiſci falſa, quàm tantis viris docendos ſe tradere. Quæ niſi claro, certoque judicio ab Eccleſiâ Dei propulſetis, omnia collabaſcant: Romam, quod Deus avertat, ſuis favere, non modò adverſarii, verùm etiam pii ſaltem infirmi conclament: ac laſcivia ingeniorum magis incitata, quàm compreſſa eſſe videatur.

Sed hoc à veſtris temporibus procul abeſſe, & veſtri pontificatûs claritudo, & ab ore veſtro per totam Eccleſiam pervulgatæ voces docent. Itaque ſupplicamus, ut poſt illas præcipuas propoſitiones, hanc quoque Sanctitas Veſtra diſpiciat: *Poſt promulgatum Evangelium, an fides explicita in Chriſtum omninò neceſſaria ſit, diſputant Theologi: ſi tamen admittamus neceſſariam eſſe, dicendum eſt, &c.* Quæ à Chriſtianorum ſcholis longè abigenda ſunt, ne ſub dubio relinquatur, an ſine Chriſti nomine credito & invocato ſalvus eſſe quis poſſit; dicente Domino: *Qui credit in illum non judicatur*, medio juſtificationis invento; *qui autem non credit, jam judicatus eſt:* relictus ipſe ſibi, nulloque novo judicio, propriâ & præcedente iniquitate merſus.

Nod. 10. §. 2. *p.* 169. *n.* 19.

Joan. III. 18.

Poſtremò, Pater Sanctiſſime, quod ad univerſi libri pertineat ſcopum, illud vel maximè Apoſtolicæ Sedi, quam beatus illuſtras, inſinuandum putamus, ne Veſtra ſinat Sanctitas definitionem prædeſtinationis infringi eam, quam veſter Auguſtinus tradidit, ut nempe ſit *præſcientia & præparatio beneficiorum Dei, quibus certiſſimè liberantur quicunque liberantur:* hanc enim *definitionem prædeſtinationis* omnibus gentibus prædicandam, idem Auguſtinus iterum iterumque commendat: *Hac prædeſtinatione beneficiorum Dei* fieri confitetur, ut omnes prædeſtinati ſingulari & gratuitâ dilectione ſerventur, qui fons chriſtianæ humilitatis ac pietatis

Lib. de don. perſev. cap. 14. 17. 20. 21. 23.

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

est : hujus prædestinationis veritatem *semper fuisse in Ecclesiæ fide*, ac de eâ *neminem unquam nisi errando disputare potuisse*, & idem Augustinus * affirmat, & sanctis Pontificibus Cœlestino & Hormisdâ pronuntiantibus, Ecclesia Romana suscepit : & nostro quoque sæculo Cardinalis Bellarminus, *non ad opinionem, sed ad Ecclesiæ Catholicæ fidem pertinere* asserit. Quam tamen Catholicam veritatem nodi dissolutor tacet, atque hujus prædestinationis definitionem immutat : supponit aliam S. Augustino ignotam, quæ vim singularis atque gratuitæ dilectionis ac beneficiorum præparationis obscuret. Quanquam enim eam non semel agnoscit, sic tamen rem involvit dictis, ut nihil magis vereri videatur, quàm ne electos majori quàm reprobos beneficio affectos esse constet : quod nec Molinæ sectatores inficiati sunt. Sic Ecclesiæ Romanæ de singulari & gratuitâ dilectione electorum, aut omninò quatitur, aut saltem vacillat fides : quæ si auctoris verbis affirmare nitimur, huc nempe totus liber transferendus fuit.

* *Ibid.* 8. *De gr. & lib. arb. lib.* 2. *cap.* 11. *t.* 3. *pag.* 460. *&c.* I. *p.* S. I. *n.* 13. *p.* 48.

Ibid. 67. 106. 107. 108. 109. *&c.*

Neque plura memoramus, cùm ea à vobis perpensa & annotata, vestra egregia ad vicinos Belgas decreta demonstrent : nobis certè sufficit, ad vestrum Apostolatum detulisse ea quæ veritatem læderent, ac patrum laudare sententias, quas majore gratiâ de Petri Cathedrâ prædicatis.

Plures Episcopi subscripsissent, nisi pauci sufficerent, ut ne ambitiosiùs quàm modestiùs agere videremur. Cæterùm meminimus à S. Innocentio I. non modò synodicas, sed etiam quinque Episcoporum litteras, paterno animo esse susceptas ; atque ab Innocentio XII. paria expectari oportere, tanti Pontificis æquitas ac paterna benignitas facilè persuadet. Subscripsimus,

Epist. 26. *t.* 11. *Concil. p.* 1190.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ

Obsequentissimi ac devotissimi servi ac Filii,

† CAROLUS MAURITIUS Arch. Dux Remensis.
† LUDOVICUS ANT. Arch. Parisiensis.
† J. BENIGNUS Episc. Meldensis.
† GUIDO Episc. Attrebatensis.
† HENRICUS Episc. Ambianensis.

Parisiis, vij. Kalendas Martii, an. 1697.

Et hæc erat inscriptio : Sanctissimo Domino Domino nostro INNOCENTIO Papæ XII.

Digitized by Google

INNOCENTIUS PAPA XII.

INNOCENTIUS PAPA XII.

VENERABILES FRATRES, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Litteras veſtras vij. Kalend. Martii proximè præteriti ad nos datas, grato animo accepimus. Ex iis enim vigilem ac ſacerdotalem zelum, quo ſacros Antiſtites in partem ſollicitudinis noſtræ vocatos flagrare maximè decet, in vobis vigere, voſque priſcam erga hanc ſanctam Sedem, cui nos, licet immeriti, præſidemus, debiti obſequii gloriam conſtanter retinere deprehendimus: dum antiquæ traditionis exempla ſervantes, & Eccleſiaſticæ memores diſciplinæ, ad locum quem elegit Dominus aſcendiſtis, ac ea quæ in libro poſthumo bo. mem. Cœleſtini S. R. E. Cardinalis Sfondrati de divina prædeſtinatione nuper edito, reprehenſione digna vobis viſa ſunt, ad noſtrum Apoſtolatum eo fermè tempore quo variæ doctorum hominum de eodem libro ſententiæ etiam per urbem ferebantur, detuliſtis, noſtrum hâc in re judicium eâ quâ par eſt reverentiâ depoſcentes. Officii itaque noſtri eſſe duximus, librum ipſum, reſque à vobis in eo adnotatas, inſignium Theologorum diſcuſſioni committere, ut omnibus maturæ conſiderationis trutinâ perpenſis, quod juſtum fuerit, ſubinde decernere valeamus; non aliâ profectò quàm crediti nobis divinitùs miniſterii partes, ſicut oportet, implendi habitâ ratione; quod ut etiam in aliis omnibus, quæ ad oneroſam Apoſtolici muneris noſtri curam pertinent, ſalubriter exequi poſſimus, jugibus Fraterniratum veſtrarum apud Patrem luminum precationibus, infirmitatem noſtram juvari vehementer optamus, vobiſque Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, ſub annulo piſcatoris, die 6. Maii, Pontificatûs noſtri anno ſexto.

Signatum, MARIUS SPINULA.

Et hæc erat inſcriptio: Venerabilibus Fratribus CAROLO MAURITIO Remenſi, & LUDOVICO ANTONIO Pariſienſi Archiepiſcopis; necnon JACOBO BENIGNO Meldenſi, GUIDONE Attrebatenſi, & HENRICO Ambianenſi, Epiſcopis.

Digitized by Google

PIECES

CONCERNANT

L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE,

POUR

MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET,

EVESQUE DE MEAUX;

CONTRE

Révérende Dame HENRIETTE DE LORRAINE,
Abbesse de Jouarre.

FONDATION
DU MONASTERE DE JOUARRE.

PREMIERE PIECE.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

SAinte Théodéchilde a été la premiere Abbesse de Jouarre. Il n'y a nulle mention de privilége dans sa Vie imprimée par les PP. Bénédictins. * Il est encore parlé de cette fondation dans les Piéces suivantes.

SECONDE PIECE DE L'AN DC. L.

Tirée de la Vie de Saint Agile Abbé de Rebais.

HOrum fratrum major natu Ado nomine, semet cum propriis voluptatibus ac copiis abdicavit, verùm etiam in proprio solo intra Jorani saltûs arva, ope fratris venerabilis videlicet Audoeni, super amnem Maternam monasterium ædificavit, cui Jottum nomen imposuit, atque ex rebus

* *Act. Ord. S. Bened. auct. D. Joh. Mabillon, sæc. 2. p. 486.*
Ibid. p. 321.

Digitized by Google

propriis fœcundissimè ditavit : in quo etiam monasticè, secundum B. Columbani instituta, unà cum caterva præclaræ religionis, superno regi Christo militavit.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

TROISIE'ME PIECE DU MEME TEMS.

Tirée de la Vie de Saint Faron Evêque de Meaux, écrite sous le regne de Charles-le-Chauve, par Hildegar aussi Evêque de Meaux.

QUorum major natu, Ado nomine, semet cum suis voluptatibus abdicavit, postque intra Jotri saltum monasterium ex Beati regulâ Columbani construxit. *Ibid. p. 612.*

REMARQUES SUR LA FONDATION.

IL est constant que c'est-là tout ce qu'on a de la fondation de Joüarre. Il n'y paroît aucun Privilége ; & loin que cette fondation ait été Royale dans son origine, on voit qu'Ado, un particulier, a fondé ce Monastère dans ses terres, & l'a doté de ses propres biens : *In proprio solo, atque ex rebus propriis.*

Quand cette fondation seroit Royale, elle ne le seroit pas à plus juste titre que celle des Monastères de sainte Croix de Poitiers, & de Chelles, où deux grandes Reines Sainte Radégonde & Sainte Bathilde ont pris l'habit de Religieuses, après les avoir fondés avec une magnificence Royale : & néanmoins ces deux Abbayes sont soumises à l'Ordinaire dès leur origine. Celle de Joüarre ne doit pas se croire plus privilégiée que ces deux-là ; ni que saint Faron lui ait accordé plus de privilége qu'au Monastère de sa sœur sainte Fare, à qui il est bien constant qu'il n'en a jamais donné aucun, & qui en effet est toujours demeuré soumis, & l'est encore.

Quant aux priviléges du saint Siége ; outre qu'il n'en est fait aucune mention, comme on a vû, dans l'histoire de cette fondation, on sçait d'ailleurs que les Papes n'en accordoient alors qu'à regret, même aux Monastères d'hommes : & on ne croit pas qu'on en trouve aucun exemple pour les Monastères de filles. Ainsi, il est déja très-constant que le Monastère de Joüarre est soumis dans son origine, comme il le devoit être naturellement, suivant les régles de l'Eglise, & la pratique ordinaire de ces tems.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

LA DE'PENDANCE DU MONASTERE DE JOUARRE.

Sous Honoré II. qui ſiégeoit depuis l'an 1125. *juſqu'à* 1129.

QUATRIE'ME PIECE.

Tirée du Cartulaire de Meaux, d'où elle a été compulſée, Parties préſentes: & imprimée dans le Recueil des Epîtres d'Innocent III. de M. Baluze, l'an 1682. Tome II. p. 296.

Epiſtola Honorii II. de ſubjectione Monaſteriorum Resbacenſis & Jotrenſis.

HOnorius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, venerabili fratri Burcardo Meldenſi Epiſcopo (*a*) ejuſque ſucceſſoribus canonicè promovendis in perpetuum. In eminenti Apoſtolicæ Sedis ſpecula diſponente Domino conſtituti, ex injuncto nobis officio fratres noſtros Epiſcopos debemus diligere; & Eccleſiis ſibi à Deo commiſſis ſuam debemus (*b*) juſtitiam conſervare. Proinde, cariſſime in Chriſto frater Burcarde Epiſcope Meldenſis Eccleſiæ, cujus à Deo tibi cura commiſſa eſt, ſalubriter noſtra ſollicitudine providentes ſtatuimus, ut omnes tam clerici quàm laïci in villa Resbacenſi & Jotrenſi commorantes, Meldenſi Eccleſiæ jure parochiali ſubjaceant, & ea quæ de eis ad jus parochiale pertinent, tibi tuiſque ſucceſſoribus & illibata ſerventur. Decernimus etiam ut Abbas Resbacenſis, & Jotrenſis Abbatiſſa canonicam tibi tuiſque ſucceſſoribus obedientiam perſolvant. Benedictio quoque eorum, ſicut per tuos anteceſſores hactenùs celebrata conſtiterit, ſic per te, tuoſque ſucceſſores deinceps exhibeatur. Promotiones etiam Monachorum ad Eccleſiaſticos ordines per Meldenſem adminiſtrentur Epiſcopum, ſi videlicet gratis eas ſine pravitate voluerit exhibere, & gratiam Apoſtolicæ Sedis habuerit. Si quis autem, quod abſit, huic noſtro decreto ſciens contrà ire tentaverit, honoris & officii ſui periculum patiatur, niſi præſumptionem ſuam dignâ ſatisfactione correxerit. Datum Laterani. XVII. Kal. Maii.

Ces mots, *jure parochiali*, & *canonicam obedientiam*, emportent la pleine ſoumiſſion; & il eſt conſtant par cette piéce, que les Monaſtères de Joüarre & de Rebais avec leurs Paroiſſes, étoient dans une dépendance abſolue.

(*a*) Ce n'étoit donc pas un privilége pour la perſonne, mais un droit du Siége.

(*b*) C'eſt donc juſtice & droit, & non privilége.

Digitized by Google

Sous Innocent II. qui siégeoit en 1130. *jusqu'à* 1143.

CINQUIE'ME PIECE.

Imprimée par M. Petit, Tome II. p. 673. du Pénitentiel de Théodore de Cantorberi. On s'en eſt ſervi pour favoriſer l'exemption de Joüarre : mais elle prouve le contraire.

Ex compoſitione ab Hugone Antiſſiodorenſi Epiſcopo & Gaufrido Cathalaunenſi factâ, ex præcepto Innocentii II. inter Eccleſiam Meldenſem & Farenſe Monaſterium.

Ex Cartulario Farenſis Monaſterii.

DEliberavimus quòd ſacerdos Farenſis Monaſterii populum recturus de manu Meldenſis Epiſcopi curam totius parochiæ tam clericorum quàm laïcorum ſuſcipiet, chriſma quoque & aquam reconciliationis eccleſiarum, ſi violatæ fuerint, ab Eccleſia Meldenſi requiret. Sanè ſacerdos ille, ſi quâ culpâ (*a*) fuerit notatus, primâ vice mandabit Epiſcopus Abbatiſſæ ut conſilio clericorum ſuorum corrigat eum : ſi autem poſteà crebruerit eadem infamia atque ſuccreverit, tunc Epiſcopus per Abbatiſſam ſtatuet diem, quo veniens Epiſcopus in Capitulum ſanctæ Faræ, per ſe ſacerdotem illum judicabit, & ſi ei viſum fuerit, deponet. Porro ſi culpa ſacerdotis per pœnitentiam & per pecuniam debeat puniri, Epiſcopus imponet ſacerdoti pœnitentiam, ſed Farenſis Eccleſia retinebit pecuniam. Sic de omnibus parochianis ſtatutum eſt, ut ſi quæliber eorum culpa mulctatur per pecuniam, ſemper Eccleſia Farenſis habebit eam ; ſed parochianos ſuos ducet ſacerdos ad Epiſcopum propter ſuorum criminum pœnitentiam. Tandem ſi ſacerdos ille venerit ad Synodum Meldenſem, an non venerit, ſtatuere ſuperſedimus, quoniam audivimus ſacerdotes Jotrenſem & Reſbacenſem qui (*b*) ſimiliter curam de manu Epiſcopi ſuſcipiunt, nunquam ſediſſe nec etiam ad ſynodum veniſſe, & hoc Eccleſias illas ex antiquiſſimâ conſuetudine tenuiſſe, &c.

(*a*) Cet endroit fait voir quelle ſorte de juriſdiction pouvoient avoir les Abbeſſes ſur les Eccléſiaſtiques : elle n'étoit qu'œconomique, temporelle, & en choſes légéres, mais c'eſt ſur ce fondement que quelques-unes ont tâché de l'étendre.

(*b*) Cet endroit eſt remarquable, parce qu'il fait voir que le Curé de Joüarre prenoit de l'Evêque de Meaux, *curam animarum*, auſſi-bien que celui de Faremonſtier, qui eſt conſtamment pleinement ſoumis, comme tous les autres Curés ; & on verra que ce droit n'a point été ôté à l'Evêque, même par la Sentence arbitrale.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

Sous Alexandre III. qui siégeoit depuis 1160. *jusqu'à* 1181.

SIXIE'ME PIECE DE L'AN M. C. LXIII.

Tirée du Cartulaire de Meaux, compulsée, & imprimée par M. Baluze, Tome II. des Epîtres d'Innocent III. pag. 296.

Epistola Alexandri III. quâ confirmat superiores Honorii III. litteras.

ALexander Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Stephano Meldensi Episcopo, ejusque successoribns canonicè substituendis in perpetuum. In eminenti Apostolicæ Sedis specula, &c. *ut in illa Honorii, usque :* Proindè, carissime in Christo frater Stephane, Meldensi Ecclesiæ, cujus à Deo tibi cura commissa est, salubriter providentes, ad exemplar sanctæ recordationis patris & prædecessoris nostri Honorii Papæ, statuimus, ut omnes tam Clerici quàm Laïci in Villa Resbacensi & Jotrensi commanentes, Meldensi Ecclesiæ jure Parochiali subjaceant, &c. *ut in illa Honorii, usque :* Si quis autem contra hanc nostræ constitutionis paginam venire præsumpserit, secundò tertiòve commonitus, nisi temeritatem suam congruâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, & à sacratissimo Corpore ac Sanguine Dei ac Domini nostri JESU-CHRISTI alienus fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Conservantibus autem hæc sit pax Domini nostri JESU-CHRISTI ; quatenùs & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud supremum Judicem gaudia æternæ pacis inveniant. Amen. Data Turonis, anno M. C. LXIII.

Cette Constitution d'Alexandre III. est la répétition & confirmation de celle d'Honoré II. & on y peut faire les mêmes remarques.

Les Evêques obtenoient alors de semblables concessions des Papes, parce que les Monastères commençoient à être inquiets, & à se vouloir rendre indépendans, comme il est constant par l'Histoire.

Sous

Sous Luce III. qui tient le Siége depuis 1181. *juſqu'à* 1186.

SEPTIE'ME PIECE DE L'AN M. C. LXXXIII.

Tirée du Cartulaire de Meaux, compulſée & imprimée, T. II. du Pénitentiel de Théodore, p. 715.

Epiſtola Willelmi Remorum Archiepiſcopi de honore & reverentiâ & de omni jure quod Euſtathia Abbatiſſa Eccleſiæ Jotrenſis promiſit ſemper ſe exhibituram Epiſcopo Meldenſi.

WILLELMUS, Dei gratiâ Remorum Archiepiſcopus, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ tinulo Sanctæ Sabinæ Cardinalis, Apoſtolicæ Sedis Legatus, univerſis Fidelibus tam futuris quàm præſentibus, ad quos litteræ iſtæ pervenerint, in Domino ſalutem. Noverit Univerſitas veſtra, quod cùm inter venerabilem fratrem noſtrum Simonem Meldenſem Epiſcopum & Eccleſiam Jotrenſem ſuper benedictione Abbatiſſæ, & aliis conſuetudinibus quæſtio verteretur; tandem inter eos nobis mediantibus compoſitio facta eſt in hunc modum: Euſtathia Abbatiſſa aſſenſu (*a*) Capituli ſui in præſentia noſtra publicè Meldis recognovit Meldenſem Epiſcopum eſſe ſuum (*b*), & villæ Jotrenſis Epiſcopum; & electam Jotrenſem non debere benedici, niſi ab eo: nec etiam Clericos Jotrenſes ordinari, niſi per ipſum. Promiſit etiam ſe Meldenſi Epiſcopo exhibituram (*c*) omnem honorem & reverentiam & omne jus, & omne debitum, quod Prædeceſſores ſui anteceſſoribus ipſius Epiſcopis (*d*) exhibuerunt; & inſuper proceſſiones, primam videlicet poſt Epiſcopi conſecrationem & cæteras quoties Epiſcopus à Romana Sede redierit. Huic igitur compoſitioni per nos factæ teſtimonium perhibuimus: ſigilli noſtri munus appoſuimus. Actum anno ab Incarnatione Domini (*e*) M. C. LXXXIII. Datum per annum Lambini Cancellarii noſtri.

(*a*) On a voulu dire que l'Abbeſſe de Jouarre s'étoit trouvée par hazard à Meaux, mais ces mots font voir qu'elle y étoit venue exprès du conſentement de ſon Chapitre, avec un légitime pouvoir.

(*b*) La conteſtation n'étoit pas ſur le territoire, mais ſur la ſujétion: & c'eſt en cela que l'Abbeſſe reconnoît l'Evêque de Meaux pour ſon Evêque.

(*c*) Les mots ſuivans renferment toute la juriſdiction, & il paroît que l'Evêque en étoit en poſſeſſion: ce que les paroles ſuivantes marquent encore mieux.

(*d*) On a vû par les Conſtitutions d'Honoré II. & Alexandre III. qu'on leur rendoit une pleine obéiſſance.

(*e*) Remarquez que juſqu'à 1183. il n'y avoit point de privilege.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

Conteſtation ſous Innocent III. qui ſiégea depuis 1198. juſqu'à 1216.

HUITIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. III.

Tirée du même Cartulaire, compulſée & imprimée, T. II. du Pénitentiel de Théodore, p. 713. & par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 290.

Sententia ab Innocentio III. lata contra Presbyterum de Jotro, qui audito Epiſcopi mandato in vocem appellationis proruperat.

INNOCENTIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabili fratri Pariſienſi Epiſcopo, & dilecto filio Abbati Latiniacenſi, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Conquerente venerabili fratre noſtro Meldenſi (*a*) Epiſcopo, noſtris eſt auribus intimatum, quod Hugo Preſbyter Sancti Petri Jotrenſis, licet à (*b*) Prædeceſſore ſuo curam ſuſceperit animarum, & ei teneatur ſuper hoc reſpondere, monitus ab eo ad præſentiam ejus venire contempſit, & audito ejus mandato ſtatim in vocem appellationis prorupit; quod (*c*) multis jam annis elapſis non fuit per ſe vel per alium perſecutus. Quocirca diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus; quatenùs eundem Preſbyterum, ut ſuper hoc ipſi Epiſcopo debitam ſatisfactionem impendat, & deinceps mandatis illius obediat, ut tenetur per cenſuram Eccleſiaſticam, appellatione remotâ, cogatis: teſtes autem qui nominati fuerint, ſi ſe gratiâ, odio vel terrore ſubtraxerint, per diſtrictionem Eccleſiaſticam (*d*) appellatione poſtpoſitâ compellatis veritati teſtimonium perhibere, nullis litteris veritati & juſtitiæ præjudicium facientibus, ſi quæ apparuerint à Sede Apoſtolica impetratæ. Quod ſi non ambo ex his exequendis potueritis intereſſe, tu, frater Epiſcope, ea nihilominùs exequeris. Datum Lateran. x. Kalend. Junii, Pontificatûs noſtri anno quinto.

C'eſt ici la premiere commiſſion d'Innocent III. adreſſée à Odon de Sully Evêque de Paris, & à l'Abbé de Lagny contre le Curé de Joüarre; & on en va voir une ſemblable adreſſée aux mêmes, & de même date contre l'Abbeſſe, le Clergé & le Peuple.

(*a*) C'étoit Anſeau qui tint le Siége depuis 1200. juſqu'à 1208.

(*b*) On voit par là que le Curé de Joüarre recevoit ſon inſtitution & la cure des ames, *curam animarum*, de l'Evêque de Meaux, & lui demeuroit ſoumis: ce qui venoit de plus haut & de toute antiquité, puiſqu'il paroît par la piéce cinq ci-deſſus, que le droit de l'Evêque lui avoit été conſervé de tout tems.

(*c*) Remarquez le mauvais droit de ce Curé rebelle, qui avoit abandonné ſon appel.

(*d*) Le Pape ordonne qu'on procéde nonobſtant appel, comme dans une choſe qui ne recevoit point de difficulté.

Digitized by Google

Sous le même Innocent III.

NEUVIE'ME PIECE DE MESME DATE.

Tirée du même Cartulaire, compulsée & imprimée, T. II. du Pénitentiel de Théodore, p. 714. & par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 290.

Sententia ab Innocentio III. lata pro auctoritate Episcopi adversùs Abbatissam, Clerum & populum Jotreum, sublato appellationis diffugio.

INNOCENTIUS Episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Parisiensi Episcopo, & dilecto filio Abbati Latiniacensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Sicut venerabilis frater noster Meldensis Episcopus in nostra præsentia constitutus suâ nobis conquestione monstravit, quòd Abbatissa Jotrensis obedientiam, (*a*) quam debet impendere cum Clericis etiam & hominibus ejusdem Villæ ipsi Meldensi Episcopo suo renuit obedire. Ne igitur, si eorum inobedientia remaneat incorrecta, eis incentivum pariat delinquendi; discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenùs Abbatissam, Clericos & Laïcos suprà dictos, ut super hoc memorato Episcopo debitam (*b*) satisfactionem impendant; ac deinceps eidem sicut Episcopo suo, prout tenentur, obedientiam exhibeant & honorem, per districtionem Ecclesiasticam sublato appellationis diffugio justitiâ mediante cogatis: testes autem qui nominati fuerint, si se gratiâ, odio vel timore subtraxerint, per districtionem Ecclesiasticam (*c*) appellatione postpositâ compellatis veritati testimonium perhibere, nullis litteris veritati & justitiæ præjudicium facientibus, si quæ apparuerint à Sede Apostolica impetratæ. Quòd si non ambo his exequendis potueritis interesse, tu, frater Episcope, ea nihilominùs exequaris. Datum Lateran. X. Calend. Junii, Pontificatûs nostri anno quinto.

Faits résultans des Piéces précédentes.

1. QUE l'exemption de Jouarre n'a pas la faveur de celles qui sont *ab origine*, dès le tems de la fondation des Abbaies.

2. Que loin d'être millénaire, elle n'étoit pas en 1183. par la piece VII.

3. Qu'elle ne pouvoit avoir que quinze ans au plus à l'exaltation d'Innocent III. n'y en ayant pas davantage depuis 1183. jusqu'à 1198. où ce Pape fut élû.

(*a*) L'Evêque énonce que l'Abbesse lui devoit une pleine obéissance, & la vérité de l'énoncé est démontrée par toutes les piéces précédentes.

(*b*) Jusqu'ici l'Evêque jouït de tout son droit, & on punit les désobéissans.

(*c*) Remarquez encore qu'on doit procéder contre les Religieuses, comme contre le Curé nonobstant appel.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

4. Que ſous ce Pape l'Evêque étoit maintenu en pleine Juriſdiction du moins juſqu'à la cinquiéme année de ſon Pontificat, qui étoit l'an 1203. ſans qu'il parût aucune exemption.

5. Qu'on ne ſçauroit dire quand, ni comment elle eſt née.

Sous le même Innocent III.

DIXIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. IV.

Tirée du même Cartulaire, compulſée & imprimée par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 291. & produite dans le Factum de Jouarre.

Dilectis filiis Longipontis Sueſſionenſis & Sancti Juſti Belvacenſis Diœceſum Abbatibus, & Magiſtro G. Archidiacono Sueſſionenſi.

IN noſtra præſentia conſtitutus dilectus filius venerabilis fratris noſtri Meldenſis Epiſcopi procurator propoſuit coram nobis, quòd cùm Jotrenſe Monaſterium (*a*) à ſuæ fundationis tempore fuerit Eccleſiæ Meldenſi ſubjectum, ita quòd Meldenſis Epiſcopus tam in benedictione & (*b*) obedientiâ Abbatiſſæ, quàm conſecratione Altarium & Eccleſiarum, velatione virginum, clericorum ordinatione, procurationibus, pœnitentiis imponendis pro majoribus criminibus, ac aliis in Monaſterio ipſo & Villa Jotrenſi, Epiſcopalem juriſdictionem (*c*) conſueverit exercere, Abbatiſſa quæ Monaſterio modo præeſt, debitam ei obedientiam & reverentiam, & procurationes quæ ipſi & prædeceſſoribus ejus fuerunt exhibitæ denegans, præſbyterum etiam, clericos & laïcos Villæ Jotrenſis ab ejus obedientiâ revocavit: cumque propter hæc idem Epiſcopus ſuam ad nos querimoniam deſtinaſſet, venerabili fratri noſtro Pariſienſi Epiſcopo & dilecto filio Abbati Latiniacenſi cauſam (*d*) commiſimus terminandam. Coram quibus cùm reſtitutionis beneficium ſuper Abbatiſſæ obedientiâ & juriſdictione quam prædeceſſores ejus in Monaſterio & Villa Jotrenſi exercuerant, poſtulaſſet; Procurator Monaſterii & hominum Villæ prædictæ multa propoſuit contra eum, quæ quoniam judices reputarunt (*e*) frivola, ſicut erant, Procurator ipſe ad noſtram Audientiam appellavit. Judices verò appellationi fruſtratoriæ nullatenus deferentes, præſertim cùm per litteras noſtras ſublatum

(*a*) L'Evêque énonce que le Monaſtère de Joüarre eſt ſoumis dès ſon origine; & la vérité de l'énoncé ſe démontre par toutes les piéces précédentes.

(*b*) Remarquez la profeſſion de l'obéiſſance de l'Abbeſſe à ſa bénédiction, ce qui eſt conforme à la piéce VII. ci-deſſus.

(*c*) Remarquez encore, que l'Evêque étoit en pleine poſſeſſion de toute la juriſdiction, tant ſur le Monaſtère que ſur le Clergé & le Peuple; ce qui eſt confirmé par toutes les piéces précédentes.

(*d*) Ces commiſſions d'Innocent III. ſont rapportées ci-deſſus, piéces VII. & IX.

(*e*) On voit par cet énoncé, que les Juges délégués jugerent frivole l'appellation des Religieuſes, & de la ville de Joüarre, & tout ce qu'on alléguoit pour la ſoutenir.

Digitized by Google

fuiſſet Partibus (*a*) diffugium appellandi, in Abbatiſſam (*b*) excommunicationis, & tam clerum quàm populum villæ Jotrenſis interdicti ſententias protulerunt, & mandaverunt poſtmodùm utramque ſententiam per vicinas Eccleſias publicari. Sed nec Abbatiſſa ſe (*c*) pro excommunicata habuit, nec clerus & populus interdicti ſententiam ſervârunt. Verùm quoniam eos citare cœperunt, (*d*) aliqui vicinorum per nuncios ad Sedem Apoſtolicam deſtinatos ad venerabilem fratrem noſtrum Cathalaunenſem Epiſcopum tunc electum, & dilectum filium Abbatem Trium-fontium ſub certâ formâ (*e*) litteras impetrarunt: qui, licet pars Monaſterii (*f*) nullam exceptionum probaverit quas propoſuerat coram nobis, prædictam ſententiam relaxarunt, certum terminum partibus præfigentes quo ſe noſtro conſpectui præſentarent. Petebat igitur Procurator Epiſcopi pro Epiſcopo memorato ante omnia beneficium ſibi reſtitutionis impendi, cùm non deberet cauſam ingredi ſpoliatus, & canonicè tam Abbatiſſam quàm clericos & laïcos Jotrenſis villæ puniri, quia latam in ſe ſententiam non ſervârant. Cæterùm Procurator Partis alterius propoſuit ex adverſo, quod cùm Monaſterium Jotrenſe (*g*) plenâ gaudeat libertate, ac in villa Jotrenſi tam ſpiritualem quàm temporalem juriſdictionem habeat Abbatiſſa, ſicut prædeceſſorum noſtrorum privilegia Monaſterio conceſſa Jotrenſi pleniùs manifeſtant, prædictus Epiſcopus (*h*) non ignarus eorum Monaſterium & villam Jotrenſem per litteras ad prædictos Judices impetratas graviter moleſtavit. Coram quibus per Procuratorem proprium pars eadem conſtituta, (*i*) non conteſtando litem, ſed excipiendo potiùs contra eos, libertatem

(*a*) Les délégués avoient raiſon de procéder nonobſtant appel, ſelon les termes de leur commiſſion, dans les piéces VIII. & IX.

(*b*) L'Abbeſſe eſt excommuniée, & le Clergé, & le Bourg interdit par les délégués, ſelon les termes de leur commiſſion, aux mêmes piéces VIII. & IX.

(*c*) On voit par-là, l'attentat manifeſte du Monaſtère & du Bourg de Joüarre, qui ne déférent point à l'excommunication & à l'interdit, quoique le Pape eût ordonné qu'on procéderoit nonobſtant appel.

(*d*) Les Religieuſes ſentoient en leur conſcience leur cauſe ſi mauvaiſe, qu'elles n'oſoient paroître à Rome par elles-mêmes, & ce furent leurs voiſins qui y eurent recours pour elles: *aliqui vicinorum*.

(*e*) C'eſt ici la commiſſion d'où le Chapitre *Ex parte*, a été tirée, & dont il ſera parlé dans la piéce XIV. ce qui paroît par l'adreſſe & par le contenu de ce Chapitre, conforme de mot à mot à ce qui en eſt rapporté ici.

(*f*) Cet endroit fait voir encore combien étoit juſte la Sentence des premiers délégués, qui étoient l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagny, contre les Religieuſes de Joüarre: puiſque ces Religieuſes ayant propoſé contre eux diverſes exceptions devant le Pape, il eſt conſtant par cet endroit qu'elles n'en avoient prouvé aucune; enſorte qu'elles n'avoient raiſon en rien.

(*g*) Les Religieuſes énonçoient deux choſes: la premiere, leur pleine exemption; la ſeconde, leur pleine juriſdiction ſpirituelle & temporelle ſur le Bourg de Joüarre; mais ce dernier eſt faux manifeſtement, comme on le verra ci-deſſous par leurs propres piéces. On pourroit juger parlà de la vérité de leur premiere allégation, quand elle ne ſeroit pas contraire à toutes les piéces précédentes.

(*h*) On fait accroire à l'Evêque qu'il n'ignoroit pas les priviléges de Joüarre, bien qu'on n'en voie auparavant aucune mention; mais au contraire la pleine dépendance de ce Monaſtère.

(*i*) On voit ici que les Religieuſes n'uſoient que de chicane & de vains ſubterfuges, en propoſant des exceptions contre l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagny, ſans en pouvoir prouver aucune, comme il paroît par la remarque *h*.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

ſuam & jus Sedis Apoſtolicæ (*a*) allegavit, adjiciens quòd cum venerabilis frater noſter (*b*) Hoſtienſis Epiſcopus, tunc Apoſtolicæ Sedis Legatus, ipſius privilegia cognoviſſet, electam à Monialibus benedixerat Abbatiſſam, & profeſſionem ab ea pro nobis & Eccleſiâ Romanâ receperat, & ſolitum etiam juramentum. Verùm cùm Judices delegati & Aſſeſſores eorum poſtulatas ab Abbatiſſa, &... (*c*) inducias ad exhibenda libertatis privilegia denegaſſent, Procurator earum ad Sedem Apoſtolicam appellavit; excipiens contra Judices delegatos, quòd cùm prædictus Pariſienſis Epiſcopus adverſùs dilectum filium Abbatem ſanctæ Genovefæ moviſſet ſimilem quæſtionem, erat ei de jure ſuſpectus, cùm vix credibile videretur quòd aliam ſententiam promulgaret quam vellet in ſimili pro ſe ferri. Præterea cùm ſine conjudice ſuo interloqui voluiſſet, licet pars Abbatiſſæ illum peteret expectari, ex hoc quod notam ſurreptionis incurrerat apud ipſas & ſuum induxerat in ſuſpicione collegam, quem aſſeruit quicquid vellet ipſe facturum: inſuper cùm de privilegiis Apoſtolicæ Sedis nullam facerent mentionem, & per privilegia ipſa ſuam defenderet Monaſterium libertatem, non cogebatur ad prædictas litteras reſpondere. Cæterùm Judices nec appellationi ad nos interpoſitæ, nec propoſitis exceptionibus deferentes, excommunicationis in Abbatiſſam, & in clerum & populum interdicti ſententias protulerunt. Nuntiis ergo Jotrenſis Eccleſiæ in noſtra præſentia conſtitutis, nobiſque (*d*) privilegium Apoſtolicum oſtendentibus, per quod (*e*) conſtabat Jotrenſe Monaſterium ad Romanam Eccleſiam ſpecialiter pertinere, quia pro parte altera non comparebat ſufficiens reſponſalis, licet diutiùs fuerit expectatus, quamvis nuntius quidam

(*a*) On voit bien que ces Religieuſes alléguent dès-lors comme à préſent leurs prétendus priviléges, ſans les produire devant les Juges & avec la Partie: parce que la fauſſeté ou la nullité en auroient été trop facilement reconnues.

(*b*) Les Religieuſes tirent avantage de ce que le Cardinal Evêque d'Oſtie avoit béni leur Abbeſſe, & avoit reçû la profeſſion de ſon obéiſſance pour l'Egliſe de Rome; ce qu'il n'auroit point fait, diſent-elles, ſi ce Légat n'avoit connu leur privilége & leur exemption. Mais il n'y a rien à conclure de cette action du Légat, qui eſt une entrepriſe manifeſte: puiſqu'il paroît par les XIV. & XV. piéces, qu'encore en 1209. & juſqu'à 1220. les Papes mêmes reconnoiſſoient que la bénédiction de l'Abbeſſe appartenoit à l'Evêque de Meaux. On voit ici, comme ailleurs, que tout ce qui eſt favorable aux Religieuſes, ſe fait par voie de fait & ſans régle. On voit des allégations de privilége, qu'on ſuppoſe que d'autres ont vû, mais jamais le privilége même, qui eſt pourtant ce qu'il faudroit voir.

(*c*) Les Religieuſes de Joûarre fuient & chicannent toujours. Si elles avoient eû un privilége auſſi authentique qu'elles le prétendent, elles n'auroient pas demandé du tems pour le produire, & elles l'auroient produit d'abord. Joûarre n'eſt pas ſi éloigné de Paris ou des environs, où l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagny procédoient.

(*d*) Voici tout l'énoncé & tout le diſpoſitif du Chapitre *Ex parte*, comme il paroît par les termes de ce Chapitre, ci-après piéce XIV. ce qui marque qu'il eſt antérieur à la piéce que nous rapportons à préſent, & on verra de quelle conſéquence eſt cette date.

(*e*) Comme c'eſt ici l'énoncé du Chapitre *Ex parte*, on renvoie aux remarques qu'on fera ſur ce Chapitre, ci-après piéce XIV. On remarquera ſeulement ici que les Religieuſes qui ſe contentent d'alléguer leur privilége avec la partie, ne le produiſent que dans un tems où il n'y avoit point de légitime contradicteur: *Pro parte altera non comparebat ſufficiens reſponſalis*, ou comme porte le Chapitre même *Ex parte*: *nullus apparuit idoneus reſponſalis, qui partem defenſaret adverſam.*

Digitized by Google

ſimplex prædicti Pariſienſis & conjudicis ſui nobis litteras præſentaſſet, privilegium Eccleſiæ Jotrenſi conceſſum duximus innovandum, ita tamen quod per innovationem ipſius nihil accreſceret juris ipſi ultra id quod ei anteceſſorum noſtrorum privilegia fuerit acquiſitum, cùm per hoc non novum jus ipſi concedere, ſed antiquum vellemus potiùs conſervare. Quia verò de prædictis exceptionibus nobis non poterat fieri plena fides, prædictis Cathalaunenſis Epiſcopo & Abbati Trium-fontium dedimus in mandatis, ut ſi pars Jotrenſis Eccleſiæ illis vel aliis probandis inſtaret circa ſententias memoratas, partibus convocatis audirent quæ proponerentur utrinque; & ſi conſtaret ſententias ipſas poſt appellationem ad nos legitimè interpoſitam fuiſſe prolatas, denuntiarent eas ſublato appellationis obſtaculo non tenere: quod ſi aliàs minùs rationabiliter eſſent latæ, ipſas exigente juſtitiâ revocarent, alioquin cùm propter contumaciam tantùm promulgatæ fuiſſent, tam ab Abbatiſſa quàm ab aliis à quibus exigenda viderent, juratoriam reciperent cautionem, quod ſuper iis ad mandatum Apoſtolicum juri ſtarent, & ſic relaxarent ſententias memoratas, ad majorem cautelam facientes idipſum, ſi Abbatiſſa fugiens ſtrepitum quæſtionum, ab exceptionum ſuarum probatione ceſſaret. Ad hæc, (*a*) cùm nollemus ut de privilegiis Romanorum Pontificum alii de facili judicarent; eiſdem dedimus in mandatis, ut ſi de jure ſuo vellet Meldenſis Epiſcopus experiri, præfigerent partibus terminum competentem, quo per ſe vel Procuratores idoneos noſtro ſe conſpectui præſentarent. Unde cum Abbatiſſa ſtrepitum judiciorum evitans, exceptiones probare propoſitas noluiſſet, Judices juxta mandatum Apoſtolicum procedentes, prædictas ſententias relaxarunt. Cùm ergo propter hoc mandaverimus Partes ad noſtram præſentiam deſtinari, quia judicari de privilegiis Sedis Apoſtolicæ per alios nolebamus, & per privilegia, non poſſeſſio, ſed proprietas potiùs demonſtretur, Procurator Monaſterii aſſerebat quod ſuper proprietate venerat tractaturus, nec tenebatur ſuper reſtitutionis articulo reſpondere. (*b*) Præterea idem Epiſcopus mercato quodam confirmato Jotrenſi Monaſterio per Sedem Apoſtolicam illud temerè ſpoliarat, cùm ſub pœna excommunicationis inhibuit ne quis illud prout ſolitum fuerat frequentaret; ſic quod Jotrenſi Eccleſiæ non modica damna intulerat & jacturas. Idem etiam Epiſcopus à quibuſdam Jotrenſis Eccleſiæ non modica, quos abſolvere propriâ temeritate præſumpſerit, exegit, in Monaſterii præjudicium, quod durante interdicto Jotrum de cætero non redirent. Nos igitur attendentes, quòd etſi de Privilegiis anteceſſorum noſtrorum non mandaverimus, ſed quodammodo inhibuerimus per alios judicari, volentes nobis eorum judicium reſervare; quia tamen adjecimus ut ſi prædictus Epiſcopus de jure ſuo vellet forſitan experiri, præfigeretur Partibus terminus quo ſe noſtro conſpectui præſentarent, & non tantùm ad proprietatem, ſed etiam ad poſſeſſionem ſe habeat verbum juris, diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta manda-

(*a*) On voit par toute la ſuite que la cauſe pour le fonds étoit encore indéciſe; puiſque le Pape charge les Commiſſaires de citer pour cela les Parties devant lui, & de mettre l'affaire en état, ce qui eſt important, comme on va voir.

(*b*) Il paroît par cet endroit, qu'outre le différend pour le ſpirituel, il y avoit des droits temporels à débattre entre l'Evêque & le Monaſtère.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

mus, quatenus cùm lis tam ſuper Epiſcopi ſpolatione quàm impedimento fori coram nobis fuerit conteſtata, quæ ſuper præmiſſis propoſita fuerint audiatis, & recipiatis appellatione remotâ tam inſtrumenta quàm teſtes, depoſitiones publicetis & examinetis legitimè, ac ſi Partes conſenſerint, ad ſententiam procedatis; alioquin cauſam ſufficienter inſtructam ad nos remittere procuretis, ſtatuentes terminum competentem Partibus quod recepturæ ſententiam per ſe vel reſponſales idoneos noſtro ſe conſpectui repræſentet. Teſtes autem qui fuerint nominati, ſi ſe gratiâ, odio & timore ſubtraxerint, per cenſuram Eccleſiaſticam, appellatione ceſſante, cogatis veritati teſtimonium perhibere, nullis litteris obſtantibus præter aſſenſum partium à Sede Apoſtolica impetratis. Quòd ſi non omnes iis exequendis potueritis intereſſe, duo veſtrûm ea nihilominus exequantur. Datum Anagniæ XI. Kal. Januar. Pontificatûs noſtri anno ſexto.

Moyens de fait & de droit réſultans de cette piéce.

1. QUe l'Evêque étoit en pleine poſſeſſion de la Juriſdiction, & que les Religieuſes ne faiſoient que fuir & chicaner, n'oſant même d'abord par elles-mêmes avoir recours au Saint Siége.

2. Qu'elles alléguent des Priviléges devant les Juges délégués ſans oſer les produire avec la partie; mais les montrant ſeulement lorſqu'il n'y avoit aucun légitime contradicteur.

3. Que le privilége qu'on ne montre point encore à préſent, n'a jamais été vû comme il faut, ni dans aucun jugement contradictoire.

4. Que la date du Chapitre *Ex parte*, qui contient la commiſſion adreſſée à l'Evêque de Châlons & à l'Abbé de Trois-fontaines, doit être entre la commiſſion à l'Evêque de Paris & à l'Abbé de Lagny, & celle-ci qui eſt adreſſée aux Abbés de Longpont & de S. Juſt.

5. Qu'il demeure démontré par-là, que ſi cette commiſſion aux Abbés de Longpont & de Saint Juſt, laiſſe l'affaire de l'exemption indéciſe dans ſon fonds, à plus forte raiſon eſt-elle indéciſe par le Chapitre *Ex parte*, qui la précédoit : ce qui montre que ce Chapitre n'a point été, comme on l'a prétendu, la déciſion ni un jugement définitif de la cauſe : par où eſt clairement renverſé le principal fondement des Religieuſes : ce qui ſera confirmé par toutes les piéces ſuivantes.

Sous

Sous le même Innocent III.

ONZIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. VI.

Tirée du même Cartulaire, & imprimée par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 292. & produite au Factum de Joûarre.

Dilectis filiis Decano Sancti Thomæ Crispiacensis Silvanectensis Diœcesis, Germundo Canonico Suessionensi, & Magistro Gerardo de Sancto Dionysio Canonico Noviomensi.

OLim inter Procuratores venerabilis fratris nostri Meldensis Episcopi, & dilectæ in Christo filiæ Abbatissæ Jotrensis, lite in auditorio nostro legitimè contestatâ tam super obedientiâ quam dictus Episcopus ab eâdem Abbatissâ conquerebatur sibi esse subtractam in consecratione altarium, dedicatione Ecclesiarum, velatione virginum, ordinatione clericorum, exhibitione procurationum, & pœnitentiis pro majoribus criminibus imponendis, ac aliis quæ in Monasterio & villa Jotrensi Meldensis Episcopus consueverat exercere, quàm impedimento fori, super quo Abbatissa conquerebatur per ipsum Episcopum illatas sibi & Monasterio suo graves injurias & jacturas; Nos examinationem hujus negotii dilectis filiis Longipontis & Sancti Justi Abbatibus, & Magistro G. Archidiacono Suessionensi duximus committendam, qui auditis confessionibus receptis testibus, & allegationibus intellectis, causam ipsam sufficienter instructam cum quorumdam instrumentorum rescriptis ad nostrum remiserunt examen, præfigentes partibus terminum competentem quo recepturæ sententiam nostro se conspectui præsentarent. Partibus igitur in nostrâ præsentiâ constitutis, postquam de meritis causæ fuimus sufficienter instructi, de fratrum nostrorum consilio restitutionem obedientiæ super præscriptis capitulis, salvâ quæstione proprietatis, adjudicavimus Episcopo faciendam, (*a*) illis duntaxat exceptis super quibus in clero & populo villæ Jotrensis asserebat obedientiam sibi fuisse subtractam; super quibus ab impeditione Episcopi quoad judicium possessorium absolvimus Abbatissam, eundem Episcopum nihilominùs absolventes super impedimento fori de quo eum ad restitutionem damnorum impetierat Abbatissa. Quocirca discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus prælibatam sententiam per censuram Ecclesiasticam facientes firmiter observari, postquam idem Episcopus fuerit restitutus, audiatis (*b*) quæ super jure proprietatis proposita fuerint coram

(*a*) Il ne paroît pas ici bien clairement en quoi la possession avoit été adjugée à l'Evêque: mais on verra ci-après par la Sentence du Cardinal Romain, piéce XVI. qu'il demeura en possession du droit de visite: ce qui emporte la pleine supériorité.

(*b*) L'état de la cause se voit ici parfaitement. Par la Sentence du Pape la possession est adjugée à l'Evêque en beaucoup de choses, & entre autres, comme on vient de voir, dans le droit de visite: & le fonds restoit à instruire; par conséquent indécis: même au Chapitre *Ex parte*, qui a précédé cette commission, comme il a été dit ci-dessus.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

vobis, & cauſam ſufficienter examinatam ad audientiam noſtram fideliter remittatis, per noſtræ diffinitionis ſententiam terminandam. Si verò præfatus Epiſcopus infra menſem poſt factam ſibi reſtitutionem nollet coram vobis ſuper petitorio reſpondere, vos eum de contumacia punientes, Abbatiſſam in poſſeſſionem libertatis ſuper præſcriptis capitulis reducatis. Teſtes autem qui fuerint nominati, &c. nullis litteris, &c. Quod ſi non omnes, &c. duo veſtrûm ſublato cujuſlibet contradictionis & appellationis obſtaculo ea nihilominùs exequantur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum V. Kal. Februarii, Pontificatûs noſtri anno octavo.

Sous le même Innocent III.

DOUZIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. VI.

Tirée du même Cartulaire, & imprimée par M. Baluze, T. II. des Epitres d'Innocent III. p. 291. & produite au Factum de Joüarre.

Dilectis filiis Sancti Juſti Belvacenſis Diœceſis, & Longipontis Abbatibus, & G. Archidiacono Sueſſionenſi.

SIgnificavit Nobis venerabilis frater noſter Meldenſis Epiſcopus, quòd cùm cauſam quæ inter ipſum ex una parte, & Abbatiſſam, clerum & populum Jotrences Meldenſis Diœceſis ex altera, ſuper obedientiâ, procurationibus, & aliis quæ in Monaſterio ejuſdem loci & villa Jotrenſi idem Epiſcopus ſibi Diœceſano jure competere aſſerebat, ſub certâ formâ vobis duxerimus committendam, vos interlocutoriam protuliſtis, quod dictus Epiſcopus contra clerum & populum per litteras illas agere non valebat. Quare idem Epiſcopus vobis dari in mandatis à nobis humiliter poſtulabat, ut eum tam contra Abbatiſſam quàm dictos clerum & populum audientes, in cauſa prædicta juxta prioris mandati noſtri tenorem procedere ratione præviâ curaretis. Cùmque dilectus filius magiſter P. Procurator cleri & populi Jotrenſis ſe opponeret ex adverſo, dilectum filium A. Subdiaconum & Capellanum noſtrum ipſis dedimus auditorem. In cujus præſentiâ idem magiſter proponere procuravit, quod cùm idem Epiſcopus contra Abbatiſſam, clerum & populum Jotrenſem litteras Apoſtolicas impetraſſet de libertatibus vel privilegiis quæ ipſis à Sede Apoſtolica ſunt indulta, quarum Epiſcopus ipſe non erat ignarus, nullâ penitùs habitâ mentione, auctoritate illarum litterarum agere voluit contra eos, & propter contumaciam fecit in ipſos, poſt appellationem ad nos legitimè interpoſitam, excommunicationis & interdicti ſententias promulgari; quas poſtmodum venerabilis frater noſter Cathalaunenſis Epiſcopus, & dilectus filius Triumfontium Abbas auctoritate Apoſtolicâ relaxantes, Partibus certum terminum quo ſe noſtro conſpectui præſentarent, de mandato Sedis Apoſtolicæ præfixerunt. Cùmque Procuratores utriuſque Partis termino conſtituto fuiſſent in noſtra præſentia conſtituti, Procurator ipſius Epiſcopi contra Abbatiſſam intendens, nihil penitùs contra clerum & populum proponere procuravit; unde ad ſuſcitandam contra clerum & populum quam ſemel

Digitized by Google

omiserat quæstionem, admitti iterùm non debebat. Quia verò de præmissis nobis non potuit fieri plena fides, vobis de communi partium assensu per Apostolica scripta mandamus, quatenus tam in Abbatissam quàm clerum & populum Jotrensem juxta commissionis vobis factæ tenorem ratione præviâ procedatis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum Nonis Martii, Pontificatûs nostri anno octavo.

Cette Piéce dont les Religieuses se servent, n'est bonne qu'à faire voir qu'après le chapitre *Ex parte*, & toutes les Piéces précédentes, la question de la Juriſdiction pour le fonds, étoit encore indéciſe entre l'Evêque d'un côté, & le Monastère, le Clergé & le Peuple de l'autre ; puiſque le Pape ordonne encore à ſes Délégués de procéder contre l'Abbeſſe, le Clergé & le Peuple à la requête de l'Evêque.

TREIZIE'ME PIECE,

Tirée du Corps du Droit Canonique. Le chapitre *Ex parte, de privilegiis.*

Innocentius III. Cathalaunensi Electo, & Abbati Trium-fontium.

(a) *Innovatio privilegiorum novum jus non tribuit, sed antiquum conservat.*

EX parte Abbatissæ ac Sororum Jotrensis Ecclesiæ nostris fuit auribus intimatum, quòd venerabilis frater noster Meldensis Episcopus commissionis occasione cujusdam ad venerabilem fratrem nostrum Parisiensem Episcopum & dilectum filium Abbatem de Latiniaco à nobis obtentæ, in qua nulla mentio habebatur de ipsarum privilegiis, quæ illas & earum Ecclesiam, clerum & populum Jotrensem ad Apostolicam Sedem nullo mediante spectare declarant, (*b*) quorum ipse non erat ignarus, eas incœpit graviter molestare, obedientiam ab ipsis ac clero & populo villæ Jotrensis, qui secundùm privilegia Sedis Apostolicæ gaudent consimili libertate, subjectionem omnimodam impendendam sibi requirens. *Et infrà :* Verùm cùm judices & assessores eorum ipsas valdè gravarent, ad appellationis beneficium convolarunt. *Et infrà :* Sed judices ipsi appellationi minimè (*c*) deferentes, nec fragilitati sexûs compatientes earum, in Abbatissam & conventum excommunicationis, in clerum & populum villæ Jotrensis interdicti sententias protulerunt. Sanè cùm nuntii Jotrensis Ecclesiæ prædicta & alia multa in nostra præsentia retulissent, quibus eas & suos contra libertatem eis concessam gravatos dicebant, privilegium nobis Apostolicum

(a) C'est le sommaire de ce Chapitre qui fait voir quel en est l'esprit, & pourquoi il est inséré dans le Corps de Droit.

(*b*) L'Evêque n'avoit garde d'avoir connoissance des Priviléges de Jouarre, dont on n'avoit vû jusqu'alors nulle mention, & queles Religieuses n'avoient osé montrer en sa présence, comme il a déja été dit sur la piéce x. Remarques i. n. p. q. r.

(*c*) Parce qu'il étoit dit dans leur commission, piéces VIII. & IX. qu'ils procéderoient, *appellatione postpositâ, & sublatâ appellationis effugio.*

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

oſtenderunt per quod Eccleſiam Jotrenſem conſtabat ad Romanam Eccleſiam ſpecialiter pertinere. Nos autem eos diutiùs detinentes propter appellationem prædictam, quia tandem nullus apparuit idoneus reſponſalis (*a*) qui partem defenſaret adverſam, licet poſtmodum quidam ſimplex nuntius ſuper hoc prædictorum Pariſienſis Epiſcopi & Latiniacenſis Abbatis litteras præſentaſſet, privilegium Apoſtolicæ Sedis Eccleſiæ Jotrenſi (*b*) conceſſum duximus innovandum : ita tamen ut per innovationem ipſius, eidem Eccleſiæ nihil juris plus accreſcat quàm per privilegia prædeceſſorum noſtrorum obtinuit : cum per hoc, (*c*) novum ei non concedere, ſed antiquum jus conſervare velimus.

Faits réſultans de ce Chapitre.

1. QUe ce Chapitre n'eſt pas inſeré dans le Droit pour confirmer le Privilége de Joüarre, mais ſeulement pour faire voir qu'en renouvellant un Privilége, on ne donne aucun nouveau droit ; ce qui auſſi eſt marqué par le ſommaire, & paroît clairement par la fin du Chapitre.

2. Que le deſſein d'Innocent III. dans ce Chapitre, n'étoit pas de juger la queſtion du Privilége, puiſque ſon intention eſt, ſans préjuger, de laiſſer les choſes en l'état où elles étoient.

3. Qu'en effet, en 1225. où le Cardinal Romain rendit ſa Sentence, l'Evêque étoit encore en poſſeſſion du droit de viſite qui emporte toute la juriſdiction, comme il paroîtra ci-après, Piéce XIV.

4. Que lorſque ce Privilége fut montré au Pape, il n'y avoit point de légitime contradicteur, ni perſonne de la part de l'Evêque : ce qui fait qu'on peut aiſément avoir ſurpris le Pape en lui montrant un Privilége ou faux ou nul. *Nullus apparuit idoneus reſponſalis, qui partem defenſaret adverſam.*

5. Que ſi l'Evêque eût été préſent, & qu'il eût contredit le Privilege, le Pape ne l'auroit pas confirmé : ce qui eſt conforme au Chapitre *Cùm olim* : *De Privil.* où le Pape parle ainſi : *Cùm olim eſſemus apud Peruſium conſtituti, & tu, fili Abbas, Privilegium Lucii Papa nobis præſentans poſtulaveris innovari ; propter contradictionem Epiſcopi Eugunibi aſſerentis hoc in ſuum præjudicium redundare, non fuit effectui mancipatum.* On voit clairement par ce Chapitre, qui eſt d'Innocent III. auſſi-bien que le Chapitre *Ex parte*, que la ſeule oppoſition de l'Evêque empêcha le Pape de confirmer le Privilége d'une Abbaye, & que c'étoit-là l'eſprit des Papes, & en particulier celui d'Innocent III. & c'eſt pourquoi il dit clai-

(*a*) L'Evêque étoit occupé alors à la pourſuite de ſon droit devant l'Evêque de Paris, & l'Abbé de Lagny, comme il paroît, piéce x. Dans l'édition de M. Pithou ce Chapitre eſt daté de 1213. Si cela eſt, le Siége de Meaux étoit vacant par la retraite volontaire de Godefroi de Treſſi dans l'Abbaïe de Saint Victor de Paris : ce qui arriva cette même année.

(*b*) Il paroît donc que ce privilége n'auroit pas été confirmé, s'il y avoit eû un légitime contradicteur.

(*c*) Voilà manifeſtement pourquoi ce Chapitre eſt inſéré dans le Droit, & la raiſon du ſommaire qu'on a mis à la tête.

Digitized by Google

rement qu'il ne confirme ce Privilége, qu'à cauſe qu'il ne parut point d'oppoſition de la part de l'Evêque.

6. Que ce prétendu Privilége eſt énoncé fort confuſément, ſans dire ni préciſément ce qu'il contient, ni de quelle date il eſt, ni même quel Pape en eſt l'Auteur.

7. Que le Pape énonce ſeulement : *Eccleſiam Jotrenſem, ad Romanam Eccleſiam, &c.* ſans parler ni du Clergé ni du Peuple, au lieu que les Religieuſes avoient énoncé, *ipſas & earum Eccleſiam, clerum & populum Jotrenſem, &c.* ce qui montre que le Pape ne s'étoit pas mis beaucoup en peine de vérifier ce qu'on lui avoit expoſé.

8. Qu'il ne faut point s'étonner s'il a ſi peu pris garde à ce Privilége, puiſque quel qu'il fût, il déclaroit qu'en le renouvellant, il ne donnoit pas un nouveau droit, & ne faiſoit tort à perſonne.

9. Que les Religieuſes diſent bien à la vérité que leur Privilége eſt ſi notoire, que l'Evêque même ne l'ignoroit pas ; mais que cette allégation ne ſe trouve établie par aucune piéce précédente ; tout au contraire de celle de l'Evêque, qui n'a rien expoſé au Pape ſur ſon droit & ſa poſſeſſion qui ne ſoit juſtifié par piéces.

10. Que ni le Pape ni elles n'ont énoncé qu'elles euſſent une juriſdiction active ſur le Clergé & ſur le Peuple de Joûarre, mais ſeulement que ce Clergé & ce Peuple étoient immédiats au Saint Siége ; ce qui juſtifie clairement que la juriſdiction active des Religieuſes eſt une entrepriſe contre leur titre.

Moyens de droit réſultans de ces faits.

IL réſulte de ces faits & de ceux qu'on a établis par les piéces précédentes:

1. Que ce Chapitre ne décide rien pour l'exemption, puiſqu'il paroît que long-tems après, l'affaire étoit encore à inſtruire, & que ce Chapitre fait ſeulement partie de l'inſtruction.

2. Que ce Chapitre porte ſon contredit avec ſoi puiſqu'il paroît par les termes dont il eſt conçû, que le Privilége qui y eſt énoncé, n'a été confirmé qu'en l'abſence de l'Evêque, & ne l'auroit pas été, s'il eût été préſent pour s'y oppoſer.

3. Que c'eſt encore un autre contredit dans les termes de ce Chapitre, de ce que le Pape dit expreſſément que cette confirmation laiſſe tout en ſon entier.

4. Que ce Chapitre demeure en ſa pleine vigueur, quant à la maxime qu'on y a établie, qui eſt qu'en renouvellant ou confirmant un Privilége, le Pape ne donne aucun nouveau droit.

5. Que c'eſt donc à tort qu'on s'eſt récrié avec tant de véhémence à l'Audience, comme ſi on alloit abolir le Droit, au grand ſcandale des Allemans & autres Etrangers parmi leſquels il eſt reçû ; puiſqu'on voit que le droit que les Papes ont ici voulu établir ſubſiſte en ſon entier.

6. Que quand il ſeroit véritable qu'on jugeroit contre ce Chapitre, il n'y auroit pas plus à ſe récrier pour celui-ci que pour cent autres des

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

Décrétales qu'on ne ſuit pas : ou parce qu'elles ne conviennent pas à nos mœurs, ou parce qu'on y a dérogé par un nouveau droit. Dans la ſeule Seſſion 24. du Concile de Trente, chap. 1. 2. 3. 4. on a dérogé à une infinité de Décrétales qui validoient les mariages clandeſtins, &c. Ce même Concile a réduit preſque à rien trente Décrétales ſur les empêchemens, *Ex cognatione ſpirituali, ex publica honeſtate, & affinitate per fornicationem, &c.* Tous ces Décrets du Concile ſont reçus parmi nous, & perſonne ne s'écrie qu'on ait anéanti le Droit. Il y a pareillement trente Décrétales, *De reſcriptis, de prebendis, de conceſſione prebendæ*, qui contiennent des mandats, *ad vacatura, ad obtinendam prebendam*, &c. qui ſont abolies par un meilleur droit. Quand donc le Privilége de Joüarre ſeroit canoniſé dans le Droit, ce qui n'eſt pas, il n'y auroit point à s'étonner que le Concile de Vienne dans la Clémentine *Attendentes*, & le Concile de Trente, *Seſſ. xxv. de Réform. cap. ix.* y eût dérogé.

7. Il y a bien plus à s'étonner qu'on osât préférer ce Chapitre aux Décrets des deux Conciles Œcuméniques, celui de Vienne & celui de Trente, reçus par l'Ordonnance de Blois.

Sous Innocent III. en 1209. *& Honoré III. en* 1220.

QUATORZIE'ME ET QUINZIE'ME PIECES.

CEs deux Piéces regardent la bénédiction de l'Abbeſſe de Joüarre.

La premiere qui eſt une Epître d'Innocent III. à l'Evêque de Meaux, imprimée par M. Baluze, *T. II. lib.* XI. *Epiſt. 56. p.* 160. contient ces faits.

1. Que l'Evêque de Meaux à qui le Bref étoit adreſſé, n'étoit pas ſacré : ce qui paroît même par l'adreſſe : *Dilecto filio Meldenſi Epiſcopo electo.* Il n'étoit donc qu'élû ; & s'il eût été ſacré, le Pape l'auroit honoré du titre de Frere.

2. Que l'Abbeſſe de Joüarre n'avoit pû être bénite, parce que l'Evêque de Meaux qui devoit faire cette fonction n'étoit pas ſacré.

3. Que le Pape lui ordonne de bénir cette Abbeſſe quinze jours après ſon Sacre, ſinon qu'il a donné la charge de le faire à l'Evêque de Troyes, un des Evêques voiſins.

Cette Lettre eſt de l'an onziéme du Pontificat d'Innocent III. qui eſt l'an 1209. Ce qui montre qu'encore en ce tems, le droit de bénir l'Abbeſſe étoit conſervé au propre Evêque ; ce qui emportoit la profeſſion de l'obéiſſance.

Encore onze ans après, & dans la quatriéme année d'Honoré III. ſucceſſeur d'Innocent III. qui étoit l'an 1220. de Notre Seigneur, ce Pape ayant commis un autre Evêque pour bénir l'Abbeſſe, l'Evêque de Meaux s'en plaignit, comme étant dépouillé injuſtement de ſon droit, & il reçut du Pape un Acte de non-préjudice, qui ſe trouve tout entier dans le Cartulaire de Meaux, d'où il a été tiré & imprimé par M. Baluze, *T. II. p.* 293. ainſi le droit de l'Evêque & ſa poſſeſſion étoit encore en ſon entier en 1220.

Digitized by Google

Tout cela fait voir clairement que ce fut une entrepriſe manifeſte au Légat qui bénit l'Abbeſſe de Joüarre au préjudice du droit de l'Evêque, comme il a été obſervé, piéce K. remarque q. Ce Légat qui favoriſoit l'Abbeſſe, vit bien que s'il la laiſſoit bénir à l'Evêque de Meaux, la profeſſion d'obéiſſance inſéparable de cette action étoit une reconnoiſſance de la ſoumiſſion du Monaſtère ; c'eſt pourquoi pour l'en exemter, & la rendre autant qu'il pouvoit immédiatement ſoumiſe au Saint Siége, il ôta la bénédiction à l'Evêque, encore qu'on voie à préſent qu'elle lui appartenoit légitimement. Ainſi les Religieuſes n'avancent que par ſurpriſe & par faveur, contre la régle & le droit.

Sentence du Cardinal Romain.

SEIZIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. XXV.

Compoſitio facta inter Epiſcopum Meldenſem & Eccleſiam Jotrenſem.

ROmanus miſeratione divinâ Sancti Angeli Diaconus Cardinalis, Apoſtolicæ Sedis Legatus, omnibus ad quos præſens ſcriptum pervenerit, in Domino ſalutem & ſinceræ dilectionis affectum. Noverit univerſitas veſtra, quòd ſubortâ inter venerabilem Patrem Petrum Epiſcopum Meldenſem ex parte una, & dilectos in Chriſto Abbatiſſam & conventum, clerum & populum Jotrenſem ex altera, ſuper ſubjectione ipſius Monaſterii & eorumdem cleri & populi, materiâ quæſtionis, idem Epiſcopus propoſuit in jure libellum hujuſmodi contra eos. PETIT Meldenſis Epiſcopus ab Abbatiſſa & conventu Jotrenſi, quòd ſibi obediant tanquam ſuo Epiſcopo in viſitationibus faciendis, in corrigendis exceſſibus, in cognitionibus cauſarum tam civilium quàm ſpiritualium ac criminalium quarum cognitio ad Epiſcopum Dioeceſanum pertinet tanquam ad judicem Eccleſiaſticum, & in deciſionibus earumdem, & in iis quæ ad cognitionem & deciſionem pertinent, videlicet in veniendo ad citationes, recipiendo dierum aſſignationes, & in aliis quæ ad cognitionem & deciſionem pertinent, & in obſervatione mandatorum ſuorum & ſtatutorum ſuorum legitimorum, & proceſſionibus faciendis Epiſcopo Meldenſi, quandò poſt conſecrationem ſuam primò accedit ad Eccleſiam earum, & in omnibus aliis ad jus Epiſcopale pertinentibus. Petit etiam quòd Abbatiſſa in omnibus prædictis obedientiam ei promittat, his exceptis in quorum poſſeſſione eſt idem Epiſcopus & (*a*) quorum poſſeſſio fuit ei adjudicata auctoritate Domini Papæ, videlicet in conſecratione altarium, in dedicatione Eccleſiarum, velatione virginum, ordinatione clericorum, (*b*) exhibitione procurationum, & pœnitentiis pro

(*a*) On verra dans les remarques ſuivantes, que les Religieuſes demeuroient d'accord, que l'Evêque étoit en poſſeſſion de toutes les choſes énoncées ici : c'eſt-à-dire, de la conſécration des Autels, de la dédicace des Egliſes, de la cérémonie de voiler les vierges, du droit de viſite, & de la pénitence publique ; à la réſerve de ce dernier cas qui pouvoit n'être pas arrivé.

(*b*) Remarquez le droit de viſite parmi les choſes dont la poſſeſſion étoit adjugée à l'Evêque.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

majoribus criminibus injungendis ; de quibus ad præſens non agit, cum ſit in poſſeſſione eorumdem. Petit etiam idem Epiſcopus ut non impediant ipſum uti de cætero juriſdictione omnimodâ, quam poteſt exercere in ſuis ſubditis Epiſcopus Diœceſanus, in clero & populo Jotrenſi. Petit à clero Jotrenſi Epiſcopus Meldenſis, quòd ſibi obediat tanquam ſuo Epiſcopo in viſitationibus faciendis, in corrigendis exceſſibus, in cognitionibus cauſarum tam civilium quàm ſpiritualium ac criminalium quarum cognitio ad Epiſcopum Diœceſanum tanquam ad judicem Eccleſiaſticum pertinet, & in deciſionibus earumdem, & in his quæ ad cognitionem & deciſionem pertinent, videlicet in veniendo ad citationes, recipiendo dierum aſſignationes, & in aliis quæ ad cognitionem & deciſionem pertinent & ad executionem eorum faciendam, & in obſervatione mandatorum & ſtatutorum ſuorum legitimorum, & in omnibus aliis ad jus Epiſcopale pertinentibus, hoc excepto in cujus poſſeſſione eſt idem Epiſcopus, videlicet in ordinatione eorum. Petit Epiſcopus Meldenſis à populo Jotrenſi, quòd ſibi obediant tanquam ſuo Epiſcopo in corrigendis exceſſibus omnibus quorum correctio ad Epiſcopum Diœceſanum tanquam ad judicem Eccleſiaſticum pertinet, in cognitionibus cauſarum tam civilium quàm ſpiritualium ac criminalium quarum cognitio ad Epiſcopum Diœceſanum, tanquam ad judicem Eccleſiaſticum, pertinet, & in deciſionibus earumdem, & in his quæ ad cognitionem & deciſionem pertinent earumdem, videlicet in veniendo ad citationes, recipiendo dierum aſſignationes, & in aliis quæ ad cognitionem & deciſionem pertinent, & ut ſententias excommunicationis & interdicti ab ipſo latas in ipſos obſervent, & ut obediant ei in omnibus aliis ad jus Epiſcopale pertinentibus. Quicquid autem idem Epiſcopus ab Abbatiſſa & conventu & clero & populo Jotrenſi petit, petit ſalvo jure addendi, minuendi, mutandi. Iſtis autem petitionibus Procurator Abbatiſſæ & conventus, cleri & populi Jotrenſis in hunc modum reſpondit. DICUNT Abbatiſſa & conventus monaſterium Jotrenſe exemptum eſſe & ſubeſſe immediatè Domino Papæ in omnibus, & proprietatem totius juriſdictionis Eccleſiaſticæ in monaſterio Jotrenſi nullo mediante ad Dominum Papam pertinere, & uſum eſſe monaſterium longiſſimo tempore hâc libertate, ſicut probabimus, ſi neceſſe fuerit, (*a*) per privilegia & teſtes & inſtrumenta. Et ideo dicunt Abbatiſſa & conventus, quòd non tenentur obedire Epiſcopo Meldenſi (*b*) in viſitationibus faciendis, nec in alia re pro viſitatione facienda, in exceſſibus corrigendis, in cauſarum civilium vel ſpiritualium vel criminalium cognitionibus, nec in deciſionibus earumdem, nec tenentur venire ad citationes ipſius, nec recipere dierum aſſignationes, nec mandata vel ſtatuta obſervare, nec ei proceſſionem facere, quandò primò accedit poſt conſecrationem ſuam ad Eccleſiam Jotrenſem, nec alias ei in aliquibus ad Epiſcopale jus pertinentibus obedire. Item non tenetur ei Abbatiſſa ſuper præmiſſis vel aliquo præmiſſorum, vel aliquâ re in mundo obedientiam repromit-

(*a*) Remarquez que les Religieuſes en faiſant l'énonciation de leurs Titres, ne diſent point qu'elles ayent des Lettres Patentes.

(*b*) Elles nient que l'Evêque ait droit de viſite ; mais ſans lui en conteſter la poſſeſſion, comme on va voir.

tere.

Digitized by Google

tere. Quod autem dicit Episcopus se ipsum esse in possessione quantum (a) ad pœnitentias pro majoribus criminibus imponendas, negant Abbatissa & conventus ipsum esse in possessione. Aliorum verò articulorum in quorum possessione dicit se esse idem Episcopus, dicunt ipsum nullum jus habere in proprietate. (b) Dicunt etiam Abbatissa & conventus omnimodam justitiam ecclesiasticam & forensem in clero & populo Jotrensi pertinere ad Abbatissam. Dicit clerus Jotrensis quòd non tenetur obedire Episcopo Meldensi in visitationibus faciendis & in corrigendis excessibus & cognitionibus causarum tam civilium quàm spiritualium ac criminalium quarum cognitio ad Episcopum Diœcesanum, tanquam ad judicem Ecclesiasticum, dicitur pertinere, nec in decisionibus earumdem, nec venire ad citationes ipsius, nec assignationes dierum accipere, nec mandata ejus observare, nec ei in aliquo obedire. Dicit populus Jotrensis omnimodam justitiam ecclesiasticam & forensem in populo Jotrensi pertinere ad Abbatissam Jotrensem. Et ideo respondet per se idem quod clerus respondet per se, & quòd in nullo tenetur obedire Meldensi Episcopo. Hæc omnia respondent Abbatissa & conventus, clerus & populus Jotrensis; salvis privilegiis Domini Papæ, & salvo jure Ecclesiæ Romanæ, & salvo jure addendi, minuendi, corrigendi & mutandi. Cùmque super iis fuisset coram judicibus à Sede Apostolicâ delegatis diutiùs litigatum, tandem utraque pars tam super iis de quibus actum extiterat, quàm etiam super omnibus aliis quæ quoquo modo poterant ratione proprietatis vel possessionis ad jus Episcopale lege diœcesanâ vel jure communi, seu alio quocunque jure spectare, (c) commiserunt se judicio, diffinitioni, seu ordinationi nostris sub iis formis. Omnibus præsentes Litteras inspecturis (d) Petrus Dei gratiâ Meldensis Episcopus salutem in Domino. Noverit universitas vestra quòd cùm inter nos ex una parte, & Abbatissam & conventum, clerum & populum Jotrensem ex altera, super subjectione ipsius monasterii & eorumdem cleri & populi, tam ex petitorio judicio quàm possessorio quæstio verteretur, quod monasterium cum eisdem clero & populo nobis dicebamus pleno jure subjectum, necnon & omni jure subjectionis ad nos & successores nostros tanquam loci diœcesanos lege diœcesanâ spectare, & posse in ipso monasterio, clero & populo Jotrensi liberè procurationem recipere, visitationem, correctionem, & omnia jura Episcopalia exercere, quòd eadem Abbatissa & conventus negantes, ipsum monasterium, clerum & populum Jotrensem asserebant ad jus & proprietatem Ecclesiæ Romanæ nullo medio pertinere, super præmissis & omnibus aliis quæ possent ad jus Episcopale spectare, de consensu Decani & Archidiaconorum & Capituli nostri (e) commisimus nos judicio, diffinitioni, seu ordinationi vene-

(a) Remarquez que les Religieuses ne contestent à l'Evêque la possession que de ce qui regardoit la pénitence publique : tout le reste dont il est parlé ci-dessus n'est pas contesté, & par conséquent il est clair que l'Evêque étoit demeuré en possession de la visite : ce que la suite fera encore mieux paroître.

(b) Les Religieuses énoncent que toute la juridiction temporelle & spirituelle appartient à l'Abbesse : mais la fausseté de cet énoncé paroît dans la suite.

(c) Il paroît ici & dans la suite, qu'il ne juge que par compromis.

(d) C'étoit Pierre de Cuissi.

(e) L'Evêque se soumet volontairement

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

rabilis (Patris) Romani ſancti Angeli Diaconi, Cardinalis Apoſtolicæ Sedis Legati, in ipſum tanquam in Legatum & judicem conſentiendo, promittentes nos judicium, diffinitionem, ſeu ordinationem ipſius in perpetuum ſervare & nullo tempore contravenire : renuntiando omnibus judicibus, commiſſionibus, proceſſibus, & actis quæ nobis competebant vel competere poſſent in cauſa iſta. In cujus rei teſtimonium, ad majorem præmiſſorum omnium firmitatem, præſentes Litteras exinde confectas ſigillo noſtro duximus roborandas. Actum Meldis anno Domini M. C C. viceſimo quinto menſe Octobri. Omnibus præſentes Litteras inſpecturis, Decanus, Brienſis & Meldenſis Archidiaconi, totumque Meldenſis Eccleſiæ (Capitulum) ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra nos Litteras venerabilis Patris Petri Epiſcopi noſtri ſigillo ſigillatas inſpexiſſe, formam hujuſmodi continentes. Petrus Dei gratiâ Meldenſis Epiſcopus, &c. *ut ſuperiùs continentur*. Nos igitur præſcriptarum litterarum tenore diligenter inſpecto, factum dicti Epiſcopi noſtri in hac parte approbavimus & ratum habuimus, noſtrum ſuper præmiſſis omnibus impartientes aſſenſum. In hujus itaque rei evidentiam ſigilla noſtra præſentibus duximus Litteris appendenda. Actum Meldis anno Domini M. C. C. viceſimo quinto menſe Octobri. Omnibus præſentes Litteras inſpecturis, Abbatiſſa & conventus, clerus & populus Jotrenſis, ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra quòd cùm inter nos ex una parte, & venerabilem Patrem Petrum Epiſcopum Meldenſem ex altera, ſuper ſubjectione noſtra tam petitorio judicio quàm poſſeſſorio quæſtio verteretur, cùm idem Epiſcopus aſſereret Jotrenſe Monaſterium & nos pleno jure ſibi ſubeſſe, necnon & omni jure ſucceſſionis ad ipſum & ſucceſſores ipſius tanquam loci diœceſanos lege diœceſanâ ſpectare, & poſſe in ipſo monaſterio & nobis liberè procurationem recipere, viſitationem, correctionem, & omnia jura Epiſcopalia exercere, quod nos negantes, dictum monaſterium Jotrenſe aſſerebamus ad jus & proprietatem Eccleſiæ Romanæ nullo medio pertinere, ſuper præmiſſis & omnibus aliis quæ poſſent ad jus Epiſcopale ſpectare, commiſimus nos judicio, diffinitioni, ſeu ordinationi venerabilis Patris Romani ſancti Angeli Diaconi, Cardinalis Apoſtolicæ Sedis Legati, in ipſum tanquam in Legatum & judicem conſentiendo, promittentes nos judicium, diffinitionem, ſeu ordinationem ipſius in perpetuum ſervare & nullo tempore contravenire; renuntiando omnibus judicibus, commiſſionibus, proceſſibus, & actis quæ nobis competebant vel competere poſſent in cauſa iſta. In cujus rei teſtimonium, ad majorem præmiſſorum omnium firmitatem, præſentes Litteras exinde confectas nos Abbatiſſa & conventus ſigillis noſtris duximus roborandas. Nos verò clerus & populus, quia ſigillum proprium non habemus, eiſdem ſigillis Abbatiſſæ & conventus fidem volumus omnimodam adhiberi. Actum Meldis anno Domini M. CC. XXV. menſe Octobri. Nos autem rationibus utriuſque partis diligenter auditis, inſpectis

au jugement du Légat. Les Religieuſes parlent de même. D'où il s'enſuit, que le Cardinal n'agit pas comme Légat en vertu de la délégation du Pape, mais par compromis & par le conſentement volontaire des Parties : ce qui eſt déciſif dans une cauſe où il s'agit d'un droit public.

Digitized by Google

Jotrensis Monasterii (a) privilegiis, habito etiam super hoc cum viris prudentibus diligenti tractatu, pronuntiamus, diffinimus, & ordinamus quòd Abbatissa & conventus Monasterii Jotrensis (b) chrisma, oleum sanctum, (c) consecrationes altarium seu basilicarum, (d) benedictiones monialium, & (e) ordinationes clericorum qui ad Ordines fuerint promovendi à dicto Meldensi Episcopo & successoribus suis suscipiant & non ab aliis, siquidem Catholicus fuerit & gratiam atque communionem Apostolicæ Sedis habuerit, & ea gratis & sine difficultate voluerit exhibere. Alioquin liceat eis quemcunque voluerint Catholicum adire Antistitem, qui eis licenter exhibeat postulata. Quandò verò Episcopum Meldensem ab eisdem Abbatissâ & conventu propter hæc exequenda contigerit evocari, dictus Episcopus exhibeatur honestè, cum nullus teneatur secundùm Apostolum suis stipendiis militare. Cæterùm Abbatissa à quocunque maluerit Episcopo absque professione & promissione cujuslibet obedientiæ liberè consecretur. In omnibus autem aliis dictum Monasterium Jotrense, cum universo clero & populo villæ & parochiæ Jotrensis sibi subjectis pronuntiamus, diffinimus, & ordinamus ab omni jure & jurisdictione Episcopali & omnimodâ subjectione Meldensis Ecclesiæ omninò (f) liberum & exemptum, ita quòd in eisdem monasterio, clero & populo prædictis seu personis aliquibus monasterii, villæ & parochiæ Jotrensis dictus Episcopus, Ecclesia Meldensis, seu quæcunque alia Meldensis Ecclesiæ persona, nec procurationem eidem Episcopo aliquando à Sede Apostolicâ (g) adjudicatam, nec aliud quodcunque præter præmissa sibi valeat aliquatenus vendicare; salvis duobus modiis quos habet Episcopus in granchia (h) de Troci, quæ est Ecclesiæ Jotrensis, & cerâ Thesaurarii Meldensis. Sanè ordinamus quòd dicti Abbatissa & conventus decem & octo modios bladi decimalis ad mensuram Meldensem, duas partes hibernagii, & tertiam partem avenæ, annua-

(a) Le Cardinal, non plus que les Religieuses, n'énonce dans le Vû des piéces que les priviléges; nouvelle preuve, qu'on n'a point produit de Lettres Patentes.

(b) Sous le chresme, la Confirmation qui appartient au Caractère Pontifical, est réservée a l'Evêque aussi-bien que l'Ordination l'est dans la suite: mais les Religieuses n'ont jamais appellé l'Evêque pour donner ce Sacrement, & ont entrepris de le faire administrer par d'autres.

(c) Les Religieuses ont elles-mêmes produit des Actes où il paroît que, loin d'appeller l'Evêque, elles ont fait entreprendre des bénédictions & des consécrations de leur Cloître & de leur Eglise par d'autres Evêques.

(d) Il est inoüi qu'on ait parlé à l'Evêque de la réception des filles, loin de l'inviter à les bénir.

(e) Quand les Evêques de Meaux ont fait les Ordres à Jouarre, on en a tiré un acte de non-préjudice au mépris de l'Ordre Episcopal, & la piéce en a été lûe à l'Audience.

(f) Le Cardinal n'accorde au Clergé & au peuple que la liberté & l'exemption; ce qui est bien éloigné de la juriſdiction active ſpirituelle que prétendoient les Religieuſes ci-deſſus. Le prétendu privilége préſenté à Innocent III. ne contenoit rien davantage: mais l'Abbeſſe & les Religieuſes ont uſurpé la juriſdiction active qu'on ne leur a jamais donnée.

(g) Il eſt clair par ces paroles, que le droit de procuration & de viſite qui comprend toute juriſdiction, avoit été adjugé à l'Evêque par le Pape, & qu'il en étoit en poſſeſſion au tems de cette Sentence.

(h) On ne fera ici aucune remarque ſur les droits temporels qui ſont conſervés à l'Evêque, parce que c'eſt une affaire à part.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

tim Epiſcopo memorato ſuiſque ſucceſſoribus in perpetuum perſolvent apud (a) Malleum infra Purificationem beatæ Mariæ. Et ſi decima ejuſdem villæ ad dicti bladi perſolutionem non ſufficeret, reſiduum infra dictum terminum apud Troci ſolvetur in decima quam ibi habet Eccleſia Jotrenſis; ita quòd ſi bladum hujuſmodi aliquibus decimis Meldenſis Diœceſis Abbatiſſa & conventus Jotrenſis juſto modo poterint adipiſci, Epiſcopus contractui ſuum impertiri teneatur aſſenſum, & ipſum bladum taliter acquiſitum accipiens, illo ſolo debeat eſſe contentus, ita quod tantumdem ſibi valeat quantùm valebit in locis ſuperiùs annotatis. In decimis ſanè quæ ſunt de feudo Epiſcopali non tenebitur ſuum præſtare conſenſum, ſi ipſe vellet eas redimere. In his enim ipſe Epiſcopus præferetur. Hanc autem ordinationem (b) partes ratam habuerunt, & expreſſè conſenſerunt in ipſam. Nos verò volentes ipſius ordinationis notitiam ad poſteros pervenire, ut futuris temporibus inviolabiliter obſervetur, præſentem paginam exinde confectam ſigillo noſtro duximus roborandam. Actum Meldis anno Domini M. CC. XXV. menſe Novembri, Pontificatûs Domini Honorii Papæ III. anno decimo.

Romanus miſeratione divinâ ſancti Angeli Diaconus Cardinalis, Apoſtolicæ Sedis Legatus, omnibus præſentes Litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra, quòd nos inter venerabilem Patrem Epiſcopum Meldenſem & Abbatiſſam & conventum, clerum & populum Jotrenſem, ordinationem quandam deliberatione providâ fecimus, eamque in ſcriptis redactam & à partibus (c) approbatam noſtri (d) ſigilli duximus munimine roborandam. Verùm antequam protuliſſemus eandem, retinuimus nobis expreſſè de auctoritate noſtrâ & communi partium aſſenſu liberam poteſtatem declarandi & interpretandi ſi quid in eadem ordinatione repertum fuerit dubium vel obſcurum. Actum Pariſiis anno Domini M. CC. viceſimo quinto, II. Nonas Novembris.

Faits réſultans de cette Piéce.

1. QUE le Cardinal a autoriſé un privilége non confirmé par le Roi, & ſans ſes Lettres Patentes.

2. Que, quoique Légat, il agit ſans pouvoir du Pape, & qu'il n'a d'autorité que du conſentement des Parties dans une affaire de droit public.

3. Que la Sentence n'eſt point autoriſée par la Puiſſance publique, & n'oblige que ceux qui ont conſenti, ſans que l'obligation paſſe aux ſucceſſeurs.

4. Que les Religieuſes ayant exigé d'un Evêque de dures conditions, n'ont pas exécuté le peu qu'elles lui avoient promis.

5. Que contre leur propre titre, ſoit qu'on le prenne dans cette Sen-

(a) May, Village du Diocèſe de Meaux.

(b) Le Cardinal déclare qu'il a prononcé du conſentement des Parties.

(c) Nouvelle déclaration qu'il prononce du conſentement des Parties.

(d) On voit la Sentence bien ſoigneuſement redigée, ſcellée, rapportée dans toute ſon intégrité; rien n'y manque: on auroit rapporté de même l'homologation, s'il y en avoit.

Digitized by Google

tence, ſoit qu'on le prenne dans l'énoncé du Chapitre *Ex parte*, elles ont uſurpé ſur le Pape même la juriſdiction active réſervée à ſon Siége, & que perſonne ne leur avoit accordée.

6. Qu'on prive l'Evêque de la poſſeſſion de la viſite que le Pape lui avoit adjugée ; quoique les Religieuſes n'euſſent jamais été ni pû être en poſſeſſion de leur prétendu Privilége, qui en le ſuppoſant véritable, ne pouvoit avoir tout au plus que vingt ou vingt-cinq ans, comme il paroît par la piéce VII.

7. Qu'on le dépouille pareillement du droit de bénir l'Abbeſſe, où les Papes Innnocent III. & Honoré III. l'avoient maintenu, piéces XIII. & XIV.

Moyens d'abus & de droit réſultans de ces faits.

DE ces faits, ſix Moyens d'abus & de droit indubitables.

I. Moyen. Que le Cardinal a jugé ſans que toutes les Parties fuſſent appellées, puiſqu'il ne paroît ici que l'Evêque & le Chapitre, au lieu qu'il falloit encore appeller le Métropolitain & le Primat, qui avoient pareil intérêt que l'Evêque à la Juriſdiction. En effet, il paroît par le Chapitre, *Cùm à nobis : de arbitris*, qui eſt de Grégoire IX. & beaucoup après cette Sentence, que le Métropolitain prétendoit encore ſes droits, & que la difficulté fut terminée par une Sentence arbitrale, dont le contenu ne ſe trouve point dans ce Chapitre, que les Religieuſes ne rapportent pas, & dont on ne ſçait rien du tout. Pour le Primat, il n'en a jamais été parlé.

II. Moyen. Que le Privilége de Joüarre eſt deſtitué des Lettres Patentes ; ce qui eſt eſſentiel par l'Article 71. de nos libertés, que *nul Monaſtère, Egliſe, Collége ou autre Corps Eccléſiaſtique ne peut être exemt de ſon Ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatement du Saint Siége, ſans licence & permiſſion du Roi.* La maxime a été conſtante dès l'origine de la Monarchie, comme il paroît par la premiere & ſeconde formule de Marculphe, Livre premier, où la premiere eſt le formulaire du Privilége de l'Evêque, & la ſeconde eſt le formulaire du conſentement du Roi.

Il ne faut point dire qu'on doit préſumer qu'il y a eu des Lettres Patentes par la régle *In antiquis &c.* car 1°. Il n'y a pas à préſumer qu'il y en ait eu, puiſqu'on voit qu'il n'y en a pas. 2°. S'il étoit dit qu'il y en eût, on préſumeroit tout au plus par cette régle qu'elles ſeroient en bonne forme, mais il faudroit donc qu'on en parlât ; autrement il n'y a rien à préſumer ſur ce qui n'eſt pas. 3°. Cette maxime n'a lieu que dans les choſes favorables où l'on peut s'aider de préſomptions, mais non pas dans les exemptions qui ſont d'un droit étroit & odieux.

III. Moyen. Qu'une Sentence arbitrale de cette nature étoit ſujette à homologation ou ratification du Supérieur ; autrement ce n'eſt qu'un Acte particulier deſtitué de toute autorité publique : par conſéquent nul pour les ſucceſſeurs dans une matiere où il s'agit d'un droit public comme celui de l'Epiſcopat.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

IV. Moyen. Que l'Abbaye de Joûarre ne peut s'aider de ſa poſſeſſion pour ſoutenir ſa Juriſdiction active, puiſque c'eſt une poſſeſſion de mauvaiſe foi contre ſon propre titre, c'eſt-à-dire, contre le prétendu Privilége énoncé au Chapitre *Ex parte* : & contre la Sentence arbitrale où l'on ne fait nulle mention de juriſdiction active ; de ſorte qu'il eſt conſtant que les Abbeſſes de Joûarre ont uſurpé ce droit ſur le Pape même qui ſe l'étoit réſervé.

V. Moyen. Sentence non exécutée par les Religieuſes mêmes, qui n'ont jamais appellé l'Evêque pour confirmer, pour bénir & conſacrer les Egliſes, ni pour bénir les Religieuſes ; & au contraire, ont entrepris de faire faire toutes ces fonctions par d'autres Evêques ; ce qui montre encore que leur poſſeſſion eſt une entrepriſe contre leur Titre.

VI. Moyen. Les Religieuſes n'ont pas même exécuté la Sentence au ſujet de leurs exemption & dépendance immédiate. La dépendance immédiate ne dit pas ſeulement, ne pas reconnoître l'Evêque ; mais encore reconnoître le Pape, & être gouverné par ſon autorité. Or on ne montre dans tout ce Procès aucun acte de juriſdiction exercée par le Pape, ni par lui-même, ni par ſes délégués ; de ſorte que les Religieuſes n'ont aucune poſſeſſion que celle de n'avoir eu aucun Supérieur, qui eſt une poſſeſſion vicieuſe & réprouvée par les Chapitres *Cùm non liceat*, & *cùm ex officio : de præſcrip.*

VII. Moyen. Il réſulte de tout cela, que le Monaſtère de Joûarre n'a dans le fonds aucun privilége ni exemption.

Le Privilége doit être repréſenté par les Chapitres, *Repetimus* & *Però : de Privilegiis.*

Quand un Privilége ſe perd par quelque malheur, le Droit a pourvû au moyen de le rétablir, en produiſant des témoins qui aſſûrent de l'avoir vû de telle & telle teneur : *Talem dicti Privilegii fuiſſe tenorem. Ext. Cùm olim : de Privilegiis.* Il n'y a rien de tout cela dans ce Procès : nulle plainte du Privilége perdu ; nulle preuve de ce qu'il contenoit ; l'énoncé d'Innocent III. eſt de nul effet, comme on a vû ; celui du Cardinal Romain n'eſt pas meilleur ni de plus grand poids. Il eſt conſtant que l'Evêque étoit toujours demeuré en poſſeſſion du droit de viſite, qui emporte l'entiere juriſdiction, & qu'il y étoit encore lorſque la Sentence fut prononcée. Il n'eſt pas moins certain que le droit de bénir l'Abbeſſe, dont la Sentence le dépouille, n'avoit reçu aucune atteinte juſqu'à l'an 1209. & 1220. comme il paroît par les Papes Innocent III. & Honoré III.

Ainſi deux choſes étoient conſtantes : l'une que le Privilége étoit tout nouveau, & ne pouvoit pas avoir plus de vingt-cinq ans ; l'autre que les Religieuſes n'en avoient jamais joui, & que l'Evêque étoit demeuré en pleine poſſeſſion. Par conſéquent dans le fonds, il n'y avoit rien de plus caduc que ce Privilége. La Sentence du Légat étoit ſi foible, que le Cardinal fut contraint d'en mettre le fort dans le conſentement des Parties, & qu'on n'oſa même pas en demander la ratification au Pape ni à aucune Puiſſance publique. On voit par toutes les piéces, que les Religieuſes

Digitized by Google

ne se soutenoient que par la faveur des Légats. Premiérement, par celle du Cardinal d'Ostie qui tâcha de dépouiller les Evêques du droit de bénir l'Abbesse, par une entreprise contraire aux Décrets d'Innocent III. & Honoré III. & secondement, du Cardinal Romain qui pouvoit tout en France, & qui faisoit son affaire propre de celle des exemptions en général, & des Religieuses de Joüarre en particulier, comme il seroit aisé de le faire voir. l'Evêque fut obligé de céder à une si grande autorité & à la politique qui regnoit alors, où l'on ne songeoit qu'à étendre les exemptions. De cette sorte le plus nouveau, le moins établi, & le plus foible de tous les Priviléges est devenu le plus outré qu'on vît jamais : mais aussi se détruit-il par son propre excès.

Voilà les Moyens de Droit qui résultent des faits constans dans ce Procès contre le Privilége de Joüarre. Quoiqu'ils soient certains dans les régles, ce n'est pas le fort de la cause de M. l'Evêque de Meaux, & il a pour lui les Conciles Oécuméniques de Vienne & de Trente, ce dernier expressément reçu en ce chef par l'Ordonnance de Blois ; & l'un & l'autre dérogent en termes formels à tout ce qui a précédé contre le droit de l'Evêque.

Sur le Cartulaire de Meaux.

C'Est un Livre constamment d'environ quatre cens ans, qui a été originairement dans les Archives du Chapitre de Meaux, qui s'est égaré dans un Procès, & qui après avoit passé par les plus curieuses Bibliothéques, a été mis par les mains fidéles de M. d'Herouval, & de M. Joly Chantre de Notre-Dame de Paris, dans la Bibliothéque de cette Eglise Métropolitaine de Meaux. Il a été manié de tous les Sçavans sans avoir reçu aucune atteinte : tout le monde a puisé dedans, & l'Avocat même de Madame de Joüarre a loué les piéces imprimées par M. Baluze, que ce sçavant Auteur n'a puisées que de-là. Il ne doit être suspect à personne, puisqu'il contient également ce qui est pour & ce qui est contre l'Evêque de Meaux, comme la Sentence arbitrale ; & enfin il est consacré par la foi publique.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE ET MODERATION DES EXEMPTIONS PAR LES CONCILES DE VIENNE ET DE TRENTE.

Décret du Concile Oecuménique de Vienne dans la Clementine.

Attendentes : De statu Monachorum.

SACRO approbante Concilio duximus statuendum : ut singula Monialium Monasteria per ordinarios ; exempta videlicet, quæ ita Sedi Apostolicæ quod nulli alii subjecta noscuntur, Apostolicâ ; non exempta vero

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

rò, ordinariâ auctoritate ; exempta alia per alios quibus ſubſunt ; annis ſingulis debeant viſitari.... privilegiis, ſtatutis & conſuetudinibus quibuſlibet in contrarium minimè valituris.

Le même traduit en François.

NOUS avons trouvé bon d'ordonner avec l'approbation du Saint Concile, que les Monaſtères des Religieuſes, chacun en particulier fuſſent viſités tous les ans par les Ordinaires ; à ſçavoir, ceux qui ſont exempts & tellement ſoumis au Saint Siége, qu'ils ne reconnoiſſent d'autre Supérieur, avec l'autorité Apoſtolique ; ceux qui ne ſont pas exempts, par l'autorité ordinaire ; & les autres exempts, par ceux auſquels ils ſont ſoumis.... ſans qu'aucuns Priviléges, Statuts & Coutumes à ce contraires puiſſent l'empêcher.

Décret du Concile de Trente, Seſſion xxv.
De Reformatione, *Chapitre ix.*

MOnaſteria ſanctimonialium, Sanctæ ſedi Apoſtolicæ ſubjecta, etiam ſub nomine Capitulorum Sancti Petri, vel Sancti Joannis, vel aliàs quomodocumque nuncupentur, ab Epiſcopis tanquàm dictæ Sedis delegatis gubernentur, non obſtantibus quibuſcumque. Quæ verò à deputatis in Capitulis generalibus vel ab aliis regularibus reguntur, ſub eorum cura & cuſtodia relinquantur.

Le même traduit en François.

QUe les Monaſtères des Religieuſes, ſoumis immédiatement au Saint Siége, même au nom des Chapitres de ſaint Pierre ou de ſaint Jean, ou de quelque autre maniere que ce ſoit ; ſoient gouvernés par les Evêques comme délégués du même Saint Siége ; nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Quant à ceux qui ſont régis par les députés des Chapitres généraux ou autres réguliers, ils demeureront ſujets à leurs ſoins & à leur conduite.

REMARQUES.

§. I.

ON voit ici trois ſortes de Monaſtères ; les uns exempts, qui ſont ſoumis à des Supérieurs & à un gouvernement réglé, comme ceux qui dépendent de Cîteaux ou de quelque autre Congrégation : les autres exempts, qui n'ont point de ſemblable gouvernement & ne ſont point en Congrégation, comme le Monaſtère de Joüarre prétendoit être : & enfin les autres non exempts. Les premiers qui ſont en Congrégation & ſoumis à un gouvernement réglé, ſont laiſſés en leur état : les autres exempts ou non exempts ſont ſoumis à l'Ordinaire, auquel pour gouverner

Digitized by Google

verner ceux qui ſont ſuppoſés exempts, l'autorité du Pape eſt tranſmiſe, comme il paroît par les termes de ces Conciles.

On voit auſſi par les décrets des mêmes Conciles qu'ils n'exigent des Evêques aucune ſommation ni diligence précédente pour rentrer dans le droit de viſiter & gouverner ces Monaſtères : mais qu'ils y rentrent pleinement, dès qu'ils trouvent ces Monaſtères ſans aucuns ſupérieurs réglés : *Per ordinarios.... debeant viſitari*, dit le Concile de Vienne. *Ab Epiſcopis.... gubernentur*, dit celui de Trente.

Par-là il paroît encore que l'eſprit des Conciles eſt que ces Monaſtères ſoient ſoumis à un gouvernement & à des Supérieurs réglés, tels que ſont ou les Evêques ou les Supérieurs d'une Congrégation canoniquement établie ; tout le reſte eſt contraire à l'eſprit de ces Conciles & de l'Egliſe.

On voit encore par tout cela que la diſcipline établie par le Concile de Trente n'étoit pas nouvelle, puiſqu'il ne fait que reprendre & exécuter ce qui avoit été réglé dans le Concile de Vienne.

On voit enfin qu'on ne peut plus alléguer ni privilége ni poſſeſſion, ni accord ou tranſaction, ni Sentence pour ſoutenir ces priviléges, puiſque deux Conciles Œcuméniques ont prononcé qu'on n'y auroit aucun égard : *Privilegiis, ſtatutis, & conſuetudinibus quibuſlibet in contrarium minimè valituris*, comme dit le Concile de Vienne, ou comme dit celui de Trente, *Non obſtantibus quibuſcumque.*

Les motifs de ces Décrets de Vienne & de Trente ont été :

1. Les déſordres des Monaſtères à qui leur prétendue exemption ne ſervoit qu'à les rendre indépendans de toute puiſſance Eccléſiaſtique, & à y établir l'impunité.

2. Les clameurs de toute la Chrétienté contre ces déréglemens.

3. La décharge de la conſcience du Pape, qui ne pouvoit de ſi loin & parmi tant d'affaires, ni s'occuper du gouvernement de ces Monaſtères, ni s'en repoſer mieux que ſur les Evêques qui en étoient chargés naturellement.

4. Pour éviter les Procès ſur les prétendues exemptions, les Conciles & les Papes n'y ayant pû trouver de meilleur reméde que celui de tranſmettre aux Evêques, en tant que beſoin ſeroit, l'autorité Apoſtolique, pour la joindre avec celle qui leur appartenoit par leur caractère.

§. II.

ON ne peut pas douter que ces Décrets des Conciles de Vienne & de Trente ne ſoient approuvés & confirmés par les Papes.

Clément V. a prononcé lui-même dans le Concile de Vienne où il étoit en perſonne, la Clémentine *Attendentes.*

Pie IV. a expreſſément confirmé le Concile de Trente par ſa Bulle *Benedictus Deus.* Le même Pape a auſſi nommément révoqué tous Priviléges émanés du Saint Siége, en tant qu'ils ſeroient contraires aux Décrets du même Concile, par ſa Bulle *In Principiis Apoſtolorum*

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

Sede. Les autres Papes ont fait pluſieurs Décrets ſemblables.

§. III.

AInſi on ne peut pas objecter que ces Décrets du Concile ne ſont pas reçûs dans le Royaume. Car 1. on n'a pas beſoin d'acceptation particuliere des choſes où l'on ne fait que rentrer dans le droit commun.

2. Il ſuffiroit pour faire caſſer les priviléges, en tant que contraires au Concile de Trente, que le Pape eût approuvé ce Concile où ils ont été révoqués, comme on a vû *Non obſtantibus quibuſcumque.*

3. Les Papes ont bien plus fait, puiſqu'ils les ont révoqués eux-mêmes, comme on vient de dire.

4. Les choſes de pure grace, & qui dérogent au droit commun, n'ont beſoin pour être éteintes, que de la ſouſtraction de la puiſſance qui les donne: ainſi la révocation a ſon effet dès qu'elle eſt faite, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement ni de l'acceptation de perſonne.

5. Cette révocation eſt une eſpéce d'abdication de la part du Pape de tous les droits que ces priviléges pouvoient lui avoir acquis ſur ces Monaſtères; & en effet, dans le fait il n'y fait rien, & n'en prend aucun ſoin, parce qu'il s'en eſt déchargé ſur la conſcience des Evêques, qui dès-là en demeurent chargés.

6. Et néanmoins il eſt certain pour comble de droit, que ce Décret du Concile eſt expreſſément accepté par l'Ordonnance de Blois, comme on va voir.

Article XXVII. *de l'Ordonnance de Blois.*

TOus Monaſtères qui ne ſont ſous Chapitres généraux, & qui ſe prétendent ſujets immédiatement au Saint Siége Apoſtolique, ſeront tenus dans un an ſe réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle ſeront dreſſés Statuts, & commis Viſitateurs pour faire exécuter, garder & obſerver ce qui aura été arrêté pour la diſcipline réguliere; & en cas de refus ou délai, y ſera pourvû par l'Evêque.

REMARQUES.

LEs Parties ont prétendu que cette Ordonnance n'étoit que comminatoire, & qu'avant que de réduire les Monaſtères qui ſe prétendent exempts à leur obéiſſance, les Evêques étoient tenus à faire des diligences pour les obliger à ſe mettre en Congrégation. On trouvera dans la ſuite un Mémoire exprès pour détruire cette prétention, & on dira ſeulement ici en abbrégé:

1. Que le deſſein de l'Ordonnance eſt d'entrer dans l'eſprit du Concile, qui, comme on a vû, n'a exigé des Evêques aucune diligence: mais leur ordonne de gouverner les Monaſtères même exempts, dès qu'ils ne les trouvent pas ſoumis à un gouvernement réglé.

Digitized by Google

2. Les termes de l'Ordonnance, *il y ſera pourvû par l'Evêque*, ſont relatifs à ce qui étoit dit auparavant, *qu'il ſeroit dreſſé des Statuts & commis des Viſitateurs* par les Congrégations auſquelles les Monaſtères ſe ſeroient réduits ; c'eſt-à-dire, que de plein droit l'Evêque feroit ces choſes ; ce qui revient à ce que dit le Concile, *que ces Monaſtères ſeront gouvernés par les Evêques.*

4. L'eſprit du Concile & de l'Ordonnance étoit d'en revenir le plus près qu'il ſe pouvoit du droit commun, dont le changement avoit été cauſe de tous les inconvéniens qu'on avoit vû arriver.

4. Obliger les Evêques à faire des diligences pour réduire les Monaſtères en Congrégations indépendantes, c'eût été, loin d'établir leur autorité, comme on en avoit le deſſein, leur faire faire des actes & des diligences contre eux mêmes.

5. C'eût été faire regarder comme une peine le retour à la Juriſdiction ordinaire, qui au contraire étoit le bien qu'on leur vouloit procurer.

6. Auſſi dit-on dans l'Ordonnance, que les Monaſtères *ſeront tenus* de ſe mettre en Congrégation, & non que les Evêques les y contraindront.

7. Les termes de l'Ordonnance, *en cas de refus ou délai*, font voir que l'intention eſt de remettre les Monaſtères ſous les Evêques, faute de ſe mettre en Congrégation, non-ſeulement s'ils le refuſent en étant requis, mais encore s'ils diffèrent en quelque maniére que ce ſoit.

8. L'intention de l'Ordonnance, comme celle du Concile, n'étoit pas d'obliger à des procédures qui tirent les affaires en longueur ; mais d'apporter un prompt reméde à un mal preſſant.

BREFS APOSTOLIQUES,

Par leſquels les Sieurs Bouſt & Vinot, & enſuite M. l'Archevêque de Paris ſont commis Viſiteurs du Monaſtère de Jouarre.

Bref adreſſé aux Sieurs Bouſt & Vinot, Docteurs de Sorbonne.

INnocentius PP. XI. Ad futuram rei memoriam, proſpero felicique Monaſterii Monialium *de Jouarre*, (a) Sedi Apoſtolicæ, ut aſſeritur, immediatè ſubjecti Ordinis Sancti Benedicti Meldenſis Diœceſis, regimini & gubernio quantùm nobis ex alto conceditur, providere, & regularem diſciplinam ubi benedicente Domino viget, firmiùs conſtabiliri, ſicubi

(a) On n'énonce pas abſolument que le Monaſtère ſoit exempt ; mais qu'on dit qu'il l'eſt, *Ut aſſeritur.*

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

verò exciderit, opportunis rationibus reſtitui, (a) piiſque cariſſimi in Chriſto filii noſtri Ludovici Francorum Regis Chriſtianiſſimi votis in idipſum laudabiliter tendentibus favorabiliter annuere cupientes, ac de dilectorum filiorum Guidonis Bouſt Profeſſoris in Collegio Sorbonæ, & Franciſci Vinot ex Collegio Navarræ, Doctorum Facultatis Theologiæ Pariſienſis, probitate, integritate, prudentiâ, doctrinâ, caritate & religionis zelo plurimùm confiſi, & eorum ſingulares perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis Sententiis, cenſuris & pœnis à Jure vel ab homine quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes & abſolutos fore cenſentes, ſupplicationibus memorati Ludovici Regis nomine nobis ſuper hoc humiliter porrectis paternâ benignitate inclinati: eoſdem Guidonem & Franciſcum in viſitatores Apoſtolicos ſupradicti Monaſterii Monialium *de Joüarre*, cum facultatibus neceſſariis & opportunis, ut Monaſterium ipſum (b) tàm in capite quàm in membris, ad præſcriptum Sacrorum Canonum & (c) Concilii Tridentini ac Apoſtolicarum & ordinis prædicti conſtitutionum, auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ viſitent, corrigant atque reforment, eâdem auctoritate tenore Præſentium conſtituimus & deputamus. Decernentes eaſdem præſentes litteras firmas validas & efficaces exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac illis ad quos & quas ſpectat & ſpectabit in futurum pleniſſimè ſuffragari, & ab eis reſpectivè inviolabiliter obſervari, ſicque in præmiſſis per quoſcumque Judices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam, quâvis auctoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari; (d) non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, ac quatenùs opus ſit Monaſterii & ordinis prædictorum etiam juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, & privilegiis quoque, Litteris & indultis, & Litteris Apoſtolicis, aut contrariis præmiſſorum quomodo libet conceſſis, confirmatis & innovatis; quibus omnibus & ſingulis illarum tenore, præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis, & ad verbum inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris ad præmiſſarum effectum, hac vice duntaxat, ſpecialiter & expreſſè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris die XXIII. Octobris M. D. C. LXXIX. Pontificatûs noſtri anno quarto. *Et infrà*, F. LUCIUS.

Bref adreſſé à M. l'Archevêque de Paris.

INnocentius PP. XI. venerabili fratri Archiepiſcopo Pariſienſi ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Laudabilia Fraternitatis tuæ in Eccleſiam Dei ſtudia cum ſingulari prudentiâ, caritate, paſtorali vigilantiâ,

(a) Ce n'eſt pas le Pape qui pourvoit d'Office à la viſite de ce Monaſtère: c'eſt le Roi, & non pas les Religieuſes, qui demande des Viſiteurs.

(b) Le monaſtère devoit être réformé dans le chef & dans les membres.

(c) Le Pape, loin de déroger au Concile de Trente, en ordonne l'exécution.

(d) Notez encore que le pape ne déroge pas au Concile de Trente.

Digitized by Google

dexteritate & religionis zelo, ac in nos & hanc ſanctam Sedem fide & devotione conjuncta nos adducunt, ut ea quæ nobis maximè cordi ſunt, tibi libenter committamus, firmâ ſpe & fiduciâ in Domino freti, te expectationi & deſiderio de te noſtris cumulatè reſponſurum. Cùm itaque ſicut (*a*) cariſſimi in Chriſto filii Ludovici Francorum Regis Chriſtianiſſimi nomine nobis nuper expoſitum fuit, in Monaſterio Monialium *de Joüarre* Sedi Apoſtolicæ, ut aſſeritur, immediatè ſubjecto, Ordinis Sancti Benedicti, Meldenſis Diœceſis, (*b*) aliquid inordinatum reperiatur, quod idem Ludovicus Rex operâ tuâ (*c*) ad rectam monaſticæ diſciplinæ normam revocari plurimùm deſiderat: Nos ipſius Ludovici Regis piis votis hac in re, quantum cum Domino poſſumus, favorabiliter annuere, ac regularem in dicto Monaſterio obſervantiam, ubi benedicente domino viget, firmiùs conſtabiliri, ſicubi verò exciderit, opportunis rationibus reſtitui cupientes; ſupplicationibus memorati Ludovici Regis nomine nobis ſuper hoc humiliter porrectis benignè inclinati, ac deputationem duorum viſitatorum ejuſdem Monaſterii, à nobis per quaſdam noſtras in ſimili formâ breves litteras die XXIII. Octobris proximè præteriti expeditas, quarum tenorem præſentibus haberi volumus pro expreſſo factum, harum ſerie (*d*) revocantes, te ſupradicti Monaſterii Monialium *de Joüarre*, Superiorem & Viſitatorem Apoſtolicum cum facultate Monaſterium ipſum per te ipſum vel (*e*) alium, ſeu alios viros idoneos, vitæ probitate, morum gravitate, prudentiâ, caritate & religionis zelo, aliiſque ad id requiſitis qualitatibus præditos à te deputandos, tam (*f*) in capite quàm in membris, ad præſcriptum Sacrorum Canonum & (*g*) Concilii Tridentini decretorum ac Apoſtolicarum & Ordinis prædicti conſtitutionum, auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ viſitandi, corrigendi, atque reformandi, ac cum aliis facultatibus neceſſariis & opportunis eâdem auctoritate tenore præſentium conſtituimus & deputamus. Decernentes eaſdem præſentes litteras firmas, validas & efficaces exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac tibi & aliis ad quos & quas ſpectat & ſpectabit in futurum pleniſſimè ſuffragari, & ab eis reſpectivè inviolabiliter obſervari; ſicque in præmiſſis per quoſcumque judices ordinarios & delegatos etiam cauſarum palatii Apoſtolici auditores, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quâvis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari; (*h*) non obſtantibus præmiſſis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, necnon quatenus opus ſit, Monaſterii & ordinis prædictorum etiam juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, in-

(*a*) Le Bref demandé au nom du Roi.

(*b*) Il y avoit quelque déſordre au Monaſtère de Joüarre dont le Roi déſiroit la réformation.

(*c*) Ce déſordre regardoit le ſpirituel, & la régle de la diſcipline Monaſtique.

(*d*) Le Pape révoque le Bref ci-deſſus où les Sieurs Bouſt & Vinot étoient commis Viſiteurs.

(*e*) Le Pape donne pouvoir à M. l'Archevêque de Paris de ſubdéléguer.

(*f*) On exprime que le Monaſtère de Joüarre avoit beſoin de réforme, tant dans le chef que dans les membres.

(*g*) Le Pape ordonne l'exécution du Concile de Trente.

(*h*) Le Pape ne déroge pas au Concile de Trente.

Digitized by Google

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

dulcis & Litteris Apoſtolicis in contrarium præmiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis : quibus omnibus & ſingulis illarum tenore præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris ad præmiſſorum effectum, hac vice dumtaxat, ſpecialiter & expreſſè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum ſub Annulo Piſcatoris die VII. Februarii M. D. C. LXXX. Pontificatûs noſtri anno quarto. *Et infrà*, Signatum, J. F. LUCIUS. *Et au dos eſt écrit*, Venerabili Fratri Franciſco Archiepiſcopo Pariſienſi.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT SUR LE DERNIER BREF.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en ſon Conſeil, le Bref de notre ſaint Pere le Pape, du ſeptiéme Février dernier, par lequel Sa ſainteté a commis le Sieur Archevêque de Paris pour viſiter & réformer le Monaſtère des Religieuſes de Joûarre, Ordre de S. Benoît au Diocèſe de Meaux, avec pouvoir de ſubdéléguer un ou pluſieurs Commiſſaires ; & voulant qu'il ait ſon effet. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Bref ſera exécuté. Ce faiſant, que par ledit Sieur Archevêque de Paris, ou ſes Subdélégués, il ſera inceſſamment procédé à la viſite & réforme dudit Monaſtère des Religieuſes de Joûarre, & les Ordonnances & Réglemens qui ſeront faits par ledit Sieur Archevêque, ou ſes Subdélégués, pour raiſon de ce, exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-ſeptiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt. Ainſi ſigné, COLBERT. Et ſcellé.

REMARQUES.

ON a fait dans le Mémoire ſuivant des remarques particulieres ſur ce Bref & ſur l'Arrêt. On obſervera ſeulement ici,

1. Qu'il y avoit à Joûarre du déſordre dans le ſpirituel, aſſez grand pour venir aux oreilles du Roi, & pour être porté par le Roi à celles du Pape ; & il paroît que ce Monaſtère avoit beſoin de réforme dans le chef & dans les membres.

2. Le Roi avoit fait viſiter le Monaſtère par M. de Saillant, Prêtre de l'Oratoire, à préſent Evêque de Poitiers ; & ainſi Sa Majeſté étoit bien informée du mal de ce Monaſtère qu'elle le crut obligée d'expoſer au Pape.

3. Les Religieuſes proteſterent contre le Bref adreſſé aux ſieurs Bouſt & Vinot, lorſqu'ils firent leur viſite à l'Abbaye de Joûarre ; à ce que, dirent-elles, l'exécution dudit Bref ne pût nuire ni préjudicier à leurs

Digitized by Google

immunités & exemptions, comme relevantes & dépendantes immédiatement de Sa Sainteté : ce qui paroît par l'acte de proteſtation paſſé par devant Royer Notaire Apoſtolique à Meaux, en date du 27. Juin 1679. lequel eſt ſigné de celles qui ſont aujourd'hui les premieres de l'Abbaye.

4. Les ſieurs Bouſt & Vinot ayant fait une ſeconde viſite, Sa Majeſté confirmée dans la connoiſſance qu'elle avoit des beſoins de ce Monaſtère, les expoſe de nouveau au Pape, & demande pour viſiteur M. l'Archevêque de Paris.

5. Ce Prélat ne voulut point ſe charger de cette commiſſion : ni il n'a accepté le Bref, ni il ne l'a intimé au Monaſtère de Joüarre, ni il n'a ſubdélégué comme il en avoit le pouvoir, ni il n'a fait aucune viſite ni aucun acte juridique en vertu de ce Bref. On a lû à l'Audience quelques Lettres de compliment du même Prélat, qui ont bien fait voir qu'il ne ſongeoit à aucune fonction ; de ſorte que ce Bref eſt demeuré entierement ſans exécution.

6. Dix ans après le Bref obtenu, l'Abbeſſe & les Religieuſes envers qui il n'a jamais eû d'exécution, s'aviſent de vouloir s'en ſervir, & cela lorſque l'Evêque fait ſa charge : de ſorte que tout l'effet de ce Bref eſt de laiſſer les Religieuſes dans l'indépendance ſi l'Evêque ne diſoit mot, & de l'empêcher lorſqu'il feroit ſon devoir.

7. Ce Bref eſt ſi peu connu des Abbeſſe & Religieuſes & ſi peu en leur pouvoir, que lorſqu'elles ont voulu s'en ſervir dans le procès, elles ont été obligées de le tirer par un compulſoire des Regiſtres du Sécretariat de l'Archevêché de Paris.

8. Ce n'étoit donc point un Bref qui eut eû la moindre exécution, puiſqu'en ce cas le premier pas qu'il eût fallu faire, eût été de l'intimer aux Religieuſes. M. L'Archevêque de Paris ne ſongeoit pas plus à s'en ſervir, puiſqu'on le tire de lui par un compulſoire, & qu'il n'agit pas pour le faire valoir, n'ayant en aucune ſorte paru dans la cauſe, & n'ayant fait aucune action pour revendiquer la juriſdiction.

9. Selon toutes les maximes du Droit, ce Bref eſt ſuranné, & entierement devenu caduque par la mort du Pape délégant avant toute exécution.

10. L'Arrêt du Conſeil n'a non plus été exécuté, ni même ſignifié.

11. Ces Brefs ne dérogent pas aux décrets des Conciles de Vienne & de Trente, qui par conſéquent demeurent en leur entier.

12. Si l'Evêque eût fait ſon devoir, le Roi n'auroit pas ſongé à impétrer un tel Bref contre l'Eſprit des Conciles & de l'Ordonnance, qui veulent que les Monaſtères aient un gouvernement réglé.

Digitized by Google

MEMOIRE
POUR
MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET,
EVESQUE DE MEAUX,
CONTRE
Dame HENRIETTE DE LORRAINE,
Abbeſſe de Joüarre.

SUR L'ARTICLE XXVII.
DE L'ORDONNANCE DE BLOIS,
& ſur le Bref de l'Archevêque de Paris.

Article XXVII. de l'Ordonnance de Blois.

Tous Monaſtères qui ne ſont ſous Chapitres Généraux, & qui ſe prétendent ſujets immédiatement au Saint Siége Apoſtolique, ſeront tenus dans un an, ſe réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle ſeront dreſſés Statuts & Commis Viſitateurs, pour faire exécuter, garder & obſerver ce qui aura été obſervé pour la diſcipline réguliere; & en cas de refus ou délai, y ſera pourvû par l'Evêque.

MEMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

MAdame l'Abbeſſe de Joüarre prétend que M. l'Evêque de Meaux ne peut ſe prévaloir contre elle de cette Ordonnance, parce qu'il ne l'a point ſommée de s'aggréger.

Il répond que la ſommation ſeroit néceſſaire pour la conſtituer en demeure

meure, si l'Ordonnance n'avoit point déclaré ce qui se doit faire, au cas que les Monastères négligent de se réduire en Congrégation dans un an ; mais elle a dit, *Et en cas de refus ou délai, y sera pourvû par l'Evêque.* S'il se présente donc un Monastère, qui ait différé plus d'un an à s'aggréger, l'Ordonnance ne porte pas qu'il sera sommé de le faire: elle veut en ce cas, que l'Evêque y pourvoie. Dans le commencement de l'Article, elle oblige les Monastères à faire diligence de s'aggréger dans un an ; l'obligation leur en est imposée par ces mots, *seront tenus* : ce n'est pas l'Evêque qui est chargé de poursuivre leur aggrégation ; ce sont les Monastères ausquels il est enjoint d'y procéder.

MEMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

Madame l'Abbesse de Jouarre n'allégue point de causes canoniques, pour excuser son Monastère de ce qu'il n'y a point satisfait. Les Abbesses qui l'ont précédée avoient bonne connoissance de l'Ordonnance de Blois, qui avoit été publiée dans tous les Bailliages du Royaume dès l'an 1580. Cette loi les a interpellées de jour à autre de s'unir à quelque Congrégation de leur Ordre ; cependant elles ont négligé de le faire pendant plus de cent ans ; & après ce long-tems, lorsque M. l'Evêque de Meaux se présente pour exercer sa charge, Madame l'Abbesse de Jouarre soutient qu'elle n'est point en demeure de s'aggréger, sous prétexte que les prédécesseurs de M. l'Evêque de Meaux ne l'en ont point sommée. Ils n'y étoient point obligés : le terme d'un an limité aux Monastères pour se réduire en Congrégation, est purement & simplement une grace à l'égard des Monastères de Religieuses, parce que le Concile de Trente ne le leur a point accordé. Il a distingué les Monastères d'hommes, de ceux des filles : ceux-là ont eû un an pour s'aggréger, & ceux-ci n'ont eû aucun tems ; le Concile en a remis tout le gouvernement aux Evêques comme délégués du saint Siége. En voici le décret.

Sess. 25. de leg. cap. 8.

Concilii Tridentini, Sessione XXV. de Regularibus, Caput IX.

Monasteria Sanctimonialium sanctæ Sedi Apostolicæ immediatè subjecta, etiam sub nomine Capitulorum Sancti Petri vel Sancti Joannis, vel aliàs quomodocumque nuncupentur, ab Episcopis, tanquam dictæ Sedis delegatis GUBERNENTUR, non obstantibus quibuscumque. Quæ verò à deputatis in Capitulis generalibus, vel ab aliis Regularibus reguntur, sub eorum cura & custodia relinquantur.

S'Il est porté dans le Chapitre VIII. qu'en cas de négligence de la part des Monastères, de s'aggréger, le Métropolitain convoquera ceux de sa Province pour en former une Congrégation, Madame l'Abbesse de Jouarre n'en sçauroit tirer avantage, pour deux raisons : l'une, que cette convocation par le Métropolitain n'a point été acceptée par l'Ordonnance, ni reçûe dans notre usage ; & l'autre, qu'elle ne regarde

Digitized by Google

MEMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

que les Monaſtères d'hommes : parce que ceux des Religieuſes obligées à garder la clôture, ne peuvent être convoqués, & que le Concile régle dans le Chapitre neuviéme ci-deſſus, qu'ils ſeront gouvernés par les Evêques.

Il n'y a donc aucun moyen pour établir qu'il fût néceſſaire de ſommer l'Abbaye de Joûarre de s'aggréger : elle en a été ſuffiſamment interpellée par l'Ordonnance. L'exception de cette ſommation eſt d'autant moins recevable, que les choſes ne ſont plus entieres lorſque Madame l'Abbeſſe de Joûarre la propoſe ; il y a une procédure commencée contre elle ; l'Evêque eſt rentré dans l'exercice de ſa juriſdiction.

L'Arrêt rendu le 10. Janvier 1679. au profit de M. l'Evêque de Luçon contre l'Abbaye de la Grenetiere, a nettement jugé qu'il n'étoit pas beſoin de ſommation pour ſoumettre les Monaſtères qui ſe prétendoient exempts, à la viſite du Diocéſain. Les Religieux, Prieur & Convent de la Grenetiere, ſe prétendant exempts de l'Ordinaire, avoient refuſé de recevoir M. l'Evêque de Luçon pour viſiter leur Monaſtère : l'Official de Luçon avoit décreté un ajournement perſonnel contre le Prieur clauſtral & le Sacriſte. Ils en appellerent comme d'abus ; & pendant l'appel, obtinrent du Viſiteur Général de la Congrégation des Bénédictins exempts de France, un Décret par lequel leur Communauté étoit unie à ſa Congrégation. M. l'Evêque de Luçon étoit Appellant comme d'abus de ce Décret. Sur ces appellations comme d'abus reſpectives, l'Arrêt prononce qu'*il n'y a abus dans la Procédure faite contre les Religieux ; & ſur l'appel comme d'abus de l'Evêque, qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé. Ce faiſant, enjoint aux Religieux de ſubir la juriſdiction & viſite de l'Evêque de Luçon, & les condamne aux dépens.*

Ces ſommations ne furent point auſſi jugées néceſſaires, lors de l'Arrêt du 6 Mars 1653. pour l'Abbaye de la Régle. Il déclare l'Abbeſſe & Religieuſes ſujettes à la viſite & à toute autre Juriſdiction & ſupériorité appartenantes à l'Evêque de Limoges, ſans avoir égard à l'intervention du Syndic de l'Ordre de Cluny, auquel elles s'étoient aggrégées pendant le Procès.

Un autre Arrêt donné le 3. Août 1679. a maintenu M. l'Evêque d'Autun au droit de la Juriſdiction Epiſcopale ſur le Monaſtère, Abbeſſe & Religieuſe de Saint Andoche.

Madame l'Abbeſſe de Joûarre n'eſt pas mieux fondée à ſoutenir que, quand il eſt dit dans l'Ordonnance, qu'en cas que les Monaſtères refuſent ou différent de s'aggréger dans l'an, *il y ſera pourvû par l'Evêque* ; ces termes, dit-elle, *il y ſera pourvû par l'Evêque*, ne ſignifient point que les Monaſtères retourneront ſous la Juriſdiction de l'Evêque ; ils expriment ſeulement que l'Evêque pourra les contraindre par ſon autorité, de s'unir à une Congrégation pour ſe réformer. Cette explication ne s'accorde ni avec le pouvoir de l'Evêque, ni avec les paroles & le ſens de l'Ordonnance : elle ne s'accorde pas avec le pouvoir de l'Evêque, d'autant que les Monaſtères ayant laiſſé paſſer le tems qui leur eſt preſcrit

Digitized by Google

par l'Ordonnance pour s'aggréger, il n'eſt plus en la puiſſance de l'Evêque de les y contraindre : la raiſon eſt qu'ils ne peuvent faire l'aggrégation, ſans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes pour être relevés du laps de tems porté par l'Ordonnance, ils ne peuvent plus être aggrégés ſans avoir préalablement obtenu d'autres Lettres qui leur permettent de s'unir à une Congrégation, nonobſtant la Déclaration du mois de Juin 1671. regiſtrée en Parlement, qui défend à tous les Parlemens de ſouffrir aucune union nouvelle de Monaſtères à ces Congrégations réformées ſans une permiſſion préalable du Roi : or, il n'eſt point encore au pouvoir de l'Evêque de donner cette permiſſion ; & ainſi ce n'a point été l'intention de l'Ordonnance de le charger de Procédures qui ne dépendoient aucunement de lui.

Si l'on réfléchit ſur les paroles & ſur le ſens de l'Ordonnance, on verra qu'elle a voulu que les Monaſtères qui auroient négligé durant un an de s'aggréger, fuſſent remis ſous la Juriſdiction de l'Evêque. Car, pourquoi eſt-ce qu'elle leur a enjoint de ſe réduire à une Congrégation de l'Ordre ? Elle déclare dans la ſeconde partie de l'Article, que c'eſt afin *qu'il ſoit dreſſé des Statuts dans la Congrégation, & qu'il y ſoit commis des Viſitateurs, pour faire exécuter ce qui aura été arrêté pour la diſcipline réguliere* ; & prévoyant (dans la derniere partie de l'Article) qu'il y auroit beaucoup de Monaſtères qui ne voudroient ſouffrir ni Statuts nouveaux de diſcipline réguliere, ni Viſitateurs qui les fiſſent obſerver, elle a ajoûté qu'*en cas de refus ou délai, il ſera pourvû par l'Evêque* : c'eſt-à-dire, que l'Evêque pourvoira à la réformation du Monaſtère, comme la Congrégation auroit pû faire s'il s'y étoit uni. Il pourvoira à la diſcipline réguliere en la même forme que les Viſitateurs de la Congrégation auroient fait.

C'eſt ainſi que les Conciles dont l'Ordonnance eſt tirée, la doivent faire expliquer : c'eſt ce que diſent les autres Ordonnances qui l'ont précédées ou ſuivies ; & c'eſt ce que les Arrêts ont jugé. Le Décret du Concile de Trente ci-deſſus imprimé, porte que les Monaſtères de Religieuſes, ſoumis immédiatement au Saint Siége, ſoient gouvernés par les Evêques, *ab Epiſcopis gubernentur* : & de prétendre qu'il n'eſt point reçu pour ce regard dans le Royaume, c'eſt ce qui ne peut ſe ſoutenir. Cet article ne bleſſe point les libertés de l'Egliſe Gallicane : il ne fait que renouveller le Décret du Concile général de Vienne célébré dans le Royaume à la pourſuite de nos Rois. La déciſion de ce Concile rapportée dans la Clémentine ; *Attendentes : De ſtatu Monachorum*, eſt conçue en ces termes : *Sacro approbante Concilio, duximus ſtatuendum, ut ſingula Monialium Monaſteria per Ordinarios : exempta videlicet, quæ ita Sedi Apoſtolicæ quod nulli alii ſubjecta noſcuntur, Apoſtolicâ ; non exempta verò, ordinariâ auctoritate ; exempta alia per alios quibus ſubſunt, annis ſingulis debeant viſitari : privilegiis, ſtatutis, conſuetudinibus in contrarium minimè valituri.* Ces derniers Monaſtères ſont ceux qui ſont gouvernés par Chapitres généraux en Congrégation.

Voilà les Réglemens faits par les deux Conciles, dont l'Ordonnance

Digitized by Google

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES BENIGNE BOSSUET.

de Blois eſt tirée. Si l'on oppoſe qu'ils ne donnent pouvoir aux Evêques de viſiter les Monaſtères de Religieuſes, qu'en qualité de Délégués du Saint Siége : on répond que cette délégation n'eſt point en uſage dans le Royaume. Les Evêques ne ſont pas de ſimples Vicaires du Saint Siége : ils ſont fondés dans une autorité ordinaire ; & les Arrêts ont jugé qu'ils ne pouvoient en ce cas, & autres ſemblables, procéder comme Délégués du Saint Siége ſans commettre abus ; parce que ce ſeroit renverſer les dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique établis par le Concordat.

L'Ordonnance d'Orléans ſert auſſi pour interpréter celle de Blois. Elle veut en l'Article XI. que tous Abbés & Abbeſſes, non étant Chefs d'Ordre, ſoient ſujets à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun Privilége d'exemption.

On convient que l'Ordonnance de 1629. n'eſt pas reçue dans l'uſage pour avoir force de loi : mais comme elle a été compoſée ſur les Mémoires des Etats de 1614. & ſur ceux de l'Aſſemblée des Notables de 1625. & qu'elle a été délibérée dans le Conſeil du Roi, les Réglemens qu'elle contient ſont de grande autorité. Le Roi y enjoint par l'Article IV. à tous Prélats, tant Réguliers que Séculiers, de procéder dans ſix mois à la réformation des Abbayes, Prieurés & autres Maiſons de leurs Diocèſes, tant de Religieux que de Religieuſes, non étant en Congrégation réformée, y faire garder la Régle Monaſtique & clôture, conformément à l'Ordonnance de Blois, nonobſtant toutes réſerves au Saint Siége.

L'Aſſemblée générale du Clergé tenue en 1645. fit un Réglement de diſcipline, par lequel exécutant les Conciles & les Ordonnances, elle arrêta en l'Article XXV. que tous Monaſtères immédiatement ſoumis au Saint Siége qui ne ſeroient pas réduits en Congrégation réformée dans le délai porté par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois, demeureroient ſujets à la juriſdiction de l'Evêque Diocéſain.

Enfin, les Arrêts rendus pour les Abbayes de la Grenetiere, de la Régle & de Saint Andoche ci-deſſus allégués, ont jugé que les Religieux & les Religieuſes qui ne s'étoient point mis en Congrégation, devoient ſubir la juriſdiction & viſite de leur Evêque : de ſorte que toutes les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques concourent pour faire voir, que quand l'Ordonnance de Blois a voulu qu'en cas de refus ou délai par les Monaſtères de s'aggréger, il y fût pourvû par l'Evêque, ſon intention a été que les Monaſtères retournaſſent ſous la Juriſdiction des Evêques.

Madame l'Abbeſſe de Joüarre inſiſte que les Evêques de Meaux ne ſe ſont point préſentés pour viſiter ſon Monaſtère depuis l'Ordonnance de Blois ; & ainſi que le pouvoir en eſt dévolu par leur négligence au Métropolitain ; du Métropolitain au Primat, & du Primat ou Pape : lequel s'étant trouvé ſaiſi de la Juriſdiction, a pû députer par un Bref M. l'Archevêque de Paris pour Viſiteur de ſon Abbaye.

M. l'Evêque de Meaux répond que l'Ordonnance n'a point préfini de

Digitized by Google

tems dans lequel les Evêques fussent tenus de visiter les Monastères qui ne se seroient point aggregés. Elle a bien enjoint aux Monastères de se réduire en Congrégation dans un an ; mais elle n'a pas déclaré qu'en cas de refus ou délai, les Evêques fussent tenus d'y pourvoir dans l'année suivante : elle a seulement statué qu'ils y pourvoiroient, sans leur imposer la nécessité de le faire dans un certain tems. C'est une circonstance qui montre que ce n'est point un cas sujet à dévolution, parce que la dévolution n'a lieu de l'inférieur au supérieur pour cause de négligence, que dans les cas où l'inférieur est obligé par la Loi de faire un Acte dans un certain tems : comme en matiere de Collations, l'Evêque est tenu de pourvoir dans les six mois de la vacance, sinon le droit en est dévolu au Métropolitain. Les Electeurs doivent élire à une dignité dans les trois mois de la vacance, sinon leur pouvoir est dévolu au Supérieur, auquel la confirmation de l'élection appartient : & de vouloir établir cette dévolution, ce seroit remettre les Monastères sous la supériorité immédiate du Pape qui y a renoncé dans les Conciles de Vienne & de Trente ; ce seroit faire chose directement contraire à l'Ordonnance qui a voulu que les Monastères eussent un Supérieur dans le Royaume.

Bref d'Innocent XI. à M. l'Archevêque de Paris.

POur le Bref par lequel le Pape a député M. l'Archevêque de Paris Visiteur & Réformateur de l'Abbaye de Joüarre, il est important d'observer que le Roi, avant de le solliciter, envoya visiter la Communauté de Joüarre par un Prêtre de l'Oratoire, à présent Evêque. Madame l'Abbesse de Joüarre ne rapporte point son Procès-verbal, pour faire voir la régularité qu'elle observoit & faisoit observer dans sa maison. Le Roi en ayant été informé, donna ordre à son Ambassadeur à Rome d'obtenir un premier Bref, par lequel les sieurs Boust & Vinot, Docteurs en Théologie, furent députés Visiteurs Apostoliques de l'Abbaye de Joüarre. Ils y firent leur visite en vertu de ce Bref ; mais ce second Procès-verbal ne paroît point encore.

L'idée qu'on en peut concevoir est, que l'autorité de ces Docteurs ne fut pas jugée suffisante pour faire ce qui concernoit au bien de l'Abbaye : c'est ce qui obligea le Roi d'obtenir le 6 Février 1680. un second Bref qui révoqua le premier, & députa M. l'Archevêque de Paris Commissaire Apostolique pour visiter & réformer cette Abbaye.

Le second Bref expédié sur la requisition du Roi est fondé : *Cum aliquid reperiatur inordinatum in dicto Monasterio ;* & dans la suite sont ces termes qui expliquent cet *inordinatum* : *Quod idem Ludovicus Rex ad rectam disciplinæ Monasticæ normam revocari plurimùm desiderat.*

Les moyens pour montrer que ce Bref ne sert de rien pour la décision de la cause, sont : 1°. Qu'il n'a été accordé qu'au Roi seul. Il n'a point été concédé à Madame l'Abbesse de Joüarre, ni aux Religieuses de son Monastère. Elle n'est point saisie de l'original : & comme ce n'est pas une piéce qui lui appartienne, elle n'en a qu'une copie compulsée dans son sac ;

Digitized by Google

MEMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

de sorte que quand elle l'allégue, c'est l'exception d'un tiers dont elle se défend : il n'y a que M. le Procureur Général qui le peut opposer à M. l'Evêque de Meaux.

2°. M. l'Archevêque de Paris n'a point jugé à propos d'exécuter ce Bref depuis dix ans qu'il est expédié. Il n'y a point de Procès-verbal par lequel il en ait accepté l'exécution ; il n'a point subdélégué suivant la faculté qu'il en avoit ; il n'a point envoyé de Mandement de visite à l'Abbaye de Joüarre ; il n'est point intervenant en la Cause pour le soutenir. On dit seulement qu'il a écrit des lettres à Madame l'Abbesse de Joüarre pour lui permettre de sortir. Ces lettres qui n'ont point été communiquées ni reconnues, ont été lûes dans la réplique ; mais ce sont plûtôt des complimens & des honnêtetés que des permissions de sortir données à une Religieuse. M. l'Archevêque de Paris n'y prend point la qualité de Commissaire Apostolique ; & ce n'est point par des lettres que l'exécution d'un Bref s'accepte : il faut un Acte juridique.

3°. Si un Arrêt du Conseil d'Etat en a permis l'exécution, il n'a pas été rendu sur la Requête de Madame l'Abbesse de Joüarre pour qu'elle puisse s'en servir ; c'est un Arrêt donné sans réquisition d'aucune Partie, & sans que M. l'Evêque de Meaux ait été oüi : le Roi n'y a point fait défenses à tous Juges de connoître des contestations qui naîtroient sur l'exécution de ce Bref : il n'en a point réservé la connoissance à sa personne ; & ainsi la Cour a la liberté entiere d'y prononcer.

4°. Ce Bref n'a été accordé que sur le fondement que l'Abbaye de Joüarre étoit exempte de l'Ordinaire & sujette au Pape, *ut asseritur* ; cependant elle ne l'est point ; c'est donc un Bref nul & obreptice.

5°. Ce Bref ne déroge point aux Conciles de Vienne & de Trente qui soumettent aux Ordinaires tous les Monastères de Religieuses dépendans immédiatement du Pape. L'Arrêt du Conseil d'Etat ne déroge point aussi aux Ordonnances d'Orléans & de Blois, qui remettent tous les Monastères non étant en Congrégation sous la Jurisdiction des Evêques ; & ainsi le pouvoir que les Conciles & l'Ordonnance attribuent à M. l'Evêque de Meaux ne lui étant ôté ni par ce Bref, ni par cet Arrêt, il peut s'en servir.

6°. Il étoit nécessaire de faire confirmer ce Bref par Lettres Patentes, & de les faire registrer ; c'est ce qui n'a point été fait.

7°. Ce Bref est caduc, pour avoir été négligé & abandonné durant dix années ; *pro derelicto habitum.* Ce n'est qu'une commission de Justice adressée à un Juge extraordinaire, laquelle n'ayant point été exécutée dans l'an, elle est finie par le laps de ce long tems sans exécution, & l'on ne sçauroit la faire revivre, pour empêcher que ce Juge ordinaire n'exerce ses fonctions.

8°. Cette commission est expirée par la mort du Pape Innocent XI. car les rescrits de Justice finissent par la mort du Déléguant, lorsque les choses sont encore entiéres au tems de son décès ; c'est ce qui est décidé, *cap. Relatum : cap. Gratum : De officio & potestate. Si delegans ante litis contestationem decessit, non est à judicibus quos delegaverat ex delegatione hujusmodi procedendum.*

Digitized by Google

Quand on dit que les Conceſſions faites par les Papes à nos Rois ſont perpétuelles & irrévocables ; cela eſt vrai pour les indults & autres reſcrits de grace qu'ils leur accordent ; mais pour les reſcrits de Juſtice, qui ne contiennent qu'une députation de Commiſſaire, ils ne ſont point excepés de la loi qui les fait expirer.

La circonſtance que celui-ci a été confirmé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, ne l'a point perpétué au de-là de la mort du Pape contre la diſpoſition de droit ; parce que cet Arrêt n'eſt point un Acte du Commiſſaire député pour l'exécuter ; il ne contient qu'une permiſſion de mettre le reſcrit à exécution, & c'eſt ce qui n'a point été fait.

Il faut encore conſidérer que ce Bref donne à M. l'Archevêque de Paris une juriſdiction immédiate, & en premiere inſtance dans le Diocèſe de ſon Suffragant, hors les cas marqués par le droit ; & que ſi M. l'Archevêque de Paris avoit fait une viſite dans ce Monaſtère dont il y eût appel, il le faudroit relever en Cour de Rome, & non pas au Primat ; d'autant qu'il n'y auroit pas procédé comme Archevêque de Paris, mais en qualité de Commiſſaire du Pape : c'eſt ce qui renverſeroit l'ordre & les dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique établis par le Concordat.

Arrêt de 1631.

MADAME l'Abbeſſe de Joüarre prétend que quand ce Bref lui ſeroit inutile, ſon exemption ne pourroit pas être conteſtée ; d'autant qu'elle a été confirmée depuis l'Ordonnance de Blois par un Arrêt du 26 Mai 1631. ſur les Concluſions de feu M. l'Avocat Général Talon. Mais cet Arrêt n'a point été rendu avec les Prédéceſſeurs de M. l'Evêque de Meaux ; il ne s'y agiſſoit ni de viſite, ni de correction de mœurs. Un Curé avoit fait aſſigner l'Abbeſſe de Joüarre devant l'Official de Meaux pour ſe déſiſter d'un droit de dixmes. Il y avoit eu une Sentence qui avoit débouté l'Abbeſſe de ſon déclinatoire. Elle en étoit appellante comme d'abus ; & ſur ſon appel il intervint Arrêt, ſans que l'Evêque ni ſes Officiers fuſſent Parties entre le Curé & l'Abbeſſe ſeulement, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus dans la Sentence & la cauſe renvoyée devant l'Abbé de Sainte Geneviéve, comme conſervateur des Priviléges Apoſtoliques.

Si cet Arrêt a été l'effet d'une concluſion, c'eſt ce que M. l'Evêque de Meaux n'examinera point : il remarquera ſeulement qu'il ne déclare point l'Abbeſſe exempte de la viſite de l'Ordinaire. Que ſi les moyens ſur leſquels l'Abbeſſe fonde ſon exemption, y ont été allégués, il n'y a point été parlé de ceux que l'Evêque tire des Conciles de Vienne & de Trente, & de l'Ordonnance ; & pour le Plaidoyer de feu M. l'Avocat Général Talon, ce n'eſt point ſon ouvrage : la minute qui eſt au Greffe n'eſt point paraphée de lui, il n'y a eu qu'un Commis au Greffe qui y ait eu part ; & les concluſions en ſont fondées ſur des Lettres Patentes confirmatives de l'exemption de Joüarre, regiſtrées, qui ne paroiſſent point.

Digitized by Google

MEMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

Le Bref d'Hiere.

LA prétention que le Bref qui a député le ſieur Abbé Chamillard Viſiteur de l'Abbaye d'Hiere eſt un exemple pour faire confirmer celui donné pour l'Abbaye de Joûarre, n'eſt pas mieux fondée ; car ces deux Brefs ne ſont pas ſemblables. Celui-là a été concédé ſur la Requête de l'Abbeſſe & des Religieuſes d'Hiere : celui de Joûarre a été expédié ſans la participation de l'Abbeſſe & des Religieuſes, & ſur la ſeule réquiſition du Roi. Celui-là eſt confirmé par Lettres enregiſtrées en la Cour : celui-ci n'eſt autoriſé ni par Lettres Patentes, ni par Arrêt d'enregiſtrement. Celui-là a été accepté en forme judiciaire par le Commiſſaire que le Pape a député ; celui-ci ne l'a point été. L'ordinaire ne réclame point contre celui-là, il en aggrée l'exécution : M. l'Evêque de Meaux ſoutient que celui-ci ne peut être exécuté.

Réponſe aux Actes de poſſeſſion concernant l'exemption.

C'EST une circonſtance importante pour faire voir l'abus de cette poſſeſſion, que depuis que le Monaſtère de Joûarre ſe prétend ſoumis immédiatement au Saint Siége, le Pape ne l'a point viſité ni fait viſiter par aucun Subdélegué. Il n'y a point eu de Commiſſaire Apoſtolique nommé pour donner aux Abbeſſes & aux Religieuſes de Joûarre les permiſſions dont elles ont eu beſoin pour ſortir, ni pour accorder aux Séculiers celles d'entrer dans le Monaſtère ; pour approuver les Confeſſeurs ordinaires & extraordinaires de l'Abbeſſe & des Religieuſes ; pour recevoir les plaintes de la Communauté, procéder à ſa réformation, & faire tous les Réglemens néceſſaires, afin d'entretenir la diſcipline Monaſtique. L'Abbeſſe & les Religieuſes ont vécu dans l'indépendance, ſans qu'aucun Supérieur ait veillé ſur leur conduite. Voilà la poſſeſſion en laquelle Madame l'Abbeſſe de Joûarre demande d'être maintenue.

Elle a dit en ſa réplique que les précédentes Abbeſſes avoient député des Vicaires pour viſiter les Religieuſes ; & pour le juſtifier, elle a communiqué un Vicariat du 17. Juin 1518. Mais une Abbeſſe ne peut pas ſe choiſir un Viſiteur ſans la permiſſion de ſon Supérieur, & ce Vicariat n'a point été exécuté. Il n'y a point eu de Procès verbal de Viſite, ni de comptes repréſentés pour voir comment le temporel de l'Abbaye eſt adminiſtré ; de ſorte qu'il eſt conſtant dans le fonds qu'il n'y a pas eu depuis quatre cens cinquante années un ſeul acte de ſupériorité, juriſdiction, viſite ou correction exercé ſur les Abbeſſes & Religieuſes de Joûarre : quelque néceſſité qu'il y ait eu d'y faire la viſite, il ne s'y en eſt point fait, ſinon celles qui ont donné lieu en ce dernier tems aux deux Brefs dont il a été parlé ci-deſſus.

Les Prédéceſſeurs de M. l'Evêque de Meaux n'ont oſé ſe préſenter pour viſiter ce Monaſtère, par reſpect des noms de Charlotte de Bourbon, de Louiſe de Bourbon, de Jeanne de Bourbon, de Magdeleine d'Orleans,

Digitized by Google

d'Orleans, de Marguerite de la Trimoüille, de Jeanne de Lorraine, & autres Princeſſes qui en ont été conſécutivement Abbeſſes depuis deux cens ans : la crainte du Procès qu'il leur eût fallu ſoutenir contre des perſonnes de ce rang, les a retenus dans le ſilence. Mais ce défaut de viſite ne fait pas que les Evêques de Meaux en aient perdu le droit. Il n'y a point d'Archevêque ni d'autre Supérieur qui l'ait preſcrit contre eux, & ce Monaſtère a été incapable de preſcrire de ſon chef l'exemption ; le droit de viſite eſt impreſcriptible par l'inférieur contre ſon Supérieur. *cap. Cùm non liceat : De præſcriptionibus.*

Et venant aux Actes particuliers de ſa prétendne poſſeſſion, il paroît qu'elle n'en a point depuis la Sentence arbitrale du Cardinal Romain de l'an 1225. juſqu'en 1457. Ce ſont d'abord deux cens trente années de vuide qui ſe rencontrent ſans aucun Acte de poſſeſſion ; & il eſt arrivé pendant le cours de ces deux cens trente années, que le Concile général de Vienne a été célébré dans le Royaume à la réquiſition du Roi Philippe le Bel en l'an 1311. & que par ce Concile dont le texte eſt rapporté dans la Clémentine *Aſtendentes : De ſtatu Monachorum :* toutes les Religieuſes exemptes ont été ſoumiſes à la viſite des Ordinaires, *Non obſtantibus exemptionibus & privilegiis quibuſcumque :* ce ſont les termes du Concile, qui emportent une révocation des exemptions, & qui font voir que ſi Madame l'Abbeſſe de Joüarre avoit des Actes de poſſeſſion de ſon exemption poſtérieurs à ce Concile général, ils ne pourroient paſſer que pour une uſurpation contre le droit public ; ce ſeroient des abus & des entrepriſes contre la Loi.

En effet, les premieres piéces communiquées par Madame l'Abbeſſe de Joüarre, ſont : un Acte de 1457. par lequel Jean Evêque de Meaux déclare qu'encore qu'il confére les Ordres & le Sacrement de Confirmation dans l'Abbaye de Joüarre à ſes Diocéſains, ou aux ſujets de la Juriſdiction ſpirituelle de l'Abbeſſe, les priviléges de l'Abbaye n'en recevront aucun préjudice : un procès verbal de la bénédiction du Cloître de l'Abbaye de Joüarre en 1552. par l'Evêque de Philadelphe : & un autre procès verbal de la conſécration de l'Egliſe de Joüarre en 1588. par l'Evêque de Digne.

Ces trois piéces prouvent que les Abbeſſes ſe prévalant de l'autorité de leur naiſſance, uſurpoient des droits qui ne leur appartenoient point par leurs propres titres ; parce que la ſentence du Cardinal Romain réſervoit expreſſément à l'Evêque de Meaux la conſécration des Autels, l'ordination des Clercs de Joüarre, la bénédiction des Religieuſes, & les autres actes qui dépendent du caractère Epiſcopal. Cependant les Abbeſſes de Joüarre ſe mettent en poſſeſſion de faire faire ces mêmes actes par d'autres Evêques, qu'elles choiſiſſent ſans le conſentement de celui de Meaux, contre leurs propres titres.

C'eſt dans le même eſprit qu'elles ſe ſont qualifiées de nul Diocèſe, *Nullius Diœceſis*, par pluſieurs de leurs Bulles de proviſion ; afin de faire croire qu'elles n'avoient pas ſeulement une exemption perſonnelle, mais qu'elles en avoient une réelle ; que leur territoire étoit exempt ; & néan-

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

moins leur Sentence arbitrale du Cardinal Romain déclare qu'elles ſont *Diœceſis Meldenſis*.

Madame l'Abbeſſe de Joüarre tire un grand avantage de ce que toutes les Bulles des précédentes Abbeſſes les qualifient depuis un tems immémorial ſujettes immédiatement au S. Siége ; de ce que ces Bulles ont été fulminées avec cette même qualité, & qu'il y en a même eû pluſieurs exécutées par les Officiaux de l'Evêché de Meaux.

Lorſque les Officiers de Cour de Rome ſouffrent ces énonciations en des Bulles d'Abbayes de Religieuſes, ce n'eſt pas pour exempter de la viſite des Evêques les Monaſtères qui ne ſont point en Congrégation : c'eſt pour engager les Evêques à y procéder non pas comme Evêques, mais en qualité de Délégués du Saint Siége, ſuivant l'eſprit du Concile de Trente : c'eſt pour avoir le prétexte de dire que la Juriſdiction appartient toujours à la Cour de Rome en premiere inſtance ſur les Religieuſes ; & que ſi les Evêques l'exercent, ce n'eſt que comme ſimples Vicaires du Pape. Or cette maniere de procéder ne s'accorde pas avec les anciens Canons, qui déſirent que les Evêques étant ſucceſſeurs des Apôtres, exercent de leur chef leur Juriſdiction dans leurs Diocèſes ; & lorſque quelques-uns ont voulu procéder comme Vicaires du Saint Siége, les Arrêts ont jugé leurs procédures abuſives : par la raiſon que quand l'Ordonnance de Blois a accepté le Décret du Concile, qui ſoumet aux Ordinaires les Monaſtères non en Congrégation, elle n'a pas dit qu'il y ſeroit pourvû par l'Evêque en qualité de Délegué du Saint Siége, elle a ſimplement dit qu'il y ſeroit pourvû par l'Evêque : & ſi l'on en uſoit autrement, ce ſeroit renverſer les dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique établis par le Concordat, d'autant que l'appel de l'Evêque n'iroit plus au Métropolitain, ni du Métropolitain au Primat : il faudroit le porter directement en Cour de Rome, attendu que l'Evêque n'auroit viſité & fait ſes ordonnances que comme Vicaire du Saint Siége.

Si quelque Official de Meaux a fulminé des Bulles, avec déclaration qu'il n'entendoit point préjudicier aux priviléges de l'Abbaye de Joüarre, c'eſt une procédure dont l'on ne ſçauroit argumenter contre l'Evêque ; parce qu'il n'a pas été au pouvoir d'un Official d'aliéner une Juriſdiction dont il n'étoit que dépoſitaire. Il faut en revenir à l'examen du droit prétendu par le Monaſtère, & obſerver qu'il y a pluſieurs de ces Bulles, & entr'autres celles de Janne de Bourbon de l'an 1586. de Jeanne de Lorraine de 1611. & celles de Madame l'Abbeſſe de Joüarre de l'an 1655. par leſquelles les Papes donnant la faculté aux Abbeſſes de ſe faire benir par un autre que par le Diocéſain, il déclare que c'eſt ſans préjudicier aux droits de l'Evêque de Meaux. *Quodque per hoc venerabili Fratri noſtro Epiſcopo Meldenſi : cui dictum Monaſterium ordinario jure ſubeſſe dignoſcitur, nullum in poſterum præjudicium generetur.*

La Bulle accordée par Clément VII. en 1525. à l'Abbaye de Joüarre pour confirmer ſon exemption, eſt une piéce pareillement inutile. Elle n'autoriſe que *privilegia & alia indulta vobis & veſtro Monaſterio ritè conceſſa* : elle ne ſpécifie aucun de ces priviléges ni ſa teneur : c'eſt une

Digitized by Google

confirmation en termes vagues & généraux, ſans ouir ni appeller les Parties intéreſſées ; qui n'approuve que les priviléges concédés dans les formes, *ritè conceſſa*, ſans attribuer aucun droit.

Pour les préſentations de diverſes Cures adreſſées aux Evêques de Meaux, par leſquelles les Abbeſſes de Joüarre ſe ſont qualifiées ſujettes immédiatement au Saint Siége, Madame l'Abbeſſe n'en ſçauroit tirer avantage. Ce ſont des Actes demeurés en ſa poſſeſſion, dans leſquels les Abbeſſes ont mis ce que bon leur a ſemblé : les proviſions que les Evêques de Meaux ont expédiées ſur les préſentations des Abbeſſes, ne contiennent point de clauſe ſemblable. C'eſt de ces proviſions qu'on pourroit argumenter contre les Evêques, & non pas de ces préſentations qui ne ſont point de leur fait, & qui ne ſont peut-être pas ſeulement venues à leur connoiſſance.

Enfin Madame l'Abbeſſe de Joüarre a remontré dans ſa Réplique, que cette cauſe étoit de la derniere conſéquence pour Rome : parce que ſi elle perdoit ſa cauſe, on ne manqueroit pas de s'y plaindre de ce que le Parlement auroit caſſé la Décretale, *Ex parte : De Privilegiis*, qui avoit confirmé l'exemption de ſon Monaſtère.

M. l'Evêque de Meaux n'examinera point en cet endroit la teneur de cette Décretale, parce qu'il l'a fait ci-devant où elle eſt tranſcrite. Il remarquera ſeulement, que quand cette Décretale auroit accordé à l'Abbaye de Joüarre une exemption revêtue de toutes les formes requiſes pour ſa validité, Rome ne ſe pourroit plaindre de ce que le Monaſtère de Joüarre auroit maintenant été aſſujetti à la Juriſdiction de l'Ordinaire ; parce que les Papes auroient depuis dérogé à ſon exemption par les Conciles de Vienne & de Trente, & par pluſieurs Bulles qui ont ſoumis aux Evêques tous les Monaſtères de Religieuſes, non étant en Congrégation.

Il ne faut point qu'elle allégue le Concile de Conſtance, pour dire que ſon exemption étant antérieure à la mort de Gregoire XI. elle y a été approuvée. Ce Concile a révoqué les exemptions concédées par les Papes, depuis la mort de Gregoire XI. pendant le ſchiſme d'Avignon. Et à l'égard de celles qui étoient plus anciennes, il n'eſt point vrai qu'il les ait confirmées. Il ne les a ni autoriſées ni infirmées : il a ſeulement déclaré qu'il n'entendoit point y faire préjudice : *Ceteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel conceſſis, nullum volumus per hoc præjudicium generari.* C'eſt-à-dire, qu'il les laiſſe en l'état qu'elles étoient, ſans décider ſur leur validité ou invalidité. Mais le Concile de Trente eſt depuis ſurvenu, enſemble les Ordonnances d'Orleans & de Blois, qui ont réſolu en faveur des Evêques toutes les difficultés, qui pouvoient être formées ſur ce ſujet.

MEMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

Réponse de M. l'Evêque de Meaux à la Sentence arbitrale du Cardinal Romain, & à la possession prétendue de la Juriſdiction Epiſcopale ſur le Clergé & ſur le Peuple de Joüarre.

LA Sentence arbitrale donnée au mois de Novembre 1225. par le Cardinal Romain, Légat du Pape, contient quatre chefs différens. Par le premier elle ordonne que l'Abbeſſe & le Convent du Monaſtere de Joüarre prendront le Chreſme & les ſaintes Huiles de l'Evêque de Meaux; qu'il appartiendra à l'Evêque de faire les conſécrations des Autels, les bénédictions des Religieuſes, & les Ordinations des Clercs; & néanmoins, que l'Abbeſſe pourra ſe faire bénir par tel Evêque que bon lui ſemblera.

Par le ſecond, elle déclare le Monaſtère de Joüarre, le Clergé & le Peuple de la Ville & Paroiſſe de Joüarre, exempts de la Juriſdiction Epiſcopale de l'Evêque de Meaux; en ſorte que l'Evêque ne pourra leur demander le droit de procuration qui lui avoit été adjugé par le Pape, ni aucun autre droit, quel qu'il ſoit.

Par le troiſiéme, il eſt dit que le Monaſtère de Joüarre, le Clergé & le Peuple ſont affranchis de tous droits envers l'Egliſe de Meaux, ſans préjudice de deux muids de grain que l'Evêque de Meaux a droit de prendre ſur la Grange de Troci, appartenante à l'Abbaye de Joüarre, & de la cire dûe au Tréſorier de l'Egliſe de Meaux.

Et par le dernier, la Sentence ordonne en outre, que l'Abbeſſe & le Convent payeront par chacun an à l'Evêque de Meaux dix-huit muids de bled ſur les dixmes de la Paroiſſe de May; les deux tiers hyvernage, & le tiers avoine: & qu'au cas que les dixmes de May ne ſoient pas ſuffiſantes pour payer cette quantité de grain, ce qui s'en défaudroit ſera pris ſur la dixme de Troci, appartenante à l'Abbaye. Pourront néanmoins l'Abbeſſe & le Convent acquérir d'autres dixmes pour les bailler à l'Evêque en récompenſe de cette redevance, & l'Evêque ſera tenu de les accepter, pourvû que ce ne ſoient pas dixmes que l'Evêque voulût racheter dans ſon Fief.

M. l'Evêque de Meaux a incidemment appellé comme d'abus de cette Sentence, en ce qu'elle déclare le Monaſtère, le Clergé & le Peuple de Joüarre, exemps de ſa Juriſdiction, & immédiatement ſujets au Pape. Ses moyens ſont,

1°. Qu'elle eſt contraire au Concile Général de Calcédoine, qui a ſoumis tous les Moines à la Juriſdiction de l'Evêque: *Monachos autem qui ſunt in unaquaque Regione & civitate, Epiſcopo ſubjectos eſſe.* Elle eſt contraires aux Conciles Nationaux tenus en France, à Agde en 506. & à Orléans en 511. *Abbates pro humilitate Religionis in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant, & ſi quid extra regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur.* Et elle bleſſe la police univerſelle de l'Egliſe, qui veut que les Curés ſoient ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque, pour lui répondre de

Conc. Chalced. Canone. 4.

l'Adminiſtration de la parole de Dieu & des Sacremens au Peuple.

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES BENIGNE BOSSUET.

Madame l'Abbeſſe de Joüarre a prétendu qu'il y avoit d'autres Canons qui avoient autoriſé les exemptions ; & pour le montrer, elle a cité le Concile de Carthage tenu en 525. Mais à quoi bon recourir à ce Concile d'Afrique, puiſqu'il y en a de plus anciens qui ont réglé la difficulté dans le Royaume ? Pourquoi l'alléguer, puiſqu'il n'y eſt point parlé de Monaſtères ſujets immédiatement au Saint Siége, & que ſa déciſion ne dit rien autre choſe, ſinon que : *Erunt igitur omnia omnino Monaſteria, ſicut ſemper fuerunt, à conditione Clericorum modis omnibus libera, ſibi tantum & Deo placentia* : Si ces mots, *libera à conditione Clericorum*, ont beſoin d'explication, il n'y a qu'à conſulter le Gloſſaire du ſieur du Cange ſur le mot, *Conditio*, l'on verra que ce terme ſignifie, *obnoxiatio, tributum, penſitatio* ; & qu'entre pluſieurs preuves que cet Auteur en rapporte, il ſe ſert du texte d'un autre Concile tenu à Carthage en 535. ſous Réparat Evêque, où il eſt dit : *neque Eccleſiaſticis eos conditionibus aut angariis ſubdens.* Le terme *Angariis*, qui ſignifie des corvées, explique l'autre, & fait voir que les Religieux n'étoient lors affranchis que de droits temporels.

2°. Cette Sentence arbitrale eſt contraire * aux anciennes Ordonnances du Royaume, ſçavoir aux Capitulaires de Charlemagne, portant confirmation des anciens Conciles, qui ont déclaré que l'élection des Abbeſſes ſeroit confirmée par l'Evêque, auquel le Monaſtère étoit ſujet, qui ont expreſſément autoriſé le Décret du Concile d'Orleans pour la puiſſance des Evêques ſur les Religieux & Religieuſes, & qui ſont remplis de textes pour juſtifier qu'il appartient aux Evêques de corriger les Abbés & les Abbeſſes.

* *Lib. 5. art.* 384. *Lib. 6. art.* 139.

3°. Cette Sentence eſt contraire aux Conſtitutions d'Honoré II. & d'Alexandre III. qui avoient déclaré l'Abbeſſe de Joüarre, le Clergé & le Peuple, ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque de Meaux : le Cardinal Romain y a excédé ſon pouvoir, parce qu'il y a infirmé le jugement de deux Papes, auquel il ne pouvoit déroger ſans un mandement ſpécial.

4°. Cette Sentence a été rendue, ſans que les Parties intéreſſées y ayent été appellées. L'Archevêque de Sens, alors Métropolitain de Meaux, y avoit intérêt, parce que l'Appel de l'Evêque de Meaux reſſortiſſoit devant lui. Le Primat de Lyon y avoit auſſi intérêt, parce que l'Appel du Métropolitain de Sens ſe relève devant lui. Ils n'y ont pourtant point été appellés ni l'un ni l'autre : la Sentence les a privés de leur Juriſdiction Métropolitaine & Primatiale, ſans les entendre. C'eſt un moyen d'abus auquel Madame l'Abbeſſe de Joüarre a répondu, qu'il paroiſſoit par le Chapitre, *Cùm à nobis* : *de arbitris*, qu'il y avoit eu un accommodement fait entre l'Archevêque de Sens & l'Abbeſſe, lequel avoit été homologué ; mais cet accommodement n'eſt point repréſenté, & l'on ne ſçait point quelles en ſont les conditions. Si l'exemption a ſubſiſté ou a été détruite, il n'en eſt rien dit dans ce Chapitre : c'eſt une piéce que les Agens de Madame l'Abbeſſe ſuppriment.

Digitized by Google

MEMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

5°. Cette Sentence eſt contraire aux anciennes Coutumes de l'Egliſe Gallicane, ſelon leſquelles aucun Monaſtère ne ſe peut prétendre exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ſi ſon exemption n'a été confirmée par Lettres Patentes. C'eſt une ancienne police du Royaume, juſtifiée par toutes les plus anciennes exemptions qui ſe trouvent approuvées par Lettres du Roi, dont la Formule eſt rapportée par Marculphe; c'eſt la ſeconde de ſes Formules, & c'eſt ce qui eſt porté par l'article 71. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, compilées par le ſieur Pithou. Cependant l'Abbaye de Joûarre n'a jamais eu aucunes Lettres du Roi, pour autoriſer ſa prétendue exemption, & pour déroger aux Ordonnances, qui veulent que tous Monaſtères ſoient ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque.

Voilà cinq moyens ſur leſquels M. l'Evêque de Meaux a fondé ſon appel comme d'abus. Il les ſoutient ſuffiſans, pour faire dire qu'il y a abus dans cette Sentence arbitrale, en ce qu'elle déclare le Monaſtère, le Clergé & le Peuple de Joûarre, exempts de ſa Juriſdiction. C'eſt une circonſtance importante, qu'ils n'ont rien de commun avec les deux redevances en grains, que l'Abbaye de Joûarre eſt condamnée, par la même Sentence, de payer à l'Evêché de Meaux; & ainſi elle peut être abuſive au chef de l'exemption, & ne l'être pas au chef de ces deux redevances.

S'il y a de l'abus dans le chef de la Sentence qui prononce ſur l'exemption, ce n'eſt pas une conſéquence qu'il y en ait dans celui qui juge que les deux rentes en grain ſont dûes. Le Décret du Concile de Trente, qui ſoumet aux Evêques les Monaſtères non étant en Congrégation, n'eſt pas en uſage, en ce qu'il ordonne que les Evêques n'y exerceront leur Juriſdiction ordinaire, qu'en qualité de Délegués du Saint Siége; mais il eſt approuvé par l'Ordonnance pour le ſurplus de la diſpoſition. Les Bulles contenant les facultés des Légats *à latere* qui viennent en France, ſont abuſives, en ce qu'elles ſont contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane & le Parlement les modifie pour ce regard; mais il en ordonne l'exécution pour les articles qui ne bleſſent point la diſcipline du Royaume. C'eſt ce qui fait voir qu'une Bulle ou une Sentence peuvent être abuſives dans un chef, & être légitimes dans l'autre, lorſque les différens chefs ſont indépendans l'un de l'autre, & roulent ſur différens fondemens. Il y en a pluſieurs exemples dans les Arrêts de la Cour.

A l'égard de la prétention que la redevance de dix-huit muids de grain a été accordée pour récompenſe de l'exemption, & qu'il en faut par conſéquent décharger l'Abbaye de Joûarre, attendu que c'eſt une ſimonie, M. l'Evêque de Meaux renoncéroit à cette redevance, s'il la croyoit fondée ſur une convention ſimoniaque; mais ce fait ne lui paroiſſant point, il ne peut ni ne doit le faire; parce que ce ſeroit aliéner le Domaine de ſon Evêché au préjudice de ſes ſucceſſeurs.

La ſimonie eſt un crime dont une Abbeſſe, un Evêque & un Cardinal ne doivent pas être jugés coupables ſur de ſimples préſomptions, plus de 450. années après leur mort. Ce n'eſt point par des interprétations,

Digitized by Google

ni en suppléant des clauses à un acte, que des personnes constituées en de si grandes dignités en peuvent être chargées : le fait ne peut leur en être imputé, qu'en trouvant dans une piéce une convention précise sur un droit spirituel qui ait été cédé pour un temporel. Or il n'y a rien de semblable dans la Sentence arbitrale du Cardinal Romain ; car les Parties n'y conviennent d'aucune chose ; c'est lui seul qui ordonne, & il n'ordonne pas que l'Abbesse & son Monastère seront exempts moyennant la redevance de dix-huits muids de grain : il n'y dit pas que cette redevance sera payée à l'Evêque pour récompense de l'exemption, sa Sentence porte seulement que l'Abbesse & le Convent payeront par chacun an les dix-huit muids de bled à l'Evêque, sans en spécifier la cause ; parce qu'il n'y a point de Loi qui désire, & ce n'est point l'usage qu'un Arbitre ou un Juge expliquent les raisons de leur Jugement dans le Dispositif.

De dire que c'est une nouvelle charge qui a été imposée à l'Abbaye, parce que quand la Sentence prononce pour les deux muids sur la Grange de Trocy, elle porte : *Salvis duobus modiis, quos habet Episcopus in Grangia de Trocy* : & quand elle prononce pour les dix-huit muids sur les dixmes de May, elle dit : *Sanè ordinamus, quod Abbatissa & Conventus persolvent* ; c'est ce qui ne résulte point de cette prononciation, qui a distingué ces deux redevances, parce qu'elles étoient assignées sur différentes dixmes ; l'une sur les dixmes de Trocy, & l'autre sur les dixmes de May : & s'il y avoit quelque doute, il y auroit bien plus lieu de croire que les dixmes de May étoient contestées entre l'Evêque & l'Abbesse, & que pour terminer la contestation, la redevance de dix-huit muids a été établie ; que de soutenir qu'elle ait été réglée pour une récompense criminelle, dont il n'est fait aucune mention dans l'Acte.

Les Parties n'étoient pas seulement en différend pour l'exemption : la Sentence justifie qu'elles avoient compromis, tant sur l'exemption que sur toutes les autres choses contestées entr'eux. *Tam super iis de quibus actum extiterat, quàm etiam super omnibus aliis quæ quoquo modo poterant, ratione proprietatis vel possessionis, ad jus Episcopale, lege diœcesanâ, vel jure communi, seu alio quocunque jure, spectare.* C'est cette clause qui a donné lieu au Cardinal Romain, de statuer sur la redevance des deux muids, sur la cire du Trésorier, & ensuite sur la rente des dix-huit muids.

Et pour montrer que ces dix-huit muids n'ont point été accordés pour indemniser l'Evêque de la perte de sa juridiction Episcopale ; c'est que s'ils lui avoient été accordés pour indemnité, le Chapitre de Meaux y auroit eû part, pour récompense de ce qu'il auroit été privé de sa juridiction, pendant la vacance du Siége : les Archidiacres de Meaux y auroient aussi eû part, pour les dédommager de leurs droits de visite, sur le Chapitre & sur le Curé de Jouarre. Le Chapitre de Meaux & ses Archidiacres étoient Parties dans le compromis ; ils sont établis dans les qualités de la Sentence, pour défendre leurs intérêts : cependant ils n'ont aucune part dans cette redevance, ni pendant que le Siége est rem-

Digitized by Google

MEMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

pli, ni durant la vacance du Siége ; c'eſt un témoignage certain, que cette redevance n'a point été cauſée pour indemnité de l'exemption. Pour le confirmer il n'y a qu'à faire réflexion ſur ce qui s'eſt pratiqué, pour déſintéreſſer l'Archevêché de Sens, de ce qu'on en avoit diſtrait les Evêchés de Chartres, Meaux & Orléans, pour ériger l'Archevêché de Paris. Le Pape a uni du conſentement du Roi, l'Abbaye du Mont-Saint-Martin, à l'Archevêché de Sens, à la charge que vacation arrivant de l'Archevêché de Sens, les fruits de ladite Abbaye appartiendront, pour la premiere année de chaque vacance au Chapitre de Sens, ſur iceux priſe la ſomme de mille livres, payable à l'Archidiacre de Sens pour ſes droits.

Cette union de l'Abbaye du Mont-Saint-Martin ſous ces conditions, a été confirmée par Lettres Patentes regiſtrées en la Cour le 17. May 1672. & la même choſe s'eſt obſervée, lorſque l'Evêché d'Albi a été exempté de la Juriſdiction de ſon Métropolitain de Bourges : le Chapitre de Bourges a obtenu qu'à chaque vacance, il jouiroit pendant la premiere année, des quinze mille livres de rente, que l'Evêché d'Albi a données de récompenſe à l'Archevêché de Bourges. Ce ſont autant d'exemples qui perſuadent, que ſi les dix-huit muids de grain avoient été ordonnés, pour déſintéreſſer l'Evêché de Meaux, le Chapitre de Meaux & l'Archidiacre y auroient eû part ; & que n'y en ayant point eu, il eſt certain que cette redevance n'a point été aſſignée, pour récompenſe de l'exemption.

Auſſi, lorſque cette redevance de dix-huit muids de grain a été conteſtée en Juſtice, le Monaſtère de Joûarre a perpétuellement été condamné de la payer. M. l'Evêque de Meaux a levé au Greffe un Arrêt du 22. Janvier 1486. confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui en avoit ordonné le payement ; & en 1565. le procès pour le payement de cette redevance ayant été renouvellé, l'Abbeſſe le fit évoquer au Parlement de Rouen, où elle fut condamnée par Arrêt contradictoire de la payer ; & il eſt fait mention dans le vû de l'Arrêt, de la Sentence arbitrale de 1225. en ces termes : *Extrait d'une Sentence donnée à Meaux, par Romain Cardinal Légat en France, en l'an 1225. entre les Religieuſes, Abbeſſe, & Convent de Joûarre d'une part, & l'Evêque de Meaux qui pour lors étoit d'autre part.*

Le vû de cet Arrêt forme une circonſtance déciſive, parce que ſi cette Sentence avoit été ſimoniaque, les Juges qui l'examinerent en 1565. s'en ſeroient apperçûs ; & la trouvant infectée de ſimonie, ils auroient déchargé le Monaſtère du payement de cette redevance, au lieu de le condamner à en aquiter les arrérages. Il ne faut pas dire que l'exemption n'étant point alors conteſtée, la redevance devoit être continuée ; car ſoit que l'exemption fût conteſtée ou ne le fut pas, la redevance n'étoit point dûe : il n'y a point de Juges qui euſſent voulu l'autoriſer, s'ils l'euſſent eſtimée ſimoniaque.

Madame l'Abbeſſe de Joûarre qui ſçait que cette redevance eſt fondée ſur des cauſes légitimes, n'eſt point demandereſſe en requête pour en

en être déchargée, ni en requête civile pour faire rétracter les Arrêts de 1486. & de 1565. qui l'ont condamnée de la payer.

Que si cette Sentence arbitrale est insérée dans le Cartulaire de l'Eglise de Meaux, c'est un argument qu'il n'y a point de simonie, parce que s'il y en avoit eû, ceux qui ont pris soin de le composer, ne l'y auroient point mise : ils l'auroient supprimée, & auroient porté les Evêques à purger leur Eglise d'un bien si mal acquis ; mais la rente de dix huit muids de grain leur ayant paru légitime, ils ont jugé à propos d'en conserver cette preuve à la postérité.

L'acquiescement des Parties à la Sentence arbitrale, ne marque point aussi de simonie : il ne contient aucune convention ; & si M. l'Evêque de Meaux ne rapporte pas des titres antérieurs à cette Sentence, pour montrer que la redevance, ou les dixmes de May, sur lesquelles elle est assignée, lui appartenoient avant l'année 1225. le tems de plus de quatre cens soixante années, qui se sont écoulées depuis, l'en dispense. Il n'est point permis, après le laps de tant de siécles, d'ajoûter à ladite Sentence une cause de cette redevance, qui n'y est point écrite. S'il y avoit quelque doute, le respect dû à la mémoire d'un Cardinal Légat, recommandé dans l'Histoire pour les grands services qu'il a rendus à l'Eglise, la devroit plûtôt faire interpréter en bonne qu'en mauvaise part.

Réponse à la Collation de la Cure.

M. l'Evêque de Meaux convient que Madame l'Abbesse de Joûarre est en possession de conférer de plein droit la Cure de Joûarre ; mais il soutient que c'est une usurpation & un abus intolérable. C'est une usurpation, parce que le titre même que Madame l'Abbesse de Joûarre a tiré du Cartulaire de Faremontier, pour montrer que le Curé de Joûarre étoit exempt d'aller au Synode, porte que les Curés des Paroisses de Rebais & de Joûarre recevoient la charge des ames de la main de l'Evêque ; c'est une des piéces que M. l'Evêque de Meaux a fait imprimer : *Quoniam audivimus Sacerdotes Jotrensem & Resbacensem qui similiter Curam de manu Episcopi suscipiunt, nunquam ad Synodum venisse ex antiqua consuetudine.*

Pour autoriser cette usurpation, Madame l'Abbesse de Joûarre a cité la glose sur le Chapitre, *Dilecta* : *De majoritate & obedientia*, où il est parlé d'une Abbesse qui confère des Bénéfices ; mais il n'y est pas dit, que ce fût des Eglises Paroissiales ou autres Bénéfices ayant charge d'ames ; c'étoient des Bénéfices tels que les Chapelles & les Canonicats que Madame l'Abbesse de Joûarre confère de plein droit dans son Abbaye, & que M. l'Evêque de Meaux ne lui conteste point. C'est ce qui sert de réponse à la multitude des exemples qui ont été allégués, pour faire voir qu'il y a plusieurs Seigneurs Laïques qui confèrent des Bénéfices, & qu'il est fait mention dans la regle, *De mensibus & alternativa*, de femmes qui étoient Collatrices. Tout cela s'entend de Bénéfices sans charges d'ames & sans Jurisdiction spirituelle.

Si du Moulin a dit sur la régle, *De infirmis*, *num.* 420. qu'il y

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

avoit des Laïques & des Religieuſes proche Eſtampes qui conféroient des Cures de plein droit, il faut tomber d'accord, ſuivant ſon ſentiment, que leur collation ne pouvoit être donnée qu'à la charge de prendre par le pourvû l'inſtitution autoriſable de l'Evêque : c'eſt ce qu'il a parfaitement expliqué dans ſes Notes ſur le Commentaire des régles du Droit Civil par *Decius* ; où examinant la régle qui exclut les femmes de toutes les charges, *Decius* traite la queſtion de ſçavoir ſi une Abbeſſe peut avoir la collation de quelques Bénéfices. Sur quoi du Moulin répéte, *Beneficiorum etiam Curatorum parochialium, ut quandoque vidi, tamen inſtitutio autoriſabilis neceſſariò ſemper ſpectabit ad Epiſcopum à quo ſeparari non poteſt, ut notatur per Philippum Francum in capite unico, De Capellis Monachorum, De verborum ſignificat. In ſexto. In tantum, quod etiam ubi hujuſmodi Beneficia Curata conferuntur à Rege Jure Regalia, ut in Scotia, tamen inſtitutio autoriſabilis debet ſpectare ad Epiſcopum.*

In cap. Coll. 2.

La tradition de la charge des ames dépend tellement de l'Evêque, que ſi un Archidiacre ſe trouve en poſſeſſion immémoriale de la donner, le Pape Alexandre III. a décidé, *cap. Cùm ſatis : de Officio Archidiaconi*, que c'étoit un abus : *Mandamus ut nemini ſine licentia & mandato Epiſcopi curam præſumas committere animarum.* Quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination la puiſſance d'abſoudre, l'Egliſe ne leur donne pas toutefois des ſujets ſur leſquels ils puiſſent exercer cette Juriſdiction : elle ne leur permet pas de confeſſer & d'annoncer la parole de Dieu au Peuple. Ils ont beſoin d'une approbation & d'une miſſion de l'Evêque ; & pour l'obtenir, ils ſont obligés de ſubir un autre examen que celui de l'Ordination, nonobſtant tous Priviléges & Coutumes contraires. C'eſt la diſcipline du Royaume autoriſée par l'Arrêt d'Agen & par ceux du Parlement.

On ne ſçauroit voir ſans étonnement qu'une fille incapable non-ſeulement des Ordres ſacrés, mais de la ſimple cléricature, veuille ſe maintenir ſans aucune Bulle ni Conceſſion de l'Evêque, en la poſſeſſion de conférer de plein droit en ſon nom la Cure de Joüarre, & de mettre en des Proviſions : *Curam animarum, adminiſtrationem Sacramentorum, & verbi divini, contulimus.* Il eſt difficile de concevoir comment elle peut donner à un Prêtre des pouvoirs qu'elle n'a pas.

Quelque privilégiée que ſoit la Régale, le Roi n'y confère point les Cures ; & il a voulu par ſa Déclaration de 1682. que ceux qui ſeroient à l'avenir pourvûs en Régale de Doyennés, Pénitenceries, Théologales, & autres Bénéfices ayant charge d'ames, ou Juriſdiction ſpirituelle, fuſſent tenus de ſe préſenter aux Vicaires Généraux des Chapitres, le Siége vacant, pour en obtenir l'Approbation & Miſſion canonique.

Réponſe à la poſſeſſion de la Juriſdiction Epiſcopale.

CEtte prétendue Juriſdiction eſt une uſurpation manifeſte, contre les propres titres de Madame l'Abbeſſe de Joüarre. Elle n'a ni conceſſion des Evêques ni Bulles des Papes, qui lui en permettent l'exercice.

Digitized by Google

Elle a obſervé qu'elle étoit qualifiée par le Chapitre *Dilecta* : *De exceſſibus Prælatorum* : *Caput & Patrona Clericorum Jotrenſis Eccleſiæ* : & que ce terme *Caput*, étoit expliqué par les Canoniſtes, d'une Juriſdiction Epiſcopale. Mais elle n'a point dit le nom de ces Canoniſtes ; & quelque recherche qu'on en ait faite, l'on n'en a point trouvé qui lui aient donné cette ſignification. Il ne veut rien dire autre choſe, ſinon qu'elle eſt la mere de famille dans l'Abbaye de Joûarre. Il n'eſt point queſtion dans ce Chapitre, d'aucune Juriſdiction ſpirituelle qui lui appartienne : il s'y agit ſimplement de ſçavoir ſi les Chanoines de Joûarre auront un ſceau particulier. L'Abbeſſe ſoutient qu'ils ne ſont que membres de ſon Monaſtère ; & le Pape députe des Commiſſaires pour leur faire défenſe de fabriquer un ſceau. C'eſt toute la déciſion de ce texte, dans lequel, ni dans la gloſe, il n'eſt point dit que l'Abbeſſe ait aucune Juriſdiction.

Madame l'Abbeſſe de Joûarre a encore cité le Chapitre, *Dilecta : De majorit. & obed.* où il eſt parlé d'une Juriſdiction prétendue par l'Abbeſſe de Quedelnburg en Allemagne. C'eſt un exemple qui ne peut pas lui ſervir de titre, & qui n'a pas même de rapport à ſa prétention ; car cette Abbeſſe n'avoit point d'Officialité. Il eſt dit dans le texte, qu'elle ne pouvoit excommunier les Clercs de ſa Juriſdiction : *Eadem Abbatiſſa eos excommunicare non poteſt* : Son pouvoir ne s'étendoit point ſur un Curé & ſur un Peuple : il étoit réduit à ſuſpendre ſes Clercs, en cas de déſobéiſſance, de leurs Bénéfices, & de l'entrée du Chœur. C'étoit une Abbeſſe qui en uſoit comme une mere de famille qui exerce une Juriſdiction correctionnelle ſur des Clercs qui étoient ſes Aumôniers, qu'elle privoit pour un tems de leurs diſtributions & de l'entrée du Chœur. Sur quoi les Canoniſtes remarquent, qu'elle ne pouvoit pas les ſuſpendre de la fonction de leurs Ordres, & qu'il faut extrêmement diſtinguer la ſuſpenſion des Bénéfices qu'elle conféroit de la ſuſpenſion des Ordres qu'elle ne leur avoit pas donnés.

Madame l'Abbeſſe de Joûarre a encore fondé ſa Juriſdiction ſur l'exemple de Madame l'Abbeſſe de Fontevrauld, qui peut viſiter les Convents de ſon Ordre, choiſir les Confeſſeurs, & excommunier les Religieux & les Religieuſes. Mais que lui ſervent ces exemples, puiſqu'elle n'a pas les mêmes Priviléges ni les mêmes prétentions ? Car Madame l'Abbeſſe de Fontevrauld ne confère point de Cures de plein droit, n'a point d'Officialité, & n'exerce point de Juriſdiction Epiſcopale ſur un Clergé & ſur un Peuple : c'eſt une Générale d'Ordre ; la puiſſance eſt bornée aux Religieux & aux Religieuſes qui ont fait profeſſion dans ſon Ordre ; qui eſt fondée en Bulles & en Lettres Patentes regiſtrées au Grand Conſeil : & Madame l'Abbeſſe de Joûarre n'a ni Bulles ni Lettres Patentes.

Mais outre qu'elle n'a ni Bulles ni Lettres Patentes, il eſt conſtant que le Cardinal Romain qui l'a déclarée ſujette immédiatement au Pape, & exempte de l'Ordinaire, n'a point ordonné par ſa Sentence, qu'elle auroit Juriſdiction ſur le Clergé & ſur le Peuple. La Décrétale, *Ex parte : De privilegiis* ; où les Abbeſſes ont expoſé au Pape qu'elles dépendoient immédiatement du Saint Siége, ne fait point mention qu'elles euſſent Ju-

Digitized by Google

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

risdiction sur un Clergé & sur un Peuple ; de sorte qu'il est non-seulement vrai de dire qu'elle n'a point de titre pour établir sa Juridiction ; mais la Juridiction qu'elle prétend est contraire à ses propres titres : c'est une usurpation manifeste.

2°. Il y a incapacité, de droit divin, en la personne d'une fille pour acquérir une Juridiction *quasi* Episcopale. Il n'en est pas de la Juridiction Ecclésiastique, comme des Hautes, Moyennes & Basses Justices annexées à une Terre. Les femmes sont capables, selon la plûpart des Coutumes, de posséder les Terres ayant dignité, la Justice qui en dépend leur appartient : elles peuvent commettre des Officiers pour l'exercer. Il n'en est pas de même de la Juridiction Episcopale, qui ne peut résider qu'en la personne de ceux qui ont les Ordres Sacrés. Les Evêques ont besoin d'une consécration particuliere pour l'exercer par eux-mêmes & par leurs Vicaires ; & l'on prétendra que les femmes qui ne sont pas seulement capables d'allumer les cierges dans l'Eglise, qui n'y ont leur place qu'à l'extrémité de la Nef, pourront monter jusques au Sanctuaire, en chasser l'Evêque, & y prendre sa place ? Qu'une Abbesse sera le Pasteur d'un Peuple, le Prédicateur & le Confesseur, contre le précepte de l'Apôtre, qui lui enjoint de se taire dans l'Eglise : *Mulier in silentio discat cum omni subjectione : docere autem mulieri non permitto, neque dominari in virum, sed esse in silentio.*

On dit que Madame l'Abbesse de Joüarre exerce cette Juridiction par des Vicaires. Mais comment leur peut-elle communiquer un pouvoir dont elle est incapable, & dont elle n'a point de titre ? Elle exerce les principaux Actes de cette Juridiction en son nom, puisqu'elle confère la Cure en son nom, pourvoit un Official, un Promoteur & un Greffier, commet des Vicaires Généraux, érige en son nom des titres de Chapelles, & fait en son nom des Réglemens généraux de discipline : ce sont autant de nouveautés monstrueuses contre lesquelles M. l'Evêque de Meaux peut employer le chapitre, *Nova : De pœnitentiis. Nova quædam nuper, de quibus miramur non modicum, nostris sunt auribus intimata, quòd Abbatissæ videlicet in Burgen. & Palentin. Diœcesibus constitutæ, Moniales proprias benedicunt, ipsorumque confessiones criminalium audiunt, & legentes Evangelium præsumunt publicè prædicare. Cùm igitur id absonum sit pariter & absurdum, nec à nobis aliquatenus sustinendum ; discretioni vestræ per Apostolicâ præcepta mandamus, quatenus ne id de cætero fiat, auctoritate curetis Apostolica firmiter inhibere. Quia, licet Beatissima Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apostolis universis, non tamen illi, sed istis Dominus claves Regni cælorum commisit.*

3°. Il n'y a point de Lettres Patentes qui aient permis l'érection d'un Siége d'Officialité à Joüarre ; & ainsi, comment soutenir une Juridiction aussi extraordinaire contre le droit public, sans aucune concession de la part de l'Eglise, ni aucune confirmation de la part du Roi ?

4°. La Sentence du Cardinal Romain étant abusive, tous les Actes de possession qui s'en sont ensuivis, le sont pareillement.

Après avoir expliqué ces moyens de droit, il est important avant que

Digitized by Google

de finir, d'obſerver que l'uſurpation de cette Juriſdiction a augmenté de jour en jour ; car les Abbeſſes n'ont commencé à faire tenir des Synodes qu'en 1637. le plus ancien qui ſoit rapporté n'eſt que de cette année.

Elles ont auſſi commencé en 1642. à faire délivrer des Monitoires par leur Official.

Elles ont commencé en 1629. à faire des Mandemens pour la publication des Jubilés, & pour ordonner des Prieres de Quarante-heures ; ce ſont-là les principaux Actes de la Juriſdiction Epiſcopale dont elles n'avoient point d'exercice avant les tems ci-deſſus marqués, depuis leſquels elles n'ont pû en acquérir la preſcription ſans titre, & contre le droit commun.

Il n'y a point de Sentences rendues en l'Officialité de Joüarre qui aient dépoſé des Prêtres de leurs fonctions, qui les aient privés du titre de leurs Bénéfices, ou déclarés irréguliers, & impoſé les autres grandes peines canoniques, il n'y a que des corrections légères ; & ſi les Abbeſſes ſont en poſſeſſion d'une Officialité, ce n'eſt pas à dire qu'elles ſoient en poſſeſſion de la Juriſdiction Epiſcopale : les Archidiacres de Chartres & de pluſieurs autres Diocèſes, ont été maintenus au droit d'avoir un Official, Promoteur & Greffier, pour connoître des cas légers, à la charge de l'appel à l'Evêque, & cependant ils n'ont pas Juriſdiction Epiſcopale.

C'eſt une des raiſons pour leſquelles Madame l'Abbeſſe de Joüarre ne ſçauroit pas appliquer à ſa cauſe la diſpoſition du Concile de Trente, où toutes les Cures ſont ſoumiſes à la Juriſdiction des Evêques, à la réſerve de celles où les Abbés Généraux d'Ordre ont leur Siége principal, & les Monaſtères ou Maiſons, *In quibus Abbates aut alii Regularium Superiores juriſdictionem Epiſcopalem & temporalem in Parochos & Parochianos exercent.* L'exception contenue dans ce Chapitre, ne comprend point les Abbeſſes : elle ne parle que des Abbés ; & ainſi il ne faut pas étendre ſa diſpoſition contre le droit commun hors ſon cas. *Seſſ. 25. cap. 11. de Regular.*

Elle oppoſe deux Sentences, l'une rendue par le Bailli de Meaux le 9. Septembre 1496. l'autre donnée par le même Bailli le 12. Août 1502. A l'égard de la premiere, c'eſt un abus manifeſte, parce qu'elle *caſſe & annulle, & met du tout au néant une Sentence d'excommunication* prononcée par le Doyen Rural de la Ferté Aucol ; c'eſt ce que le Juge Royal ne peut faire, d'autant qu'il n'eſt point le Supérieur du Juge Eccléſiaſtique, pour mettre au néant une excommunication ; & cette Sentence n'ayant point été rendue avec les prédéceſſeurs de M. l'Evêque de Meaux, elle ne peut être tirée à conſéquence contre lui.

L'autre Sentence prononce un défaut contre le Procureur & l'Avocat de l'Evêque, qui ont dit *ne ſçavoir ou vouloir aucune choſe dire ou propoſer pour empêcher le défaut* : c'eſt qu'ils n'avoient point charge d'occuper ; ſur quoi le Juge a donné défaut, & pour le profit, maintenu les Religieuſes en leurs poſſeſſions : c'eſt une Sentence par défaut qui n'a jamais été ſignifiée, & dont par conſéquent il n'eſt point permis d'argumenter.

Les prérogatives de la Juriſdiction Epiſcopale prétendue par Madame l'Abbeſſe de Joüarre, ne ſont pas moins extraordinaires que la Juriſdiction

Digitized by Google

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

même. Les Jugemens qui s'y rendent ſont en dernier reſſort : il eſt ſans exemple qu'il y en ait jamais eu aucun appel interjetté ni à Rome, ni à l'Evêque de Meaux.

Elle a communiqué un Regiſtre de Collations & Préſentations commençant en 1550. & finiſſant en 1593. il n'y a pas un ſeul témoin qui ait ſigné la minute des Proviſions ; & le Regiſtre des Cauſes de l'Officialité commençant en 1509. n'eſt ſigné ni paraphé d'aucun Juge ni Greffier, enſorte que l'on n'auroit pas ſçû que ce fût un Regiſtre de Cauſes, ſi le Greffier de cette Officialité n'avoit mis un certificat au pied, depuis la Plaidoirie commencée, pour faire ſçavoir la qualité du Livre.

Pour les corrections qui ſe font dans cette Officialité, quelques curieuſes qu'elles ſoient, M. l'Evêque de Meaux n'en parlera point. Il remarquera ſeulement que Madame l'Abbeſſe de Joüarre ne doit pas ſe prévaloir de la Sentence du Bailli de Meaux, par laquelle il renvoya le 29. Septembre 1546. Maître Jacques Bruſlefer devant l'Official de Joüarre : c'eſt un Jugement donné ſans que l'Evêque y ait été oüi ni appellé; il ne ſert qu'à faire voir que depuis ce renvoi, ce Prêtre demeura dans l'impunité, ſon Procès ne lui fut point inſtruit. Il en eſt de même d'un Arrêt du 3. Décembre 1648. par lequel Nicolas de Vert, Chanoine, fut renvoyé en l'Officialité de Joüarre. C'eſt un Arrêt rendu ſur un Sommaire, ſans que l'Evêque y ait pareillement été oüi ni appellé, & ſans Concluſions de M. le Procureur Général. Il faut ajoûter que depuis ce renvoi, il n'y a eu aucune Sentence de correction contre cet Eccléſiaſtique.

Madame l'Abbeſſe de Joüarre a remarqué dans ſa Réplique qu'elle avoit pluſieurs Arrêts du Conſeil & du Grand Conſeil, qui la maintenoient en diverſes prérogatives appartenant à ſa dignité d'Abbeſſe. M. l'Evêque de Meaux repréſente de ſon côté, que ces Arrêts ordonnent ſeulement que les comptes de la Maladerie de Joüarre ſeront rendus à l'Abbeſſe ; que l'Abbeſſe pourra faire célébrer les Meſſes Conventuelles & Offices par d'autres Prêtres que par les Chanoines de Joüarre : il ne s'agit point de Juriſdiction ; & ainſi ce ſont piéces inutiles pour la Cauſe.

Reſte à obſerver que la Tranſaction rapportée, à l'inſçû de M. l'Evêque de Meaux, par Madame l'Abbeſſe de Joüarre, & paſſée le 21. Février 1682. avec Madame l'Abbeſſe de Faremontier, ne peut pas être déclarée commune avec Madame l'Abbeſſe de Joüarre ; parce que la condition du Monaſtère de Faremontier & de celui de Joüarre eſt différente : celui-là étoit aggrégé, par Lettres Patentes regiſtrées au Grand Conſeil, à l'Ordre de Cluny ; celui-ci n'eſt uni à aucune Congrégation, ni en état de s'y unir : celui-là n'avoit pas beſoin de réforme ; on convient que celui-ci en a grand beſoin ; & pour y procéder, il eſt néceſſaire que l'autorité de l'Evêque ne ſoit pas reſtrainte par des Priviléges; qu'il ait la liberté de choiſir des perſonnes capables d'y travailler ſous lui, & ne ſoit pas réduit à ſe ſervir de ceux qui lui ſeroient préſentés.

M. NOUET le Jeune, Avocat.

Digitized by Google

SOMMAIRE DE LA CAUSE.

PROCEDURE.

CE qui a donné lieu à la conteſtation, eſt une Information de l'Official de Meaux à la Requête du Promoteur, contre Madame l'Abbeſſe de Joüarre pour raiſon de ſes fréquentes ſorties ſans permiſſion; ſuivie d'un Décret pour être oüie, qui a été converti en ajournement perſonnel ſur le refus de ſubir l'interrogatoire, avec défenſes de ſortir ſans permiſſion ſous les peines de droit.

Pour éluder cette procédure, Madame l'Abbeſſe de Joüarre à formé ſa demande en complainte contre les Officiers de l'Officialité, qu'elle a portée aux Requêtes du Palais en vertu de ſon *Committimus*, & y a obtenu Sentence du deux Juillet, qui caſſe le Décret de l'Official ou Vicegérent, avec défenſes de paſſer outre, & permet d'empriſonner en cas de contravention.

M. l'Evêque de Meaux a pris le fait & cauſe pour ſes Officiers, & obtenu Arrêt qui le reçoit Appellant: fait défenſe d'exécuter la Sentence, & ordonne que la procédure commencée à l'Officialité ſera continuée.

Il a enſuite donné Requête à fin d'évocation du principal, qui eſt la demande en complainte de Madame l'Abbeſſe de Joüarre; & après y avoir fourni de défenſes, la cauſe a été miſe au rôle.

Depuis, M. l'Evêque de Meaux en plaidant a appellé comme d'abus d'une Sentence du Cardinal Romain, en ce qu'elle déclare le Monaſtère, le Clergé & le Peuple de Joüarre, exemts de ſa Juriſdiction: & il y a eu Arrêt à l'Audience qu'on plaideroit ſur le tout.

Queſtion unique à juger, ſi en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, M. l'Evêque de Meaux ſera maintenu en toute Juriſdiction ſur leſdits Monaſtère, Clergé & Peuple.

Quant à la Sentence des Requêtes du Palais, on voit bien qu'elle eſt inſoutenable. En la forme; Meſſieurs des Requêtes ne ſont point Juges compétens des Sentences émanées des Officialités: au fonds; s'agiſſant de diſcipline, ils n'auroient pû ſurſeoir l'exécution de la procédure. Il en faut donc venir au fonds.

Digitized by Google

Sommaire de la Cause. Procedure.

DEUX MOYENS DU FONDS.

1°. *Que le Monaſtère de Joüarre n'a aucun titre ni Privilége.*
2°. *Que quand il en auroit eu, ils ſont révoqués.*

ON ne prétend pas déduire ces moyens tout au long ; on l'a fait dans les Mémoires précédens ; mais ſeulement les remettre devant les yeux de Meſſieurs, & faire voir qu'on peut tout trancher par un Arrêt.

PREMIER MOYEN.

Que le Monaſtère de Joüarre n'a aucun Privilége.

LA maxime eſt conſtante, que toute exemption doit avoir le concours des deux Puiſſances ; il y faut donc également un Privilége, & des Lettres Patentes : & dans le fait, il eſt conſtant que le Monaſtère de Joüarre ne produit ni l'un ni l'autre.

Déja pour Lettres Patentes, ni on n'en produit, ni on ne produit aucune piéce où elles ſoient énoncées. L'Arrêt de 1631. parle des Lettres Patentes ; mais la Partie adverſe eſt demeurée d'accord en plaidant, que ce n'étoit pas des Lettres Patentes pour confirmer le Privilége ; & en effet, on les repréſenteroit encore ſi elles avoient été alors.

Il n'eſt point queſtion de préſumer ce qui n'eſt ni produit ni énoncé nulle part : ſur-tout dans une matiere de droit étroit, & encore d'un droit odieux, où il faut des preuves conſtantes, & non pas des préſomptions.

Voilà donc déja la queſtion jugée par le ſeul défaut de Lettres Patentes.

Mais il n'y a non plus de Privilége : le Chapitre, *Ex parte*, n'eſt pas un Privilége ; il ne contient qu'une ſimple énonciation d'un Privilége ; mais en confuſion, ſans même en dire la date, ni de quel Pape il eſt, ſans légitime contradicteur : *Quia tandem nullus apparuit idoneus reſponſalis, qui partem defenſaret adverſam* ; & avec expreſſe déclaration du Pape, qu'il laiſſoit les Parties au même état où elles étoient avant l'énonciation & le renouvellement de ce Privilége : *Ita ut non plus juris accreſcat.*

La Sentence du Cardinal Romain n'eſt pas un Privilége, ni n'équipolle à un Privilége. Ce Cardinal n'avoit pas le pouvoir d'affranchir un Monaſtère, ni de valider un Privilége qu'Innocent III. avoit laiſſé indécis : il ne l'énonce qu'en termes généraux, *inſpectis Privilegiis* ; ainſi on ne ſçait encore ce que c'eſt. La Sentence ne lui donne point d'autorité : 1°. Parce qu'elle eſt abuſive : 2°. Ce n'eſt qu'un acte particulier dans une affaire de droit public : 3°. Elle eſt demeurée ſans exécution.

Abuſive :

Digitized by Google

Abusive : 1°. en ce que ce Cardinal a autorisé un Privilége sans Lettres Patentes. 2°. on a vû les Priviléges des Religieuses, *inspectis Privilegiis* : on n'énonce nulles piéces de la part de l'Evêque : il y en avoit cependant, qu'on a imprimées ; ainsi l'Evêque a été mal défendu. 3°. Toutes les Parties n'ont pas été appellées, & on n'y fait nulle mention du Métropolitain ni du Primat qui avoient pareil intérêt que l'Evêque à la Juridiction dont on exempte le Monastère.

SOMMAIRE DE LA CAUSE. PROCEDURE.

Cette Sentence est un acte purement particulier. Ce Cardinal n'avoit point de pouvoir du Pape pour cela : il n'agit pas comme Légat, mais en vertu du pouvoir donné par les Parties : pouvoir insuffisant en matiere de droit public, dont les Parties ne pouvoient disposer.

Il ne sert de rien que le Cardinal ait prononcé du consentement des Parties : car au contraire, c'est ce qui fait voir que la Sentence n'a force que de transaction entre particuliers. On ne pouvoit remédier à ce défaut que par une homologation : il n'y en a point, & n'y en eût jamais : donc la Sentence demeure destituée de toute puissance publique, dans une matiere purement de droit public ; ce qui emporte dans le principe la nullité la plus essentielle, & dans l'exécution le plus grand abus.

Cette Sentence n'a jamais été exécutée par les Religieuses : elles n'ont jamais appellé l'Evêque à donner la Confirmation ; à consacrer les Eglises ; à benir les filles : au mépris de l'Evêque & de la Sentence qui les y obligeoit.

La Sentence n'a pas même été exécutée par les Religieuses en ce qui regarde l'exemption ; car l'exemption dit deux choses : ne pas reconnoître l'Evêque, & être soumises au gouvernement du Pape. Ce dernier chef a été sans exécution, puisque depuis la Sentence on ne produit aucun acte de juridiction que le Pape ait exercé par lui-même, ni par ses Délégués ou Subdélegués : ainsi nulle exécution de la part des Religieuses de l'article principal de leur Sentence. Ce qu'elles ont fidellement exécuté, c'est de n'avoir point de Superieur qui les gouvernât ; ce qui est le comble de l'abus.

Il résulte de ce que dessus un autre abus dans leur prétendu Privilége. L'exemption, dit saint Bernard *, est une injustice où l'on dépouille l'Evêque, le Métropolitain, le Primat de ce qui leur appartient par le droit divin, par les Conciles Œcuméniques, & par leur caractère : on ne peut couvrir cette injustice qu'en prenant leur consentement, ou du moins en les appellant, comme il a toujours été fait. Mais on les a mepriſés dans ce Privilége ; il est donc nul & abusif. Tout cela est clair & fondé sur des maximes constantes.

* *S. Bern. de Consid. lib. 3. c. 4.*

Si le Monastère de Joüarre a une légitime possession.

IL est constant que non par toutes les maximes. 1°. Parce que sa possession est sans titre dans une matiere où il en faut un nécessairement. 2°. Parce qu'on a vû que les Convent & Religieuses ne sont en aucune

Sommaire de la Cause. Procedure.

poſſeſſion d'être gouvernées par le Pape ; mais ſeulement de n'avoir aucun Supérieur, qui eſt une poſſeſſion manifeſtement abuſive & réprouvée par les chapitres du Droit, *Cùm non liceat* : & *Cùm ex Officio* : *De præſcript.*

Les actes de poſſeſſion qu'on produit ſont, 1°. Des conſentemens des Evêques, dont il eſt conſtant par le Droit que la négligence ne peut préjudicier à leur caractère ni à leurs ſucceſſeurs. 2°. Des Sentences rendues dans un tems où le Privilége n'étoit pas conteſté, & ſans que le droit de l'Evêque ſoit défendu par un légitime contradicteur. 3°. L'Arrêt de 1631. où ni l'Evêque ni ſes Officiers n'étoient en cauſe ; où il ne s'agiſſoit pas de l'exemption, mais d'une Sentence donnée en matiere décimale par l'Official de Meaux, & où il eſt dit ſeulement qu'il y a abus.

Ajoûtons que ſi on a égard à cette poſſeſſion, il faudra autoriſer les Abbeſſes à violer la clôture, en ſortant & faiſant ſortir les Religieuſes ſans permiſſion ; ce qui eſt de tous les abus celui qui eſt le plus réprouvé par les Canons : & encore autoriſer le Monaſtère dans l'uſage d'être acéphale & ſans Supérieur légitime, en ſorte que leur poſſeſſion n'eſt qu'entrepriſe & uſurpation : *corruptela*, *non conſuetudo*, comme parlent les Canons.

Second moyen.

Quand les Religieuſes auroient un Privilége, il eſt révoqué.

C'Eſt ici le moyen déciſif qui ne conſiſte qu'en deux mots.

L'Article VII. de l'Ordonnance d'Orleans ſoumet abſolument & indiſtinctement tout Monaſtère exempt & non exempt aux Archevêques & Evêques.

De Ref. Seſſ. 25. cap. 9. L'Ordonnance de Blois, en entrant dans l'eſprit du Concile de Trente, ne ſoumet aux Evêques que les Monaſtères exempts, qui ne ſeront point en Congrégation, & leur donne un an pour s'y mettre.

Le terme échû, l'Evêque rentre pleinement dans ſon droit ſans formalité ni procédure : c'eſt à quoi on en vouloit venir, pour ramener les choſes en leur état naturel, & mettre fin aux ſcandales cauſés par les exemptions, qui faiſoient crier toute la Chrétienté depuis trois cens ans.

Le Concile de Trente avoit dit : *Monaſteria..... ab Epiſcopis..... gubernentur* : c'eſt ce que l'Ordonnance exprime : *Il y ſera pourvû par l'Evêque*, c'eſt-à-dire, qu'il ſera pourvû à *faire Statuts & commettre Viſitateurs*, aux termes de l'Ordonnance.

Le Concile de Trente & l'Ordonnance n'ont fait que rappeller la diſcipline déja ordonnée au Concile Œcuménique de Vienne en 1312 dans la Clémentine, *Attendentes* : *De ſtatu Monachorum. Ut Monaſteria Monialium per ordinarios* ; *exempta quidem, Apoſtolicâ, non exempta verò, ordinariâ auctoritate debeant viſitari.* C'eſt le Décret d'un Concile Œcuménique confirmé par un autre Concile Œcuménique, qui eſt celui de Trente conſtamment reçû en ce point par l'Ordonnance, à l'exception de

Digitized by Google

la clauſe : *Tamquam Sanctæ ſedis.....*, *delegatis*, qui ne convient pas à nos mœurs.

SOMMAIRE DE LA CAUSE. PROCEDURE.

On ne peut donc plus alléguer ni le chapitre, *Ex parte* : ni la Sentence du Cardinal Romain, ni la poſſeſſion des Religieuſes, ni la négligence des Evêques, puiſque deux Conciles Œcuméniques ont prononcé, *non obſtantibus quibuſcumque.*

Dans le fait, en exécution de ces deux Conciles, le Pape qui les a reçûs & approuvés, s'eſt actuellement démis du gouvernement de ces Monaſtères : il n'y pourvoit en aucune ſorte, & s'en tient abſolument déchargé ſur les Evêques : donc ou par abdication, ou par abandonnement des Papes, les Evêques ſont tenus à faire leur charge.

Si l'on peut donner du tems aux Monaſtères pour ſe mettre en Congrégation.

IL eſt bien certain que non : pour deux raiſons déciſives. 1. Le terme donné par l'Ordonnance eſt expiré, il faudroit des Lettres du Roi pour être reſtitué contre le laps du tems. On n'en produit point ; on n'en a pas même demandé depuis le tems que dure cette cauſe ; parce qu'on ſçait que le Roi n'en veut point donner, ni rien changer en l'état où l'affaire eſt à préſent. 2. Il n'y a point de lieu à l'aggrégation, au préjudice de l'Evêque qui eſt rentré dans ſon droit & l'exerce actuellement. Ainſi jugé par l'Arrêt de la Grenetiere au profit de M. l'Evêque de Luçon le 10. Janvier 1679. lû à l'Audience, & communiqué aux Parties qui n'y ont rien répliqué. 3. Quand il y auroit des Lettres Patentes, elles réſerveroient le droit de l'Evêque, & ce ne ſeroit qu'un nouveau procès. Il vaut donc mieux trancher à préſent la queſtion en l'état où elle eſt.

Le Bref de M. l'Archevêque de Paris & celui d'Hiere.

ON dit que le Monaſtère de Joüarre eſt actuellement ſous la ſupériorité de M. l'Archevêque de Paris, par un Bref que le Roi même a impétré, & dont il a ordonné l'exécution par un Arrêt du Conſeil : ce qui n'a rien d'abuſif, puiſque le Roi & la Cour ont bien reçû un pareil Bref en faveur du Monaſtère d'Hiere.

Mais la réponſe eſt aiſée : le Bref de M. l'Archevêque de Paris eſt demeuré ſans exécution, ni intimation au Monaſtère de Joüarre, pour faire connoître, non ſeulement à l'Abbeſſe, mais encore aux Religieuſes, le Superieur auquel elles devoient avoir recours. Il n'y a ni ſubdélégation, ni viſite, ni citation, ni aucun acte juridique de la part de M. l'Archevêque de Paris. Des Lettres de compliment ou en termes généraux ne ſont pas une acceptation ni une exécution légitime : le Bref eſt ſurranné : le déleguant, qui eſt le Pape, eſt mort avant que le délégué ait rien exécuté : par conſéquent la commiſſion, nulle par le droit. Il n'y a point de Lettres Patentes, & on n'en a point demandé depuis dix ans, parce qu'on ſçait que le Roi n'en veut point donner ; & maintenant il n'y a plus

Digitized by Google

Sommaire de la Cause. Procedure.

de lieu à ces Lettres contre le droit acquis à l'Evêque, qui fait actuellement sa charge : droit auquel le Roi ne veut point déroger.

C'est ce qui montre la différence du Monastère d'Hiere, où l'Evêque ne réclamoit point le Monastère, & ne faisoit rien.

Le Bref d'Hiere étoit soutenu des Lettres, & celui-ci non.

Le Bref d'Hiere est obtenu par les Religieuses, & c'est leur propre Piéce : celui-ci n'est pas au pouvoir des Religieuses de Joûarre, mais en celui de M. l'Archevêque de Paris, qui ne s'en sert point ; qui ne revendique point sa juriſdiction ; qui laisse ce Bref inutile dans son Secrétariat, d'où il l'a fallu compulser ; qui trouve plus digne de lui de demeurer le Supérieur naturel du Monastère de Joûarre par son titre de Métropolitain que par une commission empruntée.

Sur la Juriſdiction active.

SI l'Abbesse de Joûarre est soumise, comme elle ne le peut éviter par les deux moyens précédens, sa juriſdiction active tombe avec son exemption ; étant contradictoire qu'une personne soumise exerce une juriſdiction indépendante.

D'ailleurs, il est bien constant par les propres titres des Religieuses, c'est-à-dire, par le Privilége énoncé dans le chapitre, *Ex parte* : & par la Sentence arbitrale, qu'il n'y est attribué à l'Abbesse aucune juriſdiction sur le Clergé & le Peuple. Il est bien dit dans la Sentence du Cardinal Romain, que ce peuple & ce Clergé sont soumis immédiatement au Pape : mais le Pape n'a pas transmis son autorité à l'Abbesse. Sa Sentence ne lui attribue ni le droit de s'ériger un Tribunal & une Officialité, ni celui d'instituer & destituer des Prêtres ; de leur conférer le droit d'administrer les Sacremens, & de prêcher la parole de Dieu, ni d'exercer comme elle fait, toutes les fonctions Pastorales. Elle a usurpé tout cela par entrepriſe.

De-là il résulte clairement, que l'Abbesse n'a pû preſcrire cette juriſdiction active, ni s'aider de sa prétendue poſſeſſion, parce qu'elle est de mauvaise foi, & contre son propre titre par un attentat manifeste sur le Pape, qu'elle dit être son Supérieur immédiat. D'ailleurs, pour ériger un Tribunal, avoir des prisons, & le reste, il faudroit des Lettres Patentes, & il n'y en a point ici.

Et enfin, l'Abbesse ne peut preſcrire cette Juriſdiction, parce qu'elle en est incapable. L'Abbesse de Montivilliers a quelque juriſdiction, qui néanmoins lui est contestée, quoiqu'elle soit subordonnée à celle de l'Archevêque de Roüen, son Diocésain. L'Abbesse de Fontevrauld exerce aussi quelque juriſdiction sur ses Religieux & Religieuses dans l'intérieur de son Ordre, subordonnément à un Visiteur qu'on lui élit de trois ans en trois ans, hors de son Ordre dans le Chapitre Général, où il y a des Députés de toutes les maisons. Madame l'Abbesse de Joûarre est la seule qui ait un Clergé & un Peuple ; la seule qui ait usurpé la pleine juriſdiction Epiſcopale ; qui l'exerce plus indépendamment que les

Digitized by Google

Sommaire de la Cause. Procedure.

Evêques, qui ont ſur eux des Métropolitains, & que les Métropolitains qui ont ſur eux des Primats. Elle ſeroit donc un vrai Paſteur contre tout droit divin & humain, & contre la ſujétion que S. Paul ordonne à ſon ſexe, *Mulieres in Eccleſia taceant.* Ainſi, quand on conſerveroit tous les autres Priviléges, il faudroit anéantir celui-ci le plus exceſſif & le plus inſupportable de tous.

Il y a lieu de le faire par un ſeul Arrêt, puiſque tous les faits ſont conſtans. Les piéces eſſentielles ſont entre les mains de tous les Juges : les maximes de droit ſont connues & indubitables. Il n'y a plus qu'à apporter un prompt reméde à des maux qui en ont beſoin, & de renvoyer un Evêque dans ſon Diocèſe, & des Religieuſes dans leur retraite.

Digitized by Google

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui déclare l'Abbeſſe & les Religieuſes de l'Abbaye de Joüarre, le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple & Paroiſſe dudit lieu ſujets à la Juriſdiction & Viſite de l'Evêque de Meaux.

Du 26 Janvier 1690.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Dame Henriette de Lorraine, Abbeſſe de l'Abbaye de Joüarre, Ordre de Saint Benoît, Diocèſe de Meaux, Demandereſſe aux fins de l'Exploit fait aux Requêtes du Palais le 17. Juin 1689. à ce qu'elle ait Acte de la complainte par elle formée par ledit Exploit contre l'Official & Promoteur de Meaux: ce faiſant, il ſoit dit qu'elle ſera maintenue & gardée en la poſſeſſion & joüiſſance en laquelle elle eſt de l'exemption de toute Juriſdiction de l'Evêque de Meaux: avec défenſes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & à fin de dépens, Intimée, Défendereſſe & Oppoſante à l'exécution de l'Arrêt du 22 Juillet 1689. ſuivant ſa réponſe à la ſignification dudit Arrêt du 4 Août enſuivant, d'une part. Et Meſſire Jacques-Bénigne Boſſuet, Evêque de Meaux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ci-devant Précepteur de Monſeigneur le Dauphin, premier Aumônier de Madame la Dauphine, prenant le fait & cauſe de ſes Official & Promoteur en l'Evêché de Meaux. Défendeur à ladite demande & oppoſition, & Appellant de la Sentence obtenue ſur Requête judiciaire par ladite Dame Abbeſſe de Joüarre, auſdites Requêtes du Palais le 2 dudit mois de Juillet 1689. portant caſſation de la Procédure extraordinaire contr'elle faite en ladite Officialité de Meaux, citation & tout ce qui s'en eſt enſuivi; & Demandeur en Requête préſentée à la Cour le 12 Novembre 1689. à ce qu'en infirmant ladite Sentence de caſſation, il lui fût donné Acte de ce qu'il emploie le contenu en ſadite Requête pour défenſes à la demande en complainte formée aux Requêtes du palais par l'Abbeſſe de Joüarre: ce faiſant, qu'il plût à la Cour évoquer le principal différend des Parties, pendant auſdites Requê-

Digitized by Google

tes du Palais ; & y faiſant droit, ſans avoir égard à ladite demande en complainte, le maintenir & garder au droit de la Juriſdiction Epiſcopale ſur le Monaſtère, Abbeſſe & Religieuſes de Joûarre ; enſemble ſur le Collége & Chanoines, Curés & Prêtres habitués dudit Joûarre, & faire défenſes à ladite Abbeſſe de plus l'y troubler ; & pour l'avoir fait, la condamner aux dépens, d'autre part. Et entre ledit Sieur Evêque de Meaux Appellant comme d'abus de la Sentence rendue par le Cardinal Romain en l'année 1225. en ce que par icelle le Monaſtère, le Clergé & le Peuple de Joûarre ſont déclarés exemts de la Juriſdiction de l'Evêque de Meaux, d'une part ; & ladite Dame Abbeſſe de Joûarre, Intimée, d'autre part. Et encore entre ladite Abbeſſe de Joûarre, Demandereſſe en Requête du 9 Janvier 1690. à ce qu'en déclarant ledit Sieur Evêque de Meaux non-recevable en ſon appel comme d'abus & en ſa complainte, & en adjugeant à ladite Dame Abbeſſe les autres fins & concluſions par elle priſes, il fût ordonné que le Bref du Pape Innocent XI. du 7 Février 1680. qui a établi l'Archevêque de Paris Supérieur & Viſiteur de ladite Abbaye de Joûarre, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Avril enſuivant qui en a ordonné l'exécution, ſeroit, en tant que de beſoin, exécuté de l'autorité de la Cour, d'une part : & ledit Sieur Evêque de Meaux, Défendeur, d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Noûët le jeune pour l'Evêque de Meaux, & Vaillant pour l'Abbeſſe de Joûarre ont été oüis pendant ſept Audiences ; enſemble Talon pour le Procureur Général du Roi, qui a dit qu'il y a lieu, en tant que touche l'appel ſimple, mettre l'appellation, & ce dont eſt appel au néant. A l'égard de l'appel comme d'abus, dire qu'il a été mal, nullement & abuſivement ſtatué & ordonné ; faiſant droit ſur les complaintes, ſans s'arrêter aux Requêtes de ladite Dame Abbeſſe de Joûarre, maintenir l'Evêque de Meaux au droit de Juriſdiction & viſite ſur l'Abbaye, ſur le Clergé, & ſur le Peuple de Joûarre, laquelle Juriſdiction ſera par lui exercée aux mêmes clauſes & conditions portées par la Tranſaction paſſée entre lui & l'Abbeſſe de Faremouſtier le 21 Février 1682 ; ce faiſant, l'Abbeſſe de Joûarre demeurera à l'avenir déchargée de la redevance de dix-huit muids de grain mentionnée dans la Sentence de 1225. ſans reſtitution des arrérages du paſſé. LA COUR ordonne qu'elle en délibérera ſur le Regiſtre ; & après en avoir délibéré, ladite Cour, en tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Nouët de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 2 Juillet 1689. a mis & met l'appellation & ce dont il a été appellé au néant. Emendant, évoque le principal, & y faiſant droit, enſemble ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ordonné & exécuté, & en conſéquence, & ſuivant les Saints Canons & les Ordonnances, maintient la Partie de Nouët & ſes ſucceſſeurs Evêques de Meaux au droit de gouverner le Monaſtère de Joûarre, & d'y exercer leur Juriſdiction Epiſcopale, tant ſur l'Abbeſſe & Religieuſes que ſur le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple & Paroiſſe dudit lieu ; de faire dans leurs viſites & autrement les Statuts & Réglemens qu'ils eſtimeront les plus propres pour maintenir la diſcipline réguliere dans

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Digitized by Google

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

ledit Monaſtère, ſuivant la régle de ſon inſtitution, & de les y faire garder & exécuter. Ordonne que la Partie de Nouët ſera tenue de rapporter dans trois mois les Titres, même ceux antérieurs à la Sentence de l'année 1225. ſi aucun il a, en vertu deſquels il prétend que la redevance de dix-huit muids de grain à prendre ſur ladite Abbaye, appartient à ſon Evêché; pour, après qu'ils auront été communiqués à la Partie de Vaillant, y être fait droit ainſi qu'il appartiendra : & ſur le ſurplus des demandes des Parties, les met hors de Cour & de Procès; condamne la Partie de Vaillant aux dépens. FAIT en Parlement le vingt-ſixiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

PROCES

Digitized by Google

PROCES-VERBAL DE VISITE.

Extrait du Regiſtre des Viſites du Diocèſe de Meaux.

PROCÉS-VERBAL DE VISITE.

L'An mil ſix cens quatre-vingt-dix, le Samedi 25. Février, Nous JACQUES BENIGNE, par la permiſſion Divine Evêque de Meaux, ſommes partis de la Ville de Meaux ſur les huit heures du matin, accompagné de Mre. Jean Phelipeaux, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tréſorier de notre Egliſe, de Mre. Jean Corviſart, Prêtre, Curé de Mareuil-lez-Meaux, Promoteur de notre Cour Epiſcopale, & de Mre. François Ledieu, Prêtre Chanoine de notre Egliſe, notre Aumônier ordinaire, enſemble de nos autres Officiers & gens de notre ſuite: Nous nous ſommes tranſportés au Bourg de Joûarre, pour y faire la viſite tant du Monaſtère que de la Paroiſſe dudit lieu, conformément à l'indication de ladite viſite par nous ordonnée être faite ſur les lieux, & à cette fin nos Mandemens & Ordonnances ſignifiés par Crétien Huiſſier Royal audit Meaux. Et étant arrivé à la Croix hors des portes du Bourg dudit Joûarre, aurions rencontré le Clergé de Joûarre, revêtu de ſurpelis & camail, venu proceſſionnellement avec Croix & Eau bénite, & ſuivi d'un grand peuple. Ledit Clergé, tant Chanoines de l'Abbaye dudit Joûarre, que le Curé, Vicaire & autres Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe dudit lieu: à ſçavoir Me Gilles Lepreux ancien deſdits Chanoines, Me Pierre de Verſe, Henri de Belloy, Thomas Davanécourt, Jacques Bernage, & Denis Pinart tous Prêtres & Chanoines de ladite Abbaye: deſquels ledit Me Gilles Lepreux ancien nous auroit déclaré tant en ſon nom qu'en celui de ſeſdits Confreres préſens, faiſant la plus grande partie d'entre ceux qui étoient actuellement réſidens audit Joûarre, qu'ils nous recevoient avec joie & conſolation, parce qu'ils trouvoient en nous leur véritable Paſteur & Supérieur, dont juſqu'alors ils avoient été privés au mépris de leur caractère, proteſtant qu'ils étoient prêts de nous rendre en cette qualité toute ſorte de ſoumiſſions & obéiſſances: ce que leſdits Chanoines ſes Confreres auroient tous unanimement déclaré être leurs véritables ſentimens. Après quoi Mre Jacques Bernage l'un d'iceux & Curé de la Paroiſſe dudit Joûarre, s'étant avancé ſuivi de ſon Vicaire & Mre d'Ecole, revêtu d'une étolle, qu'il auroit à l'inſtant quittée en ſe proſternant à nos pieds, puis

PROCÉS VERBAL DE VISITE.

nous en auroit revêtu, disant qu'il remettoit en même tems tout son pouvoir entre nos mains, & qu'il ne désiroit l'exercer désormais qu'après l'avoir reçû de nous, & sous nos ordres. Sur quoi nous lui aurions répondu en présence de tout le peuple, que nous lui rendions tous ses pouvoirs, & lui enjoignions de continuer, comme il avoit fait ci-devant, d'administrer les Saints Sacremens, & annoncer la parole de Dieu, persuadés qu'il en useroit selon les Saints Canons & les ordres qu'il recevroit de Nous. Puis nous nous serions acheminés processionnellement vers l'Eglise de la Paroisse, au chant du Répons *Benedictus*, & de l'Hymne *Te Deum laudamus*, & au carillon des cloches, suivi d'une grande multitude de peuple, & les rues bordées de la plûpart des habitans à genoux pour recevoir la bénédiction Episcopale. Arrivés à l'Eglise Paroissiale, nous y aurions été reçû par lesdits Curé, Vicaire & Chapelains, ensemble lesdits Chanoines toujours présens, avec les cérémonies accoutumées. Le *Te Deum* achevé, les Versets & Oraisons marquées à cet usage auroient été chantées par ledit Curé, tandis que Nous faisions notre priere sur le prié-Dieu préparé au pied du grand Autel, où Nous serions ensuite monté pour le baiser, & aurions donné la Bénédiction solemnelle. Puis assis sur un fauteuil aurions expliqué au peuple les raisons de la visite Episcopale, & exposé succinctement quel est le gouvernement Ecclésiastique établi par JESUS-CHRIST le souverain Pasteur des ames, & réglé par les Saints Canons, leur indiquant au surplus, que le jour suivant huit heures du matin, nous commencerions la visite, & la continuerions les jours suivans, avec toutes les fonctions de notre ministère : exhortant les peres & meres d'envoyer leurs enfans au Catéchisme, auquel nous assisterions en personne, afin qu'étant assûrés de leur capacité, nous leur puissions donner le Sacrement de Confirmation. Le peuple ainsi renvoyé en paix, nous sommes descendu au Presbytère de ladite Cure, où nous avons pris notre logement. Où étant nous nous serions informé du nombre des Chanoines dudit Joüarre : sur quoi nous aurions appris qu'ils sont en tout treize titulaires ; six actuellement présens & ci-dessus nommés, plus deux jeunes Clercs étant aux études, & enfin cinq autres Prêtres, sçavoir Mre Louis de la Vallée qu'on nous a dit être de présent à Paris, Mre Jean-Baptiste Riché, dont la Prébende est en litige, absent pour cette raison ; Mre Raphaël Gallot, Mre Nicolas Rafficod, & Mre Daniel de la Vallée dit Laburie, lesquels trois derniers on nous a assûré être dans le Bourg ; sur quoi nous aurions donné ordre que lesdits Gallot, Rafficod & Laburie fussent avertis de se rendre auprès de nous, aujourd'hui cinq heures de relevée.

Et ledit jour, quatre heures de relevée, nous nous serions transporté, revêtu de camail & rochet, accompagné de nosdits Ecclésiastiques & autres Officiers comme dessus, au Monastère dudit Joüarre, dont la premiere porte nous auroit été ouverte par un Suisse habillé de vert. Arrivés à la porte du Tour, aurions enjoint à la Tourriere du dehors d'avertir la Mere Prieure, la Dame Abbesse absente, que nous venions faire la visite conformément à nos Ordonnances & Mandemens signifiés à cet effet, que pour cette cause on eût à nous ouvrir les portes de l'Eglise & assembler

Digitized by Google

la Communauté au parloir pour recevoir nos ordres. Mais après avoir attendu quelque tems ſans qu'on nous rendît autre réponſe, ſinon que perſonne du dedans ne paroiſſoit au Tour, nous aurions fait frapper à la porte de clôture dudit Monaſtère : & par la petite grille de ladite porte la Prieure dudit Monaſtère auroit paru : A laquelle nous aurions déclaré, que conformément aux Saints Canons, & notamment aux Décrets du Saint Concile de Trente, nous venions faire la viſite, & lui aurions réitéré les ordres ci-deſſus. A quoi elle auroit répondu, qu'elle ne pouvoit nous reconnoître, attendu que ledit Monaſtère ne dépendoit d'autre Supérieur Eccléſiaſtique, que de N. S. P. le Pape, dont elle & ſes Sœurs attendoient la volonté : que quant à l'Arrêt de la Cour de Parlement que nous leur aurions fait ſignifier audit Monaſtère ; il n'avoit pas été rendu avec la Communauté. Sur quoi lui ayant demandé, ſi la Communauté avoit d'autres moyens à alléguer ou titres à produire, que ceux allégués & produits par ladite Dame Abbeſſe ; elle nous auroit dit que non à la vérité ; mais qu'elles attendoient la volonté du Pape. Lui ayant enſuite demandé ſi ladite Communauté étoit avertie de notre arrivée & préſence, elle auroit répondu que oui. Toutes leſquelles réponſes ayant pris pour refus, & icelle Prieure interpellée, une, deux, & trois fois de nous obéir, ſans en recevoir autre réponſe que celle ci-deſſus ; notre Promoteur préſent nous auroit requis, qu'il nous plût ordonner, qu'inceſſamment les portes nous fuſſent ouvertes pour procéder à ladite viſite, ſur les peines de droit, dont nous lui aurions donné acte. En même tems ladite Prieure s'étant retirée, ſans attendre de nouveaux ordres, nous ſerions auſſi retourné à notre logement, pour de tout ce que deſſus délibérer ; dont & de quoi nous avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, pour ſervir & valoir en tems & lieu, ainſi que de raiſon. Puis nous aurions ordonné que la procédure par nous commencée ſeroit continuée, & leſdites Prieure & Religieuſes admoneſtées de nous obéir : & cependant, attendu leur déſobéiſſance & coutumace, nous aurions recours à la Cour de Parlement & imploration du bras ſéculier.

Et ledit jour ſur le ſoir, nous aurions mandé Mre Barthelemi de Rémond, Prêtre Confeſſeur en ladite Abbaye, & F. Baſile Prêtre, Religieux de S. Dominique prêchant le Carême en l'Egliſe de ladite Abbaye, pour venir recevoir nos ordres ſur les fonctions de leur miniſtère. Leſquels s'étant rendus auprès de nous, nous leur aurions déclaré, qu'attendu la réſiſtance & oppoſition à nos ordres de la part des Prieure & Religieuſes dudit Monaſtère, ne les jugeant pas en état de s'approcher des Sacremens, nous leur défendions auſdits de Rémond & F. Baſile de confeſſer leſdites Prieure & Religieuſes ſans notre permiſſion ſpéciale & par écrit, laquelle nous accorderions volontiers à celles par leſquelles nous en ſerions requis : qu'au ſurplus nous leur laiſſions la liberté de dire & chanter la Sainte Meſſe, ne voulant pas que le ſervice de Dieu ceſſât ; & que quant à la prédication, nous permettions audit F. Baſile de la faire, à condition que ce fût publiquement, les portes de l'Egliſe ouvertes, à ce que le peuple & nous-mêmes y puiſſions aſſiſter comme nous le déſirions : à quoi leſdits de

Digitized by Google

PROCÉS VERBAL DE VISITE.

Rémond & F. Baſile nous auroient promis d'obéir avec proteſtation de toute ſorte de ſoumiſſion.

Seroit pareillement venu vers Nous Mre Jean-Baptiſte Richer, Prêtre Chanoine dudit Joûarre, ne réſidant point à cauſe qu'il eſt en procès pour ſa Prébende ; lequel informé de notre viſite audit Joûarre, y ſeroit venu pour nous y rendre ſes ſoumiſſions, & recevoir nos ordres comme de ſon légitime Supérieur, lequel Nous aurions reçu avec affection.

Quant à Mre Raphaël Gallot, Prêtre Chanoine dudit Joûarre, cité à comparoir devant Nous, ſous peine d'interdiction, par Exploit ſignifié en ſa Maiſon audit Joüarre du 26. Février audit an, ſur ce que les Chanoines ſes Confreres nous auroient aſſûré qu'il ſeroit ſorti dudit Joûarre, & nous ſupplioient de ſurſeoir à prononcer contre lui ; inclinant à leur priere, Nous aurions bien voulu ſurſeoir toute procédure contre ledit Gallot, eſpérant, comme ils nous le diſoient, que de lui-même il viendroit à l'obéiſſance ; ce qu'il a fait, étant revenu audit Joûarre depuis notre départ, avec proteſtations de ſoumiſſions pareilles à celles de ſes Confreres, entre les mains dudit ſieur Phelypeaux.

Pour Mre Nicolas Raſſicod, & Mre Daniel de la Vallée, dit Laburei, auſſi Prêtres & Chanoines dudit Joûarre, attendu leur déſobéiſſance & contumace, après avoir été cités par trois fois de comparoir pardevant Nous, par Exploits à eux ſignifiés à la Requête de notredit Promoteur en trois jours conſécutifs, nous les aurions déclarés interdits de toutes les fonctions de leurs ſaints Ordres, par notre Ordonnance du Mardi 28. Février audit an, à eux ſignifiée le Mercredi premier Mars ſuivant, à ce qu'ils n'euſſent à faire aucunes fonctions de leurs ſaints Ordres au préjudice de l'Interdit prononcé contre eux, ſur les peines portées par les ſaints Canons, ainſi qu'il paroît plus amplement par les Actes ſéparés du préſent Procès verbal.

Le Jeudi 2. Mars audit an, l'Arrêt de la Cour de Parlement du 28. Février 1690. portant qu'il ſera fait ouverture des portes de ladite Abbaye de Joûarre en préſence du ſieur Lieutenant Général de Meaux, commis par la Cour à l'exécution dudit Arrêt, fut ſignifié au Monaſtère dudit Joûarre par Regnault, Huiſſier à Meaux.

Et ledit jour 2. Mars audit an, une heure de relevée, Nous Evêque ſuſdit, accompagné de Mre Hugues Janon Prêtre, de Mre Jean Phelipeaux Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tréſorier de notre Egliſe, de Meſſire Jean Corviſart Curé de Mareuil-les-Maux, & Promoteur de notre Cour Epiſcopale, de Mre François Ledieu Chanoine de notre Egliſe, & notre Aumônier ordinaire, tous Prêtres, & de Mre Pierre Royer Sécretaire ordinaire de notre Evêché, & nos autres Officiers ; Nous nous ſerions tranſporté, revêtu de camail & rochet, & pareillement nos Eccléſiaſtiques ſuſdits, à la porte de l'Abbaye dudit Joûarre, avec le ſieur Lieutenant Général de Meaux, Commiſſaire en cette partie, nommé par ledit Arrêt, pour faire notre viſite audit Monaſtère, dont la premiere porte nous auroit été ouverte par un Suiſſe vêtu de vert. Et arrivés à la porte du Tour, aurions enjoint à la Tourriere du dehors d'avertir la Mere

Digitized by Google

Prieure, la Dame Abbeſſe abſente, que nous venions faire notre viſite, conformément à nos Ordonnances & Mandemens ſignifiés, tant à ladite Dame Abbeſſe, qu'aux Prieure & Religieuſes dudit Monaſtère de Joûarre, par Creſtien Huiſſier à Meaux, le 23. Février dernier, & que pour cet effet la Prieure eût à nous faire ouvrir les portes de l'Egliſe, & aſſembler la Communauté au Parloir pour nous venir recevoir & obéir à nos ordres.

PROCE'S VERBAL DE VISITE.

Eſt comparu M. Cheverry Procureur Fiſcal de la Dame Abbeſſe & Religieuſes de Joûarre, lequel aſſiſté des autres Officiers de ladite Abbaye, conformément à la ſignification à Nous faite du jour d'hier, auroit proteſté au nom deſdites Prieure & Religieuſes, ſans néanmoins nous pouvoir montrer aucun Acte capitulaire ni ordre par écrit de faire leſdites proteſtations, encore qu'il en eût été requis, que notre entrée audit Monaſtère ne pourroit nuire ni préjudicier aux priviléges & exemptions de l'Abbaye. Sur quoi nous aurions ordonné que nous continuerions de faire notre viſite, conformément aux Saints Canons, & en particulier aux Décrets des ſaints Conciles de Vienne & de Trente, dont l'exécution auroit été ordonnée tant par l'Ordonnance de Blois, que par les Arrêts ſuſdits, & ce nonobſtant toute oppoſition ou appellation quelconque, comme en matiere de diſcipline & correction de mœurs. Aurions en outre requis ledit ſieur Lieutenant Général, en cas qu'on continuât de nous faire les empêchemens & troubles déja commencés, en refuſant d'aſſembler les Religieuſes devant Nous, comme on a fait juſqu'ici, d'exécuter l'Arrêt dont il eſt porteur, en ordonnant que les portes dudit Monaſtère nous fuſſent ouvertes, afin que nous parlions auſdites Religieuſes, & procédions à la viſite des lieux réguliers; ce qu'il auroit en même tems ordonné & fait exécuter, ainſi qu'il eſt plus au long porté au Procès-verbal fait par ledit ſieur Lieutenant Général.

Et après que les Ouvriers amenés par ledit ſieur Lieutenant Général ſe ſeroient mis en devoir de faire ouverture de la porte de clôture dudit Monaſtère, elle nous auroit été ouverte en dedans par deux Religieuſes. Et Nous Evêque ſuſdit, ſerions entré dans ledit Monaſtère, accompagné de nos Eccléſiaſtiques ſuſdits & Officiers, enſemble ledit ſieur Lieutenant Général avec ſes Officiers. Puis la porte refermée par leſdites Religieuſes qui l'avoient ouverte, elles ſe ſeroient retirées à l'inſtant avec précipitation, ſans même vouloir nous dire leurs noms & offices. Ce fait, Nous nous ſerions acheminés vers le Dortoir, & en chemin aurions rencontré une Religieuſe, laquelle nous auroit dit être Sœur Marie Gobelin, dite des Archanges, & qu'elle ſe retiroit dans ſa cellule, ſuivant l'ordre qui en avoit été donné; à laquelle nous aurions ordonné de nous ſuivre, & de nous conduire audit Dortoir & cellules; ce qu'elle auroit fait. Où étant; nous aurions été de cellule en cellule dans les deux Dortoirs, & aurions parlé aux Religieuſes qui y étoient demeurées en plus grand nombre, les autres s'étant retirées ailleurs, & ayant laiſſé leurs cellules fermées pour la plûpart, la Prieure elle-même s'étant abſentée du Dortoir, ſa cellule ouverte: & ſur ce que nous aurions ordonné aux Religieuſes préſentes

Digitized by Google

PROCÉS VERBAL DE VISITE.

de la faire venir devant Nous, toutes nous auroient déclaré ne ſçavoir où elle étoit, non plus que les autres Religieuſes. Aurions dit auſdites Religieuſes que notre intention étoit de tenir le Chapitre, où nous leur aurions ordonné de nous ſuivre, & à quoi elles auroient obéï. Mais avant cela, nous étant fait conduire à l'Egliſe, au Chœur des Religieuſes, nous nous ſerions contenté d'y adorer le Saint Sacrement ſans y faire autre cérémonie ni viſite, déſirant d'apporter un prompt reméde aux beſoins les plus preſſans. De-là étant allés à la porte du Chapitre, afin que les abſentes n'en puſſent ignorer, nous aurions fait ſonner le timbre, comme il ſe pratique en cas pareil. La porte dudit Chapitre s'étant trouvée fermée, aurions tenu l'Aſſemblée dans une Salle voiſine, dite la Salle de Communauté, où ſe ſeroient trouvées vingt-trois Religieuſes; ſçavoir, Sœur Catherine de Fieſque ſeconde Prieure, Sœur Henriette de Luzancy, dite de Sainte-Heléne, troiſiéme Prieure, &c. enſemble nos Eccléſiaſtiques & Officiers. Puis la Priere & invocation du Saint-Eſprit préalablement faite ſuivant la coutume, aurions fait lire en François auſdites Religieuſes par l'un deſdits Eccléſiaſtiques les Décrets ſuſdits des ſaints Conciles de Vienne & de Trente, leur faiſant voir que nous aurions été troublés dans l'exécution d'iceux par la Sentence que Madame leur Abbeſſe auroit obtenue aux Requêtes du Palais, par laquelle la procédure de notre Official, quoique réguliere & canonique, auroit été caſſée, & défenſes faites à Nous & à nos Officiers de paſſer outre. Ce qui nous auroit forcé, pour réparer un tel attentat, d'avoir recours à l'autorité de la Cour de Parlement, où nous aurions obtenu l'Arrêt bien connu des Religieuſes, puiſqu'il leur a été ſignifié, & qu'elles y ſont compriſes. Leur aurions pareillement remontré, que c'étoit à tort qu'on tâchoit de leur faire entendre que ledit Décret du ſaint Concile de Trente n'étoit pas reçû dans le Royaume, puiſqu'il étoit accepté par l'Ordonnance de Blois, dont lecture leur fut pareillement faite; & que ladite Cour de Parlement, à qui il appartient d'exécuter les Ordonnances, l'avoit ainſi jugé par ledit Arrêt, qui ne faiſoit autre choſe que d'ordonner l'exécution & de ladite Ordonnance de Blois & des ſaints Canons, enſorte qu'il ne leur reſtoit que l'obéiſſance qu'elles nous auroient auſſi toutes promis de nous rendre. Après quoi nous aurions fini le Chapitre par la Priere. Enſuite notre Promoteur nous auroit remontré que l'entrée des Tours n'étoit pas libre, que les clefs ni du Monaſtère, ni deſdites Tours, n'étoient point en notre diſpoſition; & que les Officiers qui en étoient chargés, ne nous avoient point encore rendu obéiſſance; enſorte que ſi nous procédions au ſcrutin & audition des Religieuſes à la grille, ſelon la coutume, leſdites Religieuſes n'auroient point un libre accès auprès de nous, mais en ſeroient empêchées tant par la Prieure, qui ne nous avoit pas obéi, ni paru devant nous, que par les autres Officieres déſobéiſſantes: ajoûtant que nous retirant hors du Monaſtère, nous perdrions l'occaſion de parler aux Religieuſes qui ne vouloient pas nous reconnoître ni ſe ranger à leur devoir. Nous requérant qu'à ces cauſes & autres que notre prudence pourroit ſuppléer, il nous plût à cette fois & ſans tirer à conſéquence, procéder audit ſcrutin

Digitized by Google

PROCÈS VERBAL DE VISITE.

& audition des Religieuſes au dedans : ce que nous aurions ordonné, & à l'inſtant y aurions procédé juſqu'environ ſix heures du ſoir, après quoi nous nous ſerions retirés dudit Monaſtère, & retournés au Preſbitère dudit Joûarre.

Le Vendredi 3. Mars audit an, Nous aurions mandé à l'Abbaye dudit Joûarre, qu'on eût à nous ouvrir les portes de l'Egliſe, leſquelles juſqu'alors ſe tenoient ſoigneuſement fermées, attendu que nous déſirions y célébrer la Sainte Meſſe, viſiter le Saint Sacrement, & faire les autres fonctions de notre Miniſtère ; à quoi on n'avoit pas obéi. Ce qui nous auroit obligé, contre notre attente, d'avoir recours audit ſieur Lieutenant Général, avec lequel, revêtu & accompagné comme ci-deſſus, nous nous ſerions tranſporté à la principale porte de ladite Egliſe, à laquelle nous aurions trouvé ledit Cheverry, qui ſous les proteſtations plus amplement énoncées au Procès-verbal dudit ſieur Lieutenant Général, auroit offert de nous faire ouvrir les portes, après qu'on auroit fait effort à ladite porte : ce que nous aurions refuſé par la révérence des ſaints Lieux ; mais aurions ordonné que leſdites portes ſeroient ouvertes inceſſamment, & demeureroient enſuite ouvertes à toutes les heures accoutumées, afin que le peuple pût aſſiſter au Service Divin & Prédication qui ſe faiſoient en ce ſaint tems, défendant de plus tenir ladite porte fermée, comme ſi l'Egliſe eût été interdite, & déclarant que nous aimions mieux nous retirer que de faire aucun effort à ladite porte : admoneſtant au ſurplus leſdites Religieuſes en la perſonne dudit Cheverry, de ne pas commettre un ſi grand ſcandale. Et à l'inſtant ladite porte avoit été ouverte, par laquelle étant entrés dans ladite Egliſe avec noſdits Eccléſiaſtiques & Officiers, nous aurions fait d'abord notre Priere & autres préparations au ſaint Sacrifice, ſur un prié-Dieu préparé au bas du Maître-Autel ; puis aurions viſité le Saint Sacrement repoſant au Tabernacle dans un Ciboire de vermeil, & en aurions fait oſtenſion au peuple, ſans toutefois chanter les Antiennes, Verſets & Oraiſons accoutumées, à cauſe de la diviſion des Religieuſes, & évitant tout ce qui pouvoit donner ſcandale au peuple. Aurions enſuite célébré la ſainte Meſſe, finiſſant à l'ordinaire par la Bénédiction Pontificale. Après les actions de graces, nous aurions viſité la Sacriſtie, où nous aurions trouvé toutes choſes en fort bon ordre ; & enfin nous nous ſerions retirés audit Preſbitère.

Et ledit jour deux heures de relevée, ayant envoyé notredit Promoteur audit Monaſtère, y déclarer que nous déſirions continuer notredite viſite, & qu'on eût à nous en ouvrir les portes & faire venir les Religieuſes pour nous parler, il nous auroit rapporté qu'il n'auroit trouvé perſonne à qui parler ; enſorte que nous aurions été contraint d'avoir recours de nouveau audit ſieur Lieutenant Général, avec lequel, enſemble nos Eccléſiaſtiques & Officiers, revêtus comme deſſus, nous nous ſerions tranſporté à ladite Abbaye, où perſonne ne ſe préſentant pour nous recevoir, ni même pour nous parler, nous aurions requis ledit ſieur Lieutenant Général de faire ſa Charge. Et après l'effort fait à la petite grille & à la ſerrure de la porte de clôture, ladite porte nous auroit été ou-

Digitized by Google

PROCE'S VERBAL DE VISITE.

verte par deux Religieuſes, qui ſe ſeroient nommées Sœur Anne de Marle, dite de Sainte Foy, & Sœur Anne de Menou, dite de la Viſitation, Portieres. Apres quoi notre Promoteur nous auroit remontré, qu'il y avoit lieu d'eſpérer que la Prieure & les Religieuſes qui lui adhèrent, ſe contenteroient de leur premiere réſiſtance, & ne pouſſeroient pas la contumace juſqu'à nous contraindre d'appeller toujours la Juſtice ſéculiere; qu'il n'étoit pas juſte de nous expoſer à de pareils inconvéniens & irrévérences, & que parmi les diviſions qui paroiſſoient dans le Monaſtère, & la réſiſtance de celles qui ne vouloient pas nous obéir, il pouvoit arriver au dedans de grands déſordres & ſcandales, ſans que nous puiſſions y apporter de reméde, ſi nous ne nous rendions maîtres de la porte, & ne mettions les Religieuſes qui nous obéiſſent, en état d'avoir recours à nous dans le beſoin : Partant requéroit que nous euſſions à nous faire remettre en main les clefs du Monaſtère par les Portieres ici préſentes, & leur donner tels ordres que nous trouverions à propos. Requérant de ſa part ledit ſieur Lieutenant Général de donner les ordres néceſſaires aux Ouvriers par lui amenés, de faire par notre ordre ce qui ſeroit néceſſaire à ce que nous fuſſions aſſûrés de l'entrée du Monaſtère, & libre accès deſdites Religieuſes par devers nous. Sur quoi Nous Evêque ſuſdit aurions ordonné auſdites Sœurs de Marle & Menou de nous remettre préſentement entre les mains toutes les clefs, tant de la porte qu'autres lieux dudit Monaſtère; comme c'étoit la coutume dans les viſites. Et leur aurions pareillement enjoint, ſous peine de déſobéiſſance, d'aller trouver de notre part ladite Prieure, pour lui enjoindre de venir elle-même nous rendre compte du Monaſtère & recevoir nos ordres. Leſquelles nous auroient répondu, qu'elles ne donnoient pas les clefs, mais qu'elles les laiſſoient-là; & quant à la Prieure, qu'elles ne ſçavoient où elle étoit; ce qu'ayant dit, elles auroient pris la fuite, ſans même vouloir ſigner leur dire comme elles en étoient requiſes. Et après les ordres donnés par ledit ſieur Lieutenant Général aux Ouvriers qu'il avoit amenés, pour faire ce que nous ordonnerions pour la ſûreté de la clôture, il ſe ſeroit retiré, & Nous Evêque ſuſdit aurions défendu, ſous peine d'excommunication, à toutes perſonnes d'entrer dans le Monaſtère, hors à ceux à qui nous l'ordonnerions expreſſément, nous ſerions entré dans ledit Monaſtère, commettant la garde de ladite porte de clôture à l'un de nos Eccléſiaſtiques, à l'Huiſſier dudit ſieur Lieutenant Général, & à deux de nos Domeſtiques; aurions enſuite continué l'audition deſdites Religieuſes, juſqu'environ ſix heures du ſoir.

Et lorſque nous étions ſur le point de ſortir, notredit Promoteur nous a remontré que la ſerrure de ladite porte de clôture étoit fort endommagée, enſorte que la fermeture de la porte ne ſeroit pas aſſûrée, s'il n'y étoit par nous pourvû : qu'il y auroit même à craindre que ſi nous nommions des Officieres à qui nous commiſſions les clefs, elles ne leur fuſſent enlevées par force dès que nous nous ſerions retirés, ce qui nous feroit retomber dans les inconvéniens qu'il nous avoit ci-deſſus remontrés, nous requérant d'y pourvoir. Sur quoi Nous Evêque ſuſdit aurions ordonné que ladite

Digitized by Google

ladite ſerrure ſeroit levée & raccommodée, & la clôture fermée par le dehors avec une chaîne & un cadenat, dont nous aurions emporté la Clef, & donné les ordres néceſſaires pour la ſûreté de la clôture, après quoi nous nous ſerions retiré.

PROCÈS VERBAL DE VISITE.

Le Samedi 4. Mars audit an, Nous Evêque ſuſdit nous nous ſerions tranſporté dès le matin à l'Egliſe dudit Monaſtère, où nous aurions célébré la ſainte Meſſe avec les ornemens les plus beaux de l'Abbaye, qui nous auroient été préparés ; à l'iſſue de laquelle nous ſerions entrés audit Monaſtère, revêtu & accompagné comme ci-deſſus, dont nous aurions viſité les lieux réguliers que nous aurions trouvé ouverts, ſans vouloir faire aucun effort à l'égard de ceux qui ſe ſeroient trouvés fermés. Aurions enſuite continué l'audition des Religieuſes, que nous aurions achevée l'après dîné. Et le ſoir nous nous ſerions retirés, après avoir fait remettre la ſerrure de la porte de clôture, dont nous conſiâmes les clefs à la Sœur de Saint Nicolas Portiere, qui étoit dans l'obéiſſance & entroit en ſemaine.

De-là rentrant au Preſbytère, le ſuſdit Mre Nicolas Raſſicod Prêtre Chanoine dudit Joûarre ſe ſeroit préſenté à Nous, lequel nous auroit demandé pardon de ſa déſobéiſſance ; nous ſuppliant humblement de le vouloir rétablir dans toutes les fonctions de ſes ſaints Ordres ; ce que nous aurions bien voulu faire auſſi-tôt, en conſidération de la repentance ſincère qu'il nous témoignoit, comme il paroît par un Acte ſéparé.

Le Dimanche 5. Mars audit an, nous nous ſerions tranſporté à l'Egliſe de l'Abbaye, ſur les huit heures du matin, revêtu & accompagné comme deſſus, où après les préparations accoutumées, Nous aurions adminiſtré le Sacrement de Confirmation à pluſieurs enfans & quelques perſonnes d'âge, leur en ayant préalablement expliqué les cérémonies & les effets, à la grande grille du Chœur en préſence d'un grand peuple. Puis nous aurions célébré la ſainte Meſſe au grand Autel, avec les ornemens & vaiſſeaux les plus riches de l'Abbaye. Et après notre Communion, aurions auſſi adminiſtré le Saint Sacrement à pluſieurs Religieuſes & à pluſieurs autres perſonnes ſéculieres de l'un & de l'autre ſexe préparés à cet effet ; & toute la cérémonie finie, nous nous ſerions retiré audit Presbytère.

Où étant, nous nous ſerions fait rapporter notre Ordonnance donnée ledit jour, laquelle nous aurions fait remettre ès mains de Mre. Jacques Bernage Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre dudit Joûarre, pour être par lui lûe & publiée au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, qu'il alloit célébrer & chanter ; de laquelle Ordonnance la teneur s'enſuit.

JACQUES BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux : Aux Abbeſſe, Religieuſes & Convent, Clergé, Peuple & Paroiſſe de Joûarre, Salut & Bénédiction. Comme Meſſire Louis de la Vallée, maintenant abſent dudit Joûarre, & Meſſire Daniel de la Vallée, dit Laburie, Prêtres, Chanoines & Chapelains de l'Egliſe Abbatiale, ſe ſont ingérés de faire les fonctions de Vicaire Général, Official, Vicegérent & Promoteur, en vertu des prétendues Lettres, commiſſion ou pouvoirs à eux donnés

Digitized by Google

PROCÉS VERBAL DE VISITE.

par l'Abbeſſe de ce Monaſtère, bien que ladite Abbeſſe ni eux n'en ayent reçû aucun pouvoir ni du Saint Siége, ni de nos Prédéceſſeurs, ou de Nous : nous leur défendons, & à tous autres, de procéder, ordonner ou exécuter auſdites qualités en vertu deſdits pouvoirs, ni d'exercer aucune commiſſion où la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſoit requiſe, ſans en avoir auparavant reçû de Nous ou de nos Vicaire-Général & Official, un pouvoir ſpécial & par écrit, ſur toutes les peines portées contre les uſurpateurs de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & intrus en icelle. Défendons ſur mêmes peines à ladite Abbeſſe & à celles qui lui ſuccéderont & à tout autre Officier de l'Abbaye, le Siége Abbatial vacant ou non vacant, de donner de pareils pouvoirs ou commiſſions. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui ſera dorénavant attenté au préjudice de la préſente Ordonnance, ſans néanmoins donner atteinte à ce qui auroit été ci-devant géré, ordonné & exécuté ſelon les Canons, quoiqu'en vertu deſdits pouvoirs & commiſſions, tant que nos Prédéceſſeurs & Nous l'avons toléré, & ſans que pour raiſon de ce, il ſoit permis de troubler & inquiéter les conſciences. Défendons en outre auſdites Abbeſſe & toute autre Officiere de l'Abbaye, d'inſtituer à l'avenir, vacance arrivant, les Curés de Joûarre, ou de les mettre en poſſeſſion & exercice de cette Charge, ſans qu'ils reçoivent auparavant de Nous & de nos ſucceſſeurs, la cure des ames & tout ce qui y eſt annexé, ſans préjudice de ce qui a été fait & ſera fait à l'avenir en ladite qualité par le Curé de Joûarre, auquel même & en tant que beſoin ſeroit, Nous avons continué & continuons tous ſes pouvoirs. En conſéquence de ce que deſſus, avons déclaré & déclarons que nul autre que ledit Curé n'a pouvoir dorénavant de prêcher la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les Sacremens, notamment celui de Pénitence, dans toute l'étendue de la Paroiſſe de Joûarre, à moins de l'avoir reçû par notre permiſſion & approbation ſpéciale & par écrit dans le cours de la préſente viſite, & ci-après en la même forme, par Nous ou notre Vicaire-Général. Déclarons que les Confeſſions qui ſe feront dorénavant au préjudice de ce que deſſus, ſeront nulles & de nulle valeur, & qu'il les faudra réïtérer à des Prêtres approuvés comme deſſus. Et afin que le peuple ſçache à qui il peut s'adreſſer, déclarons que ce ſont tous ceux qui exerceront cette fonction dans l'Egliſe Paroiſſiale, attendu que le Curé aura vû leurs pouvoirs, ſelon l'ordre qu'il en a de Nous. Mais d'autant que les Confeſſeurs des Religieuſes doivent être revêtus de qualités dont nous nous ſentons obligés de faire un examen particulier, pour cette conſidération & autres à Nous connues, déclarons que les permiſſions & approbations par nous données, même par écrit, ne vaudront que pour les Religieuſes, & notamment pour celles de Joûarre, à moins qu'elles y ſoient ſpécialement compriſes & dénommées. Défendons expreſſément à tous Prêtres ſéculiers & réguliers, d'entreprendre de confeſſer & abſoudre leſdites Religieuſes au préjudice de la Préſente, à peine d'interdiction encourue *ipſo facto*, révoquant tout pouvoir à ce contraire, ainſi que nous l'avons déja déclaré & dénoncé auſdites Religieuſes, à ce qu'elles ne s'expoſent à faire des Confeſſions nulles & ſacriléges. DONNÉ à Joûarre

dans la Maiſon Presbytérale, durant le cours de notre viſite, ce jourd'hui cinquiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix. *Signé*, † J. BENIGNE Evêque de Meaux. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, ROYER.

PROCE'S VERBAL DE VISITE.

La préſente Ordonnance a été lûe & publiée au Prône de la Meſſe Paroiſſiale de Joûarre, le Dimanche cinquiéme jour de Mars audit an, par moi Jacques Bernage, Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe de Joûarre ſouſſigné. Signé, J. BERNAGE.

Ledit jour ſur les deux heures après midi, Nous Evêque ſuſdit, revêtu de camail & rochet, & accompagné de nos Eccléſiaſtiques & des Chanoines dudit Joûarre en leurs habits d'Egliſe, ſerions allé en l'Egliſe de l'Abbaye, où après notre priére étant monté en Chaire, aurions expliqué le myſtère de la Providence divine, à l'occaſion de l'Evangile de ce quatriéme Dimanche du Carême, où eſt rapportée la multiplication des cinq pains; à laquelle Prédication auroient aſſiſté toutes les Religieuſes & un grand concours de peuple, tant de la Paroiſſe de Joûarre que des Paroiſſes voiſines. A l'iſſue de laquelle, & tout le Service de l'Egliſe étant achevé, nous ſerions entré dans ledit Monaſtère, revêtu comme deſſus, & accompagné de noſdits Eccléſiaſtiques & Officiers, où étant, aurions fait ſonner le timbre qui eſt à la porte du Chapitre, lequel nous aurions trouvé ouvert, & y aurions aſſemblé la plus grande partie des Religieuſes, auſquelles nous aurions donné les avis néceſſaires par rapport à l'état préſent du Monaſtère, les aſſûrant qu'avec la grace de Dieu & le ſecours du tems, elles recevroient des fruits plus abondans de nos ſoins: & aurions auſſi écouté ce qu'elles nous auroient propoſé ſur les beſoins les plus preſſans, pour y apporter l'ordre convenable. Après quoi nous nous ſerions retiré au Presbytère, où nous ſeroit venu trouver le ſuſdit Mre Daniel de la Vallée, dit Laburie, Prêtre, Chanoine dudit Joûarre, lequel nous auroit demandé pardon de ſa déſobéiſſance, & nous auroit humblement ſupplié de le vouloir rétablir dans toutes les fonctions de ſes ſaints Ordres. Auquel, après lui avoir donné en particulier les avertiſſemens que nous jugeâmes néceſſaires, nous aurions bien voulu accorder à l'inſtant la grace de le relever de l'interdiction, en conſidération de la grande repentance qu'il nous auroit fait paroître, ainſi qu'il eſt plus au long porté dans notre Acte ſéparé.

Le Lundi 6. Mars audit an, ſur les ſept heures du matin, nous nous ſerions tranſporté audit Monaſtère, dans lequel nous ſerions entré revêtu & accompagné comme deſſus, & de plus de Meſſire Barthelemi de Remond, Prêtre, Confeſſeur de ladite Abbaye, approuvé de Nous, & de F. Baſile, auſſi Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, auſſi pareillement par Nous approuvé; & aurions fait ſonner le timbre pour aſſembler les Religieuſes au Chapitre. Où étant toutes les Religieuſes ſoumiſes, & leſdits Confeſſeurs préſens, aurions fait faire lecture & publication par notre Sécretaire ſuſdit, de nos Réglemens & Ordonnances de viſite, dont la teneur s'enſuit.

Digitized by Google

PROCÈS VERBAL DE VISITE.

Ordonnance de Viſite.

NOUS, Evêque de Meaux, après avoir oüi dans notre préſente viſite celles des Religieuſes de Joüarre, qui ſe ſont ſoumiſes, ſelon leur devoir & les ſaints Canons, à notre obéiſſance ; leſquelles ſe ſont trouvées compoſer la plus grande & la meilleure partie des Religieuſes dudit Monaſtère, avons ordonné & ordonnons, ſtatué & ſtatuons ce qui s'enſuit.

I.

Que leſdites Religieuſes demeureront dans l'obéiſſance qu'elles nous doivent & qu'elles nous ont rendue, ſe ſouvenant de la parole de Notre-Seigneur, que *celui qui met la main à la charue & regarde en arriere, n'eſt pas propre au Royaume de Dieu* : & de celle de Saint Pierre, qu'*il vaudroit mieux n'avoir pas connu la voie de la juſtice, qu'après l'avoir connue ſe retirer de nouveau du ſaint Commandement qui leur a été donné.*

Luc. IX. 62.

2. Pet. II. 21.

II.

Qu'elles ſe comporteront avec charité envers leurs Sœurs qui ſont encore déſobéiſſantes, leur remontrant les vérités que Nous avons repréſentées, & les Décrets des Conciles Œcuméniques & des Papes, en vertu deſquelles nous agiſſons ; en toute douceur, patience & humilité : leur donnant auſſi, comme elles ſont, l'exemple de régularité & obſervance.

III.

Nous déclarons aux Prieure, Religieuſes, Convent & Monaſtère de Joüarre, comme nous avons déja fait pluſieurs fois, & par toutes les manieres les plus authentiques, que nous avons défendu & défendons, ſous peine d'interdiction encourue *ipſo facto*, à tous Prêtres Séculiers & Réguliers de confeſſer leſdites Prieure & Religieuſes ſans notre permiſſion ſpéciale & par écrit : laquelle nous accorderons à celles deſdites Prieure & Religieuſes qui nous l'ont demandée & nous ont reconnu pour Supérieur, ou le feront à l'avenir, dont nous donnerons les noms aux Confeſſeurs ; jugeant & déclarant les autres qui refuſent de nous obéir, incapables de recevoir les Sacremens, & révoquant tout pouvoir contraire à la préſente défenſe, à ce qu'elles n'en ignorent & ne s'expoſent à faire des Confeſſions nulles & ſacriléges.

IV.

Nous leur déclarons pareillement que nous laiſſons en ce lieu juſqu'à notre prochain retour, notre très-cher en Notre Seigneur, Mre Jean Phelipeaux, Prêtre Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tréſorier de notre Egliſe Cathédrale, avec tout pouvoir de Nous, de donner les permiſſions

Digitized by Google

& approbations néceſſaires par écrit, pour confeſſer celles qui auront recours à Nous, & Nous reconnoîtront pour Supérieur, & non les autres, quelque titre & office qu'elles ayent dans la Maiſon, même celui de Prieure.

V.

Bien que la Mere de la Croix premiere Prieure ſoit des plus coupables envers Nous & envers l'obéiſſance, puiſque dûment avertie de nos intentions par Meſſire Hugues Janon Prêtre, que Nous avons envoyé avant la viſite, & par Nous-mêmes dès le moment de notre arrivée, elle nous a néanmoins obligé depuis d'implorer juſqu'à deux fois le bras Séculier, pour nous faire ouvrir le Monaſtère, ſans vouloir ſe préſenter devant Nous, nonobſtant tous les commandemens que Nous lui en faiſons par tous les moyens poſſibles; ni permettre à celles qui lui adhéroient, de s'y préſenter, pendant qu'à l'exemple du bon Paſteur Nous les cherchions de tous côtés avec un eſprit de douceur & de charité: Nous ordonnons néanmoins qu'on lui rendra l'obéiſſance requiſe, tant que Nous trouverons à propos de la tolérer dans ſa charge; non toutefois dans les choſes qui ſeroient contraires aux ordres par Nous donnés verbalement ou par écrit.

VI.

Et d'autant qu'il ſe pourroit faire que ladite premiere Prieure refuſeroit à ſes Sœurs les permiſſions néceſſaires en certains cas, Nous les renvoyons, en cas de refus, aux autres Prieures, Officieres & anciennes ſucceſſivement, auſquelles Nous donnons à cet effet tous les pouvoirs néceſſaires.

VII.

D'autant auſſi qu'il eſt néceſſaire que toutes les Religieuſes dudit Monaſtère ayent une libre communication avec Nous, de vive voix ou par lettres, & pareillement avec ledit Sieur Phelipeaux & autres par Nous commis, ſans quoi tout le Monaſtère tomberoit dans des troubles & inconvéniens trop à craindre pour n'être pas prévûs avec toute la ſévérité des Canons, Nous défendons à ladite Mere de la Croix premiere Prieure, aux autres Prieures, Portieres, Tourrieres & autres Officieres & non Officieres, d'empêcher directement ou indirectement ladite communication, ſous peine d'excommunication encourue par le fait même, & nonobſtant toutes défenſes à ce contraires, que Nous déclarons nulles & attentatoires.

VIII.

Leur défendons pareillement, ſous la même peine, d'empêcher celles qui voudront ſe ſoumettre à Nous, de nous en donner les marques qu'elles trouveront à propos.

Digitized by Google

PROCÈS VERBAL DE VISITE.

X.

Admoneſtons ladite Mere de la Croix premiere Prieure & celles qui lui adhèrent, de nous rendre une prompte obéiſſance, à peine d'être inceſſamment procédé contr'elles par toutes cenſures Eccléſiaſtiques.

X.

Nous nous réſervons à ſtatuer pour le ſurplus ſur ce qui ſera néceſſaire au bon ordre du Monaſtère, tant au ſpirituel qu'au temporel, lorſque Nous en aurons pris une connoiſſance plus particuliere. Ordonnons que la Préſente ſera affichée à la porte du Chœur des Religieuſes, à ce que perſonne n'en ignore, & qu'elle ſera exécutée comme en matiere de diſcipline & correction de mœurs, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait, ordonné & ſtatué en la clôture de la viſite, les Religieuſes ci-deſſus capitulairement aſſemblées au ſon du timbre dans ce Chapitre. Lû & publié en icelui en préſence de Mre Barthelemy de Rémond, Prêtre, Confeſſeur de ladite Abbaye, & F. Baſile, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, auſſi Prêtre par Nous approuvé, pour être exécuté en ce qui les touche, à peine d'interdiction encourue *ipſo facto*. Et en fut laiſſée Copie ſignée de Nous, & une autre affichée comme ci-deſſus eſt ordonné, ce jourd'hui ſixiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix, avant midi.

Après quoi Nous retirant dudit Monaſtère, aurions fait donner Copie des noms deſdites Religieuſes & Sœurs Converſes ſoumiſes auſdits Confeſſeurs, à ce qu'ils n'ignoraſſent de celles qu'ils avoient pouvoir de confeſſer; & ſerions ſortis accompagnés de nos Eccléſiaſtiques & Officiers revêtus comme deſſus, enſemble deſdits Confeſſeurs. Et à l'inſtant Nous étant tranſportés à l'Egliſe dudit Monaſtère, y aurions célébré la Sainte Meſſe avec les cérémonies accoûtumées, & Nous ſerions retirés à la Maiſon Preſbytérale: où étant, Nous aurions fait & dreſſé l'Ordonnance dont la teneur enſuit.

NOUS, Evêque de Meaux, oüi & ce requérant notre Promoteur, avons ordonné & ordonnons, que la Dame Abbeſſe de Joüarre, enſemble les Sœurs de Baradat & de Gauderon, Religieuſes abſentes de leur Monaſtère, y retourneront inceſſamment, à moins de nous apporter une excuſe & empêchement canonique, & prendre notre congé ſur ce néceſſaire, huit jours après la ſignification de la Préſente, ſur toutes les peines de droit. DONNE' à Joüarre dans le cours de notre viſite, le ſixiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix. *Signé*, JACQUES BENIGNE, Evêque de Meaux: *Et plus bas*, Par Monſeigneur ROYER.

Et l'après-midi dudit jour, accompagnés de noſdits Eccléſiaſtiques & Officiers, & ſuivi des gens de notre ſuite, ſerions parti pour retourner à

Digitized by Google

Meaux, après avoir laiſſé audit Joûarre ledit Mre. Jean Phelipeaux, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tréſorier en l'Egliſe de Meaux, pour régler les affaires dudit Monaſtère en notre abſence. Et ſur le ſoir ſerions heureuſement arrivés audit Meaux, & deſcendus en notre Palais Epiſcopal. PROCE'S VERBAL DE VISITE.

Le jour du Vendredi-Saint 24 Mars audit an, ladite Mere de la Croix Prieure, & avec elle ſix autres Religieuſes, auroient humblement déclaré audit Sieur Phelipeaux, qu'elles nous reconnoiſſoient pour leur Evêque & légitime Supérieur, & promettoient de nous rendre une obéiſſance ſincère conformément aux Saints Canons, & notamment aux Décrets des Saints Conciles de Vienne & de Trente ; ce qui auroit obligé ledit Sieur Phelipeaux à donner permiſſion auſdits Confeſſeurs de les recevoir, comme auſſi toutes les Sœurs Converſes, leſquelles l'auroient fait aſſûrer de leur obéiſſance par ladite Mere Prieure & par les autres Officieres préposées à leur conduite.

Et le Samedi de *Quaſi modo* premier Avril, audit an, tout le reſte des Religieuſes dudit Monaſtère auroient fait pareille déclaration, & auroient été reçûes de même maniére à la participation des Saints Sacremens.

Fin du Tome cinquiéme.

Digitized by Google

71724113

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google